This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 473091

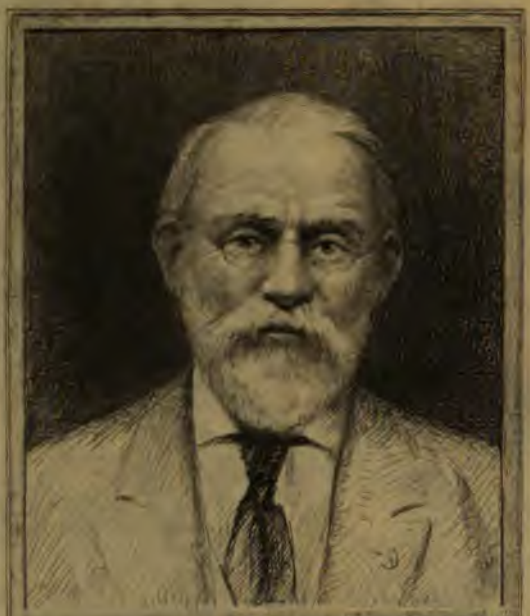

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

DC
611
.L731
S8

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE

DU LIMOUSIN

TOME LVII

BULLETIN

DE LA SOCIÉTÉ

ARCHÉOLOGIQUE & HISTORIQUE

DU LIMOUSIN

TOME LVII

LIMOGES
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE LIMOUSINES
DUCOURTIEUX & GOUT
Libraires de la Société archéologique et historique du Limousin
7, RUE DES ARÈNES 7

1907

Dunning
Nichols
2-4-28
14847

BULLETIN
DE LA
SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE & HISTORIQUE DU LIMOUSIN

TOME LVII

LA CITÉ DE LIMOGES

SON ÉVÊQUE, SON CHAPITRE, SON CONSULAT

(XIIe - XVIIIe SIÈCLES)

AVERTISSEMENT [1]

Nous avons commencé à traiter notre sujet à partir du XIIe siècle parce que les documents sur la période antérieure à cette époque font presque complètement défaut. On pourrait croire à première vue que vouloir en un nombre de pages si restreint donner un aperçu général de l'histoire des institutions de la Cité de Limoges était une tentative qui nous condamnait fatalement à ne voir qu'une faible partie des documents, mais leur nombre est malheureusement peu considérable. Le regretté Louis Guibert, dont les deux recueils de textes relatifs à l'histoire municipale de Limoges nous ont beaucoup facilité la tâche, n'hésitait pas à dire dans l'introduction à son premier volume, qu'il est « difficile, presque impossible de préciser certains points importants de l'histoire, de l'organisation intérieure, du régime de la ville épiscopale, de se rendre compte de la portée de certains faits. Les événements eux-mêmes qui ont traversé l'existence de cette population sont, ajoutait-il, peu ou mal connus; il n'est pas jusqu'à la topographie de la ville du bord

(1) Le présent travail est extrait d'une thèse soutenue à l'Ecole des Chartes en janvier 1906.

de la Vienne dont l'étude ne nous pose des problèmes à peu près insolubles. Des archives de la maison commune de la Cité tout ce qu'on possède se résume à un registre ayant trait aux dernières années de son administration et présentant un très mince intérêt (1)».

Il est vrai que, grâce au nouvel inventaire en cours du fonds de l'évêché, dressé par M. Leroux, archiviste de la Haute-Vienne, nous avons consulté pas mal de documents inédits, mais il ne nous a pas été possible de tirer parti du fonds capitulaire comme nous l'aurions désiré, car ce fonds se trouve en période de classement et les numéros de l'inventaire sommaire ne correspondent plus en général aux diverses liasses dont il est composé.

Nous n'avons presque rien trouvé sur notre sujet dans les collections de la Bibliothèque nationale, mais nous en avons tiré pas mal de textes que nous nous promettons d'utiliser ailleurs.

Quant aux actes du parlement de Paris, au cours des recherches que nous avons faites, nous n'avons pu mettre la main sur un seul des actes que la table de Le Nain mentionne, aussi nous avons dû nous contenter des extraits que contient la collection Le Nain, conservée à la Chambre des députés.

(1) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges,* t. I, p. IX.

DOCUMENTS CONSULTÉS

1° *Documents manuscrits.*

Archives nationales, série J. J.

Bibliothèque nationale :

Collection Baluze;
Recueils de Dom Col;
Recueils de Duchesne;
Recueils de Dom Estiennot;
Collection Moreau.

Bibliothèque de la Chambre des députés :

Collection Le Nain.

Archives départementales de la Haute-Vienne :

Série B. (classement provisoire);
Série C. (invent. par Rivain (C.) et Leroux (A.). Limoges, 1891, in-4°;
Série G. (invent. en cours, par Leroux (A.); et invent. provis.).
Série H. (fds de l'abb. de La Règle, invent. provis.); (fds de Saint-Augustin, invent. provis.).

Arch. hospit. de Limoges :

Séries B. et D. (invent. par Leroux (A.), Limoges, 1884-87, in-4°).

Archives communales de Limoges :

Série AA., CC., GG. (invent. par Thomas (A.), Limoges, 1882, in-4°).

2° *Recueils de documents imprimés et d'analyses de textes,* etc. (1) :

Bosredon (de). — *Notes pour servir à la sigillographie de la Haute-Vienne.* Limoges, 1892, in-8° [Extrait du *Bulletin de la Soc. arch. du Lim.*, t. XXXVII, p. 116; t. XXXVIII, p. 67; t. XXXIX, p. 305; t. XLII, p. 458].

Clément-Simon. — T. I des *Arch. hist. de la Corrèze,* Paris, 1903, in-8°;

(1) Nous croyons inutile d'énumérer ici les grandes collections familières à tous dont nous nous sommes servi.

Guibert (Louis). — *Documents, analyses de pièces, extraits et notes relatifs à l'histoire municipale des deux villes de Limoges* (T I, Limoges, 1897, in-8°; t. II, Limoges, 1902, in-8°);

[Ces volumes forment les t. VII et VIII des *Arch. anciennes* publiées par la *Soc. des arch. hist. du Lim.*].

La commune de Saint-Léonard (pièces justificatives). Limoges, 1890, in-8° [Extrait du *Bulletin de la Soc. arch. du Lim.*, t. XXXVII, p. 1 et t. XXXVIII, p. 249];

Leroux (A.). — *Chartes, chroniques et mémoriaux pour servir à l'histoire de la Marche et du Limousin*. Tulle, 1886, in-8;

Chartes du Limousin antérieures au XIIIe siècle. Tulle, 1900, in-8;

Choix de documents historiques sur le Limousin, Limoges, 1891, in-8° (t. III des *Arch. hist. du Lim.*);

Documents historiques sur le Limousin (2 vol., Limoges, 1883 et 1885, in-8°);

Nouveau choix de doc. hist. sur le Lim. (Limoges, 1895, in-8°, t. VI des *Arch. hist. du Lim.*).

Ruben (E.). — *Registres consulaires de la ville de Limoges* (1552-1581). Limoges, t. II, 1879, in-8°;

Ruben (E.) et Guibert (L.). — *Registres consulaires de la ville de Limoges* (1592-1662), t. III, Limoges, 1884, in-8°;

Saulcy (F. de). — *Eléments de l'histoire des ateliers monétaires du royaume de France depuis Philippe Auguste jusqu'à François Ier inclusivement* (Paris, 1877, in-4°);

Bull. de la Soc. arch. et hist. du Lim., t. I, II, III, IV et XVIII (pièces diverses).

OUVRAGES CONSULTÉS

Ducourtieux (Paul). — *Limoges d'après ses anciens plans* (Limoges, 1883, in-8°) [Extrait du *Bulletin de la Soc. arch. du Lim.*, t. XXXI, p. 117].

Destruction matérielle de la Cité de Limoges en 1370 (Limoges, 1878, in-8°) [Extrait du *Bulletin de la Soc. arch. du Lim.*, t. XXVI, p. 310.]

Grignard. — *Dictionnaire géographique de la Haute-Vienne* (manuscrit).

Guibert (Louis). — *Doc. relatifs à l'hist. des deux villes de Limoges* (introduction). Limoges, t. I, 1897 [forme le t. VII des *Arch. anciennes* publiées par la *Soc. des arch. hist. du Lim.*].

Anciens dessins des monuments de Limoges [*Bull. de la Soc. des arch. du Lim.*, t. XLIX).

Guibert (Louis). — *La commune de Saint-Léonard* (Limoges, 1890, in-8°) [Extrait du *Bulletin de la Soc. arch. du Lim.*, t. XXXVII, p. 1 et t. XXXVIII, p. 249].

Le Pont Saint-Etienne (*Bulletin de la Soc. des arch. du Lim.*, t. LIV, p. 217).

Anciens dessins des monuments de Limoges (Bull. de la Soc. des arch. du Lim., t. XLIX, p. 5).

Lasteyrie (Charles de). — *L'abbaye de Saint-Martial de Limoges*, Paris, 1901, in-4°.

Lasteyrie (Robert de). — *Etude sur les comtes et les vicomtes de Limoges antérieurs à l'an mil* (Paris, 1874, in-8°) [*Bibliothèque de l'Ecole des hautes études*].

Leroux (Alfred). — *Le passage de la Vienne et l'origine de Limoges* [*Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux et des universités du Midi* (revue des études anciennes)], t. VII (n° 4).
p. 393-394.

Le sac de la Cité de Limoges et son relèvement (Bull. de la Soc. arch. du Lim., t. LVI, p. 155).

Luchaire (Achille). — *Louis VI le Gros, annales de sa vie et de son règne* (introduction), Paris, 1890, in-8°.

Nadaud (L'abbé). — *Chronologie des évêques de Limoges*, publiée par l'abbé Texier (Limoges, 1859, in-4°).

Pouillé historique du diocèse de Limoges, publié par l'abbé Lecler (*Bull. de la Soc. arch. du Lim*, t. LIII).

INTRODUCTION

Topographie de la Cité (1)

Sous le nom de Limoges, on a désigné jusqu'à la fin de l'ancien régime deux villes absolument distinctes : la Cité épiscopale (*Civitas)* et la ville du Château des vicomtes (*Castrum*).

Il ne faudrait pas croire que la Cité épiscopale occupait l'emplacement de l'ancienne cité gallo-romaine; cette dernière s'étendait plus à l'Ouest, sur la même rive de la Vienne. Ruinée par les invasions barbares, elle ne fut jamais complètement abandonnée et prit, au cours du moyen âge, le nom de ville du pont Saint-Martial. La majeure partie de ses habitants chercha néanmoins, au IVe siècle, un asile près de la basilique consacrée à saint Etienne, et c'est cette nouvelle agglomération qui devint la Cité de Limoges. C'est ainsi, en effet, que l'on désignait la résidence de l'évêque lorsqu'on voulait la distinguer de la ville proprement dite, où se trouvait la célèbre abbaye de Saint-Martial. La ville du Château est, au contraire, bien moins ancienne; on ne peut assigner à ses origines une date plus éloignée que le IXe siècle. Ce ne fut point un démembrement de la Cité épiscopale; c'est grâce aux privilèges accordés à la communauté religieuse desservant la basilique construite sous Louis le Pieux qu'elle se fonda. L'affluence des pèlerins qui venaient vénérer les restes de saint Martial, l'im-

(1) Nous avons tiré la plupart des renseignements, concernant la topographie et la population de la Cité, des ouvrages suivants :

Paul Ducourtieux, *Limoges d'après ses anciens plans* (*Bulletin de la Soc. arch. du Lim.*, t. XXXI, p. 117; — *Destruction matérielle de la Cité de Limoges en 1370* (*Bull. de la Soc. arch. du Lim.*, t. XXVI, p. 310).

Louis Guibert, *Le Pont Saint-Etienne* (*Bull. de la Soc. arch. du Lim.*, t. LIV, p. 217; — *Doc. sur l'hist. mun. de Lim.*, t. I (introduction); — *Anciens dessins des monuments de Limoges* (*Bull. de la Soc. arch. du Limousin*, t. XLIX, p. 5.)

Charles de Lasteyrie, *L'abbaye de Saint-Martial de Limoges*, Paris, 1901, in-4°.

A. Leroux, *Le passage de la Vienne et l'origine de Limoges (Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux et des universités du Midi; Revue des études anciennes*), t. VII (n° 4), p. 393-394; — *Le sac de la Cité de Limoges et son relèvement* (*Bull. de la Soc. arch. du Lim.*, t. LVI, p. 155.

portance du monastère, tout contribua à la prospérité de cette rivale heureuse.

Nous ne nous occuperons ici que de la Cité épiscopale.

Séparée du Château par un espace de deux à trois cents mètres, la Cité s'élevait à l'extrémité d'un dos de terrain qui, avant l'établissement des jardins actuels de l'évêché, s'abaissait moins brusquement qu'aujourd'hui vers la Vienne. Vu de la rive gauche, ce dos de terrain forme une sorte de promontoire sur lequel s'élève la cathédrale.

Dans l'enceinte des murailles que lui avait probablement données le Xe siècle, la Cité couvrait une superficie de onze ou douze hectares au plus. Cette enceinte était à peu près semi-circulaire; les deux extrémités de ce demi-cercle tout à fait imparfait étaient rejointes par une autre muraille parallèle à la Vienne.

A la fin du XIIIe siècle, la Cité était percée de cinq ou six portes. La porte Panet conduisait au port de la Cité; dans un plan (n° 3406) du fonds de Saint-Augustin, conservé aux Archives de la Haute-Vienne, cette porte nous apparaît flanquée de deux tours rondes. Les portes Saint-Maurice, Scutari et Traboreu menaient au Château, en passant par un faubourg appelé l'Entre-deux-Villes; la porte du Chêne conduisait au faubourg du pont Saint-Martial. D'après un document du fonds de la Règle, on sait qu'il existait une rue du Chêne longeant l'abbaye (1). Cette rue menait vraisemblablement à la porte du Chêne (2).

Les appellations de Porte Fermée, las Vigeiras, Escuronne et las Cossas étaient probablement les différents noms des portes dont nous avons parlé. La porte Saint-Maurice semble avoir été désignée sous le nom de porte de la Trappe à une certaine époque, car, au XVIIe siècle, nous avons trouvé la mention de la porte de la Trappe, située non loin du cimetière Saint-Maurice (3).

A ces portes aboutissaient autant de rues dont le tracé remontait à une époque fort éloignée (4). C'est par ces rues que se faisait la grande circulation, c'est par ces portes que les habitants de la Cité entraient en communication avec les habitants du Château et ceux des faubourgs qui remplissaient l'Entre-deux-Villes.

(1) Arch. dép. de la Haute-Vienne, H. 998, p. 1022 (en 1461).

(2) V. pièces justificatives, n° 18.

(3) Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 5, p. 112.

(4) Nous avons relevé quelques-uns des noms de ces rues : rue d'Escudier, rue de Trasfoureix, rue Haute-Cité, rue de la Cité (Arch. hosp. B. 160), rue de la Vieille-Poste ou d'Escudier (Arch. hosp. D. 5, p. 757.)

A la fin du XVIe siècle, les murailles de la Cité furent en partie démolies; aussi, dans le panorama de Duviert, qui date de 1612, nous n'en voyons plus qu'une partie (1).

Au XVIIIe siècle, la Cité comptait au moins 400 maisons à plusieurs étages (il est vrai cependant qu'à la fin du XVIIe siècle beaucoup d'emplacements étaient vides) (2), et au XIIIe siècle ces maisons étaient peut-être en plus grand nombre, puisqu'une partie des couvents que nous allons énumérer n'existaient pas encore.

En égard à sa superficie, la Cité était couverte de monuments et d'édifices assez nombreux.

En premier lieu, nous trouvons la Cathédrale, commencée à la fin du XIIIe siècle sur l'emplacement d'une cathédrale romane.

A côté se trouvait l'évêché du moyen âge, qui avait vraisemblablement l'aspect d'un château féodal, et fit place, vers le milieu du XVIe siècle, à un édifice dans le style de la Renaissance, remplacé lui-même à la fin du XVIIIe siècle par le Palais épiscopal, qui existe encore.

Au XIIIe siècle, la tour Amblard, la tour de Maumont et la Salle épiscopale ou auditoire de justice n'en étaient pas éloignées; quant à la cour du Pariage, elle était au chevet de la cathédrale.

Il y avait plusieurs petites églises construites après le XIIe siècle : l'église Saint-Domnolet, l'église Saint-André, l'église Sainte-Affre, l'église Saint-Jean, l'église Saint-Genès, l'église Saint-Maurice et la chapelle dédiée à Notre-Dame-du-Puy-en-Velay.

Au XVIe siècle l'église Sainte-Affre tombait en ruines et l'on avait transporté la cure à Saint-Julien-hors-les-Murs.

Au XVIIe siècle Saint-Genès fit place à la chapelle des Clairettes et la paroisse Saint-André fut unie à celle de Saint-Domnolet depuis que les Carmes déchaussés eurent pris possession de l'église Saint-André; à cette époque, les Urbanistes de Sainte-Claire et les Dames de la Providence s'établirent aussi dans la Cité de Limoges, où déjà s'étendait, dominant la Vienne, l'antique abbaye de femmes dite de La Règle, qui avait été fondée au IXe siècle.

* * *

L'abbaye de La Règle et le groupe d'habitations qui dépendait de sa juridiction sous le nom d'Abbessaille faisaient par leur situation

(1) Publié par Guibert au t. XLIX du *Bull. de la Soc. arch. du Lim.*, p. 87.

(2) *Inventaire des arch. dép.*, série C., appendice, p. 137 : *Etat des paroisses de la Généralité de Limoges, entre 1668 et 1686.*

topographique incontestablement partie de la Cité; mais au point de vue ecclésiastique et temporel ils en étaient complètement distincts.

Au spirituel, l'abbaye relevait en effet directement de Rome : l'abbesse s'intitulait abbesse par la miséricorde divine et contestait à l'évêque le droit de visite qu'il prétendait exercer (1).

Au point de vue temporel (2), il faut noter que le monastère et l'Abbessaille sont passés sous silence dans le pariage de 1307 conclu entre l'évêque et le roi de France, et cependant le pariage est un acte capital qui, non seulement réglemente les pouvoirs des justiciers contractants, mais encore fait cette réserve qu'il n'entend point porter atteinte aux droits de ceux qui dans la Cité prétendaient à la justice et n'étaient point parties contractantes.

L'abbaye de La Règle et l'Abbessaille étaient donc une enclave à part, en un mot une petite cité dans la plus grande, sans rapports directs avec les autres pouvoirs de cette ville.

Pour toutes ces raisons, nous sommes donc fondé à les écarter de notre cadre (3).

* * *

Mais si l'abbaye de La Règle et l'Abbessaille ont, en dépit de leur position topographique, vécu à l'écart de la Cité, le port au

(1) Néanmoins depuis le XVIIe siècle (Dom Col, mss. lat. 9194, p. 8), l'abbesse ne fut plus exempte de la juridiction de l'ordinaire.

(2) Le Prince Noir (en 1370), faisant le sac de la Cité pour se venger de la trahison de l'évêque, ne toucha pas à l'abbaye de La Règle ; n'est-ce pas une preuve de plus que cette abbaye formait dans la Cité une véritable enclave au point de vue féodal? C'est d'ailleurs l'avis de M. Leroux, archiviste de la Haute-Vienne, dans sa savante étude sur le sac de la Cité.

(3) D'après le n° 9988 du fonds de La Règle, la rue du Chêne, longeant l'enclos de l'abbaye, faisait partie de la juridiction de l'abbesse (v. p. 1022, 1031, 1033, 1034); c'est parce que l'abbesse avait cette juridiction qu'on a pu dire au XVIIe siècle, en un sens large, que l'évêque et l'abbesse étaient seigneurs de la Cité (Arch. dép. de la Haute-Vienne, inventaire de la série C, appendice, p. 137).

Nous ferons enfin remarquer que dans l'inventaire des archives communales de Limoges, série GG, nous avons vu, d'après un acte de baptême de la paroisse Saint-Pierre, le juge de la Cité signer en 1614 : Juge de la Cité et de La Règle; en 1636 (GG, 77), il ne prend plus ce titre. C'est une anomalie très explicable. Vers cette époque (Dom Col, mss. lat. 9194, p. 297 et p. 8), l'abbesse Virgile du Pont-Jarno avait été emprisonnée pour inconduite et l'évêque avait dû prendre momentanément en mains la juridiction de l'abbaye.

bois de la Cité, désigné vulgairement sous le nom de Naveix *(Navigium)*, appartient tout entier à l'histoire de cette ville. Bien que situé en dehors de ses murailles il en était, topographiquement parlant, une dépendance immédiate qui n'a jamais eu d'autonomie propre et dépendait de la paroisse Saint-Domnolet, dont l'église se trouvait dans l'intérieur des murs (1).

Le Naveix était situé en amont de la Cité, mais en contrebas; c'est là qu'abordait la batellerie légère qui sillonnait la rivière et les radeaux de bois flottés qui descendaient d'Eymoutiers ou de Saint-Léonard.

Autour de ce port, qui desservait il y a encore peu d'années un vaste entrepôt de bois, se trouvaient environ cent maisons dont la population pouvait s'élever à plusieurs centaines d'âmes.

Bien que le nom du Naveix ne soit pas prononcé dans le pariage de 1307, les droits concernant le port au bois sont implicitement compris dans cet acte, car il est dit formellement en plusieurs circonstances que c'est en vertu du pariage de 1307 que l'évêque en partage avec le roi les revenus. Nous trouvons cette affirmation en 1340 et en 1370 (2). L'explication que nous croyons pouvoir donner de cette anomalie apparente, c'est que l'on considérait les droits perçus sur les bois que les marchands faisaient aborder au port comme la rétribution du bon ordre que l'évêque et le roi y faisaient régner grâce à leur police. C'est, en effet, uniquement aux droits de justice que le roi fut associé en 1307.

Le flottage s'opérait soit par trains de bois, soit à bûches perdues; mais il semble bien que c'était surtout par trains qu'on le conduisit jusqu'au XVIIIe siècle, car les chanoines prétendaient que c'était seulement depuis 1732 qu'on avait commencé à faire flotter à bûches détachées, au grand détriment de la solidité du pont Saint-Etienne (3). Pour arrêter le bois, des râteliers, maintenus par des « chèvres », s'étendaient au travers de la rivière; on appelait ces râteliers des ramiers (*ramarii*).

(1) Arch. hospit. de Limoges, D, 5, p. 770. Le Naveix possédait cependant un cimetière et la chapelle de dévotion des bateliers (D. 5, p. 766).

Au t. III, p. 396, des *Registres consulaires du Château*, on désigne d'ailleurs ainsi les consuls de la Cité en 1660 : « Messieurs les Consuls de la Cité et Naveix. »

(2) Le Nain, vol. 3, t. V, fol. 57 v° (*Jugés, lettres et arrêts*), et Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges*, t. I, p. 68.

(3) Arch. dép. de la Haute-Vienne, fonds du chapitre cathédral, G. 2810 (n° provisoire).

*
* *

Le pont Saint-Etienne mettait les habitants de la Cité en communication avec la rive gauche de la Vienne. Ce pont fut construit au commencement du XIIIe siècle, comme l'a établi Louis Guibert dans l'opuscule qu'il lui a consacré. Qui fit les frais de la construction? C'est ce que l'on ne sait pas d'une façon précise; mais il est permis de croire que l'évêque et les bourgeois de la Cité n'y furent pas étrangers, car les bourgeois du Château, déjà en communication avec la rive opposée par le pont Saint-Martial, n'avaient pas besoin d'un nouveau pont. Louis Guibert voyant qu'un péage, au XIIIe siècle, a été payé au vicomte de Limoges, suppose que le vicomte avait dû concourir à la construction du pont. Ne pourrait-on pas supposer aussi que ce péage était payé sur la rive gauche, à une extrémité du pont, parce qu'à un moment donné le vicomte possédait cette rive? L'évêque, de son côté, devait probablement aussi percevoir un péage. Nous ignorons si les consuls en percevaient un également pendant qu'ils eurent la charge de la voirie.

Le pont Saint-Etienne était fortifié; dans le panorama si curieux de Duviert, publié par Louis Guibert (1), il apparaît avec une porte à chacune de ses extrémités; la porte du côté sud était défendue par un pont-levis.

Les moulins qui se trouvaient près du pont, sur la rive droite, dépendaient du chapitre. Au XVIIe siècle il y en avait sept ou huit; ils eurent, comme le pont, à subir plusieurs fois les crues de la rivière; en vertu d'un arrêt du Conseil du 10 mars 1750, ils furent supprimés parce que, disait-on, leur écluse gênait le cours de la Vienne; ils étaient, ajoutait-on encore, la cause des inondations qui sévissaient dans l'Abbessaille.

La Vienne elle-même dépendait de la juridiction de la Cité, au moins pour la partie qui baignait les remparts; mais il n'est pas possible d'affirmer si cette juridiction s'étendait sur toute la largeur du cours d'eau ou seulement sur une partie de cette largeur.

Population de la Cité

En ce qui concerne la population de la Cité, c'est seulement pour le XVIIIe siècle que l'on a des renseignements précis; le chiffre de la population de la Cité et du Naveix, en 1789, était de 3.094 habitants. Mais il paraît qu'entre 1200 et 1500 elle a pu atteindre des

(1) *Bull. de la Soc. arch. du Lim.*, p. 87, t. XLIX.

chiffres analogues (1). Il est bien évident qu'à certaines époques du moyen âge, à cause des famines et des épidémies (2), et depuis 1370, après le célèbre sac de la Cité par le Prince Noir, cette population tomba à un chiffre assez bas qui dut se relever dans la suite.

La population de la Cité se répartissait en deux catégories bien distinctes : la population ecclésiastique et la population laïque.

Au moyen âge, la population ecclésiastique devait être moins nombreuse qu'elle ne le fut plus tard, car jusqu'au XVIIe siècle la Cité ne renfermait dans son enceinte qu'une seule communauté religieuse, l'abbaye de La Règle (3); mais il est possible qu'alors ces religieuses aient été plus nombreuses que depuis le XVIIe siècle.

Pour cette dernière époque il est facile de se rendre compte du nombre d'ecclésiastiques habitant dans la Cité de Limoges à l'aide du mémoire de l'intendant de Bernage rédigé en 1698 (4). Le chapitre avait alors vingt-huit canonicats et dix-huit semi-prébendes et vicairies, soit quarante-six prêtres séculiers.

Il y avait trois églises paroissiales, soit environ douze autres séculiers. L'abbaye de La Règle avait soixante-et-une religieuses.

Les Carmes déchaussés, vingt religieux.

La Providence, vingt-sept religieuses.

Les Urbanistes de Sainte-Claire, vingt-trois religieuses.

Nous avons donc un total de près de deux cents ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers.

Si l'on songe qu'en 1789 la population totale de la Cité et du Naveix était de 3.094 habitants, soit 2.900 laïques environ, et si l'on admet qu'entre 1200 et 1500 elle a pu s'élever au même chiffre, on se rend compte que le nombre des ecclésiastiques était dans la Cité relativement très considérable. La Cité de Limoges était avant

(1). M. Leroux, dans son étude sur le sac de la Cité de Limoges, est d'avis qu'en 1370, après une longue période de prospérité que la peste de 1348 avait à peine suspendue, la Cité pouvait avoir une population aussi considérable, le chapitre aurait eu alors une quarantaine de chanoines, La Règle une soixantaine de religieuses, et les paroisses une trentaine de prêtres.

(2) *Historiens de France,* t. XXI, p. 3, 800, 802.

(3) Un prieuré-cure exista cependant à Saint-André de la Cité. (V. pièces justificatives, n° 5).

En 1395, l'église Sainte-Affre est appelée prieuré-cure, en 1398 ce ne fut plus qu'une annexe de Saint-Julien-hors-les-Murs (*Pouillé de Nadaud,* éd. Lecler, p. 189); on désignait aussi sous le nom de prieuré-cure l'hôpital ou aumônerie de Saint-Maurice en 1404 (*ibidem*, p. 179).

(4) *Documents historiques sur le Limousin et la Marche,* t. II, p. 149. — *Mémoire de l'intendant de Bernage.*

tout une ville ecclésiastique et sa population laïque fut une population plutôt misérable composée de journaliers, de pêcheurs et de bateliers; nombre de rapports en font foi et il parait qu'en 1654, si on avait équitablement réparti la taille en la faisant porter sur ceux qui pouvaient la payer sans être gênés, on n'y aurait pas mis cinquante personnes à contribution. La plupart des maisons de la Cité appartenaient à cette époque à des habitants de la Ville (1).

Les parties de la Cité où cette population laïque habitait surtout s'étendaient dans la Basse-Cité, entre le pont Saint-Etienne et la cathédrale, et dans la Haute-Cité, entre la porte Traboreu et celle de Saint-Maurice.

En ce qui concerne la situation sociale de cette population laïque, nous ferons remarquer qu'à certaines époques elle semble bien ne pas avoir été toujours ainsi exclusivement composée.

En 1275 (2), un cens annuel d'une livre d'encens était dû au chapitre pour la maison de Guillaume et Pierre de Maumont. En 1286 (3), Pierre Jourdan, damoiseau de la Cité, fit hommage-lige à l'évêque pour sa maison, sise paroisse Saint-Julien; la même année (4), l'évêque acheta à Bernard Amblard, damoiseau, une tour appelée tour Amblarde, avec un jardin contigu à cette tour. Vers la même époque il acheta aussi une maison dite de Maumont; cette maison avait dû appartenir à la famille de Maumont, si connue en Limousin. Il est possible qu'à certaines époques ces maisons aient été habitées par leurs propriétaires eux-mêmes. Cependant nous ne voulons pas dire qu'il en ait été ainsi pour toutes; en tout cas, ce qui est bien certain, c'est qu'il existe encore dans la Cité des maisons dont les caves, remontant au XIVe siècle, sont aménagées de façon à faire supposer qu'elles servirent au dépôt de marchandises considérables (6).

(1) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges,* t. I, p. 81.

Au XVIIIe siècle, la Cité était divisée en « îles » pour l'évaluation des propriétés de chaque habitant, afin d'établir la répartition des impôts; il y avait treize de ces îles : l'île Pénicaud, l'île Michel, l'île Sazerat, l'île Pouyat, l'île de La Règle, l'île Morel, l'île Saint-Maurice, l'île Montaudon, l'île du Naveix, l'île Jourdain, l'île Saint-Domnolet, l'île Faudry, l'île Saint-Julien (Arch. comm. de Limoges, CC. 3, vers 1788, p. 2).

(2) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges,* t. I, p. 23. Cette maison était située entre la tour et la maison de la Marche, et la maison dite de Ventadour.

(3) Reg. *O Domina,* fol. 29 v°. Arch. dép. de la Haute-Vienne (G. 9).

(4) Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 5, p. 37.

(5) Reg. *O Domina,* fol. 91. Arch. dép. de la Haute-Vienne (G. 9).

(6) *Bull. de la Soc. arch. du Limousin,* t. XXX, p. 375.

PREMIÈRE PARTIE

L'ÉVÊQUE

CHAPITRE PREMIER

Droits divers de l'évêque concernant la Cité

LE DROIT DE JUSTICE

Les justices féodales ont des origines multiples; sous les successeurs de Charlemagne il n'y avait plus ni fonctionnaires ni juges; c'est alors que l'on vit se former la justice des grands propriétaires; les petites gens eurent pour juges ceux qui étaient leurs maîtres; cependant le droit de justice fut aussi concédé par le souverain qui préférait se décharger ainsi d'un devoir souvent difficile à remplir, tout en accordant cet honneur à ceux de ses serviteurs qu'il croyait devoir recompenser.

Il est probable que le droit de justice de l'évêque de Limoges dans sa Cité épiscopale eut pour origine une faveur du pouvoir central et c'est seulement à la fin du XIIIe siècle que nous trouvons les prétentions du roi concernant ce droit; ces prétentions furent d'ailleurs formulées à cause de celles des consuls en des circonstances que nous allons exposer ici.

*
* *

C'est en 1276 (1) qu'apparaissent les premières mentions des conflits de la commune de la Cité avec l'évêque Gilbert de Malcmort, qui succéda en 1275 à Aymeric de Serre.

A ce moment là les consuls de Saint-Léonard (2), petite ville des environs de Limoges dépendant de l'évêque, avaient engagé contre ce dernier une lutte qui présente un parallélisme constant et très curieux avec celle qu'entreprirent les bourgeois de la ville épiscopale, mais nous ne savons pas si dès 1277 les consuls de la Cité portant leur procès devant le parlement, comme venaient de le faire les consuls de Saint-Léonard, mêlèrent si tôt à leurs affaires le pouvoir royal dont il était parfois imprudent d'appeler l'attention quand on revendiquait une liberté.

Il faut se reporter à l'année 1286 (3) pour trouver de nouveaux

(1) Louis Guibert, *Doc. sur l'histoire municipale de Limoges*, t. I, p. 24.
(2) Louis Guibert, *La commune de Saint-Léonard*, p. 100.
(3) Louis Guibert, *Doc. sur l'hist. municip. de Limoges*, t. I, p. 28.

documents concernant le procès entre l'évêque et la commune de la Cité et encore il n'est pas explicitement dit que le procès en cours avait trait à la justice, mais comme il précède de peu de temps les documents qui nettement font savoir la nature du conflit on peut affirmer qu'il est bien probable que le procès de 1286 concernait la justice communale.

Les consuls fournirent une copie de leurs privilèges, probablement pour appuyer les revendications qu'ils faisaient à propos des droits de justice; malheureusement les analyses d'actes que l'on trouve dans le fonds de l'évêché sont si vagues, si pauvres de noms et de dates qu'elles peuvent se prêter à plusieurs interprétations et l'on est à chaque instant obligé de se demander si ces actes n'avaient pas un objet tout différent.

Cependant la connexité des revendications des deux communes de la Cité et de Saint-Léonard semble indiscutablement établie, car en 1288 (1) le procureur de l'évêque récusa un bourgeois de la Cité comme témoin produit par les consuls de Saint-Léonard au procès entre cette commune et le prélat, *quod cives dictæ civitatis habent causam consimilem contra dominum episcopum cause dictorum se gerentium pro dictis consulibus et communitate et sunt colliguati et conjurati ad invicem et mutuum consilium et auxilium sibi prestant.* Aussi il n'est peut-être pas téméraire de supposer que peut-être en 1285 et 1286 (2) deux arrêts furent rendus par le parlement concernant la municipalité de la Cité dans des termes à peu près identiques à ceux rendus à propos de Saint-Léonard, arrêts qui d'ailleurs comme pour cette ville n'avaient rien de définitif.

L'arrêt de 1285 reconnaît aux consuls de Saint-Léonard le droit d'arrêter, juger et emprisonner les malfaiteurs de concert avec le prévôt de l'évêque.

Celui de 1286 ordonne que le prévôt épiscopal pour les causes foraines ajourne, arrête, emprisonne seul les délinquants, mais il devra les juger de concert avec les magistrats municipaux, les consuls poursuivront, arrêteront et incarcèreront les malfaiteurs à condition de ne les juger qu'avec le concours du prévôt épiscopal.

On peut, il est vrai, faire à l'hypothèse formulée plus haut une objection très grave, c'est que les *Olim* eux-mêmes ne mentionnent aucun des deux arrêts précédents comme ayant été rendus en faveur du consulat de la Cité et que l'évêque un peu plus tard affirma même qu'un arrêt du parlement avait eu lieu en sa faveur, cet arrêt d'ailleurs nous est inconnu.

(1) Louis Guibert, *Doc. sur l'hist. municip. de Limoges,* t. I, p. 30.

(2) Louis Guibert, *La commune de Saint-Léonard,* p. 111 du tirage à part.

Quoi qu'il en soit, la connexité des deux affaires apparaît bien dans l'envoi (1) des mêmes commissaires enquêteurs à l'occasion du procès entre l'évêque et les communes de la Cité et de Saint-Léonard, nous trouvons même dans le livre d'hommages de l'évêché des dires contradictoires des consuls et de l'évêque concernant certainement l'enquête prescrite en 1287. Ces dires, dont on peut fixer la date à 1288 (2), présentent plus d'une corrélation frappante avec les allégations fournies la même année par l'évêque et les consuls de Saint-Léonard (3).

Ce sont les mêmes prétentions concernant la justice haute et basse de la part du prélat et des consuls des deux villes, avec cette différence cependant que ceux de Saint-Léonard semblent ne pas admettre pour la haute justice comme ceux de la Cité l'ingérence du prévôt épiscopal, mais plusieurs témoignages reconnaissent cette association, la seule différence véritable que nous trouvions et qui s'imposait à cause de la situation féodale de Saint-Léonard, c'est la mention des vigiers des seigneurs de Noblat (d'après les arrêts de 1285 et 1286).

L'analyse des dires contradictoires de l'évêque et des consuls de la Cité (4) est ainsi conçue :

« Que les particuliers de la dite Cité sont leurs (aux consuls), » sujets et justiciables dans tous les cas de haulte et basse justice.

» Que de tout temps ils ont fait inhibition aux dits particuliers » d'obéir ni répondre au prévôt et autres officiers du dit seigneur » évêque et de n'appeler de leur cour qu'à celle du roi.

» Qu'ils n'ont jamais permis que leurs dits sujets fussent taxés » en matière de deniers ni leurs biens saisis par les officiers du dit » évêque.

» Qu'en cas de crime méritant mutilation, exil ou mort, les pré- » venus saisis par les gens de l'évêque n'étaient condamnés ni » jugés par son prévôt qu'après avoir dûment appelé les dits consuls.

(1) En 1287, Louis Guibert, *Doc. sur l'hist. munic. de Limoges*, t. I, p. 28.

(2) Louis Guibert, *Doc sur l'hist. munic. de Limoges*, t. I, p. 32.

(3) Louis Guibert, *La commune de Saint-Léonard*, p. 118 du tirage à part.

(4) Les dires des consuls sont précédés de cette sorte de préambule :

« Dires des consuls et communauté de la Cité de Limoges qui pré- » tendent qu'à eux seuls et non au seigneur évêque appartient la » haulte et basse justice qu'ils ont exercé de tout temps... »

Nous croyons qu'il y a là une inexactitude de celui qui a analysé les actes dont il s'agit, car quelques lignes plus bas il est dit que le prévôt épiscopal participe à la justice pour une certaine catégorie d'affaires.

» et les avoir attendu pour qu'ils procèdassent avec lui au juge-
» ment en la place commune ».

L'évêque au contraire répond :

« Que de tout temps à la suite de ses prédécesseurs évêques il
» est seigneur de la Cité et ses appartenances et exerce la justice
» haulte et basse par lui ou ses officiers et en fait foi et hommage
» au roi qui, par droit de régale, exerce la dite justice dans la
» vacance épiscopale.

» Qu'il a en la ditte Cité son fort, sa tour, ses prisons, ses four-
» ches et tout ce qui prouve le haut seigneur;

» Que par arrest de la cour royale il a été ordonné aux dits
» consuls de lui remettre les malfaiteurs de ladite Cité dont ils
» seroint emparés;

» A quoy les dits consuls voudraient aujourd'huy mal à propos
» s'opposer ».

Les revendications des consuls et de l'évêque, quoique absolument contradictoires pouvaient être cependant également fondées, car à une époque où les rivalités des pouvoirs existants relâchèrent les liens de la féodalité, les bourgeois firent confirmer solennellement leurs libertés par les ducs d'Aquitaine qui, souvent ne distinguaient plus l'organisation traditionnelle et les usurpations qui avaient eu lieu. D'ailleurs, la lutte engagée entre le roi de France et le roi d'Angleterre contribua certainement beaucoup à faire laisser aux communes la jouissance des libertés usurpées. Néanmoins, vers le milieu du XIIIe siècle, nous assistons à une réaction des pouvoirs féodaux contre les libertés des communes du Limousin.

Malheureusement aucun acte constatant d'une façon explicite en quoi consistaient à cette époque les libertés de la Cité ne nous est parvenu, nous savons il est vrai que des franchises octroyées par les rois d'Angleterre Henri II et Richard avaient existé, ces franchises furent même confirmées par les rois de France, mais c'est tout ce que nous pouvons en dire (1).

L'enquête de 1288 ne semble pas avoir eu de résultats immédiats, en 1290 (2) les différends avaient continué et le 11 avril 1291 (3), Simon de Roucey et Gilles Cassine furent envoyés comme enquêteurs à cause de « certains excès » commis par les consuls et la commune. Deux ans après une nouvelle enquête fut encore ordonnée contre les consuls à propos de la justice. La détente mentionnée par Louis Guibert dans son histoire de la commune de Saint-

(1) Louis Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges*, t. I, p. 16.
(2) *Ibidem*, p. 33.
(3) *Ibidem*, p. 34.

Léonard, détente qui se produisit au moment des dernières années de la vie de Gilbert de Malemort n'eut donc pas lieu à Limoges.

Nous voyons grâce à un mandement de 1298 (1) que l'affaire n'était point terminée à cette date, bien au contraire les mentions vagues du registre *Tuæ hodie* nous font supposer que les choses prenaient une tournure de plus en plus aiguë, car il n'est parlé que d'injures et de violences de la commune contre l'évêque Raynaud de la Porte et d'enquêtes royales pour savoir ce qu'il en était (2). Il est même vraissemblable que les violences de la commune de la Cité ne le cédèrent en rien à celles de la commune de Saint-Léonard dont le prévôt fut assailli par les consuls et leurs gens; brisant les portes de l'auditoire, frappant le représentant de l'évêque à coups d'épieux et de pierres et le laissant pour mort sur la place, la foule en quelques journées sanglantes rappela les rébellions des célèbres communes du Nord.

En 1302 (3), le débat concernant la justice n'était point encore terminé. La commune fut obligée, par arrêt du Parlement, de faire relâcher le prévôt et ses cautions, et menace d'une amende était faite aux consuls s'ils allaient à l'encontre de l'arrêt.

Bientôt d'ailleurs, comme on le verra plus loin, l'intervention royale allait se faire sentir d'une façon tout à fait inattendue; les consuls, à force de se réclamer directement du roi, fournissaient à Philippe le Bel les éléments de la thèse ingénieuse qui les représenterait bientôt comme de simples délégués de son pouvoir. Mais durant ce nouveau procès, suscité au prélat, la commune ne désarma pas et les molestations, les injures, les violences des consuls et de leurs gens contre les officiers épiscopaux sont souvent mentionnées; la commune fut condamnée pour ce fait à une amende et ordre fut donné de conduire à Paris les fauteurs de désordre.

Le pariage de 1307 (4), qui suivit de près tous ces évènements,

(1) Louis Guibert, *Doc. sur l'hist. munic. de Limoges,* t. I, p. 34.

(2) *Ibidem,* p. 34 et suivantes.

(3) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges,* t. I, p. 36.

(4) Guibert. *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges,* t. I, p. 47, et pièces justificatives, n° 1.

Nous avons trouvé dans le registre *Tuæ hodie* (Arch. dép. de la Haute-Vienne, G, 11) une copie de l'acte de pariage qui est par conséquent tout au plus postérieure d'un siècle à l'acte lui-même; cette copie offre, par les coupures de certains paragraphes, un sens très différent de celui des *grandes ordonnances.* Lorsque soit par les coupures, soit par les mots eux-mêmes, la copie du cartulaire diffère sensiblement de celle des *ordonnances,* nous en avons adopté le texte, car il est beaucoup plus compréhensible; ajoutons que ce texte semble avoir échappé aux

ne donna pas de solution aux conflits qu'avait suscités la prétention des consuls; on la réserva pour plus tard en ces termes presque menaçants : « *Nec est intentionis nostræ vel dicti episcopi per presentem associacionem vel transactionem seu composicionem consulibus et consulatibus dictorum locorum* (la Cité et Saint-Léonard) *in juribus et jurisdiccionibus dictorum locorum, in quibus ipsi consules racione consulatus* se jus *habere pretendunt et de quorum aliquibus pendet lis in curia nostra inter episcopum et eos, aliquod prejudicium generari vel aliquod jus novum acquiri.*

Et si per curiam nostram *cognoscatur ipsos jus aliquod in jurisdictionibus dictorum locorum non habere vel eorum consulatus cadere debere, volumus quod illud veniat in communionem præsentem inter nos et episcopum memoratum.*

On allait donc jusqu'à mettre en doute la légitimité de l'institution municipale elle-même; c'était une clause de réserve qui, pour la commune, aurait bien pu être le point de départ d'un arrêt de mort.

On ne sait pas quel fut, après le pariage, le résultat du procès; mais ce que l'on sait bien, c'est que la justice communale n'eut aucune liberté de s'exercer. La commune, en tout cas, fit tout ce qu'elle put contre la justice du pariage, et à ce propos recommencent dans le registre *Tuæ hodie* (1) les interminables et vagues mentions de surprises, de violences, de rébellions contre le pariage, surprises, violences, rébellions qui promptement étaient réprimées et pour lesquelles des amendes étaient infligées aux consuls.

Mais en 1310 (2), les consuls, poursuivant leurs revendications, recueillaient des fonds chez les bourgeois afin de contribuer aux frais de la procédure; quelques-uns d'entre eux, qui se souciaient fort peu de voir la justice en d'autres mains que celles de la commune, furent néanmoins forcés de fournir des subsides; on confisqua même plusieurs de leurs biens. Les intéressés protestèrent et un arrêt du Parlement défendit aux consuls d'obliger aucun bourgeois à contribuer aux frais de la procédure contre son propre gré.

Le 15 mars (3), le consulat, qui continuait à refuser d'obéir au juge et au prévôt du pariage, fut condamné à payer à l'évêque et

recherches de Louis Guibert, qui a cependant parcouru le registre que nous avons eu sous les yeux. Les mots latins imprimés en romain sont ici les variantes que nous avons adoptées.

(1) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges,* t. I, p. 57.

(2) *Ibidem,* p. 60.

(3) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges,* t. I, p. 62.

au roi une amende de 50 livres tournois. Il est probable que c'est encore à propos de la justice que, le 14 avril, Jean d'Auxy (1) et deux autres membres du conseil procédèrent à une nouvelle enquête suivie d'une seconde en 1314 (2). En 1339 (3) même, des commissaires royaux étaient envoyés à Limoges pour prendre connaissance des griefs du procureur des consuls contre celui du roi et de l'évêque, c'est-à-dire le prévôt de la Cité. Il semble ressortir du texte, d'ailleurs très obscur, que c'était bien d'une revendication concernant la justice qu'il s'agissait.

Il est possible qu'en 1370 toute arrière-pensée à ce sujet n'ait pas disparu (4). La supplique remise par les consuls de la Cité aux ducs de Berry et de Bourbon et aux autres chefs de l'armée française, lors de la reddition de la place, contient peut-être une allusion timide et indirecte dans son premier paragraphe. Mais ce n'est toujours pas ainsi qu'ont dû l'interpréter les commissaires royaux qui acquiescèrent à la demande du consulat (5), car il est à peu près certain que depuis 1307, les consuls de la Cité n'ont jamais été régulièrement autorisés à rendre la justice ; d'ailleurs, il n'est pas douteux que ce paragraphe, lorsqu'il fut confirmé par un *vidimus* daté de 1527 (6), n'avait plus le sens que les consuls voulaient peut-être lui donner en 1370. Un mandement royal daté de 1398 nous prouve en tout cas que dix-huit ans après de nouvelles contestations avaient eu lieu entre les consuls et l'évêque au sujet de la justice ; mais le roi se prononça nettement contre la commune (7).

*
* *

Les consuls de la Cité avaient probablement prétendu, comme ceux de Saint-Léonard, être en quelque sorte les représentants du roi ; cet argument dut éveiller dans l'esprit de ce dernier la prétention à la justice de la Cité. Mais avant de manifester ouvertement

(1) Louis Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges*, t. I, p. 63.

(2) *Ibidem*, p. 64. Celle qui suit doit probablement faire double emploi avec la précédente.

(3) Extraits de Le Nain, t. V, fol. 57 v° et suite (*Jugés, lettres et arrêts*).

(4) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges*, t. I, p. 67.

(5) *Bull. de la Soc. arch. du Limousin*, t. XVIII, p. 116.

(6) *Ibidem*.

(7) *Ung mandement donné à Paris le lundi amprès la feste Sainct Clement an mil IIIcc IIIIxx XVIII pour mons. de Limoges contre les consulz de la cité de Limoges et ville de Sainct Leonard à cause de la haulte et basse justice et causes civiles desdis lieulx...* (Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 8, fol. 66 v°).

cette prétention, il affecta envers l'évêque une réelle bonne volonté et eut l'air de se faire imposer par son sénéchal une manière de voir que de prime abord il ne partageait pas, mais à laquelle il était bien forcé de se rendre puisque c'était l'évidence même.

Dès l'année 1285 (1), le sénéchal prétendit établir le sceau royal dans la Cité; mais un arrêt du Parlement lui ordonna de surseoir à cette mesure. Deux ans plus tard une nouvelle recommandation lui était faite (2) d'assurer le libre exercice de la justice épiscopale. En 1302 (3), le sénéchal ne tenant aucun compte des arrêts du Parlement en faveur de l'évêque fit saisir son prévôt parce qu'il avait exercé la haute justice dans la Cité et jugea un malfaiteur pris dans le territoire relevant de l'évêque. Le roi ordonna la délivrance du prévôt et la révocation de tout ce qui avait été fait contre l'autorité épiscopale sur l'intervention des consuls. Mais très probablement sur un ordre royal secret, qui ménageait ainsi les apparences, le sénéchal refusa d'exécuter ce que le souverain lui avait commandé en prétendant comme malgré le roi lui-même que c'était bien à lui, roi de France, et non à l'évêque, qu'appartenait la haute justice, et qu'en conséquence il maintenait en état d'arrestation le prévôt comme ayant exercé des droits qu'il s'était injustement arrogés. Une nouvelle enquête fut prescrite et la mise sous sequestre dont se plaignait l'évêque fut provisoirement maintenue. Le 25 janvier (4), Raoul Rousselot et Jean de Varennes furent envoyés pour examiner les preuves respectives du sénéchal de Poitou et celles du prélat. Le roi sembla pendant quelque temps avoir ajourné la réalisation de ses desseins, car le 14 avril (5) on donnait gain de cause à l'évêque, dont les officiers s'étaient vu enlever par le sénéchal une femme relevant de leur juridiction. Mais bientôt le roi engagea à nouveau un procès et prétendit à la justice haute, moyenne et basse, et à la juridiction des causes civiles dans la Cité. Le 3 mars 1305 (6), l'évêque lui-même demanda que la justice soit mise

(1) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges,* t. I, p. 27.

(2) *Ibidem,* p. 28.

(3) *Ibidem,* p. 36.

Dans les *Olim,* t. II, fol. 76 v°, nous avons trouvé un arrêt ordonnant au sénéchal de Périgord de continuer à justicier l'évêque de Limoges nonobstant l'appel porté par le prélat, sauf dans la cause qui fait l'objet de l'appel. Quel était l'objet de l'appel? l'affaire avait-elle trait à la Cité? c'est ce que nous ne savons pas. Cette analyse est dans les *Actes du Parlement*, t. I, p. 252.

(4) Guibert. *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges,* t. I, p. 38.

(5) *Ibidem,* t. I, p. 38.

(6) *Ibidem,* p. 43.

sous sequestre pendant le procès et on nomma un commissaire pour exercer la haute justice (1). D'après une mention qui nous a un peu surpris, ce sequestre semble avoir été interrompu momentanément, mais il est possible que l'on ne fasse pas allusion ici à la justice de la Cité proprement dite (2).

Fatigué de tant de luttes pour conserver un pouvoir si convoité (3), et sentant bien d'ailleurs combien était dangereux un procès avec un adversaire qui se trouvait à la fois juge et partie, l'évêque, plutôt que de tout perdre en voulant tout garder, demanda à transiger par un pariage avec le roi (4).

Il est possible que le souverain, devant les difficultés que lui créait l'évêque, ait eu lui-même l'idée de cette sorte de contrat, car depuis Louis le Gros, qui fonda sur ce point comme sur tant d'autres la tradition monarchique (5), c'était un des moyens employés par la royauté française pour étendre sa domination directe sur les villes qui appartenaient à des seigneuries particulières. Louis Guibert, malgré ses recherches, n'a pu retrouver le texte de la requête de l'évêque, pièce importante pour l'histoire des dernières années de ce grand procès et celles que nous avons faites à ce sujet ne nous ont pas conduit à un meilleur résultat.

C'est en septembre 1307 (6) que fut passé le contrat de pariage qui est le point de départ d'une phase nouvelle dans les institutions de la Cité; il est, pour cette raison, d'un intérêt tout à fait capital.

L'évêque associait le roi à toute la justice de la Cité, se réservant seulement une juridiction particulière dans sa Salle épiscopale avec le droit de juger dans la Cité ses justiciables du dehors, pourvu que leur exécution n'y ait pas lieu, car les prisons et les fourches patibulaires de la Cité étaient communes. Quant au roi, il ne retenait que les droits sur les bannis qui s'y réfugieraient et les

(1) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges*, t. I, p. 44.

(2) *Ibidem*, p. 46.

(3) D'après une analyse du même recueil, p. 45, on voit que le vicomte de Limoges lui-même cherchait à empiéter sur le droit de justice de l'évêque.

(4) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges*, t. I, p. 47 et pièces justificatives, n° 1.

(5) *Louis VI le Gros. Annales de sa vie et de son règne*, avec une introduction historique par Achille Luchaire, pp. CXCVI, CXCVII de l'introduction.

(6) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges*, t. I, p. 47, et pièces justificatives, n° 1.

autres droits à raison de la *supériorité* royale ou lui appartenant pour tout autre cause.

Le nouvel état de choses ne fut pas accepté sans quelque difficulté, même par les agents royaux, qui cependant, d'après la transaction, devaient jurer de ne rien tenter contre les droits de l'évêque. Il n'y eut pas, en effet, que des conflits avec le consulat; il y en eut même entre le nouveau prévôt du pariage et le lieutenant du sénéchal. Dès le 16 octobre 1307 (1), ce prévôt était obligé de lui demander la révocation de certains actes qui y étaient contraires et, en 1311, le roi envoyait un mandement « portant défense à tous sergents de faire dans le ressort du pariage commun entre le roi et l'évêque de Limoges, ayant haulte et basse justice, aucune fonction contraire aux statuts et conventions passées entre le roi et l'évêque, à l'exception des cas de ressort et autres concernant la supériorité royale » (2).

Confirmé en 1434 (3) par Charles VII, le pariage dura jusqu'à l'extrême fin du XVIe siècle. Le 23 décembre 1597 (4), Jean Verdier d'Arfeulhe et Martial de Gay de Nexon, commissaires du roi, vendirent pour 1,200 écus à l'évêque Henri de la Martonie, comme plus offrant et dernier enchérisseur, mais sous condition de rachat perpétuel, les droits de justice de la Cité, sauf les droits de foi, hommage, ressort et souveraineté. Le 4 février 1598 (5), des lettres patentes d'Henri IV confirmèrent cette vente, et, le 14 mai 1599 (6), l'évêque reprit la possession pleine et entière de la justice.

Cette réunion des droits royaux et épiscopaux n'était que temporaire, car c'était comme simple particulier que Monseigneur de la

(1) L. Guibert : *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges*, t. I, p. 56.

Les conflits devaient d'autant plus se faire sentir que, pendant longtemps, le siège de la sénéchaussée resta dans la Cité.

(2) *Ibidem*, p. 64.

Après le traité de Brétigny, le pariage semble être devenu un pariage à trois (roi de France, duc d'Aquitaine, évêque de Limoges), si l'on en juge par le nouveau sceau de la Cité, qui fut frappé en 1362. L'écu est parti : *au 1 écartelé de France et d'Angleterre, au 2, à une crosse en pal.* Mais comme depuis l'avènement de Philippe VI en 1328, les rois anglais pour affirmer leur prétention à la couronne de France avaient coutume d'écarteler leur blason aux armes de France on pourrait croire aussi que pendant un certain temps le roi d'Angleterre s'était substitué au roi de France dans le pariage.

(3) Guibert : *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges*, t. I, p. 75.

(4) *Ibidem*, p. 78.

(5) *Ibid.*, p. 79.

(6) *Ibid.*, p. 79.

Martonie avait acheté les premiers et, à sa mort, ils auraient passé aux membres de sa famille, mais il résolut de réunir à la mense ces droits de justice. Cette réunion fut homologuée le 29 octobre 1601 (1). En 1610 et en 1612 (2), deux arrêts du Conseil royal maintinrent l'évêque dans la jouissance des droits acquis. Il conserva ces droits jusqu'à la Révolution, comme on peut s'en rendre compte par les lettres ou mémoires écrits en 1786 et 1787 (3) à ce sujet.

La justice ordinaire de la Cité

Pour la période antérieure au Pariage, le seul officier de justice que nous ayons trouvé est un prévôt mentionné pour la première fois en 1220 (4). D'après les dires contradictoires des consuls et de l'évêque (entre 1288 et 1303) (5) et un arrêt du parlement du 18 juin 1302 (6), on voit qu'il exerçait la haute justice, c'est-à-dire prononçait des jugements sur des crimes méritant mutilation, exil ou mort, tout au moins de concert avec les consuls. Nous ne savons pas si c'était le prévôt ou un autre officier qui rendait la justice civile.

Depuis le pariage de 1307, le principal magistrat de la Cité semble bien avoir été le juge du pariage qui cependant, dans la transaction elle-même, se trouve nommé après le prévôt. Il avait probablement, sous ce titre un peu vague de juge, les attributions qu'avait le sénéchal du chapitre qui se trouvait au-dessus de deux prévôts, à ce qu'il nous a semblé. Il était choisi par l'évêque et le roi. Si les deux pouvoirs ne pouvaient, sur ce choix, parvenir à s'entendre, c'était le roi qui choisissait et, l'année d'après, l'évêque. Le juge était soumis au serment de fidélité envers les deux pouvoirs (7). Nous n'avons rien vu qui puisse nous permettre de croire

(1) Guibert : *Doc. sur l'hist. mun. de Lim.*, t. I, p. 79.
(2) Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 44.
(3) Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 222.
Nous ferons remarquer en passant que longtemps après, en vertu d'une habitude de plusieurs siècles, on continua à désigner parfois sous le nom de justice du commun pariage, la justice que depuis de longues années déjà, l'évêque possédait pour lui seul.
(4) Guibert : *Doc. sur l'hist. mun. de Lim.*, t. I, p. 14.
(5) *Ibid.*, p. 32.
(6) *Ibid.*, p. 36.
(7) *Ibid.*, p. 51 et pièces justificatives, n° 1.

que cet office était donné à ferme; il est plutôt probable que, comme les baillis et les sénéchaux royaux, ce juge était révocable *ad nutum*. Son mandat paraît avoir été indéfini.

Le prévôt qui, avant le pariage, rendait la justice haute et basse, était soumis aux mêmes formalités de serment et de nomination que le juge (1) et, comme pour lui, son mandat se trouvait être un mandat indéfini. Cependant, il n'était parfois élu que pour un an et il affermait sa charge (2). Ce prévôt, qui est quelquefois qualifié en même temps de receveur (3), était-il un juge de première instance, un fermier du produit des amendes, avait-il les attributions des prévôts du domaine royal? Nous ne le pensons pas; toujours

(1) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Lim.*, t. I, p. 51 et pièces justificatives, n° 1.

Voici les noms de quelques juges de la Cité :

Géraud du Soul, chanoine de Saint-Yrieix en 1307 (Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Lim.*, t. I, p. 55);

Maître Jean Amiel en 1379 (Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 46, fol. 31 et 47 r°);

Jean Pons en 1381 (Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 46, fol. 81);

Guillaume Dinematin en 1565 (Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 47).

Depuis le XVIe siècle, les attributions du juge de la Cité ne semblent pas avoir subi de modifications profondes; les règlements de police faits par le lieutenant général étaient néanmoins exécutoires dans la Cité (Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limog.*, t. I, p. 373).

En 1626, le juge de la Cité fut chargé d'une enquête contre les préposés des consuls qui s'opposaient à ce que l'on fasse aucun acte de police sans que les consuls soient appelés. Le conflit eut lieu à propos du droit que se reconnaissait le juge de la Cité de faire peser le pain des boulangers. (Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Lim.*, t. I., p. 80). Cette compétence du juge à propos des métiers était-elle récente? C'est ce que nous ne savons pas.

Au XVIIe siècle, les anciennes attributions des consuls de la Cité concernant la voirie furent données au juge (Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Lim.*, t. I, p. 90).

Ajoutons qu'au XVIIIe siècle (Arch. dép. de la Haute-Vienne, C. 53 et B. 3426, numéro provisoire), il y avait dans la Cité des commissaires de police créés par l'évêque et que c'était à eux que revenaient diverses attributions qu'auparavant avait le juge.

(2) Guibert. *Doc. sur l'hist. mun. de Lim.*, t. I, p. 75.

Au XIVe siècle, nous avons trouvé les prévôts suivants :

Raymond de Saint-Dizier en 1307 (Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Lim.*, t. I, p. 55);

Jean Sallaud en 1379 (Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 46, fol. 37 r°);

Paschal Brice, vers 1378 (Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 46 fol. 74 v°).

(3) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Lim.*, t. I, p. 55.

désigné sous la double dénomination de *prepositus* et *procurator curiæ pariagii* dans le seul registre des assises tenues par le juge qui ait été conservé aux archives départementales, il nous apparaît comme le représentant des intérêts du roi et de l'évêque dans les procès pendants entre eux et les particuliers (1). C'est, en un mot, une sorte d'avocat des communs seigneurs de la Cité.

Le nom du prévôt disparaît complètement depuis le XVIe siècle. Dans un mémoire de 1765 (2), rédigé pour l'évêque de Limoges avec le plus grand soin, il n'y est pas parlé du prévôt : « La Cité, est-il dit, a ses consuls, son sindic et son juge particulier soit pour le civil, soit pour le criminel, soit pour la police. »

Comme nous avons vu pendant le pariage la double qualification de *prepositus* et *procurator curiæ*, donnée au prévôt, que d'autre part, au XVIIe siècle, il est plusieurs fois parlé d'un procureur d'office de la juridiction de la Cité, ce procureur d'office, ce sindic, ne serait-ce point tout simplement l'ancien prévôt dont on aurait peu à peu oublié la première des deux dénominations : *prepositus* et *procurator curiæ?* C'est une simple hypothèse que nous faisons et que nous n'oserions trop affirmer; mais elle nous paraît assez plausible, car les attributions judiciaires qu'en toute sûreté nous pouvons donner au prévôt du pariage ne paraissent pas très éloignées de celles que devait avoir le procureur d'office, le syndic, parfois mentionné.

Au-dessous du juge et du prévôt il y avait les sergents, nommés par les deux pouvoirs et soumis au serment (3). Nous ne croyons pas qu'ils aient eu une compétence judiciaire proprement dite leur permettant de juger certains délits commis dans des circonscriptions restreintes comme les sergents de certaines parties du domaine royal; leur rôle devait se borner à assigner les justiciables à comparaître devant le juge et leur compétence à certaines contraventions minimes (4).

(1) Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 46.

(2) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges*, t. I, p. 92.

(3) *Ibid.*, p. 51. Il y avait aussi un notaire et greffier du pariage. Deux textes qui ne sont pas très clairs donnent à croire que l'évêque partageait avec le roi les droits concernant cet office (Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges*, t. I, pp. 64 et 77).

(4) Nous rappellerons que dans notre introduction nous croyons avoir démontré que c'est par une assimilation à des droits dérivant du droit de justice que le roi fut appelé à partager les émoluments provenant de la prévôté du Naveix; cette assimilation devait avoir une raison d'être quelconque et nous l'avons déjà donnée. Le juge du pariage

*
* *

Les assises de la Cité se tenaient d'ordinaire dans le prétoire du pariage royal, près du chevet de la cathédrale. Grâce au seul registre que nous en connaissons et qui date des dernières années du XIVe siècle, on voit que ces séances étaient tenues à intervalles assez rapprochés. Voici quelques dates d'assises tenues aux mois d'août et de septembre (1) : samedi après l'Assomption, vendredi après la Saint-Barthélemy, samedi avant la Nativité de la Vierge, samedi avant la Saint-Mathieu, vendredi avant la Saint-Michel; étant donné que l'Assomption est le 15 août et la Saint-Barthélemy le 24, la Nativité de la Vierge, la Saint-Mathieu et la Saint-Michel les 8, 21 et 29 septembre, on se rend compte que les assises avaient lieu environ trois fois par mois.

*
* *

L'appel de la justice ordinaire de la Cité fut réglementé par le pariage (2). Le passage qui a trait à cette réglementation est assez obscur dans le texte des *Ordonnances des rois de France* (3) ; la copie du cartulaire de l'évêché (registre *Tuæ hodie*) est infiniment plus intelligible (4), car on n'a plus besoin de faire les corrections que proposait l'annotateur des *Ordonnances;* ces corrections ne rétablissaient pas un sens satisfaisant et ne rendaient à la phrase qu'une régularité grammaticale.

faisait sentir sur le port au bois sa surveillance incessante. L'ordre de faire les abaux « bons et marchands et de mesure », la défense aux marchands revendeurs d'acheter aucun bois avant l'abordage, la prescription de vendre le bois dans le délai d'un mois pour ne pas encombrer le port sont fréquemment renouvelées; la pendaison était souvent la peine infligée aux voleurs de bois. (Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 47). Nous ne saurions dire jusqu'à quel point les préposés du port au bois, dont nous parlerons plus loin, avaient un pouvoir disciplinaire en ces matières; mais ils avaient au moins le pouvoir et le devoir, comme conséquence de leur surveillance, d'en avertir les autorités compétentes.

(1) Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 46 (en 1377).

(2) Il est probable qu'avant le pariage, l'appel avait également lieu devant le sénéchal de Limousin.

(3) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges*, t. I, p. 52.

(4) Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 11, fol. 40 v° et pièces justificatives, n° 1.

A curia communi in villis predictis non recedatur nec recursus habeatur ad regem vel ad senescalum vel alios officiarios suos nisi per viam appellacionis.

En vertu de l'accord conclu entre le roi et l'évêque, l'appel avait lieu devant le sénéchal de Limousin. Lorsque, à la fin du XVIe siècle, Mgr de la Martonie acheta la part des droits de justice abandonnée en 1307, l'ancien état de choses subsista, car en 1701, dans un arrêt du Conseil d'Etat maintenant l'évêque en possession du droit de police, il fut dit formellement que « les appellations du juge du suppliant (l'évêque), tant au fait de justice que de police, ressortissent nuement au seneschal de Limoges (1). »

La justice de la Salle épiscopale

En dehors de la justice de la Cité proprement dite, l'évêque avait dans la Cité, même une autre justice plus particulière que nous appellerions volontiers sa justice domestique.

Il nous serait bien difficile d'affirmer à quelle époque remonte cette justice ; peut-être ne fut-elle pas autre chose qu'une parcelle de ce que l'évêque garda du droit de justice qu'il possédait tout entier avant le pariage dans la Cité de Limoges. Ce reste de son ancienne juridiction aurait alors été adjoint à la seigneurie de la Salle épiscopale.

La première fois que nous trouvons mentionnée cette justice particulière, c'est dans le pariage de 1307, en même temps d'ailleurs que la justice temporelle de l'évêque sur les agents de sa cour spirituelle. Comme pour ce qui a trait à l'appel de la justice de la Cité proprement dite, nous avons adopté cette lecture du cartulaire *Tue hodiæ : Retinuit sibi dictus episcopus justiciam et juridictionem totalem domesticorum et servitorum sibi ad vestes suas et panem suum serviencium, sine fraude, nec non servientium curiæ suæ spiritualis, ad expensas suas vel ex emolumentis curie sue vivencium in dictis civitate et villa et eorum territoriis et destrictibus, delinquencium et contrahencium quoquo modo, nisi adversus regem vel gentes suas officium suum exercentes delinquerent, vel in aliis casibus racione superioritatis et regalis dignitatis ad regem pertinentibus, quibus casibus ad regem solum cognicio pertinebit.* Nous n'avons pas adopté la lecture des *grandes ordonnances* (2) où *spiritualis* est remplacé par *specialis*, parce que l'expression *curia specialis* est inconnue à du Cange ; nous nous trouverions d'ailleurs en présence d'une anomalie assez étrange. Si en effet l'on s'en tient rigoureusement aux propres termes du contrat, l'évêque, par cette clause, se réserve-

(1) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges*, t. II, p. 372.
(2) *Ibid.*, t. I, p. 49 et pièces justificatives, n° 1.

rait la juridiction des agents de sa « cour particulière » et ne prendrait pas la précaution de se réserver les droits qu'il a sur les justiciables de cette cour.

Il n'en est pas moins vrai qu'il est quelque peu étonnant que, deux pages plus loin, on ait éprouvé le besoin de revenir sur ce qui concerne la cour spirituelle au lieu de réglementer une fois pour toutes cette question dans le même paragraphe (1).

Il est probable qu'en 1307 la juridiction de la Salle épiscopale était uniquement une juridiction s'étendant sur l'entourage immédiat de l'évêque.

Dans le courant du XIVe siècle, on semble avoir uni à cette juridiction la justice du pont Saint-Martial, car nous avons trouvé cette mention datant de 1388 (2) : « Un grand livre relié à grand volume, en papier vieux à grand marge, contenant les assiziages de la juridiction de la salle épiscopale, pont Saint-Martial et leurs appartenances. » Dans la suite, on semble avoir étendu encore cette juridiction à divers villages et paroisses; elle prit même le nom de juridiction de la Salle épiscopale, pont Saint-Martial et châtellenie d'Isle (3).

On peut se demander si c'est par juxtaposition ou par une extension logique que ces diverses juridictions se sont trouvées réunies ; il est possible que cette union ait eu lieu à cause de l'assimilation plus ou moins juste des habitants du faubourg du pont Saint-Martial et de ces villages à des serviteurs de l'évêque « *ad vestes suas et panem suum servientium* », parce que les habitants de ce faubourg étaient des journaliers et des pauvres gens vivant dans une étroite dépendance de leur seigneur et que l'évêque aurait eu dans ces villages un certain nombre de serfs.

Nous ne croyons pas, en tout cas, que d'une façon générale il soit permis de dire que la juridiction de la Salle épiscopale s'étendait là où se trouvaient les cens et rentes du bénéfice de l'aumônier

(1) Guibert : *Doc. sur l'hist. mun. de Lim.*, t. I, p. 52.

(2) Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 52, n° 2, folio 6 v°.

Dans les inventaires 1 et 2 cotés G. 52, nous relevons les mentions suivantes :

Arch. dép. de la Haute-Vienne G. 52, n° 1, fol. 3 : « *Répertoire des lettres et titres des cens... dus à l'évêque à cause de sa salle épiscopale du dict Limoges et du pont Saint-Martial.* »

Fol. 8 r° : « *La court et juridiction de la ville du pont Saint-Martial tenue en la Salle épiscopale en 1375*, etc... » (Voir aussi arch. dép. de la Haute-Vienne G. 34 et G. 35.)

(3) Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 33.

qui était à la tête de la Salle, car si, comme on le verra en ce qui concerne les biens, la paroisse de Feytiat, pour ne citer que celle-là, comprenait des biens dépendant du bénéfice de l'aumônier et qu'au moins certains villages de cette paroisse étaient de la juridiction de la Salle, beaucoup d'autres localités semblent avoir appartenu à cette juridiction sans avoir fait partie du bénéfice de l'aumônier de la Salle.

On ne peut pas non plus dire que la « *juridictio aule episcopalis* » s'étendait sur les biens dépendant de la seigneurie de la Salle épiscopale, car nous n'avons jamais vu que les maisons de la Cité dépendant de cette seigneurie aient été « *in juridictione aule episcopalis* ». D'ailleurs, la délimitation suivante semble bien prouver que cette justice s'étendait surtout en dehors de la Cité. « La juridiction de la Salle épiscopale, pont Saint-Martial et châtellenie d'Isle, qui ne forme qu'une même, appartient d'ancienneté à l'évêque de Limoges. Elle s'étend pour le principal sur un faubourg appelé pont Saint-Marcial sur la rivière de Vienne, et d'un côté, au-dela de la rivière, elle est séparée par le ruisseau d'Ozette de celle de la Cité jusqu'à la paroisse et bourg de Feytiat, qui est à distance d'environ une lieue, et de ce côté à peu de villages qui en dépendent. De l'autre côté, en suivant la même rivière jusqu'à un ruisseau appelé Orance, renfermant le bourgt d'Isle et partie de la paroisse, la partie qui est au delà de l'Orance estant de la jurisdiction d'Aixe. » Dans cette nomenclature des endroits dépendant de la juridiction de la Salle épiscopale, il n'est, comme on le voit, pas dit un mot de la Cité de Limoges (1).

*
* *

Mal renseigné sur les origines et l'étendue exacte de cette juridiction, nous ne le sommes pas mieux sur ses officiers de justice.

La juridiction de la Salle épiscopale avait un juge; l'aumônier ou vicaire de cette Salle ne doit pas être confondu avec lui, ce dernier était avant tout un administrateur des biens de l'évêque et nous ignorons s'il avait des attributions judiciaires. Le juge est parfois désigné ainsi : « Sénéchal et juge général de la juridiction temporelle de la Salle épiscopale de la Cité et de ses baronnies (2). » D'après l'acte auquel nous faisons allusion, il était pour ces baronnies un juge d'appel. Ce juge avait au-dessous de lui un procureur; c'est à la requête de ce procureur qu'il rendait les sentences con-

(1) Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 33.
(2) *Bulletin de la Soc. arch. du Lim.*, t. I, p. 60.

cernant ses justiciables. Les appels devaient avoir lieu devant le sénéchal de Limousin (1).

DROITS DE PÉAGES

Nous avons sur les droits de péages existant dans l'intérieur de la Cité des notions très incomplètes. En 1307 (2), l'évêque ne les partagea pas avec le roi et en 1788 (3) il les percevait encore.

Une exception était faite cependant en ce qui concerne les droits perçus sur les foires et les marchés. Nous n'avons aucun renseignement sur ces droits régaliens pour la période antérieure au pariage, mais à cette époque les revenus qui en provenaient furent partagés avec le roi.

A ce propos nous ferons remarquer que le texte des *Grandes ordonnances* qui y a trait est incomplet; la copie du cartulaire de l'évêché, qui semble avoir échappé aux recherches de Louis Guibert, est plus satisfaisante (4).

Le consulat demandait en 1370 (5), aux commissaires royaux, le rétablissement des deux foires de la Saint-Christophe et de la Saint-André, ainsi que celui du marché hebdomadaire ; il entra, sous le règne de Charles V, en possession des droits les concernant.

(1) L'évêque ayant dans la Cité deux juridictions, celle de la Salle épiscopale et celle de la Cité proprement dite, les émoluments de ces deux justices devaient former deux catégories distinctes. Afferme des offices, amendes infligées aux délinquants et droits de sceau, telles en étaient les principales sources. A propos du droit de sceau, nous rappellerons en passant qu'à la fin du XIVe siècle l'évêque avait cédé, pour aider aux réparations de la cathédrale, les honoraires reçus à l'occasion de l'apposition du sceau de la Salle épiscopale. Voici quelques chiffres de ces honoraires, d'après l'analyse d'un livre de comptes, faite par l'abbé Arbellot.

Le 5 février 1388 : 19 sols.

Le 16 avril 1390 : 6 livres 18 sols 6 deniers.

Le dimanche avant la présentation, 1391 : 22 sols 6 deniers.

Le 2 mai 1391 : 22 sols 6 deniers.

Le 4 mai 1391 : 5 sols. (*Bull. de la Soc. arch. du Lim.*, t. III, p. 237.)

(2) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges,* t. I, p. 49, et pièces justificatives, n° 1.

(3) Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 222.

(4) V. pièces justificatives, n° 1.

(5) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges,* t. I, p. 69.

Au XVIe siècle c'était lui qui faisait édifier « halles, bancs, étaux et autre chose requise et nécessaire (1) ».

Charles IX transféra les foires de la Cité au 1er mai et au mois de novembre (jour de Saint-Etienne), et le marché eut lieu seulement le mardi (2).

Deux siècles plus tard la Cité avait encore ses marchés différents de ceux de la ville, mais c'était l'évêque qui faisait percevoir le droit de péage sur les denrées (3); quant aux foires, il est possible qu'une des deux ait déjà disparu à ce moment (4).

*
* *

Les droits de plaçage, c'est-à-dire les droits perçus sur le bois abordant au port de la Cité, semblent avoir été de beaucoup les plus importants des droits de péage que l'évêque faisait percevoir (5).

Nous n'avons, pour la période antérieure au pariage de 1307, que des renseignements fort succincts; seul un acte de 1339 (1340 n. s.) (6) prouve que les évêques possédaient avant 1307 des droits d'arrivage au Naveix. Il n'est pas parlé explicitement de ces droits dans le pariage, mais nous savons par l'acte que nous venons de mentionner qu'il était bien entendu que tous ces droits, qui auparavant étaient perçus pour le compte de l'évêque seul, devaient depuis 1307, et en vertu du pariage lui-même, être partagés avec le roi. Nous avons dit, dans notre introduction, l'hypothèse que nous avions faite pour expliquer cette anomalie apparente (7).

En 1370 (8), au moment de la reddition de la ville au roi de France, reddition qui devait avoir comme conséquence le fameux siège

(1) *Bull. de la Soc. arch. du Limousin,* t. XVIII, p. 113 et ss.

(2) *Ibidem.*

(3) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges,* t. I, p. 92.

(4) *Ibidem,* p. 96.

(5) Outre ce droit de plaçage, l'évêque avait un droit sur le bois *passant* dans les eaux de la Vienne (Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 8, fol. 25 r°); il est probable que ce droit portait en partie sur le bois envoyé directement au plaçage du pont Saint-Martial. Un arrêt du Conseil d'Etat, en 1732, supprima ce droit de péage (Leroux, t. VI des *Arch. hist. du Limousin,* p. 252).

(6) Extraits de la collection Le Nain, t. V, fol. 57 v° (*Jugés, lettres et arrêts*).

(7) On devait considérer les droits perçus au Naveix comme la rétribution du bon ordre que l'évêque et le roi y faisaient régner grâce à leur police.

(8) Archives communales de Limoges, AA. 13.

qu'en fit le Prince Noir, la part des droits royaux sur le Naveix fut accordée aux consuls ; il paraît que cette part valait au roi, chaque année, soixante livres, et les cens et les rentes s'élevaient au chiffre de huit livres. Rien, en tout cas, ne nous prouve que, bien qu'abandonnée à perpétuité par le roi, on ne l'ait pas enlevée à la commune, car les textes ne font jamais ailleurs mention des droits du consulat. Cependant, en 1527 (1), les privilèges accordés en 1370 furent vidimés; mais ce n'est pas, croyons-nous, une preuve péremptoire de la persistance du droit en question, car le *vidimus* est un *vidimus* fait en bloc; on n'a pas même pris soin, en effet, de supprimer de l'énumération des droits qui en 1370 n'étaient concédés que pour dix ans seulement et n'existaient par conséquent plus au XVIe siècle. En tout cas, c'est toujours au nom de l'évêque et du roi, et non en celui des consuls et de l'évêque, que nous avons vu les règlements se faire et les droits se percevoir.

En 1597 (2), l'évêque racheta la part du roi et la réunit en 1602 à la mense épiscopale. Depuis cette époque, c'est lui seul qui perçut les droits au paiement desquels les particuliers se trouvaient astreints.

Ajoutons qu'il n'avait pas seulement des droits sur le bois abordant au Grand et au Petit Naveix, mais encore sur le bois abordant dans les plaçages des particuliers. L'évêque Raymond de la Martonie prit bien soin de faire la réserve expresse de ses droits lorsqu'en 1624 (3) il revendit le Petit Naveix, acheté en 1608 (4) par son oncle, Henry de la Martonie, aux Carmes déchaussés (5).

En 1652 (6), Mgr François de la Fayette accorda aux Carmes déchaussés un droit de plaçage dans le Petit Naveix, mais seulement pour le bois nécessaire à leur provision. En 1683 (7), les Carmes désirant élargir leurs privilèges, vendirent une quantité considérable de bois et ne voulurent pas payer les droits dus à l'évêque, qui ne les en avait exemptés qu'en ce qui concernait le bois nécessaire à leur consommation. L'évêque, qui était alors

(1) *Bull. de la Soc. arch.*, t. XVIII. p. 113.

(2) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges*, t. I, p. 78.

(3) Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 47.

(4) *Ibidem.*

En 1443, Pierre de Royère avait cédé le Petit Naveix au prieur de Saint-André.

(5) Au XVIIe siècle, les Carmes déchaussés avaient pris possession du prieuré de Saint-André.

(6) Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 49.

(7) *Ibidem*, G. 47.

Louis de Lascaris d'Urfé, envoya son aumonier percevoir les droits qui étaient dus. Il se heurta au refus énergique du sindic du couvent, le père Nicolas, et en fut réduit à faire saisir un « fret » de bois qui se trouvait dans l'eau.

En 1684 (1), les Carmes avaient fait mettre dans leur jardin une provision de bois pour leur usage personnel, provision pour laquelle, en vertu du privilège accordé en 1652 par Mgr de la Fayette, ils ne devaient rien payer. Mgr d'Urfé, qui n'avait pas oublié le mauvais vouloir du sindic des Carmes, députa son cuisinier et deux manœuvres pour prélever les droits qu'il était de règle générale de prélever sur les contribuables non privilégiés. Cuisinier et manœuvres pénétrèrent dans le jardin et, malgré les objurgations du frère Placide de l'Enfant Jésus, l'intraitable cuisinier, qui ne connaissait que sa consigne, fit charger 130 bûches dans un chariot et les conduisit triomphalement à l'évêché.

Quatre années plus tard, c'est-à-dire en 1688 (2), les Carmes et plusieurs particuliers prétendirent avoir toujours eu le droit de ne rien payer pour le bois qu'ils avaient fait venir et mettre dans les lieux « à eux appartenant en leur propre autres que le grand et le petit Naveix, appartenant à l'évêque de Limoges ». Le Parlement de Paris, par un arrêt du 30 janvier 1688 (3), refusa d'accepter cette manière de comprendre les choses et ordonna que pour le bois appelé à être revendu, les Carmes et les particuliers qui s'étaient plaints seraient soumis au droit commun. Les religieux furent cependant maintenus dans les prérogatives de 1652 et un arrêt de 1712 (4) fixa à 40 « *abaux* » de bois la provision qu'ils pourraient annuellement faire aborder gratis dans un endroit leur appartenant. Pendant ce procès, les parties recoururent à toutes les subtibilités possibles et se prodiguèrent de fâcheuses invectives. A l'évêque, prétendant que les ports du Naveix étaient des marchés publics qui ne permettaient pas de laisser placer des *abaux* ailleurs sans payer le même droit, le père Eugène de l'Ascension, syndic des Carmes, fit soutenir par son avocat que les marchés étaient établis à jour fixe et qu'au Naveix il n'y avait, au contraire, que des *plassages* qui « n'ont que la commodité de la proximité et où l'on vend tous les jours, festes et dimanches, à toutes heures du jour et de la nuit... Il faut donc, ajoutait-il, se rendre à la vérité et advouer de bonne foy que tout ce qui est par eux

(1) Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 50.
(2) *Ibidem.*
(3) *Ibidem,* G. 49.
(4) *Ibidem,* G. 50.

(les agents de l'évêque) allégué ne sont que quelques raisonnements foibles et sophistiques ou des écards peu glorieux (1)... »

« Et l'évêque (2) avait fait répondre au syndic des Carmes « que le plassage appelé Naveix ne devait son nom qu'à son emploi, que le plassage des Carmes méritait aussi bien ce titre et que le père Eugène de l'Ascension avait fort mauvaise grâce de contrefaire l'humble et le pacifique et le souffrant dans le moment que tout le monde sait qu'il n'y a que son avarice et la passion aveugle d'envahir le droit du seigneur évêque qui le fasse agir (3). »

Les Carmes déchaussés n'étaient pas les seuls ecclésiastiques qui avaient contesté le droit de l'évêque. En 1655 (4), les Récollets prétendaient être exemptés de tous les droits à payer au Naveix et, en 1780 (5), l'abbé Chapotte, vicaire de la cathédrale, domicilié dans la basse Cité, refusait de les acquitter, prétextant qu'il faisait aborder devant sa maison; il engagea plusieurs particuliers à agir de même, mais il fut sommé de payer ce qu'il devait sous la menace d'être rendu responsable des droits dus par les autres. Le droit de l'évêque avait d'ailleurs été implicitement confirmé en 1732 (6).

A part les Carmes et le vicaire général (7), qui jouissaient de privilèges en ce qui concernait le bois destiné à leur usage personnel, nous n'avons pas vu que d'autres ecclésiastiques en aient aussi obtenu. Les prérogatives du chapitre et de l'abbaye de La Règle nous sont à ce sujet tout à fait inconnues (8).

*
* *

Au XIVe siècle (9), on emploie le mot *pessia lignorum* pour désigner l'unité de mesure sur laquelle on se basait pour percevoir ces

(1) Les gens de l'évêque avaient accusé le syndic des Carmes d'avoir fait creuser un trou dans la muraille du couvent afin d'y introduire du bois clandestinement (Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 50, et pièces justificatives, n° 16).

(2) Antoine de Charpin de Genetines (1706-1729).

(3) Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 50, et pièces justificatives, n° 17.

(4) *Ibidem*, G. 49.

(5) *Ibidem*, G. 50.

(6) *Arch. hist. du Limousin*, t. VI, p. 252.

(7) Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 45.

(8) En 1489, des contestations existaient entre l'évêque de Limoges et le chapitre cathédral à propos des péages du Naveix; mais le répertoire de titres (Arch. dép. de la Haute-Vienne, f° 584 v°, G. 8) dans lequel nous en avons trouvé la mention ne nous a donné aucun détail.

(9) Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 50.

droits ; une enquête de 1386 prouve que cette *pessia lignorum* contenait *sexaginta et duos fasciculos ;* le mot *fasciculus* devait correspondre à notre mot français fagot.

Au XVIe siècle et jusqu'à la fin de l'ancien régime, on avait une manière différente de mesurer. L'unité de mesure était l'*abal* ou *abau* (1). Un procès-verbal de 1685 (2) nous apprend que les mesures étaient dans la muraille « qui fait coin de l'endroit où il y a une image de la Vierge » ; elles étaient plombées dans des quartiers de pierre de taille et sur la plus haute il y avait gravé ces mots : largeur de l'abal, et sur la plus basse : hauteur de l'abal. Elles mesuraient en hauteur 7 pieds 1/2 de roi et en largeur 11 pieds (3).

Il y avait aussi des demi *abaux* et des quarts d'*abaux ;* lorsque l'on ne pouvait dresser son bois, tout au moins en quart d'*abal,* il fallait, d'après un règlement de 1565 (4), mettre sur le bois levé une perche liée pour faire voir qu'il n'était pas « de mesure ». Il était d'ailleurs formellement interdit de croiser les bûches pour faire croire qu'il y avait plus de bois qu'en réalité. Les dimensions de l'*abal* différaient souvent de celles de l'*abal* officiel. En 1674 (5), nous voyons mentionner des *abaux* de 7 pieds 1/2 de hauteur sur 11 de largeur, et dans la même année des *abaux* qui ont 9 pieds de haut sur 11 pieds de largeur.

*
* *

Les premiers tarifs que nous connaissons et la première mention des contestations qui eurent lieu à cause d'eux est de 1338 (6), et encore nous ne la possédons que grâce aux pièces d'un procès de 1709.

(1) Dans une communication faite en 1896, un membre de la Société archéologique du Limousin prétendait qu'*abau* était un mot qui signifiait un *débordement* de la rivière. M. Leroux, archiviste du département de la Haute-Vienne, rectifia à juste titre cette opinion erronée (*Bull. de la Soc, arch. du Limousin,* t. LIV, p. 686).

(2) Arch. dép. de la Haute-Vienne. G. 50.

(3) *Ibidem.*

Le 9 août 1753, le lieutenant général de police de Limoges ordonna que chaque *abal* ait 9 pieds de hauteur et 12 pieds de largeur, selon « *les règlements anciens* » ; le règlement fut fait non seulement pour les marchands du pont Saint-Martial, mais encore pour tous les autres marchands. Arch. dép. de la Haute-Vienne, C. 464.

(4) Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 47, et pièces justificatives, n° 8.

(5) *Ibidem,* G. 49.

(6) *Ibidem,* G. 50.

Le juge du pariage de la Cité rendit une sentence, datée de la Saint-Martin 1338, sur la déposition de quatorze témoins; d'après cette sentence, il ne devait être perçu qu'un droit fixe sur chaque pièce de bois abordant dans la Cité.

Le vendeur payait au Grand Naveix un droit de *rivage* de 4 deniers, plus un autre denier pour contribuer aux frais d'un certain pavé, *pro quodam peyrato conficiendo;* ce pavé est mentionné plus explicitement dans une enquête de 1374 (1) (30 mars). Il est qualifié de pavé du calvaire, *peyratum de calvari.* Quel était ce calvaire? Nous n'osons trop porter d'affirmations sans preuves, mais dans le plan de la Ville, faubourgs et Cité de Limoges, dressé en 1785 (2), nous trouvons un calvaire derrière l'église Saint-Maurice, qui est actuellement la chapelle des Carmélites; enfin, l'esquisse de Limoges accompagnant le plan de Fougeras (3) nous montre la croix d'un calvaire élevée sur un bloc de pierre considérable, à l'embranchement du chemin allant à Saint-Augustin avec celui allant au Naveix. C'est peut-être de ce calvaire qu'il s'agissait.

Au Petit Naveix, le droit n'était que de 4 deniers, car on ne payait rien pour le calvaire. Dans les deux ports, il était dû en plus deux lattes ou *contes,* c'est-à-dire deux perches, *duas lattas sive contes.* Enfin, pour chaque *abal* qui était levé, il était dû 6 deniers au marqueur dans les deux Naveix. Le juge exigea que tout ce qui avait été prélevé par le bayle comme don à titre gracieux ne soit plus payé à l'avenir.

Il faut croire que l'on ne tint guère compte du règlement de 1338, car en 1374 (4), les intéressés se plaignirent de ce que, outre les 6 deniers qui se payaient pour le droit de marquage, on exigeait 18 deniers comme droit d'arrivage. Vingt-trois témoins déposèrent qu'il n'avait jamais été exigé autrefois plus de 6 deniers. Les témoins ajoutèrent que vingt ans auparavant il y avait eu une grande sécheresse et que pour s'indemniser on fit payer 18 deniers au lieu de 4 et des deux perches, ce qui, avec les 6 autres deniers, faisait 2 sols.

L'enquête ainsi faite fut envoyée à la Chambre des comptes de Paris par le sénéchal du Limousin.

Les exactions n'en continuèrent pas moins, car en 1385 (5), une nouvelle enquête fut prescrite. Les gens du roi et de l'évêque

(1) Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 50.

(2) Publié par M. P. Ducourtieux, *Limoges d'après ses anciens plans.*

(3) Fond de Saint-Augustin (Arch. dép. de la Haute-Vienne, n° provisoire 3406; voir aussi le plan des pièces justificatives, n° 18.

(4) Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 50.

(5) *Ibidem.*

prétendaient qu'il était dû 1 sol au roi et 1 à l'évêque, soit 18 deniers de *rivage* payés par le vendeur, 6 deniers de marquage payés par l'acheteur; sur les 6 on en retenait 1 pour les réparations du calvaire. Les témoins de la partie adverse soutinrent que ces droits exorbitants n'étaient payés que depuis une année de sécheresse et qu'il ne devait être dû au Grand Naveix que 4 deniers et deux perches de *rivage*, et 6 deniers de marquage, dont 1 pour le calvaire ; quant aux droits que l'on devait au Petit Naveix, la seule différence consistait en ce que l'on ne payait que 5 deniers de marquage.

Pour le XVe siècle, nous n'avons trouvé aucun tarif; les plus anciens après ceux du XIVe siècle sont de la fin du XVIe. Dans deux règlements, l'un de 1565 (1) et l'autre de 1577 (2), il est dit qu'il sera perçu pour chaque *abal* quatre bûches, plus une bûche de marquage.

Le règlement de 1629 (3) est conforme à celui de 1565 et à celui de 1577. Nous ferons remarquer que, dans ces règlements, il n'est pas fait de distinction entre le grand et le petit Naveix. En 1640 (4), nous nous trouvons en présence d'un tarif tout à fait complet, car il y est fait distinction entre les diverses sortes de bois.

Pour le bois à brûler, il était dû 27 deniers d'arrivage et 6 bûches par abal, dont 2 pour le marquage.

Pour chaque fret de bois de scie et à bâtir, il était dû 27 deniers et les perches et *réortes* (liens) avec lesquelles le bois était attaché.

Pour chaque fret de merrain, 27 deniers seulement.

Malgré la sentence du lieutenant-général, l'évêque n'en faisait pas moins, de 1640 à 1643, exiger 11 bûches et 3 *boirons* (5), plus 27 deniers, comme droit d'arrivage. En 1647 (6), un marchand de bois se plaint de ce que l'on exige 14 bûches et 10 sols par chaque *abal* vendu, avant même d'être « levé ». Ordre fut donné de se conformer au règlement antérieur.

L'évêque, qui, en 1677 (7), avait été rappelé aux règlements de 1640 et 1647, fut, en 1684 (8), contraint à ne percevoir que le droit de 6 bûches; il affirmait cependant que ses prédécesseurs

(1) Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 47 et pièces justif., n° 8.
(2) *Ibidem* et pièces just., n° 9.
(3) *Ibidem.*
(4) *Ibidem,* G. 48 et pièces just., n° 13.
(5) *Ibidem,* G. 48.
(6) *Ibidem.*
(7) *Ibidem,* G. 49.
(8) *Ibidem,* G. 50.

avaient droit de percevoir 14 bûches. Cet arrêt, qui n'était d'ailleurs que provisoire, mettait momentanément fin à un procès qui durait depuis plusieurs années; l'affaire était allée au Conseil d'Etat, du Conseil d'Etat à l'intendant et de l'intendant au Parlement de Paris. L'évêque ne se tenait pas pour battu et il prit le soin de faire savoir aux marchands qu'il leur ferait payer les 8 bûches restantes, « attendu qu'il a droit à percevoir 14 bûches par abal ».

Enfin, un arrêt du 30 janvier 1688 (1), définitif celui-là, lui fit défense de percevoir des droits plus considérables que ceux prévus en 1640 et 1647; mais au lieu d'exiger, comme d'après ces règlements antérieurs, 27 deniers pour chaque fret de bois « de scie, à bâtir et de merrin », il ne serait plus demandé que 20 deniers. Le parlement, afin que la sanction eût plus d'effet, ordonna que l'arrêt soit publié partout où besoin serait et on devait, en outre, le transcrire sur une lame d'airain qui serait mise aux ports des grand et petit Naveix pour que l'on puisse y avoir recours lorsque l'on en aurait besoin (2).

L'arrêt du Conseil d'Etat, rendu en 1732 (3) et supprimant les droits de péage que l'évêque percevait sur le bois passant et séjournant sur la Vienne, laissa intacte les droits perçus sur le bois déchargé aux ports du Naveix, mentionnés en l'arrêt du parlement de Paris du 30 janvier 1688 (4).

*
* *

Afin que la perception régulière des droits seigneuriaux soit assurée, la vente du bois n'était pas libre; des règlements du XVe (5) et du XVIe siècle en font foi.

(1) Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 50.

(2) Au XVIe siècle, il avait fallu déjà sévir contre les prétentions des prévôts et des marqueurs, car il existe encore à Limoges un écriteau de cuivre de 0m19 sur 0m33 où sont gravés ces mots :

DE PAR LE ROY

et Messieurs les juges de la police de la ville de Limoges, il est inhibé et défendu aux prévotz du Naveix de prendre plus haut de deux busches chascun pour abaut de boys et les mercqueurs chascun une busche qui est deus pour abaut.

E ceulx qui vandront le dict boys feront les abaut[s] bons et marchandz, et des mesures et grandeurs anciennes aux peynes portées par les ordonnances et règlementz anciens, faict le 15e jour de feborier 1594.

Cette inscription a été publiée par M. Leroux, archiviste du département de la Haute-Vienne, dans le *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin* (t. LV, p. 816.)

(3) *Arch. hist. du Limousin,* t. VI, p. 252.

(4) Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 50.

(5) *Ibidem,* G. 47.

D'après un règlement de 1565 (1), on ne pouvait acheter que le bois *branlant* avant qu'il ait abordé au Naveix; et, par bois branlant, nous croyons qu'on a voulu entendre le bois pourri et de minime valeur, en un mot le bois de rebut. La peine du fouet était souvent prononcée contre ceux qui entravaient la perception des droits par les préposés de l'évêque. Les voleurs de bois étaient sévèrement punis; ils étaient condamnés à être « pendus et estranglés » (2).

Le prévôt du Naveix était l'agent principal de l'évêque. Au XIVe siècle, nous n'avons trouvé que le terme vague de *bajulus* (bayle); mais il n'y avait là probablement qu'une simple différence de dénomination (3). Dès cette époque, cet office était donné à ferme; il est, en effet, expressément dit qu'il en était ainsi. Les renseignements concernant le XVe siècle manquent à peu près complètement; nous avons seulement trouvé le terme d'*acensator* (4) ou fermier, désignant certainement le bayle ou prévôt.

Pour les XVIe et XVIIe siècles, nous sommes beaucoup mieux renseignés. Les enchères duraient plusieurs jours, au bout desquels on adjugeait la charge de prévôt au plus offrant. Il n'y avait, semble-t-il, rien de fixe pour la date de l'afferme; ainsi, en 1592 et 1593 (5), les enchères durèrent du 23 juin, jour de la Saint-Jean, au 2 juillet; d'autres, comme en 1638 (6), commencent à l'époque de la Saint-Michel.

Ce n'était pas pour le même temps qu'était invariablement adjugée la charge; c'est pour un an en 1592 (7) et 1593 (8); en 1603 (9), c'est pour trois ans; en 1638 (10), c'est pour cinq ans et « cinq années consécutives »; en 1633 (11) aussi.

Tantôt on payait complètement en espèces, comme en 1594 (12),

(1) Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 47, et pièces justif., n° 8.

(2) Il devait y avoir une exposition préalable du délinquant. Avant la Révolution, on voyait, en effet, à l'entrée du pont Saint-Etienne un poteau auquel était fixé une cravate de fer. A ce poteau étaient exposés les voleurs de bois. (Louis Guibert, *Le pont Saint-Etienne* (*Bull. de la Soc. arch. du Lim.*, t. LIV, p. 217).

(3) Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 50.

(4) *Ibidem*, G. 47.

(5) *Ibidem*.

(6) *Ibidem*, G. 48.

(7) *Ibidem*, G. 47.

(8) *Ibidem*.

(9) *Ibidem*.

(10) *Ibidem*, G. 48.

(11) *Ibidem*.

(12) *Ibidem*, G. 47.

où la charge est adjugée 105 écus; tantôt on payait une partie en nature, comme en 1638 (1), où la prévôté fut affermée moyennant 750 livres et deux *abaux* de bois qui devaient être portés chaque année dans l'évêché. L'évêque se réserve parfois, comme dans ce bail, de prendre le prix de la ferme complètement en deniers ou en bois, selon son bon plaisir; nous voyons, toujours d'après ce même bail, que le paiement pouvait consister, selon les conventions, en des obligations multiples; non seulement le fermier conduira le bois exigé par l'évêque, mais il devra encore construire également à ses frais une grange dans le plaçage du Naveix; elle aura 25 pieds de long, 20 de largeur, 12 de hauteur; elle sera couverte en tuiles, on y mettra le bois de la prévôté; la grange restera la propriété de l'évêque.

Selon les conventions, on payait soit, comme en 1633 (2), de trois mois en trois mois et par quartiers; tantôt, comme en 1592 (3), on ne fait pas de réserve à ce sujet; tantôt enfin, comme en 1603, il est stipulé qu'une partie de la ferme sera payée à l'avance.

Les fermiers du Naveix ne percevaient pas uniformément les droits qu'ils avaient affermés; ils avaient souvent des arrangements particuliers avec tel ou tel de ces grands marchands de bois qui parfois s'engageaient par des contrats de ce genre directement envers l'évêque (4). Le fermier, en un mot, traitait à forfait avec ceux qui avaient à faire venir une grande quantité de bois. En 1642 (5), un arrangement semblable eut lieu avec un habitant de la Cité qui paya 25 sols par *abal* pour les droits dus pour chaque *abal* et 25 sols pour tout bois conduit; tel autre qui, en 1643 (6), a acheté 59 *abaux* paiera 116 livres, plus le droit d'arrivage accoutumé.

Outre le prévôt du Naveix, l'évêque avait d'autres agents, désignés le plus souvent sous le nom de marqueurs.

Au XIVe siècle, le prévôt semble libre de faire sortir le bois de l'eau et de le faire garder par qui bon lui semble (7). Nous n'avons pas assez de textes pour dire que ce n'est là qu'une apparence; mais, étant donné le rôle assigné au marqueur, il semble étonnant que les choses se soient passées ainsi. Au XVe siècle, c'est le terme

(1) Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 48.
(2) *Ibidem.*
(3) *Ibidem,* G. 47.
(4) *Ibidem,* G. 50.
(5) *Ibidem,* G. 48.
(6) *Ibidem.*
(7) *Ibidem,* G. 50.
Et bajulus dicti navigii debebat et tenebatur ligna de aqua extrahere seu extrahi facere.

de *levator* qui est employé pour désigner celui qui sort le bois de l'eau et le « lève », c'est-à-dire le range en bon ordre sur le rivage. A partir du XVIe siècle, le prévôt ne peut plus (si tant est d'ailleurs qu'il l'ait jamais pu) employer qui il veut pour lever en *abaux* le bois sorti de l'eau ; la nomination appartient à l'évêque ; elle est à vie et sans rétribution de l'évêque. Le titulaire doit prêter serment devant le juge de la Cité. C'est toujours à un homme de confiance que l'on donne l'une de ces charges, qui étaient au nombre de deux, s'il faut en croire une nomination de 1638 (1), où il est dit que l'évêque a donné à Bernard Maisonneuve l'un des deux offices de courtier ou marqueur du bois du Naveix. Il est souvent mentionné que c'est une mission de confiance accordée en récompense de services éprouvés. Ainsi, en 1628 (2), l'évêque se disant « plein de confiance en maître Claude Ecole, son maître d'hôtel, lui accorde, pour le récompenser, l'office de l'un des « corratiers » ; parfois cet office est accordé par provision à un successeur désigné d'avance et appartenant à la même famille, tel ce Joseph du Boucheys qui obtint de succéder à son grand-père, Joseph Chassot, en 1602 (3), pour jouir et user de son office « sans gaiges, aux honneurs, auctorités, prérogatives, franchises et libertés, fruits, prouffits, revenus et émoluments accoustumés qui y appartiennent ». Ces émoluments consistaient en des droits de bûche qui étaient prélevés sur le bois, et, chose qui peut paraître étrange, ce marqueur, nommé par l'évêque, était payé par le fermier de la prévôté, car nous savons que les émoluments du marqueur (émoluments dont le prévôt ne touchait pas un denier) étaient cependant compris dans la ferme du prévôt. Cependant, on pourrait croire à première vue que les droits perçus par le marqueur n'étaient pas compris dans l'afferme de la prévôté, car, parmi les nombreux baux que nous avons examinés, il n'est pas spécifié si, sur le droit de 6 bûches dû à l'évêque (nombre sur lequel le marqueur en percevait 2), on n'affermait au prévôt que le droit d'en percevoir 4, mais nous avons d'autres baux où l'on afferme au prévôt un droit de 14 bûches (4), auquel prétendait l'évêque, et il est dit par ailleurs que l'évêque n'a pas un droit de 14 bûches, mais bien de 6 bûches, nous en sommes amenés à conclure que, dans les baux où les droits de bûche sont explicitement mentionnés, c'étaient bien *tous* les droits de bûche que l'évêque affermait

(1) Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 48.
(2) *Ibidem*, G. 47.
(3) *Ibidem*, G. 47, et pièces just., n° 10.
(4) *Ibidem*, G. 48.

au prévôt, y compris ceux que le marqueur percevait. Pourquoi cette anomalie apparente d'un serviteur de l'évêque que l'évêque ne payait pas, mais faisait payer par le prévôt? C'est que le marqueur rendait aussi des services au prévôt en levant les abaux. D'après un acte de 1784 (1), on peut même supposer que le marqueur percevait non seulement ses droits à lui, mais encore pour le compte du prévôt ceux qui étaient dus à ce dernier (2). En un mot, l'évêque s'était réservé le droit de nommer ceux que le prévôt employait à cette besogne.

Nous croyons que l'évêque faisait cette réserve parce que le marqueur exerçait une sorte de contrôle sur le prévôt en mettant l'évêque au courant du nombre plus ou moins grand d'*abaux* abordant, en lui faisant savoir si approximativement, étant donnée l'augmentation de ce nombre dans l'année précédente, l'évêque pouvait augmenter la ferme des années suivantes. Le marqueur, qui d'ailleurs était un homme de confiance, n'avait pas d'intérêt à ne pas renseigner l'évêque, car quel qu'ait pu être le prix payé par le prévôt, son droit de prélever tant par *abal* n'en était pas diminué.

DROITS SUR DES BIENS DE LA CITÉ DÉPENDANT DE LA SEIGNEURIE DE LA SALLE ÉPISCOPALE

Avant de parler des revenus que l'évêque possédait sur des biens de la Cité dépendant de la seigneurie de la Salle épiscopale, il est indispensable de dire quelques mots de l'aumônier ou vicaire de cette Salle, car cet aumônier ou vicaire devait avoir probablement parmi ses attributions la charge d'administrer les biens dépendant de la seigneurie.

Nous avions vu dans un registre du fonds de l'évêché que c'est un évêque nommé Aymeric qui créa l'office d'aumônier (3) et nous nous étions demandé si c'était à Aimeric de la Serre (1245-1272), ou à Aymeric de l'Age-au-Chapt (1372-1390), qu'il fallait attribuer cette création. La conjecture la plus plausible était, selon nous, de

(1) Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 50.

« *Usage d'établir une personne pour la perception de ce droit* (de 6 bûches), *laquelle se tenait au Naveix et l'exigeait à proportion qu'on y montait les abaux.* »

(2) Il est vrai cependant qu'il est possible que le texte s'applique au prévôt.

(3) Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 55, fol. 1.

l'attribuer au premier, et cette conjecture se trouve vérifiée, à notre avis, par le testament d'Aimeric de la Serre, qui fut fait près d'Evaux, en Combraille, le 16 des calendes d'avril 1263 (1). L'évêque fit un legs de 150 livres de revenu pour qu'un chapelain réside dans le palais épiscopal. Ce chapelain devait offrir toutes les garanties possibles; au moment de son entrée en fonctions, il jurait de s'acquitter fidèlement de son emploi; chaque année il devait rendre à l'évêque un compte fidèle de ses dépenses. Il était chargé d'assurer tous les jours la nourriture de treize pauvres; chacun d'eux, pour la Toussaint, devait recevoir un vêtement neuf.

Cet aumônier ou vicaire était devenu un dignitaire très important dont on avait dû élargir considérablement les attributions, car son bénéfice, réuni à l'évêché en 1761 (2), consistait en redevances

(1) *Item lego centum et quinquaginta libras redditus ad hoc quod quidam capellanus resideat in domo episcopali Lemovicensi, qui percipiat eas de quibus habeat ad opus sui et servitorum suorum pro substentione sua, annis singulis, quindecim libras et predictum residuum lego ad procurandum in dicta domo singulis diebus tresdecim pauperes per manus ejusdem presbiteri convenienter in cibo et singulis annis in festo omnium sanctorum dentur; inde singulis dictis pauperibus singula tunica nova.*

Item quod nihil de illo residuo in aliud convertatur, et ille presbiter celebret singulis diebus in capella prædictæ domus pro anima mea specialiter et pro defunctis et predictas quindecim libras percipiat, et habeat singulis annis quadraginta solidos quos celebrando in dicta capella... instituatur per episcopum Lemovicensem, et sit bona et honesta persona et maturæ ætatis, et in institutione sua semper juret quod fideliter dictum officium exequatur, ipsumque amoveat quandocumque viderit expedire; librum autem dictorum pauperum volo et precipio fieri in hunc modum.

Dictus presbiter pauperibus antedictis carnes ministret et aliis diebus pitanciam competentem, et panem et vinum sufficienter semel omni die et quod pauperes non sint continui, sed mutentur qualibet die per presbiterum antedictum.

Item quod presbiter singulis annis episcopo qui pro tempore fuerit de expensis suis reddat computationem fidelem. Ad emendum vero preditas centum et quinquaginta libras redditus, lego, assigno de bonis meis triginta sex millia solidorum; nisi ego eas emero in vita mea, vel si ego ad hoc emero in vita mea, volo quod inde detrahatur prorata de summa predita habita ratione quod singulis denariis, dicti redditus duodecim denarii computentur pro precio redditus ipsius.

Publ. par Maurice Ardant au tome IV du *Bull. de la Soc. arch. du Limousin*, p. 122 et 124. A la page 135 on a dû commettre une erreur en traduisant *elemosynarius* par aumônier; il semble avoir certainement ici le sens d'exécuteur testamentaire.

(2) Nadaud, *Chronologie des évêques de Limoges*, p. 22.

à Bersac, Compreignac, Feytiat, Razès, Saint-Gence, Saint-Pardoux, Saint-Sylvestre (1).

Quant à la seigneurie de la Salle épiscopale, dont dépendaient les biens énumérés plus loin, ses origines sont beaucoup plus obscures et nous n'hésitons pas à citer *in-extenso* le passage d'où nous avons tiré la plupart des renseignements qui la concernent, tant ce passage est peu clair et contient d'inexactitudes (2) :

« Le présent répertoire contient les hommages et cens, rentes et autres droits, et devoirs seigneuriaux dus à la seigneurie de la Salle épiscopale de Limoges.

» Cette seigneurie fit partie de la dotation de l'évêché de Limoges par les vicomtes de Limoges.

» Elle a toujours été distincte et séparée des autres seigneuries de l'évêché et même de celle de la Cité de Limoges.

» Comme la seigneurie de la Cité était autrefois jouie en pareage (*sic*) entre le roi et les évêques de Limoges et que ces derniers n'en jouissent présentement en seul que par engagement de la moitié qui appartenait au roi et que sûrement cette moitié sera un jour rachetée, il faudra observer que tous les objets situés dans la Cité compris au présent répertoire n'ont jamais fait partie de cette seigneurie, mais bien dans tout le temps de celle de la Salle épiscopale, ainsi qu'on pourra le voir dans les titres énoncés en ce répertoire. D'ailleurs on fera un répertoire pour la seigneurie de la Cité qui en fera connaître les droits et devoirs. »

Nous ferons d'abord remarquer que nous n'avons pu vérifier l'exactitude de l'attribution aux vicomtes d'une dotation dont la seigneurie en question aurait fait partie; cette dotation, si dotation il y eut, peut d'ailleurs avoir été extrêment ancienne, puisque, d'après M. Robert de Lasteyrie, la création des vicomtes est due au comte Eudes, qui devint comte en 876 (3). Nous serions néanmoins assez porté à croire que c'est probablement à une de ces donations aux églises, si fréquentes au XIe siècle, qu'il est fait allusion.

En tout cas, la plupart des affirmations qui la suivent sont certainement inexactes.

On pourrait croire, en effet, si l'on s'en tenait à ces affirmations, que tous les biens et revenus de l'évêque provenant de ces biens eux-mêmes ou de droits sur les biens des particuliers dépendaient de la Salle épiscopale, car on prend soin de distinguer cette seigneurie

(1) Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 58 et suiv.

(2) *Ibidem*, G. 5, fol. 2.

(3) R. de Lasteyrie, *Etude sur les comtes et vicomtes de Limoges*, p. 59.

de celle de la Cité proprement dite qui, dit-on, fut « jouie en pareage avec le roi » ; or, nous savons que ce pariage ne porte que sur des droits de justice.

Si donc la seigneurie de la Cité ne comprenait que ce qui avait été en pariage avec le roi, il peut sembler juste d'admettre que tout ce qui n'en faisait pas partie devait probablement dépendre de la seigneurie de la Salle épiscopale, car nous ne voyons pas d'où ces droits auraient pu relever s'ils n'en avaient pas dépendu.

Mais nous ne pouvons nous arrêter à cette opinion, car certains droits, entre autres les droits de péage, n'ayant jamais été partagés avec le roi, en vertu de la transaction de 1307, existaient encore en 1783, époque à laquelle écrivait le feudiste, et ils ne sont point mentionnés comme faisant partie de la seigneurie de la Salle épiscopale (1).

On pourra peut-être objecter que c'est uniquement à des hommages, rentes, cens et autres droits sur des biens appartenant à des particuliers, qu'il est fait allusion dans ce répertoire, et non point à certains droits généraux comme les droits de péage; mais la distinction entre ces deux catégories est si claire que le feudiste n'aurait certainement pas éprouvé le besoin de distinguer si nettement la seigneurie de la Salle épiscopale, dont dépendaient les droits portant sur des biens des particuliers, et la seigneurie de la Cité, dont faisaient partie des droits tels que les droits de péage ; il n'en serait pas moins vrai, d'ailleurs, que les péages et autres droits de ce genre n'étant pas, en principe, communs avec le roi dans le pariage, le feudiste aurait commis une erreur.

Mais, dira-t-on, le feudiste, en opposant la seigneurie de la Salle épiscopale à celle de la Cité, voulait simplement en distinguer les droits de certains cens ou rentes que l'évêque avait possédés en commun avec le roi. C'est justement ce que le pariage n'a jamais permis; nous avons, il est vrai, trouvé un seul exemple d'un cens perçu en commun par le roi et l'évêque au XIVe siècle, mais cette communauté de cens s'explique par la communauté des droits au port de la Cité. Le cens dont nous parlons était en effet un cens de 10 sous, dû sur un « ramier » dans le cours de la Vienne (2). Ce

(1) Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 222.

On sait que la réserve des droits de péage en faveur de l'évêque comportait cependant deux exceptions : l'une expressément faite en ce qui concerne les droits sur les foires et les marchés, l'autre touchant les droits perçus au Naveix, droits qui avaient été assimilés à des droits provenant indirectement du droit de justice.

(2) Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 46, fol. 37 r°.

ramier servait à arrêter le bois descendant au Naveix ; il avait probablement été construit à frais communs par les co-seigneurs, afin de faciliter la perception de leurs droits, puis ils l'avaient abandonné à un particulier moyennant un cens annuel ; d'ailleurs, ces droits sur des biens de ce genre n'auraient pu former une catégorie de biens susceptible de fournir la matière d'un répertoire, et ce n'est pas d'autres droits appartenant à cette catégorie que l'on a voulu parler, car ceux-là n'ayant rien de commun de près ou de loin à des droits assimilés à des droits de justice, le rachat n'aurait pas pu en être fait implicitement en 1597 (1) et ils auraient continué à être communs au roi et à l'évêque.

Nous sommes donc, de toute façon, obligé d'admettre que le feudiste, dans la notice qui précède son répertoire des biens de la Salle épiscopale, a commis un inexactitude quelconque.

Comme il est plus admissible qu'il ait parlé d'une façon inexacte du pariage que de croire qu'il commit un oubli en ce qui concernait des droits existant à son époque, nous admettrons que l'évêque possédait dans la Cité des droits sur des biens qui ne dépendaient pas de la seigneurie de la Salle épiscopale, mais de celle de la Cité, et que ces droits n'avaient jamais été communs au roi et à l'évêque.

On pourrait alors supposer que seuls faisaient partie de la seigneurie de la Salle les biens que l'évêque possédait comme simple particulier; malheureusement, certains biens dépendant de la Salle épiscopale étaient des biens que l'évêque possédait à titre de seigneur de la Cité. Ceci nous empêche donc de ranger en deux catégories les droits que l'évêque, en vertu du pariage de 1307, ne partagea pas avec le roi : 1° les droits possédés à titre particulier et dépendant de la Salle épiscopale ; 2° les droits que l'évêque possédait à titre de seigneur de la Cité.

Aussi, nous croyons que ce n'est pas à cause de leur *nature* que certains droits faisaient partie de la seigneurie de la Salle épiscopale, mais que c'était à cause de leur *destination;* on devait, en effet, probablement en employer le revenu aux besoins particuliers de l'évêque, à l'entretien de son train personnel de maison, aux gages de ses serviteurs, aux aumônes enfin qui étaient faites par l'aumônier de la Salle épiscopale.

Il est dommage que le répertoire ayant trait aux droits ne concernant pas la Salle soit perdu ou n'ait jamais été exécuté, car il nous aurait permis de dire si dans la Cité même les biens dépen-

(1) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges,* t. I, p. 79.

dant de la Salle épiscopale étaient plus nombreux que ceux qui n'en dépendaient pas.

Néanmoins le répertoire des titres de la Salle, composé en 1783, nous donne une liste relativement considérable de maisons et autres immeubles qui, à des époques diverses, avaient été rattachés à cette seigneurie.

A cause du manque de précision des confrontations et de l'absence du nom des rues et des propriétaires, il ne nous a d'ailleurs pas semblé possible de dire, sans entrer dans le domaine des affirmations gratuites, si à un siècle de distance c'étaient dans certains cas les mêmes maisons qui se trouvaient nommées.

En 1286 (1), l'évêque acheta à Bernard Amblard une tour appelée tour Amblarde, située près la cour de Limoges, avec un jardin contigu à cette tour (2), et 2 sous de cens avec domaine direct et 11 deniers d'acapt sur les maisons d'Arnaud de la Jonchère, près la tour Amblarde (3), pour laquelle le possesseur devait hommage ; l'évêque achète encore 12 deniers de cens et une livre de poivre d'acapt sur la maison qui appartient à un certain Hélie Gaborn (4). En 1287, Guy Vidaud porte en dénombrement des jardins près la fontaine Saint-Jacques en la Cité (5) et plusieurs maisons sises en la paroisse Saint-Julien et le faubourg Saint-André (6), probablement près la porte Panet, désignée, paraît-il, sous le nom de Saint-André de Panet parce qu'elle était voisine de la petite église dédiée à saint André, qui était honoré près des portes de plusieurs autres villes; on l'appelait aussi porte du Naveix. En 1291 (7), l'évêque acheta à Guy Vidaud, au même endroit, des jardins et « lezes » ; ce sont probablement ceux qui en 1287 avaient été portés en dénombrement.

En 1296 (8), nous trouvons encore une maison dans la Cité, paroisse Saint-Julien, portée en dénombrement par Pierre Jardin, damoiseau.

En 1491 (9) et 1493 (10), six jardins sont acensés près de la rue

(1) Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 5, p. 1.
(2) *Ibidem*, G. 5, p. 37.
(3) *Ibidem*, G. 5, p. 63.
(4) *Ibidem*, G. 5, p. 63-64.
(5) *Ibidem*, G. 5, p. 38.
(6) *Ibidem*, G. 5, p. 63-64.
(7) *Ibidem*, G. 5, p. 38.
(8) *Ibidem*, G. 5, p. 64.
(9) *Ibidem*, G. 5, p. 123.
(10) *Ibidem*, G. 5, p. 127.

allant aux bancs charniers; en 1492 (1), des cens étaient dus sur trois autres situés près de la cathédrale.

Au XVIe siècle (2), nous voyons que l'évêque, à cause de la seigneurie de la Salle épiscopale, possédait des cens sur au moins six maisons.

Au XVIIe siècle (3), onze maisons plus un plaçage joignant les murs de la Cité, près la porte de la Trappe (4) et non loin du cimetière Saint-Maurice, devaient également un cens.

Pour le XVIIIe siècle (5), nous avons trouvé une quinzaine de maisons dépendant au même titre de la seigneurie de la Salle.

DROITS SUR DES BIENS DÉPENDANT DE LA SEIGNEURIE DE LA CITÉ

L'évêque possédait encore des droits sur des biens ne dépendant pas de la Salle épiscopale ; comme pour les biens dépendant de cette Salle, ces revenus ont dû provenir en partie de la location des immeubles dont il était le propriétaire.

En 1283 (6), à propos d'une composition faite entre le prélat et le couvent de Grandmont, nous voyons que l'évêque possède pour lui et ses successeurs une obole d'or d'acapt sur une maison, on doit la payer à l'avènement de chaque nouvel évêque.

En 1286 (7), Pierre Jourdan, damoiseau de la Cité, fit hommage-lige à l'évêque pour sa maison sise paroisse Saint-Julien.

Vers la fin du XIIIe siècle, l'évêque achète une maison dite de Maumont (8), et en 1291 (9), des rentes sur environ huit « lezes » ou jardins dans la Cité.

En 1444 (10), 3 sous de cens lui étaient dus sur un jardin près de la cathédrale.

En 1491, 1492 et 1533 (11), nous avons trouvé encore la mention de plusieurs maisons.

(1) Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 5, p. 126.
(2) *Ibidem*, pp. 64, 65, 67, 70, 128, 133, 137.
(3) *Ibidem*, pp. 71, 72, 74, 75, 76, 77 et 133.
(4) *Ibidem*, p. 76.
(5) *Ibidem*, pp. 74, 77, 78, 85-90, et 183.
(6) *Ibidem*, G. 9, f° 48 r°.
(7) *Ibidem*, f° 29 v°.
(8) *Ibidem*, f° 91.
(9) *Ibidem*, G. 45.
(10) *Ibidem*.
(11) *Ibidem*.

Ajoutons en terminant que ces biens étaient administrés par un procureur spécial comme en témoigne un acte du XVe siècle (1).

GARANTIES ACCORDÉES PAR LE ROI DE FRANCE POUR LE MAINTIEN DES DROITS DE L'ÉVÊQUE

L'évêque de Limoges avait obtenu le privilège de dépendre toujours immédiatement du roi de France; les *Armoires* de Baluze nous ont conservé un extrait d'un ancien registre de la Chambre des comptes affirmant que le privilège remonte à des temps très lointains (2).

Cependant, vers la même époque, le sénéchal du roi d'Angleterre refusait d'admettre sa validité (3).

Les réserves faites en 1258 et 1259 étaient pourtant formelles (4). La Cité était exempte de la restitution à plus d'un titre, car en 1213 (5), Philippe-Auguste s'était engagé envers la commune elle-même, après avoir (en 1204) pris un engagement semblable envers l'évêque. Les chroniques limousines, qui affirment que l'évêque et ses terres sont compris dans l'exception stipulée, se trouvent donc parfaitement d'accord avec les faits.

Ajoutons que, grâce à l'énergique intervention du roi de France, les prétentions du sénéchal du roi d'Angleterre n'eurent pas de suite (6).

En 1307, l'évêque n'oublia pas son privilège ; il le fit renouveler en ces termes dans l'acte de pariage : *Nec poterit rex dictum episcopum seu ejus successores ad divisionem aliquam provocare, nec ipse episcopus regem vel successores suos, nec predicta extra manum regiam ponere, sed semper immediate ad coronam Francie pertinebunt.*

(1) Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 45 (en 1444). Voir aussi G. 8, f° 61 et suiv.

En vertu de l'acte de pariage, les procès nés à l'occasion d'une contestation portant sur les propriétés de l'évêque étaient directement évoqués devant le Parlement, l'évêque ne pouvait comparaître comme défendeur que devant la cour du roi (v. G. 11, f° 40 v° et pièces justificatives, n° 1). Ce privilège fut, nous semble-t-il, confirmé en 1376 (*Ordonnances des rois de France*, t. VI, p. 204).

(2) Baluze, t. I, p. 17 et p. 92.

(3) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges*, t. I, p. 22.

(4) *Ibidem*, p. 20.

(5) *Ibidem*, p. 8. — Le privilège de 1204 est dans Baluze, t. XVII, f° 83, et Clément-Simon, *Arch. hist. de la Corrèze*, t. I, p. 218.

(6) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges*, t. I, p. 21.

L'évêque de Limoges avait en outre le privilège d'obtenir, en cas de besoin, une garde spéciale du roi de France.

Le texte du pariage contenu dans les *Grandes ordonnances* est, particulièrement pour le paragraphe concernant ce privilège, tout à fait peu satisfaisant; la lecture *specialis gratia* est certainement mauvaise. Aussi, nous avons adopté encore ici celle du cartulaire de l'évêché (1) : *Episcopus et ecclesia Lemovicensis, cum suis juribus et deveriis, et decanus et capitulum et canonici dicte ecclesie cum bonis et juribus eorumdem,* erunt de speciali gardia regia *et per regem vel ejus senescallum qui est, vel qui pro tempore erit, ad requisicionem episcopi vel dictorum decani et capituli, seu suorum successorum, cum res exegerit, dabitur dictis episcopo, decano et capitulo et eorum cuilibet,* specialis gardiator.

En vertu de ce paragraphe, la garde spéciale du roi était donc assurée à l'évêque. Ce dernier ne se fit pas faute d'y recourir lorsqu'elle lui était nécessaire, et en 1444 (2), c'est-à-dire dans les dernières années de la guerre de Cent ans, une garde spéciale lui fut concédée (3).

(1) Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 11, fol. 40 v°, et pièces justificatives, n° 1. Voir Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges,* t. I, p. 53.

(2) Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 31, et pièces justificatives, n° 6. Nous ferons remarquer que pour le maintien des droits de l'évêque et du chapitre, le roi avait pris en 1307 cet autre engagement : *In dictis villis vel eorum pertinentiis, feodis vel retrofeodis dicti episcopi... nichil proprium poterit rex acquirere nisi de voluntate dictorum episcopi, decani et capituli, prout ad eorum quemlibet noscitur pertinere.*

(3) En 1498, les immunités et privilèges accordés par le roi de France à l'évêque furent confirmés (Arch. nat., JJ. 230, f° 107, n° 228, et pièces justificatives, n° 7).

CHAPITRE II

Les devoirs féodaux de l'évêque concernant la Cité

DEVOIRS FÉODAUX DE L'ÉVÊQUE ENVERS LE ROI DE FRANCE

L'évêque était soumis, envers le roi de France, aux obligations du serment. Ce n'était pas, à proprement parler, un serment d'hommage qu'il lui devait. Les évêques, en effet, n'étaient tenus envers leur suzerain qu'au serment de fidélité ; il est bien dit parfois, cependant, que l'évêque doit la foi et l'hommage au roi de France, mais hommage est pris certainement ici dans un sens très large. D'ailleurs, au XIIe siècle, les deux actes de foi et d'hommage se confondirent et on devint l'homme d'un seigneur en devenant son fidèle.

Le roi de France se réserva ce serment de fidélité dans la clause très générale du pariage (1), où il dit qu'il n'abandonne pas son droit au serment de tous ceux qui le lui doivent dans la Cité de Limoges (2).

On sait qu'en 1597, le roi vendant sa part de la justice de la Cité, se réserva « la foy, l'hommage, le ressort et la souveraineté (3) ».

*
* *

L'évêque de Limoges devait-il le service d'ost et de chevauchée pour la Cité proprement dite ? Lorqu'on songe que le consulat y était astreint, il est permis de se le demander. On peut dire, en tout cas, que dans la Cité même, la milice particulière de l'évêque devait être extrêment restreinte. Il est d'ailleurs possible qu'en ce qui concerne la Cité, il n'ait été tenu qu'à une simple contribution pécuniaire.

(1) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges,* t. I, p. 50, et pièces justif., n° 1.

(2) Dans le cartulaire *Tuæ hodie,* qui est malheureusement si pauvre de dates, ce devoir féodal est fréquemment mentionné. Voici, par exemple, deux de ces mentions qui perdent beaucoup de leur intérêt, puisqu'on ne sait pas exactement à quels événements elles font allusion : « *Rex confitebatur juramentum fidelitatis a domino episcopo lemovicensi recepisse, manum suam in ejus temporalitate appositam amovendo* ». « *Rex dabat respectum domino Lemovicensi ad sibi prestandum fidelitatis juramentum.* » (Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 11, fol. 34 r°).

(3) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges,* t. I, p. 79.

Ce service d'ost semble n'avoir pas toujours été reconnu sans difficulté par l'évêque. Au XIIIe siècle, une enquête eut lieu à ce sujet auprès de divers abbés, prévôts et prieurs des couvents du diocèse, entre autres auprès des abbés de Saint-Martial de Limoges et de Solignac, et du prévôt du monastère de Chambon en Combraille; tous opinèrent en faveur de la négative (1).

Mais en 1280, peut-être à la suite de cette enquête, le Parlement rendit un arrêt en vertu duquel l'évêque était astreint au service d'ost (2).

DEVOIRS FÉODAUX DE L'ÉVÊQUE ENVERS LE ROI D'ANGLETERRE COMME DUC D'AQUITAINE

Les rois d'Angleterre, en tant que ducs d'Aquitaine, eurent le droit d'exiger de l'évêque de Limoges le serment de fidélité. Ce fut la condition imposée par Jean sans Terre à l'évêque Jean de Veyrac, que les persécutions des rois d'Angleterre avaient contraint à quitter son siège et dont les biens venaient d'être sequestrés en 1214. Dans une lettre écrite par ce roi à l'archevêque de Bordeaux, au prieur de Grandmont, au comte de la Marche et aux habitants de la Cité, la condition est formellement énoncée (3). Le roi de France reconnaissait ce droit sans difficulté, comme en témoigne cette mention, malheureusement non datée, du cartulaire *Tuæ hodie* : « *Littere facientes mencionem de pace et accordo factis inter regem Francie et regem Anglie mediante juramento consignato (?) per quas rex Francie mandabat domino episcopo Lemovicenci quod jura*

(1) *Lictere continentes quod abbates sancti Marcialis Lemovicensis, de Tutela, de sancto Augustino, de sancto Martino Lemovicensi, de Userchia, de Bello loco, de Bosiis, de Sollempniaco, de Ageduno, de Strepo et prepositus Cambonensis et plures alii testificabantur et significabantur regi Francie nunquam scivisse nec reperuisse cum senioribus personis nec libris antiquis diligenter perquisitis quod dominus episcopus Lemovicensis nec sui predecessores sequti fuerunt nec sequi teneantur cum armis ipsum dominum regem nec quemcunque alium dominum licet nonnullos labores et expensas hactenus passus fuerit pro sedandis discordiis olim inter nobiles patrie ortis pro pace transquillitate (sic), profiguo (sic), honore et utilitate regni.* (Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 11, fol. 32 r°).

(2) *Cum pro domino regi peteretur exercitus ab episcopo Lemovicensi, dicto episcopo dicente se non teneri ad hoc; auditis rationibus hinc inde, pronuntiatum fuit dominum episcopum ad exercitum domino regi teneri sicut alii terrarii diocesis Lemovicensis tenentur.* (Le Nain, *Olim*, vol. 1er, fol. 79 r°).

(3) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges*, t. I, p. 12.

ret in fide et homagio regis Anglie de omnibus que tenebat racione sue ecclesie Lemovicensis et de quibus fidem et homagium fecerat domino nostro regi Francorum (1). »

*
* *

L'évêque de Limoges devait certainement aussi le service d'ost et de chevauchée aux rois d'Angleterre comme ducs d'Aquitaine. C'était une conséquence du serment de fidélité ; mais nous ferons à propos de ce service, en ce qui concerne la Cité proprement dite, les réserves que nous avons cru devoir faire à propos de celui qui était dû au roi de France. Peu nombreuse, en effet, devait être dans la Cité de Limoges la milice particulière de l'évêque, puisque la commune était soumise elle-même au service d'ost.

(1) Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 11, fol. 37.
Les *Patent Rolls* (éd. 1901), t. I, p. 227 et 228, nous ont conservé deux lettres de la chancellerie anglaise à ce sujet ; elles sont de l'année 1220.

DEUXIÈME PARTIE

LE CHAPITRE

CHAPITRE PREMIER

Droits divers du chapitre concernant la Cité

LE DROIT DE JUSTICE

Comme l'origine de toutes les justices seigneuriales, l'origine des justices capitulaires n'est pas commode à connaître, on a d'ailleurs à cet égard soutenu deux opinions.

D'après la première, les chanoines devenus propriétaires et seigneurs féodaux par la création de la mense capitulaire auraient eu comme conséquence de leur nouvel état les droits de justice qui y étaient attachés.

L'évêque au contraire, d'après la seconde, se serait toujours réservé la haute juridiction sur la part accordée aux chanoines qui n'auraient pu que recourir à la violence et à l'usurpation pour s'en rendre maîtres.

Il serait difficile de dire laquelle de ces deux opinions est la plus plausible en ce qui concerne le chapitre cathédral de Limoges.

Il faut nous reporter à une époque assez avancée du moyen âge pour trouver la mention d'une justice capitulaire dans la cité de Limoges et l'acte qui nous a conservé cette mention, c'est le pariage de 1307 (1). Cet acte n'est pas, on le sait, toujours très clair, car il traite à la fois de la Cité de Limoges et de la ville de Saint-Léonard.

Nous avons heureusement un mémoire du XVIIIe siècle (2) qui fut rédigé pour le chapitre en exécution de l'arrêt du conseil du roi qui ordonnait à tous les propriétaires des moulins construits près des ponts hors la généralité de Paris de remettre leurs titres de propriété dans les trois mois.

Après avoir mentionné divers actes ayant trait aux moulins, le mémoire rappelle qu'en 1307 une transaction fut passée entre le roi, l'évêque et le chapitre et que ce dernier céda au roi le droit

(1) Louis Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges*, t. I, p. 47 et pièces justificatives, n° 1.

(2) Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 2810.

de justice qu'il aurait eu sur la moitié de la Cité en se réservant expressément celui qu'il possédait sur la Vienne (1), ses écluses et ses moulins. En 1434, Charles VII aurait confirmé la transaction.

Cette transaction n'est autre que le pariage qui fut en effet en 1434 confirmé par Charles VII (2).

On ne cite dans le mémoire sus-indiqué que ce qu'il était utile de citer pour les besoins de la cause, mais comme le mémoire fait allusion à un passage qui nous paraissait très obscur, nous avons pu (en faisant toutefois la part de certaines exagérations possibles) nous rendre mieux compte de la portée de certains termes.

D'après ce mémoire du XVIIIe siècle le chapitre aurait eu, comme nous venons de le dire, la moitié de la Cité sous sa juridiction et aurait cédé au roi avec quelques réserves son droit de justice ; cela nous paraît fort exagéré ; dans les dires déjà cités des consuls et de l'évêque (entre 1288 et 1303) (3) il n'est point parlé du chapitre et les affirmations des parties sont très précises : « Dires des consuls et communauté de la Cité de Limoges qui prétendent qu'à eux seuls et non au seigneur évêque appartient la haute et basse justice, etc... » Il est à croire que si le chapitre avait à ce moment une juridiction aussi étendue que celle de l'évêque au lieu de ne l'avoir que presque aussi restreinte et étroitement localisée qu'après le pariage, on en aurait parlé, or nulle part nous n'y voyons faire d'allusion.

Tout au plus dans le pariage pourrait-on en voir une dans des phrases de ce genre : « *Dicto episcopo nomine suo et dictæ eclesiæ... asserente civitatem... cum suis omnibus juribus et pertinentiis et totam jurisdictionem altam et bassam, merum et mixtum imperium et exercitium et explextationem prædictorum et omnia alia spectantia ad eum* (*sic*) *seu seignoriam ad se seu suam ecclesiam pleno jure pertinere.* » Et encore le mot *ecclesia* n'a-t-il probablement ici qu'un sens vague et purement explétif comme dans cette phrase : *dictus episcopus pro se et ecclesia... associavit nos in dominio et seignoria alta et bassa, mero et mixto imperio et explectationem eorundem... ad eum et dictam ecclesiam Lemovicensem pertinentibus vel pertinere valentibus* ».

A supposer d'ailleurs que dans la première de ces phrases,

(1) Leroux, *Choix de documents sur le Limousin*. Extraits des registres capitulaires, t. III, p. 53 et t. VI, p. 66.

(2) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges*, t. I, p, 75.

(3) L. Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges*, t. I, p. 32. Nous avons dit à propos des conflits entre l'évêque et les consuls ce que nous pensions des réserves que l'on devait faire concernant la première phrase de cette analyse. V. supra.

ecclesia ait sûrement le sens du mot chapitre, cela ne prouverait pas que le chapitre avait droit de juridiction sur la moitié de la Cité. Aussi nous croyons qu'avant le pariage la juridiction capitulaire n'était guère plus étendue qu'en vertu de cette transaction.

Quelle était donc d'après le pariage l'étendue de cette juridiction ?

A l'aide du mémoire du XVIIIe siècle (1) on parvient à retrouver parmi l'inextricable nomenclature du premier paragraphe du pariage ce qui a trait véritablement à la Cité. Les moulins et les écluses du pont Saint-Etienne dont les chanoines auraient retenu avec l'intégralité des revenus toute la juridiction seraient donc compris sous les termes vagues de « *molendinis et esclusis* ».

Le chapitre retenait encore la juridiction temporelle de quatre serviteurs appelés Marelliers (*Marrellarii*) pourvu que l'exécution des sentences ait lieu en dehors du ressort du pariage, à moins qu'ils n'aient commis un délit contre les officiers royaux. Ajoutons que le chapitre pouvait également juger et incarcérer ses justiciables étrangers à la Cité.

Tels semblent, à première vue, avoir été d'après l'acte de 1307 les droits du chapitre.

Cependant nous savons que dans la suite sa juridiction était plus étendue.

Soit que, et c'est l'hypothèse à laquelle nous nous rangerions volontiers, les nomenclatures vagues du premier paragraphe dissimulent dans l'élasticité très évidente de leurs termes cette extension de la justice capitulaire, soit que cette extension ait eu lieu dans la suite, il n'en est pas moins vrai que les chanoines avaient droit de juridiction sur l'église cathédrale et ses alentours.

Les lettres de Charles V, roi de France, autorisant en 1372 (2) le chapitre à entourer l'église cathédrale, ses dépendances et les habitations des chanoines d'une enceinte distincte de celle de la Cité, enceinte qui probablement avait été détruite en 1370, suffiraient à elles seules à nous faire supposer ces droits de juridiction. Bien plus, nous constatons par certains actes que même à une époque où l'enceinte de 1372 avait disparu, les chanoines continuaient à exercer des pouvoirs judiciaires là où autrefois les murailles dont nous venons de parler les circonscrivaient.

Au XVIIe siècle, l'intérieur de la cathédrale, dépendait en effet de la justice canoniale, comme le prouve l'enquête (3) faite par les

(1) Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 2810.
(2) Louis Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges*, t. 1, p. 73.
(3) Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 2309.

soins du juge du chapitre à propos d'une bagarre dont fut victime un étudiant en philosophie pendant qu'il était dans cette église au moment des *Ostensions*.

Ainsi que nous l'avons dit, cette juridiction s'étendait encore aux alentours immédiats. En 1665 (1), une enquête fut ordonnée concernant une rixe qui eut lieu sous le clocher; enfin, celle où nous voyons qu'un joyeux notaire, reconduit chez lui au son d'une cornemuse, eut un de ses amis grièvement blessé par des compagnons occasionnels, est tout à fait intéressante et encore plus concluante s'il est possible (2).

La rixe eut lieu devant la grande porte de la cathédrale. Le juge de la Cité, c'est-à-dire le juge de l'évêque, voulait faire incarcérer la victime par vengeance personnelle; mais le juge de la juridiction temporelle du chapitre s'y opposa, disant que le juge de la Cité était « incompétent pour estre les excedz commis hors de son destroict et dans nostre jurisdiction incontestablement ».

Comme on a pu s'en rendre compte par la nature des causes que nous venons de citer, le chapitre, dont les pouvoirs judiciaires s'étendaient aux alentours immédiats de la cathédrale et aux bords de la Vienne, tout au moins dans la partie avoisinant les moulins, avait dans la Cité de Limoges non seulement la basse, mais encore la haute justice. Il la conserva jusqu'à la Révolution (3).

* * *

Le pariage ne fait aucune mention de l'organisation judiciaire du chapitre. C'est au XVe siècle qu'il faut nous reporter pour pouvoir en faire une esquisse, bien imparfaite, grâce à des registres d'assises de la cour capitulaire, et pour la période postérieure les documents font à peu près défaut (4).

Au XVe siècle, le principal officier de justice semble avoir été le sénéchal. C'est en son nom que se rendaient les arrêts, c'est lui qui tenait les assises. Il est probable que ses attributions étaient analogues à celles du juge de l'évêque; nous ne savons combien de temps durait son mandat, mais il n'était pas perpétuel, et on le

(1) Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 2309. V. aussi Arch. dép., G. 5358.

(2) Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 2309 et pièces justificatives, n° 15.

(3) Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 33.

En 1773, le procureur d'office du chapitre se transporte près du pont Saint-Etienne pour une enquête; mais il se retire, voyant que le lieu n'est pas de sa juridiction.

(4) Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 15482 et G. 15483.

renouvelait parfois indéfiniment. De 1412 à 1415, on peut croire que le même personnage en exerça les fonctions sans interruption. C'était un certain Jean Raoul (1).

Au XVIIe siècle, et jusqu'à la Révolution, on ne trouve plus le terme de sénéchal : on employait celui de juge de la juridiction temporelle du chapitre; le nom seul, d'ailleurs, devait différer. Ce juge avait un lieutenant qui le remplaçait.

Dès le XVe siècle, des prévôts dont nous ignorons les attributions étaient compris parmi les officiers de la justice capitulaire. Ils semblent, en général, avoir été au nombre de deux, comme le prouvent ces mentions d'un registre : « *Pro domino B. de Furno et Johanne de la Cham prepositis annate predicte (2)* ». « *Tempus prepositorum dominorum Petri Ruben et Petri Rotgerii canonici Lemovicensis ecclesie hic incipit (3)* ». Cependant, nous n'avons rencontré pour l'année 1402 qu'un seul prévôt, comme en témoigne la mention suivante : « *Extractum usque hic pro domino Petro Ruben preposito presentis annate (4)* ».

Leur mandat semble avoir été annuel et renouvelable. Nous ne savons pas s'ils affermaient leur charge, mais c'est une hypothèse qui n'aurait rien d'inacceptable.

Au XVIIe siècle, nous ne voyons plus qu'un procureur d'office; il pourrait peut-être bien avoir hérité de certaines des attributions des prévôts, et, d'ailleurs, il en était peut-être de même pour le syndic épiscopal.

Pour terminer l'énumération des officiers du chapitre, nous mentionnerons qu'il existait au XVe siècle un receveur des amendes, ce qui nous permet de croire que la perception des amendes n'appartenait peut-être pas aux deux prévôts (5).

*
* *

A l'aide des deux registres d'où nous avons tiré la plupart des renseignements sur les officiers de justice du chapitre nous avons

(1) Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 15482, fol. 66 r° et 82 r°.
(2) *Ibidem*, fol. 53 r°.
(3) *Ibidem*, fol. 67 v°.
(4) *Ibidem*, fol. 43, r°.
(5) *Ibidem*, G. 15482.
Nous ignorons quel rôle pouvaient jouer les *marrelarii* dont il est parlé dans l'acte de pariage (Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges*, p. 50, et pièces justificatives, n° 1).

pu nous faire une idée approximative des époques des sessions judiciaires et des lieux où siégeait le sénéchal.

Il n'y avait pas de séances les jours fériés (1), le plus souvent ces séances avaient lieu tous les mois, mais cette mensualité n'était pas très rigoureuse, parfois elles se succédaient à douze ou quinze jours d'intervalle, et les assises en dehors de la Cité paraissent avoir compté dans le nombre. Conformément aux prérogatives du pariage, on y jugeait souvent des gens du dehors; le 24 juin 1470 (2), nous y voyons convoquer des habitants d'Eyjeaux et de Boisseuil.

Le sénéchal n'avait pas d'endroit fixe pour rendre la justice, tantôt et surtout il siégeait sur la place Saint-Etienne (*in plateis sancti Stephani*) (3), tantôt dans le chapitre lui-même (4), tantôt dans les cloîtres (5), tantôt enfin au bas de la cathédrale; il en fut ainsi de février 1404 (6) au 4 novembre 1405 « *in loco ubi tenetur calx ecclesie* » ce qui nous fait croire que l'on réparait la cathédrale et que c'était peut-être ce travail de réfection qui avait forcé les chanoines à se déplacer momentanément.

Le chapitre avait dans la Cité des prisons lui appartenant. On sait que l'acte de pariage lui avait réservé ce droit et il n'y a pas de raison de croire qu'il n'en avait pas usé. Cependant en 1549 (7), nous avons rencontré un cas assez bizarre de « prison empruntée » par le chapitre, soit qu'à cette époque l'évêque ait eu ses prisons communes avec lui, soit que celles du chapitre à ce moment n'aient pas été libres, soit qu'enfin le chapitre ait jugé inutile un transfert dans les siennes.

Ce qui est certain c'est qu'au XVIIe siècle les chanoines avaient bien leurs prisons à eux, les registres capitulaires nous apprennent en effet que le 13 février 1604 (8) il fut « conclud que Messieurs les

(1) Arch. du dép. de la Haute-Vienne, G. 15482, fol. 18 v° : *Actum in plateis Sancti Stephani die Mercurii, quarta die mensis Junii et fuit assisia assignata ad terciam diem mensis Julii vel diem sequentem non feriatam.*

(2) Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 15483 (n° provisoire) non folioté.

(3) Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 15482 (n° provisoire), fol. 43 v°, etc.

(4) *Ibidem,* fol. 50 r°.

(5) *Ibidem,* fol. 53 v°.

(6) *Ibidem,* fol. 50 v°, etc.

(7) Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 2309 (n° provisoire).

(8) Leroux, *Choix de documents historiques sur le Limousin,* t. III, p. 51.

maistres du bastiment » feraient réparer la porte de la prison « aux despens de Monsieur André Prince, secrétain et que la dite porte réparée, le dit Prince y demeurera prisonnier ung jour entier et ce pour certain scandale et pour la rupture de la dicte porte par ledit Prince ». En 1702 (1), la mention d'un geôlier du chapitre prouve bien que ces prisons existaient encore et cependant en 1745 (2), alors que l'acte lui-même montre que les chanoines possédaient une prison, nous voyons le concierge de celles de la Cité écrire au juge temporel du chapitre pour lui dire que personne n'a payé le prix du mois de nourriture d'un prisonnier détenu dans les prisons « comme prisons empruntées ».

En 1768 (3) les prisons empruntées sont qualifiées de prisons royales; quoiqu'il y ait le mot *ville* au lieu de celui de *cité*, il n'est peut-être pas nécessaire d'admettre que c'étaient bien les prisons de la Ville qui étaient empruntées dans ce cas là, car par opposition aux prisons du chapitre, on pouvait qualifier de prisons royales les prisons de l'évêque lui-même qui si longtemps avaient été communes avec le roi, quant au mot ville on voit qu'il est souvent au XVIIIe siècle employé pour désigner la Ville et la Cité.

L'appel de la juridiction capitulaire se faisait probablement devant le sénéchal du Limousin (4).

DROITS DE PÉAGES

Le chapitre avait un droit de péage sur les trains de bois se rendant au Naveix. En 1188 (5) une sentence arbitrale rendue par l'évêque Sebrand Chabot à propos d'un différend survenu entre le Pénitencier du chapitre et des particuliers parait établir ce que nous croyons par les lignes que voici : « *lignis que Navigio defferuntur, que vulgo freta dicuntur de quibus unam majorum buscarum debet ut asserit ecclesia habere* ».

L'hypothèse est d'autant plus plausible que les chanoines étaient

(1) Leroux, *Nouveau choix de documents historiques sur le Limousin*, t. VI, p. 65.

(2) Arch. dép. de la Haute-Vienne, B. 3427 (n° provisoire).

(3) Arch. dép. de la Haute-Vienne, B. 3426 (n° provisoire).

(4) Comme pour la justice épiscopale les revenus de la justice capitulaire consistaient en émoluments provenant de l'afferme des offices, en amendes infligées aux délinquants, enfin en des droits de sceau; le sceau du chapitre était fleurdelisé et représentait Saint-Etienne (de Bosredon, *Sigill. de la Haute-Vienne*, p. 200).

(5) Louis Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges*, t. I, p. 3.

propriétaires riverains et seigneurs justiciers en amont du Naveix (aux Casseaux) sur la rive droite de la Vienne (1).

En 1210 (2) il est encore parlé de ce droit, dans une sentence arbitrale rendue par l'évêque Jean de Veyrac, sur plusieurs difficultés pendantes entre le chapitre de Saint-Etienne et la commune de la Cité, nous trouvons un paragraphe où cette allusion malheureusement bien vague se trouve faite : « *Questio vero de bucha, que coram nobis mota fuit, nec fuit sopita, neque determinata sed volumus ad presens in suo statu eam manere* ». C'est le dernier renseignement que nous ayons trouvé à ce sujet.

Si les chanoines conservèrent leurs droits jusqu'en 1307 ils le retinrent certainement par la réserve générale des péages qu'ils firent à cettent occasion puisque cette réserve est faite sans aucune restriction. La mesure générale en vertu de laquelle furent supprimés les péages perçus par l'évêque concernant le bois passant sur la Vienne n'épargna pas non plus les chanoines (3).

*
* *

Outre ce droit de péage sur le bois conduit au Naveix, le chapitre avait un autre droit de péage qui ne saurait être confondu avec le premier; ce droit en effet était perçu par les chanoines comme propriétaires des moulins du pont Saint-Etienne situés en aval du Naveix, c'était donc seulement pour le bois qui ne s'y arrêtait pas et était conduit directement au « plassage » du pont Saint-Martial qu'il avait lieu d'être perçu.

La convention arbitrale de 1188 (4) suffirait à nous faire admettre cette hypothèse car d'après cet acte, le passage de l'écluse des moulins (passage effectué par le goulet de cette écluse) (5) n'avait

(1) Arch. dép. de la Haute-Vienne, B. 3426 (n° provisoire).

(2) L. Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges*, t. I, p. 6.

(3) Arch. dép. de la Haute-Vienne, C. 422.

Nous avons trouvé une mention qui tend à nous faire croire que les chanoines avaient des prétentions quelconques au Naveix mais nous ignorons complètement leur nature. Cette mention est contenue dans le t. III, p. 42, du *Choix de documents historiques sur le Limousin*, publié par A. Leroux : « *Fuit commissum domino Bermondet ut faciat levare in forma arrestum pronunciatum in magnis diebus de Navigio* », (15 novembre 1542).

Les *Registres consulaires*, au t. II, p. 337, parlent longuement des grands jours tenus à Limoges par le parlement de Bordeaux en 1542, mais ne font en rien allusion à l'affaire du Naveix.

(4) Louis Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges*, t. I, p. 4.

(5) Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 2810 (n° provisoire).

lieu qu'avec la volonté du pénitencier, qui était aussi prévôt des moulins capitulaires.

Mais les registres du chapitre cathédral sont plus explicites ainsi que l'arrêt de 1731 qui supprima ce droit; ils confirment pleinement l'opinion que nous nous étions faite, car même au XVIIe siècle les chanoines donnaient à ferme à des particuliers le droit de passage des bois sur l'écluse de leurs moulins (1). Ce droit était de 16 sols par fret de bois (2), on saisissait les marchandises de ceux qui se refusaient à le payer; en 1663 un arrêt du parlement de Bordeaux maintint le chapitre dans le droit de percevoir 16 sols par abal ou fret de bois passant par l'écluse. Et en 1668 l'intendant reconnut ce droit après y avoir fait opposition (3).

DROITS SUR DIVERS IMMEUBLES COMPRIS DANS L'ENCEINTE DE LA CITÉ

Les renseignements que nous avons à ce sujet sont fort succincts. Ils nous prouvent néanmoins que le chapitre a probablement toujours tiré une assez importante partie de ses revenus fonciers de la Cité elle-même.

Au XIIe siècle, le chapitre possédait un cens de 12 pièces de monnaie (*nummos*) sur une terre proche des bords de la Vienne (4).

En 1275 (5), un cens annuel d'une livre d'encens lui était dû pour la maison de Guillaume et Pierre de Maumont. Au XIIIe siècle (6), les consuls devaient également aux chanoines un droit d'acapt por-

(1) Alfred Leroux, *Nouveaux doc. hist. sur le Limousin*, t. VI des *Arch. hist. du Lim*, p. 15, 19 mai 1622, « conclud que notre scindicq interviendra en la cause pendante au siege presidial de Lymoges entre les sieurs Dumas et Bertrand... et le sieur Croyzier pour raison du passage du boys sur l'escluze des moulins du pont Saint-Estienne deppendant de leurs gros. » — P. 33, 7 janvier 1689, « conclu que l'afferme du passage du bois sur notre escluze du pont Saint-Estienne sera proclamée dimanche prochain pour estre délivrée à vendredy aussy prochain. »

L'arrêt de 1731 se trouve aux Arch. dép. de la Haute-Vienne sous la cote C. 422.

(2) V. l'arrêt de 1731.

(3) D'après l'arrêt de 1731 il paraît qu'à cette époque cette écluse n'était qu'une sorte de digue « un amas de pierres accumulées en forme de chaussée » il n'y avait aucun passage dans cette digue; pour que quelque chose puisse le franchir, il fallait, disait-on, que les eaux soient de trois pieds au-dessus.

(4) L. Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Lim.*, t. I, p. 3.

(5) *Ibid.*, p. 23.

(6) *Ibid.*, p. 7.

tant sur une maison qu'ils avaient achetée pour y tenir probablement leurs réunions, « *ad opus communitatis totius civitatis* ».

Le pariage de 1307 avait, comme pour l'évêque, réservé les cens et autres droits que le chapitre possédait sur les emplacements divers et les maisons de la Cité ; mais, jusqu'au XVIIIe siècle, nous manquons de documents; il faut, en effet, nous reporter à cette époque pour trouver des mentions de ce genre.

Après avoir consulté des *lièves* du chapitre pour les années 1706, 1707 et 1708 (1), nous avons vu que les chanoines percevaient des rentes sur une vingtaine de maisons, en général sans nom d'emplacement; il y en avait un certain nombre rue du Pont-Saint-Etienne et une dans la basse Cité.

Mentionnons enfin divers jardins qui y étaient joints (2).

DROITS SUR LES MOULINS DU PONT SAINT-ETIENNE

En 1024 (3), un certain Adalrand donna les moulins de la Cité, leurs appartenances et leurs habitants à saint Etienne et à ses chanoines.

En 1056 (4), Alexandre, viguier du vicomte, abandonna tout droit de servitude sur les habitants des moulins en faveur de l'évêque et du chapitre. L'évêque ne dut probablement pas garder longtemps ses droits, car c'est la seule fois où nous voyons la mention d'un privilège quelconque pour lui en ce qui touche les moulins. Le même personnage, onze ans plus tard, renouvela l'abandon de ses droits sur ceux qui les habitaient. Nous savons qu'en 1188 (5), c'était le pénitencier du chapitre qui se trouvait être le prévôt de ces moulins et nous avons déjà vu que leur écluse faisait l'objet d'un droit de péage.

Un des principaux revenus provenant des moulins eux-mêmes devait être la *banalité*, car, en 1210 (6), la commune de la Cité, qui avait interdit aux habitants d'y rien moudre, fut obligée

(1) Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 2810 (n° provisoire).

(2) Au XVIIe siècle, le chapitre avait un pressoir dans la Cité; il l'affermait, comme on le voit au t. II du *Bull. de la Soc. arch. du Lim.*, p. 148.

(3) Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 2810 (n° provisoire); — Baluze, 3, 14, 74, p. 170; — *Chartes du Limousin antérieures au XIIIe siècle*, publiées par A. Leroux, p. 207.

(4) Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 2810 et Baluze 3, 14, 74, p. 171.

(5) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Lim.*, t. I, p. 3.

(6) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Lim.*, t. I, p. 6.

de réparer le dommage causé par cet empêchement; le pariage laissa intact le droit des chanoines.

Dès le XVIe siècle (1), le chapitre semble ne plus avoir perçu directement ses redevances et les avoir données à ferme. Au XVIIe siècle, les moulins étaient affermés pour une assez forte somme, comme on peut s'en rendre compte par un registre du trésorier capitulaire daté de 1661 (2). Mais un siècle plus tard environ, le prix des fermes paraît avoir été augmenté, puisqu'elles rapportaient annuellement 1.200 livres et formaient les revenus de quatre prébendes (3).

Malgré l'opposition du chapitre, ces moulins furent démolis en 1745 (4).

GARANTIES ACCORDÉES PAR LE ROI DE FRANCE POUR LE MAINTIEN DES DROITS DU CHAPITRE

On peut dire que le privilège de dépendre toujours immédiatement du roi de France, qui fut accordé au chapitre, est implicitement contenu dans la charte où Philippe-Auguste déclare avoir sous sa garde et protection la Cité de Limoges ainsi que ses habitants et s'engage à ne pas les laisser sortir de sa main (5). On sait d'ailleurs qu'après les traités de Paris et de Londres, Louis IX (6) rappela au roi d'Angleterre les engagements pris envers l'église de Limoges, et le registre de la Chambre des comptes (7), dont nous

(1) Arc. dép. de la Haute-Vienne, G. 2810.

(2) *Bull. de la Soc. arch. du Lim.*, t. II, p. 147 et suiv.

(3) Arc. dép. de la Haute-Vienne, G. 2810.

(4) Moreau, vol. 40, fol. 63.

Comme ceux de l'évêque, les procès nés à l'occasion d'une contestation portant sur les propriétés du chapitre étaient directement évoqués devant le parlement en vertu de l'acte de pariage (v. Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 11, fol. 40 v° et pièces justif. n° 1). Ce privilège fut confirmé en 1372 (v. *Ordonnances des rois de France*, t. V, p. 446), et en 1392 (*ibidem*, t. VII, p. 524). Une confirmation de ces dernières lettres et de celles de 1372 eut lieu en 1450, comme en témoigne une mention qui en est faite dans un arrêt de 1731 (v. Arch. dép. de la Haute-Vienne, C. 422). Nous n'avons pas mentionné les lettres contenues dans le t. VI des *grandes ordonnances* (p. 204), car nous croyons qu'elles ne s'appliquent qu'à l'évêque et que le mot *ecclesia* n'a ici qu'un sens simplement explétif.

(5) Louis Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges*, t. I, p. 8.

(6) *Ibidem*, p. 21.

(7) *Ibidem*, p. 22.

avons parlé à propos de l'évêque, mentionne expressément la promesse royale.

Dans l'acte de pariage (1), on trouve la promesse formelle qu'en cas de nécessité le roi donnera une sauvegarde spéciale pour protéger le chapitre et ses droits, On sait qu'en 1444 (2), cette sauvegarde fut accordée aux chanoines sur leur demande (3).

(1) Pièces justificatives, n° 1.
(2) *Ibidem*, n° 6.
(3) En 1498, les privilèges et immunités du chapitre furent confirmés. V. aux pièces justificatives, n° 7.

CHAPITRE II

Les Devoirs féodaux du chapitre concernant la Cité

DEVOIRS FÉODAUX DU CHAPITRE ENVERS LE ROI DE FRANCE

Le chapitre avait certainement des devoirs féodaux envers les rois de France, mais les documents que nous avons eu sous les yeux sont bien peu concluants à ce sujet.

Dans le pariage, c'est tout au plus si l'on trouve une allusion très vague, sous entendant probablement les devoirs de fidélité du chapitre en les termes que voici : « *Retentis... jure sacramenti fidelitatis quod consules et singulares personæ nobis et nostris successoribus in novitate nostri regiminis tenentur et consueverunt prestare* (1) ». Nous n'en avons pas trouvé la mention ailleurs.

*
* *

La seule mention de service d'ost que nous ayons trouvée ne nous montre qu'un service d'ost tout à fait indirect, nous voulons parler ici du droit qu'avaient les consuls de lever des impositions sur les biens des clercs de la Cité : *propter cavalcatam et exercitum regis* (2).

DEVOIRS FÉODAUX DU CHAPITRE ENVERS LE ROI D'ANGLETERRE COMME DUC D'AQUITAINE

Nous somme encore plus mal renseigné sur les devoirs du chapitre envers les rois d'Angleterre comme ducs d'Aquitaine. Mais l'obligation au serment était probablement contenue dans cette phrase du procès-verbal de remise de la Cité au lieutenant général du roi d'Angleterre, en 1361 : « Empres laquelle lecture les diz commissaires, de par le roy de France, firent commande aux diz evesques, consulz et *universitez*, par vertu de leur pouvoir, que en suivant ce que feu leuz en leur presence ils feissent les *oubeissances* et aultres choses (3). »

(1) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges*, t. I, p. 50, et pièces justificatives, n° 1.
(2) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges*, t. I, p. 25.
(3) *Ibidem*, p. 66.

*
* *

Nous n'avons pas trouvé mention du service d'ost. D'ailleurs, à moins de rendre (ce qui est probable) au roi d'Angleterre le service d'ost, comme au roi de France, par la contribution à l'ost et à la chevauchée auxquels était tenue la commune, nous ne voyons pas comment les chanoines auraient pû y être soumis. On sait, en effet, combien leur domaine était restreint dans la Cité (1).

(1) Nous ne savons pas si, en ce qui concerne la Cité, le chapitre avait des devoirs féodaux à remplir envers l'évêque. L'examen que nous avons fait d'un registre d'hommages (Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 16) dus à l'évêque semble plutôt prouver le contraire, car ce registre, qui paraît assez complet, mentionne simplement que le chapitre devait l'hommage à l'évêque pour la prévôté de La Jonchère (fol. 3 v° et fol. 46 v°).

TROISIÈME PARTIE
LE CONSULAT

CHAPITRE PREMIER

ORIGINE ET ORGANISATION DU CONSULAT

Peut-être que dès la première moitié du XIIe siècle une organisation municipale existait dans la Cité de Limoges, néanmoins nous n'avons de renseignements précis qu'en ce qui concerne la seconde moitié de ce siècle, et il est bien probable que cette organisation fut postérieure à la commune du Château, car cette dernière est mentionnée dans un acte de 1127 (1).

Une charte de 1224 (2) nous apprend que du temps d'Henri II et de Richard, rois d'Angleterre, les consuls et la commune de la Cité avaient des coutumes et des franchises, et cette charte est une confirmation par Louis VIII, roi de France, de ces coutumes et de ces franchises.

Un certain nombre de documents prouve d'ailleurs qu'au début du XIIIe siècle les rois d'Angleterre entretenaient des rapports suivis avec la commune. Le 2 mai 1214 (3) Jean sans Terre écrit à ses prudhommes de la Cité pour leur annoncer l'envoi de Guy de Senziliac, chargé de leur donner conseil et assistance et leur promettant de les défendre contre le roi de France. Le 3 août (4), il leur écrit encore à propos d'un remboursement. Le 19 avril 1215 (5), il leur expose les conditions auxquelles l'évêque devra se soumettre pour rentrer en grâce. En 1216, il ordonne aux habitants de recevoir une certaine monnaie (6); enfin, en 1220 (7) c'est Henri III qui accorde à la commune un délai pour le remboursement d'un prêt; cette lettre est dans la même année suivie de deux autres (8),

(1) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges*, t. I, p. 115.
(2) *Ibidem*, p. 16.
(3) *Ibidem*, p. 9.
(4) *Ibidem*, p. 11.
(5) *Ibidem*, p. 12.
(6) *Ibidem*, p. 13. Au XIVe siècle un conflit s'éleva entre les gens du roi et l'évêque. Ce dernier soutenait qu'il leur était interdit de battre monnaie dans la Cité. Les mentions concernant les ateliers monétaires que nous avons trouvées dans les *Eléments de l'histoire des ateliers monétaires*, par de Saulcy, semblent en effet se rapporter uniquement au Château et non à la Cité. (V. pièces justificatives, n° 2).
(7) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges*, t. I, p. 14.
(8) *Ibidem*, p. 15.

l'une au sujet du prévôt que l'évêque se propose d'établir dans leur ville, l'autre pour leur notifier la nomination d'un sénéchal (1).

Dès cette époque le pouvoir du consulat était donc bien considéré comme légitime et en dépit du grave conflit qui s'était élevé au cours du XIIIe siècle, entre la commune et l'évêque, à propos de la justice, nous ne croyons pas que son existence jusqu'en 1307 ait été discutée, mais dans le pariage on envisage cette hypothèse, en réservant l'examen des droits du consulat pour plus tard (2).

Au XIVe siècle dans la période qui suivit la transaction de 1307, les consuls furent-ils véritablement obligés de revendiquer leurs droits à l'existence en tant que représentants de la commune ? C'est bien possible, mais aucun texte ne le prouve et ce n'est qu'au XVIIe siècle et d'une façon tout à fait imprévue que les droits de la Cité furent battus en brèche. Ce ne fut pas par le roi, ce ne fut pas non plus par l'évêque, mais bien par la commune du Château elle-même. La rivalité des deux villes n'était d'ailleurs pas de la veille; en 1247 (3), un conflit s'était déjà élevé entre elles pour des raisons qui malheureusement nous sont inconnues. L'occasion qui mit aux prises en 1660 (4) ces deux agglomerations si distinctes fut la paix des Pyrénées. De grandes réjouissances devaient avoir lieu dans Limoges-Cité et Limoges-Château, les consuls de la Ville se plaignirent de ce que les habitants de la Cité avaient l'intention de faire prendre des « livrées ou marques consulaires » aux syndics et collecteurs de leurs tailles, dont les prédécesseurs n'auraient jamais eu d'insignes particuliers; aucuns privilèges ne leur ayant, disait-on, jamais été donnés. Les consuls du Château demandaient qu'il soit interdit aux gens de la Cité « de prendre des livrées consulaires, comme manteaux, robes, toques, bonnets, chaperons, bâtons, torches, flambeaux, ni avoir rien de ce à peine de mille livres » (5). Le réquisitoire du procureur du roi fut favorable à ces revendications, il soutenait que la Cité était séparée de la ville

(1) Autre lettre en 1216 dans les *Patent rolls*, éd. 1901, t. I, p. 106-107.

(2) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges*, t. I, p. 50 et pièces justificatives, n° 1.

(3) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges*, t. I, p. 19.

(4) *Ibidem*, p. 87.

(5) Les consuls du Château qui pendant des siècles avaient exercé dans la Ville des pouvoirs souverains comme dans une petite République indépendante et ne perdaient aucune occasion de faire sentir leur mépris aux consuls de la Cité auraient voulu comme on le voit assimiler cette dernière à un simple faubourg sans autonomie distincte de Limoges-Château.

seulement pour la taille, mais qu'elle n'avait point « de maison commune, sceau, arsenal ni autres marques, de serviteurs ni officiers publics, étant remplie de manouvriers et journaliers ». En conséquence il fut interdit, par la cour présidiale, aux habitants de la Cité de prendre des marques consulaires. Mais Mgr de La Fayette, qui voyait avec méfiance les ingérences du Château dans son propre domaine, prit en ces termes énergiques la défense des consuls de la Cité : « Ils sont aussi bien consuls dans la Cité que les consuls dans la Ville de Limoges, ils ont les mêmes avantages, ils ont été de tout temps et ancienneté créés et nommés consuls », et il fit appel devant le Parlement de Paris. Nous ignorons la décision du Parlement; dans tous les cas, en 1765 (1), dans un mémoire au sujet de la prétention des fermiers du droit de courtage établi dans la Ville, d'en réclamer le paiement aux habitants de la Cité, Mgr du Plessis d'Argentré prenait encore très énergiquement la défense de la commune et citait même les consuls avant le syndic et le juge. Il n'en est pas moins vrai que ces conflits attestent une décadence profonde du consulat de la Cité. Dans un mémoire responsif (2), celui du Château affirmait que la Cité concourait à toutes les assemblées de ville ordinaires et extraordinaires, qu'elle y envoyait son syndic et ses députés, que ses habitants étaient appelés dans les assemblées de la juridiction consulaire de la ville et souvent y étaient élus pour y siéger. Enfin, le 11 mars 1768 (3) les échevins de la Ville se plaignirent à Turgot de ce que la Cité « ce faubourg en dépendant » avait jugé à propos de se nommer un maire et des échevins. Le chapitre semble bien être entré vers ce moment-là dans les vues du Château, car en 1769 (4) il acquiesça à la demande du maire, comme le prouve l'extrait des registres capitulaires que nous citons ici : « M. le Doyen a dit que la compagnie avait été invitée par une lettre de M. le Maire de la ville de Limoges, du 12 de ce mois, à nommer un député pour se rendre à l'hôtel de la ville pour concourir avec les députés des autres corps à la nomination qu'on doit y faire des officiers municipaux, en conformité des édits de 1764 et 1767 nous avons nommé et député Mr Marchandon. »

(1) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges,* t. I, p. 92.

En 1683, un nouveau conflit dut survenir certainement, car au t. IV, p. 52, des registres consulaires du Château, on voit en note que l'évêque obtint de l'intendant une ordonnance défendant aux syndics de la Ville de rien entreprendre au préjudice de leurs voisins de la Cité.

(2) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges,* t. I, p. 95.

(3) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges,* t. I, p. 100.

(4) Leroux, *Choix de doc. hist. sur le Limousin,* t. VI, p. 95.

Ces compétitions semblent ne pas avoir interrompu la vie municipale de la Cité; car jusqu'à la fin de l'ancien régime elle eut ses représentants particuliers (1).

*
* *

Dès 1203 et 1207 (2) les représentants de la commune portent le nom de consuls; cependant en 1214 (3), on les désigne sous celui de prudhommes.

Au XIIIe siècle nous n'avons trouvé que cinq consuls, mais comme en 1513 (4), nous en avons vu six et qu'en 1666 (5) il est dit explicitement que c'est bien à ce chiffre qu'est restreint leur nombre, nous serions facilement portés à croire que la première liste est incomplète comme celles qui suivent au XVIIe siècle (6). Cependant parfois la Cité n'eut peut-être que deux réprésentants.

Nous n'avons aucun renseignement sur le mode d'élection des consuls; on ne sait s'ils étaient élus au suffrage universel ou au suffrage restreint, mais ce qui est certain, c'est qu'au moment de leur entrée en charge les habitants de la Cité devaient chaque année leur prêter le serment de fidélité (7).

Nous ajouterons que dès le XIIIe siècle, et pendant une période dont nous ne pouvons fixer les limites, une sorte de conseil de ville

(1) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges,* t. I, p. 101 et suivantes.

(2) *Ibidem,* p. 4 et 6. Voici les noms des consuls mentionnés dans l'acte de 1203 : Bernard de Boisoil, Guy Arnaud, Guy Arnaud Guiguantal, Bernard Vidal, Jean Resis.

(3) *Ibidem*, p. 11.

(4) Penot Thoniaud, Philippe Veyssière, Jacques du Maslafille, Dominique Pignot dit Barbe, Martial Bouteau, Pierre Alamayr (*Ibidem,* p. 76).

(5) *Ibidem,* p. 91 : Jacques David, sieur de La Roche; Jean Laudin, Jean Minga, Joseph Jardon, Jean Basset, Jean Faure dit le Nègre.

(6) *Ibidem,* p. 91 : Boysse et Brigueil en 1671; Palays, Laudin, Balezis et Pauthe (*sic*) en 1687.

Mentionnons aussi en 1700 : Avril, Romanet, Chabelard et Poute (*sic*). (*Ibidem*).

(7) Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 11, fol. 61. On sait (Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges,* t. I, p. 19) que l'élection des consuls du Château avait lieu le jour de la Saint-Pierre de février (22 février). Nous ne savons pas d'une façon certaine à quelle époque avaient lieu les élections des consuls de la Cité, mais il se pourrait fort que cette élection n'ait pas eu lieu à la même date, car nous savons par un acte de 1665 (Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 2309) qu'un certain Pierre Tacher avait été « fait consul » le 1er janvier; il s'agirait cependant de savoir s'il n'avait pas été élu isolément pour remplacer un consul mort ou démissionnaire.

paraît bien avoir existé conjointement avec le consulat proprement dit qui devait posséder seulement le pouvoir exécutif (1).

En terminant ces données bien vagues et bien incomplètes, il est indispensable de rappeler qu'au XVIIIe siècle (2), une transformation radicale et générale pour la France entière eut sa répercussion sur la vie municipale de la Cité. Louis XV étendit à toutes les villes un régime identique. Le nom de consul disparut, tant le désir d'uniformité et de centralisation se faisait de plus en plus sentir. L'édit de 1767 imposa la même organisation à toutes les municipalités ; partout il dut y avoir un maire assisté d'échevins et une assemblée de notables. En ce qui concerne la municipalité en question, il nous semble bien que le nombre des membres de l'assemblée des notables, fixé à quatorze par l'édit, ne fut jamais si considérable (3).

(1) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges,* t. I, p. 11.

En 1216 et 1220 (*Ibidem*, pp. 13 et 15), nous voyons la mention d'un maire de la Cité. Mais vers cette époque ce titre est inconnu dans les communes limousines; il est bien probable que c'est une erreur s'expliquant par cette circonstance que l'on mentionne ces actes dans plusieurs lettres s'adressant également à différentes villes.

(2) Le consulat de la Cité avait dû d'ailleurs subir les mêmes réformes générales antérieures que les autres villes du royaume.

(3) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges,* t. I, p. 101 et suiv.

Nous avons peu de renseignements sur la maison communale. En 1210 (*Ibidem,* p. 7), il est parlé d'une maison que les consuls avaient achetée *et ad communes usus redegerant.* En 1303, la maison du consulat est encore mentionnée (*Ibidem,* p. 38) à propos de la délibération de l'assemblée générale de la commune relative à la convocation d'un concile œcuménique pour juger Boniface VIII ; on vit alors les clercs du roi parcourir la France en convoquant les communes elles-mêmes pour réclamer leur adhésion. En 1660 et en 1768 (*Ibidem,* pp. 89 et 100), le consulat de la ville niait l'existence de cette maison communale, mais il est probable que c'est encore là une de ces affirmations malveillantes dont il était coutumier à l'égard du consulat de la Cité. Il est possible, d'ailleurs, qu'à certaines époques l'assemblée se soit parfois réunie chez l'un des notables de la commune.

CHAPITRE II

Droits divers du consulat concernant la Cité

LE DROIT DE SCEAU

Dès 1203 (1), le sceau de la commune est apposé à des lettres données par les consuls pour constater la vente d'une maison. La commune devait probablement avoir ce droit de sceau depuis le XIIe siècle; il avait dû lui être accordé par les rois d'Angleterre, dont les privilèges sont mentionnés dans la confirmation qu'en fit Louis VIII en 1224 (2). Ce droit ne fut pas enlevé aux consuls immédiatement après le pariage de 1307, car en 1308 (3), dans la procuration donnée par eux à six bourgeois qu'ils constituent leurs députés aux Etats-Généraux, le sceau communal fut apposé au bas de l'acte. Mais c'est la dernière mention que nous en ayons trouvé; néanmoins, il n'est pas permis pour cela d'en conclure que le consulat n'en usa pas plus longtemps. Nous avons, en effet, trop peu de documents à ce sujet (4).

Il est vrai qu'en 1660 (5), le consulat de la ville affirmait que celui du Château n'avait pas de sceau communal; mais rien ne prouve que cette affirmation soit conforme à la réalité des faits (6).

DROITS SUR LES FORTIFICATIONS DE LA CITÉ

La nature des droits qu'avait le consulat sur les fortifications n'est pas facile à déterminer. On peut se demander, en effet, si l'on a affaire en cette matière à des droits de propriété ou d'usufruit.

(1) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges*, t. I, p. 4.

(2) *Ibidem*, t. I, p. 16.

(3) *Ibidem*, p. 59.

(4) Le sceau du consulat de la Cité, qui ressemble beaucoup à celui de la ville d'Arles, représente une enceinte crénelée, avec porte ouverte à gauche, renfermant un donjon et deux tours voûtées. Sur le contre-sceau est dessiné un écu au lion couronné et à la bordure besantée (pièces justif. n° 20 et de Bosredon, *Sigill. de la Haute-Vienne*, p. 16). Les intéressantes études de Guibert concernant le sceau de la Cité ont été imprimées dans le *Bulletin de la Soc. arch. du Lim.* (t. XXVI, p. 62 et 389; t. XXVII, p. 346; t. XXXII, p. 342; t. XXXIII, p. 1). Nous serions porté à croire que la figure du contre-sceau qui a été prise pour un lion n'est autre que le léopard des rois d'Angleterre.

(5) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges*, t. I, p. 87 et suiv.

(6) Les consuls qui ont eu le droit de sceau, tout au moins jusqu'au XIVe siècle, authentiquaient parfois les transactions des particuliers, faisaient, en un mot, l'office de notaire. A ce titre, leur droit de sceau pouvait être la source d'une catégorie de revenus.

On pourrait, au premier abord, croire que les consuls eurent un véritable droit de propriété : l'entretien des tours et des remparts leur appartenait ; ils avaient le droit de lever, à cet effet, des impositions sur les clercs eux-mêmes. Ce droit fut expressément reconnu en 1283 (1) par le Parlement, malgré les dénégations du clergé et de l'évêque.

Ce n'était là, d'ailleurs, que la confirmation d'un privilège déjà manifestement reconnu par Jean sans Terre, roi d'Angleterre, qui, vers 1216, écrivait en ce sens au chapitre cathédral et aux communautés religieuses de la Cité. « *Mandamus vobis*, leur disait-il, *quod auxilium faciatis civibus nostris Limovicarum (sic) ad civitatem nostram Limovicam (sic) firmandam et claudendam sicut debetis et facere consuevistis* [*temporibus*] *patris et fratris nostri. Ita ut nobis inde teneamur ad gratias* (2) ». Ce roi, d'ailleurs, semble ne rien avoir négligé pour favoriser aux consuls de la Cité la défense de leur ville contre le roi de France, car on sait que probablement à la même époque il leur avait prêté 100 marcs (3).

Les consuls semblent avoir conservé ce droit jusqu'au moment où les murailles furent à peu près complètement détruites, c'est-à-dire vers la fin du XVIe siècle (4). Les registres capitulaires (5) nous prouvent que c'était dans le courant de ce siècle au consulat de la Cité que revenait toujours l'initiative à prendre en ces matières.

Mais tous les textes ne concordent pas pour établir d'une façon irréfutable un droit de propriété du consulat sur les fortifications.

En 1307 (6), en effet, le roi de France s'était réservé en ces termes un peu vagues les droits qu'il avait sur les fortifications : « *Retentis... juribus que habent* (le roi et ses successeurs) *super reddicione clavium portarum in eadem novitate* [*regiminis*], *et in*

(1) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges*, t. I, p. 25.

(2) *Rotuli litterarum Patentium*, vol. I, pars I, p. 134.

(3) *Ibidem*, éd. de 1901, t. I, p. 188, et Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges*, p. 14.

(4) Voir le plan 3406, fonds de Saint-Augustin. (Arch. dép. de la Haute-Vienne).

(5) Leroux, *Choix de documents historiques sur le Limousin*, t. III, p. 44, et t. VI du supplément, p. 97.

En 1513 et 1608, certains emplacements proches des murailles sont acensés par les consuls. Ces emplacements semblent bien avoir dépendu des murailles ; s'il en était réellement ainsi, ce serait un motif très sérieux de croire que c'était bien à la commune qu'appartenaient les fortifications.

(6) V. Pièces justificatives, n° 1.

muris et in portis, clavibus, turribus et fortaliciis... », et en 1370 (1), les consuls avouent tenir directement du roi le donjon de la Cité (*fortalicium*) et les clefs des portes.

Ces deux textes nous porteraient facilement à admettre que les consuls n'avaient sur les fortifications qu'un droit d'usufruit pur et simple et que le roi avait la nue-propriété. Cet état de choses avait pu être le résultat logique des efforts qu'avait faits probablement le consulat, à la fin du XIIIe siècle, pour obtenir le droit de justice au détriment de l'évêque. On sait que nous avons supposé, en traitant de la juridiction épiscopale, qu'à l'instar des consuls de Saint-Léonard, les consuls de la Cité avaient dû insister sur leur qualité plus ou moins justifiée de représentants du roi ; cette prétention avait peut-être amené le souverain à se regarder comme le véritable propriétaire des fortifications. En 1552, il fallut sa permission pour les réédifier (2).

Nous ajouterons qu'au XVIe siècle, l'évêque avait probablement des droits dont nous ignorons aussi la nature, car en 1544 il fallut prendre les ordres de l'évêque à ce sujet (3).

La question est donc assez obscure et nous n'oserions la trancher par une affirmation quelconque, peut-être même qu'à des époques différentes les hypothèses formulées par nous se sont trouvées réalisées. Ce qui est certain, c'est que l'initiative des réparations à faire aux fortifications était bien de la compétence des consuls.

DROITS CONCERNANT LA VOIRIE

A propos de la nature du droit des consuls sur le pont Saint-Etienne, nous ferons les mêmes réserves que pour les fortifications.

(1) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges*, t. I, p. 68. — Peut-être que ce *fortalicium*, c'est le donjon que l'on voit sur le sceau communal ; dans ce cas là, cette représentation ne serait pas seulement le symbole de la commune de la Cité.

(2) Leroux, *Choix de doc. hist. sur le Limousin*, t. III, p. 44.

(3) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges*, t. II, p. 369.

D'ailleurs, à la p. 65 du t. I, on voit pour l'année 1361 cette phrase du procès-verbal de délivrance, à Jean Chandos, des places françaises abandonnées par le traité de Brétigny : « Les pardessus commissaires, evesques et consulz li delivrerent la dite cité en li baillant les cleffs des portes d'icelles, pour et au nom du roi d'Angleterre notre Sire ». Mais il s'agit encore de savoir si cette version du procès-verbal est d'une parfaite exactitude.

On sait, par le travail consacré à ce pont par Louis Guibert (1), que le monastère de Saint-Martial percevait sur le pont Saint-Etienne un droit de *lesde*. Ce droit de *lesde* avait été acquis à prix d'argent ; on ignore malheureusement au profit de qui il était anciennement perçu et Louis Guibert était porté à croire que l'évêque avait été étranger à la construction du pont, datant vraisemblablement des premières années du XIIIe siècle. Il ne serait peut-être pas inadmissible d'admettre que la commune avait aidé de ses deniers à cette construction ; mais c'est une hypothèse toute gratuite qui n'est d'ailleurs pas nécessaire pour expliquer, au sujet du pont Saint-Etienne, les attributions du consulat; car elles rentraient dans les attributions plus générales qu'il avait concernant la voirie.

En 1283 (2), le Parlement de Paris avait reconnu aux consuls le droit de lever des impositions sur les biens des clercs de la Cité pour la réfection des ponts, des puits et des voies publiques.

Au XVIe siècle et dans la première partie du XVIIe siècle, ils conservèrent leurs attributions. En 1577 (3), on voit les consuls mettre le chapitre à contribution pour les aider à faire « remettre le pont-levis de Saint-Estienne ». Il leur fut octroyé 6 livres pour la réparation. En 1608 (4), le juge de la Cité fait au nom des consuls l'adjudication d'un terrain, moyennant une somme de 30 livres, pour être employée aux réparations « de la planche et du pont Saint-Etienne ainsi que des pavés ».

C'est probablement encore à la voirie que se rapportent deux autres textes : l'un est de 1622 (5), l'autre de 1643 (6). D'après le premier, une somme de 3 livres 4 sols est attribuée aux consuls pour subvenir à certaines réparations de la Cité ; d'après le second, une rente de 3 livres est créée par une vente, en faveur des consuls, pour les réparations de la Cité.

Cependant, d'après un acte de 1660 (7), on peut supposer que les attributions du consulat, en ce qui concerne la voirie, avaient disparu, car c'est le juge de l'évêque qui, sur les remontrances du procureur d'office, ordonne la réparation du pavé de la Cité et de sa grand'place.

(1) Guibert, *Bull. de la Soc. arch. du Limousin*, t. LIV, p. 225 et suivantes.
(2) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges*, t. I, p. 25.
(3) Leroux, *Choix de doc. hist. sur le Limousin*, t. III, p. 45.
(4) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges*, t. I, p. 80.
(5) Leroux, *Choix de doc. hist. sur le Limousin*, t. VI, p. 12.
(6) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges*, t. I, p. 80.
(7) *Ibidem*, p. 90.

DROITS CONCERNANT LES POIDS ET MESURES

Dans les confirmations des foires et des marchés de la Cité, faite par Charles IX en 1571 (1), se trouve une phrase où le souverain dit que la justice de la Cité lui appartient en pariage avec l'évêque de Limoges, « à mesures de blé et vin, à [un blanc] et diverses qui sont consacrés et gardés par les consuls d'icelle cité ». Cette phrase, dont le texte est tronqué, nous fait entrevoir que le consulat avait un droit sur les poids et mesures ; elle signifie, selon nous, que pour donner plus de confiance et de garanties aux habitants, le roi et l'évêque, qui percevaient les émoluments provenant des poids et mesures, faisaient conserver par les consuls ces poids et et ces mesures dans la maison communale. Le consulat n'avait pas intérêt à les falsifier, puisqu'il ne percevait vraisemblablement aucun des droit les concernant.

DROITS A PROPOS DE LA PERCEPTION DES TAILLES ET DU LOGEMENT DES GENS DE GUERRE

C'est au consulat qu'appartenait le droit d'établir les rôles des tailles. Ce droit ne fut même jamais contesté par le consulat de la Ville pendant les différends qui eurent lieu entre les deux communes (2).

Enfin, jusqu'à la Révolution, ce fut de leur autorité que les logements des gens de guerres furent désignés.

Nous ferons remarquer, en terminant, que les consuls avaient probablement, pour les diverses attributions dont nous venons de parler, le droit de dresser certaines contraventions (3).

(1) *Bull. de la Soc. arch. du Lim.*, t. XVIII, p. 113.

(2) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges*, t. I, p. 88.

(3) *Ibidem*, p. 93, et t. II, p. 372. — Avec l'attribution de publier les ordonnances de police, de concert avec le juge, c'est bien à peu près tout ce qu'en 1701 l'arrêt du Conseil d'Etat (p. 371 du t. II), entend à propos des consuls en disant que la Cité « a son juge et ses consuls, qui ont en première instance exercé de tout temps la police ». Nous ne savons pas, en effet, si ce n'est pas aux droits que nous avons signalés qu'il est fait allusion, de quelles attributions consulaires on a voulu parler. Les consuls, d'ailleurs, étaient considérés à cette époque uniquement comme des mandataires de l'évêque, puisque ce même arrêt dit formellement « que la justice, haute, moyenne et basse et la police » appartiennent à l'évêque.

DROITS DE PÉAGES

En 1370 (1), les consuls obtinrent du roi à perpétuité le droit de *barrage* (2). Au premier abord, on pourrait s'en étonner, car on n'ignore pas que l'évêque retint tous les péages lui appartenant dans la Cité; mais nous ferons remarquer que, si l'évêque avait des péages avant le pariage et s'en était réservé la totalité, le roi, de son côté, pouvait en avoir lui aussi qui lui appartenaient; la demande que font les consuls dans l'avant-dernier paragraphe de leur supplique nous le prouve d'ailleurs : « *Quod dicti habitatores seu aliquis eorumdem non teneantur, durantibus decem annis solvere aliquod pedagium, barragium, fogacigium, taliam, subcidium, gabellam, impositionem, nec alias subventiones domino nostro regi antedicto.* » Ce droit de *barrage* rapportait 20 livres par an.

*
* *

Au XIIe siècle (3), la commune avait un droit sur le bois conduit au Naveix; il est ainsi mentionné : « ... *de lignis que Navigio defferuntur, que vulgo freta dicuntur... recuperato jure suo a villa...* » Nous n'avons pas d'autres renseignements sur ce droit et nous ne saurions dire combien de temps la commune le posséda.

En 1370 (4), le roi de France, en même temps qu'il accordait au consulat le droit de *barrage*, lui concédait sa part des revenus provenant du droit de plaçage sur le bois abordant au port de la Cité.

(1) Guibert, *Doc. sur l'his. mun. de Lim.* t. I, p. 68 et 69.

(2) *Tributa quævis, præsertim, quæ ad urbium et oppidorum barras et portas præstantur* (du Cange).

(3) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Lim.*, t. I, p. 4.

On a vu que, depuis la fin du XIVe siècle, le consulat était entré en possession des droits concernant les foires et les marchés.

(4) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Lim.*, t. I, p. 68, et *Bull. de la Soc. arch. du Lim.*, t. XVIII, p. 116.

Nous n'avons pas cru devoir faire une catégorie à part de cette « *pars censuum et reddituum* » qui fut accordée aussi au consulat; elle est considérée comme appartenant au roi en vertu du pariage et vient immédiatement après la « *pars navigii* » proprement dite et dans le même paragraphe. Nous croyons que ces cens et revenus faisaient partie de la prévôté du Naveix comme conséquence des droits de plaçage communs au roi et à l'évêque, et il se pourrait fort qu'ils aient, par exemple, consisté en droits sur des ramiers, puisque nous avons vu qu'au XIVe siècle il en était ainsi. Ajoutons qu'en 1370, la *pars navigii* s'élevait à 60 livres par an et les cens et revenus à 8 livres.

C'était très probablement, en effet, les revenus et non le droit de nomination aux offices qui relevaient de la prévôté du Naveix; comme pour le droit de *barrage*, c'est la seule fois où nous ayons trouvé la mention que ce droit au Naveix avait été concédé au consulat, et toujours nous avons vu dans les textes que la prévôté du port au bois fut commune au roi et à l'évêque, après le pariage, jusqu'en 1597. Il y a bien un *vidimus* de 1527 (1) qui comprend, il est vrai, les droits en question; mais ce *vidimus* ne prouve rien, car il a été fait en bloc et reproduit textuellement l'énumération des privilèges octroyés en 1370, privilèges dont plusieurs étaient temporaires, comme, par exemple, les exemptions de certaines impositions pour un certain nombre d'années.

DROITS SUR DES IMMEUBLES DANS LA CITÉ

Les consuls avaient des droits sur des immeubles de la Cité, mais nous n'en avons trouvé que de rares exemples.

En 1377 (2), les consuls étaient seigneurs fonciers d'une maison en raison de l'Aumône de Sainte-Croix; chaque année, elle leur rapportait 4 sols de cens.

En 1513 (3), nous les voyons acenser à perpétuité un petit emplacement situé dans la Cité, près des murailles, pour édifier une maison; le cens annuel était de 20 sols.

En 1608 (4), un emplacement est adjugé en leur nom; il touchait au « grand portail » par lequel on allait à la Vienne.

En 1660 (5), une rente était due au consulat « sur certains plassages de la rivière ».

GARANTIES ACCORDÉES PAR LE ROI DE FRANCE POUR LE MAINTIEN DES DROITS DU CONSULAT

En 1213 (6), Philippe-Auguste déclara avoir sous sa garde et protection la Cité ainsi que ses habitants; il s'engagea à ne pas les laisser sortir de sa main. Le pape, vers cette époque, venait d'excommunier Jean sans Terre, roi d'Angleterre, après avoir délié

(1) *Bull. de la Soc. arch. du Lim.*, t. XVIII, p. 116.
(2) Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 46, f° 77 r°.
(3) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Lim.*, t. I, p. 76.
(4) *Ibidem*, p. 80.
(5) *Ibidem*, p. 91.
(6) *Ibidem*, p. 8.

ses sujets du serment de fidélité et avoir chargé Philippe-Auguste, pour la rémission de ses péchés, d'exécuter la sentence pontificale. La Cité, qui appartenait au roi anglais, semble s'être fort peu soucicé du privilège royal, car elle ne se donna pas aux troupes françaises, et, le 2 mai 1214 (1), Jean sans Terre écrivait à ses prudhommes pour leur annoncer l'envoi de Gui de Senziliac, chargé de leur donner conseil et assistance dans le cas où le roi de France viendrait assiéger la ville; le roi d'Angleterre promettait même aux consuls de venir leur porter secours en personne si les circonstances le demandaient.

Les traités de Paris et de Londres réservèrent en 1258 et 1259 les privilèges du consulat; on sait que le roi d'Angleterre essaya de mettre en doute le privilège de l'évêque et que Louis IX le fit respecter. Mais un siècle plus tard, en 1361, le roi de France, accablé par ses défaites multipliées, ne tint pas les engagements de ses prédécesseurs.

Le 24 août 1370, quand la Cité effectua à Charles V ce retour qui devait quelques jours plus tard lui coûter si cher, les consuls demandèrent le renouvellement de leur ancien privilège et ce renouvellement leur fut accordé (2). En cette circonstance, il fut reconnu que les consuls tenaient immédiatement leur consulat du roi de France lui-même. Il est fort probable que c'est au cours de leur procès avec l'évêque que les consuls, pour se soustraire à ce dernier, avaient fait prévaloir cette opinion auprès du souverain. En 1527, le privilège fut vidimé.

Le privilège d'avoir une sauvegarde spéciale ne fait pas double emploi avec celui de dépendre toujours immédiatement du roi de France, car, dans leur supplique de 1370, les consuls ont formulé cette demande dans un paragraphe différent; le roi de France accéda à leur désir. Nous croyons que cette sauvegarde spéciale devait en certains cas se manifester comme celle qui avait été accordée à l'évêque et au chapitre. La commune semble, par cette demande, avoir prévu l'hypothèse d'un attentat contre certaines de ses prérogatives (3).

(1) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Lim.*, t. I, p. 9.
(2) *Ibidem*, p. 68; — *Bull. de la Soc. arch. du Lim.*, t. XVIII, p. 116.
(3) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Lim.*, t. I, p. 68; — *Bull. de la Soc. arch. du Lim.*, t. XVIII, p. 116.

CHAPITRE III

Les devoirs féodaux du Consulat concernant la Cité

DEVOIRS FÉODAUX DU CONSULAT ENVERS LE ROI DE FRANCE

Les consuls devaient le serment de fidélité au roi de France; en 1228 (1) on les voit certifier qu'ils ont prêté ce serment à Louis IX, à la reine Blanche et à leurs héritiers entre les mains des délégués du sénéchal. Au cours de leur procès avec l'évêque, ils ne cessèrent de rappeler qu'ils étaient astreints à ce devoir.

En février 1272 (2), ils prêtèrent serment à Philippe le Hardi, ainsi que ceux de Saint-Léonard. Ce serment, au XIIIe siècle, était-il dû chaque année par les consuls entrant en charge, ou bien ne le prêtait-on que lors d'un avènement royal (3). Nous sommes assez embarrassé pour répondre à cette question ? Il nous semble assez étrange que Louis IX qui régnait depuis 1226 et Philippe le Hardi depuis 1270, aient attendu deux années afin d'exiger le serment dû par le consulat de la Cité à leur avènement, et d'autre part si l'on songe que c'est le 22 février qu'avait lieu à Saint-Léonard l'élection des consuls, on ne peut s'empêcher d'établir un rapprochement entre cette date d'élection et celle où eurent lieu ces prestations de serment, malheureusement si pour la seconde il n'y a aucune difficulté puisque le serment eu lieu le 27 février, il n'en est pas de même pour la première qui n'eut lieu que le 3 février. D'ailleurs, en 1307 (4) le roi ne se réserva que le serment de fidélité des consuls « *in novitate sui regiminis* ».

Au moment de la reddition de la Cité au roi de France en 1370 (5) le serment du consulat eut lieu solennellement entre les mains des commissaires royaux comme en témoigne ce compte rendu : « Les susnommés consuls et citoyens, pour eux et les autres citoyens et habitants de la dite Cité, ont fait et prêté entre les mains des dits seigneurs comme représentants de notre dit sire roi, les serments

(1) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges,* t. I, p. 17.

(2) Guibert, *La commune de Saint-Léonard* (pièces justificatives), p. 160.

(3) C'est-à-dire en une circonstance extraordinaire et en qualité de seigneur supérieur mais non à cause d'un droit de seigneurie directe.

(4) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges,* t. I, p. 50, et pièces justificatives, n° 1.

(5) *Bull. de la soc. arch. du Limousin*, t. XVIII, p. 116.

de fidélité et d'obéissance et illec ont juré aux saints Evangiles de Dieu, la main sur le dit missel qu'ils étaient au reste bons, vrais et fidèles obéissants de notre dit sire roi comme de leur vrai et souverain seigneur et comme tels qu'ils lui seraient soumis et qu'ils lui obéiraient ainsi qu'à ses officiers et à ses gens. Ce fait, la bannière royale ou étendard du roi élevée et déployée, les susnommés consuls et citoyens constitués plus haut, pour eux et les autres citoyens et habitants, ont fait ouvrir le dit portail et ses portes et, pleins de respect et d'allégresse, proclamant à haute voix plusieurs fois et fréquemment Montjoie et Saint-Denis, en présence d'un grand nombre de citoyens de la dite cité se pressant de toutes parts sur le dit portail et sur les murs et poussant les mêmes cris, bannière en tête, portée par noble et puissant homme sire Jean de Villemur (1), ont introduit dans la Cité le dit maréchal de France (Louis de Sancerre), au nom des autres seigneurs susdits, accompagné d'une grande multitude de gens d'armes, et l'ont reçu avec joie. Laquelle bannière a été plantée sur ledit portail... »

*
* *

Le consulat de la Cité devait au roi de France le service d'ost et de chevauchée ; le Parlement reconnut même, en 1283 (2), que la commune de la Cité et ses magistrats pouvaient imposer les clercs pour la chevauchée et l'ost du roi. L'ost et la chevauchée avaient souvent lieu en des régions lointaines. La déposition d'Etienne Philippe, bourgeois de la Cité, au moment d'une enquête de 1288 (3), concernant le procès entre l'évêque et les consuls de Saint-Léonard, est tout à fait intéressante. Nous apprenons par elle que la commune de la Cité avait fourni au roi un contingent de troupes pour aller en Navarre ; le témoin, à qui on avait confié l'argent nécessaire à ces troupes, ne les accompagna que jusqu'à Rocamadour. C'est, croyons-nous, à l'occasion de l'expédition en Navarre dirigée par Philippe III le Hardi, en 1276, que furent fournies ces troupes.

Pendant leur procès avec l'évêque, les consuls n'hésitèrent pas d'ailleurs à proclamer qu'ils étaient soumis au service d'ost et de chevauchée envers le roi de France (4).

(1) C'était un des trois chevaliers qui devaient dans la suite défendre si courageusement la Cité assiégée par le Prince Noir.

(2) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges*, t. I, p. 25.

(3) *Ibidem*, p. 30.

(4) *Ibidem*, p. 32.

DEVOIRS FÉODAUX DU CONSULAT ENVERS LE ROI D'ANGLETERRE COMME DUC D'AQUITAINE

Les consuls de la Cité étaient tenus au serment de fidélité envers le roi d'Angleterre en tant que duc d'Aquitaine ; aussi, en 1220 (1), Henri III leur notifiant la nomination de Philippe de Uletot aux fonctions de sénéchal, pouvait-il leur écrire en faisant allusion à la foi qu'ils lui devaient. Les consuls eux-mêmes, dans leurs dires contre l'évêque, affirmèrent ce droit des rois anglais (2).

*
* *

Nous n'avons aucun renseignement précis concernant le service d'ost et de chevauchée envers le roi d'Angleterre; mais nous croyons que par sa qualité de duc d'Aquitaine il était en droit de l'exiger, car en principe on peut dire que c'est à cause de leur qualité de duc d'Aquitaine que fut primitivement exigé par les successeurs de Louis VII le service d'ost et de chevauchée.

DEVOIRS FÉODAUX DU CONSULAT ENVERS L'ÉVÊQUE DE LIMOGES

Au début du XIIIe siècle, la commune devait le serment à l'évêque de Limoges. En 1210 (3), dans une sentence arbitrale rendue par l'évêque Jean de Veyrac, sur plusieurs difficultés pendantes entre le chapitre et la commune, nous avons trouvé cette mention, d'ailleurs assez vague : « *Condictum insuper fuit et dictum quod ipsi burgenses sub debito fidelitatis juramento quo nobis tenentur promitterent...* »

On a vu que, depuis la fin du XIIIe siècle, les consuls prétendaient tenir leur consulat immédiatement du roi de France. On peut alors se demander jusqu'à quel point ils étaient toujours astreints au serment envers l'évêque ; cependant, en 1307 (4), le seul serment des consuls que le roi se réserva fut celui que tous ses sujets devaient lui prêter *in novitate regiminis*. Peut-être le droit d'exiger le serment des consuls entrant en charge appartint-il à l'évêque à

(1) Guibert, *Doc. sur l'hist. mun. de Limoges*, t. I, p. 15.

Comme à propos du roi de France, on peut se demander si ce serment n'était exigible qu'en des circonstances extraordinaires.

(2) *Ibidem*, p. 32.

(3) *Ibidem*, p. 7.

A ce moment là, l'évêque était donc bien le seigneur direct du consulat.

(4) *Ibidem*, p. 50, et pièces justificatives, n° 1.

certaines époques ; mais lorsque le roi fut définitivement reconnu comme seigneur immédiat, il n'en fut probablement plus ainsi.

*
* *

Nous croyons pouvoir affirmer que tant que les prétentions des consuls à ne tenir que du roi leur charge de représentants de la commune ne furent pas définitivement reconnues, l'évêque, leur seigneur direct et immédiat, eut le droit d'exiger d'eux le service d'ost et de chevauchée ; mais nous n'avons trouvé aucun document explicite concernant cette obligation.

Paul-Louis Grenier.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I. — *Acte de pariage conclu entre Philippe le Bel et l'évêque Raynaud de la Porte, pour la juridiction des deux villes de la Cité de Limoges et de Saint-Léonard (1307)* (1).

...In primis ex causa hujus composicionis et transactionis, dictus episcopus, pro se et ecclesia ac successoribus suis episcopis, associavit regem in dominio et senhoria alta et bassa, mero et imperio mixto, et explectacione eorumdem et emolumentis ex ipsis provenientibus, ad eum et dictam Lemovicensem ecclesiam pertinentibus vel pertinere valentibus, quacumque occasione vel causa, in dictis civitate et villa de Nobiliaco et earum territoriis et districtibus, supra quascumque personas et res, racione temporalis juridictionis. Exceptis et retentis sibi et decano et capitulo ipsius ecclesie et eorum successoribus episcopis Lemovicensibus, aulis, turribus, fortaliciis, domibus cum introitibus et exitibus earumdem, feodis, retrofeodis, censibus, serviciis, terris, vineis, pratis, stangnis (*sic*) ac redditibus, questis, talliis et explectis aliis et juridictione, piscariis, molendinis, esclusis, leudis, pedagiis, banno vini in civitate predicta, et vinagio in villa de Nobiliaco, et fidelitatis juramento, feodorum incursibus ac cognicione et emolumento ipsorum incursuum, et aliis domaniis et juribus ad eundem episcopum et ecclesiam suam ac decanum et capitulum predictos in locis dicte associacionis seu transaccionis pertinentibus vel valentibus pertinere, prout premissa quelibet (*sic*) eorumdem episcopi, decani et capituli tangere dignoscuntur. Retinuit sibi dictus episcopus justiciam et juridictionem totalem domesticorum et servitorum sibi ad vestes suas et panem suum serviencium, sine fraude, nec non servientum (*sic*) curie sue *spiritualis*, ad expensas suas vel ex emolumentis curie sue vivencium in dictis civitate et villa et eorum territoriis et districtibus, delinquencium et contrahencium quoquomodo, nisi adversus regem vel gentes suas officium suum exercentes delinquerent, vel in aliis casibus racione superioritatis et regalis dignitatis ad regem pertinentibus, in quibus casibus ad regem solum cognicio *pertinebit*.

(1) Ce texte, dont le préambule manque, diffère de celui des *grandes ordonnances*, les principales variantes sont en italiques ; il est précédé de la mention suivante : « Item in eodem cophino sunt lictere regie cera viridi sigillate, signate P.P. continentes composicionem et transactionem factam inter regem Philippum et episcopum Lemovicensem pro se et ecclesia sua Lemovicensi super alta et bassa juridictione, mero et mixto imperio ac exercicio et explectatione eorumdem civitatis Lemovicensis et ville Nobiliacensis. »

Simili modo retinuerunt dicti decanus et capitulum, de voluntate regis et dicti episcopi, juridiccionem et justiciam temporalem quatuor servientum (*sic*) ipsius capituli qui marrelarii sive servientes communes capituli *vocantur*.

Et rex vice versa ex causa hujusmodi transactionis, associavit eundem episcopum et successores suos, et ecclesiam Lemovicensem, in omni dominio et senhoria alta et bassa, mero et mixto imperio, et explectacione et *emolumento* ex eis provenientibus, pertinentibus ad regem vel pertinere valentibus, quacumque occasione vel causa, in dictis civitate et villa, et earum territoriis et districtibus, supra quascumque personas et res.

Exceptis tamen et retentis regi et suis successoribus, juribus que habent supra consules dictorum locorum, si status eorum remaneat, inquestis *judicatis,* et jure sacramenti fidelitatis *quo* dicti consules et singulares persone regi et suis successoribus in novitate eorum regiminis tenentur et consueverunt prestare; et juribus que habent super reddicione clavium portarum in eadem novitate, et in muris et in portis, clavibus, turribus et fortaliciis dictorum locorum; et juribus que habent de bannitis aliunde, si ibi reperiantur capiendis et puniendis, et in arboribus et non alibi ultimo supplicio tradendis; et eciam jure quod habet in delinquentibus extra loca predicta, et aliis juribus racione regalis superioritatis, et ressorti *ex* aliis quibuscumque causis ad regem pertinentibus.

Nec est intencionis regis vel dicti episcopi, per presentem associacionem, seu composicionem, consulibus et consulatibus dictorum locorum, in juridictionibus et juribus *ipsorum* in quibus ipsi consules racione consulatus *se jus habere* pretendunt. Et de quorum aliquibus pendet lis in curia regia inter ipsos et episcopum, aliquod prejudicium generari vel aliquod jus novum acquiri.

Et *si per curiam* regiam cognoscatur ipsos jus aliquod in juridiccionibus dictorum locorum non habere vel consulatus eorum cadere debere, voluit rex quod illud veniat in communionem presentem inter ipsum et episcopum memoratum.

Et si de rebus de quibus fit presens associacio, lis vel questio *moveretur* regi vel dicto episcopo, rex et episcopus debent causam seu questionem hujusmodi prosequi et deffendere ad expensas communes.

Ad explectandum juridiccionem communem, rex et dictus episcopus, in singulis locis dicte communionis, unum prepositum, unum judicem et servientes, et alios ministros neccessarios (*sic*) *ponent communes de communi consensu;* et si convenire non possent, rex pro se et dicto episcopo primo anno eos instituet, et dictus episcopus secundo anno instituet pro se et rege, et sic deinceps perpetuo observetur, qui jurabunt regi et episcopo dicta officia fideliter *utriusque partis* nomine explectare, et de emolumento inde proveniente ipsis fideliter respondere.

Preconisaciones, banna, edicta et precepta *fient* in dictis locis dicte associacionis et transaccionis, nomine regis et episcopi et erit in dictis curiis sigillum commune regi et episcopo, cum impressione signi *utriusque,* et domus communis ad placita et ad causas et carcer com-

munis, et furche communes; nec poterit rex dictum episcopum *seu ejus* successores ad divisionem aliquam provocare, nec ipse episcopus regem vel successores suos, nec predicta extra manum regiam ponere; sed semper immediate ad coronam Francie pertinebunt.

Senescalli Pictavenses et bajuli et sigilliferi regii vel alii officiales proprii regis nichil juridictionis explectare poterunt in locis dicte associacionis, nisi in casibus ad regem racione superioritatis et ressorti spectantibus nec servientes regii larem vel domicilium foventes *sergentare* vel suum officium exercere poterunt, nec in dictis civitate et villa dicti officiales regii, assisias suas tenere *vel judicare* poterunt, nisi in locis in quibus ante associacionem predictam eas tenere *consueverunt.*

Noluerunt rex et episcopus pretextu hujus associacionis et transactionis, curie sue spirituali et ecclesiastice aliquod prejudicium generari, quominus possit de omnibus causis et casibus cognoscere et punire, de quibus ante presentem associacionem et transaccionem ad eum cognicio de jure vel consuetudine pertinebat; et poterit proprios exequtores et servientes habere et tenere, qui pro ecclesiastica juridictione sua exercenda et exequenda, arma sufficiencia poterunt portare.

Concessit rex eciam eidem episcopo et successoribus suis, de gratia speciali, quod senescallus Pictavensis et Lemovicensis, bajuli et servientes regii et eorum locatenentes depputati et depputandi ad exercicium superioritatis regie et ressorcii in locis predictis, jurent, ad requisicionem dicti episcopi et successorum suorum seu sui mandati, presentem composicionem et transaccionem servare, et contra eam aliquathenus non venire.

Et eciam voluit et concessit rex quod, in causis et litibus ad proprietatem dicti episcopi spectantibus, dicti episcopus et successores sui, et decanus et capitulum, in similibus causis et litibus ad proprietatem suam spectantibus, non teneantur nisi coram curia regis vel suis specialibus commissariis respondere. A curia communi in villis predictis non recedatur nec recursus habeatur ad regem vel ad senescalum, vel alios officiarios suos, nisi per viam appellacionis.

Episcopus et ecclesia Lemovicensis, cum suis juribus et deveriis, et decanus et capitulum et canonici dicte ecclesie cum bonis et juribus eorumdem *erunt de speciali gardia regia;* et per regem vel ejus senescallum qui est, vel pro tempore erit, ad requisicionem episcopi vel dictorum decani et capituli, seu suorum successorum, *cum res exegerit,* dabitur dictis episcopo, decano et capitulo, et eorum cuilibet, *specialis gardiator.*

In dictis villis vel eorum pertinentiis, feodis, vel retrofeodis dicti episcopi, vel feodis et retrofeodis dictorum decani et capituli, nichil proprium poterit rex *requirere* (1), nisi de voluntate dictorum episcopi, decani et capituli, prout ad eorum quemlibet noscitur pertinere.

(1) En marge, on lit cette note d'une écriture postérieure : Legendum est acquirere.

Et si quid regi obveniret ex aliquo casu ad suam superioritatem *pertinente,* illud extra manum suam infra annum ponet.

Omnes furche que nunc sunt in locis dicte communionis erecte amovebuntur, et erigentur communes furche pro rege et episcopo.

Et dictus episcopus in aliis locis suis propriis in quibus habet altam et bassam justiciam, poterit furchas proprias erigere et tenere.

In suis fortaliciis et carceribus dictarum civitatis et ville per episcopum retentis, dictus episcopus familiares et servientes suos et dictum capitulum in locis retentis per ipsum, dictos quatuor marrelarios seu servientes communes capituli juxta modum predictum incarcerare et detinere poterunt ac judicare.

Execucionem vero facient extra loca dicte communionis, alios que extra loca dicte communionis delinquentes et contrahentes, justiciabiles tamen dicti episcopi, vocare, incarcerare et custodire ac judicare in aula sua poterit dictus episcopus, et decanus et capitulum in claustro suo locisque aliis suis communibus, et in domibus dictorum canonicorum dicte civitatis homines suos justiciabiles foraneos incarcerare et custodire poterunt et inter eos cognoscere et eos judicare.

Execucionem vero dicti episcopus, decanus et capitulum prout eorum quemlibet tanget *facient* extra loca communionis predicte.

Premissa vel alia ad dictos episcopum decanum et capitulum pertinencia, communiter vel divisim, per aliquem de ministris seu officialibus regiis non saisientur, contra suorum statutorum continenciam.

Nundine et mercata *si que sunt,* et *que fieri contingeret* in dicta civitate *in antea,* erunt communia regi et episcopo, et emolumentum proveniens ex eisdem.

Quicquid vero hactenus per gentes regis ac predecessorum vel regem aut predecessores suos, vel gentes episcopi aut predecessorum suorum explectatum sive actum *fuit,* vel per gentes regias aut dicti episcopi, vel successorum suorum explectari vel fieri *contingerit* in futurum, contra formam vel mentem presentis composicionis, illud nullam prescriptionem *inducat* nec possit huic composicioni seu transactioni ullum prejudicium generari.

Que omnia tenere, servare, complere et contra non venire, rex pro se et ejus successoribus bona fide promisit.

(Extrait d'un cartulaire de l'évêché qui date des premières années du XVe siècle. — Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 11, fol. 39, 40 et 41).

II. — *L'évêque s'oppose à ce que le roi batte monnaie dans la Cité (1342)*

Cum dilectus et fidelis noster episcopus Lemovicensis nobis conquestus fuisset, super eo quod dicebat quod gentes nostræ indebite et de novo nisi fuerant et nitebantur cudere monetam nostram in civitate Lemovicensi, in ipsius et ecclesiæ suæ prejudicium atque damnum, ut dicebat, et ob hoc per litteras nostras dilectis et fidelibus gentibus cameræ nostræ compotorum sub certa forma, et deinde gentibus par-

lamenti nostri mandassemus et commissemus ut, vocato procuratore nostro dicti Parlamenti, super præmissis, summarie et de plano per peremptorium procederent et exhiberent justitiæ complementum quod eidem episcopo concesseramus de gratia speciali et pretextu dictarum litterarum nostrarum dictus episcopus adjornari fecisset in dicta curia nostra dictum procuratorem nostrum parlamenti, ipsis que partibus in curia nostra constitutis, peteret procurator dicti episcopi impedimentum per dictas gentes nostras eidem episcopo super præmissis appositum amoveri; procuratore nostro, ex adverso dicente, quod virtute dictarum litterarum cum dicto episcopo procedere minime tenebantur (*sic*) sed debebat sibi dari contra ipsum episcopum licentia recedendi, cum predictæ litteræ formam in in (*sic*) petitionibus in casibus novitatis juxta stilum curiæ nostræ observari consuetum non continerent, prout ex tenore eorumdem poterat liquidè apparere, plures rationes ad hoc proponendo; procuratore dicti episcopi ad finem contrarium proponente, auditis igitur prædictis partibus, visisque dictis litteris nostris, per arrestum curiæ nostræ dictum fuit quod dictus procurator noster, virtute dictarum litterarum, cum dicto episcopo procedere non tenetur, dedit que dicta curia nostra eidem procuratori nostro licentiam recedendi contra episcopum antedictum.

Die XXIX Maii XLII.

(Collection Le Nain, vol. 3, t. V, fol. 517 v°).

III. — *Règlement concernant le Naveix (XVe siècle)*

De par lo rey nostre senhor et de par monsenhor l'evesque de Lemotges, deffent hom à tot que no sien si arditz de arribar las lenhas que venent eu Naveys de la ciptat de Lemotges, ny de intrar en l'aygua (1) per penre lenha deguna ny compteys, ny autra fusta, et que negus no sia si ardit de corratar ny far vendre las lenhas deu dich Naveys à la pena de vint solz à appliquar aus dichz senhors, se no tant solament aqueus que son establitz et ordenatz de par (2) la justissa deu pariatge de la Ciptat de Lemotges.

Inhibitum et proclamatum fuit die veneris in vigilia festi Conceptionis Beate Marie.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 47).

IV. — *Sentence du Sénéchal de Limoges contre le fermier du grand Naveix (1442)*

Super hodie judicialiter propositis pro parte religiosi viri prioris prioratus sancti Andree Civitatis Lemovicensis actoris adversus et contra Aymericum Arditi Castri Lemovicarum habitatorem, deffensorem, de

(1) Ny de (mot barré).
(2) Lo prebost (mot barré).

et super eo quod dixit ipse actor quod causa et ratione dicti sui prioratus sancti Andree, ipse habuit et habet jus efficax levandi et percipiendi et tam ipse prior quam sui predecessores ab antiquo habuerunt jus levandi, habendi et percipiendi fuerunt et sunt in bona possessione, cesina pacifica et quieta seu quasi habendi, levandi et percipiendi et hoc per tantum tempus quod de ejus principio hominum memoris non existit et quicquid hic per tot et tale tempus quod jure constituti potest et debet censeri et haberi, et quod sufficit ad bonum jus et bonam possessionem premissorum acquirendi et acquisitum retinendi : videlicet quindecim solidos anno quolibet censuales, seu renduales in festo sancti Martini Hyemali, in et super magno Navigio Civitatis Lemovicensis et a tenentibus et possidentibus seu a levatoribus et acensatoribus dicti Navigii; et ipse deffensor est acensatarius in hujusmodi anno et etiam tam ab ipso deffensore et acensatario predicto quam ab aliis acensatariis predicti Navigii, tamen supradictis sic vivis existentibus, dictus deffensor qui est acensatarius dicti Navigii in presente annata fuit et est in mora solvendi dictos quindecim solidos dicto actori, licet fuerit per ipsum debite requisitus et ideo cum petierit et requisiverit idem actor eundem deffensorem ad sibi solvendum dictam summam quindecim solidorum condemnari et hoc una cum expensis et super præmissis sibi responderi. Tunc pro parte dicti deffensoris, fuit ex adverso dictum et responsum quod ipse deffensor acensaverat dictum Navigium in vigilia Beati Johannis Baptiste ultima præterita, in sede regis Lemovicensi et fuit sibi dictum Navigium liberatum per dominum locum tenentem domini senescali Lemovicensis regii tanquam plus et ultimo offerenti certo pretio, et hoc absque onere dictorum quindecim solidorum et sic ad solvendum dictam summam ipsorum quindecim solidorum idem actori minime solvere tenetur, ad quæ pro parte dicti actoris fuit repliquatum prout supra, et dictum ulterius quod idem deffensor acensavit dictum Navigium cum juribus et deveriis ab antiquo solvi consuetis et sic dictus deffensor venit condemnandus et debet condemnari ad solvendum ipsi actori dictam summam quindecim solidorum dictæ monetæ, faciendo suas super hoc conclusiones pertinentes prout supra. Itaque, partibus ipsis inter se aliquantulum altercantibus auditis, fuit per nos Petrum Caymarg, in decretis licenciatum, locum tenentem nobilis et potentis domini, domini (*sic*) senescalis Lemovicensis regii, per nobilem curiam parlamenti specialiter deputatum, quia per depositionem magistri Martialis Sidonis, Bernardi Brailhs et Petri Martelli commorantium in dicto Navigio, ibidem presentium et per modum nottorietatis deponentium, qui alias fuerunt acentarii (*sic*) dicti Navigii, nobis sufficienter constitit et constat præfatum actorem et suos predecessores fuisse et esse in possessione et cesina levandi et percipiendi dictos quindecim solidos in et super dicto magno Navigio et certis aliis de causis animum nostrum moventibus in hac parte, præfatum deffensorem ad solvendum et reddendum eidem actori causa et ratione dicti sui prioratus, infra terminum curiæ presentis, condemnavimus et tenore presentium condemnamus, per presentes reservando tamen ipsi deffensori suas actiones contra receptorem regium et alios officiarios in dicta

senescalia Lemovicensi pro domino nostro rege ordinatos, quos totiens quotiens quod contra ipsos propter hoc agere voluerit. Actum cum magistro Guillermo Chambons ipsius actoris procuratore et dicto deffensore personaliter in sede regia Lemovicensi, Sabbati asisorum (*sic*) regiorum Lemovicensium quæ inceperunt teneri Lunæ post festum Beatæ Luciæ Virginis, anno Domini milesimo quadringentesimo quadragesimo secundo.

Ita est in registris dictæ curiæ.

MONTAUDUM, ad hoc commissus.

(Copie du XVIIe siècle.)
(Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 47.)

V. — *Echange entre le prieur de Saint-André et Pierre de Royère (1443)*

Nos custos sigilli autentici in bayliva (*sic*) Lemovicensi pro domino nostro Franciæ rege constitutis, notum facimus universis quod coram quondam discreto viro magistro Guillermo Chambons clerico, tempore quo vivebat fideli commissario nostro, in officioque dicti sigilli jurato tunc vivente et nunc defuncto, et testibus inferius nominatis personaliter constituto, religioso viro fratre Audoyno Bayardi, canonico ac capellano prioratus Sancti Andree civitatis Lemovicensis a prioratu conventuali de Benevento immemoriale dependenti, ut procuratore et nomine procuratorio venerabilis et religiosi viri fratris Joannis de Vernhia prioris prioratus prædicti sancti Andree : Ut de dicto procuratorio ibidem docuit et promptam fidem fieri per quasdam litteras sive instrumentum per magistrum Joannem Bandi publicum authoritate regia notarium ac sigilli regii in bayliva (*sic*) Lemovicensi constitutum, ut in eisdem legebatur commissarium et juratum, cujusquidem procuratorii tenor sequitur sub iis verbis : In Dei nomine Amen. Nos custos sigilli authentici in baylivia Lemovicensi pro domino nostro Franciæ rege constituti, notum facimus universis quod, coram fideli commissario nostro in officioque dicti sigilli jurato subscripto a nobis ad hoc deputato, et testibus inferius nominatis, personaliter existens et constitutus venerabilis et religiosus vir frater Joannes de Vernhia canonicus ecclesiæ sive monasterii conventualis Beate Marie de Benevento ordinis sancti Augustini Lemovicensis diocesis ac prior prioratus sancti Andree civitatis Lemovicensis ordinis predicti, qui, gratis et scienter, ut dixit, omnibus meliori modo jure et forma, quibus ut dixit potuit, fecit, constituit et ordinavit suos veros, certos et indubitatos procuratores, actores, factorum et negotiorum suorum, et dicti sui prioratus gestores generales et speciales; ita quod generalitas specialitati non deroget nec e contra videlicet religiosum virum fratrem Audoynum Bayardi canonicum dicti monasterii Beneventi et capellanum ecclesie dicti prioratus sancti Andree civitatis predictæ, et Ludovicum Bayardi juniorem, burgensem, fratrem dicti domini Audoyni Bayardi, et eorum quemlibet in solidum, quibus quidem procuratoribus suis predictis et cuilibet in soli-

dum condidit, dedit et concessit præfatus constituens potestatem et speciale mandatum petendi, habendi, levandi et recipiendi in nomine ipsius constituentis et pro ipso omnes et singulos census, decimas, redditus, proventus, jura, deveria, obventiones et emolumenta dicti prioratus sancti Andree et petitionarum suarum eidem constituenti debitarum et debendarum et de habitis, levatis et administratis per dictos procuratores et eorum quemlibet hominibus et personis quorum et quarum quittationes juxta litteras suas (lacune dans le texte) de soluto nomine ejusdem constituentis et pro ipso dandi et concedendi ex premissis et eorum singulis, coram quibuscumque curiis, foris et locis in quibuscumque censis, litibus et negotiis ejusdem constituentis, motis et movendis, tam agendo quam deffendendo, nomine ipsius constituentis et pro ipso componendi et se presentandi quascumque petitionnes et res questas (*sic*) faciendi, libellum seu libellos, requestos articulos, interrogatoria dandi, proponendi et offerendi, datisque propositis et oblatis contra ipsum constituentem, respondendi, eligendi et contradicendi, litem seu lites constituendi, jurandi de calumnia et de veritate dicendi, habendi in se seu deffendendi cujuslibet alterius generis juramento, quod in causis requiritur et postulat ordo juris, ponendi et contradicendi, positionibus et articulis respondendis et excipiendi, repliquandi, duplicandi, triplicandi, quadruplicandi quartum et quæ de novo et alias quascumque dilationes petendi et obtinendi, novum opus nuntiandi, forum declinandi, applegiandi et opponendi oppositiones et applegiamenta prosequendi, testes, litteras, instrumenta aut alia exhibendi et producendi et producta exhibita contra ipsum constituentem impugnandi et contradicendi, objectus probandi et proponendi, in causis publicandi concedendi et renuntiandi, jus interloqutorium et definitivas sententias feri, petendi et audiendi, ab ipsisque et alio quorumque gravamine illato vel inferendo provocandi et appellandi, provocationem et appellationem imponendi, intimandi et prosequendi (mot illisible) petendi et obtinendi, garitores laudandi et garimenta recipiendi, quascumque subhastationes et banna quaecumque fieri, requirendi et faciendi pro censibus et redditibus, juribus et deveriis eidem constituenti debitis, seu opponendi et protestandi, et oppositiones prosequendi et probandi, procurationes fieri, faciendi, gagiendi et executandi seu gagiari et executari faciendi, cautionem dandi et opponendi, recedendi et statum causa petendi et obtinendi, judicis officium implorandi, juris solemnitates quaslibet faciendi et alios actus quoscumque judiciarios, ordinarios et extraordinarios faciendi et exercendi necnon et substituendi loco sui unum seu plures procuratorem seu procuratores qui in commissis et circa ea consimilem vel minorem habeat seu habeant potestatem et eum vel eos revocandi et destituendi procuratoris hujusmodi in suo robore et specialiter et expresse, dominum fratrem Audoynum Bayardi, capellanum dicti prioratus sancti Andree et ad sedendum (*sic*) et transportandum nomine ipsius constituentis et pro ipso titulo permutationis aut alterius omne jus, deverium, actionem, censum, redditum (lacune) possessorum et aliam quamcumque servitutem quam ipse constituens habet, levat et percipit, haberequo levare et percipere consuevit et

habere levare et percipere posset nunc seu étiam in futurum, necnon et quæ sui predecessores qui pro tempore fuerunt olim percipere et habere et levare consueverunt in mansis nuncupatis de la Gaschamania et de Lambardia ad invicem contiguis, sitis in parochia de Royeria, quorum mansorum dictus constituens asserit se fore et esse, ratione dicti sui prioratus, dominum fundalem et habere annuatim super eisdem census seu redditus de quibus mentio habetur in terariis et regestis antiquis dicti sui prioratus, in et cum parvo Navigio Civitatis Lemovicensis et pertinentiis ejusdem, sita juxta flumen Vigenne, videlicet de juxta et prope muros dictæ Civitatis Lemovicensis, cujus Navigii dictus constituens dicit, etiam asserit, ratione sui dicti prioratus, esse dominum fondalem, videlicet modo et forma prout eidem capellano procuratori suo predicto videbatur expedire et fore fiendum, necnon et dictum prioratum suum sancti Andree, nomine ipsius constituentis, et pro ipso regendum, gubernandum et administrandum domos, vineas, trillas, terras, hortos, prata, paschua, nemora, mansos, villagia, bordaria et hereditates quascumque dicti prioratus sancti Andreæ, tenendi, possidendi et expletandi illasque et illa quantumque et quodlibet ipsarum et ipsorum, acensandi seu affermandi, alocandi in perpetuum vel ad tempus et pretio seu pretiis et acensa personæ seu personis quibus et prout eidem procuratori videbitur faciendum, quascumque quittationes seu gurpiones (*sic*) eidem constituenti faciendi, nomine ipsius constituentis et pro ipso si eidem procuratori fieri videatur, recipiendi et acceptandi acceptamenta quæcumque et quascumque vendas et homagia, petendi, habendi, levandi et recipiendi quascumque investitiones, faciendi, componendi, accordandi et transigendi et accordia, compositiones et transactiones faciendi, passandi et vallandi et demum generaliter omnia alia universa et singula quæ in premissis et circa ea, necessaria fuerint seu etiam opportune agendi, procurandi, faciendi et exercendi quæ in præmissis faceret et facere posset et deberet, si personaliter in eisdem interesset, etiamsi talia sint quæ mandatum exigant magis speciale ratum, gratum et firmum habens et perpetuo habere promittens, ipse constituens, totum et quicquid per dictos procuratores suos et eorum quemlibet, modo præmisso duntaxat et substituto ab eis in præmissis et eorum singulis actum fuerit quomodo libet sive gestum, ipsoque ex nunc et eorum quemlibet relevans et relevare promittens ab omni onere satistandi, et pro ipsis et eorum quolibet rem ratam haberi judicio sisti et si opus fuerit judicatum solvi cum suis clausis universis ad hoc necessariis et oportunis seu obligatione et hyppotequa omnium et singulorum bonorum suorum et dicti sui prioratus sancti Andree, quæ dictus constituens eisdem procuratoribus suis et eorum cuilibet ratione promissorum obligavit et hypotecavit expresse dicto commissario et jurato nostro subscripto una cum testibus inferius nominatis pro dictis procuratoribus suis et eorum quolibet ac substituendis ab ipsis seu eorum altero ac omnibus aliis quorum interest et intererit in futurum solemniter stipulandi et recipiendi quæ premissa dictus constituens significari voluit omnibus illis quorum interest et intererit in futurum per has præsentes

litteras sive per hoc presens publicum procuratorii instrumentum quibus seu cui nos custos prefatus ad fidelem relationem dicti publici nottarii subscripti, fidelis commissarii nostri cum dicti sigillii (*sic*) officio jurati, cui premissa locorum audivit et recepit ut nobis fideliter retulit cui super has legitime commisimus vices nostras, relationi cujus, nos fidem plenariam adhibentes, præmissaque laudantes et approbantes perinde ac si coram nobis in judicio presentialiter acta fuissent, sigillum prædictum autenticum regium in dicta Lemovicensi baillivia constitutum, litteris presentibus sive huic presenti publico instrumento in præmissorum fidem et testimonium duximus apponendum. Datum et actum in loco seu villa de Benevento, videlicet in domo habitationis dicti constituentis, anno domini millesimo quadringintesimo quadragesimo tertio, serenissimo et excellentissimo principe et domino nostro, domino Charolo Dei gratia Francorum rege regnante, die vero decima sexta mensis Augusti, paulo post horam meridiei; presentibus ibidem audientibus, religioso viro fratre Joanne de Villachenou canonico dicti monasterii de Benevento et capellano parochialis ecclesiæ de Nantiaco, Guillermo de Brolio agricultore, Primo de Bottolaria lathomo et Joanne de Layet parochia de Moralis, testibus ad præmissa vocatis specialiter et rogatis, et erat dictum procuratorium sic signatum. Et ego Joannes Beault dict Parrain, clericus, notarius authoritate regia publicus, curiæque dicti sigilli commissarius et juratus præmissis omnibus et singulis dum sic, ut præmittitur, agerentur, dicerentur et fierent unacum prenominatis testibus, presens interfui, eaque sic fieri vidi, presensque publicum procuratori instrumentum manu mea scriptum recepi, publicavi et in hanc formam redegi, signoque meo solito signavi, hicque me subscripsi in veritatem præmissorum requisitus et rogatus pro se et nomine procuratoris prædicti et successorum dicti prioris et prioratus prædicti ex una parte, et nobili viro Petro de Royeria, domino de la Gyerrosa etiam pro se et suis heredibus et successoribus quibuscumque ex parte altera. Prefatus vero dominus Audoynus, nomine procuratoris prædicti ibidem adfuit et dicto Petro de Royeria domicello intelligere dedit ipsum fratrem Joannem de Vernya, causa nomine et ratione dicti sui prioratus sancti Andreæ, esse dominum fondalem duorum villagiorum sive manssorum (*sic*) contiguorum, quorum unus nuncupatur de la Guachamania et alter de Lambardia sitorum in parochia de Royeria juxta repayrium sive locum de Brugnaic ex una parte, et nonnullas terras, prata, paschua et nemores dicti domicelli ex parte altera, cum omnibus et singulis pertinentiis eorumdem manssorum sic confrontatorum et ipsum priorem, causa dicti sui prioratus ac prioratum prædictum, habere, levare et percipere habereque et levare ac percipere consuevisse ac fuisse et esse in bona possessione et cesina seu quasi levandi et percipiendi annuatim, in et super dictis mansis superius confrontatis et eorum pertinentiis et a tenentibus et possidentibus eosdem manssos, et ratione ipsius, scilicet in quolibet festo Assumpsionis Beatæ Mariæ, octo sextærias siliginis et unum sextarium avenæ ad mensuram cellarii dicti prioratus sancti Andreæ et ulterius in quolibet festo Nativitatis Domini decem solidos

et duas gallinas perpetuo censuales, una cum dominio fundali et accaptamentis consuetis; et præfatus domicellus etiam asseruit ibidem et intelligi dedit dicto fratri Audoyno nomine procuratorio prædicto ibidem presenti, se habere, tenere, et possidere et expletare et habere, possidere et expletare consuevisse, bono et justo titulo, ac fuisse et esse in bona possessione et cesina tenendi, possidendi et expletandi parvum Navigium Civitatis Lemovicensis et plateam eidem Navigio contiguam, quæ quondam fuerunt Benedicti Arnaudi, quondam burgensis Castri Lemovicensis defuncti et postmodum Petri Arnaudi quondam ejusdem filii, sita supra et juxta fluvium Vigennæ et prope muros fossati Civitatis Lemovicensis ex una parte et magnum Navigium, facientibus intermediis ex parte altera, et treillas Joannæ Arnaude relictæ quondam Guillermi Peroche ex parte alia, cum omnibus et singulis pertinentiis ac juribus dictorum parvi Navigii et plateæ quibuscumque et ipsum parvum Navigium et plateam eidem contiguam esse oneratam de quatuordecim solidis censualibus debitis annuatim, ratione prædicti parvi Navigii et plateæ priori antedicto sancti Andreæ. Et his sic dictis et assertis et per utramque ipsarum partium una alteri intelligi datis, partes prædictæ nominibus quibus supra et earum quælibet, prout quantum quamlibet tangit, non inductæ vi, vel dolo, vel machinatione aliqua ab aliquo renumerata, immo gratis, sponte proinde et scienter ut permutandum et scambiandum perpetuo ad invicem interesse et causa vera et perpetua permutationis et scambii cesserunt, solverunt perpetuo, penitus et quittaverunt et se permutasse, scambiasse, cecisse (*sic*) solvisse, perpetuo, penitus et quittasse, recognoverunt et publice confessæ fuerunt, videlicet, dictus frater Audoynus procuratorio nomine quo supra, dicta octo sexteria siliginis, dictum sextarium avenæ ad dictam mensuram, decem solidos et duas gallinas perpetuo censuales cum dominio fundali et acceptamento perdicto (*sic*) cum dicto Petro de Royera domicello et cum et pro dicto parvo Navigio et platea et eorum pertinentiis antedictis, et viceversa dictus domicellus cum dicto fratre Audoyno nomine procuratorio perdicto (*sic*), dictum parvum Navigium et plateam cum eorum pertinentiis prædictis et cum et pro dictis octo sextariis siliginis, uno sexterio avenæ ad dictam mensuram, decem solidos et duas gallinas perpetuo censuales et quicquid juris, actionis, proprietatis, possessionis, nomine dominii, deverii, usus et expleti, præfatæ partes et earum quælibet prout quamlibet tangit, nominibus quibus supra, habebant et habere poterant et sibi competebant et competere poterant et possent quovis modo, in rebus per alteram ipsarum partium cum altera parte permutatis et scambiatis ac insuper omnia jura, nomina, deveria et actiones reales, personales, mixtas, utiles et directas et quævis alia, eisdem partibus, nominibus quibus supra, et quælibet ipsarum quantenus quamlibet tangit, competentia et competitura et valentia competere quovis modo in præmissis sit per alteram partium perdictarum cum altera permutatis et scambiatis et adversus et contra quascumque personas, nomina, res et loca ratione eorumdem una ipsarum partium alteri quatenus quamlibet tangit, qualibet ipsarum petente et pro se et suis nominibus prædictis solem-

niter stipulante, concesserunt, solverunt perpetuo, penitus et quittaverunt et altera ipsarum alteram transtulerunt totaliter, pleno jure, nihil sibi neque suis in posterum in promissis per alteram ipsarum partium cum parte altera permutatis et scambiatis aliquatenus retinendo et devestiverunt se dictæ partes et earum quælibet, prout quamlibet tangit nominibus prædictis de rebus prædictis per unam ipsarum partium competenti et competere valenti, in eisdem et altera ipsarum partium alteram prout quamlibet tangit nominibus perdictis, per traditionem cujusdam papiri, quantum ut dixerunt potuerunt manualiter et perpetuo de eisdem investiverunt, voluerunt que et concesserunt dictæ partes et earum quælibet prout quamlibet tangit, nominibus quibus supra, quantum altera ipsarum quandocumque sibi placuerit ex nunc, authoritate sua propria, possessionem corporalem et realem præmissorum per unam ipsarum partium cum parte altera permutatis, nansiscatur et etiam aprehendat et ipsa aprehensa gaudeat perpetuo pacifice et utatur altera ipsarum partium non presente, non vocata nec aliquatenus expectata et ejus absentia in aliquo non obstante nulloque jussu, authoritate seu licentia judicis seu personæ alterius cujuscumque supra his habitis nec obtentis; et ex nunc se constituerunt dictæ partes et earum quælibet prout quamlibet tangit nominibus quibus supra præmissa sic (?), ut dicitur, permutata et scambiata, partes alterius nomine seu quasi possidere alteraque alteram prout quamlibet tangit dictæ partes, nominibus perdictis, fecerunt et constituerunt procuratores et veros dominos, ut et tanquam in rem suam propriam; et dedit et dat ulterius dictus frater Audoynus Bayardi, procuratorio nomine prædicto, tenore presentium, personis presentibus et possidentibus dictos duos manssos superius confrontatos supra, quibus dicta octo sexteria siliginis, sexterium avenæ ad dictam mensuram, decem solidi et duæ gallinæ censuales, sunt ut præfertur assisi et assignati, quantum ipsi perdictum bladum, avenam ad dictam mensuram, dictos solidos et gallinas de cætero dicto domicello et suis solvant, tradant et reddant et de ipsius sibi satisfaciant, nam sibi tradendo, solvendo et satisfaciendo de eisdem, dicto domicello et suis hæredibus et successoribus eisdem personas et alias quarum interest et intererit et interesse poterit in futurum, nec non et dictos duos manssos superius confrontatos solvit perpetuo, penitus et quittavit commissario et jurato nostro infrascripto pro ipsis personis et aliis quarum interest et intererit et interesse poterit in futurum, solemniter stipulanti, promittentes hinc et inde partes prædictæ et earum quælibet prout quemlibet tangit, nominibus quibus supra, quatenus altera ipsarum partium alteram prout ad quamlibet pertinuerit, ponet et inducet in possessionem corporalem et realem seu quasi præmissorum ut perfertur permutatorum et positorum et inductorum in eadem tuetur, perpetuo pariter et deffendet; et insuper promiserunt dictæ partes et earum quælibet prout quamlibet tangit, nominibus perdictis, videlicet una pars ipsarum alteri quamlibet ipsarum presente et pro se et suis hæredibus et successoribus nominibus prædictis solemniter stipulantes, præmissa per unam ipsarum partium cum parte altera permutata per-

petuo garentire et deffendere et in omni eventu quitta liberare et ad pacem tenere in judicio et extra judicium ab omni homine, domino, dominio, et persona impeditore, perturbatore, causam et calomniam movente, causaque calomnia impedimento, cesina, obligatione et hyppotequa tacitis et expressis et ab omni evictione universali et particulari, silicet (*sic*) dictus Petrus de Royeria domicellus dictum parvum Navigium cum onere dictorum quatuordecim solidorum censualium asserens, medio juramento per ipsum domicellum præstitum ad sancta Dei evangelia, se ignorare ullum alium censum, redditum, jus, deverium sive onus ex dicto Navigio et platea deberi et causam seu litem si quæ propter hoc ab aliquo moverentur seu moveri contingeret in se suscipere etiam in quacumque litis parte ac simplicem denuntiationem seu requestam alterius partis aut suorum et susceptam in se suis propriis sumptibus et expensis prosequi, ducere et finire; promiserunt que ulterius dictæ partes, hinc inde, nominibus perdictis et earum quælibet prout quamlibet tangit, una alteri ad invicem qualibet ipsarum presente et pro se et suis solemniter stipulante emendare, solvere, refondere ac etiam resarcire, omnia damna, sumptus, missiones interesse deperdita et expensas quæ et quas una ipsarum partium aut suis ob moram seu defectum alterius et complementi præmissorum faceret, pateretur aut aliquo modo sustineret ad simplex juramentum illius partis expensas facientis et damna hujusmodi sustinentis et absque alia probatione quacumque testium vel supplicatione, nonobstante jure dicente aliquem judicem, testem vel arbitrum in re seu causa sua esse non posse. Cui juri dictæ partes et earum quælibet, prout quamlibet tangit, super hoc renuntiaverunt expresse et ulterius renuntiaverunt super præmissis, partes perdictæ et earum quælibet prout quamlibet tangit, nominibus quibus supra omni exceptioni doli, mali, fori loci, in factum actioni conditioni indebiti et sine causa, omnique usui, consuetudini et statuto atque deceptioni, circonventioni, lesioni levi et enormi et exceptioni de falso devero acto et alio scripto et de plus scripto quam acto et e converso omnique auxilio et beneficio utriusque juris canonici et civilis, scripti et non scripti, editi et edendi et juri per quod deceptis et lesis quomodolibet subvenitur et aliis omnibus et singulis privilegiis, francigiis et libertatibus quibuscumque, a quibuscumque personis tam ecclesiasticis quam secularibus, tam ob favorem (lacune) somptæ vel sumendæ, quam alia quavis causa seu favore in contrarium editis seu edendis, concessis seu etiam concedendis et omnibus et singulis aliis exceptionibus, rationibus, deffensionibus et allegationibus juris et facti, quæ contra tenorem presentium litterarum in toto vel in parte possent obiri, dici seu proponi et per quas contenta in presentibus litteris annulari possent, quomodolibet vel infringi, et legi dicenti generalem renonciationem non valere (1) nisi quatenus exprimitur in contractu, promittentes dictæ partes et earum quælibet prout quamlibet tangit, nominibus prædictis, seu contra contenta in presentibus litteris seu earum aliquod

(1) On avait écrit par erreur : *non debere.*

aliquod (*sic*) non proponere, allegare, facere, dicere nec venire per se nec per alium clam, palam, tacite nec expresse, nec dare aliqui alteri viam, materiam, artem, ingenium sive causam (lacune) veniendi præstitis ab ipsis partibus et quælibet ipsarum super hoc, ad sancta Dei evangelia manualiter libro tacto corporaliter juramentis et pro permissis omnibus et singulis, sic attendendi, tenendi, complendi et inviolabiliter observandi obligaverunt dictæ partes et earum quælibet prout quemlibet (*sic*) tangit, prædictis nominibus, videlicet una ipsarum alteri qualibet ipsarum presente et pro se et suis hæredibus et successoribus, nominibus perdictis, solemniter stipulante, se et suos heredes et successores nominibus quibus supra ac omnia et singula bona sua mobilia et immobilia, presentia et futura quæcumque sint et ubicumque et quocumque nomine dici possint seu censeantur, ad quæ præmissa omnia universa et singula sic attendenda, tenenda et complenda ac inviolabiliter observanda voluerunt et petierunt dictæ partes et earum quælibet prout quamlibet tangit nominibus quibus supra, se et suos heredes et successores cogi et compelli per nos et successores nostros et alias gentes, servientes et allocatos dicti domini nostri Franciæ regis per captionem et cesinam, venditionem et distractionem bonorum et rerum suarum quarumcumque et per venerabilem virum officialem Lemovicensem censura ecclesiastica et per quemlibet in solidum commune, conjunctim et divisim, semel et pluries, toties quotis opus erit ad quorum præmissorum omnium et singulorum observantiam, fuerunt dictæ partes et earum quælibet, prout quamlibet tangit, nominibus quibus supra, presentes, volentes et consentientes ipsis ad invicem presentibus, instantibus et pro se et suis hæredibus et successoribus, nominibus quibus supra, solemniter stipulantibus, judicio curiæ dicti sigilli regii condemnatis per dictum quondam magistrum Guillermum Chambons clericum, tempore quo vivebat, fidelem commissarium nostrum in officioque dicti sigilli juratum, tunc viventem et nunc defunctum, coram quo omnia et singula præmissa acta et per eum loco nostri recepta fuerunt, die vicesima prima mensis Augusti, anno domini millesimo quadringentesimo quadragesimo tertio, presentibus ibidem et audientibus, Simone Soubrac mercatore et Joanne Guarterio pargamenario habitatoribus Castri Læmovicensis, testibus ad premissa vocatis et rogatis, prout magister Guillermus Chambons et Martialis de Campis clerici commissarii nostri in officioque dicti sigilli jurati subscripti, commissariique ad extrahandam et grossandam litteras per dictum quondam commissarium nostrum tempore quo vivebat sub dicto sigillo receptas, quas morte præventus grossare non potuit, per nos expresse deputati ita in quadam notula manu dicti quondam commissarii scripta et signata inter alias notulas se invenisse et præmissa ex dicta notula extraxisse et grosasse et de permissis ambo ad invicem cum dicta notula diligentem collationem fecisse, nobis fideliter retulerunt relationibus quorum commissariorum et notulæ prædictæ nos et præfatus fidem plenariam adhibentes, præmissaque laudantes et approbantes ac rata, grata et firma habentes, pariter et accepta perinde ac si coram nobis in judicio presentialiter acta fuissent

sigillum prædictum autenticum regium, in fidem et testimonium omnium et singulorum præmissorum litteris presentibus duximus apponendum. Constat nobis de rasuris non vitio sed errore scribentis factis in ditionibus sequentibus : dictas vineas, acta, et Martialis de Campis ipsis rebus, et necnon de omissis in ditionibus sequentibus : ratione valere custos, ac similia signa On. Ot, necnon detractu facto inter habentes et pariter datum et actum quatenus tangit receptionem litterarum hujusmodi dicti quondam deffuncti notarii, die et anno ac presentibus testibus quibus supra, et nobis præfato custodi per dictos commissarios ad dictum sigillum relatum, die decima quarta mensis Novembris, anno domini millesimo quadringentesimo nonagesimo sexto.

Facta est collatio cum originali per me Guillermum Chambons clericum, curiæque dicti sigilli commissarium et juratum, ad hoc specialiter deputatum, una cum dicto magistro Martiale de Campis clerico, curiæque dicti sigilli etiam commissario et jurato, ad hoc expresse una mecum deputato.

G. Chambons.

Et per me prenominatum Martialem de Campis clericum, curiæque dicti sigilli juratum ad hoc expresse deputatum una cum prælibato discreto viro, magistro Guillermo Chambons, nottario, curiæque dicti sigilli jurato, ad hoc mecum expresse deputato.

M. de Campis.

(Copie du début du XVIIe siècle portant au dos : Tiltre du petit Naveix de l'année 1443 et l'expédition de l'an 1496).

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 47).

VI. — *Sauvegarde accordée à l'évêque et au chapitre de Limoges (1444)*

Helias Suduyraudi in decretis licenciatus, locumtenens nobilis et potentis domini domini (*sic*) senescalli Lemovicensis regii, ex ordinacione nobilis curie parlamenti depputatus, universis has nostras presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus universis, nos litteras patentes domini nostri regis ejusque sigillo in cera alba, cum cauda dupplici impendente sigillatas nobis, pro parte reverendi in Christo patris episcopi Lemovicensis necnon venerabilium virorum decani et capituli ecclesie cathedralis Lemovicensis exhibitas et presentatas reverenter recepisse, tenorem qui sequitur continentes : Karolus Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Racioni congruum arbitramur si, inter curas et sollicitudines quas frequenter habemus in regendis nostris subditis, ad hec precipue nostre mentis aspiret affectus, per que status ecclesiasticus, nostris temporibus, sub commisso nobis regimine in pacis transquillitate (*sic*), manuteneri valeat et tueri, et regni nostri ecclesie ac persone ecclesiastice que de die et de nocte divinis insistunt obsequiis, sub nostre protectionis clipeo a suis releventur pressuris ac per regalem poten-

ciam a noxiis deffendantur, ut eo libencius circa divina vacare valeant quo liberalius per regalem potenciam senserunt se adjutos. Hinc est quod nos, dilectos nostros episcopum et capitulum ecclesie Lemovicensis, una cum suis familia (*sic*) hominibus de corpore si quos habent, bonis et juribus universis, ecclesiasticis, temporalibus et mundanis ubicumque in regno nostro existentibus, in nostra protectione et speciali salvagardia regia suscepimus et ponimus per presentes, tam in capite quod in membris; et eisdem speciales gardiatores Egidium Petit, Huguenotum le Bastier, Johannem l'Affilat, Johannem Chambon, Stephanum Boucal, Petrum Jehan dictum Bugo, Rolandum Mondin, Petrum Aubanet, Jacobum Fromentini, Johannem Jacques et Petrum Ferrant servientes nostros et eorum quemlibet depputamus, quibus et eorum cuilibet tenore presencium commictimus et mandamus ut ipsi et eorum quilibet, ipsum episcopum et capitulum, eorumque familiam et homines de corpore, in suis justis possessionibus, usibus, juribus, libertatibus, franchisiis et saisinis, immunitatibus et juribus in quibus ipsos esse suosque predecessores ab antiquo fuisse pacifice invenerint, manuteneant et conservent et ab omnibus injuriis, violenciis, gravaminibus, oppressionibus, vi armorum, potencia laycorum et novitatibus indebitis quibuscumque preservent et ectiam tueantur, non permictentes, eisdem aliquas fieri vel inferri injurias aut indebitas novitates; quas si in prejudicium dicte salvagardie nostre et dictorum episcopi et capituli Lemovicensis factas esse seu acceptatas repererint, eas ad statum pristinum reducant aut reduci et nobis ac parti propter hoc emendam condignam per illum vel illos ad quos pertinuerit prestari faciant indilate; et dictam salvamgardiam nostram in locis et personis de quibus expedierit et fuerint requisiti, notifficari et solemniter publicari ac panuncellos seu bacculos regios in locis, terris, domibus, ac possessionibus ipsorum supplicantium in terra que jure scripto regitur et alibi situatur, in casu eminentis periculi apponi, ne quis se valeat de ignorancia super hoc excusare; inhibendo ex parte nostra, omnibus et singulis de quibus fuerint requisiti, sub omni pena quam erga nos possunt incurrere, ne eisdem, supplicantibus, eorum familiariis, officiariis et servitoribus, hominibus de corpore, sive bonis quibuscumque supradictis, quomodolibet, fore facere presumant, et si in casu novitatis et saisine debatum inter dictos episcopum et capitulum supplicantes, familiares aut homines de corpore et alios, racione bonorum ecclesie predicte et suorum predictorum quorumcumque oriatur, dictum debatum et rem contenciosam ad manum nostram tamquam superiorem ponant et per judices nostros ad quos spectabit facta recredencia illi ex partibus cui de jure fuerit facienda, partes debatum facientes ac ectiam dicte nostre salvegardie infractores et contemptores ac illos qui in ejus prejudicium et contemptum predictis gardiatoribus aut eorum alteri injuriam fuerint vel offensam, sive qui eis vel eorum alteri inobedientes fuerint quoquomodo, coram dictis judicibus ad quos cognicio pertinere debebit adjornando, responsuros et processuros super hoc ut fuerit rationis, certifficando ipsos judices de adjornamento et aliis qui in premissis fecerint et fuerint necessaria

super hiis partibus facere valeant celeris justicie complementum; si vero dicti episcopus et capitulum Lemovicenses vel aliqui ipsorum ab aliquo vel aliquibus assecuramentum habere voluerunt ad certos et competentes dies coram judicibus ad quos pertinuerit daturos assecuramentum bonum et legitimum juxta patrie consuetudinem prout rationabiliter fuerit faciendum et generaliter faciant et facere possint dicti gardiatores et eorum quilibet omnia et singula que ad gardiatoris officium pertinent et possunt racionabiliter pertinere, omnibus autem justiciariis et subditis nostris dantes, tenore presencium in mandatis ut prefatis gardiatoribus et eorum cuilibet in predictis et ea tangentibus pareant et intendant prestentque auxilium, consilium et favorem si opus fuerit et super hoc fuerint requisiti; nolumus tamen quod dicti gardiatores seu eorum aliquis se de hiis que cause cognicionem exigunt ullatenus intromictant; in cujus rei testimonium presentibus licteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum Parisius, XIIIIa die Augusti, anno domini millesimo quadringentesimo quadragesimo quarto et regni nostri vicesimo secundo; sic signatum in margine : per consilium, Fleury. Post quarum quidem litterarum salvagardie pie insertarum exhibicionem et publicacionem, nos easdem litteras ad ipsorum reverendi episcopi et decani et capituli supplicancium (*sic*) (1) per scribum infrascriptum alta et intelligibili voce legi de verbo ad verbum ac publicari fecimus judicialiter in assisiis infrascriptis et inhibemus ibidem omnibus in generali ex parte regia et ad penam et sub pena quingintarum marcharum argenti dicto domino nostro regi applicandarum ne eisdem supplicantibus eorum que familia, hominibus de corpore si quos habent, juribus, rebus, possessionibus et bonis quibuscumque tam ecclesiasticis, temporalibus quam mundanis aliqualiter fore facere presumant, nec aliquid in ejusdem salvegardie et dictorum supplicancium prejudicium innovent nec acceptent et facta in contrarium, si que sint aut fuerint quod ad statum pristinum et debitum reducant seu reduci faciant indilate. Quocirca, vobis omnibus et singulis regiis servientibus et eorum cuilibet in solidum, qui super hoc fueritis requisiti ex parte regia, precipimus et mondanus comictando, si sit opus, quathenus ex habundanti si requisiti fueritis hujusmodi salvamgardiam et contenta in eadem publicetis et intimetis generaliter et publice in locis publicis et sollempnibus in generali et speciali omnibus personis de quibus fueritis requisiti et videatis expedire, inhibendo eisdem, ex parte et sub pena predicta ubi supra applicanda, ne eisdem supplicantibus eorumque familiis et hominibus de corpore aliqualiter fore facere presumant, modo et forma quibus supra pennuncelosque seu baculos regios in et super locis, domibus, terris ac possessionibus quibuscumque ipsorum supplicancium in terra que jure scripto regitur et alibi in casu eminentis periculi si requisiti fueritis, apponatis et cetera omnia et singula in dictis litteris salvegardie contenta faciatis et excequamini diligenter juxta ipsarum [litterarum] salve-

(1) Mis certainement pour *supplicationnem*.

gardie seriem et tenorem, vobis tamen servientibus regiis predictis causa cognicionis amota. Datum Lemovicis sub sigillo dicte senescallie Lemovicensis et publicatum in sede regia Lemovicis, die duodecima mensis octobri, durantibus assisiis regiis que inceperunt teneri lune post festum exaltacionis Sancte Crucis, anno Domini millesimo CCCC^mo XL^mo quarto. Constat de omissis ad tale signum (1) volumus quod dicti gardiatores et eorum quilibet adjornent si opus fuerit illos de quibus dictum asseguramentum (*sic*) habere voluerint.

Per preffatum dominum locumtenentêm, et est facta collacio cum originali litterarum premissarum.

J. Selerii (?).

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 31.)

VII. — *Lettres confirmant les immunités et privilèges accordés par les rois de France à l'évêque et au chapitre de Limoges* (1498)

Ludovicus, etc... Notum facimus universis presentibus et futuris, humilem supplicacionem dilecti et fidelis consiliarii nostri episcopi Lemovicensis, tam suo quam ecclesie sue nomine, nobis porrectam recepisse, continentem quod dudum per bone memorie deffunctos predecessores nostros reges Francie fuere concessa et indulta dicto supplicanti, nomine quo supra, certa privilegia, exemptiones, pacta, transactiones et concessiones, que in litteris dictorum predecessorum nostrorum latius designuntur et per ipsas easdem litteras suas successive confirmantur, laudantur, ratifficantur et approbantur, nobis humiliter implorante (2), dictus supplicans, nomine supradicto, ut ita sibi nomine quo supra ea ipsa privilegia, exempciones, pacta, transactiones, concessiones et indulta ex parte nostra confirmare, laudare, ratifficare et approbare dignaremur. Quo circa, supplicacioni predicti supplicantis nomine supradicto benignissime annuentes etiamve (?) divini obsequii predicte ecclesie participes effici mereretur (3), ipsa privilegia, exemptiones, pacta, transactiones, concessiones et indulta dicto supplicanti suisque predecessoribus nominibus supradictis quondam datas et concessas, dataque et concessa, ratas et gratas, rataque et grata habentes eas et ea confirmavimus, laudavimus, ratifficavimus et approbavimus tenoreque presencium de nostris gratia speciali, plenitudineque potestatis ac auctoritate regia confirmamus, laudamus, ratifficamus et approbamus ut eisdem dictus supplicans suique successores nominibus predictis amodo uti et gaudere valeant prout et quemadmodum in antea ipse supplicans ; fidelibus consiliariis nostris, gentibus tenentibus et que nostra in futurum tenebunt Parisius et Burdigale parlamenta, senescallo nostro Lemovicensi, ceterisque justiciariis nostris aut eorum locatenentibus presentibus et futuris ac eorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit,

(1) La typographie n'a pu reproduire le signe conventionnel de l'original.
(2) Peut-être pour *implorans*.
(3) Mis probablement pour *mereremur*.

per presentes damus in mandatis quatinus dictum supplicantem suosque successores nominibus quibus supra nostris presentibus gratia, confirmacione, ratifficacione et approbacione, uti et gaudere faciant, pacientur, et permitant absque impedimento quocumque, impedimenta vero si que sint aut fuerint, sibi nomine quo supra super hiis data et illata amovendo seu amoveri faciendo indilate. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, nostrum presentibus duximus apponi sigillum, nostro tamen in ceteris et in omnibus quolibet alieno juribus semper salvis. Datum Parisius in mense Jullii anno Domini millesimo CCCC° nonagesimo octavo, regni vero nostri primo. Sic signatum : per regem ad relacionem consilii. Texier, visa contentor, Sacquespee (?).

(Arch. nat., JJ. 230, f° 107, n° 228).

VIII. — *Règlement concernant le Naveix (1565)*

De par le Roy et reverend pere en Dieu monsieur l'evesque de Limoges.

Ont faict assavoir que commandement est faict à tous les habitans du Naveys de faire les abbaux, demy abbaux et demy quart d'abbaux bons et marchantz et de mesure, scavoir est les abbaux de la largeur et autheur portée par la mesure fichée et apposée audict lieu du Naveys et les buches de la longueur portée par les dictes mesures.

Il est faict inhibitions et deffence à tous marchans regratiers et aultres revendeurs d'achepter directement ou indirectement aulcuns bois sur la rivière venant audict lieu du Naveys pour iceluy revendre et ce à peine de confiscation du dict bois achepté et d'amande arbitraire, ains seulement leur est permis d'achepter bois branlant et enjoinct de monstrer dhuement de qui auroient achepté les bois branlans aux paines que dessus.

Pareilhement il est inhibé à tous les habitans du Naveys vendantz et aultres de prandre et charger de vendre le bois arivé audict lieu ains le laisser vendre à ceulx à qui ledict bois appartiendra et ce à paine du fouet.

Aussy est faict commandement à mesmes paines que incontinans que le bois sera arivé audict lieu du Naveys qu'ils l'ayent à faire lever en abbaux, demy abbaux et quart d'abbaux et iceulx faire dresser en sorte qu'une personne puisse passer entre deux et ce par ceulx qui à ce seront commis et y auront presté le serment ausquelz est expressement deffendu de croyzer les buches suyvant les arrestz, edictz et inhibitions sur ce faictz permettant touteffois à ceulx qui achepteront du bois audict lieu du Naveys icelluy faire abbattre et puis après lever ou faire lever sy bon leur semble à leurs despans où ledict bois seroit trouvé de mesure et au contraire aux despans de ceulx qui l'auroint levé et lesquelz seront punis pour la première fois de l'amende de cinquante livres et pour la segonde du fouet.

Leur est faict aussy commendement de vendre et desplacer le dict bois qu'ilz auroit (*sic*) levé en abbaux, demy abbaux et quart d'abbaux

dans le moys enprès la liefve faicte d'iceulx ou affaulte (*sic*) de ce faire où il se trouvera le dict bois avoir demeuré levé en la dicte place après le temps susdict d'un moys, sera le dict bois vendu et deliuvré au plus offrant et dernier encherisseur et l'argent qui en proviendra sera délivré aux marchans ausquels ledict bois appartiendra.

A mesmes paines leur est faict aussy commandement que quand ilz n'auront asses de bois pour le lever en abbaux, demy abbaux et quart d'abbaux qu'ilz ayent sur ledict bois levé à mettre une perche liée avecq les deux pouchiers des deux boutz pour monstrer à un chacun enseigner que ledict bois levé en abbaux, demy abbaux et quart, quart (*sic*) d'abbaux n'est de mesure.

Davantaige sont faictes les inhibitions et deffences aux prevotz et marqueur dudict Naveys de prandre et lever pour chascun abbal scavoir et audict prevost que quatre buches et ausdictz marqueurs chascuns une buche et ce à paine de cinquante livres d'amande et aux marqueurs de suspensions de leur estat comme exacteurs, ausquels est enjoinct de se tenir et treuver audict lieu du Naveys touteffois et quantes qu'il y aura du bois pour icelluy faire arranger lever et dresser comme il appartiendra à mesmes peines que dessus.

Plus est faict inhibitions et deffences à tous ceulx qui ont accoustumé de lever ledict bois audict lieu du Naveys de s'entremettre à lever aulcuns bois jusque à ce qu'ilz auront presté le serment par devant nous juge du commun pariage en presence des procureurs de la present cour.

Finallement est inhibé à tous de prendre et derober aulcuns bois audict lieu du Naveys à paine d'estre pendus et estranglés.

Le quatriesme jour d'Apvril mil cinq cens soixante-cinq, le present esdict a esté publié judiciellement en la cour du pariage de la Cité de Limoges par ordonnance de maistre Guillaume Disnematin juge d'icelle, requerant le procureur du roy et de Monseigneur l'evesque de Limoges en la dicte jurisdiction pour lesdicts seigneurs affin que personne ne prétende cause d'ignorance, ordonné que sera proclamé à son de trompe par les careffours accoustumés de la present Cité et lieu du Naveys.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 47).

IX. — *Extrait d'un procès-verbal du juge du pariage concernant le Naveix* (1577)

Requerant les procureurs du roy comparant par Audoy et de Mr l'evesque de Limoges comparant par Salot inhibitions et deffances aux prevosts et marqueur dudict Naveys de prendre et lever pour chascun abal scavoir : et au prevost que quatre buches et audict marqueur chascun une buche et ce à paine de vingt escus d'amande et au marqueur de suspansion de leurs estatz comme exacteur et demendeur arbitraire ausquelz est enjuing (*sic*) de se tenir et trouver audict lieu du Naveys toutes fois et quantes qu'il y aura bois pour iceluy fere renger, lever et

dresser comme il appartient, à mesmes paines que dessus, finalement est inhibé à tous de prendre et derober aulcun bois audit lieu du Naveys à paine d'estre pendus et estranglés ; le present esdict a esté leu et publié requerant les dicts sieurs procureurs comparent en leurs personnes par le greffier soubsigné et ordonné que coppie d'iceluy en sera mise audict lieu du Naveys affin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Faict en l'auditoire de la cour du commun pariage de la Citté de Limoges, le dix-huitiesme de novembre mil cinq cent soy-sente (*sic*) dix sept, ainsy signé : Disnematin, juge du pariage et Nicolas, greffier et plus bas escript : donné pour coppie par moy huissier audiencier au siège presidial de Limoges soubsigné.

CHAMBON.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 47).

X. — *Nomination d'un marqueur du Naveix* (1602)

Henry de la Martonnie par la grace de Dieu evesque de Limoges, seigneur temporel de la Cité dudict Limoges cy devant tenue en commun pariage par le Roy et nous comme evesque dudict Limoges, à tous qu'il appartiendra, salut. Scavoir faisons que nous inclinant à l'humble supplication et requeste de Joseph Chassot des faulx bourgs de Montmalier de la ville dudict Limoges, courtier et marqueur du boys qui descend par la rivière de Vienne en la dicte Cité au rivaige du Naveys, pourveu de l'office de courtier et marqueur dudict bois, sans gaiges, par le Roy Charles neufviesme, en vertu de letres de provision du huictiesme Mars mil cinq cens soixante deulx, signées par le Roy : Testu et scellées du grand scel dudict seigneur en cire jaulne, en considération de ce que ledict Chassot a longtemps tenus exercé ledict office et pour aultres causes et considerations à ce nous mouvans, avons en faveur d'icelluy Chassot baillé ledict office de courtier et marqueur de boys à Joseph du Boucheys son nepveu, fils de Martial du Boucheys son gendre en cas de survivance, et dudict office pourveu ledict Joseph du Boucheys pour icelluy tenir et doresenavant exercer et en jouyr et user sans gaiges aux honneurs, auctorités, prerogatives, franchises et libertés, fruictz, proffictz, revenus et emolumens accoustumés et qui y appartiennent après ledict Chassot, en cas de survivance, sans que par la mort de l'un d'eulx ledict office soit censé vacquer et que ledict Joseph du Boucheys survivant soit tenu avoir et obtenir aultre provision que la presente par vertu de laquelle l'avons créé et constitué, creons et constituons courtier et marqueur du boys qui descend par ladicte riviere de Vienne en ladicte Cité audict rivaige du Naveys, en survivance dudict Joseph Chassot, sans gaiges, duquel office avons envestu ledict Joseph du Boucheys absent, ledict Chassot son grand pere pour luy stipulant et acceptant, sans ce touteffois que ledict du Boucheys nepveu se puisse entremectre en l'exercisse et jouyssance dudict office sans la permission et consentement de son dict grand pere et ayeul sans deroger à l'effect des provisions dudict Chassot. Si donnons en mandement

à notre juge ordinaire dudict commun pariage et à tous nos aultres justiciers et officiers qu'il appartiendra, que ledict Joseph du Boucheys ils fassent, souffrent et laissent jouyr dudict office de courtier et marqueur dudict boys en survivance dudict Chassot ainsi que dict est; en tesmoing de quoi nous avons signé ces presentes et à ycelles faict mectre et apposer nostre scel et signer à nostre secretaire ou son commis. Donné et faict en la Cité de Limoges, en nostre hostel, en presence de venerable maistre Pierre Pabot chanoine de nostre eglise de Limoges et Jehan La Borne marchant de la ville de Limoges, tesmoingt cogneuz, à ce requis et appelés, le second jour du mois de May mil six centz et deulx.

H. DE LA MARTONIE, e[veque] de Limoges.

Par commendement de mon dict seigneur.

BUEYLY, commis de secrets.

(Original sur double queue de parchemin; le sceau manque.)
(Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 47).

XI. — *Nomination d'un marqueur au Naveix (1628)*

François de La Fayette, par la grace de de (*sic*) Dieu et du Saint-Siege apostolique, eveque de Limoges, conseiller du roy en ses conseils d'estat, et premier aumonier de la reine, à tous ceux qui ces presentes verront, salut. Scavoir faisons que nous, à plain confians en la bonne vie, mœurs, conversation, probité et religion catholique, apostolique et romaine de maistre Claude Ecole, nostre maistre d'ostel, et en recompance des bons, fideles et agreables services par luy à nous randus depuis longues années et esperans qu'il nous randra encores à l'advenir, à ces causes, nous avons audit Ecole donné et et octroyé, donnons et octroyons par ces presentes, l'estat et office de l'un des corratiers en nostre prevosté du Naveys que souloit avoir et tenir maistre François Croisier sieur de la Coste, pour jouir et user dudit office par ledit Ecole, sa vie durant, aux droicts, proffictz et emolumens deubs et attribués à ladite charge, tout ainsy et en la mesme forme que ledit sieur de Lacoste et autres cy-devant pourveus dudit office, en ont jouy et usé, mandons à nostre juge en la juridiction de nostre Cyté de Limoges qu'après avoir receu le serment dudit Ecole en tel cas requis et accoutumé il le mette et institue de par nous en la réelle possession du dit office et d'iceluy et de tout ce qui en deppend, il fasse, souffre et laisse jouir et user plainement et paisiblement ledit Ecole, et a luy faire obeir et entendre de tous ceux, et ainsy qu'il appartiendra ez choses touchant ledit office, il tienne l'œil et donne assistance; en foy de quoy avons faict expedier ces presentes signées de nostre main et de nostre secrétaire et scellées du sceau de nos armes en nostre palays episcopal de nostre Cyté de Limoges, ce treiziesme octobre mil six cens vingt-huict, signé : François de La Fayette, evesque de Limoges.

Extraict du vray original qui est dans le thresor de l'eveché de Limoges, par moy sous secretaire dudit eveché soubsigné.

(Arch. départementales de la Haute-Vienne, G. 47).

XII. — *Ferme de la Prévôté du Naveix (1638)*

Scachent tous qu'il appartiendra que par devant le notaire et tabellyon royal et presens les tesmoings soubsignez, après midy, en la Citté de Lymoges et dans la salle du palais episcopal, le troisiesme jour du mois d'octobre mil six cens trante huit, fut personnellement constitué maistre Jean Molinier, docteur ez droits, secretere de illustrissime pere en Dieu, messire François de La Fayette, seigneur evesque de Lymoges, conseiller du Roy en ses conseils et ayant de luy charge, et auquel seigneur il a promis faire agréer et rattiffier ses presentes dans un mois prochain, lequel volontairement a assanssé et affermé par ses presentes à Jacques Boisse dit las Jazettas, maistre charpentier de la ditte Citté dudit Lymoges present et acceptant tous et chacuns les droits appartenans audict seigneur evesque à cause du prevosté du Naveys sur toute sorte de bois abordant et passant sur la rivière de Vienne, ordinaires et accoustumez d'estre payez, levez et perceus par ledit seigneur evesque, ses predecesseurs et precedens fermiers, ladite afferme faite pour le temps et terme de cinq ans et cinq années suivantes et consecutives qui ont commencé au jour et feste de Saint Michel dernier de l'année presente mil six cens trente-huit, et qui finiront à mesme et semblable jour de l'année mil six cens quarante-trois et ce moyennant le prix et somme de sept cens cinquante livres et deux abbaux de bois provenant de ceux qu'on leve à cause dudit prevosté de la mesure ordinaire, qui seront portés dans l'evesché par chacune des dites cinq années, et ladite somme de sept cens cinquante livres payable par quartier de trois en trois mois dont le premier pacte commansera à la prochaine feste de Noël et ainsi consecutivement jusque en fin d'afferme et lesdits deux abbaux à la volonté du dit seigneur evesque, et neantmoins a esté convenu qu'il demeurera au choix du dit seigneur evesque de prendre annuellement le payement de ladite afferme en deniers ou en bois à raison de vingt-cinq livres pour chascun abal, dans les mesures ordinaires, que ledict fermier sera tenu de faire conduire à ses despans dans l'evesché et outre ce, sera tenu ledit fermier, comme il a promis, de faire construire à ses frais et despans, dans la prochaine feste de la Nativité de saint Jean-Baptiste, une grange dans le plassage du dit Naveys et à l'endroit qui a esté designé, de la longueur de vingt-cinq piedz, vingt piedz de largeur et de douze de hauteur, couverte à thuille, pour recepvoir et serrer les bois dudit prevosté du Naveys, laquelle grange demeurera en consequance de la presente afferme acquize audit seigneur evesque et à ses successeurs et de laquelle ils pourront disposer comme estant du domaine de l'evesché dudit Lymoges; de l'effet de laquelle afferme ledit sieur Molinier, audit nom, a promis rendre jouissant ledit Boisse à peine de tous despans de dommages et interests, et ledit Boisse pour l'entretenement de ladite afferme et payement du prix d'icelle et construction de ladite grange a obligé tous et chacuns ses biens meubles et immeubles presens et advenir et sa personne, une voye ne cessant pour

l'autre, le tout sans prejudice de ce que [par] ledit Boisse peut rester audit seigneur evesque du contenu en l'afferme precedente dudit prevosté du Naveys receue par Laverine, notaire royal, de quoy a esté concedé lettres avec serment, renonciation, subsmissions et autres clauses requises et necessaires, ès presences de Pierre Senamaud, praticien, habitant de ladite Citté et maistre Jean du Chaisne, l'un des grands vicquaires de l'esglise de Saint-Martial de Lymoges, tesmoins requis et appellez, ledit Boisse n'a sceu signer de ce enquis. Ainsi signé en l'original des presentes : J. Molinier, J. du Chaisne et Senamaud, presens, et moy notaire et tabellyon royal soubsigné. Et ledit jour, heure, mois et an cy dessus, en presence des mesmes tesmoins, a esté present François Beschamel, marchand de Lymoges, lequel de son bon gré et liberalle volonté est intervenu pleige et caution envers ledit seigneur evesque pour ledit Boisse, pour le payement de l'afferme par luy faite ce jourd'huy audit Boisse cy dessus et de l'autre part escrit aux termes et pactes contenus par icelle, et à ses fins a obligé tous et chascuns sss biens meubles et immeubles, presens et advenir quelconques en ce qu'icelluy Boisse present a promis garder de dommage et relepver indempne ledit Beschamel de tout l'evenement de la present obligation et cautionnage cy dessus à paine de tous despans, dommages et interestz et à ce faire a obligé tous et châcuns ses biens, meubles et immeubles presens et advenir quelconques de quoy a esté concedé lettres soubz les mesmes clauses portées par le mesme concontract; ledict Boisse a declaré ne scavoir signer de ce enquis. Signé en l'original : J. Molinier, Beschamel, Senamaud et du Chaisne presens et moy (1) stipullant par maistre Jean Molinier, docteurs ez droicts son secretaire illec present et acceptant, signé : Tardieu, notaire et tabellion royal.

(Arch. départementales de la Haute-Vienne, G. 48).

XIII. — *Sentence du sénéchal de Limoges rendue contre le fermier du Naveix (1640)*

Entre Pierre Lurat, sieur du Bois Arnaud, bourgeois et marchant d'Angoulesme, demandeur en executtion de sentence d'une part, et Jacques Boysse, dict Las Jasettas, fermier du seigneur evesque de Lymoges, deffandeur d'aultre; veu les pièces et production du dict demandeur mesmes la sentence par nous randue avecq les pièces d'icelluy demandeur, mantionnées au veu d'elle du vingt huictiesme juing mil six centz trente neuf, signée Bareges, commis du greffier, escriptures et faictz du neufviesme aougst dernier, signée Progent commis du greffier, enqueste sur ce faicte, du dict jour neufviesme aougst, signée du dict Progent, trois actes portant reception de tesmoingts avecq un exploit d'assignation des huictiesme, neufviesme, vingtiesme et vingt-septiesme aougst suivant, signé Yvernaud huissier et Progent, deux actes portant règlement avecq les procès-verbaulx des quatriesme

(1) Il y a ici un renvoi d'appel auquel ne correspond aucune note.

apvril mil cinq centz soixante cinq et dix huitiesme novembre mil cinq centz septentante sept, signé : par coppie Bardinet, dire du dict demandeur, signé Rousselle et tout ce qui a esté mis et produict par le dict demandeur, joinct l'appointement à mettre par devers nous du premier septembre mil six centz trente neuf signé du dict Progent, le dict deffandeur n'ayant tenu compte de produire de sa part de ce faire duement forclos par acte de sommation du neufviesme may mil six cens quarante, signé : Bardinet huissier. Nous, executtant nostre sentence du dict jour vingt huictiesme juing dernier, ordonnons que les règlemens du quatriesme d'apvril mil cinq cens soixante cinq, dix huitiesme novembre mil cinq cens soixante dix-sept, faictz sur les droicts deubz à cause du bois qui dessent par la riviere de Vienne au port du Naveys de la Cyté de Lymoges seront executtés suivant leur forme et teneur, et conformement à iceulx, avons faict inhibitions et deffences, tant au dict Boysse fermier du seigneur evesque de Lymoges que tous aultres, de prandre et percepvoir pour chascun habal de boys à brusler qui sera levé sur le plassaige du dict port plus grandz droictz que vingt sept deniers pour l'arivaige à six busches, scavoir : quatre busches pour le droict du prevost du dict sieur evesque et deux busches pour les marqueurs ou couretiers du dict boys, auxquels marqueurs ou couretiers avons enjoint de dresser les habaux dans les entiennes mesures ainsy qu'elles sont affichées au dict port du Naveys, comme pareilhement faisons deffences au dict Boysse, au dict nom, de prandre pour chaque fret de boys de scie et à bastir qui abordera au dict port du Naveys, que la somme de vingt sept deniers et les perches et riortes avecq lesquelles le dict boys sera attaché, comme aussy avons faict deffenses à icelluy Boysse de prandre plus grandz droictz de chascun fret de merein qui abordera au dict port du Naveys et se transportera hors la presant ville, que vingt-sept deniers seulement, le tout à peyne d'exaction et de cinquante livres d'admande contre un chascun des contrevenantz et de tous despens, domaiges et interests des parties, et sur les contraventions tant au regard du dict Lurat que tous altres sera informé ; condempnons en oultre le dict Boysse à randre et restituer les sommes de deniers et busches qu'il aura prins d'icelluy Lurat pardessus les droitz cy-dessus reglés, ensamble la dourge de boys prinse par le dict Boysse et aix (?) ou la juste valeur d'icelles au dire et ordonnance d'arbittres desquels les parties s'accorderont, autrement en sera prins d'office ; condempnons en outre le dict Boysse aux despens, la taxe d'iceulx à nous réservée.

Signé : Decordes, lieutenant général, et en marge est escript : « espices six escus. »

Prononcé a esté la susdicte sentence par Monsieur Decordes, lieutenen general, le dixiesme de may mil six cens quarante.

PROGENT, *greffier à ce commis.*

(Archives départementales de la Haute-Vienne, G. 48.)

XIV. — *Conflit de juridiction entre le chapitre et l'évêque* (1614)

Aujourdhuy unziesme du moys de May mil six centz quarante un, apprès midy, en la Cité de Limoges, par devant le notaire et tabellion royal soubsigné, presentz les tesmoingtz bas nommés, s'est presenté en sa personne maistre Pierre Bounin, procureur d'office de la juridiction ordinaire du chapitre de l'église cathedrale de Limoges, lequel parlant à honorable maistre Henry Palais, juge du commung pariage de ladicte Cité, luy a dict et representé que pour certains excès commis le jour d'hier par le nommé Jean Degot dict La Fleur dans le destroict de la jurisdiction dudict chapitre, comme il est notoire à un chacun, il s'est saisy de la personne dudict Degot, c'est pourquoy ledict sieur Bounin, audict nom, a sommé et requis ledict sieur Palais se vouloir declarer incompetent et renvoyer la cause et parties sy aucunes autres il y en a avec ledict Degot par devant le juge ordinaire de la dicte juridiction du dict chapitre, protestant affaulte de ce, pour l'entreprise de jurisdiction, de se pourvoir par devant les superieurs et autrement ainsy qu'il appartiendra mesures de prendre la dicte entreprise pour trouble formel et le dict sieur Palais à partie, recouvrer tous despens, dommages interetz et de tout ce qu'il peut et doit protester, lequel sieur Palais a faict responce qu'il demande coppie du present acte, laquelle luy a esté baillée, dont et du tout le dict sieur Bounin a requis acte que luy ay concedé pour servir et valoir que de raison, ez presence de Cezar de Villemonteys, praticien, et Leonard Chassaigne, choriste de la dicte eglise, tesmoingtz à ce appellés, lesquels avec les dicts sieurs Bounin et Palais ont signé à l'original des presentes et moy.

VILLEMONTEYS, notaire et tabellion royal.

(Au dos : Acte faict par devant Villemonteys, notaire, à la requeste du procureur d'office du chappitre contre le juge de la Cité).

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 5358, fonds du chapitre).

XV. — *Extrait d'une enquête concernant un conflit de juridiction entre le chapitre et l'évêque* (1665)

Aujourdhuy troisiesme Janvier mil six centz soixante cinq, heure de sept heures du matin, par devant nous Leonard Coulomb, lieutenant en la juridiction ordinaire du chapitre de Limoges, s'est présentée Anne Promeirat, femme de Louis Alphonse, habitant au pont Saint-Estienne de la Cité du dict Limoges, laquelle a denoncé qu'hier au soir son dict mary estant allé souper en compaignie de maistre Estienne Chassaigne, notaire royal, au logis de Saint-François soubz l'esglise cathedralle Saint-Estienne, il seroit survenu en la dicte maison les nommés Cathinaud, François Droict, vigneron, et Seignaud, aveq un hautbois appellé cornemuse, dont le dict Seignaud jouoit et se seroient offert aller conduire le dict Chassaigne en sa maison après souper et en chemin faisant

ilz auroient projedé (*sic*) d'aller voir avec le dict cornemuse un amy particulier prez le porte Manigne, ce qu'ayant faict et mesmement beu en passant dans un cabaret nommé la Crabechout et despancé quatre solz seulement, en se retirant par la dicte porte Manigne, faisant sonner le dict cornemuse, sans aucunes armes et ne songeant à mal faire ne mesdire à personne, pensant achever de conduire, aveq leur lanterne qu'ilz avoient, ledict Chassaigne en sa maison scituée aux faubourgs du dict Manigne ilz auroint faict rencontre de certains personnages au nombre de cinq, qui estoient arrestés près la dite porte Manigne, estant lors sept à huit heures de nuit, qui n'avoint aucune lumière, armés d'espées, lesquelz se seroint insinués à parler au joüeur de la dicte cornemuse et, partie par force, partie par prières, avec jurementz, ilz auroint obligé le dict cornemuse et ceux de sa compaignie d'aller joüer d'icelle et donner quelque aubade au sieur de la Fayolle, amy des dictz personnages, à quoy le dict Alphonce auroit condescendu, voyant que l'un des dictz personnages avoit déjà sorti son espée du foureau contre le joüeur de cornemuse et après avoir demeuré quelque temps contre la porte du dict la Fayolle, le dict Alphonce taschant avec ceux de sa compaignie de se retirer et separer des dictz personnages, d'autant mieux que tenoient propos iceux personnages qu'ilz vouloint mener alheurs la dicte cornemuse; et sur ces propos, le dict Alphonce tenant le chemin de la dicte esglise et appelant à luy le dict cornemuseur aux fins de se retirer pour esviter le bruit et scandalle que menaçoient faire les dictz personnages et s'estant desja retirés dans la rue joignant la dicte esglise Saint-Etienne pour se refugier dans le même logis qu'ilz avoint soupé, les dictz personnages nommés le filz du Rajat et les deuz filz du sieur Monneron, les autres, incogneus, se seroint jettés sur le dict Alphonce, ayant les dictz Monneron chascun leur espée, une qui luy auroint porté un coup de poincte soubz le poignet du bras gauche et deux autres coups de tailhant sur la teste dont l'auroint renversé par terre aveq grand effusion de sang, qui, croyant l'avoir tué prindrent la fuite et le dict Alphonce se fit pancer dès hier soir des dictes playes dont sortoit abondance de sang que le chirurgien eust peine d'arrester et parce que le sieur Palaiz, juge de la Cité, est ennemy juré de son dict mary, qu'il le menace d'emprisonner tout blessé qu'il est, a esté obligé de se tenir caché, qu'est cause qu'il ne peut se présenter, dont et du tout elle requiert acte de sa plainte pour servir que de rayson.

Anne Promenat, faisant pour mon mari.

De laquelle plainte et exposition nous avons concédé acte, attandu l'absance de maistre Jehan Dubois, juge, pour servir que de raison.

Coulomb, lieutenant du chapitre.

Et advenant le dix huitiesme du dict mois de Janvier mil six centz soixante cinq, par devant nous Jean du Boys, advocat en la cour et juge de la juridiction temporelle du chapitre de l'église de Limoges, s'est presentée Anne Promeyrat, femme de Louis Alphonce, laquelle a dit que maistre Henry Palays, juge de la Cité, qui est ennemy du dict Alphonce son mary, pour avoir son dict mary depposé de verité il y a

un an contre tous les enfans du dict juge en certaine information faicte au requis de Pierre Mortesaigne, a prins subject de se venger de contre son dict mary et a informé au requis du fils de Monneyron, sieur de Courbiac, pour raison des mesmes excedz dont son dict mary a faict plaincte en la present cour par devant maistre Leonard Coulomb, nostre lieutenant en nostre absence, laquelle informacion le dict sieur juge de la Cité a d'abord decreté de prinse de corps contre son dict mary, icelluy faire chercher de toutes partz, lequel a esté obligé, tout malade qu'il estoit, de se refugier en des maisons particulières pour esviter la vangeance du dict juge de la Cité, qui est cause que son dict mary n'a pu instruire son informacien, d'autant que outre l'inimitié mortelle du dict sieur juge qui le rend suspect, c'est qu'il est incompetent pour estre les excedz commis hors de son destroict et dans nostre juridiction incontestablement, ce qui faict qu'elle, faisant pour son dict mary alicté des playes qu'il a sur son corps, nous denonce la dicte incompetence et recuzation qu'elle faict du dict sieur juge et requiert qu'il nous plaist nous porter en sa maison pour recevoir sa plainte et faire procès verbal de l'estat de ses blessures et à sa suite proceder à l'audition des tesmoingtz qu'elle a faict assigner par devant nous pour depposer verité et faire deffence au dict juge de cognoistre du dict affaire, ensemble enjoindre à Jean Pouyat, maistre chirurgien, de faire son rapport de l'estat de son mary et a signé et a constitué son procureur maistre Martial Roche.

Anne PROMEYRAT.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 2309, fonds du chapitre cathédral.)

XVI. — *Analyse des dires de l'avocat du syndic des Carmes déchaussés contre l'évêque au cours d'un procès concernant le Naveix (1709)*

Les parties du reverend pere Eugene de l'Ascenssion prebtre, religieux scindiq des Carmes deschaussés de la Cité de Limoges, demandeur, contre messire Antoine de Charpin de Genetines, seigneur evesque de Limoges, deffendeur, Mr Léonard Constant sieur de Beaupeyrat conseiller du Roy en la seneschaussée et siege presidial de Limoges et sieur Nicolas Faudry parties au procès.

Dit qu'il employe ces escritures et les moyens contenus en sa requeste du quinziesme Decembre mil sept cent sept et en ses dires des quinziesme May 1708, onziesme Juin et vingtiesme Aoust 1709, ensemble les raisons alléguées par les sieurs Constant et Faudry dans leurs escritures signifiées audit scindiq et qui sont communes en faveur des dites parties.

Et pour l'establir remontre d'abord avant que passer outre, que comme le sieur Faudry acquereur du sieur Constant et iceluy adjudicataire du sieur Barry, et aux droitz dudit Barry, le dit scindicq outre son droit propre et personnel est encore aux droitz de Mingot qui tenoit par afferme le plassage dont est question pour ledit scindiq, qui est un

petit plassage d'environ une quartelée, entouré de murailles avec cette circonstance que ledit scindiq n'en est pas seulement propriétaire mais encore seigneur foncier et direct, comme il l'est aussy de celui du dit Faudry, ayant sur les deux tout droit de fondalité et directité sans aucune contestation ny contradiction et estant encore propriétaire en particulier de celuy dudit Mingot. Cela pressupose ledit syndiq pour ne pas user de redites ny tomber dans des repetitions ennuyeuses tant pour les raisons par luy alleguées que pour celles que lesdits Constant et Faudry ont alleguées, il repondra succinctement de son chef aux dernières escritures du seigneur evesque, les suivant sommairement article par article.

Il ne parlera plus du scindiquat comme estant un pur escart, et pour ce qui est de l'article suivant, lesdits sieurs Constant et Faudry font bien sentir que ledit scindiq ne paroit pas seul dans la contestation, et l'on auroit bien pu se passer des termes de supposition et autres invectives pour ne pas dire injures que l'on a supporté jusques à présent avec toute la soumission imaginable, mais qu'on est obligé de relever comme peu dignes du caractère du seigneur evesque dont les agents devraient soustenir les droits par des raisons justes et solides s'ils en avoint, non pas par des expressions grossieres et basses et indignes de la grandeur d'un prelat.

Il est dit ensuite que c'est une erreur de fait de dire que le grand et petit Naveix n'avoint pas une justice separée de celle de la Cité, cependant le seigneur evesque le justifie lui-même par sa propre alienation qu'il allegue et produit soubz cotte O, dont voicy les termes : « Enchères sur les droits de justice de la Cité de Limoges, greffe de ladite jurisdiction » ; voilà qui est finy pour la Cité, et puis passant aux Naveix adjoute « ensemble sur la prevosté du Naveix et justice commune entre le Roy et le sieur evesque », voilà donc une justice toute différente, commune avec le Roy, très separée de celle de la Cité et il ne faut que lisre l'acte et en voir la suite, ensemble la prise de possession produite soubz cotte P, pour voir de quel costé est l'erreur et la supposition.

Dans l'article suivant, le seigneur evesque allègue certaine transaction de 1624; il devait avoir esté conseillé pour sa gloire de ne parler pas de la dite transaction, il n'ignore pas que ce fut l'effet d'une collusion reprochable que les seigneurs evesques avec confusion et pour ne pas blesser le devoir de leur conscience ont absolument abandonné ladite transaction par une autre transaction subsequente du 8me May 1640 où l'on recognoit les veritables droits dudit scindiq tant en fondalité que droits de rivage et de busche à raison de sa propriété du petit Naveix nonobstant la susdite transaction, sur quoy l'on regle toutes choses et le seigneur evesque acquiert la fondalité, la directité, proprieté et droit de busche du petit Naveix, la lecture de l'acte du dit jour, 8me May 1640, produite soubs cotte double QQ, doit, doit (*sic*) porter ledit seigneur evesque à faire des reflexions sérieuses sur ce qui est advancé inconsiderement par ses agents, au reste la question n'est pas

ny pour le grand, ny pour le petit Naveix mais pour les propriétés libres que chacun tient et possede hors d'iceux.

L'on veut ensuite contredire le contract d'acquisition de Vincent Tourrier, mais cette reflexion y est decisive, si le seigneur evesque avoit eu auparavant ladite acquisition le droit de busche dans ledit pré de Vincent Tourrier, tout comme il l'a imposé après icelle en le fournissant, il n'avoit pas besoin de faire cette acquisition pour augmenter les revenus de l'evesché, inutilement employait-il de l'argent pour n'acquerir rien de nouveau, c'est à quoy l'on prie les agents du seigneur evesque de repondre bien precisement, nettement s'ils peuvent, aussy bien qu'au grand et riche commerce qui se fait au pont Saint-Martial, ce qui est decisif comme il sera dit cy-après et à quoy on n'a pas eu encore le mot à repliquer.

Le seigneur evesque grossit ensuite sa production de 18 pièces soubz cotte puis double O O, jusques à triple I, et dit que les dites pièces contiennent une preuve demonstrative.

Il devoit expliquer cette preuve demonstrative que l'on ne comprend pas, car comment peut-on sur des simples fermes faites à des particuliers à la devotion des seigneurs evesques, ou sur des pieces dans lesquelles les parties ayant interest ne sont jamais entrées, estendre injustement et par caprice un droit insolite là où l'on voudra, si par ces pieces on veut estendre le droit dans le grand et petit Naveix, ce n'est pas la contestation, si l'on veut les estendre sur les rivières de Taurion et de Vienne comme il est porté par icelles, sur les plassages du pont Saint-Martial, ou sur quelques petits morceaux de proprietés appartenant aux demandeurs ou au publiq, cela soubs respect est absurde, puisque le seigneur evesque ne seroit absolument soustenir qu'il ayt aucun droit sur les rivieres de Taurion et de Vienne comme il est porté par ses prétendues fermes, il n'en a donc pas plus en vertu d'icelles sur le pont Saint-Martial ny ailleurs hors du grand et du petit Naveix, et il tire une consequence fort erronée qu'il estoit en droit et possession de prendre et percevoir le droit de busche dans tous les lieux et endroits où l'on plassoit et elevoit des abbaux de bois, car pour preuve veritablement demonstrative du contraire, luy repond que au pont Saint-Martial sur la mesme riviere de Vienne dont il est egalement seigneur justicier, où l'on fait un commerce de bois plus riche et plus considerable qu'au Naveix, il n'y a pourtant aucun droit de busche, par la seule raison de la liberté naturelle, et que ses tiltres, quoyque non sa justice, n'ont aucune extension dans les proprietés des particuliers hors du grand et du petit Naveix, c'est à quoy depuis longtemps l'on attendoit quelque responce du moins apparente, autrement c'est consentir tacitement que tout ce qui est produit par le seigneur evesque prouve trop et ne prouve rien d'ailleurs par des preuves inutiles qui ne sont que des collusions ou des soumissions de personnes devouées et qui n'engageoint rien du leur, mais qui n'ont pas pu destruire ce qui est de droit publiq, ny donner à la liberté d'autruy par des enonciations à plaisir sans leur participation; voilà les tiltres victorieux dont les agents du seigneur evesque se glorifient tant,

Les agents du seigneur evesque, dans leur aveuglement ordinaire, veulent ensuite triompher avec insulte d'une possession ancienne dont ils se flattent, sans faire reflexion que leur propre production establit leur aveuglement, que l'arrest de la cour les condamne, puisqu'il est dit par iceluy que les dits peres Carmes, Mingot et Barry, demandent d'estre maintenus et gardés, termes essentiels qui marquent leur droit, usage et possession, que le seigneur evesque vouloit entreprendre et innover, que contre ces entreprises ils demandent d'estre gardés et maintenus et le seigneur evesque n'avoit donc pas cette ancienne, cette paisible, cette victorieuse possession et l'on adjoutera, en passant, que ces sortes de possessions, quand même il y en auroit, ne sont regardées que comme des oppressions et des violences qui ne peuvent estre authorisées par aucuns laps de temps.

Il est dit ensuite que ce n'est qu'après coup et par une inspiration estrangere, que ledit scindiq fait cette demande, il est peu glorieux aux agents du seigneur evesque d'estre convaincus à tout bout de champ par des preuvres escrites et produites en bonne forme, l'arrest de la cour esnonce positivement le chef de la contestation des pères Carmes, de Barry et de Mingot, d'estre maintenus et gardés, et voilà donc le chef de contestation réglé; sur quel fondement est-ce donc que contre la teneur claire et precise d'un arrest ont (*sic*) pu s'imaginer, on ose avancer le contraire? d'ailleur le scindic est aux droits de Mingot, ce n'est donc pas là une demande estrangère ny faicte après coup.

L'on veut ensuitte entreprendre de combattre la liberté naturelle; l'on dit que les ports du grand et petit Naveix doivent estre considérés comme des marchés publiqs, que les marchés sont des titres prohibitifs d'où il fâut conclure que les marchants et particuliers qui ont des fonds joignans le Naveix ne peuvent pas prétendre d'y placer des bois sans payer les droits tout comme au Naveix.

C'est là veritablement la question, mais pitoyablement soubztenue de la part des susdits agens; on demande sur quelles authorités, quelles loys, quels prejugés, ont (*sic*) n'en (*sic*) establit les dogmes; les marchés ont leurs jours destinés et se sont icy des plassages qui n'ont que la commodité de la proximité et où l'on vend tous les jours festes et dimanches, à toutes heures du jour et de la nuit.

D'ailheur quelle herreur d'avancer que parmy des peuples libres les marchés sans titres exprès soint prohibitif, ce sont tout au contraire des invitations à ceux qui veulent achepter et des facilités pour le publicq; l'on s'attend que les agens du seigneur esvecque diront que les boutiques des marchants de la ville et de la Citté sont des marchés prohibitifs, le bois est une marchandise qui n'a d'autre boutique que des plassages commodes pour le debiteur et il est absurde de traicter cella de marchés, encore plus de dire que les marchés sont des titres prohibitifs de leur propre nature qui destruisent la liberté publique et le droit naturel.

Enfin, pour achever de confondre ces vaines allegations, l'on demende pourquoy est-ce que le seigneur evesque, si son Naveix est un titre prohibitif qui aye son extention hors d'iceluy, pourquoy est-ce qu'il soufre

les grands marchés près du pont Saint-Martial? Il en est le seigneur justicier tout comme de la Citté, l'on ne peut pas contester qu'il ne s'y fasse un commerce de bois encore plus considerable qu'au Naveix, qu'il n'y aye des marchants en titre et de profession aussy riches et puissans qu'au Naveix, c'est la même riviere, la même continuation de rivages, le seigneur evesque en est egalement justicier, cependant il n'y a nul droit de busche, la prohibition de son Naveix est esmoûvée, ses agents sont obligés d'en detourner les yeux avec douleur, il faut donc se rendre à la verité et advouer de bonne foy que tout ce qui est par eux allegué ne sont que quelques raisonnement foibles et sophistiques ou des ecards peu glorieux.

Enfin l'on veut mal à propos, comme on a toujour, rendre odieux de bons religieux et principalement le pauvre scindic, qui n'agissent que parcequ'il se croyent dans l'obligation indispansable de ne laisser pas opprimer les droits de leur esglise, on imagina, pour eluder la decision de ce qui fait aujourdhuy la contestation, que l'on avoit fait un trou et que par iceluy on avoit fait entrer des bois clandestinement, cela fut mesprisé par la cour du parlement; on ose encore aujourdhuy l'asleguer, on doibt attendre le mesme sort; en effet quelle apparance de ce trou imaginaire, de cette clandestinité jettée par desespoir? Ils n'en avoint pas besoin, tout au contraire, cela ne pouvoit que leur estre incommode, leur petit plassage est sur le bord de l'eau où le bois aborde et est placé avec une extreme facilité, pourquoy donc imaginer des trous et des clandestinités? D'ailleur, en quel endroit ces trous? A quelles fins? L'on n'est pas presumé entreprendre ces sortes de choses sans aucune utilité, tout au contraire avec incommodité.

Reste donc de conclure, comme le scindic a cydevant fait, à ce qu'il soit maintenu et gardé dans le droict de ne payer aucune chose pour le bois qu'ils font venir et mettent dans les lieux à eux appartenans en propre hors du grand et petit Naveix, que ledit seigneur evesque soit condamné à restituer audit scindic les buches que les agens ont enlevé par voye de faict ou en payer la juste valeur avec dommages, interets et despens.

ROUSSELLE, advocat.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 50.)

XVII. — *Extrait d'un projet de réponse de l'avocat de l'évêque au syndic des Carmes déchaussés au cours d'un procès concernant le Naveix (1709)*

Dupin, pour monseigneur l'evesque de Limoges, dit qu'il est obligé de repondre aux dernières escritures fournies le 20 août 1709 sous le nom du scindic des R. P. Carmes dechaussés, parceque ledit scindic n'ayant pas eu le mot à dire pertinamment contre les raisons et tiltres solides du seigneur evesque (1), a eu la temerité d'inventer et supposer

(1) L'acte qui contient plusieurs lignes raturées et surchargées, était d'abord rédigé ici en ces termes : « a cru jeter de la confusion dans une affaire claire comme le jour, mais inutilement, parceque sa nouvelle proposition quoyque estudiée avec malice est visiblement fausse... »

des faits nouveaux qui bien qu'estudiés avec malice portent leur reproche avec eux et sont aussy visiblement faux; ce qui oblige le dit Dupin, pour le seigneur evesque, en persistant en ses precedantes escritures de remontrer qu'il y a lieu de s'estonner que le scindic aye ozé avancer que la justice du Naveix est diferente de celle de la Cité puisque les tiltres et la pratique ne permettent pas de douter un seul moment que la Cité et le Naveix ne sont et n'ont jamais esté qu'une mesme chose, qu'un mesme corps, qu'une mesme justice et police; il y est justifié que le plassage appellé Naveix est scitué dans la Cité et ne prend son nom de Naveix qu'à cause de son employ, sans distinction ny separation de son coté et l'on appelle Naveix les plassages des adversaires depuis qu'ils ont commancé à y placer du bois tout comme le Naveix du seigneur evesque et le scindic a fort mauvaise grace (1) de contrefaire l'humble et le pacifique et le soufrant pour, avec des paroles composées, tascher de donner de sinistres interpretations et impressions à la chose dont est question; il dit que les oficiers du seigneur eveque les troublent et uzent de violances, dans le moment que tout le monde voit qu'il n'y a que son avarice et la passion aveugle d'envahir le droit du seigneur evesque qui le fasse agir, car le droit du seigneur evesque est royal et seigneurial, fondé sur tiltres onereux, et possession plus que immemorialle au lieu que la pretention des adversaires est depourveue de toutes... (2) tiltres, comme d'aparance de raison.....

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, G. 50).

(1) On avait d'abord écrit à la suite : « pour pallier son mauvais dessein... »
(2) L'acte est déchiré en cet endroit.

XX. — *Sceau et contre-sceau du Consulat de la Cité de Limoges.*

1

2

Fig. 1. — Sceau du Consulat de la Cité de Limoges (55mm), appendu : 1° à un acte constatant la prestation, par les consuls et les prud'hommes de la Cité, du serment de fidélité à Louis IX (vendredi après la Purification 1228, n. st.); 2° à une charte par laquelle les consuls adhèrent au procès de Boniface VIII (la veille de la Saint-Barthélemy, 23 août 1303).

Légende. — SIGILLVM CIVITATIS LEMOVICARVM.

Dessin. — Une enceinte crénelée, avec porte ouverte à gauche, renfermant un donjon et deux tours voûtées.

Fig. 2. — Contre-sceau du consulat de la Cité de Limoges (26mm de hauteur sur 24 de largeur maximum).

Pas de légende.

Dessin. — Ecu au lion couronné et à la bordure besantée.

(Archives nationales. Inventaire des sceaux, n° 5693. — L. Guibert, *Sceaux et armes...*, p. 24 et planche, et supplément p. 5 et planche. Ph. de Bosredon, *Notes pour servir à la sigillographie du département de la Haute-Vienne*, p. 16 et planche V).

XVIII. — *La Cité de Limoges d'après le plan dit des Trésoriers de France* (fin du XVIIe siècle).

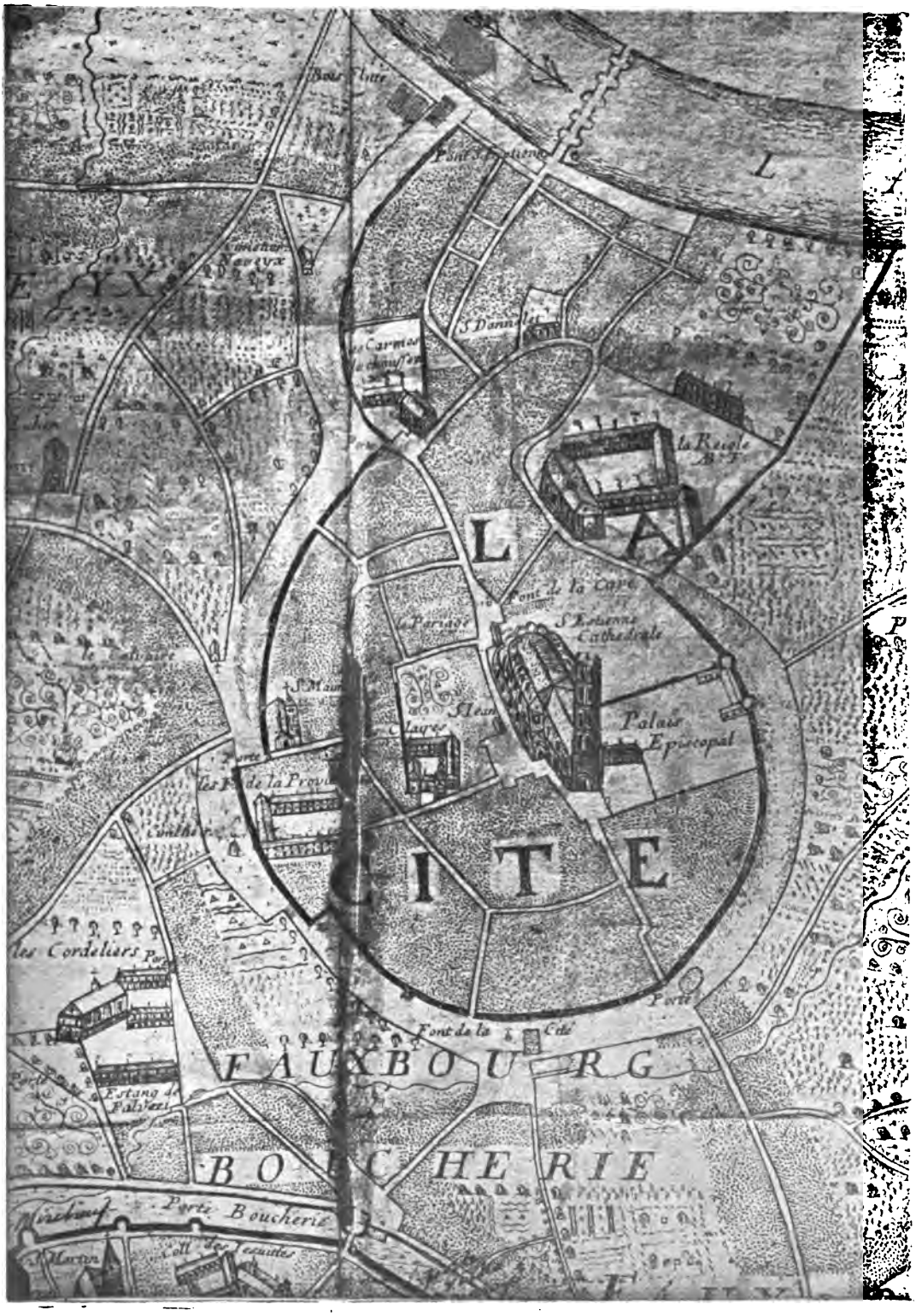

XIX. — *Plan du port au bois de la Cité (entre 1685 et 1688).*
(Archives départementales de la Haute-Vienne, G. 50).

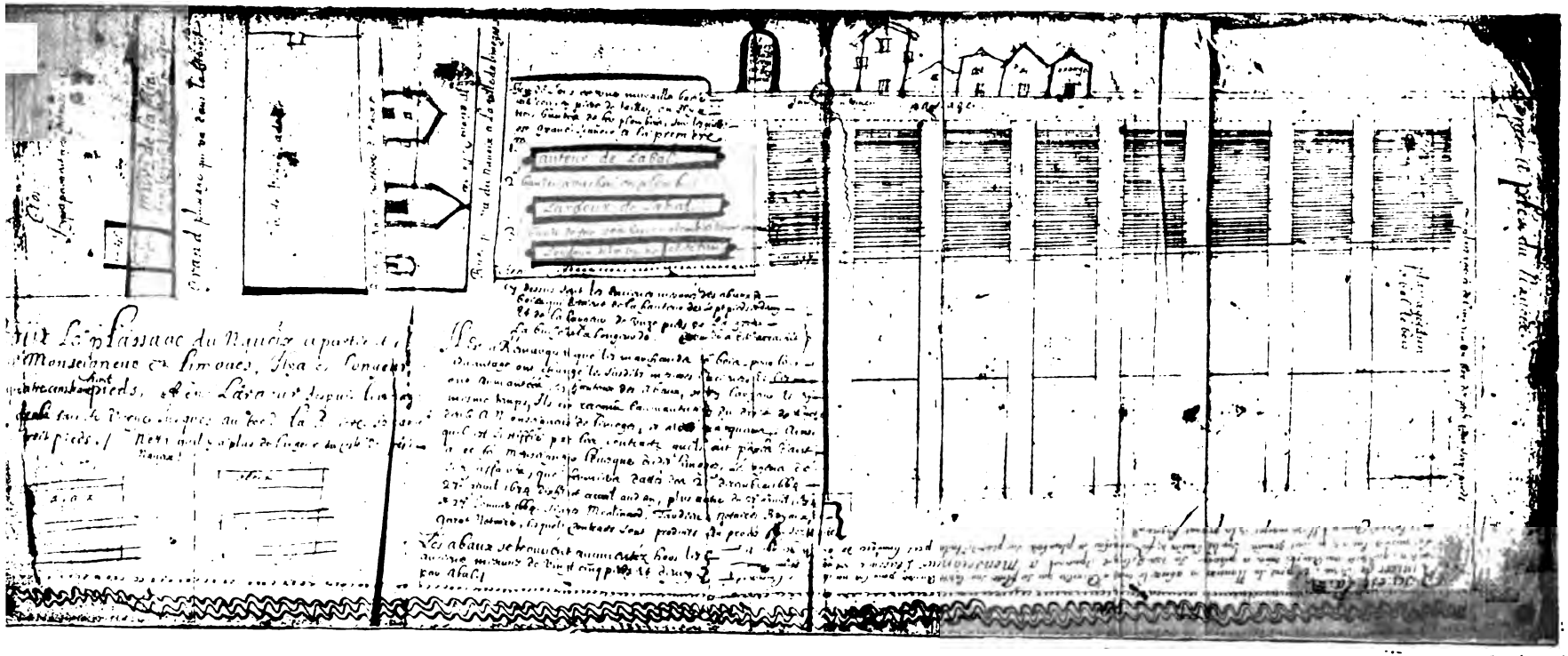

Histoire de l'abbaye de Grandmont

INTRODUCTION

Grandmont. Ce nom qui occupe une grande place dans l'histoire de notre province, éveille aussi de tristes et d'amers souvenirs. Au sommet d'une des montagnes les plus élevées du Limousin, sur une pente qui regarde le Midi, s'élevait, en 1790, la reine des abbayes limousines. Les disciples de saint Etienne de Muret, abandonnant les lieux qu'ils avaient fertilisés près de la tombe de leur saint fondateur, « avaient trouvé un asile sur ce sommet désert, dont personne n'avait pris possession, à cause de sa froidure et de son aridité. Leurs travaux eurent bientôt tranformé ces montagnes. Des digues emprisonnèrent les eaux marécageuses des vallées. Des tapis de verdure, des moissons abondantes couvrirent la terre inculte auparavant, et tout près des sommets glacés, des vergers parés de fruits et des vignes fécondes, montrèrent la puissance de l'homme dont la prière sanctifie le travail. Le serviteur inséparable de la foi des vieux âges, l'art vint à son tour embellir cette solitude. Un grand monastère, une belle église s'élevèrent par le travail des moines (1) ».

Aujourd'hui tout a disparu, et le touriste et l'archéologue qui cherchent les restes de ce vaste établissement ne trouvent même pas une ruine. Grandmont est redevenu un désert.

La fondation de l'ordre de Grandmont par saint Etienne de Muret eut lieu en 1076; elle est antérieure, si on en excepte Cluny, à celles des autres ordres religieux de France, car celle des Chartreux remonte seulement à 1084 ou 1086, celle de Fontevrauld à 1113, celle des Prémontrés à 1120 ou 1129, celle des Génovéfains à 1147, celle des Mathurins à 1198, celle des Franciscains à 1209, celle des Dominicains à 1216, celle de la Mercie à 1218, celle des Carmes à 1238, celle des Célestins à 1244, etc.

(1) Texier, *Dictionnaire d'orfèvrerie,* p. 823.

Saint Etienne de Muret, d'abord seul, puis avec les disciples attirés par la renommée de ses vertus, mena une existence semblable à celle des anciens solitaires de la Thébaïde. Ils vivaient séparés comme autrefois les solitaires des *laures*, et ne se réunissaient que pour prier et chanter les louanges de Dieu. Le roi Henri I d'Angleterre fut un des principaux bienfaiteurs de Grandmont. L'impératrice Mathilde combla de ses largesses les religieux qui s'y consacrèrent à Dieu. Son fils Henri II, vint à Grandmont à plusieurs reprises, et s'y bâtit même une résidence. Richard Cœur-de-Lion suivit les traces de sa famille. Plus tard le pape Clément V y séjourna avec sept cardinaux et la cour pontificale. Le vicomte de Ventadour donna à Grandmont tout ce qu'il possédait pour s'y faire religieux. Hugues Le Brun, prince de Lusignan, comte de la Marche, vint aussi s'y consacrer à Dieu à son retour des croisades. La liste des personnages considérables attirés en ce lieu par la sainteté des religieux est fort longue.

L'Ordre de Grandmont ne compte dans toute son existence aucune période comparable aux soixante années qui suivirent la mort de son fondateur. C'est l'âge héroïque et glorieux où les papes, les rois, les reines, les grands seigneurs le comblent à l'envie de leurs largesses, sans que l'austérité de l'observance en soit relachée, et de marques de vénération sans que l'humilité des pieux religieux en ressente aucune atteinte. Pendant cette période l'ordre était gouverné par les prieurs dont voici la liste :

1. — Saint Etienne de Thiers, né en 1045, s'établit à Muret vers 1076, mort le 8 février 1124.

2. — Pierre I, dit de Limoges, élu en 1124, mort en janvier 1137.

3. — Pierre II de Saint-Christophe, élu en janvier 1137, mort vers le mois de juin 1139.

4. — Etienne II de Liciac, élu le 6 juillet 1139, mort en janvier 1153.

5. — Pierre III Bernard, élu le 7 février 1153, mort le 10 juillet 1170.

6. — Guillaume I de Treignac, élu en 1170, résigne en 1189 et meurt le 18 novembre 1189.

7. — Gérald I Ytier, élu le 29 septembre 1189, résigna en décembre 1198 et mourut le 19 mai 1199.

8. — Adémar I de Friac, élu le 1er janvier 1198 v. st. (1199), mort le 6 mars 1216.

9. — Caturcin, élu en 1216, résigna en 1228 (peut-être 1229), mort vers 1238.

10. — Elie I Arnaud, élu le 7 mars 1228 (peut-être 1229), déposé en juin 1238, mort le 9 août 1239.

11. — Jean I de l'Aigle, élu au commencement de juin 1239, résigne en 1242, meurt en juillet 12...

12. — Adémar II de la Vergne, élu fin novembre 1242, mort le 27 janvier 1245.

13. — Guillaume II d'Ongres, élu en 1245, résigne en 1248.

14. — Itier Merle, élu en 1248, était en fonctions en juillet 1260, résigna à une date inconnue.

15. — Gui I Archer, succède à Itier Merle et résigne en 1269.

16. — Foucher Grimoard, élu vers le 25 septembre 1269, mort le 26 septembre 1281.

17. — Pierre IV de Causac, élu en 1281 ou 1282, déposé injustement et remplacé par l'intrus Bernard de Rissa, puis rétabli (en 1289 ?) par les commissaires du Saint-Siège, résigne en 1290 ou 1291.

18. — Bernard de Gandalmar, élu le 22 février 1291, mort le 23 mars 1291.

19. — Gui II Foucher, élu en avril 1291, résigna la veille de la Pentecôte en 1306, et mourut le 22 septembre 1318.

20. — Guillaume III de Prémaurel, élu en 1306, mort en mars 1312.

21. — Jourdain de Rapistang, élu en 1312, déposé en 1316.

22. — Elie II Adémar, élu par le chapitre, le jeudi après la Saint-Mathias 1316.

Le pape Jean XXII, par bulle du 15 des calendes de décembre 1317, transforma profondément l'organisation de l'ordre de Grandmont. Des cent quarante-deux maisons occupées alors par les religieux il n'en conserva que trente-neuf, auxquelles il donna le titre de prieuré, et le monastère de Grandmont, chef-lieu de l'ordre, fut érigé en abbaye. Par la même bulle la règle primitive fut aussi mitigée. Pendant cette nouvelle période l'ordre fut gouverné par des abbés généraux élus par les religieux dont voici la liste.

23. — Guillaume IV Pellicier, nommé par la bulle pontificale du 17 novembre 1317, mort le 29 janvier 1336.

24. — Pierre Aubert, élu en 1336, mort le 19 mars 1347.

25. — Jean II Chabrit, élu le 11 avril 1347, mort vers le 6 janvier 1355.

26. — Adémar III Crispi (?), élu en janvier 1355, mort le 18 mars 1378.

27. — Aimeric Fabri, élu en 1378, mort le 7 juin 1385.

28. — Ramnulfe Itier, élu en juillet 1385, mort le 1er avril 1388.

29. — Pierre VI Redondaud, élu en 1388 (?), mort le 11 mars 1437.

30. — Guillaume V de Fumel, élu en 1437 et confirmé après un schisme, résigna en 1470 ou 1471 en faveur de Charles de Bourbon.

Pendant la guerre d'Edouard, roi d'Angleterre, vers 1370, l'abbaye de Grandmont souffrit de très grands dégats; les bandes commandées par Knolles, général anglais, s'en emparèrent, pillèrent l'église et ravagèrent une partie du monastère.

Outre ce premier désastre un autre fléau vint s'abattre sur l'ordre de Grandmont. La commende y fit invasion. Pendant plus de cent ans, les commendataires qui possédèrent cette abbaye, la plupart cardinaux, n'y résidèrent pas. Les conséquences ordinaires de la commende y furent cependant atténuées, au spirituel comme au temporel, par le cardinal Guillaume Briçonnet, qui s'occupa des intérêts de ses monastères et releva de leurs ruines ceux qui avaient eu le plus à souffrir des malheurs du temps.

Les huit abbés commendataires de Grandmont furent :

31. — Charles I de Bourbon, archevêque de Lyon, premier abbé commendataire, eut ses provisions le 30 avril 1471; il résigna en faveur du suivant en 1477.

32. — Antoine I Lallemand, évêque de Cahors, nommé évêque de Clermont, obtint, en échange de sa renonciation à ce dernier évêché, l'abbaye de Grandmont dans les premiers mois de 1477, et prit possession en avril; il mourut le 22 décembre 1495.

33. — Guillaume VI Briçonnet, cardinal, archevêque de Reims, antérieurement évêque de Saint-Malo, eut ses provisions en 1496, et résigna en septembre 1507.

34. — Sigismond de Gonzague, cardinal, 1507, résigna le 12 août 1513.

35. — Charles II de Carrect de Final, cardinal, 1513, résigna le 11 août 1515.

36. — Nicolas *de Flisco*, cardinal, 1515, résigna le 26 novembre 1519.

37. — Sigismond de Gonzague, pour la seconde fois, 1519, résigna en 1525.

38. — François I de Neufville, pourvu par le pape, le 13 octobre 1525, avec défense aux conventuels de Grandmont de se réunir pour élire un abbé, fut reçu à Grandmont en septembre 1526, résigna en 1561.

39. — François II de Neufville, reçu le 18 mai 1561, mort le 10 mai 1596.

Enfin les religieux, débarrassés de la commende purent élire

leurs abbés réguliers et l'ordre de Grandmont eut le bonheur d'être gouverné de nouveau par des abbés véritables. La régularité, sous une discipline adoucie, refleurit dans les monastères, et il en fut ainsi jusqu'à la destruction de l'ordre. Ces abbés furent :

40. — François III Marand, élu le 11 mai 1596. Il fut obligé de remettre l'abbaye au seigneur de Saint-Germain-Beaupré, mais son élection fut confirmée par arrêt du Parlement du 27 juillet 1599; il résigna en 1603 et mourut en 1605.

41. — Rigaud de Lavaur, élu le 28 mai 1603, mort le 9 avril 1631.

42. — François IV de Tautal, élu le 15 avril 1631, béni par Mgr de Lafayette le 6 juillet 1632, mort le 2 octobre 1635.

43. — Georges Barny, élu le 4 octobre *alias* le 4 décembre 1635, mort en juillet 1654. C'est lui qui approuva, en 1642, la Réforme du P. Charles Frémon, qui prit le nom de Stricte Observance de Grandmont. Elle a formé une branche de l'Ordre dans laquelle les religieux pratiquaient toutes les austérités des premiers disciples de saint Etienne. Elle a existé jusqu'à la destruction de l'Ordre. L'abbé de Grandmont en a toujours eu la haute direction, mais il lui nommait un supérieur particulier, auquel il donnait le titre de vicaire général.

44. — Antoine II de Chavaroche, élu en concurrence avec Etienne Talin; il fut tranquille possesseur après la cassation de l'élection de ce dernier par le Grand Conseil, et mourut en 1677.

45. — Alexandre Frémon, élu en 1678, mort en 1687.

46. — Henri de la Marche de Parnac, élu le 9 septembre 1687.

47. — René-François de la Guérinière, élu le 18 mars 1716, confirmé le 24 avril, bénit le 21 juin, mort au collège Mignon, à Paris, le 30 septembre 1744.

48. — Raymond Garat, élu en 1744, mort en 1748.

49. — François-Xavier Mondain de La Maison-Rouge, né en 1706, élu le 26 mai 1748, bénit le 15 décembre de la même année, fut le dernier abbé de l'Ordre et mourut le 11 avril 1787.

Dans un ouvrage du plus haut intérêt, M. Louis Guibert a publié en 1875 l'*Histoire de la Destruction de l'Ordre de Grandmont* (1), mais il ne s'est pas occupé de l'histoire et de la chronologie des prieurs et des abbés, dont nous donnons ici la liste. C'est cette histoire que nous allons faire dans les pages suivantes, en groupant dans les chapitres consacrés à chacun d'eux, les faits historiques et les détails de leur administration qui sont venus à notre connaissance. Pour cela nous utilisons particulièrement les mémoires encore

(1) *Bulletin de la Société archéologique du Limousin*, t. XXIII.

manuscrits de l'abbé Nadaud, lequel, ayant été curé de Saint-Léger-la-Montagne, à côté de Grandmont, connaissait mieux que d'autres cette abbaye qu'il visitait souvent, et ceux de l'abbé Legros son continuateur. Nous avons aussi puisé certains détails dans les manuscrits de Pardoux de La Garde, religieux Grandmontain, et emprunté à différents auteurs quelques pages intéressantes publiées à diverses époques.

CHAPITRE I

Saint Etienne de Muret, fondateur et 1er prieur (1105-1124)

Saint Etienne, plus connu par le nom de Muret, lieu de sa solitude, et par celui de Grandmont, maison chef-lieu de son ordre, que par le nom de Thiers, qui était celui de sa famille, naquit l'an 1045 ou 1046 dans le château de Thiers, petite ville de la Basse-Auvergne, sur les limites de la Limagne, vers le pays de Forez (1), ou plutôt dans la terre du vicomtat, qui en était proche, et qui après avoir longtemps appartenu à sa famille, fut donnée plus tard, par les descendands de sa maison, au chapitre de Thiers, avec le titre même de vicomté. Son père s'appelait Etienne Guimart, ou plus probablement Etienne de Thiers, et sa mère se nommait Candide ou Blanche, tous deux considérables par les biens de la fortune, mais encore plus remarquables par leur piété. Etienne, père de notre saint, était seigneur et vicomte de Thiers. Ce lieu, devenu une des principales villes de l'Auvergne dans le diocèse de Clermont, n'était alors qu'un château assez considérable, à quelque distance de la ville d'aujourd'hui.

Les parents de saint Etienne, après avoir vécu longtemps dans le mariage sans avoir d'enfant, firent des prières, des jeûnes et des aumônes pour en obtenir de la bonté de Dieu, et promirent de consacrer à son service le premier qu'il leur donnerait. Leur vœu fut exaucé, et Candide, quelque temps après, accoucha d'un garçon qui fut nommé Etienne, comme son père. Cet enfant commença dès ses plus faibles années à donner des marques évidentes de ce qu'il serait un jour, ne se plaisant dès lors qu'à la retraite et au silence afin de mieux vaquer à la prière. Ses parents le mirent sous

(1) Aujourd'hui chef-lieu d'arrondissement dans le département du Puy-de-Dôme.

la conduite des meilleurs maîtres, et dans peu de temps il fit de notables progrès et surpassa de beaucoup tous ceux de son âge et de sa qualité.

Il n'avait encore que douze ans quand son père, allant en pèlerinage en Italie, pour visiter les reliques de quelque saint qui attirait, par des miracles signalés, beaucoup de peuple de France, le mena avec lui à Barry, dans la Pouille, au royaume de Naples. C'était en 1058. Gérard, VIIe prieur de Grandmont, a ajouté, et plusieurs après lui ont répété (1), que c'était pour vénérer les reliques de saint Nicolas, évêque de Myre; mais cela n'est pas exact, puisque les reliques de ce saint n'y furent portées qu'en 1087, époque à laquelle saint Etienne était déjà dans sa solitude de Muret. Fr. Richard Duboys, prieur de La Haye-lès-Angers, remarquant cette inexactitude, a cru qu'il l'avait conduit à Myre, dans la Lycie, province d'Asie; ce qui est encore plus impossible, vu combien les chrétiens étaient alors maltraités dans cette province lointaine. C'est aussi par une supposition gratuite qu'un manuscrit récent désigne comme but de ce pèlerinage la ville de Venise, parce que les reliques de saint Nicolas y avaient été transportées.

Comme ils revenaient en France, le jeune Etienne tomba malade à Bénévent, ville de Calabre, et son père l'ayant alors recommandé à l'archevêque Milon, natif d'Auvergne, où ils s'étaient connus dès la jeunesse, le laissa sous la direction de ce prélat, prit seul le chemin de sa patrie et rentra à Thiers. Le jeune Etienne étant guéri, demeura douze ans auprès de l'archevêque de Bénévent, qui le fit étudier et lui expliquait lui-même tous les jours l'Ecriture Sainte. Il le tenait près de lui lorsqu'il jugeait les affaires de son diocèse, et, selon quelques-uns, il l'ordonna diacre, ce qu'un auteur a nié, mais sans aucune bonne raison. Le prélat le fit même son archidiacre et son official. Comme Etienne avait le cœur naturellement porté à la solitude, il ne se plaisait guère à entendre plaider les parties. Il y avait en Calabre une communauté de moines ou d'ermites d'une observance très régulière dont Etienne avait souvent ouï parler, avec grande estime, à l'archevêque Milon et qu'il avait fréquentés lui-même; il prit tant de goût à leur façon de vie qu'il résolut dès lors d'y conformer la sienne, autant que Dieu lui en donnerait le moyen. Dans cette résolution, il s'en revint en France l'an 1070; puis après avoir visité sa famille, rendu ses respects à son père et à sa mère, il leur fit ses adieux et repris le chemin de l'Italie.

Son dessein était de retourner à Bénévent, mais, ayant appris

(1) COLLIN, *Histoire sacrée de la vie des saints du diocèse de Limoges*, p. 48.

en route la mort de l'archevêque Milon, qui mourut en effet le 23 février 1070, selon le témoignage de Ferdinand Vipère, archidiacre de Bénévent, Etienne, alors âgé de vingt-quatre ans, demeura à Rome. Pendant quatre ans il fut auprès d'un cardinal, et pendant ce temps il vit traiter bien des affaires et il entendit parler de toutes les règles et des constitutions des maisons religieuses, qui alors étaient très florissantes. Mais aucune ne lui plaisait autant que celles qu'il avait vu observer en Calabre. C'est pourquoi, après un séjour de quatre ans, il résolut de venir établir une semblable maison en France. Pour cela, il demanda au pape un privilège. C'était Grégoire VII, qui le connaissait dès le temps qu'il était archidiacre de l'Eglise romaine. Ce pape différa quelque temps de lui donner ce qu'il désirait, se défiant de la délicatesse de son tempérament, et pour éprouver l'intention qui le faisait agir, il lui offrit des dignités et des bénéfices qu'il ne voulut jamais accepter. Enfin, pressé par ses continuelles instances, il lui permit de se retirer et lui donna, dit-on, en 1073, une bulle qui l'autorisa à fonder un ordre religieux. C'est ce que dit Fleury dans l'*Histoire de l'Eglise* (livre 62, n° 7), se fondant sur l'autorité de Mabillon. Ce dernier a publié cette bulle en 1701 dans les *Acta Sanctorum;* le *Journal de Trévoux* la qualifie du nom d'épitre, mais son authenticité ne peut pas être admise. Il faut dire seulement que le pape Grégoire VII donna son approbation de vive voix, où s'il le fit par écrit, ce fut par un document autre que cette bulle. Toutefois, il n'est pas sans intérêt d'en reproduire le texte :

Gregorius Servus Servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam : Dilecto filio Stephano, vicecomiti Tierneo, ejusque fratribus regularem vitam professuris, Salutem et apostolicam benedictionem. Quoniam religiosam vitam instituentes apostolico oportet uti judicio et consilio, ne quidam post suum proprium sentire abeuntes, cum temeritate et inexpertis viribus aggrediantur pœnitentiæ iter, quod non possent perficere, ac deficiant in eo, ita ut a proposito resilire cogantur, ad confusionem et injuriam ordinis ecclesiastici. Nos vero cognito quod apud venerabilem fratrem nostrum Milonem archiepiscopum Beneventanum cum frequentatione filiorum et fratrum nostrorum Benedictinensium de Calabriâ virtutis tyrocinium sine habitu posueris, et sumpto de solido tui desiderii fervore experimento, per quator annos in aulâ pontificali Sanctissimi Patris bonæ memoriæ Alexandri, divinâ providentiâ Papæ, hujus nomini secundi, prædecessoris nostri, dum coram ipso beatissimo pontifice archidiaconum cardinalem ageremus : cum tuis viribus a natura delicatis diffideremus, non tam cito manus super te imposuimus, sicut nos cum Timotheo docuit apostolus, ad cujus tumbam consistimus. Verum cum indesinenter ac indeficienter a Sanctâ Sede in quâ sedimus, licet indigni, et invite, postules potestatem auspicandi conceptum ordinem

monasticum, juxta regulam beati Benedicti (1), quam diu expertus es inter fratres de Calabriâ; nos nolentes extinguere spiritum, eo promptius ac benignius inclinati, nunc tibi concedimus et annuimus, quo majori spiritus sancti flamma accensi desideramus agrum dominicum tam sanctis virtutum seminariis ditari. Benedicat ergo tibi dominus corona justiciæ, mons sanctus; adsciscat te tuosque futuros bonæ vitæ sodales in filios æternus pater; recipiat vos in fratres æternus filius, et porrigat tibi latus apertum, in quo sunt omnes thesauri sapientiæ et scientiæ reconditi; accendat in te tuisque æternus spiritus sanctus ignem sui amoris et flammam æternæ charitatis; tuque tuique in ingressu per professionem et in egressu per mortem benedicantur a Deo virtutum ex alto, qui capit in te opus bonum, perficiat, solidet que, confirmet illud, et corroboret amodo et usque in sempiternum; concedat tibi sanctum angelum suum de cœlis; quorum sanctorum vitam proponis imitari, ipsorum patrociniis confortare. Adducantur tibi socii innumeri sicut stellæ cœli quæ præ multitudine numerari non possunt; sint docibiles Dei in solatium mortalis tuæ perigrinationis. De plenitudine itaque potestatis decernimus, ut nulli omnino hominum liceat quæ postmodum electurus es loca tuæ pœnitentiæ temere perturbare, seu quibuslibet vexationibus te aut tuos aggravare, sed nec fatigare. Si quæ secularis aut ecclesiastica persona contra hanc nostræ ordinationis præsentis paginam venire tentaverit, sciat se ream pro perpetrata iniquitate (quia nullo medio vos volumus ad sanctam sedem pertinere), ipsoque suo attentatu indigno, privari omni honoris sui dignitate, et divino subjacere maledicto. Agri quos colueritis, sint agri primitiarum; beatus pater Benedictus benedictiones pro te impetret in spiritualibus et temporalibus. Confortate et esto robustus in nomine patris et filii et spiritus sancti, Amen. Datum Romæ, in præsentia carissimæ filiæ Agnetis Augustæ imperatricis, et sex fratrum nostrorum cardinalium, kalendis maii, pontificatus nostri anno primo. — Selon le P. Mabillon, 1073.

Etienne, heureux d'avoir obtenu cette approbation, partit après avoir reçu la bénédiction du souverain pontife. Il rentra en France, se rendit en Auvergne, où il demeura peu de temps, et ensuite, sans bruit et à l'insu de ses parents, il se mit en route pour chercher un lieu propre à l'accomplissement de ses desseins. Pour mieux obtenir de Dieu qu'il bénit son entreprise, il commença son voyage par la prière; c'est alors, pendant qu'il priait, qu'il fut ravi en extase : il crut que tous ses os étaient disloqués et il se trouva extrêmement consolé et fortifié pour la poursuite de cette entreprise. Après avoir visité pendant deux ans plusieurs déserts, il arriva enfin, par une expresse providence de Dieu, dans la province du Limousin, qui était encore couverte de forêts, et y trouva un lieu qu'il jugea propre pour y accomplir sa séparation d'avec le

(1) Mais les Grandmontains se séparèrent dans la suite de la règle de Saint-Benoit par des constitutions particulières.

monde. Mais avant de se renfermer dans cette solitude, il alla visiter saint Gaucher, prieur et fondateur du monastère de Saint-Jean-d'Aureil, à deux lieues de Limoges. C'est au moins ce que disent plusieurs de ses biographes (1), quoique cela ne paraisse pas possible, car saint Gaucher, né vers 1060, vint se fixer à Chavagnac, près Aureil, à l'âge de dix-huit ans, c'est-à-dire en 1078; on voit alors que saint Etienne n'a pu l'y visiter en 1076, puisqu'à cette date saint Gaucher était encore en Normandie, son pays natal.

C'est au mois de mars de l'an 1076, et à l'âge de trente ans, qu'Etienne se fixa dans une affreuse forêt, appelée de Montcocu, sur une petite colline appelée de Muret, dans la paroisse d'Ambazac (2); ce lieu, situé dans l'ancienne province du Limousin, était un véritable désert, rude, froid, stérile, caché, inaccessible, et plus fréquenté des bêtes sauvages que des hommes. Il s'enfonça au milieu du bois, dans une étroite cabane faite de branches entrelacées, et ce fut là où il délibéra de passer le reste de ses jours.

Pour commencer cette nouvelle vie par le sacrifice de soi-même, il prit un anneau, l'unique bien qu'il avait apporté du monde, et se voua à Jésus-Christ d'une manière toute particulière, accompagnant sa consécration de serments et de formules extraordinaires, avec ces mots : « Moi, Etienne, je renonce au démon et à toutes ses pompes, et je m'offre et me donne à Dieu le père, le fils et le saint esprit, seul Dieu vrai et vivant en trois personnes ». Il écrivit sa profession, la mit sur sa tête et ajouta : « O Dieu tout puissant, qui vivez éternellement et régnez seul en trois personnes, moi, frère Etienne, je promets de vous servir en cet ermitage en la foi catholique, en signe de quoi je pose cet écrit sur ma tête et je mets cet anneau à mon doigt, afin qu'à l'heure de ma mort cette promesse solennelle me serve de défense contre mes ennemis ». Ensuite de cela, il s'adressa à la Sainte-Vierge par ces paroles : « Sainte Marie, mère de Dieu, je recommande à votre fils et à vous-même mon âme, mon corps et mes sens ».

Ce vœu étant fait, il résolut de ne plus retourner au monde pour quelque nécessité qui semblât l'y appeler. Il demeura seul la première année de sa profession et ne fut connu que de quelques bergers qui, cherchant leur bétail égaré dans la forêt, étaient arrivés à sa cellule en suivant les vestiges que ses pieds avaient laissés sur

(1) Bonaventure de Saint-Amable, *Histoire de saint Martial*, III, p. 417. — Collin, *Histoire sacrée de la vie des saints du diocèse de Limoges*, p. 51.

(2) Ambazac est aujourd'hui un chef-lieu de canton, département de la Haute-Vienne.

la terre. Sur les réponses qu'il fit à leurs demandes, ils le regargaient comme un saint ; ils venaient le voir quelquefois et lui apportaient du pain. C'était toute sa nourriture avec l'eau qu'il puisait à une fontaine voisine, encore ne la prenait-il que vers le coucher du soleil. Son lit avait l'apparence d'un tombeau et consistait en deux ais enfoncés dans la terre, sans matelas, ni paillasse, ni même de couverture. Son sommeil était si léger, que ce n'était pas proprement un repos, et cependant il regrettait le peu de temps que l'extrême besoin de la nature le forçait d'y employer. Il porta très longtemps, jour et nuit, sur sa chair, une cotte de mailles, ou cuirasse de fer, pour cilice, et l'habit qu'il mettait par dessus était le même en hiver qu'en été.

Ainsi passa-t-il tout seul cette première. En 1077, un homme, touché de cette grande sainteté, vint à Muret, sous la discipline d'Etienne. Peu de temps après un troisième se joignit à eux. On dit, rapporte le P. Frémon, qu'il les vêtit d'une robe ou tunique de grosse étoffe de laine, sans aucune teinture, avec un scapulaire par dessus, dont le capuce était en pointe. Il fit dresser à chacun une cellule, assez près de la sienne, et leur fit faire la profession qu'il avait vouée lui-même. Ces deux disciples ne furent suivis de personne pendant quelques années. « Nos anciens, dit le même Père, n'en ont pas indiqué le nombre, car ils remarquaient moins le temps que les vertus et se mettaient plus en peine de nous donner de l'édification que de la curiosité ». L'austérité de la règle de saint Etienne épouvantait les hommes et les empêchait de se joindre à ses disciples. Cependant il n'imposait pas aux autres la même pénitence qu'il pratiquait lui-même ; il les conduisait selon leurs forces et aimait mieux les mortifications intérieures que ces austérités extraordinaires qui font de l'éclat dans le monde. Il permettait à ses disciples de manger une fois le jour quelques herbes, quoiqu'il s'en privât.

L'odeur de sa vertu attira enfin un grand nombre de disciples. Sa charité ne lui permit pas de les refuser. Le nombre de ses prosélytes augmenta tellement que le saint ne savait plus où les loger. Ils vivaient séparément, mais peu éloignés les uns des autres, tout autour de la colline de Muret, dans de petites cellules dont ils étaient eux-mêmes les architectes. Ils ne s'assemblaient que les dimanches et les jours de fête, et se trouvaient tous dans une petite chapelle où un prêtre, qui était parmi eux, célébrait le saint sacrifice. On y chantait les louanges de Dieu ; outre l'office canonial, celui de la Sainte Trinité, celui de la Sainte Vierge, établi depuis peu ; on disait encore tous les jours celui des morts. La ferveur du saint était si grande qu'il récitait toutes ces prières

à genoux, la tête nue, et qu'il se prosternait le visage contre terre, de sorte qu'il était devenu tout livide et tout courbé et que les calus paraissaient à ses genoux, à ses coudes et même à son front.

Ayant un nombre de religieux suffisant pour former une communauté, il fit bâtir l'église et le monastère de Muret, dont la place lui avait été donnée par le noble et vertueux seigneur de Montcocu. Un gentilhomme, nommé Amélius de Rancon, et Amélius de Montcocu lui donnèrent aussi quelques terres aux environs; l'impératrice Mathilde; Henri, roi d'Angleterre, premier du nom; les comtes de Luzignan et les barons de Razès en furent comme les fondateurs par leurs libéralités. Les paysans d'alentour y contribuèrent de leurs biens et de leurs services; les religieux y mirent la main, animés par l'exemple de leur chef, et bientôt l'église fut achevée; sa dédicace eut lieu le 10 septembre de l'an 1112. Elle était simple, comme toutes celles que les Grandmontains ont bâties dans la suite, et elle a existé, au moins en partie, jusqu'à la Révolution qui a commencé sa ruine complète. Cette consécration de l'église fut faite par l'évêque de Limoges Eustorge, qui y vint à la prière de saint Etienne, et la dédia en l'honneur de Dieu et de la très sainte Vierge. Le monastère était construit avec une grande simplicité; les cellules n'avaient que six pieds au carré, avec une petite fenêtre large de six pouces et haute de quatre pieds, de sorte qu'il n'y avait place au dedans que pour une couchette de deux pieds et demi de large et le couloir de la porte à la fenêtre. Ces bâtiments existaient encore au commencement du XVIe siècle; mais, devenus inhabitables, ils furent alors abandonnés. Le P. Frémon en gémit dans sa *Vie de saint Etienne :* « Cette maison si sainte, dit-il, est à présent abandonnée; ce principe de notre ordre est quasi sans fondement; ce lieu sanctifié par les mérites de saint Etienne et choisi de lui pour y passer toute sa vie est dans le mépris et délaissé de ses propres enfants. Quel oubli! quelle négligence! et quelle dureté de cœur! » De nos jours, on doit aussi regretter que ce ne soit pas sur les ruines mêmes de l'ermitage de saint Etienne que la piété des populations limousines ait placé un monument destiné à rappeler d'aussi précieux souvenirs; c'est à peu de distance, sur un petit monticule le dominant, qu'une jolie chapelle a été construite, il y a peu d'années, par les propriétaires du lieu, MM. Muret de Bort et Teisserenc de Bort.

Le saint ordonna dans son monastère le silence le plus absolu, qu'il gardait lui-même le premier. On y parlait que dans le Colloque, lieu situé au bout du cloître. Mais on allait parler aux gens du dehors qui venaient voir les frères, dans le Portique qui était

hors du couvent, et près de l'Oratoire. Le silence s'observait inviolablement depuis Complies jusqu'après Prime du lendemain. Les choses même nécessaires n'étaient demandées que par certains signes ordonnés à cet effet. On se levait à minuit pour chanter *Matines;* on chantait tous les jours l'office grégorien, ceux de Notre-Dame et des défunts, à neuf leçons. On fait encore trois processions pour les morts, dit le P. Levêque : la première, après Prime, dans le cimetière et ensuite au chapitre. On fait de même la deuxième après vêpres et la troisième à la porte de l'église. Cela s'observait si régulièrement qu'aucun religieux, nouvellement arrivé, ne pouvait saluer les autres, qu'il n'eût été conduit au cimetière ou qu'il n'eût absout les morts, comme portent les anciens livres. On célébrait la messe conventuelle avec diacre et sous-diacre; on croit même que saint Etienne y servait souvent de diacre, vêtu d'une dalmatique, don de l'impératrice Mathilde, laquelle dalmatique est conservée aujourd'hui dans l'église d'Ambazac. On n'admettait presque point de séculiers aux offices divins, surtout les fêtes solennelles et les dimanches. « Le saint, dit le P. Frémon, respectait tellement messieurs les curés et recteurs des paroisses qu'il n'eût pas voulu leur nuire en la moindre chose du monde et voulait que tous ses enfants fussent de même, leur commandant de ne point célébrer en leurs églises ni trentains ni autres offices, à prix fait; ni d'entendre en confession aucuns séculiers, ni même leur permettre de prendre de l'eau bénite pour emporter en leurs maisons, ni adorer la croix au vendredi saint. Bref, ne voulait pas qu'ils fissent aucun office de l'Eglise qui pût apporter de l'ombrage et de la perte aux prêtres des paroisses. *Hujus modi negotium,* leur disait-il, *non spectat ad vestrum propositum;* ce n'est point là votre but ni votre intention; Dieu a pourvu au ministère de l'Eglise d'autres personnes plus capables que vous. »

Le saint ne se contentait pas d'assister à tous les offices qui se disaient en commun, il y ajoutait encore l'office de la Sainte-Trinité à neuf leçons. Il donnait aussi beaucoup de temps à la contemplation, en laquelle il demeurait souvent tout absorbé. On dit même qu'il y passa jusqu'à dix jours sans prendre de nourriture, tant l'entretien qu'il avait avec Dieu le fortifiait puissamment. Bien qu'il fît tout son possible pour se tenir caché dans Muret, sa sainteté néanmoins l'y fit découvrir, de sorte que chacun y accourait pour admirer sa façon de vivre et pour avoir sa bénédiction. Il y avait souvent une si grande affluence de monde que, n'ayant pas eu le loisir de dire pendant le jour tous les offices dont je viens de parler, il y employait la nuit; et, comme il ne voulait pas manger qu'il ne les eût tous achevés, il demeurait souvent plusieurs jours

sans prendre de nourriture, s'oubliant ainsi soi-même pour servir par charité le prochain.

On travaillait des mains, particulièrement les frères convers, commis au soin du temporel, qui n'était pas si considérable qu'il ne leur laissât assez de temps pour vaquer à la contemplation. Ils ne mangeaient jamais de chair, ni sains ni malades ; ils jeûnaient par précepte plus de sept mois de l'année et presque tout le reste par mortification volontaire. Pour saint Etienne, il ne mangeait jamais qu'une fois, vers le soir, un peu de pain et buvait de l'eau ; quelquefois, étant affaibli, il prenait un potage fait avec un peu de farine et de légumes ; il n'y employa jamais ni beurre ni graisse, quoiqu'il permît à ses religeux l'huile et le beurre. Ce ne fut qu'après trente ans d'une semblable vie, c'est-à-dire vers 1106, qu'il commença à user d'un peu de vin pour se fortifier l'estomac que ses grandes austérités avaient gâté. Il permit à ses religieux d'en boire dans tous leurs repas. Il les faisait vivre en commun et ne prenait sa place que le dernier à table, où ordinairement il faisait, à genoux ou assis à terre, la lecture de la vie des saints martyrs et des anachorètes, ou de quelque autre sujet de piété. A l'issue de Vêpres venait la Conférence, où le saint leur distribuait le pain de la parole. Il leur donnait la liberté de lui proposer des questions, mais tous les discours mondains ou inutiles étaient entièrement exclus ou censurés publiquement. Les religieux s'entretenaient quelquefois tous ensemble, c'était avec tant d'union, de simplicité et de ferveur qu'il sortaient souvent de la Conférence spirituelle avec plus de consolation que de l'Oraison. On n'y connaissait ni rang ni distinction, car le saint abhorrait extrêmement cette façon impérieuse qui donne de la crainte aux sujets ; aussi ne voulut-il jamais souffrir que ses enfants lui donnassent le nom de Maître ou d'Abbé, mais seulement l'humble titre de Correcteur, et il s'exerça toujours aux offices les plus vils de la maison, servant également à ses enfants de père et de serviteur.

Cette façon de gouverner du saint patriarche fut si agréable à Dieu qu'il lui révélait souvent les fautes les plus secrètes de ses religieux, leurs dispositions en l'oraison et les dangers où quelque violente tentation semblait les exposer, afin qu'il les secourût dans leurs besoins ; aussi les avertissait-il avec un esprit si plein d'amour qu'il gagnait toujours leur cœur. Il avait un don particulier pour porter à la vertu ceux qu'il entretenait, ce qu'il faisait avec tant d'adresse que, soit qu'il reprît les uns ou qu'il consolât les autres, c'était toujours de la manière qu'il fallait le faire. Que si quelquefois l'effet ne semblait pas suivre si promptement, le saint ajoutant la prière à son discours, le rendait bientôt efficace. Ce zèle pour

ses enfants lui gagnait les cœurs; ils obéissaient promptement à tous ses ordres et vivaient entre eux avec une grande cordialité. Les plus anciens obéissaient volontiers aux plus jeunes et tous se priaient librement de s'assister, assurés qu'ils étaient de n'être point refusés.

Mais la charité du saint ne se portait pas seulement aux nécessités spirituelles, elle s'étendait encore sur les corporelles. Rien n'était épargné aux malades; saint Etienne eût mieux aimé vendre ce qui était le plus précieux dans le couvent que de laisser manquer des choses dont ils avaient besoin. Il ne mesurait pas ses enfants à ses propres forces; il les laissait dormir plus longtemps que lui-même, leur tolérait une paillasse et des couvertures par dessus, sans linceuil néanmoins ni sans quitter leur tunique; il se contentait de voir leur ferveur, qui était si grande que souvent il était obligé de les retenir. Cette indulgence lui attira un plus grand nombre de disciples, de tous les âges et de toutes les conditions. Il en recevait pour le chœur et on les appelait les clercs; ils avaient la tonsure et les ordres mineurs et on choisissait parmi eux ceux qui avaient le plus d'aptitude pour les faire ordonner diacres et sous-diacres. Leur occupation consistait à vaquer à la contemplation dans leur solitude, sans jamais en sortir. Pour les frères convers qu'il recevait, il leur laissait le soin du temporel de la maison, c'est-à-dire de recevoir et de distribuer les aumônes. Ils étaient distingués des clercs par la barbe qu'ils devaient porter longue, et ils faisaient la majeure partie des religieux; mais il y en avait parmi eux plusieurs fort ignorants et fort grossiers, dit le P. Frémon.

Le saint exigeait sur toutes choses de ceux qui voulaient embrasser son institut un renoncement entier à leur propre volonté, une soumission aveugle, un éloignement absolu du siècle. « Vous pouvez, leur disait-il, aller dans ces grands et beaux monastères (de Cluny) où la vie n'est pas si rude que dans ces déserts-là; vous trouverez des maisons superbes, des biens immenses, des repas bien ordonnés et servis à leur heure. Ici, vous ne trouvez que pauvreté, pénitence, jeûne, travail et une mortification continuelle. » Il fallait du reste que les postulants fussent sans aucune infirmité et âgés au moins de vingt ans et qu'ils ne fussent pas engagés dans une autre religion.

Il exigeait sur toutes choses de ses religieux, non seulement une séparation entière d'avec le monde, mais encore un oubli absolu de ses manières, de ses plaisirs et de tout ce qu'il a de séduisant. « La vie des hermites, qui est la vôtre, leur disait-il, consiste à prier continuellement, à éviter le tumulte du siècle par le silence

et à demeurer dans sa solitude. Vous ne sortirez jamais de votre cloître sans vous exposer au danger. » Pour rendre leur désert moins ennuyeux, il occupait chacun selon son rang ; les frères convers au travail et les clercs à l'office divin et à la contemplation. Les convers allaient travailler jusqu'au dehors de la maison, dans les bois qui l'entouraient; ils firent même alors la chaussée de l'étang de Muret que l'on voit encore. Les clercs, pour se délasser, allaient leur aider et les convers leur marquaient l'ordre de l'ouvrage; mais c'était avec tant d'humilité et de respect que les clercs recevaient plus d'honneur de cette obéissance que les convers n'en pouvaient tirer de vanité. Ce travail des mains était nécessaire pour faire subsister les religieux qui n'avaient alors aucune rente. L'esprit de pauvreté régnait chez eux dans le commun et dans le particulier; le saint ne donnait pas d'autre nom à ses enfants que celui de « pauvres frères ». Il leur disait à ce sujet que rien n'était plus capable de détruire subitement la religion que la cupidité et l'abondance des richesses, et que celui-là n'était pas propre à embrasser l'état religieux qui était effrayé de la pauvreté (1). C'est dans cette vue qu'il ne voulait rien recevoir de ceux à qui il donnait l'habit; qu'il défendait d'avoir des terres, des rentes, du bétail, des pacages, etc. Tout ce qu'il tolérait était l'enclos des monastères, encore improuvait-il qu'on l'améliorât et qu'on lui ôtât ce qu'il avait de sauvage et ce qui constituait un désert. Que s'ils se trouvaient absolument dépourvus des choses nécessaires à la vie, il permettait qu'après avoir jeûné deux jours entiers, deux frères, les plus forts et les plus robustes (pour ne pas paraître avoir jeûné), allassent par les villages demander l'aumône de porte en porte, comme les autres personnes, et qu'ayant ramassé de quoi pouvoir faire subsister les frères pendant un jour, ils s'en retournassent au monastère. Telle était la permission qu'il donnait de faire la quête, mais il voulait qu'on évitât les villes, les châteaux et les amis de la maison, et défendait de découvrir la nécessité urgente où se trouvaient les frères à ceux qui venaient le voir. Il aimait préférablement recevoir les aumônes des pauvres gens. Si quelqu'un lui apportait plusieurs choses à la fois et lui en donnait le choix, il n'en prenait aucune, laissant à son bienfaiteur la liberté de lui donner celle qu'il voudrait. Si on lui demandait d'envoyer chercher des aumônes, sans rien spécifier de ce qu'on voulait lui donner, il n'y envoyait point, alléguant, avec sa simplicité ordinaire, cette raison : que, s'il eût envoyé chercher un présent plus grand que

(1) Voir *l'Idée de pauvreté chez saint Etienne de Muret,* par G. Pénicaut (*Semaine religieuse de Limoges*, tome XL, année 1902, p. 1084).

celui qu'on voulait lui faire, il n'eût donné sujet à des plaintes; et si on lui avait donné au delà de son espérance, il ne semblât l'avoir enlevé avec adresse; que si, au contraire, il avait envoyé pour un présent moindre, il ne leur fît déplaisir. Si quelqu'un, à l'article de la mort, lui faisait quelque legs pour le repos de son âme, il l'acceptait volontiers; mais, s'il apprenait que quelqu'un ne fût pas satisfait du mort ou de ses héritiers, il lui envoyait l'aumône, ou du moins ce qui lui était dû.

Il inculquait fortement cet esprit de pauvreté à ses religieux; il leur défendait expressément d'aller aux foires et aux marchés, de dire des psaumes ou autres prières pour de l'argent et de rien demander. Il leur ordonnait au contraire d'acheter plus cher que les autres les choses qui leur étaient nécessaires et de donner à vil prix ce qu'on aurait à vendre. Si quelqu'un lui donnait annuellement quelque somme d'argent ou quelque autre commodité, le saint ne voulait pas qu'on en prît le titre ni d'assurance, pour n'avoir point le sujet de le redemander lorsque le donateur ou ses héritiers ne voudraient plus contribuer de leurs libéralités. Toute leur ressource était la Providence divine, et tout leur revenu les aumônes des fidèles.

Quoique le saint défendît expressément à ses disciples de confesser, de catéchiser, de prêcher, de visiter les malades, et conséquemment de rendre au public des services marqués, il exigeait d'eux qu'ils pleurassent les péchés du peuple, qu'ils apaisassent par leurs gémissements la justice divine, qu'ils demandassent la conversion des pécheurs.

L'odeur des vertus de saint Etienne lui attirait des disciples de tous les côtés; les prêtres et les laïcs, les nobles et les roturiers, les riches et les pauvres venaient à l'envie se ranger sous l'étendard de cette nouvelle milice. Ne pouvant les loger tous à Muret, il les dispersa deux à deux dans de petits ermitages bâtis dans la forêt et éloignés de quatre à cinq lieues de Muret. Ils y venaient tous les dimanches et les fêtes assister aux divins offices et recevoir le pain de la parole, et, après avoir reçu la bénédiction de leur père, ils s'en retournaient à leurs cellules pour y vaquer à l'oraison et au travail jusqu'à l'autre dimanche ou fête. Leur vie était si exemplaire que le public, rendant justice à leurs vertus, les appela « Bons hommes », c'est-à-dire hommes d'une bonne et sainte vie, et ce nom leur est demeurée en plusieurs endroits. On croit que Boisvert, Le Châtenet et Le Cluzeau étaient de ces celles ou ermitages qui furent donnés à l'ordre du vivant de saint Etienne.

La première, appelée Boisvert, *de Boscoviridi*, située dans la pa-

roisse de Bujaleuf (1), reçut dans la suite quelques accroissements dans ses revenus. Le seigneur Boson de Visio et Gaucelin, son frère, donnèrent à cette celle tous les biens qu'ils possédaient au-delà de la rivière de Vienne, en tirant vers Grandmont, l'an 1202. Pierre de Jaunac, écuyer, et son fils Guy, damoiseau, firent d'autres donations en 1230, ainsi que Pierre Marcher, écuyer du château de Noblac en 1233. Helie de Saint-Marc, damoiseau, donna en 1269 le droit qu'il avait sur la terre de La Broilha, sur la paroisse de Rosiers. Cette celle a été depuis annexée à l'abbaye de Grandmont.

Le Châtenet, *de Castaneto,* sur la paroisse de Feytiat (2), augmenta beaucoup plus que Boisvert. Par le règlement qui fut fait sous Pierre Aubert, second abbé de Grandmont, il devait y avoir dix-huit religieux ; le monastère payait annuellement de pension, à l'abbaye de Grandmont, 18 livres 5 sols, aussi y avait-on fait unir les celles de Porreriis, Malegorce, Salmur et Cluzeau au diocèse de Limoges. Nous verrons qu'en 1576, un abbé de Grandmont y mit des religieuses. Quelques auteurs de l'ordre disent que cette maison ne fut donnée à Grandmont que sous Pierre Bernard, cinquième prieur de Grandmont, c'est-à-dire depuis l'an 1163 ; mais elle était déjà connue du temps du bienheureux Hugues de La Certa, qui mourut en 1157, et d'ailleurs, Fr. Richard Dubois, un des plus anciens historiens, fixe cette donation au temps de saint Etienne. Au reste, l'église fut dédiée le 23 septembre, mais on ne marque pas l'année. Le Père Charles Frémon, après avoir été prieur de Grandmont en 1639, devint directeur des religieuses du Châtenet avant de commencer l'établissement de sa Réforme. Mme de Verthamont, prieure, demanda en 1648, à l'abbé de Grandmont, la permission d'avoir des confesseurs extraordinaires pour le bien de ses filles, surtout des Carmes déchaussés, qui, dit-elle, sont gens d'oraison et d'expérience. Mme de Tournemine fut nommée prieure le 20 avril 1715. La dernière prieure fut Suzanne Labrousse, née le 6 mai 1767 à Tavaud, paroisse de Dournazac, où elle se retira pendant la Révolution.

Le Cluzeau, *de Clauzellis,* dans la paroisse de Meuzac (3), fut annexé au Châtenet, comme on vient de le dire, en 1295 ; à ce moment il avait quatre religieux et il payait 30 sols de pension à l'abbaye. Fr. Gabriel de La Grande-Roche de Chardebœuf, sindic du monastère de Grandmont, en était administrateur, ainsi que de la celle de Serre, vers l'an 1367.

(1) Bujaleuf, canton d'Eymoutiers (Haute-Vienne).
(2) Feytiat, commune du canton sud de Limoges (Haute-Vienne).
(3) Meuzac, canton de Saint-Germain-les-Belles (Haute-Vienne).

On a cité comme une celle, existant au temps de saint Etienne, la maison de Mathons, près Joinville, département de la Haute-Marne, qu'on dit fondée en 1108; mais cette date est inexacte, c'est 1168 qu'il faut lire. Ajoutons encore que, d'après la tradition locale, la chapelle de Notre-Dame de Sauvagnac, qui est dans la paroisse de Saint-Léger-la-Montagne, à quelques kilomètres au nord de Muret et près de Grandmont, aurait aussi été une des celles où saint Etienne plaçait ses premiers solitaires.

Après la mort du saint fondateur, ses successeurs mirent des supérieurs dans chacune de ces petites celles pour y faire des maisons séparées et épargner aux religieux la peine de venir de si loin à Grandmont.

Pour ceux dont la santé était faible et qui voulaient embrasser l'institut, saint Etienne se contentait de les associer aux prières et aux bonnes œuvres de ses enfants. Tout ce qu'il exigeait d'eux, c'était d'aller quérir au loin les aumônes promises, d'apporter les provisions au couvent et de faire toutes les affaires du dehors.

Le saint n'était pas seulement visité par les seigneurs du pays : des gens de toutes sortes de conditions venaient admirer sa vertu, se recommander à ses prières et prendre ses conseils. Il recevait chacun d'eux à bras ouverts et leur donnait toute la satisfaction qu'ils désiraient.

On remarque qu'il avait un talent particulier pour convertir les pécheurs, comme l'exemple suivant nous en donnera des preuves.

Un homme de condition, chevalier, qui persistait opiniatrement dans son crime, assista un jour au sermon du saint Père, où il traita de l'horreur du péché et des peines éternelles qui lui sont préparées. Après le sermon, cet obstiné lui dit : « Bonhomme, vous avez beau prêcher, je ne changerai pas pour cela ma façon de vivre. Priez, si vous voulez, pour les autres, mais pour moi je vous dis de n'y point penser ; je ne veux point avoir de part à vos oraisons ». Ces paroles firent glacer le cœur du serviteur de Dieu ; mais, espérant gagner par ses prières ce qu'il n'avait pu faire par sa prédication, il dit à ses religieux : « Allons, mes frères, priez pour ce pauvre aveugle. » A quelques heures de là, ce pécheur revint tout autre qu'il n'était auparavant, car, se jetant aux pieds du saint, il lui demanda pardon et lui promit de quitter sa créature et de n'y plus retourner. En effet, il passa le reste de sa vie en bon chrétien.

La charité de saint Etienne ne se portait pas seulement aux nécessité spirituelles, mais elle s'étendait encore sur les corporelles. Il donnait l'aumône à tous venants, quoique son monastère

fut rempli de beaucoup de religieux qui ne vivaient eux-mêmes que d'aumônes. Il ne pouvait souffrir qu'on les privât de ce que la providence divine semblait leur laisser; l'exemple qui suit va en donner une preuve. Une femme fit présent au saint d'un pain qu'elle avait fait des épis glanés en son propre champ, mais ce pain se rompit sur l'heure et parut tout ensanglanté, parce que c'était la portion des pauvres ordonnée de Dieu par sa loi dans le Lévitique, chapitre XIX : *Cum messueris segetes terræ tuæ, non remanentes spicas colliges, sed pauperibus carpenda dimittes.* Il se plaisait beaucoup plus dans leur entretien que dans celui des riches. Une fois qu'il s'était entretenu toute la journée avec des gentilhommes, qui étaient venus le voir, il voulu récompenser les pauvres le long de la nuit; et comme ses religieux l'en voulaient détourner, il leur fit cette réponse : « Maintenant que Jésus-Christ est avec nous, voulez-vous que je me retire ? Je ne commettrai pas cette faute, qu'ayant donné le jour aux grands du monde, je ne m'entretienne pas du moins la nuit avec les pauvres », et en disant cela il les caressait et les embrassait tendrement. Il disait à ses religieux qu'ils devaient trembler de parler aux riches, mais que leur honneur consistait à s'entretenir avec les pauvres. Il voulait qu'on les contentât, de paroles, si on ne le pouvait pas autrement, en leur faisant des charités. Il leur disait que les pauvres étaient ses courtisans, les gardes et les sentinelles de son monastère, et que, plus il y en avait autour, plus il le croyait en sûreté et hors de surprise. Il voulait donc qu'on remerciât Dieu de tous ceux qu'il y envoyait, comme épargnant à ses religieux la peine de les aller chercher, et ne permettant pas d'ailleurs qu'ils vinssent au couvent demander l'aumône, s'il savait qu'il n'y eût rien pour leur donner. Il en vint un jour un fort pauvre, nommé Gérald, habitant du lieu de Montcocu (1); il déclara au saint sa misère, lui disant que sa femme était tombée en paralysie et qu'elle avait consumé en remèdes tout son bien, que plusieurs lui conseillaient de la conduire à l'hôpital de Montmorillon, mais qu'il avait recours à sa charité pour le soulager. Le saint s'informa de lui s'il l'avait épousée suivant les lois de l'Eglise et s'il ne lui avait pas promis, entre les mains de son curé, de la garder saine et malade pendant toute sa vie. Gérald répondit : « Je l'ai promis en effet, mais il ne m'est pas possible de le faire à cause de la grande pauvreté où m'on réduit les dépenses que j'ai faites pour cette maladie ». Le saint le rassura, l'avertit d'avoir soin de sa compagne et lui donna un pain et une pièce

(1) Montcocu est dans la paroisse d'Ambazac, à trois kilomètres au nord de Muret.

d'argent, avec promesse que cela suffirait pour la nourrir pendant toute sa maladie, et même toute sa famille. C'est ce qui arriva, car lorsque Gérald montra à sa femme l'aumône de saint Etienne, cet argent se multiplia si fort qu'il ne pouvait le tenir dans sa main, et il n'en manqua jamais pendant le long temps que sa femme vécut ; on en garda même des espèces plusieurs années après la mort du saint, en mémoire de ce grand miracle.

Il possédait la pureté à un si haut degré qu'il ne sentit jamais en toute sa vie un seul mouvement contraire à cette vertu ; et néanmoins il ne laissait pas de dire à ses religieux que cela même lui était un sujet de plus grande crainte, « parce que, disait-il, la vertu de virginité se perd par les mouvements de vanité aussi bien que par les plaisirs déshonnêtes ». On remarquait que son corps exhalait une odeur plus suave que celle du baume et des roses ; aussi, ceux qui lui parlaient en conjecturaient la pureté de son cœur et la grâce intérieure qui était dans son âme. Cette grâce l'éclairait dans les choses les plus secrètes, ce qui parut à l'occasion d'une femme qui lui apporta des œufs par aumône. Saint Etienne, connaissant par une lumière divine qu'il y en avait de dérobés parmi ceux qu'elle lui présentait, les sépara des autres avec une baguette qu'il tenait à la main, les lui rendit avec ordre de les restituer à sa voisine, à qui elle les avait pris.

Un riche bourgeois de la ville de Mortemart ramassait les aumônes qu'on faisait aux religieux de Muret et les portait lui-même au monastère. Se trouvant à Bonnac (1), où il couchait ordinairement dans son voyage, il fut trahi par son hôte et livré à deux voleurs qui le traînèrent dans des cavernes le long de la rivière de Vienne. Ils l'y maltraitèrent cruellement pour l'obliger à racheter sa vie pour une somme d'argent. Il s'écoula quelque temps sans qu'on put savoir ce qu'il était devenu. Enfin, Dieu révéla au frère Hugues de La Certa, religieux de Muret, qu'il avait été pris par des voleurs qui ne l'avaient point tué, mais il ne savait pas l'endroit où il était. Cela augmenta l'inquiétude des religieux, et pour les calmer le saint leur dit : « Pourquoi nous affliger si fort? Je sais à qui il faut s'adresser pour en avoir des nouvelles assurées. Allons nus pieds à l'oratoire, implorons le secours de la très Sainte-Vierge, et il n'y a pas de prison si cachée, ni pays si éloigné, d'où elle ne puisse nous renvoyer notre frère ». En effet, dès le matin, les mêmes voleurs parurent à la porte du monastère avec leur prisonnier. Mais ce qui est le plus admirable, c'est que le prisonnier était libre et délié et qu'eux étaient enchaînés. Le saint acheva la leçon spirituelle qu'il

(1) Bonnac, canton d'Ambazac, et Mortemart, canton de Mézières (Haute-Vienne).

donnait alors à ses religieux, et lorsque ces malfaiteurs parurent devant lui, il leur remontra leur faute, les fit délier et les renvoya.

Une autre fois, deux voleurs prirent une charge de pain que quelques personnes envoyaient par aumône au monastère de Muret; celui qui conduisait la voiture les avertit en vain que Dieu serait irrité contre eux s'ils enlevaient ce pain, qui était destiné pour la nourriture de saint Etienne et de ses religieux. La nécessité extrême où étaient alors ces voleurs, qui n'avaient rien mangé depuis deux jours, leur fit dire, avec autant d'impiété que de mépris du saint, que quand Dieu même se ferait voir à eux, ils ne s'abstiendraient pas d'enlever ce pain. Il le volèrent, en effet, mais ils ne purent jamais ni le rompre ni le couper. Se voyant punis de la sorte, ils allèrent eux-mêmes demander pardon au saint, ce qu'il leur accorda de bon cœur. Il rompit ensuite de ce pain devant eux, leur en donna une partie et les porta à embrasser quelque métier honnête, où ils pourraient gagner leur vie. Une autre fois, il donna à un fort honorable gentilhomme, nommé Boson de Razès (1), qui le visitait souvent, un pain béni le jour du Jeudi saint. Ce seigneur le conserva longtemps avec respect et le distribua à petits morceaux à plusieurs malades, que la vertu divine rétablit en santé. On conservait encore à Grandmont, à la fin du XVIIIe siècle, cette coutume de bénir, le jour du Jeudi saint, une grande quantité de petits pains pour les pauvres et les malades.

La conversation de saint Etienne était des plus agréables, et il faut entendre par conversation, comme on le faisait anciennement, sa fréquentation, sa manière de vivre et de se conduire dans tous ses rapports avec le prochain. On peut lui appliquer ce que l'Ecriture sainte dit de la sagesse : « Sa conversation n'a rien de désagréable, ni sa compagnie rien d'ennuyeux ; mais on n'y trouve que de la satisfaction et de la joie. *Non habet amaritudinem conversatio illius, nec tædium conventus illius; sed lætitiam et gaudium.* » (Livre de la Sagesse, VIII, 16). Aussi, l'odeur de sa réputation se répandait dans tout le pays et attirait à lui tout le monde. Entre autres il y eut deux cardinaux, Grégoire, cardinal du titre de Saint-Ange, élu pape en 1130 sous le nom d'Innocent II, et Pierre de Léon, qui ayant été envoyés en France par le pape Calixte II pour y tenir des conciles, et ayant entendu parler à Limoges de ce grand homme de Dieu vivant à Muret, vinrent le visiter dans son désert. Ils furent accompagnés par un abbé de Limoges, qui d'après le P. Frémon était l'abbé de Saint-Augustin-lès-Limoges, qui connaissait le saint et l'avait visité souvent en allant voir le bien que son abbaye

(1) Razès est à dix kilomètres au nord-ouest de Muret.

possédait près de Muret ; mais ce n'est qu'une conjecture. Le texte de la Vie du saint écrite par le prieur Gérald porte : *Quidam abbas Lemovicensis*, et Nadaud pense qu'il veut désigner Amblard, abbé de Saint-Martial, « homme d'une grande religion et honnêteté », parce que dans quelques textes de l'époque il est dit *abbas Lemovicencis*. Mais le mot *Quidam* ne permet pas de croire qu'il s'agisse plutôt de l'abbé de Saint-Martial que de celui de Saint-Augustin et de tout autre ; d'ailleurs, les abbés de Saint-Martial étaient alors si connus et si célèbres que l'écrivain, qui le connaissait, ne se serait pas borné à le désigner ainsi, mais l'aurait indiqué par son nom. Quoi qu'il en soit, le saint reçut ces illustres prélats avec le respect qui leur était dû et leur témoigna son agréable surprise sur ce qu'il avait l'honneur de posséder dans son ermitage des personnages d'un si haut rang. Ils s'informèrent exactement de sa manière de vivre et lui demandèrent s'il était chanoine, moine ou ermite. Il répondit que non ; et comme ils le pressèrent de dire ce qu'il était, puisque tous les religieux se rapportaient à ces trois espèces, il répondit : « Vous voyez que nous ne portons l'habit ni de moines, ni de chanoines, et nous ne nous attribuons pas de si saints noms. Les chanoines, par leurs institutions, ont le pouvoir de lier et de délier à l'exemple des apôtres. Les vrais moines (1) n'ont soin que d'eux-mêmes et ne s'occupent que de Dieu. Les hermites doivent demeurer dans leurs cellules et ne vaquer qu'à l'oraison et au silence ». Ils lui demandèrent de qui il avait appris son genre de vie et par quelle autorité il l'avait embrassé. A quoi le serviteur de Dieu répondit, avec sa candeur ordinaire, qu'il avait eu pour premier maître Milon, archevêque de Bénévent. Les légats parurent surpris en entendant ce nom et firent connaître qu'ils doutaient de la vérité de ce qu'il leur disait, parce qu'ils savaient que Milon était mort depuis longtemps. L'abbé qui les avait accompagnés leur assura que le serviteur de Dieu mourait plutôt que de dire un mensonge ; aussi, ils le prièrent de continuer. Il leur raconta tant de particularités de la cour de Rome, et l'histoire de sa vie avec tant naïveté et de sagesse, qu'ils voulurent lui faire part de ce qu'ils avaient de plus secret dans le cœur et prendre ses avis sur les affaires les plus importantes. Ils lui demandèrent pour cela leur heure chacun en particulier, priant les religieux de les laisser seuls avec lui. Le saint, de leur consentement, prit pour compagnon frère Hugues de La Certa. Après la conversation, ils demeurèrent si charmés, que l'un et l'autre protestèrent de n'avoir jamais eu d'entretien si édi-

(1) DUCANGE, *Glossar. latin.* : « *Monachi qui sctrioris vitæ intuitu, in solitudines recedunt, vitato omni hominum consortio.* »

fiant et qu'assurément le Saint-Esprit parlait par sa bouche, tellement que s'adressant à lui-même : « Homme de Dieu, lui dirent-ils, si vous persévérez comme vous avez commencé, sans aucun doute vous recevrez une récompense égale à celle des saints apôtres et des martyrs, parce que vous suivez leur route ». Lui ayant ensuite donné leur bénédiction, ils se recommandèrent à ses prières et sans retournèrent fort satisfaits à Limoges.

Huit jours après la visite des cardinaux, c'est-à-dire le 4 février, quoiqu'il ne ressentit encore aucune douleur, il eut une révélation et apprit que sa fin était proche. Il redoubla ses soins pour instruire plus parfaitement ses disciples et leur inspirer l'amour de la mortification et de la pauvreté, dont il leur avait donné de si beaux exemples depuis près de cinquante ans. Ils lui demandèrent comment, après sa mort, ils pourraient subsister sans temporel. « Mes enfants, leur dit-il, je ne vous laisse que Dieu, à qui tout appartient et pour l'amour duquel vous avez tout quitté, et vous vous êtes quittés vous-mêmes. Si vous aimez constamment la pauvreté et vous attachez à Dieu, sa providence aura soin de vous. Souvenez-vous qu'il y a près de cinquante ans que je demeure dans cette solitude ; j'en ai passé plusieurs dans une extrême disette, et d'autres dans une grande abondance, mais dans ma disette je n'ai jamais manqué de rien, et dans mon abondance je n'ai rien eu de superflu. Dieu aagi envers moi en bon père dans l'un et l'autre de ces deux états. La même chose vous arrivera si vous gardez bien les préceptes que je vous ai donnés et que j'ai puisés dans l'Evangile. »

Quatre jours se passèrent dans ces exhortations, et pendant ce temps-là il chantait souvent quelques cantiques. Le cinquième jour il se trouva mal ; on le porta à l'oratoire, où il assista à l'office divin. Après la messe il reçut l'extrême-onction et le saint viatique, et, avec un esprit tout transporté d'élévations miraculeuses, il ferma les yeux du corps à ce monde pour ouvrir ceux de l'âme à l'éternité, en achevant ces paroles : « Seigneur, je remets mon âme entre vos mains ». Ce fut un vendredi, 8 février, selon l'opinion la plus probable, ce qui désigne l'an 1124, à l'heure des nones. Il était âgé de quatre-vingts ans et était dans la cinquantième année de sa profession. Ses religieux l'enterrèrent secrètement, de peur que le peuple qui viendrait à son tombeau ne troublât le repos de la maison. Ils le mirent dans le cloître, sous la muraille de l'église de Muret, où l'on bâtit ensuite une chapelle. On y voyait, à côté de son tombeau, cette épitaphe composée par un moine anglais, Arnaud de Goth, qui nous conserve la date de sa mort :

Nimbosus luces jam februus egerat octo,
Lucifluus Stephani cùm spiritus astra petivit :
Anno milleno centeno bis quoque deno
Adjuncto quarto, regno cœli sibi parto.

Cette inscription marque pour sa mort l'an 1124, mais à cause de notre manière de compter aujourd'hui, on doit dire 1125, parce l'année ne commençait alors qu'au mois de mars. C'est ce que le prieur Gérard dit aussi en ces termes : *Anno Domini millesimo centesimo vigesimo quarto penè completo.*

A peine saint Etienne était-il mort, que les moines de la prévôté d'Ambazac, proche Muret, arrivèrent avec le curé, et une grande foule de peuple, et frappant à la porte du monastère, tous baignés de larmes, ils disaient aux moines : « Bons hommes (1), ne nous cachez pas la mort de votre père Etienne, nous la savons très certainement. » Le portier, à qui on avait défendu d'ouvrir à personne, pour faire les funérailles sans bruit, leur dit que saint Etienne n'était pas mort, et qu'il n'avait jamais été en meilleur état. « Il est mort, répliqua le curé, nous l'avons appris par un enfant de notre bourg, qui avait perdu depuis trois jours l'usage de la parole, et qui, aujourd'hui a dit distinctement à sa mère qu'il voyait une échelle toute brillante qui touchait d'un bout au ciel et de l'autre au monastère de Muret; qu'il avait entendu les anges se dire les uns aux autres : Allons recevoir l'âme du bienheureux Etienne, et conduisons-la avec nous dans le ciel. Sa mère tout effrayée, est accourue nous dire ce miracle; mais ne voulant pas la croire, nous avons été parler à l'enfant, qui nous a donné la même assurance, ajoutant de plus qu'il entendait sonner toutes les cloches par les églises et les monastères, et pour marque qu'il disait la vérité,

(1) Remarquons encore le nom de *Bons hommes* donné ici aux religieux grandmontains. Le même nom qu'on donne aux minimes, a-t-il réellement l'origine qu'en apporte Piganiol de la Force, dans sa *Nouvelle description de la France?* (Paris, 1718, t. II, p. 408). Quelques-uns croient qu'il est fondé sur ce que ces pères occupèrent une maison de l'ordre de Grandmont près Vincennes, comme le marque le même auteur (p. 253); car il est certain que les religieux de Grandmont étaient autrefois appelés *bons hommes*, et qu'il en est encore ainsi dans plusieurs lieux du royaume. Plusieurs anciens titres de donations faites à leurs maisons en font foi. Ce surnom fut donné au Grandmontains « pour la sainteté des religieux de cette congrégation », dit le P. Frémon dans l'Esprit de l'ordre de Grandmont. Il venait, peut-être de ce que saint Etienne lui-même dit que : « Le *bon homme* doit toujours parler de Dieu, ou avec Dieu. » (*In sententiis*, C. 30.) Par ce bon homme il entendait apparemm ent ses disciples, à qui il adressait la parole.

il nous a assuré que la fin de ses paroles serait aussi la fin de sa vie. Cemme en effet il a expiré aussitôt. » Le portier ne pouvant nier la vérité, rapporta aux religieux ce qu'il venait d'apprendre, et tous ensemble louèrent Dieu de ce qu'il se rendait admirable dans ses saints.

Le même jour cette mort fut relevée en d'autres lieux fort éloignés; au Puy, en Auvergne; à Tours; à d'honorables personnes de Limoges qui étaient allées par dévotion en pèlerinage. Saint Etienne apparut aussi la nuit d'après sa mort à un chanoine, qu'on dit être saint Gaucher, prieur et fondateur d'Aureil, qui serait venu à son enterrement, où il fit l'office; ils s'étaient promis l'un l'autre que le survivant ferait le service aux funérailles de celui qui mourait le premier. Le saint lui apparut vêtu d'une tunique de diacre, et quand il s'éveilla il comprit qu'il était venu lui demander d'accomplir la promesse qu'il lui avait faite; aussi, se levant soudain, il dit l'office des morts et chanta le service. Plus tard saint Etienne apparut aussi à son cher disciple, le bienheureux Hugues de La Certa, et lui annonça qu'il mourrait bientôt.

Saint Etienne était diacre, son humilité ne lui permit pas de monter jusqu'à l'ordre de la prêtrise, et il ne fit jamais à l'autel d'autres fonctions que celles de diacre. La dalmatique dont il se servait, est un don de l'impératrice Mathilde, femme de Henri V (1). Ce précieux vêtement est conservé aujourd'hui dans l'église d'Ambazac, avec la magnifique chasse qui vient aussi de Grandmont. C'est un tissu de soie jaune et violette sur trame de fil. La fabrication ne laisse pas apparaître cette dernière manière. Le fond violet est couvert d'arabesques jaunes enlaçant des cercles où brille l'aigle à deux têtes. Des galons blancs, étroits, à dessins variés, couvrent les coutures. Il est plein d'ampleur et de souplesse et les tissus modernes seraient éclipsés par cette étoffe huit fois séculaire. Depuis la mort du saint, cette dalmatique appelée, dans l'inventaire de 1575, le « Courtibau de saint Etienne », était portée par chaque religieux ordonné diacre, la première fois qu'il chantait l'évangile. L'abbé Joseph Nadaud, le savant historiographe du diocèse, qui fut curé de Saint-Léger-la-Montagne jusqu'en décembre 1753, a noté, dans un de ses registres, combien il fut heureux de revêtir cette précieuse dalmatique, pour remplir les fonctions de diacre à l'abbaye de Grandmont un jour de fête solennelle. M. Victor Gay,

(1) Sainte Mathilde, reine d'Angleterre, était femme de Henri I. Leur fille, Mathilde, épousa en 1121 l'empereur Henri V. Devenue veuve en 1125, elle épousa Geoffroi Plantagenet, comte d'Anjou; c'est elle qui avait donné cette dalmatique à saint Etienne.

dans son *Glossaire archéologique* en donne une très belle et très exacte reproduction à l'article Courtibaut.

Buste reliquaire de Saint Etienne de Mure

Le cardinal Briçonnet, abbé de Grandmont, avait donné à son abbaye un buste-reliquaire représentant saint Etienne de Muret. C'est l'œuvre d'un art le plus élevé, et d'un artiste d'un talent hors ligne. Cette tête, dont nous devons le dessin à M. J. Tixier, est exécutée au repoussé, avec une habileté remarquable; elle a une énergie et une expression qu'on ne saurait trop admirer. Elle appartenait jadis à un buste dont le socle, orné d'émaux, a disparu depuis longtemps (1). Lorsqu'en 1790, Mgr d'Argentré fit distribuer aux églises paroissiales du diocèse les reliques et les reliquaires provenant de l'abbaye de Grandmont, ce buste de saint Etienne de Muret fut donné à celle de Saint-Sylvestre, où on le conserve encore aujourd'hui.

Grandmont a possédé aux XIIe et XIIIe siècles une école importante d'orfèvrerie; aucun document n'en fait mention en termes catégoriques, mais son existence ressort avec la dernière évidence du témoignage des faits. C'est à cette école que nous devons un charmant reliquaire représentant aussi saint Etienne de Muret. « Ce joli spécimen de l'art limousin, en cuivre doré et émaillé, a une hauteur de 49 centimètres et se compose de trois parties principales : un pied rond, flanqué de monstres ailés, dragons ou chimères, d'un dessin très pur et très ferme; une sorte de pomme à côtes dont la forme rappelle celle de l'oursin de mer; enfin une statuette de saint Etienne de Muret, qui couronne la composition et qui ne mesure pas moins de 32 centimètres. Le style de la statue est à tous égards remarquable et on doit regretter que la figure porte une cicatrice qui dépare cette physionomie admirablement pure et sereine. Le fondateur de l'ordre des Bons-Hommes est représenté debout, vêtu d'une aube, et d'une riche dalmatique à rayures croisées, dont chaque losange encadre un croissant. Les

(1) *L'Art rétrospectif à l'Exposition de Limoges en 1886*, par MM. Louis Guibert et Jules Tixier, p. 62.

pieds sont chaussés de pantoufles à broderies et s'appuient sur un escabeau ornementé de rinceaux. La tête est nue et le crâne, rasé.

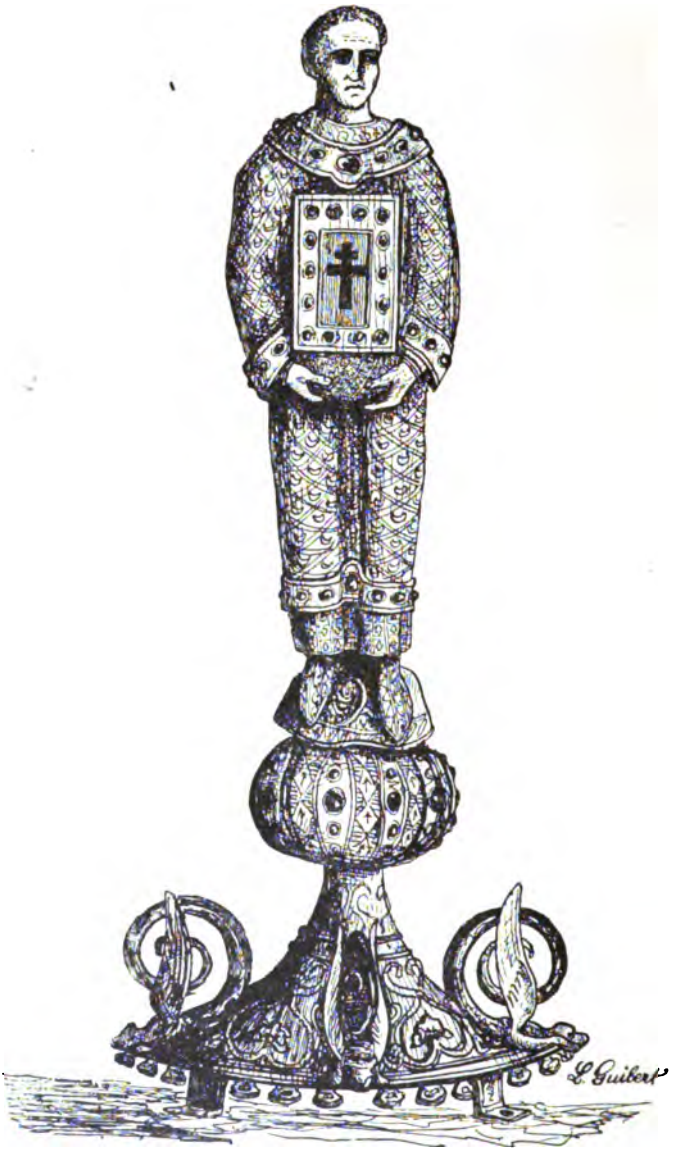

Reliquaire des Billanges représentant Saint Etienne de Muret

porte seulement la couronne monacale. Les deux bras soutiennent un reliquaire en forme de livre, placé sur un coussin, et où l'abbé Texier voit, non sans raison, la reproduction du fameux reliquaire envoyé à Grandmont par Amaury, roi de Jérusalem. Au milieu du livre est dessinée en creux une croix archiépiscopale, sur laquelle a été sans doute appliquée jadis une relique, — du bois de la vraie croix, selon toute apparence. — Le livre, la bordure de la dalmatique et les manches sont enrichis de pierreries et de cabochons. La base du reliquaire est supportée par trois pieds, percés pour laisser passage aux clous ou aux tiges de métal qui fixaient la pièce, soit sur un autel, soit dans la niche de quelque retable. Elle est ornée avec un goût exquis, et le pourtour en est garni d'une suite de petites dents qui rappellent les fleurons en saillie qui enjolivent souvent l'ogive de la troisième période. Le tout est rehaussé d'émail. La pomme qui surmonte cette base est toute couverte de rangées verticales de cabochons alternant avec des bandes ornées d'un dessin à losanges dont chacune présente à son centre une sorte de fer de lance. L'ensemble de l'œuvre est d'une richesse et d'une simplicité à la fois qu'on ne saurait trop louer. Si l'exécution est remarquable, l'idée et la composition ne nous en paraissent pas moins heureuses. Le Limousin, si riche encore en œuvres de ce genre, en possède peu dont l'aspect satisfasse aussi complètement les yeux et le goût, et qui n'ait rien à craindre d'une étude attentive (1). » C'est dans l'église des Billanges, canton d'Ambazac, que l'on conserve aujourd'hui ce reliquaire représentant le fondateur de l'ordre de Grandmont.

On trouvera plus loin ce qui se rapporte aux différentes translations des restes de saint Etienne de Muret, à sa canonisation et autres détails complémentaires de sa biographie.

On cite parmi les écrits ou les œuvres de saint Etienne de Muret :

1° L'acte par lequel il se consacra à Dieu (*Hist. litt. fr.*, t. X°, p. 416).

2° Sa règle. Elle a été imprimée à Paris et à Dijon; elle fut approuvée par Clément III, de mot à mot, l'an 1188, et par ses successeurs jusqu'à l'an 1247 qu'Innocent IV la mitigea et en retrancha plusieurs chapitres. Geofroy, prieur de Vigeois, nous donne en peu de mots les observances qu'elle contient : « Sub sancto Stephano, anno 1076, Grandimontis cœpit ordo et regula, in quo primum fundamentum est paupertas; 2° custodia castitatis; 3° obedientiæ observatio; 4° cœlestium contemplatio; 5° cibi austeritas; 6° vestis

(1) Louis Guibert, *Bull. soc. arch. du Lim.*, t. XXXIII, p. 66.

asperitas; 7° jejuniorum continuatio; 8° vigiliarum protractatio; 9° disciplinæ rigor; 10° manuum labor. In his enim præceptis et prohibitionibus regulæ fratres transgressores obligantur ad culpam et prœnam. »

3°. Ses maximes recueillies par Hugues de La Certa. (Voyez Martène, *Ampliss. collect.*, t. VI°, col. 1155). Il y a lieu de croire que ces maximes, telles que nous les avons, ne sont que la moindre partie de ce qu'on avait pu en recueillir. Mais ce qui nous en reste, montre une variété qui plaît, avec un air de nouveauté qui fait juger de la fécondité et de la fermeté du génie de l'auteur (*Hist. litt. fr.*, t. X°, p. 421). L'agrément, la solidité, la lumière, la force font reconnaître à chaque trait de ces maximes un homme rempli et pénétré de l'esprit de Dieu, qui répand comme une pluie, selon l'expression de l'Ecriture, les paroles de la Sagesse. Il est peu d'écrits en ce genre aussi instructifs, aussi lumineux et aussi exacts. Le style ne répond nullement à la beauté, à la justesse, à la solidité des pensées; ce qui donne lieu de croire qu'elles ont beaucoup perdu en passant par le canal des disciples de saint Etienne. Ils ne les auront point rendues avec la même netteté, la même force et la même beauté qu'ils les avaient reçues de leur saint instituteur. Quant à la méthode qu'on a suivie, et l'ordre dans lequel on les a placées, il ne paraît pas qu'on en ait gardé d'autres que de les ranger selon qu'elles venaient à l'esprit de celui, ou de ceux qui ont dressé le recueil.

Il a paru deux éditions in-12 des *Maximes de saint Etienne*, à Paris, en latin et en français. La première, l'an 1704, chez Pierre-Augustin Le Mercier, et la veuve Jean de Saint-Aubin. La seconde en 1707, chez Jacques Vincent. L'auteur de cette traduction est M. Baillet, si célèbre dans la république des lettres. Ceux qui ignorent la langue latine lui ont une vrai obligation de leur avoir procuré le moyen de lire des instructions dont ils peuvent tirer beaucoup de fruits. Ceux même qui savent cette langue tireront aussi de la traduction française du secours pour l'intelligence de plusieurs endroits obscurs dans le latin, dont le sens est quelquefois interrompu ou suspendu. Le savant traducteur a remédié à ce défaut, en suppléant ce qui lui a paru avoir été omis par ceux qui ont fait le recueil, en achevant des pensées qui ne lui paraissaient point finies.

4° Nous trouvons encore quelques autres Maximes et Instructions de saint Etienne de Muret dans une courte vie de ce saint, composée par les soins d'Etienne de Lissac, IV° prieur de Grandmont, selon le témoignage de B. Guidonis. Cette Vie et ces Maximes ont été publiées par Dom Martène (*Ampliss.*, *coll.*, t. VI,

col. 1043). On y voit quelques-unes de ces Maximes, les mêmes, et dans les mêmes termes à peu près que dans l'autre recueil; mais il y en a d'autres qu'on n'y trouve point.

5° Dom Monfaucon (*Biblioth. Bibliothecar,* p. 1375) indique parmi les manuscrits de la Bibliothèque de Saint-Victor, de Paris, une lettre de saint Etienne : *Stephani, primi Patris Grandimontanorum.*

6° Traité *De Doctrinâ,* par saint Etienne de Muret, qui commence par ces mots : *Multis modis,* de la Bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés, manuscrit n° 727.

CHAPITRE II

Frère Hugues de La Certa, disciple de saint Etienne (1071-1157)

Un des principaux disciples de saint Etienne de Muret fut le chevalier Hugues de La Certa, issu d'une très noble famille du Limousin (1). Il naquit l'an 1071, au château de Châlus, dont il fut le seigneur. Le P. Frémon qui donne sa vie à la suite de celle de saint Etienne, met Chaslieu, le manuscrit latin porte : *Hugo Lacerta cognomine, dominus de Chaluz.* Dès ses plus tendres années il foula aux pieds le monde avec ses convoitises. Ses parents l'emmenaient fort souvent à l'église et bien loin de s'y amuser aux badinages ordinaires des enfants, il s'appliquait uniquement à graver dans son cœur ce qu'il entendait lire. Il paraissait si rempli des grâces et des bénédictions du ciel que tout le monde le surnomma *Dieu la fait.* Il était doux et bénin, si enclin à la piété et à la vertu, qu'il n'en voyait aucun vestige que son cœur n'en fut ému. Ayant été fait chevalier, un jour qu'il voyageait il vit un pauvre vêtu d'un habit si rapiécé, qu'on ne pouvait discerner de quelle étoffe ni de quelle couleur il était; il leva les yeux au ciel et dit : « Ah! seigneur c'est assez pour sa nécessité ; il ne m'en faudrait qu'autant. » Il fit la même réflexion sur la cabane d'un autre pauvre de son village qui n'était faite que de branches portées par cet homme lui-même, et si petite qu'à peine pouvait-il s'y loger. Il aimait les pauvres, et les assistait autant qu'il le pouvait. Sa compassion ne fit qu'augmenter avec l'âge, et quoique seigneur de Châlus il se

(1) Guillaume Daudina, religieux de Grandmont, a écrit sa vie; elle est reproduite dans le manuscrit du frère Pardoux de Lagarde.

rendit plus pauvre que le dernier de ses vasseaux. Il leur donnait tous les outils nécessaires pour travailler. Il logeait tous les pèlerins, et s'il en mourrait quelqu'un près de sa maison, il le faisait enterrer et faisait tous les frais des services. Ses soins s'étendaient sur les vieillards, les veuves, les malades, les affligés et les prisonniers. Il recevait souvent des prêtres et des religieux, et quand il avait des gentilshommes de sa qualité il les comblait de politesses.

Sa condition l'obligea de servir le prince; il suivit la carrière des armes sans abandonner sa profession de chrétien disciple de Jésus-Christ. On remarque surtout qu'il ne fit jamais aucun tort à son prochain; s'il se rencontrait dans quelque butin, il se pressait fort d'avoir sa part, mais c'était pour la rendre à ceux à qui elle appartenait, et souvent quand il allait loger dans les villages, il devançait la compagnie, pour prendre tout ce qu'il pouvait trouver de meilleur afin de le cacher aux autres et d'empêcher qu'ils ne le dérobassent, puis en partant il rendait à chacun ce qui lui appartenait.

Un jour, après son retour des armées, qu'il méditait seul sur le mépris du monde, Dieu lui inspira d'abandonner son pays et ses parents, et d'aller dans un pays étranger. Ne sachant pendant quelque temps où il irait, ni ce qu'il deviendrait, il fit vœu d'aller à Jérusalem pour y finir ses jours dans la retraite. Il partit en effet, et trouva en chemin un fort honnête gentilhomme français, qui faisait le même pèlerinage. Ils s'unirent non seulement de compagnie, mais encore de cœur et d'esprit. Ils visitèrent tous les lieux saints avec beaucoup de dévotion, et résolurent d'y demeurer le reste de leur vie. Ils vivaient dans la plus grande ferveur, tantôt faisant la guerre aux infidèles, tantôt visitant les lieux sanctifiés par Jésus-Christ, visitant aussi les religieux, les ermites, les malades et les autres serviteurs de Dieu, pour s'instruire et apprendre quelque chose de tous. On admirait en lui ses aumônes abondantes, un jeûne et une prière continuels; enfin il faisait autant de bien et il empêchait autant de mal qu'il pouvait. Mais après deux ans de séjour Dieu permit qu'il survint à ce gentilhomme des affaires qui demandaient sa présence en France; il invita son ami le bienheureux Hugues à le suivre, lui promettant de venir continuer à Jérusalem la vie qu'ils y menaient ensemble, dès que les affaires seraient terminées. Hugues le suivit quoique avec beaucoup de répugnance. Comme ils étaient prêts à s'embarquer, un jeune homme fort beau de visage vint dire au bienheux Hugues de ne point s'attrister, que Dieu le rappelait en France pour une chose utile pour lui; et il fut alors consolé d'avoir appris la volonté de Dieu par un homme qui connaissait ses pensées sans qu'il les lui ait découvertes.

Il fit le voyage assez heureusement, et rendu chez lui il prit soin de son ménage pendant près de deux ans. Mais à l'âge de quarante ans il voulut abandonner le soin des affaires du siècle et du monde ; il s'informa où il pourrait servir plus sûrement le Dieu du ciel, et il apprit les merveilles qu'opérait saint Etienne dans le désert de Muret. Il crut que Dieu l'y appelait et vint en compagnie voir le saint pour faire connaissance, puis il revint seul pour lui découvrir son dessein et le prier de le recevoir au nombre des siens. « Vous n'y pensez pas, lui répondit ce sage supérieur en le rebutant, vous avez passé votre jeunesse dans l'abondance et parmi le beau monde, comment pourrez-vous mener la vie d'un pauvre ermite, occupé à bêcher la terre, porter du bois et du fumier, chauffer le four et servir les autres ? Je vois d'ailleurs que vous avez quelque attachement pour ma personne, et dès que je vous aurai reçu la pensée me viendra peut-être de vous renvoyer. Croyez-moi, allez plutôt dans quelqu'un de ces monastères où l'on trouve commodément les nécessités de la vie. » Après ce discours, saint Etienne l'embrassa et le congédia. Comme il se retirait, il entendit Hugues qui fondait en larmes, désespéré de ne pouvoir exécuter son dessein et qui lui dit en colère : « O bon homme, continuez à bien vivre comme vous avez commencé, que votre main ne cesse de travailler, ni votre pied de marcher. Pour moi je vais prendre un chemin bien contraire à celui que vous tenez, car il n'y a ni crime, ni méchanceté que je ne commette et que je ne fasse commettre à ceux qui me suivront. Votre fin et la mienne seront toutefois égales ; mes péchés m'entraîneront dans l'abîme, et vous vous y serez enveloppé pour avoir été la cause de mon malheur ». Hugues, après ce discours, se retira tout triste et plein d'amertume. Mais saint Etienne ne perdit pas un mot de cette terrible menace, il en fut épouvanté. Il assembla les frères pour leur raconter ce qui s'était passé, et tous furent d'avis de recevoir Hugues pour l'empêcher de se perdre. On lui envoya deux religieux pour lui apprendre cette nouvelle, il les reçut chez lui avec beaucoup de joie, les conduisit dans une chambre pour le repos de la nuit, pendant qu'il la passa presque toute entière à remercier Dieu de la faveur qu'il lui avait faite. Il se leva le premier, et de grand matin alla à la chambre de ses hôtes qui reposaient encore ; il n'eut pas plus tôt ouvert la porte qu'il sentit une odeur forte de la sueur de ces pauvres religieux qui couchaient sans se déshabiller, et comme il était accoutumé de faire son profit de toutes choses, élevant les yeux au ciel il dit : « O mon seigneur et mon Dieu, si j'ai mérité quelque chose devant vous, je vous prie de me faire la grâce de rendre avant de mourir une telle odeur pour votre

service ». Il mit au plutôt ordre aux affaires de sa maison, et vint à Muret, où il prit l'habit l'an 1111, étant âgé de quarante ans.

Comme un homme nouvellement régénéré, il s'appliqua de toutes ses forces à la pratique des vertus religieuses conformes à son institut. Il tâchait d'acquérir toutes les perfections de ses frères; il apprenait de l'un la douceur, de l'autre les veilles, de celui-ci l'oraison, de celui-là la patience, et, comme une abeille industrieuse, il portait ces fleurs dans sa ruche pour en composer le miel de sa sainte vie. Ce qu'on remarque de singulier en lui, c'est qu'il tournait en bien toutes les actions de ses frères et se regardait toujours comme le pire de tous. Le bienheureux Etienne, réjoui de ces progrès, remerciait la divine bonté de lui avoir donné un tel disciple, lequel par ses œuvres et par ses paroles édifiait les autres et leur donnait des conseils salutaires. Souvent dans les conférences il faisait à leur commun père des questions qui occasionnaient des réponses très profitables et d'une grande édification. Son mérite lui attira la confiance toute entière de son maître, qui n'entreprenait rien sans l'avoir consulté. Cette prédilection de saint Etienne pour ce fidèle disciple attira bientôt la jalousie des autres frères. Pour éloigner frère Hugues, ils proposèrent au P. Etienne de l'envoyer faire l'établissement d'une maison où on les appelait, disant qu'il y en avait pas parmi eux de plus capable. Le saint, qui avait pénétré leur intention, leur répondit avec ces fortes paroles : « D'où vient que vous me faites cette proposition, mes frères; ne savez-vous pas que je ne peux me passer de lui et qu'il nous est utile? Dieu nous a fait mille biens par son moyen, pour lequel voulez-vous que je le chasse? Si nous le faisons sortir d'ici, nous n'avons qu'à abandonner notre désert et à détruire notre autel. »

Ce n'était pas sans sujet qu'il avait tant d'attachement pour ce bon religieux, car Dieu lui découvrait souvent, par la révélation qu'il en faisait au bienheureux Hugues, les choses les plus cachées, comme il paraît par l'assurance qu'il donna aux frères que le pourvoyeur de Mortemart n'était pas mort, ainsi qu'il est rapporté dans la *Vie de saint Etienne*. Une autrefois, il avait assemblé ses religieux pour délibérer sur une affaire qu'il leur proposa; tous étaient d'un avis unanime, excepté frère Hugues, qui dit hardiment que cela ne réussirait pas, et l'évènement montra bien clairement qu'il était conduit par le Saint-Esprit et qu'il avait le don de prophétie.

Un jour, des gentilshommes vinrent le trouver pour apprendre de lui la vérité de quelques faits qui s'étaient passés pendant qu'il était dans le monde. Saint Etienne lui ayant permis de leur parler, il leur demanda d'abord pourquoi ils s'adressaient à lui et non pas à

tant d'autres qui y étaient pour lors présents. Ils répondirent qu'ils étaient tous morts. « Et pour cela, leur dit-il, ils ne peuvent vous en donner connaissance? Vous n'en devez pas attendre non plus de moi, parce qu'il y a bien plus longtemps qu'eux que je suis mort au monde. » Il les congédia ainsi et s'attira par sa prudence et par sa vertu l'admiration des frères.

Lorsque, en 1124, deux cardinaux vinrent visiter saint Etienne de Muret et lui demander chacun leur heure pour lui parler seul à seul, le saint ordonna à frère Hugues de La Certa de demeurer avec lui, et, comme les cardinaux en furent surpris, il leur dit que Dieu avait renfermé dans ce bon religieux des trésors de grâces et de lumières, qu'il le consultait dans ses plus grandes affaires et qu'il le croyait plus capable que lui de satisfaire à leurs demandes.

Le bienheureux Etienne, approchant de la mort, reposa trois jours et trois nuits sur la poitrine de son disciple bien aimé, comme pour déposer les prémices de son esprit dans celui qu'il jugeait avoir le plus de grâces du ciel pour conserver ses volontés et pour les accomplir.

Pierre de Limoges, successeur de saint Etienne de Muret, envoya frère Hugues fonder la maison de Plagne (*de Plagniâ*), dans la paroisse de Payzac, sur les confins du Périgord, mais au diocèse de Limoges (1). Cette maison, qui fut annexée à La Faye de Jumilhac, était vulgairement appelée l'abbaye; elle est complètement ruinée. Le bon frère, en se rendant dans ce lieu, se reposa pendant quelques jours au Châtenet, à la prière des frères. Le bruit qui l'avait annoncé comme un saint se vérifia par les vertus qu'il y fit paraître. Un soir qu'il se récréait sous le portique, où il était resté presque tout le jour à exhorter une foule de peuple qui avait eu recours à sa charité et à son zèle, un homme de Solignac (2), qui n'avait pu s'approcher plus tôt à cause de la multitude, le pria de le soulager d'une grande douleur de tête qui l'avait fait souffrir toute la journée et qui le désolait depuis longtemps. Les frères s'intéressèrent pour cet homme, et le bienheureux Hugues, lui ayant fait le signe de la croix sur la tête, lui coula doucement la main droite sur l'endroit où il souffrait le plus, et, à proportion qu'il le touchait, il sentait que la douleur se dissipait; enfin, il s'en alla parfaitement guéri.

Au bruit de ce miracle, un autre homme aussi de Solignac, qui

(1) Payzac, canton de La Nouaille (Dordogne). — Voir L. Guibert, *Bulletin de la Société archéologique de Limoges,* tome XXV, page 263.

(2) Solignac, dans le canton sud de Limoges, paroisse voisine de celle de Feytiat où est Le Châtenet.

était travaillé de violentes coliques, vint trouver le bon frère et se recommanda fort à ses prières. Le bienheureux Hugues lui dit simplement de s'en retourner chez lui et que Dieu aurait compassion de lui. A peine eut-il fait quelques pas qu'il se trouva radicalement guéri.

Le bienheureux Hugues arriva à Plagne vers l'an 1125 et y parut comme un nouveau soleil par les rayons éclatants de ses belles vertus. Il fit bâtir cette maison sur le modèle de celle de Muret; il y reçut plusieurs religieux et les conduisit constamment suivant l'esprit de saint Etienne, savoir dans une grande solitude et une pauvreté entière. Il n'ordonnait jamais rien qu'il n'eût fait le premier, et sa fidélité lui attira les mêmes grâces qu'à son maître. Il connaissait les pensées les plus cachées de ses religieux, leurs tentations, leurs besoins intérieurs et extérieurs, et il les soulageait avec une grande prudence et un grand discernement. Il animait les faibles, encourageait les lâches et servait à tous de modèle, étant le premier à toutes les observances régulières, le plus prompt au service divin, le plus doux, le plus humble et le plus mortifié en tout.

Ces pratiques de vertu ne furent pas sans récompense dès cette vie; outre le profit qu'elles produisaient dans la maison, elles furent encore très utiles aux étrangers. Dieu lui accorda le don de faire des miracles et de guérir par ses prières et son attouchement toutes sortes de maladies. Cela le faisait rechercher de tous côtés et attirait beaucoup de monde au couvent de Plagne, qui, encore qu'il fût fort pauvre, était néanmoins l'asile et le secours de tous les pauvres. Un jour, on lui amena un malheureux de la prévôté d'Arnac (1), si contrefait et si perclus de ses membres depuis les reins jusqu'au bas qu'il ne pouvait du tout s'en servir; il était contraint de se traîner par terre, s'appuyant sur ses mains avec tant de contorsions qu'il semblait plutôt un monstre qu'un homme. Le bienheureux Hugues, ayant appris ce qu'il demandait, le fit mettre dans l'église, lui ordonnant de prier Dieu avec lui. Au milieu de leur prière, ce pauvre se sentit inspiré de se lever, ce qu'il n'eut pas plutôt fait qu'il trouva ses membres et ses nerfs entièrement remis et consolidés et tous les assistants le virent parfaitement guéri.

La nouvelle de ce miracle ne fut pas plutôt répandue dans le voisinage que le fils d'une bonne veuve se fit conduire à Plagne pour avoir recours à lui. Il était affligé d'un terrible torticolis et

(1) Arnac-Pompadour, canton de Lubersac (Corrèze), à peu de distance de Plagne.

avait l'oreille si bien attachée à l'épaule gauche qu'il ne pouvait lever la tête ni regarder le ciel, à moins qu'il ne fût couché sur le dos. Sa mère, qui le conduisait elle-même, ne l'eut pas plutôt présenté au bienheureux Hugues, que celui-ci le prit par les cheveux, invoqua le nom de Dieu et lui remit la tête dans sa position naturelle.

Un autre homme du château de Ségur (1) avait le gosier et le visage si enflés qu'il en était difforme et en très grand danger de perdre la vie, parce qu'il ne pouvait respirer ni manger. Après s'être fait porter en plusieurs lieux de dévotion sans recevoir aucun soulagement, il se fit mener à Plagne. Le bon saint lui toucha le visage et lui rendit une parfaite santé en faisant le signe de croix sur lui.

Deux hommes de différents villages, qui tombaient d'épilepsie ou mal caduc, vinrent se jeter aux pieds du saint, lui demandant instamment sa bénédiction. Il la leur donna, pria pour eux et les renvoya en disant que ce n'était pas à lui qu'il fallait s'adresser, mais à Dieu qui seul pouvait les guérir. Toutefois, ils ne sentirent plus ce mal.

Un bon vieillard, voisin du couvent de Plagne, avait consommé quantité de bien pour la guérison d'un de ses yeux, duquel il ne voyait rien et qui lui causait des douleurs excessives. Il vint trouver le bienheureux Hugues pour le prier d'obtenir de Dieu du soulagement à sa peine. Sitôt que le frère eut fait le signe de la croix sur l'œil perdu, cet homme recouvra la vue et vit clair de ses deux yeux. Un autre homme du même village, affligé de la même incommodité, ayant appris ce miracle, se fit conduire, par celui-là même à qui il était arrivé, à Plagne, où il reçut, par les prières du frère, la guérison de son œil.

Une pauvre femme entièrement aveugle, qui demandait tous les jours l'aumône à la porte du couvent de Plagne, s'adressa au bon frère et le pria instamment d'étendre sa main sur ses yeux. Le bon frère en eut compassion; il étendit la main et fit le signe de la croix en disant : « Que Jésus-Christ, notre Dieu et Seigneur, qui, mettant de la boue sur les yeux de l'aveugle de naissance, lui a donné la vue, te puisse rendre la tienne et t'éclairer. » Il avait à peine achevé cette prière que les yeux de cette femme commencèrent à s'ouvrir et elle vit fort clairement tout ce qui se présenta. Comme le bienheureux Hugues appréhendait la vanité, il la pria d'assurer que c'était par les mérites de quelque saint que ce bien

(1) Ségur, canton de Lubersac (Corrèze).

lui était arrivé, précaution qu'il prit dans tous les autres miracles qu'il opéra.

Un gentilhomme de Saint-Yrieix (1) avait un petit-fils de l'âge de cinq ans qui était si faible de ses membres qu'il ne pouvait du tout les remuer, demeurait immobile comme une pierre au lieu où on le laissait et n'avait pas la force de retirer son bras si on le lui avait étendu. Il le fit porter au bienheureux Hugues, qui, par le signe de la croix, remit cet enfant en très bonne santé. Il en fit autant pour le fils d'un autre gentilhomme qui était moribond et si maigre et débile que les os lui perçaient la peau; par le signe de la croix, il lui rendit ses forces et le mit en très bon état.

Un jour, l'évêque d'Angoulême, nommé Hugues (2), vint voir le frère pour conférer avec lui; il le pria, dans leur entretien, de mettre un peu la main sur son épaule droite, où il sentait, disait-il, une douleur si excessive qu'il ne pouvait se tourner ni d'un côté ni de l'autre; il en avait même le visage et le cou tout livides. Ce bon frère s'en excusa, disant : « C'est plutôt à vous autres, messieurs, de qui il est écrit *super ægros manus imponent et bene habebunt*, de toucher les plaies et les malades, que non pas à moi, pauvre pécheur, qui n'ai pas les mains sacrées comme vous. » L'évêque le pria si instamment qu'il ne put le refuser. Il prit alors la main de l'évêque qu'il fit couler avec la sienne sur la partie où était la douleur, et il n'eut pas plutôt fini ce signe de croix que la douleur cessa, et l'évêque fut dans l'incertitude de ce qu'il devait admirer le plus dans frère Hugues : ou son pouvoir auprès de Dieu ou l'humilité qu'il avait montrée en usant de cette industrie, afin qu'on ne lui attribuât pas ce nouveau miracle.

L'archevêque de Bordeaux vint un jour voir le bon frère, qui était dans l'accès d'une fièvre lente qui le tourmentait depuis quelque temps. Le portier du couvent, qui était atteint de la même maladie, vint l'avertir, mais avec bien de la peine, à cause de la douleur qu'il ressentait. Cela donna de la compassion à frère Hugues, qui se trouvant un peu surpris de cette visite, dit tout haut, se confiant en Dieu : « C'est assez, je ne veux plus que l'un ni l'autre soient malades », et à l'instant ils se retrouvèrent tous deux bien guéris. Frère Hugues alla aussitôt recevoir l'archevêque.

Quelque temps après il guérit Pierre Bernard, son religieux, qui depuis fut prieur de Grandmont et général de l'ordre, de 1153 à 1170, d'une douleur qu'il avait aux pieds. Ce mal le pressait si

(1) Saint-Yrieix, chef-lieu d'arrondissement (Haute-Vienne), qui est aussi peu éloigné de Plagne.

(2) Hugues, surnommé Tiro, qui commença à siéger en 1149.

fort qu'il ne pouvait reposer ni jour ni nuit, ni se trouver au chœur, ni faire son office, ce qui l'affligeait le plus. Un jour que le bienheureux Hugues lui demanda ce qu'il avait, et lorsqu'il eut mis son pied nu pour lui montrer l'endroit qui lui faisait mal, le frère fit dessus le signe de la croix en le touchant et lui ôta si bien le mal que depuis il ne s'en sentit plus et fit son devoir comme auparavant.

Tous ces miracles rendaient le frère Hugues si célèbre qu'on ne parlait que de lui dans tout le pays. On le regardait comme un saint et chacun accourait à lui comme à un asile assuré pour consoler les affligés, assister les pauvres et guérir les malades. On lui portait de toutes parts des présents ; les pauvres trouvaient industrieusement dans leur disette de quoi satisfaire à leur dévotion, de sorte que malgré les grandes aumônes qu'il donnait, il avait toujours abondance de tout. Mais ni lui ni ses religieux n'en faisaient meilleure chère : ils vivaient dans leur abstinence et leur pauvreté ordinaires, ils donnaient le reste aux pauvres, à leurs couvents les plus proches, et particulièrement à Grandmont, où ils savaient qu'un grand nombre de religieux vivaient fort pauvrement.

Dieu confirma cette union et cette charité par des miracles. Plusieurs jeunes associés de l'ordre revenant de Grandmont, où frère Hugues les avait envoyés mener des provisions, se mirent dans un pré pour se reposer et faire paître les chevaux. Le maître du pré les ayant aperçu, s'en vint sur eux, fort en colère, et commença à les charger à coups de bâton avec tant de violence qu'il les écarta tous et blessa gravement leurs montures. Ils s'enfuirent à pied vers le frère Hugues, à qui ils racontèrent les mauvais traitements qu'ils avaient essuyés. Cependant, cet homme devint si furieux qu'on ne pouvait le tenir ; il semblait possédé, tant il faisait de contorsions. Ses parents ayant appris la cause de son malheur, ne trouvèrent point de meilleur remède que de le conduire au frère pour lui demander pardon et faire cesser, par ses prières, cette punition bien exemplaire. Il obtint en effet la guérison de cet homme, le reprit de sa grande cruauté et le renvoya en paix, après qu'il eut satisfait à tout ce qui était nécessaire.

Cette merveille augmenta encore la renommée et le crédit du frère. Chacun commença plus que jamais à le craindre et à l'aimer ; mais il s'humiliait d'autant plus, craignant la vanité. Aussi ne voulut-il plus faire de miracles ; il refusait généralement tous ceux qui venaient implorer son assistance, leur disant de s'adresser à Dieu ou à quelqu'un de ses saints, que pour lui il n'était qu'un misérable pécheur digne du feu éternel et du mépris de tout le monde. Cette résolution de frère Hugues donna sujet à un pauvre

malade de dire à sa mère qu'il avait tant de confiance aux mérites du saint, que s'il pouvait avoir seulement de la paille de ses souliers il serait guéri. En effet, sa mère alla voir frère Hugues, se jetta à ses pieds et prit doucement un peu de cette paille, qu'elle porta avec beaucoup de respect à son fils, et l'ayant appliquée sur son mal, il fut pleinement guéri.

Il fut obligé d'aller à Grandmont pour assister à l'assemblée générale que le prieur Etienne de Lissac y tint en 1154 (1). Tout le monde courait pour le voir et pour recevoir sa bénédiction; mais il n'en tira jamais aucun sujet de vanité, louant Dieu sans cesse, lui donnant gloire de tout et le remerciant de tant de faveurs qu'il lui faisait. Il arriva à Grandmont, où les religieux l'attendaient pour commencer leur assemblée; il y parut comme un soleil parmi les étoiles, il s'y fit distinguer par ses vertus et par son heureuse mémoire, qui allait jusqu'au prodige; il récitait si fidèlement ce qu'il avait entendu dire à saint Etienne qu'on lui donna charge de le faire écrire, et c'est de là qu'est venu le Livre des sentences de saint Etienne, dont il est parlé à la fin du chapitre précédent, les points de constitution que les religieux présentèrent au pape Adrien IV pour ajouter à la règle, et généralement tout ce que nous trouvons de plus remarquable dans l'ordre de Grandmont jusqu'à l'an 1157.

Revenant de cette assemblée, avec son compagnon Guido de Miliac (2), il passa à Muret le jour de la dédicace du monastère et y entendit la messe. Il fut surpris d'y voir saint Etienne, mort depuis trente-trois ans, servir de diacre. Etonné d'une telle vision, il appela plusieurs des frères, les uns après les autres, pour leur demander qui ils voyaient à l'autel. Tous lui répondirent qu'il n'y avait que le prêtre et l'acolythe. A la fin de la messe, saint Etienne se tournant de son côté, d'un visage riant, lui tendit la main comme s'il eut voulu l'appeler et puis disparut. Frère Hugues comprit que Dieu l'appelait et voulut partir sur le champ, sans qu'on pût l'arrêter, pour se disposer à bien mourir. Il ne fut pas plutôt arrivé à Plagne qu'il avertit ses frères de ce que Dieu désirait de lui, leur dit le nombre de jours qu'il avait à vivre et qu'il mourrait un lundi. Ses pauvres religieux se mirent tous autour de lui et ne voulurent plus le quitter pour ne pas perdre le peu de temps qu'il leur restait à être en sa compagnie. Il se trouva alors à Plagne, le jeudi

(1) M. Henri de la Marche, qui donne cette date, s'est trompé; il faut probablement 1156, puisqu'on ne voit qu'un petit intervalle entre cette assemblée et la mort du frère Hugues.

(2) Milhac, canton de Saint-Pardoux (Dordogne).

18 avril, dit le P. Lévêque, plusieurs religieux des autres maisons voisines qui étaient venus savoir des nouvelles de l'assemblée. Il les exorta fortement à garder les règlements que l'on avait faits et continua ses instructions pendant dix jours que dura sa maladie. Le dernier jour étant arrivé, il se fit porter au chapitre, suivant la coutume, et y reçut les sacrements de pénitence et d'extrême-onction avec beaucoup de dévotion (1). Il passa toute la nuit en prière avec plusieurs religieux qui le veillaient. Un d'eux, nommé Guido, pensait en lui-même qu'il serait trop heureux s'il pouvait encore une fois avoir la bénédiction du bienheureux frère. Celui-ci, comme s'il eût lu dans son cœur, dit tout haut : « Que le frère Guido soit béni, qu'il soit vraiment béni de Dieu ». Ce qui confirma les religieux que Dieu révélait à frère Hugues les choses les plus secrètes.

Le lendemain matin, il se recommanda aux prières de tous les frères, il fit commencer la récitation de Prime plus tôt qu'à l'ordinaire et l'entendit du chapitre où il était, ainsi que la messe qu'on disait au chœur. Après l'*Agnus Dei,* le prêtre lui envoya la paix, les frères dirent les quinze psaumes et il rendit l'esprit, étant couché sur la cendre, à ce verset : *Letatus sum in his quæ dicta sunt mihi, in domum Domini ibimus.* Ce fut un lundi, 29 avril de l'an 1157 (2), dans le couvent de Plagne, âgé de quatre-vingt six ans et de religion quarante-six, dont il avait passé quatorze avec saint Etienne.

Après la messe on ouvrit le corps pour en tirer les entrailles, qui étaient plus claires que le cristal et qui rendaient une odeur si suave que tout le couvent en était embaumé. Cette odeur dura même pendant tout le temps que son corps fut ouvert et jusqu'à ce qu'on l'eût revêtu de ses habits. Le religieux qui reçut entre ses mains les entrailles, pour les placer dans un lieu décent, fut agréablement surpris lorsqu'il voulut sur le soir panser une plaie qu'il avait à la main, car il la trouva entièrement guérie. Dès lors, les frères recherchèrent avec soin ce qu'ils purent rencontrer de ses vêtements, comme des reliques précieuses. Ils enterrèrent les entrailles dans le couvent de Plagne, et elles ont servi depuis de

(1) Udalric, religieux de Cluni, qui vivait vers la fin du XIe siècle, en rapportant les coutumes de son monastère, dit qu'on donnait l'extrême-onction avant le viatique. Le malade allait auparavant au chapitre, ou en cas de besoin y était conduit par deux frères, pour obtenir le pardon de ses fautes, et il revenait ensuite se mettre sur son lit, où on lui donnait les saintes huiles, réservant à lui donner le viatique lorsqu'il était plus proche de sa fin. Nous avons vu la même chose à la mort de saint Etienne de Muret.

(2) M. de la Marche dit « un lundi, 28 avril », mais c'est une erreur ; en 1157, le 28 avril était un dimanche.

sauvegarde assurée à tout le pays d'alentour, car on remarque que depuis que le frère Hugues y est demeuré, ni grêle, ni foudre, ni tempête n'endommagèrent rien, et c'est une tradition que, depuis ce temps-là, ces fléaux de Dieu n'ont incommodé en aucune façon tout le territoire du voisinage.

Ils voulurent porter son corps à Grandmont, et comme ils apprirent qu'on avait posté des gardes aux passages pour empêcher que la maison de Plagne fut privée d'un si riche dépôt, ils ne sortirent de leur couvent qu'à l'entrée de la nuit et conduisirent ainsi ce saint corps à la faveur des ténèbres. Près de Châlus (1), ils rencontrèrent une troupe de voleurs qui entraînaient un pauvre homme avec tout son bagage ; ceux-ci furent surpris de voir les frères du couvent de Plagne avec beaucoup d'autres personnes, et ils eurent si grande peur qu'ils abandonnèrent leur proie et prirent la fuite. Ce saint corps fut reçu à Grandmont par le prieur Etienne de Lissac et tous les religieux avec beaucoup de respect ; ils avaient été bien loin au devant, et ce jour même, en signe de joie, ils augmentèrent les aumônes aux pauvres. On fit l'office et on l'enterra fort honorablement entre le corps de saint Etienne, qui n'était pas encore levé de terre, et celui de Pierre de Limoges, son successeur. Il y demeura jusqu'en 1599, que M. de Saint-Germain-Beaupré et ses soldats ouvrirent ce tombeau, croyant y trouver beaucoup d'argent ; dans leur fureur, ils se dédommagèrent en dispersant une partie de ses ossements. On eut soin de les ramasser, puisque dans la visite que Dom Georges Barny, abbé de Grandmont, fit l'an 1639, en présence de Jean Bandel, official, et de tous les religieux, on ouvrit son tombeau sur lequel était cette inscription : « *Hugo Lacerta frater* »; et cet abbé fit lever de terre ses ossements (moi présent, dit le P. Charles Frémon) et les fit mettre dans un lieu plus décent, sans néanmoins les faire vénérer, si ce n'est aux particuliers, parce qu'il n'était pas canonisé. Toutefois, par ordre des visiteurs députés par le Saint-Siège l'an 1289, dans la cause de Pierre de Causac, 17e prieur de Grandmont, avec Bernard de Rissa, prieur intrus, il fut ordonné d'en célébrer la fête. Le P. Frémon dit que cette permission émanait des papes et de leurs légats ; mais le P. Levêque remarque que cette ordonnance regarde plutôt saint Hugues, abbé de

(1) Châlus, chef-lieu de canton (Haute-Vienne). — En passant près de Châlus, pour aller de Plagne à Grandmont, les religieux s'éloignaient un peu de la ligne droite entre ces deux localités ; mais ils faisaient cela pour suivre l'ancienne voie romaine de Périgueux à Limoges, qui passait à peu de distance de Châlus et qui était très fréquentée à cette époque.

Cluni, parce qu'on ne trouve aucun office ni oraison de Hugues Lacerta dans les anciens livres de Grandmont.

A l'époque de la destruction de l'ordre de Grandmont, Mgr d'Argentré, évêque de Limoges, fit distribuer toutes les reliques de cette abbaye aux paroisses du diocèse. Nous lisons à la fin du procès-verbal de cette distribution, qui eut lieu le 20 décembre 1790 : « On n'a pas fait la distribution des reliques du B. Hugues de La Certa, qui sont toutes, telles qu'elles sont venues de Grandmont, dans une caisse de bois déposée dans la sacristie de la chapelle de l'évêché, où on les trouvera dans une armoire. Ce bienheureux n'ayant pas été canonisé et n'ayant jamais joui d'un culte public, on a pas cru devoir lui en rendre. Monseigneur l'évêque, à son retour, en fera ce qu'il jugera convenable. »

Sa vie a été écrite fort amplement par Guillaume Daudina de Saint-Savin, religieux de Grandmont, écrivain fort exact, du temps du prieur Pierre Bernard (1153-1170), de qui il l'avait apprise et de plusieurs autres disciples du bienheureux Hugues. Les Pères Levêque, Frémon et M. de La Marche l'ont rapportée à la fin de la vie de saint Etienne de Muret. Le dernier n'en donne qu'un abrégé, quoiqu'il eût les mêmes mémoires qu'avaient vus le P. Frémon, et le P. Levêque. Martène, bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, fit présent, l'an 1706, à M. de La Marche, abbé de Grandmont, de son traité *De antiquâ ecclesiæ disciplinâ in divinis officiis celebrandis,* imprimé la même année, et lui demanda la vie de Hugues de La Certa. Celui-ci lui en envoya une copie, lui marquant plusieurs mots qu'il n'avait pu lire dans l'original conservé à Grandmont.

(A suivre) A. LECLER.

MONOGRAPHIE

DU CANTON DE

SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES

(HAUTE-VIENNE)

(*Suite et fin*)

SAINT-GEORGES-LES-LANDES

Les com. de La Châtre-Langlin (Indre), des Chézeaux, Saint-Sulpice, Mailhac et Cromac enveloppent Saint-Georges. La loi du 9 août 1847, dont il a été question à propos des Chézeaux, lui ayant enlevé 332 h. 13 a., malgré l'opposition très légitime des habitants, cette com. n'a plus qu'une superficie de 1.621 h. 18 a.

Elle est arrosée par le ruisseau du Peudemont au centre, le ruisseau des Riaudes au N., le ruisseau du Gué de la Ronde au S -E.

Le dernier recensement donne à cette com. 670 hab. répartis en 22 villages ou hameaux. En 1793, elle avait 576 hab.; 536 en 1806; 780 en 1836; 673 en 1896 et 658 en 1901. La loi de 1847 se traduisit par une perte de 50 hab.

Le *Pouillé* de Nadaud accuse 600 communiants; les visites 400, chiffre plus vraisemblable.

Nadaud identifie notre Saint-Georges avec le *Saint-Georges de Fontanet*, dont l'église fut donnée en 1095 par Humbaud, évêque de Limoges, à l'abbaye de Bénévent; cette attribution paraît vraisemblable, car il existe non loin du bourg un lieu dit *des Fontenets*, où des fondations gallo-romaines ont été rencontrées. Faisons cependant remarquer que tous les autres documents placent Saint-Georges parmi les dépendances du prieuré de Beaulieu.

Dans des temps plus modernes, nous voyons cette localité nommée *Saint-Georges-Terre-aux-Feuilles*, en 1402; *Saint-Georges-aux-Feuilles*, 1497-1504; *Saint-Georges-des-Landes*, 1524-1571; *Saint-Georges-les-Landes*, 1581.

Ce dernier nom provient bien probablement des importants communaux qui entouraient le bourg et qu'on trouve appelé *Les Landes* au XVIe s.

Le 4 avril 1623, on reconnaît que la justice et féodalité des communautés de Saint-Georges, contenant 200 s. et joignant au grand et vieil cimetière de Saint-Georges, au grand chemin des Chézeaux

à Croumas jusques à une pierre appelée Le Chalot-Burais qui divise les paroisses de Saint-Georges et Mailhac, et auquel lieu la procession de Saint-Georges allant à Croumas a coutume de faire une station; aux terres du Peu de Croumas jusques à un lieu appelé La Grande-Chaudière sur le grand chemin de Mondon à l'étang de Champagnac, appartiennent moitié aux s^rs de Rhodes et Mondon, moitié aux s^rs de Puylaurent et Soulignac (9403).

Au moment de la confection du cadastre, en 1836, les bois, bruyères et landes occupaient encore un quart de la com. Les communaux représentaient à cette époque un dixième de la superficie. Il a été depuis procédé à de nombreux partages; ceux qui restent indivis n'ont qu'une étendue de 90 h.

C'était autrefois une paroisse fort pauvre; elle fournissait et fournit encore, malgré l'amélioration des terrains et des défrichements, un fort contingent à l'émigration.

Sous l'ancien régime, elle envoyait surtout des sabotiers, des palonniers (charrons); les paveurs, qui forment actuellement la plus grande partie de ses émigrants, y apparaissent dès le début du XVIIIe s.

Le bourg, placé à la croisée de plusieurs chemins, a, d'après le dernier recensement, 22 maisons et 83 hab. On y comptait 74 hab. en 1793. Sa progression est plutôt faible. Deux débitants seulement se chargent de les désaltérer. A ce point de vue, le bourg est en retard sur les autres chefs-lieux du canton.

Le tarif de Brosse porte que, le jour de Saint-Georges, le vicomte prélève sur chaque cabaretier 5 s. et un pot de vin. De plus, chaque marchand y amenant des marchandises payait 4 d. pour droit de plaçage. Cependant, deux transactions de 1623 reconnaissent que la justice sur la cure et le droit de plaçage devant appartiennent à Mondon, tandis que le droit de plaçage derrière dépend de Puylaurent (9403).

L'église est rectangulaire, à chevet droit; elle est éclairée par trois fenêtres étroites en plein cintre qui ont été modifiées à l'extérieur à l'époque gothique. Des contreforts soutiennent les angles.

Sur la façade N. a été appliqué un portail gothique orné de 4 tores reçus par des chapiteaux à crochets; les colonnes qui soutenaient ceux-ci n'existent plus. Des modillons à figures grotesques règnent le long de cette façade et au-dessus du portail qui forme avancée.

L'église est actuellement couverte en bois. Autrefois, le chœur était voûté par une croisée d'ogive dont on voit encore les retombées; une voûte en plein cintre régnait sur la nef : on distingue encore à l'extérieur les arrachements des piliers qui contrebutaient la poussée.

De nombreuses tombes pavent l'intérieur; sur l'une, la croix ajourée et fleuronnée est accompagnée de 4 écussons polis par le frottement des pieds; dans l'un d'eux, on distingue 3 objets, 2 et 1.

Le clocher abrite deux cloches. La plus petite porte :

✠ LAN 1805 (1) IAY ETE BENITE PAR MR IEAN DUBRAC CURE DE ST GEORGES [ET NOMMEE
GEORGE PAR MR IEAN ALAGAISSE ET PAR DELLE MAGDELAINE APPAY PARRAIN [ET
MARRAINE LEURS PERES PROPRIETAIRES DANS CETTE COMMUNE
MR IEAN BAPTISTE GABIAT OFFICIER DE SANTE ET MAIRE DE CETTE COMMUNE.

Une main au commencement de chaque ligne; autour du cerveau, jolie guirlande de style Louis XVI; sur la robe : 1° une Vierge; 2° un calvaire au pied duquel une femme est prosternée; 3° la marque des fondeurs accompagnée des noms : *J.-B. Varinot et Cornevin* (2).

Il est à remarquer que ces fondeurs ne possèdent pas encore la lettre J.

Sur la grosse cloche, on lit :

J'AI ETE BENITE L'AN 1860 PAR MR LAMY CURE DE ST BENOIST ET NOMMEE [MARIE-JOSEPHINE PAR MR JOSEPH
CHARTIER PROPRIETAIRE AUX SERVANTIERES ET MDE MARIE-LOUISE APPAY [NEE SCHUE MES PARRAIN ET MARRAINE
EN PRESENCE DE MM. THOMAS LACOURIERE CURE DE ST GEORGES ANDRE APPAY [MAIRE DE LA MEME COMMUNE
JEAN GENAUD SACRISTAIN ET PIERRE BOURDUGE ET MR LEONARD HERVY PRETRES [AMIS DU CURE DE LA PAROISSE.

Au-dessous la marque de *Bollée,* fonderie de Saint-Loup, à Orléans, une Vierge et un calvaire.

Cette église possède un reliquaire du XIIIe s. provenant de

(1) Une première lecture nous avait donné 1803.

(2) La cloche des Adjots (Charente), datée de 1806, est due aux mêmes fondeurs (cf. Jos. Berthelé, *Mélanges*, p. 255). Varinot n'a pas encore été signalé en Limousin. Avec Mutel et les Goussel, il travaille pour la cathédrale de Langres en 1810.

Isidore Cornevin, fondeur, originaire de Breuvannes (Haute-Marne), a été rencontré par M. Lecler à Saint-Priest-Taurion en 1813, associé avec Mutel. Nous le retrouverons à Saint-Martin-le-Mau en 1812. Ce fut lui qui dirigea en 1829-1830 les fontes des cloches de la cathédrale de Bourges, fameuses dans le monde des fondeurs (*id.*, p. 482.)

Grandmont : sur un pied à nœud incrusté de turquoises est placée une burette de cristal à garnitures ajourées avec couvercle à bouton. Le pied, en cuivre doré et gravé, s'évase par le bas en forme de calice renversé. Sa hauteur est de 27cm; la largeur du pied de 105mm (1). Elle conserve également deux fers à hosties; les personnages longs, étirés et étroits qui figurent sur l'un d'eux accusent la fin du XIIIe s. Il est classé parmi les monuments historiques (2). L'autre, un peu plus récent, présente la Crucifixion dans une rosace à 10 lobes traversée par le mot *ihssus;* le soleil et la lune accostent la partie haute de la croix. Au revers, l'oméga surmonté d'une croix de Malte pattée et au-dessous IHC en gothique.

On y voit également un porte-missel en bois, portant : « *Par F. Perot, 1761* »; deux reliquaires en forme de monstrance (XVIIIe s.), l'un de saint Georges, l'autre de saint Eutrope.

A l'extérieur de l'église se trouve une ancienne tombe destinée à être placée au-dessus de terre; elle est entourée par une forte torsade arrêtée aux angles par des roses; dessus, on voit une croix pommetée à long manche et cantonnée de fleurs de lis; le bâton de la croix repose sur un croissant; à droite, une longue épée; longueur : 1m78; largeur à la tête 60cm; aux pieds, 44cm.

L'église était à la nomination du prieur de Beaulieu et à la présentation du vicomte de Brosse; la déclaration de 1552 dit qu'elle vaut 50 l. par an.

Les dîmes de la parsse n'appartenaient pas toutes au curé qui était à portion congrue; il n'avait droit qu'aux novales sur les terres nouvellement *exartéz* et, dans certains cas, au *retour des bœufs* (3).

(1) Bibliographie : Mieusement, *Album,* pl. XII; — *Catal. exposition,* n° 27, p. 18. C'est par erreur que les *Ann. arch.* ont publié, t. XX, 3e livr., un certain reliquaire sous le nom de reliquaire de Saint-Georges. Il ne s'agit pas du tout de celui possédé par notre église. (Note de M. l'abbé Lecler.)

(2) *Bullet.,* t. XXXV, p. 271.

(3) Dans le cours de cette monographie, il a été question trois fois, sans commentaires, d'un droit appelé le « retour des bœufs ». (V. Peupiton, Laurot.) Nous n'avions pas rencontré ce mot dans les dictionnaires de l'ancien droit et les indications contenues dans les documents où il était mentionné n'étaient pas suffisantes pour l'expliquer d'une manière satisfaisante. Depuis, le rapprochement d'un texte avec un article de la Coutume de la Marche est venu nous donner l'explication cherchée. Il s'agit d'un droit désigné dans cette coutume sous le nom de *suite de reilhage*, du mot *règle* qui, en patois, signifie soc de charrue.

Il arrive quelquefois, dit Couturier de Fournoue, que des labou-

Nous avons donné dans notre première partie le marché de construction du presbytère en 1644; aliéné à la Révolution, il existe encore, mais appartient à un particulier.

Il y avait autrefois deux cimetières : l'un autour de l'église, l'autre appelé le grand et vieil cimetière en 1623; c'est ce dernier qui sert actuellement. En creusant les tombes, on rencontre souvent, à environ 1m50 de profondeur, des cavités circulaires de la grandeur d'un boisseau; chacune d'elles renferme une petite urne en terre de 15cm de haut.

La mairie et le groupe scolaire ne forment qu'un seul bâtiment édifié en 1877 moyennant 17.000 fr.

Histoire : néant; les registres révolutionnaires manquent. En l'an XI et l'an XII, la com. fut ravagée par une épidémie qui emporta 64 personnes la première année et 48 la seconde; la moyenne était de 25 à 30 décès.

Dans l'ancien état civil, qui remonte à 1644, nous relevons en 1648 le décès de Marie Barré, femme de Jean Guérinet, ancien valet de chambre du duc de Puylaurent, alors chef de paneterie de Gaston d'Orléans; de nombreux actes concernent, en 1713-1721, les gentilshommes verriers de Puylaurent.

Lieux habités

BANTARD. — 21 m., 87 h. Suivant déclaration du 31 janv. 1497, (v. s.), les habitants de Bantard sont guettables et biennables au profit du sr de Rhodes ; ils lui doivent une poule par feu. L'aveu

reurs demeurant dans une dîmerie où ils tiennent des bœufs, qui y couchent et paissent une grande partie de l'année, vont labourer des terres sis dans une autre dîmerie; le décimateur de la première se trouve ainsi privé du produit qu'il aurait pu retirer si ces bœufs avaient travaillé les terres de sa dîmerie. Pour le dédommager, la Coutume de la Marche porte qu'il partagera le produit de la seconde dîmerie avec le décimateur de celle-ci. (*Coutumes de la province de la Marche;* Clermont-Ferrand, 1744, p. 98.)

Ce droit n'existait que dans les coutumes de la Marche, du Berry et du Nivernais; la proximité des deux premières provinces l'avait introduit accidentellement dans notre région réglée par la coutume du Poitou. Boucheuil le cite, sous le nom de *suite de dîme,* comme absolument anormal et le considère comme un droit personnel, reste de l'ancien servage. Les trois provinces ci-dessus citées étaient du reste des pays à coutume servile, c'est-à-dire où la coutume réglementait encore le servage qui, dans presque toutes les autres provinces, était complètement disparu lors de la rédaction des lois locales.

de Rhodes rendu le 22 mars 1597 confirme cette déclaration et ajoute que les habitants sont justiciables de Rhodes (9402).

Ceux qui tenaient des bestiaux devaient en outre une rente de 4 b. seigle et une poule par feu au s^r de Montgarnault pour raison du droit de pâture dans le mas du Coury.

CHAMPAGNAC. — 5 m., 23 h. Ce nom est diversement écrit : *Champeignat*, 1504 ; *Champaignat*, 1525 ; *Champeignact*, 1580.

Il y avait un étang mentionné en 1623. Il est vendu 1.000 l. par Mme de Rochechouard à Mathias Aufort le 5 avril 1781. Il a été desséché peu après.

Les habitants devaient le guet et des corvées au château de Puylaurent. Au XVIIe s., le droit de guet était abonné à 3 s. par feu.

CHANTOUANT. — Sur Saint-Georges, ce village comprend 5 m. et 11 hab. ; le surplus est sur Cromac.

LA CHARDIÈRE. — 2 m., 8 h. *La Chardyère*, 1515. Lieu possédé pendant près de trois siècles par la famille Gabiat. Martin Gabiat, prévôt de Rhodes et sergent, y habitait en 1623. Son petit-fils, Me Sulpice Gabiat (1670†1742), fut père d'Etienne, notaire à La Chardière, inhumé dans l'église de Saint-Georges le 5 avril 1768 ; le fils de ce dernier, J.-B., chirurgien, fut maire de Saint-Georges et de Mailhac (1750†1834). Le 15 floréal an IV, la municipalité du canton de Lussac arrête que les militaires qui se disent malades pour rester dans leurs foyers, seront visités par ce chirurgien, « le plus digne de la confiance nationale ». M. Camille Gabiat, ancien député, conseiller général et maire de Saint-Sulpice, est son arrière-petit-fils.

Le droit de guet sur ce village et les corvées appartenaient à Puylaurent.

CHEZ-PONTARD. — Lieu cité en 1628.

CHOLIVET. — 2 m., 6 h. L'orme de *Cholivet*, sis à la croisée du chemin des Chézeaux aux Tribadières et du chemin de Puylaurent à Saint-Georges, est mentionné en 1623.

LES GALLERIES. — 9 m., 25 h. Ce nom a subi une singulière transformation et la forme actuelle est toute moderne. Nous trouvons, en effet, *Les Grelleryes*, 1565 ; *Les Grelleries*, 1572-1667 ; *Les Gresleries*, 1630.

Les habitants sont guettables et corvéables au profit de Puylaurent.

LE GUÉ DU CHASTELLARD. — *Le Gas du Chastellard*, 1566, 1 m., 1 h.

JAGON. — 18 m., 73 h. Comme Bantard, ce village avait droit à la pâture du mas du Coury et payait les mêmes devoirs au s^r de Montgarnault,

LAREUX. — 11 m., 40 h. Village dépendant de Mondon. *La Reue,* 1528; *La Rue,* 1578; *Laruhe,* 1624.

LES LANDES. — Fief relevant de Puylaurent suivant déclaration du 26 mars 1597; domaine démoli et reconstruit sur Les Chézeaux.

LE LATIER. — 9 m., 29 h. *Le Latier,* 1524; *Le Lactier,* 1581.

LESPAUD. — Métairie sise au bourg de Saint-Georges, sur le chemin des Chézeaux, 1648.

LE MAZÉRAUD. — 2 m., 14 h. *Le Mazereau* (1630) appartient à Puylaurent et lui doit des corvées et le guet.

LES MINARDIÈRES. — 10 m , 40 h. Le s^r de La Goutte-Bernard possède des droits sur *La Mynardière,* 1565; *Les Mynardières,* 1572; *La Ménardière,* 1662.

LE PEUDEMONT. — 10 m., 41 h. *Peult de Mont,* 1554; *Le Puisdemont,* 1579.

Jean Martin, s^r du Peudemont, capitaine, 1741-1750.

LES PIGEONNIÈRES. — 2 m., 9 h. *Le Mas des Pijonnières,* 1525.

PLANTEDIS. — 14 m., 66 h. *Plantadis,* 1309; *Planteditz,* 1496; *Plantedys,* 1566. Dépendait de Mondon.

Carrières de quartz à empierrer les routes.

LES SERVANTIÈRES. — 7 m., 25 h. *Las Servantières* (1486) dépendent de Jançai. Le s^r de La Goutte-Bernard y avait aussi des droits.

LES TRIBARDIÈRES. — 5 m., 22 h. Ce nom a subi diverses transformations. La forme la plus ancienne est *Les Troubadières,* 1525; nous trouvons ensuite : *Les Trobadières,* 1579; *Les Trubadières,* 1583; Jacques de Vérines, s^r des Tribadières, 1609-1613.

Vers 1640, André Delaforest, lieutenant particulier à Montmorillon, en était s^r. On y trouve deux notaires au XVIIe s.

Puylaurent y possédait le droit de guet et les corvées.

Autres localités : LA CROIX-ROBERT, 1 m., 5 h. — LE GAT, 12 m., 38 h. — LE GROS-CHÊNE, 1 m., 4 h. — LE MOULIN DE PUYLAURENT, 1 m., 4 h.

Maires. — Lafont, 1793; J.-B. Gabiat, an VIII-1830; J.-B. Guillaume, 1830-1841; Barthélemy Peuraud, 1841-1843; André Appay, 1843-1860 et 1873; Etienne Puiferrat, 1860-1871; J. Paturaud, 1871-1873; Barthélemy Appay, 1873-1888; Cam. Puiferrat, 1888-1892; J. Lepain, 1892-1899; Théodore-Jh. Roby, 1899-1906.

Curés. — Pierre Johanneau, 1468; Jean Jay, 1561; Simon Marquet, 1561-1564, puis à Voulon; Léonard Micheau, 1564; Léonard Lecler *alias* Lafaye, 1589; Guillaume Charlot, 1604-1624; Léonard Colin, 1624; René Prévost, 1643-1670; Pierre Chanteclerc, 1681-1685; J. Copprie,

1690-1707; Mathias Barriat, 1707-1722; J. Gobertière, 1723-1778; J. Dubrac, 1779-1791.

Notaires. — Mathieu Aubrun, 1571; Gaulchier, 1623; P. Gaulchier, 1661-1697; Jean Jouhannot, 1691-1704; ces trois derniers aux Tribardières; Etienne Gabiat, 1740-1768, à La Chardière; Silvain Appay, 1769-1785.

Sergents. — Léonard Périgot, 1592; Etienne Goudon, 1769-1778.

Chirurgiens. — Jean Prévost, 1656-1674; J.-B. Gabiat, 1729-1790.

Impôt du sang. — Jean Bèges, carabinier au 16e léger, armée du Centre, est tué d'un coup de feu le 25 juill. 1813.

SAINT-MARTIN-LE-MAULT

Com. bornée par Tilly et Bonneuil (Indre), Jouac et Lussac. Elle est arrosée dans toute sa partie N. par la Benaise, qui lui sert de frontière durant une grande partie de son cours. Celle-ci a pour affluents, dans la com., trois petits ruisseaux, dont le plus important est celui de Rigollet, qui baigne l'extrémité E. pendant 4 k.

On y trouve quatre étangs : celui de la Chaume, jadis au sr de l'Age-Bernard, il contient 12 s. 1/2 en 1784; au-dessous, l'étang de la Fortunère, vulgairement appelé le Grand Etang de Saint-Martin, tous deux alimentés par le même ruisseau.

Un autre petit cours d'eau à peu près parallèle au premier forme l'Etang Neuf, établi vers 1450, et plus bas l'étang des Aubussons, anciennement de Lénedère; ces trois derniers dépendaient de la srie de Saint-Martin.

Cette com. est fort petite; sa contenance est de 1.249 h. 42 a., sa circonférence de 20 k. environ.

En 1793, sa population était de 470 h. Les autres recensements ont donné : *1806*, 438; *1836*, 505; *1837*, 507; *1846*, 500; *1891*, 489; *1896*, 430; *1901*, 443; *1906*, 442.

Le *Pouillé* de Nadaud indique 300 communiants.

Le bourg est appelé *Sanctus Martinus Malus* en 1212, c'est-à-dire *Saint-Martin-le-Pommier;* on trouve ensuite *Saint-Martin-le-Mau*, 1458, 1482, 1518, 1697; *Saint-Martin-le-Maulx*, 1479-1608; *Saint-Martin-le-Mal*, 1459-1466; *Saint-Martin-le-Mault*, 1600; *Saint-Martin-le-Maut*, 1615; *Saint-Martin-le-Maux*, 1694-1709; *Saint-Martin-le-Mauld*, 1789; la Révolution le baptisa *Martin-la-Benaise*.

La forme *Saint-Martin-le-Mault* est actuellement la seule usitée malgré son illogisme et il est à souhaiter qu'on l'abandonne pour revenir à la forme primitive et conforme à l'étymologie *Saint-Martin-le-Mau*.

Le bourg, construit au croisement de plusieurs routes, à l'extrémité d'un plateau dominant la Benaize, comprend 19 m. abritant 73 h.; on y compte 3 débits, soit 1 pour 24 h.

L'église, qui était sous l'invocation de saint Martin de Tours, dépendait du Bourg-Dieu dès 1212; en 1550, elle valait 40 l. de rente et était à la présentation du s^r de Lussac.

Les droits honorifiques de cette église firent l'objet d'un long procès intenté en 1685 par la grande Mademoiselle, comme vicomtesse de Brosse, au marquis de Lussac ; il fut terminé en 1702, par une sentence arbitrale qui les adjugea à ce dernier.

Elle a la forme d'une croix latine ; le portail, gothique, est orné d'un simple tore retombant sur des chapiteaux chanfreinés ; au-dessus, dans une petite niche, une statue ancienne d'un évêque, certainement saint Martin, en pierre calcaire polychromée, a été placée récemment. La chapelle de la Vierge, qui forme le croisillon gauche, renferme un curieux groupe en bois tombant en poussière : sainte Anne en religieuse, couverte d'un voile et un volume à la main, présente la Vierge à l'Enfant debout et couronnée ; ces deux derniers personnages sont de plus petite dimension que sainte Anne. Ce groupe, excellent dans sa naïveté, paraît être du XVe s.

Une vieille bannière, qui se trouve dans la sacristie, représente saint Martin coupant son manteau; cette sacristie a été cambriolée le 21 novembre 1904 et tous les ornements qu'elle renfermait, ont été retrouvés lacérés dans un bois voisin.

Le clocher de Saint-Martin ne renferme qu'une petite cloche, mauvaise comme coulée; on lit autour une inscription de cinq lignes :

L'AN 1812 J'AI ETE BENIE PAR M^R J MOREAU CURE DE CETTE PAROISSE SOUS L'INVOCATION DE S^T MARTIN MON PARAIN A ETE MR P^E BRAC PROPRIETAIRE DE LA TERRE DE S^T MARTIN MAIRE ET NOTAIRE A LUSSAC ET MA MARAINE D^E M^E BRAC EPOUSE DE MR LÉON NICAUD PROPRIETAIRE ET MAIRE A LIGNAC MR S^N DAUDET MAIRE. (1)

Au-dessous médaillon cordiforme, marque du fondeur, et son nom : *Isidore Cornevin, F[ecit]*.

Le curé était à portion congrue et la principale dîme, connue sous le nom de dîme de l'Eschange, se partageait entre les s^rs de Lussac, Saint-Martin et Riadoux.

La cure supprimée en 1804 fut rétablie en 1840; plus tard elle fut réunie à Jouac.

Le cimetière qui tenait à l'église a été transporté sur la route de Jouac en 1903.

(1) Copie de M. Albert Audier, clerc de notaire à Lussac.

Près de cette église on voit encore le vieux logis des s^rs de Saint-Martin : deux corps de bâtiments en équerre flanqués d'une tour ronde; les servitudes, qui ont été détruites il y a 7 à 8 ans, étaient aussi munies de tours et formaient avec le logis une sorte de quadrilatère; à signaler non loin une *fuie* circulaire, la seule du canton.

Ce logis parait remonter à la fin du XVe s. Antérieurement à 1473, le s^r de Saint-Martin avait arrenté à Martin Micheau « une place à bastir une méson et loge contre la grosse muraille et fortification du lieu de Saint-Martin et vers l'ancien colombier devers l'église, qui est vers le soleil levant »; Micheau avait alors contruit sa maison. Plus tard un autre s^r de ce lieu ayant voulu édifier un logis à l'intérieur de la place forte de Saint-Martin, se vit arrêter par l'existence de cette maison; il dut entrer en composition avec les héritiers de Micheau qui renoncèrent à leur bail; en retour il prit l'engagement, le 21 avril 1496, de leur construire, sur un nouvel emplacement, une autre maison de 14 pieds de haut, 16 p. de large et 28 p. de long; cet emplacement comprenait de plus un *cortillage* de 6 p. le long de la maison, vers le chemin. (G. M.).

C'est bien probablement à l'occasion de la reconstruction du logis actuel que fut passé cet accord.

La mouvance de ce château fut aussi disputé par le marquis de Lussac à Mademoiselle ; la sentence de 1702 reconnut qu'elle appartenait à cette dernière.

Le fief de Saint-Martin relevait partie de Brosse, partie de Lussac; d'après la déclaration du 2 janv. 1782 la basse justice de Saint-Martin, les fiefs de la Lombertière et de la Maisonneuve dépendent de Lussac.

Il est tenu en 1405 par Marie Chardon. Quelques années après il est possédé par la famille Couraud, originaire du Berry. Le 13 août 1458, Guillaume Couraud, écuyer, s^r de Saint-Martin-le-Mau, reconnaît tenir à foi et hommage lige du s^r de Lussac, au devoir d'*uns gans blans* de la valeur de 15 d. à nuance de s^r, diverses choses à Saint-Martin, l'étang de la Fortunère entre les bois du Dessens et la Masoire, l'étang de Lénedère, près la Maisonneuve; l'Etang Neuf, près du précédent; la dîme de Saint-Martin, le 12e de la dîme de l'Eschange, le tout évalué 28 l. de rente.

Il décéda en 1473 laissant pour fils et principal héritier Louis Couraud, qui rend hommage au s^r de Lussac le 29 oct. 1473. Ce dernier eut Gabriel et Jeanne mariée au s^r de l'Age-Bernard.

Gabriel Couraud, s^r de Saint-Martin et de Saint-Etienne de Fursac, né en 1480, bailla déclaration à Brosse, le 13 mars 1539, pour son fief noble relevant à serment de féauté. De sa femme

Anne de Couhé, il laissa Gabriel, qui suit; Anne, femme de François Auboutet; Françoise, mariée à Bertrand de Longbost; Catherine, qui épousa le 17 juin 1544 Jacques de Vérines, s^r de La Roche-de-Mouhet. (*Dict. des fam. du Poitou*, V. Couraud).

Gabriel Couraud, s^r de Saint-Martin-le-Mau, n'eut qu'un fils, Claude Couraud, qui décéda sans postérité, et le fief de Saint-Martin resta indivis entre ses héritiers : les Auboutet, Longbost et de Vérines qui prennent en même temps la qualité de s^r de Saint-Martin. Jean Auboutet, fils de François, rend une déclaration à Lussac en mai 1597; son fils Daniel est dit s^r de Saint-Martin en 1606. Balthazard de Vérines était seul s^r en 1625; de Claude Thibaudin, il laissa Fiacre et Marie, femme de Jean de La Place.

Fiacre de Vérines, s^r de Saint-Martin, est père de Jacques, gendarme de la garde du roi, inhumé dans l'église de Saint-Martin le 29 août 1716, époux de Marguerite de Nollet; ils eurent François-Joseph, écuyer, s^r de Lambertière, et Joseph-Jean, s^r de Saint-Martin, marié : 1° en fév. 1731 à Anne de Bolinard, décédée le 22 nov. suivant; 2° à Marie-Anne Vételay; d'où Marie-Marthe, Antoine-Joseph qui suit, Jean-François (26 sept. 1752), ancien chevau-léger de la garde du roi, et Jacques de Vérine, curé du Dorat (1775-1790), mort le 31 mars 1812.

Antoine-Joseph de Vérine, s^r de Saint-Martin, eut avec le marquis de Lussac de nombreux démêlés au sujet de l'étendue de son fief; il existe à ce sujet aux archives de la Haute-Vienne de volumineux mémoires, accompagnés de plans, pour démontrer les inexactitudes de ses déclarations. De sa femme, Marguerite Rabillac, il eut : Marguerite-Angèle, mariée à François Silvain de Brimord, qui eut, en son temps, une grande réputation comme jurisconsulte; son nom est encore proverbial dans le pays; Fiacre, qui émigra et mourut à l'étranger sans postérité; Marie-Anne-Agathe, mariée en l'an V à Joseph Dubois-Laborde, et Marie-Marguerite-Ursule, mariée le 1er vent. an V à René Thomas-Châteauneuf; le 26 fév. 1811 celle-ci vendit le château de Saint-Martin, le moulin sis sur la rive droite et les trois étangs à Philippe Brac, notaire à Lussac.

Antoine-Joseph de Vérines, qui figure sur la liste des électeurs de la noblesse en 1789, n'émigra pas; il mourut à Saint-Martin en l'an V.

Les registres d'état-civil de Saint-Martin, en très mauvais état, ne nous ont fourni que des renseignements incomplets sur les familles notables qui habitèrent la paroisse; parmi celles-ci nous citerons les Guillemin, dont nous avons déjà parlé à la notice sur Jouac.

A la Révolution, Jouac et Saint-Martin se réunirent pour installer

l'école primaire; il en fut encore de même en 1833 lors de l'application de la loi Guizot.

Le groupe scolaire actuel a été adjugé en 1895 moyennant 9,828 francs.

Lieux habités

LA CHAUME. — 22 m., 71 h., sur les bords de l'étang de ce nom; en 1463 le tiers des agriers de la *Chaulme* appartient au s^r de l'Age-Bernard.

Léonard Mazeroux, s^r de la Chaume, 1636; ensuite les Guillemin; le dernier Guillemin-Lachaume est mort en 1824.

LA MAISON-NEUVE. — 1 m., 9 h., mentionnée en 1458 comme dépendance de la s^rie de Saint-Martin.

LA MAZAIRE. — 1 m., 12 h. *La Masoire*, 1458; *la Mazeyre*, 1636. C'est dans des terres dépendant de ce domaine qu'ont été faites, en 1898, par le propriétaire, M. Maublant, d'intéressantes fouilles qui ont mis à jour une importante villa gallo-romaine.

L'ensemble des constructions affectait la forme d'un T; à l'extrémité inférieure de la branche verticale se trouvait l'entrée ou *prothyrum;* elle avait encore conservé son *pavimentum* composé de menus morceaux de briques, de tuiles, de pierres noyées dans un ciment.

A la suite s'ouvrait l'*atrium* établi suivant les règles de l'architecture romaine, sa longueur représentant une fois et demie sa largeur. L'*atrium* franchi, on entrait dans la partie de l'habitation réservée à la famille : elle devait avoir ici grande allure; elle comprenait en effet une grande cour de 40 mètres sur 30 mètres bordée sur trois faces au moins d'une rangée de colonnes de 0^m70 de diamètre reposant sur un mur d'appui ou *pluteus* dont les fondations ont été suivies en grande partie. Cette colonnade devait encadrer un jardin ou *xystium;* au centre une dépression semble indiquer la place de l'*impluvium*.

Sur la façade de gauche du *perystilium*, où le *pluteus* n'a pas été mis à jour, s'ouvrent des chambres de grandeurs inégales séparées par des corridors.

Les bains se trouvaient à droite du *perystilium* ; le *caldarium*, vaste massif en béton, de forme circulaire, a été découvert; derrière on reconnait le foyer formé de larges briques mises de champ. Des briques affectant la forme d'un quart de cylindre ont été trouvées à côté; groupées quatre par quatre, elles servaient probablement de pilliers pour soutenir le sol du *tepidarium;* sur la

droite de l'étuve et derrière, les fouilles ont révélé l'existence d'une piscine en ciment; un tuyau de plomb y était encore adapté.

Plus loin existent d'autres constructions séparées par un couloir qui paraît être le prolongement d'une aile du péristyle.

A 35 mètres de celles-ci on a mis à jour un bâtiment composé d'une large chambre bordée de trois autres pièces longues et étroites.

En dehors des substructions, les fouilles dirigées dans le but d'utiliser les matériaux des fondations qui ont été détruites, n'ont pas donné grands résultats.

Nous citerons cinq pièces de monnaie, l'une au nom de l'empereur Tétricus; un buste d'Hermès en bronze placé sur une douille munie de deux ailettes. M. Héron de Villefosse y voit une tête de robinet.

Trois ferrements de porte tordus par le feu ont été également trouvés, ainsi qu'une tête de femme en pierre calcaire; la figure d'un ovale fin et délicat est encadrée de larges bandeaux; d'après les fragments de pierre qui subsiste derrière la tête, on peut conjecturer que ce beau morceau de sculpture, qui mesure 22 centimètres de haut, devait supporter quelque poutre.

Signalons enfin plusieurs squelettes : deux étaient placés sous des dalles juxtaposées; un troisième gisait, plié en deux, sur le seuil d'une porte; peut-être un témoin du pillage de la villa, qui d'après les indices recueillis, fut ensuite incendiée.

LAMBERTIÈRE. — 3 m., 14 h., fief relevant de Lussac et appartenant aux s^rs de Saint-Martin; *Lombertière*, 1519-1643.

MONTBON. — 22 m., 79 h. D'après une déclaration du 9 mai 1636 tout le village de Montbon est dans la censive de Lussac.

Par une charte du vendredi avant Pâques 1283, Gui de la Trémouille, s^r de Lussac et de Châteauguillaume, pour racheter les injustices qu'il avait autrefois commises envers Pierre et Jean, fils de feu Pierre Petit Gars, de *Montbon*, déclare les affranchir, eux et leurs descendants, de toute taille, surtaille, quêtes, corvées, rentes et services qu'ils pouvaient lui devoir, sous réserve d'une rente en argent et d'une poule. Il leur donne aussi toute franchise et liberté dans ses terres, comme en jouissent ses autres hommes libres, avec droit de prendre dans ses bois pour construire, se chauffer et clore les blés, ainsi que le droit de pacage dans ses prés, landes et bois (1).

(1) Cette pièce va être publiée incessamment par le *Bulletin historique et philologique* du Ministère de l'Instruction publique, avec une note sur la fin du servage dans notre région où, comme on a pu le voir

Un souterrain-refuge est signalé dans ce village par M. de Beaufort, p. 176.

MONTERNON. — 23 m., 78 h.

La forme actuelle de ce nom est récente; la plus ancienne rencontrée est *Montarnoux*, 1401; on trouve aussi *Montarnoulx*, 1463; *Montarnouf*, 1479; *Monternoulx*, 1466; *Monternoux*, 1641.

Le 25 mai 1401 Hymbert de Sauzet, damoiseau, accense à Guillaume Amenon, et Jeanne, sa sœur, femme de Guillaume Jamet, du Cluzea, pour le prix de 4 s. « l'éritage et tenue qui jadiz fu et souloit tenir, au temps qu'il vivoit, feux Guillaume Amenon, de Montarnoux, père dudit Guillaume et de la dite Jehanne, assis ou vilage de Montarnoux en la paroiche de Saint-Martin-le-Mau, soient muralles, plassages, ors, curtilages, chesaulx, prés, pasturages, terres culturées et non culturées, boys, chaumes et autres héritages » (G. M.).

Les habitants de ce village étaient astreignables au moulin à l'Huile, p^sse^ de Jouac, dont l'établissement avait été concédé en 1456 par Guillaume et Jean Brun à Martin Micheau, de *Montarnoux*.

Aux XVIIe et XVIIIe s. les Guillemin se titrent de s^rs^ de Monternon; ils vendirent cette s^rie^ aux de Vérines en 1784.

Monternon possédait autrefois deux notaires.

LE MOULIN CHARDON. — 1 m., 3 h. Le *Moulin aux Chardons*, 1519.

LE MOULIN MATHÉ, mentionné en 1674, était en 1784 à deux roues à blé et à drap, au-dessous de Montbon.

LE MOULIN DU PAULMET, anciennement *moulin des Brunets* est à blé et à huile. (Terrier de 1784.)

LE PAULMET. — 23 m., 84 h. *Le Puymet*, 1458. Fief relevant de Tilly, tenu en 1472 par Adam de Ravenel, s^r^ de La Rivière, m^e^ d'hôtel de Louis II de la Trémoille, capitaine de Brandois en 1487; il était fils d'Huguet et de Dauphine Caignon. De Françoise de Poix, il laissa Jean, qui suit, et Adam, tué à Pavie à côté de la Trémoille (1).

par différents passages de cette monographie, il existait encore des serfs à la fin du XVe siècle. Ces serfs n'étaient pas comme ceux du Berry, des serfs d'urine ou d'origine; ils n'étaient de condition servile qu'à cause des terres serviles qu'ils détenaient : de telle sorte qu'en abandonnant ces terres, ils devenaient de condition libre. Leur statut paraît emprunté à la Coutume de la Marche où le servage était ainsi réglé.

(1) Cf. *Les La Trémoille pendant cinq siècles*, t. II, p. 243.

Jean, qui épousa en 1516 Paule de Chazerat, était capitaine de Mareuil et Brandois, pour les la Trémoille. Il obtint, le 11 déc. 1518, des lettres à terrier pour le fief du *Puyaumet*. Les déclarations reçues à partir du 21 mai 1519 par Mathurin Bardin, notaire, praticien en cour laye, et Bernard Faquier, sergent royal, commissaire de par le roi, forment un petit volume en parchemin qui fait partie du chartrier de Lussac. Il est écrit en gothique avec initiales enluminés et mesure 178^{mm} × 280^{mm}; il comprend 38 feuillets insérés dans une jolie reliure du temps, avec roses et abeilles sur les plats.

De cette s^{rie} relèvent les villages du Paumet, de Charginier, de Rabalière, des Oulmeaux, un beau bois appelé de la Rivière tenant au bois du prieur de Beaulieu, aux bois communaux de Beaulieu, à la forêt de Brosse, aux bois de Bonneuil et Saint-Martin.

Vers ce temps le s^{r} est en procès avec certains de ses tenanciers « qui ont coppé et emmené plusieurs beaux et grands chaignes de ligne et bois à esquarir et d'iceux ont faicts du merrains à pipes et aisses, limandes, lates, paulx (1), botz et socz (2) » qu'ils avaient vendus. Il prétendait qu'ils avaient tout au plus dans ce bois un droit d'usage à bois mort. Eux, au contraire, disaient qu'ils pouvaient y prendre le bois nécessaire pour « bastir et ediffier, faire clis, cloisons et paulx pour fermer leurs domaines ».

Le 1er mars 1553 de Ravenel céda cette s^{rie} à Raoul Vézien, époux de Marie Gratien; à la mort de celui-ci, le Paumet fut attribué à sa fille Perrette, qui avait épousé Pierre de Verdilhac. Ce dernier rend un dénombrement, à Tilly, le 25 mars 1585, pour le fief et s^{rie} du Paumet relevant à foi et hommage plein au devoir *d'uns gants blancs* de la valeur de 12 deniers à chaque mutation. Il possède un four à ban à Saint-Martin et un autre à Bonneuil. Sa succession est partagée le 4 mai 1641 entre ses enfants, dont Paul, m^{e} ès-arts, bachelier en philosophie, licencié ès-lois, qui eut le Paumet; Paul de Verdilhac étant décédé sans enfant, le Paumet revint à sa sœur Louise; elle en était dame en 1626.

Le 4 déc. 1650 Jean de Labrousse, s^{r} de Tessonière, vend à Jean de Laplasse, s^{r} de la Brousse, et à Claude Thibaudin, veuve de Balthazard de Vérines, s^{r} de Saint-Martin, le lieu noble du Puyaumet, moyennant 10.000 l. Mais le marquis de Lussac, qui possédait Tilly, ayant déclaré, en qualité de s^{r} suzerain, qu'il entendait

(1) *Pal* ou *pau*, pièce de bois longue et taillée en pointe qu'on fiche en terre pour servir de clôture. (Dict. de Trévoux).

(2) *Bots* et *socques*, sabots.

exercer son droit de retrait féodal, en devint propriétaire par cession du 1er août 1657; attribué par partage du 25 juin 1687 à sa fille Louise Lignaud, mariée à Antoine de La Couture-Renon, le Paumet fut vendu par elle le 23 juil. 1697 au marquis de Lussac; il appartenait encore à cette famille au moment de la Révolution.

LE PETIT LIMOUSIN. — L'abbaye de la Colombe possédait dans la par. un fief qui était connu sous ce nom.

LE PETIT PASSEDOUX. — 2 m., 3 h. la plus grande partie de ce village est dans l'Indre.

LES ROUILLES. — 2 m., 10 h. Le surplus du village est sur Jouac.

LES VIGNES. — 2 m., 6 h.

Maires. — Claude Bonnet, curé, 1790-1793; Antoine Rabussier 1793-an IV; Silv. Daudet, 1801-1814; Narcisse Mathieu-Ducoudray, 1814-1823; J. Machère, 1823 † 1848; Jh. Bouzat, 1848; Jacques Jourdanne, 1848 † 1864; J. Brunet, 1865-1884; Augustin Jourdanne, 1884 † 1900; J.-B. Vincent, 1900-1904; Albert Jourdanne, 1904-1906.

Curés. — Martin Prévost, † 1557; P. Rampion, chanoine du Dorat, 1557; Nic. Aupetit, 1560; P. Vacherie l'aîné, 1560; Denis de Puichaffrai, 1603; Denis Guillemin, 1604 † 1609; Jacques Delanet, 1620 † 1628; Léonard Perrin, 1633; Simon Bauboux, 1633-34; Ch. Chapaud, 1651; Léonard Bourguignon-Souchaud, 1655-1657, ensuite à Saint-Bonnet; R. Deringère, 1664-1665; Jean Lemarque, 1674; Castille, 1676-1680; Gosgué, 1685; J. Génevois, 1694-1721; Léonard Delabrousse, 1722 † 1748; Léonard Delabrousse, 1748-1757; L. Dubrac, 1758-1771; Claude Bonnet, 1771-1792. Ce dernier remplit à la Révolution des fonctions fort diverses : maire de Saint-Martin en 1790, président du district, 1790-1792; curé du Dorat, 1793; l'administration connaissant « son civisme et ses lumières » lui confie plusieurs missions importantes; en l'an IV il est choisi comme instituteur de Jouac et Saint-Martin, puis la même année devient juge de paix de Lussac; il l'était encore en l'an X lors de la suppression de ce poste.

Notaires. — Fr. Depuichaffray, 1597-1624; Ld Guillemin, à Monternon, 1611-1655; Bourraud, à Monternon, 1629-1661.

Sergent. — Chauveau, 1705.

Léonard Guillemin est greffier des rôles en 1609, commissaire des tailles en 1624-1632.

ADDENDA

La caractéristique des monographies, comme du reste de tous les travaux historiques, c'est de ne jamais être définitives; on laisse toujours à glaner derrière soi, quelque soin qu'on ait mis à pourchasser les documents.

Depuis 1903, époque à laquelle nous avons fait paraître les pre-

mières pages de notre notice, un certain nombre de documents et de faits sont venus à notre connaissance (1) et nous permettent de compléter ou d'éclaircir quelques points. Nous donnerons ce complément en suivant l'ordre de notre monographie.

La terre. — Le compte rendu de la commission météorologique pour l'année 1903-1904 indique pour Saint-Sulpice une hauteur de pluie de 698^{mm}. Notre bourg tient ainsi le 2e rang dans le département, dont la moyenne, pour cette année, est de 900^{mm}. Ce chiffre a été fourni par 125 jours de pluie.

L'homme. — Des calculs nous avaient amené à fixer à 7.500 hab. environ la population de nos neuf communes à la fin du XVIIIe s. Un tableau inséré dans le registre L. 546 des délibérations du district du Dorat vient confirmer notre appréciation en indiquant qu'en 1793 cette population était de 7.644 hab.

Le recensement de 1906 a donné 9.707 hab.

Un de nos tableaux statistiques, publié précédemment, offrait le résultat de la mortalité pour la période de 1890-1900. Afin de dégager la tendance actuelle, nous avons fait le même travail pour 1900-1906; voici les résultats pour le canton : mortalité au-dessous d'un an : 8,83 °/₀; de 1 à 6 ans : 3,29; de 7 à 10 ans : 1,36; de 11 à 21 : 3,69; de 21 à 30 : 5,71; de 31 à 40 : 5,40; de 41 à 50 : 5,71; de 51 à 60 : 10,30; de 61 à 70 : 16,06; de 71 à 80 : 23,34; de 81 à 90 : 14,21; au-dessus de 90 ans : 2,10.

La comparaison avec le tableau précédent met en évidence la diminution de la mortalité enfantine; jusqu'à 10 ans, elle était antérieurement de 16,09; pour cette période, elle est de 13,28, soit près de 3 °/₀ de différence. La mortalité des enfants du premier âge, qui était de 10,04, tombe à 8,83. L'accroissement que nous avions signalé entre 21 et 31 ans est presque insensible : la tuberculose diminuerait-elle ses ravages? Comme précédemment, le maximum de mortalité correspond à la période 71-80 ans.

La Terre-aux-Feuilles. — Nous devons à l'obligeance de M. Le Grand, archiviste aux Archives nationales (2), la découverte d'un très important arrêt du Parlement concernant les droits des s^{rs} de

(1) Tant par nos recherches que par celles de collaborateurs bienveillants; à ceux que nous avons nommés précédemment, nous ajouterons le nom de notre éminent compatriote, M. Antoine Thomas, membre de l'Institut, professeur à la Sorbonne, qui, avec une complaisance infinie, a pris la peine de nous signaler les documents nous intéressant qu'il rencontrait aux Archives nationales. Il nous permettra de lui exprimer ici notre très respectueuse gratitude.

(2) Qui voudra bien trouver ici nos vifs remerciements.

La Terre-aux-Feuilles, qui compléte les renseignements donnés plus haut.

A la fin du XIVe s., un procès s'était élevé entre Guy de Chauvigny, vicomte de Brosse, d'une part, et Guillaume de Nailhac, sr de Mondon; Guillaume Pot, sr de Piégut; Catherine de Vilaine, veuve de Gui de Pressigny, au nom de ses enfants; Olive de Saint-Georges, dame de Luseret et des Chézeaux; Dauphine, dame de Solignac; Mérigot Brachet, sr d'Oreix, Jean de Sela, Jean de Rancon et Guillaume Aubert, sr de Lavau, d'autre part.

Le vicomte prétendait que, comme propriétaire de la vicomté de Brosse, dans l'étendue de laquelle était comprise la Terre-aux-Feuilles, il avait droit à toute la juridiction, sous l'hommage du duc de Berry, comme comte de Poitou. Il se plaignait que les srs avaient empiété sur ses droits de suzeraineté en nommant un bailli pour exercer la justice de la Terre-aux-Feuilles; que ce bailli, nommé Guillaume Frédet, avait tenu des assises aux Chézeaux; qu'ils avaient fait élever des fourches patibulaires et arrêté un homme soupçonné d'homicide. Il ajoutait que, s'ils avaient joui de ces droits précédemment, c'était à son insu ou pendant ses voyages, car de tout temps ils lui avaient appartenu. Pour mettre un terme à ces agissements, il avait obtenu du roi certaines lettres auxquelles les défendeurs s'opposaient.

Ceux-ci exposaient qu'à l'origine la Terre-aux-Feuilles, qui était une notable châtellenie, comprenant 6 paroisses et 6 châteaux, avait appartenu à un seul sr; dans la suite, elle s'était divisée en plusieurs parts et chacun d'eux, dans sa part, avait droit séparément à la basse et à la moyenne justice, tandis qu'en commun ils possédaient la haute justice de toute la Terre-aux-Feuilles. Pour l'exercice de celle-ci, ils étaient fondé d'avoir bailli, sergents et autres officiers, qui pouvaient connaître de toutes causes civiles et criminelles, arrêter et emprisonner les criminels; de tenir assises aux Chézeaux sous un orme appelé des Bans; d'avoir des fourches patibulaires à deux piliers, au lieu dit La Couture, proche du bois de Jançai (1). Ils avaient droit de donner mesures à blé et à vin marquées à leurs armes; de prendre des droits de ventes et plassages sur un marché qui, avant les guerres, se tenait aux Chézeaux la veille et le jour de la Saint-Eutrope; de percevoir un droit appelé commande sur les marchandises passant par la dite Terre. Si, disaient-ils, le vicomte a joui de ces droits, c'est au

(1) Cet endroit porte encore le nom *des Justices* à côté de terres appelées Les Grandes et Petites-Coutures, n° 271 B du cadastre, entre Chez-Redon et la route de Mailhac, sur le chemin des Bussières.

moment où la Terre-aux-Feuilles avait été placée sous sa main comme seigneur suzerain, à l'occasion d'un applégement (1) fait par Jean de la Croix, à cause de difficultés touchant cette juridiction, ou bien au moment où les uns étaient absents et les autres mineurs, ou bien encore au temps des guerres, qui pendant plus de trente ans avaient ravagé le pays et durent encore.

Une enquête avait été faite et ils avaient été déboutés; il avaient alors fait appel en Parlement.

La Cour, les parties entendues, cassa la première sentence et confirma les seigneurs dans toutes leurs prétentions concernant cette haute justice, par arrêt du 9 juillet 1401, signé R. Wagnet et Ch. du Bois. (Arch. nat. X[1] A 48, f. 336-338.)

Nous avons précédemment fait remarquer l'analogie qui existait entre la situation des seigneurs de la Terre-aux-Feuilles, appelés du reste *paruers, pariers* ou *parageurs,* et celle de frères et descendants tenant en parage (1).

Cette analogie fut relevée au XVIIIe s. par les s[rs] de Piégut qui se disaient chémiers de la Terre-au-Feuilles; ils prétendaient que cette châtellenie, d'abord propriété d'un seul seigneur, avait été divisée en six parts et que Piégut, comme fief principal, avait été attribué à l'aîné; par suite, tous les autres s[rs] de la Terre-aux-Feuilles devaient tenir en parage d'eux et leur faire hommage. Ils ne luttèrent jamais, à la vérité, pour établir cette prétention, sauf au sujet de Lavaupot. Vers 1760, en effet, ils la modifièrent légèrement et alléguèrent qu'à l'origine la Terre-aux-Feuilles avait été divisée en cinq parts : Piégut et Lavaupot ne formant qu'une seule part qui fut partagée par la suite; en vertu de quoi, ils demandaient l'hommage de Lavaupot. Il y eut alors de nombreux mémoires d'échangés; tous ne portent que sur de vagues suppositions et des raisonnements subtils, mais ne contiennent pas de pièces décisives. Vers cette même époque, ils affichèrent la même prétention sur Mondon (9403).

L'éclosion de ces procès paraît due à la présence dans le pays de toute une bande d'avocats feudistes, qui, sous prétexte de mettre en ordre les chartriers, excitaient les prétentions des seigneurs

(1) Du mot *plège,* caution.

(2) « Le *chemerage* et le *parage,* dit Boucheul, viennent de lignage et se forment quand plusieurs enfans succèdent à un qui étoit seigneur d'un fief; l'aîné en cette succession fait les hommages du fief et est appelé *chémier* du fief, comme chef premier, et les puinés sont appelés *parageurs* et tiennent leur part sous l'hommage qu'il fait de tout le fief. » (*Coutume du Poitou,* t. I, p. 328.)

et leur désir d'humilier leurs puissants voisins : Mondon et Lavaupot étaient alors aux mains des Rochechouart.

Les biens nationaux. — Nous avons omis, dans notre première partie, d'indiquer quelles avaient été, pour le morcellement de la propriété, les conséquences de la vente des biens nationaux, qui, antérieurement, étaient, en général, soustraits à la libre circulation. Voici quelques indications à ce sujet.

Ces biens, mis à la disposition de la nation par diverses lois, étaient de deux sortes : les uns provenaient du clergé ; les autres avaient été confisqués sur les émigrés.

Les premiers furent relativement peu importants dans notre canton : en dehors des presbytères et des rares biens en dépendant, nous ne trouvons en la possession du clergé que les terres de l'Expardelière, affermées 1.000 l., des biens sur Lussac et Saint-Martin, propriétés de l'abbaye de la Colombe ; enfin, les religieuses de Longefond possédaient des droits à Cromac (1).

D'après un état arrêté au 31 mai 1791, il n'avait été consenti à cette date que 12 ventes de ces biens pour une somme de 21.675 l. Presque toutes concernent des pièces de pré dépendant des cures. Il est piquant de faire remarquer que parmi les acquéreurs se trouvent des nobles qui, quelques mois plus tard, devaient voir leurs biens confisqués.

Bien plus considérable fut l'apport des biens de cette dernière origine. Un tableau, assez peu précis, puisqu'il ne nous donne pas leur étendue, nous fournit sur leur consistance les renseignements suivants.

Onze émigrés figurent seulement sur cette liste : le plus riche est le marquis de Lussac, qui possède dans notre canton 12 métairies et 9 moulins, sans compter de nombreuses terres et rentes. Les dix autres se partagent 13 métairies et 6 moulins (2).

Cet apport aurait été beaucoup plus considérable, plus que dou-

(1) Au 30 nov. 1791, les biens nationaux du district du Dorat étaient évalués 1.516.771 l. Il en avait été alors vendu pour 409.593 l. (Arch. dép., Q. 41).

(2) Voici l'indication de leurs noms et de leurs possessions : marquis de Lussac, terre de Lussac ; de Montbel-Nollet aîné, biens au Cherbois et aux Plaignes ; de la Roche-Tullon, moulin du Paulmet ; de Roffignac, domaines à Arnac ; Montbel-Nollet jeune, métairies à Cromac ; Joseph de Montbel, châteaux de La Tache et Lascroux ; des Marais, propriété de Soulignac ; François-Xavier de Montbel, moulin de Reculais ; de Saint-Martin-Bagnac, biens sur Arnac ; Luc-François Dansac de la Vilatte, immeubles aux Chézeaux ; M. Despinaudes à cause de la dame Legrand, sa femme, rentes à Arnac (Q. 942).

blé, si les biens des familles de Rochechouart et des Laval y avaient été compris; mais ils furent simplement sequestrés et rétrocédés dans la suite aux ayants droit.

A la fin de frimaire an III, la terre de Lussac avait été morcelée entre cent quinze acquéreurs pour une somme de 307.923 l. Conformément au vœu de la loi, qui prescrivait la plus grande division possible des propriétés, nous ne trouvons que 5 domaines vendus en bloc, soit 4.34 °/₀. On rencontre des lots depuis 15 l. Il n'en fut pas de même partout et dans les autres communes, sur 46 ventes, nous relevons 11 aliénations de domaines, soit 23.63 °/₀ (Q. 673).

En résumé, la masse des biens offerte au public ne fut considérable qu'à Lussac et à Saint-Martin, et sauf pour ces communes (1), ces ventes ne paraissent pas avoir beaucoup contribué à la division de la propriété et à la baisse des prix. On voit du reste, dans une observation mise en marge de l'un des tableaux, que les mises à prix sont beaucoup trop élevées; elles écartaient ainsi le paysan et l'ouvrier au profit des bourgeois, qui étaient relativement nombreux et fortunés.

Archéologie. — En juin 1906, des fouilles ont été exécutées dans les tombelles de La Salle de Jançay par M. Masfrant, de la Société archéologique de Rochechouart, un spécialiste en ces matières; elles n'ont donné qu'un résultat, mais il est concluant : les tumulus de La Salle ne sont que de simples amas de terre faits sans doute à une date assez récente!

Des sondages opérés par le même archéologue dans la terre de La Courue, près Saint-Sulpice, où ont été rencontrées des urnes en granit, n'ont amené aucune découverte.

En 1906, il a été trouvé près de Roussine (Lussac), dans une terre appelée La Borne, quatre urnes disposées en carré de quatre mètres de côté; l'une d'elles renfermait une matière noire.

Histoire. — Nous avons indiqué que, d'après les annales des localités voisines, on pouvait conjecturer que notre pays avait particulièrement souffert au temps des guerres anglaises. L'extrait de la chronique du moine de Malmesbury pour Lussac, deux arrêts du Parlement de 1401 et 1419 pour la Terre-aux-Feuilles, confirment ce que nous avons avancé. On trouvera ailleurs ces documents.

Le patois, ou mieux les patois de notre pays ont été l'objet d'un

(1) C'est sans doute la conséquence de ces ventes que nous avons constatée dans le tableau où nous avons donné précédemment la moyenne de la parcelle cadastrale de chacune de nos communes. Lussac et Saint-Martin présentent, avec Saint-Sulpice, les plus faibles moyennes du canton.

travail de MM. de Tourtoulon et O. Bringuier, qui, en 1875, chargés d'une mission du Gouvernement pour tracer les limites des langues d'oc et d'oïl, traversèrent rapidement la contrée (1).

Ils reconnurent comme nous que dans le canton il y avait trois patois en usage. De la carte qui accompagne ce travail, il ressort que nous nous trouvons dans la langue d'oc, dont la limite remonte au-dessus de Saint-Benoit. M. Ruben, dans son introduction aux fables de Foucaud, est d'un avis contraire et dit que la ligne de démarcation venant de Confolens oblique à droite vers Bellac et suit, à quelques kilomètres près, le cours de la Gartempe jusqu'au département de la Creuse.

Ces deux auteurs nous classent dans le dialecte marchois, qui se différencie du patois limousin par ses finales atones, *e* muet, et par la persistance de l'*a* final à l'infinitif de la première conjugaison.

Ils rangent Arnac dans la variété A^2, qui est une dégénérescence plus moderne du Limousin ; la finale atone du pluriel des substantifs et des adjectifs masculins et féminins est toujours *é* et jamais *á*, *aï* ou *eï* : *de lá fanné*. Dans la variété B^1, ils placent Saint-Sulpice, Cromac, Jouac, Saint-Georges et Les Chézeaux. Lussac et Saint-Martin prennent rang dans la variété B^2, où l'*a* se transforme en *e* et en *o* au pluriel de l'article féminin et où l'on use du prénom d'oc *o* et *ou;* ces deux dernières variétés renferment de nombreuses formes d'oïl, notamment le prénom *i* (je), utilisé dans le berrichon.

Les notaires. — La distinction qu'on faisait autrefois entre les notaires royaux et les notaires seigneuriaux, ceux-ci à compétence moins étendue, donna lieu, en 1758, à un grand procès où tous les tabellions du pays se trouvèrent mêlés.

Il avait été intenté par Mathurin Salesse, de Mailhac ; Etienne Gabiat, de Saint-Georges ; Jacques de Beaufort, de Saint-Benoit ; Martial Nicault, de Chaillac, et François Chaput, d'Azerables, tous notaires royaux, contre Jean Guillemet, Philippe de Beaufort, Philippe Ithier, notaires à Saint-Benoit ; François des Barres, not. des justices de Vazois, Vouhet et Prissac, à Prissac ; Louis Berthon et Jacques Sadron, not. à Vances ; Nicolas Nicault, not. à Chaillac ; Martial Delacoux, not. à Jouac ; Pierre Gravier, not. aux Chézeaux ; Philippe Cervenon, not. à Lignac ; Jean Chamberlaud, not. à Dunet ; François Peuchaud, not. à Boismandé, tous not. de la vicomté de Brosse ; Silvain Perrot, not. à Saint-Benoit ; François Bimbault, not. des Vazois à Lignac ; Pierre Bichier, not. de la pré-

(1) *Etude sur la limite géographique de la langue d'oc et de la langue d'oïl.* Paris, Impr. nationale, 1876.

vôté de Saint-Benoit à Sacierges. Marguerite de Saint-Georges, marquise de Rambure et vicomtesse de Brosse, était partie intervenante.

Les notaires royaux voulaient interdire à leurs confrères le droit de passer, dans les endroits où ceux-ci résidaient et dans l'étendue des seigneuries où ils étaient institués, des actes entre *personnes non domiciliées* dans leur ressort et pour des *biens non situés* dans l'étendue de celui-ci.

Un arrêt du Parlement du 19 fév. 1762 débouta les notaires royaux de leurs prétentions, les condamna en tous les dépens, qui étaient fort élevés, et à faire imprimer 50 exemplaires de l'arrêt. (Arch. dép., *Justice de Lussac*).

Personnages remarquables. — Nous compléterons cette rubrique par l'indication de quelques personnalités, qui, quoique nées en dehors de notre canton, peuvent cependant, pour divers motifs, être réclamées par lui.

Nous citerons tout d'abord André-Joseph-Jules Mondot de la Gorce, né à La Souterraine le 20 février 1791 d'un père originaire d'Arnac. Ancien élève de Polytechnique, il fut ingénieur en chef à Toulouse, Lyon et Auxerre ; il mourut dans cette dernière ville le 5 février 1870, laissant de nombreux ouvrages (1).

J.-B. Brac, directeur d'un hôpital militaire de Paris, était fils de Maximin Brac, décédé à La Villeaubrun en 1809.

L'auteur dramatique bien connu, Edmond Gondinet, se rattache à Saint-Sulpice par sa mère, née Bernud-Desgouges, native de notre bourg, où il résida fréquemment pendant sa jeunesse.

Enfin, nous pouvons revendiquer au même titre l'éminent docteur Gilbert Ballet, dont la famille maternelle, la famille Baige, se trouve très anciennement à Saint-Sulpice.

Mentionnons également qu'un de nos percepteurs, le chevalier Athanase-Charles Damas de Villeron, décédé à Saint-Sulpice le 6 avril 1854, était le fils d'un auteur dramatique qui eut son heure de vogue.

Saint-Sulpice. — Un arrêt du Parlement du 27 mai 1419, que M. Antoine Thomas a eu l'obligeance de nous analyser, donne de curieux détails sur une contestation au sujet de la cure de Saint-Sulpice. Celle-ci étant devenue vacante par le décès de Guillaume Thibaud, l'évêque de Limoges, sur la présentation du prévôt de Saint-Benoît-du-Saut, avait nommé curé de Saint-Sulpice (*Sancti-*

(1) Cf. Notice nécrologique par M. Dondenne ; *Bull. de la Société des Sciences hist. de l'Yonne,* t. XXV, p. 150.

Sulpicii de Terra ad Folia), Mathurin Nebout, qui fut ensuite installé solennellement; quelque temps après, un certain Jean des Noyers, se disant pourvu de ce bénéfice par bulles de Rome, vint le troubler dans sa possession. Nebout obtint alors des lettres de maintenue adressées au sénéchal du Limousin qu'il fit signifier par l'huissier Jean Granger à Pierre de la Mardelle, prêtre, procureur de son rival. Celui-ci, en réponse, fit expulser Nebout par des gens d'armes qui l'auraient frappé et tué d'un épieu *(venabulo)*, s'il n'avait cédé la place.

Nebout obtint un mandement royal adressé au bailli des ressort et exemptions de Touraine et au sénéchal du Poitou pour informer. J. des Noyers, reconnu coupable, fut ajourné par l'huissier royal, Gilles Chardon, devant le Parlement siégeant à Poitiers, le lundi 9 janv. 1419. Il se fit excuser par le procureur à cause de la présence des gens d'armes dans le pays; le Parlement donna défaut contre lui le 10, et l'affaire reparut encore les 6 et 10 fév. et le 29 mars. Enfin, le 27 mai, la cour adjuge la cure à Nebout, défend à des Noyers de le troubler, sous peine d'une amende de 100 marcs, et de faire quoi que ce soit contre les libertés de l'Eglise; elle ordonne une enquête sur les faits qui lui sont reprochés et pour lesquels Nebout demande des dommages-intérêts considérables. (Arch. nat. X' A 9190, f° 25 à 27.)

Ces compétitions entre ecclésiastiques étaient assez fréquentes. Le 6 sept. 1582, Julien Laurensson, prenant possession de la cure de Saint-Sulpice, après résignation de Pierre de Maillasson, reçoit une opposition de Mathurin Pot, s' de la Maison-Rouge, au nom de Nicolas Thibault, curé de Saint-Sulpice depuis 20 ans, mais non résident (G. 548). Le 9 déc. suivant, André Thomas, md de Saint-Sulpice, fait insinuer à Limoges les provisions obtenues par Thibault et sa prise de possession en date du 20 janv. 1563.

On voit par ces pièces que Maillasson n'était que gérant de la cure de Saint-Sulpice et que c'était à tort qu'il l'avait résignée à Laurensson; Thibault était, en 1582, chapelain et chantre de la chapelle du roi et demeurait à Goumois-le-Chastel (G. 582.)

En 1611, cette même église donne lieu à deux prises de possession, l'une par Martial Massard, qui fut maintenu dans la suite; l'autre par Léonard de La Chapelle. (G. 603.)

Voici quelques actes concernant les dîmes de la par. de Saint-Sulpice :

Le 30 janv. 1446 (v. s.), n. h. Pierre Duris, éc., au nom de sa femme, Simonne Motone, déclare tenir à foi et hommage-lige de Gallehaud de Saint-Savin, à cause de son château de Puilorans, « les dismes de Saint-Soulpice, la Péruce et Bantard, tant de bléz, charnages, lainages, cens et rentes qu'il puet avoir ».

Le 2 octobre 1520, Jacques Pot, s^r de Fermigny, tant pour lui que pour Marc et Perrette, son frère et sa sœur, cède à François Pot, s^r de Chassingrimont, moyennant 40 l., ses droits « sur le grant dixme de Puyferrat, de Lavau, de Puypicton, de Lavau-Puypicton et du Rebrac ».

Le même François Pot acquiert, le 25 mai 1522, de Guy de La Celle, s^r de Chassincourt, « ung dixme appelé le dixme de Puychault, dixme de blés, charnages, lainages, rabbes, meillets et autres fruicts, moyennant six vingts livres ». (Arch. dép., famille de Laval.)

A propos du *Vigean* ou *Vigen* de Saint-Sulpice, mentionné précédemment, M. Antoine Thomas a bien voulu nous écrire que ce mot vigen « doit être identique au nom de la commune Le Vigen, dont le nom latin est *Vicanum;* bourg se disant *vicus,* il est naturel qu'on ait dit *forum vicanum* pour la place du bourg, et que, comme il arrive si souvent, l'adjectif substantifié ait fait fonction du substantif lui-même ». L'éminent philologue doit préciser cette interprétation dans le prochain numéro de la *Romania.*

Vers 1752, une bande de 8 à 10 voleurs terrorisa le pays; elle avait pour chef un nommé Godefroy, qui, en fév. 1753, ayant su se faire agréer comme domestique par le curé de Saint-Sulpice, quitta son maître après l'avoir dévalisé. Une tasse d'argent qu'il avait volée le trahit. Arrêté quelques jours après, il fut emprisonné à Rhodes, d'où il s'évada le 23 fév. Repris, il se sauva à nouveau le 31 mars; arrêté encore et jeté dans la même prison, les fers au cou, il s'évada le 24 juin. Pour la quatrième fois, la maréchaussée le rattrapa, et, l'enquête ayant démontré que les nombreuses intelligences qu'il avait dans le pays lui avaient facilité ses évasions, le conduisit sous bonne escorte à Bridiers, pour, de là, l'écrouer à Bellac. Nous ne connaissons pas la fin de ce contemporain de Mandrin et de Burgou, mais son procès n'était pas encore terminé en mars 1755; la procédure comprenait alors 105 pièces formant 667 rôles. (Arch. dép. Justice de Rhodes.)

Nous avons glané quelques faits révolutionnaires dans les registres du district du Dorat.

Le 22 avril 1792, on paye 224 l. à un maréchal qui a confectionné 39 piques pour Saint-Sulpice.

En juillet 1793, J.-B. Plaignaud est délégué par le canton pour porter à la Convention le vœu relatif à la constitution; il reçoit 3 l. par poste.

En floréal an II, les cloches sont descendues du clocher et portées au Dorat. Vers la même époque, un atelier de salpêtre a été établi au bourg.

Le 14 vendémiaire an III, le district ordonne l'arrestation de Pierre Puiferrat, ancien prêtre; plus tard, en considération des sentiments de sa famille, on accorde qu'il tiendra prison chez son père.

Par arrêté du représentant du peuple Clédel, du 29 nivôse an III, le maire de Saint-Sulpice est relevé de ses fonctions et remplacé par S.-M. Maillasson.

Boismandé. — Ces mêmes registres du Dorat fournissent sur les vicissitudes du relai de Boismandé d'intéressants détails qui montrent que ce fut une des grandes préoccupations du district de maintenir les communications avec Paris (1).

Le 18 brum. an II, Merceret, m^e de poste, touche de l'Etat un secours de 24.000 l. Il avait perdu 19 chevaux par suite des fatigues causées par la fermeture du relai de Morterolles, où 27 chevaux étaient morts de la morve, de telle sorte qu'il avait dû assurer seul quatre postes et demie du côté de Limoges. Ne pouvant plus acheter ni chevaux ni fourrages, qui étaient excessivement rares, il avait donné sa démission. Ce secours lui est alloué moyennant le retrait de celle-ci et à charge pour lui d'entretenir 24 chevaux dans ses écuries. (L. 550.)

La mortalité ayant continué, Merceret dut abandonner son service et le relai fut mis en régie.

Bastide, inspecteur des postes, chargé d'une enquête à ce sujet, expose au district, le 29 fruct. an II, qu'il est de toute nécessité de rétablir le relai de Montmagner.

Le 3 germ. an III, le district se plaint que la poste de Boismandé

(1) A cette époque fiévreuse, les nouvelles étaient attendues avec la plus grande anxiété; on vit même le district, pour être plus rapidement et plus complètement informé, décréter, au lendemain de la fuite de Varennes, qu'il se transportera à l'arrivée du courrier « pour forcer toutes les personnes qui recevront des lettres de Paris de les ouvrir au bureau et de faire lecture de toutes les nouvelles concernant cette évasion. » (24 juin 1791, L. 549.)

Le 3 germinal an III, le district, considérant que les retards fréquents du courrier de Paris force souvent le postillon du Dorat à partir de Montmagnier avant d'avoir ses dépêches, afin de pouvoir être revenu à temps avec celles de Bellac et de Magnac, lors du passage du courrier montant sur Paris, arrête que le postillon attendra toujours à Montmagnier les nouvelles de Paris; s'il n'est pas rentré le lendemain du jour fixé, à 6 h. du matin, le directeur de la poste enverra un autre homme. Il expédiera les dépêches de Paris pour Bellac les lundis, mercredis et samedis soir. Le district de Bellac est invité à envoyer ses paquets par un exprès. (L. 551.)

est dépourvue de fourrages, ceux-ci ayant été accaparés par les aubergistes et notamment par Merceret, qui loge les chevaux du relai, et qui, actuellement, offre de les nourrir moyennant 15 l. par tête et par jour. L'assemblée flétrit sa conduite et le dénonce à la commission des transports, puis décide d'emprunter 6.000 l. pour acheter des fourrages; quand cette somme sera épuisée, on renverra les chevaux au dépôt de Limoges. (L. 551.)

Quelques jours après, un arrêté du représentant Chéniot autorisait le district à emprunter 30.000 l. pour les deux relais du canton.

Cette somme — si toutefois elle a été touchée — fut vite dépensée, car, le 3 vend. an III, on constate que les bœufs sont mis en réquisition pour conduire les diligences et les malles; les communes de Sulpice, Mailhac, Arnac, Cromac et Les Chézeaux sont chargées d'assurer le service sous la responsabilité de la municipalité de Sulpice. Sur la plainte de ces communes qu'elles étaient excédées, on chargea temporairement le district de La Souterraine de ce soin. Le 14 frim. an III, l'administration du Dorat demande qu'il continue encore quelque temps à faire ce service, car tous les bœufs du canton de Sulpice doivent partir incessamment pour conduire à Limoges les fourrages réquisitionnés; ces animaux sont harassés depuis quatre mois par le service de la poste et la conduite des bois de la marine; il est impossible de faire appel aux bœufs des autres cantons, car ils sont à Limoges ou à Lussac-sur-Vienne. Maintenant qu'il n'existe plus de chevaux dans le pays, il est de la plus grande importance de sauvegarder les bœufs qui restent. En conséquence, il est arrêté qu'on dépêchera sur-le-champ un gendarme à Limoges pour prévenir le département que le service va cesser à Boismandé si l'on n'envoie pas des chevaux et de l'avoine.

Le département, sans doute débordé ou dépourvu, ne répond pas et, le 27, on constate qu'il y a, arrêtées à Boismandé, 2 diligences et 7 malles chargées de fonds et d'ordres pour l'armée du Midi; les communes refusent de faire le service, leurs bœufs étant écrasés de fatigue. Le district ordonne que les communes de Dompierre, Hilaire et Léger y conduiront leurs bœufs; on fait remarquer que, du fait de l'emploi des bestiaux, le canton à perdu plus de 200.000 l.

Le 7 nivôse, le service est de nouveau suspendu à Boismandé où les voitures s'entassent; les bœufs sont sur la litière. Le district décide d'envoyer un délégué au représentant Clédel pour lui demander 25 chevaux.

Cette démarche eut plein succès, car, le 18 pluv., l'agent général

des postes informe le district que Boismandé et Montmagner vont recevoir 34 chevaux. Ils arrivèrent quelques jours après et le service devint régulier.

Curés. — En 1295, une transaction concernant l'abbaye d'Aubignac est passée devant Pierre Sudat, curé de Saint-Sulpice-Terre-aux-Feuilles (*S.-Sulpicii Terra Foliorum*); Hélie de la Chaume, curé, délivre en 1355 l'expédition d'un testament concernant la même abbaye (1). Guillaume Théobald a pour successeur Mathurin Nebout, 1419; Nicolas Thibault, chapelain et chantre de la chapelle du roi, 1563-1582; Pierre de Maillasson, gérant, 1582; Julien Guillemet résigne à Léonard Doussinaud en 1599; Martial Massard, 1611; J. Duparc, 1667-1677; Jean Castille, du village des Granges, prêtre en 1676 † 1715; le 15 fév. 1690, il baille par devant notaire une déclaration constatant qu'il n'a « aucuns biens concernant les communaulx, communaulté d'ecclesiastiques et laïcques et autres de main-morte (2) ».

Arnac. — Il n'y a pas lieu, semble-t-il, de trop regretter la perte des registres révolutionnaires d'Arnac, car il résulte d'une délibération du district qu'ils étaient tenus d'une façon déplorable avec de nombreuses pages en blanc.

Ces mêmes délibérations nous apprennent que le 7 mai 1792 Plaignaud-Beauséjour, administrateur, est chargé d'installer les gendarmes à Arnac; puis, par décison du 29 prairial an III, on leur assigne le Magnaud comme résidence. Mécontents d'être exilés du bourg par l'autorité civile, ils refusèrent de quitter leur caserne et « une lutte scandaleuse » s'engagea entre eux et l'administration; ils ne se décidèrent à partir qu'en thermidor après une dénonciation au comité de salut public (L. 551).

Le 15 avril 1793, sur une plainte, le district décrète l'arrestation de la femme de Louis-Charles de Roffignac, émigré, qui avait dit qu'aussitôt les nobles rentrés, ils vendraient leurs bestiaux et feraient labourer les roturiers. Un détachement de douze hommes partit le soir même du Dorat, se rendit à Arnac où il se saisit de cette dame et la conduisit à Limoges (L. 549).

Mathieu Guillemet est aussi arrêté comme suspect le 5 mai suivant et conduit à Limoges le 7.

En juillet 1793 on paye à un maréchal le prix de confection de 58 piques, à raison de 7 l. par pique. En même temps un atelier de salpêtre est organisé à Arnac.

(1) Extraits du *Cartulaire d'Aubignac*, rélevés par M. Antoine Thomas.

(2) Papiers de la famille Castille, communiqués par M. Castille, à La Villauger, qui a conservé tous les titres des siens depuis 1586.

Joseph Barret, maire en l'an II, est destitué le 29 niv. an III par Clédel et remplacé par J.-B. Faure fils (1).

Curés. — 1568, Pierre Baignol, résigne à Jean Baignol; Mathurin Perrot, 1571; Piere Regnault, 1571; Pierre Pichon, 1602.

Prieurs. — Louis Brachet résigne en 1563 à François de Saint-Julien, fils de Louis, s^r de Peyrudet.

Pierre Guillemet est communaliste en 1571.

Puylaurent. — Gallaud ou Gallehaud de Saint-Savin, le premier des s^rs de ce lieu venu à notre connaissance, fut un personnage assez remarquable; en 1425 nous le trouvons capitaine des deux châteaux du Dorat (2); en 1435, il faisait partie de la suite du comte de Vendôme et était désigné pour l'accompagner à Arras où devait se tenir le congrès pour la paix avec le duc de Bourgogne. Vers 1451, accompagné de plusieurs, tant gens de guerre que commune, il vint, par manière de siège, devant Châteauponsac qui avait alors pour capitaine Léonard Bonichault dit la Picque, « et y furent deux ou trois jours, durant lezquels et à autres fois qu'ilz viendrent de nuit, cuidans prendre d'emblée la dite place, furent par ceulx de dedens tuez cinq ou six personnes de la compagnie d'icellui Saint-Savin et prins et buttinés aucuns biens estans en la dite place appartenans à aucuns tenans la partie du dit de Saint-Savin (3) ».

Le 9 août 1448, Gallaud de Saint-Savin, chev. s^r de la Grange et de Puylaurent, du consentement du chapitre du Dorat, fonde une chapellenie dans l'église de ce lieu à l'autel de N.-D. de la Paix où était enterrée sa mère; il la dote de dimes sur les par. de Saint-Amand, Châteauponsac et Arnac. Son fils, Jean de Saint-Savin, est présent à cette fondation (4).

(1) Cette famille à laquelle nous avons consacré une courte notice, existe encore; elle est actuellement représentée par M. Stanislas Faure, docteur en droit, avocat à Poitiers, et par M. Philippe-Gustave Faure, docteur en médecine à Thouars.

(2) Arch. nat., X^1 A. 9198, fol. 91 v°. (Commun. de M. Antoine Thomas).

(3) Cf. Lettres de rémission à Léonard Bonichaut, publiées dans les *Arch. hist. du Poitou,* t. XXIX, p. 297, d'après les Arch. nat. JJ. 178, n. 129, f. 80, v. Le texte porte Boinchaut, mais il est certain qu'il faut lire Bonichaut, nom d'une famille noble des environs de Châteauponsac, à laquelle appartenait la s^rie de Grassevaud. (V. ci-dessus Lubignac).

(4) Note de M. de la Ville du Bost d'après le titre original de fondation appartenant à M. du Chalard, à Saint-Léonard.

La famille de Saint-Savin, en Basse-Marche, se divisait en plusieurs branches : branches de la Tour-aux-Cognons, de la Grange-Saint-Savin

Gallehaud se remarla en secondes noces le 13 sept. 1449 à Sibille Taveau, veuve de Maubruny de Liniers, s^r d'Airvault ; le même jour, Jean épousa Marie de Liniers, fille de lad. Sibille ; ce dernier se trouva au ban de la noblesse de la Marche tenu au Dorat en 1470 (1).

Le 6 août 1651, Etienne de Chamborant, s^r de la Clavière, passe un traité avec Henri de Lorraine, comte d'Harcourt, auquel il promet, sous le bon plaisir du roi, de lui remettre la ville et forteresse de Philisbourg, dont il était gouverneur, avec toute l'artillerie et les munitions de guerre qui y étaient, aussi bien que la charge de maistre de camp d'un régiment d'infanterie qui s'y trouvait en garnison, le tout moyennant la somme de 100,000 l. Le 29 septembre suivant, le comte d'Harcourt lui donne en payement la terre et seigneurie de Puilaurent dans le Haut-Poitou, p^sse de Saint-Georges-les-Landes, avec le fief, terre et s^rie du Noyer, p^sse de Saint-Sulpice, le tout évalué 80,000 l. (Gén. de Chamborand).

Cromac. — Les registres du district constatent deux arrestations de suspects dans la commune de Cromac : celle d'André Martinon-Prélong, effectuée le 22 avril 1793, et celle de Bertholon, faite à Montlambert le 17 du même mois.

Lascroux. — Dans un long mémoire rédigé vers 1480, où les officiers du s^r de Bridiers notent toutes les usurpations dirigées contre le vicomte, nous avons relevé la mention suivante qui nous donne approximativement la date de construction du château de Lacroux.

« Pour advertir mond. s^r et par conseil.

» Item pour l'entreprinse qu'a fait Guillemyn de la Barde, s^r de La Croux, d'avoir basty une forte place contre icelle de Mondon sans le congié et licence de mond. s^r, qui est son s^r de fief.

» Item qu'il a fait un étang joignant à la dite place par lequel elle sera imprenable et en icelui faisant il prend les héritages des hommes de mond. s^r et en seront deux ou trois desd. hommes en voye de laisser le pays, qui n'est pas à souffrir ». (E. 9345).

L'ancien château de Lascroux était donc contemporain de Lavaupot, la Goutte-Bernard, Lubignac, etc. édifiés à la fin du XVe s.

et Puylaurent, de la Payrière, du Ris-Chauveron ; la suite des s^rs de la Tour-aux-Cognons a été donnée par le baron d'Huart, dans *Persac et la châtellenie de Calais* (*Mém. des Antiq. de l'Ouest,* 1887).

Jehan et Gilles de Saint-Savin furent gouverneurs du Dorat avant Gallehaud, et non Gallant comme nous l'avons écrit précédemment.

(1) Communication que nous devons à l'obligeance de M. Paul Beauchet-Filleau, l'auteur du *Dictionnaire des familles du Poitou.*

au moment où le pays, définitivement pacifié, renaissait des ruines causées par les guerres anglaises.

Cette plainte renferme plusieurs inexactitudes : d'abord Lascroux ne relevait pas de Mondon, mais bien de Brosse ; puis l'étang est établi à une distance telle du château qu'il n'était d'aucune utilité pour sa défense.

Le château construit à cette époque était démoli, avons nous vu précédemment, en 1597 ; celui, dont les ruines subsistent encore en partie, ne remonte donc qu'à la fin du XVIe s. ou commencement du suivant.

Ce fief a été possédé par les du Rieux : Gaspard, s^{r} de Fontbuffeaux, époux d'Anne d'Auberoche, laissa Joseph du Rieux, s^{r} du même lieu et de Lascroux, marié en 1684 à Marie Tessereau.

Un procès-verbal notarié du 17 août 1663, constate que le curé, Léonard Rabby, ayant voulu faire dîmer un champ en novaille par son neveu, Pierre Dudougnon, en fut empêché par les trois enfants de Gaspard du Rieux, s^{r} de Lascroux, « assisté de sept ou huit personnes, tant de leurs serviteurs et autres inconnus, armés de bâtons à fer, espées et aultres armes, lesquels lui ont osté la gerbe que led. Dudougnon avoit prise et levée, en jurant et blasphémant le nom de Dieu qu'il ne léveroit pas la dîme et que s'il ne se retiroit, qu'ils lui couperoient les oreilles ». (Arch. Indre, E. 623).

Curés. — Pasquet d'Arrax, 1604-1605; Silvain Hivernac, 1620; Jacques Pichon, 1620-1650.

Curés de Jouac. — Pierre des Bastides, 1537; Léonard Guillot, 1599; Jh. de la Clostre, 1621-1627; Martin de Mascloux, 1639-1643.

Lussac-les-Eglises. — Depuis l'impression de nos pages sur Lussac, nous avons reçu plusieurs communications importantes qui nous permettent de compléter notre historique de cette localité.

Vers l'an 1240 le comté de Poitou fut donné par saint Louis à son frère, Alphonse, qui introduisit dans cette province les sages méthodes de gouvernement préconisées par le roi. Une lettre de sa correspondance administrative concerne le bourg de Lussac-les-Eglises (1).

Cette lettre datée du 12 déc. 1269 et adressée par le comte de Poitiers, à son clerc, Robert, archiprêtre de Romorantin, nous le montre ayant envoyé dans la province, deux frères mineurs pour réprimer les tyranniques exigeances de ses prévôts; ces commissaires n'ayant pu obtenir la comparution de tous les officiers accusés de malversation, Alphonse donne à son clerc tous pouvoirs pour poursuivre les contumaces; procédez durement contre eux,

1) Publiée par M. Molinier, t. I, p. 691.

lui mande-t'il, afin que par cet exemple, les autres prévôts soient détournés de toute exaction ou extorsion.

Il lui rappelle qu'au sujet du discrédit? *(disclamatio)* des monnaies, les prévôts n'ont pas le droit de percevoir l'amende qui appartient à lui seul. Il le charge d'informer contre ces prévôts et lui signale tout particulièrement celui de *Luçat de Ecclesiis* qui, dit-on, a levé sur cette ville une somme de 15 l. qu'il devra se faire remettre. Le sénéchal du Poitou devra en être informé.

Cette pièce présente encore un autre intérêt : elle nous montre que, dès cette époque, Lussac faisait partie du comté de Poitou et non de celui de la Marche.

A propos du passage du Prince Noir à Lussac, M. Antoine Thomas a bien voulu nous signaler une chronique anglaise qui donne sur cet événement des détails circonstanciés (1).

Cette chronique, due à un moine de Malmesbury, qui suivait le prince dans ses chevauchées, nous apprend qu'au cours de son expédition, qui devait aboutir à Maupertuis, l'armée anglaise passa par Rochechouart, Bellac, et arriva au Dorat le mardi 17 août 1356; l'église, qui était fortifiée, résista quelques heures et se rendit dans la soirée. Le même jour l'avant-garde, continuant sa route vers le N., s'empara par assaut de deux châteaux très fortifiés que le chroniqueur ne nomme pas, mais que nous croyons être Tersannes et La Mothe de Tersannes, voisins d'environ 1.000 à 1.500 m. Le prince coucha dans l'un d'eux le lendemain et le vendredi 19, il fit son entrée dans Lussac, où, dit notre moine, il trouva une grande quantité de poissons (2). Il y passa la nuit, puis le lende-

(1) Voici le texte même de cette chronique, publiée à Londres en 1863 par Frank Scott Haydon :

17. — *Eodem die prima warda cepit duo castella fortissima per insaltum, ubi princeps pernoctavit per diem jovis sequentem.*

19. — *Venit princeps ad villam quod vocatur* Luchank *ubi invenit magnam copiam piscis et ibi pernoctavit et in crastino villam combuxit.* (Cf. *Eulogium,* t. III, p. 216 à 222).

L'ensemble de l'itinéraire permet sans aucun doute de substituer Lussac à Luchank, prononciation altérée par le moine anglais, substitution que la pièce, qui nous avait déjà révélé ce passage, confirme pleinement.

Sur cet itinéraire du prince de Galles, v. *Le Prince Noir dans la Marche,* par M. Antoine Thomas (*Echo de la Creuse* du 23 déc. 1900); l'édition de Froissard, par M. Siméon Luce, t. V, p. 2; le P. Denifle, *La désolation des églises en France pendant la guerre de Cent Ans,* t. II, p. 118.

(2) Ce poisson se trouvait sans doute dans le *vivyer* de Lussac, que mentionne une pièce de 1392 (v. plus haut).

main, partant pour Saint-Benoit-du-Sault, il incendia la ville en guise d'adieu ! Par ce que l'on sait des habitudes du prince, on peut assurer que Guy IV de la Trémoille, alors s^r de Lussac, tenait le parti du roi de France.

Pour des temps plus modernes M. l'abbé Nadaud, curé-doyen de Lussac, nous a confié un nouveau registre révolutionnaire qui comble en partie les lacunes de notre récit pour cette période (1).

Ce registre renferme les délibérations du corps municipal du 12 pluv. an II au 5 messid. an III. Les questions si importantes des subsistances tiennent dans ses pages une place considérable.

Nous analyserons sommairement les principales délibérations.

Le 12 pluv. an II, la municipalité arrête que le nom superstitieux de *Lussac-les-Eglises* sera remplacé par celui de *Lussac-la-Patrie*.

Un arrêté du 9 de ce mois du département de la Creuse, qui était, comme la Haute-Vienne, en proie à la disette, avait désigné Lussac et Châteauponsac comme entrepôts pour les grains achetés dans la Vienne ; le 3 ventôse, la municipalité met à la disposition des commissaires envoyés par la Creuse le château de L'Age-Bernard pour leur servir de magasin.

Le 28 vent., on procède au recensement des pauvres de la commune ; ils sont au nombre de 117, dont 68 adultes.

Le 16 germinal, un atelier de salpêtre est établi par Luc Deguercy, agent général du salpêtre pour le district, dans la ci-devant chapelle d'Etienne ; 12 barriques sont disposées pour laver les terres et les cendres.

Cet atelier, comme, du reste, tous ceux de la région, ne donna que des déboires ; ce n'était pas cependant par la faute de Deguercy, qui gourmandait les maires de leur peu d'empressement, témoin sa lettre-circulaire adressée le 15 frim. an III aux municipalités : « La Providence, y dit-il, nous a favorisé de trouver le salpètre pour détruire nos ennemis ; elle nous a, en même temps, procuré le moyen de les réduire en poudre par le moyen des cendres ; cette matière précieuse se trouve dans la majeure partie de la République, mais en vain, puisque vous en faites un mépris. La Nation, la Convention, la commission des armes ne cessent de vous demander des cendres pour vous conserver ; vous êtes sourds à toutes ces réclamations ». Il poursuit en leur indiquant les moyens pra-

(1) Nous avons alors fait remarquer qu'il existait dans notre récit une lacune allant du 30 fruct. an II au 19 brum. an IV ; cette communication en comble une grande partie : il ne nous manque plus que les trois derniers mois de l'an III et vendém. an IV.

tiques pour recueillir les terres salpêtrées, puis termine : « Cette lettre n'est autre chose que pour vous préserver de vos ennemis et conserver nos propriétés (1) ».

La disette de l'an II entraîna une hausse de la main d'œuvre agricole : le 27 prairial an II, la municipalité décide que le tarif des salaires arrêtés en 1790 sera uniformément augmenté d'un tiers. Ce tarif de 1790 était tel : faucheurs, 20 s.; faneurs, 12 s.; faneuses, 4 s.; pour battre, jusqu'à la Saint-Martin : hommes, 15 s.; femmes, 8 s.; pareils prix pour les moissonneurs; ensemencements, 15 s.; tous ces salaires s'entendent les ouvriers nourris. Charrois à 1/4 de lieue, 20 s. D'une autre délibération de ce mois, il résulte que dans les ateliers de charité les hommes touchaient 10 s. par jour, les femmes 6 et les enfants 4. Les paveurs sont payés 30 s.

Nous avons vu précédemment qu'il n'existait à Lussac qu'un seul four, auquel, en vertu du droit féodal, tous les habitants étaient tenus de porter leur pain en payant une redevance au profit du seigneur. Il est curieux de constater que la suppression de la féodalité ne changea en rien les habitudes de la population, qui continua à porter son pain en payant la même rétribution au particulier qui avait acquis de la Nation le four banal confisqué sur le sr. En frimaire an III, à la suite d'un changement de propriétaire, le bruit se répandit que le nouvel acquéreur avait l'intention de fermer le four, d'où grand émoi chez les habitants, qui portent leurs doléances à la municipalité. Celle-ci, réunie le 10 frim., considérant qu'il est instant qu'il n'y ait pas d'interruption dans la cuisson du pain, qui serait exposer le bourg à la famine, si on fermait le four, les particuliers n'ayant pas eu le temps d'en faire construire, arrête que l'acquéreur le tiendra ouvert pendant six mois en percevant la rétribution ordinaire augmentée d'un tiers; vu l'urgence, elle nomme d'office un fournier.

Le 20 floréal an II, la municipalité, toujours hantée par la peur de la famine, prend des mesures sévères pour protéger les récoltes en chargeant les gardes-messiers de poursuivre avec les dernières rigueurs les propriétaires des bestiaux en agat.

Le 22 du même mois, la garde nationale du canton est réorganisée par le juge de paix. On forme cinq compagnies, plus une section et une escouade.

(1) Le 23 vent. an III, le district considérant que les terres salpêtrées sont rares dans le pays, que depuis un an tous les ateliers n'ont pu produire que 7.676 l. de salpêtre, qui est revenu à 72 s. la livre, tandis que le prix fixé par la loi est de 24 s., ordonne la fermeture de ceux-ci (L. 551).

A une réquisition des prunes, il est répondu le 1er prair. qu'il n'en existe plus, qu'elles ont été consommées pendant qu'on manquait de pain.

Le 22 fruct. an II, on procède à un recensement des grains, et comme des renseignements recueillis on prévoit une nouvelle disette, la municipalité crée un comité de subsistances qui aura pour mission de rechercher les denrées et de les distribuer.

Dans la peur de manquer, chacun conservait jalousement son grain, et dès le commencement de vendém. an III, on constate que, malgré les arrêtés du Comité de salut public, les marchés sont déserts. Aussi, la réquisition de 242 quintaux de seigle, faite pour La Souterraine à cette époque, fut-elle accueillie par un refus général. Après avoir employé la persuasion et les menaces, la municipalité, sous la pression du district, dut recourir à la force. Un détachement de la garde nationale est chargé, le 1er niv. an III, de passer chez les propriétaires pour se faire livrer les quantités qu'ils doivent fournir d'après l'état de répartition ; la résistance avait duré plus de trois mois.

Cette résistance était justifiée : le 5 du mois suivant, la municipalité constate que les particuliers ont à peine de quoi fournir à la subsistance de leurs familles pendant un mois. On décide de s'adresser aux voituriers qui ont coutume d'approvisionner le marché pour les prier d'amener tous les grains qu'ils pourront ; on fait appel également aux bons citoyens qui peuvent disposer de quelques quantités : à tous on promet que la garde nationale mobilisée protégera l'arrivée et la vente.

Le lendemain, on apprend que des voituriers sont arrivés avec un chargement de blé : pour éviter des accaparements, on les requiert d'attendre au septidi, jour de marché, à midi, pour le mettre en vente ; de plus, on tiendra registre de ceux qui achèteront.

Quelques jours après, le corps municipal enregistre les plaintes des cultivateurs, qui se plaignent de manquer d'instruments aratoires en fer ; la semence de mars, disent-ils, va subir un grand retard si le district ne leur fournit pas ces outils.

Nous avons indiqué plus haut que le clocher de Lussac ne renferme qu'une cloche datée de 1789 ; les autres, pour obéir à la loi, furend descendues en floréal an II ; elles pesaient 1,700 l., 300 et 160 l., plus une cloche de 60 l. provenant de Saint-Etienne ; elles furent conduites ensuite au Dorat, mais l'une d'elle, celle de 300 l., s'égara sans doute, car elle se trouve actuellement dans le clocher de Saint-Léger. Si l'on compare l'inscription publiée par M. l'abbé Lecler avec ce que nous avons dit sur la fonte des cloches de Lussac en 1789, on se rendra compte qu'il s'agit de la moyenne cloche.

Négatif Gallet, photographe à Bellac.

François de BOURDELLE

Fondateur de l'hospice de Lussac-les-Eglises († 1677)

En même temps la municipalité envoya au Dorat, « pour fabriquer des instruments nécessaires à terrasser nos ennemis », six chandeliers, un bénitier, un encensoir, une croix argentée, la chasse d'un reliquaire en plusieurs morceaux, le tout en cuivre et provenant de l'église.

Sous l'impression de la lecture d'une proclamation du représentant Charrier, la municipalité arrête, le 10 germinal an III : 1° tout citoyen qui se permettra de rassembler un certain nombre d'habitants sous prétexte de religion et publiquement sera dénoncé à la police correctionnelle; 2° si le chef de l'attroupement refuse de se retirer il sera sur le champ arrêté et la loi martiale sera proclamée; tous les signes particuliers à un culte seront abattus et détruits.

Le 21 floréal an III le conseil examine un projet de reconstruction du pont de la Trigale emporté par les inondations; depuis cet événement les relations de Lussac avec Magnac, le Dorat, Châteauponsac et autres communes sont rompues; de plus l'envoi des bestiaux à Paris a cessé. Il est arrêté qu'on demandera 3,000 l. au district et que le surplus sera fourni par les habitants. Le district donna son autorisation le 26 prairial.

Dans la notice sur la famille Aubugeois, il faut lire n. h. Pierre Aubugeyz; ajoutons que non loin de Lussac, à Thollet, on trouve dès 1335 une famille Albigeois qui a bien pu se transformer plus tard en Aubugeois. (Arch. dép., prieuré de Thollet).

L'Age-Bernard. — En vertu d'un arrêté du représentant du peuple pris le 8 nivôse, la municipalité décide le 12 pluv. an II que du château de l'Age-Bernard on ne conservera que l'aile neuve jusqu'à l'escalier en pierre qui monte au grenier, en démolissant la chapelle attenant à cet escalier et en réduisant le pavillon qui renferme celui-ci à la hauteur de l'aile; les 4 tours seront rasées et les fossés comblés; les matériaux de démolition seront mis à la disposition du public. Le 15 germinal on enjoint à Cœur-de-la-Nation (ex-Cœur-de-Roy), du Dorat, qui s'est rendu acquéreur du château, de se conformer sans délai à la délibération précédente.

L'Expardelière. — Le 24 vent. an II un particulier fait don aux frères qui sont aux frontières « d'un calice d'argent pris à l'Expardelière et qu'on n'a pu peser, vu qu'il y a dessus d'autres matières qu'on n'a pu tirer », sans doute des émaux.

Le Pont-Berthin, moulin banal de la s^rie^ de Lussac, mentionné dès le XVe siècle. C'est actuellement le moulin de la Bergerie. Un plan du XVIIIe s. indique que le grand chemin de Lussac au Blanc passait sur un pont en aval du moulin.

L'impôt du sang. — Dans une liste des personnes qui ont droit à des secours comme parents de défenseurs de la Patrie (27 germ.

an II), figurent Joseph Guillemin, père de Baptiste mort au siège de Namur, et Jean Laurent, frère de François décédé au siège de Maestricht.

Jean-Joseph Saulnier, né à la Coufaudière le 25 oct. 1754, était aumônier de l'hôpital de Blois au moment de la Révolution. Ayant refusé de prêter serment, il se cacha parmi les malades. Découvert par les administrateurs et traduit devant le tribunal révolutionnaire de Paris, il fut guillotiné le 30 oct. 1793 (1).

Mondon. — Le 20 avril 1436, le Parlement siégeant à Poitiers, sur un différent qui s'était élevé entre les héritiers de Guillaume de Naillac et de Jeanne Turpin, sa femme, dont les châteaux et forteresses avaient été placées sous la main du roi, et Jean de Blon, écr, chargé avec six hommes de la garde de la forteresse de Mondon, réduisait à trois le nombre de ces soldats et fixait à 30 l. les gages annuels de de Blon, payables par le receveur de Mondon (2).

Vers la fin de 1757, Charles Richard de Butré, garde du corps, pour utiliser les bois de sa terre de la Tour, qui étaient âgés de deux ou trois cents ans, fit établir une verrerie à Ricoux, par. de Tersannes, par Charles Deguercy, son homme d'affaires. Ignorant les règlements alors en vigueur, il avait négligé de demander l'autorisation nécessaire; le fait ayant été signalé, le maître des eaux et forêts de Bellac, dût, en mai 1758, procéder à une enquête. Seuls Mad. Bouchet, dame de Mondon, et Charles Vézien du Cluzeau, son maître de forge, se portèrent opposants.

A cause de la rareté du bois dans le pays, disait ce dernier, cet établissement fait un tort considérable à la forge de Mondon et à S. M. pour laquelle elle est une source d'importants revenus, de plus, suivant marché passé le 1er avril 1758 avec M. de Ruisembito, intendant de l'arsenal de Rochefort, il a entrepris la fourniture de 500 milliers de boulets de canon pour cet arsenal, fourniture que le manque de bois pourrait retarder; enfin le public sera lui-même atteint par la hausse des fers.

M. de Butré répond que cet établissement ne peut préjudicier en rien à Mondon, les bois utilisables dans sa verrerie n'étant pas les mêmes que ceux employés à la forge; que c'est une querelle qu'on lui cherche et que M. du Cluzeau veut continuer son accaparement des bois du pays qui sont très abondants, à tel point qu'à Mondon on paye la corde 20 à 25 s. tandis que partout ailleurs les maîtres de forge l'achètent 50 s. à 3 l.

(1) Cf. M. l'abbé Lecler, *Martyrs et confesseurs de la foi du diocèse de Limoges pendant la Révolution française* (Limoges, Ducourtieux et Gout, 1892-1904, 4 vol. in-8°, t. I, p. 277).

(2) Arch. nat. X1 A, 9196 f° 144).

Du Cluzeau réplique qu'au contraire les bois du pays ne sont pas suffisants pour l'alimentation de la forge. Elle consomme annuellement 7,000 cordes et la terre de Mondon n'en produit que 1,500; cette année il a dû se rendre trois fois à Limoges pour acheter de Mad. de Jumilhac, ses forêts de Montégut et de Blon, sises pourtant à plus de 8 lieues.

Le maître des eaux et forêts visita ensuite la verrerie et les bois de M. de Butré et donna un avis favorable à son maintien, réfutant les objections des opposants (1).

La forge, détruite par l'inondation de 1792, ne fut réorganisée qu'en 1812 par Mme de Rochechouart, épouse divorcée de M. de Montagut. Le 19 sept. de cette année elle s'assurait pour trois ans les services de deux marteleurs de la forge de Bonneau, près Buzançais.

L'un, Claude Luneau, s'engage à organiser une affinerie « à la manière de la comté ». Il aura avec lui 3 ouvriers et un rechange; il touchera 15 fr. par mois en plus du « loyer du fer ». Ce loyer du fer sera, pour lui et ses compagnons, de 12 fr. par 500 k. à charge de donner 50 k. en sus pour indemniser le propriétaire du logement et du chauffage qu'il leur fournit. Pour gratifications, en sus du loyer du fer, il recevra 0 fr. 10 par barre propre à l'agriculture; 0 fr. 10 par chapillon, 0 fr. 60 par bandage et bosse, 1 fr. par essieu de 50 k., 2 fr. par essieu de 75 k. et 3 fr. par essieu de 100 k. Il lui est payé également des indemnités pour certaines réparations prévues.

L'autre, Jean Petit, montera une affinerie « à la mode de la drillerie », où il emploiera 2 ouvriers et un rechange. Mêmes conditions qu'avec le précédent, mais pour le loyer du fer, tant pour mazer que pour achever la fabrication, lui et son équipe, recevront 15 fr. par 500 k. à charge de donner comme ci-dessus un supplément de 50 k. Le marteleur touchera 1 fr. de plus par 500 k. à cause de l'entretien de l'affinerie. (Puyferrat, nore).

Officiers. — André Opot, juge de Bridiers et la Souterraine, sénéchal de Mondon (Arch. nat., Xl A, 8323 fo 775); Jean Guillemet, sénéchal, 1782-1790; P.-Martial Chapelet d'Oreix, procureur, 1752; Gravier, greffier, 1752; E. Bernud, greffier, 1782-1790; Ls Chapelet de Fontvieille, me de forge, 1782.

Notre tâche est accomplie : quelque imparfaite quelle soit, nous ne célerons pas notre satisfaction d'avoir pu mener à bonne fin cette œuvre de longue haleine, résultat de plus de dix ans de

(1) Arch. dép., B. 2445; nous devons l'indication de cet intéressant dossier à l'obligeance de M. P. Ducourtieux.

recherches, et d'avoir ainsi fixé la physionomie passée et présente de ce curieux pays, désormais un peu le nôtre, par un long séjour, par les événements, par nos travaux même, et tout à fait celui des nôtres.

Nous nous estimerons heureux et suffisamment récompensé de nos efforts et de nos peines, si cette monographie peut intéresser nos compatriotes à l'histoire de leur région si peu connue et rendre service aux sciences historiques par les documents produits. En l'écrivant, nous n'avons eu qu'un but, qu'une ambition : faire connaître et aimer la « petite Patrie ».

Roger DROUAULT.

Saint-Sulpice-les-Feuilles, mai 1907.

LA CORPORATION

DES

MAITRES BOULANGERS

DE LIMOGES

I. — Histoire de la Corporation (1)

Dans l'état actuel de nos sources, on ne saurait déterminer avec certitude quelle fut au moyen âge la condition des boulangers de Limoges. Les seuls documents (2) qui les concernent à cette époque, conservés aux Archives Communales sont relatifs à la taxe du pain, à la visite des fours, à la police de la halle au blé, et émanent des Consuls du Château, qui, par leurs Ordonnances, assuraient l'approvisionnement de la ville, surveillaient la qualité des produits, garantissaient la loyauté des transactions.

En dehors de ce contrôle, il semble que le métier de boulanger n'ait pas été moins libre que les autres. Il s'ouvrait largement, même aux étrangers, sans conditions d'âge, de naissance ni de fortune (3).

(1) Cet article n'est qu'un résumé, aussi concis que possible, d'une étude de documents consultés aux Archives Nationales (séries AD+ ADXI nos 10 et 11, F12, G7, 345-353 *passim*), aux Archives Départementales de la Haute-Vienne (série C., nos 14, 15, 17, 54, 55, 191, 192, 193, 409, 423, 460, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495), et aux Archives Communales de la ville de Limoges (série H. H., nos 1 et 2).

(2) Consulter sur tous ces points E. Ruben et Louis Guibert, *Registres consulaires de la ville de Limoges,* Limoges, Ducourtieux, 1886-1901, 6 vol. in-8°, et Achille Leymarie, *Le Limousin historique,* Saint-Yrieix, Noyer, 1837, in-8°.

(3) Dans une monographie intitulée *Une corporation encore vivante aujourd'hui. La corporation des Bouchers de Limoges,* Paris, Lamulle, 1892, in-8°, M. le marquis de Moussac avait, après Achille Leymarie et bien d'autres, pensé trouver l'origine de nos corps de métiers dans les corporations romaines établies en Gaule dès la conquête de César. Je

Plus tard, vers le commencement du XVe siècle (Louis Guibert l'a établi), une transformation radicale s'opéra dans un certain nombre de métiers (1). Pour se réserver le monopole de fabrication, les selliers, les cordonniers, les fourbisseurs se firent octroyer par les autorités locales, consuls d'abord, vicomtes ensuite, des statuts réglant la durée de l'apprentissage, les droits d'entrées, la confection du chef-d'œuvre ; en un mot créèrent leurs corporations.

A la suite de mes recherches, il me paraît au contraire définitivement démontré que les boulangers restèrent fidèles à la conception traditionnelle du métier libre jusqu'à la seconde moitié du XVIIe siècle. Leurs statuts originaires, rédigés et signés le 10 juin 1677, à Limoges, en l'étude de Me Joseph Nadaud, notaire royal, furent seulement homologués par Louis XIV, à Versailles, au mois d'août suivant.

Je n'ai pu consulter le registre du Parlement de Bordeaux (2), sur lequel ces lettres patentes ont été transcrites suivant l'usage, afin de devenir exécutoires. Mais j'ai reproduit ci-dessous une copie imprimée de ces statuts conservés dans la collection Rondonneau, aux Archives Nationales, à Paris, sous la cote AD + 457.

Statuts des Maistres Boulangers de la Ville de Limoges sous le Bon Plaisir de Sa Majesté

1. — Qu'il sera élu chaque année le lendemain de Nostre-Dame d'Aoust quatre Bailles, par les dits Maistres Boulangers, lesquels seront convoquez pour la dite nomination, et, la dite nomination faite, les dits Bailles seront tenus de prester le serment en présence de Monsieur le Procureur du Roy, par devant Monsieur le Lieute-

crois cette opinion aventureuse et insoutenable. J'adopte très volontiers les conclusions de Louis Guibert, dans *Les Anciennes corporations de métiers en Limousin*. Limoges, Ducourtieux, 1883, in-8° p. 2.

(1) Voir leur liste complète avec références bibliographiques dans Alfred Leroux, *Les sources de l'histoire du Limousin*, Limoges, Ducourtieux, 1895, in-8°, chap. XXIII *bis*, p. 157.

(2) Dans sa lettre du 7 avril 1906, M. Brutails, archiviste du département de la Gironde, m'informe en effet, « qu'il existe dans les enregistrements du Parlement une lacune de 1675 à 1688 ».

Je tiens, avant de commencer mon étude, à adresser mes plus chaleureux remerciements à M. Leroux qui m'a indiqué ce sujet et guidé mes recherches et à M. Georges Bac qui m'a judicieusement aidé dans le dépouillement des dossiers.

nant Général du dit Limoges, de bien et fidellement verser dans la dite baillie.

2. — Ne pourront les dits Bailles recevoir aucun maistre dudit mestier de boulanger que du consentement desdits Maistres ou de la majeure d'iceux, que de préalable celui qui se présentera en ladite maistrise n'ait fait son chef-d'œuvre et fait quatre fournées de pain ez présence desdits Bailles et autres Maistres qui y pourront estre appelés; et, s'il est jugé capable par les dits Bailles et Maistres du dit mestier, et que le dit chef-d'œuvre soit bien fait, les dits Bailles et Maistres se retireront en mettant dans la boîte six livres huit sols pour l'obtention et observation des statuts.

3. — Après que la ditte réception sera faitte, celuy qui sera receu à la dite maistrise sera obligé de se faire recevoir par devant le dit sieur Lieutenant Général de Limoges du consentement du dit Sieur Procureur du Roy et non autrement, lequel ne pourra lever boutique ny icelle ouvrir qu'il ne soit receu par les dits Sieurs, à peine de cinquante livres d'amande.

4. — Auparavant d'admettre ni parler de recevoir aucun maistre, les dits Bailes seront tenus d'en advertir lesd. Sieurs Lieutenant-Général et Procureur du Roy, aprez quoy ils pourront faire convoquer les maistres dud. mestier pour prendre leur avis.

5. — Le chef-d'œuvre estant fait, sera loisible aux dits Bailles et Maistres dudit mestier de visiter le pain et en faire leur rapport au vray au dit sieur Procureur du Roy, et, s'il se trouve capable et suffisant, il sera receu, sinon il sera renvoyé par les dits Maistres.

6. — Chaque maistre du dit mestier sera tenu d'avoir une marque plombée et différante de chaque Maistre, laquelle sera mise à un tableau de plomb qui sera attaché dans la maison de ville de Limoges.

7. — Ne pourront les Maistres faire aucun pain à vendre qu'il ne soit marqué de leur marque qui contiendra leur nom à peine de confiscation d'icelluy qui sera converty à la nourriture des pauvres de l'Hôpital Général de la ditte ville, et, où il se trouverait une contravention, celuy qui se trouvera avoir contrevenu, sera tenu de payer trois livres d'amande qui sera appliquée la moitié à l'Hôpital et l'autre moitié aux Bayles et à celuy qui aura dénoncé.

8. — S'il se trouve aucun qui ait cuit du pain à vendre en la ditte ville s'il n'est maistre receu à la ditte mestrise, il sera condamné sans autre forme ny figure de procez à dix livres d'amande applicable la moitié à la ditte Hôpital, l'autre moitié à la dite Balie et à celui qui aura dénoncé.

9. — Les dits maistres boulangers seront tenus pourvoir et

fournir la ville de pain bien conditionné, bon et marchand, au Forléal qui sera fait tous les mois et rapporté au dit sieur Procureur du Roy toutes les semaines par les dits bailles dudit mestier à peine de trois livres d'amande : le pain bis appellé tourte de la pesanteur de dix livres et le pain blanc appelé pain d'ôtel de la pesanteur de deux livres un quart et quatre grains.

10. — Si aucun des maistres boulangers receus délaissent à continuer de cuire et faire du pain, ne pourront les dits maistres uzer du dit Mestier, si ce n'est qu'il eut empeschement de maladie, infortune ou autre cas fortuit, ou empeschement légitime ; ce qu'il sera obligé de faire connoistre au dit sieur Procureur du Roy et aux Bailles dudit Mestier.

11. — Et, d'autant que les Meûniers des environs de la ditte ville de Limoges achettent du blé puant et gatté et qui n'est bon ny marchand, lequel ils meslent avec le bon bled, est très expressément deffendu aux Meusniers d'en achetter qui ne soit bon et marchand à peine de la perte dudit bled et du pain qui se trouvera cuit et d'amande de dix livres qui sera payée par le Meusnier et condamnée sur la visitte qui sera faitte par les dits Bayles dud. bled et quant en présence du dit sieur Procureur du Roy seul, laquelle amande viendra au profit de ce qui sera jugé à propos par le dit sieur Procureur du Roy.

12. — Est défendu aux M^res^ de n'avoir aucun compagnon pour le pain qui soit taché d'aucune maladie contagieuse, ni autrement, ains sera sain et net de son corps à peine de punition contre ledit compagnon et de dix livres d'amande contre le maistre pour estre distribué comme dessus.

13. — Et parce qu'aux tabliers des Maistres Boulangers il s'expose en vante à leur boutique du pain, il sera mis au-dessus d'iceluy un linge blanc et net à peine de quinze sols d'amande pour chaque fois qu'il sera trouvé contrevenant.

14. — Est deffandu aux meuniers et boulangers d'aller au devant des voituriers qui amèneront le bled en la ville et d'iceluy acheter auparavant qu'il soit posé au Cloistre de la dite ville à peine de dix livres d'amande contre le maistre pour estre distribuée comme dessus, qui sera payé sur l'ordre dudit sieur Procureur du Roy et sur le rapport de celuy qui luy aura dénoncé, la moitié à l'Hôpital Général, l'autre moitié aux Bailles et aux dénonciateurs.

15. — Est deffandu aussi aux dits meuniers d'entrer dans le Cloistre que l'heure de dis heures ne soit frappée des orloges de la ditte ville à peine de 10 livres.

16. — Deffanse faite aux dits Mestres Boulangers de vendre leurs pains à leurs serviteurs et Servantes lesquels rendront bon et bien

conditionnés sur leur tablier bien honnestement avec un linge blanc, où il n'y aura aucun linge ou chandelle ni autre chose qui puisse douner mauvaise haudeur, à peine de la prise du pain.

17. — Ne pourront aucuns marchands Estrangers vendre ni debiter aucun Bled dans la Cité de la dite ville que de préalable il n'ait esté conduit dans le Marché et Cloistre de la ditte ville à peine de la pure perte d'icelluy.

18. — Les veuves et enfants des maistres du dit Mestier estant décédés, aprez leur décez tous ensemble pourront tenir boutique ouverte et faire du pain bien conditionné pendant le temps que la veuve et les enfants seront ensemble jusques à l'âge lesd. enfants de seze ans aprez lesquelz ils pourront se faire recevoir à la dite maistrise et mettront, comme dit est, six livres huit sols dans la boite sans estre tenus de faire chef-d'œuvre.

19. — Si la veuve du dit Maistre ne se peut accorder avec ses enfants et si elle convole en secondes nopces, elle ne pourra tenir boutique ouverte, ains luy est défandu de cuire aucun pain à peine de cinquante livres d'amande et ne pourront tenir les enfants boutique que en compagnie de leur dite mère ou estant receus au dit mestier.

20. — Nul ne pourra estre receu en icelluy qu'au préalable il n'ait fait son apprentissage pendant trois ans chez un maistre boulanger, lequel sera tenu d'apporter son contrat et quittance d'apprentissage, et tout apprentif entrant chez un maistre sera obligé de mettre dans la boette trois livres quatre sols pour servir à la conservation de lad. Baillie et faire garde des Statuts.

21. — Comme aussi ne pourra faire aucun Maistre de pain qu'il n'ait esté receu maistre boulanger ny le faire faire par compagnon, et s'il y a un autre mestier, il sera tenu de le faire sans pouvoir user du dit mestier de Boulanger.

22. — Nul maistre ne pourra prendre compagnon dudit mestier se retirant d'un autre mestre que de préalable le mestre d'où le dit compagnon sortira ne soit entièrement satisfayt de lui, et en cas qu'il le reçoive dans sa maison, sans avoir satisfait son maistre, le dit maistre rendant sa plainte au dit sieur Procureur du Roy, il sera deffendu à iceluy maistre de retirer le dit compagnon et condamné pour la façon de faire en dix livres d'amande, et, en ce que le dit maistre affirmera luy estre deub par le dit compagnon, ce qu'il sera tenu de payer sans autre forme ny figure de procez, ny qu'il en puisse appeler.

23. — Les dits compagnons seront tenus de bien et fidellement servir les dits maistres le temps et espace qui sera entre eux arresté à peine d'amande arbitraire.

24. — Ne pourront les dits bailles faire aucune visite qu'ils n'ayent appellé les dits sieurs Lieutenant Général et Procureur du Roy, laquelle visite se fera un jour de chaque semaine par le dit sieur procureur du Roy et les dits quatre Bayles où le dit sieur Lieutenant-Général assistera si bon lui semble.

25. — Nulle réception des dits maistres boulangers ne sera faite que par les dits Sieurs Lieutenant-Général et Procureur du Roy, à peine de nullité de la dite réception.

26. — Défenses faites à toutes sortes de personnes de telles conditions qu'ils soyent de vendre ny debiter, ny cuire de pain pour vendre que lesdits Maistres ou Maistresses, sur peine de cinquante livres d'amande, applicable comme dit est aux articles cy-dessus.

27. — Les dits Maistres Boulangers ne pourront faire autre pain que le pain blanc de segle et le pain noir suivant la coutume de Limoges, sans qu'il puisse y estre mélé aucun froment, et, en cas de contravention, et que les dits Bayles aient fait visite dudit pain, s'il se trouve du froment meslé, au dit cas, il sera condamné en la somme de 10 livres d'amande et confiscation du pain aux pauvres de l'Hôpital Général.

28. — Aucun maistre boulanger de la dite ville de Limoges ne pourra cuyre d'autre pain que celui sus-especiffié, ou s'il cuit du pain blanc de froment, il sera tenu de porter ou de faire l'un ou l'autre, à peine de confiscation dudit pain, s'il se trouve chargé de l'un et de l'autre et de trois livres d'amande applicable comme est dit cy-dessus.

29. — Est deffendu aussy aux Meûniers de cuire aucun pain pour vendre et débiter en la dite ville de Limoges, Cité, Fauxbourgs et Banlieue, si ce n'est pour leur service, à peine contre les dits contrevenans de dix livres d'amande et de confiscation du pain dont ils se trouveront chargez qui sera délivré pour la nourriture des pauvres dudit Hôpital Général et l'amande aux dits Pauvres et Bailes de la ditte maistrise et aux dénonciateurs.

30. — Ne pourront les dits Maistres Boulangers ouvrir boutique les jours de Dimanches et Festes qui sont de commandement.

31. — Et, afin que les dits Statuts, soient ponctuellement gardez et observez, pour prendre soin les dits maistres ont nommé Maistre Joseph Nadaud, notaire royal, pour leur sindic de la dite Maistrise, lequel prendra un soin particulier pour l'observation d'iceux, auquel les dits bailes donneront le Forléal tous les mois, pour le rendre au dit sieur Procureur du Roy, lequel sindic sera appellé à toutes les assemblées et réceptions des dits Mes boulangers qui se feront, et retirera et fera tous actes requis et nécessaires concernant la dite Maistrise dont il sera tenu registre.

A Limoges, par devant le notaire royal soussigné, présens les témoins bas nommez, après midy, en lad. ville de Limoges, le dixiesme juin mil six cens soixante-dix-sept, ont esté présens, en leurs personnes, Léonard Valette et Baltazar Duclau, bailes des maistres boulangers de la Present ville, Jean de Narbonne, Pierre Froment, Jacques Nicaud, François Guichaud, Pierre Lajudie, Jacques Raymond, Léonard Mazeau, Pierre Jaraud, Jean de Lajudie, Charles Texier, Antoine Texier, Pierre Grand, Michel Fournier, Meri Demimole, Bartelemie Pouyat, Jean Manant, Pierre Faugeras, Léonard Poulet, François Reveilher, Léonard Couade, Jean Deneux, Jean Coussat, Pierre Duteil, Pierre Bonneteau, Janette Pouret, Léonard Maisongrande, Léonard Texier, Jean Rousseau, Claude Varachau, André Desvalois, Estienne Géral, Gérald Bonneteau, Léonard Villemonteix, Léonard Marc, Jean Bonnefois, Claude Caudat, Pierre Veyrier, Pierre Roux, Louise Gardi, Jean Robi, Jean Baud, Léonard Falgérac, Martial Baud, Martial Jouvie, Jean Pallier et austres maistres et maistresses dudit mestier de Boulanger de la présent ville de Limoges, lesquels, en présence de Monsieur Maistre Jean Ruaud, seigneur du Cluzaud et de Laugerie, conseiller et procureur de Sa Majesté en la Sénéchaussée du Limouzin et siège Présidial de Limoges, ont dit et exposé que dès longtemps il s'est commis et glissé dans le mestier de boulanger plusieurs abus et malversations contre l'interest du publicq qui en a souffert et souffre journellement, et les Exposans, qui, de tout temps et ancienneté, ont travaillé dans ledit mestier de Boulanger, pour obvier aux abus et malversations qui se commettent, sous le Bon Plaisir de Sa Majesté, ont représenté au dit sieur Procureur du Roy les Statuts qu'ils ont cru devoir estre nécessaires pour le Bien Public et de la dite mestrize qu'ils représentent et demandent son consentement pour ensuite estre envoyés devers Sa Majesté et y estre pourvu ainsi qu'il verra bon pour le repos et bien public. Et le dit Sieur Ruaud, Procureur du Roy, ayant veu la susditte Exposition, ensemble les Statuts mentionnés cy-dessus, a déclaré auxdits Mestres Boulangers n'avoir moyen pour empescher l'exécution d'iceux et qu'ils ayent à les garder et observer suivant la volonté qui leur sera prescrite par Sa Majesté, et ont requis acte au notaire royal soussigné pour leur servir que de Raison, et de ce que les dits maistres susnommez promettent chacun à leur égard fournir aux frais qu'il conviendra faire pour l'obtention des Lettres et Agrément de Sa Majesté, et, à ce faire, ont obligé tous et un chacun leurs biens, avec serment, renonciations et autres clauses requises et nécessaires, ez-présences de Maistre Jacques Nadaud, Praticien de Limoges, Jean Rimbeuf, maistre paticier, habitans

dudit Limoges, témoins connus à ce requis et appellez. Lesdits Richard, Devaux, Varachau, Valette, Raymond, Texier et Bonnetaud ont signé et les autres ont déclaré ne savoir signer de ce enquis et interpellez. Signé à l'original : de Ruaud, Procureur du Roy; J. Nadaud, Rimbeuf, présent, J. Nadaud, notaire Royal héréditaire.

A ces statuts sont annexés les lettres patentes du roi les confirmant.

Elles commencent par les formes sacramentelles : « Louis, par la grâce de Dieu... », rappellent les abus commis en des termes à retenir : « Quoyqu'en la ditte ville, qui est la capitale de la province du Limousin et l'une des plus considérables du Royaume par sa grandeur et son authorité, la police y doit estre sérieusement gardée, particulièrement pour la fabrique et distribution du bon pain si nécessaire à la vie », énumèrent les principales dispositions, signalent le consentement de Ruaud et concluent :

« A ces causes, voulant favorablement traiter les Exposans et leur faciliter les moyens de pourvoir aux abuz et désordres qui peuvent estre en leur Mestier, en l'advis de Nostre Conseil et de Nostre Dite Grâce, plaine puissance et autorité royale, nous avons approuvé, confirmé et autorisé, Approuvons, confirmons et autorisons par ces Présentes signées de nostre main, lesdits articles, statutz et règlements, cy attachez sous nostre contre-scel, voulons et nous plait qu'ils soyent gardez et observez en leur forme et teneur par lesdits Maistres et Boulangers, à présent et advenir et tous autres, sans qu'il soit contrevenu sur les peines portées pour en jouir tout ainsi qu'ils en ont cy-devant bien et duement joui, jouissent et usent encore à présent, pourvu qu'il n'y ait rien de contraire à nos ordonnances. Si donnons en mandement à nostre Sénéchal du Limousin ou son Lieutenant-Général à Limoges qu'il fasse registrer et observer lesdits Statuts et Règlements et d'yceux fassent, souffrent et laissent jouir plainement et paisiblement de l'effet et contenu d'iceux et des dits présents Mes Boulangers de ladite ville de Limoges présents et à venir, cessant et faisant cesser tout trouble et empeschements contraires.

» Car tel est nostre plaisir et afin que ce soit chose ferme et durable à toujours, nous avons fait mettre nostre scel à ces dites présentes... Donné à Versailles au mois d'aoust l'an de Grâce mil six cent soixante-dix-sept et de notre règne le Trente-Cinquième.

» *Signé :* SAVI. — Par le roy, ARNAUD. — Viza, D'ALIGRE. »

Le mandement qui se trouve au-dessous porte la date du 8 may 1679 ; il est signé de Jean Mandat, seigneur du Puydenier,

Lapérière, Lieutenant-Général en la Sénéchaussée et Présidial de Limoges. Il a été fait en présence de Léonard Valette et Balthazard Duclaud, bailes des boulangers, signé du lieutenant général, de Demerliac, greffier, puis enfin collationné.

Je pense très fermement que les statuts de 1677 sont les premiers statuts officiellement octroyés aux boulangers de Limoges. Quand on lit en effet leurs dispositions, on en trouve de curieuses et même d'étranges. A travers leurs écrits paraît se révéler aussi quelque inexpérience, quelque maladresse. D'ailleurs, on sait de reste combien les édits généraux promulgués sous Henri III et Henri IV, en 1581 et 1597, avaient été mal exécutés. Colbert lui-même, qui, dans un esprit délibérément systématique, avait voulu imposer à toutes les industries de tous les pays de la France l'organisation corporative, autant par souci d'uniformité et de protection que pour des considérations fiscales, est obligé de reconnaître l'inutilité de ses efforts dans les localités peu importantes. Dans ses écrits, publiés par Pierre Clément, je n'ai pas trouvé la moindre allusion aux statuts de 1677. Mais, dans son chapitre consacré au règne de Louis XIV, M. Levasseur cite en note une lettre de Colbert à l'intendant du Limousin datée du 2 mars 1674 et où le ministre insiste encore et réchauffe le zèle de son fonctionnaire pour qu'il puisse atteindre son but. Voici ses propres termes : « Je sais bien que l'affaire des arts et métiers peut-être difficile dans son exécution, mais comme tous les ordres et compagnies du royaume donnent dans l'occasion de la présente guerre des preuves de leur zèle et de leur fidélité pour le service du Roi, il me paraît juste que ces sortes de gens donnent pareillement assistance à Sa Majesté ». L'installation de la maîtrise des boulangers de Limoges, en 1677, dut lui donner entière satisfaction.

Avant 1733 (1), on ne rencontre dans les sources aucune modification à ces statuts. Les très nombreuses pièces que nous possédons aux Archives Départementales de la Haute-Vienne montrent en effet qu'on en exécute les prescriptions et qu'on s'y réfère même textuellement en bien des circonstances.

Mais, au compte de gestion rendu par le Syndic Gabriel Manant le 3 octobre 1733, comme premier article de dépense figurent « 6 livres 10 sols donnés à M. Morin, notaire royal, pour la procuration de la communauté aux bayles et syndic pour l'obtention de nou-

(1) Cependant le compte de gestion du 14 octobre 1720 fait mention de « frais de requête présentée à M. le Lieutenant-Général sur laquelle est intervenue une ordonnance portant règlement pour la maîtrise ». Nulle autre trace n'en subsiste aujourd'hui.

veaux statuts, papier, contrôle et façon ; 10 sols au courrier pour deux assemblées à leur sujet ; 300 livres à Paris, à M. Compart, Secrétaire du Roy, pour obtenir Lettres patentes ; 126 livres 8 sols pour les frais des nouveaux Statuts aux officiers de Limoges, papier, timbres, etc... extrait de ceux des bouchers qui ont été lus et envoyés à Paris. »

Enfin les Archives possèdent, à la série C., n° 490, quelques pièces fort intéressantes et qu'il faut transcrire intégralement.

« Aujourd'huy, 28 du mois de février 1733, à Limoges, par devant le Notaire Royal et les Tesmoins soussignés, avant midy, furent présants Joseph Coussedière, Pierre Embaud, Martial Grosbas, Joseph Duverneuil, Jean Chabrol, Léonard Leyssenne, Mathieu David, Antoine Pauliat, Léonard Roudier, Guillaume Dadat, autre Jean Chabrol, Jean Toumieux, Guilhaume Toumieux, Pierre Nouhaud, Léonard Deville, Léonard Embaud, Pierre Mourier, Jean Peyrinaud, Pierre Auriac, Pierre Reclus, Paul Nexon le Quadet, Jean Roche le Quadet, Pierre Degot, Léonard Dutreix, Etienne Contaud, Jean Laguienne, Léonard Penot, Pierre Mondreny, Jean Lajudie, Jean Manant fils, Guilhaume Senèze, Mathieu Barbaud, Dominique Embaud, Guilhaume Grosbras, Guilhaume Julien, Michel Lescure, Maureil Froment, Nicolas Pommier, Gabriel Manant, sindyc, demeurant rue du Temple, parroisse de Saint-Michel-des-Lyons ; Antoine Mensat, Baile, Léonard Nouhaud Baile, demeurant rue Lansecot ; Jean Boulier, Estienne Dumas, Georges Bondos, Mathieu Gastevin et Jean Dengrégat, demeurant rue des Grandes Pousses, parroisse de Saint-Pierre, tous m. boulangers de la présente ville, convoquez par l'avertissement de leur corps, lesquels ont fait et constitué pour leur procureur général et spécial Guilhaume Grosbras, Léonard Nouhaud, Antoine Mensat, Mathieu Barbaud, tous quatre bayles de la ditte maîtrise, et Gabriel Manant, sindyq, auxquels les dits constituants ont donné plain pouvoir et puissance et pour eux et en leur nom presanté à Mr le Lieutenant Général et à Mr le Procureur du Roy de la Police de la présente ville les statuts qu'ils ont fait dresser depuis peu, contenant 35 articles, desquels il leur a esté fait présantement lecture, pour prendre l'avis de Mesdits Sieurs le Lieutenant Général et Procureur du Roy et sur iceluy se pourvoir devers Sa Majesté pour obtenir des Lettres Patentes confirmatives d'iceux et ensuite les faire omologuer en la Souveraine Cour du Parlement de Bordeaux, employer pour les frais qu'il conviendrait faire les fonds qu'ils ont entre les mains pour raison de ce, et en quas que les dits fonds ne soyent pas suffisans pour les dits frais, ils promettent et s'obligent de parfournir le surplus pour chacun leur part et quotité, conjointement avec les dits procureurs consti-

tués et par iceux faire pour l'obtantion des dites Lettres Patantes et omologation tout ce qu'il conviendrait faire, prometans d'avoir le tout pour agréable et de né vénir jamais au contraire diraitement ny indiraitement, pour quelque cause et prétexte qui se puisse estre, à peine de tous despans, domages-interests, sous l'obligation de tous leurs biens meubles, immeubles, présants et avenir, et généralement et promettant et obligeant.

» Fait et passé audict Limoges les dits jour, mois et an que dessus, ez présance de Paul Bardy et Baptiste Lombarie, praticiens, habitans dudit Limoges, tesmoings à ce appelés, lesdits Coussedière, Grosbras jeune, Chabrol, David Pauillac, Roudier, Dadat, Chabrol, Thoumieux, Deville, Mourier, Peyrinaud, Auriac, Reclus, Roche dit le Blanc, Dutreix, Coutaud, Laguienne, Pinod, Moncheny, Embaud, Julien Lescure, Mensat, Boulier, Dumas, Boudaud et Gastevain jeune ont déclaré ne scavoir signer de ce requis.

Signé à l'original des présentes : Léonard Embeaud, Pierre Nouhaud, Leyssenne, Devarnet. G. Seneze, Mathieu Barbaud, Lajudie, Grosbras, Manant, Maureil Froment, Devos, Pommier, G. Manant, Nouhaud, Bardy, Lombarie et moy soussignés.

» MORIN, notaire royal.

» Controllé à Limoges le 14 mars 1733. »

Nous possédons le texte de ces statuts. L'original en a été conservé aux Archives Départementales de la Haute-Vienne dans une liasse de la série C., n° 489. M. Alfred Leroux l'a transcrite à sa place dans son *Inventaire* (p. 96 et ss.). Je me contente donc d'y renvoyer.

Ces statuts dressés, les boulangers en demandèrent première confirmation par le lieutenant général de police. Voici l'acte officiel :

Inventaire. — Série C. 490, pièce 6.

« Supplient humblement... Guilhaume Grosbras, Léonard Nouhaud, Antoine Mensat et Mathieu Barbaud, bayles, et Gabriel Manant, syndic de la maîtrise des Boulangers de Limoges. Disant qu'au mois d'août 1677 il plut à Sa Majesté de Glorieuse Mémoire Louis XIV accorder à leur communauté des Lettres Patentes signées Louis et sur le reply par le Roy Arnaud, visa d'Aligre et scellées du Grand Sceau en cire verte, portant confirmation de leurs Statuts, lesquels ayant reconnus par usage et expérience défectueux en plusieurs articles, ils en ont fait dresser de nouveaux dont la Communauté assemblée ayant entendu la lecture et iceux agréés, elle leur a donné le pouvoir nécessaire pour en obtenir la confirmation et homologation par acte du 28 février dernier, reçu par Morin,

notaire royal et controllé Baresges, et comme ils ne peuvent y parvenir sans avoir pris votre avis, Monsieur, et celui de Mr le Procureur du Roy, ils ont recours à vous... veu les dits statuts en 35 articles et la procuration sus-énoncée, donner acte aux supplians de la remise qu'ils en font à votre greffe, et, après les avoir vus et examinez, vouloir donner sur iceux vostre avis, affin que les supplians puissent ensuite se pourvoir devers Sa Majesté pour en obtenir la confirmation et ferrez bien. — Signé : Nouhaud, Barbaud, Grosbras, Manant.

» Nous avons donné l'acte de la remise faite en nôtre Greffe par les Bayles et sindic des boulangers de cette ville, des nouveaux statuts qu'ils ont fait « diriger » en 35 articles, écrits sur 7 feuillets de grand papier timbré, signé Mounier, procureur, Manant, Grosbras, Nouhaud, Barbaud, de Nous et du Procureur du Roy de la Police, ensemble la procuration en datte du 28 février... Ordonnons que le tout sera communiqué au Procureur du Roy.

» Fait à Limoges ce 4 avril 1733.

» Rogier des Essarts.

» Le procureur... estime que les dits Statuts, en l'état qu'ils se trouvent redigez, sont utiles et nécessaires pour le bien public et avantage de la communauté des Boulangers de cette ville, consent qu'ils soient gardez et observez sous le bon plaisir de Sa Majesté, de laquelle les dits Boulangers seront tenus d'obtenir des Lettres de Confirmation.

» Délibéré à Limoges, le 4 avril 1733.

» Benoist de Venteaux. »

Et le Lieutenant Général acquiesça.

Mais ces statuts ne plurent pas au Conseil du Commerce, parce qu'ils avaient donné lieu à des récriminations et à des murmures.

L'Intendant de Tourny écrivit à Paris. On refusa les lettres patentes. Et il fallut former un autre projet un peu différent, qui cette fois fut agréé.

J'ai eu la bonne fortune de mettre la main sur la pièce du Conseil du Commerce et je crois utile de publier ce document très important et très curieux.

Aussitôt après, je donne la seconde rédaction en 33 articles, conforme aux vœux des autorités, et qui est conservée dans une petite brochure imprimée, incluse à la liasse C. 17. C'est donc cette nouvelle rédaction qui fit loi et non pas l'ancienne, comme on serait tenté de le croire en lisant l'*Inventaire*, qui ne connaît que la première.

Demande des Boulangers de Limoges à fin de confirmation de leurs Statuts

(Archives Nationales, F[12] 82, page 305)

Registre des délibérations prises au Bureau du Commerce pendant l'année 1735. — Suite de la séance du jeudi 5 may.

« ...Il a aussi été fait rapport par M. de Persan que les Maîtres, Bayles et Syndic de la Communauté des Boulangers de la ville de Limoges demandant la confirmation des statuts qui leur ont été accordés au mois d'août 1677 et exposent que ces Statuts ayant esté reconnus deffectueux, et s'étant « glissée » des abus à leur occasion, ils ont pris la résolution de les reformer pour le bien de leur Communauté, afin d'y establir le bon ordre.

» Que ces statuts étaient suivant le premier projet en 35 articles, mais qu'ayant esté envoiés à M. de Tourny, Intendant du Limosin, à l'effet de les communiquer à toutes les parties qui pouvaient y estre intéressées, il a trouvé beaucoup de changements à faire tant pour la Police Intérieure de la Communauté que pour l'avantage du Public ; que plusieurs de ces changements ont paru bons, que quelques-uns ont formé des contestations et que toutes choses ont esté enfin conciliées suivant le nouveau projet que M. l'Intendant envoie, mandant à M. le Garde des Sceaux que rien ne peut s'opposer à l'expédition des Lettres Patentes qu'on luy demande pour confirmer les Statuts suivant le nouveau projet, les officiers de police devant lesquels la rédaction a passé, ainsi que les officiers municipaux auxquels elle a été communiquée, y ayant également donné leur approbation.

» Et, après avoir examiné le nouveau projet des Statuts proposé par M. de Tourny contenant 33 articles, ensemble l'avis des Députés du Commerce, il a paru que ces Statuts ainsi rédigés nouvellement peuvent estre autorisés par lettres patentes en supprimant de l'article 7 la présence du Procureur du Roy au chef-d'œuvre que les apprentifs feront pour être admis à la Maîtrise, et ce, pour éviter les frais de présence de ces officiers, les Bayles, Sindic et maîtres de la d[e] Communauté suffisant pour juger si le chef-d'œuvre doit être admis ou refusé. »

Statuts des Boulangers de la ville de Limoges

Petit livre de 18 pages, imprimé chez Jacques Farne, imprimeur et marchand-libraire à Limoges, rue Ferrerie. — Avec permission,

(Archives Départementales de la Haute-Vienne, série C., n° 17. — A rapprocher du registre figurant sous la cote 460 de la même série).

Article premier. — La communauté des maîtres boulangers de la ville de Limoges demeurera composée de quatre Bailes, d'un Sindic et généralement de tous les particuliers qui ont été ou seront reçus maîtres de la manière cy-après prescrite.

Art. II. — Sera fait élection chaque année le lendemain de Nôtre-Dame d'Août, en l'Hôtel et par devant le Lieutenant Général de Police, en présence du procureur du Roi de la dite Police, de deux Bailes à la place des deux plus anciens et d'un Sindic, par la communauté des Maîtres Boulangers, qui donneront leurs suffrages par billets ; à cet effet, ils seront avertis dès la veille, à la diligence des Sindics et Bailes en charge, et tenus de s'y rendre hors en cas de légitime empêchement, à peine de trois livres, applicables moitié à l'hôpital et moitié à la Communauté.

Art. III. — Les Sindic et Bailes, d'abord après leur nomination, prêteront serment devant le Lieutenant Général de Police et en présence du Procureur du Roi, dont leur sera délivré un acte par le Greffier de Police.

Art. IV. — Chaque baile exercera la bailie deux ans consécutifs et le sindic n'exercera le sindicat que pendant une année ; il fera la recette de tous les droits de boette, confrairie et autres appartenans à la Communauté, à la fin de son Sindicat, il sera tenu de rendre compte par devant le Lieutenant Général, en présence du Procureur du Roi de la Police, aux Bailes anciens et nouveaux et sindic nommé à sa place, sur lequel compte, articles de recette et dépense d'icelui ; au cas qu'il s'élève des contestations, elles seront jugées sommairement et sans frais par le Lieutenant Général et sur les conclusions du Procureur du Roi, s'il y a lieu ; et, après le compte rendu, le comptable remettra le relicat, sans aucun délai, ensemble les papiers, titres et documents de la Communauté, au nouveau Sindic, qui s'en chargera par état, et, où l'ancien se trouverait être en avance, il en sera remboursé sur les premiers deniers qui seront reçus au profit de la communauté.

Art. V. — Les Bailes et Sindics ne pourront être nommés à la Bailie, et au Sindicat, s'ils ne sont gens d'expérience et de probité reconnue, et s'ils n'ont exercé la Maîtrise au moins pendant huit ans boutique ouverte.

Art. VI. — Nul ne pourra être reçu Maître du Métier de Boulanger s'il n'a vingt ans accomplis, s'il n'est trouvé de bonne vie et mœurs et faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, et n'étant attaqué d'aucun mal dangereux qui se puisse

communiquer, comme aussi s'il n'a fait apprentissage pendant trois ans entiers et consécutifs sans interruption, et si, après ledit apprentissage fini, il n'a servi ces maîtres ou leurs veuves pendant trois ans en qualité de compagnon, ce que chaque apprenti justifiera par la représentation de son Brevet d'Apprentissage en bonne et due forme, passé par-devant notaire, registré sur le registre de la Communauté, et par des certificats des dites trois années de service, écrits et signés des Maîtres ou des Veuves chez qui ils auront travaillé, ou passés par devant notaires, à peine de nullité et de déchéance de la maîtrise.

Art. VII. — Les aspirans, pour être admis à la Maîtrise, feront un Chef-d'œuvre chez l'un des dits Bayles, dont sera fait procez-verbal, pour lequel chef-d'œuvre sera fait trois fournées de Pains, sçavoir une fournée de pain d'Hôtel, une autre de pain bis appelé Tourte, et la troisième de Pain de Froment, appelé Pain mollet, pour raison de quoi il payera trente sols à chacun des Bailes et Sindic, et, si le chef-d'œuvre est jugé bon et admis tant par les dits Bailes et sindics que maîtres dudit métier, auquel le dit pain sera représenté, l'aspirant sera représenté par les Bailes aux Lieutenant-Général et Procureur du Roy pour être par eux reçu à prêter le serment accoutumé; et, si le chef-d'œuvre est jugé deffectueux ou non recevable, le dit aspirant sera renvoyé pour servir les Maîtres pendant un temps convenable à l'effet de se rendre plus capable, ou fera nouveau chef-d'œuvre suivant qu'il sera avisé entre les Bailes, sindic et Maîtres, et, en cas de partage sur l'avis différent, ainsi qu'il sera jugé par les dits sieurs Lieutenant-Général et Procureur du Roi.

Art. VIII. — Les fils de Maîtres pourront remplir chez leurs Pères le tems de six ans d'Apprentissage et service portez par l'article VI, en déclarant par leurs pères aux sindic et bailes les noms et surnoms de ceux de leurs enfants qu'ils retiennent avec eux pour les instruire du Métier de Boulanger, de laquelle Déclaration les Sindic et Bailes leur donneront acte, qui sera controllé aussitôt pour en être assurée la date, et, après les six ans pendant lesquels les dits enfants ne pourront quitter leurs pères que pour continuer l'apprentissage chez d'autres maîtres ou le service chez les Maîtres ou leurs Veuves, ils seront reçus à la maîtrise en faisant moitié d'un chef-d'œuvre porté par l'Article Sept, s'ils sont trouvés capables, et seront exempts des frais envers les Sindic et Bailes sans distinction de ceux nés avant ou depuis la Maîtrise de leurs Pères.

Art. IX. — Le droit de maîtrise au profit de la communauté sera pour les aprentis simples de vingt-cinq livres, pour les fils de maîtres nés avant la maîtrise de leurs Pères, de quinze livres, et

pour les fils de maîtres nés depuis la maîtrise de leurs Pères, de six livres, outre les droits de confrairie et outre encore, pour les apprentis simples, les frais cy-dessus mentionnés du chef-d'œuvre.

Art. X. — Pour bénir le travail de la compagnie et la faire prospérer, elle sera unie en forme de confrairie, sous la protection de Saint Honoré qu'elle a choisi pour son patron, et sera établie la dite confrairie dans l'église des R. P. Carmes des Arrênes, où il sera annuellement célébré le seize du mois de May une grande Messe à laquelle seront distribuez à chacun des confraires du Pain béni, qu'ils fourniront tour à tour suivant l'ordre de leur Réception, et, le lendemain du dit jour, il y sera fait un service pour le repos des âmes des défunts confraires, auxquelles Messe et Service tous ceux de la confrairie seront tenus d'assister hors de légitime empeschement, à peine de dix sols pour chaque absence au profit de la dite confrairie; sans néanmoins qu'à l'occasion de ce, ils puissent, sous quelque prétexte que ce soit, avant ou après leurs Dévotions ou Cérémonies, s'assembler pour faire des repas, à peine de cinq livres contre chaque contrevenant applicables à l'Hôpital, sans préjudice de plus grande, s'il est ainsi avisé par le Lieutenant-Général de Police, les Sindic et Bailes demeurant chargés de l'exécution de ce que dessus.

Art. XI. — Pour l'entretien de la dite confrairie et survenir aux frais de la Grande Messe et du Service du Jour de Saint-Honoré et du lendemain, chaque Maître Boulanger, lors de sa réception, payera pour droit de confrairie, sçavoir les Fils de maîtres nés depuis la maîtrise de leur père, deux livres de Cire et Trente Sols d'argent, les fils de Maîtres nés avant la Maîtrise de leurs Pères, trois livres de cire et quatre livres d'argent, et les apprentis simples quatre livres de cire et six livres d'argent. Comme aussi payeront annuellement à la dite confrairie chacun des confrères, scavoir dix sols les Maîtres Boulangers et cinq sols les veuves des Maîtres qui voudront joüir du privilège à eux accordé par l'article vingt-deux.

Art. XII. — Ne pourront les maîtres ouvrir leurs boutiques qu'à demi les jours de dimanches et fêtes, à peine de trois livres applicables le tiers à l'Hôpital, le tiers à la Communauté et l'autre tiers aux Bailes et sindic qui seront obligés d'y tenir la main, le tout sans préjudice de plus grandes peines s'il échoit.

Art. XIII. — Nul maître ne pourra s'associer avec aucune personne qui ne sera point maître, à peine de cinquante livres contre le maître, applicable comme à l'article précédent, et le compagnon ou apprenti qui se seroit associé demeurera déchu de la maîtrise, a quoy les Sindic et Bailes tiendront exactement la main,

et, aussitôt qu'ils en auront eû avis, seront tenus de citer le dit Maître et Compagnon ou Apprenti devant le Lieutenant-Général et Procureur du Roi, pour obtenir la condamnation de la dite peine et déchéance de la Maîtrise.

Art. XIV. — Nul maître boulanger n'employera que des grains bons et bien conditionnés et ne pourra faire aucun mélange de grains que pour le pain de Tourte, dans lequel il sera permis de faire entrer un quart de Baillarge avec trois quarts de Seigle, et, en cas de contravention, sur la visite des Sieurs Lieutenant-Général et Procureur du Roi, si bon leur semble, ou des Sindic et Bailes qui seront tenus dans ce cas de dresser leur procez-verbal contenant saisie du pain; sera la confiscation d'icelui prononcée par le Lieutenant-Général sur les conclusions du procureur du roi en faveur de l'Hôpital et le contrevenant condamné à dix livres d'Amende.

Art. XV. — Tous les maîtres boulangers seront tenus de fournir et pourvoir la ville de Pain bien pétri, bien cuit et bien conditionné, bon et marchand du poids lorsqu'il est cuit et froid; sçavoir les Pains mollets de froment de quatre livres, de deux livres, d'une livre et d'une demi-livre. Les Pains farinés aussi de froment de pareil poids, de quatre livres, de deux livres, d'une livre et d'une demi-livre. Les Pains de Seigle appelés pains d'hôtel de seigle de deux livres quatre onces seize deniers et d'une livre deux onces huit deniers, les vingt ou les quarante faisant le Septier. Et le pain bis appelé tourte, de vingt livres, de dix livres, de cinq livres et de deux livres et demi, avec défenses aux Maîtres Boulangers d'en faire d'autre poids à peine de confiscation au profit de l'Hôpital et de dix livres d'Amende pour chaque contravention.

Art. XVI. — Seront les Maîtres Boulangers obligés de marquer leurs Pains chacun de leur marque particulière qui contiendra les premières lettres de leur nom et surnom, et sera gravé sur une plaque de plomb ou d'étaing dont une pareille sera déposée tant au Greffe de la Police qu'ès-mains du sindic en charge, sous pareilles peines qu'à l'article précédent.

Art. XVII. — Les maitres boulangers ne pourront vendre à la livre le Pain soit de Froment, d'Hôtel ou de Tourte, sur plus haut pied que le Lieutenant-Général de Police le fixera tous les huit jours conformément aux évaluations du Marché, et, quand ils fourniront du Pain au Septier, ils rendront, suivant qu'il est pratiqué jusqu'ici : sçavoir pour le septier de froment, cinquante-une livres de pain mollet de froment et cinquante-cinq livres de pain fariné aussi de froment, et pour le septier de seigle, quarente-six livres, moins deux onces huit deniers de Pain d'hôtel de seigle ou quatre-vingt livres de Pain dit Tourte, ce qui sera observé à peine de Trente Livres d'Amende.

Art. XVIII. — Seront tenus les sindic et bailes de faire tous les huit jours une visite, dont ils justifieront par le Rapport des Procez-Verbaux ce concernant, à peine de dix livres d'amende, solidaire pour chaque fois qu'ils y manqueront, chez tous les maîtres boulangers de la présente ville, Faux-bourgs et Pont Saint-Martial, après avoir appelé les Sieurs Lieutenant-Général et Procureur du Roi de Police pour y assister, si bon leur semble, dans laquelle visite ils examineront si le poids et la qualité du Pain est conforme aux présens Statuts et Règlemens, saisiront celui qu'ils ne trouveront pas conforme, et assigneront ensuite les contrevenants par devant le dit Sieur Lieutenant-Général pour, sur les conclusions du Procureur du Roi, faire ordonner la confiscation du pain saisi et condamnation d'amende.

Art. XIX. — Nul ne sera admis à l'apprentissage qu'il n'ait quatorze ans accomplis et aucun Maître n'aura chez lui qu'un seul Apprenti à la fois, qu'il ne pourra garder dans la maison plus de quinze jours sans lui faire passer un brevet d'apprentissage, et l'obligera pour trois ans consécutifs sans aucun salaire ny gages, et sans que le Maître, moyennant argent, presens ny autrement, en quelque manière que ce soit, puisse dispenser son apprenti dudit tems en tout ny en partie, à peine d'être ledit Apprenti déchû de parvenir à la maîtrise et de vingt livres d'amende contre le maître, applicable moitié à l'Hôpital, moitié à la Communauté; il sera néanmoins permis aux maîtres dans les trois derniers mois du dit Apprentissage de prendre un autre Apprenti et de garder chez lui en cette qualité, conformément à l'article huit, tel nombre de ses enfans qu'il jugera à propos outre et par dessus l'Apprenti simple, comme n'étant les dits Enfants compris dans la prohibition du present article, et par eux remplissant les tems cy-dessus marqués d'Apprentissage et de Service.

Art. XX. — Les maîtres qui prendront des apprentis seront tenus d'appeler au moins deux Bailes pour signer le brevet d'Apprentissage qui sera passé par devant Notaire et ensuite enrégistré sur le Registre de la Communauté, à l'effet de quoy l'apprenti sera tenu d'en lever à ses frais une expédition et payera à chacun des Sindic et Bailes la somme de vingt sols et donnera une livre de cire à la frérie.

Art. XXI. — Les maîtres boulangers ne pourront recevoir ny retenir chez eux les compagnons d'un autre maître qu'ils ne sçachent auparavant si le précédent maître est content des services du dit compagnon et s'il ne veut pas le retenir, et, à cet effet, les compagnons seront tenus d'en représenter un certificat et ne pourront quitter le dit Maître sans l'avoir averti quinze jours avant, à

peine en cas de contravention en l'un ou l'autre cas de vingt livres applicables au profit de la communauté et payables tant par le compagnon que par le maître qui l'aura reçu et pris à son service.

Art. XXII. — Les veuves des maîtres, pendant qu'elles demeurent en vidüité, jouïront de la maîtrise et droits d'icelle ainsi que faisoient leurs défunts maris, sans qu'elles puissent néanmoins prendre ny obliger aucun nouvel Apprenti, mais seulement faire achever le tems qui restera à expirer pour l'apprentissage de ceux que leurs maris auront obligés, à peine de vingt livres, applicables comme à l'article précédent et nullité du Brevet d'Apprentissage.

Art. XXIII. — Les Maîtres Boulangers et les Meûniers ne pourront aller au devant des Voituriers qui amèneront du Bled au Marché et ne pourront en acheter que lorsqu'il y sera rendu, à peine de dix livres d'amende.

Art. XXIV. — Les Meûniers ne pourront entrer dans le Marché qu'après l'heure de dix heures, à peine de dix livres d'amende.

Art. XXV. — Aucuns marchands étrangers ne pourront vendre ni débiter aucun Bled ni Farine dans la Cité que de préalable il n'ait été conduit dans le Marché et Cloitre de cette ville, à peine de pure perte d'icelui.

Art. XXVI. — Les boulangers des villes d'Aixe, Solomniac et Saugon pourront apporter en cette ville du pain appelé Riorte, Pain Barai et Cartaux, et non d'autre pain, et seront tenus de le conduire au Marché Public de la Place des Bancs, pour l'y vendre à l'ordinaire, sans qu'ils puissent exposer le dit Pain en vente dans les ruës, Auberges, Cabarets et autres lieux sous quelque prétexte que ce soit, à peine de confiscation du dit Pain au profit de l'Hôpital et de dix livres applicables au Profit de la Communauté.

Art. XXVII. — Ne pourront les revendeurs et revendeuses acheter d'aucune sorte de Pain ni farine des Boulangers forins, ni de ceux de la ville pour colporter et revendre par les ruës, sur leurs Etaux et Tabliers ny dans leurs Maisons, à peine de confiscation du dit pain et farine, au profit de l'Hôpital, de trois livres contre les Revendeurs et Revendeuses, applicables comme à l'article précédent, sauf de plus grande s'il y échoit; pourront néanmoins en acheter pour les revendre à la Place Publique des Bancs, et pour l'exécution du présent article, il est permis aux sindic et bailes de saisir et enlever le pain et farines que les dits revendeurs et revendeuses colporteront ou exposeront en vente au préjudice du contenu en icelui, pour, après les dites saisies, faire ordonner les confiscations et peines ci-dessus.

Art. XXVIII. — Il ne sera permis dans l'enceinte de la ville et Fauxbourgs à d'autres qu'aux dits Boulangers de vendre et débiter

en gros et en détail ailleurs qu'au marché, aucune farine de quelle espèce de bled qu'elle puisse être, à peine de confiscation au profit de l'Hôpital et de trois livres applicables comme à l'Article précédent, sans préjudice néanmoins à tous particuliers de faire venir telles farines qu'ils aviseront du dehors pour leur propre consommation.

Art. XXIX. — Aucun particulier, sans avoir été reçu maître, ne pourra faire le métier de boulanger, à peine de trente livres d'amende, permis aux Sindic et Bailes de faire abbattre les Fours de ceux qui seront surpris en contravention, lesquels ne pourront rétablir les dits fours à peine de cent livres d'amende, lesquelles amendes seront augmentées par le Lieutenant-Général en cas de Récidive.

Art. XXX. — Les sindic et bailes iront chez les Meûniers pour reconnaître s'il ne s'y commet aucuns abus ou malversations dans la mouture par le mélange du bon grain avec le mauvais, ou autrement, tiendront la main à ce qu'il y ait dans les moulins un fléau de fer garny de ses poids, bien étalonnez pour peser les Farines qu'ils rendront à chacun des Boulangers, et une mesure bien étalonnée, pour prendre leur droit de mouture, et, en cas que les dits poids, fléau et mesures ne se trouvent pas être justes, les sindic et bailes feront du tout leur Procez-verbal contenant saisie et assigneront les dits Meûniers par devant le Lieutenant-Général de Police, pour être condamnez aux peines et amendes portées par les Règlemens.

Art. XXXI. — Les Meûniers ne pourront cuire aucun Pain pour vendre et débiter dans la ville de Limoges, Cité, Faux-bourgs, Pont Saint-Martial et Banlieue, à peine de dix livres d'amende et de confiscation tant du pain que des voitures qui serviront à le transporter, celle du Pain au profi de l'Hôpital et celle des Voitures au profi de la Communauté.

Art. XXXII. — Attendu les fréquents voyages et peines assidües, dont les Maîtres Boulangers sont tenus pour le bien et subsistance du Public, ils seront exempts des commissions et séquestrations de Fruits autres que pour Deniers Royaux, avec deffenses à tous Particuliers de les en charger, à peine de nullité et cassation des dites saisies.

Art. XXXIII. — La connaissance des Contestations, Procez ou Differens qui surviendront à l'Exécution des présens Statutz et Règlemens, Circonstances et Dépendances appartiendra au Lieutenant-Général et Procureur du Roi de la Police, et par appel au Parlement de Bordeaux, avec interdiction à toutes autres cours et juges d'en connaître sous tel prétexte que ce puisse être.

Signé : EMBAUD, *syndic ;* BARBAUD, M. GROS-BRAS, *bailes.*

« Homologués en la Souveraineté et cour du Parlement de Bordeaux », suivant l'arrêt du 20 mars 1736, signé Rogier, communiqués au Procureur du Roi Benoist de Venteaux, après l'enregistrement au greffe de la cour de Bordeaux, ils furent déposés au greffe de la police de Limoges, « publiés aux lieux accoutumés de cette ville de Limoges et en la ville d'Aixe et de Solignac et autres lieux afin que personne n'en ignore. »

II. — Constitution, Organisation et Administration de la Corporation, d'après l'Analyse des Documents

Depuis la concession des Statuts de 1677, la Corporation des Boulangers de Limoges apparaît sous la forme de la jurande ordinaire. Ses membres sont soumis à des règles étroites, impératives et parfois tracassières. L'accès à la maîtrise se trouve dès lors subordonné à l'accomplissement de formalités multiples et minutieuses. Mais l'administration demeure autonome, avec des fonctions soigneusement hiérarchisées, contrôlée, il est vrai, par les représentants de la royauté.

1° Conditions d'Accès à la Maîtrise

A. *Apprentissage.* — A la fin du XVIIe siècle, on ne réclamait des candidats que l'apprentissage et le chef-d'œuvre (1). Soixante ans plus tard, ils doivent en outre satisfaire à des conditions d'âge, de religion et de compagnonnage (2). Bien plus, l'apprentissage ne reste pas soumis à l'usage. L'échange du consentement verbal ou écrit entre le maître et celui qu'il doit instruire ne suffit pas. Il faut prévoir dans un contrat en bonne et due forme le temps de travail, les obligations des apprentis, les devoirs du maître. A l'origine, l'apprenti payait en entrant en service 3 livres 4 sols, passait un contrat, s'engageait à rester trois ans dans sa place et devait en rapporter quittance au moment où il demandait à être reçu maître. Les statuts de 1735 insistent encore et exigent du futur apprenti l'âge minimum de quatorze ans accomplis et l'obligation de travailler « trois mois entiers et consécutifs, sans interruption ». Pour empêcher l'encombrement ou la cherté de la main-d'œuvre, les maîtres ne peuvent prendre ni plus ni moins

(1) Statuts de 1677 (art. 2 et 20).
(2) Projet de 1733 (art. 7); — Statuts de 1735 (art. VI et VII).

d'un apprenti à la fois, sauf dans les trois derniers mois de l'apprentissage; mais pour leurs propres enfants aucune limite n'est prévue. Les veuves des maîtres, enfin, qui, pendant leur viduité, jouissent des droits de la maîtrise, ne peuvent prendre aucun nouvel apprenti, « mais seulement faire achever le temps qui restera à expirer pour l'apprentissage de ceux que leurs maris auront obligez (1) ».

Comment devait être passé ce contrat? Les statuts de 1677 étaient peu explicites à cet égard. Le projet de 1733 (art. 21) et les statuts de 1735 (art. XX) exigent un « brevet passé par devant notaire », enregistré sur le Registre de la Communauté, dont l'apprenti prendra copie en payant 20 sols à chacun des sindic et bailes et une livre de cire à la frérie ». Malgré ces termes formels, il ne semble pas toutefois qu'on ait requis un contrat à peine de nullité. Bien des demandes de réception font allusion à de simples actes sous-seing privé. L'acte authentique a dû cependant être usité le plus souvent, surtout depuis 1749, où le procès-verbal d'apprentissage lui-même doit être établi devant un officier public. Les Archives Départementales de la Haute-Vienne ne possèdent pas, dans le fonds de l'Intendance un seul contrat; mais dans les actes judiciaires du procès Bouriaud, conservé aux Archives de l'Hôtel de Ville, j'ai trouvé un spécimen intéressant que je reproduis en note (2).

(1) Comparer sur tous ces points les statuts de 1677 (art. 20), le projet de 1733 (art. 20 et 23) et les statuts de 1735 (art. XIX).

(2) « Le vingt-septième jour du mois d'avril 1739, à Limoges, étude et par devant le notaire royal et les témoins soussignés, après midy, fut presant Jacques Bouriaud, garçon boulanger de la présente ville, demeurant rue Rafilhiou, parroisse de Saint-Pierre-du-Queyroix, lequel, de son gré et volonté, s'est mis en apprentissage en la maison et compagnie de sieur Mathieu Barbaud, m^e boulanger de la presente ville, y demeurant rue des Pousses, parroisse de Saint-Pierre-du-Queyroix, qui accepte le dit Jacques Bouriaud pour le temps et terme de trois années entières et consécutives qui ont commencé à courir depuis le premier du présent mois et finiront à pareil et semblable jour, les dites trois années pendant lesquelles le dit Barbaud a promis et s'est obligé en Dieu et conscience de bien enseigner au dit apprenti tout ce qui dépend de sa vocation de maitre boulanger, sans luy pouvoir rien cacher ny receler pour quelque cause et prétexte que ce puisse estre. Outre ses remontrances, le dit Barbaud a promis et s'est obligé de nourrir son dit apprentif à son pot, feu et table, et le d. apprentif fera blanchir son linge, promettant iceluy apprentif de bien et fidellement servir son d. « mettre » et luy obéir en tout ce qu'il luy « commenderat » de suite et honnête concernant la ditte vocation, « sen » « ce » pouvoir retirer que

Presque tous les maîtres dont les noms sont conservés dans les liasses ont fait leur apprentissage à Limoges même et rien qu'à Limoges. Plusieurs cependant l'ont commencé dans les environs immédiats, à Isle ou à Solignac, distants à peine de deux à trois lieues; un seul dans un village très éloigné, à Sanneval, près Blois.

En entrant chez leur patron, ils paient une livre de cire à la frérie, d'après les statuts de 1735; les comptes de gestion n'en font cependant pas mention avant 1743. A partir de cette date, un article y est spécialement et régulièrement consacré.

Enfin, contrairement au principe de la continuité requise à peine de déchéance, les bailes ont parfois accordé des dispenses d'apprentissage toujours contre argent comptant, soit au moyen d'une somme arbitrée par la communauté (1), soit par le paiement des deniers fournis pour racheter les charges créées par le roi (2).

Les contestations entre patrons et apprentis étaient très fréquentes. L'apprenti quittait son patron avant l'expiration du temps promis; son maître, et avec lui la communauté, lui intentait une

les dites trois années ne soient expirées à peine d'y en mettre un autre en sa place et à ses peines et depans, le d. apprentissage ainsy fait pour et moyennant le prix et somme de cinquante livres, laquelle dite somme le dit Barbaud a déclaré avoir receu avant ces presantes du dit Jacques Bouriaud dont il s'est contenté, l'en a quitte, donne quittance et tout ce que dessus les dites parties ont promis tenir et entretenir de point en point, suivant leur forme et teneur à peine de tous dépans, domages-interest. A ce faire elles obligent respectivement tous leurs biens meubles, immeubles, présants et à venir, mesme se sont soumis aux statuts de la dite mestrise et se soumettent à l'article vingt.

Fait : Joseph Devarnet, Joseph Baud, boulangers maîtres, bailes, et Jean Manant sindic, qui a reçu 5 livres pour les bailes et le sindic et 1 livre de cire pour la frérie.

» Témoins appellés : Jean Jeandaud et François David, le 2 may.

» Dont a esté concédé lettres sous le scel royal en présance de Jean Jeandaud, François David, habitans de Limoges, qui ont signé à l'original avec les parties.

» Controle BARESGES. »

(1) Compte de gestion du 16 août 1777. (Archives Départementales de la Haute-Vienne, C. 492, pièce 11.); — Compte de gestion du 16 août 1783. (Arch. Dép. de la Haute-Vienne, C. 492, pièce 5.)

(2) Procès-verbal de dispense d'apprentissage accordée à Pierre Durou, le 4 septembte 1747. (Arch. Dép. de la Haute-Vienne, C. 494, pièce 35.) — Réception de Léonard Trompillon, le 13 février 1766. (Arch. Dép. de la Haute-Vienne, C. 494, pièce 72.)

action en dommages-intérêts pour interruption d'apprentissage. Nous en avons plusieurs exemples (1).

Quelques-uns même se voyaient privés par justice du bénéfice des années passées et n'arrivaient pas à la maîtrise (2).

B. *Compagnonnage.* — Les Statuts Originaires de 1677 se bornaient à régler les rapports moraux, si l'on peut ainsi parler, entre maîtres et entre maître et compagnon. Ils punissaient d'amende arbitraire les compagnons qui ne servaient pas « bien » ou « fidelement » (art. 23) et de dix livres les maîtres qui « débauchaient » les compagnons de leurs confrères (art. 22). Mais, tout apprenti qui avait accompli son temps de service chez le patron pouvait ou rester compagnon, parfois toute sa vie, ou prétendre aussitôt à la maîtrise. Le compagnonnage n'était pas encore une étape obligatoire. Il le devint dès 1733. L'article 7 du projet déclare qu'après l'apprentissage l'aspirant maître « devra » servir les maîtres ou veuves pendant deux ans; les statuts de 1735 (art. VI) exigent trois ans éprouvés par les certificats des maîtres ou par des déclarations notariées.

On ne sait rien de précis sur la condition des compagnons. Ils semblent ne différer des apprentis que par leur âge plus élevé; c'étaient sans doute des apprentis de quatrième, de cinquième et de sixième année. Nulle part il n'est fait allusion aux examens techniques qu'ils auraient dû subir pour passer d'un degré au degré supérieur, alors que les corporations similaires du Poitou (statuts des boulangers de Niort en 1730, art. 11) avaient institué des épreuves particulières sérieuses.

Il va sans dire qu'on ignore absolument la nature et la quotité de leur salaire, la forme et la durée de leur travail.

C. *Maîtrise.* — Le compagnon a terminé le double stage prescrit par les statuts; il veut ouvrir boutique. Depuis la constitution du métier en jurande, il ne le peut pas, sans accomplir des démarches multiples et coûteuses, et, soumis à une série d'épreuves délicates, fastidieuses, dont l'administration est ordinairement le seul juge, il se trouve entièrement à la merci de maîtres jaloux toujours disposés à consolider leurs privilèges par une exclusion systématique.

On exige avant tout l'âge d'homme. Les Statuts Originaires ne prévoyaient pas cette condition et permettaient l'accès de la maîtrise aux enfants qui avaient dépassé 16 ans (art. 18). Le projet de

(1) Comptes de gestion des 16 août 1771, 24 août 1782, 16 août 1783. (Arch. Dép. de la Haute-Vienne, C. 492, pièces, 17, 6, 5.)

(2) Compte de gestion des 23 août 1753, 21 août 1755, 16 août 1756, 16 août 1755, 16 août 1762, 16 août 1764, 16 août 1765, 16 août 1766. (Arch. Dép. de la Haute-Vienne, C. 492, pièces 7, 5, 4, 3, 26, 24, 23, 22.)

1733 n'apportait sur ce point aucune modification (art. 7), mais l'article VI des statuts définitifs de 1735 l'interdit avant 20 ans accomplis.

L'aspirant doit aussi « être trouvé de bonnes vie, et mœurs et faisant profession de la religion Catholique, Apostolique et Romaine ». C'est encore là une prescription que ne connaissaient pas les rédacteurs de 1677; mais elle remonte plus haut que la confirmation de 1735. On peut, en effet, noter la première mention de cette formalité à la réception de Baptiste Pauliat, le 13 août 1722 (Archives Départementales de la Haute-Vienne, C. 493, pièce 77). Désormais, tout aspirant devra présenter deux garants ou témoins de moralité, qui certifieront, après avoir prêté serment devant les officiers du roi, « ses bonnes mœurs, sa bonne vie, sa religion pour l'avoir vû fréquenter les églises et les sacrements ». Cette date est importante à retenir. Elle montre, en effet, que les Ordonnances de Louis XIV contre les Protestants ne cessaient pas d'être appliquées et que l'exigence des maîtres boulangers de Limoges, obéissant assurément aux ordres de l'administration, avait précédé d'au moins deux ans la déclaration du 14 mai 1724, où le duc de Bourbon et Fleury renouvelèrent, au nom du roi, les persécutions, les proscriptions et les déchéances qui avaient suivi la Révocation de l'Edit de Nantes.

Parmi ces témoins de moralité, on ne rencontre guère que des commerçants, des officiers ministériels, des maîtres ou des artisans. Le greffier Jérôme Raby n'a pas servi de garant moins de onze fois, le marchand Martial Reynaud moins de huit, le marchand Gabriel Limouzin moins de dix-huit. Les fils de maîtres appelaient ordinairement les confrères de leurs pères pour leur tenir lieu de témoins.

Enfin, de tout temps on a veillé à la conformation et aux qualités physiques du futur maître. (Statuts de 1677, art. 12; projets de 1733, art. 7; statuts de 1735, art. VI.)

Si l'aspirant satisfait à toutes ces conditions, il peut être admis aux épreuves de la maîtrise. Les bailes et le syndic avertissent tout d'abord le Lieutenant-Général et le Procureur du Roy (art. 4 des statuts de 1677 reproduit dans l'article 6 du projet de 1733). Les statuts de 1735, il est vrai, ne font pas allusion à cet avis préalable; leur silence s'explique aisément, car le Conseil du Commerce, après communication de la demande d'homologation des boulangers (Archives Nationales F^{12} 82, page 305, in fine) avait supprimé de l'article 7 du projet « la présence du Procureur du Roy au chef-d'œuvre que les aprentifs feront pour être admis à la mestrise, et ce pour éviter les frais de présence de ces officiers, les Bayles, sindic et maîtres de la communauté suffisant pour juger si

le chef-d'œuvre doit être admis ou refusé ». Mais il est probable que l'usage de convoquer les maîtres dans une assemblée où l'on pouvait discuter sur l'opportunité d'une nouvelle réception et la personne de l'aspirant a dû subsister après 1677, quoique l'article 4 n'ait point été reproduit dans les rédactions postérieures. Sans doute, on fixait aussi à ce moment le jour, le lieu et le jury d'examen. Les trois fournées de « pain d'hôtel », de « pain bis appellé tourte » et de « pain froment appellé pain mollet » que devait préparer l'apprenti, étaient « visitées » par les juges qui dressaient un procès-verbal. Ils se reconnaissaient le droit de déclarer le « suppliant » incapable d'exercer son métier et de le renvoyer continuer son service chez son patron. (Statuts de 1677, art. 2; projet de 1733, art. 8; statuts de 1735, art. VII.) La participation des officiers de police et le contrôle dont ils étaient chargés avaient sans doute pour but d'empêcher les refus catégoriques, arbitraires et injustifiés. Par leur intervention, ils pouvaient en effet faciliter l'accès de l'aspirant en lui accordant la faveur d'une seconde épreuve; mais les Archives ne contiennent aucun renseignement complémentaire à ce sujet.

En revanche, elles possèdent trois procès-verbaux de chefs-d'œuvre constatant des admissions : l'un du 21 avril 1740 (C. 494, pièce 6), précis et très détaillé, et mentionnant d'ailleurs la présence à l'épreuve des officiers du Roi, malgré les observations précitées du Conseil du Commerce; un autre du 29 mars 1784 (C. 494, pièce 135) et le dernier du 2 août 1785 (C. 494, pièce 140), où l'on remarque certaines particularités intéressantes. Les officiers municipaux, qui ont remplacé les officiers de la police royale, ne se contentent plus du procès-verbal officiel dressé par les bailes et syndic; mais ils font appeler les autres maîtres boulangers et les interrogent sur la valeur du pain fabriqué. Après leur déclaration, ils jugent eux-mêmes si la réception est opportune.

Dans tous les cas, l'ouverture de boutique du nouveau maître est subordonnée à sa présentation devant le Lieutenant-Général et à sa prestation de serment. (Statuts de 1677, art. 4; projet de 1733, art. 8; statuts de 1735, art. VII). La première réception dont il soit fait mention dans nos liasses est datée du 21 octobre 1700 (C. 493, pièce 2); elle porte que « le nouveau maître présant en personne, a levé la main, promis et juré de bien et fidellement observer les dits statuts et règlemens ». A partir du 13 août 1722 (C. 493, pièce 77), la formule est ainsi modifiée : « promis et juré moyennant serment par luy faict de bien et fidèlement vaquer au mestier de boulanger, servir le publicq en Dieu et conscience, et se conformer exactement aux statuts de la ditte maistrise qu'aux Ordonnances et Règlements de police les concernant »,

Tout est terminé maintenant. Mais ces formalités ont causé bien des frais.

En principe, le droit d'entrée ou de réception est en 1677 de 6 livres 8 sols. Soixante ans plus tard, il est porté à 20 livres (art. 10 du projet de 1733), puis à 25 livres (statuts de 1735, art. IX). Il faut ajouter, pour le XVIIIe siècle seulement, destinées à l'entretien de la confrérie 3 livres de cire et 12 livres d'argent (art. 11 du projet de 1733), remplacées en 1735 (art XI) par 4 livres de cire et 6 livres d'argent. Enfin les achats de farines employées pour la confection du chef-d'œuvre et fournies par le bayle, chez lequel, d'après l'avis de la communauté, l'examen devait être subi, restaient naturellement à la charge du nouveau maître. Les statuts l'obligeaient en outre à donner à chacun des bayles et syndic trente sols (projet de 1733, art. 8 reproduit dans les statuts de 1735, art. VII). D'ailleurs, il est peu commode d'énumérer tous les faux frais occasionnés par la réception : requête rédigée par un procureur et dont le timbre augmentait sans cesse; quittance notariée des bayles depuis 1721; déclarations des témoins de moralité rémunérés eux-mêmes en nature ou en argent; contrôle des quittances des bayles et de la requête; certificats de chef-d'œuvre; taxe des officiers et du greffier, etc.

Ce qui est plus grave encore, c'est qu'en fait les droits de réception variaient en somme suivant l'arbitraire des administrateurs. Il est parfois impossible de trouver les raisons qui déterminaient les maîtres à élever leur tarif et l'on doit renoncer à justifier leurs procédés. En 1719 (C. 490, pièce 27), Pierre Mourier paie 36 livres, mais Jean Chabrol en paie 50. En 1720 (C. 491, pièce 26), La Rose paie 6 livres 8 sols, suivant les statuts, mais Léonard Roudier et Dominique Embaud paient 24 livres, Léonard Dutreyx 33 livres, Pierre Bouvet 36. Enfin, même quand tous les maîtres nouvellement reçus paient la même somme, il est rare qu'elle ne dépasse pas les chiffres officiels.

On conçoit donc aisément que l'énorme charge des dépenses obligatoires, la difficulté et les longueurs des formalités aient empêché les apprentis simples de prétendre à la maîtrise.

Le fils de maître, au contraire, a toujours été privilégié. Par une tradition constante et presque impérative, l'aîné doit succéder au père. Sans doute l'usage est moins pieusement observé que dans la corporation voisine des bouchers de Limoges dont le commerce ne doit être exercé que par des descendants directs du fondateur. Les boulangers ne connaissent pas cet exclusivisme. Et ils ne semblent point avoir eu de quartier spécial, quoique leurs boutiques se soient plutôt particulièrement localisées dans les paroisses

de Saint-Pierre-du-Queyroix et de Saint-Michel-des-Lions, au centre même de la ville, surtout dans les rues Ferrerie et Lansecot. Mais il n'arrive guère qu'une famille de boulangers s'éteigne sans laisser de descendants au sein de la corporation. Les Froment, les Samie, les Dutreix, les Nexon, les Marbouty, les Peyrinaud, les Roche, les Bordas, les Vacant, les Nouhaud, les Leyssenne, les Dada, les Moulin, les Barbaud, les Grosbras, les Duclos, les Manant, les Ambaud, les Chabrol sont presque aussi célèbres que les Cibot, les Pouret ou les Malinvaud dans l'histoire de la boucherie. Mais ils sont évidemment beaucoup plus nombreux.

L'aîné continue donc le métier du vivant de son père, sous sa direction d'abord, puis, quand il est expérimenté, à ses risques et périls, sans partager les bénéfices avec ses cadets, qui, selon le droit de l'ancien régime, doivent chercher fortune ailleurs. Si le père meurt avant que ses enfants aient atteint l'âge requis pour la réception, la mère veuve peut continuer le commerce conjointement avec ses enfants. Cette communauté de fait, rendue d'ailleurs nécessaire par les circonstances, est la seule association que n'interdisent pas les statuts de 1735 (art. XIII). Encore faut-il qu'entre eux règne une bonne intelligence. Si la veuve se remarie ou si les enfants ne sont pas d'accord, l'administration intervient (art. 18 et 19 des statuts de 1677). Au surplus, si les règlements postérieurs semblent moins rigoureux, il demeure certain que les droits de la veuve sur l'embauchage des apprentis étaient fort restreints. (Projet de 1733, art. 23; statuts de 1735, art. XXII).

En pratique, trois cas devaient se présenter :

1° La veuve n'avait qu'un fils. Jusqu'à l'âge prescrit par les statuts, elle restait titulaire de la boutique et la lui cédait ensuite.

2° La veuve avait plusieurs fils. L'aîné seul restait avec elle. Les cadets allaient servir chez d'autres maîtres et leur succédaient parfois, pendant que l'aîné, respectueusement resté sous l'autorité maternelle, n'avait point encore été reçu maître.

3° La veuve n'avait pas d'enfants ou n'avait que des filles (les boulangers de Limoges n'ayant jamais prévu la condition particulière du gendre de maître étudié souvent en détail dans des corporations similaires). Elle administrait alors à sa guise et épousait communément son garçon.

Le fils de maître est, on le voit, un privilégié. Beaucoup d'érudits l'ont constaté, non sans surprise (voir notamment la communication de Louis Guibert à la Société Archéologique et Historique du Limousin à la séance du 24 avril 1885, t. XXXII, 1885, p. 329), ignorant que c'était le droit commun de toute la France. Cependant la nature de son privilège a varié. En 1677 les statuts l'obli-

geaient à payer le même droit d'ouverture de boutique que les apprentis étrangers, 6 livres 8 sols (art. 2 et 18), mais en revanche le dispensaient du chef-d'œuvre (art. 18). Soixante ans plus tard, le projet de renouvellement de 1733 joignait à cette première immunité (art. 9) un abaissement sensible du tarif ordinaire. Tandis qu'en effet les apprentis étrangers payaient 20 livres au profit de la communauté (art. 10) et versaient à la frérie 3 livres de cire et 12 livres d'argent, les fils de maîtres « nez depuis la maîtrise de leur père », munis de leur extrait baptistaire et de l'acte de maîtrise de leur père, payaient seulement 6 livres 8 sols à la communauté, comme auparavant et versaient seulement à la frérie 2 livres de cire et 30 sols d'argent.

Le projet prévoyait enfin une troisième catégorie d'aspirants : les fils de maîtres « nez avant la maîtrise de leur père », dont la condition tenait le milieu entre les deux autres et participait à la fois de l'une et de l'autre. Soumis aux mêmes droits de communauté et de confrérie que les étrangers, ils bénéficiaient de quelques faveurs pour leur apprentissage (art. 9, 10 et 11).

Les statuts de 1735 atténuent la rigueur d'un principe arbitraire basé sur le hasard de la naissance. Désormais, les fils de maître sans distinction, doivent subir une épreuve professionnelle comme les étrangers, mais elle est réduite à la moitié du chef-d'œuvre accoutumé et ils ne paient aucun des frais prévus à cette occasion (art. VIII). Les fils de maître, « nez depuis la maîtrise du père », conservent seuls, il est vrai, le profit du tarif minimum abaissé encore à 6 livres; les fils de maître « nez avant » paient 15 livres au lieu de 20. L'équilibre se trouvait rétabli aux dépens des apprentis simples qui payaient 5 livres de plus qu'auparavant (art. IX).

On comprend ainsi que, vu ces avantages vraiment outrés, les fils de maître soient arrivés en très grand nombre à la maîtrise. Jusqu'en 1735, cependant, on voit le nombre des compagnons libres reçus annuellement, atteindre et parfois dépasser celui des fils de maître, notamment en 1701, en 1710, en 1711, en 1730). Mais, après le renouvellement des statuts, la maîtrise leur est fermée. Les patrons n'en admettent guère plus d'un en bonne moyenne, ou bien, quand les documents mentionnent quatre ou cinq réceptions dans la même année, il n'est pas très difficile de prouver l'intervention de l'autorité supérieure qui a voulu récompenser les services d'ouvriers libres dans des circonstances délicates (disette, réquisitions forcées, etc.), et plus souvent encore créer des maîtrises dont on lui payait finance. Le procédé employé remontait d'ailleurs au XVIe siècle et avait été usité presque sans

interruption. Malgré les vœux des Etats de 1614, « que toutes les lettres royales de maîtrise délivrées à l'occasion des avènements, entrées du roi dans les bonnes villes, naissances de dauphins soient supprimées », le XVIIIe siècle voit s'aggraver encore la fiscalité du pouvoir central. A la fin du règne de Louis XIV, Pontchartrain avait créé une série d'offices imposés aux corporations à la place de leurs membres librement élus : jurés et syndics en 1691, auditeurs-examinateurs des comptes en 1694, trésoriers de bourse commune et de deniers communs en 1696 et 1702, contrôleurs des poids et mesures en janvier et août 1704, gardes des archives en 1709. Et l'édit de 1711 permit aux officiers royaux de recevoir des maîtres sans qualité, tant que les communautés ne se seraient pas acquittées et défendit de recevoir des maîtres ordinaires qui auraient même subi le chef-d'œuvre.

En 1722 et 1725 Louis XV renouvela les créations de maîtrises à l'occasion de son avènement à la couronne et de son mariage. En 1730 le rachat des offices d'inspecteurs des halles et marchés; en 1735 le rachat des offices des payeurs et contrôleurs des gages, et en février 1745 le rachat des offices d'inspecteurs et contrôleurs des maîtres et gardes poussèrent la communauté des boulangers à admettre des compagnons qui paieraient la finance par un droit d'entrée exorbitant. En 1768, cinq compagnons profitent aussi de l'édit du 3 mars 1767 pour se faire admettre (C. 494, pièces 78, 79, 80, 81, 82). En 1773, un compagnon et deux femmes sont autorisés par le Lieutenant-Général, sur la permission de l'Intendant, à ouvrir boutique moyennant paiement de 100 livres, parce qu'ils ont « fait faire du pain, en 1769, année de disette, à la satisfaction du public » (C. 494, pièces, 90, 91, 92). Le compagnon s'appelait le Clerc et était « maistre jaugeur de la ville »; des deux femmes, l'une, Léonarde Denis, avait épousé le « maistre sellier » Vitet. Cette mesure exceptionnelle avait été prise par Turgot, qui, d'après M. Levasseur (*Histoire des Classes ouvrières de la France depuis César jusqu'à 1789*, 2e édition, 1901, page 688), « avait atténué les effets d'une disette de grains dans la généralité en suspendant le monopole des boulangers... » Sans aucun doute, Turgot essaya d'enrayer la famine. Mais je crois qu'on exagérerait beaucoup si l'on prétendait que, pendant son administration de la généralité du Limousin, il voulut détruire les privilèges des corporations. C'est à coup sûr, une opinion fort répandue, mais j'estime qu'elle est fausse. Certes, Léon Say a dit avec raison que « la suppression des jurandes et des maîtrises et l'établissement de la liberté du travail constituent la grande réforme de Turgot, celle où son action personnelle a été le plus visible, et qui a fini par triompher avec la

Révolution par la force seule des idées libérales » (*Turgot*, Paris, Hachette, 1887, in-16, page 148). Si l'on osait le contester, on trouverait difficilement les causes de sa chute.

Mais, en revanche, aucun document ne nous permet d'affirmer que, pendant son séjour dans la généralité, il ait entrepris une réforme importante touchant les corporations. Son biographe d'Hugues rappelant le principe posé dans le préambule de l'Edit de 1776, déclare (*Essai sur l'administration de Turgot dans la Généralité de Limoges*, Paris, Gullaumin, 1858, in-8°, page 169) que les corporations d'arts et métiers étaient « une institution bizarre, tyrannique et contraire à l'humanité et aux progrès de l'industrie ». Or, il ne cite aucune circonstance qui montre l'intervention directe et efficace de Turgot en Limousin.

Ne faut-il pas en conclure qu'il ne s'en est point occupé, exception faite du cas de force majeure qui l'a obligé en 1769 à recourir au service des ouvriers boulangers libres ou bénévoles.

Remarquons enfin que s'il a remplacé par une redevance la corvée pour l'entretien des routes, s'il a fait opérer le cadastre de sa province, s'il a défendu les intérêts des ouvriers, contre l'avidité des tout-puissants maîtres de forges, s'il a surveillé les règlements des fabriques de cotonnades, s'il a développé l'essor de l'industrie porcelainière naissante, il n'est (au moins jusqu'à présent) nullement démontré qu'il ait songé à restreindre, en quelque mesure, les droits des communautés d'artisans.

On ne peut pas non plus tirer argument de ses écrits. Sans doute, son libéralisme s'affirme déjà dans ses réflexions sur la formation et la distribution des richesses, dans ses articles sur les valeurs et les monnaies insérés au Dictionnaire de Morellet; il est encore plus net dans sa lettre à l'abbé Terray à propos de la marque des fers citée notamment dans le livre d'Hugues, page 179. Mais, en somme, dans toutes les œuvres qu'il a composées durant son passage en Limousin, ou bien il raisonne en théorie pure, ou bien il est absorbé plus directement par l'agriculture et l'industrie. Il n'a point encore déclaré la guerre à outrance contre les privilèges corporatifs.

Cette opinion me paraît d'autant plus plausible que l'édit de 1776 a dû son origine à la polémique soulevée par la publication d'un mémoire posthume du président Bigot de Sainte-Croix, *Essai sur la liberté du commerce et de l'industrie*, auquel répondit l'avocat Delacroix par son *Mémoire à consulter sur l'existence actuelle des six corps de métiers et la conservation de leurs privilèges*.

Or, à ce moment, Turgot avait quitté Limoges depuis deux ans.

Je pense donc très fermement qu'avant la Révolution aucune

modification n'a été apportée dans le régime des corporations à Limoges. Qu'on relise leurs comptes de gestion rendus de 1761 à 1774, on reconnaîtra que les boulangers ont, durant l'administration d'un des meilleurs Intendants, et sauf une ou deux exceptions signalées et expliquées plus haut, continué librement l'exercice le plus parfait de leurs privilèges et la manifestation la plus nette de leur exclusivisme intransigeant.

Même après 1776, les édits de suppression repoussés par le Parlement de Bordeaux, n'eurent aucune application dans son ressort, et la maîtrise est ainsi restée avec tous ses caractères jusqu'à la loi de 1791.

2°. — *Droits et Prérogatives des Maîtres*

L'établissement de la jurande en 1677 eut pour résultat de donner aux maîtres boulangers le monopole de la vente du pain. Nul autre ne pouvait s'y livrer (art. 26). L'article 21 prévoyait déjà l'incompatibilité entre la profession de boulanger et l'exercice d'une autre profession, puis interdisait toute association entre maîtres ou entre maîtres et compagnons. Le projet de 1733, sans répéter les mêmes prescriptions, les supposait implicitement, et l'article XXIX des statuts de 1735 prévoyait formellement une très forte amende, et la destruction des fours en cas de contravention.

Le pain avait d'ailleurs fait l'objet de mesures réglementaires très précises et peu variables en somme de siècle en siècle. En 1677, on ne connaissait que « le pain blanc de segle » et le « pain noir suivant la Coutume de Limoges » (art. 27), et exceptionnellement « le pain blanc de froment » (art. 28), sans que le commerce de ces deux sortes de pains pût, même sans mélange frauduleux des farines, être exercé simultanément. En 1733 l'usage du froment s'est répandu. Le projet prévoit en effet quatre sortes de pains de froment, à côté du pain de seigle ordinaire et du pain bis ou tourte (art. 18). Enfin, en 1735, l'article XV ajoute les pains mollets, préparés avec de la levûre de bière, et remis en faveur, malgré l'avis contraire de la Faculté de Médecine de Paris, qui les déclarait « contraires à la santé et préjudiciables au corps humain, à cause de son âcreté née de la pourriture de l'orge et de l'eau », en vertu d'un arrêt du Parlement de Paris en date du 21 mars 1670.

Les statuts défendaient à tout individu non maître non seulement de cuire ou de préparer ces pains, mais encore de les colporter et de les revendre, et frappaient de nombreuses amendes les contrevenants, regrattiers, meuniers ou pâtissiers. Tandis qu'en 1677, on ne trouvait aucune disposition à cet égard, le projet de

1733 prévoit au contraire le cas où les revendeurs colporteraient « par les rues », ou « sur leurs étaux ou tabliers », ou « dans leurs maisons », toute sorte de pain acheté en ville ou au dehors. Leurs acheteurs étaient eux-mêmes obligés de payer trois livres d'amende (art. 28). Mais, en 1735, l'article XXVII ne frappe plus que les revendeurs et leur permet d'ailleurs d'exercer leur commerce sur la place des Bancs où se tenait le marché principal suivant la tradition plusieurs fois séculaire.

Il faut croire que les regrattiers ne s'accommodaient guère de cette tolérance. Car la communauté des boulangers les poursuit sans cesse pour contraventions aux règlements. En 1709, les bayles obtiennent du Lieutenant-Général une ordonnance interdisant aux revendeurs et revendeuses de cuire ou faire cuire, même « sous prétexte de la cherté des grains » (C. 490, pièce 1). Procédures semblables et assignations en 1721, en 1736 (C, 492, pièce 23; C. 492, pièces 13; C. 492, pièce 10; C. 492, pièce 8). Enfin nouvelle ordonnance le 21 août 1741 rendue sur requête des bayles Jean Manant, Paul Nexon, Gilbert Vacant, Mathieu Barbaud, Joseph Dadat (C. 490, pièce 8).

Il ne s'agit pas d'ailleurs de sauvegarder ainsi l'intérêt du consommateur; on essaie de rétablir l'équilibre entre les boulangers. On ne veut pas qu'un commerce exercé en dehors de leurs boutiques les enrichissse injustement. « Ce qui donne lieu à ces abus, écrivent-ils, c'est des maîtres qui, sous mains et en cachette, de nuit ou de jour, vendent du pain marqué de leur marque ou non marqué à des revendeurs ou revendeuses pour frustrer les autres maîtres ».

Mais le danger pouvait venir aussi des autres corporations, qui, faisant usage de farine dans leur propre métier, étaient naturellement tentés de fabriquer du pain pour augmenter leurs bénéfices. Les meuniers, tout d'abord. Pour mieux assurer l'observation des mesures prohibitives édictées sévèrement dès 1677 (art. 29), répétées à l'article 33 du projet et à l'article XXXI des statuts de 1735, l'administration des boulangers exerçait sur leur conduite une surveillance de tous les instants (C. 490 pièce 10, en 1742; C. 492, pièce 8, en 1752; C. 492, pièce 6, en 1754; C. 492, pièce 22, en 1766, etc.).

Les pâtissiers, en revanche, semblent n'avoir que très rarement fourni aux bayles des boulangers l'occasion de les assigner. Je ne trouve guère qu'un seul compte de gestion, celui du 26 août 1752 (C. 492, pièce 8), qui fasse allusion à un certain Gany : il se voit condamner à 11 livres pour pain vendu. Un seul point paraît avoir donné lieu cependant à quelques contestations : la confection du Gâteau

des Rois. Par un contrat notarié, passé devant Fournier, notaire royal, le 16 décembre 1746, les Boulangers s'étaient engagés à ne plus livrer à la clientèle, sous peine de 100 livres d'amende, « dans aucun tems ni saison de l'année des Gâteaux des Rois avec Œufs, Beurre et Lait », prétextant des « menaces d'opposition de la part des paticiers ». Une ordonnance du procureur du roi Decordes, en date du 29 décembre 1746, voulut les obliger, vu que les Pâtissiers n'avaient « aucun droit sur les Gâteaux des Rois », à continuer suivant l'usage « d'en donner aux Particuliers à qui ils fournissent du pain, à peine de 10 livres d'amande. »

On dut obéir, mais à contre-cœur, car une semblable mesure fut prise par la municipalité le 7 janvier 1790.

Les privilèges des boulangers empêchaient aussi le consommateur de se pourvoir ailleurs qu'à la ville. Sans doute il était permis aux riches qui disposaient de vastes appartements de réserver une aile de leur maison à l'installation d'un four où l'on cuisait le pain. Et l'administration des bayles voyait ses pouvoirs expirer à la porte de leur hôtel, sans dédaigner toutefois de surveiller aux abords et de frapper lourdement les bourgeois qui essayaient de répandre leurs produits au dehors. Mais le commun peuple était obligé de recourir aux boulangers de Limoges. Eux seuls pouvaient le servir. Car ils avaient eu bien soin de se faire octroyer leurs statuts pour la ville entière, Cité, Faubourgs et Pont Saint-Martial, formule précise qui englobait les anciens quartiers distincts : la Cité de l'Evêque comme le Château des Consuls. Et c'était si bien leur pensée, que leurs comptes de gestion mentionnent très souvent des contraventions encourues par des habitants de la Cité, coupables d'avoir fabriqué, revendu ou colporté du pain.

Les boulangers des environs se voyaient également exclure. C'était l'usage partout alors. A Paris, on retrouve la même mesure contre les boulangers de Corbeil ; à Tours, contre ceux du faubourg voisin de Joué-les-Tours. A Limoges, on ne s'était guère défendu que contre les concurrents de Solignac et d'Aixe, qui, depuis longtemps, jouissaient d'une bonne réputation. Amendes simples, procès, confiscations, espionnage permanent, tous les moyens étaient employés. On saisissait sur la route, sur le marché, sur le seuil des consommateurs, et parfois, ce qui semble étrange, sur des confrères de Limoges qui avaient acheté du pain d'Aixe pour le revendre. (Compte de gestion du 12 septembre 1744, C. 492, pièce 16).

Ils ne faisaient d'exception qu'en faveur des « réortes » (1), sans

(1) Comparer sur la fabrication des réortes l'article de M. Edouard Michaud (*Limoges illustré*, 9e année, n° 180, lundi 15 avril 1907. Limoges, imp. Ducourtieux et Gout).

doute parce qu'ils les considéraient moins comme un produit de boulangerie que comme une pâtisserie spéciale et exotique. M. Octave d'Abzac a établi dans un article de l'*Almanach limousin* (1894, pages 112 et suiv.), intéressant et documenté, l'origine et les transformations de ce commerce original. Au XVIIIe siècle, il était encore très florissant, presque plus connu que celui des cènes d'Eymoutiers, des tuiles de Saint-Léonard et des canoles de Rochechouart. Aussi, inquiétait-il les maîtres boulangers. Dans leurs statuts originaires, il est vrai, il n'est fait encore aucune allusion aux concurrents des villages voisins. Mais l'article XXVI des statuts de 1735, reproduisant l'article 27 du projet de 1733, resserra dans d'étroites limites les permissions accordées pour le débit des « réortes d'Aixe, des pâtés de Solomniac et des cartaux du village charentais de Saugon ».

Une des premières mesures prises contre eux semble remonter au 27 octobre 1731 (C. 490, pièce 4), et l'ordonnance obtenue par les bayles a dû déterminer les rédacteurs des statuts de 1733 et de 1735 à y insérer la défense précitée. Les contraventions, saisies et confiscations abondent dans les années suivantes : en 1736, en 1738, 1739, 1740, 1741, etc... (C. 492, pièces 23, 22, 21, 20, 19...). Aucun commentaire n'est plus significatif que la lecture des comptes, notamment en 1747, 1752, 1754, 1768, 1769, 1773, 1778, 1780. Vers 1762, au contraire, l'ardeur combative des bayles se ralentit. Comment donc ? Il se pourrait que, tout en laissant intacts la constitution et les privilèges de la corporation, Turgot ait limité l'arbitraire des bayles et supprimé la surveillance étroite et jalouse qui, de 1750 à 1758 notamment, avait causé de nombreuses contraventions et presque autant de procès.

Je ne serais pas éloigné de le penser. Car, pendant toute la durée de son intendance (1761-1774), les démarches des espions (les « mouches », comme il est dit dans les documents), les exploits d'huissiers, les procédures des procureurs font absolument défaut.

Bien plus, ne trouverait-on pas la confirmation de cette hypothèse dans un article du compte de gestion du 16 août 1768 (C. 492, pièce 20). La veuve Coutaud y rapporte à la communauté 7 livres, touchées par elle d'un boulanger de Solignac qui avait « revendu en contravention à l'arrangement fait entre les boulangers de Solignac et ceux de cette ville ». C'est donc par une transaction que ce différend perpétuel avait dû être réglé ou, plus exactement, suspendu. Car les boulangers de Limoges tinrent, les 16 et 31 août 1768, deux assemblées sur le point de savoir « si leur dite communauté voulait consentir que les sindics et bailes d'icelle fissent saisir les boulangers d'Aixe qui conduisaient du pain ». Ainsi,

malgré leurs arrangements, les parties adverses n'en continuaient pas moins leurs ruses et leurs mauvaises chicanes. Turgot n'a cependant pas cédé, puisque le 11 août 1772, les bayles dépensaient 3 livres pour requête à « l'Intendant aux fins de faire jouir la communauté de ses privilèges en interdisant la vente de pain aux non maîtres ». Ce n'est pas surprenant, puisque, malgré les récriminations des maîtres, il avait (nous avons vu plus haut comment et pourquoi) autorisé des femmes et des compagnons étrangers à ouvrir boutique, après la disette de 1769. Ce n'est qu'après son départ de Limoges que les boulangers reprirent l'avantage. Le Lieutenant-Général autorisa en effet les bailes à « avertir les forains de ne plus conduire du pain prohibé ». Obéirent-ils cette fois? On ne sait trop. Du moins ne firent-ils presque plus parler d'eux (1).

3°. — *Obligations des Maîtres*

De tout temps, le métier de boulanger a été étroitement réglementé et minutieusement surveillé. Partout l'autorité supérieure a pris des mesures semblables pour assurer l'approvisionnement constant et suffisant à la nourriture des habitants, empêcher les accaparements, contrôler la qualité des produits fabriqués, parer aux conséquences d'une mauvaise récolte.

Tout d'abord, les boulangers de Limoges sont tenus de fournir et pourvoir la ville de pain bien conditionné, bon et marchand (statuts de 1677, art. 9; projet de 1733, art. 18; statuts de 1735, art. XV), propre (statuts de 1677, art. 13), pur, sans mélange (statuts de 1677, art. 17; statuts de 1735, art. XIV à XVIII).

Le blé employé par eux devait être acheté sur l'emplacement du marché, exclusivement destiné aux transactions (statuts de 1677, art. 14 rééditant les prescriptions du « ban » fait par les consuls en 1394. (Cf. Achille Leymarie, *Le Limousin historique*, p. 193). Ce marché, La Cloître, communément appelé La Clautre, bâti sur le terrain de l'ancien cloître du monastère de Saint-Martial, fut conservé de 1216 à 1774. Le 2 avril de cette année, on résolut de le transporter à la place des Bancs et, après maints pourparlers on vendit au sieur Romanet l'immeuble désaffecté. (*Registres consulaires de la ville de Limoges*, 4e registre, t. VI, p. 12 et 103).

Cependant on ne procéda pas aussitôt à la construction de la

(1) Sur la concurrence des boulangers d'Aixe, qui n'a pas encore désarmé aujourd'hui, voir le débat tout récent qui eut lieu au conseil municipal de Limoges, le 14 juin 1907. (*Le Courrier du Centre*, 56e année, n° 168, numéro du samedi 15 juin 1907).

halle promise. Et l'on avait déjà démoli la précédente en 1741, parce qu'elle servait de refuge à des malfaiteurs. Aussi les habitants protestèrent-ils vigoureusement contre une pareille incurie, ainsi qu'il résulte des doléances aux Etats de 1789. (Alfred Leroux, *Nouveaux documents historiques sur la Marche et le Limousin*. Limoges, Gély, 1887, in-8°, p. 88, 91, 126, 184).

Les inconvénients furent très nettement mis en lumière. Mais l'administration ne se soucia guère de les faire cesser, et fut ainsi responsable de l'émeute qui révolutionna les bas quartiers de la ville les 12, 13 et 14 mai 1789. (Cf. *Registres Consulaires de la ville de Limoges*, t. VI, p. 317, note 1).

Le défaut de halle au blé obligeait les boulangers à s'approvisionner individuellement aux moulins voisins. Les comptes de gestion des années 1744, 1745, 1747 (C. 492, pièces 16, 15, 13) nous font connaître le nom et le domicile des meuniers qui se trouvaient le plus souvent en relations avec les boulangers de Limoges. Il y est question du meunier Jean Blaud, du Moulin-Neuf, de Jean Noyer du Moulin-Roux, de Peyrinaud du Moulin de la Dame des Courières, de Jean Roche du Moulin de la Tour, de Lagage du Moulin-Brechoux, paroisse d'Uzurat, de Gataud du moulin de M. Durand, de Barbery du moulin de Raby, de Dureysseix du Moulin du Guet, de Bataille du moulin de la Perdrix ; du moulin de l'Aurence, près le Petit-Limoges, du moulin du Pont-Rompu, etc...

L'autorité supérieure avait créé deux offices de mesureurs de blé qui étaient exclusivement chargés de peser le blé apporté en ville par les marchands (C. 478). Les particuliers pouvaient naturellement acheter de gré à gré les produits qui entraient sur le marché. Mais, presque toujours, vu les mauvaises conditions de la culture en Limousin, et par crainte des disettes, l'administration limitait leur liberté dans l'intérêt de la masse. Depuis 1691 jusqu'à 1724 notamment, les Intendants, Subdélégués ou Lieutenants-Généraux font des efforts désespérés pour empêcher la famine, et ils n'y arrivent qu'en partie (1). (Cf. Mémoire de M. de Bernage). Sur leur

(1) M. René Lafarge, dans sa thèse sur *l'Agriculture en Limousin au XVIIIe siècle et l'administration de Turgot*, Paris, Rousseau, 1902, in-8°, a donné un très bon aperçu de la situation économique de toute la province. Je me contente donc d'y renvoyer. Mais je me propose de copier aux Archives Nationales toutes les pièces contenues dans les cartons (G^7 345 à G^7 353). Je les transmettrai successivement, à titre de documents, au Secrétaire Général de la Société archéologique et historique du Limousin. Ils me paraissent, en effet, du plus haut intérêt. Rien ne peint mieux l'état social de notre pays que l'active et touchante correspondance des Intendants et Subdélégués avec le Contrôleur Général.

initiative, on suspend le libre achat des grains, on constitue des greniers de réserve par l'apport commun des différents producteurs; on interdit l'exportation du blé, on surveille de près la conduite des meuniers et des boulangers intéressés au premier chef à échapper aux prohibitions légales. En un mot, on renouvelle toutes les prescriptions des Consuls du Château en 1544, en 1562. (*Registres Consulaires de la ville de Limoges*, 1er registre, p. 398; t. II, p. 255).

Outre ces dispositions exceptionnelles, commandées par la gravité des circonstances, les meuniers et les boulangers, dans leurs rapports réciproques, étaient soumis d'ordinaire, à des obligations très étroites, prévues principalement au règlement général de police de Limoges, promulgué en 1723 par le Lieutenant-Général Rogier des Essarts sur les conclusions du Procureur du Roy Moulinier. Sous la forme d'un petit cahier imprimé, de 6 pages, en 39 articles, il se trouve conservé aux Archives Départementales (C. 54). Il prescrit aux meuniers de n'entrer au marché que l'après-midi, exige dans leurs moulins l'usage de balances et de poids dûment contrôlés et fixe leur rétribution (art. XI et art. XXXVI); défend aux boulangers d'entrer au marché avant dix heures du matin (art. XIII), interdit à toute personne « d'aller au devant des grains qui viennent en la présent ville pour les acheter et vendre dans la banlieue » (art. XII), commande « à tous Boulangers de faire le pain Bourgeois de seigle, tant blanc que noir, bien cuit, appresté et conditionné, du poids accoutumé, sçavoir le pain d'hôtel de deux livres, quatre onces, seize deniers, et la tourte du poids de dix livres..., de vendre à ceux qui en voudront au prix qui leur sera ordonné chaque samedi, auquel jour seront tenus les Bailes des dits Boulangers d'apporter un Etat de ce qu'aura valu le Bled, tant seigle que froment, au Marché pendant la semaine pour mettre le prix du pain... » (art. X).

Mais les contestations perpétuelles entre les corporations voisines devaient déterminer les officiers de police à intervenir de plus près encore dans leurs rapports et dans les moindres actes de leur vie pour définir expressément les obligations de chacune d'elles.

Une des principales mesures, en cette matière, paraît être l'ordonnance du Lieutenant-Général du 22 juillet 1776. Elle mit fin à une longue lutte portant sur les droits excessifs des meuniers qui retenaient une trop grande partie de la mouture et fixer aussi la proportion à établir entre le prix du grain et le prix du pain.

Dès 1766, les meuniers trompaient les boulangers sur la quantité de blé livrée en se servant de mauvaises balances. Le 21 mars 1766, à la requête du sindyc des boulangers, J.-B. Peyrinaud, des

bayles, Jean Roche, Joseph Manant, Etienne Coutaud et Jean Roche dit le Gaillard, accompagné des témoins Jean Brugeaud et François Ardelier, et du maître balancier et « vérifficateur » le sieur Joseph Bardonnaud, le commissaire de police Pierre Desroches se transporte au moulin d'Auzette, chez Frugier, y saisit « une vieille carte non armée, ni étalonnée, sans barres, trop courte d'une forte jointée plus une coupe et demy »; au moulin de la demoiselle Grandmagnac, exploité par Paul Blondin, qui n'avait pas de romaine et dont les tambours des meules étaient carrés, contrairement au règlement; aux moulins de « Sainte-Faute appelé le Moulin-Blanc sur l'Orance » dont les tambours étaient également carrés; au Moulin Rabaud, chez Jean Doudet, meunier, qui n'avait pas de romaine; au moulin Dubary, chez le nommé Guilhaume Chabrol, qui n'avait pas de romaine « et dont la coupe s'est trouvée trop grande d'une bonne jointée »; au moulin du « Pont de l'Orance », chez Pierre Chabrol dont « l'éminal s'est trouvé trop court d'un petit coin ».

Les contrevenants furent condamnés à des amendes variant de 3 à 6 livres, virent leurs mesures confisquées et durent s'en procurer de nouvelles dans le mois. Et le Lieutenant-Général, rééditant le dispositif d'un arrêt de la cour de Bordeaux du 5 juillet 1726, interdit à d'autres que les maîtres balanciers le commerce des mesures en poterie ou en étain, leur ordonna de les faire vérifier avant de les mettre en circulation, recommanda aux détaillants de les faire ajuster une fois l'an, puis conformément aux arrêts de la cour des 24 juillet 1572, 18 mai 1694, 8 mai 1709, 5 septembre 1711 et 5 juillet 1726, d'après le Règlement Général de Police du 27 avril 1700 établi pour toute la France (art. II, X, XLII, XLVI, XLVIII, LI, LII, LIII, à Paris, imprimerie d'Antoine Fournot) exigea sous des sanctions très sévères l'emploi de balances justes dans les moulins et les boutiques de boulangers.

Une requête des boulangers en date du 29 décembre 1757 nous apprend aussi un nouveau grief qu'ils formulaient contre les meuniers. Dans une assemblée générale, tenue le 4 décembre, les patrons des moulins situés sur la rivière de Vienne, le ruisseau de la Valoine et l'Aurence arrêtèrent de ne plus « à l'avenir aller au delà de deux lieues chercher le bled à la campagne dans les greniers où les Boulangers l'auraient acheté à moins d'être gracement payés, et de ne plus aussi à l'avenir donner aux dits maîtres boulangers, à leurs enfants et domestiques le présent par forme d'étrenne qu'ils avaient coutume de leur faire le premier jour de chaque année » sous peine de cinquante livres d'amende. Les boulangers s'émurent contre une pareille convention, qui n'eût pu

avoir de sanction que grâce à l'intervention des autorités. Ils firent remarquer aussi que cette modeste étrenne, consistant le plus souvent en « codindes », (coqs d'Inde), n'était qu'une marque de reconnaissance pour les boulangers qui leur faisaient réaliser des profits journaliers importants ou même une représentation de la farine qu'ils gardaient indûment dans leurs moulins, après la mouture, malgré les précautions et les décisions du Parlement de Bordeaux.

Le Lieutenant-Général accéda à leurs désirs et cassa l'acte de délibération des meuniers, leur imposa l'ancien usage des étrennes, et les condamna aux dépens.

Bref, après maintes péripéties, une ordonnance du Lieutenant-Général Roulhac, rendue sur réquisitoire du Procureur du Roi Lamy de la Chapelle, d'après les instructions du pouvoir central, régla en 1776 les différends entre boulangers et meuniers.

Reprenant une ancienne tradition des XVe et XVIe siècles qui nous est connue pour l'année 1499 par *Le Limousin historique*, d'Achille Leymarie (p. 198), on procéda à l'essai du pain, ainsi que le porte expressément le réquisitoire du procureur du roi du 9 novembre 1775.

« 1° Qu'il soit successivement mesuré et pesé quatre settiers de grain tant de froment que de seigle de différentes qualités dans les greniers de l'Hôpital Général de cette ville, ensuitte les dits quatre Settiers pesés avec une Balance Romaine, déduction faite du poids des Sacs, iceux liés ensuite cachetés du Sceau de la Sénéchaussée, marque apparente, préalablement faitte sur les sacs de la hauteur à laquelle le grain s'y trouvera monté ».

2° Après quoi les dits sacs seront enlevés et conduits au moulin, iceux ouverts et le droit de mouture qui est le seizième, ou une quarte pour quatre settiers délivré au meunier, et le restant mis ensuite et versé dans le Trémié du Moulin, l'Etat d'icelui préalablement visité et examiné, pour estre moulu en nostre presence ou du commissaire par nous nommé, la farine qui en proviendra estre reunie et empochée dans le même sac et ensuite pesée avec la Romaine, avec observation de la hauteur de la farine dans le sac pour constater si elle est moindre ou plus grande que celle du grain; le sac ensuitte de nouveau cachetté sur les liens sera transporté à la boulangerie de l'Hôppital ».

3° « Touttes les farines ainsi rendues, et les sacs bien numérotés pour qu'on ne puisse les confondre et s'y méprendre, elles seront successivement travaillées pour faire des cuites de chaque espèce de pain en usage dans la ville, scavoir pour le segle et tourtes grosses ou pain Bis de 20 et 10 livres, en tourtes fines de 10 livres, et en pain d'hôtel de 2 livres et un quart; et pour le froment, en

pain mollet de 2 livres, d'une livre et demi-livre en pains ronds et longs, en pain enfariné ou pain molletté de 8 et 4 livres, et en pain de pâte dure ».

4° « Lors desquelles cuites on tiendra exact compte de la quantité, poids et qualité des farines qui composeront chaque espèce de pain ; on observera pareillement ce que chaque sac produira de fine farine, de gruau et de son ; la quantité et le poids de l'eau qui entrera dans la pâte ; le poids de la pâte qui sera destiné à former le pain de tel et tel poids, afin qu'on puisse connaître combien il faut pesant de pâte pour que le pain après sa cuisson ait le poids d'usage.

5° « Immédiatement après que les pains seront retirés du four, ils seront pesés dans des Balances, il en sera fait une seconde pesée le jour même après qu'ils seront refroidis, et une troisième le lendemain pour connoître la vacation qui peut se trouver dans les différents Etats ».

6° « De tout quoi il sera dressé des procès-verbaux auxquels seront annexés des Etats à colonnes relatifs à chaque opération, affin d'en pouvoir plus facilement embrasser les détails et le résultat pour après les opérations cy-dessus indiquées et autres qui pourroient estre jugées nécessaires dans le cours des épreuves, le tout rapporté au Procureur du Roi, estre par luy plus amplement requis et par vous ordonné ce qu'il appartiendra ».

LAMY DE LA CHAPELLE ; DE ROULHAC.

L'ordonnance fut rendue aussitôt après et fut suivie de deux autres ordonnances respectivement obligatoires pour les boulangers d'une part, pour les meuniers de l'autre, portant la même date : 22 juillet 1776.

La première, sur réquisition du Procureur du Roi, prescrit :

1° « Que tous les Boulangers et revendeurs de pain seront tenus, à peine de 20 livres d'amende d'avoir dans leurs boutiques des poids et des balances qu'ils feront vérifier dans un mois, à compter du jour de la publication de l'ordonnance qui interviendra par le sieur Bardonnaud, étalonneur, duquel ils retireront décharge, et qu'à la réquisition des acheteurs qui l'exigeront, ils seront tenus de peser publiquement les pains pour en vériffier le poids ».

2° « Qu'il leur soit enjoint sous peine de confiscation en faveur de l'Hôpital et de 50 livres d'amende de vendre les pains de chaque espèce bien cuite, et du poids fixé par l'usage, savoir les pains mollets d'une et de 2 livres, les pains farinés de 2, 4, 8 livres, des pains cochés ou de pâte dure de 2 livres, les pains d'hôtel de 2 livres 1/4 et de 4 livre 1/2 ; les tourtes fines de 10 livres et les tourtes grosses de 10 et 20 livres et de mettre à cet effet pour

chaque espèce de pain assès de pâte pour qu'après sa cuisson, ils se trouvent du poids qui vient d'être indiqué ».

3° « Qu'il leur soit pareillement enjoint, à peine de 10 livres d'amende d'afficher dans le lieu le plus apparent de leur boutique le tarif de la proportion du prix du pain avec celui des grains, tel qu'il sera inséré dans l'ordonnance à intervenir, et dont il sera délivré plusieurs exemplaires à chaque boulanger, et, à côté du dit tarif sera pareillement affiché le lundi de chaque semaine l'extrait de la mercuriale ou forléal, pour indiquer le prix des grains, de tout quoi les dits boulangers permettront aux acheteurs de prendre lecture quand ils le demanderont ».

4° « Qu'il leur soit fait très expresse inhibitions et deffenses de vendre le pain à un prix plus haut que celui qui est fixé et réglé par le dit tarif, suivant les différentes variations du prix des grains, et ce à peine de 100 livres d'amende ».

5° « Qu'à ces fins, le tarif fixé dans la dernière ordonnance de notre procès-verbal d'essai sera inséré au bas de l'ordonnance à intervenir, le tout imprimé, lû, publié et affiché ».

LAMY DE LA CHAPELLE ; ROGIER DES ESSARTS.

Tarif général du prix que doit valoir chaque espèce de pain de Froment et de Seigle à « propportion » du prix des Grains

PRIX DES GRAINS	PAIN DE FROMENT		PAIN DE SEIGLE		
	Pain mollet d'une livre	Pain coché et pain fariné de 2 livres	Pain d'hôtel de 2 liv. 1/4	Tourte fine de 10 livres	Tourte grosse de 20 livres
à 2 liv. 0 sol 0 den.	0 liv. 1 sol 0 den.	0 liv. 1 sol 9 den.	0 liv. 1 sol 9 den.	0 liv. 6 s. 0 den.	0 liv. 8 s. 9 den.
2 5 0	0 1 0	0 1 9	0 2 0	0 6 9	0 10 0
2 10 0	0 1 0	0 2 0	0 2 3	0 7 6	0 11 3
2 15 0	0 1 0	0 2 0	0 2 6	0 8 6	0 12 6
3 0 0	0 1 0	0 2 0	0 2 9	0 9 3	0 13 9
3 5 0	0 1 3	0 2 6	0 3 0	0 10 0	0 15 0
3 10 0	0 1 6	0 2 9	0 3 3	0 10 9	0 16 3
3 15 0	0 1 6	0 3 6	0 3 6	0 11 6	0 17 6
4 0 0	0 1 6	0 3 0	0 3 6	0 12 0	0 18 0
4 5 0	0 1 9	0 3 3	0 3 9	0 12 6	0 18 9
4 10 0	0 1 9	0 3 6	0 4 0	0 13 0	1 0 0
4 15 0	0 1 9	0 3 6	0 4 3	0 14 0	1 1 3
5 0 0	0 2 0	0 4 0	0 4 6	0 15 0	1 2 6
5 5 0	0 2 0	0 4 0	0 4 9	0 15 9	1 3 9
5 10 0	0 2 0	0 4 0	0 5 0	0 16 6	1 5 0
5 15 0	0 2 3	0 4 6	0 5 3	0 17 6	1 6 3
6 0 0	0 2 3	0 4 6	6 5 6	0 18 3	1 7 6
6 5 0	0 2 6	0 4 9	0 5 9	0 19 3	1 8 9
6 10 0	0 2 6	0 4 9	0 6 9	1 0 0	1 10 0
6 15 0	0 2 6	0 5 0	0 6 0	1 0 0	1 10 0
7 0 0	0 2 6	0 5 0	0 6 0	1 1 0	1 11 3
7 5 0	0 2 9	0 5 6	0 6 3	1 1 9	1 12 6
7 10 0	0 2 9	0 5 6	0 6 3	1 2 6	1 13 3
7 15 0	0 3 0	0 5 6	0 6 9	1 3 6	1 15 0
8 0 0	0 3 0	0 5 9	0 6 9	1 4 6	1 16 3

La seconde Ordonnance, sur réquisitoire semblable, ordonne :

« 1° Que les Meuniers tiendront leurs moulins une quarte, mesure de Limoges, et une balance romaine, lesquelles ils seront obligez de représenter dans un mois à compter du jour de la publication de l'ordonnance qui interviendra, au sieur Bardonnaud, étalonneur des poids et mesures, pour être par lui réglées et la datte de l'année gravée sur l'une et l'autre, à peine de 50 livres d'amande ;

» 2° Qu'il leur soit fait inhibition et défense à peine de 100 livres d'amende de se payer par leurs mains de la carte de son qu'il est d'usage de leur donner pour chaque cuitte de Froment ou de Seigle, qui s'emploie à la fabrication de la Tourte Fine, du Pain d'Hôtel, du Pain Coché, du Pain Fariné et du Pain Mollet, laquelle leur sera délivrée par ces Boulangers dans leur Boulangerie, seulement lorsque les Meuniers leur fourniront les sacs, demeurant libre aux Boulangers de ne pas payer la dite quarte de son, en par eux se fournissant de Sacs ;

» 3° Qu'il leur soit pareillement fait défense sous même peine de 100 livres d'amende de faire moudre les cuites des Boulangers sans les avoir avertis de s'y trouver, s'ils le jugent à propos pour les faire moudre en leur présence ou pour les faire peser ;

» 4° Que, dans le cas où les cuites auront été pesées, les Meuniers seront tenus, à peine de 20 livres d'amende, et sans préjudice des dommages-intérêts des boulangers, de rendre en farine non mélangée, non mouillée, de bonne qualité, le même poids, moins un seizième et moins 6 ou 7 livres par cuite de 4 setiers pour l'évaporation que les farines peuvent éprouver à la mouture ;

» 5° Et, dans le cas où les cuites n'auraient pas été pesées, et que les Boulangers n'auraient pas assisté à la mouture, ou lorsque les Meuniers vendront des farines, ils ne pourront rendre moins de 260 livres pour 4 setiers de seigle ; et 280 livres pour pareille quantité de froment, à peine de payer aux Boulangers ce qui en manquera, et en outre de 20 livres d'amende, et, lorsque les Meuniers jugeront que les grains que leur auront livré les Boulangers sont de trop mauvaise qualité pour pouvoir rendre en farine le poids qui vient d'être fixé ; dans le cas que les Boulangers se refusent à les faire peser, il sera libre aux Meuniers de peser les dits grains en présence de deux témoins, et, en par eux prenant cette précaution, ils ne seront tenus de rendre en farine que le poids du grain, moins un seizième et 6 ou 7 livres par cuite.

» 6° Qu'il leur soit fait pareillement deffenses de moudre des grains dans lesquels il y auroit de la poussière, sans les avoir auparavant criblés pour les en purger ; et où ils craindraient que cette

opération n'occasionnât un déchet qui leur fut de préjudice, ils feront avertir ceux auxquels appartiendront les grains, et les pèseront en leur présence après le criblage; et, faute par eux de prendre cette précaution, ils n'en seront pas moins tenus de rendre le même poids de farine.

» LAMY DE LA CHAPELLE, DE ROULHAC. »

Pour terminer complètement l'énumération des mesures consécutives aux disettes de 1769 et des années suivantes, il faut enfin signaler un arrêt de la cour du Parlement de Bordeaux en date du 23 mars 1770, qui vint restreindre dans l'intérêt général les libres conventions des boulangers avec leurs clients et constitua par là même une obligation nouvelle à leur charge.

Il est rapporté aux Archives Départementales sous la cote C. 422 et il confirme purement et simplement le jugement de la Cour Sénéchale de Police de la ville de Limoges. Voici les principaux considérants :

« Sur ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi de Police qu'un grand nombre d'habitants de cette ville, Fauxbourgs et Banlieüe sont dans l'usage de faire chaque année aux mois d'Août et de Septembre des marchés avec leurs Boulangers, par lesquels ces derniers s'engagent à leur fournir le pain nécessaire à la consommation de leur maison, aux prix que valent les Grains dans cette saison et souvent au dessous ;

» Qu'il peut se faire que, dans les temps ordinaires, les Boulangers y trouvent quelques avantages par les facilités que leur procure l'argent comptant qu'ils touchent ordinairement d'avance; mais que, pour peu qu'il survienne d'augmentation dans le prix des grains, le petit avantage qui leur a servi d'appas leur devient funeste; puisqu'ils sont obligés d'acheter plus cher le bled nécessaire pour la fourniture de leur pratique; attendû leur peu de fortune et la nécessité de leurs affaires, qui ne leur permettent pas de convertir en grains l'argent qu'ils viennent de recevoir;

» Que leurs pertes sont bien plus considérables dans les temps de disette; qu'alors des marchés aussi imprudents influent sur leur fortune, y portent un dérangement notable et subit, et mettent plusieurs dans le cas de cesser entièrement leur commerce, dans un temps où l'intérêt du public exigeroit qu'il eût la plus grande activité ;

» Qu'il en connoît plusieurs qui, par suite d'une opération aussi mal combinée, fournissent actuellement du pain qui leur a été payé au dessous de 3 livres le setier dans l'été dernier, quoiqu'ils l'achètent aujourd'huy 8 livres et au delà. Qu'il n'est donc pas étonnant qu'ils soient moins actifs à se procurer les grains nécessaires à la conti-

nuation de leurs fournitures, puisqu'ils n'ont pour perspective qu'une ruine assurée qui, dans un temps de crise tel que celui qu'éprouve la province deviendroit funeste à tous les habitants, et par conséquent à ceux qui ont fait avec les Boulangers les marchés qui excitent le zèle du remontrant;

» Qu'ainsi leur intérêt, en cela d'accord avec le bien public, exige qu'ils s'en départent et qu'ils concourent à procurer, surtout dans le moment présent, toutes sortes de difficultés possibles à ce commerce de première nécessité.

» Qu'il devroit peut-être porter son attention jusqu'à requérir qu'il fût fait deffense aux Boulangers de contracter dans la suite de pareils engagements, ne pouvant se persuader qu'ils soient légitimes; puisqu'il ne peut y avoir aucun profit à contracter dans la saison du plus bas prix du grain; et qu'au contraire le particulier qui l'achète d'eux ne peut qu'y gagner; que ce gain dans les temps de disette est même si exorbitant qu'on pourrait justement le traiter d'usure excessive, puisqu'il surpasse deux et trois fois la somme qui a été donnée; que, pour remplir toute justice, il sembleroit que le particulier qui ne fournit pas de Bled en espèce à son Boulanger devrait lui payer le pain qu'il en reçoit dans le courant de l'année au prix du forléal de chaque mois.

» Que cependant la liberté qui doit régner dans le commerce ne lui permet pas d'étendre la rigueur de son ministère, jusqu'à prescrire telle ou telle convention entre les citoyens ou à critiquer les engagements réciproques contractés librement entre eux, à moins que quelqu'un ne réclame contre le besoin ou la fraude, mais qu'il ne peut se dispenser d'élever la voix lorsque l'injustice de leurs conventions porte atteinte à l'ordre public et influe sur la Police Générale... »

Ces déclarations officielles nous font ainsi connaître en détail les nombreuses obligations qui, dans leur suite chronologique, incombaient aux boulangers.

4° Administration de la Communauté

En août 1677, pour la première fois (je le pense, du moins, et l'on a vu pourquoi) (1), la maîtrise est officiellement reconnue, et, pour faire observer les statuts, on décide la création d'une bailie. Quatre bayles, élus par les maîtres boulangers convoqués en assemblée spéciale, chaque année, le 16 août, et assermentés, sont chargés

(1) Voir plus haut page 219.

de gérer les intérêts communs (art. I). Mais, peu instruits et peu compétents pour trancher les difficultés soulevées par l'interprétation des statuts, les boulangers avaient remis au notaire royal rédacteur, Me Joseph Nadaud, le soin et les fonctions du syndicat (art. 31).

En 1735, le syndic est pris directement parmi les maîtres et le plus souvent parmi les bayles sortants, tous « gens d'expérience et de probité reconnue » et maîtres « au moins depuis huit ans boutique ouverte », renouvelables par moitié tous les ans (art. 4 et 5). Les bayles ont la direction et la surveillance générale de la communauté; ils prennent l'initiative des différentes procédures, saisies, confiscations; le syndic, à la fois secrétaire et trésorier, tient les livres, la comptabilité; il paye, il reçoit; c'est aussi l'intermédiaire naturel entre ses collègues et les officiers de police. C'est, en un mot, le plus instruit des maîtres les plus intelligents.

Rééligibles en principe, ils étaient, en fait, réélus constamment tous les trois ans ou tous les quatre ans. Parfois même, ils ne sortaient pas de charge et restaient en fonctions après l'expiration normale de leurs pouvoirs. Nous en avons d'assez nombreux exemples avant et après la confirmation des statuts. (C. 491, pièces 27, 28, 16; C. 492, pièce 23; C. 491, pièce 4).

Ainsi, Jean Marbouty fils, Jean Bordas, Pierre Tharaud, Baptiste Nouhaud, Baptiste Froment, Gilbert Vacant, André Ambaud ont exercé plus de quatre fois la bailie; Jean Manant reste syndic trois fois de suite; Pierre Mourier, deux fois; Guillaume David, deux fois.

Soucieux de réserver les droits de la communauté, ils n'hésitaient pas à les défendre avec la plus farouche énergie. Visites, amendes, confiscations sont à l'envi signalées dans les comptes de gestion, et l'autorité fut parfois obligée de ralentir leur zèle en annulant des procédures hâtives ou injustement entamées, notamment le 11 février 1742 (C. 490, pièce 10).

Pour les dédommager de leurs peines, les maîtres avaient décidé de donner chaque année une indemnité pécuniaire à chacun de leurs administrateurs : deux ou trois livres pour le syndic, trente sols pour les bayles, pure gratification qui n'apparaît qu'en 1719 et ne suffit pas à faire d'eux des gérants salariés.

On a vu précédemment que les bayles étaient également chargés de la surveillance des apprentis, du contrôle des chefs-d'œuvre, de la police des boutiques et des étaux à la halle, des transports dans les moulins, des visites minutieuses chez les meuniers, de l'espionnage et des arrestations des boulangers forains.

Quant au syndic, il devait surtout préparer depuis 1735 (statuts,

art. IV) le compte de gestion par recettes et dépenses, le rendre le jour de la nomination des successeurs et remettre les fonds aussitôt dans le délai d'un à deux mois, avec les papiers, titres et documents, exemplaires originaux des statuts, livres de comptes, papier marqué, jugements obtenus, actes d'exécution, sceaux et armes de la corporation. Achille Leymarie (*Histoire du Limousin. La bourgeoisie*. Tome premier. — Limoges, Ardillier, 1845, in-8°) a, d'après les Archives de la Cour Royale, dressé le procès-verbal suivant des effets contenus dans leur boîte : « 1° un petit coffret fermant à clef où est l'image de Saint Honoré, leur patron, en bois doré ; 2° un autre petit coffret fermant à quatre clefs, contenant tous les papiers, titres, documents concernant la dite communauté ; 3° un autre coffret contenant la cire ; 4° une petite boîte contenant deux pannonceaux d'argent à l'effigie de Saint-Honoré ; 5° une petite boîte contenant deux pannonceaux de cuivre dont l'effigie est en émail ; 6° un petit crochet ou peson ; 7° un registre pour l'enregistrement des fils de maîtres. »

Les comptes de gestion, sur lesquels les officiers de police percevaient des taxes de 10 à 14 livres, portaient aux recettes les cotisations des maîtres et les amendes. Les dépenses étaient le plus souvent occasionnées par l'exercice des droits eux-mêmes : poursuites, saisies, confiscations, frais d'exploits, d'ordonnances, de notifications qui restent assez fréquemment à la charge de la communauté quand la poursuite a été jugée abusive. A côté de ces frais ordinaires, il faut placer un certain nombre de dépenses exceptionnelles : ports de lettres à Paris, salaires de courriers, de notaires, de scribes, achat de papier pour les statuts en 1733 (C. 492, pièces 9 et 10), en 1736 (C. 492, pièce 23), achat d'une boîte en fer blanc pour les statuts en 1738, réparations, serrures (C. 492, pièce 11), impression des statuts, achat d'une corbeille à cierges, « peinture d'une Statue de Saint Honoré » en 1748 ; frais de promulgation, frais d'enterrement des maîtres en 1767 (C. 492, pièce 20), distributions de pain à des confrères malheureux en 1783 (C. 492, pièce 5).

La communauté payait aussi directement les taxes qui grevaient chacun des maîtres et dont elle était responsable : droit d'hôpital à chaque réception à partir de 1738, impôts royaux surtout. Ils comprenaient la taille personnelle (impôt de répartition), la capitation (impôt de quotité), supprimée en 1698, rétablie en 1701 avec le caractère d'un impôt de répartition faite en 1705 par les soins des gardes et syndics des communautés, enfin les impôts dits des vingtièmes.

Avant 1749, cet impôt était du 1/10 du revenu à partir du

14 octobre 1710 : supprimé en août 1717, rétabli en 1734 ; supprimé le 1er janvier 1737, perçu en outre d'octobre 1741 à janvier 1750 avec 2 sous pour livres en sus du principal. En 1749, il est réduit au 1/20 du revenu au mois de mai ; en octobre 1758, il se trouve augmenté de 2 sous pour livre en sus sur tous les revenus soumis à la taille.

Sur les rôles du vingtième d'industrie de la ville de Limoges conservés aux Archives Départementales sous la cote C. 193, les maîtres boulangers se trouvent inscrits pour 210 livres en 1760, 200 en 1763, 208 en 1766, 160 en 1767, 160 en 1768, 190 en 1769, 170 en 1770, 160 en 1771, 170 en 1772, 175 en 1773, 180 en 1777, 185 en 1778, en 1779, en 1780, en 1781, en 1782, en 1783, en 1784, en 1785, en 1786, en 1787, en 1788, 170 en 1789.

On peut aisément observer que la communauté dut parfois subir l'insolvabilité de ses membres, car les boulangers pauvres ne manquaient pas ; ne faudrait-il pas attribuer leur misère au trop grand nombre de boutiques qui se pressaient notamment dans les paroisses de Saint-Pierre et de Saint-Michel, au centre de la ville, tandis qu'elles se faisaient rares ou même n'existaient pas dans les paroisses de quartiers comme Saint-Maurice, Saint-Domnolet, Saint-Jean, Saint-Gérald, Sainte-Félicité, Saint-Christophe et surtout Saint-Cessateur et Montjovis. Le métier ne nourrissait pas son homme.

Malgré tout, le budget de la communauté se soldait chaque année en bénéfices, parfois considérables. Sans doute, le recouvrement donnait lieu plus d'une fois à des mesures de rigueur, notamment en 1728 et en 1741 ; le syndic dut obtenir une ordonnance du Lieutenant-Général (C. 490, pièces 3 et 9) pour forcer les maîtres à acquitter leur quote-part des frais communs. Mais, par une progression continue au moins depuis 1739, la recette de 1787 atteignait 1.256 livres. Les deux derniers comptes, il est vrai, accusent une énorme diminution, que l'exposé très sec des articles ne permet pas d'expliquer, mais qui semble dû à la liquidation opérée suivant les instructions de l'autorité supérieure.

5° *La Confrérie*

Depuis 1738 le syndic tient aussi sur les comptes de gestion le compte des recettes et dépenses de la confrérie. Comment cette mention apparaît-elle si tard dans les livres de l'administration ? La question ne paraît pas facile à résoudre. Personne ne contestera que la confrérie des maîtres boulangers ait précédé la concession des statuts : elle existait déjà au moyen-âge. Mais pourquoi a-t-elle disparu au XVIIe siècle et comment sa trace s'est-elle

perdue jusqu'en 1733? Louis Guibert, il est vrai, prétend que la confrérie ne disparut pas et qu'elle servit de lien entre le maître et l'ouvrier même après la scission causée par la constitution de la jurande. « Cette influence bienfaisante continua à s'exercer après que l'ouvrier se trouva exclu de la corporation, devenue un syndicat de privilégiés exploitant un monopole, et de la confrérie du métier, qui, étroitement unie à la corporation elle-même, n'eut plus par la suite, à partir du XVe siècle, de place que pour les seuls maîtres » (*op. cit.*, p. 31).

S'il en est ainsi, il est au moins bizarre que les plus anciens statuts de 1677 ne fassent aucune allusion à cette institution traditionnelle. Je serais plutôt porté à croire que la confrérie proprement dite, originairement commune aux patrons et aux compagnons, disparut. Ses membres s'affilièrent suivant leurs aspirations individuelles, leurs besoins et leurs préférences, à l'une ou à l'autre de ces nombreuses confréries de pénitents dont Louis Guibert souligne « la popularité, l'influence et le zèle ». Plus tard, seulement, les maîtres auraient reconstitué pour eux seuls leur ancienne confrérie, formant dès lors, pour ainsi dire, un doublet de la corporation. Et, de leur côté, malgré le mauvais vouloir de l'autorité, les compagnons auraient créé une association ayant sa caisse, ses chefs, son programme de propagande, d'assistance et de charité. Louis Guibert admet d'ailleurs l'existence de cette confrérie de garçons boulangers, analogue à celle des garçons cordonniers et cloutiers, dont il a vu, paraît-il, les documents dans les archives du cabinet de M. Hervy, notaire à Limoges.

Quoiqu'il en soit, les maîtres boulangers ont formé une confrérie en l'honneur de Saint Honoré, établie « dans l'église des RR. Carmes des Arrênes », alimentée par les droits de réception, 2 livres de cire et 30 sols d'argent pour les fils de maîtres nés depuis la maîtrise du père, 3 livres de cire et 4 livres d'argent pour les fils de maîtres nés avant, 4 livres de cire et 6 livres d'argent pour les apprentis simples. (Comparer et combiner les art. 11 et 12 du projet de 1733 et les art. X et XI des statuts de 1735).

En outre, la confrérie recevait des cotisations annuelles : 10 sols des maîtres, 5 sols des veuves, et percevait des amendes pour contraventions à ses prescriptions d'autant plus étroites qu'elles étaient facultatives ; à l'origine elle devint obligatoire pour tous les maîtres sans exception à partir de 1735.

L'argent ainsi obtenu servait à payer les messes solennelles du 16 mai et du lendemain, les messes pour le repos de l'âme des confrères, messes du bout de l'an... etc. La cire était destinée à être convertie en cierges pour orner l'autel de Saint-Honoré que

la confrérie possédait dans l'église des Pères Carmes, et à être brûlée dans les pannonceaux à l'enterrement des confrères. Parfois on la vendait contre de l'argent monnayé (en 1781, C. 492, pièce 7).

A partir de 1742, la cire est recueillie d'un côté, l'argent de l'autre. Et les apprentis, en payant 1 livre de cire à la confrérie, constituent ainsi une des sources les plus abondantes de ses recettes. Les dépenses, en revanche, sont augmentées des gratifications au courrier, achat de bouquets, indemnités aux maîtres boulangers, tenus par les statuts de confectionner les pains bénits. En 1747, toute distinction disparaît dans les comptes. La confrérie continue de vivre, greffée sur la corporation, jusqu'au dernier acte connu de nous, le compte de gestion du 16 août 1788.

6° *Rapports de la Corporation avec les Représentants de l'Autorité Royale*

Depuis que, par des préoccupations fiscales, tout autant que par souci d'uniformité dans la réglementation, la Royauté avait promulgué ses grandes Ordonnances sur les Maîtrises de 1581 à 1673, les agents qui la représentaient dans les provinces, Intendants, Lieutenants-Généraux, Procureurs du Roi de Police, étaient directement appelés à surveiller et à contrôler tous les actes des corporations de métiers. Ils s'étaient ainsi brusquement substitués aux autorités locales ou seigneuriales.

En ce qui concerne les boulangers de Limoges, les pouvoirs de l'Intendant, quoique très étendus en principe, furent bien rarement exercés. A peine faut-il faire exception pour Michel-André de Bouville, qui de 1676 à 1678, et de 1689 à 1694, entretint avec le Contrôleur Général une longue correspondance sur l'approvisionnement de la ville, pour Louis de Bernage, connu surtout par son volumineux mémoire sur la situation agricole de la région, qui songea en 1696 à remplacer le pain de blé par une bouillie de riz (Archives Nationales, G^7 345) et conseilla la culture du blé d'Espagne (Archives Départementales, C. 10); pour Charles Boucher, Seigneur d'Orsay, qui améliora les conditions économiques de la ville pendant ses seize années de direction; pour Turgot, sur lequel je ne reviens pas, et pour le Marquis de Tourny, qui eut, pendant son exercice de 1730 à 1743, à enrayer la disette de 1739. Les autres, résidant le plus souvent à Angoulême, se déchargaient du soin du commerce et de l'industrie sur leurs officiers subalternes.

L'autorité du Lieutenant-Général et du Procureur du Roi de police était au contraire spécialement compétente pour régler le détail de

la vie corporative limousine. Nous l'avons vue partout présente dans la nomination des maîtres, l'élection des bayles, les comptes du syndic. Ils avaient remplacé les officiers municipaux en vertu d'un arrêt du conseil du 14 août 1699 et disposaient d'offices réunis par arrêt du 12 novembre 1765 aux offices de Lieutenant-Général et Procureur du Roi en la Sénéchaussée et Présidial de Limoges, créé en 1552 par un Edit d'Henri II.

La ville demanda, par l'organe de ses administrateurs élus, la disjonction de ces offices. Louis XVI, par Lettres Patentes de Versailles en Septembre 1784, les désunit et les réunit au corps municipal pour la santé, la sûreté et la tranquillité de la ville.

Ces officiers étaient compétents pour juger en première instance les contestations élevées entre apprentis, compagnons et maîtres, comme entre les corporations concurrentes. C'était une atteinte aux privilèges des marchands ordinaires, qui, d'après l'Edit de 1563, dû à l'initiative du Chancelier de l'Hôpital, avait créé la Juridiction de la Bourse, composée d'un Juge, de deux Consuls de Bourse, de deux Syndics des Marchands, de Cinq Conseillers et d'un Greffier. Les appels étaient portés directement au Parlement de Bordeaux.

Je n'ai pas à raconter les événements qui précipitèrent la promulgation des édits de 1776 et qui suivirent leur exécution. On en trouvera le récit détaillé dans le livre de M. Martin Saint-Léon (1).

Il faut remarquer seulement que la Communauté des Boulangers consentit à obéir aux injonctions de l'Intendant, qui lui demandait la troisième copie de ses comptes, et à toutes les mesures administratives et financières qui furent prises dans la Généralité et ne produisirent d'ailleurs aucun résultat. Cette prescription lui fut peu pénible, puisqu'elle avait coutume de tenir régulièrement une comptabilité minutieuse.

Et d'ailleurs, docile en apparence, elle n'en continua pas moins d'agir à sa guise pour tout ce qui concernait sa constitution fondamentale et ses privilèges.

Sur ce point, les efforts des Intendants réformateurs échouèrent et devaient fatalement échouer devant l'inertie des habitants et l'ardeur combative des boulangers à maintenir leurs droits sanctionnés par un si long usage.

Seule, la Constituante, en détruisant toutes les traditions de l'Ancien Régime, attaqua les corporations dans leur principe même et réussit alors à les supprimer.

Ernest Lyon.

(1) *Histoire des Corporations de Métiers depuis leurs origines jusqu'en 1791*. Paris, Guillaumin, 1897, in-8°.

LES ORIGINES DU CIMETIÈRE DE LOUYAT

I

Le cimetière de notre ville, *Louyat*, qui a été livré aux inhumations au printemps de l'année 1806, a compté un siècle d'existence à pareille époque de l'année dernière (1906) (1). Nous avons pensé qu'à l'occasion de ce centenaire, il serait intéressant, pour l'histoire locale, de donner quelques indications sur les raisons qui ont motivé l'établissement de cette vaste nécropole sur la hauteur de Louyat.

Autrefois, les cimetières s'établissaient la plupart du temps, dans les villes comme dans les campagnes, à côté de l'église paroissiale. On peut encore voir aujourd'hui, en parcourant les communes de notre province qui ont conservé leur ancien cimetière, que ce cimetière est attenant à l'église. L'usage d'établir les cimetières près des églises nous venait de très loin et s'est perpétué à travers les siècles jusqu'en 1775. A cette époque, en effet, on commença, et avec raison, à se préoccuper sérieusement des moyens à employer pour éloigner des habitations les lieux réservés aux sépultures.

Dans son étude : *Limoges d'après ses anciens plans*, M. Ducourtieux mentionne, pour le XVIIe siècle, les cimetières de la ville, qui étaient les suivants : ceux de *Saint-Michel-des-Lions*, de *Saint-Pierre-du-Queyroix* et de l'*abbaye de Saint-Martial* dans l'intérieur du Château ; ceux de *Saint-Jean en Saint-Etienne* et de *Saint-Domnolet* dans l'intérieur de la Cité ; et les cimetières *extra muros*, qui ne joignaient pas les églises paroissiales, au nombre de quatre : le cimetière des *Arènes* ou des *Pénitents gris*, sur l'emplacement du champ de foire actuel, dans lequel se trouvait la chapelle de Saint-Antoine, où se réunissaient les pénitents gris; le cimetière de

(1) V. les procès-verbaux des séances des 27 mars et 29 mai 1906.

Saint-Paul, à l'angle du cours Jourdan actuel, dans lequel se trouvait la chapelle de Sainte-Marthe; le cimetière de *Saint-Maurice*, près l'église de ce nom et le cimetière du *Naveix*, entre les rues actuelles du Paradis et du Masgoulet (1).

Le même ouvrage nous apprend qu'au commencement du XVIIIe siécle, Limoges comprenait seize paroisses. Par le mot *Limoges*, il faut entendre *le territoire actuellement compris dans les limites de la commune de Limoges*. C'est ce que nous explique M. Louis Guibert dans son étude sur les *Anciens registres des paroisses de Limoges* (2). D'après M. Guibert, on comptait encore, en 1789, le même nombre de paroisses.

Ces paroisses étaient les suivantes :

Cinq *intra muros :* Saint-Pierre-du-Queyroix et Saint-Michel-des-Lions dans le Château; Saint-Jean en Saint-Etienne, Saint-Domnolet-Saint-André et Saint-Maurice dans la Cité.

Sept *extra muros :* Saint-Christophe-Saint-Jacques, Saint-Julien-Sainte-Affre, Saint-Paul-Saint-Laurent, Sainte-Félicité-Saint-Lazare, Saint-Çessateur (3), Saint-Gérald et Saint-Michel de Pistorie.

Et quatre dans la banlieue : Saint-Martial de Montjauvis, Sainte-Sainte-Claire de Soubrevas, Sainte-Madeleine de la Bregère et Sainte-Marie l'Egyptienne d'Usurat (4).

Avant la Révolution, Limoges possédait à peu près le même nombre de cimetières que de paroisses. On arrive ainsi au chiffre de quinze ou seize lieux de sépultures; et encore faut-il remarquer que certaines paroisses importantes possédaient plusieurs cimetières, notamment Saint-Pierre-du-Queyroix qui en comptait trois : ceux de devant et derrière l'église et celui du *Maupas*, dans la rue actuelle de ce nom.

Indépendamment des cimetières, il y avait aussi les églises qui servaient presque spécialement à l'inhumation des membres du clergé, des seigneurs, de la haute bourgeoisie et des autres personnes de qualité. Elles étaient ainsi transformées en véritables cimetières.

(1) A propos des anciens cimetières de Limoges, on ne peut omettre de signaler le cimetière gallo-romain qui bordait la voie de Bordeaux à Bourges. On découvrit, en 1892, sur une partie de son emplacement, le cimetière du moyen âge de *La Courtine*, à l'angle de la rue de ce nom. M. Ducourtieux a fait sur cette découverte une intéressante étude publiée dans le *Bull. arch. et hist. du Limousin* (t. XL, p. 769.)

(2) *Bull. arch. et hist. du Limousin*, t. XXIX, p. 74.

(3) Le cimetière de Saint-Cessateur, dit aussi des Pénitents rouges, était réservé aux suppliciés. (*Almanach limousin* de 1861, p. 95.)

(4) P. Ducourtieux, *Limoges d'après ses anciens plans*, 1884, p. 115.

En examinant les anciens registres paroissiaux de nos communes, on se rend compte facilement de ce qui se passait alors. Les grands dignitaires de l'Église et, après eux, les chanoines, curés, chapelains, vicaires et autres ecclésiastiques étaient habituellement inhumés dans le chœur, au bas des marches de l'autel où ils avaient célébré les saints mystères; leur pierre s'ornait parfois de sculptures représentant, avec une croix, les divers attributs du ministre catholique. Les familles des seigneurs et de la haute bourgeoisie avaient généralement, soit à perpétuité, soit temporairement et en payant les droits voulus, leur *vase*, comme on disait alors, c'est-à-dire leur sépulture attitrée devant l'autel d'une chapelle latérale, souvent fondée et entretenue par elles; leurs tombeaux armoriés se reconnaissaient facilement. Enfin, les autres personnes de marque qui désiraient être inhumées dans l'église devaient acquérir ce qu'on appelait le *droit d'inhumation*, dont le prix variait suivant que l'emplacement choisi était plus ou moins rapproché de l'autel.

Dans le diocèse de Limoges, ces sortes d'inhumations avaient prix une telle extension et « les événements fâcheux de l'ouverture de certains caveaux » s'étaient produits si souvent, que l'autorité épiscopale dut intervenir à plusieurs reprises.

Une ordonnance de Mgr Jean-Gilles du Coëtlosquet, évêque de Limoges, du 13 janvier 1751, rendue au sujet de l'église de Saint-Michel-des-Lions, avait déjà apporté des modifications importantes aux inhumations dans les églises. Ce fut un premier pas vers l'abolition de ce fâcheux état de choses.

Par une autre ordonnance du 14 décembre 1775, Mgr Louis-Charles du Plessis d'Argentré défendit de faire aucune inhumation dans l'église de Saint-Michel, sauf dans des cas spéciaux et prévus.

C'est à la suite de cette ordonnance que la population limousine entreprit, en 1776, avec l'aide de la presse, une véritable campagne contre les inhumations dans les églises et les villes et exprima à diverses reprises les vœux suivants : Interdiction absolue d'inhumer dans les églises du diocèse; — création d'un vaste cimetière général pour la commune de Limoges, au nord de la ville, et, par suite, suppression totale des anciens cimetières de Limoges situés au centre de cette ville.

Celui de Limoges qui, en 1776, montra le plus d'ardeur pour arriver à ce but fut un médecin, M. Origet, qui plaida résolument la cause de ses concitoyens au nom de la salubrité publique.

Les articles parus à ce sujet dans la *Feuille hebdomadaire de la Généralité de Limoges* constituant de véritables documents historiques sur la question, nous reproduisons ci-dessous les principaux, tels qu'ils furent livrés au public limousin il y a cent trente ans.

Nous lisons dans le numéro de la *Feuille hebdomadaire* du 17 janvier 1776 l'article suivant concernant les deux ordonnances successives des évêques de Limoges au sujet des inhumations dans les églises :

« Depuis longtems, les médecins les plus éclairés s'élevaient contre l'usage d'enterrer les morts dans nos temples. Mais la raison faisait en vain entendre sa voix; le bien public demandait inutilement qu'on déracina un préjugé consacré par l'orgueil. On s'obstinait toujours à s'exposer à devenir les victimes de exhalaisons putrides et des miasmes empestés que produisent les cadavres entassés dans les églises. La raison commence enfin à triompher; le bien public l'emporte sur le préjugé; l'usage funeste de consacrer à la putréfaction des morts le lieu sacré destiné à l'assemblée des fidelles, commence à être proscrit. Nos premiers pasteurs ont porté leurs réclamations aux pieds du Trône. Mgr l'archevêque de Toulouse avait déjà combattu l'abus dans un ouvrage où la religion et l'humanité parlent le langage le plus sublime et le plus touchant, et tout le royaume avait applaudi à son zèle. Mgr notre évêque, persuadé depuis longtems qu'il est très dangereux pour les vivans de respirer un air infecté par les corpuscules putrides que répandent dans les temples du Seigneur les cadavres qu'on y inhume, vient de donner une ordonnance par rapport aux sépultures dans l'église de Saint-Michel-des-Lions. Les chefs de toutes les paroisses du diocèse devoient se réunir pour obtenir de notre Prélat qu'il fit un règlement général pour toutes les églises... Nous croyons que nos lecteurs apprendront avec plaisir ce qui a donné occasion à celui qui a été fait pour celle de Saint-Michel et qu'ils liront volontiers le dispositif de la sage ordonnance de Mgr notre évêque.

» Le pavé de l'église de Saint-Michel ayant été entièrement dégradé par les fosses qu'on y creusoit à chaque enterrement, le curé, les officiers de l'église et la paroisse assemblée résolurent de le faire rétablir, et, pour qu'il ne souffrit plus de dégradations, ils firent creuser des caveaux pour les sépultures et obtinrent de Mgr du Coëtlosquet une ordonnance dattée du 13 janvier 1751, homologuée au parlement le 10 février suivant; « elle défendoit aux » particuliers qui pouvaient avoir droit de tombeau de faire enlever » le pavé de l'église pour la sépulture de leurs parens et ordonnoit » qu'ils seroient enterrés dans les caveaux publics, à moins qu'ils » ne fissent creuser des caveaux pour leurs familles dans les en» droits de l'église qui leur étoient affectés, et qu'ils seroient obli» gés de justifier par titre qu'ils avoient droit de tombeau. »

» Depuis cette ordonnance, les caveaux publics étant remplis; car, comme ils sont creusés dans le tuf, les cadavres s'y conservent

longtems, le curé et les officiers de l'église firent vuider le plus ancien de ces caveaux. De là vint le procès et de là naquirent les plaintes des paroissiens qui firent tant de bruit en 1759, tant à Saint-Michel qu'à Saint-Pierre. En 1764, le curé et les marguilliers de Saint-Michel obtinrent de M. le Procureur Général la permission de faire vuider un caveau après avoir préalablement obtenu l'agrément de Mgr l'Evêque.

» M. le Curé de Saint-Michel se trouvant, sur la fin de l'année dernière, dans la nécessité de renouveller cette opération désagréable, assembla dans sa maison presbitérale MM. les officiers de son église et leur représenta qu'il étoit à propos, dans la circonstance où l'on se trouvoit, d'exposer l'état des choses à Mgr l'Evêque, dans une requête, afin que sa Grandeur prescrivit ce qu'il convenoit de faire pour le bien de l'Eglise et la satisfaction des paroissiens. L'avis fut adopté; la requête fut présentée et suivie de l'ordonnance ci-après :

« Louis-Charles du Plessis, etc... Vu la requête présentée par les » curés, marguilliers et sindics-fabriciens anciens et nouveaux... » Notre ordonnance du 27 novembre 1775 *de soit communiqué* au » Promoteur... Conclusions du promoteur... Tout considéré... Vu » l'inconvénient de vuider les caveaux de la ditte église qui actuel- » lement se trouvent pleins d'ossements et de cadavres, dont le » transport ne pourroit se faire sans causer une infection nuisible » aux fidelles et leur donner un spectacle également dangereux et » révoltant, nous défendons provisoirement et jusqu'à ce qu'il en » soit autrement ordonné au sieur curé de Saint-Michel-des-Lions » de cette ville de faire aucune inhumation dans les caveaux com- » muns de la dite église, comme aussi aux sieurs sindics-fabriciens » de faire vuider ni faire ouvrir lesdits caveaux, d'en laisser creuser » de nouveaux ou de nouvelles fosses dans la ditte église; sans » néanmoins entendre rien innover par rapport à l'inhumation des » deffunts des familles qui y ont leurs caveaux particuliers et qui » en jouissent en vertu de titres dans le cas que les dits caveaux » ne soient pas remplis. Donné à Limoges, le 14 décembre 1775. »

Cet article n'est pas signé et semble émaner de la direction du journal, occupée alors par M. Chapoulaud, imprimeur et directeur de la *Feuille*.

Indépendamment des dangers que présentaient pour la salubrité l'ouverture des caveaux remplis d'ossements et le transport de ces ossements dans un autre caveau, les exhumations n'étaient pas toujours opérées d'une façon convenable. « On accusa même, dit M. Louis Guibert, les valets des églises et les croquemorts qui en furent chargés, d'avoir volé certains objets. Un arrêt du Parlement

de Bordeaux du 27 janvier condamna à l'exposition publique et au carcan un certain nombre d'individus, qui durent ensuite faire amende honorable à la porte de l'église, en présence des fabriciens (1). »

Ecoutons maintenant M. le docteur Origet dans sa lettre sur les inhumations dans les églises et les villes, adressée au rédacteur de la *Feuille hebdomadaire* le 29 janvier 1776, et insérée en deux fois dans les numéros des 7 et 14 février :

« Depuis longtems, dit M. Origet, j'avais formé le projet d'un cimetière général et commun aux églises de notre ville. L'intérêt public m'avoit fait naître cette idée; mais, sachant que plus la réforme d'un abus accrédité est urgente, plus elle trouve des difficultés, j'attendais un moment favorable pour faire connoitre mes vues. Il est enfin arrivé. Le règlement de Mgr notre Evêque pour l'église de Saint-Michel m'autorise à vous prier, Monsieur, de vouloir bien présenter au public mon plan et mes réflexions.

» Les peuples les plus sauvages se font un devoir de rendre à l'humanité les derniers honneurs ; ils ont toujours eu la précaution de soustraire aux yeux des vivans le reste des morts. L'histoire ancienne et moderne nous apprend que presque toutes les nations, excepté celles de l'Europe, enterrent ou brûlent les cadavres hors l'enceinte des villes. Un orgueil déplacé ou une pitié mal entendue, voilà, dit un homme d'esprit, ce qui a pu déterminer à renfermer les cimetières dans nos villes et à y faire des inhumations, usage qui :

Pour honnorer les morts, empeste les vivans,

coutume barbare dont je vais tâcher de démontrer les dangers.

» Nos églises sont jonchées de morts. L'air chargé de corpuscules vénimeux, acides, alkalins, corrosifs, repompé par les pores inhalans répandus par toute l'habitude du corps, s'insinue jusques dans les plus petits replis ; par sa virulence, le principe vital est altéré, l'ordre économique est bientôt détruit, les solides, par leur crispation ou atonie, perdent bientôt leur équilibre et tendent à une dissolution prochaine, ainsi que les fluides. De là ces maladies contagieuses, éruptives, dissentériques, inflammatoires, que malheureusement nous avons vu régner dans notre ville et qui, le plus souvent, se terminent par la gangrène et le sphacèle.

» Si, comme le disait il y a quelques années un de nos médecins, dans un discours plein de vues excellentes, l'air humide des marais et des brouillards produit, quoique libre, des maladies dan-

(1) Article de M. Louis Guibert, paru sous le titre : *Au Cimetière,* dans la *Gazette du Centre* du 3 novembre 1901.

géreuses, que ne devons-nous pas craindre en entrant dans nos églises ? L'air que nous y respirons est chargé d'un sel alkali volatil et de souffre aussi très volatil, produit de la fermentation putride, qui, pénétrant dans le sang, en corrompt la masse et produit en peu de tems les plus funestes effets.

» Mais si nous examinons combien sont plus dangereux encore les caveaux communs creusés dans la plus part de nos églises, nous serons bien plus effrayés. On entasse journellement, dans ces sous-terrains, une multitude de cadavres : le sol est bientôt imbibé d'une liqueur seule capable d'infecter. Les vapeurs retenues dans ces caveaux ne peuvent s'échapper, elles se condensent et acquièrent tant d'acreté qu'elles deviennent le poison le plus actif qu'on puisse imaginer ; elles sont si subtiles qu'elles pénètrent jusqu'aux nerfs et au cerveau, si caustiques qu'elles portent bientôt l'inflammation aux yeux, si septiques enfin que les corps des malheureux, qui trop souvent deviennent les victimes de ces exalaisons, éprouvent dans très peu de tems la plus affreuse putréfaction.

» Quels dangers pour les vivans de courir sur les débris des morts ? Ecartons donc de nos autels ces vapeurs pestilentielles. L'autorité des Pères de l'Eglise (1), les décisions des Conciles (2) nous y autorisent.

» Dans les plus beaux jours de la religion on n'inhumoit dans les temples que les personnes d'une éminente sainteté, on n'y déposoit que les restes précieux des martyrs. Mais l'orgueil, qui presque toujours naît de l'opulence et l'accompagne, est devenu depuis longtems un titre assés puissant pour renverser des loix respectables, que la sagesse avoit dictées pour la conservation des hommes.

» Tremblons surtout d'ouvrir ces caveaux infects répandus dans nos églises. Ce sont autant de foyers de corruption et de peste (3).

« (1) Saint Grégoire le Grand, saint Augustin, etc. »

« (2) Concile de Nantes en 656 ; Concile de Meaux en 845, etc. »

« (3) M. Haguenot, célèbre professeur en médecine à Montpellier, a publié en 1748 les expériences qu'il a faites à ce sujet. Il raporte que trois personnes, qui pour la première fois faisoient les fonctions de fossoyeurs, périrent dans le caveau de Notre-Dame de Montpellier. M. de Colbert, évêque de cette ville, avoit prévu ces dangers ; en 1721, ce prélat, sur les représentations du Bureau de santé, avoit défendu d'enterrer ailleurs que dans les cimetières... Nous avons vu, il n'y a pas vingt ans, que dans l'église de Saint-Michel-des-Lions, lors de l'ouverture d'un caveau creusé au couchant de la dite église, il s'éleva subitement une vapeur pestilentielle ; un essaim de mouches sortit de ce lieu empesté ; trois hommes furent renversés et l'on ne put les rappeller à la vie qu'en renouvellant l'air et en leur administrant des cordiaux. Ces

Reléguons même les cimetières loin de nos habitations. Epars dans nos villes et renfermés par des maisons fort élevées, ils exalent et conservent au milieu de nous les vapeurs les plus dangéreuses. Peut-être même leur voisinage est-il plus nuisible à la santé que quelques moments de séjour dans une église infectée.

» Les anciens (1), plus prudens que nous, écartoient loin d'eux tout ce qui pouvoit altérer la salubrité de l'air. Les cimetières étoient éloignés de leur demeure, souvent même ils n'en avoient qu'un seul pour recevoir les cendres de tout un peuple. Pourquoi ne les imiterions nous point? Nous avons un terrein vaste, très avantageusement situé et très propre à devenir un cimetière général. Il reste un terrein près de l'enclos que la bienfaisance destine à loger les défenseurs de l'Etat : il pourroit être consacré à la sépulture de tous les citoyens. Sa position est au nord de notre ville ; le souffle de ce vent salutaire chasseroit loin de nous les vapeurs cadavéreuses. On pourroit diviser cet enclos par des allées assés larges, pour que l'on pu visiter les tombeaux de ses ancêtres ou de ses amis, sans fouler aux pieds leurs ossemens. La vanité, car il faut toujours la ménager, y distingueroit par des catafalques les personnes respectables par leur naissance ou leurs emplois, et la piété y élèveroit des mausolées aux hommes recommandables par leurs vertus et par leur sainteté. Le contour des murailles qui environneroient ce lieu funèbre pourroit être décoré des plus belles pensées sur la mort. On planteroit le long des murs des allées de cyprès, qui par la suite offriroient un ombrage gracieux, lorsque pendant les chaleurs de l'été la religion nous conduiroit dans ce lieu lugubre pour y réfléchir sur la courte durée de la vie...

» J'ai l'honneur d'être, etc... »

La citation latine suivante termine la lettre :

« *Quam me juvaret, si civibus meis is esset animus, ut in sepeliendis cadaveribus sepulchralia extrâ urbem proprio commodo sibi foderent (2).* Ramaz. Cel. Med. »

dangers sont connus des fossoyeurs : ils ouvrent les caveaux avec précaution et long-tems avant l'inhumation, afin que les vapeurs puissent s'exaler ; lors de l'enterrement, s'ils s'aperçoivent qu'elles ne sont pas suffisamment dispersées dans l'église, ils se gardent bien de porter les cercueils dans le caveau, ils les y descendent avec des cordages. »

« (1) Les anciens défendoient très expressément d'enterrer aucun cadavre dans l'enceinte des villes : *Hominem mortuum ne sepelito in urbe,* disoit Cicéron. »

« (2) Que je serais heureux si mes concitoyens comprenaient qu'il est dans leur propre intérêt de faire creuser l'endroit de leur sépulture en dehors de la ville ! »

Cette intéressante lettre n'est pas signée et le nom de son auteur, M. le Dr Origet, nous a été révélé par le *Journal du département de la Haute-Vienne* du 24 avril 1806, dont nous parlerons plus loin.

II

Au mois de novembre de l'année 1776, la plus grande partie des vœux émis par M. Origet reçut la sanction du roi. En effet, l'état de choses dont se plaignait amèrement la population de Limoges existait dans tout le royaume et avait suscité partout les plus vives réclamations.

Une assemblée de l'épiscopat français, réunie à Paris en 1775, fut entendue par Louis XVI. Les prélats exposèrent au roi les doléances de leurs administrés ainsi que les multiples dangers du mode des inhumations.

Ce fut à la suite de cette entrevue que le roi ordonna la promulgation d'une « *Déclaration concernant les inconvénients des inhumations* ». Cette déclaration, donnée à Versailles le 19 novembre 1776, fut registrée en Parlement de Bordeaux le 3 septembre 1778.

En voici les principaux extraits :

« Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut ; les archevêques, évêques et autres personnes ecclésiastiques assemblés l'année dernière par notre permission en notre bonne ville de Paris nous ont représenté que depuis plusieurs années il leur auroit été porté, des différentes parties de leurs diocèses respectifs, des plaintes touchant les inconvénients des inhumations fréquentes dans les églises, et même par rapport à la situation actuelle de la plupart des cimetières qui, trop voisins des églises, seroient placés plus avantageusement, s'ils étoient plus éloignés des enceintes des villes, bourgs ou villages des différentes provinces de notre royaume ; nous avons donné à des représentations si justes d'autant plus d'attention que nous sommes informés que celle des magistrats de notre royaume s'est portée depuis longtemps sur cette partie de la police publique et leur a fait désirer sur cette matière, une loi capable de concilier avec la salubrité de l'air et ce que les règles ecclésiastiques peuvent permettre, les droits qui appartiennent aux archevêques, évêques, curés, patrons, seigneurs, fondateurs ou autres dans les différentes églises de notre royaume ; excité par ces vœux légitimes nous avons cru ne pas devoir différer d'expliquer nos intentions et nous sommes persuadés que tous nos sujets recey-

vront avec reconnaissance un règlement dicté par la tendre affection que nous avons et que nous aurons toujours pour leur conservation. A ces causes, et autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné et par ces présentes, signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui suit » :

L'article *premier* de la déclaration porte que « nulle personne ecclésiastique ou laïque de quelque qualité, état et dignité qu'elle puisse être, à l'exception des archevêques, évêques, curés, patrons des églises et hauts justiciers et fondateurs des chapelles, ne pourra être enterrée dans les églises, même dans les chapelles publiques ou particulières, oratoires et généralement dans tous les lieux clos et fermés où les fidèles se réunissent pour la prière et célébration des saints mystères, et ce, par quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit ».

L'article *deuxième* que « les archevêques, évêques ou curés ainsi que les patrons, hauts justiciers et fondateurs de chapelles exceptés dans le précédent article, ne pourront jouir de la dite exception, c'est à savoir : les archevêques et évêques, que dans les églises de leurs cathédrales, les curés dans les églises de leurs paroisses, les patrons et hauts justiciers dans l'église dont ils sont patrons ou sur laquelle la haute justice leur appartient et les fondateurs des chapelles dans les chapelles par eux fondées et à eux appartenantes; et ce à condition par eux et non autrement, de faire construire dans les dites églises au chapelles, si fait n'a été, des caveaux pavés de grandes pierres..... et ne pourra l'inhumation y être faite qu'à six pieds en terre au-dessous du sol ».

L'article *troisième* porte que le droit d'inhumation ne pourra être cédé à personne et que pareil droit ne pourra être concédé par la suite même à titre de fondation.

L'article *quatrième* que les autres personnes ayant actuellement le droit d'inhumation dans les églises dont dépendent les cloîtres pourront être enterrées dans les dits cloîtres et chapelles ouvertes y attenant, à la condition d'y faire construire des caveaux d'au moins 72 pieds carrés de superficie.

L'article *cinquième* que ceux qui ont le droit d'être enterrés dans les églises dont il ne dépend aucun cloître, comme sont les églises des paroisses, pourront choisir dans les cimetières des dites paroisses, un lieu séparé pour leur sépulture, même faire couvrir le dit terrain et y construire un caveau ou monument.

L'article *sixième* que les religieux ou religieuses exempts ou non exempts, même chevaliers et religieux de l'ordre de Malte, seront

tenus de choisir dans leur cloître ou dans telle autre partie de l'enceinte de leur monastère ou maison, un lieu convenable autre que les églises, distinct et séparé pour leur sépulture, à la charge d'y faire construire des caveaux.

L'article *septième* porte « qu'en conséquence des précédentes dispositions, les cimetières qui se trouveront insuffisans pour contenir les corps des fidèles seront agrandis, et ceux qui, placés dans l'enceinte des habitations pourraient nuire à la salubrité de l'air, seront portés, autant que les circonstances le permettront, hors de la dite enceinte, en vertu des ordonnances des archevêques et évêques diocésains, et seront tenus le juge des lieux et les habitans d'y concourir chacun en ce qui les concernera ».

Enfin, l'article *huitième* et dernier autorise les villes et communautés qui seront tenues de porter ailleurs leurs cimetières, en vertu de l'article précédent, « d'acquérir les terrains nécessaires pour les dits cimetières, dérogeant à cet effet en tant que de besoin, à l'édit du mois d'août 1749 » — et les dispense pour cela de tous droits d'indemnité ou d'amortissement dont remise leur est faite à condition que les terrains acquis ne soient employés à aucun autre usage.

« Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenans notre cour de parlement à Bordeaux que notre présente déclaration ils ayent à faire registrer et le contenu en icelle garder, observer et exécuter selon sa forme et teneur : cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements contraires : car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à Versailles, le dix-neuvième jour du mois de novembre l'an de grâce mil sept cent soixante-seize et de notre règne le troisième. *Signé* : Louis. *Et plus bas*. Par le roi : Bertin » (1).

Cette déclaration du roi qui s'étendait à toute la France venait confirmer les ordonnances rendues sur le même sujet par les deux évêques de Limoges, en 1751 et 1775, pour l'église de Saint-Michel-des-Lions. En feuilletant les anciens registres paroissiaux du diocèse de Limoges, on remarque bien, çà et là, dans les années postérieures à 1776, quelques infractions à la déclaration du roi; mais ces infractions devinrent de plus en plus rares pour ne pas se reproduire à partir de 1780, sauf dans des cas particuliers pour lesquels on recourut, sans doute, à une autorisation toute spéciale.

Mgr du Plessis d'Argentré, évêque de Limoges, fit publier dans la *Feuille hebdomadaire* des 29 septembre et 6 octobre 1779

(1) Arch. dép. de la Hte-Vienne. Législation ecclésiastique, C. 386.

une lettre pastorale complétant par des explications détaillées la déclaration du roi. Cette lettre fait ressortir tout le bien de la déclaration au double point de vue de l'interdiction des inhumations dans les églises et de la suppression des cimetières trop rapprochés des habitations. L'évêque explique que ce furent les riches et puissants de la terre qui, les premiers, se procurèrent le privilège d'être inhumés dans le lieu saint, « en faisant acheter, à ce prix, les dons et largesses qu'ils faisaient aux églises ». Il démontre ensuite que cet état de choses était en si grande contradiction avec les Ecritures et les Pères de l'Eglise que primitivement « un simple oratoire ne pouvait être construit et des reliques ne pouvaient être placées que dans les lieux où il n'y avait eu aucune sépulture ».

C'était déjà un résultat très appréciable que la suppression presque totale de la coutume plusieurs fois séculaire d'inhumer dans les églises. Restait la seconde partie des vœux émis par M. Origet : création d'un nouveau cimetière général pour la commune de Limoges, qui entraînerait la suppression des anciens cimetières situés dans la ville.

Ces vœux qui étaient bien l'expression des désirs du public limousin ne tardèrent pas à être mis à l'étude, mais il ne fallut pas moins de trente ans pour arriver à leur réalisation qui n'eut lieu qu'en 1805-06.

L'article septième de la déclaration du roi du 19 novembre 1776 portait que ceux des cimetières qui, placés dans l'enceinte des habitations, pourraient nuire à la salubrité de l'air, seraient établis hors de la dite enceinte. Par suite on étudia les moyens propres à assurer l'exécution de ces prescriptions. Dès le 20 juillet 1779, un arrêt du Conseil autorisait la concession des terrains du *Chapeau Rouge* (1), moyennant le prix de 45,000 livres, aux paroisses

(1) Les terrains du Chapeau Rouge avaient été acquis par Turgot, intendant de la généralité de Limoges, de M. Jean Garat d'Aigueperse, par acte du 10 janvier 1767. Turgot avait conçu le projet de faire construire sur ces terrains les casernes de cavalerie pour la garnison de Limoges. Ces constructions devaient coûter 200,000 livres. Le projet de Turgot fut abandonné en 1774 par M. d'Aine, son successeur. (*Limoges d'après ses anciens plans,* par P. Ducourtieux, 1884, p. 149). Les terrains du Chapeau Rouge se composaient de l'emplacement situé en face des bâtiments faisant actuellement suite à l'Ecole de médecine de Limoges, à main droite de la rue de Paris, en se dirigeant vers le rond-point Sadi Carnot. Ces terrains, dont une grande partie est aujourd'hui bâtie, comprenaient de la rue de l'Ecole de médecine à l'emplacement en face l'avenue des Charentes. Ils s'étendaient vraisemblablement, en profondeur, depuis la rue de Paris jusqu'à la rue Prépapaud.

de Saint-Pierre, Saint-Michel et Saint-Maurice, pour y établir leur cimetière, afin de satisfaire à la déclaration du roi concernant les inconvénients que présentaient les inhumations dans l'intérieur des villes (1).

Cet arrêt ne fut pas mis à exécution puisque le 5 septembre 1793 le Conseil général de la commune de Limoges signala à son tour les dangers qu'il y avait à conserver les anciens cimetières de la ville, et adressa une pétition aux administrateurs du directoire du district tendant à la désaffectation des cimetières des Pénitents Gris, des Pénitents Noirs, des Pénitents Bleus, de Saint-Pierre et de Saint-Domnolet, et à l'acquisition du terrain dit les Casernes pour y établir un cimetière général. L'administration du directoire du district approuva la pétition du Conseil général le « 4e jour de la 3e décade de l'an II » (octobre 1793) (2).

Sept mois plus tard, le 11 mai 1794 (22 floréal an II), le corps municipal de Limoges revenait sur cette question et prenait diverses dispositions relativement à l'acquisition de l'emplacement des *Casernes* (3).

Cependant, ce projet fut laissé de côté et peu de temps après les anciens cimetières de la ville furent abandonnés au profit de celui des Arènes dit aussi des Pénitents Gris. Dans leur délibération du 2 septembre 1795 (16 fructidor an III), le conseil général et l'administration municipale de Limoges s'occupèrent du changement de l'entrée de ce cimetière (4) qui devint, à partir de 1800, le cimetière général de la ville de Limoges.

L'insuffisance du cimetière des Arènes et son rapprochement de la ville obligèrent bientôt la municipalité à songer une deuxième fois à la création d'un cimetière général assez vaste et assez éloigné du centre de Limoges.

La question, déjà soulevée en février 1802, fut étudiée sérieusement pendant l'année 1803 et, dans sa délibération du 20 pluviôse an XII (10 février 1804), le Conseil municipal de Limoges chargea

(1) *Limoges d'après ses anciens plans,* par P. Ducourtieux, p. 151.

(2) Actes et délibérations du conseil général de la commune de Limoges, f° 180 r°, 4e reg. — Archives de l'Hôtel de Ville de Limoges, tableau synoptique, cote M.

(3) Actes et délibérations du corps municipal de Limoges, f° 32 v°, 6e reg. Le terrain ou emplacement des Casernes n'était autre que celui du Chapeau Rouge auquel on avait donné par la suite la dénomination de *Casernes* à cause du projet qu'avait eu l'intendant Turgot de construire sur ce terrain les casernes de la garnison de Limoges.

(4) Actes et délibérations du conseil général et de l'administration municipale de Limoges, 9e reg., f° 5 r°.

le maire de cette ville, M. Joseph-François Noualhier, de faire le nécessaire pour réaliser les désirs de la population (1).

M. Noualhier porta tout naturellement les yeux vers le nord de la ville et, le 21 prairial an XII (10 juin 1804), il jeta les premières bases d'une convention écrite avec le sieur Jean-Baptiste Ruaud, jeune, habitant Limoges, rue des Tanneries, division du Sud, propriétaire du domaine de *Louyat*, près la Bregère, route de Paris.

Par ce sous-seing privé M. Ruaud s'engageait à céder à la ville de Limoges la terre dite des *Tuilières*, d'une contenance de 14 septérées 7 perches (2 hectares 99 ares), dépendant de son domaine de Louyat. De son côté, M. Noualhier obligeait la ville à verser à M. Ruaud la somme de 3,000 francs et à lui « abandonner la toute propriété de l'ancien cimetière de la paroisse de Saint-Pierre, situé à Limoges, près l'ancienne église des Pénitents Bleus, y confrontant d'une part, et d'autre à l'allée dite de Tourny. » M. Ruaud s'engageait à jouir de ce cimetière en se soumettant aux lois et règlements de police, et à ne le défricher et mettre en culture que dans le délai déterminé par ces lois. Il se réservait « la récolte et les châtaigners complantés dans la dite terre, à arracher à première réquisition du maire » (2).

La réalisation par acte authentique des conventions ci-dessus était subordonnée à leur acceptation par le ministre et l'empereur.

Deux mois après, le 23 thermidor an XII (11 août 1804), M. Noualhier réunit son conseil et lui exposa le résultat de ses démarches.

« Messieurs, dit-il, pour me conformer à votre délibération du 20 pluviôse dernier, j'ai cherché à faire l'acquisition d'un local propre à former un cimetière général; mes recherches à ce sujet ont été longtems infructueuses; je suis enfin parvenu à traiter avec le sieur J.-B. Ruaud, jeune, du prix d'un terrain vaste situé à un kilomètre environ au nord de la ville; le prix en est fixé à 3,000 francs avec abandon du petit cimetière situé près l'église supprimée de Saint-Paul qui servait en dernier lieu à la paroisse de Saint-Pierre et qui a été interdit.

» Le local destiné au nouveau cimetière est vaste, élevé, éloigné des habitations et conforme aux dispositions du décret impérial du

(1) D'après la tradition locale, les murs de soutènement du cimetière des Arènes s'étant effondrés au commencement du siècle dernier, entraînèrent dans leur chute de nombreuses sépultures. Le public eut alors un spectacle douloureux et révoltant, et ses réclamations contribuèrent sans doute pour beaucoup à accélérer la création de notre cimetière de Louyat.

(2) Archives de l'Hôtel-de-Ville de Limoges. Tableau synoptique, cote M.

23 prairial dernier; celui dont je propose l'abandon en sus du prix convenu est d'une très petite étendue, entouré de toutes parts de propriétés particulières et il n'y a aucun inconvénient à l'aliéner; sa position nous prive d'y faire d'établissement ni utile ni agréable. Le dit sieur Ruaud se soumet dans la jouissance de ce cimetière aux lois et règlements de police qui y ont rapport.

» Je vous prie d'examiner les motifs qui m'ont engagé à faire cette acquisition aux conditions cy-dessus et d'y donner votre assentiment si vous la trouvez avantageuse à la commune » (1).

Le conseil municipal approuva pleinement les propositions de M. Noualhier; mais le ministre de l'intérieur ne fit pas de même, ce qui occasionna un léger retard. Il refusa l'autorisation, de délaisser l'ancien cimetière dit des Pénitents Bleus, en déduction d'une partie du prix du nouveau. C'est ce que nous apprend une lettre du maire de Limoges, adressée à M. le baron Texier-Olivier, préfet de la Haute-Vienne, le 9 germinal an XIII (30 mars 1805). Cette prohibition obligea le maire à faire de nouvelles conditions de vente avec M. Ruaud qui traita moyennant le prix de 4,000 francs.

Ces dernières propositions transmises à l'empereur furent agréées et suivies du décret ci-après du 16 messidor an XIII (5 juillet 1805).

« 1re division. — Extrait des minutes de la secrétairerie d'Etat.

» Au Palais de Gênes, le 16 messidor an XIII.

NAPOLÉON, empereur des Français,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 23 prairial an XII, le Conseil d'Etat entendu.

» Décrète :

» Article premier. — Le maire de Limoges, département de la Haute-Vienne, est autorisé à acquérir au nom de la commune, pour la somme de 4,000 francs, un terrain contenant 2 hectares 99 ares, appartenant au sieur Ruaud, pour y transférer le lieu des inhumations aux conditions énoncées dans l'acte du 21 prairial an XII.

» Article 2e. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

» *Signé :* NAPOLÉON.

» *Par l'empereur, le secrétaire d'Etat,*

» *Signé :* Hugues B. MARET.

» *Pour ampliation : le ministre de l'intérieur,*

» *Signé :* CHAMPAGNY » (2).

(1) Archives de l'Hôtel de Ville de Limoges. Tableau synoptique, cote M.

(2) *Ibid.*

Moins de trois mois après, le 1er vendémiaire an XIV (23 septembre 1805), M. Noualhier, agissant comme maire de la ville de Limoges, signa, en l'hôtel de la mairie, le contrat d'acquisition de la terre des Tuilières. L'acte fut reçu par Mes Fournier et Guérin-Lésé, notaires à Limoges. La vente fut consentie moyennant le prix de 4,000 francs fixé par le décret impérial et payé comptant au vendeur, M. Ruaud.

Dix jours plus tard, le 10 vendémaire (2 octobre), l'entreprise des travaux à exécuter au nouveau cimetière, notamment la construction des murs de clôture, fut adjugée au sieur Marc Fougères, moyennant la somme de 7,710 francs d'après le devis estimatif dressé par M. Deville, ingénieur.

Le Conseil municipal de Limoges proposa alors la vente aux enchères publiques de l'ancien cimetière de Pénitents Bleus, interdit depuis longtemps. Il pensait avec raison que si le ministre avait refusé l'autorisation d'abandonner ce cimetière à M. Ruaud dans les conditions relatées plus haut, il consentirait à sa vente et à ce que le produit de cette vente fut imputé sur le prix d'acquisition du nouveau cimetière de Louyat.

Le ministre de l'Intérieur, saisi de la question, en référa à l'empereur qui rendit le décret suivant à la date du 16 frimaire an XIV (7 décembre 1805).

« Au quartier impérial d'Austerlitz, le 16 frimaire an XIV.

» Napoléon, empereur des Français et roi d'Italie.

» Sur le rapport de notre ministre de l'Intérieur, notre Conseil d'Etat entendu,

» Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

» Article premier. — Le maire de Limoges, département de la Haute-Vienne, est autorisé à aliéner aux enchères publiques l'ancien cimetière dit des Pénitents bleus, afin d'en employer le produit à payer partie du prix du nouveau cimetière acquis par la commune.

» Art. 2. — L'évaluation faite par experts le 15 prairial an XII (1) et portée à la somme de 405 francs, servira de première mise à prix.

». *Signé :* NAPOLÉON (2). »

Ce décret impérial fut notifié au maire de Limoges par M. Texier-Olivier, préfet de la Haute-Vienne, le 30 janvier 1806.

L'emplacement du nouveau cimetière de Limoges ne pouvait pas

(1) 4 juin 1804.

(2) Archives de l'Hôtel de ville de Limoges. Tableau synoptique, cote M.

mieux être choisi qu'à Louyat, tant au point de vue de la distance de la ville que de la situation même de l'endroit.

« Le lieu de Louyat, dit M. Louis Guibert, était une dépendance du petit bourg de La Bregère, — *de Brugeria*, — qui a possédé très anciennement une église paroissiale sous l'invocation de sainte Madeleine. Cette église, désignée pour la première fois dans une bulle du pape Urbain III donnée en faveur du monastère de Saint-Martial et datée de 1186, subsista jusqu'à la Révolution, comme sa voisine, celle de Sainte-Marie-l'Egyptienne d'Uzurat, encore moins importante. Toutes deux dépendaient de la grande « abbaye de Limoges ».

» Peu de vieux textes mentionnent Louyat. *Loyac* est toutefois nommé à un nécrologe de Saint-Martial, et une pièce des archives de l'abbaye de La Règle fait connaître qu'en 1237, un chemin se dirigeant vers l'Aurance passait près Loyac ; enfin, il est parlé à plusieurs textes des XVe et XVIe siècles de « la croix de Loyac », sise entre le chemin conduisant de Limoges à La Bregère et celui allant de Limoges à Chaptelat (1). »

Au XVIIe siècle, la terre de Louyat appartenait à l'ancienne famille des Coustures (2), bien connue en Limousin. Cette famille conserva Louyat jusqu'à la Révolution. Le *Nobiliaire du Limousin* de Nadaud nous fournit à ce sujet les renseignements suivants :

« Henry des Coustures, sieur de Loyat (Louyat), épousa, vers 1690, d^lle^ Anne du Faure.

» Simon des Coustures, son fils, fut sieur de Louyat.

» Jacques des Coustures de Louyat, fils du précédent, né en 1721, décéda à Louyat le 13 février 1774.

» François des Coustures, sieur de Louyat, fils de Jacques, qui précède, afferma, vers l'époque de la Révolution, le domaine et manoir de Louyat à Jean-Baptiste Ruaud, son oncle maternel, à la charge d'éteindre certaines dettes (3). »

C'est apparemment ce même Jean-Baptiste Ruaud, devenu pro-

(1) Article de M. Louis Guibert paru sous le titre : *Au cimetière,* dans la *Gazette du Centre* du 3 novembre 1901.

(2) C'est à cette famille des Coustures qu'appartient l'auteur du *Nobiliaire de la Généralité de Limoges,* Simon des Coustures, seigneur de Bort, conseiller avocat du roi au siège présidial de Limoges et procureur de S. M. en la vérification des titres de noblesse faite, en 1666, par M. d'Aguesseau. Les des Coustures portent pour armes : *d'azur à la croix alaisée d'or, accompagnée de quatre épis de même, 2 et 2, et d'un croissant d'argent en pointe.* Plusieurs variantes ont été introduites dans ces armes par les diverses branches de la famille.

(3) *Nobiliaire du Limousin,* de Nadaud, t. I, 2e éd., p. 748.

priétaire du domaine de Louyat après en avoir été fermier, qui vendit, en 1805, le premier emplacement de notre cimetière actuel.

Aussitôt après l'acquisition du terrain de Louyat, une partie en fut murée et fossoyée, et le mercredi 9 avril 1806, vers trois heures de l'après-midi, Mgr du Bourg, évêque de Limoges, entouré de son clergé et précédé par les anciennes confréries, s'y est rendu solennellement pour le bénir.

Ce fait de la bénédiction du nouveau cimetière de Louyat, à peine les murs de clôture achevés, afin de le livrer aux inhumations le plus tôt possible, nous est rapporté par le *Journal du département de la Haute-Vienne* du 24 avril 1806.

Ce journal, qui annonce la bénédiction du cimetière quinze jours seulement après la date de cette cérémonie, contient cependant, à ce sujet, un long article sans nom d'auteur dont voici les principaux passages :

« Enfin, après six siècles, nous revenons aux sages principes de nos ancêtres de reléguer les morts un peu loin de l'habitation des vivans. Qu'il faut de temps pour déraciner les pratiques et les préjugés imaginés par le fanatisme ou par la vanité, tant ces motifs sont puissans sous des règnes faibles, tant il est difficile de les détruire, quand le génie se borne à éclairer et n'est pas soutenu par cette force de caractère qui sait impérieusement se faire obéir !

» Malgré toute la raison du XVIIIe siècle, malgré tous les évènements fâcheux de l'ouverture de certains caveaux, nous avons vu presque toutes nos églises et leurs entours transformés en cimetières. Celui qui ne pouvait pas assez payer pour placer sa dépouille mortelle près de l'autel, croyait prolonger l'honneur de sa mémoire en demandant à être enseveli sous les marches qui conduisaient au temple, et les vivans n'avaient pas le courage d'éloigner d'eux le cadavre infect de celui dont l'existence avait même été un poison dans la société. Une piété mal entendue perpétuait une tolérance funeste, dont la réclamation allumait parfois les torches de la fureur, quand les vertus de l'individu pour qui cette tolérance était réclamée, considérées sous un certain rapport, étaient appréciées par l'esprit de parti. »

Venant ensuite à parler du cimetière des Arènes ou des Pénitents gris, et après avoir rappelé que Molière le désignait, en 1669, dans sa comédie de *Pourceaugnac,* le journal limousin ajoute : « Pour faciliter dans les siècles futurs les historiens qui s'occuperont des annales de la Haute-Vienne, il est important de constater que le cimetière des Arènes était devenu le dépôt général de la commune de Limoges, surtout depuis environ deux ans, malgré

toutes les interdictions dont il avait été frappé, malgré toutes les réclamations des propriétaires du voisinage, parce qu'il a fallu beaucoup de temps soit pour trouver un local assez vaste, soit pour remplir les formalités du remplacement...

» Les cimetières devant et derrière l'église de Saint-Pierre ne servaient plus depuis le commencement de la Révolution, et depuis cette époque, celui placé à côté de la chapelle du Maupas avait été vendu. On ne se rappelle de son existence que par cette sentence gravée sur la porte et qui peut convenir à tous les dortoirs des morts, si nous pouvons ainsi traduire l'expression latine : *Cœmeterium quasi dormitorium mortuorum..*

» Passant, par où tu passes, j'ai passé ;
» Comme toi, vivant, j'ai été,
» Comme moi, mort, tu seras. »

Enfin, le journal raconte en quelques mots la bénédiction du nouveau cimetière, faite par l'évêque de Limoges. La feuille limousine ajoute avec bonne humeur que « l'affluence des spectateurs était si nombreuse, qu'on peut dire que ce jour là toute la ville était dans le cimetière », mais qu' « heureusement chacun est rentré chez soi bien portant ».

La journée du 9 avril 1806, date de la bénédiction solennelle du cimetière général de Louyat, fut certainement une journée de triomphe pour M. le Dr Origet, qui voyait enfin la réalisation de la chose qu'il avait souhaitée si vivement. M. Origet, nous l'avons vu, fut un des principaux instigateurs de l'établissement de notre cimetière de Louyat, dont la cause première est bien due aux dangers des inhumations dans les églises et l'intérieur de la ville, dangers qu'il combattit sans cesse.

III

Il nous a paru intéressant de placer ici quelques détails sur M. le Dr Origet, l'auteur de la lettre du 29 janvier 1776, rapportée plus haut. Nous emprunterons ces détails aux *Annales de la Haute-Vienne* de 1828 et 1829.

Les *Annales* du 22 août 1828 reproduisent la notice nécrologique suivante, qu'un des journaux de la capitale avait publiée sur M. le Dr Origet, originaire de Limoges (1), médecin à Tours, décédé dans cette ville le 12 mars 1828.

(1) La famille Origet *alias* Auriget devait jouir à Limoges d'une certaine considération dès le XVIIe siècle. Dans le *Recueil d'armoiries limousines* de Philippe Poncet, publié par le chanoine A. Lecler et

« La ville de Tours vient de faire une perte qui a été douloureusement sentie par tous les habitants. Le Dr Origet, médecin de la Faculté de Montpellier et président de la Société médicale d'Indre-et-Loire, a succombé à l'âge de soixante-dix-huit ans, après une longue maladie. Sa vie tout entière, sa fortune et ses talents furent consacrés au soulagement des malheureux. Ses connaissances, son heureux caractère et le charme de son esprit l'avaient fait aimer de tous ceux qui l'approchaient. La Société médicale d'Indre-et-Loire a arrêté qu'un monument serait élevé à sa mémoire. Une souscription est ouverte pour en couvrir les frais. »

Peu après, le 9 décembre 1828, fut célébré à Tours, dans l'église du cimetière de l'Est, le service d'inauguration du monument funéraire élevé à la mémoire du Dr Origet (1). Pendant la cérémonie, une quête faite par Mlle Origet, nièce du défunt, accompagnée de M. le Dr Godefroy, donna un produit de 110 fr. 67, qui fut versé de suite au bureau de bienfaisance et à la maison des orphelines. On distribua aussi aux pauvres de la ville 1.512 livres de pain.

Ces détails sont mentionnés dans les *Annales de la Haute-Vienne* du 2 janvier 1829. Ce numéro du journal de Limoges contient un long article sur la cérémonie d'inauguration du monument funéraire dans le cimetière de Tours. Il est suivi d'une notice biographique sur le Dr Origet, dont voici les principaux passages : « Jean Origet, docteur en médecine de l'Université de Montpellier, correspondant de l'ancienne Société royale de médecine, président d'honneur de la Société médicale, ancien membre du Jury de médecine d'Indre-et-Loire, médecin de l'Hospice Saint-Martin et du Grand Séminaire de Tours, etc..., naquit à Limoges le 5 octobre 1749, de J.-B. Origet et de Magdelaine Ancelot de Vertamont (2).

M. Louis Guibert (1905, p. 36), on trouve les armes de cette famille peintes par Poncet entre 1640 et 1642 : *d'azur au chevron d'or, accompagné de 3 branches d'oranger de sinople, ayant chacune un fruit d'or.*

(1) Ce monument se compose d'un sarcophage en pierre dure sur lequel est posée une urne de marbre noir. Il est entouré d'une grille de fer. Des plaques de marbre noir portent, gravés en creux, les noms de divers membres des familles Origet-Ducluzeau, Hutin et Combescot-Durepaire. Une longue épitaphe, qui ne nous apprend rien de particulier, concerne le Dr Origet. Ce tombeau qui était situé précédemment au cimetière dit des « Accacias », dans l'intérieur de la ville de Tours, a été transféré au cimetière de la Salle vers 1880. Ce nouveau cimetière est situé sur les hauteurs de Saint-Symphorien et domine la ville de Tours. (Note du conservateur du cimetière de Tours).

(2) On trouve dans les registres paroissiaux du Vigen que « M. Jean Origet, médecin », fut présent, avec MM. Baillot et Moréliéras, à l'inhu-

» Il entra de bonne heure chez les Jésuites... Il venait d'être reçu maître ès sciences lorsqu'un canonicat lui fut offert à l'église collégiale de Limoges ; il ne crut pas devoir accepter. Son oncle, l'abbé de Vertamont, grand vicaire de Montauban, voulut lui donner une place de conseiller au Parlement de Bordeaux, il la refusa. Entraîné par son goût dominant, M. Origet se rendit en 1770 à Montpellier où, en 1773, il fut reçu docteur en médecine (1). Il quitta cette célèbre Université pour aller se perfectionner dans les Hôpitaux de Paris. De retour à Limoges, il fut agrégé au Collège royal de médecine de cette ville. Pendant douze ans, ses succès et son désintéressement lui concilièrent l'estime générale de ses concitoyens et lui méritèrent les plus honorables suffrages. Ce fut en 1787 que, ne croyant pas pouvoir résister plus longtemps aux pressantes sollicitations de M. d'Aisne, intendant à Limoges, nommé à la généralité de Tours, il se détermina à quitter sa ville natale. Dans cette nouvelle patrie d'adoption, le Dr Origet vit s'accroître de jour en jour la confiance dont il chercha toujours à se rendre digne. Ses lumières et ses talents le portèrent aux premières places..... La Révolution le trouva tel que l'avait formé une éducation solide et religieuse, c'est-à-dire ferme dans les vrais principes et ennemi de tous les excès. Séparé de son bienfaiteur et de son ami, M. d'Aisne, que la tourmente révolutionnaire avait éloigné des murs de Tours, dépouillé de ses titres, privé de ses places, il traversa néanmoins sans crainte ces temps difficiles et orageux. On l'a vu plus d'une fois, dans ces jours d'anarchie, s'exposer avec une infatigable activité pour sauver les victimes malheureuses des opinions du jour..... Le Dr Origet a laissé plusieurs ouvrages dans lequel on retrouve un style clair, correct et concis... »

Le nom du Dr Origet figure dans le *Dictionnaire des médecins du Limousin* (2), par M. René Fage.

Aussitôt après l'établissement du cimetière de Louyat, celui des Arènes ou des Pénitents gris, ainsi que celui des Pénitents noirs, furent frappés de suppression (1806). Le Conseil municipal de

mation faite dans l'église du Vigen, le 27 février 1776, de Joseph de Verthamon, âgé de quatorze ans, décédé la veille à l'Arfoulière, paroisse du Vigen, fils de Jacques-Grégoire de Verthamon, seigneur de Faugeras, ancien capitaine au régiment de Montboisier, et de Thérèse-Judith Dubois de Maumont.

(1) On a vu plus haut que dans un renvoi à sa longue lettre du 29 janvier 1776, M. le Dr Origet relate certains faits malheureux survenus à Montpellier lors de l'ouverture des caveaux d'une église de cette ville, avant l'inhumation.

(2) Tulle, 1895, p. 142.

Limoges, dans ses délibérations des 1er mai 1806, 27 septembre 1817 et 25 mai 1826, s'occupa successivement de la suppression du cimetière des Pénitents gris, de sa propriété qui était contestée par la fabrique de l'église Saint-Michel-des-Lions et de son aliénation (1).

On commença à déblayer et à niveler le cimetière des Arènes en 1821. Ces opérations ne furent pas toujours faites d'une façon très convenable. Il arriva même un moment où les ouvriers employés à ces travaux accomplirent leur besogne d'une manière révoltante, jetant çà et là des ossements ensuite foulés aux pieds par les animaux. Ces faits furent dénoncés plusieurs fois aux autorités, qui durent les faire cesser.

Diverses propositions furent faites le 29 janvier 1831, relativement à des cessions ou achats de terrain, pour régulariser la nouvelle place des Arènes. Par une délibération de cette date, le Conseil municipal de Limoges autorisa le maire à prendre les mesures nécessaires pour que les ossements trouvés en très grand nombre sur l'emplacement de l'ancien cimetière des Arènes soient déposés dans les caveaux des églises de la ville. Le maire fit part de ce vœu du Conseil à Mgr de Tournefort, évêque de Limoges. Ce dernier, dans une lettre écrite de sa main et datée du 17 février 1831, informa le maire que d'après les réponses faites par les administrations des fabriques des églises de Limoges, il n'y avait aucun caveau propre à recevoir les restes découverts dans l'ancien cimetière des Arènes, vu que, depuis plusieurs années, tous les caveaux des églises se trouvaient comblés par suite d'éboulements ou autres causes. La lettre de l'évêque concluait au transport au cimetière de Louyat de tous les ossements retrouvés. C'est ce qui eut lieu très certainement (2). Une grande quantité d'ossements recueillis fut également déposée dans un caveau creusé à quinze mètres environ de l'angle nord de la place d'Orsay (3).

Nous avons vu plus haut qu'à peine fermé par les murs de clôture, le nouveau cimetière de Louyat fut immédiatement bénit pour être livré aux inhumations (1806).

(1) Délibérations du Conseil municipal de la commune de Limoges (13e reg., f° 26 r°; 14e reg., f° 86 r°; 15e reg., f° 126 r°).

(2) Archives de l'Hôtel de ville de Limoges (tableau synoptique, cote M). Les archives de l'Hôtel de ville nous font connaître également qu'en 1836, au cours des travaux effectués place Royale, on découvrit des ossements humains. Ce fait fut signalé tout d'abord par l'évêque de Limoges au préfet, qui en informa le maire dans une lettre du 25 juillet 1836.

(3) *Almanach limousin* de 1861, p. 95.

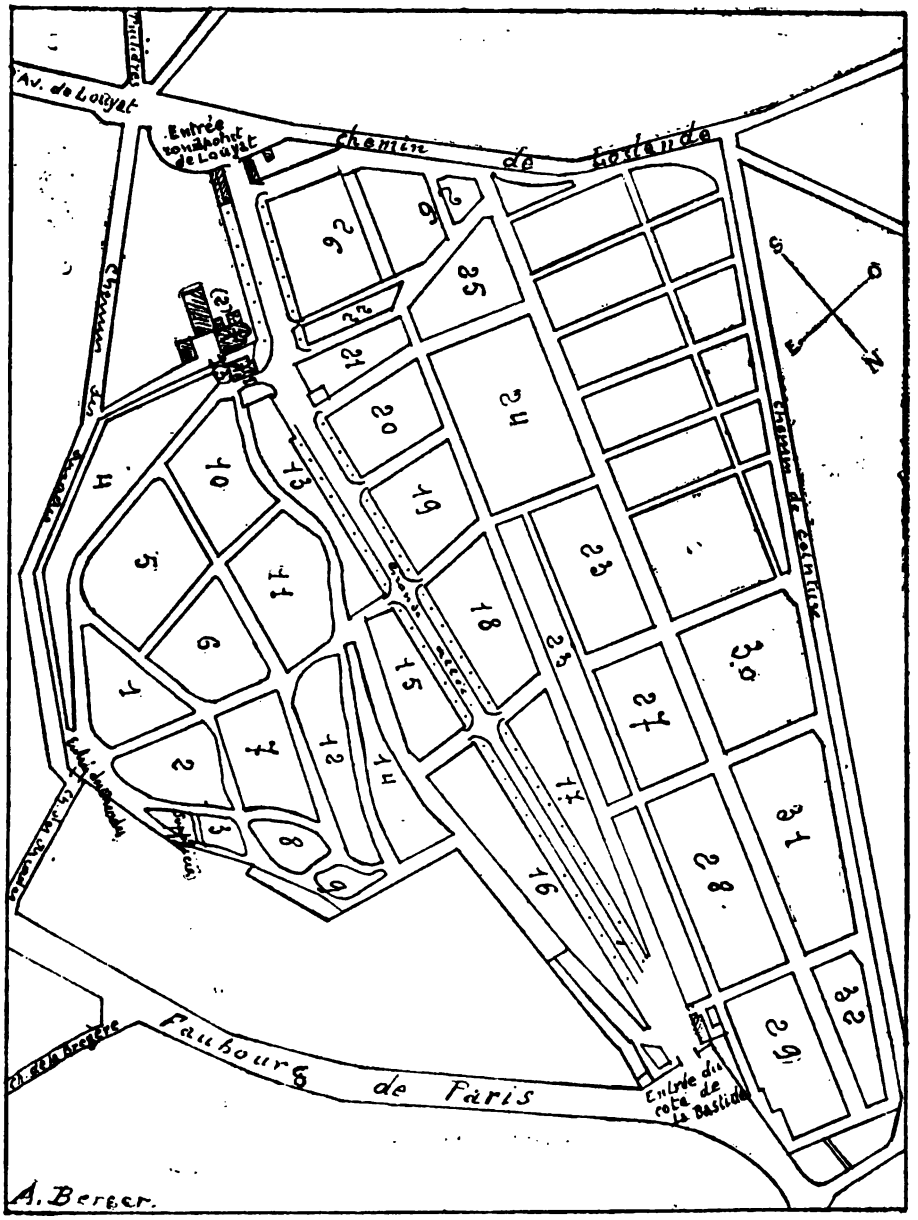

PLAN DU CIMETIÈRE DE LOUYAT

LÉGENDE :

Les numéros 1 à 32 indiquent les sections.

(1) Chapelle Theurey, dite de Louyat.

(2) Chapelle et immeubles des R. P. Franciscains.

(3) Porte de communication des immeubles des Pères avec le cimetière.

Aujourd'hui, une des plus anciennes tombes que l'on rencontre à Louyat, et qui date de 1808, est celle de François Couty, avocat au parlement de Toulouse, natif de Saint-Jouvent, décédé à Limoges le 5 septembre 1808.

On trouve ensuite, en 1810, la sépulture de la famille Constantin et, en 1816, celle des Bourdeau de Lajudie.

Parmi les nombreuses tombes et les caveaux de la famille Lamy de La Chapelle, on peut relever le nom d'un Roulhac, allié aux Lamy, avec l'inscription suivante : « *Joseph-Guillaume Grégoire de Roulhac, écuyer, conseiller-secrétaire du Roi, maison couronne de France, lieutenant général civil et de police au siège présidial de Limoges, décédé le 2 septembre 1781.* » Les restes de M. de Roulhac ont été vraisemblablement exhumés d'un des anciens cimetières de Limoges et transportés, par les soins de la famille Lamy de La Chapelle, au nouveau champ des morts de Louyat.

Au siècle dernier, le cimetière de Louyat a été l'objet de divers embellissements et a subi de nombreuses transformations par suite de son agrandissement considérable.

L'agrandissement de Louyat, qui a eu lieu à trois reprises différentes, a fait notamment l'objet des délibérations du conseil municipal des 26 novembre 1835, 28 novembre 1836, 20 novembre 1837, 26 mai 1838, 6 mai et 1er septembre 1864, 8 mai et 11 juin 1873, 6 février 1874, et de celles des années 1894, 1895, 1896, 1897 et 1898.

En 1806, lors de sa création, le cimetière de Louyat comptait seulement 2 hectares 99 ares de superficie; aujourd'hui, sa contenance totale est portée à près de 18 hectares.

La chapelle de Louyat, qui existe encore et où sont récitées les dernières prières avant l'inhumation de nos défunts, a été construite en 1821 et a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal de Limoges du 24 juillet 1820 (1). Au cours de cette séance, le maire de Limoges informa son conseil qu'il avait reçu deux demandes tendant à la construction d'une chapelle devant servir d'oratoire public au cimetière de Louyat.

La première émanait de la confrérie religieuse dite « bailie des âmes du purgatoire ». Les moyens d'exécution proposés par cette confrérie ne furent pas approuvés, et le conseil municipal, tout en rendant hommage à ses pieuses intentions, rejeta la proposition.

La seconde demande était faite par M. Jean-Baptiste-Abel Theurey, directeur de l'Enregistrement et des Domaines à Limoges, époux

(1) Délibérations du conseil municipal de la commune de Limoges (14e reg. f° 75 v°).

de dame Marie-Gabrielle Desgouttes. M. Theurey sollicitait du conseil municipal l'autorisation de construire, à ses frais, une chapelle au cimetière de Louyat sur l'emplacement de la sépulture de ses enfants, sous les conditions suivantes :

1° La chapelle, quoique bâtie par lui sur un terrain acheté de ses deniers, devait rester ouverte au public;

2° Lui-même et quatre autres personnes de sa famille auraient le droit d'y être inhumés;

3° Après leur décès, la chapelle serait la propriété de la ville de Limoges.

Le conseil municipal accepta l'offre généreuse de M. Theurey, estimant que « tout le monde est d'accord sur la nécessité de construire au cimetière de Louyat une chapelle qui servira d'oratoire à la piété et d'abri aux personnes que la douleur conduit et que la pluie surprend sur la tombe des morts ». Il nomma aussitôt deux commissaires, MM. de Villelume et Bonnin, fils, pour témoigner à M. Theurey la reconnaissance de la ville de Limoges et s'entendre avec lui sur les moyens d'exécution.

Un membre du conseil fit remarquer que l'existence d'une chapelle à Louyat nécessitait la présence d'un aumônier pour réciter les dernières prières et, par suite, la construction d'un presbytère pour loger le prêtre chargé de cette mission et devant y célébrer les offices divins. Le conseil municipal approuva cette déclaration et exprima le vœu de voir construire un presbytère près de la chapelle dont M. Theurey voulait bien faire les frais.

La proposition de M. Theurey fut transmise par M. Martin de La Bastide, maire de Limoges, à M. le comte de Casteja, préfet de la Haute-Vienne, par la lettre suivante :

« Limoges, le 28 septembre 1820.

« *Le maire de la ville de Limoges, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, à M. le comte, Préfet du département de la Haute-Vienne.*

» Monsieur le comte,

» M. Theurey, directeur de l'enregistrement à Limoges, a sollicité l'autorisation de faire construire à ses frais une chapelle sur l'emplacement où reposent ses enfants au cimetière de Louyat. Le conseil municipal, qui depuis longtemps connaissait la nécessité d'une pareille construction, s'est empressé de voter en faveur de la réclamation. J'ai l'honneur de vous adresser : 1° la pétition; 2° la délibération du conseil; 3° le rapport de M. Bonnin, fils, chargé de se concerter avec M. Theurey sur les moyens d'exécution; 4° un croquis représentant l'édifice projeté.

» Je pense que vous pouvez prendre sur vous d'accorder l'autorisation réclamée, attendu qu'il ne s'agit pas d'une aliénation de terrain communal. M. Theurey n'entend conserver ni la propriété du sol ni celle du bâtiment. Si vous croyez devoir en référer au ministre, il est à désirer que la décision de Son Excellence nous parvienne avant le commencement de la campagne prochaine. M. Theurey est impatient de faire commencer les travaux.

» Agréez, je vous prie, Monsieur le comte, l'hommage de mon profond respect.

» *Signé :* ATH. DE LA BASTIDE (1). »

M. de Casteja ne crut pas devoir prendre sur lui d'accorder l'autorisation demandée. Il en référa au ministre de l'Intérieur qui obtint de Louis XVIII, le 17 janvier suivant, l'ordonnance ci-après :

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre.

» A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

» Sur le rapport de notre ministre, secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur;

» Notre Conseil d'Etat entendu,

» Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

» Article premier. — Le maire de la ville de Limoges, département de la Haute-Vienne, est autorisé à concéder au nom de cette ville, au sieur Theurey, une portion de terrain à prendre dans le cimetière de Louyat, de 11 mètres 69 centimètres de longueur sur 6 mètres 49 centimètres de largeur, pour y construire une chapelle, sous la condition que cette chapelle sera réservée exclusivement pour la sépulture de cinq personnes désignées par le concessionnaire, que le public en jouira comme lieu de repos et de recueillement et qu'après le décès des dites cinq personnes, la chapelle appartiendra à la ville.

» Art. 2. — Nos ministres secrétaires d'Etat au département de l'Intérieur et de Notre Maison sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, chacun en ce qui le concerne.

» Donné en notre château des Tuileries, le 17 janvier de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-sixième (2).

« Par le Roi, » *Signé :* LOUIS. »

» *Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur :*

» Signé : SIMÉON (3). »

(1) Arch. dép. de la Haute-Vienne. Administ. communale, série O.

(2) On remarquera que Louis XVIII compte l'année 1821 comme la 26e de son règne, quoique n'étant monté sur le trône qu'en 1814. Il se considère, en effet, comme le successeur effectif du dauphin Louis XVII, son neveu, mort au Temple en 1795, et compte pour rien le règne de Napoléon Ier et les gloires militaires de l'Empire.

(3) Arch. dép. de la Haute-Vienne. Administ. communale, série O.

M. Theurey n'apporta aucun retard à la construction de sa chapelle qui fut bâtie dans le courant de l'année 1821. Construite sur la limite du cimetière, à trois mètres du mur d'enceinte, cette chapelle, éclairée de chaque côté par deux larges ouvertures, n'a rien de bien remarquable. L'aspect de sa façade de granit est un peu rehaussé par un petit clocheton surmonté d'une croix de fer.

Dans une délibération du conseil municipal de Limoges du 1er février 1822, relative aux concessions de terrain à faire dans le cimetière de Louyat, il fut décidé, aux termes de l'article 6, que les sommes provenant des concessions autorisées seraient employées : « 1° à la construction d'un presbytère pour le logement du chapelain qui desservirait l'oratoire établi au cimetière par M. Theurey et à l'acquisition du terrain nécessaire pour cette construction ; 2° au paiement du traitement accordé à cet ecclésiastique ; 3° aux réparations des murs du cimetière et à l'embellissement de ce champ de repos. »

On voit encore aujourd'hui dans la chapelle du cimetière de Louyat, à gauche de l'autel, un petit tombeau en marbre noir mesurant 1m04 de longueur sur 0m39 de largeur et 0m22 de hauteur, avec, d'un côté, l'inscription : « *Sidonie* », et, de l'autre, « *décédée le 3 octobre 1817. — Elle vit dans nos cœurs.* » A côté se trouve également, sur une pierre tombale de granit, un marbre blanc, debout, mesurant 1m08 de hauteur sur 0m46 de largeur, où est gravé : « *Ici repose près de sa fille Sidonie, Adèle-Geneviève Theurey, décédée le 16 juin 1819* (1). »

M. Theurey fit placer à l'intérieur de sa chapelle, derrière l'autel, le grand tableau sur toile adhérent à la boiserie, qui s'y trouve encore. Ce tableau, qui mesure 2 m. 05 de hauteur sur 1m57 de largeur, représente une jeune femme vêtue de blanc, les cheveux retombant sur les épaules, agenouillée, les mains jointes, aux pieds d'un christ placé sur un piédestal recouvert d'un drap rouge. A gauche, au bas du tableau, le peintre a reproduit, en la même forme, le petit tombeau de marbre noir situé près de l'autel avec l'inscription : « *Sidonie* ». A côté du tombeau est un petit enfant

(1) Marie-Adèle-Geneviève Theurey, native de la commune de Bourganeuf, fille de Jean-Baptiste-Abel Theurey, directeur de l'Enregistrement et des Domaines, et de Marie-Gabrielle Desgouttes. Elle avait épousé Jean-Léobon Parant, bourgeois, fils de Martial Parant, directeur de la Monnaie de Limoges. Elle avait vingt-quatre ans lorsqu'elle mourut à Limoges, le 16 juin 1819. Sa fille, Marie-Sidonie Parant, était âgée de treize mois le 3 octobre 1817, date de sa mort. (Reg. de l'état civil de Limoges.)

tendant les bras, les yeux fixés vers la jeune femme qui, elle aussi, le regarde. Enfin, deux tentures violettes frangées d'or retombent de chaque angle supérieur du tableau pour encadrer cette scène. La toile ne porte aucune signature.

Le peintre, sur le désir de M. Theurey, a voulu représenter Mme Parant, née Theurey, jeune femme de vingt-deux ans, priant aux pieds du christ après la mort de sa fille Sidonie, dont le tombeau est figuré à côté d'elle.

A droite et à gauche de ce tableau se trouvent également sur les panneaux de la boiserie deux autres tableaux sur toile, plus petits, mesurant 1m02 de hauteur sur 0m80 de largeur. Ce sont les portraits, faits de profil, de deux prélats. Le personnage de droite a le camail violet orné de la croix pectorale; il tient en mains un missel fermé. Celui de gauche a le camail rouge bordé d'hermine, recouvert de l'étole rouge brodée d'or; il a la main droite levée et fait un signe avec l'index. On remarque très bien sa large bague à l'annulaire. Nous n'avons pu savoir quels étaient ces deux prélats. Quelques personnes croient reconnaître Mgr du Bourg, évêque de Limoges (1802-1822), dans le tableau de droite. Quant à celui de gauche, il représente vraisemblablement un des anciens évêques du diocèse ayant précédé Mgr du Bourg.

Ces deux dernières peintures, notamment, commencent à accuser leur vétusté et sont destinées à disparaître sous peu si on ne fait rien pour leur conservation.

IV

Malgré le vœu émis par le Conseil municipal de Limoges, le 24 juillet 1820, de voir édifier un presbytère près de la chapelle due à la générosité de M. Theurey, la construction de ce presbytère était encore à l'état de projet en 1829. Il devait en être toujours ainsi, malgré les encouragements bienveillants de la municipalité.

Indépendamment du désir de voir construire un presbytère à Louyat, la municipalité, d'accord avec l'évêque, Mgr de Tournefort, avait formé, dès l'année 1826, c'est-à-dire cinq ans après la construction de la chapelle, un projet beaucoup plus vaste. Ce projet consistait à approprier cette chapelle et à l'agrandir de telle sorte qu'elle pût servir d'église paroissiale pour une partie du territoire rural des paroisses de Saint-Michel-des-Lions et de Saint-Pierre-du-Queyroix.

A ce sujet, nous lisons ce qui suit dans la délibération du Conseil municipal de Limoges du 12 avril 1826, prise sous la présidence du baron H. Martin de La Bastide, maire de la ville.

« M. le Maire a exposé que, par suite de la délibération du 29 mars dernier, il avait fait auprès de Monseigneur l'Evêque du diocèse quelques démarches dans le but d'obtenir qu'une succursale fut établie dans la chapelle de Louyat pour la desserte d'une partie du territoire rural des paroisses de Saint-Michel et de Saint-Pierre, et que ce Prélat avait paru disposé à accéder à cette demande, si la commune, suivant l'offre du conseil, faisait agrandir suffisamment la chapelle de Louyat et construire un presbytère près de cette chapelle. L'Ingénieur architecte de la ville n'a pas eu le temps de dresser les plans et devis relatifs à la construction du presbytère, mais il a rédigé ceux de l'agrandissement de la chapelle et M. le Maire les soumet à l'approbation du Conseil.

» Le plan a paru propre à remplir l'objet qu'on se propose ; le devis qui s'élève à 3.800 francs n'a pas paru exagéré. En conséquence, le Conseil en a voté l'exécution et prié M. le Maire de persister dans ses démarches auprès de Monseigneur l'Evêque pour obtenir l'érection d'une succursale près du cimetière de Louyat (1). »

Une copie de cette délibération fut transmise à l'Evêché par la lettre suivante de la Préfecture :

« Préfecture de la Haute-Vienne.

» Limoges, le 8 mai 1826.

» Monseigneur,

» M. le Maire de Limoges vient de me transmettre la délibération prise par son Conseil municipal le 12 avril dernier pour approprier la chapelle de Louyat à l'établissement de la succursale que vous désirez former pour la partie rurale des paroisses de Saint-Michel et de Saint-Pierre.

» Je prie Votre Grandeur de me donner ses observations sur cette délibération pour que je les communique au conseil qui est réuni en ce moment pour sa session annuelle.

» Recevez la nouvelle assurance de la respectueuse considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

» Pour le Préfet en tournée :

» *Le conseiller de préfecture délégué*, signé : DEVOYON (2). »

Mgr de Tournefort répondit le 15 mai en priant le Préfet de désigner un commissaire qui serait chargé de faire un rapport « sur le *commodo* ou *incommodo* » du but projeté. M. le baron Coster,

(1) Papiers de l'évêché de Limoges.
(2) *Ibidem.*

Préfet de la Haute-Vienne, prit aussitôt un arrêté en date du 24 mai 1826, aux termes duquel il nomma M. de Voyon de la Planche conseiller de préfecture, pour, « de concert avec le commissaire nommé par Mgr l'Evêque, procéder à l'information de *commodo* et *incommodo* de l'érection projetée d'une succursale pour la partie rurale des paroisses de Saint-Pierre et de Saint-Michel de Limoges, à laquelle la chapelle de Louyat serait donnée pour l'église paroissiale (1) ».

En même temps, le conseil de fabrique de Saint-Michel-des-Lions, consulté par l'évêché, fit connaître son opposition par la lettre ci-après :

« Limoges, le 27 mai 1826.

» Monseigneur,

» J'ai l'honneur de transmettre à Votre Grandeur l'avis du conseil général de la fabrique de Saint-Michel que vous avez demandé par votre lettre du quinze de ce mois, avec les observations qui lui ont empêché d'adopter le projet que vous annoncez avoir été émis par le Conseil municipal de la ville de Limoges pour l'érection d'une nouvelle succursale qui serait placée à Louyat et pour l'agrandissement à cet effet de la chapelle particulière qui y existe en ce moment. Le Conseil regrette de ne pouvoir partager cette idée et vous supplie humblement d'en peser les motifs.

» J'ai l'honneur d'être avec un profond respect, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

» *Signé :* F. DE VAUCORBEIL,

» *Président de la fabrique de Saint-Michel* (2). »

Cependant, M. de Voyon de la Planche, chargé par M. le Préfet de faire un rapport, rédigea ce document le 5 juin 1826. Il concluait au rejet du projet.

En voici les principaux passages :

Préfecture de la Haute-Vienne

Rapport sur un projet d'établissement de succursale dans la chapelle de Louyat

« Monsieur le Préfet,

» Par votre arrêté du 24 mai dernier, vous m'avez commis pour vous faire un rapport sur le projet d'ériger une succursale dont la

(1) Papiers de l'Evêché de Limoges.
(2) *Ibidem.*

chapelle de Louyat deviendrait l'église. Mon travail devait se faire concurremment avec un commissaire désigné par Monseigneur l'Evêque ; n'ayant eu aucune connaissance de cette désignation, je me suis occupé de remplir en seul l'objet de votre demande.

» Pour me renfermer autant que possible dans mes attributions, je ne considérerai point si la rareté des ministres permet de s'occuper d'élever de nouveaux temples, lorsqu'un grand nombre de paroisses restent sans prêtres et sont privées des secours dont jouissent déjà les fidèles pour lesquels on veut multiplier les secours spirituels.

» En [ne] considérant que la nouvelle chapelle à laquelle on se propose d'attacher une portion du territoire des paroisses de Saint-Pierre et de Saint-Michel, nous nous empressons de reconnaître que quelques villages dépendant de ces paroisses, et surtout ceux qui sont attachés à celle de Saint-Michel, sont trop éloignés de leurs églises, et nous sentons les avantages qu'il y aurait pour le bien de la religion à multiplier les pasteurs et à les rapprocher de leurs ouailles.

» Lorsqu'en 1812 on forma les nouvelles circonscriptions des juridictions ecclésiastiques, on voulut conserver, autant que possible, les anciennes délimitations, et l'on préféra les réunions entières au morcellement des paroisses. En applaudissant au système que commandaient des considérations imposantes, nous regrettons qu'il n'ait pas été modifié par le besoin des localités qui semblait devoir attribuer aux paroisses de la ville toute sa banlieue, et laisser à celles des campagnes tout ce qui ne se trouvait pas compris dans cette enceinte.....

» Revenant à la succursale de Louyat, dont nous nous sommes trop éloignés, nous ferons remarquer que si son utilité est reconnue, et qu'on préfère une nouvelle succursale à la réunion de quelques villages aux paroisses limitrophes, on devra choisir pour établir une église paroissiale et pour la réunion d'une population nombreuse tout autre local que le centre d'un cimetière, parce qu'elle se trouverait en opposition aux lois de police et de salubrité.

» Nos ancêtres, dont le respect pour les morts se manifestait plus pour le souvenir de leurs vertus que par des monuments, avaient placé les tombeaux près du lieu de leur culte. Les lois sanitaires ont voulu qu'on relégua loin de la fréquentation des vivants les dépouilles mortelles de nos parents, et dans nos mœurs actuelles, il est bien difficile de concilier l'idée d'une église paroissiale au milieu d'un cimetière destiné à une population de trente mille individus.

» La chapelle de Louyat, dans son état actuel, est trop petite même pour les absoutes qu'on y fait à l'époque de certains enterrements. Comment adapter au service d'une paroisse un local de trente-deux pieds de long sur seize de large, et qui en a au plus douze d'élévation.

» Le plan dressé pour son agrandissement est d'un mauvais goût ; il consiste à élever un petit bâtiment de chaque côté pour y former des bas-côtés et qu'on pourrait appeler des cabinets presque indépendants de la pièce principale, et qui n'y communiquant que par une porte latérale, ne permettraient qu'à un très petit nombre de ceux qui s'y trouveraient d'apercevoir le célébrant.

» L'église n'aura jamais que l'aspect d'une chapelle domestique ; elle se trouvera écrasée par son peu d'élévation, et par là même mal saine ; il faudra tôt ou tard en venir à une nouvelle construction, d'autant plus onéreuse que les dépenses déjà faites seront frustratoires. Il vaut donc infiniment mieux faire de suite ce à quoi on serait nécessairement entraîné par la force des choses, attendu qu'il demeurera démontré à l'œil sans prévention que la chapelle de Louyat ne peut être qu'une église insalubre par sa position mal saine, par ses dimensions, et dans son ensemble indigne de son objet.

» D'après ces considérations, nous estimons qu'on doit absolument renoncer à convertir la chapelle de Louyat en église succursale ; nous croyons pouvoir vous indiquer comme étant bien plus convenable au projet d'un établissement de ce genre le local de La Bregère, où il y avait autrefois une paroisse à laquelle se rattacheraient naturellement d'anciens souvenirs et où il existe une agglomération de maisons qui peut fournir des secours dont on serait privé à Louyat.

» On ne doit pas être arrêté par le véritable aperçu d'une dépense instantanée et qui deviendra une économie réelle si l'on ne veut pas se faire illusion sur celle à laquelle on sera obligé par la suite, car une succursale exige un presbytère, une maison pour le sacristain, etc., etc., et à moins de loger tout dans le cimetière, on trouvera plus de ressources à La Bregère qu'à Louyat.

» Ici se termine notre mission ; mais nous oserons dépasser nos attributions pour vous exprimer un vœu inspiré par le respect que commandent les morts et émis par un grand nombre de personnes. Il est indépendant d'une succursale dans les environs de Louyat ; son établissement ne remplirait nullement son but, mais son exécution pourrait, à quelque égard, remplacer la succursale.

» Ce vœu consiste à voir attacher au cimetière de la ville un chapelain,

et nous hasarderons quelques-unes des conditions que nous croyons utiles à cet établissement. Le chapelain sera sans casuel et sans juridition ecclésiastique ; il célébrera la messe dans la chapelle de Louyat ; il sera rigoureusement astreint à se trouver trois fois par jour, avec le porte croix, à la porte du cimetière pour y recevoir tous les corps qui y arriveront et seront conduits à la chapelle, où il sera fait une absoute, et de là ils seront acompagnés processionnellement à leur dernière demeure.

» Le chapelain aura la haute main sur les commissaires aux inhumations ; il se fera rendre un compte quotidien de l'état de chaque fosse et des infractions qui pourraient être apportées au respect religieux qui leur est dû : il aura, à cet égard, une surveillance, et rendra compte à l'autorité ecclésiastique ou civile, selon l'occurrence, des abus qu'il reconnaîtra.

» La place du chapelain émanera de la puissance épiscopale, elle sera essentiellement amovible, ses fonctions seraient toujours renfermées dans les rites de l'Eglise romaine, il pourra obtenir des pouvoirs pour l'administration des sacrements aux malades de son voisinage. Le clergé des paroisses conservera la faculté d'accompagner les morts ou d'aller prier pour les personnes dont les familles le réclameront.

» Les appointements, le logement du chapelain et du clerc qui lui sera adjoint, seront fixés et payés par la mairie de Limoges sur les bénéfices du corbillard. L'autorité municipale conservera voix représentative avec recours à Mgr l'évêque.

» Le chapelain sera tenu de faire ou de faire faire par un prêtre approuvé pour cela par l'évêque le service du cimetière ; en cas d'empêchement, même pour cause de maladie, ne fusse que pour un jour, il se verra *ipso facto* privé de la moitié de son traitement, laquelle moitié devra toujours être attribuée à celui qui le remplacera à quelque titre que ce puisse être, et rester à la caisse municipale, s'il n'a pas été remplacé...

» Limoges, le 5 juin 1826.

» *Signé :* DEVOYON » (1).

Ce rapport fut transmis par M. le préfet Coster à Mgr de Tournefort, le 24 juin 1826. L'évêque et le conseil municipal se rangèrent apparemment à l'avis du rapporteur, mais les choses en restèrent là. La chapelle de Louyat conserva sa destination primitive et La Bregère ne vit pas s'élever une nouvelle église sur l'emplacement de l'ancienne.

Un point du rapport de M. de Voyon fut pris cependant en

(1) Papiers de l'évêché de Limoges.

sérieuse considération, car il répondait aux désirs de tous. C'était l'établissement d'un chapelain attaché à la chapelle de Louyat. En effet, nous voyons que dans la séance du Conseil municipal du 24 mars 1828 (1), il fut donné lecture d'une lettre de Mgr de Tournefort réclamant « la construction d'un logement pour le chapelain devant desservir l'oratoire établi au cimetière de Louyat ».

Une commission composée de MM. Theurey, Alluaud et de Villelume fut chargée par le Conseil de « proposer les moyens de satisfaire à cette réclamation que recommandaient la piété, le respect pour la cendre des morts et toutes les convenances morales et religieuses ».

L'année suivante, lors de la séance du 19 janvier 1829 (2), M. Lassère fit un rapport au nom de la commission à laquelle avait été envoyé l'examen de la proposition relative à la construction d'un presbytère à Louyat. Il résulte de ce rapport que la commission désapprouva le projet de construire le presbytère sur l'emplacement choisi, séparant le cimetière de la route de Paris. Le conseil se rangea à l'avis du rapporteur et décida qu'il y aurait lieu de choisir un autre emplacement.

Enfin, en 1852, lors de la séance du 23 décembre (3), M. Pouyat, conseiller municipal de Limoges, communiqua au Conseil un intéressant rapport sur le projet de création d'un poste de chapelain au cimetière de Louyat. Il donna lecture notamment d'une très longue lettre adressée à ce sujet par l'évêque de Limoges, Mgr Bernard Buissas, au conseil municipal. Le Conseil approuva les conclusions du rapporteur et vota un crédit de 1,700 francs sur le budget de 1853 « pour l'établissement d'un chapelain au cimetière et les frais accessoires que cette création entraînerait ».

Quelques jours après, le 1er janvier 1853, Mgr Buissas fonda, à Louyat, l'aumônerie des dernières prières (4). Cette aumônerie fut confiée aux R. R. P. P. Franciscains pour lesquels furent construits, la même année, par M. l'abbé de Vaillac, supérieur du Grand Séminaire de Limoges, les bâtiments situés près de la chapelle du cimetière.

La création faite par l'évêque de Limoges suivie de l'établisse-

(1) Délibérations du Conseil municipal de la commune de Limoges (15e reg., f° 185 r°).

(2) Délibérations du Conseil municipal de la commune de Limoges (15e reg., f° 194 v°).

(3) Délibérations du Conseil municipal de la commune de Limoges (22e reg., f° 303 v°).

(4) *Nobiliaire du Limousin,* de Nadaud, t. I, 2e édit., p. 631.

ment des Franciscains à Louyat remplissait tous les vœux formulés, à ce sujet, par le Conseil municipal depuis 1820.

Les bâtiments construits par M. de Vaillac se composaient d'un immeuble pour l'habitation des religieux, de diverses servitudes et d'une modeste chapelle qui fut plus tard remplacée par l'actuelle, plus grande et plus élevée que celle due à M. Theurey. Sur les vitraux de cette chapelle se voient les armes de l'ordre des Franciscains et des Dominicains, l'écusson d'un cardinal, celui de Mgr Fruchaud, évêque de Limoges, ainsi que les armes de France. Ces bâtiments furent édifiés hors de l'enceinte du cimetière, mais à quelques pas seulement du mur de clôture. La chapelle n'en est en effet distante que de trois mètres.

Les Pères Franciscains furent installés à Louyat le 20 avril 1854 (3), à la charge d'assurer le service de l'aumônerie des dernières prières. Ils devaient aussi célébrer annuellement un certain nombre de messes à l'intention des défunts de la famille de Vaillac.

En 1867, le Conseil municipal de Limoges supprima le traitement qui était alloué précédemment aux religieux Franciscains pour le service de l'aumônerie du cimetière. Deux lettres relatives à cette suppression, adressées au maire par l'évêque de Limoges et par le supérieur des missionnaires Franciscains chargés du service de l'aumônerie, furent communiquées au Conseil municipal dans sa séance du 1er mars 1867.

Les Franciscains de Louyat, menacés par les décrets du 29 mars 1880, furent expulsés par la force le 6 novembre de la même année. A cette époque, il y avait huit religieux pour occuper les trente-sept cellules ou appartements divers des immeubles de Louyat. Leur supérieur était le P. Simon Valadier. Les Pères expulsés trouvèrent asile chez M. Maupetit et chez M. Jouhanneaud, ancien avoué au Tribunal civil, syndic de leur ordre (1).

Les immeubles construits par M. l'abbé de Vaillac pour les Franciscains avaient sans doute été réunis par la suite à la mense épiscopale de Limoges, car en 1880, lors de l'expulsion des Pères, M. l'abbé Dissandes de Bogenet, vicaire général, déclara protester au nom de l'évêque, Mgr Duquesnay, comme propriétaire.

Lors de la séance du Conseil municipal du 12 mai 1882, M. Ranson, maire de Limoges, appela le Conseil à émettre son avis sur une délibération du conseil de fabrique de la paroisse de Saint-

(1) *Nobiliaire du Limousin,* de Nadaud, t. I, 2e édit., p. 631.

(2) V. le *Courrier du Centre* du 7 novembre 1880. Les Pères Oblats de Limoges furent également expulsés à la même date (6 novembre 1880).

Joseph, délibération appuyée par l'administration diocésaine, et qui contenait une proposition tendant à l'érection en oratoire public ou chapelle de secours de la chapelle précédemment occupée par les Franciscains de Louyat.

Le Conseil municipal se montra défavorable à ce projet. Il décida en outre que la porte faisant communiquer l'établissement religieux avec le cimetière serait murée. Cette porte, aujourd'hui d'un libre accès, est percée dans le mur d'enceinte du cimetière séparant les deux chapelles.

La décision du Conseil municipal était dictée, sans doute, par un excès de sollicitude pour la santé du prêtre assurant le service des dernières prières dans la chapelle Theurey! On voulait probablement l'astreindre à une promenade hygiénique et réconfortante en l'obligeant à contourner le mur d'enceinte par la porte des Arcades, pour revenir exactement au point de départ!

Quoiqu'il ait pu résulter de la revendication faite au nom de l'évêque de Limoges des immeubles occupés par les Franciscains, ces immeubles furent repris, au départ des Pères, par leur premier possesseur, M. l'abbé de Vaillac. Celui-ci les vendit peu après à trois prêtres de Limoges dont l'un existe encore. Cette vente fut faite sous la condition d'exécuter les intentions premières de M. de Vaillac, c'est-à-dire la continuation du service de l'aumônerie des dernières prières et la célébration annuelle d'offices religieux pour sa famille. Afin de remplir ces obligations, les acquéreurs obtinrent l'établissement dans leurs immeubles d'un certain nombre de religieuses des Franciscaines de N.-D. du Temple, ordre fondé au Dorat par M. l'abbé Rougier. Ces religieuses s'installèrent à Louyat en 1888 et furent chargées de prendre soin des prêtres âgés et infirmes pour la plupart, assurant encore aujourd'hui le service de l'aumônerie des dernières prières au cimetière de notre ville.

De nos jours, Louyat répond exactement comme coup d'œil d'ensemble, comme division des secteurs et comme symétrie des avenues, à l'idée de M. le Dr Origet qui, dans sa lettre adressée à la *Feuille hebdomadaire de la Généralité de Limoges*, le 29 janvier 1776, demandait pour le cimetière dont il souhaitait l'établissement, la création de larges allées plantées d'arbustes et de cyprès devant donner plus tard, en été, un ombrage gracieux.

Souhaitons, à notre tour, que ce coin de terre sacré où reposent nos défunts continue à offrir aux regards des visiteurs l'aspect de propreté et de bonne tenue qu'il a depuis longtemps, afin que nous puissions déposer, avec un peu moins d'amertume, la fleur du souvenir sur nos tombes aimées.

Joseph Boulaud.

QUELQUES MANUSCRITS

DU

CHATEAU DE LAS TOURS EN LIMOUSIN (1)

Las Tours (*castrum de Turribus*) est situé aujourd'hui dans la commune de Rilhac-Lastours (canton de Nexon), à mi-chemin entre Limoges et Saint-Yrieix. La seigneurie dont il était le chef-lieu était de petite étendue et, pour cette raison, n'a jamais eu grande importance féodale. Elle avait cependant titre de baronnie au XVe siècle, et son château passait, concurremment avec ceux de Chalucet et Montbrun, pour l'un des plus vastes de la région (2). D'ailleurs, parmi ses chefs, plusieurs se sont distingués à divers titres (3), en sorte que leur nom se rencontre fréquemment dans les chroniques locales du moyen-âge (4).

Quand le temps des grandes apertises d'armes fut passé et que la noblesse, vaincue par les Anglais ou affaiblie par la diminution de ses revenus, fut réduite à un nouveau rôle sous l'égide de la royauté, un seigneur de Las Tours du XVIe siècle, que l'on ne peut malheureusement identifier de plus près, s'éprit de littérature et s'avisa de rassembler dans son château quelques manuscrits

(1) Communication faite au dernier Congrès des Sociétés savantes tenu à Montpellier.

(2) Les deux grandes tours en ruines que l'on voit aujourd'hui et les trois autres tours dont on retrouve les substructions ne contredisent pas cette tradition.

(3) Goufier de Las Tours n'est pas seulement un des héros de la première croisade : il est aussi, sous le nom de « Chevalier au lion », le principal personnage d'une légende du XIIe siècle, qui se continue au XVe par un récit que M. Ant. Thomas nous a fait connaître récemment sous ce titre : *Le roman de Goufier de Lastours* (*Romania*, XXXIV, 1905, p. 55 et ss.). — Pour les autres membres de cette famille, voir le *Nobiliaire du Limousin*, t. III.

(4) Particulièrement dans celle de Geoffroi de Vigeois.

conformes à ses goûts. En Provence, en Languedoc, ce fait est trop fréquent pour surprendre l'érudit. En Limousin il est une exception, et c'est pourquoi il n'est point superflu de le mettre ici en lumière.

De cette « librairie », nous ne connaissons encore que trois unités aujourd'hui dispersées, sinon perdues, dont voici l'énumération :

1. Un manuscrit des *Gestes de Charlemagne,* de date incertaine, mentionné dans la note suivante (de 1645 environ), qui se trouve au f° 442 d'un manuscrit de la Bibliothèque nationale, coté lat. 17116 (ancien n° 183 de la collection Gaignières) : « Dans le trésor de Lastours ont esté trouvés plusieurs anciens tiltres et pancartes fort remarquables, entr'autres un livre in-4°, couvert de bazane noire, avec deux tablettes de bois, le papier espais et fort fin, de lettres fort anciennes et difficiles à lire à cause de frequentes abbreviations quasi de toutz les mots, divisé en deux traités : le premier, des *Gestes de Charlemaigne* principalement... fait par un qui se nomme *Gaufridus prior Vosiensis* et dédie son livre *Sacro S. Marcialis conventui et universo clero Lemovicini climatis* ».

Il s'agit manifestement, comme nous l'avons dit ailleurs, de l'œuvre du Pseudo-Turpin pour laquelle Geoffroi de Vigeois avait écrit une sorte de préface (1).

2. Un manuscrit d'un poème en vers, qui pourrait bien être la *Chanson d'Antioche* du Limousin Grégoire Béchade.

On lit en effet au f° 424 d'un manuscritt de la Bibliothèque nationale, coté lat. 17118 (ancien n° 264 de la collection Gaignières), la note suivante : A la marge de la copie [de Geoffroi de Vigeois] envoyée à M. Justel, où il est parlé du livre de Baldricus, abbé de Bourgueil, y a : « *Ce livre est à Las Tours, escrit en rimes du vieux gaulois, en vélin, fort lisible, mais malaisé à entendre.* Peut-estre que c'est celuy de Grégoire Béchada, dont il est parlé ensuite, car Baldricus est imprimé en latin et a escrit en prose ».

Gaston Paris, qui a reproduit cette note (*Romania,* XXII, 363) sur l'indication à lui fournie par M. Antoine Thomas, trouve la conjecture extrêmement vraisemblable.

3. Un manuscrit sur papier, du commencement du XVIe siècle, décrit et en partie copié vers la fin du XVIIIe siècle par le bénédictin

(1) Nous n'oserions plus affirmer, comme nous l'avons fait jadis dans les *Annales du Midi* (I (1889), p. 512-513), que ce ms. est identique à celui qu'utilisa certain traducteur limousin du XVIe siècle,

dom Col (manuscrit 252 de la collection Moreau, à la Bibliothèque nationale, f° 140) et contenant :

A. La *Chronique* de Geoffroi de Vigeois, publiée partiellement par Justel (1645), puis complètement par le Père Labbe (*Nov. bibl. mss.*, II, p. 330 et ss.) (1);

B. Le récit en latin de l'aventure de Goufier de Lastours et du lion, d'après Bernard Gui (2);

C. *Memoriale est pro reverendo patre qui acturus est sermonem,* publié récemment par M. Ant. Thomas (*Romania,* XXXIV (1905), p. 61 et ss.;

D. Vie latine de saint Férréol, évêque de Limoges, publié par le Père Labbe (*Nov. bibl. mss.*, II, 527) et les Bollandistes (*Acta sanct.*, V (1755), p. 783);

E. Vie et miracles, en latin, du bienheureux Geoffroi, fondateur du prieuré du Chalard, citée par le Père Lelong (*Bibl. hist. de la France,* IV, 13422) et publiée à Guéret pour la première fois en 1858 par Aug. Bosvieux, dans les *Mém. de la Soc. des sc. nat. et arch. de la Creuse,* t. III.

Il n'est point téméraire de supposer que les seigneurs de Las Tours ne se sont pas contentés, pour charmer leurs loisirs, de ces trois manuscrits, et qu'ils en ont possédé d'autres. — Mais lesquels? — Si nous l'ignorons encore, nous le saurons peut-être un jour pour peu qu'ils aient conservé quelque marque de leur provenance originelle : armoiries (3), devise (4) ou ex-libris (5). Et c'est pour don-

(1) Il serait intéressant d'examiner si les deux mss. de cette chronique, que possède la Bibl. nat., lat. 13894 et 13895, considérés comme étant de la seconde moitié du XVIe s., portent quelque indication de provenance originelle. On sait seulement que le premier a appartenu à frère Pardoux de La Garde, moine de l'abbaye de Grandmont à la fin du XVIe s. — Je ne parle pas du ms. lat. 5452, qui est du XIVe s. et ne contient d'ailleurs que des fragments de la chronique en question.

(2) Une autre copie s'en trouve dans le ms. lat. 9193, f° 484 et dans le ms. 284 de la collection Moreau, à la Bibl. nat.

(3) *D'azur à trois tours d'argent cantonnées de fleurs de lys d'or,* d'après quelques héraldistes; — *d'argent à trois tours de sable accompagnées de fleurs de lys,* d'après quelques autres.

(4) Eurent-ils une devise particulière? C'était assez la mode, même en Limousin. Mais le *Dictionnaire des devises* de Chassant ne la connaît point, et nous non plus.

(5) Les *Ex-libris limousins* de M. Fray-Fournier ne font pas mention des seigneurs de Las Tours.

ner l'éveil à cette recherche que nous signalons ici le peu que nous connaissons de cette bibliothèque.

Il serait bon aussi de pouvoir dire à quel moment et par quelles voies a commencé sa dispersion. Sur ce point encore, notre ignorance reste absolue malgré les recherches poursuivies, et c'est pure conjecture de croire que les trois manuscrits cités précédemment existaient encore à Las Tours au moment de la Révolution.

Nous devons ajouter que le chartrier seigneurial (1) n'a pas eu un meilleur sort que les manuscrits. Réuni au très riche chartrier des Cars, après la fusion des deux seigneuries en 1780, il est entré avec lui aux Archives départementales de la Haute-Vienne, où il est représenté seulement par une trentaine de maigres liasses.

Alfred LEROUX.

(1) Le chartrier de Las Tours n'est pas même nommé dans l'*Etat des dépôts publics et particuliers d'actes et de titres de la Généralité de Limoges,* dressé en 1769 (*Bull. de la Soc. arch. du Limousin,* V, 270 et ss.).

L'ASSISTANCE HOSPITALIÈRE[1]

A LIMOGES

Pendant la Révolution

PRÉLIMINAIRES

Les hôpitaux communaux dans la Haute-Vienne (2)

A la fin de l'ancien régime, le territoire triparti limousin, marchois et poitevin qui allait former le département de la Haute-Vienne, comptait, si nous tenons pour exactes les indications de l'annuaire du temps (3), quinze hôpitaux : Aixe, Ambazac, Bellac, Châteauneuf-la-Forêt, Le Dorat, Eymoutiers, Lussac-les-Eglises, Magnac-Laval, Peyrat-le-Château, Saint-Germain-les-Belles, Saint-Junien, Saint-Léonard, Saint-Victurnien, Saint-Yrieix-la-Perche et Limoges.

Ce nombre paraîtra considérable si l'on remarque que le territoire en question mesurait seulement 5,516 kil. carrés, et que sa population atteignait à peine 269,000 habitants (4). Mais il ne faut

(1) Nous ne disons pas « Assistance publique », attendu que nous laissons provisoirement de côté les mesures prises par la ville et le département, en tant du moins qu'elles ne concourent pas directement au bien de l'hôpital de Limoges.

(2) L'inventaire des archives subsistantes de ces hôpitaux et la présente notice ont été entrepris pour contribuer à l'œuvre d'information historique que s'est proposée le Comité départemental de l'histoire de la Révolution.

(3) *Calendrier eccl. et civil du Limousin pour 1789* (p. 61). Corroboré par le *Pouillé* de 1773, publié par M. l'abbé Lecler en 1886 (p. 28), qui omet cependant le nom d'Ambazac.

(4) D'après un recensement de 1790 déposé aux archives de l'administration centrale (*Statistique de la Haute-Vienne de 1808*, p. 57).

point oublier que, sauf Limoges, les hôpitaux que nous venons de nommer ne possédaient qu'un fort petit nombre de lits : cinq, huit, douze, vingt au plus.

De ces quinze hôpitaux, la plupart tombèrent aussitôt après la suppression de leurs droits féodaux; quelques autres seulement après la vente de leurs domaines en l'an II.

En l'an IV, l'administration centrale ne faisait plus état que de cinq hôpitaux dans la Haute-Vienne (1) : Limoges, Bellac, Le Dorat, Saint-Léonard et Saint-Yrieix (2). Mal renseignée elle omettait celui de Magnac (3) qui comme celui de Saint-Yrieix fonctionna toujours, — et ceux d'Eymoutiers (4) et de Saint-Junien (5) qui, à vrai dire, étaient comme Saint-Léonard, Le Dorat et Bellac (6), à bout de forces.

Dès l'an II et de nouveau en l'an VI (7), l'hôpital de Limoges affirmait qu'il était presque le seul existant dans le département, et de fait, quoique communal en principe, il recevait des indigents et des malades venus de toutes les communes de la Haute-Vienne. Il est hors de doute cependant, nous le répétons, que les hôpitaux de Magnac-Laval et Saint-Yrieix gardèrent toujours leurs portes

(1) Reg. des délibérations du bureau de Limoges (E. 130, f° 4), lettre du ministre de l'Intérieur, 14 messidor an IV. — L'hôpital d'Aixe était tombé au milieu de l'an III. Ses ustensiles furent presque aussitôt adjugés à l'hôpital de Limoges et ses pauvres y furent relégués (Reg. E. 2, f° 243 r°).

(2) La liasse L. 376 des Arch. dép. de la Haute-Vienne prouve par plusieurs documents l'existence de l'hôpital de Saint-Léonard jusqu'en l'an VI, de l'hôpital du Dorat jusqu'en l'an VII. Pour ce dernier, voy. aussi Léon Lallemand, *La Révolution et les Pauvres* (1898), qui cite, p. 352, un document de l'an VI constatant la détresse de l'hôpital du Dorat. — Pour Saint-Yrieix, voir l'inventaire ms. que nous avons dressé de ses archives.

(3) Voir l'inventaire ms. que nous avons dressé de ses archives de la période révolutionnaire.

(4) Voir l'unique registre qui subsiste de ce temps et que nous avons analysé.

(5) L'hôpital de Saint-Junien existait encore en l'an III, d'après une pièce de la liasse L. 376 précitée. La *Statistique de la Haute-Vienne,* de Rougier-Chatenet (1808, p. 237), semble dire qu'il traversa, non sans beaucoup de peine, la période de la Révolution.

(6) L'existence de l'hôpital de Bellac est constatée dans la liasse L. 376 précitée, jusqu'en l'an III. C'est probablement par inadvertance que ce nom est substitué à celui de Magnac-Laval dans l'état de l'an IV.

(7) Reg. des délibér., E. 130, f° 57 r°.

ouvertes et suffirent jusqu'à la fin de la période révolutionnaire aux besoins des quelques malheureux qu'ils abritaient (1).

A voir la répartion géographique de ces trois hôpitaux, l'esprit éprouve quelque satisfaction : Limoges était au centre du département et pouvait étendre son action au loin. Saint-Yrieix, assez mal doté, était au sud ; Magnac qui avait plus de ressources, se trouvait au nord, voisin de Bellac et du Dorat.

Ces constatations préliminaires suffiraient déjà à justifier le parti que nous prendrons de tenir les petits hôpitaux en dehors du cadre de notre étude (2). La destruction des archives de ce temps ou leur état fragmentaire nous en font d'ailleurs une obligation.

Les sources historiques

Pour se rendre compte dans quelle mesure exacte les huit hôpitaux de l'an IV conservent une place dans l'histoire de la Révolution, il faut savoir ce qui subsiste de leurs archives.

D'après l'enquête administrative instituée à cet effet en 1906, rien ne paraît s'être conservé des registres et papiers relatifs aux hôpitaux de Bellac, Le Dorat, Saint-Junien et Saint-Léonard.

De celui d'Eymoutiers on n'a retrouvé qu'un maigre registre de comptes, qui s'étend de l'année 1791 à l'année 1796 inclusivement.

De celui de Magnac-Laval, il subsiste davantage : neuf liasses plus ou moins compactes.

A peu près autant de l'hôpital de Saint-Yrieix : neuf cahiers + 1 liasse = 10 articles. Il y faut joindre un registre des enfants trouvés, entré depuis longtemps, nous ne savons par quelle voie, aux Archives du département et coté actuellement L. 1163.

(1) Il semble qu'il y ait eu, dès l'an VIII, un effort général pour relever les principaux hôpitaux du passé. Le texte suivant suffirait à le prouver :

« L'hospice du Dorat est dans le même cas [que celui de Limoges]; on demande aussi des secours pour lui ; on propose d'y réunir l'hospice de Bellac, qui y verserait alors le produit de son octroi. Les autres hospices de ce département [lesquels ?] font face à leurs dépenses avec l'octroi ». (*Analyse des procès-verbaux des Conseils généraux du département*... Session de l'an IX. Paris, an X, in-4°, p. 332).

(2) Nous avons agi de même et pour les mêmes raisons lorsque, en 1884, nous avons rédigé notre étude sur *Les institutions charitables dans l'ancien diocèse de Limoges* (38 p. in-4°). Sauf encore pour Magnac-Laval et Saint-Yrieix, les papiers des petits hôpitaux de l'ancien régime sont perdus ou réduits à peu de chose, par suite de l'incurie administrative. L'histoire sociale subit de ce chef un préjudice considérable.

Cette série L des Archives départementales fournit également sur les hôpitaux d'Aixe, Le Dorat, Eymoutiers, Saint-Junien, Saint-Léonard et Magnac (nos 376, 541, 638, 639, 717) quelques renseignements assez peu copieux (1).

Seul l'hôpital de Limoges a sauvé une partie de ses archives. L'inventaire que nous en avons dressé compte quatre-vingt-quatre articles (liasses ou registres). Il convient d'y ajouter, pour l'étude des premières années de la période qui nous occupe, les renseignements fournis par les archives de l'ancien régime finissant (H. suppl.), par les dossiers de l'administration départementale sous la Révolution (L. 373 à 375), et par les délibérations des corps constitués et sociétés politiques, que nous citerons en temps utile.

Il n'y a point lieu de procéder à une critique en règle de ces documents, dont le caractère impersonnel est évident. Le cas échéant, nous indiquerons la portée de quelques-uns et les rectifications qu'ils appellent.

Seuls les deux registres des délibérations du Bureau de l'hôpital (2) nécessitent quelques remarques préliminaires qui seront comme la part de l'histoire littéraire dans notre sujet. On ne voit point que ce Bureau ait jamais eu de secrétaire en propre : il en faudrait donc conclure que les procès-verbaux de ses réunions étaient rédigés par l'un ou l'autre des administrateurs. A lui donc le mérite de la forme, du ton et du style. Brefs, simples et froids pendant longtemps, ils deviennent rapidement prolixes, ampoulés, pathétiques, suivant en ceci le goût du temps. Aussi est-il parfois malaisé de saisir, dans cette prose visant à l'éloquence, le fait concret, essentiel qui s'y trouve noyé. Mais le mal est moins dans la sonorité des termes que dans les exagérations de sentiment auxquelles manifestement le rédacteur se laisse aller. Il y a là, pour quiconque s'efforce aujourd'hui d'atteindre à une juste appréciation des faits, une cause d'erreur à éviter.

Le procès-verbal qu'avait rédigé l'administrateur en charge, était transmis à l'un des commis du secrétariat qui le transcrivait sur le registre, d'une belle écriture commerciale assez imperson-

(1) Nous ne tenons pas compte des articles L. 377, 380, 485, 889 et 1162, parce qu'ils concernent l'assistance publique en général.

(2) Le registre E. 2 qui, en raison de sa date initiale (1763), appartient aux archives anciennes de l'établissement, — et le registre E. 130, qui va de juillet 1796 à août 1800 et fait partie des archives de la période intermédiaire. Les dates du calendrier républicain y ont été ramenées au style grégorien par une main moderne qui est, croyons-nous, celle de M. Giost, ancien secrétaire en chef de l'hôpital.

nelle. A lui donc la responsabilité des mots mal orthographiés et des expressions estropiées que nous aurons l'obligation de signaler parfois. Les administrateurs qui signaient ensuite chaque délibération, ne se préoccupent jamais de redresser ces menus défauts.

Ils ne se préoccupent pas davantage de conserver la trace des discussions auxquelles chaque motion a donné lieu, de la position pour ou contre qu'a prise chaque membre du Bureau à l'égard des questions. Ils ne nous disent même pas si les résolutions finales ont été votées à la pluralité ou à l'unanimité des suffrages, par compromission ou par accord libre et spontané. Toute cette face de la vie des comités, tout ce côté de la cuisine administrative, que connait bien quiconque a été mêlé à la vie publique, nous échappe entièrement. Les registres en question deviennent ainsi pour l'histoire le code des règles suivies dans la gestion de l'hôpital, rien de plus.

Ce que nous venons de dire des registres du Bureau de l'hôpital s'applique moins exactement à ceux du bureau de la Société populaire, dont les membres étaient plus mêlés aux passions du temps. Nous leur ferons cependant plus d'un emprunt.

Quant au *Bulletin des lois* et au *Moniteur universel,* nous ne leur avons demandé que ce qu'ils pouvaient nous donner : la connaissance de la législation commune à tous les établissements d'assistance. Il n'y a pas à tenir compte par conséquent de la personnalité des rédacteurs.

Ni l'*Etat sommaire des archives nationales* dressé en 1891, ni les *Sources de l'histoire de France depuis 1789*, de notre confrère Ch. Schmidt, ne permettent de se rendre compte de ce qui peut exister, en ce qui regarde la Haute-Vienne, dans la série F^{15} II des Archives nationales. Il y a lieu de croire qu'on y trouve beaucoup de documents (lettres, états, statistiques, etc.), faisant double emploi avec ceux que nous avons à Limoges.

Au témoignage des textes législatifs et narratifs, les documents d'archives que nous citerons si souvent ajoutent (ou opposent) le témoignage de faits précis, que nous pourrons en beaucoup de cas nombrer, dater et classer avec une certaine rigueur. En matière d'histoire économique et sociale, qu'il s'agisse d'assistance ou d'enseignement, d'agriculture ou d'industrie, l'étude des faits importe plus que la recherche des principes, et les résultats obtenus plus que les intentions exprimées.

CHAPITRE Ier

La population de l'Hôpital de Limoges

Au mouvement de réformes hospitalières qui signala le règne de Louis XVI appartient un curieux mémoire, encore inédit (1), que les administrateurs de l'Hôpital de Limoges présentèrent à l'intendant de la Généralité vers 1777. Ce mémoire nous initie à quelques-unes des règles qui, à partir de ce moment, guidèrent la conduite du Bureau et persistèrent jusque sous la Révolution. C'est lui qui détermine dans la population hospitalisée trois catégories principales, qui constituaient autant de sections : les enfants délaissés, — les mendiants, — les invalides.

Parmi les premiers, étaient réputés légitimes et élevés sous le nom d'orphelins à l'Hôpital même ceux dont les parents se faisaient connaître. Ceux qui étaient exposés subrepticement à la porte de l'établissement ou au coin de quelque église étaient réputés batards et envoyés à la campagne.

Parmi les mendiants (ou, comme nous dirions aujourd'hui, les vagabonds), force était bien de distinguer ceux qui étaient nés à Limoges de ceux qui venaient de loin, et les valides des invalides. Ces derniers passaient, dès leur entrée, dans la troisième catégorie.

Enfin, parmi les malades (ou, comme on disait alors, les invalides), l'administration distinguait les vieillards et les infirmes des gens atteints de quelque maladie aiguë ou simplement chronique. Aux premiers, elle fournissait le vivre et le couvert ; aux autres, elle s'efforçait, avec quel succès nous l'ignorons, de rendre la santé ou tout au moins d'apporter un peu de soulagement.

Dans ces trois sections on n'avait garde de mêler les hommes aux femmes. Chacune avait donc deux quartiers. On continuait de soigner à part les femmes en couches, les pensionnaires payants et les détenus politiques. On prit aussi à tâche, dès les premières années de la Révolution, de séparer les militaires des civils. On constitua ainsi, par prélèvement sur la section des malades, une quatrième section qui, à beaucoup d'égards, fut considérée comme la plus importante.

Ces diverses catégories d'hospitalisés, nous allons maintenant les passer en revue.

Militaires. — Nous savons, à n'en pouvoir douter, que dès 1757 les soldats malades étaient, en vertu de conventions passées avec

(1) Arch. dép. de la Haute-Vienne, série C. 658.

le secrétariat de la guerre, reçus et soignés dans notre établissement (1). Les marins le furent également à partir de 1780 (2).

Le nombre des soldats traités à la fois ne dépassa jamais en ce temps-là la soixantaine, nombre proportionné sans doute à celui des lits qu'on leur réservait (3). Il peut paraître faible. N'empêche que, de novembre 1763 à mars 1787, pour une période de vingt-trois ans et demi, par le seul fait du renouvellement incessant des arrivants, l'Hôpital avait traité 6.872 soldats (4).

En 1790, nous trouvons accusées 39 présences de militaires. Les premières guerres extérieures contribuèrent à accroître ce chiffre. A partir du moment où sévit la guerre de Vendée, il monta rapidement, les blessés des armées de la République étant évacués en partie sur Limoges comme sur l'un des hôpitaux militaires les plus rapprochés du théâtre des hostilités. Du 1er juillet 1793 au 30 juillet 1794, il entra près de 1.044 soldats dans notre Hôpital. Il est dit quelque part (5) que, au plus fort des guerres de l'Ouest (6), notre établissement contint jusqu'à 300 lits militaires. Il n'y en avait plus que 90 en vendémiaire de l'an IV (7). Les occupants n'y restaient guère, car nous savons par un registre d'entrée que l'Hôpital traita 7.500 militaires du 17 août 1787 au 2 messidor an VII = 20 juin 1799 (8).

L'installation du comité de surveillance de l'Hôpital, en juin 1794, eut pour effet de développer tout spécialement la section militaire, — et mieux encore le décret du 3 ventôse an II, qui en attribua la police supérieure au commissaire des guerres (9).

Le 23 nivôse an VII, le Bureau envoie aux régisseurs généraux des hôpitaux militaires à Paris les renseignements suivants :

« 1° Il y a de 60 à 80 lits réservés dans l'hospice pour le service

(1) Arch. hospit. anciennes, E. 52 à 57.

(2) Arch. hospit. anciennes, E. 58, 59.

(3) Arch. hospit. anciennes, E. 55. — Il est possible, cependant, qu'on fit encore coucher les soldats deux par deux.

(4) Arch. hospit. anciennes, F. 21 et 22.

(5) Registre E. 2, f° 219 v°.

(6) Donc vers le commencement de 1794 (an II de la République).

(7) Registre E. 2, f° 253 v°. Cf. 261 v° : « C'est le seul département où affluent constamment 80 à 100 militaires et souvent au-delà ».

(8) Arch. hospit. anciennes, F. 23.

(9) 9 messidor an II. « Le citoyen Bourdeau, commissaire des guerres, venu au Bureau dans cet instant pour faire sa visite, conformément à l'art. 1 du titre 2 [du décret du 3 ventôse an II], qui attribue la police supérieure des hôpitaux militaires aux commissaires des guerres. » (Reg. E. 2, f° 217 v°).

militaire; mais il pourrait facilement en fournir jusqu'à 130 dans des salles spacieuses et très aérées ;

» 2° Le nombre habituel des militaires reçus dans l'hospice a varié beaucoup dans l'espace de deux ans. Dans ce moment, il ne s'élève pas au-delà de 45 à 50; mais dans le courant de l'an V et les premiers mois de l'an VI, leur nombre a été constamment de 90 à 120. Cette ville [de Limoges] est de grand passage ; les circonstances rendent l'affluence des militaires plus ou moins considérable » (1).

Mendiants ou vagabonds. — En 1789 l'hôpital nourrissait chaque jour jusqu'à 1,157 mendiants (2). Ce nombre se retrouve à peu de chose près (1,152) pendant le premier trimestre de 1791, et s'élève à 1,292 pendant le quatrième (3). Il monte à 1,360 pendant le premier trimestre de 1792 et à 1,748 pendant le quatrième (4). Le chiffre de 1432 recueilli ailleurs pour l'année 1792 (5) est une autre moyenne qui s'applique sans doute à une période intermédiaire. — Point de renseignements pour les autres années.

Malades ou infirmes. — Nous n'avons point d'indications positives sur le quartier des hommes malades ou infirmes. Tout ce qui les concernait, registres, états de situation, pièces de comptabilité, semble perdu.

Par contre nous trouvons trace du quartier qu'on appelait « l'hospice des femmes infirmes », où l'on concentrait les impotentes, les aveugles, les poitrinaires, les épileptiques, les sourdes, les bossues, les teigneuses, les scrofuleuses, etc. Un état dressé au commencement de 1795 (le seul qui se soit conservé), énumère 172 femmes, dont une soixantaine étaient entrées au cours des trente années qui précédèrent la Révolution. Les 110 autres avaient été reçues depuis le milieu de l'année 1789.

Nous avons trace aussi de « l'hospice des enfants » malades ou infirmes. Il comptait, d'après l'état dressé au commencement de 1795, 156 présents, dont une douzaine faisaient remonter leur admission aux dernières années de l'ancien régime.

Ces renseignements fragmentaires sont indirectement confirmés par un passage du registre des délibérations (E. 2, f° 96) où il est parlé de la présence de 812 infirmes à la fin de l'an VII. Si

(1) Reg. E. 130, f° 80 r°.
(2) *Invent. des arch. hospit. anciennes de Limoges,* G. 35.
(3) *Ibid.,* G. 134.
(4) *Ibid.,* G. 136.
(5) *Invent. des arch. hospit. anciennes,* G. 35.

nous considérons ce chiffre global comme à peu près valable pour l'année 1795, il en résulterait qu'à ce moment-là l'hospice des hommes, sur lequel nous avons dit n'avoir point d'indication positive, comptait 150 hommes.

Orphelins. — Sous le nom d'orphelins, la comptabilité de l'Hôpital désigne uniquement, avons-nous déjà dit, les enfants issus de légitime mariage (1), et cet usage conventionnel persiste pendant la période qui nous occupe. Il y en avait 557 au commencement de l'an V, 642 six mois plus tard, 669 au commencement de l'an VI, 667 six mois après (2). Les chiffres manquent pour les autres années (3).

Catégories diverses. — Dans le quartier des femmes et filles-mères nous savons que, du 29 mars 1791 au 2 septembre 1800, on reçut 334 malades (4).

Les pensionnaires payants étaient extrêmement peu nombreux; une demi-douzaine au plus.

Quant aux détenus politiques, leur nombre varie suivant les fluctuations de la politique et les rigueurs des pouvoirs établis.

Un relevé, dressé en l'an II (5), signale nominativement seize hommes ou femmes, reçus à l'hôpital sur les ordres du comité de surveillance de Limoges; parmi eux un représentant de la bourgeoisie anoblie, J.-B Benoit de Lostende.

Cette catégorie de pensionnaires existe encore tout à la fin de la période révolutionnaire. Un *Etat des prêtres et religieuses qui sont domiciliés à l'hospice civil de la commune de Limoges au 12 vendémiaire an VIII,* fournit des indications précises (5) :

Six prêtres, dont le plus jeune a 55 ans et le plus âgé 80, entrés au cours des années IV, V, VI et VII;

Neuf religieuses de diverses communautés de la ville et du département (à l'exclusion de celle de Saint-Alexis), dont la plus jeune a 30 ans et la plus âgée 69, entrées au cours des années III, IV, V, VI et VII (6).

(1) *Invent. des arch. hospit. anciennes,* G. 37.

(2) *Invent. des arch. hospit. modernes,* G. 142 à 145.

(3) Une enquête de la Société populaire, présentée en décembre 1793 (Arch. dép. L. 373), parle de cent garçons et deux cents filles au-dessus de seize ans, qui sont recueillis à l'hôpital. Mais elle ne fait pas mention des garçons et filles au-dessous de cet âge.

(4) Arch. dép. de la Haute-Vienne, L. 374.

(5) *Ibid.,* L. 373.

(6) Gilbert Roche et Péronne Fougères, « frappés du glaive de la loi », n'étaient vraisemblablement que des condammés de droit commun, transférés à l'hôpital en l'an IV pour cause de maladie. (Reg. E. 2, f° 262 et 266 r°).

Enfants exposés. — Outre sa population intérieure, resserrée entre les hautes bâtisses de l'établissement, l'hôpital de Limoges entretenait une population extérieure, aussi nombreuse, de nouveau-nés qu'on plaçait à la campagne, aux mains de paysannes qui, après leur avoir servi de nourrices, leur servaient de gardiennes.

Ces enfants abandonnés (ou, comme l'on disait plus fréquemment, enfants exposés) étaient toujours considérés *a priori* comme bâtards, ce qui semble une règle un peu excessive. Cette branche de l'assistance publique apparaît dans notre hôpital dès l'année 1689 et l'on peut en suivre pendant tout le XVIIIe siècle la progression constante (1).

Aux approches de la Révolution les registres des nourrices constatent les chiffres suivants :

D'octobre 1788 à décembre 1789, 900 enfants entretenus.

De décembre 1789 à mars 1791, 902 enfants entretenus (2).

Ces chiffres ne rendent point compte du nombre des entrées annuelles. Ce renseignement nous est fourni pour les années suivantes à partir d'octobre 1791.

D'octobre 1791 à octobre 1792, 622 entrées.

Point de renseignement pour les mois suivants.

De février 1793 à mai 1794, 1,033 entrées.

De pluviôse an II à brumaire an IV, 874 entrées.

De brumaire an IV à fructidor an VII, 1,128 entrées (3).

Une note fournie au représentant du peuple Chasset en l'an VIII affirme que l'hôpital entretient à ce moment de 800 à 900 enfants naturels, répartis dans plus de 80 communes (4).

Nourrices. — Cette habitude de faire élever au loin les enfants abandonnés à Limoges procédait de l'impossibilié de trouver en ville les nourrices dont on avait besoin. Déjà presque séculaire,

(1) *Invent. des arch. hospit. anciennes,* G. 42 et ss. Cf. l'article que nous avons consacré à ce sujet dans le *Bull. de la Soc. arch. du Limousin,* t. XXIX, p. 344 et ss.

(2) *Ibid.*, G. 73 et 74. — Un mémoire de M. Meulan d'Ablois, dernier intendant de la Généralité de Limoges, fournit à l'Assemblée nationale des chiffres un peu différents de ceux que nous venons de citer. Il affirme qu'au 1er janvier 1790, il y avait à l'hôpital de Limoges 1,292 enfants exposés,savoir : 304 de l'année 1783; 150 de l'année 1784 ; 89 de l'année 1785; 121 de l'année 1786; 48 de l'année 1787; 190 de l'année 1788; 390 de l'année 1789, non compris 2,348 qui sont morts ou qui ont été remis à leurs parents pendant ces sept années. (*Invent. des arch. dép. de la Haute-Vienne,* C. 376).

(3) *Invent. des arch. hospit. modernes,* G. 149.

(4) Arch. dép. de la Haute-Vienne, L. 373.

elle prit, à partir de 1790, une extension considérable. Non seulement les « bas-âges » jusqu'à sept ans, mais aussi les « grands-âges », de sept à douze ans, furent maintenus à la campagne, aux mains des femmes à qui l'Hôpital les avait confiés.

Ces nourrices ou gardiennes, dont le nombre, en 1792, paraît s'être élevé jusqu'à près de 1.900 (1), se trouvaient disséminées fort inégalement sur le territoire du département de la Haute-Vienne, dans diverses communes assez rapprochées du chef-lieu, dont le chiffre s'éleva jusqu'à 120. Mais alors que Ambazac, Razès, Cognac, Champsac, La Roche-l'Abeille, Magnac-Bourg, Compreignac, Lavignac, Sainte-Marie-de-Vaux, fournissaient deux, trois, quatre ou cinq nourrices (ou gardiennes), Saint-Just en fournissait 700 en 1791, Vicq 900 en l'an III et près de 1,000 en l'an IV.

Ce dernier chiffre a besoin d'être examiné et contrôlé. Situé à 26 kil., au S. E. de Limoges, Vicq qui comptait en 1686 335 feux (= environ 1,665 âmes), n'avait pas en 1790 une population supérieure à celle d'aujourd'hui qui est de 2,153 âmes. Comment donc admettre qu'il ait pu figurer sur les contrôles de l'hôpital de Limoges pour un chiffre de nourrices aussi élevé? Bien que le même nom et prénom se retrouve quelquefois sur les longues listes que nous avons, il semble bien qu'il s'agisse de personnes différentes, puisque le n° d'ordre est différent. La fréquence même de certains noms propres donne lieu de croire qu'une seule et même famille recevait parfois deux et trois nourrissons, proportionnellement au nombre des femmes et filles composant chaque ménage.

Statistique générale. — Afférents à un petit nombre d'années seulement, en raison des lacunes que présentent les archives, les chiffres que nous avons cités s'appliquent à des services et à des temps distincts. Il ne suffit donc pas de les additionner pour connaître la population totale de l'établissement à une date donnée Le mieux est encore de recueillir avec soin, sinon avec pleine confiance, les indications variables fournies à diverses fois par l'administration elle-même.

Ainsi un mémoire rédigé en novembre 1790 (2) accuse la présence de 700 hospitalisés et ajoute qu'on pourrait en accueillir 1,000, dans les besoins urgents. Les bâtards en nourrice à la campagne ne sont pas portés en compte.

En janvier 1793 une supplique des administrateurs de l'hôpital aux administrateurs du département (3) déclare présents 1,400 « infortunés ». Les bâtards ne sont pas davantage compris dans ce

(1) Voy. l'*Invent. des arch. hospit. modernes*, G. 169.
(2 et 3) Arch. dép. de la Haute-Vienne, série L. 373.

chiffre. Si élevé qu'il paraisse, il faut se souvenir qu'il correspond, comme il est dit, à une période de disette, qui fit affluer des campagnes sur Limoges une légion de mendiants.

En nivôse an III, le chiffre est descendu à 850 personnes; en floréal suivant il est remonté à 1,200 (1).

En vendémiaire an IV il est redescendu à 1,000 (2); cinq mois plus tard il est remonté à 1,200 (3).

En germinal an VI le registre des délibérations affirme que l'hôpital compte encore dans ses murs « au moins 1,000 individus » des deux sexes (4), ce qu'il précise plus loin sous cette forme : « 1,200 infortunés » (5).

Il n'y avait plus, en germinal de l'an VII, que 812 « infirmes », provenant de 120 communes du département (6); — mais le total se relevait à 1,000 au commencement de l'an VIII (7), chiffre qui se retrouve quelques mois plus tard dans une note fournie au représentant du peuple Chasset, délégué des consuls (8).

Si l'on se souvient que Limoges, qui compte aujourd'hui 90,000 âmes, n'en possédait guère alors plus de 18,000, c'est donc à certains moments environ le 13e de sa population qu'abritait l'hôpital. Mais cette proportion n'est pas absolument vraie, puisque beaucoup de ces infortunés venaient des campagnes environnantes.

Le registre des entrées F. 31 accuse 1.319 noms pour la période qui nous occupe (du 16 juin 1790 au 15 thermidor an VIII = 3 août 1800). Mais ce chiffre ne comprend que les admissions consenties « par ordre du Bureau », dans des cas qui ne sont pas déterminés.

Un autre registre des entrées, F. 32, accuse 4.436 admissions pour une période un peu moins longue que la précédente (du 7 janvier 1793 au 25 germinal an VIII = 15 avril 1800), et dans ce chiffre se trouvent compris hommes, femmes, enfants, vieillards, mendiants, malades, infirmes, aliénés, etc., même ceux qui sont admis « par ordre du Bureau ». Par contre, les militaires n'y figurent pas, ni les enfants exposés.

Ce chiffre de 4.436 admissions pour l'hôpital civil (9) de Limoges,

(1) Reg. E. 2, f° 227 v° et 237 r°.
(2) *Ibid.*, f° 259 v°.
(3) *Ibid.*, f° 268 r°.
(4) Reg. E. 130, f° 57 r°.
(5) *Ibid.*, f° 58 r°.
(6) *Ibid.*, f° 96 r°.
(7) *Ibid.*, f° 97 r°.
(8) Arch. dép. de la Haute-Vienne, série L. 373.
(9) Pour l'hôpital militaire, voyez ci-dessus.

pendant près de huit années, semble donc présenter quelque valeur. Il est malheureusement impossible d'établir le mouvement de la population par le registre des sorties correspondant (1), qui fait défaut. Quant au registre des décès F. 33, le seul qui subsiste, il ne s'applique qu'à une période de vingt mois et accuse 900 décès, de vendémiaire an VI à fructidor an VIII.

Ce prolétariat tumultuaire et nomade n'est pas chose nouvelle à Limoges. On le rencontre tout au long de notre histoire, comme nous l'avons démontré jadis en retraçant les origines de notre Hôpital général. La période que nous étudions a vu se produire les effets de causes invétérées : elle ne les a pas créés.

Il n'est pas davantage particulier à la région que nous considérons. Il existe partout en France, se recrutant à deux sources qui ne semblent pas pouvoir se tarir de si tôt.

Il comprend en effet, d'une part, ceux (hommes ou femmes) que l'âge, la maladie, les infirmités, rendent inhabiles à tout travail. Ce sont en somme des incurables, et c'est pour eux spécialement que les hôpitaux ont été fondés.

D'autre part, ceux que le manque de travail, et par suite le manque de salaire, rendent inaptes à se sustenter. Ce sont les mendiants valides, dans les rangs desquels on peut bien conjecturer que bon nombre de paresseux se glissaient. On est surpris de les voir si nombreux et de constater que les corporations de métier et les confréries de charité, auxquelles ils étaient censés appartenir (2), ne pussent rien pour leur soulagement. Faut-il induire de cette impuissance que les institutions anciennes étaient vraiment en décadence et appelaient un renouvellement? La Maison de force, fondée à Limoges par Turgot vers 1768, avait eu justement pour objet de recueillir ces mendiants valides et de les contraindre à gagner leur vie par le travail. Mais elle aussi se trouvait impuissante à répondre à tous les besoins et laissait refluer sur l'Hôpital le trop-plein de sa clientèle.

Il n'en subsiste pas moins que les circonstances du temps eurent leur part dans l'accroissement rapide de la population de notre Hôpital, et nous ne croyons pas nous tromper en disant que les guerres de Vendée pour la section des militaires, la crise économique pour la section des mendiants, et la dissolution de la famille

(1) Le reg. F. 32 mentionne bien, à la vérité, les sorties et les décès, mais d'une manière incomplète.

(2) Les associations de ce genre, quand elles ne tombaient pas sous le coup des lois relatives au clergé, subsistèrent jusqu'au décret du 19 germinal an III (8 avril 1795).

pour la section des enfants exposés, furent les causes efficientes de cet accroissement. Nous saisissons ainsi, sur un point du territoire, le contre-coup des bouleversements généraux que raconte l'histoire. C'est sur cette remarque que nous pouvons clore ce court chapitre de l'histoire sociale de notre ville.

CHAPITRE II

Le personnel dirigeant et le personnel auxiliaire

Le Bureau. — En septembre 1789, l'Hôpital général de Limoges avait à sa tête trois administrateurs-nés : l'évêque du diocèse, le lieutenant-général de la sénéchaussée et le procureur du roi, représentants du pouvoir central. Ils formaient une sorte de Comité de patronage, sans grande action, qui se continua, avec d'autres membres, jusqu'à une date avancée de la période révolutionnaire. On voit effectivement (1), en juillet 1791, Léonard Gay de Vernon, évêque constitutionnel du département; au mois d'août 1793, le citoyen de Beaune, président du tribunal civil, et en brumaire et germinal de l'an II, le citoyen David, président du même tribunal, s'intituler « en cette qualité » (2) administrateurs de l'hôpital de Saint-Alexis.

Ce comité de patronage disparut sans bruit, au commencement de l'année 1794, devant le Comité de surveillance de l'administration de l'hôpital, nommé par la municipalité en vertu d'un décret de la Convention, daté du 3 ventôse an II (= 21 fév. 1794). De ce comité faisaient partie de droit : le commandant temporaire de la place ou, à son défaut, le commandant de la garde nationale; deux officiers municipaux et deux membres du Comité de surveillance de la ville. Son installation eut lieu le 9 messidor an II (= 27 juin 1794) (3).

(1) Reg. des délibér. E. 2, f° 189 r°, 206 r°, 209 r° et 213 v°.

(2) Cette expression n'accompagne pas, à vrai dire, le nom de Gay de Vernon; mais nous savons d'autre part qu'il ne siégeait dans le Bureau que comme successeur de Mgr d'Argentré.

(3) Reg. des délibér. E. 2, f° 217, r°; — Les registres du Conseil municipal signalent la nomination, comme membres du Comité de surveillance, des citoyens Labrousse et Boissou (29 prairial an II), Bon et Catusse (9 frimaire an II). Voy. C. Benoist, *Analyse des actes et délibérations de l'administ. municip. de Limoges*, I, aux dates.

Le Bureau proprement dit comptait, de très vieille date, dix administrateurs effectifs. Il se renouvelait lui-même par moitié tous les deux ans. Il était alors composé comme suit :

MM. Bonin, docteur en médecine; de La Bastide de Trenchillon, écuyer; J.-J. Ardant de Bréjou, écuyer; Navières de la Boissière, conseiller en l'élection; Guingand de Saint-Mathieu, curé de Saint-Pierre-du-Queyroix (1), élus tous cinq en 1787;

MM. Péconnet du Chatendeau, avocat en parlement; Malevergne de Fressignac, ancien directeur des domaines; Pétiniaud de Jourgnac, écuyer; Maleden de Balézy, écuyer; le chanoine Cramouzaud, théologal du chapitre collégial de Saint-Martial, nouvellement élus.

A chaque renouvellement partiel, l'usage voulait que l'on réservât une des cinq places vacantes à un ecclésiastique, qui n'avait d'ailleurs dans l'administration de l'établissement d'autre fonction que la surveillance du spirituel.

L'usage voulait aussi que les anciens administrateurs assistassent, quand bon leur semblait, aux assemblées du Bureau. Mais il ne semble pas qu'ils aient souvent profité de ce privilège (2).

Les sièges des nouveaux administrateurs étaient primitivement tirés au sort, sans doute pour éviter les compétitions. Cette coutume, qui devint plus tard de pure forme, sans effet pratique, fut abolie à partir de 1791, conformément aux « lois nouvelles », c'est-à-dire conformément à l'esprit égalitaire qui se manifestait alors et supprimait les rangs et préséances (3).

A la même date, le Bureau décida que son président ne serait élu désormais que pour deux mois. L'importance de son rôle s'en trouva forcément diminuée, et c'est probablement pour cette raison que, de bonne heure, le Registre des délibérations cesse de faire mention spéciale de sa présence (4).

En juillet 1791, l'administration municipale remplace trois membres sortants par les noms suivants : J.-B. Nieaud, maire de Limoges; Léonard Barbou, imprimeur et colonel de la garde nationale; Pierre Laboulinière, curé constitutionnel de Saint-Michel-des-Lions.

(1) Si le nom de l'abbé Guingand de Saint-Mathieu, qui nous est fourni par le *Calendrier ecclés. et civil du Limousin* pour 1790 (p. 59), ne figure pas dans le Registre des délibérations de l'hôpital E. 2, f° 181 r°, c'est, selon toute apparence, parce qu'il avait été élu quelques mois auparavant député à la Constituante.

(2) Reg. E. 2, f° 191 r°. Cf. f° 207 r°.

(3) *Ibid.*, f° 191 r°.

(4) *Ibid.*, f° 191 r°.

Le Bureau se compléta lui-même peu après en introduisant dans son sein M. Naurissard, directeur de la Monnaie, en remplacement de M. Guingand de Saint-Mathieu, député à l'Assemblée nationale, et M. Ardant du Picq, négociant, en remplacement de M. de La Bastide de Trenchillon, dont le mandat était expiré (1).

Les noms que nous venons de rappeler étaient ceux de gens fort honorablement connus à Limoges et appartenant pour la plupart aux vieilles familles consulaires de la ville. C'est par eux et leurs successeurs immédiats que s'établit la transition entre l'ancien Bureau, dévoué au passé, et la Commission républicaine qu'allait installer la loi de vendémiaire an V.

En septembre 1792, une pétition signée par plusieurs citoyens de la ville demande, pour des motifs qui ne sont pas indiqués, le remplacement de trois membres du Bureau. La demande fut accordée par le Conseil général de la commune, qui désigna Pierre Soulignac, Pierre Recoquillé et Léonard Bourdeau, tous trois négociants, pour remplacer les membres sortants (2).

Que la politique ne fut pas étrangère au choix des derniers nommés, nous le savons d'abondant par un passage de la pétition que la Société des amis de la Liberté et de l'Egalité avait adressée en décembre 1792 au directoire du département :

Citoyens magistrats. Les citoyens de la ville de Limoges amis de la République vous manifestèrent leur vœu, il y a quelque temps, pour le changement des membres composant le bureau de l'administration de l'Hôpital et des officiers de santé, dont le civisme étoit suspect. Vous opérates ce changement à la très grande satisfaction du peuple et d'un grand nombre de malades, qui virent avec joie s'éloigner d'eux des êtres qui n'avoient pas leur confiance (3).

La Société populaire obtint bientôt un nouveau succès. En septembre 1793, le citoyen Dumas, président du tribunal criminel ; Ardant-Masjambost et Grellet-Fleurelle, négociants, entrèrent à leur tour dans le Bureau. Après quelques semaines, Dumas fut remplacé par le citoyen Garat fils, et Ardant du Picq (on écrivait Dupicq) par le citoyen Péconnet jeune (4). En messidor de l'an II, Ardant-Masjambost, commandant de la garde nationale, fut fait, à ce titre, membre du Comité de surveillance de l'Hôpital civil et militaire (5). Il dut par suite résigner sa place d'administrateur, où

(1) Reg. E. 2, f° 189 r°.
(2) Reg. des délibér. E. 2, f°s 199 r° et 206 r°.
(3) Arch. dép. de la Haute-Vienne, L. 373.
(4) Reg. des délibér. E. 2, f° 207 et 209.
(5) *Ibid.*, f° 217 r°.

il ne fut pas remplacé. Il continua de figurer en nom parmi les membres du Bureau jusqu'à la refonte de l'an V, mais ne fit acte de présence, au privilège d'ancien administrateur, qu'une seule fois, le 19 ventôse an IV (1).

Le Bureau, modifié dans le sens républicain et comptant toujours dix membres (2), resta en fonctions sans nouveau changement pendant plus de trois ans, preuve que ses membres appartenaient désormais aux rangs de ce que nous appellerions la « bourgeoisie avancée ».

A ce Bureau d'administration (appelé quelquefois Bureau des pauvres (3), dont les origines historiques remontaient aux lettres patentes de décembre 1660 (4), fut substituée, en vertu de la loi du 16 vendémiaire an V (= 7 octobre 1796), une commission de cinq membres, nommée par la municipalité et tirée tout entière du Bureau défunt. Nous y retrouvons en effet les citoyens Grellet-Fleurelle, Péconnet jeune, Recoquillé père, Pierre Laboulinière et même Léonard Barbou, tous « distingués par leur intelligence, leur zèle pour la chose publique et leurs vues de bienfaisance ». Nommés le 9 brumaire (5), ils conservèrent leur mandat jusqu'à la fin de la période révolutionnaire, et même au-delà. Avec eux, la direction de l'Hôpital restait encore aux mains de la bourgeoisie, sous la surveillance de la commune et le contrôle de l'Etat. Mais la loi du 16 messidor an VII (= 4 juillet 1799) soumit la nomination des commissaires à l'approbation des autorités cantonales (6).

Les procès-verbaux des délibérations ne laissent soupçonner entre ces cinq membres aucune inégalité de rang ni d'influence. Nous ne croyons pas nous tromper cependant en affirmant que Léonard Barbou (des Courières), ancien imprimeur de l'Evêché et colonel de la garde nationale, avait en toute occasion la prépo-

(1) Reg. E. 2, f° 270 r°.

(2) C'étaient, en fin de compte, les citoyens J.-B. Nieaud, Léonard Barbou (des Courières), Pierre Laboulinière, Pierre Soulignac, Pierre Recoquillé, Léonard Bourdeau père, Grellet-Fleurelle, Ardant-Masjambost, Garat fils, Othon-Grégoire Péconnet jeune.

(3) Par exemple en 1791 (Registre E. 2, f° 187 r° et v°) et en août 1793 (*ibid.*, f° 206 r°).

(4) Il était régi par une déclaration royale du 12 déc. 1698, applicable à tout le royaume.

(5) Voy. C. Benoist, *Analyse des actes*, I, p. 310.

(6) *Moniteur univ.*, réimpr. XXIX, 727. Ce serait donc une grave erreur du *Dictionn. de l'admninistr.* de M. Block de dire que la loi du 16 messidor an VII soumit la nomination des commissaires à l'approbation de l'autorité centrale.

tence. Et c'est peut-être ce qu'il entend affirmer lorsqu'il signe chaque procès-verbal après ses quatre collègues, et au-dessous, d'une écriture magistrale et forte, qui met son nom en vedette.

Les aumôniers. — Il n'y avait point dans l'ancien Hôpital d'aumôniers en titre : les fonctions étaient remplies par les deux administrateurs ecclésiastiques que comportait toujours le Bureau. L'innovation date du jour où ce vieil usage ne fit plus loi, et c'est probablement au cours de l'année 1791 que deux vicaires de l'évêque constitutionnel reçurent le titre et exercèrent les fonctions d'aumôniers de l'Hôpital.

Un décret de septembre 1793 ayant supprimé le traitement des vicaires épiscopaux, en leur accordant toutefois une pension de 1.200 ll. jusqu'à ce qu'ils fussent pourvus d'une nouvelle place, les citoyens Beynaud et J.-J. Cousin (1), aumôniers de l'Hôpital, firent savoir au Bureau, dès le 5 octobre, qu'ils ne pouvaient plus continuer à exercer les fonctions dont ils s'étaient chargés gratuitement lorsqu'ils jouissaient de leur traitement de vicaires épiscopaux. Avant de chercher à se pourvoir de cures à la campagne, ils demandèrent que le Bureau voulut bien examiner s'il ne pourrait les conserver au service de l'Hôpital moyennant « quelques douceurs » : à chacun d'eux un abal de bois, deux pièces de vin, deux livres de pain mollet par jour ou une certaine quantité de froment chaque année, qui s'ajouteraient à leur pension de 1.200 ll.

Cette pétition fut renvoyée à l'administration du département, qui autorisa le Bureau à traiter avec les intéressés. Ceux-ci obtinrent la cession d'un logement et un traitement de 300 ll. (23 brumaire an II = 16 nov. 1793). A partir de ce moment il n'est plus question de ces deux aumôniers, que leur caractère de « prêtres constitutionnels » rendait suspects aux hospitalières et aux fidèles. Il y a tout lieu de croire, cependant, qu'ils se soutinrent jusqu'à la suppression du budget des cultes, en septembre 1794.

*
* *

Les « officiers ordinaires ». — Immédiatement au-dessous de ces administrateurs bénévoles venait un personnel rétribué que nous devons passer rapidement en revue.

Et tout d'abord ceux que le *Calendrier du Limousin* appelle les « officiers ordinaires » : MM. Muret-de-Paignac, avocat du roi;

(1) J.-J. Cousin figure parmi les vicaires épiscopaux de l'évêque constitutionnel de la Haute-Vienne dès 1791. Beynaud ne s'y rencontre pas encore. (Voy. l'*Invent. des arch. comm. de Limoges*, 1er compl., AA. 9 *ter*).

Fournier de la Vigerie, syndic; Ardant, notaire (1) et Jouhaud, procureur. Il n'en est point question dans le registre des délibérations. Leur rôle, d'après les fonctions qu'on leur attribue, était vraisemblablement de soutenir en justice les affaires litigieuses de l'hôpital.

Parmi les « officiers ordinaires » on comprenait aussi les gens de l'art. Ils étaient peu nombreux eu égard au chiffre de la population hospitalière : c'étaient MM. Coignasse du Queyraud et Bonnin pour la médecine, Fray-Fournier et J.-B. Dominique d'Héralde pour la chirurgie. En septembre 1792 les trois premiers furent évincés pour des motifs qui ne sont pas indiqués. Ils présentèrent aussitôt requête au Bureau pour obtenir la compensation pécuniaire des services rendus depuis 1789. Le Bureau se montra généreux en fixant à 1,537 ll. la somme due à Coignasse et Bonnin, à 1,050 ll. celle due à Fray-Fournier (2).

Le Conseil général de la commune (3) leur avait donné pour successeurs, à la pluralité des voix, les citoyens Mathieu Doudet et Jean Boyer pour la médecine, Junien Périgord pour la chirurgie. Leur traitement, comme aussi celui de d'Héralde, fut fixé par le Bureau à 500 ll. par an (4).

Mais en novembre 1794 Fray et Bonnin se firent réintégrer par le représentant du peuple Chauvin ; Périgord, qui avait dû sans doute se retirer devant Fray, fut réintégré en février 1795 par le représentant du peuple Clédel, Coignasse en juin suivant par Cherrier (5).

Périgord, décédé au commencement de janvier 1797, fut remplacé aussitôt par Thibaud, qui lui-même eut pour successeur en avril 1800, Sohet Thibaud, son fils (6).

A signaler ce fait qu'au commencement de germinal an II (mars 1794), la Société des amis de la Liberté, sollicitée de s'entremettre en faveur d'un certain Jouhaud, candidat à l'emploi d'aide-chirur-

(1) Ardant étant mort en avril 1794 est remplacé presque aussitôt par le citoyen François Bardy. (Délibér. du 7 floréal an II, dans le registre E. 2, f° 214 r°).

(2) Reg. des délibér. E. 2, f° 200 r°.

(3) Sur cette intervention du Conseil municipal dans le choix des médecins et chirurgiens de l'hôpital, voir C. Benoist, *Analyse des actes... passim.*

(4) Reg. des délibér. E. 2, f° 200 r° et 203 r°.

(5) Reg. des délibér. E. 2, f° 224 v°, 230 r°, 244 v°. Il n'y a pas trace de ces faits dans le copieux ouvrage de M. Henri Wallon sur *les Représentants du peuple en mission.*

(6) Reg. des délibér. E. 130, f° 28 v° et 107 v°.

gien major de l'hôpital militaire, demande que cet emploi soit mis au concours, se réservant seulement de certifier le civisme de ceux de ses membres qui pourraient y prétendre.

Les secours que ces quatre « officiers de santé », (c'est la dénomination commune qu'on leur donne le plus souvent), pouvaient donner aux malades, restaient bien évidemment au-dessous des besoins existants, tels que nous les comprenons aujourd'hui. Il est vraisemblable que médecins et chirurgiens n'accordaient leur attention qu'aux cas graves, aux maladies aiguës, et s'en rapportaient pour les autres à l'expérience des infirmières (1).

Vers la fin de 1794, médecins et chirurgiens cessèrent de recevoir les honoraires auxquels ils avaient droit. Preuve en est la délibération suivante qui est du 13 thermidor an V (= 31 juillet 1797) :

« Il avoit été plusieurs fois question, dit le Registre, de satisfaire les officiers de santé de l'hospice [dans leurs réclamations]; mais la pénurie de secours suffisants et nécessaires à d'autres besoins plus urgents avoit retenu, depuis un an et plus, le Bureau à régler des honoraires si justement acquis. En conséquence, cette question remise sur le tapis, et les divers membres après avoir émis leurs opinions, il a été arrêté que, vu la pauvreté de l'hospice, pour le temps écoulé depuis leur entrée, il leur seroit donné 300 francs par an, [en] numéraire, à chaqu'un. En conséquence il a été écrit la lettre suivante, commune [à tous les officiers de santé], dans laquelle il a été énoncé :

Au citoyen Fournier pour 2 ans 7 mois..... 775 ll.
Au citoyen Bonnin pour le même temps..... 775 ll.
Au citoyen Cogniasse pour deux ans..... 600 ll. (2)

Ce qui solde ces trois officiers de santé jusqu'au 1er juillet 1797 (v. st.).

» Quant au citoyen Thibaud, avant de lui écrire (3), il a été arrêté que l'on prendroit, tant de lui que d'autres, des renseignements positifs sur son entrée à deux époques pour fixer de la même manière ses honoraires.

» Et enfin, quant à la citoyenne veuve Périgord, comme sur sa demande il a été pris un arrêté par le Bureau pour reconnoitre les soins assidus et le zèle infatigable de feu son mari, il a été décidé que cet arrêté seroit transcrit sur nos registres en mémoire de reconnaissance, dès que l'hospice pourroit effectuer le payement suivant le dit arrêté ».

(1) Reg. L. 816 des Arch. dép. de la Haute-Vienne, f° 210 r°.

(2) On trouve copie (au f° 42 r° du registre E. 130) de la lettre adressée au citoyen Cogniasse pour lui annoncer la mise à sa disposition de la dite somme, sous forme de mandat (13 thermidor an V).

(3) On trouve (*ibid.*, f° 43 r°) une autre délibération qui lui accorde pour treize mois de service la somme de 325 ll. Suit copie de la lettre d'avis, identique à la précédente, *mutatis mutandis*, qui lui est adressée à cette occasion (13 therm. an V).

Médecins et chirurgiens avaient pour auxiliaires une demi-douzaine d'élèves, souvent plus, quelquefois moins, suivant les temps. Le registre des délibérations signale, pour la période qui va de juin 1789 au 14 juillet 1795, la « réception » de 72 élèves. Ensuite, il n'est plus guère question de ce personnel (1). On leur accordait seulement la nourriture, et c'est par exception que l'un d'entre eux, un certain Peyrot, qui s'intitule premier élève en chirurgie de l'Hôpital, obtient en février 1794, après quelques années de présence, un traitement de 400 francs (2). Leur rôle était double : aider leurs chefs dans le service de chaque jour et s'instruire eux-mêmes au chevet des malades pour prendre leurs lettres de maîtrise et aller ensuite exercer ailleurs. Deux d'entre eux couchaient toujours à l'Hôpital pour mieux répondre aux besoins des malades (3).

Pour auxiliaires, les médecins et chirurgiens avaient aussi dix infirmiers et infirmières laïques, dont il est fait mention en 1792 ; — une accoucheuse qui, à partir de 1791, fut transférée à la maison de bienfaisance où on lui adjoignit deux collègues (4) ; — et enfin une pharmacienne, dont les diplômes ne sont nulle part rappelés. Ce fut, comme par le passé, une des sœurs de cette congrégation de Saint-Alexis, dont nous allons maintenant parler.

(1) Par exception, on relève encore dans les années suivantes quelques admissions : Joseph Chenaud, le 27 déc. 1795 (E. 2, f° 264 v°) ; — J.-B. Lagueunie, le 7 juillet 1796 (E. 130, f° 2 r°) ; Pierre Voisin, le 19 juillet suivant (f° 3 v°) ; Etienne Mouturus, le 6 août suivant (f° 7 r°) ; Germain Villette, le 8 oct. suivant (f° 14 r°) ; J.-B. Paulin, le 9 nov. suivant (f° 19 r°) ; Durandaud et Larivière, le 29 nov. suivant (f° 23 r°) ; Pierre Miral, le 29 déc. suivant (f° 26 v°) ; — J.-B. Teulier, le 5 mai 1797 (f° 36 r°) ; Jacques Labussière, le 31 juillet suivant (f° 41 r°) ; — Joseph Rouger-Lamontre et J.-B. Laplagne, le 19 mars 1798 (f° 58 r°) ; Léonard Gui, le 8 avril suivant (f° 59 v°) ; François Fusibay, le 14 juin suivant (f° 64 r°) ; Pierre Célérier, le 31 juillet suivant (f° 67 r°) ; Clément Vaslet, le 10 août suivant (f° 68 r°) ; — J.-B. Soudanes, le 2 avril 1799 (f° 85 v°) ; Morin, le 28 sept. suivant (f° 97 r°) ; J.-B. Tourniol, le 10 novembre suivant (f° 99 v°), etc.

(2) Reg. des délibér. E. 2, f° 212.

(3) *Ibid.*, f° 186 r°, 29 janv. 1791 : « Les sieurs Pichon et Baju, élèves en chirurgie, attachés à l'hôpital et qui y couchoient pour être mieux à portée de donner leurs soins aux pauvres qui auroient besoin de secours pendant la nuit, étant sortis, le Bureau a unanimement délibéré et arrêté que le sieur François Peyrot les remplaceroit et demeureroit dans l'intérieur de l'hôpital. »

(4) *Ibid.*, p. 189.

Les religieuses hospitalières. — Les sœurs de la congrégation de Saint-Alexis, établies à Limoges en 1659, demeurèrent à l'Hôpital pendant toute la durée de la période révolutionnaire (1), conformément à ce qui se constate aussi à Saint-Yrieix et, pour d'autres ordres hospitaliers, à Eymoutiers et Magnac-Laval. Mais le double rôle qu'elles avaient assumé — celui du soin des malades et de la direction de certains services administratifs — fut, à partir de 1793, considérablement amoindri de plusieurs manières. Au nombre de 26 lors de la convocation des Etats-Généraux (2), elles n'étaient plus que 20 à la fin de 1790 (3), 12 en décembre 1792 (4), 10 seulement dans les dernières années de la Révolution.

Nous nous étendrons assez longuement sur leur histoire, non seulement parce que les textes nous le permettent, mais aussi parce que la grosse question de la laïcisation du personnel hospitalier se trouve liée à leur sort. Pour donner le moins possible prise aux interprétations involontairement erronées ou tendancieuses, nous laisserons parler les documents eux-mêmes.

En juillet 1789, rien n'a encore troublé les relations traditionnelles du Bureau avec la congrégation, comme en fait foi le passage suivant du registre des délibérations :

En reconnaissance des services journaliers que les dites dames [de Saint-Alexis] rendent au dit hôpital, vu le surcroît des charges que les dites dames veulent bien prendre pour le service et le bon ordre dudit hôpital, le Bureau consent de leur faire livrer chaque année le grain et le bois qui leur sera nécessaire pour leur consommation seulement, au prix coûtant qu'on l'achètera chaque année.

C'était, nous est-il dit, un vieil usage.

En septembre 1790, les religieuses de Saint-Alexis ont encore la confiance du Bureau renouvelé, comme en témoigne la décision suivante (5) :

Le Bureau d'administration, par reconnaissance et en témoignage des services que les dames religieuses de la communauté de Saint-

(1) M. P. Laforest, qui consacre quelques pages à la congrégation de Saint-Alexis dans son *Limoges au XVI!e s.* (2e édit. 1862, p. 434), a vu juste à cet égard. Mais il se trompe quand il dit que c'est « par une exception dont il n'existe peut-être pas en France d'autres exemples ».

(2) *Inventaire des arch. hospit. anciennes,* F. 28.

(3) Arch. dép. de la Haute-Vienne, L. 373.

(4) Ce chiffre résulte pour nous de ce fait que la Société des amis de la Liberté et de l'Egalité, dans une pétition du 19 décembre 1792, dont nous parlerons plus loin, propose douze citoyennes pour remplacer les religieuses.

(5) Reg. des délib. E. 2, f° 185 r°.

Alexis de cette ville ont rendus et rendent tous les jours gratuitement aux pauvres de l'hôpital, a par délibération arrêté qu'il seroit fait annuellement et à perpétuité un service pour les dites dames religieuses défuntes, le lendemain de Saint-Alexis, dans la chapelle de l'hôpital de Saint-Alexis, en la manière accoutumée (1).

Mais les événements marchaient vite en ce temps-là et les sentiments se retournaient plus vite encore. Le lundi 25 avril 1791, il y eut un premier conflit entre la municipalité et les religieuses, conflit que le registre des délibérations expose en ces termes :

Aujourd'hui, 25 avril 1791, se sont présentés MM. Grégoire Péconnet et J.-B. Navières de la Boissière, l'un et l'autre administrateurs de l'hôpital, lesquels ayant exhibé une lettre du 24 avril présent mois, adressée par MM. les maire et officiers municipaux à MM. les administrateurs de l'hôpital, tendant à prévenir que, l'assemblée pour la procession du mardi de Pâques devant se faire à 11 heures du matin dans l'église de Saint-Michel-des-Lions, l'hôpital étant d'usage d'assister à la procession, ils eussent à prendre les précautions pour qu'il n'y fust mis aucun retard; — ladite lettre de la municipalité ayant été portée chez MM. les administrateurs qui se l'ont envoyée des uns aux autres, sur le refus de plusieurs des dits sieurs les administrateurs de donner [au secrétariat] les ordres de faire les billets d'invitation, et aux religieuses de la communauté de Saint-Alexis d'habiller et tenir prêt les pauvres, suivant l'usage; les dits sieurs soussignés se sont présentés au dit hôpital et, ayant conféré avec les dames religieuses, ils ont connu par leur réponse qu'elles n'étaient nullement disposées à habiller et faire habiller les dits pauvres, quoique elles s'en fissent un devoir les années précédentes; la dame supérieure de la communauté s'étant présentée a dit à MM. les administrateurs qu'elle ne s'opposoit point à ce que les pauvres fussent à la procession; et lui ayant témoigné que les religieuses chargées du soin de l'hôpital avoient dit que les habits et linges n'étoient pas en état, qu'elles refusoient de les habiller et même de donner des ordres pour qu'ils fussent habillés; les dites religieuses de l'hôpital ont été appelées et ont répondu qu'elles persistoient dans leur refus; que les administrateurs soussignés étoient maîtres; qu'elles leur remettroient les habillemens et linges dans l'état qu'ils étoient pour qu'ils fissent habiller les pauvres ainsi et par qui ils entendroient.

Comme une pareille réponse équivaut au refus le plus formel et qu'ils ne peuvent prendre sur eux ce qui étoit fait autrefois par les ordres de celui qui étoit chargé de cette partie, ils protestent dans leur intérêt et particulièrement dans celui qui concerne les pauvres de tous les événements ou suites quelconques que pourroit occasionner le dit refus, n'entendant nullement y participer. Et ont requis que le dit exposé fût

(1) Ce service commémoratif fut, en effet, célébré le 20 juillet 1791 (reg. des délibér. E. 2, f° 188 v°); une deuxième fois, le 15 sept. 1792 (*ibid.*, f° 198 v°); une dernière fois, le 18 juillet 1793 (*ibid.*, f° 205 r°).

couché sur le livre des délibérations de l'hôpital, comme aussi qu'il leur en fût délivré une expédition pour servir et valoir en tant que de besoin. Et ont signé :

PÉCONNET, *administrateur et receveur particulier.*

NAVIÈRES DE LA BOISSIÈRE, *chargé de la partie des enfants exposés.* (E. 2, f°187 r°.)

Il n'est guère possible de saisir directement, à travers les réticences de ce procès-verbal, la raison de la conduite des religieuses. Elles déclarent ne point s'opposer à la sortie des pauvres, et en droit elles ne le pouvaient certes pas. Mais elles s'arrangent de manière à empêcher cette sortie, en se gardant de préparer les habits de fête de leurs pensionnaires. Quel était donc leur mobile et qu'est-ce donc qui pouvait les chagriner dans la célébration de cette procession traditionnelle du mardi de Pâques?

Si la réponse à cette question ne nous est nulle part donnée, nous pouvons cependant la conjecturer avec beaucoup de vraisemblance. L'évêque du diocèse, le clergé paroissial, les aumôniers de l'hôpital étaient tous des prêtres assermentés, des fauteurs de schisme, comme disaient les adversaires de la constitution civile du clergé. A la lumière de cette remarque, les textes s'éclairent, la résistance des religieuses s'explique, celle des administrateurs aussi. Et nous comprenons dès lors combien le conflit soulevé était gros de conséquences.

Les suites redoutées par MM. Péconnet et Navières ne tardèrent pas sans doute à se produire, car le samedi suivant, 30 avril, le Bureau extraordinairement convoqué prit, à l'unanimité des neuf membres présents, la décision suivante, destinée à dégager sa responsabilité du refus des religieuses :

« Aujourd'hui 30 avril 1791, dans la salle du Bureau des pauvres, où avoient été extraordinairement convoqués par M. Ardant de Bréjou, receveur général de l'hôpital, MM. les administrateurs soussignés, après plusieurs débats et examens, il a été convenu (1) par les dits sieurs administrateurs qu'ils n'avaient donné aucun ordre pour que l'hôpital n'assistat point à la procession du mardi de Pâques; qu'ils avoient au contraire donné les ordres les plus positifs pour que l'hôpital sortit suivant l'usage accoutumé; en conséquence ils ont arrêté que le susdit exposé sera couché sur le registre des délibérations pour y avoir recours dans le besoin. Approuvé le mot *donné*, en interligne, pour valoir.

» CRAMOUZAUD, adm.; MALEDEN DE BALEZY, adm.; NAVIÈRES DE LA BOISSIÈRE; TRANCHILLON, adm.; BONIN, adm.; MALEVERGNE, adm.; PÉTINIAUD, adm.; PÉCONNET, adm.; ARDANT, adm.

(1) Le mot est impropre. Il faudrait, à considérer la suite, le mot *reconnu*.

En liant leur cause à celle du clergé réfractaire, les religieuses hospitalières avaient compromis leur existence même et donné des griefs nouveaux à leurs adversaires. La loi du 18 août 1792, qui abolit toutes les congrégations régulières et séculières, fut pour elles le coup de mort. Pourtant l'art. 2 de cette loi portait que « dans les hôpitaux et maisons de charité, les mêmes personnes continueront comme ci-devant le service des pauvres et le soin des malades à titre individuel, sous la surveillance des corps municipaux et administratifs, jusqu'à l'organisation définitive que le Comité des secours présentera incessamment à l'Assemblée nationale ». Donc abolies en tant que religieuses, elles étaient tolérées en tant qu'hospitalières. Mais contraintes par la loi du 28 août 1791 de prendre l'habit laïque, humiliées par le titre de citoyennes qu'on leur imposa vers la fin de 1792, réduites à la gêne par la perte de leurs revenus, elles cessèrent de dissimuler leur « incivisme » et se rendirent de plus en plus suspectes à la Société populaire de Limoges. Le 19 novembre 1792, les Amis de la Liberté et de l'Egalité réclamèreut leur éloignement, dans les termes et pour les raisons que voici :

« Biron a fait lecture d'un discours contenant la manière indigne avec laquelle les ci-devant religieuses de l'hôpital de cette ville traitent les pauvres en général qui leurs sont confiés et surtout ceux qui sont dans les bons principes. Il a fait voir en outre leur négligence à leur égard tant pour le temporel que pour le spirituel. Il a demandé en conséquence que ces religieuses fussent chassées de ce lieu comme n'ayant pas et ne méritant pas la confiance publique, et qu'elles fussent de suite remplacées par plusieurs bonnes citoyennes, qui se sont déjà offertes pour avoir soin des pauvres, ne demandant aucune rétribution si ce n'est leur nourriture et leur entretien. Il a demandé en outre que la Société envoye de suite au département quatre commissaires pour lui porter son vœu, ainsi que les noms des bonnes citoyennes qui sont : Françoise Laudin, Marguerite Cousin, Geneviève Loménie, Elizabeth Loménie, Marie Dumasfaure, Jeanne Dumasfaure, Françoise Dumasfaure, Jeanne Savy, Paule Reymond et Anne Pérou. Le citoyen président, aumosnier de cet hopital, ayant également attesté la sincérité de tout le contenu du discours de Biron, la Société a arretté, quant à présent, que le discours demeureroit déposé sur le Bureau et [a] ajourné la question à la séance prochaine, celle-ci n'étant pas assez nombreuse » (1).

Le 21 novembre suivant, la motion fut en effet reprise et discutée :

(1) Séance du 19 nov. 1792, an 1 de la République française (dans le reg. L. 816, f° 36 r°, des Arch. dép. de la Haute-Vienne).

« Biron a fait une seconde lecture de son discours, concernant le renouvellement des ci-devant religieuses de l'hôpital.

» Dubois en appuyant la demande du préopinant a dit qu'il est d'autant plus pressant de demander ce changement qu'elles laissent mourir sans sacrements les pauvres dont elles sont chargées, soit par leur négligence et mauvaise intention particulière, soit par celles des infirmières qu'elles ont en sous-ordre.

» La chose mise en délibération, la Société a arretté qu'il seroit envoyé quatre commissaires au département pour demander par une pétition qu'ils seroient chargés de rédiger eux-mêmes, le renvoi des ci-devant religieuses de l'hôpital et les faire remplacer de suitte par les citoyennes dont les noms sont énoncés au procès-verbal de la dernière séance.

» Dominique a demandé que celle chargée de l'apoticairerie fut continuée à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'il y eut quelqu'une des autres citoyennes qui fut au fait de cette partie. Cela a été ainsi arretté » (1).

L'administration départementale, « en peine de trouver des sujets propres à ce remplacement » (2), ne se pressa pas de faire à la demande de la Société populaire l'accueil attendu, puisque celle-ci remit l'affaire en délibération le 3 décembre suivant (3) :

« La motion tendant à faire déplacer le plus tôt possible les ci-devant religieuses de l'hôpital ayant été renouvellée, Biron a parlé sur cette question et a développé plusieurs projets utiles et importants. Soulat a aussi parlé sur le même sujet et a démontré l'absolue nécessité de faire évacuer au plus tôt les ci-devant religieuses du dit hôpital. Declareuil a demandé que la discussion fut remise à mercredi prochain pour tout délai ».

Le 5 décembre, la discussion fut en effet reprise :

L'ordre du jour ayant ramené la discussion sur l'évacuation des ci-devant religieuses de l'Hôpital, Soulat a demandé qu'il fut nommé quatre commissaires au département pour procéder le plutôt possible au remplacement de ces ci-devant religieuses. La motion, mise aux voix, a passé à l'unanimité. Ces commissaires sont les citoyens Glangeaud, Belarbre, Petit et Soulat, ainsi que les officiers de santé attachés audit Hôpital (4).

Elle le fut une cinquième fois le 8 décembre :

Soulat a annoncé à la Société que, conformément à son arretté du 5 de ce mois, il s'étoit rendu avec les autres commissaires porter son

(1) Reg. L. 816, f° 36 r°, 21 nov. 1792.

(2) Voy. la délibération de la Société populaire, du 19 déc., que nous rapportons plus loin.

(3) Registre cité, f° 38 r°.

(4) *Ibid.*, f° 38 r°, 5 déc. 1792.

vœu au département au sujet des ci-devant religieuses de l'Hôpital ; qu'il s'étoit adressé au président, qui lui avoit promis de prendre en considération le vœu de la Société (1).

Mais le président ne se hâtant pas de tenir la promesse donnée, elle lui fut rappelée le 19 décembre par une pétition dont voici la teneur :

.....

Les citoyens soussignés vous demandent aujourd'hui un changement non moins nécessaire, celuy des cy-devant religieuses. Ils ne sauroient tolérer plus longtemps que des individus, ennemies déclarées des loix nouvelles, qui ont une si grande et si dangereuse influence sur les opinions dans l'intérieur d'un établissement publique (*sic*), exercent des fonctions aussi importantes, des fonctions qui leur mettent en main les biens nationaux affectés à l'Hôpital et la vie de nos concitoyens, sans s'être au préalable soumis à la loi.

Ce changement étoit dans vos principes, et s'il n'eut pas lieu lorsqu'il vous fut demandé, c'est qu'alors vous étiez en peine de trouver des sujets propres à ce remplacement. Cette difficulté n'existe plus. Des citoyennes nées de familles respectables, remplies de zèle et de sensibilité, se sont offertes. En voici le tableau (*suivent seize noms*).

Vous sentites, citoyens magistrats, la nécessité de nourrir et d'entretenir aux frais de l'Hôpital les personnes dévouées à son service (2). Cette difficulté va disparoitre (3).

Suit l'exposé des moyens à prendre pour payer le nouveau personnel.

La demande de la Société populaire ne paraît pas s'être heurtée

(1) Registre cité, f° 38 r°, 8 déc. 1792.

(2) On voit bien que le copiste a oublié ici une phrase, par exemple : *Mais les ressources vous manquoient pour cet objet.*

(3) Arch. dép. de la Haute-Vienne, L. 373, [20] déc. 1792, pétition des Amis de la Liberté et de l'Egalité au directoire du département. — Cette pétition, dont nous avons déjà cité le premier paragraphe à propos du renouvellement du Bureau, nous est connue par l'original classé sous la cote L. 373 des Arch. dép. de la Haute-Vienne. Elle ne figure pas au registre des délibérations de la Société (L. 816), où l'on trouve seulement (f° 39 v°) l'indication suivante :

« Soulat a demandé qu'il fut envoyé des commissaires au département pour lui demander le résultat de sa décision sur la pétition qui lui a été faitte au sujet du remplacement des ci-devant religieuses de l'Hôpital. La motion appuyée et mise aux voix a été ainsi arrettée. Les citoyens Petit, Glangeaud, Soulat, Belarbre et Dominique, ont été nommés commissaires ». — Cette délibération, qui clôt la série de celles qui, dans le registre en question, ont trait aux religieuses de Saint-Alexis, a été omise par M. Fray dans son analyse des délibérations du club des Jacobins.

à un parti-pris absolu des pouvoirs administratifs. Elle fut renvoyée pour examen au directoire du district, qui la transmit à la municipalité, qui elle-même demanda l'avis du Bureau de l'Hôpital. Il n'y a point trace de la délibération de celui-ci dans le registre du temps, mais le sens nous en est connu par les conclusions que soutint, le 17 janvier 1793, le procureur de la commune devant le conseil de ville assemblé.

On demande, dit-il, que les religieuses de l'Hôpital soient remplacées par des citoyennes de bonne volonté qui se sont offertes, remplacement nécessité par l'incivisme des religieuses, qui pervertissent les pauvres qu'elles gouvernent.

Les administrateurs conviennent qu'il fut un tems où cette inculpation fut dévolue aux ci-devant religieuses ; mais il vous assurent que, dans le moment actuel, elles se bornent à donner leurs soins aux malheureux que renferme l'Hôpital. A l'appui de cette assertion ils invoquent le témoignage des aumôniers naturalisés, si nous pouvons nous exprimer ainsi, avec les pauvres. La sortie des religieuses seroit contraire à l'intérêt de ces malheureux.

La question de la laïcisation du personnel paraissait donc enterrée. Elle ne l'était point si bien qu'elle n'ait reparu au bout d'un an, par l'initiative du Comité de surveillance de Limoges, qui en saisit la Société des amis de la Liberté et de l'Egalité à la date du 29 nivôse an II (= 18 janvier 1794).

Le Comité de surveillance de cette ville demande à la Société [des amis de la Liberté et de l'Egalité] d'indiquer des citoyennes pour remplacer les Sœurs de la charitté qui ont refusé de prêter le serment civique. La Société arrête que les citoyennes qui voudront remplir cet emploi honorable se feront inscrire au Comité révolutionnaire, qui en présentera un nombre suffisant.

Deux commissaires, Muret et Martial, sont chargés de se rendre, séance tenante, au Comité de surveillance pour l'invitter à faire mettre les scelés dans la maison des ci-devant Sœurs de la charitté (1).

Le Comité de surveillance de Limoges s'était en effet, le matin même du 29 nivôse an II, occupé du refus que les Sœurs de la charité avaient fait de prêter le serment prescrit :

Les citoyennes ci-devant filles de la charité ayant été mandées au Comité de surveillance pour avoir à déclarer si elles persistoient dans la déclaration par écrit au Comité central de surveillance du département, que leur intention n'étoit pas de prêter le serment prescrit par le décret du 14 août 1792, et si elles persistoient à refuser de prêter ce serment prescrit de nouveau par le décret du 9 nivôse an II = 29 décembre 1793.

(1) Arch. dép. de la Haute-Vienne, L. 816, f° 179 r°.

La citoyenne Desmoulins a déclaré persister à ne pas le prêter, et à signé. Signé : *Desmoulins ;*

La citoyenne Rose Garnier a déclaré persister à ne pas le prêter, et à signé. Signé : *Rose Garnier ;*

La citoyenne Elizabeth Dumont a déclaré persister à ne pas le prêter, et a signé. Signé : *Elizabeth Dumont ;*

La citoyenne Maurice a déclaré persister à ne pas le prêter, et a signé. Signé : *Maurice ;*

Adélaïde Chrétien a déclaré vouloir obéir à la loi et vouloir prêter le serment prescrit, et a signé. Signé : *Adélaïde Chrétien.*

Le Comité de surveillance, considérant que les ci-devant filles de la charité avoient déclaré par écrit au Comité de surveillance du département qu'elles ne vouloient pas prêter le serment prescrit par la loi du 14 août 1792; que le décret du 9 nivôse porte que celles des ci-devant religieuses, filles de charité et autres, qui refuseront de prêter le serment dont s'agit seront traitées comme suspectes et remplacées sans délai, a arrêté que les citoyennes filles de charité seroient mandées pour avoir à déclarer si elles vouloient oui ou non prêter le serment prescrit par la loi sus dattée. S'étant rendues au Comité, la fille Desmoulins, la fille Rose Garnier, la fille Elizabeth Dumont et la fille Maurice ont déclaré et signé ne vouloir le prêter.

Le Comité, vu leur refus, arrête qu'elles seront mises en état d'arrestation comme suspectes dans la maison nationale connue sous le nom de Séminaire ; charge en conséquence le commandant de la garde nationale de ramener le présent mandat d'arrêt à exécution contre les dénommées ci-dessus, ainsi que contre la fille Hélène Dubois (1), qui a fait la même déclaration à la municipalité de Limoges et à laquelle celle-ci a enjoint de se rendre dans la maison du Séminaire.

Le juge de paix de la section de la Liberté a été chargé de lever les scellés apposés sur la maison occupée par les filles de la charité, ou autrement leur remettre ce qui sera strictement nécessaire à chacune d'elles pour leur nouveau logement au Séminaire, inventaire sommaire préalablement fait de ce que chacune d'elles emportera.

BELEZY, LAMONTAGNE, BONIAL, LEBRUN, DEVILLE, JUPILE, ROUX, TARNAUD, PEYTE, RHUADE, TAYAC (2).

Nous sommes ici en présence d'un problème dont la solution est délicate sinon douteuse. A qui s'applique cette dénomination de « Sœurs » et « Filles de la Charité » ? D'où viennent les citoyennes Desmoulins, Garnier, Dumont, Maurice, Chrétien et Dubois, dont les

(1) An II, 18 nivôse. Demande d'un passeport par la ci-devant sœur Hélène Dubois. — 21 nivôse. Hélène Dubois, ci-devant sœur de la charité, sera traitée comme suspecte. — 29 nivôse. Mise en état d'arrestation, dans la maison de réclusion du Séminaire, de la citoyenne Hélène Dubois, ex-sœur de charité (C. BENOIST, *Analyse...*).

(2) L. 843, 2e cah., f° 2 et suiv., 29 nivôse an II = 18 janv. 1794.

noms ne figurent nulle part dans le registre des délibérations? Y aurait-il donc eu, vers la fin de 1793 (1), dans le personnel des hospitalières un changement que ne constate pas le registre du Bureau, mais dont l'abbé Roy-Pierrefitte et M. Pierre Laforest (2) ont recueilli l'écho affaibli et quelque peu dénaturé?

D'après eux, la communauté de Saint-Alexis se dispersa en 1793. De ses membres les uns se cachèrent, les autres regagnèrent leurs familles. Seule la sœur Saint-Augustin (de son vrai nom Catherine Filhatre) fut mise en prison. — Malheureusement nos deux auteurs ne fournissent aucune référence et ne s'entendent pas sur les dates. Toujours est-il que nous constatons dans les documents du temps, depuis fin juillet 1793 jusqu'au 3 août 1794, l'absence complète de toute mention des religieuses de Saint-Alexis. Comment expliquer ce silence si ce n'est justement par leur disparition en tant qu'infirmières. A une date que nous ne pouvons déterminer, mais qui appartient sûrement au dernier tiers de l'année 1793, nos religieuses, mises en demeure de prêter le serment exigé par le décret du 14 août 1792, s'y seraient refusées et, devant la réprobation que ce refus souleva dans les clubs du temps, les unes auraient quitté l'hôpital, les autres se seraient réfugiées dans les emplois administratifs où elles étaient admises d'ancienneté.

Seulement, par l'adresse des administrateurs en charge, elles auraient été remplacées en tant qu'infirmières non par des laïques, mais par des Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul, établies à Limoges depuis 1783, dont on avait sans doute des raisons pour espérer une moindre intransigeance. Le calcul se trouva faux et, quand le décret du 29 déc. 1793 (= 9 nivôse an II) renouvela l'obligation du serment civique pour les ordres religieux, les Filles de la Charité s'obstinèrent à leur tour, sauf une, à ne pas le prêter. Cette résistance est du 18 janvier 1794. Deux jours après, elles demandèrent à être relevées de leurs fonctions (3). Qu'il ait été donné suite à cette demande, il y a toute apparence, et c'est alors que leur auraient été substituées en tant qu'infirmières pourvues d'un certificat de civisme (4), ces « filles salariées à quatre cents

(1) Vers le temps où un décret de la Convention excluait du service des hôpitaux les femmes suspectes d'aristocratie, oct. 1793. (Voy. le *Monit. univ.*, réimpr. XVIII, 31).

(2) Roy-Pierrefitte, *Hospit. de Saint-Alexis* (1859); Laforest, *Limoges au XVIIe s.* (1862, p. 434).

(3) Le 1er pluviôse an II = 20 janv. 1794, d'après le reg. des délibérations de la municipalité, cité par M. C. Benoist, *Analyse...*, I, 127.

(4) Les infirmières laïques avaient été introduites depuis quelque temps déjà à l'hôpital, à titre d'auxiliaires.

francs », dont parle M. Laforest, et qui depuis plusieurs années déjà étaient occupées à l'Hôpital à titre d'auxiliaires.

En distinguant parmi les religieuses de Saint-Alexis les infirmières et les commises, nous ne faisons que nous conformer à un état de fait que constatent les documents ; et c'est grâce à cette distinction que nous arrivons à concilier les affirmations contradictoires qui ont été émises jusqu'ici en ce qui touche le sort de cette communauté. Evincées au premier titre, les sœurs de Saint-Alexis demeurèrent presque toutes au second, et nous les retrouvons, à la date du 3 août 1794 (1), désignées par leurs noms de familles et la qualification de citoyennes (2), qui rendent comme tous les ans compte de leur gestion. La même formalité s'accomplit régulièrement pendant les années suivantes jusqu'à la fin de la période révolutionnaire. En vendémiaire an V, elles demandèrent un secours à la municipalité pour compenser la perte de leurs revenus et sans doute aussi le non-paiement de leurs gages (3).

(1) On pourrait croire que cette rentrée eut lieu à la faveur du mouvement d'opinion qui suivit le neuf thermidor an II = 27 juillet 1794. Mais l'écart entre cette date et celle du 3 août est trop peu considérable pour autoriser cette conjecture. — Il est dit d'ailleurs, dans le registre des délibérations, que le compte par elle rendu s'applique à l'exercice écoulé depuis le 1er août 1793. Preuve qu'elles en avaient conservé la gestion quasi totale.

(2) Voici les noms des religieuses que fournit le registre des délibérations E. 2 pour la période révolutionnaire :

1789 : Mesd. Tanchon (sœur Saint-Laurent), Constantin (Saint-Martial), Dechez (Sainte-Hyacinthe), Boisse (Sainte-Elisabeth), Segond (Saint-Antoine) ; — 1790 : Fournier (Saint-Mathieu), Delage (Saint-Etienne), Belut (Saint-Bernard, *al.* Saint-Martin); — 1791 : Chatenet (Saint-Priest)... ? (Sainte-Agathe); — 1792 : Fillastre (Saint-Augustin), Dalesme (...?); — 1794 et ss., Poncet, d'Albiac, Nauclas.

Il va sans dire qu'un même nom se retrouve à plusieurs années différentes.

(3) Reg. E. 130, f° 15 r° (30 vend. an V = 21 oct. 1796) : « Sur un envoy par l'administration municipale d'une pétition des hospitalières desservant cet hospice pour demander des secours pour elles, pour pouvoir subsister, le Bureau extraordinairement assemblé a fait la réponse suivante : « L'administration de l'hospice civil et militaire de la commune de Limoges, après avoir pris lecture de la pétition ci-jointe des hospitalières et le *Soit communiqué* de l'administration municipale, atteste qu'il est à sa connaissance qu'elles ne possèdent qu'une maison et deux jardins ; que leur famille et des amis de l'humanité étaient obligés de leur donner depuis 1790 des secours pour subsister ; que l'administration a été nombre de fois témoin de leur grande détresse, mais qu'elle n'a pu y porter le moindre soulagement, ne pouvant faire

Une autre distinction s'impose à qui veut serrer les choses de près. Sécularisées, c'est-à-dire autorisées (probablement par le représentant secret de l'évêque insermenté), à reprendre l'habit du siècle et à vivre sans forme de communauté, les sœurs de Saint-Alexis ne furent jamais laïcisées, je veux dire qu'elles ne furent point relevées de leurs vœux religieux. Cette double constatation est de principe au point de vue du droit ecclésiastique.

En certaines villes de France, les religieuses avaient été réinstallées assez vite dans les hôpitaux : au Puy en floréal de l'an III; à Romorantin en nivôse de l'an IV; à Montpellier en pluviôse de l'an V (1). A Limoges nous ne voyons pas qu'elles aient repris officiellement leur place avant la fin de la période que nous étudions. Ce privilège ne leur fut rendu *en droit* que par l'arrêté consulaire du 24 vendémiaire an XI (16 oct. 1802 (2), préparé d'ailleurs par celui de germinal an IX et par une circulaire ministérielle du 3 messidor an X.

* * *

Le personnel auxiliaire. — En 1789 et années suivantes, le secrétariat de l'Hôpital se composait d'un économe et de trois secrétaires, simples commis aux écritures, dont le nombre fut bientôt porté à quatre (3).

Leurs appointements étaient modestes, à tel point que, dès le mois de septembre 1794, Labrune et Desbancaud, les deux moins rétribués, demandèrent et obtinrent qu'ils fussent élevés, arguant à bon droit du renchérissement des objets de première nécessité (4).

Leur exemple fut suivi par leurs collègues qui, à la fin de janvier 1795, demandèrent part aux indemnités que la loi du 4 pluviôse an III (= 23 janv. 1795) accordait aux fonctionnaires et

rejaillir sur elle les fonds mis à sa disposition pour l'hospice. L'administration peut affirmer que le plus grand nombre d'entre elles sont occupées sans relâche au service des pauvres; que leur zèle et leur activité ne se sont jamais ralentis un seul instant, et qu'un amour si nécessaire et si précieux pour l'humanité sollicite vivement en leur faveur. Le Bureau pense qu'il est de toute justice qu'on leur accorde des secours prompts pour qu'elles puissent continuer leur service ». Cf. C. Benoit, rec. cité, I, p. 309.

(1) D'après M. Léon Lallemand, *La Révolution et les Pauvres* (1898), p. 147 et 148.

(2) M. P. Laforest affirme (p. 437 de son *Limoges au XVIIe s.*) que les hospitalières de Saint-Alexis ne reprirent l'habit de leur ordre qu'en décembre 1804. Mais il ne fournit aucune preuve à l'appui de son dire.

(3) Arch. dép. de la Haute-Vienne, L. 373.

(4) Reg. E. 2, f° 222 r°.

employés civils. Le représentant du peuple Clédel, consulté à ce sujet, leur avait donné gain de cause, et le Bureau promit à chacun d'eux des gratifications variant de 80 à 66 ll., constatées dans le registre par le tableau suivant (1) :

Jeanty père, économe.....	1.400 ll.	par an.
Meilhac, secrétaire.....	1.200 ll.	—
Avril, secrétaire.....	1.200 ll.	—
Labrune, secrétaire.....	1.000 ll.	—
Desbancaud, secrétre, *al.* piqueur (2).	800 ll.	—

Mais la Trésorerie nationale, dont l'approbation avait été demandée, l'avait refusée, en sorte que le Bureau n'eut d'autre ressource, pour ne point manquer à sa promesse, que de confirmer sa première décision à titre provisoire. Seulement, comme le paiement de ces indemnités devait se faire en assignats, elles furent décuplées, et tel qui devait recevoir 80 ll. de gratification, valeur en numéraire, en reçut 800. Il est bien entendu, ajoute le Bureau, que la durée de ces augmentations « n'excédera pas la cherté actuelle des denrées de première nécessité, comme aussi la fixation présente sera susceptible d'une nouvelle progression si les denrées précitées subissent encore un surhaussement inattendu ».

Cette décision est du 13 germinal an III (= 29 mars 1795). Le 4 brumaire suivant, an IV (= 26 octobre 1795), sur de nouvelles réclamations provoquées comme précédemment par le prix excessif des denrées, le Bureau élève de 100 ll. par mois les appointements fixes de chacun des employés du secrétariat, exception faite pour le sieur Avril, dont la ponctualité laisse fort à désirer.

Nouvelle augmentation le 29 pluviôse an IV (= 18 fév. 1796), dans laquelle, cette fois, le sieur Avril est compris, en raison de la dépréciation des assignats.

Le 26 floréal an IV (= 15 mai 1796), les doléances des intéressés se font de nouveau entendre :

Les quatre secrétaires de l'hospice se sont présentés au Bureau ; ils ont représenté avec énergie que depuis trois mois ils n'avoient touché aucun salaire de leurs travaux par la mince valeur des assignats ; qu'il

(1) Reg. E. 2, f° 229 v° et 230 r°.

(2) Cette place était occupée en 1789 par Jeanty aîné, qui prit sa retraite en janvier suivant avec une pension viagère de 240 ll. Il fut remplacé par Nicolas Ardant aux appointements de 240 ll. par an, ce qui revient à dire que l'on continua à Jeanty son salaire intégral, en considération de ses bons services et de son indigence (Reg. E. 2, f° 182 v°). — Nicolas Ardant eut Desbancaud pour successeur en nivôse an II (*ibid.*, f° 211, r°).

étoit de toute équité de fixer leurs traitemens d'après le cours du mandat soit de ces trois mois, soit des suivants, et qu'ils prioient de prendre cet objet en grande considération dans la détresse où ils étoient.

Quoique le Bureau fut convaincu de la justice de leurs demandes, il n'a pu rien fixer définitivement, voulant d'un côté ne pas abuser des fonds de la République et de l'autre satisfaire les travaux pénibles de ses secrétaires. Il a décidé qu'il leur seroit donné pour eux quatre une somme de 1.000 ll. et promesses de mandats à valeur fixe, pour à-compte de leurs appointements échus depuis trois mois, jusqu'à ce que le citoyen Garat, administrateur, eut rendu compte au Bureau de la manière dont les administrations municipale et départementale avoient réglé pour les secrétaires de leurs bureaux. Il n'a été décidé aussi rien pour l'arriéré des appointemens du citoyen Desbancaud, piqueur. Quant au portier, sur sa demande il a été arrêté qu'au lieu de 50 ll. en assignats qu'on lui donnoit, le paiement lui en seroit fait en mandats.

Un mois plus tard, sur de nouvelles plaintes, le Bureau décida qu'à l'exemple de ce qui se faisait à la ville et au département, les appointements des secrétaires seraient élevés de quelques centaines de francs et payés en mandats, valeur fixe. — Promesses fallacieuses que le Bureau ne put tenir, puisqu'il est reconnu trois mois plus tard que les secrétaires n'avaient encore reçu que de légers à-comptes en mandats (29 fructidor an IV). Les promesses furent renouvelées et reçurent enfin un semblant de satisfaction en vendémiaire suivant, jusqu'à concurrence de l'arriéré qui leur était dû.

Le Secrétariat fut réorganisé en pluviôse an V (= février 1797) sur les bases suivantes :

La Commission arrête..... qu'il n'y a plus d'économe et organise le Bureau [du Secrétariat] de la manière suivante :

« Le citoyen Meilhac, à raison de son ancienneté, de son zèle et de son assiduité, [demeurera] comme chef pour la partie militaire, les archives et autres opérations qui lui étoient précédament dévolues ;

» Le citoyen Avril, dont l'intelligence mériteroit des éloges s'il étoit un peu plus fidèle à son poste, sera, comme par le passé (1), secrétaire en chef pour l'hôpital général ;

» Les citoyens La Brune et Jeanty, fils qui ont toujours vécu de bonne intelligence et qui, dans tous les temps, ont fait preuve de zèle et d'assiduité, seront chefs pour la partie des enfans naturels de la Patrie. Il n'y aura d'autre rivalité entre eux que celle d'opérer le bien et de continuer à mériter la confiance du Bureau (2) ;

» Le citoyen Jeanty fils conservera par surérogation la place de receveur général de l'hospice, et la Commission est persuadée que, fidèle à marcher sur les traces de son père, il n'aura d'autre désir que celui

(1) Sur cet employé, voy. plus loin le sous-chapitre *Discipline*.

(2) Le Bureau des administrateurs, appelé Commission d'administration depuis la réforme de vendémiaire an V.

d'alléger les maux d'une mère qui a besoin de tant de consolations (1);

» Le citoyen Desbancaud continuera d'être piqueur en chef (2) et mettra dans l'exercice de ses fonctions plus de célérité et d'intelligence que par le passé.

» La Commission arrête, en définitive, que ses quatre secrétaires auront tous le même salaire; qu'ils s'entr'aideront dans leurs fonctions respectives toutes les fois que les circonstances l'exigeront; qu'en un mot ils conserveront entr' eux cette unité de sentimens et d'opérations qui peut concourir si efficacement au bonheur des malheureux (3) ».

Au-dessous de ce secrétariat directeur, il y avait bon nombre d'employés subalternes, choisis parmi les plus valides d'entre les hospitalisés, et dont les attributions nous sont connues par les états de paiement qui se sont conservés. En 1792, ils étaient une trentaine environ, dénommés comme suit : le portier, le sous-portier, les cuisiniers, le tailleur, le « buchillier », le brouetteur du bois, la passeuse de nuit, la peigneuse des malades, la gouvernante des enfants, le lecteur des enfants, les lessiveuses, les blanchisseuses, la couturière, les lingères, la servante de la boutique, le sonneur des agonies et le sacristain.

En l'an VI, on trouve quelques emplois nouveaux : un charpentier, un fossoyeur, un balayeur, la maîtresse-nourrice, quatre servantes à la pharmacie, deux commis recouvreurs, deux employés au grenier et deux sacristains.

Pendant quelques années, la détresse de ce bas personnel ne fut pas moindre que celle des secrétaires du Bureau. Elle ne perce, il est vrai, qu'une seule fois dans le Registre des administrateurs. A cette date du 13 vendémiaire an V, où ceux-ci soldent de la ma-

(1) Le 29 pluviose an V = 17 février 1797, la Commission autorisa la veuve Jeanty et sa famille à continuer d'occuper la « maison » qu'ils habitaient dans l'hôpital et à jouir du jardin « dans lequel ils ont fait des avances, dont le produit de trois années n'a pu encore les dédommager ». Cette autorisation leur est accordée en considération des charges que leur a occasionnées la longue maladie du père et en considération des services rendus par celui-ci à l'hôpital. (Reg. des délibér. E. 130, f° 30 v°.)

(2) « Dans les bastiments, on appelle *piqueur* un homme qui a soin de tenir le rolle des massons, tailleurs de pierre, manœuvres et autres ouvriers, et de marquer quand ils sont absents » (*Diction. de l'Académie*, édit. 1694). Cette définition est confirmée en ce qui concerne le sieur Desbancaud par un passage du Registre E. 2 f° 222 v°, où il est dit qu'il est « commis pour la surveillance des ouvriers employés à l'hôpital ».

(3) Reg. E. 130. f° 31 r°.

nière que nous avons indiquée, l'arriéré des appointements dus au Secrétariat, ils prennent la delibération supplémentaire que voici :

« Le citoyen Barbou a été chargé de régler et faire payer jusqu'à la fin de la ditte année IV° les petits émoluments dûs depuis sept à huit mois aux différents infirmiers et tous autres employés de l'hospice, qui se plaignent d'un retard si long et si peu encourageant pour leurs services » (1).

CHAPITRE III

Théorie de l'assistance publique

I. — SOUS L'ANCIEN RÉGIME

Au XI° siècle, quand l'assistance hospitalière commence de s'organiser à Limoges, c'est uniquement par les mains du clergé. Les hôpitaux de Saint-Gérald et de Saint-Martial, celui des Arènes, les diverses léproseries connues sous le nom de maisons-Dieu, sont des institutions ecclésiastiques.

Au XV°, une partie de l'assistance publique est déjà passée aux confrèries laïques de charité et aux consuls de la ville. Ceux-ci considèrent même l'assistance comme un service communal et s'efforcent d'en tirer à eux la direction, sans réussir pourtant à en déposséder le clergé local.

Au milieu du XVII° siècle, l'assistance publique est presque partout dans le plus triste état. Confréries et hôpitaux du moyen-âge sont en décadence, mais les prétentions rivales des consuls et du clergé à les gouverner subsistent toujours. C'est alors qu'interviennent les lettres patentes de décembre 1660, qui instituent à Limoges (comme dans beaucoup d'autres villes, à des dates voisines) quelque chose de très nouveau en cette matière.

Par la réunion des biens provenant des anciens hopitaux et confréries, on constitue un gros capital dont les revenus sont en entier attribués au nouvel Hôpital général de Saint-Alexis, qui jouit ainsi de ressources connues, assurées, indépendantes.

A la tête de cet Hôpital est placé un bureau choisi parmi les notables de la ville et se renouvelant lui-même par cooptation. Il a tout pouvoir pour administrer la maison, en gérer la fortune,

(1) Reg. E. 130, f° 13 v°.

en soulager la population. Au XVIIIe siècle, seulement, il sera subordonné à une sorte de comité de patronage représentant le pouvoir central.

L'esprit général qui l'anime est celui de la charité traditionnelle. On se propose de soulager les corps, mais aussi d'éduquer les âmes. On distribue les secours matériels non comme une chose exigible, mais comme une marque de fraternité. L'opulence des uns et la misère des autres étant considérées comme des faits inhérents aux sociétés humaines, la charité est un devoir de conscience pour le riche, sans être un droit pour le pauvre. De ce devoir le riche se décharge volontiers sur les congrégations hospitalières en ce qui touche les corps, sur les prêtres de la Mission en ce qui regarde les âmes.

L'Hôpital général est donc, à Limoges comme ailleurs, un établissement autonome, à la bonne administration duquel concourent tous les pouvoirs existants, non pour s'annuler, mais pour s'entraider les uns les autres. Sans être partie intégrante de la commune issue du moyen-âge, il tient au sol par des racines à la fois légales, économiques et sociales. Sans être institution d'Eglise ni d'Etat, il n'ignore ni l'une ni l'autre et s'appuie sur toutes deux. Il est un rouage à part dans la grande machine publique : il est le réduit où s'abritent tous les membres souffrants ou misérables de la communauté ; où affluent tous les déchets de la société en travail.

Justement parce qu'il vit et se meut en dehors des contingences politiques, le régime inauguré en 1660 était applicable à des temps différents et a pu durer jusqu'en 1790. Ses torts (car il en avait), c'était de manquer de souplesse dans la pratique, de ne pouvoir proportionner les secours aux besoins existants, ni adapter son organisation à des exigences multiples. C'était d'opposer un esprit ancien à celui d'une génération nouvelle et de sacrifier trop souvent le soulagement des corps à celui des âmes. Il correspond d'ailleurs à un temps où les principes et les règles de l'assistance hospitalière étaient insuffisamment établis.

II. — SOUS LA CONSTITUANTE, LA LÉGISLATIVE ET LA CONVENTION

Toute différente en cette matière est la doctrine que les premières assemblées de la Révolution vont s'efforcer de faire prévaloir. Constatant les effets insuffisants du régime établi par Louis XIV, elles prétendent, sous l'impulsion de La Rochefoucauld-Liancourt et de son comité de mendicité, donner à l'assistance publique une puissance d'action plus grande, — une organisation plus parfaite, — un esprit plus moderne.

Afin de gagner le premier point, la Constituante revendique pour l'Etat la conduite de l'assistance, conformément à une théorie en faveur depuis bien des années déjà, et elle applique à ce service national une partie des ressources dont elle dispose. Autrement dit, pour remplacer les petits budgets locaux que les particuliers et le clergé avaient constitués un peu partout au cours des siècles, elle met aux mains du ministre de l'Intérieur (ou de la Commission des secours publics, suivant les temps), un budget de plusieurs millions qui sera désormais réparti administrativement sur tout le territoire, par ordonnancements successifs, au prorata des besoins déclarés plutôt que constatés. Le ministre de l'Intérieur devient ainsi, suivant une expression fort juste, l'unique aumônier de France. Les hôpitaux deviennent des institutions de l'Etat, au même titre que les prisons ou les collèges.

Pour gagner le second point, le gouvernement central substitue ses agents à ceux des pouvoirs locaux, écarte l'aide de la charité privée, prescrit l'hygiène, fournit les locaux, les meubles, les ustensiles, contrôle la marche de tous les services, en un mot centralise entre ses mains et fonctionnarise l'assistance. D'en haut vient l'impulsion par le ministère représentant de la société. En bas de l'échelle administrative s'accomplit l'exécution stricte des lois, décrets et règlements en vigueur. A Paris, trois ou quatre « gros bonnets » (dix, vingt si l'on veut), théoriquement responsables, maîtres absolus d'un budget considérable, mais incapables de compter avec tous les cas particuliers, de mesurer en chaque lieu la résistance des personnes et des choses, d'apprécier la contingence des besoins et leurs variations locales, enclins à tenir compte moins des intérêts que des opinions, à subir l'influence des députés et des protecteurs plutôt que la dictée des faits existants.

En province, plus rien que quelques centaines d'administrateurs dont toute initiative est paralysée ou désavouée ; que quelques milliers d'agents de distribution dont tout le mérite consiste dans la bonne tenue de leur comptabilité, dont la compétence se mesure non pas à la connaissance des misères locales et des remèdes qu'elles comportent, mais à l'étude qu'ils ont faite des circulaires ministérielles.

Quant à l'esprit nouveau il revient à ceci : abolition de la misère et suppression de la mendicité (1) par le droit au travail pour les

(1) Voir aux Arch. dép. de la Haute-Vienne, C. 376, une demande de renseignements sur les enfants trouvés, adressée à l'intendant de la Généralité au nom des commissaires chargés de proposer à l'Assemblée nationale les lois pour l'extinction de la mendicité, avril 1790.

pauvres valides et le droit à la vie pour les invalides. Donc assistance obligatoire pour les riches, requérable pour les pauvres. Un droit pour les uns, un devoir pour les autres. A la charité privée, souvent impuissante au temporel, en tout cas arbitraire, capricieuse, irrégulière, ou substitue l'assistance légale, fonction de l'Etat. Cette assistance se limite elle-même au soulagement des corps. Le moral, elle l'ignore volontairement, souvent même elle le nie. En tout cas elle laïcise le personnel dont elle dispose : elle écarte le prêtre et la religieuse, elle tient pour suspect le laïque qui veut consoler et relever. Sur l'échelle des valeurs, elle place au plus bas les besoins de l'âme en souffrance.

Ce régime ne s'implanta pas en un jour; il ne s'affirma même que progressivement, et dura au plus sept années. Il servit de pont entre l'ancien et le nouveau (1).

III. — SOUS LE DIRECTOIRE

La loi du 16 vendémiaire an V (7 oct. 1796) fut une conciliation des deux systèmes que nous venons d'exposer. Elle restitua aux hôpitaux leurs biens non aliénés et rendit les commissions hospitalières quasi indépendantes des départements et des communes, qui furent chargés seulement de les contrôler. C'était le retour au régime ancien dans ce qu'il avait d'essentiel et d'éprouvé; mais c'était aussi le maintien des doctrines nouvelles dans ce qu'elles avaient de conforme à la justice et à l'humanité.

Donc plus de centralisation à outrance, plus d'absorption des bonnes volontés locales par l'autorité d'un seul pouvoir dirigeant, plus de fonctionnarisme desséchant et exclusif. Bientôt même une place sera faite aux droits de la conscience individuelle et de la charité chrétienne. Les rapports personnels entre l'assistant et l'assisté seront de nouveau permis.

*
* *

Connaissant la population de notre hôpital, son chiffre, ses catégories, — les cadres de l'administration, le personnel dont elle dispose, — enfin les doctrines successives qui se disputent les

(1) Le citoyen Dillon, artiste mécanicien, originaire d'Italie, envoya un jour à la Convention un mémoire relatif à la réorganisation des hospices et hôpitaux. Le *Moniteur universel* qui enregistre cet envoi (réimpr. XIX, 159, janvier 1794), ajoute que l'auteur « déduit ses idées des vrais principes des droits naturels de l'homme ».

esprits, nous allons rechercher maintenant ce que fut dans la réalité de chaque jour la marche de l'institution.

A titre d'indications générales nous rappellerons préalablement que la Constituante se sépara sans avoir pu remplir son généreux programme, mais non sans avoir amorcé une organisation générale. La phase active ne s'ouvre qu'avec la Législative, qui rendit en matière d'assistance une soixantaine de décrets et institua, le 27 oct. 1791, le Comité des secours publics, dont l'existence se prolongea jusqu'au 10 nov. 1795. La Convention fortifia l'impulsion première par la « Déclaration girondine » de février 1793 et par quatre lois importantes que nous aurons à considérer. La dernière, celle du 22 floréal an II (= 11 mai 1794), rendue sur l'initiative de Barrère, projeta le « Grand livre de la bienfaisance nationale », dont l'esprit résume et accentue les doctrines nouvelles.

CHAPITRE IV

La situation financière

ÉTAT DES BIENS

Les revenus et les charges de notre Hôpital, au commencement de la Révolution, se peuvent établir fort exactement à l'aide des « états », comptes et déclarations que conservent les Archives.

« En 1790, l'Hôpital de Limoges jouissoit annuellement en rentes foncières ou dîmes [depuis lors] supprimées :

» Froment, environ 150 livres ;

» Seigle, environ 900 quintaux ;

» Avoine, environ 90 quintaux ;

» Argent, environ 1.900 francs ;

» Droits de lods et ventes équivalant au moins à un revenu égal à celui ci-dessus ;

» Un revenu cazuel, mais très considérable, en droits de cloches, d'enterremens, d'obits, de fondations, de legs pieux, etc.

» Dans cet apperçu les rentes annuelles constituées, propriétés, etc., dont il sera parlé plus bas.

» Joignés à cela les mois des nourrices, les journées des militaires et secours que le Gouvernement accordoit à l'Hôpital pour tous les malheureux, vieillards ou infirmes, qui y étoient admis à raison de 2 ll. un quart de pain et un sol par jour : le tout payé

exactement, en partie ici et sans retard, et vous serés plainement convaincu par cet apperçu de l'aisance dont cet hospice jouissoit alors.

» Aussi étoit-il toujours approvisionné pour un an d'avance ; aussi pouvoit-il disposer dans tous les temps de sommes considérables pour faire ses achapts ou pour parer aux évènemens imprévus » (1).

Ce sont là plutôt les ressources en nature. Voici un autre « état de situation » pour l'année 1790 qui, s'appliquant aux revenus sonnants, complète le précédent :

« I. Fonds en propriété	1.625 ll.
» II. Rentes dues par le trésor royal, le clergé et les communautés de Limoges.....	3.117 ll. 12 s.
» III. Rentes annuelles et obituaires...	856 ll. 10 s. 10 d.
» IV. Rentes foncières et dîmes supprimées.....	8.963 ll. 16 s.
» V. Droits de lods et ventes sur 90 maisons de Limoges et la campagne.	4.000 ll.
» VI. Secours de l'Etat, calculés sur les états fournis au ministre pour les années 1785-89.....	93.089 ll. 13 s. 1 d.
» VI *bis*. Bénéfices sur le forléal des municipalités	10.000 ll.
» VII. Rentes constituées.....	2.507 ll. 10 s.
» VIII. Rentes annuelles et perpétuelles sur 90 maisons de Limoges [et de la campagne].....	75 ll. 16 s. 6 d
» VIII *bis*. Rentes annuelles et perpétuelles sur les clos des environs de Limoges.....	377 ll. 11 s.
» VIII *ter*. Rentes annuelles et perpétuelles sur les campagnes.....	242 ll. 14 s. 6 d.
» IX. Produits des cloches et enterrements	1.500 ll.
» X. Deux quêtes par an, produisant en moyenne	2.000 ll.
» XI. Dons testamentaires évalués approximativement à.....	6.000 ll.
»	132.384 ll. 3 s. 11 d. »

(1) Reg. E. 2, f° 260. Nous constatons l'omission de quelques revenus très anciens, provenant de privilèges locaux (le droit de cuillerée sur le marché au blé, un droit de prélèvement sur les bancs charniers, les quarteries, etc.), dont fait mention notre *Invent. des Arch. hospital. antérieures à 1790*, série B.

En tenant compte des pensions viagères dues par l'Hôpital et s'élevant à la somme de 1.972 ll., le revenu total ne montait en réalité qu'à 130.412 ll. 3 s. 11 d. (1).

Le registre auquel nous empruntons cet « état » continue en ces termes :

« La loi [du 11 août 1789] qui supprimoit les dîmes, rentes et droits féodaux, commença par détruire cette aisance dont il jouissoit, et surtout dans un moment où il avoit plusieurs arrérages à recouvrer. Les rentes annuelles, constituées et obituaires, ne furent même plus payées et tout le casuel cessa » (2).

Le diocèse de Limoges était à lui seul débiteur d'une grosse rente de 1.220 ll, représentant un capital de 61.000 ll., constitué par quatre apports différents échelonnés entre 1668 et 1719.

Les Carmes déchaussés de Limoges étaient débiteurs d'une autre rente de 102 ll.

Les Jacobins de Limoges de 20 ll.

L'abbaye de Bonnesaigne de 65 ll.

Les Ursulines de Limoges de 30 ll. (3).

D'autre part, le département ayant séquestré l'hôtel de la Monnaie et le bureau de l'Election, établis depuis 1694 dans l'ancien hôpital Saint-Martial, qui fut uni en 1660 à l'Hôpital général, celui-ci se trouva fondé à réclamer, en juillet 1791, les 400 livres qui lui étaient payées depuis un siècle, à titre de loyer, par les deux institutions disparues (4).

Après la loi du 11 août 1789 vint celle du 2 novembre, qui mettait les biens ecclésiastiques à la disposition de la Nation et assimilait les biens des pauvres aux biens de l'Eglise. Il résulta de ces deux lois, et presque subitement, une réduction considérable des ressources traditionnelles. Mais réduction ne signifie pas indigence. Notre hôpital disposait encore de quelques fonds dont il ne crut pouvoir faire meilleur usage, « en se livrant au mouvement naturel de son civisme », que de les prêter à la ville de Limoges (sept. 1791) pour lui permettre de pourvoir, par des achats de grains, à l'approvisionnement de la population (5). Cette confiance n'est pas sans surprendre. Etait-ce le prêt du riche au moins riche, ou simplement un moyen habile de soustraire aux prises de la loi ce qui restait encore d'argent liquide à l'Hôpital ?

(1) Reg. des délibérations, E. 130, f° 20 et 22, séance du 23 nov. 1796.
(2) Reg. E. 2, f° 260.
(3) Reg. E. 2, f° 187 v°.
(4) Arch. dép. de la Haute-Vienne, L. 373.
(5) Reg. E. 2, f° 193 r°.

Pour diminuer les mauvais effets de la nouvelle législation trois décrets intervinrent, qu'il suffira de rappeler ici.

Le premier, du 23 oct. 1790, ajournait la vente des biens des hôpitaux, ajournement qui ne s'appliquait, comme l'explique le décret du 3 décembre suivant, qu'aux établissements légalement constitués en novembre 1789 (1) ;

Le second, du 7 avril 1791 (2), portait paiement des rentes et dîmes dues aux hôpitaux sur les biens nationalisés, jusqu'au 1er janvier 1792 ;

Le troisième, du 5 novembre 1793 (3), stipulait que les arrérages dûs aux hôpitaux seraient payés jusqu'au 1er janvier de l'année suivante.

Grâce à ces atténuations, qui révèlent à la fois l'ignorance première des législateurs et leur bonne volonté, l'épreuve ne fut pas trop douloureuse pour les hôpitaux, encore que le contact de la loi avec la réalité eut été des plus décevants. Mais les atténuations ne pouvaient corriger entièrement les erreurs commises.

La nationalisation faite en 1794, sur la proposition de Cambon, des biens fonciers dont jouissaient les établissements hospitaliers, fut le dernier coup porté à la fortune que le passé leur avait peu à peu constituée. Le décret du 23 messidor an II (= 11 juillet 1794) déclara propriété nationale tout ce qui appartenait aux hôpitaux et hospices, y compris les dettes actives et passives, et remit à la Commission des secours publics (constituée sous le titre de Comité en octobre 1791) le soin de pourvoir aux besoins des établissements en question (4). Ce décret produisit, au dire d'un jurisconsulte, cet

(1) *Moniteur univ.*, réimpr., VI, 538.

(2) *Moniteur univ.*, réimpr., VIII, 55.

(3) *Moniteur univ.*, réimpr., XVIII, 339.

(4) *Moniteur univ.*, réimpr., XXI, 213, où la date 24 (au lieu de 23) messidor paraît fautive. Cf. le *Bulletin des lois*, t. XLIV, 169. — « Art. 1. L'actif et le passif des hôpitaux et autres établissemens de bienfaisance sont déclarés nationaux... Art. 3. Les administrateurs des [dits] établissemens fourniront les états de l'actif et passif et rendront leurs comptes aux directoires de districts d'ici au 1er vendémiaire prochain ; ils continueront d'acquitter les intérêts de la dette constituée ou viagère qui seront dus jusqu'à cette époque. Les agents de la Commission des revenus nationaux, chargés de l'enregistrement, poursuivront la rentrée de ce qui sera dû aux dits établissemens. Art. 4. La Commission des pouvoirs publics pourvoira, avec les fonds mis à sa dispotion, aux besoins que ces établissemens pourront avoir pour le paiement des intérêts mentionnés en l'art. 3 ou pour leur dépense courante, jusqu'à ce que la distribution des secours soit définitivement décrétée. »

effet que le capital d'une rente antérieure à 1792 put être remboursé du consentement de l'administration (1). A ce moment la situation de l'Hôpital de Limoges s'établissait comme suit :

Etat des biens que jouissoit l'hospice de Limoges le 23 messidor an II

« Fonds en propriétés : Boutique de serrurier affermée, cy..... 100 ll.
Jardin et maison sur les fossés, *idem*, cy..... 200 ll.
Jardin converti en pré, *idem*, cy ..... 700 ll.
Jardin des Orpheyroux, *idem*, cy..... 40 ll.
Grand et petit pré de Saint-Gérald, *idem.*, cy..... 585 ll.
TOTAL..... 1.625 ll.

(Tous ces objets ont été vendus par l'administration de ce district).

Indemnités ou rentes dues par le ci-devant trésor royal, cy..... 1.680 ll. 3 s. 3 d.
Indemnité ou rentes constituées par le ci-devant clergé ou communautés de Limoges, cy..... 1.437 ll. 8 s. 9 d.
TOTAL..... 3.117 ll. 12 s.

(Ces rentes n'ont été payées à l'hôpital que jusqu'à l'époque de 1792).

Rentes secondes dues sur 37 maisons de la commune de Limoges, cy 75 ll. 16 s. 6 d.

Rentes secondes dues par différents particuliers sur les territoires des environs de Limoges ou campagnes, argent, 229 ll. 3 s. 8 d.

Froment, environ 14 quintaux.

Seigle, environ 35 quintaux.

Avoine, environ 3 quintaux.

(Plusieurs de ces rentes secondes, établies sur des titres portant en même temps le cens, seront de nul effet et valeur).

Quatorze rentes obituaires ou fondations dues par différents particuliers, cy 856 ll. 10 s. 10 d.

(1) Note de l'éditeur des *Lois... et avis du Conseil d'Etat,* à la date.

(Ces rentes [ayant été] établies pour messes et services, la cause ayant cessé, l'effet a aussi cessé).

Quinze rentes constituées et une annuelle dues par différents particuliers, montant ensemble au revenu annuel de 1,507 ll. 10 s.

(Plusieurs de ces rentes ont été remboursées depuis longtemps au receveur des domaines; peut-être le sont elles déjà toutes). » (1).

Telle était la situation financière de l'hôpital à ce moment. Loin de s'améliorer elle ne fit qu'empirer durant les années qui suivirent et, dès le mois de février 1796, le Bureau des commissaires pouvait écrire à l'administration du département que l'établissement était endetté de plus d'un million (2).

ALIÉNATION DES BIENS

Quels furent nominativement les domaines aliénés en vertu de la loi du 23 messidor an II, c'est ce que ne disent point les archives de l'hôpital. Nous avons, il est vrai, pour nous renseigner les archives du département. Mais les dossiers d'adjudications étant classés non par vendeurs mais par acquéreurs, et présentant d'ailleurs beaucoup de lacunes, nous sommes contraint d'ajourner provisoirement la réponse à la question posée.

Nous savons par contre quels furent les domaines conservés (terres, moulins, vignes, clos, métairies) (3). Le revenu qu'on en tirait, après la loi de l'an V, était, nous le verrons, de 1,969 livres. Si nous défalquons ce total de celui de 16,965 livres que percevait l'hôpital en 1790, nous pouvons mesurer assez bien l'importance des domaines aliénés.

La loi votée par la Convention ne fut donc que partiellement exécutée, à Limoges comme en beaucoup d'autres endroits, pour des raisons qui vaudraient la peine d'être recherchées. D'ailleurs, avant même que l'opération battit son plein, intervenaient deux décrets « réparateurs » : celui du 9 messidor an III (= 26 août 1795), rendu sous l'effort de la réaction thermidorienne, et décidant qu'il serait sursis provisoirement à la vente des biens hospitaliers; et celui du 2 brumaire an IV (= 24 oct. 1795) (4), totalement suspensif de celui de l'an II, jusqu'à ce qu'il fut statué sur l'organisation définitive des secours publics. On stipulait en outre que les établissements hospitaliers reprendraient le revenu seulement, non la propriété des domaines inaliénés, qui restait acquise à la Nation.

(1) Reg. E. 2, f° 260 r° et v°.
(2) *Ibid.*, f°. 268 r°.
(3) Reg. E. 130, f° 21 v°.
(4) *Moniteur univ.*, réimpr., XXVI, 318. Voir la discussion qui précéda.

C'est qu'en effet les terribles conséquences de la loi de messidor an II étaient vite apparues. L'organisation financière du temps n'était ni assez solide ni assez souple pour suffire à sa tâche nouvelle. L'effort qu'on allait lui demander était d'ailleurs disproportionné à la richesse du pays. Les gouvernants s'en aperçurent bientôt. Hors d'état de payer les subventions par lesquelles ils avaient prétendu compenser les ressources traditionnelles des hôpitaux, ils comprirent enfin que ceux-ci ne pouvaient se passer, pour vivre, des revenus de leurs anciens domaines (1).

L'avènement du Directoire (28 oct. 1795) ne changea rien à ces nouvelles tendances, ni la réaction jacobine qui suivit la journée du 18 fructidor an V (= 4 sept. 1797). La loi du 16 vendémiaire an V (= 7 oct. 1796) (2) fut acceptée par tous comme le seul remède approprié à la situation. Elle dispose : 1° que les établissements hospitaliers sont maintenus dans la jouissance des biens et revenus qu'ils possèdent encore à ce moment ; 2° que leurs domaines déjà aliénés (en vertu de la loi de l'an II) seront remplacés par des biens nationaux de même produit ; 3° enfin, que jusque là, les dits établissements recevront de l'Etat une somme égale à celle que produisaient en 1790 leurs biens vendus.

C'était un retour à peine déguisé au régime ancien, retour dont on attribue le mérite à un certain Derniaux, chef de division de la Commission des secours publics.

Comme il arrive souvent, les effets de la loi de messidor an II avaient été plus puissants dans le sens de la destruction que ne le furent dans le sens de la réparation ceux des décrets des années III, IV et V. Au 3 frimaire de cette dernière année, les commissaires de notre hôpital établissaient comme suit le total des revenus dont il pouvait jouir en vertu du décret du 2 brumaire an IV :

1. Arrentement sur diverses terres 649 ll. + 17 ll.	666 ll.
2. Rentes constituées	897 ll. 10s.
3. Rentes annuelles et perpétuelles sur diverses terres des environs, sur 90 maisons de Limoges, etc., 147 ll. 11 + 75 ll. 16 + 182 ll. 10 s. =	405 ll. 17 s.
TOTAL	1.969 ll. 7 s. (3).

(1) Sur ce fait que les indemnités dues à l'hôpital en raison de la suppression des dîmes et rentes, n'étaient pas encore payées au mois de pluviôse an VII (fév. 1799), voir un passage du reg. E. 130, f° 82 r°.

(2) *Bull. des lois*, LXXXI, 753.

(3) Reg. E. 130, f° 21 r°.

Il y a trace dans les délibérations de la Commission administrative des efforts faits pour appliquer la loi nouvelle et quelques décrets subséquents (1). C'est ainsi que le département rendit à l'hôpital ses anciens terriers séquestrés, tous ses titres de rentes foncières, pour procéder sans retard à la recherche des anciens droits (2). Commencé à la fin de 1796, ce travail était achevé au mois de février 1797 (3). Il n'avait, il est vrai, qu'un objet limité, qui était de recouvrer les rentes secondes, c'est-à-dire les rentes non grevées du cens féodal définitivement aboli. Les résultats positifs ne furent pas plus brillants à Limoges qu'ailleurs. Le gouvernement s'émut de cet état de choses : le 24 fructidor an VI (= 10 sept. 1798), un député, nommé Delaporte, proposa à ses collègues des Cinq-Cents et fit décider de venir au secours des hospices en détresse (4). Dans quelle mesure, nous ne le voyons pas bien pour Limoges. Toujours est-il qu'en brumaire de l'an VII, c'est-à-dire quelques semaines seulement après la motion Delaporte, le budget de notre hôpital s'établissait comme suit :

I. Revenus en numéraire.....	1.364	francs.
— en grains....	2.500	quintaux?
II. Dettes de l'hospice en l'an IV.....	2.610	francs.
— — — V.....	5.987	—
— — — VI.....	33.628	—
III. Salaires des nourrices en l'an IV.....	1.999	—
— — — V.....	15.161	—
— — — VI.....	23.171	— (5).

La ruine financière dont témoigne ce tableau, les commissaires la constataient eux-mêmes dans une lettre au ministre de l'Inté-

(1) Par exemple : 23 brum. an V (= 13 nov. 96), arrêté du Directoire exécutif qui prescrit un mode pour la perception et l'emploi des revenus des hôpitaux civils (*Bull. des lois*, XC, 856) ; — 29 pluv. an V (= 17 fév. 97), loi qui détermine le mode d'exécution de celle du 16 vendémiaire, relative aux créances et dettes des hospices. (*Ibid.*, CVIII, 1014); — 20 vent. an V (= 10 mars 97), loi relative au remplacement des rentes foncières dues aux hospices civils et qui ont été aliénées au profit du trésor public. (*Ibid.*, CXIII, 1078).

(2) Premier thermidor an IV (19 juillet 1796), décharge donnée au citoyen Tourniol père, archiviste du département, de tous les titres, terriers, lièves, etc., afférents aux revenus de l'hôpital. (Reg. E. 130, f° 5 r°).

(3) Voir le reg. E. 2, f° 277 r° et v°, 283 v°; — et le reg. E. 130, f° 4 r°, 5 r° et v°, 8 r° et v°, 12 v°, 17 r°, 30 r°.

(4) *Moniteur univ.*, réimpr., XXIX, 389.

(5) Reg. E. 130, f° 74 v°.

rieur, qui porte la date du 17 vendémiaire au VII : « A peine, disent-ils, pouvons nous faire rentrer chaque année 2.000 francs des anciens revenus de l'hospice, tandis qu'autrefois on étoit sûr de plus de 130.000 » (1).

La guérison ne se produisit pas sur le champ. Le 6 vendémiaire an VIII (= 28 sept. 1799), la Commission de l'hôpital envoyait à l'Administration centrale du département un dossier ainsi composé :

Etat de ce qui est dû à l'hôpital pour les enfants orphelins..... 91.974 francs.

Etat de ce qui est dû à l'hôpital civil pour l'an V..... 8.000 —

« Il n'a été rien ordonnancé pour les années VI et VII ».

Etat de ce qui est dû à l'hôpital pour les militaires..... 21.509 francs.

Etat des dettes de l'hôpital..... 49.500 —

Un délégué des consuls, le représentant du peuple Chasset, vint au bout de quelques mois à Limoges pour se rendre compte directement de l'état des choses. Dans la « Note » que lui remit la commission hospitalière, on lit, entre autres détails que nous connaissons déjà, celui-ci : qu'avant l'an V déjà, il était dû par l'hôpital, au receveur du département et à différents particuliers pour avances par eux faites, la somme de 2.229.000 francs, représentant celle de 14.742 fr. en valeur métallique (3).

RESSOURCES ÉVENTUELLES

Pendant les premières années de la Révolution, les subventions de l'Etat, destinées à suppléer aux ressources anciennes qui ont disparu par l'effet des lois nouvelles, sont régulièrement payées. Cependant, dès le mois de juillet 1792 (4), les plaintes du Bureau nous avertissent que la régularité a déjà cessé. Elle va s'accentuant toujours plus, et « depuis l'an V jusqu'au 1er vendémiaire an VIII, — dit la « Note » fournie au représentant du peuple Chasset, — on a obtenu plusieurs ordonnances (5) de différents ministres de l'Intérieur, montant à 46,000 francs, sur lesquelles il a été touché pendant le courant des trois dites années 38.000 francs. Reste

(1) Reg. E. 130, f° 72 v°.
(2) Reg. E. 130, f° 97 v°.
(3) Arch. dép. de la Haute-Vienne, L. 373.
(4) Reg. E. 2, f° 197 v° et f° 234 v°.
(5) Dans le sens de *ordonnancements*.

donc dû 8.000 francs. » — 38.000 francs en trois ans pour payer les services d'environ 1,500 nourrices et nourrir une population de près de 1,000 individus, défalcation faite des militaires !

Comment, dans de pareilles conditions financières, notre hôpital put-il tenir ses portes ouvertes et sustenter deux fois par jour la population qu'il abritait ? C'est ce qu'il nous reste à dire.

Le premier moyen consista tout naturellement à solliciter les pouvoirs publics : Conseil de ville, Conseil et Directoire de département, Comité de secours publics, ministères de la Guerre et de l'Intérieur, députés, représentants en mission. Les autres hôpitaux n'agissaient d'ailleurs pas autrement (1), en sorte que la répartition des fonds budgétaires, au lieu de se faire suivant les besoins et les droits de chaque établissement, dans les limites des ressources disponibles, se fit suivant les influences de personnes.

La Commission de Limoges eut facilement gain de cause, en quelque mesure du moins, auprès des pouvoirs locaux (2). Parmi

(1) Voy. Léon Lallemand, *La Révolution et les Pauvres*, passim.

(2) « Le directoire du département de la Haute-Vienne, considérant :

» Que les besoins de l'hôpital de Limoges sont tellement urgens que le plus léger ajournement pourroit compromettre l'existence des citoyens entretenus dans cet hospice ;

» Qu'il résulte de la réponse de la municipalité de Limoges qu'elle ne peut provisoirement fournir aucun secours en nature et que, conséquemment, si les mesures les plus promptes et les plus eficaces ne sont prises pour l'approvisionnement de cette maison, il peut en résulter des malheurs irréparables ;

» Ouï le procureur général sindic provisoire, arrête :

» Que le payeur général du département est authorisé à faire aux administrateurs de l'hôpital civil et militaire de Limoges, sur la représentation du présent arrêté, l'avance de la somme de cent mille livres, à la charge par eux de s'engager envers le dit payeur, sous leur responsabilité collective et individuelle, à en faire le remboursement dans sa caisse, sur les premiers fonds qui leur seront envoyés par la trésorerie nationale ;

» Arrête en outre que les administrateurs de l'hôpital rendront compte incessamment des moyens qu'ils auront pris pour utiliser cette somme.

» Fait en directoire, séance publique, le 9 floréal l'an III républ. »

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, L. 374. Copie non signée, transcrite sur le second feuillet d'une requête des administrateurs de l'hôpital aux administrateurs du district du 8 floréal an III.)

Les registres de délibérations du Conseil de ville conservent trois lettres, en réponse aux demandes de l'hospice. Ces lettres sont du 9 vendémiaire, 24 frimaire et 13 prairial an V. (Voy. C. Benoist, *Analyse*... I, aux dates.

les députés de la Haute-Vienne, elle semble avoir eu l'oreille de Gay-Vernon, évêque constitutionnel (1), et celle de Dépéret (2), qui était membre du Comité des secours publics. Double appui qui se montra pourtant insuffisant (3).

Auprès des ministères de la Guerre et de l'Intérieur, elle s'épuisa sans grand succès à refaire vingt fois le tableau de sa misère et à réclamer des remèdes appropriés, en une phraséologie qui s'essoufle et s'exténue. Il nous faut renoncer à analyser ici la correspondance qu'elle ouvrit avec les bureaux de Paris (4) pour obtenir le paiement des subventions dues, des secours promis, des paiements ordonnancés, mais non effectués. Ce serait à coup sûr instructif, mais fastidieux. Jamais notre hôpital n'a trouvé auprès du gouvernement central des dispositions plus favorables, des assurances de sympathie plus formelles, jamais aussi des effets plus vains. Après chacune des plaintes qu'il reçoit, le Comité de Paris commence par demander à la Commission de Limoges la production d'états de situation qui, bien qu'expédiés, disent nos administrateurs, ne sont pas parvenus à destination, répondent les commis du ministère. Cette anomalie postale se reproduit si souvent qu'on est tenté d'y voir une manœuvre des bureaux de Paris, à la seule fin de gagner du temps. C'est le système cher aux diplomates et qu'on appelle d'un nom savant la « procrastination ». La Commission finit par s'en rendre compte (1798); mais, faute de comprendre que l'Administration supérieure était frappée d'impuissance plutôt que dénuée de bonne volonté, elle en arriva à suspecter sa sincérité, son zèle pour la chose publique, pour un peu son civisme (5). C'est la phase

(1) Voy. le reg. E. 2, f° 225 v°; — Cf. Arch. dép. de la Haute-Vienne, reg. L. 816, f° 94 r° : « Peite... a remis sur le bureau [de la Société populaire] une lettre du député Vernon, qui nous annonce que le ministre de l'Intérieur fait passer des fonds à l'hôpital et en sus un secours de cinquante mille livres. »

(2) D'après Ferdinand-Dreyfus, *L'assistance sous la Législative et la Convention*, p. 10 et 16.

(3) Les deux registres de délibérations (E. 2 et 130) reproduisent une demi-douzaine de lettres adressées par le Bureau à la députation ou à la Convention.

(4) Voir sur ce point le rappel que fait la Commission, à la date du 8 avril 1795, des six lettres qu'elle a écrites à Paris en l'espace de trois mois. (Reg. E. 2, f° 234 v°.)

(5) Voir particulièrement le registre E. 130, : f° 58 r°, le Bureau assemblé constate encore une fois « la même incertitude sur la rentrée des fonds, à l'égard desquels les agents du gouvernement tiennent la conduite la plus dérisoire »; — f° 68 r°, leur « apathie... déshonore

de la défiance et de la suspicion. Elle ne dure guère d'ailleurs et fait bientôt place à une phase de découragement qui s'exprime en termes pompeux dans les délibérations et les missives rédigées à partir de 1799.

Cette prose emphatique et solennelle déborde pourtant d'émotion vraie. Le rédacteur anonyme trouve parfois des expressions d'une éloquence poignante quand, par exemple, il déclare que les commissaires de l'hôpital ont l'âme toute « meurtrie » du spectacle des misères environnante, toute « froissée » de chagrin et d'amertume (1). C'était leur part de la grande désolation de ce temps.

A défaut des députés et des ministres, qui ne pouvaient rien, la Commission hospitalière mit un instant son espoir dans les représentants en mission : Chauvin, Clédel, Cherrier, en l'an III (2); Chasset, délégué des Consuls en l'an VIII (3), visitèrent l'hôpital, firent quelques réformes, imposèrent quelques mesures, multiplièrent l'assurance de leur sympathie, mais ce fut tout; d'argent, point de fourni.

A preuve ce procès-verbal (le seul que nous ayons rencontré) de la visite de Clédel (4) :

Du primidi 11 pluviôse l'an III... étoient extraordinairement assemblés les citoyens... administrateurs pour assister à la visite du représentant Clédel en mission dans ce département; après lui avoir fait connaître par exhibition de leurs registres l'état de pénurie de l'hôpital, les diverses réclamations qu'ils ont formé[es] auprès du Comité des secours et de la Commission chargés de l'exécution des lois, le représentant jaloux de constater par lui-même le nombre des malheureux relégués dans cet hospice et le peu de ressources qu'il y existe

l'humanité »; — f° 74 r°, 92 r°, 94 r°, 95 v°, c'est plutôt leur « insouciance » qui est dénoncée. Ces expressions appartiennent aux années 1798-99.

(1) Registre E. 130, f° 95 r°.

(2) Reg. E. 2, f° 224 r° et 225 v° (frim. an III); f° 229 v° et 234 v° (pluv. an III); 244 v° (messid. an III).

Le décret qui envoyait Cherrier dans la Haute-Vienne est du 14 ventôse an III (= 4 mars 1795). — Nous avons déjà dit qu'il n'y a pas traces de ces visites dans le gros ouvrage en cinq volumes de M. Henri Wallon sur *les Représentants du peuple en mission.*

(3) Arch. dép. de la Haute-Vienne, L. 373.

(4) Reg. E. 2, f° 229 v°. — Cf. le même registre, f° 234 v : « Le 11 [pluviôse an III], nous eûmes la visite de Clédel, représentant du peuple, qui nous promit de s'intéresser en faveur de nos pauvres. Quinze à vingt jours après, il y est venu trois à quatre fois ; il nous a réitéré les mêmes promesses, et nous devions nous attendre qu'elles auroient quelque succès. »

pour les alimenter, a fait, de concert avec les administrateurs et les officiers de santé, la recherche la plus exacte des moyens d'existence, qu'il a trouvés très inférieurs à la consommation journalière en raison de la quantité des individus. Cette expérience bien légalement établie, le représentant, en applaudissant au zèle et à la sollicitude des administrateurs, a promis d'étayer leurs justes demandes auprès de la Convention pour faire cesser les délais trop préjudiciables de la Commission. Il a donné des éloges à la gestion toujours active des citoyennes qui soignent les malheureux et les a engagées à persévérer dans les sentimens d'humanité caractérisés jusqu'à ce jour...

*
* *

La courte période que nous étudions n'a point rompu avec les traditions du passé autant qu'on serait tenté de le préjuger. Une précieuse indication nous est fournie à cet égard par la « Note » que la Commission hospitalière adressa en l'an VIII au délégué des consuls. Cette note, dont nous avons déjà parlé, dit en propres termes : « On doit, ces dernières années surtout, le soutien de cet établissement à la charité des habitans de la commune de Limoges, aux quêtes multiples faites par l'administration municipale ». Assertion que nous devons recueillir, et qui démontre l'erreur des législateurs de 1790, tenant pour négligeable l'appoint donné par la charité privée au budget ordinaire des établissements hospitaliers.

Celui de Limoges enregistra une dizaine de donations que nous énumérerons selon l'ordre chronologique.

C'est tout d'abord un legs de 1.000 ll., en faveur des pauvres, par M. Joseph-François Pétiniaud, négociant, décédé en 1790 (1). En reconnaissance de cette générosité, le Bureau décide qu'un service religieux sera célébré chaque année, dans la chapelle de l'Hôpital, à la date du 31 août.

C'est ensuite, au mois d'octobre 1791, l'envoi anonyme d'un assignat de 100 ll. sous le timbre du bureau de poste d'Argenton (2).

C'est, en octobre 1793, l'abandon de bijoux divers estimés 9.000 ll., et d'une somme de 500 ll., fait par Suzanne Barry, veuve d'un voiturier d'Ambert en Auvergne, décédée à l'Hôpital de Limoges. Les parents de la défunte firent opposition à cette donation verbale (3). Mais le Bureau, rappelant que Suzanne Barry

(1) Reg. E. 2, f° 184 v°. La date du testament est restée en blanc.
(2) *Ibid.*, f° 192 r°.
(3) *Ibid.*, f° 210 v°.

était entrée à l'Hôpital non pour cas d'indigence, mais dans la persuasion qu'elle y serait mieux soignée qu'à l'auberge, refusa de se dessaisir de ces objets, considérés comme une sorte de rémunération des dépenses faites en sa faveur.

Plus conforme à l'esprit du temps est l'envoi de linge, draps et argent (1), fait à l'Hôpital par les Sociétés populaires de Limoges, Saint-Auvent, Pierrebuffière, Condat et Aixe, en nivôse an III (2). Le Bureau décida, à titre de remerciement, qu'il serait fait « mention civique » de cet envoi sur son registre.

A signaler dans le même genre la donation faite par le citoyen Jean-Jacques Ardant (3), ancien administrateur de l'Hôpital, celui-là même qui avait voulu peu auparavant céder un local à l'Hôpital. N'ayant pu aboutir pour les raisons que nous avons indiquées, mais plus que jamais pénétré des besoins des malheureux, « il prie ses collègues les administrateurs en exercice d'accepter à titre de présent la quantité de 1.427 aunes de droguet pour être employées, conformément à ses désirs, à vêtir les enfans naturels de la Patrie ». Cette libéralité est du mois de ventôse an III. Elle fut aussitôt consignée sur le registre du Bureau, comme témoignage de reconnaissance.

A la séance du 13 prairial suivant (= 1er juin 1795), le Bureau eut à enregistrer un nouvel acte de générosité. « S'est présenté le citoyen Rousset, (expose le secrétaire), qui a dit qu'étant nourri par l'hospice d'humanité et voulant lui faire part des ressources qu'il pouvoit recueillir, il prioit l'administration de recevoir, à titre de don, la somme de 600 ll., pour être employée à ses besoins personnels et à ceux des autres malheureux relégués dans l'hospice de bienfaisance. Cette offrande a été adoptée » (4).

La personnalité du donateur n'est point autrement connue. Il semble résulter du libellé ci-dessus qu'il était entré comme indigent à l'Hôpital, et qu'ayant un beau jour recueilli une petite succession de 600 ll., il jugeait n'en pouvoir faire un meilleur usage que de l'abandonner aux pauvres de l'établissement, à condition d'en tirer profit tout le premier.

En messidor an III (= juillet 1795), la petite commune de Mailhac (district du Dorat) envoie un « don patriotique » de quinze chemises au profit des défenseurs de la patrie soignés à l'Hôpital (5).

(1) 1.354 chemises, 164 draps, 95 serviettes, 238 ll. argent, etc.
(2) Reg. E. 2, f° 226 v°.
(3) *Ibid.*, f° 233 r°.
(4) Reg. E. 2, f° 243 r°.
(5) *Ibid.*, f° 246 r°.

Le 19 fructidor an III (= 5 sept. 1795), l'un des administrateurs, Grellet-Fleurelle, annonce à ses collègues que le citoyen Garat, notaire de Limoges, vient de faire don à l'Hôpital d'une somme de 1.000 ll. Mêmes remerciements, mêmes témoignages de la gratitude du Bureau que précédemment (1).

La série de ces donations s'interrompt pendant deux années, jusqu'à ce que, en thermidor de l'an V (juillet 1797), les frères Chevalier, entrepreneurs du transport du métal provenant des cloches, renouent la tradition par le don de 100 ll. d'argent monnayé (2). La Commission administrative inscrit le nom de ces bienfaiteurs sur son registre, pour prouver à la postérité « qu'il existe encore des âmes sensibles et compatissantes ».

Près de trois années s'écoulent avant que ce bon exemple trouve des imitateurs. Le 29 germinal de l'an VIII (= 19 avril 1800), la Commission assemblée adresse ses remerciements au citoyen Lagorce, qui vient de faire don d'une somme de 1.000 francs en faveur des nourrices de l'Hôpital (3).

A ces libéralités plus ou moins considérables, il convient de joindre celles qui se manifestaient plus discrètement chaque fois que les administrateurs organisaient une quête en ville pour pourvoir aux besoins les plus urgents de leur établissement. Nous en relevons plusieurs en moins de quinze mois dans le registre des délibérations. Au XVIIe siècle, ces quêtes à domicile avaient souvent produit d'heureux résultats. La Commission de l'Hôpital essaya, en ventôse de l'an VII, d'en reprendre la tradition et écrivit à l'administration centrale du département la lettre que voici :

Citoyens administrateurs. Privés de toute substance pour alimenter les malheureux que renferme l'hospice de cette commune, ne recevant aucun secours du Gouvernement et ne pouvant plus compter sur le crédit public, nous avons jugé convenable de faire une quête dans toute l'étendue de cette commune. Pour rendre cette mesure plus fructueuse, nous vous invitons, au nom de l'humanité, de vouloir bien nous seconder en déléguant un de vos membres, dont les sollicitations produiront, comme nous n'en doutons pas, des résultats beaucoup plus favorables (1).

Une autre lettre dans le même sens fut adressée également à l'administration municipale de Limoges. Nous n'avons pu retrouver quels résultats produisit exactement ce double appel. Il est dit seulement, sous la date du 6 germinal suivant, qu'ils « honorent

(1) Reg. E. 2, f° 249 v°.
(2) Reg. E. 130, f° 40 v°.
(3) Reg. E. 2, f° 108 r°.

l'humanité et la générosité des citoyens de cette commune » (1). Ils permirent, en tout cas, de faire un nouvel approvisionnement de grains.

Pour ne rien omettre, nous signalerons l'impôt volontaire que le citoyen Labastide, « par humanité pour l'hospice », consentait depuis des années et qui consistait à laisser prendre dans sa propriété, par tombereaux, le sable nécessaire pour fourbir les ustensiles de l'établissement. Il y eut à cette occasion, en juillet 1797, un léger conflit avec les représentants de M. de La Bastide, conflit qui n'interrompit du reste en rien la continuation de ce vieil usage (2).

*
* *

Réduits aux abois, nos administrateurs ne négligeaient pas les profits moindres. En fructidor de l'an VI, ils forment une « spéculation », qui consiste à réclamer auprès de l'administration municipale les fonds en souffrance qu'elle a prélevés en faveur des indigents sur le prix des spectacles. Elle lui adresse une lettre à cet effet (3) qui, demeurée sans réponse, est rappelée sept mois plus tard en ces termes :

En attendant que vous avisiez à des moyens efficaces pour alimenter l'hospice, vous voudrez bien nous faire adjuger la somme de 250 francs, dont est nanti le citoyen Marc Dubois, receveur de la rétribution des indigens au spectacle des amateurs de cette commune. Ce foible secours allégera pour quelques instans les maux d'un trop grand nombre de victimes bien dignes de toute votre sollicitude (28 germinal an VII) (4).

Même demande visant une somme de 400 francs, de même origine, sous la date du 23 messidor an VII (5). Ce n'était là, du reste, que la mise à exécution d'un décret par lequel le Conseil des Cinq-Cents, sur la proposition de Fabre, avait prorogé l'impôt établi récemment sur les billets de théâtre et en avait attribué le produit aux hospices (6).

(1) Reg. E. 130, f°s 84 r°, 85 r° et v^o.

(2) *Ibid.*, f° 41 v°.

(3) Reg. E. 130, f° 70 r°, sous la date du 19 fructidor an VI = 5 septembre 1798. — Remarquons que le décret des Cinq-Cents autorisant partout un prélèvement sur le prix des entrées au spectacle remontait au 7 frimaire an V. Il faut peut-être conclure de ce retard que, quoi qu'on ait dit, le goût du théâtre n'était pas encore fort répandu dans la bourgeoisie de Limoges, en sorte que les recettes étaient peu productives.

(4) Reg. E. 130, f° 86 v°.

(5) *Ibid.*, f° 92 r°.

(6) Décret du 10 thermidor an V (= 28 juillet 1797), d'après le *Moniteur univ.*, réimpr., XXVIII, 752.

Le 13 prairial an VII les administrateurs osent demander à la municipalité de leur attribuer, à titre de prêt, le produit d'une souscription qui a eu lieu à Limoges en faveur des soldats français faits prisonniers au Quesnoy (1), souscription qui n'a pu parvenir à sa destination et est en conséquence restée entre les mains du caissier de la commune (2).

Au mois de pluviôse suivant, ils s'avisent de revendiquer pour l'hôpital le droit de 2 francs par abal de bois que percevait jadis l'évêque de Limoges au Naveix.

« Il existe dans notre commune, écrivent-ils au ministre de l'Intérieur, un local destiné au placement du bois de flottage de tous les commerçants de cette denrée (*sic*). Ce local appartient à la Nation parce que, sous l'ancien régime, il fesoit partie des propriétés du ci-devant évêque qui prélevoit une rétribution de 2 francs par abal de bois. Cette rétribution, bien justement dévolue à la Nation, seroit annuellement une grande ressource pour l'hospice. En la percevant en nature, elle fourniroit au moins le tiers de sa consommation habituelle » (3).

Nous ne connaissons pas la réponse du ministre, mais nous soupçonnons qu'elle ne fut point favorable à cette diminution des droits dévolus à la Nation.

C'étaient là en somme des gains légitimes, quand ce n'était pas la revendication de créances arriérées. Mais c'était trop peu pour répondre aux besoins de tous les jours. Sous la pression de ceux-ci, les administrateurs essayent de moyens moins réguliers, qui ressemblent à des expédients. Ils tentent, par exemple, de tirer avant terme sur les caisses publiques, qui se ferment d'ailleurs impitoyablement à leurs sollicitations. Ils engagent, par anticipation sur les exercices futurs, des dépenses plus ou moins considérables. Ils recourent enfin au dangereux procédé des emprunts, qui n'allège le fardeau du présent qu'en grevant celui de l'avenir. « Par le crédit des administrateurs, nous dit la note au délégué des consuls, il a été emprunté à divers particuliers la somme de 49,792 livres ». Ce chiffre semble se référer aux toutes dernières années de notre période. Le premier emprunt dont nous ayons trouvé trace est de 30,000 fr. Il appartient à janvier 1793 et fut autorisé par le Conseil général (4). En décembre 1795, le Bureau emprunte à

(1) S'agit-il de la prise du Quesnoy par les Autrichiens, le 9 sept. 1793, — ou de sa reprise par le général Schérer, le 16 août 1794 ?

(2) Reg. E. 130, f° 89 v°.

(3) Reg. E. 130, f° 82 v°.

(4) Arch. dép. de la Haute-Vienne, L. 373 : requête aux citoyens administrateurs du département.

deux de ses membres : au citoyen Nicaud, 60,000 livres en assignats; au citoyen Georges Ardant, 15 louis d'or de 24 livres chacun (= 365 ll.) (1). Il est à remarquer toutefois que le prêt avait été proposé par les deux citoyens dénommés, qui pourraient bien avoir escompté un remboursement avantageux. Quelques mois plus tard (2), le Bureau s'adresse au receveur du district et en obtient « à titre de prêt » la grosse somme de 500.000 livres. C'était au fond une avance déguisée, dont la valeur métallique était d'ailleurs peu considérable. Enfin, au commencement de 1799, le Bureau négocie avec la ville le versement « à titre de prêt » d'une somme de 600 livres (3). C'est le dernier emprunt que nous connaissions.

En résumé, pendant sept années, notre hôpital n'a pu continuer de fonctionner qu'à l'aide de ressources qu'on peut bien appeler éventuelles, puisque même le paiement des subventions assurées par la loi dépendait des circonstances politiques, militaires ou économiques du moment. En quel temps, en quel pays trouvera-t-on jamais le moyen d'asseoir sur une pareille base financière l'existence d'une agglomération humaine?

Ces maigres profits, ces ressources aléatoires ne pouvaient suffire aux exigences de la population d'affamés et de miséreux qu'abritait l'hôpital. Heureusement le remède était trouvé, qui allait mettre fin à tant d'horreurs. Le 16 nivôse an VIII, nous dit le registre des délibérations, « des espérances d'amélioration ont été distribuées aux victimes de cet hospice par l'organisation prochaine de l'octroi municipal » (4). Appelée ailleurs « octroi de bienfaisance..., établi pour alimenter les pauvres de l'hospice », cette institution allait apporter à notre établissement le salut qu'il attendait depuis tant d'années. Bien que le premier produit n'eut point

(1) Reg. E. 130, f° 263 r°; sous la date du 26 frimaire an IV = 17 déc. 1795.

(2) *Ibid.*, f° 270 v°, sous la date du 29 vent. an IV = 19 mars 1796 : « Le Bureau extraordinairement assemblé, le citoyen Grellet-Fleurelle, receveur dudit hospice, a annoncé qu'il venoit d'être versé dans sa caisse par le receveur du district, à titre de prêt, 500 mille livres, et que de suite il en avoit acquitté divers mandats tirés sur lui. »

(3) Signalé par C. Benoist, *Analyse des délibérations...*, I, 381, sous la date du 17 pluviôse an VII = 5 fév. 1799.

(4) Reg. E. 130, f° 102 r°, 103 v° et 104 v°. — Il en est question pour la première fois à la date du 3e jour compl. de l'an VII (= 19 sept. 1799), *ibid.*, f° 96 r°. — Celui de Paris avait été établi un an plus tôt, le 27 vendémiaire an VII = 18 oct. 1798. Il y en eut bientôt à Bordeaux, Nantes, Rouen, Poitiers, etc.

encore été perçu à la date du 26 prairial an VIII (1), nous pouvons clore notre étude sur l'annonce qui en était faite (2).

A partir de 1792 l'hôpital de Limoges a donc traversé une phase de détresse, non moins longue, non moins profonde que celle des années 1724-1737 dont nous avons jadis raconté l'histoire. Le principal remède à cette situation ce fut, si l'on ose ainsi parler, la mort même qui fauchait sans relâche dans cette agglomération de toutes les misères et qui, en diminuant le nombre des bouches à nourrir, diminuait les difficultés qu'éprouvait le Bureau à suffire à sa tâche. De quelque côté qu'il se tourne, pouvoirs communaux, départementaux ou centraux, pour obtenir des secours, il ne recueille que des promesses non suivies d'effet, tant est réelle l'impuissance de ces pouvoirs à retenir au profit des assistés de la patrie une part suffisante des millions qu'absorbent les défenseurs de la patrie. Et si à cette calamité de la guerre on ajoute celle qui résulte de la crise financière et de la stagnation économique, on peut comprendre tout ce qu'avaient de réel et de sincère, sous leur phraséologie conventionnelle, les plaintes et les doléances dont le Bureau ne cessa de multiplier l'expression pendant sept années.

EMBARRAS PARTICULIERS

A ces multiples causes d'embarras, d'autres vinrent s'ajouter peu à peu, qui aggravèrent encore la situation financière de notre établissement. Parmi ces causes, les unes sont locales, les autres communes à toute la France; les unes sont d'ordre économique, les autres d'ordre administratif; les unes ont agi dès le début de la période, les autres ne se sont manifestées qu'à la fin. D'où l'obligation pour nous de les étudier chacune en détail.

(1) Reg. E. 130, f° 109 v°. — L'arrêté du ministre de l'Intérieur, nommant le citoyen Dupuy, ex-officier réformé, pour préposé en chef à la direction de l'octroi municipal et de bienfaisance établi à Limoges, porte la date du 25 pluviôse an VIII. (C. Benoist, *rec. cité,* 403).

(2) « La situation des hospices [du département] commence à être moins affligeante; l'octroi fait disparaître cet état de dénuement absolu dans lequel ils ont gémi si longtemps; mais les sommes versées par l'octroi dans la caisse de l'hospice de Limoges sont encore bien au-dessous de ses besoins. On sollicite du gouvernement un secours de 60,000 francs. » (*Analyse des procès-verbaux des Conseils généraux de département...* Session de l'an 9, Paris, an X, in-4° p. 332).

1. *L'accroissement du nombre des hospitalisés*

Le nombre total des pensionnaires de l'hôpital en 1790 était de 700; il était de 1,200 en 1796 et cet accroissement portait surtout sur la section des militaires, mais il portait également sur les journaliers par suite du marasme industriel et commercial de ce temps, par suite aussi des disettes qui a certains moments désolèrent la campagne et firent affluer au chef-lieu la masse des ouvriers agricoles sans travail.

Quant au nombre des enfants en nourrice, nous avons dit qu'il avait cru dans des proportions considérables et avec lui par voie de conséquence le nombre des nourrices et gardiennes.

2. *Les dettes anciennes non liquidées*

Dès janvier 1793, les administrateurs constatent que la dette arriérée, depuis le mois de juillet 1791, se monte à la somme de 240,160 ll., qu'ils ne savent comment payer (1).

Quand fut promulguée la loi du 23 messidor an II, l'hôpital devait annuellement sur ses revenus une somme de 1,972 ll. pour rentes viagères, — une autre somme de 54,186 ll. pour avances à lui faites par les caisses publiques, — et enfin une somme de 37,000 ll. aux fournisseurs habituels (2). Le citoyen Grellet, faisant fonctions de trésorier, représente à cette occasion « qu'il est tourmenté journellement pour le payement des dettes anciennes » et ne sait plus comment répondre aux réclamations des créanciers. Le Bureau en délibère et décide d'écrire, séance tenante, à la Commission des secours publics « pour lui exposer sa détresse et l'urgence de ses besoins » (3). Afin de donner plus de poids à sa requête, il la fait viser et certifier sincère par les corps administratifs de Limoges. Il rappelle qu'il a déjà signalé ses embarras à la Commission, le 12 prairial précédent (= 31 mai), et accusé l'existence d'une dette de 120,000 ll. Un secours de 60,000 ll. avait été aussitôt absorbé, en sorte que, les nouvelles dépenses s'ajoutant à la dette subsistante, l'hôpital devait encore 90,000 ll. (4).

(1) Arch. dép. de la Haute-Vienne, L. 373.
(2) Reg. E. 2, f° 260 r° et v° (mention du 30 nov. 1795).
(3) *Ibid.*, f° 219 r° (mention du 6 août 1794).
(4) Reg. E. 2, f° 215 r° et 219 r°,

La Commission répond que l'hôpital n'est autorisé à réclamer d'autres secours que ceux qui doivent faire face aux dépenses courantes et à la liquidation de l'intérêt des dettes constituées, conformément au décret du 23 messidor précédent. Les administrateurs se bornent alors à demander un secours de 37,416 ll. « pour acquitter les comptes courants de l'administration des subsistances, des bouchers et des marchands de bois qui fournissent l'hôpital ».

Le paiement de cette somme est autorisé peu après par la caisse du payeur général du département (1).

A partir de ce moment il n'est plus question de la liquidation des dettes constituées jusqu'en nov. 1798 (= frimaire an VII) où un tableau dressé par les soins du secrétariat pour l'instruction du ministre de l'Intérieur fournit les indications suivantes :

Dettes de l'hospice en l'an	IV.....	2.610 fr. 6 °/₀
— —	V.....	5.987 fr. 6 °/₀
— —	VI.....	33.628 fr. 6 °/₀ (2).

En décembre suivant la Commission est informée que le ministre de l'Intérieur par sa lettre datée du 5 vendémiaire se déclare disposé à s'occuper de la liquidation de la dette des hospices, à condition que ceux-ci fournissent les justifications nécessaires (3). Etaient-elles si nécessaires? En tout cas, la Commission répond qu'elle ne se sent pas « les moyens d'organiser un ouvrage de cette nature », étant privée des indications préliminaires qu'il lui faudrait. Cependant elle fait parvenir au ministre en germinal an VIII un état sommaire de ses dettes, « dont la plupart sont constatées par les autorités constituées » et qui s'élèvent à 49,500 francs (4).

3. *Le renchérissement des vivres*

Il en est question pour la première fois à la date du 13 germinal an III, et cette crise causée par la disette des céréales dura, comme l'on sait, plus d'un an, de mars 1795 à mars 1796... Rien ne nous permet d'affirmer qu'elle ait sévi dans la Haute-Vienne plus durement qu'ailleurs. La réponse à cette question ne pourrait être donnée que par une étude comparative qui reste à faire. Ce que nous savons, c'est que la difficulté de nourrir les populations fut une des grandes préoccupations de ce temps, et qu'elle eut des contrecoups terribles sur tous les services de notre hôpital.

(1) Reg. E. 2, f° 220 v° et 223 v°.
(2) Reg. E. 130, f° 74 v°.
(3) *Ibid.*, f° 77 r°.
(4) *Ibid.*, f° 97 v°.

4. *L'avilissement des assignats*

La diminution du pouvoir du papier-monnaie, créé en déc. 1789, résulta de sa multiplication qui fut hors de proportion avec les réserves métalliques de la Nation. Dès le mois de septembre 1791, le Bureau réclame l'échange des assignats qu'il possède en caisse contre des sous de cuivre, sous prétexte de faciliter les paiements quotidiens (1), en réalité par manque de confiance en ces morceaux de papier dont il y avait déjà pour 1.600 millions de francs en circulation. Ce n'est cependant qu'à partir de la fin de 1795 que sévit dans toute son intensité la crise monétaire, lorsque le papier-monnaie mis en circulation à un cours forcé dépassa 40 milliards de francs ! Nous verrons bientôt une première répercussion de cette folie dans l'augmentation fantastique du prix des journées militaires payé par l'Etat à notre Hôpital. De 3 ll. qu'il était en janvier 1795, il atteignit par bonds rapides jusqu'à 200 ll. à la fin de mars 1796.

5. *L'augmentation des gages et salaires*

Aucune demande de ce genre, présentée par les employés, infirmiers, accoucheuses ou nourrices de l'Hôpital, ne se constate avant la fin de septembre 1794 ni après le mois d'octobre 1795. Nous indiquons, en son lieu et place, dans quelle mesure le Bureau put y faire droit.

6. *Le manque de crédit*

Outre les dettes dont nous avons parlé précédemment, l'Hôpital en eut bientôt d'autres, d'un caractère non moins impérieux, à l'égard de ses fournisseurs. Pendant plusieurs mois, à partir de 1795, il ne se soutint que par le crédit que lui firent bouchers, boulangers, marchands de bois, etc. Mais un jour vint où ceux-ci obligés de payer, qui le bétail, qui les grains, qui les bois achetés, refusèrent de continuer les livraisons qu'on ne leur soldait plus. Cette échéance fatale était du reste prévue : « Vous voudrez bien faire attention, — écrivent les administrateurs au ministère de l'Intérieur, sous la date du 17 vendémiaire an VII = 8 octobre 1798 (2), — que, sans ressources depuis plusieurs années, l'hospice n'a pu

(1) Reg. E. 2, f° 193 r°.
(2) Reg. E. 130, f° 72 r°.

se soutenir qu'à l'aide du crédit, et trop souvent nous nous sommes trouvés dans la position bien dure pour nous de ne savoir, le soir, comment fournir le lendemain des alimens aux malheureux que les infirmités et le besoin y attiroient. Si le crédit a alimenté jusqu'à ce jour, nous ne pouvons plus y compter pour l'avenir. Nos promesses aux fournisseurs ont été trop illusoires..... »

Les effets avaient répondu déjà à ces pronostics. Dès le mois de mai 1796 (floréal an IV), le citoyen Malinvaud avait déclaré qu'il ne « voulait » plus servir la viande destinée aux militaires. La raison n'est pas donnée, mais se devine. Le Bureau, effrayé, rappelle à Malinvaud les engagements qu'il a contractés et le menace de le rendre responsable des conséquences fâcheuses qui peuvent résulter pour l'Hôpital de cette détermination (1).

Dix mois plus tard (germinal an V = mars 1797), c'est le tour du citoyen Quatresous de La Motte, entrepreneur des vivres de la 21e division militaire, de réclamer ce qui lui était dû. La Commission de l'Hôpital se tire d'embarras en lui rappelant sévèrement les obligations que lui impose la loi, nonobstant toutes circonstances nouvelles (2).

En thermidor de l'an VI, un négociant de Limoges, Pierre Roche, fait saisir chez le payeur général du département une somme de 1.660 francs, en paiement des draps droguets qu'il a livrés à l'Hôpital (3). Protestation de la Commission. Silence de l'Administration supérieure.

Quant aux citoyens Margaine et Peyrat, marchands de bois, leur conflit avec l'Hôpital n'est point différent. Il ne se produit toutefois qu'un peu plus tard, en nivôse de l'an VII (4), où ils réclament le paiement d'une somme de 5.936 francs, pour fournitures faites l'année précédente. Leur demande était pressante et leurs sollicitations sans doute menaçantes, car eux-mêmes étaient poursuivis par le receveur du domaine pour non-paiement de ce bois qu'ils avaient acheté à la Nation par voie d'adjudication. La Commission se tire d'affaire en obtenant de l'administration départementale qu'elle fasse cesser les poursuites dirigées contre les deux associés, dont le crédit est si nécessaire à l'Hôpital.

Quelques extraits du registre des délibérations nous montreront la Commission aux prises avec les difficultés de sa tâche :

(1) Reg. E. 2, fos 276 vo et 277 ro.

(2) Reg. E. 130, fo 33 ro.

(3) *Ibid.*, fo 69 vo.

(4) Reg. E. 130, fo 79 ro. Cf. L. 374.

26 prairial an VI : On a fait le dénombrement des créanciers de l'hospice dans l'intention de donner à quelques-uns des à-comptes qui puissent les engager à faire de nouvelles avances, seules capables d'alimenter les malheureux (1).

29 nivôse an VII : Nos créanciers, que nous ne pouvons satisfaire, seroient authorisés, [nous dit-on], à faire saisir toutes les sommes qui nous parviennent. En vain avons-nous exposé que les sommes dues pour dépense des orphelins n'appartiennent point à l'hospice, mais aux nourrices. L'administration centrale n'a pas voulu prononcer. Il a fallu venir à des arrangemans, distraire des fonds réservés aux orphelins pour payer des à-comptes aux saisissants (2).

28 germinal an VII : Nous vous prévenons que les bouchers de cette commune sont décidés à refuser, le 1er floréal prochain, toute fourniture de viande. Ils sont fondés en raison, puisque la Commission ne peut faire droit à leurs réclamations sur les sommes considérables qui leur sont dues et qu'il n'est pas en notre pouvoir de liquider... (3).

13 messidor an VII : Nous vous prévenons que l'hospice est sans bois ; que les citoyens Peyrat et Marguenes, fournisseurs habituels, refusent toute livraison nouvelle. Nous avons mis en usage tous les moyens de persuasion. Ils ont répondu négativement... (4).

Sont-ce là des déclarations mensongères, des appels pathétiques à la charité publique ? Nous ne saurions le croire. Quand, en juillet 1794 (5), le trésorier de l'Hôpital annonce que les approvisionnements de bouche sont épuisés et que le coffre-fort est vide, force nous est bien de voir dans cette affirmation, concordant avec la détresse générale du moment, autre chose qu'une manœuvre d'un pouvoir désireux d'attirer à lui les largesses du Gouvernement. Mais, dira-t-on, l'Hôpital continue cependant d'exister et ne ferme point ses portes. Nous montrerons tout à l'heure par quels prodiges de dévouement de la part des commissaires, et de patience de la part des pensionnaires, on réussit momentanément à maintenir debout l'Hôpital. Mais les expédients étaient sans effets durables.

En juin 1796 (6) et en juillet 1797 (7), le Bureau déclare de nouveau que le coffre-fort est vide. En 1798, il répète à plusieurs repri-

(1) Reg. E. 130, f° 64 r°.

(2) Lettre au ministre de l'Intérieur. (Reg. E. 130, f° 81 r°).

(3) Lettre à l'administration centrale du département. (Reg. E. 130, f° 86 v°).

(4) Lettre à l'administration municipale de Limoges. (Reg. E. 130, f° 90 r°).

(5) Reg. E. 2, f° 260 r°.

(6) Reg. E. 2, f° 283 r°.

(7) Reg. E. 130, f° 40 r°.

ses que « la famine s'organise » (1). En février, et derechef en septembre 1799 (2), il informe les pouvoirs publics qu'il est dans l'impossibilité matérielle de procéder le lendemain à la distribution du pain. — Que faire ?

CHAPITRE V

Le fonctionnement administratif

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Sous l'ancien régime, notre établissement était désigné par le nom d'*Hôpital général de Saint-Alexis*, et cette dénomination persiste dans le registre des délibérations jusqu'en mars 1793. Mais il avait depuis longtemps le double caractère d'hôpital (asile de malades) et d'hospice (asile de vieillards, invalides, orphelins) ; même il participait beaucoup moins de l'hôpital que de l'hospice, si l'on tient compte des éléments numériques de sa population. C'est sans doute la raison pour laquelle, dès le début de la période révolutionnaire, et malgré le peu de fixité qu'avait encore le langage administratif, la première appellation céda devant la seconde, en sorte que les documents officiels ne connaissent plus guère que l'*Hospice civil de Limoges*.

L'affluence des soldats en traitement amena bientôt un nouveau qualificatif : *Hospice civil et militaire*, qui apparaît pour la première fois dans le registre des délibérations en juillet 1794 (3). A partir de germinal an III (4), on rencontre assez fréquemment la dénomination *Hospice d'humanité ;* mais elle n'eut jamais une valeur pleinement officielle (5) comme, par exemple, celle de « Maison de bienfaisance » appliquée à l'ancien Refuge.

(1) Reg. E. 130, f°s 58 r°, 60 v°, etc.

(2) *Ibid.*, f°s 83 v° et 95 r°.

(3) Reg. E. 2, f° 217 r°. — Le second qualificatif se rencontre dans le *Calendrier du Limousin* de 1795.

(4) Reg. E. 2, f° 233 v°.

(5) Du moins à Limoges. Elle se rencontre parfois dans le *Moniteur universel*, vers la fin de la période révolutionnaire, d'où l'on peut induire qu'elle fut proposée comme plus conforme aux sentiments du temps. En 1799 parut un ouvrage intitulé : *Recueil de mémoires sur les établissements d'humanité*. (Voy. le *Moniteur univ.*, réimpr. XXIX, 518, sous la date du 15 frim. an VII.)

Le Bureau se réunissait, suivant l'ancien usage, deux fois par semaine, le mercredi et le samedi, à deux heures de relevée. Depuis messidor an II (juin 1794) (1), — peu après l'installation du Comité de surveillance et pour se conformer au calendrier républicain, — il se réunit trois fois par décade, les tridi, sextidi et nonodi, même lorsqu'il n'y avait rien d'inscrit à l'ordre du jour, même lorsque le manque d'argent contraignait ses membres à se séparer sans avoir rien décidé.

La même assemblée, qui décida ce changement, décida en outre que, « chaque jour, un administrateur, nonobstant l'emploi que chacun a comme d'usage, viendra faire sa visite dans l'hôpital pour, par sa présence, donner plus d'activité au zèle qu'on doit mettre au soulagement des infirmes qui y sont ». Ce n'était que la continuation d'une pratique ancienne (2). A chacun des dix administrateurs de ce temps fut donc assigné un des jours de la décade, système commode qu'on modifia forcément quand, au commencement de l'an V, le nombre des administrateurs se trouva réduit de moitié.

A chaque administrateur était aussi assignée une des charges établies pour la bonne gestion de l'hôpital. Il était procédé à leur répartition tous les deux ans, au mois de septembre. Ces charges, au nombre de huit, étaient : la recette générale — la recette particulière — les affaires litigieuses — la manufacture et la police intérieure de l'hôpital — les enfants exposés, les mendiants, les militaires, etc. — l'alimentation ou, comme on disait, l'achat des grains — les bâtiments — les inhumations, cérémonies et droits afférents. Le spirituel était réservé naturellement aux deux membres ecclésiastiques du Bureau (3).

Il n'y eut rien de changé à cette organisation en septembre 1791 ni en septembre 1793, sauf en ceci que le président n'eut plus d'emploi particulier et qu'un seul ecclésiastique eut à s'occuper du spirituel (4).

Durant les années suivantes, il n'est plus question de la répartition des charges, dont beaucoup, déchues de leur importance, ne subsistent plus que nominalement. Il est fait mention seulement de celles qui ont trait aux enfants exposés, à l'achat des grains et à la recette financière.

(1) La décision relative à ce changement est du 30 prairial. (Reg. E. 2, f° 216 v°.)

(2) Cet usage est constaté, en effet, par le même registre E. 2, à divers endroits.

(3) Reg. E. 2, f° 181 v° (année 1789).

(4) Reg. E. 2, f° 191 v°, 207 r° et 209 v°.

Autant qu'on peut voir clair à travers les textes officiels, il n'y a point à douter de la parfaite probité, de l'exacte ponctualité, du dévouement incessant des administrateurs qui se trouvaient à la tête de l'hôpital en 1789 ou des commissaires qui leur succédèrent à la fin de 1796. Si l'on remarque en outre qu'il n'y eut pas un seul incendie, pas une seule épidémie au cours de la période révolutionnaire, il s'avère de ces deux faits que administrateurs et commissaires continuèrent à veiller avec un soin suffisant aux mesures élémentaires de salubrité et de sécurité qu'exigeait cette agglomération de tant de puanteurs et de tant de misères : aération des dortoirs, tenue des cuisines, propreté des buanderies et des latrines, écoulement des eaux ménagères, ramonage des cheminées, etc. Efforts méritoires en un temps où le souci de l'hygiène n'était pas chose commune à Limoges (1).

On ne voit point, par contre, comment se faisaient les admissions et à quelles formalités étaient assujettis avant d'être reçus (2) ceux qui se présentaient. Il faudrait d'ailleurs considérer chaque section à part. Les militaires étaient envoyés par le ministère de la Guerre ou ses représentants. Les mendiants et vagabonds étaient en certains cas internés par les soins de la police; les détenus politiques l'étaient « sur les ordres » du Comité de surveillance de la commune de Limoges (3); les enfants naturels étaient recueillis à la porte de l'établissement. Quant aux malades et aux orphelins, il y a lieu de croire qu'on exigeait, pour tous, ces certificats que l'on rencontre parfois, émanant des curés de paroisses ou des maires de communes.

Il arrivait à certains moments — aux approches de l'hiver, par exemple, ou aux temps de disette — que de vraies foules d'indigents et de malades, venues des campagnes environnantes, se pressaient aux portes de l'hôpital de Limoges et demandaient entrée. Comme le nombre de ces malheureux dépassait celui des lits vacants, on était bien contraint de repousser la plupart d'entre eux. Par quelles règles se guidait-on en pareille occurence? C'est ce que nous ne voyons pas. Il est fort probable que l'arbitraire des admi-

(1) En 1794, le célèbre Guiton-Morveau fit distribuer à Paris et en province, par ordre de la Convention, des instructions sur la manière de purifier l'air dans les hôpitaux. (*Moniteur univers.*, réimpr. XIX, 648).

(2) La mention suivante, qui revient plusieurs fois dans les dernières pages du reg. des délibérations E. 130, ne précise pas les modalités de l'admission : « 16 germinal an VII. Présens les membres de la Commission soussignés. On s'est borné à la réception de quelques infirmes que la misère attire dans cet azile du malheur et de l'infortune. »

(3) Arch. dép. de le Haute-Vienne, L. 324.

nistrateurs tranchait les difficultés, ou encore que les plus forts d'entre ces quémandeurs, refoulant les plus faibles, prenaient d'assaut, pour ainsi dire, les places libres.

Notons encore, avant de considérer les services un à un, que le Bureau et le Comité de surveillance n'étaient pas seuls à s'occuper directement des intérêts matériels de l'hôpital. Le Conseil de ville intervenait pour le choix et la nomination des officiers de santé, pour l'apurement des comptes, le vote des subventions, l'application des lois nouvelles; — le Conseil général et le Directoire du district pour donner leur avis sur certaines matières; — le Conseil général et le Directoire du département pour homologuer les décisions importantes prises par le Bureau; — les ministères de l'Intérieur et de la Guerre pour réclamer les « états de situation », à l'aide desquels ils répartissaient leurs subventions; — enfin, la Société populaire de Limoges, à titre officieux, pour surveiller, réformer, dénoncer.

C'est de l'accord et de l'harmonie de ces divers pouvoirs, plus ou moins prépondérants suivant la législation régnante, que dépendait la bonne marche de l'administration.

ADMINISTRATION PARTICULIÈRE

En parlant de la population de l'Hôpital, nous avons dit comment étaient répartis les services d'assistance. Il nous reste à montrer comment ils fonctionnaient.

1. *Militaires.*—Soignés d'abord par les médecins et chirurgiens ordinaires de l'établissement, les militaires le furent, à partir de juin 1793, par un chirurgien-major et un aide-major breveté, attachés uniquement à leur service. C'étaient deux Limousins, les sieurs Dominique et Périgord, qui, en spécialisant ainsi leurs talents, n'eurent peut-être même pas l'obligation d'endosser l'uniforme (1).

Dominique sentit de bonne heure combien était lourde la tâche

(1) Arch. dép. de la Haute-Vienne, L. 375.

Paris, 29 mai 1793, l'an 2e (*sic*) de la République. Lettre du chef de la 2e division du ministère de la guerre au directoire du département de la Haute-Vienne pour lui annoncer que le ministre vient d'adjoindre à l'hôpital militaire de Limoges un chirurgien-major (Dominique) et un aide-major breveté (Périgord). — Cf. dans le *Moniteur univ.* (réimpr., XIX, 525) une discussion devant la Convention sur les officiers de santé attachés au hôpitaux militaires (2 vent. an II = 20 fév. 1794).

qu'il avait acceptée. Il conçut le projet de former des élèves, et à cet effet demanda que l'administration lui concédât les bâtiments du prieuré de Saint-Gérald, qui venaient d'être acquis de l'émigré Lachapelle au prix de 40.000 ll. Il voulait y ouvrir un amphithéâtre et en même temps y prendre logement avec son aide pour demeurer à la portée de ses malades. Sa requête, qui nous paraît si légitime, contrariait vraisemblablement d'autres vues du Bureau sur les bâtiments en question. Elle fut repoussée en septembre 1793 par le Conseil général du département (1).

Le traitement des militaires, les dépenses qui en résultaient, les remboursements qui s'ensuivaient étaient depuis longtemps à la charge de la Nation et par conséquent l'objet d'une comptabilité spéciale dont les règles furent fixées à nouveau par l'*Instruction arrêtée par l'ordonnateur de la 21e division militaire*... séant à Poitiers, en date du 1er octobre 1792 (2).

Le 29 nivôse an III (= 18 janvier 1795), le prix de la journée des militaires traités à l'hospice était de 3 ll. par jour, en vertu d'un arrêté du directoire du district, après entente avec le Comité des secours publics séant à Paris (3).

Mais il apparut bientôt que ce chiffre était trop bas et, le 30 floréal suivant (= 19 mai), le Bureau demanda qu'il fut porté à 10 ll. par jour, se décomposant comme suit (4) :

Une livre et demie de pain.....	3 ll. 15 s.
Une livre de viande.....	2 ll. 10 s.
Une demi-bouteille de vin.....	1 l. 5 s.
Médicaments et autres fournitures	2 ll. 10 s.
	10 ll. »

La demande fut accordée (9 prairial), mais se trouva au bout de quelque temps trop modique. Le 5 fructidor (= 22 août), les administrateurs obtinrent que la journée fut fixée à 20 ll., en considération toujours de la cherté croissante des comestibles (5). En plu-

(1) Arch. dép. de la Haute-Vienne, L. 375. — La requête de Dominique était adressée aux « citoyens représentants du peuple ».

(2) Arch. dép., L. 375 (impr. in-4° de 4 ff.) — Cf. dans le *Moniteur univ.* (réimpr., XII, 202) le décret du 21 avril 1792 sur les hôpitaux sédentaires et ambulants à la suite des armées.

(3) Reg. E. 2, f° 231 r°.

(4) Reg. E. 2, f° 242 r°. — La requête du Bureau figure déjà au f° 239 v°, sous la date du 3 prairial (= 22 mai). Il y a donc à cet endroit quelque confusion dans le registre.

(5) Reg. E. 2, f° 252 v°.

viôse de l'année suivante (fin janvier 1796), ce chiffre de 20 ll. fut élevé subitement par l'administration départementale à 120 ll., puis ramené à 100 ll. (1), pour remonter jusqu'à 200 ll. en germinal de l'an IV (fin mars 1796) (2). L'amplitude de ces variations est caractéristique de la crise économique que traversait alors la France.

A partir du 1er ventôse an V, les journées des militaires furent payées en numéraire exclusivement, c'est-à-dire que l'Hôpital ne reçut plus les secours en pain et viande que lui apportait jusque là l'adjudicataire des vivres (3).

Ce chiffre formidable de 200 ll. par jour redescendit rapidement à un taux plus normal, dont il est superflu de constater les intermédiaires. Le registre des délibérations précise la manière dont fonctionnait ce régime à la fin de nivôse de l'an VII (= janv. 1799) :

3° Le prix des journées est fixée par l'administration municipale à 20 sols par jour, 40 sols la sépulture et 5 sols la sortie ;

4° La pharmacie de l'hospice est une des mieux assorties de la République ;

5° Il y a des officiers de santé (médecins et chirurgiens) qui deux fois par jour font les visites. On y traite gale, maladies vénériennes et toutes sortes de maux, et on y fait toutes sortes d'opérations ;

6° Les militaires ont pain blanc, viande, un peu de vin, ris et tout ce qui peut contribuer à leur convalescence. Il est peu d'hospices où l'on multiplie les soins et les attentions comme dans celuy-cy ;

7° Le directeur de l'hospice et les infirmiers sont compris dans les états à raison de 20 sols par jour (4).

La Nation, représentée par le ministre de la guerre, manquait malheureusement à ses obligations, comme en font foi les nombreuses réclamations que les administrateurs de notre Hôpital adressent à Poitiers (ch.-l. de la 21e division militaire) ou à Paris (5). Au commencement de fructidor an VI (= août 1798), il était dû à l'Hôpital 14 mois d'arriéré pour les journées des militaires (6).

Dans cette section spéciale, on avait peu à peu introduit quelques distinctions. En l'an III, il y avait la salle des officiers. Pour les simples soldats, il y avait la salle des galeux, celle des vénériens

(1) Reg. E. 2, f° 267 r°.

(2) Reg. E. 2, f° 272 r°.

(3) Arch. dép., L. 375. Lettre du commissaire ordonnateur de Poitiers au citoyen Quatresous, entrepreneur des vivres de la 21e division militaire (20 ventôse an V).

(4) Registre des délibérations, E. 130, f° 80 r°. — Mêmes détails dans la délibération suivante (f° 80 v°), du 26 nivôse an VII.

(5) Reg. E. 2, *passim*.

(6) Reg. E. 130, f° 69 v°.

et celle des convalescents (1). Gradés ou non, tous jouissaient d'un traitement privilégié par rapport aux autres hospitalisés. Ce fait ressort déjà de la circulaire du ministre de la Guerre aux administrateurs des départements, en date du 12 octobre 1792 (2). Elle leur enjoint de requérir au profit des hôpitaux militaires les effets confisqués sur les émigrés et les maisons ecclésiastiques, en tant qu'ils « seront reconnus propres à être employés pour les différents services des troupes ». Elle leur recommande « de donner une attention particulière aux effets de coucher qui pourront servir soit au casernement, soit aux hôpitaux, soit au campement, comme paillasses, matelas, sommiers de crin, traversins, draps, couvertures et linges, qui sont d'une ressource très précieuse pour le service des hôpitaux ». C'est en vertu de cette circulaire et d'un décret plus récent du 28 nivôse an II (3), que les administrateurs de notre hôpital, au commencement de 1794, réclamaient au directoire du département remise d'une « certaine quantité de matelas, traversins, bois de lits, couvertures, linges et ustanciles d'étain qui sont au ci-devant séminaire ». Ils obtinrent de ce chef 150 matelas et autres fournitures en proportion » (4).

Mais les besoins ne cessant de croître, les administrateurs durent, à la date du 24 germinal an II (= 13 avril 1794), faire appel à la générosité de leurs concitoyens pour obtenir, en faveur des soldats blessés venus de la Vendée, les chemises qui manquaient (5); — appel renouvelé trois ans et demi plus tard en faveur d'autres blessés, auprès du commissaire des guerres siégeant à Limoges (6), dans des termes plus pathétiques qu'exacts. « La plus part de ces braves deffenseurs de la patrie, disent les membres de la Commission administrative, sont arrivés à l'hospice tout nuds, couverts de blessures, de maux de galle et autres. Il [leur] a été fourni jusqu'à la dernière chemise et aux derniers linges. »

Le Conseil général du département fit plus encore. Par délibération en date du 27 frimaire an II, il arrêta, conformément d'ailleurs à la demande des administrateurs de l'hôpital, que les bâtiments du ci-devant séminaire de la Mission seraient provisoirement

(1) Reg. E. 2, f° 233.
(2) Arch. dép., L. 375 (impr.).
(3) Dans le *Moniteur univ.* (réimpr. XIX, 236).
(4) Arch. dép., L. 375 (impr.).
(5) Arch. dép., L. 373.
(6) Reg. E. 130, f° 50 r°.

remis aux requérants, avec les meubles qu'ils contenaient, « pour servir aux militaires malades et blessés » (1).

L'appropriation et l'aménagement du nouveau local eurent lieu presque aussitôt, non sans entraîner quelques frais qui furent mis à la charge de la Nation (2).

Ces mesures furent prises à la suite d'une inspection faite dans les premiers jours d'octobre 1793 (vendém. an II) par le citoyen Guibert, commissaire des guerres dans le département de la Haute-Vienne. Ce haut fonctionnaire constata que les militaires blessés étaient très mal couchés, n'avaient que de très mauvais linge et manquaient de charpie (3). Les ressources de l'hôpital ne correspondaient plus, en effet, à ses besoins. Au commencement de l'an IV, les administrateurs en font l'aveu aux chefs du département (4) :

Il est un autre objet qui nous met dans une indécision cruelle. La Commission [des secours publics séant à Paris] a pris un arrêté au sujet des militaires stationnaires dans cet hospice, dont elle nous parle dans sa lettre du 25 vendémiaire, et dont le citoyen Blanchon, alors commissaire des guerres, a donné copie. Il consiste à nous faire livrer tout ce qui sera nécessaire pour ces défenseurs de la patrie (il paroit que c'est un essay pour trois mois); mais cet arrêté est inexécutable sans doute, puisqu'il n'y a eu encore que le grain délivré par la commission des achapts militaires, et néanmoins depuis le 1er vendémiaire il y a eu 3.000 séjours de militaires à qui il a fallu fournir viande, bois, ris, pommes, médicamens quelconques, fromages, lavage de linges et une foule incroyable de petits objets que les soins dus à ces généreux défenseurs exigent. Cependant la commission annonce que tous les fraix ne sont plus à notre charge et qu'elle ne nous envoie pas de fonds pour cet objet. Si un tel état de choses subsiste, comment veut-elle que nous puissions sans fonds fournir à leurs traitemens?... (5)

(1) Arch. dép., L. 375. — D'après une autre pièce conservée dans la même liasse, le directoire du département avait, le 24 brumaire précédent, par un avis rendu sur la requête des administrateurs de l'hôpital, demandé que les matelas, coettes, bois de lit, etc., qui se trouvaient au séminaire de la Mission fussent attribués, à titre de prêt, aux malades de l'hôpital, mais non spécialement aux militaires.

(2) Arch. dép., L. 375, lettre des administrateurs de l'hôpital aux administrateurs du district de Limoges, mars 1793.

(3) Arch. dép., L. 375, lettre du dit Guibert aux administrateurs de l'hôpital, 8 octobre 1793.

(4) Cf. dans le *Moniteur univ.* (réimpr. XXVII, 678) les dénonciations de Laribière contre les abus existants dans les hôpitaux militaires.

(5) Extrait d'une lettre des administrateurs de l'hôpital aux administrateurs du département, 20 brumaire an IV. (Arch. dép. de la Haute-Vienne, L. 374.)

Le renouvellement de la guerre extérieure amena bientôt de nouveaux besoins auxquels, cette fois, on prit à tâche de pourvoir par avance. A la suite d'un marché passé entre le ministère de la Guerre et la Cie Mounier (1), qui avait pris en adjudication l'administration des hôpitaux militaires (9 prairial an V), un agent de cette Compagnie vint à Limoges se concerter avec la Commission de l'hôpital à l'effet d'organiser le service de santé « sur les colonnes *(sic)* où doivent passer les troupes venant de l'armée d'Italie qui se rendent à celle d'Angleterre » (2). L'itinéraire de ces troupes par Limoges n'était pas des plus courts; il avait été dicté sans doute par l'impossibilité de trouver dans les vallées du Rhône et de la Saône tous les secours dont on avait besoin. Voici en tout cas le curieux traité qui fut passé entre les deux parties, le 22 pluviôse an VI (10 fév. 1798) (3) :

Article premier. — Nous, membres de la Commission des dits hospices, nous chargeons de recevoir dans nos hospices les militaires de toute armée et de tous grades, et lorsqu'ils seront en nombre suffisant, nous engageons à les réunir dans une salle particulière.

Art. 2. — Il sera fourni tous les lits, effets et ustensiles nécessaires au service, ainsi que les aliments, boissons, médicaments et tout ce qui est nécessaire à la nourriture et au traitement des malades qui y seront reçus.

Art. 3. — Les fournitures seront bonnes, les aliments seront sains et, d'après l'art. 1er du titre 12 du règlement du 26 prairial an IV dont nous avons pris connaissance, consistant en une livre et demie de pain entre le bis et le blanc, une livre de viande, le tout poids de marc, une chopine de vin, mesure de Paris, et les médicaments, soins, traitement qui doivent être administrés.

Art. 4. — Pour raison de la fourniture susdite en aliments et médicaments, le prix de la journée des malades, infirmiers ou servants nourris dans les hôpitaux, sera de 18 sols par jour.

Art. 5. — La compagnie Mounier fera payer exactement aux membres de la Commission administrative des dits hospices, et cela à la fin de chaque mois, le montant des journées de malades et convalescents d'après l'état qui en sera dressé par lesdits membres, lequel devra être arrêté et vérifié par le commissaire des guerres et ordonnancé par l'ordonnateur de Poitiers.

Art. 6. — Les membres de la Commission desdits hospices adresseront aux administrateurs généraux des hôpitaux séant à Paris (rue Saint-Dominique, n° 176, maison Guerchy), et ce dans les quinze pre-

(1) Ailleurs Maunier, Magnié.

(2) La formation de l'armée dite d'Angleterre, sous les ordres de Bonaparte, commença à la fin d'octobre 1797.

(3) Reg. E. 130, f° 54 v°.

miers jours du mois succédant, l'état ci-dessus mentionné et pourront tirer directement et à [vue] et séance le montant de la somme qui leur reviendra d'après le prix ci-dessus fixé.

Art. 7. — Les conditions convenues ci-dessus auront leur exécution pendant six mois à compter de ce jour.

Art. 8. — Moi, agent de la susdite compagnie Mounier, accepte la présente convention et m'engage à la faire ratifier et exécuter, suivant les clauses et conditions portées par ma compagnie, dans le plus bref délai.

Le motif, est-il exposé ailleurs, qui avait déterminé l'hôpital à conclure ce traité se tirait des délais infinis qu'il éprouvait dans la perception des fonds promis par le gouvernement. A l'exemple de quelques autres établissements, il avait eu foi en une compagnie nantie d'un privilège du ministère de la Guerre. Malheureusement les faits, plus puissants que les bonnes volontés, empêchèrent la compagnie de tenir ses engagements. La Commission de l'hôpital s'en plaint amèrement au bout de cinq mois. « Nous avouons, dit-elle, que nous n'avons pas eu avec elle (la Cie Mounier) des résultats plus favorables... Notre intention étoit toujours louable puisque nous envisagions, à l'ombre de ce marché conclu, une rentrée infaillible de secours trop longtemps attendus ». Et elle ajoute, pour se consoler de ce nouveau déboire : « Mais ce n'est pas la première fois que nos spéculations en ce genre sont malheureusement devenues illusoires à l'égard de ces hommes intéressans (les militaires), dignes d'une exactitude plus fructueuse. »

Le grief est clair. Aux états de situation que l'hôpital lui avait régulièrement fournis chaque mois, la Cie Mounier n'avait point répondu par l'envoi des subventions corrélatives. D'où une aggravation des embarras au milieu desquels se débattait l'hôpital depuis plusieurs années déjà.

Les plaintes que la Commission fait entendre en messidor an VI, elle les renouvelle sans discontinuer durant les mois qui suivent, et trace chaque fois un tableau désolé du dénuement où elle se trouve. Le 23 nivôse an VII, elle tente un nouvel effort auprès de la Compagnie des régisseurs généraux des hôpitaux militaires. En leur adressant les renseignements statistiques qu'ils demandent (et que nous avons cités plus haut), elle rappelle tout ce qu'elle a tenté pour améliorer le sort des militaires. « Malheureusement, ajoute-t-elle, l'hospice est bien mal récompensé de ses peines, car il a été trompé par la Cie Magnié (*sic*), qui lui doit trois mois de fournitures, et le ministre de la Guerre lui doit seize à dix-huit mois de ses états fournis. Ainsy l'hospice est-il dans la plus affreuse détresse et le militaire à mangé 24,000 francs au moins de la subsistance

du civil, dont le remboursement est fort incertain, ce qui le met dans le cas de reffuser par force la nourriture même au militaire, comme il en a prévenu le commissaire des guerres icy, le commissaire ordonnateur de Poitiers et le ministre de la guerre » (1). Instruits par l'expérience, nos administrateurs déclarent ne vouloir plus traiter qu'au comptant et à charge par la nouvelle compagnie de fournir caution. Faute de quoi ils lui laissent le soin de faire soigner les militaires envoyés Limoges comme bon lui semblera. Eux se dérobent. — L'issue de ce conflit ne nous est pas connue.

2. *Femmes et filles-mères.* — Le Refuge pour filles repenties fondé en 1683 au voisinage de l'Hôpital général continua d'exister, mais changea de nom et au lieu de « Maison de correction », terme qu'on rencontre quelquefois, s'appela « Maison de bienfaisance ». Il changea également de destination en ce sens du moins qu'on en fit une sorte de maternité (2). Il est appelé quelque part asile Sainte-Madeleine, dénomination qui ne devait pas prévaloir.

Cette double transformation eut lieu dans la seconde moitié de l'année 1791. Elle semble avoir été provoquée par ce fait que les filles-mères, réduites à faire leurs couches dans la maison qu'avait ouverte en leur faveur un sieur Pierre Corbe, assisté de sa femme, y avaient introduit des désordres qui appelèrent l'attention des pouvoirs publics. L'établissement de Corbe fut fermé en vertu d'un arrêté du 8 août 1791 (3). Sur l'initiative du citoyen Fournier, ses pensionnaires furent transférées, — en même temps que les femmes-mères reçues à l'hôpital et les filles-mères recueillies au dépôt de mendicité, — dans le ci-devant Refuge (4).

La direction de cette section fut confiée à la sœur Saint-Charles qui à cette occasion vit porter de 200 à 300 livres ses gages annuels, à charge par elle d'entretenir une servante (5). Elle avait aussi sous ses ordres, au service exclusif de la maison, une accoucheuse (4), et bientôt trois, dont les noms apparaissent parfois

(1) Reg. E. 130, f° 80 v°.

(2) Un arrêté du 24 février 1791 stipula que « toutes les filles enceintes entretenues dans la maison du Refuge seront nourries par l'hôpital à 7 sols par jour ». (Arch. dép. de la Haute-Vienne, L. 374, note informe).

(3) Reg. E. 2, f° 189 v°.

(4) Arrêté du 1er déc. 1791. (Arch. dép. de la Haute-Vienne, L. 374, note informe).

(5) Arrêté du 31 août 1791, dans le reg. E. 2, f° 190 r°.

(6) Arrêté du 8 août 1791. (Arch. dép. de la Haute-Vienne, L. 374, note informe).

dans le registre des délibérations. L'une d'elles, la citoyenne Marcelle Dechaud se trouva atteinte en 1794 comme tout le monde par le renchérissement subit des denrées. A l'exemple des autres employés de l'hôpital, elle demanda l'augmentation de son salaire, en rappelant dans un style pittoresque ses longs états de service (1). Comme elle s'était adressée à Chauvin, représentant du peuple en mission dans la Haute-Vienne, elle obtint assez facilement 20 ll. par mois au lieu de 10, ce qui portait ses gages annuels à 240 ll. Le Bureau se garda bien de ne point confirmer la décision de Chauvin.

Les deux autres accoucheuses : Marcelle Rougerie et Anne Deschamps (*al.* Got), réclamèrent à leur tour et furent admises au bénéfice de la même décision (2). L'administration départementale leur accorda même une indemnité extraordinaire de 240 ll. en sus de leurs gages ordinaires, pour l'année écoulée (6 pluviôse an IV = 26 janv. 1796) (3).

Il n'était point jusqu'à la supérieure de la maison, la citoyenne Roger, qui n'eût invoqué la cherté des vivres pour obtenir une

(1) « Au citoyen représentant du peuple :

Citoyen, je t'expose que depuis trente ans je fais profession dans l'art d'accouchement en suivant le citoyen Fray-Fournier, officier de santé de cette ville, qui m'a fait suivre et manœuvrer dans plusieurs cours d'accouchements qu'il faisoit tous les ans ; et m'ayant trouvée en état de manœuvrer par moi-même, me plaça sage-femme en seule au dépôt [de mendicité], où je fesois tous les accouchemens qui y étoient en très grand nombre. Quand je sortis du dépôt, le citoyen Fournier établit un hospice au Refuge pour les filles grosses, où j'étois obligée d'y coucher par ordre du département, ce que je fais encore ; où j'y fais tous les accouchements qui s'y présentent à la satisfaction de tous mes supérieurs, sans compter cent-cinquante accouchemens que je fais tous les ans aux pauvres femmes de Limoges sans aucune rétribution. Ayant passé ma jeunesse à soulager l'humanité, n'ayant aucun secours dans ma vieillesse qu'un seul fils qui sert dans ce moment dans les troupes de la République, ces considérations m'engagent, citoyen représentant, la généreuse bienveillance étant connue de tous les cœurs, [à m'adresser à toi]. Le désir que tu as de rendre justice aux malheureux me fait espérer que, s'il t'est possible de me faire obtenir de la République une pension telle que tu la désirais ou une augmentation d'appointement, qui n'est que de 120 ll. par an dans l'hospice d'accouchement, [tu t'emploieras à cet effet]. Marcelle Dechaud. » (Reg. E. 2, f° 225 v°).

(2) Registre E. 2, f° 265 r°. Il y est dit qu'elles ne recevaient jusque là que 140 ll. d'honoraires. Il y a là, croyons-nous, un *lapsus* du scribe. Il faut lire 120 ll., soit 10 ll. par mois comme pour Marcelle Dechaud.

(3) *Ibid.*, f° 267 r°

augmentation de son traitement. Après avis conforme du Bureau de l'hôpital et du Directoire du département, elle obtint provisoirement 1,000 ll. (13 prairial an III = 1er juin 1795) (1).

3. *Pensionnaires payants et Détenus politiques.* — Il y avait aussi, mais par exception, des pensionnaires payants. En février 1794 un sieur Demartial réussit à faire admettre à ce titre son pupille Mathurin Broussaud, âgé de vingt-sept ans, faible d'esprit, moyennant paiement d'une pension de 250 ll. par an (2). En avril 1795 (23 germinal an III), le citoyen Charles-Joseph de la Laurencie, capitaine invalide, « ne pouvant se substanter de la modique pension de 800 ll. par an qui lui est accordée, vu le haussement de toutes les denrées de première nécessité », se fait admettre à l'hôpital militaire à condition de lui abandonner les deux tiers de sa pension (3).

Enfin il y avait des détenus politiques, — prêtres réfractaires ou religieuses inciviques pour la plupart — que leurs infirmités, leur pauvreté ou leur âge avaient obligé de traiter avec quelque ménagement (4). La lettre adressée par le Bureau au Comité de surveillance de Limoges, le 10 frimaire an III (= 30 nov. 1794), édifie nettement à cet égard, et montre ce qu'avait de précaire la présence de ces malheureux à l'hôpital.

« Nous vous faisons passer un état des noms des personnes qui sont reçues à l'Hôpital général de cette commune par ordre du Comité de surveillance révolutionnaire depuis le 5 nivôse dernier, avec les dates de leurs entrées, sorties et morts, et du séjour qu'elles y ont fait.

« Nous les avons nourries du pain des pauvres et nous leur avons fourni les remèdes nécessaires que dictoit l'humanité souffrante. Nous présumons que ces détenus devant jouir d'un traitement accordé aux autres, vous voudrez bien décider quelle somme doit être remise en indemnité à l'hôpital » (5).

(1) Reg. E. 2, f° 241 v°.

(2) Reg. E. 2, f° 212 r°.

(3) *Ibid.*, f° 235 r°. Il est dit, en marge, qu'il sortit le 7 ventôse an IV pour aller à Fontainebleau.

(4) « Un membre [du Bureau] auroit observé que l'administration du département auroit permis à plusieurs prêtres, sujets à la réclusion et à la déportation pour ne s'être point conformés aux lois de la République, de se rendre à l'hospice pour cause de maladie ; — que, pour se conformer, autant que le pouvoit permettre le local de l'hospice, aux vues de l'administration du département, les citoyens administrateurs avoient pourvu à ce qu'il fut fourni une salle servant d'infirmerie pour recevoir ces ci-devant prêtres, et leur auroient enjoint de ne faire aucunes fonctions de ministres du culte, qui leur étaient prohibées par les lois ». (Reg. E. 2, f° 270 v°, 29 ventôse an IV = 19 mars 1796).

(5) Reg. E. 2, f° 224 r°.

4. *Malades et Infirmes.* — La seule particularité que nous puissions relever à l'égard de cette section, c'est qu'elle fut peu à peu débarrassée d'infirmes qui jusque-là y étaient pêle-mêlés avec les autres. Ainsi les aliénés difficiles ou dangereux ne sont plus admis, semble-t-il, à l'hôpital. D'autre part, un arrêté de la municipalité de Limoges, du 17 fructidor an II, porta ouverture d'un registre pour l'inscription des aveugles de la commune, que l'on entendait traiter à part (1). Vingt mois plus tard (11 prairial an IV), l'administration départementale réclame à l'administration municipale un état nominatif des sourds-muets pour les faire soigner séparément (2). C'était un commencement de sélection en vue de spécialisations que réclamaient les gens de l'art, à la suite de Pinel, de Haüy et de l'abbé de l'Epée, et que le ministre de l'Intérieur entendait appliquer.

5. *Mendiants.* — Point de renseignements sur cette section, au point de vue de son fonctionnement, dans les archives subsistantes. Il semble d'ailleurs qu'elle avait perdu de son importance depuis que le dépôt de mendicité (l'ancienne maison de force fondée par Turgot) avait été réorganisé (3).

6. *Orphelins.* — Les archives de l'hôpital n'apprennent rien sur le fonctionnement de cette section. Le texte qui suit est emprunté à une pétition que la Société populaire adressa en décembre 1792 à l'administration départementale :

« Il existe à l'hôpital de Limoges cent garçons et deux cents filles depuis seize ans et au-dessus : gens à qui l'on rend un mauvais service en ne leur laissant d'autres perspectives que celle d'une vie ennuyeuse dans le plus triste des séjours, l'hôpital; gens dont les bras seroient, aujourd'hui surtout qu'un demi-million d'habitans des campagnes a volé à la défense des frontières, dont les bras, dis-je, seroient aujourd'hui si utilement employés dans les campagnes; gens qu'on ne sauroit conserver plus longtemps sans offenser les bonnes mœurs, puisqu'il est notoire qu'il résulte des malheurs du mélange de tant de personnes de différens sexes. Ces êtres coûtent à raison de 100 ll. au moins par têtes, 30,000 ll... » (4).

(1) C. Benoist, *Analyse des délibérations...*, I, 176. Le décret de la Convention, portant établissement dans chaque département d'une maison affectée aux personnes aveugles ou perclues, est du 8 juin 1793.

(2) *Id., ibid.*, I, 296.

(3) Les Arch. dép. de la Haute-Vienne possèdent, sous les cotes L. 1170 et L. 1171 deux registres provenant de ce dépôt et allant de 1789 à l'an X. Le premier accuse la présence de 380 hommes et 486 femmes; le second, de 116 hommes et 216 femmes.

(4) Arch. dép. de la Haute-Vienne, L. 373, déc. 1792.

7. *Enfants exposés et Nourrices.* — Dans l'organisation de l'assistance hospitalière, il convient de distinguer les services intérieurs, ceux des militaires, mendiants, malades, orphelins, filles-mères, hospitalisés dans l'établissement — et les services extérieurs, comprenant les enfants trouvés et les nourrices répartis dans les communes du département.

Vers 1755, l'Etat avait pris à sa charge l'entretien d'une grande partie des pensionnaires de l'Hôpital (1). Avant tout, les militaires et les enfants trouvés, dont le nombre allait sans cesse augmentant. En nov. 1790 un décret généralise cette mesure, en sorte que les doléances du Bureau ont le plus souvent ces deux services pour objet. Ajoutons qu'après la comptabilité relative aux militaires, il n'y en a pas de mieux tenue que celle qui concerne les enfants trouvés. Au commencement de l'an IV un député, Delaporte, fit décider que les nouveau-nés abandonnés de leurs parents seraient admis gratuitement dans tous les hospices de la République (2). Ou bien nous comprenons mal cette décision, ou bien elle signifie que tous les hospices (et non plus quelques-uns) étaient obligés de recueillir ces abandonnés. Les établissements de Magnac-Laval et Saint-Yrieix purent donc recevoir le trop-plein de celui de Limoges.

Quant aux nourrices, leur salaire varie beaucoup. Il était de 24 ll. par an à la fin de 1789, de 30 ll. en 1793, outre quelques menues gratifications (3). En janvier 1795, le Bureau, ému des plaintes d'ailleurs justifiées qu'il recevait, obtint qu'il fut porté à 7 ll. par mois, soit 84 ll. par an. Il avait fallu pour cela s'adresser tour à tour à la Commission des secours publics à Paris (4) et à l'Administration départementale de la Haute-Vienne (5). Auprès de celle-ci, la demande fut présentée une seconde fois le 11 prairial an III (= 30 mai 1795) et aboutit à faire décider que le salaire des nourrices serait porté à 15 ll. par mois (soit 180 ll. par an), à compter du premier jour du trimestre prochain (6).

Pour faire face à l'augmentation de dépenses qui résultait de ces décisions, on avait obtenu, la première fois, du représentant du peuple Clédel, l'autorisation de prendre sur-le-champ une somme de 40.000 ll. dans la caisse du payeur principal du département,

(1) Voy. notre notice sur l'ancien Hôpital général, p. XXXI.
(2) *Monit. univ.*, réimpr. XXVIII, 491 et 510.
(3) Voir le reg. G. 183, *passim*.
(4) Reg. E. 2, f° 227 r°.
(5) Reg. E. 2, f° 231 r°. Cf. f° 243 v°.
(6) Reg. E. 2, f° 242 v°.

« à charge de rétablir cette somme sur les fonds provenant de l'exécutoire à délivrer par le Comité de secours publics » (1). On procéda de même pour la seconde augmentation en demandant au représentant Cherrier la faculté de prélever 80.000 ll. sur la caisse du même payeur (2).

En considération toujours de la cherté des vivres, le salaire des nourrices fut augmenté une troisième fois en mars 1796 et fixé à 90 ll. par mois, soit 1.080 ll. par an, conformément à la décision prise par l'administration du département (3). Mais l'impossibilité d'acquitter les engagements pris se révéla bientôt. Il est malaisé de dire comment les administrateurs se tirèrent d'embarras, mais il est certain qu'au bout de quelque temps, en fructidor an IV (= sept. 1796), ils firent offre de 100 ll. par mois, c'est-à-dire 1.200 ll. par an (4), pour retenir à son devoir le personnel des nourrices, éviter les désertions qui se multipliaient, les réabandons d'enfants, les réclamations plus ou moins violentes.

Au taux où était alors l'argent, ces 100 francs ne représentent pas grand'chose en valeur réelle. Ils furent versés pendant quelques mois en assignats, puis cessèrent de l'être en août 1797. Nous avons sur ce point le témoignage non équivoque du registre des délibérations. Il constate, le 13 août 1798, que les nourrices n'ont pas été payées depuis un an (5), et, le 18 avril 1799, qu'elles sont créancières au total d'une somme de 67.000 francs (6). Rien de surprenant si, vers le même temps, le registre signale « les entraves incroyables » que rencontre le recrutement des nourrices (7), — s'il parle « des enfans que la mort moissonne chaque jour parce qu'il ne se présente point de nourrices pour les allaiter » (8), — et s'il consigne un peu plus loin que, sur « 250 » enfants abandonnés aux portes de l'Hôpital, « cinq » à peine sont sauvés (9).

(1 et 2) Reg. E. 2, f° 243 v°.
(3) Reg. E. 2, f° 272 v°.
(4) Reg. E. 130, f°s 9 et 10 r°.
(5) Registre E. 130, f° 68 r°.
(6) Registre E. 130, f° 87 r°.
(7) Registre E. 2, f° 227 r° (26 nivôse an III = 15 janv. 1795).
(8) Registre E. 130, f° 70 r° (23 fructidor an VI = 9 sept. 1798) et f° 86 v° (29 germinal an VII = 16 avril 1799).
(9) Registre E. 130, f° 97 v° (6 vendémiaire an VIII = 28 sept. 1799). — Ces deux nombres, 250 et cinq, sont en caractères d'une graphie très nette, qui ne laisse aucun doute. Si l'administrateur, qui rapporte ce fait à la Commission, avait voulu dire 50 sur 250 ou 5 sur 25, il est vraisemblable qu'il eut parlé plus simplement d'un cinquième.

La crise que subissait ce service remontait aux premiers mois de l'an II, c'est-à-dire au temps où l'Hôpital commençait à se débattre contre les difficultés financières. L'argent manquant, toutes sortes de pronostics fâcheux avaient circulé à Limoges.

Un membre a annoncé à la Société [populaire] qu'il se repandoit un bruit dans cette ville qu'il n'existeroit plus d'hôpitaux; que les nourrisses chargées des orphelins de l'hôpital de cette ville ne seroient plus payées, ce qui a engagé la plus part d'entre elles à raporter à l'hôpital les enfans qui leur avoient été confiés.

Sur la demande d'un membre, il a été arrêté qu'il seroit nommé deux commissaires pour se porter devers les authorités constituées, pour leur témoigner l'inquiétude de la Société sur ces faux bruits. Les deux commissaires sont les citoyens Alluaud et Imbert (1).

Dans de pareilles conditions, nous sommes fondé à mettre au compte des sentiments d'humanité plutôt que d'intérêt la patience dont faisaient preuve beaucoup de paysannes en gardant leurs nourrissons, et les adoptions que consentaient quelques autres. Au demeurant, l'histoire de cette population infantile nous échappe. Ce qui en transpire dans les archives du secrétariat se borne, comme on vient de le voir, à fort peu de chose. Nous pouvons bien affirmer que ces enfants devaient se ressentir grandement de la misère du milieu où ils étaient transplantés; nous ne savons pas, nous ne saurons jamais par le menu comment ils étaient soignés, traités, éduqués, ni à quelles occupations ils étaient assujettis quand ils entraient dans la catégorie des « grands âges ». Il n'y avait alors ni inspections périodiques, ni contrôle permanent. Depuis que le rôle dévolu en ces matières par Turgot aux curés de paroisse avait cessé, il n'y avait plus qu'un minimum de surveillance et de responsabilité, quoique les membres de la Commission de l'Hôpital manifestent maintes fois dans leurs réunions l'inquiétude que leur inspire le sort de ceux qu'on appelait en langage administratif les « Enfants naturels de la Patrie ».

LES APPROVISIONNEMENTS

Par l'étude de la situation financière de l'Hôpital, nous sommes entré dans le vif de son histoire économique. Nous poursuivrons notre marche en nous occupant maintenant des approvisionnements.

(1) Reg. de la Soc. des amis de la Liberté, aux Arch. dép. de la Haute-Vienne, L. 816, f° 237 v°, séance du 14 prairial an II.

Ce fut, pour toute la France, l'un des plus gros embarras de la période révolutionnaire, à tel point qu'on a pu voir dans beaucoup d'événements politiques de cette époque un contre-coup de ce qu'on appelé depuis lors la crise des subsistances.

Il n'en fut pas autrement à Limoges. Nous nous bornerons toutefois à rechercher par quelles voies diverses (achats directs, adjudications, fournitures à forfait), se faisaient les approvisionnements de notre établissement en grains, viande et bois.

La première délibération que nous offre le registre du Bureau est relative aux grains dont on faisait le pain :

7 sept. 1791. « Le Président a fait lecture d'une lettre de M. Maleden-Balezy, administrateur chargé de la partie des grains, dans laquelle il expose au Bureau d'administration les difficultés qui se présentent en foule, cette année, pour l'approvisionnement des grains nécessaires à la consommation de l'hôpital; qu'étant dans le cas de se transporter sans cesse dans différents endroits pour faire des marchés, il apréhende que des personnes qui ignoreraient ou feindraient d'ignorer la mission dont il est chargé ne cherchassent à le rendre odieux au public en le désignant comme faisant le commerce des grains ; que son unique but ne tendant qu'au bien des pauvres de l'hôpital, dont il est l'un des administrateurs, et à pouvoir leur procurer la substance (*sic*), il serait très douloureux pour lui que ses intentions fussent même soupçonnées; que pour obvier à un aussi fâcheux inconvénient, il prie le Bureau de lui donner par écrit, comme il a été pratiqué en 1789, une autorisation suffisante d'acheter la quantité de grains nécessaire, que peut comporter la consommation d'une année du dit hôpital » (1).

En mai 1795, le Bureau se trouve en présence d'une difficulté inattendue, l'impuissance des districts circonvoisins à fournir les grains dont l'hôpital avait besoin. Après en avoir délibéré il donna commission au citoyen Fayou jeune (de Chasseneuil), et au citoyen Gafaud, meunier à Limoges, de se transporter dans les départements de la Vienne, de la Charente et des Deux-Sèvres, avec plein pouvoir de traiter tous marchés au nom de l'hôpital (2).

Cinq mois plus tard (octobre 1795), contestation avec le Conseil de ville qui, ayant livré des grains à l'hôpital, en demandait le paiement « au prix du cours actuel » (3).

En l'an IV (1796), les grains sont livrés par un certain Quatre-sous qui, semble-t-il, a pris cette fourniture à forfait pour plusieurs hôpitaux militaires au nom de l'Agence des approvisionnements. Seulement ses magasins sont bientôt vides et il excipe de ce fait

(1) Reg. E. 2, f° 191 v°.
(2) Reg. E. 2, f° 238 r°.
(3) *Ibid.*, f° 255 v° et 256 v°.

pour essayer de se retirer. Rappelé à ses obligations il continue de fournir à la section militaire, pendant que le Bureau fait acheter directement les grains nécessaires aux autres sections (1).

Les rares délibérations des années 1797-1800 relatives à cet objet, n'apprennent rien de nouveau. Nous nous dispenserons donc de les rapporter ici.

*
* *

Pour les achats de viande, le bureau procède un peu différemment. Le 25 février 1792, il conclut un marché à l'amiable pour un an avec les sieurs Audoin Malinvaud, Martial Cibot, Maurice Malinvaud et François Cibot, tous quatre solidaires, à raison de 10 ll. 19 sols le quintal, en bœuf, vache, veau et mouton, de bonne qualité. Les fournisseurs s'engagent à ne donner qu'un seul jarret par quintal, des « entrées » pour les malades, et chacun 50 ll. de viande gratis pour le jour de la Sainte-Catherine (2).

L'année suivante, mars 1793, à la demande des bouchers, la fourniture est faite par voie « de bail à rabais », annoncé à son de trompe pour un an. Elle est adjugée à François Cibot, Barthélemy Cibot et Jean Plainemaison, à raison de 11 ll. 19 sols le quintal et les mêmes obligations accessoires que précédemment (3), mais donne lieu bientôt aux réclamations du Bureau, par suite de la mauvaise qualité des viandes (4).

Le système de l'adjudication n'en fut pas moins repris en avril 1794 et aboutit, cette fois, à mettre la fourniture aux mains de six soumissionnaires, à l'exclusion de ceux de l'année précédente. Le Registre n'indique pas à quel prix, mais seulement que tout le suif nécessaire à l'établissement sera livré « au maximum » (5).

Mais en avril 1795, les soumissionnaires de l'année échue déclarent que, « vu la progression journalière du prix des bestiaux, il leur était impossible d'effectuer la fourniture au taux déjà convenu ; que le temps de leur double (6) étant écoulé, ils allaient cesser toute livraison, s'ils n'obtenaient une augmentation proportionnée au surhaussement des bestiaux ». Après quelques velléités de résistance, le Bureau crut devoir faire droit à cette réclamation et décida qu'à dater du 1er floréal an III, la viande serait payée à raison de 30 sols la livre, « bien entendu qu'elle sera de bonne

(1) Reg. E. 2, f° 275 v° et 276 r° et v° cf. le Reg. E. 130, p. 6 v°.
(2) Reg. E. 2, f° 195. v°
(3) Reg. E. 2, f° 203 v°
(4) Arch. dép. de la Hte-Vienne, L. 374.
(5) Reg. E. 2, f° 214 v°
(6) C'est-à-dire fixé par le traité dont ils possédaient un double.

qualité » (1). C'était le retour au système des marchés à l'amiable.

Ce retour ne fut que de courte durée. En juillet suivant (messidor an III), le Bureau stipula qu'après l'expiration des trois mois supplémentaires accordés aux derniers fournisseurs de la viande, « la concurrence seroit établie entre tous les bouchers et la fourniture adjugée à ceux qui offriroient le plus d'avantages, tant pour le prix que pour la qualité de la viande » (2).

Les résultats de cette nouvelle adjudication ne sont pas consignés dans le registre des délibérations, mais nous avons ceux de l'adjudication de nivôse an IV (janv. 1796), faite pour un mois seulement, aux citoyens Jean Malinvaud et Aurélien Pouret, à raison de 15 livres sonnantes la livre de viande « en bonne qualité, bien recevable et marchande » (3). Le Bureau trouva le prix « excessif », mais ne put faire autrement que de l'accepter.

A l'échéance de ce mois, les bouchers émirent une prétention nouvelle, et d'ailleurs fondée à leur point de vue, celle d'être payés non en assignats, mais en « monnoie métallique », faute de quoi ils refusaient de soumissionner (4). En signalant cette prétention aux administrateurs du département, le Bureau ajouta simplement : « Il n'est pas en notre pouvoir de [la] leur accorder, puisque nous en sommes absolument dépourvus; nous ne sommes pas plus riches en assignats, mais au moins avions-nous à cet égard des espérances peut-être lointaines, mais que nous croyons réelles. »

Il fallait pourtant aboutir. Le 3 ventôse an IV (22 fév. 1796), une transaction eut lieu, par laquelle deux bouchers consentirent à fournir chaque jour un quintal de viande au prix de « 12 ll. par 100 en numéraire ». En consignant ce marché sur leur registre, les administrateurs ajoutent qu'ils seront « fort embarrassés pour pouvoir réaliser ainsi le payement de cet objet; mais ils espèrent sur le bon crédit de ces fournisseurs et les moyens que le gouvernement leur fournira par la suite pour y satisfaire » (5).

Ni le crédit du fournisseur ni le secours du gouvernement n'étaient chose à escompter. En floréal suivant, le boucher adjudicataire déclare ne plus vouloir rien livrer. Le Bureau lui rappelle qu'il a pris des engagements fermes dont il est comptable, au moins en ce qui touche la section des militaires, à l'Agence des approvisionnements (6).

(1) Reg, E. 2, f° 235 r° et v°
(2) Reg. E. 2, f° 246 v°.
(3) *Ibid.*, f° 265 v°.
(4) *Ibid.*, f° 268 r°.
(5) *Ibid.*, f° 269 r°.
(6) *Ibid.*, f° 277 r°.

*
* *

L'approvisionnement en bois n'offrit pas moins de difficultés.

Le 23 déc. 1794, le citoyen Barbou, membre du Bureau, a exposé qu'il se faisoit un abus énorme, chaque jour, dans la distribution du bois qu'on donnoit aux cuisines et à diverses chambres des malades ; le Bureau en conséquence a fait appeler le distributeur et, après s'être transporté dans les divers locaux de la maison de l'hôpital, s'être assuré que la quantité de bois qui se donnoit étoit plus que suffisante aux besoins journaliers et que, dans un moment où la rareté du bois est extrême, il est important que l'on fasse des économies, il convenoit qu'on réduisît la quantité ordinaire à une moindre portion, attendu même que l'on ne voyoit guère de moyens à pouvoir faire de nouvelles provisions d'ici à quelques mois ; le Bureau a unanimement décidé que les cuisines auroient le bois nécessaire comme à l'ordinaire si les citoyennes qui sont chargées de la surveillance le croyoient juste ; et quant aux autres salles et toutes autres chambres à cheminées et poilles (*sic*), on ne leur donneroit que la moitié de la quantité d'usage » (1).

De l'enquête faite à cette occasion, il résultait que l'établissement brûlait chaque jour 310 bûches, « ce qui équivaut à près d'un demi-abal ». L'absence de fonds et la rareté du bois laissant prévoir qu'on ne pourrait s'approvisionner proportionnellement aux besoins, le Bureau accepta avec gratitude l'offre que lui fit le sieur Barbou d'un prêt de six abaux.

Les achats de bois se firent toujours à l'amiable. En novembre 1795 (brumaire an IV), l'administrateur compétent fut chargé d'en acheter de quatre à cinq abaux pour remplacer la provision épuisée (2).

Au mois de ventôse de l'an IV (mars 1796), les fournisseurs habituels de l'hôpital refusent de continuer à livrer le bois à crédit. Le bureau s'étonne « d'un procédé si peu républicain » et charge un des siens de chercher au Naveix quelque marchand qui voulut faire crédit. Il ne s'en trouve plus et les administrateurs s'estiment encore heureux d'obtenir du citoyen Châtenet dix abaux au prix de 110 livres chacun, payables en numéraire (3).

Nouveaux achats directs soit au Naveix, soit à la campagne (4), en juillet 1796 et années suivantes.

C'est à l'amiable aussi que se faisaient les approvisionnements

(1) Reg. E., f° 226 r°.
(2) *Ibid.*, f° 258 v°.
(3) *Ibid.*, f° 270 r°.
(4) *Ibid.*, 130, f° 6 r°.

de vin à Thiviers (Dordogne) et autres lieux voisins, plus rapprochés de Limoges que Bordeaux (1), et les approvisionnements de lait aux alentours de la ville. En frimaire an IV (déc. 1795), le lait est payé 40 sols par écuelle, les fournisseurs demandant 3 ll. 10 sols ; il est payé 3 sols par écuelle « en numéraire », au mois de pluviôse suivant (2).

Pour les légumes et les tubercules, nous ne trouvons pas de renseignements directs, sauf en 1795 où le Bureau se fait livrer 214 sacs de pommes de terre par les citoyens Tourniol et Ruaud, gardes du magasin national (3).

Sur la fin de la période révolutionnaire, il y eut application en grand par l'Etat du système de la régie appliquée aux hôpitaux militaires pour la fourniture des denrées et autres objets de première nécessité. Nous avons déjà mentionné l'Agence des approvisionnements que nous voyons à l'œuvre en 1796 (4).

Deux ans plus tard, apparaissent les administrateurs généraux (*al.* régisseurs *ou* entrepreneurs) des hôpitaux militaires, établis à Paris, rue St-Dominique (5).

Ils sont à distinguer de la compagnie Mounier, chargée d'organiser le service de santé dans les hôpitaux de province (6). Les services rendus par celle-ci furent des plus problématiques. Le Bureau de notre hôpital le dit expressément : « Nous avons été dupes de cette Cie Magnie (*sic*) qui nous porte grand préjudice par la multiplicité des écritures, les retards et les frais énormes dans l'envoi et le renvoi des paquets » (1798) (7).

Quant au « Directoire central chargé de l'administration générale des hôpitaux » (8), dont il est question en 1800, ce n'était, ce semble qu'une section du Ministère de la guerre.

La gestion de ces compagnies fermières, leur mode d'administration, leurs opérations, leurs gains auraient besoin d'être connus pour établir dans quelle mesure elles contribuèrent à la prospérité des hopitaux de province, si plutôt ce ne fut pas à leur ruine.

(1) Reg. E. 2, f° 258 r°.
(2) *Ibid.*, f° 262 r°. et 267 r°.
(3) *Ibid.*, f° 258 r°.
(4) Ci-dessous.
(5) Reg. E. 130, f° 62 r° et ss. 80 r°.
(6) *Ibid.*, f° 63 r°, 65 v°.
(7) *Ibid.*, f° 69, r°
(8) *Ibid.*, f° 108 r° et ss.

LA COMPTABILITÉ

Chaque année vers la fin d'août ou le commencement de septembre, les administrateurs en exercice rendaient compte au Bureau de leur gestion et les résultats en étaient consignés par chiffres précis sur le Registre des délibérations. Nous les avons pour les années 1789, 1790 et 1791 ; ils manquent pour l'année 1792. En janvier 1793, le receveur particulier et le receveur général présentent seuls des comptes. A partir de novembre, il n'est plus question que de la gestion de deniers qu'entrainent le paiement des nourrices et l'entretien des enfants naturels de la patrie. Les achats de grains et de victuailles sont justifiés à part, d'une façon non périodique, lorsqu'ils ne sont pas faits à crédit. Quant au budget de la section militaire, il ne donne point lieu à une justification devant le Bureau parce que sans doute il se vérifiait au Ministère de la guerre.

A l'instar des administrateurs, les hospitalières justifiaient devant le Bureau, une fois l'an, de la gestion qui leur incombait à l'égard de la pharmacie, des manufactures, de la boulangerie et des quêtes (1). Leur compte global se solde :

fin juillet 1789 par un encaisse de	.....	8.902 ll.
fin juillet 1790 —	.....	11.002 ll.
fin juillet 1791 —	.....	10.496 ll.
fin juillet 1792 —	.....	8.697 ll.
fin juillet 1793 —	.....	16.080 ll.
fin juillet 1794 —	.....	6.899 ll.
fin juillet 1795 (therm. an III)	.....	25.036 ll.
fin juillet 1796 (therm. an IV)	.....	362 ll.

La baisse extraordinaire de l'an IV correspond aux premières grandes calamités qui viennent fondre sur notre hôpital. Cependant l'encaisse remonte peu à peu : il est de 755 ll., fin juillet 1797 (therm. an V), et de 939 ll. fin juillet 1798 (therm. an VI) (2).

(1) Reg. des délibér, E. 2, f° 180 r° (1789), f° 184 r° (1790) f° 189 r° (1791), f° 198 r° (1792), etc. — Reg. des délibér. E. 130, f° 6 v°, (1796), f° 47 v° (1797) etc).

(2) Des comptes rendus au milieu de thermidor an IV (août 1798), par « les citoyennes préposées à l'administration intérieure de cet hospice », il résulte que la citoyenne Fournier, chef de la pharmacie, a compté pour solde la somme de 480 ll. ; — que la citoyenne Constantin, chargée de la boulangerie, a réalisé pour solde la somme de 218 ll. — que la citoyenne Bégougne, chargée de la filature des cotons et de la fabrication des droguets, a soldé son compte par la somme de 103 ll. ; — que la citoyenne Boisse, chargée de la filature des laines, a pareil-

Un an plus tard, 19 thermidor an VII (6 août 1799), une nouvelle reddition de comptes eut lieu entre les mains du citoyen Grellet-Fleurelle, l'un des administrateurs de l'hôpital, qui approuva la gestion des cinq « citoyennes hospitalières », et constata un encaisse de 4.478 ll. (1).

Il y avait une sorte de roulement établi, à intervalles plus ou moins réguliers (tous les deux ans, croyons-nous), entre les hospitalières commises à l'administration. Ainsi, en juillet 1795, lors d'une reddition des comptes annuels, il est dit que les « citoyennes desservant ledit hôpital changeaient d'emplois d'un accord parfait entr'elles » (2). Elles sont quatre en ce moment qui depuis longtemps se sont immobilisées dans les mêmes tâches : la citoyenne Fournier à l'apothicairerie, les citoyennes Begougne et Roussel aux filatures, la citoyenne Déché à la boulangerie. Or l'année suivante on constate en effet quelques changements. La citoyenne Fournier reste chargée de la pharmacie (3), la citoyenne Déché de la boulangerie ; mais les filatures sont attribuées aux citoyennes Fillatre et d'Albiac, et les petits achats pour les besoins des malades à la citoyenne Nauclat.

A la date du 9 thermidor an V (27 juillet 1797), on lit dans le Registre des délibérations ce qui suit : « Une des citoyennes desservant l'hospice et chargée d'un emploi est venue au Bureau d'assemblée. Elle a invité les membres de la commission à viser et à arrêter les comptes de gestion du courant de l'année de ses compagnes qui quittoient leur emploi dans ledit hospice par de nouveaux remplacements » (4). Et, en effet, quelques jours plus tard, nous remarquons que la citoyenne Déché a été remplacée à la boulangerie par la citoyenne Constantin. En 1796, la citoyenne Begougne reparaît à la tête de la filature, concurremment avec la citoyenne Boisse, pendant que la citoyenne Poncet remplace la citoyenne Nauclat dans les petits achats (5), et cette répartition subsiste jusqu'à la fin de la période que nous étudions.

lement soldé son compte par la somme de 138 ll. ; — et enfin que la citoyenne Poncet, chargée des petits soins des malades, a produit son compte de dépense égal à celui de la recette. L'encaisse est donc de 939 ll.

(1) Reg. E. 130, f° 93 v°.

(2) Reg. E. 2, f° 248 Reg. E. 130, f° 41, r° et v°.

(3) Voir aussi dans le Registre E. 130, f° 30, une délibération relative à l'estimation par la citoyenne Fournier, d'un compte de drogues présenté par le citoyen Borde.

(4) Reg. E. 130, f° 4, r°.

(5) *Ibid* f° 67.

On rétribuait le haut personnel : médecins, chirurgiens, secrétaires, infirmiers, etc. On ne rétribuait point les employés subalternes que l'on choisissait parmi les indigents de l'établissement. Ils payaient même, sous forme de travail manuel, l'hospitalité qu'ils recevaient ; vraisemblablement un peu mieux nourris et habillés que les autres, un peu plus considérés. Une des demandes des Amis de la Liberté et l'Egalité, présentée en 1792 (1), tendait justement à faire salarier comme les autres ces modestes auxiliaires du bon ménage quotidien. Elle ne put jamais recevoir satisfaction.

Quant aux religieuses de St-Alexis, elles vivaient des revenus propres à leur communauté, sensiblement diminués depuis 1790.

Dès l'année 1791 (2), elles s'étaient adressées au Directoire du département pour obtenir le paiement d'une rente annuelle de 18 livres qui leur était due pour un prêt de 2,000 ll. fait au ci-devant chapitre de Saint-Germain-les-Belles. Il est douteux qu'elles aient, à cette date, obtenu gain de cause.

Le secrétariat avait dans ses attributions la tenue des registres d'entrée, de sortie et de décès, l'inscription du personnel, le paiement des services rendus et des fournitures faites, la rédaction des états de situation. La charge de trésorier de l'hôpital, qui primitivement était exercée par l'un des membres du Bureau, fut offerte en novembre 1796 à un ancien administrateur, le sieur Soulignac, négociant. Sur son refus d'accepter, en raison, disait-il, de ses obligations de famille et d'affaires, elle fut dévolue à Jeanty fils, l'un des commis du secrétariat (3).

Les registres subsistants de la comptabilité courante sont des mieux tenus et prouvent que toute la gestion se faisait avec ordre et méthode, conformément aux règles antérieures. Pas un indigent n'est admis ou ne sort, que les registres ne le constatent.

Pas une dépense n'est faite qui ne soit autorisée par le chef de service compétent.

Pas un employé n'est appointé qui ne soit déjà inscrit sur les contrôles de l'établissement.

Pas un paiement n'est effectué qui n'ait été préalablement ordonnancé par l'administrateur responsable.

(1) Arch. dép. de la Haute-Vienne, L. 273 (déc. 1792).

(2) Arch. dép. de la Haute-Vienne, L. 373. — Le document porte deux dates différentes : juin 1791 et juin 1792. La première nous paraît plus probable.

(3) Reg. E. 130, f° 9 r°.

BATIMENTS

Sis hors ville, sur la pente du Clos Ste-Valérie qui s'abaisse vers la Vienne, notre hôpital jouissait d'une situation favorable. Mais en dépit des grandes reconstructions faites en 1774-76, il avait encore besoin de s'étendre. En juin 1793, le citoyen Jean-Jacques Ardant, ancien administrateur, fit donation d'un « local spacieux », attenant aux bâtiments existants. C'était une dépendance de l'ancien prieuré de St-Gérald, que ledit Ardant avait acheté, en janvier 1791, au prix de 8,500 ll. et qu'il cédait maintenant à charge d'une pension viagère de 200 ll. Mais la Convention ayant décrété que les donations faites aux hôpitaux avant le 14 juillet 1789 étaient de nul effet, le donataire fut obligé de reprendre son bien et de renoncer à sa pension (déc. 1794) (1).

Deux autres parties du prieuré de St-Gérald étaient échues, l'une au citoyen Guibert, commissaire des guerres, l'autre à l'hôpital, qui y installa le citoyen Périgord, médecin de l'établissement, avec sa famille (2). Ce fut l'occasion de conflits que la commission eut à régler en février 1797 (3).

Si l'on tient compte du développement rapide que prirent les services intérieurs de l'hôpital, cet accroissement des locaux était bien insuffisant. Il en fut de même de celui qui résulta de l'occupation des bâtiments des ci-devant prêtres de la Mission, occupation temporaire autorisée par l'Administration départementale et que la Commission essaya de tourner en occupation définitive en protestant contre le projet de vendre l'immeuble au profit de la Nation, conformément à la loi (4). Cette protestation est d'avril 1796. Nous ne voyons point qu'on y ait passé outre (5).

(1) Reg. E. 2, f° 204 v° et 225.

(2) Reg. E. 130, f° 31 r° et v°.

(3) Rappelons qu'en septembre 1791, l'hôpital revendiqua à son profit la source dite des Ursulines : « L'administration, sans cesse attentive à tout ce qui peut tourner à l'avantage de la maison des pauvres, a pris la détermination de faire solliciter auprès du directoire du département la concession au profit de l'hôpital de la source qui formait la fontaine des dames Ursulines de cette ville, dont le couvent a été incendié l'année dernière, et l'emplacement d'icelui distribué à différents particuliers. » (Reg. E. 2, f° 193 r°). — Nous ignorons quelle suite fut donnée à cette réclamation.

(4) Reg. E. 2, f° 273 v°. Cf. Arch. dép. de la Haute-Vienne, série L. 373.

(5) Les bâtiments de la mission, contigus à la chapelle, ont été démolis en 1901-02. De l'hôpital existant à la Révolution, il ne subsiste que les deux grands bâtiments en façade, qui bordent la rue de l'Hôpital et le commencement de l'avenue Baudin.

Conscient des besoins nouveaux, le Bureau s'était préoccupé dès l'année 1792 d'étendre ses locaux et de rendre plus salubres ceux qui existaient. L'ingénieur des Ponts et Chaussées fut chargé de dresser un projet en ce sens, qu'il déposa, le 18 février 1793, avec plan à l'appui (1). Les dépenses prévues furent probablement la seule cause qui fit ajourner l'exécution.

Quelques mois plus tard (déc. 1793), le club des Amis de la Liberté saisit l'administration d'une proposition nouvelle, en demandant que les malades et indigents fussent transférés dans les deux couvents de la Visitation et des Augustins (2). Le Bureau répondit que les frais d'installation seraient considérables et dépasseraient les forces de l'établissement.

En messidor de l'an II, nous voyons surgir un autre projet qui avait l'appui de la « Commission des secours publics » séant à Paris. Ce projet consistait à transférer l'hôpital dans le prieuré des ci-devant Récollets (3). Il n'y fut point donné suite, pour des raisons qui nous sont inconnues.

Qu'il s'agit des Augustins (4) ou des Récollets, il n'y a pas, semble-t-il, à regretter que les transferts proposés n'aient pas eu lieu. Ce qui subsiste des bâtiments de ces deux couvents nous autorise à dire qu'ils ne répondaient qu'imparfaitement à une destination de ce genre. Il en eut été autrement des bâtiments de l'ancienne Visitation, inclus aujourd'hui dans la caserne de ce nom, à l'entrée de la rue de Paris. Il est surprenant qu'on n'ait point décidé de les occuper, au moins à titre d'annexe de l'Hôpital général.

En résumé notre hopital ne s'est que fort peu agrandi pendant la Révolution, malgré le grand nombre d'édifices que laissait vacants le départ des congrégations religieuses. Il n'y eut point non plus d'acquisitions à titre onéreux. Quant à l'entretien des bâtiments existants, on ne rencontre que de rares dépenses relatives à cet objet (5).

(1) Arch. dép. de la Haute-Vienne, L. 373.

(2) Sis aujourd'hui entre la rue de Paris, la rue de l'Ecole de Médecine et la rue Jules Noriac.

(3) Il s'agit des Récollets de Sainte-Valérie, situés au voisinage de l'Hôpital, au delà du Séminaire des Ordinands. On y a établi, il y a environ vingt-cinq ans, une école communale de garçons.

(4) Sous les dates du 31 août 1791 (Reg. E, f°, 190 r°), et du 4 mai 1793 (*Ibid.*, f° 201 r°).

(5) Arch. dép. de la Haute-Vienne, L. 373.

NOURRITURE

Elle se prenait en commun, dans un réfectoire unique, sauf pour les malades et les perclus que l'on servait dans leur lit.

Le fond de l'alimentation de chaque jour c'était pour le gros des hospitalisés la soupe, le pain de seigle et les haricots. Peu ou point de viande, suivant les temps.

Aux jeunes enfants on accordait un peu de lait ; de même aux vénériens. Aux autres malades une portion de bouillon, de viande et de légumes.

En vertu d'un décret du Comité de salut public (8 messidor an II), les galeux ne reçurent plus que la portion de viande à laquelle ils avaient droit en état de santé; les têtes, foies et fressures faisant d'ailleurs partie des pesées.

Même les officiers de santé de l'hôpital furent, par ce même décret, réduits à une seule ration de viande (1).

Seuls les militaires (qu'on appelait les défenseurs de la Patrie pour mieux justifier les faveurs dont ils étaient l'objet) jouissaient d'un supplément en bouillon, vin, sel, riz, pommes de terre (2). Ils savaient d'ailleurs faire entendre leurs réclamations au commissaire ordonnateur de la division militaire, comme en témoigne le procès-verbal suivant :

« Nous commissaire ordonnateur de la 21e division, résidant à Limoges, sur les plaintes qui nous ont été portées par le citoyen Blanchon, commissaire des guerres dans cette commune, sur l'insuffisance de la nourriture fournie à l'hospice aux militaires qui y sont stationnaires, nous nous sommes transporté audit hospice à l'effet de vérifier la nature des dites plaintes et d'y apporter remède autant qu'il dépendrait de nous. Et en effet nous aurions reconnu que le bouillon donné habituellement n'était pas d'une qualité autant substantielle qu'elle devroit l'être, ce qui provient de ce que la cuisine dudit hospice étant commune à toute la maison, la quantité de viande employée n'est pas suffisante. Quant au reste du traitement des malades, nous n'avons pu que rendre justice aux soins de l'administration en général » (3).

L'abus signalé n'était pas très grave. Le commissaire ordonnateur se borna à recommander au Bureau l'observation du réglement et à séparer la marmite des militaires de celle des autres malades.

(1 et 2) Reg. E. 2, f° 218 r° et 253 v°.
(3) Reg. E. 2, f° 250 v°.

En vendémiaire de l'an IV, après inspection de l'apothicairerie, les administrateurs réclament au profit des militaires traités à l'hôpital : 30 ll. de manne, 25 ll. de sel d'Épsom, 40 ll. de sené, 5 ll. de mercure, 6 ll. de souffre en canon, 5 ll. de quina, 100 ll. de graisse, 10 ll. de casse, 100 ll. d'huile pour emplâtres et pour brûler, 30 ll. de cire jaune, 20 ll. de blanc de céruse, 5 ll. de sel d'antimoine, 5 ll. de camphre, 60 pintes d'eau-de-vie, 10 ll. d'alun, 10 ll. d'esprit de nitre, 5 ll. de jalap, 50 ll. de cassonade et 100 ll. de riz « pour ceux bien malades. »

En l'an IV, ces sortes de fournitures étaient faites « à l'entreprise » par les citoyens Dizé et Malatret, pharmaciens à Paris, dont les envois ne répondaient pas toujours aux besoins réels.

Vous vous êtes sans doute imaginé, écrivent les administrateurs, que cet hospice [de Limoges] étoit celui de quelque petite ville. C'est le seul département où affluent constamment 80 à 100 militaires et souvent aux delà. On y traite toutes sortes de malades : les galeux et vénériens sont ceux qui abondent le plus. Il nous faut du mercure, du souffre, du camphre, de l'eau-de-vie, des graisses et de nouveaux médicamens les plus usités pour médecines, sans quoi il ne serait pas possible de porter soulagement à ces braves défenseurs de la patrie... (1).

Aliments, médicaments, bandages, bois, linge, effets de couchage : autant de fournitures que la Commission hospitalière eut été, dans son dénuement, fort empêchée de fournir si la Commission des secours publics instituée par le gouvernement n'était venue à son aide. Voici les instructions qu'elle envoyait de Paris, le 19 vendémiaire an IV (= 7 oct. 1795), au citoyen Blanchon, commissaire des guerres à Limoges :

« La Commission a reçu, citoyen, avec votre lettre du 17 de ce mois, le mémoire par lequel vous l'informez des besoins pressants qu'éprouve en tout genre l'hospice civil de Limoges, où les malades militaires sont reçus et traités au nombre de 85 à 90.

« Empressée de venir au secours des défenseurs de la patrie, la Commission a décidé :

1° Que les fournitures du pain et de la viande seroient faites, pour les militaires malades traités dans l'hospice civil de Limoges, par l'administration militaire ;

2° Que les transports nécessaires de bois et de vin seroient exécutés par les voitures existantes au dépôt des convois militaires à Limoges ;

3° Que les effets de coucher et le linge d'émigrés, emmagasinés dans cette commune, seront délivrés jusqu'à concurrence des besoins actuels pour le traitement des malades militaires ;

4° Que la fourniture du vin, ensemble des médicaments de tout genre

(1) Reg. E. 2, f° 261 r°.

nécessaires pour un service de trois mois en ce qui concerne seulement les malades militaires, sera faite par l'Agence générale des hôpitaux militaires, qui en ordonnera sur-le-champ l'expédition.

« Pour l'exécution des deux premières dispositions, la Commission invite celle des armées de terre à donner les ordres nécessaires pour qu'elle n'éprouve aucun obstacle. Elle charge en même temps l'Agence générale des hôpitaux militaires d'expédier à ses préposés les ordres pour la fourniture du vin et des médicaments de toute espèce....

« Signé : DERNIEAU (1) »

VÊTEMENTS ET COUCHAGE

Les pensionnaires de l'hôpital n'étaient pas toujours astreints à l'uniforme de droguet bleu, exempt de recherche et d'élégance, qu'ils portent aujourd'hui. Ils conservaient les guenilles avec lesquelles ils entraient, les ressources de l'établissement en drap et linge étant minimes et allant avant tout aux militaires. Minimes aussi celles qu'on tirait de la générosité publique ou des confiscations opérées sur les communautés religieuses et les maisons d'émigrés (2), lorsque les magasins de l'hôpital étaient vides.

Quant au coucher, nous ne pouvons affirmer que le régime antérieur fut sensiblement modifié. Les mendiants (et bien souvent aussi les malades et les militaires) continuaient de coucher deux par deux quand leur affluence dépassait le nombre des lits disponibles (3).

LE SERVICE RELIGIEUX

Dans l'esprit des administrateurs de 1789, les secours spirituels étaient l'un des devoirs essentiels de l'établissement vis-à-vis de ses pensionnaires. Nous savons à n'en pouvoir douter que, jusqu'en décembre 1793 (nivôse an II), la messe fut célébrée chaque jour dans la chapelle de l'établissement et probablement aussi dans la salle des infirmes (4). Il n'y a d'ailleurs aucune raison de croire

(1) Reg. E. 2, f° 253 v°.

(2) Voy. sur ce point le registre E. 2, f° 233 r° et 258 v°, année 1795.

(3) Cette affirmation d'un mémoire de 1790, que nous avons relevée plus haut (chap. I), à savoir que l'hôpital renferme 700 personnes et pourrait au besoin en loger 1.000, nous paraît une preuve suffisante de ce que nous avançons ici.

(4) Reg. E. 2, f° 260 v°.

qu'elle ne le fut pas jusqu'à la suppression du budget des cultes (18 sept. 1794), qui entraina la disparition presque immédiate des deux aumôniers assermentés.

Quant aux services de fondation dont l'hôpital était chargé, ils furent célébrés aussi longtemps que les rentes constituées à cet effet furent payées, c'est-à-dire, semble-t-il, jusque vers la fin de 1793. Mais il est dit expressément, à la date du 15 novembre 1795, que « la cause ayant cessé, l'effet en a aussi cessé » (1). A défaut des aumôniers titulaires, les prêtres et les moines réfractaires internés dans l'Hôpital se chargèrent peut-être de ce soin à titre gratuit pendant toute l'année 1794.

Le 23 oct. 1793, on célébre encore dans la chapelle de l'hôpital deux services de bout de l'an en mémoire de Mgr François Carbonnel de Canizy, ancien évêque de Limoges (décédé en 1723). C'est la dernière cérémonie de ce genre que l'on rencontre dans le Registre du Bureau.

Pour ce qui est des cérémonies publiques, ostensions ou processions, qui tenaient une si grande place dans la vie de l'ancien hôpital à la plus grande joie de sa population, elles disparaissent plus rapidement encore. Nous avons déjà dit que la procession du mardi de Pâques donna lieu dès 1791 à un grave conflit entre les religieuses hospitalières, les aumôniers et le Bureau. Celle du jeudi 24 mai 1792, qui avait pour but de vénérer les reliques de saint Martial (2), provoqua des « événements fâcheux » dont le caractère, et la portée ne sont pas autrement indiqués. Le Bureau en délibéra deux jours plus tard veille de la Pentecôte, mit l'affaire aux mains du Directoire départemental et consigna sur son registre une mention conforme :

« Aujourd'hui 26 mai 1792,..... il a été pareillement arrêté qu'il seroit présenté, ce jour, une pétition au directoire du département pour qu'il avise dans sa sagesse aux moyens les plus propres à prévenir pour la suite les événements fâcheux dont nous avons été témoins le jour de la clôture de l'église des ci-devant missionnaires et de la procession générale qui eut lieu avant-hier ».

(1) *Ibid.* f° 208 v°.

(2) « Le dit jour [16 mai 1792], il a été convenu qu'on ferait la procession pour vénérer les saintes reliques, jeudi 24 du présent mois, et qu'il sera donné pour présent à St-Michel, où la relique de St-Martial a été transférée, seulement deux flambeaux de chacun demi-livre pesant. Marche de la procession de l'Ostension : à St-Michel-des-Lions, St-Aurélien, St-Pierre, le Collège, St-Etienne et St-Thomas d'Aquin. » (Reg. E. 2, f° 197, v°).

De l'administration des sacrements, il n'est plus question. Des inhumations, qui étaient l'un des soucis de la précédente administration, il n'est plus fait mention. Nous soupçonnons qu'en raison du rapide accroissement de la population et du grand nombre des décès quotidiens, le Bureau avait été contraint de bonne heure, coûte que coûte, de réduire les formalités et les rites au minimum exigible (1).

La suppression du budget des cultes contribua à pousser l'administration de l'hôpital dans la voie des réductions de ce genre. Autant qu'on peut voir clair dans cette question, en l'absence de documents précis, il semble qu'à partir de ce moment, les secours spirituels, sous quelque forme que ce fut, ne furent plus administrés aux mourants de l'hôpital que clandestinement (2).

Ce régime n'était pas pour plaire à tout le monde. Les prêtres zélés ne manquaient pas qui s'efforçaient de braver l'ostracisme dont on les frappait. Nous en donnerons tout à l'heure deux exemples topiques, qui appartiennent aux années 1796 et 1798.

Cette suspension des services cultuels et des rites religieux est un trait nouveau dans l'histoire de l'hôpital, et distinctif de ce temps. Mais rien ne prouve que cet état de choses n'ait point trouvé des compensations régulières dans le culte privé et les cérémonies secrètes.

Nous ne saurions affirmer sur textes probants que l'on continua comme précédemment à donner aux orphelins l'éducation morale et religieuse. Il y a lieu de croire toutefois que les deux aumôniers de l'établissement remplirent aussi longtemps qu'ils le purent ce devoir de leur charge. Après eux, nous dit-on, les sœurs de Saint-Alexis s'acquittèrent de ce soin en secret. Mais cette assertion traditionnelle, qui s'est conservée dans quelques familles de Limoges, ne saurait avoir pour nous la valeur d'une constatation précise.

LES MŒURS

Il est malaisé de nous faire une idée précise des mœurs qui régnaient dans cette agglomération de tant de deshérités. Les documents n'en disent rien et les témoins ont disparu qui pour-

(1) Ainsi en juillet 1794 nous voyons le Bureau décider que les militaires décédés à l'hôpital seront désormais enveloppés dans un linceul et non plus enfermés dans un cercueil de bois, avant d'être portés en terre (Reg. des délib. E. 2, f° 218 r°.

(2) La première fête en l'honneur de l'Etre suprême, à Paris, est du 8 juin 1794.

raient en dire quelque chose. Mais il faudrait ne rien savoir de l'homme naturel, ne rien connaître du bas-peuple besogneux pour croire que l'ordre, le respect, la décence régnassent toujours dans notre hôpital. Au moins jusqu'à preuve du contraire, nous pouvons bien admettre que les querelles, les brutalités, les jurements, les menus larcins, les actes orduriers, les paroles obscènes (toutes choses qui aujourd'hui ne sont plus que des exceptions), se donnaient journellement carrière suivant les conditions, l'âge, le sexe, les souffrances de chacun. Il nous est bien permis de tenir compte de ce fait qu'après 1794, il n'y eut plus d'enseignement moral, encore moins d'enseignement religieux distribué à cette foule de malheureux, dépourvus d'ailleurs d'éducation première. Les instincts prenaient donc nécessairement le dessus, à peine contenus par la crainte du règlement ou les exhortations des supérieurs.

De cas d'ivrognerie, il n'est cependant pas question, et ils ne pouvaient être que très rares en effet, même parmi les soldats, si l'on considère la modicité des rations de vin. Mais ils pouvaient se produire, comme il arrive aujourd'hui encore, par la complicité de subalternes trop complaisants.

Quant aux relations des sexes, quelque peine que l'on prit, on ne parvenait pas à écarter toutes les occasions de rencontre. Un membre de la Société populaire le constate quelque part, dès 1792, à propos des orphelins et orphelines au-dessous de seize ans, et il ajoute à voix basse qu'il en résultait parfois des « malheurs » (1).

Les rassemblements en commun ne se produisaient en somme qu'à la chapelle et au réfectoire, puisque la cour des hommes était distincte de celle des femmes. C'était assez pour permettre aux plus agités ou aux plus hardis de fomenter de légers troubles, dont le Bureau se préoccupa, plus que de raison peut-être, dès 1789 (2).

(1) Voy. le document que nous citons ci-dessus, chap. V, § 1, en parlant des orphelins.

(2) « Le même jour [10 octobre 1789], il a été délibéré et arrêté que pour obvier à beaucoup d'inconvénients et de désordres qui s'étaient introduits jusqu'ici par la manière dont les pauvres de l'hôpital général allaient prendre le repas, à l'avenir tous lesdits pauvres sans exception quelconque seront tenus d'assister au refectoire et que, pour [que] la dite règle soit observée exactement, on choisira dans chaque salle la personne qui méritera le plus de confiance pour fermer la salle pendant le repas » (Reg. E. 2, f° 182 r°).

LA DISCIPLINE

Elle avait plusieurs objets, suivant qu'elle visait le maintien des mœurs publiques, l'ordre matériel ou le respect du réglement intérieur et de la constitution politique.

Des mœurs nous n'avons plus rien à dire. Du maintien de l'ordre. nous pouvons affirmer que jusqu'en mars 1794, il ne préoccupa point les administrateurs.

L'entrée et la sortie des pensionnaires continuèrent d'être régies par le « Règlement pour le portier de l'hôpital », en 16 articles, qui avait été promulgué en 1785 et prévoyait tous les cas (1). Quant à la police intérieure, elle se conforma comme par le passé à l'ordonnance générale en 21 articles que Louis XVI avait portée en mai 1781 (2). En ces matières la Révolution ne songea point à innover sur l'ancien régime.

Du respect dû à la Constitution il est bon de savoir qu'il était exigé sinon des hospitalisés, du moins des employés, à quelque degré que ce fut de la hiérarchie. Nous en avons eu la preuve déjà pour ce qui concerne les religieuses. En voici deux autres exemples :

Le 8 nivôse an II, Nicolas Ardant, piqueur de l'hôpital, fut obligé de se démettre de son emploi « a déffaut de certificat de civisme » (3). Il fut remplacé par le citoyen Joseph Desbancaud, pourvu de ce moderne « billet de confession ». Le 2 germinal suivant, Jacques Morel, ci-devant brigadier dans le régiment de Royal-Navarre, n'obtint la place de portier que sur production d'un certificat de civisme délivré par le Conseil général de la commune et visé par le corps administratif et le comité de surveillance de Limoges 4(.

Le respect de la constitution établie est, en tous temps et en tous pays, considéré comme une des conditions de l'ordre matériel, encore que, sous le couvert de ce principe, s'abrite souvent un fâcheux esprit d'intolérance politique. Mais il est plus facile de prêcher le respect que de l'obtenir. En 1789, on peut bien dire qu'il y avait unité de sentiments entre tous les membres composant l'hôpital. De 1794 à 1800, il y a diversité et souvent opposition. Le Bureau est constitutionnel, à n'en pas douter ; les aumôniers sont assermentés, mais rien ne prouve qu'ils acceptaient de gaieté de

(1 et 2) Reg. E. 2, f° 161 r° et v°.
(3) Reg. E. 2, f° 211 r°.
(4) *Ibid.* f° 313 v°.

cœur le gouvernement qui venait de faire la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Quant aux religieuses, elles restent réfractaires à toutes les innovations, en communauté d'idées seulement avec les détenus politiques qui ont été envoyés à l'hôpital. La situation morale de ce temps se peut résumer en quelques traits : découragement des administrateurs, mécontentement des employés, défiance des religieuses, plaintes continues des pauvres, des malades et des nourrices, intrigue des prêtses assermentés, relachement des sentiments de solidarité.

En l'an V, un fait se produit qui parut grave aux commissaires administrateurs, quoique ni l'ordre, ni la morale n'y fussent vraiment engagés.

« Il a été observé, dit le Registre des délibérations, que le citoyen Chabrol, l'un des élèves internes de l'hospice, nuisait singulièrement à la tranquillité de l'hospice. » Quels étaient donc ses torts ? L'arrêté d'expulsion qui lui fut signifié le même jour va nous l'apprendre.

« Les membres de la Commission soussignés, vu les plaintes réitérés sur le compte du citoyen Chabrol, l'un des élèves internes de l'hospice... la Commission toujours guidée par les sentiments qui peuvent coopérer le plus efficacement au bon ordre et à la tranquillité qui doivent être en permanence dans cet asile de l'humanité, voulant d'ailleurs que les principes que prêche la République soient la boussole de tous les individus qui habitent l'hospice, arrêté à l'unanimité que le citoyen Chabrol sus désigné, qui n'est pas à l'abri des reproches sous bien des égards, sera tenu de sortir de l'hospice aussitôt que le présent arrêté lui aura été notifié ; que l'entrée de cette maison lui sera interdite si, contre le vœu de la Commission, il tentait de l'aborder.....» (19 vendémiaire an VI = 10 oct. 1797) (1).

Il s'agissait en somme d'un protestataire politique, que la journée du 18 fructidor an VI avait sans doute échauffé.

En 1796 et 1798, ce sont les prêtres internés à l'hospice qui suscitent par leur conduite les sévérités de l'administration. Il convient encore de laisser parler les documents.

« Un membre [de la Commission] a exposé qu'il y avait dans l'hospice quelques ci-devant prêtres, sujets à la réclusion, renvoyés dans cet hospice pour cause d'infirmités par arrêté du département ; qu'il avait entendu dire dans la ville, qu'ils faisaient ici des fonctions de

(1) Leurs noms sont donnés au f° 272 r° du Reg. E. 2, mais point leurs prénoms, qui nous sont connus d'autre part. M. le chanoine Lecler parle d'eux plusieurs fois dans ses *Martyrs et confesseurs sous la Révolution*, t. IV, particulièrement p. 323, où il raconte l'épisode que nous signalons ici.

leur culte quoique le Bureau le leur eut expressément défendu, et qu'ils eussent à se conformer aux lois de la République à ce sujet. »

A l'ouie de cette dénonciation qui visait trois insermentés, Joseph Cramouzaud, Pierre Ardant et Pierre Soury (1), les Commissaires du Bureau, soucieux de leurs responsabilité ou désireux de devancer les observations du Comité de surveillance de l'hôpital, prennent à l'unanimité l'arrêté suivant, qui fut aussitôt signifié aux contrevenants :

« Aujourd'huy 30 ventôse an IV de la République Française, le Bureau extraordinairement assemblé, présents les citoyens Barbou, Recoquillé, Ardant-Masjambost, Soulignac, Garat, et Péconnet, administrateurs.

Un membre aurait observé que l'administration du département aurait permis à plusieurs prêtres sujets à la réclusion et à la déportation pour ne s'être point conformés aux lois de la République, de se rendre à l'hospice pour cause de maladie ;

Que pour se conformer autant que le pouvait permettre le local de l'hospice, aux vues de l'administration du département, les citoyens administrateurs avaient pourvu à ce qu'il fut fourni une salle servant d'infirmerie pour recevoir ces ci-devant prêtres et leur auroient enjoint de ne faire aucune fonction de ministres du culte, qui leur étaient prohibées par les lois ;

Que cependant, au mépris de ces injonctions qui leur ont été réitérées plusieurs fois, on est démeuré averti que plusieurs d'entre eux faisoient dans l'hospice publiquement les fonctions de ministres du culte et attiroient auprès d'eux plusieurs personnes du dehors ;

Que ce mépris de la loi étoit un délit qui compromettoit l'administration de l'hospice qui, ayant la surveillance immédiate de cette maison, devoit prendre tous les moyens possibles pour empêcher qu'il se commette aucun abus, encore moins aucune infraction à la loi.

L'administration ayant délibéré sur ces observations, auroit unanimement arrêté qu'il seroit de suite intimé aux ci-devant prêtres détenus dans l'hospice pour cause de maladie, de ne point sortir de la salle et [des] chambres qui leurs sont accordées ;

Qu'ils ayent à ne se permettre de faire aucune fonction de ministres du culte dans cet hospice ;

Qu'il sera fait défense au portier de laisser entrer dans ledit hospice qui que ce soit sans une permission expresse d'un des administrateurs ;

Qu'au cas de contravention de la part d'un ou plusieurs prêtres détenus, [ils] seront de suitte dénoncés au citoyen commissaire du directoire exécutif près le département, pour qu'il prenne les mesures convenables pour les faire retirer de cet hospice » (2).

(1) Reg. E. 130, f° 46 v°.
(2) Reg. E. 2, f° 270 v°.

Cet arrêté, pris en séance extraordinaire, est du 29 ventôse an IV (= 19 mars 1796). Le sextidi germinal suivant (= 26 mars), il fut donné lecture d'une lettre de l'administration municipale datée du quartidi (1), demandant des explications au sujet des délinquants. La Commission de l'hôpital décida de répondre, le jour même, aux questions posées et, après en avoir délibéré, opta à l'unanimité pour la lettre que voici :

Citoyens. Nous avons pris toutes les mesures pour empêcher les ci-devant prêtres réfractaires d'exercer le culte dans cet hospice. Nos arrêtés sont peut-être demeurés sans effet. Quant à notre surveillance, elle ne peut-être autre que de donner des ordres les plus précis pour que les ci-devant réfractaires ne communiquent que le moins possible avec les habitués de l'hospice et qu'il ne soit permis à aucun externe d'entrer sous quelque prétexte que ce soit pour communiquer avec eux. Notre attachement à ce que la loi soit exécutée nous laisse désirer que le Département statue définitivement sur leur sort en établissant une infirmerie dans la maison de réclusion ; alors il n'y aura point de difficulté de les transférer, parce que l'on ne pourra craindre que des infirmes ne reçoivent pas les secours qu'exige leur état. Salut et fraternité.

GRELLET-FLEURELLE, RECOQUILLÉ, BOURDEAU, BARBOU, GARAT (2).

L'accalmie dura un peu plus de deux ans. Au commencement de frimaire an VII (novembre 1798), d'autres prêtres réfractaires internés à l'hôpital crurent pouvoir reprendre, par tolérance au moins, l'exercice de leur ministère. Nouvel émoi de la Commission administrative :

« La discussion s'est ouverte sur une question de la plus grande importance, celle relative au maintien du bon ordre et de la tranquillité qui doivent constamment régner dans cet asile du malheur et de l'infortune.

La Commission unanimement convaincue de cette vérité première qu'à elle seule est confié le pouvoir de faire disparaître tous les obstacles qui entraveraient la perpétuité de ce même ordre ;

Considérant : 1° que des soupçons attentatoires à la police intérieure de l'hospice ont circulé dans le public ; 2° que ces soupçons sont rever-

(1) A cette date de quartidi (= 24 mars), le Conseil de ville avait pris un arrêté contre les prêtres réfractaires (Voy. C. Benoist, *Analyse des actes*... I. p. 289).

(2) Le secrétaire de la Commission écrit *insermantés ministaire*. Ici et ailleurs nous n'hésitons pas à réformer cette orthographe vicieuse, dut-on nous accuser d'inexactitude dans nos transcriptions.

sibles sur les prêtres insermentés (1) stationnaires dans cet azile; 3° qu'un entêtement déplacé ou un zèle mal entendu ont pu les porter à exercer publiquement ou privativement un ministère qui leur est interdit dans une maison nationale ;

Considérant enfin qu'une mesure de surveillance plus active est indispensable tant pour la sûreté personnelle des citoyennes préposées au maintien de l'organisation intérieure de l'hospice que pour l'intérêt des individus qui chercheraient à réaliser les soupçons alarmants qu'ils ont fait éclore ;

La Commission, voulant d'ailleurs faire connaître la fixité de ses principes et sa volonté bien prononcée pour la perpétuité de la bonne harmonie si nécessaire dans cet azile de l'humanité souffrante, arrête :

1° Que la surveillance la plus rigoureuse envers les prêtres insermentés sera mise à l'ordre du jour ;

2° Que l'entrée de l'hospice sera interdite à toute personne dont les principes tant soit peu équivoques pourroient coïncider avec les manœuvres qu'elle a intérêt de prévenir ;

3° Qu'il sera enjoint aux prêtres Lagorce, Ragot et Rouby de cesser, à dater de l'époque de la signification du présent arrêté, l'exercice des fonctions de leur ministère, si toutefois ils en ont fait usage jusqu'à ce jour ;

4° Qu'ils restreindront autant que possible leurs communications journalières au dehors, en se rappelant que leur devoir le plus sacré est de se concentrer (2) dans la retraite qu'ils ont choisie dans cet hospice ;

5° Que toute démarche contraire aux mesures susmentionnées sera dénoncée aux autorités supérieures pour être punie suivant la rigueur des lois ;

6° Enfin, que le présent arrêté sera inscrit sur les registres et que copie en sera délivrée par l'un des secrétaires de la Commission à tous les prêtres déjà cités pour qu'ils y aient à s'y conformer.

Fait au Bureau de la Commission les jours, mois et an que dessus.

La Boullinière, Grellet-Fleurelle, Barbou, Recoquillé, Péconnet, (3)

Copie de cet arrêté fut, deux semaines plus tard, transmise à l'Administration municipale, accompagnée d'une lettre où les membres de la commission de l'hôpital ne manquaient pas de mettre en relief

(1) Reg. E. 2, f° 272 r°. — Garat ne semble avoir signé ce document qu'au titre d'« ancien administrateur. » (Cf. ci-dessus ce que nous disons de cette prérogative, p. 317) Par contre Pierre Laboullinière, membre de la Commission administrative de l'hôpital, ancien curé de Saint-Michel-des-Lions, n'a point signé.

(2) Dans le sens de « se renfermer ». Le registre porte se *concerter*.

(3) Reg. E. 130, f° 75 r°.

leur zèle à exécuter les lois et leur « énergie..... pour toutes les opérations qui peuvent avoir rapport au bien public » (1).

Quelques jours avant le conflit, exactement le 3 frimaire an VII, les administrateurs de l'hôpital s'étaient occupés de l'exécution des lois relatives à l'observation des décades. Preuve qu'elles ne l'avaient guère été jusque-là (2).

***

Il nous reste à parler de la manière dont était observé le réglement intérieur de l'établissement. Deux cas particuliers nous édifieront à cet égard.

Le premier est celui d'un sieur Avril fils (3), employé du secrétariat, dont l'irrégularité et le manque d'assiduité finirent par soulever le mécontentement des administrateurs. Ils adressèrent à plusieurs reprises des observations au coupable ; puis constitués en conseil de discipline, ils le firent comparaître devant eux et finirent par le menacer de renvoi. Cette procédure administrative de l'an III est intéressante et mérite d'être reproduite.

« Inutilement l'administration de cet hospice s'est plaint de votre inexactitude au travail du bureau depuis plus de six mois. Les reproches qu'elle vous a faits n'ont produit aucun effet, puisque des décades entières s'écoulent souvent sans vous voir, notamment celle-ci. Comme c'est le bien des pauvres que vous mangez et que nous devons en rendre compte au district et au département, nous vous prévenons pour la dernière fois que, si vous ne vous tenez assidûment chaque jour aux écritures du bureau, qui sont immensément arriérées, nous allons pourvoir de suite à votre remplacement qui aurait dû déjà être fait si nous n'avions écouté nos sentiments d'humanité » (4).

La menace ne produisit pas son effet puisque, trois mois plus tard, le Bureau refuse d'étendre au citoyen Avril fils le bénéfice de l'augmentation de gages qu'ont obtenue les autres employés du Secrétariat. « L'administration, dit le Registre, a reconnu nécessaire cette privation, présumant qu'elle feroit plus d'effet que les reproches nombreux que chacun de ses membres lui a faits maintes fois, dans des temps surtout où les affaires étaient de la plus grande urgence » (5). Le coupable finit cependant par s'amender puisqu'en février 1797, la Commission administrative le maintient

(1) Reg. E. 130, f° 77 r°.

(2) *Ibid*, f° 75 r°.

(3) Son nom, passé d'abord sous silence, est donné aux f°s 254 r° du reg. E. 2, et au f° 21 r. du reg. E. 130.

(4) Reg. E. 2, f° 246 r° 13 messidor an III = 7 juillet 1795.

(5) *Ibid.*, f° 254 r°.

comme secrétaire en chef, eu égard à son intelligence, tout en regrettant qu'il ne soit pas un peu plus fidèle à son poste (1).

Plus grave était le second cas, qui appartient à germinal de l'an II, c'est-à-dire à la fin de mars 1794.

De quoi s'agissait-il au juste? Nous l'ignorons, car il n'y a point trace de ces faits dans le Registre du Bureau. Mais ils se trouvent rappelés dans celui du Conseil de ville (2).

« Le substitut de l'Agent national de la commune, nous est-il dit, a fait un rapport que, hier décadé, des militaires détenus à l'hôpital de cette commune pour traitement de maladie, y avaient occasionné quelque trouble. En conséquence il a requis qu'il fut nommé deux commissaires pour s'y transporter et éclaircir les faits. Les citoyens Roulhac et Boissou, officiers municipaux, ont été commis à cet effet. »

OCCUPATIONS

En raison de leur âge, de leurs maladies, de leurs infirmités, la presque totalité des hospitalisés était incapable du moindre travail. A ceux d'entre eux que l'on croyait pouvoir tirer de cette oisiveté on imposait la filature du coton et de la laine, le tissage du drap droguet, dans un coin de l'établissement appelé, depuis la fin du XVIIe siècle, les « manufactures». Le profit pécuniaire était fort maigre pour le budget de l'établissement, le profit moral plus sensible pour ceux qui étaient l'objet de cette coercition. Mais le premier semble avoir préoccupé davantage. Après avoir demandé que les orphelins et orphelines au-dessus de 16 ans évacuent l'hôpital, les Amis de la Liberté et de l'Egalité, dont nous avons cité déjà plusieurs fois la pétition, prévoient une objection :

« Mais, dira-t-on encore, l'hôpital perdra le produit du travail de ces 300 individus.

« Les citoyens sont instruits que les ouvriers des fabriques de l'hôpital ne sont pas suffisamment occupés ; qu'il est possible de leur imposer une tâche plus forte. Alors cette augmentation de travail, si elle ne couvre pas le déficit des produits, les rapprochera du moins de la somme à laquelle ils avaient coutume de s'élever » (3).

Un autre article de cette pétition demandait que les pauvres valides fussent renvoyés dans les campagnes pour s'y occuper aux travaux courants. A cette demande le Bureau répondit que les temps étaient trop durs par suite d'une disette récente, pour qu'on put prendre une pareille mesure sans courir le risque de voir ces malheureux mourir de faim (4).

(1) Reg. E. 130, f° 31 r°.
(2) Reg. coté 6 (anc. 5), f. 7 r° aux Archives communales de Limoges.
(3) Arch. dép. de la Haute-Vienne, L. 373, déc. 1792.
(4) *Ibid.*

Ce que le Bureau croyait par humanité devoir refuser en décembre 1792, il fut bientôt contraint de l'accorder lorsque la pénurie de ses ressources l'obligea de réduire au minimum les dépenses quotidiennes de l'hôpital. La délibération suivante en est une première preuve :

« Le dit jour [11 prairial an II = 30 mai 1794], sur la représentation d'un des membres de l'administration que la pénurie des bras à la campagne rendrait les travaux de cette saison difficile et que, pour concourir au bien public, il semblait que l'on devroit s'occuper de voir dans l'hôpital s'il n'y auroit, dans le nombre, des individus qui pourraient utilement aider aux fanaisons (*sic*) et moissons ; en conséquence, le Bureau prenant en considération des vues si sages, a arrêté à l'unanimité qu'à la fin de la séance ou s'occuperait de suite à faire cette visite dans toutes les salles en présence et sur les observations des officiers de santé de ladite maison ; ce qui a été exécuté et dont il a été fait un tableau, avec invitation de chercher à la campagne des travaux proportionnellement à leur force » (1).

En voici une seconde preuve :

[14 messidor an III = 2 juillet 1795].

« Il a été fait en présence du citoyen Périgord, officier de santé, un recensement exact de tous les individus que renferme cet hospice. Le but de ce recensemment était de rendre à l'agriculture tous les bras valides qui pourroient la servir utilement. Malheureusement la très grande majorité s'est trouvé atteinte de plaies ou d'infirmités qui s'opposent aux intentions et aux projets bien légitimes qu'avoit conçus l'administration. Le petit nombre qui est en état de travailler a été jugé nécessaire pour remplir les emplois et vaquer aux travaux pénibles qu'exige sous bien des rapports un hospice aussi nombreux. Néanmoins quelques individus, sur la demande de plusieurs cultivateurs, ont été rendus aux travaux de la campagne » (2).

Cette mesure exceptionnelle finit par entrer dans les habitudes de l'Administration. Entre juin 1798 et mai 1800, elle procéda à sept reprises au recensement de la population pour en reconnaître les éléments valides et les obliger à s'employer ailleurs (3).

(1) Reg. E. 2, f° 215 v°.

(2) Reg. E. 2, f° 245 v°. 14 messidor an III = 2 juillet 1795.

(3) Voir le Reg. de délib., E. 130, 63 v°. — Cf. les mentions suivantes : Le 9 floréal an VII, les membres de la Commission procédèrent à une visite générale de l'hospice « pour en éloigner toutes les personnes valides et en état de gagner leur vie » (f° 87 r°).

Nouvelle visite, le 23 thermidor suivant, afin de « s'assurer s'il existe des hommes valides pour les rendre aux travaux de l'agriculture. » Mais, ajoute le procès-verbal, « cette opération a été infructueuse, vu les infir-

Elle agit de même en décembre 1798 (1) à l'égard des jeunes filles capables de gagner leur vie, et, en mars 1800 (2), à l'égard des étrangers à la commune. La détresse financière du moment amenait le Bureau à délaisser ses anciens principes d'humanité et de prudence.

On peut se demander s'il n'eut pas été justifié à ouvrir plus large encore les portes de l'hôpital à cette foule d'affamés qu'on ne pouvait plus nourrir. Mais il y avait à craindre que ceux-ci, une fois répandus dans la ville, ne se livrassent à quelques scènes de pillage, sous l'excès des privations dont ils souffraient. Afin d'éviter ce mal, l'hôpital se transformait pour eux en prison. Cette conjecture n'a rien de gratuit. Ainsi, le 15 brumaire an VIII (= 6 nov. 1799), nos administrateurs, hors d'état de satisfaire aux besoins les plus impérieux de leurs administrés, pressentent que ceux-ci sont à bout de patience et de résignation, prêts à se faire eux-mêmes justice. Il en avertissent aussitôt les pouvoirs locaux :

« Les derniers secours en grains que vous nous avez accordés, écrivent-ils à l'administration centrale du département (3), sont à la veille d'être épuisés.... Nous en prévenons ce jour l'administration municipale (4) afin qu'elle avise aux moyens, de concert avec vous, pour arrêter le désordre et les vols de tout genre que pareil malheur va entraîner.

mités qui obsèdent la totalité des individus » que renferme l'établissement. (f° 94 r°).

Troisième visite, le 9 brumaire an VIII, aux fins du recensement de la population de l'hôpital, « pour en éloigner les membres inutiles ou susceptibles de s'alimenter personnellement. » (f° 99 r°).

Quatrième visite, le 6 frimaire an VIII, « pour en éloigner les personnes valides et diminuer la consommation bien supérieure à ses ressources ». (f° 100 r°)

Cinquième visite, les 13 germinal et 23 floréal an VIII, « pour vérifier s'il y a des individus valides qui puissent être rendus à l'agriculture ». (f° 197)

(1) *Ibid.*, f° 75 v°.

(2) *Ibid.*, f° 105 v°.

(3) Arch. dép. de la Haute-Vienne, L. 374. Cette lettre n'est pas reproduite dans le Registre des délibérations.

(4) Reg. des délibérations E. 130, f° 99 v°, 16 brumaire an VIII. Cette lettre, analogue à la précédente pour le fond, n'est pas identique dans les termes. Voici le passage saillant : «.... Frémissés avec nous des malheurs inouis qui en vont résulter (de cette situation) et qui sont incalculables par le désordre qui s'en suivra. Plus de police, plus de subordination dans cette vaste maison. Les dilapidations de tout genre vont se commettre. Nous porterons toujours nos soins avec le même zèle, mais nous ne pouvons répondre de rien.

Ces deux lettres restèrent d'ailleurs sans réponse écrite.

Avant de recourir à cette mesure extrême, de faire du Bureau le geôlier de la population qui lui était confiée, on avait essayé des voies de douceurs. Le 26 frimaire an IV (= 17 déc. 1795), l'Administration du département s'était transportée à l'hôpital, sur la demande du Bureau, pour constater l'état des choses, vérifier le bien-fondé des plaintes et témoigner du souci qu'elle prenait de l'établissement (1) C'était une parade impuissante, renouvelée de celle des représentants en mission. En l'an VIII, le Bureau réclame du général préfet d'affirmer par sa visite l'intérêt que portaient les pouvoirs publics aux membres souffrants de la société (2). Mais à la date où se clot notre étude, le général préfet n'avait pas encore répondu à cette invitation.

De ces démonstrations officielles, il n'y en eut pas de plus sincère, ni de plus touchante, ni sans doute de plus efficace que celle des commissaires de l'hôpital se transportant eux-mêmes au milieu des hospitalisés, leur prodiguant eux-mêmes ce qu'ils appellent des « consolations », c'est-à-dire de bonnes paroles d'espérance, des exhortations à la patience et à la résignation. A onze reprises, du 3 messidor an VII au 19 prairial an VIII (3), se voyant abandonnés de tous les pouvoirs, saisis d'une angoisse mortelle, ils renouvellent cette preuve de sympathie aux malheureux qui les entourent et réussissent par ce moyen à conjurer le soulèvement qu'ils redoutaient. Seulement, la sympathie ne guérissait pas la souffrance d'autrui, et les exhortations à la résignation ne remplissaient pas son écuelle vide. L'établissement de l'octroi de bienfai-

(1) Reg. E. 2, f° 263 v° : « Cet après-midi, l'administration départementale, avec le commissaire du pouvoir exécutif, s'est rendue à cet hospice où les administrateurs l'attendoient. Ils lui ont donné connaissance des différentes délibérations et pétitions étendues sur leur registre, qui toutes tendoient à prouver l'extrême détresse où ils étoient réduits..... L'administration départementale a été dans différentes salles ; elle s'est convaincue de l'ordre, de la propreté et de l'affluence des malades. Mais son étonnement a été extrême lorsqu'elle est entrée dans les greniers et farinières, qu'elle a vu vides en entiers à l'exception de quelques setiers de bled noir qu'on seroit forcé sous peu de donner aux malades mêmes, en forme de pâte..... L'administration départementale s'est retirée, l'âme toute flétrie de l'état allarmant de cet hospice, et elle a promis, etc. »

(2) Reg. E. 103, f° 106 r° et 108 v°.

(3) Reg. E. 103, aux dates suivantes : 3 messidor et 13 fructidor an VII, = 23 vendémiaire, 16 frimaire, 16 et 29 pluviôse, 23 ventôse, 28 germinal, 6 floréal, 3 et 19 prairial an VIII.

sance, dont nous avons parlé au chapitre précédent, devait être plus efficace pour le salut de ces deshérités que les plus beaux témoignages de fraternité.

Ici s'arrête notre enquête. Nous ne poursuivrons pas sous le Consulat l'étude du relèvement progressif de notre hôpital. C'est une nouvelle période qui commence pour lui, et qui n'est pas encore close.

Résumé historique

Des pages qui précèdent ressortent quelques faits nouveaux dans l'histoire de l'Hôpital général de Limoges:

Les administrateurs-nés sont supprimés. Leur rôle d'apparat devient un rôle effectif, dévolu à un comité de surveillance de l'Hôpital qu'inspire le conseil de ville.

Le bureau d'administration subit dans sa composition des remaniements successifs, destinés à modifier son esprit.

A partir de vendémiaire an V, il fait place à une commission administrative qui ne compte plus que cinq membres (au lieu de dix). Ces cinq commissaires sont choisis par le conseil de ville non plus parmi les corps constitués, mais uniquement parmi les citoyens connus pour leurs capacités, leur dévouement et leur civisme.

Au point de vue politique il y a un autre trait à relever, et non moins caractéristique, dans l'histoire de nôtre Hôpital durant les premiéres années de la Révolution : c'est l'ingérence des membres de la Société populaire, appelée le Club des amis de la Liberté et de l'Egalité. Conformément à l'esprit du temps, saus autre mandat que celui qu'ils tiennent de leur civisme et de leur zéle pour le bien public, ils signalent les abus, proposent des réformes, dénoncent les suspects et travaillent de leur mieux à l'amélioration des services de l'établissement. Leur action bénévole, concurrencée par celle du Comité de surveillance du district, cesse d'ailleurs assez vite (le club disparait en germinal an III), et est remplacée par l'action officielle des représentants en mission.

Chez ceux-ci, même souci de la légalité nouvelle, même guerre aux abus, aux oppressions locales, même désir de contribuer selon leur pouvoir et par les moyens qui leur sont propres, à la bonne marche des choses.

Plus que le Bureau, la congrégation des hospitalières de Saint-Alexis fut atteinte par la Révolution. Sécularisées en 1791, les religieuses sont conservées en tant qu'infirmières jusqu'à la fin de 1793, et en tant que commises aux services auxiliaires jusqu'à la fin de la période. Mais leur nombre se trouva considérablement

réduit. Par contre, celui des infirmières laïques fut sensiblement augmenté, et c'est là dans l'organisation du personnel dirigeant un trait important à noter.

L'éviction de tout élément ecclésiastique et religieux s'avère d'une autre manière encore par la disparition des deux aumôniers assermentés, par la cessation de tout culte à partir de 1794, par l'interdiction de toute assistance spirituelle aux mourants, enfin par la suppression des registres de baptêmes et d'inhumations dont le soin est laissé au clergé paroissial assermenté.

Le service des militaires et celui des enfants exposés prennent une extension nouvelle, aux dépens de celui des indigents qu'on essaie de mettre au compte de la Maison de force (1). Aucune innovation dans le service des malades et des orphelins légitimes. Par contre, extension du quartier des détenus politiques.

L'annexe connue sous le nom de Refuge des filles repenties disparaît en tant qu'asile de relèvement mais continue d'exister sous le nom de Maison de bienfaisance au profit des femmes et filles en couches, que l'on répartissait auparavant soit à l'Hôpital soit à la Maison de force.

Au demeurant la promiscuité se continue de toutes les souffrances et de toutes les misères. C'est plus tard seulement, en vertu de la loi du 16 vendémiaire an V, que les aveugles et les sourds-muets seront hospitalisés dans des établissements spéciaux, à la charge du trésor national.

Les manufactures de l'Hôpital ne semblent pas avoir jamais interrompu leur production, mais elle est réduite à peu de chose et le profit qu'on en tire est peu considérable.

*
* *

Un état d'esprit, inconnu précédemment, s'introduit ainsi peu à peu, qui consiste pour les administrateurs à collaborer résolument à l'œuvre de la Révolution en tant qu'elle leur est prescrite par les lois. Nous ne surprenons de leur part, à aucun moment, d'opposition au régime établi.

Cette opposition ne se rencontre que parmi les hospitalières de Saint-Alexis, sans viser toutefois autre chose que l'œuvre ecclésiastique de la Constituante.

(1) Maison de force ou Dépôt de mendicité. M. Christian Paultre affirme, dans son livre *De la répression de la mendicité...* (1906, p. 514) que lorsque la Révolution éclata, tous les dépôts de mendicité furent évacués. Ce ne fut sûrement pas le cas à Limoges, nous l'avons déjà dit.

Dans le personnel inférieur l'entrain est manifeste et se soutient jusqu'à la fin de 1794. Il fait place alors à un mécontentement produit par le renchérissement des denrées et par la gêne qui en résulte dans la vie de tous les jours.

Quant aux hospitalisés, à part une tentative d'émeute qui n'aboutit d'ailleurs point, nous ne pouvons que constater leur extraordinaire endurance.

De leur état psychologique, du sentiment de leur misère aggravée, où se heurtait confusément l'espoir du soulagement conçu depuis le jour où la Constituante avait laissé entrevoir la possibilité d'éteindre le paupérisme, nous ne pouvons rien dire, et nous nous en excusons à la façon du poète :

Dieu sait quelles chimères noires
Heurtent ces opaques cerveaux
Et quels illisibles grimoires
L'idée écrit en ces caveaux(1).

Au point de vue économique, les changements furent plus grands, si même ce ne furent pas des bouleversements.

Que l'organisation et le fonctionnement de notre Hôpital ne laissât guère a désirer au moment de la Révolution, du moins devant la conscience des hommes de cette génération, nous pouvons l'induire de ce fait que les Cahiers de 1789, même ceux des 34 corporations du chef lieu (2), ne présentent aucune doléance à son sujet.

Quoiqu'il en soit, notre Hôpital perdit bientôt l'autonomie financière qu'il tenait de l'ancien régime. Vivant depuis cent trente ans sur son propre fonds, il se vit contraint, du jour au lendemain, à ne compter que sur les subventions du gouvernement et quelques revenus casuels d'une faible quotité. Il se trouva ainsi placé, bon gré mal gré, dans la dépendance de l'Etat, participant à sa prospérité, mais plus encore à sa ruine quand vinrent les années mauvaises. Le terrorisme économique, inauguré par la loi sur le maximum et par le cours forcé des assignats, ne put rien empêcher, On ne supprime pas la loi de l'offre et de la demande, pas plus qu'on ne décrète la confiance.

Le fonctionnement intérieur de notre établissement resta probe et régulier autant qu'on peut le souhaiter, mais il fut grandement bouleversé par les énormes et constants déficits de son budget. Il fallut tendre à l'excés (et d'ailleurs sans profit) tous les ressorts

(1) Th. Gautier, *Emaux et Camées*.

(2) Publ. par nous au t. I des *Arch. histor. de la Marche et du Limousin*, série ancienne (1887).

de la machine administrative en ces temps étranges où les gouvernants, pleins d'un religieux respect pour les principes politiques, sociaux et philosophiques qu'ils représentaient, n'avaient que dédain pour les lois économiques (les lois d'airain) qui réglent la vie des sociétés humaines. La *gens œconomica* devait expier cruellement cette erreur d'appréciation de la *gens politica*.

*
* *

C'est en envisageant ce fonctionnement intérieur que l'on peut discerner trois phases nettement caractérisées au cours de la période que nous avons étudiée :

L'une, de prospérité relative, légèrement ébranlée par la suppression des droits féodaux, appartient en quelque mesure à l'ancien régime. Elle s'étend du mois d'avril 1789 au décret du 23 messidor an II relatif à la vente des biens hospitaliers.

L'autre, de gêne croissante, amenée par la réduction progressive des ressources et inversement par l'accroissement de la population hospitalisée. Elle dure depuis messidor an II jusqu'à la loi du 16 vendémiaire an V qui rapportait la précédente.

La troisième va de la fin de 1796 au milieu de l'année 1800. C'est la phase de la détresse consécutive au non-paiement des subventions promises, à l'épuisement des approvisionnements, au découragement du personnel, à l'impuissance des pouvoirs publics, à la ruine financière. L'Hôpital cesse de répondre à sa destination, malgré la bonne volonté et le dévouement de son personnel.

Donc la disparate fut grande des désirs, des préoccupations, des sentiments exposés dans les textes législatifs, les circulaires ministérielles, les motions des clubs en faveur du soulagement des miséreux, — avec la réalité des choses constatée à nos yeux par les délibérations des pouvoirs publics, les doléances du Bureau et de la Commission administrative, la statistique des faits.

Et si cette disparate procède, au début, d'une législation contraire à l'intérêt des hôpitaux, elle découle dans la suite (en dépit des correctifs apportés à cette législation) de l'obligation où se trouvèrent les gouvernants de faire servir toutes les ressources financières de la France à la défense de son territoire envahi. Des trois grandes tâches qu'elle s'était assignées, politique, militaire et sociale, la Révolution fut contrainte de négliger la dernière.

Alfred LEROUX.

Histoire de l'abbaye de Grandmond

(SUITE)

CHAPITRE III

Pierre de Limoges, 2e prieur (1124-1137). — Pierre de Saint-Christophe, 3e prieur (1137-1139). — Etienne de Lissac, 4e prieur (1137-1163). — Pierre-Bernard de Boschiac, 5e prieur (1163-1170).

Pierre de Limoges, 2e prieur (1124-1137)

Les religieux de Muret, se voyant sans pasteur, s'assemblèrent tous dans le Chapitre pour élire un successeur à saint Etienne, et, d'abord après l'invocation du Saint-Esprit, ils choisirent, tous d'une voix, Pierre de Limoges, ainsi nommé du lieu de sa naissance. C'était dans le siècle un vénérable prêtre qui avait vécu avec édification. Il était doué de bonnes mœurs et d'une grande probité. A la simplicité de la colombe, il joignait la prudence du serpent; il avait alors plus de soixante ans et en avait passé la moitié sous la discipline de saint Etienne. Ils lui donnèrent le nom de Père ou Prieur, saint Etienne ayant défendu de nommer leur supérieur Abbé ou Maître, et voulant qu'il se rendît le plus humble et le serviteur de tous les autres. Dès qu'il fut en charge et de l'avis des religieux, il fit savoir aux deux cardinaux, qui depuis peu avaient honoré saint Etienne de leur visite, sa précieuse mort devant Dieu. Ces prélats étaient déjà dans la ville de Chartres, où il y eut un concile en 1124, et où, après avoir révélé en plein concile les vertus héroïques de ce grand homme, ils prièrent pour son âme; ils dirent ensuite ouvertement : « Nous avons prié pour lui, prions-le maintenant qu'il soit notre intercesseur auprès de Dieu, parce que assurément il règne avec Jésus-Christ dans le ciel. »

Quelques mois après la mort de saint Etienne, les moines bénédictins d'Ambazac, moins touchés de la vertu de ce saint et de celle de ses disciples que d'un vil intérêt, ou peut-être jaloux de la gloire qu'en recevaient les religieux de Muret par l'affluence du peuple qui venait à son tombeau, ne cherchèrent qu'à leur nuire et les tourmentèrent par des vexations. Un jour, ils emmenèrent avec eux une grande troupe d'habitants d'Ambazac au monastère de Muret et maltraitèrent fort les religieux, mais la patience de ces derniers

fut inaltérable. Ils eurent ensuite recours à la chicane; ils prétendirent que le fonds de Muret, où saint Etienne s'était établi, appartenait à leur prévôté et menacèrent de les chasser s'ils ne le quittaient de bon gré. Ces saints religieux, suivant la maxime de leur maître, aimèrent mieux céder un lieu où ils étaient établis depuis longtemps que de soutenir un procès contre d'autres religieux. Leur regret ne devait pas être bien grand, car ils n'y possédaient que six ou sept arpents de terre stérile; tout ce qui pouvait les fâcher, c'était de l'avoir défrichée pour d'autres. Mais, entièrement abandonnés à la divine Providence, ils cherchèrent un endroit pour se retirer. Ils parcoururent plusieurs forêts et plusieurs solitudes, mais ils ne les trouvèrent pas propres à y fixer un monastère de leur institut. C'est alors qu'ils eurent recours à celui-là seul qui pouvait les aider. Le Père Prieur offrit le saint sacrifice de la messe; tous les religieux y assistèrent et chacun demanda à Dieu de leur indiquer cette terre si désirée. Leurs prières furent si ferventes qu'immédiatement après la dernière intonation de l'*Agnus Dei*, une voix céleste cria par trois fois au-dessus de l'autel : « A Grandmont! A Grandmont! A Grandmont! » Vincent de Beauvais, qui écrivait environ cent ans après, rapporte ce prodige, ainsi que Bernard Guidonis. Après la messe, le Prieur rassembla tous ses frères et leur demanda quelle inspiration ils avaient reçue du ciel. Plusieurs, par humilité, n'osaient dire ce qu'ils avaient entendu; mais un, plus courageux que les autres, dit hardiment qu'une voix avait répété fort distinctement : « A Grandmont », ce que d'autres confirmèrent, et chacun rendit grâce à Dieu de la faveur qu'il leur avait faite (1).

Le lendemain, le P. Prieur envoya quelques-uns de ses religieux visiter le lieu qui leur avait été indiqué du ciel. Ils le trouvèrent à une bonne lieue de Muret. Ce lieu, situé paroisse de Saint-Sylvestre, était, dans l'ancienne division de la France, dans la Haute-Marche, du ressort de Guéret, pour la justice, et de la généralité de Moulins. On l'a latinisé, depuis l'institution de l'ordre, *Grandismons* ou *Grandimontium*. Il n'était recommandable ni par la beauté de sa situation, ni par la douceur de son climat, ni par la fertilité de son terrain. Exposé à tous les vents, environné de montagnes et de précipices, l'air y était rude et très froid, souvent

(1) Il est inexact de dire, comme dans le *Dictionnaire de Géographie* de Baudrand, que l'abbaye de Grandmont a été fondée en 1076. Cette date se rapporte à la fondation de l'Ordre à Muret; mais le lieu de Grandmont, où les disciples de saint Etienne se retirèrent ensuite et qui a donné son nom à l'ordre, est connu seulement depuis 1125.

obscurci par des brouillards épais; le fonds, maigre et pierreux, ne produisait presque rien; quelques sommets des montagnes étaient complètement dénudés, d'autres étaient couverts d'une épaisse forêt d'un accès fort difficile. Il leur parut très propre à la pénitence et à leur grande retraite, et, sur le rapport qu'ils en firent au Prieur, il fut décidé qu'on irait y habiter. Pour cela, ils firent demander du terrain à Amelin de Montcocu, seigneur de cette montagne, qui le leur accorda volontiers aussi grand qu'ils voudraient le prendre. Dès qu'ils eurent cette autorisation, le Prieur y envoya bon nombre de ses religieux qui commencèrent à y bâtir de leurs propres mains de petites cellules fort pauvres. Une tradition rapporte qu'ils trouvèrent dans ce désert une chapelle fort ancienne dédiée à saint Barthélemy, apôtre. On ne connaît rien confirmant cette tradition; on sait seulement que des reliques de ce saint avaient été portées en 1028 à Segondelas, lorsque le chanoine de Limoges Umbert y fonda le monastère de Bénévent. D'autres chroniqueurs disent que c'est à Muret et non à Grandmont qu'existait cette ancienne chapelle de saint Barthélemy et qu'elle appartenait aux Augustins d'Ambazac.

Dès qu'il y eut assez de cellules à Grandmont pour y loger les religieux et que l'oratoire fut préparé pour y recevoir les reliques de leur saint Père, tous les frères s'assemblèrent à Muret et emportèrent tous ensemble, à petit bruit, le corps de saint Etienne, avec sa dalmatique et ce qu'ils avaient de plus précieux. En chemin, ils chantèrent des hymnes et des cantiques et arrivèrent le 25 juin de l'an 1125 à Grandmont, où ils établirent la maison générale de l'Ordre, qui depuis ce temps-là est appelé l'Ordre de Grandmont. Ils se logèrent dans les petites cellules qu'ils s'étaient bâties et mirent le corps de saint Etienne dans l'oratoire, au-dessous des marches de l'autel. Le Prieur et deux religieux des plus discrets, savaient seuls le lieu où il était, afin qu'on ne le recherchât point, et qu'on les laissât, dans leur nouveau désert, en paix et sans aucune connaissance des gens du monde.

Mais il n'en arriva pas comme ces bons religieux l'eussent souhaité. Quelque temps après leur retraite à Grandmont, un gentilhomme du voisinage, nommé Raymond du Plantadis (1), que Dom Charles Frémon appelle du Plantat, paralytique de la moitié du corps, s'y fit porter pour obtenir de Dieu quelque soulagement par les prières des frères. Il fut introduit dans la chapelle pour y

(1) Plantadis, commune de Saint-Martin-Terressus, canton de Saint-Léonard (Haute-Vienne).

satisfaire sa dévotion, un de ses enfants le soutenant d'un côté et le P. Prieur de l'autre. Lorsqu'il fut sur la pierre où reposaient les reliques de saint Etienne, il sentit ses pieds raffermis, et, se soutenant parfaitement dessus, il s'écria : « Je viens d'être guéri en passant sur cette pierre. Il y a assurément dessous quelque corps saint par les mérites duquel Dieu m'a rendu la santé. » Le Prieur eut beau le prier de n'en pas parler, il ne put s'empêcher de publier la grâce qu'il avait reçue et de désigner l'endroit où il l'avait reçue. Pierre de Natalibus rapporte (liv. III, ch. 20) cette merveille dont le bruit se répandit partout. Nous trouvons ensuite un Raymond du Plantadis ou du Plantat, qualifié d'écuyer et dont la famille existe encore, qui donna aux religieux de Grandmont le Mas de La Chèze, de Rilhac (1), 12 sols de rente qu'il avait dans la paroisse d'Ambazac et plusieurs autres lieux. Il vivait en 1238. Ses armes sont *de gueules à l'arbre d'or terrassé de même.*

Lorsque les religieux de Grandmont connurent ce miracle, l'un d'eux, qui avait perdu la vue, se rendit au tombeau du saint, y fit sa prière avec beaucoup de ferveur et recouvra la vue. Les frères, étonnés et joyeux de ces merveilles, glorifiaient Dieu de ce qu'il exaltait ainsi son saint. Mais le Prieur s'en attristait fortement, appréhendant que cela n'attirât le peuple et ne fît perdre à ses frères l'esprit de recueillement. Sa crainte augmentait à proportion des miracles que Dieu opérait par saint Etienne; de sorte qu'un jour, après avoir vu que le drap dont on avait enveloppé les reliques du saint à Muret et qu'un religieux avait ôté pour en mettre un plus propre, lorsqu'ils déposèrent le corps en terre, ayant su, dis-je, que ce drap n'avait pu être brûlé, quoiqu'on l'eût jeté trois fois dans le feu, il jugea qu'on ne verrait continuellement que des miracles et du monde à Grandmont; et, ne pouvant souffrir cette trop grande fréquentation de ses religieux avec les gens du monde, tout embrasé de zèle, il alla sur le tombeau du saint et lui dit, avec toute sorte de respect : « Serviteur de Dieu, vous nous avez enseigné le chemin de la pauvreté et l'esprit de la solitude, prenez garde que ce concours de peuple ne nous fasse perdre l'un et l'autre. C'est pourquoi nous vous prions très humblement de cesser de faire des miracles; que si vous continuez, je vous déclare et je vous jure, sur l'obéissance que je vous ai vouée, que je ferai prendre votre corps et que je le ferai jeter dans l'eau. » C'est en 1126 que Pierre de Limoges agissait ainsi.

Quelque singulier que paraisse ce trait, nous en trouvons des

(1) La Chaise, commune de Rilhac-Rancon, canton d'Ambazac (Haute-Vienne).

exemples approchants dans l'histoire des chartreux et dans plusieurs autres, cités par Nadaud; contentons-nous de rapporter ici ce qu'on lit dans la vie de saint Eloi, écrite par saint Ouen. Ce saint, qui était né à Chaptelat, à peu de distance de Muret, étant devenu ministre du roi Dagobert, bâtit ou plutôt réédifia à Paris une église en l'honneur de saint Martial. Elle était située, ainsi que son habitation, dans un lieu qu'on a longtemps désigné sous le nom de Cultures de saint Eloi; c'est aujourd'hui le quartier Saint-Paul. Un violent incendie, qui détruisit une grande partie de la cité, menaçait cette basilique de Saint-Martial et les flammes en envahissaient déjà le toit, lorsque saint Eloi, élevant la voix avec gémissements, s'écria : « O saint Martial! pourquoi ne portez-vous pas du secours à votre demeure? Sachez certainement que, si dans ce jour vous laissez brûler cette église, elle ne sera jamais rebâtie par Eloi. *(O sancte Martialis! cur domui tuæ modo non succurris? Certe enim noveris quod, si te hodie non curante crematur, nunquam jam ab Eligio in ævum restaurabitur).* » A ce moment, le vent poussa les flammes de l'incendie dans une autre direction et l'église fut épargnée.

A Grandmont, saint Etienne approuva le zèle de son successeur pour l'observance régulière; il ne fit plus de miracles pendant son vivant. Mais les religieux n'en reçurent pas moins de visites; on venait de toutes parts se recommander aux prières du saint et de ses enfants. Plusieurs vinrent se donner eux-mêmes et se mettre dans une si sainte famille. Pour les loger, il fallut accroître le couvent et bâtir une chapelle plus grande où ils pussent faire les offices plus commodément. Ce fut alors qu'ils jetèrent les premiers fondements de l'église et du monastère de Grandmont. Tous les frères convers s'y employèrent, sans relâcher aucune de leurs austérités. De peur d'être inquiétés dans la suite, ils obtinrent en 1132 d'Amélius de Montcocu un pouvoir plus assuré et plus étendu pour la possession du terrain qu'ils occupaient; il leur donna en pur don toute la grande forêt qui couvrait la montagne. L'impératrice Mathilde, dont nous avons déjà parlé dans la fondation de Muret, voulut contribuer aussi à fonder Grandmont; elle et son fils, Henri, duc de Normandie, comte d'Anjou, qui fut depuis roi d'Angleterre, donnèrent mille sols.

Alors les moines d'Ambazac se repentirent des mauvais traitements qu'ils avaient fait subir aux disciples de saint Etienne; ils les sollicitèrent de revenir à Muret, et, pour les y engager plus efficacement, ils leur laissèrent la libre jouissance du domaine de Muret et leur donnèrent encore du bien qui leur appartenait incontestablement. Mais, craignant de nouvelles chicanes, ils demeurèrent

fixés à Grandmont, se contentant de placer à Muret une colonie, qui était une annexe de leur couvent, et qui, en 1295, ne comptait que cinq religieux.

Henri et Richard, rois d'Angleterre, les comtes de la Marche et les rois de France donnèrent plusieurs privilèges et concessions à Grandmont. Les religieux en ont la justice suzeraine, qui leur a été donnée par les comtes de la Marche ; les appellations des juges de Grandmont sont dévolues tout droit au Parlement de Paris ; ils jouissent aussi de l'exemption des tailles et de toutes autres impositions.

C'est aussi pendant que Pierre de Limoges était Prieur, et vers 1125, que Révérend Père en Dieu, Amblard, abbé de Saint-Martial, celui qui précédemment avait accompagné les cardinaux dans leur visite à saint Etienne de Muret, donna à Grandmont le village et la tenue des Sauvages, placés près la forêt de Grandmont et de Sauvagnac (1).

Les Grandmontains prirent, pendant le schisme, l'an 1132, le parti d'Innocent II contre l'antipape Pierre de Léon. Ils tenaient encore le parti du vrai pape en 1135, comme il paraît par la conférence publique que saint Bernard eut cette année à Salerne avec Pierre de Pise, devant Roger, roi de Sicile, où le saint abbé dit que les Camaldules, les Chartreux, les religieux de Clugni, de Grandmont, de Citeaux et de Prémontré anathématisaient Pierre de Léon et ne reconnaissaient pour pape qu'Innocent II.

Pierre de Limoges, Prieur de Grandmont, reçut, dit-on, dans son monastère le pape Innocent II en l'an 1130, lorsque ce pape se réfugia en France, ne pouvant résister en Italie au parti de l'antipape. Il donna un grand accroissement à l'Ordre, dont il était le chef, par l'établissement de plusieurs maisons. Après l'avoir gouverné douze ans et onze mois, il mourut le 5 janvier 1139, ou, selon un manuscrit de la Bibliothèque nationale, en 1137. Le frère Pardoux de La Garde rapporte ainsi son épitaphe :

« *Hic jacet dompnus Petrus secundus prior, qui ad exemplum David, cultum Dei ampliavit. Vixit in prioratu XIII*[cim] *annis, minus XIII*[ta] *IIII*[or] *diebus.* »

Pierre de Saint-Christophe, 3e Prieur (1137-1139)

Pierre de Saint-Christophe, du bourg de ce nom, près l'abbaye de

(1) Manuscrit du frère Pardoux de La Garde. — Les Sauvages et Sauvagnac sont dans la commune de Saint-Léger-la-Montagne et touchent Grandmont.

Saint-Augustin-lès-Limoges (1), était neveu de son prédécesseur Pierre de Limoges; il lui succéda en 1137. C'était un vénérable prêtre, humble, doux, simple comme une colombe, d'une pureté angélique. Il avait entièrement oublié le soin des choses de la terre et ne pensait plus qu'aux biens célestes, versant continuellement un torrent de larmes; enfin, il faisait l'office de Marie et de Marthe. Il était prêtre et s'était rendu vénérable par son caractère et par son mérite. D'abord après son élection, il fut travaillé d'une maladie si cuisante qu'elle le réduisit à l'extrémité. Pour obtenir quelque soulagement à son mal, il s'adressa à saint Etienne et à son oncle Pierre de Limoges, et à peine eut-il fini sa prière qu'il vit venir à lui les deux respectables vieillards, ayant un linge à la main, avec lequel ils lui essuyèrent tout le corps, depuis les pieds jusqu'à la tête. Ce qu'ils touchaient guérissait immédiatement; il entendit ensuite qu'ils se disaient l'un à l'autre : « Il est entièrement guéri » et disparurent sur-le-champ.

Le prieur Gérard rapporte, dans la Vie de saint Etienne, que ce miracle lui fut raconté à lui seul par son fidèle compagnon et très cher frère Pierre de Saint-Christophe *(fidelis socius ac carissimus frater meus)*, mais que, à sa prière, il le publia ensuite dans la maison à tous les autres frères avec humilité et vénération (*vultu demisso et venerando)*.

Pierre de Saint-Christophe priait ordinairement les mains étendues et avec une telle abondance de larmes qu'elles lui firent deux sillons au visage. Il gouverna l'Ordre de Grandmont deux ans et demi. Quelques-uns, comme Bernard Guidonis, ont écrit qu'il se démit de sa charge; il est plus probable qu'il mourut dans la paix du Seigneur, à Grandmont, aux ides de janvier (c'est-à-dire le 13) 1139, ou, selon le P. Levêque, vers le mois de juin 1141. Son épitaphe, que rapporte le frère Pardoux de La Garde, est :

(1) Le bourg de Saint-Christophe était au bas de la ville de Limoges, près du Naveix, sur la rive droite de la Vienne. C'est là où Rorice Ier, évêque de Limoges, bâtit, sur la fin du Ve siècle, le monastère de Saint-Augustin, qui a été habité par les Bénédictins jusqu'à la Révolution. L'église paroissiale de Saint-Christophe était à droite de l'entrée actuelle de la caserne des Bénédictins. Notons que le portail par lequel on pénètre dans cette caserne, précédemment prison, est l'ancien portail de l'abbaye de Grandmont, acheté et transporté ici par l'entrepreneur des travaux exécutés au commencement du XIXe siècle. Le groupe qui formait le bourg de Saint-Christophe fut érigé en commune le 12 avril 1790, mais ensuite absorbé par la ville de Limoges, par arrêté des 9 et 11 octobre 1792.

« *Hic jacet dompnus Petrus, III^us prior, qui, secundum doctrinam Petri, forma humilitatis erat commisso gregi. Vixit in prioratu annis duobus cum dimidio.* »

Etienne de Lissac ou de Liciac, 4e prieur (1139-1163)

On donne pour successeur à Pierre de Saint-Christophe, Prieur de Grandmont, Etienne de Lissac, que le P. Frémon appelle de Liciat, et Claude Robert, dans *Gall. Christ., de Licinaco ;* il était du bourg de Lissac, dans le Bas-Limousin (1). Il fut élu le 6 juillet de l'an 1139 ; c'était un homme très austère contre le péché et très zélé pour la discipline régulière ; il était discret dans ses discours, efficace dans ses actions, fervent dans la charité, mais terrible dans le châtiment, prévoyant dans la suavité, dévot dans l'oraison, assidu dans les jeûnes, modeste dans l'abstinence, prodigue dans les aumônes. On bâtit de son temps l'église de Grandmont, et les maçons, par inadvertance, laissèrent tomber une grosse pierre qui tua l'architecte, nommé Gérard. Ce maître Gérard passe en effet pour avoir été l'ordonnateur et le principal architecte de l'église de Grandmont, qui fut bâtie vers le milieu du XIIe siècle. Suivant la vie manuscrite de saint Etienne, ce n'est pas la pierre qui tomba, mais l'architecte lui-même, qui se trouvant au chemin des ouvriers, fut repoussé par eux et renvoyé du haut des arceaux au bas, et s'étant si grièvement blessé que le sang lui sortit aussitôt par les oreilles, par le nez et par la bouche, et qu'il en mourut. Etienne de Lissac était alors en prières ; en entendant le bruit que faisaient les ouvriers, il accourut à l'endroit où était le cadavre. Il se fâcha contre les ouvriers, puis leur dit : « Retirez-vous, bonshommes, vous ne dites pas la vérité, car Gérard n'est pas mort, mais il dort ». Il les fit tous sortir dehors et ferma la porte. Ensuite ayant assemblé les frères dans le chapitre, il leur ordonna d'aller nu-pieds devant l'autel de la Sainte-Vierge, et ensuite sur le sépulcre de saint Etienne ; et là, il dit au saint d'une voix terrible : « Rendez, rendez-le bientôt ; pourquoi nous avez-vous ainsi affligés ? Nous connaîtrons votre pouvoir si vous rendez la vie à cet homme, qui est mort à votre service ». Quand leur prière fut finie, ils s'approchèrent du cadavre : le Prieur le découvrit, le prit par la main et lui commanda de se lever et d'aller travailler. A l'instant l'architecte se leva en disant : « Me voilà, je ne sens plus aucun mal ».

(1) Lissac, canton de Larche (Corrèze).

Une autre fois, que les frères travaillaient dans la forêt à préparer des bois pour la charpente, un gros arbre qu'ils remuaient roula sur le frère Jean et le mit en grand danger de perdre la vie. Le Prieur, qui se promenait dans le bois avec un autre religieux, voyant le danger où était le frère Jean, s'écria : « Saint Etienne, où êtes-vous ? Que faites-vous ? Vous ne secourez pas un de vos enfants que vous voyez en si grand danger ? » Et à l'instant ce frère se trouva libre et se leva tout seul sans avoir reçu aucune blessure.

La plus grande obligation que l'Ordre de Grandmont ait à Etienne de Lissac, c'est d'avoir fait dresser la vie et les actes de saint Etienne, dont on avait déjà oublié une bonne partie, faute d'en avoir tiré des mémoires, ce qui y fit insérer quelque erreur au sujet du voyage du saint en Italie. C'est dans ce manuscrit, qui se conservait en deux volumes dans la bibliothèque de Grandmont, qu'ont puisé saint Antonin, Charles Frémon, Henri de la Marche, abbé de Grandmont; Benoit Gonou, célestin; Bollandus, Ciaconius et plusieurs autres. Voulant donc laisser à la postérité les observances régulières de la maison, Etienne de Lissac, pour mieux réussir, fit assembler à Grandmont les religieux qui étaient dispersés dans plusieurs petites maisons. La plupart avaient vu saint Etienne et avaient appris de lui quel était son institut. Etant tous assemblés, ils dressèrent quarante ou cinquante chapitre de leurs observances. Ces chapitres d'observance sont ce qu'on appelle à juste titre la Règle de saint Etienne, et on ne doit pas refuser ce nom à ce recueil de paroles du saint. C'est cette règle qui spécifie l'Ordre de Grandmont et qui a été approuvée par plusieurs papes.

On a encore de saint Etienne un petit et excellent livre intitulé : *Liber sententiarum sancti Stephani.* On dit que frère Arnaud de Goth, Anglais, religieux de Grandmont, a composé ce livre de ce qu'il avait entendu dire au B. Hugues de La Certa et aux autres disciples du saint. Il a été traduit en français par M. Baillet et imprimé en 1704.

Dans cette assemblée, qu'on peut appeler le premier chapitre général de l'Ordre et qui fut tenue l'an 1154 ou 1156, selon le P. Frémon, ils délibérèrent de faire la fête et l'office de saint Etienne le jour de sa mort, le 8 février ; et, parce qu'ils n'en avaient point la permission, ils convinrent de l'obtenir par le moyen de leurs amis. Ils établirent encore beaucoup de constitutions fort austères, renouvelèrent les anciennes, qui n'étaient plus en usage, et le Prieur en envoya des exemplaires dans toutes les celles (1).

(1) Dans l'Ordre de Grandmont, on appelait celle les maisons qu'il possédait en différents lieux, séparées du monastère. Souvent, dans nos

Entre ces constitutions on remarque celles-ci : s'abstenir sain et malade de viande et de sang de toutes sortes d'animaux ; que les femmes soient exclues entièrement de cette religion ; que les frères ne sortent jamais que deux à deux de leur monastère, etc. Mais la plupart de ces constitutions ont été abrogées par les papes, étant trop rudes et quasi hors de pratique. Cependant ces bons religieux, ajoute le P. Frémon, tous remplis de ferveur et désireux de pénitence, ne trouvaient rien de fâcheux et difficile de ce qui pouvait leur aider à conserver l'esprit de leur fondateur et la pratique de leur règle. Le pape Adrien IV envoya au Prieur de Grandmont une bulle datée de Latran, le 25 mars 1156, dans laquelle il fait l'éloge du Prieur et des frères, et cela sur le rapport des évêques de Cahors et de Limoges, qui étaient allés à Rome. En voici le texte :

Adrianus, episcopus, servus servorum Dei. Dilectis filiis Stephano Priori et fratribus Grandimontis, salutem et apostolicam benedictionem. Venerabiles fratres Lemovicensis (1) et Caturcensis episcopi, ad sedem apostolicam venientes, religionem et conversationem vestram multis laudum preconiis extulerunt, et magnam inde cordi nostro letitiam, magnum que gaudium contulerunt. Nos vero, id quod predictis fratribus nostris referentibus de vobis accepimus, gratum modis omnibus et acceptum habentes pium et laudabile propositum vestrum, et sancte religionis fervorem, que largè latèque diffunditur, et de vobis famosè satis et publicè prædicantur, plurimùm in domino commendamus. Verùm, quoniam non qui incipit, sed qui perseverat in finem, virtutis premium obtinebit, et quia bonum principium optimus debet semper exitus comitari, dilectionem vestram, per apostolica scripta, rogamus, monemus, et exhortamur attenciùs, ut in bono opere quod cepistis, preheunte divinâ graciâ, inviolabiliter persistatis ; et nichil sit quod constantes et viriles animos vestros à conditoris obsequio debeat aliquatenus retardare. Sed, pro laudabili conversatione vite, et sacre religionis ardore, illud divine scriptur testimonium vobis possit non immerito adoptari, quo dicitur : *Laudabilis populus, cui Dominus exercituum benedixit, dicens ; opus manuum mearum tu es ; hæreditas mea Israel.* Confortamini ergo in Domino, et in potentia virtutis ejus. State fortes in fide. Abjiciatis opera tenebrarum, et induamini arma lucis ; atque omnes antiqui hostis insidias, divino commitante presidio, superantes, calcato

contrées, on leur a donné le nom d'ermitage. « Les celles ou cellules chez les premiers moines, habitants des déserts, étaient autant de cabanes ou de petites maisons séparées, comme celles des camaldules. Quelquefois deux ou trois moines y logeaient ensemble, d'où vient que l'on a longtemps nommé celles les moindres monastères, que nous appelons prieurés. » (Fleury, *Mœurs des chrétiens*).

(1) Gérald-Hector de Cher, évêque de Limoges, 1137-1177.

vitia, inherete virtutibus, invicem diligentes, invicem supportantes, et mutuam in vobis metipsis caritatem continuam habentes ; ita quidem et in nullo, juxta apostolum, presumatis, nisi tantum in Domino, et de Domino gloriari, sicut scriptum est : *Qui gloriatur, in Domino glorietur. Non enim qui seipsum commendat, ille probatus est, sed quem Deus commendat.* Nos autem qui, ex injuncto nobis officio, universis Christi fidelibus, et presertim religiosis, existimus debitores, vobis paterno providebimus caritatis affectu, et in oportunitatibus vestris et ecclesie vestre absque intermissione curabimus, actore Domino, subvenire. Rogamus præterea caritatem vestram quod superne clementiam magestatis pro nobis assiduis precibus exoratis, ut per suam ingenitam bonitatem Ecclesie sue sancte nobis taliter preesse concedat, quod ad nostram et fidelium populorum salutem debeat pertinere ; atque in illo futuro examine, divinâ voce mereamur audire : *Euge, serve bone et fidelis : Intra in gaudium domini tui.* Datum Lateranis, octavo kalendas aprilis, Pontificatûs nostri anno secundo.

Ce bref est le plus ancien document pontifical que nous possédions sur Grandmont. Il est vrai que le pape Urbain II, élu en 1088, avait du vivant même de saint Etienne, pendant le concile de Clermont, confirmé l'établissement fondé à Muret ; mais le texte de l'acte par lequel aurait été effectuée ou notifiée cette confirmation n'est pas connu .

Une autre bulle d'Adrien IV, postérieure à la précédente et dont on ne connaît pas le texte, approuva et confirma encore la règle de Grandmont (1). Etienne de Lissac avait grand soin de faire confirmer par le Saint-Siège les ordonnances qu'il avait faites dans son chapitre. Il fut aussi très zélé pour dilater son Ordre, et sous lui furent fondées dans différents diocèses plus de soixante-deux celles, dont il fit confirmer la fondation par Henri II, roi d'Angleterre. Une page d'un ancien manuscrit de Grandmont, que nous reproduisons ici, nous fournit un document où est manifestée la protection de ce roi.

Lettres de sauvegarde données au monastère de Grandmont par le roi d'Angleterre Henri II :

La forme des sauvegardes que le roi Henri devoyct. — Le Roy Henric second de nom, Roy d'Angleterre, père de Richard et Jehan, subsequentz, que l'on croit premier donateur, dotateur et fondateur du monastère de Grandmont, a tout le moingz en fit construire la plus grande partie à ses dependz ; et aymoyt fort le Prieur et les frères.

Henricus, Dei gratia, rex Angl. et dux Norm. et Aquitanie, et comes (2)

(1) Voir L. Guibert, *Bull. Soc. arch. Lim.*, t. XXV, p. 49 et 51.

(2) Nota, que ce roi Henry avait en ce temps fait couronner roy d'Angleterre son premier fils, Henri III, et Richard, son second fils, fut fait comte de Poictou, et en portait le nom, titre et jouissance ledit Richard dit Cœur de Lion.

Andegavie : Stephano Calvo (1), et heredibus suis Salutem. Sciatis quod amicus meus karissimus, Prior pauperum (2) Grandimontis, posuit in manu mea et custodia et protectione domum de Brondea. Et ideo volo et firmiter vobis precipio quod prefatam domum et helemosinam Willi Calvi (3), custodiatis et manu teneatis, et protegatis, sicut rem meam propriam ; ita quod nullam ei injuriam, vel contumeliam aut gravamen faciatis, nec fieri permittatis. Siquis autem eidem domui forisfacere presumpserit, sine dilatione illud emendare faciatis. Sciatis enim certissime quod si quis prefate domui molestiam aliquam, aut injuriam, aut gravamen intulerit plenariam in justiciam exibere non differam. Testes : Red (Reginaldus de Saligniaco) And. epo. Magistro Waltero de Consts. Wuill de Hum. Cost. Folques Pamel, Stepha. de Turen. seneschallus Andegavye. Petrus, filius Guydon. Apud Andeg.

Peu d'ordres, parmi les instituts secondaires, offrent l'exemple d'un aussi rapide développement que l'ordre de Grandmont. Du vivant du fondateur, un certain nombre de celles avaient été établies et, à sa mort, l'ordre comptait déjà plusieurs monastères hors du diocèse de Limoges. Leur nombre augmenta peu sous les deux successeurs immédiats de saint Etienne, mais sous Etienne de Lissac, il fut créé plus de soixante maisons nouvelles, et on en comptait quatre-vingt-huit sous son successeur, Pierre Bernard de Boschiac. Plusieurs de ces communautés disparurent dans le siècle suivant, et de celles-là nous ne savons pas même les nons. Les Grandmontains se répandirent alors dans toute la France ; il est peu de diocèses où ils ne se soient établis, défrichant la terre, abattant les forêts, ouvrant des chemins, construisant des ponts qui, de nos jours encore, conservent le nom des *Bons-Hommes* dans des provinces où depuis longtemps s'est perdu leur souvenir (4).

Entre les fondations faites du temps d'Etienne de Lissac, on remarque les suivantes : La Haye-lès-Angers, fondée en 1156 (5); les religieux de Grandmont étaient alors appelés Bonshommes et s'étaient acquis ce nom par leur piété éminente et leur simplicité.

La même année 1156, Henri II, roi d'Angleterre, fonda un prieuré

(1) Seigneur et baron de Maignac, etc., fils du fondateur de la maison de Bronzeaulz, ordre de Grandmont, où lui et plusieurs de ses successeurs sont enterrés.

(2) En ce temps Grandmont n'avait rentes ni revenus, et les prieurs et frères étaient fort pauvres et n'avaient aultre fondement de *victum* et *vestitum* que les aumônes et charités journalières.

(3) Guillaume Calvi, *alias* Chauvet, seigneur de Maignac, fondateur de la maison de Bronzeaulz.

(4) *Bull. Soc. arch. Lim.*, XXIII, p. 42.

(5) Voir L. Guibert, *Bulletin de la Société archéologique du Limousin*, tome XXV, p. 148.

de l'Ordre de Grandmont dans la forêt de Rouvray qu'il transporta peu après dans son Vivier, près de Rouen, à gauche de la Seine, d'où cet endroit prit le nom de Notre-Dame du Vivier (1). Sa mense prieurale fut unie, sous Henri IV, roi de France, au collège des Jésuites de Rouen.

On remarque encore dans le diocèse de Limoges : la forêt de Montusclat, *de Foresta, sive de monte usto,* celle qui fut réunie à Grandmont (2). Le vicomte de Ventadour, Ebles, en fut le bienfaiteur ; il donna le bois, avec le fonds de terre, dix muids de seigle et deux de froment, et deux *salmatas* de vin, et cinq livres percevables tous les ans sur les terres de Soldeletas, de Poyerasse, de la Massonie, de Davignac et du Fraisse. Il est parlé de lui à l'an 1201.

Loubert, *de Loberico, sive Lobercio,* qui fut annexée au prieuré de La Vayole, dans le diocèse de Poitiers (3).

Malegorce, *de Majori gortia*, dans l'archiprêtré de Vigeois, qui fut annexée au Châtenet par le pape Jean XXII, l'an 1317, et cette réunion confirmée par arrêt du Grand Conseil du 28 septembre 1663 (4).

La Serre de Bonneval, *de Bonnâvalle de Serrâ,* archiprêtré de Saint-Paul (5). Pierre Gautier et sa femme Pétronille firent plusieurs biens à cette celle et y choisirent leur sépulture en 1285. Gérald de Sainte-Marie, écuyer, seigneur de Châteauneuf, de Linars et de Beuveher ou Beauvais, donna le mas de Chaumont avec la justice et confirma la donation du mas du Puy-Trenchart et de Goulmeys, l'an 1341. Elle fut annexée à Grandmont. Frère Jean Doulcet, autrement de Beauvoys, sindic et maître des anniversaires de Grandmont, était administrateur de Bonneval-de-Serre vers l'an 1540.

Entricor, *de Stricto cornu,* sur la paroisse d'Etagnac (6). G. de Lago, écuyer, en fut le bienfaiteur en 1223; Raymond lo Bocz, écuyer en 1248. Le seigneur Bozo de Moneta, damoiseau de Chabanais, fils de feu Audebert de Moneta, écuyer, donna seize sols de rente en 1257. Elle fut annexée à Grandmont. Frère Léonard Foucher de Muret, religieux de l'Ordre, en était administrateur en 1505.

(1) V. L. Guibert, *idem,* p. 160.

(2) Montusclat, près Soudeilles (Corrèze). V. L. Guibert, p. 231.

(3) Loubert, canton de Confolens (Charente). V. L. Guibert, p. 256.

(4) Malegore, commune de Saint-Martin-Sepert (Corrèze). V. L. Guibert, p. 257.

(5) Bonneval de Serre, commune de Sussac (Haute-Vienne). Voir L. Guibert, p. 230.

(6) Etricor, paroisse d'Etagnac (Charente). V. L. Guibert, p. 247.

Tandis qu'Etienne de Lissac travaillait ainsi à étendre son ordre, il en perdit la plus belle lumière, c'est-à-dire le frère Hugues de La Certa. C'est de lui que Levesque a écrit dans les Annales de Grandmont : « *Beatus Hugo fuit luminare minus creatum a Deo pro illuminatione fratrum conversorum, sicut Stephanus, luminare majus pro directione clericorum.* » Nous avons rapporté la vie de ce saint homme au chapitre II.

La même année de sa mort, en 1157, Henri II, roi d'Angleterre, fit de grands biens aux religieux de Grandmont. Il y fut d'autant plus porté qu'étant sur un vaisseau, en grand danger de périr dans une tempête durant la nuit, il demanda au capitaine du vaisseau quelle heure il était alors. Celui-ci répondit qu'il était minuit. « Courage, dit le roi, n'ayons point de peur ; les frères de Grandmont sont levés pour chanter matines et prient Dieu à présent pour nous (1). » Et aussitôt la tempête cessa. Ce prince, à la prière du Prieur, confirma la fondation de plusieurs maisons, ainsi que nous l'avons vu, et en fonda même de nouvelles. Il amplifia beaucoup celle de Grandmont, fit augmenter l'église, qui était dédiée à Dieu sous l'invocation de la Sainte-Vierge. Elle fut consacrée le 4 septembre, mais on n'indique pas l'année. Il la fit couvrir de plomb, comme c'était alors la coutume pour les basiliques et autres grands édifices. On remarque qu'une fois il envoya pour cela de La Rochelle huit cents chariots chargés de plomb, chaque chariot étant attelé de huit chevaux. Le connétable de France et le duc de Poitiers, voyant que cela surpassait ses revenus, le détournèrent de continuer ses libéralités et firent qu'il se restreignit à se bâtir deux palais dans Grandmont.

La régularité de la vie des religieux de Grandmont faisait alors l'admiration de tout le monde. Le menu peuple, comme les plus apparents du pays, prenaient plaisir à les fréquenter. Les prélats, les abbés, les gouverneurs de province et toute sorte de gentilshommes étaient presque tous les jours à Grandmont pour s'animer dans la vertu et avancer dans le chemin du ciel. Ces visites n'étaient pas stériles, car chacun leur envoyait ce qui était nécessaire pour vivre. Cette dévotion envers les religieux fut si agréable à Dieu qu'il la récompensa par des miracles. On rapporte la résurrection d'une femme, nommée Pétronille, au près du Bois-d'Allonne (2),

(1) *Hic usus videlicet cantandi Matutinum media nocte apud Grandimontenses dudum obsolevit, nam in nullis statutis invenitur nisi hora tertia post mediam noctem ad surgendum designata in Grandimonte, et quarta in aliis domibus.* Levesque, Annales de Grandmont, p. 112.

(2) Allonne, canton de Secondigny (Deux-Sèvres).

maison de l'ordre de Grandmont, en Poitou; la délivrance d'un gentilhomme de Gascogne, parent du seigneur Brevagio ou de Brive-la-Gaillarde, que son cousin Guillaume de Gourdon tenait en prison, *apud Doninium,* et qui vint rendre grâces au couvent de Vessières (1), dans le diocèse de Sarlat. Mais ces faits n'appartiennent pas directement à notre sujet. Une dame du Limousin, qui affectionnait fort les frères de la maison de Puygibert (2) et leur faisait de grands biens, se trouvant à l'extrémité, dit à son fils de lui faire administrer les sacrements. Le fils alla chercher le prêtre, et, quand ils furent arrivés, ils trouvèrent cette dame morte. Le fils s'affligea fort, surtout de ce qu'elle n'avait pas reçu les sacrements; il priait ardemment, les larmes aux yeux, et invoquait surtout saint Etienne, auquel il avait une dévotion spéciale. Après qu'il eut passé la nuit dans cette affliction, le lendemain il trouva sa mère, revenue à la vie, qui lui demanda de rechef à recevoir les sacrements. Le même prêtre les lui administra, et à quelque temps de là elle mourut en paix et en bon état. Cela se passa entre l'an 1140 et l'an 1155, et, depuis, cet enfant porta tous les ans une chandelle, le jour de la fête de saint Etienne, en reconnaissance de ce miracle. Au reste, cette maison de Puygibert, *de Podio Gilberti,* fut annexée à La Faye de Jumilhac, quoique dans le diocèse de Limoges, et cette union, faite en 1317, ayant été contestée au XVIIe siècle, elle fut solennellement reconnue par arrêt du Conseil en 1657.

Un certain Lupard, accompagné de gens perdus, ravageait le Limousin; il prit deux hommes (ou cinq, selon le P. Lévêque), fort affectionnés à l'Ordre; l'un d'eux était fort affectionné à la maison de Bonneval de Serre (3), en Limousin. Il les enferma dans un cachot souterrain, *apud Pairacium,* où il leur fit souffrir de grands maux. Les malheureux prièrent Dieu de les délivrer par les mérites de saint Etienne, et à l'instant le saint vint à leur secours. Il les tira de cette obscure prison, les mena à la face de l'armée de ces brigands, au milieu de leur camp, sans qu'aucun osât leur rien dire. Ils vinrent rapporter cette nouvelle aux religieux de Serre et remercier Dieu et saint Etienne.

Un honorable homme, nommé Girard, ou Reginaldus, selon le P. Lévêque, Limousin, revenant d'un voyage qu'il avait coutume de faire tous les ans à Grandmont, à Muret et à Plagne, trouva en

(1) Laveyssière, canton de Villamblard (Dordogne).

(2) Puygibert, commune de Laroche-Canillac, chef-lieu de canton (Corrèze).

(3) Bonneval-de-Serre, commune de Sussac, canton de Châteauneuf-la-Forêt (Haute-Vienne).

arrivant chez lui son village tout en feu et les maisons qui se consumaient à vue d'œil. Il se prit à crier : « O mon Dieu ! Que feraije ? Je suis si las du chemin que je viens de parcourir que je ne saurais apporter aucun secours à ma maison qui s'en va brûler. Hélas ! je suis perdu. Seigneur, ayez pitié de moi et souvenez-vous que je suis des dévôts de saint Etienne et très affectionné à ses enfants que je viens de visiter. Par leurs mérites et par ceux de leur saint Père, ayez pitié de moi et préserver ma maison du feu qui l'environne. » Il n'eut pas plus tôt fait cette prière que le feu s'éteignit au pied de sa maison, sans l'endommager, quoique celles de ses voisins fussent réduites en cendres. Il en vint faire le récit aux frères du couvent d'Entre-fins (1), parmi lesquels cet homme prit l'habit, et vécut en saint religieux.

On rapporte encore un fait analogue arrivé du temps de Guillaume de Treignac, VIe Prieur (1170-1187) : Un chanoine de l'église de Sens, nommé Genulphus, qui avait fondé la Celle de Saint-Maurice ou Vieux-Poux (2), l'an 1173, vit sa maison préservée du feu, dans un incendie de cette ville, par la protection de saint Etienne, auquel il s'était recommandé.

Au monastère de Font-Creuse, en Poitou (3), un morceau de la table dont saint Etienne s'était servi à Muret et que le procureur de cette maison, nommé Amélius de La Croisille, avait obtenu à force de prières pendant qu'il était au chapitre général tenu durant la cérémonie de la translation, ce morceau de bois, dis-je, que Gérard David lui avait apporté, renfermé dans un coffre, fut préservé des flammes, quoiqu'elles consumassent tout ce qui l'enveloppait et l'entourait. Depuis ce temps, l'eau dans laquelle on faisait tremper cette relique guérissait beaucoup de malades; le procureur même du couvent fut délivré de la fièvre dès qu'il en eut bu.

Le Prieur Etienne de Lissac craignit que ces fréquents miracles n'attirassent trop de monde à Grandmont pour venir visiter le tombeau de saint Etienne; il en retira les reliques et les mit sous une grande tombe du cloître, sans que personne en sut rien. Il croyait bonnement, quoique faussement, que les visiteurs n'obtiendraient pas l'effet de leurs prières quand ils ne les feraient plus sur ces précieux ossements. Mais Dieu voulut le manifester dans ce pauvre lieu où on l'avait mis. Un jeune postulant, nommé Audoin, de très

(1) Entrefins, commune d'Adriers, canton de l'Isle-Jourdain (Vienne).

(2) Vieux-Poux ou Vieux-Pont, commune de Poily, canton d'Aillant-sur-Tholon (Yonne).

(3) Font-Creuse, commune de Champagné (Vienne).

bonne famille, se récréant dans le couvent, tomba si rudement de dessus une poutre qu'il se rompit le cou et se tua. Le Prieur y accourut, prit cet enfant, le porta au lieu où était le corps du saint dans le cloître et lui dit : « Saint Père, voici un de nos enfants que je vous porte; rendez-le nous, s'il vous plaît, en lui donnant la vie. Il est à vous et à nous; faites-le donc vivre, afin qu'il vous serve et nous serve en servant Dieu, Notre Seigneur, pour l'amour duquel nous vous le demandons. » Ce qu'il n'eut pas plus tôt achevé que ce jeune enfant revint en vie, et vécut depuis fort longtemps et fort saintement.

Le Prieur lui-même était atteint d'une grosse fièvre, lorsqu'il fit attention que les reliques de saint Etienne n'étaient que dans un coffre de bois, où elles pouvaient se gâter; il les fit apporter pour les mettre dans un tombeau de pierre et les y faire enfermer en sa présence. Aussitôt qu'elles furent près de lui, il se sentit parfaitement délivré de sa fièvre. En étant étonné et fâché, il s'écria : « Eh ! quoi, saint Père, que faites-vous ? A qui vous adressez-vous pour faire vos miracles? Croyez-vous que je doute de votre sainteté pour me la faire ainsi paraître ? Est-ce ainsi que vous me traitez ? Je ne vous demandais pas la santé, pourquoi me l'avez-vous donc donnée ? Eh ! quoi, j'espérais que vous me feriez ce plaisir de vous servir de cette maladie pour m'attirer à vous et vous m'en éloigner. Je me réjouissais déjà, pensant être à la veille de vous aller voir au ciel, et il faut que je demeure encore sur la terre. Pardonnez-moi, grand saint, si je vous dis que vous m'eussiez plus obligé de me laisser mourir que de me faire vivre; néanmoins, puisque c'est la volonté de Dieu et votre bon plaisir, je me soumets à ce que vous ordonnez. » Il se leva de sa couche pour n'être plus malade, accommoda du mieux qu'il put ces saintes reliques dans ce vaisseau nouveau qu'il fit remettre dans son tombeau, sous l'autel de la chapelle, qui lui fut depuis dédiée. Mais le souhait du Prieur fut exaucé, car il mourut peu de temps après.

Le Prieur Etienne de Lissac mourut à Grandmont vers l'an 1165, selon Bernard Guidonis, après avoir gouverné vingt trois ans et demi, ou plutôt le 3 janvier de l'an 1163 (selon notre manière de compter aujourd'hui, 1164), suivant les Annales de l'ordre, qui disent qu'on mit sur son tombeau cette inscription :

« *Hic jacet dompnus Stephanus, IV^us^ Prior, oliva fructifera in domo Domini. Vixit in prioratu XXIII annis et semis.* »

On trouva son corps en 1639, dans la visite des tombeaux de l'abbaye de Grandmont. Il tenait à la main un bâton de prieur qui avait une petite boule de léton au bout; on y vit un petit morceau de son habit de laine de couleur minime. C'était la couleur de l'ha-

bit des religieux de Grandmont, comme il paraît par une donation faite à Hervy, ou Arvy-les-Bonshommes, annexe de Macheret, l'an 1224, par laquelle Henry, comte palatin de Brie et de Champagne, donne cent aunes de bureau, *burelli*, propre pour habiller les frères.

Collin a mis Etienne de Lissac au nombre des savants limousins, mais il ne paraît pas devoir être placé à ce rang pour avoir fait écrire la vie de saint Etienne de Muret.

Pierre de Bernard de Boschiat, 5e Prieur (1163-1170)

Pierre de Bernard, frère de noble Aimeric de Bernard, chevalier de Bré (1), avait aussi le surnom de Boschiat. Etant chevalier, il épousa Sybille, dont il eut une fille, nommée Agnès, qui fut mariée à Aimeric de Lur, écuyer, seigneur de Saint-Jean-Ligoure (2). Depuis, il se fit moine à Grandmont et fut ordonné prêtre. Il était du lieu de Boschiat, près de Pompadour (3). Baronius le surnomme de Coril, ou *de Corilo*, et Fleury, dans l'*Histoire de l'Eglise gallicane*, l'appelle Pierre du Coudray. Avant 1157, il était religieux à La Plagne, sous la conduite du bienheureux Hugues de La Certa, comme on l'a vu au chapitre II.

Il fut élu Prieur de Grandmont le 7 février 1163, selon ceux qui placent la mort de son prédécesseur à cette année, ou seulement en 1165, selon les autres. Dans le mois de son élection, il en donna avis au roi d'Angleterre, Henri II. Sa lettre, qui est datée de 1160, est publiée par le P. Martène, ainsi que la réponse de ce monarque, datée de Londres, l'an 7e de son règne, c'est-à-dire l'an 1161. Ces différentes dates ne concordent pas, et il est difficile de fixer d'une manière exacte l'époque de la mort d'Etienne de Lissac et celle de l'élection de son successeur.

Le nouveau Prieur Pierre de Bernard travailla beaucoup à dilater l'Ordre, et sous lui on avait déjà fondé 88 celles, entre autres celle de Salmur ou Sermur, *de Salmurio* (4), dans l'archiprêtré de La Meyze, au diocèse de Limoges, qui fut plus tard annexée au Châtenet.

(1) Bré, château-fort aujourd'hui détruit, commune de Coussac-Bonneval, canton de Saint-Yrieix (Haute-Vienne).

(2) Saint-Jean-Ligoure, canton de Pierrebuffière (Haute-Vienne).

(3) Pompadour, commune d'Arnac-Pompadour, canton de Lubersac (Corrèze).

(4) Salmur, commune des Cars, canton de Châlus (Haute-Vienne). Voir L. Guibert, *Bulletin de la Société archéologique du Limousin*, tome XXV, p. 269.

Louis VII, dit le Jeune, roi de France, donna en 1164 aux « Bons hommes de l'Ordre de Grandmont » un lieu pour habiter dans le bois de Vincennes (1). La charte de cette fondation est dans le P. Martène; dans un acte de 1173, ils sont appelés les « religieux hommes de Vincennes ». Le monastère de Vincennes devint dans la suite un prieuré considérable, dont les Prieurs, depuis que Louis XI eut institué l'ordre des chevaliers de saint Michel, en 1469, ont toujours été chevaliers de ce nouvel ordre de chevalerie. C'est pourquoi ce prieuré a été longtemps tenu en commende par des personnages d'une qualité distinguée. En 1584, le roi le détacha de l'Ordre de Grandmont, auquel il donna en échange le collège Mignon, situé à Paris sur la paroisse de Saint-Cosme. A la place des moines de Grandmont, le roi Henri III introduisit d'abord à Vincennes des Jéronymites de Pologne et ensuite des Cordeliers; mais ceux-ci ne s'accommodant pas d'un lieu si solitaire, on y mit enfin une communauté de Minimes qui en prirent possession le 17 octobre 1585. Ils y furent maintenus par arrêt du Conseil de l'an 1605, qui fit défense à Rigaud, abbé général, de les troubler dans leur possession. Le chapitre général de Grandmont, de l'an 1643, ne laissa pas de signifier une opposition aux Minimes; mais ceux-ci sont toujours demeurés en possession du monastère du Bois de Vincennes. L'arrêt du Conseil du 18 juin 1605 maintint le traité fait entre le roi Henri III et François de Neuville, abbé de Grandmont, et ordonna que l'abbé entretiendrait au Collège Mignon sept religieux de son ordre, pour y faire leur *septennium;* qu'il n'y aurait plus de principal de ce collège, et qu'à la place on y établirait un supérieur régulier.

Les Annales de Grandmont contiennent, sous l'année 1165, deux intéressantes lettres qui révèlent l'estime qu'on avait alors des religieux de Grandmont. Le frère Levesque les présente en ces termes :

Annua Capitulorum generalium frequentatio, Grandimontenses in tantùm commendabat propagabatque, ut magni nominis scriptores, ac Patres, hac tempestate celebres, maximi ducerent si sanctorum Grandimontanorum cœtui se acceptos scirent. Inter præcipuos legimus Petrum Cellensem, qui fuit Abbas Cellæ Trecensis anno 1154, post hæc electus est in Abbatem S. Remigii Rhemensis anno 1164, ac tandem Episcopum Carnotensem adscitus anno 1182. Ad quem cum non modo Stephanus Tornatensis, Joannes Saresberiensis cum aliis, sed et ipse Summus Pontifex Alexander sæpe rescriberet : Ipse

(1) Vincennes. Voir L. Guibert, *idem,* pp. 212 et 142.

tamen Grandimontensium, gratiam et suffragia emendicare non erubescebat ; Patet ex Epistolis a doctissimo Sirmundo Jesuista in lucem editis :

Carissimis Patribus et Dominis suis de Grandimonte, F. Petrus Trecensis Abbas. Scio quia in concilio justorum et congregatione, magna opera Domini. Idcirco, Fratres carissimi, longe licet a vobis remotus tamen animæ meæ intentionem et supplicationem in præsenti conventu transfero ; quatenus portiunculam cujuslibet cœlestis benedictionis referat unde consoletur, et longo tempore confortetur. Credo enim si vel unam oratiunculam Angeli illi vestri qui faciem patris semper vident, detulerint quod faciet fructum vitæ et spes misericordiæ egeno et pauperi erit. Manus igitur illas vestras puras ab omni sanguine et crimine, et oculos columbinos ad fenestras cœli, per quas ad propitiatorium et ad Sancta Sanctorum intrare soletis, levate ; nec aliquo modo deponatis donec vos exaudierit qui desiderium pauperum exaudit Dominus. Vester sum : sed tunc dignius et affectuosius. Valete.

Priori et Fratibus Grandimontis, Petrus humilis Abbas Sancti Remigii. Quanto fragiliores sumus et de nostris minus speramus viribus, tanto si sapimus ardentius validiora et ampliora emendicamus suffragia. Væ enim soli, quia si ceciderit non habet subleventem se : si autem fuerint duo, fovebuntur mutuo. Solum æstimo, qui nec cum Deo in simplicitate et puritate ambulabat, nec fraternum currum invincibili societate, et inseparabili equitat. Domini et fratres carissimi ego vir videns tam paupertatem quam insufficientiam meam, ubi audio cœlestes pauperibus erogari dapes, curro, pulso, quæro, et de reliquiarum micis offellas quas possum expecto, vestrum est panis oleati buccelas cum Petro Apostolo cum convenietis ad cænam agni sumere : Sed et his qui non præparaverunt sibi partes mittere, Dies enim Sanctus est, solennitas S. Joannis Baptistæ, quando ad matrem pulli gallinæ revolant, et de singulis locis vestris rivuli ad locum de quo exierunt refluunt ; ut de paterna instructione et correctione reparato meatu copiosius et fortius iterum fluant. Servanda et tenenda est hæc probabilis et sancta consuetudo : quia non tantum ab homine et per hominem, sed etiam a lege et Deo hæc approbata est institutio. Tribus enim vicibus jubet Dominus in lege ut hebræus appareat ante Dominum non tamen vacuis manibus. Nunquam autem vanum aut vacuum est, sinus paternos tanquam suæ professionis alumnos relambere, et novos inde sapores attrahere. Procul igitur adorans ipse ego tam jocundos et festivos Sanctitatis vestræ concursus, prompto animo et vultu submisso. Amen pauper inclamo, et de orationum suffragiis sublevamen expostulo. Hæc autem nostra postulatio non usquequaque imbecillis et carens sustentationis baculo claudicans sanctum Conventum vestrum ingreditur : quia fratres vestros qui nostris in partibus, commorantur diligimus et honoramus, et etiam Cellam bonam in nostro habetis patrimonio. Hac ergo securius confidentia vestrorum rogo societatem bonorum : et cum anima soluto corpore vias ignotas aggressa fuerit, conductum vestrum usque ad meum judicem deposco. Rescribite si placet ; et quam misericordiam facere disponitis, mandate. Valete.

Bernard Guidonis dit que le prieur Pierre de Bernard fit bâtir tout le réfectoire de Grandmont, avec une voûte de pierre, et finir l'église. Elle fut consacrée le dimanche 6 octobre, selon Geoffroy de Vigeois, ce qui reviendrait à l'an 1168 ; mais d'autres disent que cette dédicace se fit le 4 septembre 1166, à l'honneur de la Sainte-Vierge, par Pierre, archevêque de Bourges, en présence de Bertrand, archevêque de Bordeaux ; de Gérald, évêque de Limoges (1); de Gérald, évêque de Cahors ; de Jean, évêque de Périgueux ; de Roger, évêque de Séez ; de Pierre, évêque d'Angoulême, avec un grand nombre d'abbés, de prieurs, de religieux, de comtes, de vicomtes, de barons et d'un grand nombre de peuple. Les moines de Saint-Martial, pour participer à cette joie, portèrent à Grandmont les reliques de l'apôtre de l'Aquitaine ; tous vinrent en procession pour le recevoir avec honneur ; et depuis cette époque tous les Bons-Hommes de Grandmont, et ceux de tout l'Ordre, font une station à vêpres et à matines pour honorer ce saint. Les Annales de Grandmont s'expriment ainsi sur cette consécration d'église : « *Anno virginei partus millesimo centesimo sexagesimo sexto, a fundatione Ordinis Grandimontensis nonagesimo primo, die quarta septembris, dedicata est insignis Basilica Grandimontis, per sequentes Pontifices his versibus numeratos :*

» *Petrus Bituricensis Dominus Patriarcha*
» *Hanc sacrat Ecclesiam, Matri Dni dicat illam,*
» *Archiepiscopus hic Bertrandus Burdigaleusis,*
» *Petragoricensis, Geraldus Lemovicensis,*
» *Engolimensis, Caturcensis, Sagiensis,*
» *Qui fuerint reliqui, quia tot numerare reliqui.*
» *Annorum Domini numerus tunc temporis, anni*
» *Undecies centum, sex simul undecies* (2). »

Par une conséquence naturelle de leur vie austère, les fils de Saint-Etienne de Muret, en construisant cette église qui devait servir de modèle à toutes celles de l'Ordre, rejetèrent tout luxe dans son ordonnance et dans son ornementation. C'était une règle pour eux. M. de Verneilh, décrivant celle du prieuré de Badeix, la dit construite avec soin et en bons matériaux, mais avec *la simplicité la plus exagérée*. Cette simplicité se retrouve dans toutes les églises de l'Ordre de Grandmont. Les descriptions que l'on possède de celle qui nous occupe ici ne sont pas d'accord sur ses dimensions. Une lui donne en longueur dans œuvre 95 jambers ou grands pas de trois pieds, sur une largeur de 12 pas et une hauteur de 15 toi-

(1) Gérald-Hector du Cher, évêque de Limoges, 1137-1177.
(2) Onze fois cent et onze fois six donnent 1166.

ses. Une autre réduit la longueur à 60 pas et porte la largeur à 17. L'abbé Legros a écrit qu'elle avait 180 pieds de longueur et 51 pieds de large. On ne peut décider entre ces mesures contradictoires.

Mais ces descriptions nous font connaître que cette église consistait en une seule nef très allongée et couverte d'une voûte très élevée, que vingt-deux fenêtres garnies de vitraux l'éclairaient de toutes parts, qu'un *ciborium* très orné couvrait l'autel, enfin que deux cents stalles garnissaient les quatre côtés du chœur des religieux et qu'un nombre égal se trouvait dans la nef pour les frères convers. Voici, au reste, la description que le frère Pardoux de La Garde en faisait au XVIe siècle :

« Cette église est belle par excellence pour la grandeur qu'elle a. Et la voûte d'icelle n'est supportée d'aucuns pilliers, comme sont les autres églises, fors que les quatre pilliers ou colonnes, qui sont forts beaux et excellents, qui sont aux quatre angules du grand autel, joignant le premier degré d'iceluy. Ces quatres pilliers sont fort somptieux et admirables, fait en façon de colonnes doriques, lesquels soutiennent une voûte sur ledit autel. Et la façon d'iceulx se nomme en latin *stria, striæ, strix.* Ce sont comme goutières engravées des colonnes de pierre ou chanfrein creux, qu'on dit communément pilliers canelés. Ils sont gros que de brasse d'homme. Les soubassements et les chapiteaux sont décents et propres à iceulx, de sorte que le tout se convient et se rapporte d'une très excellente façon. Sur chacun desdits pilliers sont huit arcs, entrelacés sur le haut, portant ladite voûte, et sont en nombre sur les quatre pilliers trente-deux arcs entre lesquels, *in caput anguli,* sont de grands platines de cuivre doré, où sont engravés de grands rozes, anciennes armoiries des rois d'Angleterre, fondateur dudit monastère et de plusieurs prieurés et maisons dudit ordre..... Le chœur des religieux est fort beau, et y a doubles formes faites à la mode antique, ayant deux cents sièges, à savoir de chacun costé dudit chœur cinquante, vingt-cinq hautes et vingt-cinq basses. En la nef y en a aussi deux cents pareilles et semblables aux susdicts, jadis pour les frères laics et convers..... En ladite église et tout autour d'un côté et d'autre y a vingt-deux vitres de diverses couleurs à la mode ancienne. »

Le maître-autel, entre les quatre colonnes du *ciborium,* était fait de cuivre doré et émaillé. On y voyait représenté les douze apôtres, la Vie et la Passion de Notre-Seigneur, ainsi que la vie de saint Etienne de Muret. La statuette de saint Jacques reproduite dans l'*Art rétrospectif* (1) et celle de saint Mathieu conservée au Louvre,

(1) *L'Art rétrospectif,* par MM. Guibert et Tixier, p. 59, pl. XXXI.

placées dans un panneau cintré, proviennent probablement de cet autel, ainsi que les deux plaques de cuivre émaillées conservées au Musée de Cluny, se rapportant l'une à la vie de saint Etienne, l'autre à la vie de Notre-Seigneur (1).

La première, dont on voit ici la reproduction, représente saint

Saint Etienne de Muret et saint Nicolas de Myre.

(1) *Bull. Soc. arch. Lim.*, t. XXXV, p. 204; — t. XXXVI, p. 51.

Etienne de Muret parlant avec saint Nicolas de Myre. Cette plaque, qui a 0m26 sur 0m18, porte une légende en langue romane faisant connaître le sujet représenté : ✠ NICOLAZ ERT PARLA A MNE ETEVE DE MURET (*Nicolas était parlaut au moine Etienne de Muret*) (1).

La seconde, dont nous donnons aussi la reproduction, a exacte-

L'Adoration des Mages.

(1) TEXIER, *Manuel d'épigraphie*, p. 145.

ment la même grandeur et la même ornementation que la précédente, mais elle n'a pas de légende. Elle se rapporte à l'*Adoration des Mages*. Sur ces deux plaques, le bleu foncé, le bleu clair, le vert dominent dans les colorations ; un peu de rouge, très peu de jaune complètent la gamme des couleurs. Les colonnes et les voussures des arcades sont décorées de ces bandes ondées d'émaux qu'on retrouve sur beaucoup de châsses limousines de la fin du XIIe siècle et du siècle suivant. Ces émaux sont les seuls restes que l'on connaisse du grand autel consacré en 1166.

Notons enfin, à propos de cette église de Grandmont, que presque toutes celles qui ont été construites par les religieux de cet Ordre sont formées d'une seule nef très allongée, couverte d'une voûte très élevée et éclairée au levant par les trois fenêtres symboliques.

Ce fut en la même année 1166 que Gilbert, comte de Nevers, donna 10 livres de rente annuelle pour entretenir nuit et jour une chandelle de cire devant le grand autel de cette nouvelle église, et à son exemple plusieurs autres dans la suite firent une semblable donation.

Au chapitre général assemblé à Grandmont en 1167, il fut arrêté qu'on ferait la fête de la translation des reliques de saint Etienne le 25 juin. C'est ce qu'on a commencé à observer cette année même et qui s'est toujours pratiqué depuis. Dieu témoigna avoir pour agréable cette institution, car un religieux de l'Ordre, nommé Guillaume, fut guéri de sa surdité en mettant dans ses oreilles quelques morceaux des souliers *(sotulares)* de saint Etienne, qu'il avait arrachés dans le temps qu'on faisait la procession des reliques du saint autour du cloître. Gérald, évêque de Limoges, était présent à ce miracle. Quelque temps après un très honorable gentilhomme du Limousin, affligé de cette maladie incurable qu'on appelait alors *le feu d'enfer*, qui rongeait et consumait peu à peu tout le corps, se fit porter à Grandmont et demanda au Prieur de lui donner quelque remède à son mal ; celui-ci lui fit répondre qu'il n'était pas médecin et qu'il ne pouvait pas guérir ses infirmités. Le gentilhomme lui répliqua qu'il ne demandait qu'à voir des reliques de saint Etienne, et que la confiance qu'il avait en leur pouvoir lui donnerait quelque soulagement. Mais le Prieur, animé de l'esprit de ses prédecesseurs, lui dit que personne ne voyait les reliques du saint. « Permettez-moi du moins, insista le gentilhomme, que je fasse mes prières sur son tombeau » ; ce qu'on lui accorda après bien des importunités, et d'abord qu'il eut arrosé sa plaie de l'eau dont il avait lui-même lavé le tombeau du saint, il se trouva rétabli en aussi bonne santé qu'il s'en retourna à pied, suivant fort bien ceux qui l'avaient apporté.

Le Prieur Pierre Bernard se fit connaître à la cour par des actions de piété et de religion. Il fut un des principaux médiateurs de la paix conclue entre Philippe-Auguste et Henri II, roi d'Angleterre. Il fut encore employé par le pape Alexandre III en l'affaire de saint Thomas de Cantorbéry, par lettre datée de Bénévent, le 25 mai 1169. Personne n'était plus propre, pour manier une affaire délicate, qu'un religieux de Grandmont, comme en témoigne Jean de Sarisberi dans ses lettres ; mais quelque amour que le roi Henri portât à l'Ordre de Grandmont, il affectionnait spécialement frère Bernard. Celui-ci avait suspendu pendant quelque temps la vivacité du zèle de saint Thomas, par les promesses qu'il lui faisait de la part du roi ; ce qui fit prendre à ce Prieur la sainte hardiesse de lui écrire au sujet de la mort de ce saint prélat différentes lettres, dont une commence par ces mots : *Ut inmunerabilia sunt tuæ benevolentiæ argumenta nimium quantum nescio quid,* etc. Une autre est rapportée un peu plus loin.

Ce même Prieur vit deux fois le roi d'Angleterre, suivant l'ordre qu'il en avait; mais ni en l'une ni en l'autre occasion il n'avança rien. Simon, Prieur de la chartreuse du Mont-Dieu, envoyé avec lui pour le même fait, rendant compte au pape de cette commission, dit ces paroles remarquables : « Nous avons prié le frère Bernard de vous écrire, comme nous, sur cette affaire ; mais il nous a répondu que dans son Ordre il est défendu à aucun des frères d'écrire pour aucune affaire à vous ni à d'autres ». Telle était la sévérité de l'Ordre de Grandmont.

Pierre de Bernard tint son chapitre général à Grandmont en 1164. Les historiens disent qu'il ne cédait en rien au mérite de ses prédécesseurs ; qu'il fut doué de mérite, de foi, d'espérance et de charité ; sévère pour les pécheurs, prodigue pour les pauvres, exact à faire observer la discipline monastique, sobre dans son boire et dans son manger, cruel dans les châtiments qu'il exerçait sur sa chair. Il eut toujours un amour très ardent pour son Dieu et pour son prochain. Enfin Rigord, dans la Vie de Philippe-Auguste, l'appelle « un homme saint et religieux », et Etienne de Tournay dit qu'il « était simple et craignant Dieu, s'écartant du mal », etc.

L'an 1168, fut fondée la celle de Macheret, dans le diocèse de Troyes (1), et l'année suivante celle de Arvico ou des Isles, près cette ville (2). Celle de Château-Villain en Bassigni, diocèse de

(1) Marcheret, dans la commune de Saint-Just, canton d'Anglure (Marne). — Voir L. Guibert, *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin,* t. XXV, p. 186.

(2) Arvy ou Ervy, dans la commune de Cormot, canton de Bouilly (Aube). — Voir *idem,* p. 219.

Langres (1), le fut en 1194; celle de Mastonis, près la ville de Joinville, au diocèse de Châlon-sur-Marne (2), en 1180 ; elles furent toutes trois unies à Macheret.

Raroi, monastère fondé vers la fin du XIIe siècle par Simon, vicomte de Meaux, et par Ade, sa femme, à quatre ou cinq lieues au Nord-Est de la ville même de Meaux, assez près de la rivière d'Ourcq (3). Les fondateurs le donnèrent aux religieux de l'Ordre de Grandmont, appelés alors Bons-Hommes, qui s'y établir ententre les années 1164 et 1171. En 1317, le pape Jean XXII érigea cette maison en prieuré et lui unit Vaissin (4) et Savigni (5), deux autres petits monastères du diocèse de Soissons. D'après la bulle, il devait y avoir seize frères. Sur la fin du XVIe siècle, les Jésuites voulurent se l'approprier ; leur tentatives furent inutiles, et au commencement du XVIIe siècle ce monastère, qui était tombé en ruines, fut donné au Feuillants, qui en prirent possession par lettres patentes du mois de janvier 1615. Mais n ayant pu y subsister et voyant que tout était ruiné dans la maison, ils en sortirent au bont de trois mois et remirent le prieuré entre les mains du duc de Gesvres, de qui ils l'avaient reçu. Ce seigneur le proposa à M. de Bérulle, depuis cardinal, supérieur général de la Congrégation de l'Oratoire, qui l'accepta dans le dessein de rétablir dans ce monastère le service divin, en y établissant sa Congrégation alors naissante. Nicolas Le Sage, alors abbé de Saint-Martin-de-Laon et titulaire de ce prieuré, s'en démit le 28 octobre 1619, entre les mains du pape, en faveur de cette union, et l'abbé de Grandmont ayant pareillement consenti, de même que les Feuillants, les bulles furent poursuivies en cour de Rome et obtenues, et depuis ce temps-là cette maison dépend de celle de i'Oratoire de Paris. Le duc de Gesvres prit la qualité de fondateur, avec la haute, moyenne et basse justice de tout le territoire. Les Pères de l'Oratoire de Raroi payèrent toujours, tous les ans, la pension d'un oblat ou d'un religieux lai aux Invalides, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du roi du 6 mai 1713.

(1) Châteauvillain, près le chef-lieu de canton de ce nom (Haute-Marne). — Voir *idem*, p. 239.

(2) Mathon ou Mathan, près Joinville, chef-lieu de canton de ce nom (Haute-Marne). — Voir *idem*, p. 258.

(3) Raroi, commune de Crouy-sur-Ourcq, canton de Lizy (Seine-et-Marne). — Voir *idem*, p. 208.

(4) Vaissin, probablement Vassens, canton de Coucy (Aisne). — Voir *idem*, p. 273.

(5) Savigni, probablement une des localités de ce nom, située dans le nord du département de la Seine-et-Marne. — Voir *idem*, p. 271.

On trouve au trésor des chartes du roi, sous l'année 1170, une charte de Henri, comte de Troyes, pour le prieuré de Grandmont-de-Louye (1).

En 1173, Etienne, comte de Sancerre, abandonna au frères de Charnes (2), Ordre de Grandmont, diocèse de Bourges, tout ce qu'il possédait. Charnes fut depuis uni à Saint-Maurice-de-Sens.

« Henri II, roi d'Angleterre, étant dangereusement malade à La Motte-Gerni, en Normandie, l'an 1170, après la fête de Sainte-Madeleine, et ne croyant pas échapper de sa maladie, ordonna aux évêques, aux comtes et aux barons qui l'assistaient, qu'après sa mort son corps fut enterré à Grandmont ; il leur montra une certaine charte, que les Bons-Hommes de Grandmont lui avait donnée pour ensevelir son corps à l'entrée du chapitre, aux pieds de leur père saint Etienne. Tous ceux qui entendirent cela furent fort surpris et lui dirent qu'ils ne le lui accorderaient pas, parce que c'était contraire aux droits de son royaume. Le roi faisait instance de plus en plus, mais peu après il fut rétabli en santé. » (Jean Brompton, *In chron. Apud Hist. Anglic. script.*, t. I, p. 1067).

On rapporte à cette année 1170, ou environ 1172, d'après Bernard Guidonis, qui fait siéger Pierre de Bernard sept ans et demi, et au 10 juillet, la mort de ce Prieur de Grandmont, et on dit qu'on mit sur son tombeau cette inscription :

Hic jacet domnus Petrus Bernardi, prior V^us^, qui secundum doctrinam Moysi dixit propinquis : Nescio vos. Vixit in prioratu septem annis et semis.

Mais il est plus probable qu'il se démit de son prieuré le 10 juillet 1170, quoique le P. Martin dise (*Vet. script.*, t. I, col. 886) qu'il était prieur en 1172, et lui donne la qualité de dom. Car il s'était retiré au Bois de Vincennes, où il était connu sous le nom de frère Bernard de Vincennes. Il y menait la vie érémitique, en réputation de sainteté, lorsque à sa prière, Robert, comte de Brienne, fils du roi Louis le Gros, céda en 1171 une rente à l'Hôpital de Saint-Gervais, à Paris. Le roi Philippe-Auguste le consultait quelquefois et il l'estimait si fort que dans son testament, fait en 1190, lorsqu'il partait pour la Croisade, il est porté expressément dans un article : « Si une prébende ou autre bénéfice vient à vaquer pendant que la régale sera en notre main, la reine et l'archevêque de

(1) Louye, qui est dans la commune des Granges-du-Roi, canton de Dourdan (Seine-et-Oise). — Voir *idem*, p. 184.

(2) Charnes, près Sancerre, département du Cher. — Voir L. Guibert, *idem*, p. 237.

Reims les conféreront à des hommes vertueux et lettrés, par le conseil de frère Bernard », qui est l'ermite du Bois de Vincennes.

Il écrit en 1171 à son successeur, Guillaume de Treignac, Prieur de Grandmont, des lettres au sujet du martyre de saint Thomas de Cantorbéry, qu'on a trouvées dans la bibliothèque de saint Benigne de Dijon; elles sont dans le P. Martène (*Thesaurus Anecd.*, t. II, col. 454, 560 et 562). C'est en se rapportant à la publication de ces lettres que l'abbé Vitrac a placé Pierre Bernard au nombre des écrivains limousins sur lesquels il a écrit des notes bibliographiques. Il en adressa aussi une au roi d'Angleterre, auprès duquel il avait naguère été envoyé par le Saint-Siège pour amener une réconciliation avec l'évêque de Cantorbéry : « Tu nous avais promis, disait-il, à Simon, prieur des Chartreux, et à moi, de faire de l'évêque Thomas le premier de ton royaume après toi, pourvu qu'il consentit à te donner, devant ton peuple, quelques marques de soumission. Il a fait cent fois ce que tu demandais de lui, et voilà qu'il est couché dans le sein de la terre... » La lettre commençait par ces mots : « Au très-pauvre Henri, roi d'Angleterre, le pauvre et désolé frère Pierre Bernard, ex-Prieur général de Grandmont, envoie ses larmes pour lui amollir le cœur (1) ». Cette épitre est longue, diffuse, pleine d'enflure et de rhéthorique; mais on reconnaît, à travers ces phrases banales et ces mots boursouflés, un sentiment véritable, un accent pénétré, une vive horreur du crime, en même temps qu'une sincère affection pour le coupable.

Pierre Bernard est certainement une des plus curieuses figures de cette époque. Retiré au monastère du Bois de Vincennes, après avoir occupé la charge de Prieur général de l'Ordre et rempli plusieurs missions politiques d'une haute importance, il jouissait auprès des plus grands princes de son temps d'un crédit auquel le Saint-Siège eut plus d'une fois recours pour rétablir la paix entre eux ou pour mettre fin aux difficultés, sans cesse renaissantes, que suscitaient tantôt les crimes ou les excès de ces princes, tantôt les prétentions de la cour de Rome elle-même. Tenu en très haute estime par Henri II, le Grandmontain n'en avait pas moins toute la confiance de Philippe-Auguste. Le roi avait quelques an-

(1) *Promiseras Patri Simoni, ff. Carthusiensium priori de Monte Dei, et mihi quod paratus eras dominum Thomam Cantuariæ Episcopum, ponere secundum in regno tuo, dummodo speciem humilitatis coram populo tuo tibi ostenderet. Fecit centies quod postulasti, et ecce jacet in corde terræ...,.. Henrico Anglorum regi pauperrimo, pauper et desolatus F. Petrus Bernardi, ex-prior generalis Grandimontis, suas lacrymas ad cor emolliendum.*

nées auparavant, sur le conseil du moine, fait remise aux chrétiens de son royaume de toutes les sommes qu'ils devaient aux Juifs, sauf le versement au trésor de la cinquième partie de la dette. Pierre Bernard s'interposa souvent entre Philippe et Henri, et concourut à la conclusion d'un traité entre eux. Il aurait même négocié le mariage du premier avec Ingelburge de Danemark. Le pape Alexandre III, connaissant la faveur dont il jouissait auprès du roi d'Angleterre, l'avait, comme on l'a vu plus haut, employé dans les négociations délicates auxquelles donna lieu la rupture entre ce monarque et Thomas Becket, et plus tard, celui qu'on appelait « l'Ermite du Bois de Vincennes » contribua pour une grande part à la réconciliation de Henri II avec l'Eglise (1).

Dans les anciens manuscrits de Grandmont on trouve une réponse de Gilbert, évêque de Poitiers, à Bernard, prieur de Grandmont, sur le doute à lui proposé d'un religieux qui avait consacré de l'eau au lieu de vin.

Il mourut l'an 1191, et son corps fut enseveli à Grandmont, entre les Prieurs.

CHAPITRE IV

Guillaume de Treignac, 6e prieur (1170-1187). — Amaury, roi de Jérusalem, envoie à Grandmont un morceau de la croix de Notre-Seigneur. — Voyage des religieux à Cologne, allant chercher des reliques des vierges martyres compagnes de sainte Ursule.

Guillaume de Treignac, 6e prieur (1170-1187)

Guillaume, surnommé d'Aixe, et natif de Treignac, est généralement désigné par le nom de Guillaume de Treignac, *de Trahingnaco, seu de Axia ;* il sortait d'une famille noble du Limousin et était parent de l'évêque de Limoges et de plusieurs puissants seigneurs de la province, selon Geoffroy de Vigeois. Il était correcteur de Macheret, au diocèse de Troyes, lorsqu'il fut élu prieur de Grandmont, le 14 août 1170. C'était un religieux dévot, humble, d'une grande simplicité, adonné aux veilles et à l'oraison ; enfin, il était chéri de Dieu et des hommes.

Nous allons rapporter ici, en suivant l'ordre chronologique, les différents événements qui se déroulèrent à Grandmont pendant les dix-sept années qu'il fut à la tête de l'Ordre.

(1) *Bull. Soc. arch. Lim.*, XXIII, p. 48.

En 1170, mourut Guillaume Adhémar, religieux Grandmontain, qui précédemment avait été troubadour. Il était né dans un château nommé Merveys, en Gévaudan, et cultivait la poésie au XIIe siècle. Nostradamus, dans sa *Vie des poètes provençaux,* lui donne un Catalogue en rimes provençales des femmes illustres et le dit fils de Géraud de Grignan, gentilhomme provençal, mais il naquit en Gévaudan. Un manuscrit de la Bibliothèque nationale le dit fils d'un pauvre chevalier et ajoute qu'il était « vaillant, beau parleur et savait bien *trouver* ». Le seigneur de Merveys le fit chevalier; mais ne pouvant soutenir son rang, il se fit jongleur, et fut extrêmement goûté par le peuple. Enfin il se fit religieux de Grandmont (Moreri, édition de 1759).

La vive affection que les Grandmontains avaient vouée à Henri II pour tous ses bienfaits ne les empêcha pas de joindre un cri d'horreur aux protestations de l'Eglise indignée, lorsque éclata la nouvelle du meurtre de Thomas Becket, dans les premiers jours de 1171. Guillaume de Treignac renvoya sur le champ tous les ouvriers que ce prince entretenait à ses frais à Grandmont pour l'achèvement de l'église et des cloîtres. La lettre qu'il adressa à ce sujet au monarque nous a été conservée :

« A Henri, roi d'Angleterre, gravement malade, surtout par l'âme, le frère Guillaume de Trahinac, Prieur de votre Grandmont et pécheur frappé d'épouvante : Salut en Celui qui donne la santé aux rois. — Hélas, mon Seigneur, que raconte-t-on de vous ? Je ne veux pas vous laisser ignorer que, du jour où nous avons appris votre mortelle chute, nous avons renvoyé les ouvriers que votre piété avait chargés d'édifier l'église de votre maison de Grandmont, afin de n'avoir plus rien de commun avec vous. Mais le souvenir de la bonté naturelle de votre royale Majesté venait protester contre l'horrible accusation de parricide qui est portée contre elle, et mon âme n'a pu croire à la vérité d'une telle imputation (1). »

Pierre Bernard, le prédécesseur de Guillaume de Treignac, qui

(1) *Salutem in Eo qui dat Salutem Regibus, Henrico, Anglorum regi, graviter laboranti præsertim in interiore homine, frater Guillelmus de Trahinac conterritus, in Grandimonte vestro prior et peccator. — Hem, domine mi rex, quid est quad audio de vobis? Nolo vos ignorare quod a die qua didicimus vos lethaliter cecidisse, operarios remisimus devotionis vestræ ædificantis (ædificantes ?) ecclesiam domus tuæ Grandimontis, ne in ullo tecum participes essemus. Considerata quidem regiæ vestræ magestatis ingenita bonitate, et collata ex adverso cum horrendi parricidii crimine quo accusaris, non potuit hoc de te sibi suadere anima mea, etc.* (*Bull. Soc. arch. Lim.*, t. XXIII, p. 47).

était alors correcteur de la maison du Bois de Vincennes et avait été envoyé naguère par le Saint-Siège auprès de Henri II pour amener une réconciliation entre le roi et l'évêque de Cantorbéry, écrivit aussi à ce prince pour lui reprocher son crime, comme on l'a vu précédemment, et échangea à ce sujet, avec son successeur à Grandmont, quelques lettres qui ont été publiées par D. Martène.

Le pape Alexandre III donna aux religieux de Grandmont, en 1171 (1174?), la bulle suivante, renfermant des prescriptions relatives au travail :

Alexander episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis Guillelmo, priori et fratribus Grandimontensibus, salutem et apostolicam benedictionem. Quanto amplius tenemur religionis profectu congaudere, tanto libentius debemus quæ ad regulæ vestræ observantiam pertinent, juxta desiderium vestrum quod saluti proficit, effectui mancipare. Hac itaque ratione induti, omnibus regulam vestram servantibus, sicut in ordine vestro habetur, laborem loco pænitentiæ et in peccatorum suorum remissionem injungimus quem in ipsa observantia patiuntur. Institutionem quoque quam ad castigationem vestram, post confirmationem fel. record. Adriani papæ prædecessoris nostri, regulæ vestræ salubriter addictis, auctoritate apostolica confirmamus, et futuris decernimus temporibus valiturum. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis et confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum octo idus martii, pontificatus nostri anno duodecimo.

Bois-Rayer (1) fut fondé après l'an 1172 ; l'acte est dans Martène (*Thesaur. anecd.*, t. I, col. 572).

Vieux-Pou, diocèse de Sens (2), fondé en 1172 (Martène, *Vet. script.*, t. I, col. 886). Cette fondation est confirmée en 1202 ; une donation y fut faite en 1211, et une autre en 1226 (*Idem*, col. 1039, 1098, 1203).

En 1174, la veille des calendes de juin, ou 31 mai, Guillaume de Treignac reçut à Grandmont, avec toute sorte de dévotion, une portion considérable de la vraie croix. C'était un don d'Amaury, roi de Jérusalem (3), qui avait eu peu auparavant ce reliquaire d'Alexis

(1) Bois-Rayer ou Grandmont-lès-Tours était aux portes de la ville de Tours (Indre-et-Loire). — Voir L. Guibert, *Bull. Soc. arch. Lim.*, t. XXV, p. 133.

(2) Vieux-Pou ou Vieux-Pont, commune de Poily, canton d'Aillant-sur-Tholon (Yonne). — Voir L. Guibert, *Idem*, p. 189.

(3) Amaury I, roi de Jérusalem (1162-1173), qui avait succédé à son père Baudouin III.

Ducas. Il la mit entre les mains d'Emmanuel, empereur de Constantinople, qui en chargea Bernard, Français de nation, ci-devant moine de Deols ou Bourg-Dieu en Berri, et alors évêque de Lidde. D'autres disent, avec Geoffroi de Vigeois, évêque de Rama ; mais c'est la même chose, parce qu'après la ruine de Rama, le siège épiscopal fut transféré à Lidde. Après la mort de ce prince, arrivée le 11 juillet l'an 1173, Bernard l'apporta en France et la donna, au nom du roi, aux religieux de Grandmont, le 31 mai 1174. Ce n'est pas un reliquaire ayant appartenu à quelque église, mais à ce roi de Jérusalem, qui le portait au cou ; ce qui ne doit pas paraître extraordinaire, quoique ce reliquaire soit assez pesant, car, comme le remarque le P. Ruinart, les empereurs grecs portaient ainsi des croix très pesantes qu'ils appelaient *Eucolpia,* parce qu'elles pendaient sur leur poitrine.

On peut citer un fait complètement analogue : A la fin du VIIIe siècle, il n'y avait dans le monde que deux grands souverains, Charlemagne et Haroun-al-Raschid (1). Ces deux souverains s'envoyèrent mutuellement des ambassadeurs, et le calife, pour se rendre agréable au grand promoteur du christianisme, envoya à Charlemagne, en 797 et en 801, plusieurs reliques, parmi lesquelles en était une du bois de la vraie croix, qui depuis a porté le nom de Talisman de Charlemagne. « Ce talisman est un reliquaire en or, rond, incrusté à la surface de pierres précieuses et dont le milieu est composé de deux saphirs bruts superposés qui renferment un morceau de la vraie croix. » Charlemagne porta ce reliquaire suspendu à son cou jusqu'à sa mort, en 814. On le trouva encore à son cou, lorsqu'on ouvrit son tombeau en 1166. Depuis, il est resté au nombre des reliques conservées à Aix-la-Chapelle. Lorsque, en 1804, Napoléon Ier fit rendre à la cathédrale d'Aix-la-Chapelle les reliques qu'on avait transportées en pays étranger, le clergé de cette ville, par reconnaissance, lui donna le talisman de Charlemagne. L'attestation de l'évêque d'Aix-la-Chapelle contient les paroles suivantes : « Le petit reliquaire rond, en or pur, dont le bourrelet renferme des reliques, et les grandes pierres du milieu renfermant une petite croix, a été trouvé au cou de saint Charlemagne, lorsque son corps a été exhumé de son sépulcre en 1166, et l'histoire, avec la tradition, nous apprend que Charlemagne avait coutume de porter sur lui ces mêmes reliques dans les combats. Aix-la-Chapelle, le 25 thermidor an XII (13 août 1804). † Marc-Antoine, évêque d'Aix-la-Chapelle. »

(1) Haroun-al-Raschid (765-809) est le cinquième calife de la dynastie des Abbassides, califes musulmans, qui donnèrent aux Arabes la gloire militaire et celle des lettres et des sciences.

« Le reliquaire de Grandmont était formé de deux plaques d'argent doré, jointes et adossées l'une à l'autre. A la partie antérieure était inséré un fragment du bois de la vraie croix, disposé en forme de croix patriarcale, ayant quatre pouces (0m12) de hauteur, sur deux pouces (0m06) de largeur à la plus grande traverse. Rien ne séparait la relique du contact et de la vue du spectateur. La face postérieure était occupée tout entière par une inscription grecque (dont M. Texier a publié un *fac-similé* dans son *Recueil d'inscriptions,* p. 130 et pl. 3). Cette pièce, mobile en partie, se levait pour laisser voir un baume très odoriférant, qui, malgré sa date sept fois séculaire, avait conservé toute la suavité du parfum le plus exquis.

Nous donnons ici la reproduction des deux faces du reliquaire réduit au quart de sa grandeur, mais le cadre de l'inscription grecque ci-contre conserve exactement ses dimensions.

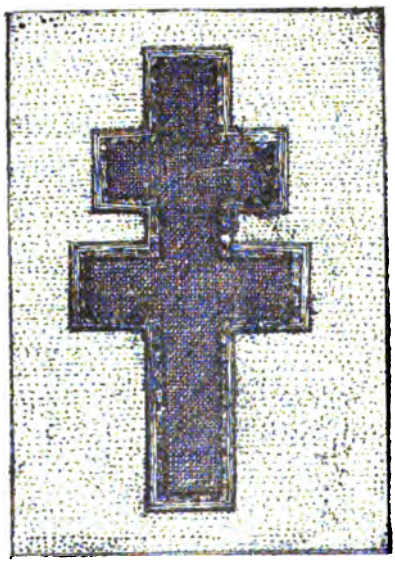

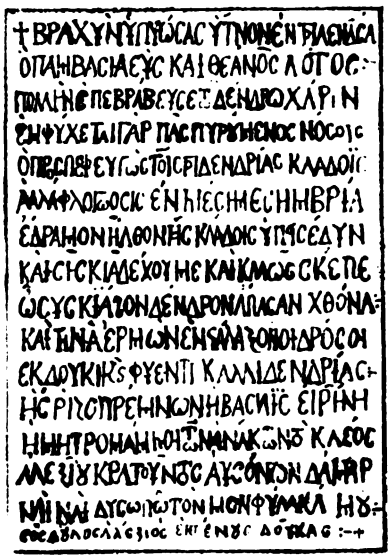

» Un étui en argent doré abritait ce précieux reliquaire. Il s'ouvrait à deux battants pour laisser voir la vraie croix. Les portes étaient décorées, à leur partie intérieure, des images de saint Pierre et de saint Paul. A la partie antérieure de cette sorte de boîte métallique était gravée la première inscription latine (ajoutée par les religieux de Grandmont) ; la seconde se lisait à la partie postérieure. Sur le tout, dit l'inventaire du trésor de Grandmont

Βραχυν υπνωσας υπνον εν τρίδενδρία,
Ο παμβασίλευς καί θεανθρωπος λογος,
Πολλην επεβραβευσε τῳ δενδρῳ χαρίν
Εμψυχεταί γαρ πας πυρουμενος νοσοίς,
Ο προςπεφευγως τοίς τρίδενδρίαις κλαδοίς.
Αλλα φλογωθείς εν μεσῃ Μεσημβρίᾳ
Εδραμον, ηλθον, τοίς κλαδοίς υπείσεδυν,
Καί τῃ οκίᾳ δεχου με, καί καλως σκεπε,
Ω συσχαίζον δενδρον απασαν χθονα,
Καί τινα Ερμον ενσταλαζον μοί δροσον
Εκ Δουκίκης φυεντι καλλίδενδρίας,
Ησ ριζοπρεμνον η βασίλίς Εἰρηνη,
Η μητρομαμμη, των ανακτων το κλεος,
Αλεξίου κρατουντος αυσονων δαμαρ,
Ναί ναί, δυσωπω τον μεν φυλακα μου,
Σος δουλος Αλεξίος εκ γενους Δουκας.

de 1567, une plaque d'argent non doré s'élevait et s'abaissait à la façon d'un chassis, et, sur icelle, était relevé en bosse un crucifix et, d'autre part, Notre-Dame et saint Jean. Le susdit reliquaire avec son étui s'accommodait sur un pied carré, tout entier d'argent doré et par dessus enrichi de plusieurs perles, topazes, jacinthes et autres pierres, estimées par le lapidaire de grand prix et valeur. Toutefois, ce pied ne paraissait pas être fait ni destiné pour le susdit tableau, mais pour un autre.

» Ainsi, l'art grec et l'art occidental s'étaient unis autour de ce vénérable dépôt. Le petit reliquaire était seul d'origine grecque ; il a eu le privilège d'attirer l'attention de deux savants : Ogier, prédicateur éloquent du XVIIe siècle, lui a consacré un traité spécial qui a pour titre : *Inscription antique de la vraie croix de l'abbaye de Grandmont,* par M. François Ogier, prestre et prédicateur. Paris, 1658, un vol. in-8°. Ducange, dans une de ses substantielles dissertations, résume ce travail en y ajoutant ses observations particulières (*Glossaire du moyen âge*, VII, 169, édition F. Didot) (1).

Ogier a donné deux traductions de l'inscription grecque, l'une en latin, l'autre en français. Son latin suit le grec mot à mot. Voici ces deux traductions :

Cum brevem dormisset somnum in triplici arbore,
Universi rex, Deus idem ac homo verbum,
Multam gratiam impertitus est ligno.
Refrigeratur enim omnis morbis inflammatus,
Quicumque confugit ad ramos triplicis arboris.
Ast ego perustus in medio meridie,
Cucurri, veni, ramos subii,
Tu vero umbra tua suscipe me et pulchre tege,
O arbor inumbrans totam terram,
Et modicum rorem Hermon mihi instilla,
Qui ortus sum ex stirpe illustri Ducarum,
Cujus stirpis surculus est imperatrix Irene
Mater aviæ meæ, decus regum,
Conjux Alexii Romanorum imperatoris.
Certe veneror te unicum servatorem meum,
Ego famulus tuus Alexius, origine Ducas.

Le Sauveur, homme-Dieu, sur ce mystique bois,
De trois arbres divers, qui composent sa croix,
Dormit d'un court sommeil, mais sommeil délectable
Depuis, à tous mortels ce bois est secourable,
Et quiconque est atteint de cet ardent poison,
Dont l'aspic infernal corrompt notre raison,

(1) Texier, *Manuel d'épigraphie,* p. 151.

Qui se sent travaillé de ces cruelles flammes
Qui consument nos cœurs et qui brûlent nos âmes,
Qu'il recoure à son ombre, il sentira soudain
Rafraîchir les ardeurs qui lui rongent le sein.
Dans le cuisant midi de nos péchés sans nombre,
J'accours à son abri ; j'ai recours à ton ombre,
O bel arbre arrosé de ce sang précieux,
Que, pour notre salut, versa le roi des cieux ;
Vois dessous tes rameaux ma pauvre âme exposée
Pour recevoir d'Hermon la céleste rosée.
Alexis, prince grec, dont les prédécesseurs
Du sceptre byzantin se virent possesseurs ;
De qui le grand aïeul est l'empereur Comnène ;
De qui la grande aïeule est son épouse Irène
Reine, dont la vertu fut sans comparaison,
Et l'honneur des Ducas son illustre maison ;
Alexis, quoique issu de cette race illustre,
De ces Ducas fameux n'emprunte point son lustre :
Il est plus glorieux d'adorer cette croix,
Que d'être descendu d'empereur et de rois.

» Ces deux versions nous permettent de réduire le commentaire aux plus simples éléments. Voici l'histoire de ce reliquaire : il fut remis aux moines de Grandmont par Bernard, évêque de Lidda, en Palestine, ancien moine de Déols, près Châteauroux, le dernier jour du mois de mai 1174. C'était un don que leur transmettait Amaury, roi de Jérusalem. Ce prince étant mort l'année précédente, on peut conjecturer que l'évêque Bernard exécutait en ce point une de ses dernières volontés. Un texte du martyrologe de Grandmont rapporte les faits précédents ; son témoignage est confirmé par celui de Geoffroi de Vigeois dans sa chronique.

» L'inscription grecque contient deux allusions fort claires : la première rappelle la tradition orientale selon laquelle la croix du Sauveur était formée de trois bois différents, de pin, de cyprès et de cèdre : *Cum brevem dormisset somnum in triplici arbore*. Cette rosée d'Hermon, qui rafraîchit les âmes, était une image du sang du Sauveur. Enfin, la seconde allusion a trait au serpent d'airain que Moïse éleva, pour le salut des Juifs, dans le désert. C'était encore une figure de la croix du Sauveur.

» Reste le nom du possesseur, Alexis de la race des Ducas. Ogier se livre, pour déterminer l'identité et le temps de ce personnage, à plusieurs conjectures laborieuses. Nous préférons le sentiment de Ducange. Cet érudit pense que notre Alexis, à qui ce saint reliquaire a appartenu, était fils de Jean Ducas, cousin germain de l'empereur Manuel, et qui, après s'être distingué à la guerre,

vivait encore vers 1166. Amaury étant allé à Constantinople, en 1170, pour réclamer le secours de l'empereur Manuel, en reçut le meilleur accueil. Les grands, à l'exemple du prince, le comblèrent de présents. C'est alors sans doute qu'Alexis, suivant le mouvement général, lui aura fait ce don précieux ; et comme ce reliquaire était de ceux que l'on portait au cou (phylactère), en s'en dépouillant Alexis aura voulu donner au roi de Jérusalem une marque d'affection particulière (1). »

Les moines de Grandmont voulant exprimer leur affection pour ce vénérable dépôt, et leur reconnaissance pour Amaury leur bienfaiteur, firent graver, en lettres gothiques, les deux inscriptions latines suivantes. La première était à la partie antérieure de l'étui ou boîte métallique renfermant le reliquaire, et la seconde se lisait à la partie postérieure :

Qui semper vivit, cum mortem sponte subivit
Mors vitam genuit, mors nece trita fuit,
Lux caligavit, pax vera crucem toleravit.
Nox sua, nostra dies , crux sua, nostra quies
Crux plasmatoris, via pacis, meta laboris,
Mors Salvatoris, mors mortis, culmen honoris.
Crux pretiosa vale, mundi pretium speciale.
Crux reverenda vale, populis decus imperiale.

Rex Amalricus, sit summi regis amicus :
Propter dona crucis, donetur munere lucis ; (2)
Quando crucem misit, nos Christi gratia visit
Huic jocundemur, vigiles que Deum veneremur.
Regia miremur, regem pro rege precemur,
Christo jungatur, quicumque crucem veneratur (3)
Nec pars, nec tota sit Grandimonte remota ;
Qui scelus istud aget, Deus hunc anathemate plaget.

(1) Texier, *Recueil d'inscriptions du Limousin,* p. 150.

(2) Le manuscrit de Fr. Pardoux de Lagarde porte à la troisième ligne cette addition :

Scandere Jerusalem mereamur spiritualem.

(3) Le même manuscrit place ici une autre addition :

Sint uxor, nati, genitor, genitrix decorati,
Regis cognati, fiant cum rege beati.

Et il termine ainsi :

Quando crucem misit, nos Christi gratia visit
Hinc ardor mentis laudes canat omnipotentis
In cruce cor fixum crucifixo fit crufixum.
Quam si quis rapiat, super ipsum maledictio fiat.

Malgré cette défense, la vraie croix fut engagée par Pierre, septième abbé de Grandmont, lorsqu'il voulut aller au concile de Pise, et elle fut rachetée en 1481, par le roi Louis XI, qui la rendit aux Bons-Hommes de Grandmont. Voir à cette date. Au XVIIIe siècle, plusieurs moines de Grandmont, peu inquiets de l'anathème prononcé contre ceux qui morcelleraient cette relique, en ont donné des parcelles assez considérables à divers particuliers, leurs amis. De plus, ils en ont placé des fragments dans différents reliquaires que nous font connaître les inventaires, et qu'ils possédaient encore au moment de la destruction de l'Ordre. Le procès-verbal de la distribution des reliques, en 1790, nous indique les églises qui en ont été enrichies : Une croix double contenant une parcelle de ce bois fut donnée à l'église Saint-Pierre-du-Queyroix, à Limoges; la relique existe, mais le reliquaire a disparu. Arnac-la-Poste et Saint-Sulpice-les-Feuilles reçurent également un don analogue. Balledent eut un morceau de la vraie croix, placé dans un reliquaire existant encore, et Gorre une double croix, aussi conservée. Une parcelle de cette relique fut aussi attribuée à M. Sicelier, vicaire général et supérieur du Séminaire.

La vraie croix de Grandmont fut solennellement transférée à la cathédrale de Limoges le 8 avril 1790, lorsque Mgr d'Argentré fit distribuer l'incomparable trésor de cette abbaye aux églises paroissiales du diocèse de Limoges. Pendant la Révolution, des mains pieuses sauvèrent la relique, mais le précieux et curieux reliquaire disparut. Depuis ce temps, elle a toujours été vénérée et conservée avec le plus grand soin à la cathédrale. Dans les premières années du XIXe siècle, après le rétablissement du culte par le Concordat, une parcelle en fut détachée et donnée à l'église de Sainte-Croix d'Aixe, pour remplacer celle qu'elle possédait précédemment, qui avait été perdue pendant la Révolution. En 1897, cette relique de la vraie croix a été placée dans une nouvelle châsse-reliquaire, et la chapelle de la cathédrale où elle est conservée a été ornée de riches vitraux, autel, émaux, peintures, inscriptions, etc., en rapport avec le précieux dépôt qui est y conservé. La *Semaine religieuse de Limoges* en donne la description, t. XXXV, année 1897, p. 1123, et t. XXXVIII, année 1900, p. 416, 418, 487 et 762.

Le pape Alexandre III approuva la règle de Saint-Etienne en 1174, par une bulle qui est dans le *Gallia Christiana*. L'abbé Legros la date de l'année 1171. Elle est reproduite ci-dessus à cette date.

En 1177, Henri II, roi d'Angleterre, étant venu à Verneuil, fit, à la prière des Bons-Hommes de Grandmont, des statuts et des ordonnances très nécessaires. La même année ce prince vint à

Grandmont, où Audebert, comte de la Marche, après la mort de son fils unique, lui vendit, au mois de décembre 1177, son comté, pour la somme de 15.000 livres, monnaie d'Angers payée comptant, en présence de l'archevêque de Bordeaux, de Jean, évêque de Poitiers ; de Guillaume d'Aixe, prieur de Grandmont ; de l'évêque d'Angoulême ; d'Isambert, abbé de Saint-Martial ; de Raymond, abbé de Saint-Augustin, et de Barthélemy, prieur d'Escals. L'acte est rapporté dans le *Gallia Christiana*. Le roi reçut à Grandmont l'hommage, le serment et les liges des barons et écuyers de ce comté, et de là, il s'en alla à Limoges. L'évêque Gérald-Hector de Cher, alors aveugle, était à Grandmont ; mais il n'est pas fait mention qu'il fut prséent à cette vente (Jean Brompton, *apud Hist. Anglic. script.*, t. I, p. 1135 et 1136).

Jusqu'alors, les disciples de saint Etienne de Muret avaient fait l'admiration et l'étonnement de leur siècle par leur sainteté. Tous les écrivains qui en ont parlé ont dit des choses merveilleuses : Pierre de Celles était persuadé que la moindre prière de ces saints solitaires ou de ces anges, comme il les appelle, pouvait lui procurer le secours du ciel. Jean de Salisbury, auteur contemporain, nous les représente comme des hommes qui, s'étant élevés au-dessus des nécessités de la vie, étaient victorieux, non seulement de la cupidité, de l'avarice, mais de la nature même. Etienne de Tournai n'en parle pas avec moins d'éloges ; il les qualifie de Bons-Hommes, nom qui leur fut donnée comme pour marquer leur bonté et leur piété ; de sorte qu'on appelait *Bonihominia* les maisons qu'ils habitaient. Le même Jean de Salisbury les loue grandement de leur pauvreté volontaire : *Magnimontis incolæ vitam perarduam elegerunt ; et non modo avaritiæ, sed ipsius naturæ quodammodo domitores, omnia necessitatis imperia excluserunt, abjecerunt solicitudinem crastini. Omnia mundi oblectamenta contemnere parum est apud eos.* Saint Etienne a tant recommandé à ses sectateurs le vœu de pauvreté qu'il leur défend d'acquérir des terres, et même d'accroître leur première habitation, en quelque part que ce soit. Pierre de Celle, déjà cité, qui était alors abbé de Troyes, leur écrivant entre 1150 et 1162, les appelle ses chers Pères et Seigneurs, et dit qu'il croit que leurs anges présentent pour lui la moindre prière sortie de leur bouche et de leur cœur au Père des lumières, et qu'elle germera sur la terre. Il les prie de lever au ciel leurs mains, pures de tout sang et de tout crime, et leurs yeux de colombe, par lesquels ils ont coutume d'entrer dans le propitiatoire et dans le Saint des saints. Etant abbé de Saint-Rémi de Reims entre 1162 et 1182, il écrivait au Prieur et frères de Grandmont, qu'il appelle ses Seigneurs et très chers Frères. Il nous apprend,

dans une lettre dont le texte est publié ci-dessus, que les prieurs s'assemblaient de toutes les celles, à la fête de Saint-Jean, pour l'instruction et la correction, et qu'ils avaient une bonne celle dans son patrimoine. Il leur demande leurs prières, aime et honore les frères. Cependant il semble dire qu'il ne connaît pas l'Ordre de Grandmont et qu'il y a *plus rigoris, plus justitiæ, plus severitatis, plus etiam discretionis,* dans celui de Cîteaux. Mais il est bien certain que l'Ordre de Grandmont s'était fait une grande réputation d'austérité et de régularité, et que l'estime de tous lui était acquise. Un écrivain de la fin du XIIe ou du commencement du XIIIe siècle disait d'eux : « Si je veux mener la vie de Grandmontain, j'appréhende qu'elle soit trop austère. Quoiqu'ils n'aient ni fonds, ni champs, ni d'amples pâturages, qu'ils n'engraissent point de porcs dans les bois, que la laine qu'ils ramassent ne suffise pas pour dix de leurs vêtements, ils ne veulent rien posséder, ce que la Providence leur envoie est une manne qui leur suffit. Ils habitent des cloîtres retirés, et gardent un silence si exact, que quoique leur langue soit libre, ils ne savent pas même les signes dont on se servait alors dans les monastères pour s'exprimer sans parler. Les filets et les hameçons pour pêcher leur sont inconnus ; ils mènent une vie angélique. » (Martène, *Ampliss. coll.*, t. VI, col. 5).

Que ce portrait des religieux de Grandmont est beau ! Tous ceux qui ont parlé de cet ordre sont unanimes dans leur admiration. C'est l'âge d'or de l'institut. Mais, après avoir été si florissant pendant plus d'un siècle, nous allons bientôt voir la décadence commencer.

Une autre lettre de Pierre de Celle, que l'auteur des Annales de Grandmont place à l'année 1177, redit combien les plus saints personnages recherchaient la confraternité ou association de prières avec les Grandmontains. Outre celle de l'abbaye de Saint-Remy, dont il est parlé ici, nous connaissons encore l'abbaye de Sieburg, près Cologne, l'abbaye de Saint-Nicolas, près Angers, etc., qui sollicitèrent et obtinrent d'eux la même faveur. Cette lettre, que nous reproduisons ici, est écrite au moment où le chapitre général de Grandmont se réunit, c'est-à-dire à la fête de Saint-Jean-Baptiste :

Dominis et amicis suis de Grandimonte, Petrus Abbas sancti Remigii. Salutem.

Religioso Fraternitatis vestræ Conventui et sanctissimis orationibus saltem aniversaria revolutione commendamus. Videtur siquidem mihi meatus suos fluvius paradisi quasi ad sinum originalem revocare, cum de singulis partibus orbis ad diem B. Joannis Baptistæ solemnem contingit Priores vestros in unum convenire. Reflexus iste pretiosarum

gemmarum arena ad utilitatem negotiatorum spiritualium redundat. Et si quis pretiosas quærens margaritas ad littus hoc applicuerit studium sanctæ negotiatonis nequaquam vacuus et inanis exibit. Ego itaque vir videns paupertatem meam sed non negligens bono et pauco pretio suffragium orationum vestrarum tento emere; est autem pretium nostrum rogare, postulare, scribere et tenuissimas orationes rependere. Si pensatis usum æstimationis, parum est quod datur; si votum imo animum devotum, multum. Æstimabile procul dubio est quod manus tegitur, impretiabile quod animus. Ut enim ait Gregorius : non quantum sed ex quanto offeratur considerat Deus, id est non quantum pecuniæ sed ex quanta devotione. Suggerimus Fraternitati vestræ supplicatione humili, quatenus benefactoribus Ecclesiæ nostræ beneficium sanctæ Societatis vestræ indulgeatis; et præcipuè illis qui eleemosinas suas faciunt novo operi quod ad honorem et decorem domus Dei et B. Remigii inchoavimus; nam caput monasterii nostri renovare volentes, cum Dei adjutorio manum ad fortia mittimus. Rescriptum itaque mittite sigillo vestro roboratum ad excitandos fidelium animos, vestra sancta exhortatione et orationum concessione. Valete.

Hervic ou Ervy, Arvy fut fondé en 1180, selon Martène (*Thesaur. Anecd.*, t. I, col. 918), mais plus probablement en 1169, comme il est dit ci-dessus (1).

Cette même année, Grandmont reçut une donation qui nous est connue par ce texte : « *Anno Domini 1180, Dominus Otho, comes Pictaviensis dedit domui Grandimontensis unum miliarium sepiarum, annis singulis, quos assignavit Rupellam.* » On verra cette donation confirmée en 1199.

Gérard, abbé de Siegburg, diocèse de Cologne (2), revenant de Notre-Dame de Rocamadour, où il s'était rendu par dévotion, passa à Grandmont, afin d'y demander l'association à l'Ordre. On la lui accorda, ainsi qu'à ses compagnons de voyage. Après cela, le Prieur Guillaume le supplia à genoux, avec toute sa communauté, de lui obtenir de l'archevêque de Cologne le corps d'une des saintes vierges qui avaient été martyrisées près Cologne. Cet abbé le promit, pourvu qu'on envoyât des religieux chercher ces reliques.

Le récit de ce voyage nous a été conservé; le texte latin est publié par M. l'abbé Texier en 1851, à la fin de son *Manuel d'Epigraphie*. Nous en donnons ici la traduction :

(1) Arvy ou Ervic, commune de Cormot, canton de Bouilly (Aube); — *Bull. de la Soc. arch. du Lim.*, t. XXV, p. 219.

(2) Abbaye de Siegburg, fondation bénédictine du XIe siècle. Aujourd'hui, Sieburg est une ville d'Allemagne de 7.000 habitants, dans la province de Cologne, sur la Sieg.

Itinéraire des frères de Grandmont, ou translation des reliques des sept vierges, compagnes de sainte Ursule, du diocèse de Cologne, dans l'église de Grandmont.

ÉPITRE

A tous les frères présents et futurs de l'Ordre de Grandmont, leurs frères servant Dieu avec eux, Guillaume et Imbert, souhaitent le salut éternel en Jésus-Christ. Par les soins d'hommes illustres, frères bien aimés, on trouve dans différents lieux du monde de nombreux monastères ornés de saintes reliques des martyrs, des confesseurs et des vierges, qui sont préférables aux pierres précieuses et à l'or; dans ces lieux, on est assurément porté à imiter les actions de ces saints, qui ont aimé Dieu de tout leur cœur, et à les honorer et vénérer comme ils le méritent. Il est certain que, dans les églises où reposent le corps des saints, non seulement les religieux, mais aussi les clercs séculiers s'y réunissent avec plus de soin pour l'office divin et y prient avec plus de dévotion. Ces faveurs sont certainement accordées au peuple chrétien par la présence et les mérites de ceux qui répandirent leur sang pour Jésus-Christ ou qui, sans le répandre, n'en ont pas moins souffert un long martyr. Si toutes choses tournent au bien de ceux qui aiment Dieu, nous croyons qu'ils obtiennent, pour ce bienfait, la récompense éternelle et immuable, ceux qui par leurs soins à acquérir ces reliques donnent à leurs contemporains et à leurs successeurs un tel sujet de dévotion et de ferveur. De ce nombre est assurément le vénérable Guillaume, sixième Prieur de Grandmont, qui a eu le mérite d'enrichir son église, qui est aussi la nôtre, de sept pierres précieuses du diadème de Jésus-Christ, c'est-à-dire de sept vierges glorieuses que nous y vénérons. Nous possédons là, Frères bien aimés, oui nous possédons un miroir qui nous fait découvrir notre grande fragilité; nous avons là un moniteur qui nous rappelle à chaque instant la louange que nous devons rendre à Dieu. Que proclament, en effet, ces reliques? Que publient ces signes du martyr que nous voyons sur le chef de ces vierges? Ces blessures faites avec le glaive que nos yeux découvrent sur leurs ossements sacrés? Si ce n'est que nous devons tous, de cœur et de bouche, louer Dieu dans ses saints et pleurer, chacun en particulier, nos propres péchés en disant avec le prophète : « Chaque nuit, je laverai mon lit de mes larmes et je l'arroserai de mes pleurs. Malheureux que je suis, qui donnera à ma tête de l'eau et à mes yeux une fontaine de larmes? » Mais, mes frères, que dirons-nous au jour du jugement, nous qui voyons ces jeunes

vierges arriver au royaume céleste par le martyr? Cependant, ne te laisse pas aller à la crainte, petit troupeau de Grandmont; bien plus, fait éclater ta joie et ton allégresse dans ce lieu où tout le monde sert Dieu, parce que ton père céleste pourvoira à ton avenir; et pour la vénération que tu témoignes à ces vierges, il plaira à Jésus-Christ de te donner son royaume; mais, si tu agissais autrement, tu mériterais les supplices. Elles témoigneraient contre toi, ces vierges, si tu cessais de rehausser leurs mérites par le tribut de louanges qui leur est dû; au contraire, elles viendront à ton secours par leurs heureuses prières si tu t'efforces de louer et glorifier avec ferveur leur époux qui est ton Dieu. O don qui t'a été envoyé du ciel! O grâce qui t'a été accordée sans qu'on l'ait méritée! N'as-tu pas maintenant de quoi réchauffer tes entretiens avec Dieu si la tiédeur les menaçait? N'as-tu pas de quoi augmenter ta charité? Le soleil levant est venu te visiter d'en haut. Il a regardé ta bassesse, celui qui recherche l'humilité, et il t'a reconnu de loin, puisqu'il a confié à ta fidélité la garde de ce précieux dépôt. Comment cela s'est-il fait; en quel temps et pourquoi? C'est ce que cet écrit est chargé de transmettre à la postérité.

ITINÉRAIRE

L'an 1181 de l'Incarnation du Verbe, Alexandre III étant souverain Pontife, Frédéric empereur romain, la seconde année du règne de Philippe, fils de Louis, roi de France; Richard, fils de Henri, roi d'Angleterre, duc d'Aquitaine; Girard, abbé de Sieburg, homme des plus remarquables parmi les pères des monastères, vint en pèlerinage d'Allemagne à l'église de Saint-Gilles et à Rocamadour. Lorsqu'il eut satisfait sa dévotion en priant dans ces lieux, il songeait à partir pour rentrer dans sa patrie et revenir dans sa nation; il se détourna vers Grandmont pour demander la fraternité de l'Ordre. Il espérait retirer un grand avantage de cette union de prières avec nos frères (1). Il fut reçu honorablement

(1) Au moyen-âge, la plupart des monastères étaient unis entre eux par les liens d'une association spirituelle. Ils se promettaient réciproquement de prier pour leurs morts, de traiter comme des frères les membres de leurs congrégations respectives; les bonnes œuvres des couvents associés constituaient en quelque sorte un patrimoine commun entre tous. Pour assurer l'exécution de ces conventions mutueles, un moine partait de l'abbaye, portant un rouleau de parchemin sur lequel était écrite une lettre-circulaire annonçant la mort d'un abbé ou d'un autre religieux. Il allait d'église en église, de prieuré en prieuré, d'abbaye en abbaye, implorant des prières pour le repos de l'âme du défunt

comme il convenait de recevoir un tel hôte, et en plein chapitre, devant tous les frères réunis, on lui accorda pour lui et pour ses vénérables compagnons, le moine Guillaume et le maître Gouderamne, chanoine de Bonn (1), la faveur qu'ils demandaient de notre Ordre, pour la vie et pour la mort.

Ces choses étant ainsi faites, Guillaume, notre Prieur, qui venait d'accorder cette faveur, s'étant mis à genoux, ainsi que toute l'assemblée, pria l'abbé de Sieburg de lui faire obtenir de l'archevêque de Cologne, ou de ceux qui en avaient le pouvoir, le corps d'une des saintes Vierges qui avaient souffert le martyre pour Jésus-Christ, afin d'en enrichir cette église de Grandmont dont il venait d'être proclamé le frère. Cet homme de bien, considérant avec quelle foi cette pieuse demande lui était faite, répondit : « Si vous voulez nous envoyer vos frères à Cologne, nous vous le promettons, si nous le pouvons et si Dieu le permet. Une de ces deux choses aura lieu : ou notre seigneur l'Archevêque, qui nous aime beaucoup, nous donnera, sur notre demande, le corps d'une des saintes Vierges que vous sollicitez, ou bien nous céderons nous-même à votre monastère un de ceux que nous possédons. » Heureux d'une semblable réponse, le Prieur, ayant toute confiance en la parole de cet homme, on fixa le jour où les frères se rendraient à Cologne. Après cela, l'abbé se remit en route pour aller à ses propres affaires.

Lorsqu'on fut près du dimanche de la Passion, jour fixé pour le départ de ceux qui, d'après la volonté de Dieu, devaient aller chercher ce pieux trésor, presque tous les frères montraient de l'opposition pour un tel voyage ; mais le Prieur seul, malgré toutes les remontrances, voulut poursuivre ce projet. Oh ! ruse du démon ! Oh ! fourberie de l'ancien serpent qui se transforme en ange de lumière auprès de ceux qui craignaient pour leurs frères les périls du chemin et les fatigues de la route ! Il s'efforce d'éteindre et la dévotion des fidèles et la gloire des saints ; mais il n'y a pas de prudence, il n'y a pas de conseil contre Dieu ; et ce qui a été décrété de toute éternité ne peut être empêché par aucun moyen.

et réclamant son inscription sur les nécrologes. Les archives départementales de la Haute-Vienne possèdent le curieux *Rouleau des morts* de Hugues, abbé de Solignac, mort en 1240. Ce rouleau, en parchemin, n'avait pas moins de quatozre aunes de long; il a été porté dans 323 églises ou prieurés. M. Rivain, archiviste de la Haute-Vienne, l'a publié dans le *Bulletin de la Société archéologique*, t. XXVI, p. 327.

(1) Me Gouderamne était chanoine régulier de l'église cathédrale *de sancto Petronio* de Bonn, ordre de Saint-Augustin, qui est à 33 kilomètres au Sud-Est de Cologne.

Par ordre de notre Prieur et avec sa bénédiction, quatre frères, savoir deux prêtres et deux convers, se mirent donc en route au jour fixé et se dirigèrent vers Cologne.

Nous y sommes arrivés, en bonne santé, le samedi des Rameaux, malgré la rigueur de l'hiver, l'abondance des pluies, la grêle et la neige, la différence des pays et la diversité du langage. Nous avons été si bien reçus et traités par les habitants de cette ville et de divers lieux, jusqu'au jour de la résurrection de Notre Seigneur, qu'aucun de nous ne doutait et ne pouvait assurément douter que tout ce qui se faisait en notre faveur l'était par l'effet d'une disposition divine. Nous nous reposâmes la première nuit près du cloître de la grande église, à l'hôtellerie de l'abbé dont nous avons déjà parlé, parce qu'il avait réglé cela avec notre père; mais ne l'ayant pas trouvé lui-même, nous passâmes le Rhin pour nous nous rendre à Sieburg, où il était heureux de célébrer, au milieu de ses frères, les fêtes du Seigneur. Dès qu'il apprit notre arrivée, il sortit du chœur pour venir au-devant de nous; il nous reçut avec joie, nous donna avec plaisir le baiser de paix et nous introduisit ensuite dans une petite chapelle séparée où nous avons entendu la messe. Nous étant donc fortifiés d'abord par la nourriture céleste, nous fûmes ensuite conduits par le père et par quelques autres religieux qui l'accompagnaient, à l'hôtellerie, pour y prendre la nourriture corporelle. L'ordre de la maison, la propreté de la table, l'affabilité des serviteurs révélaient la bienveillance et la sagesse du maître, ce qui nous touchait bien plus que l'abondance des mets qu'on pouvait nous servir, car la nourriture n'est faite que pour le ventre et le ventre pour la nourriture, et Dieu détruira l'un et l'autre; mais la bienveillance et la sagesse sont des vertus. La frugalité de la table des autres religieux aurait accusé avec raison l'abondance de la nôtre, si ce n'eut pas été la charité qui l'avait commandée. Nous l'avons trouvé ensuite cette frugalité et nous l'avons aussi reconnue sur tous les visages pâles et amaigris que nous avons rencontrés dans le monastère. Dans le cloître, dans le réfectoire, tout est dans l'ordre le plus parfait. Rien de ce que nous désirions voir n'a échappé à nos yeux, et nos oreilles n'ont laissé échapper aucune des réponses qui ont suivi nos interrogations. Ayant ainsi passé la plus grande partie de la journée, lorsque l'heure du repos fut venue, nous allâmes nous coucher; mais lorsque les religieux se levèrent pour matines, nous nous levâmes aussi pour réciter l'office selon notre habitude.

Le matin, après la célébration de la sainte messe, nous entrâmes au chapitre, où l'abbé et toute l'assemblée des frères nous reçut avec tous les avantages que nous leur avions accordés dans notre

propre chapitre. Nous réglâmes, d'un commun accord, que tous les ans, le 5 des nones d'octobre, on célébrerait dans notre église un service pour tous leurs frères défunts et un semblable dans la leur pour tous les nôtres (1). Cela étant ainsi décidé, le vénérable abbé, se souvenant de sa promesse, nous livra, avec le plus profond respect, le corps de sainte Albine, vierge et martyre, ainsi que le corps d'une autre vierge dont Dieu connaît le nom. Sur le front de cette dernière, on voit encore la preuve de son martyr par un coup de hache qui est très apparent, Le vénérable abbé nous en avait promis une et il nous en donne deux ; bel exemple de libéralité des hommes de bien, qui donnent toujours plus qu'ils ne promettent. Pour nous, au comble de la joie et du bonheur, nous avons salué et l'abbé et les frères, en leur rendant mille actions de grâce, et après avoir reçu leur bénédiction, nous nous sommes retirés, bien malgré eux, car ils voulaient nous garder pendant toute la semaine.

Maître Gouderamne, qui était venu nous trouver dans ce lieu, nous accompagna ; il agissait avec nous avec beaucoup de familiarité, comme étant notre frère ; il nous conduisit pour cette nuit dans son hôtellerie de Bonn. Le lendemain matin ayant fait nos prières avec les chanoines de l'église de Bonn, dont il faisait lui-même partie, et quelques autres saints religieux, vivant reclus hors de la ville, nous nous mimes en route pour Cologne afin d'aller parler au seigneur archevêque. Selon son habitude, celui-ci était dans une salle de son palais, entouré de ses clercs et de ses barons, lorsque Gouderamne lui apprit que nous étions arrivés. Il nous fit promptement introduire, et venant à notre rencontre, au grand étonnement de tous ceux qui l'entouraient, il nous embrassa tous, et nous fit asseoir à sa droite, à cause du respect qu'il avait pour notre Ordre. Nous lui présentâmes ensuite les lettres de notre Prieur, où notre demande était formulée, celles de Mgr Pierre, évêque de Tusculum, cardinal de l'Eglise romaine et légat de Germanie, celles de l'évêque de Liège et du comte de Flandre, qui toutes lui demandaient d'accueillir notre demande. Il les reçut avec bonté, et après les avoir lues, il ordonna qu'on nous conduisit à Saint-Pantaléon, où il prenait sa nourriture, car il voulait nous garder avec lui dans son palais et à sa table. Mais Dieu, qui savait ce qui nous

(1) Le frère Pardoux de La Garde, vers 1560, écrivait dans un registre conservé jusqu'à ce jour : « *Nota : quod quinto nonas octobris debet fieri Grandimonte anniversarium pro fratribus nostris de Colonia in die sancti Gereonis martiris cum sociis ejus — Singulis annis fiet istud anniversarium.*

était le plus avantageux, le fit ensuite changer de résolution, et il nous fit conduire à l'abbaye de Saint-Martin qui était tout auprès, et cela afin de nous éviter d'entendre le bruit de sa nombreuse compagnie. C'est ce qui eut lieu, et nous fûmes parfaitement reçus dans cette abbaye, tant à cause de la dignité de celui qui nous y envoyait, que pour exercer charitablement l'hospitalité à notre égard. Ayant appris que cette abbaye possédait une grande abondance de reliques, nous avons supplié l'abbé, en nous mettant à genoux à ses pieds, qu'il voulut bien, pour l'amour de Dieu, nous accorder quelque chose du trésor qui lui était confié, et il y consentit volontiers. C'était un homme dont le visage, la voix et les discours respiraient la sainteté, mais en vrai sage, il ne voulut rien faire avant d'avoir pris conseil, et il nous dit de venir lui parler le lendemain, qu'il agirait alors selon que Dieu le lui inspirerait.

Après le repas nous partîmes pour aller parler à l'archevêque à Saint-Pantaléon, comme il nous l'avait ordonné. Etant montés à cheval, car nous étions éloignés presque d'un mille, et précédés de notre guide et notre interprète Gouderamne, nous sommes allés voir l'abbesse du monastère des Vierges. Lorsqu'elle apprit par les lettres de notre Prieur et de nos frères, ce que nous demandions, et le but de notre visite, Dieu nous fit si bien gagner sa faveur, qu'elle avoua ne jamais avoir vu personne pour qui elle s'employa plus volontiers pour une telle chose. Elle nous pria ensuite de revenir le lendemain. Avant de nous retirer nous lui demandâmes qu'elle voulut bien permettre à l'un de nous de célébrer la messe dans le monastère.

Nous entrâmes ensuite chez un homme vénérable, maître Arman, doyen de l'église des apôtres, qui était doué d'une grande science, et renommé surtout par sa prudente expérience ; il était le familier du seigneur archevêque, et il nous avait vu avec lui. Il ne cachait pas le moins du monde la cause de notre voyage, et quand il apprit que nous étions partis pour aller parler à l'archevêque, il ne voulut pas nous retenir plus longtemps, mais nous fit bien promettre de revenir chez lui dès que nous aurions fait cette visite. Il craignait, avons-nous pensé, que s'il s'entretenait longuement avec nous en ce moment nous ne retournassions chez notre hôte par un autre chemin. Cela l'aurait privé de nous faire le bien que Dieu lui inspirait de nous faire.

Continuant notre route, nous nous sommes présentés de nouveau à l'archevêque. La première fois il nous avait paru affable, mais maintenant il l'était bien davantage, quand il en vint à traiter avec nous des choses qui nous intéressaient, après que tous ses visiteurs se furent retirés, sur la fin de la soirée. Il examina avec le

plus grand soin quelle était notre intention en demandant les corps de ces saintes vierges, et lorsqu'il se fut assuré, par nos réponses, auxquelles il voulut bien se rapporter, que c'était la dévotion seule, et non l'espoir d'un gain temporel qui nous faisait agir, il parla longuement, en langue allemande avec les clercs, puis, avec une excessive bonté il s'adressa à nous en ces termes : « Nous voulons que vous sachiez, frères bien aimés, qu'autrefois nous avons défendu, sous peine d'anathème, que personne n'osât emporter hors de notre diocèse le corps entier d'une de ces vierges, cependant, rapport à la dignité de votre Ordre, dont nous avons entendu dire le plus grand bien par notre bien aimé frère l'abbé de Sieburg, nous avons déjà, à sa prière, rapporté notre décret, et lui permettons de vous donner ce qu'il vous a promis. Mais à votre prière, nous allons encore suspendre la défense contenue dans ce décret, car nous voulons nous aussi obtenir la fraternité de votre Ordre. Afin que nous ayions toujours part aux prières qui sont faites dans votre église, nous vous accordons, comme gage de notre charité pour vous, le corps d'une de ces vierges saintes, que vous placerez dans votre église. Maintenant, restez avec nous, la semaine entière, car ces jours sont saints, et il faut assister à l'office divin, puis, après les fêtes de la Résurrection, vous reprendrez votre route, emportant en paix les reliques que vous pourrez vous procurer dans les monastères de la ville, comme nous vous le permettons. Nous laisssons à votre disposition notre interprète qui vous conduira partout où vous voudrez aller. »

Ayant entendu ces paroles, nous nous somme humiliés autant qu'il nous a été possible, en vue du si grand honneur qu'il nous faisait, et nous lui avons rendu, ainsi qu'à Dieu, de nombreuses actions de grâce. Lui ayant dit la peine que nous ferions à notre Prieur et à nos frères si nous leurs faisions attendre notre retour, il nous a répondu : « Mais jugez vous-même s'il est convenable de voyager le jour du jeudi saint et du vendredi saint; assurément aucun religieux ne le ferait. » Convaincus par ce saint et savant homme, nous nous sommes déterminés à suivre son avis, et après avoir reçu sa bénédiction, nous sommes partis pour nous rendre chez le doyen dont nous avons déjà parlé. Celui-ci à notre arrivée, accourut au-devant de nous, manifestant sa joie, et nous priant, avec une charité admirable, de paser la semaine avec lui. Mais lorsque nous lui représentâmes que nous ne pouvions pas refuser l'hospitalité qui nous était offerte par l'archevêque, par sa charité et ses instances, semblable aux deux disciples d'Emaüs qui forcèrent le seigneur à s'arrêter avec eux, comme on allait bientôt le lire dans l'Evangile, il nous força à rester avec lui.

Son habitation est fort belle; elle est complètement entourée de murailles, l'église se trouve au milieu, et un magnifique verger lui fait suite. Tout y est dans un ordre parfait et régi par des religieux. Nous n'y avons vu aucun désordre et tout sert à la religion. Ce saint homme mit à notre disposition des livres, des ornements sacerdotaux qui étaient dans le meilleur état, un calice, des burettes en or et en argent, et la clef de l'église, et il nous donna pour logement une excellente petite maison dont il nous donna aussi la clef. Et voici comment, Dieu le permettant, nous avons trouvé dans le monde, la vie et la règle de notre religion.

Dès qu'il a été jour, nous nous sommes rendus au monastère des religieuses, comme il avait été convenu la veille, et frère Guillaume y a célébré la messe au grand autel, sur lequel était placé le corps d'une des vierges saintes que l'abbesse nous donnait. Avec ce corps on remarquait un grand clou, qui, à ce que l'on pense, avait servi à lui donner la mort. Après la messe chantée dans cette église, nous avons reçu et donné l'acte d'union de prières avec notre Ordre, et ayant pris avec le plus grand respect les reliques qui nous étaient accordées, nous nous sommes hâtés de rentrer chez l'abbé de Saint-Martin. Celui-ci nous a fait des reproches, avec la douceur admirable dont il est doué, parce que nous n'étions pas revenus chez lui. Mais ne dissimulant pas la joie qu'il éprouvait alors, il s'est mis à nous raconter la vision qu'il avait eue la nuit précédente.

Vision de l'abbé de Saint-Martin : « J'étais dans mon lit la nuit dernière, nous dit-il, lorsque je me suis mis à penser ce que je pourrais vous donner. Ce que l'on m'avait raconté de votre Ordre la veille me plaisait, et pendant que je songeais à cela, Dieu, comme le prouve l'événement, m'a inspiré de vous donner la tête d'une de nos très glorieuses vierges que j'ai conservée depuis longtemps avec la plus grande vénération. Avant que je fusse abbé, c'est devant elle que j'avais l'habitude de célébrer le saint sacrifice de la messe; depuis que je suis abbé, je l'ai placée dans ma chapelle, où je la conserve avec la plus grande vénération comme un trésor incomparable. Réfléchissant au don que je voulais vous faire, j'ai ressenti de la peine d'avoir eu la volonté de vous la donner, et je me suis dit à moi-même : Que vais-je faire? Est-ce que je donnerai cette tête? Et comment pourrai-je rester sans cette relique que j'ai tant aimée, et que j'ai conservée si longtemps avec une si grande vénération, et par le moyen de laquelle Dieu m'a accordé de si grandes faveurs? Assurément non, je ne la donnerai pas. Mais bientôt rétractant ce que j'avais dit, je répétais : « Je la donnerai cependant, le lieu où l'on doit la porter est saint, j'ai

appris que ses habitants sont aussi des saints; ils la conserveront avec le plus grand respect, ils lui rendront tous les honneurs qu'elle mérite. Au milieu de cette discussion avec moi-même, et de l'hésitation où j'étais, je me suis endormi. J'ai vu en songe des colombes d'une blancheur éclatante qui volaient au-dessus de moi. Une d'elles est tombée à mes pieds; et moi étendant la main je l'ai ramassée. J'ai remarqué qu'elle avait une patte très enflée et attachée à l'aile, de sorte qu'elle ne pouvait ni marcher, ni voler. Je l'ai déliée, et aussitôt s'échappant de mes mains, saine et sauve, elle s'est envolée pour aller rejoindre ses compagnes et leur faire partager la joie et le bonheur de sa délivrance. Aussitôt après je me suis éveillé, et j'ai vu clairement que la tête de cette vierge martyre, à laquelle j'avais pensé et que j'hésitais à vous donner, voulait s'envoler avec ses compagnes jusqu'à Grandmont et s'y reposer pour toujours. Je vous donnerai donc cette tête, mais je vous le déclare en toute vérité, jamais vous ne l'auriez eue, si je n'étais persuadé que par cette vision Dieu a voulu me faire connaître sa volonté. » Après qu'il eut ainsi parlé nous nous sommes rendus dans sa chapelle, et à la vue de cette tête, de ce front qui portait encore les marques du martyre, combien grande était notre joie, et que de larmes ont coulé de nos yeux. Qui pourra le dire? Dieu seul, la source et l'origine de toute piété, les connait. Et nous qui avions ressenti une si grande joie en entendant raconter cette vision, nous l'avons sentie encore augmenter lorsque nous avons reçu ce don. Après avoir réglé notre association de prière avec le Prieur et les frères, nous nous sommes retirés emportant ce précieux don.

Déjà nous montions à cheval, lorsqu'un religieux, vénérable octogénaire, et d'une vie toute digne de louanges, nous apporta le chef de sainte Anatholie vierge et martyre, qui avait encore conservé les cheveux et était décoré des marques très apparentes du martyre. Cet homme de Dieu, ému par le récit de la vision de l'abbé et les larmes des frères, voulait que la relique de cette vierge qu'il possédait, reçut dans l'église de Grandmont les honneurs qui lui étaient dus. Elle ne pouvait pas souffrir, pensait-il, qu'une autre vierge sortit seule de ce monstère pour s'en aller dans un pays étranger, elle qui avait toujours été sa compagne d'Angleterre à Rome, et de Rome à Cologne. C'était peut-être une convention faite entre elles par ces deux vierges, qu'après avoir traversé ensemble les terres, les fleuves et les mers; après avoir cueilli la même palme du martyre, et l'avoir offerte à leur céleste époux, elles voulaient attendre ensemble à Grandmont, où leurs têtes allaient reposer, le jour où Dieu les réunira à leurs corps qu'elles ont laissés ailleurs. Cela

paraissait probable, à ce bienveillant religieux à qui nous n'avions rien demandé, et qui venait nous porter ce chef, sur lequel il nous faisait remarquer les cheveux, ainsi que les mêmes marques du martyre dont étaient ornées les têtes de ces deux vierges. Cela était bien capable d'exciter la dévotion même chez ceux qui en ont le moins.

Enrichis de tels présents, nous sommes revenus à notre église près la maison du doyen, et avons placé respectueusement sur l'autel les reliques des trois vierges que nous possédions, savoir le corps et les deux têtes. C'est après cela que notre père et notre interprète Gouderamne se retira, parce que la semaine sainte et le jour de Pâques qui approchait, l'obligeaient à se rendre chez lui et à son église, mais il ne nous laissa pas orphelins et sans consolations, car le doyen nous adopta pour ses enfants. Il nous conduisit dans les différents monastères de la ville à la recherche des saintes reliques, et cela pendant les six jours qui nous furent nécessaires pour recevoir les saints corps qui nous étaient promis. Pendant tout ce temps il ressemblait à la poule de l'Evangile qui conduit et dirige ses poussins, les appelle et les réunit autour d'elle pour leur donner la nourriture et leur conserver la vie. Cet excellent père et gardien pourvoyait non seulement aux besoins de la vie présente, mais aussi à ceux de la vie future, car il fournissait la nourritare à notre corps et la dévotion à notre esprit. Que Dieu l'en récompense de la récompense des justes.

Etant toujours sur pieds pour nous conduire, il nous a accompagné, le jeudi de la Cène, d'abord à l'église de Sainte-Marie *in gradibus,* où il existe un dépôt de reliques; là, à sa prière, nous avons reçu de grands ossements d'une vierge, Il nous conduisit ensuite dans l'église de Saint-Géréon, où reposent en paix les corps d'un très grand nombre de martyrs de la légion thébéenne. Lorsqu'il demanda pour nous quelques parcelles de cette multitude de corps saints, les clercs lui répondirent que tous les sépulcres étaient fermés par des portes en fer ne pouvant s'ouvrir que par un long travail et après des jours de jeûne, et que, par suite, il n'était pas possible d'en avoir. Mais, par respect pour un tel homme et aussi par amour pour notre Ordre, Dieu le permettant, ils entrèrent en pourparlers avec lui. Or, il y en avait parmi eux qui avaient gardé de ces reliques pour leur dévotion particulière, à l'époque où elles avaient ainsi été fermées; ils les rassemblèrent, les portèrent sur l'autel, et, acceptant l'association de prières des uns et des autres, ils nous donnèrent plusieurs beaux ossements de saint Brandan, de

saint Tran et de saint Maurice, qui tous étaient de la légion thébéenne (1). Nous en revîmes aussi fort joyeux.

Le Vendredi-Saint, nous avons passé le Rhin, et à Saint-Héribert, *in Tuicio,* nous avons reçu le magnifique présent du vénérable père Philippe, archevêque de Cologne, à savoir sainte Essence. Parmi les ossements de cette vierge sont deux lames de fer réunies ensemble et ressemblant à un couteau, avec lequel elle aurait été mise à mort. Pendant que ce corps était encore sur l'autel, nous avons demandé à l'abbé et aux religieux qu'ils veuillent bien, pour l'amour de Dieu, donner à notre église quelqu'une des reliques de leur monastère. Alors, ayant proposé et accepté une union fraternelle de prières, et ayant fixé le jour où, chaque année, nous ferions un service pour leurs défunts et eux pour les nôtres, leur charité nous a gratifiés de plusieurs reliques de vierges et martyrs, dont les noms sont marqués dans leur lettre. Ainsi chargés de ces saintes richesses et comblés de joie, nous sommes revenus à notre logement.

Il y avait dans la ville un père de famille d'un âge avancé, qui avec son épouse, dame très vénérable, avaient fait reconstruire à leurs frais le monastère qui tombait de vétusté. Ils possédaient le corps entier d'une des glorieuses vierges et martyres qu'ils voulaient envoyer à Hoio, dans l'évêché de Liège, ainsi que le chevalier, frère de cette dame, le leur demandait; mais ils disaient et assuraient avec vérité qu'ils avaient souvent essayé de l'y envoyer et n'avaient jamais pu y réussir. Il n'était pas douteux qu'elle ne voulut accompagner à Grandmont celles de ses compagnes avec lesquelles elle avait vécu depuis son enfance et y attendre avec elles le renouvellement de la gloire que leur avait déjà procurée leur martyre. Donc, ce même jour, le doyen qui avait entendu parler de cela nous conduisit chez ce vieillard et cette dame, dès qu'il eut célébré l'office du Vendredi-Saint dans l'église des Apôtres, étant aussi accompagné de plusieurs de ses clercs. Il parla d'abord à cette dame en langue allemande, lui faisant connaître qui nous étions et le sujet de notre voyage; ses clercs joignirent leurs prières à la sienne pour l'engager à faire ce don à l'église de Grandmont, comme un présent très agréable à Dieu, pendant qu'elle ne pouvait la faire transporter ailleurs. Malgré leurs longues sollicitations,

(1) On sait que saint Maurice était le chef de la légion Thébéenne (levée en Thébaïde), composée de chrétiens. Il fut massacré avec ses soldats au nombre de 6.600 par ordre de l'empereur Maximien, pour avoir refusé de sacrifier aux dieux, en 286, à Tarnade, aujourd'hui Saint-Maurice en Valais.

elle ne voulut pas y consentir; pour nous, nous les entendions parler, mais ne comprenions pas ce qu'ils disaient. Enfin, elle leur conseilla de s'adresser à son mari. Ils dirent et répétèrent à ce dernier tout ce qu'ils avaient dit à sa dame, sans pouvoir rien obtenir de lui. C'est alors que le doyen, se tournant vers nous, dit : « Voyez, mes frères, si vous-mêmes pourrez faire quelque chose, car il nous est impossible d'obtenir ce que nous demandons. » Nous qui étions pour eux des étrangers, comme eux pour nous, nous avons fait ce que nous avons pu, nous mettant à genoux à leurs pieds, leur tenions un langage qu'ils ne comprenaient pas plus que nous n'entendions le leur. Voyant cela, la dame s'efforça de nous faire lever et le vieillard sortit pour éviter l'importunité du doyen dans cette demande. Mais celui-ci le suivit dans son appartement, et là lui promettant pour eux deux les prières de tout l'Ordre, avantage considérable dont ils jouiraient tant pendant leur vie qu'après leur mort, par la grâce de celui qui a dit : « Donnez et vous recevrez », il consentit enfin à faire ce qu'on demandait. On dressa l'acte par lequel nous leur accordions le bénéfice de notre Ordre, comme l'avait promis le doyen, et eux-mêmes nous donnèrent le corps entier de cette vierge. Après cela, nous sommes allés à l'église avec cette dame, et, sans éprouver aucune difficulté, avons reçu ce corps saint que nous entourons de notre respect et l'avons emporté à notre demeure.

Le lendemain, c'est-à-dire le Samedi-Saint, veille de Pâques, le doyen nous conduisit à l'église des Apôtres et nous donna lui-même deux grands os d'une des vierges martyres qu'il prit dans un coffre où l'on conservait leurs corps.

Le même jour, il nous procura encore la plus grande partie du corps d'une des deux vierges découvertes récemment et qu'on n'avait pas encore lavé; c'était un don fait à notre église par le célérier d'une abbaye cistercienne, qui était un homme d'une grande science et d'une grande religion. Nous l'avons vu nous-même et avons appris de sa bouche qu'à la découverte de ces deux corps saints, il vint dans l'endroit où ils reposaient un possédé du démon qui, ayant été lié pendant quelque temps sur cette sépulture, y fut parfaitement guéri. Il était si heureux de cette guérison qu'il ne voulut plus rester dans le monde et résolut de se faire religieux. Au moment où ce témoin nous racontait ces choses, il avait déjà pris l'habit religieux, et, rempli de dévotion, attendait le moment de faire ses vœux.

Le même témoin nous a encore rapporté le fait suivant : Un Anglais, qui était parmi les ouvriers travaillant à relever les corps de ces vierges, en déroba un ossement qu'il lia en cachette dans son

vêtement, voulant l'emporter en Angleterre. Mais la nuit suivante, pendant qu'il dormait, sa jambe enfla tellement et il y ressentit une si violente douleur qu'il ne pouvait s'empêcher de crier. Réveillée par ses cris, une personne de la maison se leva et, portant une lumière, vint voir ce que c'était. Ayant trouvé cet homme souffrant énormément de cette enflure à la jambe, elle lui demanda comment cela lui était venu. Il fut obligé d'avouer qu'il avait dérobé un os d'une de ces vierges et l'avait gardé caché dans son vêtement. Dès le matin, il rendit ce qu'il avait pris la veille et ne fut soulagé qu'après avoir fait cette restitution.

On nous donna aussi des reliques de quelques vierges au moutier de Saint-Pantaléon, ainsi qu'à un nouveau couvent que les religieux faisaient alors construire. Nous leur avons accordé la faveur de la participation à nos prières et nous avons reçu la leur.

Enfin, ayant réuni les reliques des vierges et des martyres que nous devions à l'intervention et à la libéralité des personnes nommées plus haut, nous les plaçâmes le plus honorablement possible dans des pots ou amphores; puis, après avoir reçu la bénédiction de l'archevêque et de celui qu'il nous avait donné pour nous conduire et nous diriger pendant tout le temps de notre séjour, nous nous sommes mis en route, le lundi de Pâques, pour revenir dans notre patrie. De plus, pour honorer ces reliques et pour remercier Dieu des grâces qu'il nous avait accordées en sa compagnie, le vénérable doyen Arman, agissant à notre égard avec la plus grande bienveillance, sortit de la ville et nous accompagna pendant l'espace d'un mille, et, avec la plus grande familiarité, il nous embrassa tous et nous serra dans ses bras avant de nous quitter. Il se séparait de nous corporellement, mais nous n'en seront jamais séparés en esprit. Pour nous, après bien des journées de marche, nous sommes heureusement arrivés à notre petite celle de Bronzeau (1) avec le produit de nos démarches.

Nous avons passé sous silence le bien, les honneurs, les consolations dont nous avons été favorisés de Dieu pendant ce voyage et pendant le retour, de peur qu'on le regardât comme incroyable, ou qu'on puisse croire qu'en le rapportant nous avons voulu faire des envieux. Nous avons voulu seulement consigner dans cet écrit comment il se fait que Grandmont possède un si grand nombre de reliques, ce qui est arrivé, croyons-nous fermement, par une disposition particulière de la bonté de Dieu.

(1) Bronzeau, *de Brondello,* ou Les Bronzeaux, *de Brondelles,* est une celle de Grandmont, fondée en 1174. Se trouve aujourd'hui dans la commune de Saint-Léger-Magnazeix, canton de Magnac-Laval (Haute-Vienne).

De Bronzeau, nous avons adressé au Prieur, notre père, et à nos frères la lettre suivante :

« *Lettre à nos frères*

» Par les mérites et l'intercession de saintes vierges et par vos prières, Dieu nous a accordé un voyage prospère. Aussi sommes-nous revenus joyeux et fort riches; nous portons, en effet, sept perles précieuses du trésor du roi du ciel, c'est-à-dire sept vierges glorieuses, dont une se nomme sainte Albine, vierge et martyre; l'autre sainte Essance, vierge et martyre; une autre, sainte Panaphrète, vierge et martyre; une autre, sainte Seconde, vierge et martyre; une autre, sainte Ortmarie, vierge et martyre. Nous ignorons le nom des autres, mais leur époux céleste le connaît. Nous avons aussi les reliques de plusieurs martyrs et la tête de sainte Anathalie, vierge et martyre, portant encore des cheveux et étant décorée des marques du martyre, et, de plus, la tête d'une autre glorieuse vierge martyre qui conserve quelques cheveux et sur le front de laquelle on voit le coup de hache qui lui a donné la mort. Nous avons aussi des reliques de quelques autres vierges, qui doivent être partagées entre toutes les églises de notre ordre, comme nous l'avons promis. Avec quels honneurs, quelle joie, quelle révérence ce trésor que nous envoie le ciel doit-il être reçu et conservé? Votre prudence en est juge. Et demain, avant la troisième heure, si Dieu le permet, vos reines viendront à vous. »

Pendant qu'on lisait cette lettre à Grandmont, par la volonté de Dieu tout-puissant, le vénérable Père Sebrand, évêque de Limoges, y arriva. Cette arrivée inattendue de l'excellent Père fut assurément un effet de la Providence divine. Il ne comptait point passer la nuit à Grandmont, mais voulait continuer sa route d'abord après avoir vu le Prieur et les frères. Il revenait de visiter le roi d'Angleterre et son fils le comte de Poitiers, avec lesquels il était honorablement rentré en grâce, après quelques difficultés qu'il avait eues avec eux pour les droits de son évêché. Mais, en apprenant que ces vierges du Christ étaient déjà arrivées dans son diocèse, il en ressentit une grande joie, et lisant, dans la lettre que l'on venait de recevoir, qu'elles seraient à Grandmont le lendemain, il crut que Dieu voulait qu'il allât lui-même à leur avance, et, au lieu de continuer sa route comme il en avait eu le projet, il resta à l'abbaye. Le lendemain matin, ayant revêtu ses ornements pontificaux, avec le Prieur et la procession solennelle de tous les frères, il alla au devant de ces vierges. La croix était en tête de la procession, les encensoirs répandaient leurs parfums; tout le monde

pleurait de joie et portait à la main des cierges allumés; les clercs chantaient des hymnes et les montagnes répétaient l'écho de toutes les voix. C'est donc le quatre des calendes de mai et avec les honneurs qui leur étaient dus que les reliques de ces vierges et martyres furent reçues et portées, avec une dévotion et une humilité admirables, dans l'église de la bienheureuse Marie toujours vierge à Grandmont.

On a conservé longtemps à Grandmont la lettre de l'archevêque de Cologne, que les religieux portèrent en en revenant. En voici le texte :

Philippus, miseratione divina, Archiepiscopus Coloniæ, Princeps Elector Romani Imperii et Italiæ Cancellarius, ad fratres Grandimontenses.

Philippus, Dei gratia, sanctæ ecclesiæ Coloniæ humilis minister, venerabilibus in Christo fratribus Guillermo, Priori et toti conventu de Grandimonte salutem et dilatatam in Christo dilectionem.

Fratres vestros latores præsentium cum litteris vestris libenter et cum cordis alacritate suscepimus tanquam in vobis et in Ordine vestro spem firmam et fiduciam magnam ponentes; ut nos qui in hujus sæculi fluctibus navigamus facientes in hoc mari magno operationes multas, vestrarum suffragiis orationum, gubernatore Patre misericordiarum, ad portum salutis clementer perducamur; ut sic per Mariæ vigilantiam, Marthæ administratio adjuvetur. In fœdus autem et pactum firmæ familiaritatis et dilectionis inter nos et vos ad invicem servandæ, petitioni vestræ libentissime acquievimus, fraterne partientes vobis thesaurum Ecclesiæ nostræ, et quod vix alicui imperatorum vel regum fecissemus, vestræ charitati cum prona voluntate impendimus, assignantes vobis reliquiarum sacratissimarum pulchram et honestam partionem; in remunerationem itaque nostræ devotionis rependatis nobis vestrarum orationum participationem, et in plenam fraternitatem vestram nos recipiatis ut operum bonorum et orationum vestrarum consortes et participes fieri mereamur; et nos hoc a vestra dilectione pro gratissimo munere et super aurum et topazion pretiosum acceptabimus.

Cet *Itinéraire* des frères de Grandmond « se recommande assez comme tableau de mœurs naïves sans qu'il soit besoin d'en faire l'éloge. Même en ne tenant pas compte des questions historiques qu'il aide à résoudre, il serait assez intéressant par la candeur du récit et la simplicité de la narration. Ces moines qui, dans un temps de troubles, à travers des périls de toutes sortes, traversent la France pour aller chercher en Allemagne les ossements de quelques saintes inconnues, et reviennent sans avoir aperçu autre chose que les cloîtres et les autels semés sur leur route, fournissent la preuve d'un dévouement que notre siècle ne comprend pas. La

sincérité désintéressée de leur foi nous explique la ferveur du culte des reliques (1). »

Les religieux de Grandmont placèrent dans leur église le plus honorablement possible toutes les reliques de ces vierges martyres, compagnes de sainte Ursule, les disposant dans de magnifiques châsses qu'ils firent alors (2) et dont quelques-unes sont conservées jusqu'à nos jours. Malgré les différents pillages dont l'abbaye eut à souffrir, ils les possédaient encore au moment de la destruction de l'Ordre. C'est à cette époque que l'évêque de Limoges fit distribuer ce trésor aux églises du diocèse. Le procès-verbal de distribution, du 20 décembre 1790 (3), nous fait connaître les églises auxquelles elles furent données :

Une partie du chef de sainte Albine fut donnée à la communauté des Ursulines d'Eymoutiers, et celle des Ursulines de Beaulieu reçut divers ossements de la même sainte. Les Ursulines de Brive eurent le chef de sainte Essence, et celles d'Ussel des reliques de la même sainte. A la paroisse des Chézeaux fut attribuée une grande partie du chef de sainte Anathalie. Le chef de sainte Ortmarie fut donnée aux Ursulines de Limoges, et une partie de ce même chef à la paroisse de Razès. L'église de Saint-Michel de Laurière reçut le chef de sainte Exparre. L'église de Saint-Thyrse de Châteauponsac et celle de La Geneytouse eurent chacune une partie du chef de sainte Victoire. Et l'église de Mainsat reçut des reliques de sainte Seconde, et celle de Fromental le chef brisé de sainte Panaphrète.

Ce procès-verbal nomme encore les églises suivantes, qui ont eu part à cette distribution, mais ne dit pas quels ossements leur ont été donnés : Saint-Sulpice-Laurière, Folles, Bessines, Compreignac, Saint-Martin-Sainte-Catherine, Champsac, séminaire de Limoges, Bonnat, Lussac-les-Eglises, Pénitents bleus de Saint-Léonard, Saint-Sornin-Leulac, Linards, Balledent, Sauviat, Isle, Saint-Priest-Palus, couvent de la Providence à Limoges, Saint-Mathieu, Saint-Pardoux-Rancon, Panazol, Roussac, Paulhac, Jourgnac, Saint-Goussaud, Châlus, Lubersac, Les-Eglises-en-Dognon, Condat, Châtelus-le-Marcheix, abbaye de La Règle à Limoges, Carmélites de Limoges, Magnac-Bourg, Saint-Auvent, Saint-Priest-Ligourc, Séreilhac, hôpital d'Eymoutiers, Nouic, Auzance, Surdoux, Freys-

(1) L'abbé Texier, *Recueil d'inscriptions limousines*, p. 547.

(2) Ecole d'orfèvrerie de Grandmont. — L. Guibert, *Bull. Soc. arch. Lim.*, t. XXXVI, p. 51.

(3) Publié par M. Ardant dans son ouvrage sur les Ostensions, p. 69.

sinet, couvent du Châtenet, Roumazières, Pénitents rouges de Limoges, Bussière-Boffy, Solignac.

L'évêché de Limoges conserve encore un certain nombre d'ossements de ces vierges martyres qui ont pris droit de cité dans le diocèse depuis sept cent-vingt-sept ans.

Les reliques des martyrs de la légion thébéenne, compagnons de saint Maurice, portées aussi de Cologne à Grandmont, y furent conservées jusqu'à la destruction de l'Ordre. Le même procès-verbal du 20 décembre 1790 nous apprend qu'elles furent distribuées aux églises de Vaulry, Thouron, Magnac-Laval, Saint-Martin-Sainte-Catherine, Saint-Léger-Magnazeix, Bonnat, Saint-Maurice de la Cité, séminaire de Limoges, La Jonchère, Linards, Sauviat, Isle, Panazol, Les-Eglises-en-Dognon, Magnac-Bourg, Bessines, Saint-Maurice de La Souterraine, Mainsat, Carmélites de Limoges, Saint-Priest-Ligoure, couvent du Châtenet, Châlus et La Geneytouse.

Vers l'époque où le Limousin reçut ce trésor de reliques, vivait un religieux de Grandmont qui se fit appeler le Très-Pauvre, *Pauperrimus;* il a composé une *Exposition sur les psaumes* et 253 sermons, dont 4 sur saint Etienne de Muret et 2 sur les vierges de Cologne.

En la même année 1181, fut fondée la celle de Beaumont, au diocèse d'Evreux (1).

Vers le même temps Héracle II, vicomte de Polignac, fonda le prieuré de Viaye, auprès de Voulte-sur-Loire, en Velay (2).

Le pape Lucius III approuva la règle de saint Etienne de Muret en 1183, par une bulle adressée « A Guillaume, prieur de la maison de Grandmont, et à ses frères présents et à venir ». Dans cette bulle, il prend sous sa protection la maison de Grandmont et toutes ses filles, qu'il exempte de la juridiction épiscopale et du paiement des dîmes. La liste des maisons de Grandmont, qu'on trouve jointe à cette bulle, renferme des interpolations évidentes, car elle indique des maisons qui n'ont été fondées qu'au XIIIe siècle (3).

Bertrand, évêque d'Agen, et R..., duc de Narbonne, firent tout ce qu'ils purent, vers 1182, pour engager Henri le Jeune, roi d'Angleterre, à choisir sa sépulture à Grandmont, et non dans l'église

(1) Beaumont, dans la commune de Noyer-sur-Ouche, arrondisse- de Bernay (Eure). — Voir L. Guibert, *Bull. Soc. arch. Lim.*, t. XXV, p. 128.

(2) Viaye, commune de Saint-Vincent, canton de Saint-Paulien (Haute-Loire). — *Ibidem*, p. 177.

(3) Voir L. Guibert, *Bull. Soc. arch. Lim.*, p. 52.

de Rouen ; lui et d'autres personnes recommandables lui alléguèrent l'éloignement et la difficulté des chemins, mais ils ne purent jamais le déterminer. Le père de ce prince, Henri II, roi d'Angleterre, dit le Vieux, par son testament de la même année, passé à Waltham, donna à la maison et à tout l'Ordre de Grandmont 3.000 marcs d'argent (qui feraient aujourd'hui, dit l'abbé Legros, 200.000 livres, présent bien digne d'un si puissant monarque) (*Hist. Anglic. scrip.*, p. 1460).

La même année Richard, duc d'Aquitaine, et les princes d'Angoulême et de Périgueux, avec Aymar, vicomte de Limoges, se rendirent à Grandmont pour traiter de la paix ; mais ils ne purent en convenir et se séparèrent. Le roi Henri II, qui faisait ses délices de converser avec le Prieur de Grandmont, vint dans cette maison avec le comte de Bretagne, son fils, et quelques gentilshommes : c'était à la fête de saint Jean-Baptiste, jour auquel les religieux, assemblés de toutes les celles, mangent ensemble. Le roi dîna avec eux aux réfectoire, et plusieurs fois depuis ; il assista même aux offices divins.

Henri le Jeune étant en guerre avec son père, avait eu avec lui une entrevue à Grandmont en 1182, y revint en 1183. Il en enleva le trésor, et même, ce qui est horrible, il ne pardonna pas à la colombe d'or où l'on conservait les saintes espèces, laquelle avait été donnée par son père à ce monastère. Il en fit autant à la sacristie de Saint-Martial de Limoges. Mais il fut bientôt puni de ses rapines et de ses sacrilèges. On porta son corps à Grandmont, la même année 1183, le lundi après l'octave de la Pentecôte, car il était décédé à Martel. Bernard de Peysat, religieux de Grandmont, alla vers le roi Henri le Vieux, qui avait fait camper son armée au confluent des rivières de Vienne et de Briance. Le roi salua Bernard et lui demanda ce qu'il y avait de nouveau. « Je ne vous porte pas de bonnes nouvelles », dit celui-ci. Le roi se lamenta fort. On fit sortir tous ceux qui étaient en sa présence et on donna ordre d'avertir Richard, qui était au siège d'Aixe. Mais le père ne voulut pas se trouver aux funérailles. Le lendemain les évêques de Limoges, de Nevers, d'Agen, l'abbé de Cluni et le Prieur de Grandmont se préparèrent pour célébrer les obsèques du défunt. L'évêque de Limoges dénonça qu'Henri le Jeune était excommunié pour avoir pillé les églises et qu'on ne pouvait pas célébrer pour lui. Cependant Guillaume, prieur de Grandmont, promit de faire rendre par son père les trésors des églises pillées, et sous cette caution, l'évêque Sebrand-Chabot permit de faire l'office des funérailles, parce qu'il apprit aussi les marques tout à fait extraordinaires de repentir qu'il avait données aux

approches de la mort, lesquelles avaient déterminé les évêques qui l'assistaient à l'absoudre des censures. On ôta les yeux, la cervelle et le ventre du cadavre, et on les enterra à Grandmont, dans l'endroit qu'on appelait l'Angleterre et où est bâtie la nouvelle église (1).

Vers 1183, le roi Philippe construisit un prieuré dans le bois de Vincennes, où le roi Louis VII, en 1164, avait donné aux Bons-Hommes de Grandmont un lieu pour leur habitation. Ce monastère est devenu un des plus importants de l'Ordre (2).

La vertu de Guillaume, Prieur de Grandmont, fut éprouvée pendant près de trois ans par la division survenue entre les clercs et les frères convers. Cette division commença la dernière année du pontificat de Lucius III, en 1185, Philippe étant roi de France et Henri roi d'Angleterre. Elle dura trois ans; elle arriva à l'occasion de l'administration du temporel. Il avait été sagement constitué par la règle de l'Ordre que les frères clercs ne seraient occupés que de l'office divin et des exercices spirituels, et qu'ils laisseraient aux frères lais tout le soin des affaires temporelles. Cet arrangement quelque bon qu'il fût en soi, et peut-être pour un temps, ne pouvait l'être à la longue, et il eût fallu un perpétuel miracle pour éviter les inconvénients qui devaient naître à ce sujet de la diversité des esprits et de l'affaiblissement des vertus primitives. Il se maintint cependant sous les cinq premiers Prieurs généraux. Il en arriva autrement sous le sixième Prieur, Guillaume de Treignac, homme plus propre à prier qu'à gouverner, et dont l'épitaphe a parfaitement rendu le caractère en disant de lui que c'était un véritable israélite, en qui il n'y avait point d'artifice. Ce caractère, tout louable qu'il était, n'étaitt point celui que demandait, dans un supérieur, l'indocilité des frères lais quand ils s'enhardirent à exiger des exemptions et des privilèges qui bouleversaient la maison. Le nombre des convers dépassait de beaucoup celui des clercs. A mesure que l'Ordre s'était enrichi, leurs fonctions étaient devenues plus élevées. Il ne s'agissait plus pour eux de travailler seulement la terre et de quêter, mais d'administrer des biens considérables,

(1) Ce lieu était, avant la réédification faite par le dernier abbé de Grandmont, une double chapelle, ou plutôt deux chapelles l'une sur l'autre, hors de l'église : la plus haute à l'honneur de saint Michel et l'autre dédiée à saint Jean-Baptiste. Dans ledit lieu était aussi une sorte de basse-cour attenante à l'église et destinée à l'inhumation des princes et des seigneurs anglais qui, comme ducs d'Aquitaine, avaient choisi leur sépulture à Grandmont, dans le temps que le Limousin était au pouvoir des rois d'Angleterre. De là lui vint le nom de *l'Angleterre*.

(2) Voir L. Guibert, *Bull. Soc. arch. Lim.*, t. XXV, p. 212.

de diriger des constructions (1), de distribuer d'abondantes aumônes, de veiller à la conservation de véritables trésors. Ils s'exagérèrent l'importance du rôle qu'ils remplissaient et prétendirent occuper dans l'institut une place égale à celle des clercs.

Les clercs traitaient déjà de difformité ou de singularité odieuse que, contre l'usage des autres corps, leur règle les assujettit à ceux qui leur étaient subordonnés par tant de titres et qui refusaient de leur donner les choses nécessaires à la vie lorsqu'on ne faisait pas tout ce qu'ils exigeaient (2). Ce fut bien pis lorsque les frères lais, par un progrès d'usurpation, refusèrent de rendre compte de leur gestion et de leurs emplois. Puis, passant du temporel au spirituel même, ils alléguèrent des motifs pour disposer à leur volonté de l'office du chœur. Si les prêtres, dit J. de Vitry, se préparaient à suivre religieusement le propre du jour, eux prétendaient avoir une messe *de beata,* ou du Saint-Esprit, ou de *requiem*. Et, quand à la distribution des heures, ils ne souffraient pas qu'on en prit d'autres que celles qui convenaient à leurs occupations : point de complies ni de collation, par exemple, que tous ne fussent revenus du travail. On peut juger ce qui en arrivait et dans quelle confusion cela jetait la communauté. Les prêtres avaient beau se retrancher sur la dignité du sacerdoce et se défendre de ces innovations, les convers, qui avaient tout en mains, avaient par là de quoi se faire obéir. On ne leur résistait pas impunément. Ajoutez qu'ils étaient soutenus. Grandmont possédait des biens considérables, qu'ils employaient à faire des présents et à s'acquérir du crédit. Les prétextes, d'un autre côté, ne leur manquaient pas pour leur défense : « A quoi, demandaient-ils, en veulent nos clercs, que

(1) Bollandus (*Acta sanctorum : februar.,* t. II, p. 202) rappelle que les convers de Grandmont, indépendamment de l'église et du monastère, avaient construit un étang à Muret et quinze autres autour de Grandmont, pour fertiliser les montagnes.

(2) A propos de l'administration du temporel laissée entièrement aux convers, l'abbé Legros fait l'observation suivante : « Saint Dominique, au chapitre général de son ordre tenu à Bologne, en Italie, l'an 1220, pria ses disciples d'examiner s'il ne serait point à propos de charger les seuls frères lais de toute la disposition de ce qui pouvait appartenir à la nourriture et à l'entretien des religieux, afin que ceux qui devaient vaquer uniquement à la prière, à la prédication et à l'étude, se trouvant libres de tout autre soin, fussent plus en état de se donner tout entiers à des fonctions si saintes, si utiles et si dignes de leur vocation. Quelques anciens représentèrent là-dessus les inconvénients qu'on pouvait craindre pour l'avenir et que l'Ordre de Grandmont avait déjà éprouvés dans la pratique d'un semblable règlement : saint Dominique n'insista pas davantage ».

nous laissons se tranquilliser, méditer et contempler à leur aise, tandis que nous supportons tout le poids d'une administration fatigante et toutes les incommodités des saisons? Où lit-on, dans l'Evangile, que Marie ait jamais murmuré contre Marthe ? » Les clercs, à leur avis, n'étaient que des ingrats, de reconnaître si mal leurs services, et des imprudents de n'en pas mieux profiter.

Tant que cette division n'avait produit que des discussions et des contestations domestiques, on la regardait comme une scène fâcheuse, dont le public avait ri malicieusement plutôt qu'il ne s'en était indigné. Mais les troubles s'accrurent et les convers prirent absolument le dessus. Leur insolence et leur fureur se manifestèrent dans leurs actions ; ils allèrent jusqu'à rompre les portes de la chambre du Prieur ; ils le mirent ensuite en prison, avec plusieurs autres clercs, le déposèrent de son office et lui substituèrent un frère clerc nommé Etienne. Cette affaire fut alors portée à Rome. Le pape Lucius III, après avoir ouï, par le rapport de l'évêque de Chartres et du prieur de Saint-Victor de Paris, commissaires en cette cause, tout ce que les parties voulurent proposer de part et d'autre, ordonna aux frères lais d'honorer les clercs et de leur être soumis pour le spirituel, sans entreprendre de rien ordonner touchant l'office divin. Il enjoignit ensuite aux clercs d'aimer les frères lais et de les instruire avec douceur, en supportant leurs défauts et leur laissant l'administration des affaires extérieures. Toutefois, les deux commissaires du Saint-Siège rétablirent dans sa charge le Prieur Guillaume, avec le secours du comte de la Marche et d'autres puissants seigneurs ; ils excommunièrent Etienne comme intrus et cassèrent tout ce qu'il avait fait.

Pendant ces troubles un religieux de Grandmont, qui fut depuis archevêque de Bourges et mis au rang des saints (au 10 janvier), employa toute sorte de moyens pour terminer ces divisions et remettre les religieux en bonne intelligence. Il servait Dieu, dans la sincérité de son cœur et dans la pureté de sa conscience, dans la celle de *Podio Tilloso*, qu'il avait fondée au diocèse de Bourges. Il vint deux ou trois fois à Grandmont, mais il y trouva du relâchement et la réputation de sainteté et d'austérité des anciens religieux n'y était plus aussi bien établie. C'est à son sujet qu'Etienne, abbé de Sainte-Geneviève, depuis évêque de Tournay, fut consulté par Robert, abbé de Pontigny, Ordre de Citeaux, sur la vocation de deux novices qui étaient sortis de l'Ordre de Grandmont à raison des divisions qui s'y étaient élevées et avaient été reçus novices à Pontigny, et néanmoins sentaient quelques scrupules sur leur vocation et doutaient s'ils n'étaient point obligés de retourner à Grandmont ; l'un de ces deux religieux était saint Guillaume, depuis

archevêque de Bourges. Ce savant abbé, très élevé dans les voies de Dieu, répondit à cette question par une lettre remplie de doctrine et conseilla à ces novices de demeurer à Pontigny, préférant leur observance à celle de Grandmont ; il dit que ceux qui ont fait vœu de passer de l'Ordre de Grandmont dans celui de Citeaux doivent s'acquitter de ce vœu, et que généralement l'on peut passer d'un ordre plus relâché dans un plus austère. Cette lettre a été traduite par M. Leroy, abbé de Haute-Fontaine, Ordre de Citeaux, et imprimée à Paris en 1652, in-4°.

Guillaume, dont il est parlé ici, était d'une noble famille de Nivernais et oncle de Mathilde, comtesse de Nevers. Il n'avait guère connu le monde que pour apprendre à le mépriser, quoiqu'il l'eût quitté assez tard et même étant déjà prêtre. Dans la vie exemplaire qu'il y menait, cet état valait beaucoup mieux pour son salut que celui où il se crut appelé parmi les religieux de Grandmont. Un si bel Ordre n'était plus au dedans ce qu'il n'avait pas encore cessé de paraître au dehors. Les dissensions domestiques le minaient par le dérangement où l'avait jeté une spiritualité mal entendue et préparaient ces affreux éclats dont nous venons de parler. Guillaume qui y cherchait Dieu et ne l'y trouvait point, voyant que tout était inutile et que le mal augmentait toujours, consulta la voix de Dieu par de fréquentes oraisons. C'est après avoir agi ainsi qu'il crut devoir se retirer de Grandmont; ce qui eut lieu en 1186, d'autres disent l'an 1189. Il se rendit, ainsi que quelques autres, à Pontigny, abbaye de Cîteaux. La réforme de Cîteaux, où il passa, était aussi austère que l'Ordre de Grandmont dans ses différentes pratiques, mais plus discrètement et plus solidement établie. Il y montra que c'était sa véritable vocation. Profès de Pontigny, il en fut nommé prieur, puis successivement abbé de Fontaine-Jean et de Chailli. Il fut élu archevêque de Bourges, le 23 novembre 1200, et mourut le 10 janvier 1207. Les miracles qui s'opérèrent à son tombeau firent lever de terre son corps en 1217, et, l'année suivante, le pape Honorius III le mit au nombre des saints. On fait sa fête le 10 janvier. Il avait passé plus de seize ans dans l'Ordre de Grandmont, car il y était du temps du prieur Pierre Bernard, qui mourut en 1170.

Lorsque le Prieur Guillaume de Treignac eut été rétabli dans sa charge en 1187, les convers séditieux s'opposèrent de toutes leurs forces à l'ordonnance du Pape. Ils ramenèrent du Bois-de-Vincennes à Grandmont Etienne, leur idole, lui rendirent obéissance et chassèrent le vénérable Guillaume de Treignac avec plusieurs clercs. Deux cents religieux clercs et treize convers furent obligés, à cette époque, de sortir des diverses maisons de l'Ordre et de chercher

un refuge dans des maisons dépendant d'autres instituts. Inhumainement expulsés de leur monastère, ils auraient manqué de pain s'ils ne se fussent réfugiés dans des couvents étrangers où on eut la charité de les recevoir, et principalement à Cîteaux. Bernard Ithier, moine de Saint-Martial, se trouvait à Grandmont lorsqu'on fit cette insulte au Prieur Guillaume, comme il le rapporte dans sa chronique. (Duplès-Agier, *Chroniques de Saint-Martial*, p. 62.)

Le Prieur de Grandmont alla d'abord à Paris, où le roi Philippe-Auguste, de l'avis de frère Bernard, correcteur de la maison du Bois-de-Vincennes, de ses barons et de plusieurs autres personnes pieuses et savantes, fit convenir les parties et donna des lettres patentes, datées de 1188, qu'on trouve dans Martène (*Thes. anecd.*, tome I, col. 630). Cet accord était divisé en dix-huit articles, qui furent publiés dans le chapitre de Grandmont par l'archevêque de Bourges et acceptés par ceux qui étaient présents, ce que mentionne Etienne de Tournay. Mais ces articles furent mal observés par les autres; quelques convers trouvaient qu'ils favorisaient trop les clercs et excitèrent une sédition plus violente et plus furieuse que la précédente. Ce fut alors que Pierre Bernard, correcteur du Bois-de-Vincennes et ex-général, se sépara de ses rebelles et de leur faux prieur. Cinq cents clercs agirent de même. On écrivit de toutes parts au Pape pour l'engager à mettre dans le devoir ces convers endurcis. Ces faits sont rapportés dans les lettres d'Etienne, abbé de Sainte-Geneviève, des abbés de Saint-Denis, de Saint-Germain et de Saint-Victor de Paris au Pape, et dans celle du même Etienne à Albert, chancelier de l'église romaine.

Le Pape délégua cinq juges, au nombre desquels était Foulques, abbé de Saint-Germain-des-Prés, qui excommunièrent Etienne, prieur intrus, et conjointement avec les abbés Guillaume de Cîteaux et de Clairvaux, ces juges désignèrent aux clercs vingt celles ou maisons, où ils pourraient vivre en repos et à l'abri de la fureur des convers, en attendant la conclusion de ce différend. Pour en voir la fin, le Prieur Guillaume de Treignac se démit volontairement du prieuré de Grandmont entre les mains d'Octavien, cardinal légat, de Pierre, évêque de Périgueux, et de l'abbé de la Couronne, et il devint correcteur de Macheret. Puis, malgré son âge et ses infirmités, il entreprit, toujours pour la même raison, le voyage de Rome. Comme il y avait tous les jours, dans les diverses maisons de l'Ordre de Grandmont, de nouveaux troubles au sujet du nouveau prieur Etienne, le Pape les déposa tous deux par bulle donnée à Latran, le 25 juin, et donna au prochain chapitre général le pouvoir d'en élire un autre. Cette bulle est dans *Gall. Christ. nov.*, tome II. Instrum., p. 192, ainsi qu'une autre de Clément III, datée de 1188, dont voici le texte :

Bulle de privilège donnée par le Pape Clément III aux religieux de Grandmont pour le privilège de la dernière volonté, ou permission de recevoir des legs pieux.

Clemens, episcopus, servus servorum Dei. Dilectis filiis et fratribus Grandimontensis ordinis salutem et apostolicam benedictionem. Cum juri et rationi conveniat ut viri religiosi, et domus venerabiles specialibus privilegiis muniantur, constat eos ab hisque de jure communi quibuslibet competunt nullatenus prohibendos. Ea propter litterarum presentium auctoritate sanctimus, ut ea que justè vobis piâ largitione fidelium fuerint ultimâ voluntate relicta, liberè et absque contradictione qualibet recipere valeatis. Et super illis laudabilem testatoris, sine ullius appellationis et contradictionis obstaculo, exequi voluntatem. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contra ire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei, et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Lateranis, IX kal. julii, pontificatus nostri anno primo.

Au *Bulletin de la Société archéologique*, tome XXV, page 55, on trouve l'indication des autres bulles accordées à l'ordre par le même pape.

Guillaume de Treignac mourut à Rome ou pendant son voyage de retour, le 17 ou le 18 novembre 1187. Son corps fut porté à Grandmont et enseveli dans les tombeaux des prieurs. On y mit cette épitaphe :

« *Hic jacet Dompnus Guillermus, reverendissimus VI^us Prior, verus Israelita, in quo dolus non erat. Vixit in Prioratu XVIII et III mensibus.* »

On trouva son corps en faisant la visite des tombeaux, l'an 1639. Il était au quatrième rang. On le déterra aussi le 2 mai 1738, lorsqu'on fouillait les fondements de la cuisine du nouveau bâtiment. Il était dans un cercueil de plomb sur lequel on avait gravé ces mots :

« *Cerne, Prior sextus, Willelmus, pro grege factus exul, cum Christo tumulo requiescit in isto.* »

(*A suivre*). A. LECLER.

MÉDAILLES MÉDICALES DU LIMOUSIN — I

DUPUYTREN : 1, 2, 3. — JEAN CRUVEILHIER : 4. — FONSSAGRIVES : 5.
BARDINET : 6. — D'ARSONVAL : 7.

(Réduction à un peu plus de 1/3)

LES MÉDAILLES MÉDICALES

DU LIMOUSIN

La médaille est un document important pour l'histoire des hommes et des institutions; elle serait d'une consultation des plus fructueuses si elle était plus répandue, si elle ne constituait pour ainsi dire une information de luxe consacrée presque exclusivement à la commémoration des grands hommes et des grandes choses. Instructive comme tous les monuments sciemment prémédités, ingénieusement inspirés, savamment combinés pour la mise en relief de toutes les précisions de l'information et de toutes les délicatesses d'un art profondément observateur, elle serait la source historique de choix si ses indications s'étaient en tout temps mises au service de tous les mérites et de toutes les causes. Sa restriction à l'expression de quelques souvenirs seulement l'a rendue un peu partout, dans le Limousin surtout, accidentelle ou exceptionnelle : elle n'en mérite pas moins une grande attention, l'attention qui est due aux actes qui ont voulu dépasser leur temps pour porter à d'autres âges le reflet d'impressions jugées dignes de survivre à une époque ou à une génération. C'est à ce titre qu'il m'a paru intéressant de noter, moins encore pour le présent que pour l'avenir, car tout — même la médaille — meurt avec le temps, *ære perennius*, ce que la grande et la petite patrie ont fait pour la reconnaissance, dans la région limousine, d'une des expressions les plus intéressantes et les plus fécondes de l'activité humaine, de la médecine. L'entreprise sera modeste comme toutes les entreprises limitées par un sujet restreint, mais elle aura un mérite si elle peut par la plume, ou pour mieux dire par une mention dans les archives de la Société archéologique du Limousin, sauver du naufrage quelques figurations artistiques rares menacées de l'oubli dans le renouvellement incessant des idées, des hommes et des choses.

MÉDECINS.

Les médecins ont été nombreux dans le Limousin, si nombreux que peu de régions sans doute peuvent se vanter d'avoir eu une pléiade si riche de guérisseurs de tout ordre. Cette impression se dégage des données du *Dictionnaire des médecins du Limousin* de M. René Fage et des biographies diverses qui l'ont suivi pour les médecins du XIXe siècle non compris dans le premier inventaire (1).

Bien que les mérites de tous les praticiens signalés n'aient pas brillé d'un même éclat, il a été compté sous divers noms tant de titres scientifiques, littéraires, humanitaires et politiques, que la médaille aurait eu tout droit de rappeler avec quelque profusion des figures et des actes dignes de vivre dans l'admiration du pays qui les avait vu naître. En fait, la glorification métallique a manqué aux célébrités professionnelles des XVe, XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles, et n'est revenue que fort discrètement aux célébrités du XIXe, cela sans doute parce que l'exaltation des vertus provinciales a de tout temps paru excessive et que l'art du modelage n'a eu que de rares interprètes en dehors de Paris. La gravure sur pierre ou sur bois a été plus généreuse en valant à Chabodie, à Cabanis, à Boyer, à de Chamberet, à Guisard, à Joullietton, à Delavalade, à Ducoux, à Donnet et à quelques autres des hommages plus ou moins justifiés (2); la sculpture, elle, est restée plus avare de ses largesses pour rappeler que dans le Limousin, comme dans bien d'autres endroits, le mérite en mal de renommée suffisait mal à sa gloire loin des maîtres de l'ébauchoir.

Les médecins antérieurs au XIXe siècle n'ont laissé d'autres souvenirs artistiques personnels que ceux qui rappelaient leurs armes et encore ces derniers nous sont-ils parvenus moins comme des legs intentionnels des intéressés que comme des appoints banaux de recueils héraldiques. Telles ont été les révélations du *Recueil d'armoiries limousines de Philippe Poncet, peintre et émailleur,* publié par A. Lecler et Louis Guibert, révélations qui nous ont valu les savoureuses armoiries de « Messieurs les médecins docteurs agrégés de Limoges », d'Avril, David, Meynard de Favelon,

(1) *Dictionnaire des médecins du Limousin jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.* — Tulle, impr. Crauffon, 1905.

(2) Fray-Fournier, *Catalogue des portraits limousins et marchois.* — Limoges, Ve Ducourtieux, 1896.

Lacroix, Guilhot et Decubes de Ferrant et, au-delà, des maîtres-chirurgiens Etienne Boudet (1642), Jean Gueyton (1644), et des apothicaires Gérald Mercier (1640), Jean Raby (1644) et Fougeras (1679).

Au demeurant, les seules médailles à mentionner en l'honneur ou au nom des médecins sont celles de Dupuytren, Bardinet, Fonssagrives, Cruveilhier, d'Arsonval et Chénieux, hommage assurément de beaucoup au-dessous des mérites qu'ont affirmé non seulement dans l'art de guérir, mais encore dans l'art de penser, de parler et d'écrire, plus d'un millier d'activités alertes et généreuses vouées au bien public sous le couvert de la médecine et de la chirurgie.

Cette courte nomenclature aurait dû se compléter au moins du nom des médecins limousins que l'ancienne Faculté de médecine de Paris a placés à sa tête, car il a été d'usage, dans cette Compagnie, de perpétuer le souvenir des doyens par des jetons ; mais, en fait, Pierre et Jean de Limoges, doyens de 1267 et de 1343, ont exercé leur charge si loin de l'année 1638, qui a vu l'inauguration de la mode des jetons décanaux, que cette étude n'a eu aucun monument à glaner dans la galerie métallique de l'ancienne Faculté de Paris, si intéressante à tant de titres (1).

Dupuytren.

DUPUYTREN (Guillaume), fils de Jean-Baptiste Dupuytren, avocat au Parlement, né à Pierrebuffière, le 5 octobre 1777 (ancien élève du collège de Magnac-Laval); mort à Paris, le 8 février 1835.

Premier prosecteur de l'Ecole de Santé et chef des travaux anatomiques en 1801, docteur en chirurgie en 1803, inspecteur général de l'Université en 1808, professeur de médecine opératoire en 1812, chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu et professeur de clinique chirurgicale en 1815, chevalier de l'ordre de Saint-Michel, officier de la Légion d'honneur et baron en 1816 ; membre de l'Institut en 1820. Chirurgien consultant de Louis XVIII et premier chirurgien de Charles X.

Deux médailles ne diffèrant que par la composition de l'inscription du revers et un médaillon.

1. Buste à droite, tête et col nus. En périgraphe : GUILLAUME DUPUYTREN. Sous le cou : CAUNOIS F.

Rv. — Inscription de huit lignes, séparée par un trait : NÉ A — PIERRE BUFFIÈRE — HAUTE-VIENNE — LE 5 OCTOBRE 1778 — MÉDAILLIER — FRANÇAIS CÉLÈBRES — IXe SIÈCLE — 1821.

Diamètre : 41mm. Tranche lisse. (Pl. I, n° 1.)

(1) De 1638 à 1792 se sont succédé à la Faculté de médecine de Paris, presque tous figurés par des jetons à armes ou à portraits, soixante-cinq doyens originaires de nombreuses provinces du royaume, mais non du Limousin.

2. Même avers que celui du n° 1.

Rv. — Inscription de neuf lignes, séparée par un trait : NÉ A — PIERRE BUFFIÈRE — HAUTE-VIENNE — LE 5 OCTOBRE 1778 — MORT A PARIS — LE 8 FÉVRIER 1835 — MÉDAILLIER — FRANÇAIS CÉLÈBRES — IXe SIÈCLE.

Diamètre : comme au n° 1. (P. I, n° 2.)

Ces deux médailles font partie de la série de médailles des *Français célèbres* et sont du graveur Caunois (1), artiste d'assez grand renom du siècle dernier.

3. Buste à droite, tête et cols nus. En inscription, gravée sur trois lignes concentriques, en lettres cursives : *Guillaume Dupuytren (le baron) — l'un des plus grands chirurgiens du XIXe siècle — Né en 1778; m. 1838. Avril 1853. — L. Ysabeau.*

Sur le revers fruste, en relief : ECK ET DURAND (noms des fondeurs-éditeurs).

Médaillon uniface de 130 millimètres. (P. I, n° 3).

Ce médaillon, d'un beau caractère, d'une facture agréable, quoique un peu sèche, est, comme l'indique la signature, l'œuvre de Louis-Guillaume Ysabeau, médailleur parisien, qui a exposé aux Salons, de 1835 à 1850, et qui a produit plusieurs médaillons du même type, notamment ceux de Cuvier, Lavoisier et Parmentier.

Ces médailles à portrait sont nées de l'admiration publique pour la maîtrise chirurgicale et professorale du grand homme; elles n'ont été que la glorification métallique d'une renommée consacrée d'ailleurs par une statue à Pierrebuffière, plusieurs bustes à Paris et dans la Haute-Vienne, notamment à Limoges (décor extérieur de l'Ecole de Médecine), un musée Dupuytren, des rues, places et marchés Dupuytren, sans compter de multiples hommages de la gravure dans des illustrations périodiques et des éditions spéciales.

Jean Cruveilhier.

CRUVEILHIER (JEAN), né à Limoges le 9 février 1791, mort à Sussac (Haute-Vienne) le 6 mai 1874. Docteur en médecine de 1816. Médecin de la Maternité, de la Salpétrière et de la Charité; professeur d'anatomie pathologique (chaire créée par Dupuytren) à la Faculté de médecine de Paris en 1835; membre de l'Académie de médecine en 1836; commandeur de la Légion d'honneur le 14 août 1867.

(1) CAUNOIS (François-Augustin), né à Bar-sur-Ornain (Meuse), en 1787, mort à Paris en 1859. Elève de l'Ecole des Beaux-Arts, 2e prix du concours de Rome en 1813. Auteur de plusieurs médailles et médaillons exposés aux Salons, de 1819 à 1851; auteur en particulier de la médaille de Parmentier, commandée par l'administration des Monnaies, et des bustes d'Horace Vernet (Musée de Rouen) et de Poniatowski (Musée de Versailles).

Un grand médaillon de 0m83 sur 0m85 conservé à la bibliothèque de l'Ecole de médecine de Limoges.

4. Buste de profil à droite, tête nue, les épaules couvertes de la robe professorale, la croix de commandeur de la Légion d'honneur en sautoir.

Sous la tranche de l'épaule : M. BOURGEOIS.

Ce médaillon en plâtre, de grande dimension, a pris place à Limoges en 1897. Annoncé le 14 mai de cette année par une lettre du recteur de l'Académie de Poitiers au directeur de l'Ecole de médecine de Limoges, avisant du futur envoi à cette Ecole, par l'administration des Beaux-Arts, d'un buste de Guillotin et de médaillons de Broca et de Cruveilhier, il n'est arrivé à sa destination — seul dans les envois complémentaires annoncés — qu'en juillet, précédé d'un second avis portant qu'expédition était faite « d'un médaillon en plâtre de Cruveilhier mis à la disposition du directeur de l'Ecole de médecine par le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts pour être placé en dépôt à l'Ecole de Limoges ».

Ce médaillon, commandé par l'Etat, a été envoyé en marbre à la Faculté de médecine de Bordeaux, dont l'Ecole de Limoges est tributaire. Il aurait été, de par sa fragilité et son poids, d'une présentation à peu près impossible à la Société, si un artiste limousin de grande obligeance et de grand talent, bien connu de vous tous, M. Coutheillas, n'avait consenti à en faire une réduction, la réduction de 0m15 ci-figurée, qui a su respecter tout ce que l'auteur avait mis d'art et d'exactitude dans son original. (Pl. I, n° 4).

Ce portrait est d'un très beau caractère et, au dire des parents et des élèves du maître, d'une très grande ressemblance, qualités qui lui sont venues de l'observation consciencieuse et du talent éprouvé de celui qui l'a modelé, Maximilien Bourgeois, statuaire-médailleur de grand mérite, mort en 1901, qui a dû à ses succès d'importantes commandes de l'Etat, notamment les commandes des médailles pour les élections des présidents Grévy et Carnot, de la médaille du centenaire de l'Ecole polytechnique et de la médaille des Arts nationaux.

L'exaltation de la mémoire de Jean Cruveilhier par un monument pour ainsi dire officiel émanant de l'initiative des Beaux-Arts a été sûrement motivée par la grande place que le savant limousin a créée à la France dans l'enseignement de l'anatomie et, tout particulièrement, de l'anatomie pathologique, car l'*Anatomie pathologique du corps humain,* complétée du *Traité d'anatomie pathologique générale* et du *Traité d'anatomie descriptive,* ont été un prodigieux

effort dans la voie des découvertes et de la vulgarisation scientifiques dont s'est enorgueillie à fort juste titre la fin du XIXe siècle.

Le médaillon de Maximilien Bourgeois n'est pas le seul monument qui, avec un nom de rue, consacre à Limoges le souvenir du grand anatomiste ; il y voisine avec une plaque de marbre apposée, *honoris causa,* sur la maison qui vit naître le futur professeur de la Faculté de Paris, avec un buste en bronze de E. Guerlain (1), conservé pieusement par une famille qui grandit son honneur de la gloire ancestrale, et aussi avec un beau portrait (peint par Aridas), décorant le plafond du grand salon d'honneur de la nouvelle Préfecture, hommages variés d'une admiration régionale des plus convaincues et des mieux justifiées.

Fonssagrives.

FONSSAGRIVES (Jean-Baptiste), né à Limoges le 12 mars 1823. En 1841, chirurgien de 3e classe de la marine, première étape d'une carrière brillamment poursuivie dans la médecine navale. Docteur de la Faculté de Paris du 1er juin 1852. Professeur, d'abord de matière médicale et de thérapeutique, puis de pathologie interne et de pathologie exotique à l'Ecole de médecine de Brest. En 1864, professeur d'hygiène à la Faculté de Montpellier et premier médecin en chef de la marine. En 1865, membre correspondant de l'Académie de médecine; officier de la Légion d'honneur et décoré de plusieurs ordres étrangers. Mort en retraite dans le Morbihan en décembre 1884, laissant une œuvre scientifique considérable, spécialisée surtout dans la thérapeutique et l'hygiène (2).

Un grand médaillon en bronze fondu :

5. DOCTEUR . JEAN . BAPTISTE . FONSSAGRIVES . PROFESSEUR. Buste à gauche, tête nue, la rosette de la Légion d'honneur à la boutonnière. A gauche, en petits caractères doublant la légende : DANIEL DUPUIS; à droite, le monogramme du même graveur et au-dessous, sous un trait horizontal : 1884.

Uniface. 170 millimètres. (Pl. I, n° 5).

(N° 186 de l'œuvre de Daniel Dupuis, publiée par la *Gazette numismatique française* en 1898, p. 171).

Ce superbe médaillon rappelle à la fois un grand hygiéniste, l'auteur, entr'autres ouvrages, de l'important traité de l'*Hygiène et l'assainissement des villes,* et un maître graveur, médailleur émérite, trop tôt enlevé à l'art dont il était un des plus éminents interprètes (3).

(1) Reproduction du buste fait en marbre en 1869, pour l'Académie de médecine, où il est exposé.

(2) V. notice biographique dans l'*Almanach limousin* de 1886.

(3) Daniel Dupuis, né à Blois en 1849, médailleur d'un art consommé, d'une fécondité prodigieuse attestée par un catalogue des plus variés tant en médailles frappées qu'en médailles fondues; auteur d'une collection de por-

Bardinet.

BARDINET (Barthélemy-Alphonse), né à Limoges le 4 juin 1814. Docteur de la Faculté de Paris le 7 avril 1844; directeur de l'Ecole de médecine de Limoges le 6 juillet 1858; décoré de la Légion d'honneur en 1861; membre correspondant de l'Académie de médecine en 1868.

A Limoges : médecin des prisons, du Lycée, président de l'Association des médecins de la Haute-Vienne depuis sa fondation; président plusieurs fois réélu de la Société locale de médecine et de pharmacie; vice-président du Conseil d'hygiène.

Au-delà de Limoges : Membre de la Société anatomique, des Sociétés de chirurgie, d'hydrologie et de médecine légale de Paris, de la Société de médecine de Lyon.

Mort en décembre 1874.

Un médaillon ovale de 164 sur 191 millimètres, uniface :

6. Buste de profil à gauche, tête et col nus.
Anépigraphe (pl. 1, n° 6).

Ce portrait, sans nom, est identifié dans toutes les indications qui lui manquent par le souvenir et les affirmations de M. le Professeur honoraire E. Raymondaud, qui le conserve comme une image fidèle d'un maître qui fut son professeur et son ami.

M. E. Raymondaud dit en de tels termes ce que fut le professeur Bardinet et quels furent, par suite, les titres de ce dernier à vivre dans la mémoire de ses concitoyens qu'il ne saurait être donné d'autre définition de cette image que celle qu'a donnée du modèle lui-même celui qui a été si bien en mesure de le connaître et de l'apprécier :

« Le docteur Bardinet était un de ces hommes dans lesquels la nature semble avoir mis toutes ses complaisances. Son beau visage avait un charme que subissaient même les petits enfants. Ses cheveux, rares dès la jeunesse, permettaient de suivre, dans toute son étendue, la courbe crânienne, précise comme un épure, et qui dessinait la variété la plus parfaite de la dolicocéphalie limousine. Dans le corps, enclin à un embonpoint précoce, résidait une force qui donnait de la fermeté à la station, l'équilibre à la marche, la justesse à tous les mouvements.

» La parole était une des puissances de Bardinet. Vive et spirituelle dans la conversation familière, claire et précise dans l'argumentation, abondante, facile, élégante dans les différentes

traits médaillons aussi remarquable, quoique d'un autre style, que celle de David d'Angers; graveur de la monnaie de bronze française et du cent de l'Indo-Chine; presque aussi remarquable comme sculpteur et comme peintre que comme médailleur (Œuvres réunies au Musée de Blois).

formes didactiques, elle s'élevait, quand il le fallait, à la hauteur de l'éloquence. Partout où il a eu à s'adresser aux assemblées, à Limoges, dans le Conseil municipal, au Palais, dans l'Ecole; à Poitiers, dans le Conseil académique; à Paris, dans les séances de l'Association des médecins de France; à l'Académie de médecine, il a été considéré comme un orateur de marque.

» Il n'était pas moins distingué dans ses écrits. Il en a laissé de nombreux, touchant à des sujets extrêmement variés : mémoires, observations, polémique, rapports, discours officiels, historiques d'épidémie, biographies. Mais la multiplicité de ses occupations ne lui lui a pas laissé le loisir de produire une de ces œuvres de fond qui assurent, pour l'avenir, les réputations littéraires ou scientifiques.

» A l'Ecole, le cours qu'il professait était parfaitement en rapport avec ses aptitudes. La pathologie externe, c'est la chirurgie théorique, et Bardinet était surtout chirurgien. Dans cette partie de l'enseignement médical, il y a la part de la parole et la part de l'action. Nous savons combien était expert en paroles le jeune professeur. Il parlait à ses élèves avec le brio parisien qu'il avait acquis au foyer même du beau langage et pratiqué dans ces tournois d'élite où il avait devancé, lui, enfant de Limoges, des rivaux même de Paris. Comme Bouteilloux, comme Astaix, il était sorti premier de son concours de l'internat. Il n'était pas moins bon démonstrateur dans les opérations de petite chirurgie, dans l'art des pansements et des bandages. Aussi les élèves allaient-ils à son cours comme à une partie de plaisir. Le même succès l'accompagna, du reste, quand, en 1847, il fut nommé titulaire du cours d'anatomie et physiologie, et plus tard, en 1858, quand il passa à la chaire de clinique chirurgicale, mutation qui fut le couronnement de sa carrière professorale.

» Dans ces trois étapes de son enseignement, on peut dire que Bardinet fut un professeur accompli (1). »

L'auteur de ce beau médaillon muet est un artiste qui, sans être né à Limoges, est devenu un Limousin par le temps qu'il a passé dans cette ville, par les solides œuvres qu'il y a données et par la place qu'il a voulu y conserver après sa mort : Eugène Perdoux.

Né à Paris 1810, Eugène Perdoux était le fils de Joseph Perdoux qui, sous Louis XVI, fut graveur au château de Versailles et collabora avec succès à l'œuvre de Duplessis-Berteaux.

Elève de Léon Cogniet et de David d'Angers, plusieurs fois mé-

(1) E. Raymondaud, *Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie de Limoges*, *in Limousin médical* de 1904, n° 2, p. 25.

daillé à l'Ecole des Beaux-Arts dont il avait suivi les cours (section de peinture), auteur de plusieurs toiles admises au Salon et acquises par l'Etat et d'un *Traité de dessin et de perspective* dénotant une intruction artistique distinguée, Perdoux vint s'installer à Limoges en 1844. Tour à tour professeur privé de peinture, professeur du cours de modelage et de dessin linéaire créé et entretenu par la Société d'agriculture, sciences et arts de la Haute-Vienne, professeur des classes de dessin du Lycée de Limoges, il prit sa retraite en 1880, après avoir produit plusieurs tableaux, notamment le portrait de Jourdan, conservé au Musée de Limoges, et quelques médaillons. Il mourut en août 1904 (inhumé au cimetière de Louyat), ayant laissé le souvenir d'un homme simple, sage et d'un tempérament artistique remarquable.

L'absence de signature sur le médaillon, qui a tous les caractères d'une œuvre de valeur et qui, à ce titre, aurait pu produire avec honneur le nom de son auteur, s'explique par le caractère même de l'artiste, car « personne n'a fui avec plus d'empressement que M. Perdoux les honneurs du monde, les séductions trompeuses de la renommée, les satisfactions même les plus légitimes de l'orgueil humain (1) ».

D'Arsonval.

D'ARSONVAL (Jacques-Arsène), né à La Borie, commune de La Porcherie (Haute-Vienne), le 8 juin 1851, Docteur de la Faculté de Paris en 1877; membre de l'Académie de médecine en 1888; de l'Académie des sciences en 1894; professeur au Collège de France en 1894; commandeur de la Légion d'honneur en janvier 1907; maire de La Porcherie de 1892 à 1900.

Un médaillon uniface, en bronze fondu, de 145 millimètres (pl. I, n° 7).

7. Buste à droite, tête nue. En périgraphe : en haut : PROF^R D'ARSONVAL; en bas : M^RE DE L'INSTITUT. A droite, en petits caractères et en quatre lignes : LA BORIE — H^te-VIENNE — 8 JUIN 1851; à gauche, également en petits caractères et en trois lignes : RINGEL D'ILLZACH.

Ce médaillon, de belle venue, est d'un médailleur alsacien de mérite, dont le Musée Adrien Dubouché possède plusieurs médailles fondues, Ringel d'Illzach, qui a une œuvre importante faite surtout de portraits de célébrités contemporaines, notamment de savants.

(1) Notice nécrologique dans la *Gazette du Centre* du 26 août 1894, par le professeur du lycée, Berger.

Chénieux.

CHÉNIEUX (François), né le 25 janvier 1845, à Vallemont, commune de Saint-Priest-le-Betoux (près de Châteauponsac), Haute-Vienne. Interne des hôpitaux de Paris en décembre 1871. Docteur de la Faculté de Paris en août 1873 ; professeur suppléant de l'Ecole de médecine de Limoges le 27 février 1875 et professeur de pathologie externe le 31 décembre 1875 ; professeur de clinique chirurgicale le 10 octobre 1892. Directeur de l'Ecole de médecine du 16 décembre 1893 à janvier 1905.

Maire de Limoges du 15 mai 1892 au 1er août 1895 et de mai 1906 à ce jour.

Il s'agit, comme l'indique cette notice, d'un médecin contemporain et le souvenir métallique qui l'appelle à ce rendez-vous de notre Société est un hommage de reconnaissance des élèves de l'Ecole de médecine de Limoges à leur professeur et directeur.

Le *Limoges Illustré* s'est fait le reporter de la fête qu'a créée l'offre de la grande plaquette ci-rappelée dans son numéro du 1er aout 1905 et dans des termes tels qu'il ne saurait rien être ajouté à l'expression des sentiments qui l'ont inspiré.

Une grande plaquette en bronze fondu, presque carrée, de 22×29 centimètres.

8. PLAQUETTE Chénieux

8. Buste à gauche, tête nue, épaules recouvertes de la robe professorale avec croix de chevalier de la Légion d'honneur. Sur la plinthe inférieure, à gauche, gravé en creux, un double caducée qui a voulu évoquer le souvenir du symbole médical et n'a reproduit, en fait, que l'emblême commercial et, au milieu, en 4 lignes, l'inscription en relief : LES ÉTUDIANTS DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE DE LIMOGES A LEUR DIRECTEUR, LE Dr CHÉNIEUX, 1893-1905. Une branche de palmier partant de la plinthe et remontant sur l'épaule. En bas, la signature : *H. Coutheillas.*

Dans le fond de la plaquette, dans des horizons fuyants, la ville de Limoges, caractérisée surtout par sa cathédrale et ses constructions en amphithéâtre, et tout particulièrement, au premier plan, à gauche, par le bâtiment de l'Ecole de médecine.

Cette œuvre, dont le fini et les délicatesses dénotent une véritable maîtrise de médailleur, a pour auteur, comme l'indique la signature que je viens de rappeler, un statuaire limousin, Henri Coutheillas, dont la notoriété dans ce milieu peuplé de ses œuvres et de ses amis peut se dispenser de tout nouveau commentaire.

Il me plaît néanmoins de rappeler que cette belle fonte n'a fait que confirmer dans le cercle des amateurs de médailles l'admiration qu'avait inspirée un précédent essai du jeune maître, le médaillon de Corot, fixé aux rochers de la Glane à Saint-Junien.

Majour.

La ville de Brive a élevé sur une de ses places une statue monumentale au médecin Majour en témoignage de sa reconnaissance pour des largesses dont elle avait bénéficié. Cette statue du sculpteur Lano, auteur de la statue du maréchal Brune, élevée dans la même ville, a été érigée le lendemain même de la glorification de Brune, le 4 octobre 1841. Cet acte de reconnaissance publique aurait, au dire de quelques-uns, donné lieu à des essais ou à des reproductions de tête pour quelques amis. Telle aurait été l'origine d'un petit médaillon uniface en étain qu'un habitant des environs de Limoges a trouvé dans sa famille, avec une étiquette manuscrite, assez mal écrite, portant le nom de Majour.

Il s'agit, comme vous le voyez, d'un buste de profil à droite, vêtu d'une redingote à la 1830, sans aucune indication de gravure, et reproduisant, avec assez d'exactitude, la silhouette très connue du grand chansonnier Béranger (n° 9).

Cette dernière ressemblance est attestée par deux médailles que je soumets à votre examen et qui ne sont qu'une partie de la série métallique de Béranger, série que je n'ai pu avoir en entier pour y chercher plus positivement, s'il s'y trouve, le prototype de notre médaillon (n° 10) (1).

(1) La seconde médaille présentée non reproduite dans les dessins ci-après.

Si vous considérez, d'autre part, le profil de Majour tel qu'il est donné par une gravure qui a voulu glorifier à la fois les deux célébrités brivoises, commémorées par les statues de Lano (n° 11), si je vous rappelle d'ailleurs que quelques plaisants racontent volontiers à Brive que le monument de Majour n'aurait été qu'un laissé pour compte d'une statue de Béranger (propos accrédités par quelques observations d'Alfred Assolant (dans la *Fête de Champ-de-Brac*), vous comprendrez la complexité du problème que soulève la considération de ce petit médaillon muet.

9. Médaille présentée (dite de **Majour**)

10. Médaille de **Béranger**

11. Profils de **Brune** et de **Majour**

Mon opinion est que si Majour a eu et a effectivement de par sa statue et sa gravure une assez grande ressemblance avec Béranger, il y a dans le fait de l'existence au musée de Brive d'une maquette

d'un monument Majour, différente de la statue adoptée, un motif très suffisant d'admettre que le médecin brivois a eu une figuration directe et non une figuration indirecte de fortune voulue par un caprice de fondeur et que la médaille ci-rappelée a été sans tentative malicieuse d'autre attribution, une simple médaille de Béranger, mal étiquetée par son détenteur, la renommée locale de Majour ayant été et étant restée très modeste.

La limitation du sujet de cette communication aux monuments métalliques, médaille ou médaillon, me prive du grand plaisir, qu'avec un programme moins restreint, j'aurais eu à vous signaler les glorifications par le buste du baron A. Boyer (plâtre de Alègre), du professeur Boulland (marbre de H. Coutheillas), du professeur Gilbert Ballet (terre cuite de Gobert) et du professeur Gilbert Raymondaud (plâtre de Faléri). Le rappel de ces monuments, dont la présentation eut été vraiment difficile, arrivera vraisemblablement à son heure et sans doute assez tôt pour que l'omission de ce jour ne nous reste pas comme un irréparable regret.

INSTITUTIONS MÉDICALES.

La ville de Limoges a eu, sous l'ancien régime, un Collège de médecine, une maîtrise de chirurgie, une maîtrise des apothicaires et une Ecole médico-chirurgicale de l'Hôpital; elle a eu, après la Révolution, et a encore une Société de médecine, une Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie, une Ecole d'accouchement et une Association régionale de médecins.

Le Collège de médecine, reconnu par lettres patentes du 13 novembre 1646, la maîtrise des chirurgiens d'origine nébuleuse et la maîtrise des apothicaires, créés surtout pour la protection d'intérêts professionnels, n'ont laissé aucun document ni de leur fondation, ni de leurs gloires corporatives, ni des événements mémorables de leur existence. Cette modestie de références historiques, est rappelée avec le plus grand intérêt par M. le Dr E. Raymondaud dans des notices du *Limousin Médical* qui expliquent et excusent à la fois cette discrétion (1). Les quatre institutions médicales originaires du XIXe siècle et encore existantes donnent seules quelques souvenirs à enregistrer.

(1) *Limousin Médical*, août 1900, p. 205 et suiv.; — octobre 1900, p. 287 et suiv.

A. — Société de médecine et de pharmacie de la Haute-Vienne.

Cette Société, fondée le 16 janvier 1841 par vingt-quatre médecins et pharmaciens de Limoges, réunis dans une des salles de l'Hôtel de Ville sous la présidence de leur doyen d'âge, M. Faye, s'est donnée pour nom *Société médicale de la Haute-Vienne* et pour but tout ce qui est relatif aux sciences médicales considérées dans leurs principes et dans leurs applications.

Vivant encore après des vicissitudes rappelées par M. le Dr Raymondaud père (1), elle n'a acquis de droits à une mention spéciale dans cette étude que par sa décision du 6 juillet 1891.

A la séance de ce jour, « M. Boulland propose que la Société offre à l'Ecole de médecine un prix représenté par une médaille. Ce pourrait être un prix d'observations cliniques à attribuer à un élève de l'Ecole. »

Motion adoptée à l'unanimité.

A la séance du 3 août 1891, M. E. Raymondaud fait part de l'acceptation par l'Ecole de médecine du prix fondé par la Société. Il demande que ce prix soit décerné pour la première fois dans la prochaine séance de rentrée de l'Ecole. Cette proposition est adoptée et il est décidé qu'il en sera donné communication, par voie d'affiches, aux élèves de l'Ecole. (MM. Raymond, président, Boulland, secrétaire général, et Thouvenet sont membres du jury chargé d'attribuer ce prix).

Le type de médaille arrêté pour l'exécution de cette décision et toujours en usage est le suivant :

12. Buste d'Hippocrate de profil à droite. En légende : HIPPOCRATE. Sous la tranche du cou, le bâton couleuvré. En bordure, à gauche : E. DUBOIS.

Rev. — Une couronne faite de deux branches de chêne et de laurier avec un goujon central, dans un cercle perlé, portant en périgraphe : SOCIÉTÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE DE LA HAUTE-VIENNE, inscription circonscrivant un champ lisse pour des inscriptions en creux.

Diamètre : 51 millimètres. (Pl. II, n° 12).

Cette médaille du graveur E. Dubois est une adaptation aux intentions de la Société fondatrice d'un coin de l'Administration des Monnaies mis à la disposition des demandes particulières.

La Société n'a pas usé de cette médaille, la seule qu'elle ait fait frapper depuis sa fondation, pour d'autres récompenses.

(1) *Limousin Médical*, juin 1901, p. 97 et suiv.

B. — Ecole de médecine et de pharmacie

L'inauguration de cette Ecole, fondée par ordonnance de Louis-Philippe du 31 mars 1841, date du 15 novembre 1841. Aucun souvenir métallique n'a été chargé de la rappeler (1). Seules ont été produites ou distribuées au nom de cette Ecole des médailles de prix :

1° Prix nominal de l'Ecole de médecine;
2° Prix de la Société de médecine; } acceptés et attribués par l'Ecole.
3° Prix de la Société Gay-Lussac, }

Prix nominal de l'Ecole. — Le 22 novembre 1883 est inaugurée une séance solennelle de rentrée de l'Ecole de médecine de Limoges dans une des salles de l'Ecole, sous la présidence de M. Ranson, maire de la ville. M. Astaix, directeur, donne la situation de l'Ecole depuis 1869, année de la dernière séance de rentrée, et distribue des prix aux élèves sous forme de bons de livres de 20 et 25 francs.

A partir de novembre 1886, les récompenses scolaires sont attribuées en médailles de vermeil, d'argent et de bronze, en nombre variable pour chaque année, suivant le nombre des candidats et la valeur des épreuves; la dépense annuelle, portée au budget de l'Ecole, s'élevait à 400 francs. Ces médailles sont du type uniforme suivant :

13. Buste d'Hippocrate, de profil à gauche, tête nue. En légende : HIPPOCRATE. Sous la tranche du cou, le bâton couleuvré. En bordure, à gauche : CAQUÉ F.

Rev. — Une couronne de laurier circonscrivant un champ lisse pour pour la gravure à la pointe du nom du candidat, de la nature et de la date du prix et portant en périgraphe : ÉCOLE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE DE LIMOGES.

Diamètre : 51 millimètres (pl. II, n° 13).

Médaille de Caqué de coin banal, ne comportant pas d'autres indications que celles que produit la figuration de la planche.

Prix de la Société de médecine. — Ce prix n'est autre que celui qui est décrit sous le nom de la Société de médecine de la Haute-Vienne.

(1) Une vue de l'Ecole est seulement donnée accessoirement en plan lointain par la plaquette du professeur Chénieux (v. p. 489).

Prix de la Société Gay-Lussac. — La Société Gay-Lussac, qui a son siège à Limoges, a pris, le 4 novembre 1886, une délibération transcrite ainsi qu'il suit dans le registre de ses procès-verbaux :

« M. Garrigou-Lagrange dépose sur le bureau une proposition tendant à la création de deux prix annuels, sous le nom de prix Gay-Lussac, en faveur de l'Ecole de médecine et de pharmacie et de l'Ecole des arts décoratifs de Limoges. M. le Secrétaire général rappelle en quelques mots l'intérêt qui se rattache à ces deux grands établissements; il rappelle aussi tout ce que la Société doit depuis sa fondation à MM. les Directeurs de ces Ecoles et il dit que l'institution qu'il propose sera le meilleur témoignage et la marque la plus certaine de la sympathie et de la reconnaissance de la Société. »

Cette proposition, adoptée à l'unanimité et sans discussion, a servi de point de départ à la création d'une médaille qui est devenue à l'Ecole de médecine comme une fondation permanente sous le type suivant :

14. Buste de profil à gauche, tête et col nus, de Gay-Lussac. En périgraphe : LOUIS JOSEPH GAY-LUSSAC. Sous le cou : A. BOVY (1).

Rv. Au milieu d'une couronne de branches de laurier, dans un cercle à bord linéaire, en périgraphe et en relief : SOCIÉTÉ GAY-LUSSAC. LIMOGES. Au centre de cette inscription un champ lisse pour gravure en creux du nom du lauréat et du titre du prix.

Diamètre : 50 millimètres. (Pl. II, n° 14).

Cette médaille, comme l'indique la signature, est au moins pour l'avers de A. Bovy, graveur suisse (1795-1877), qui a produit une œuvre abondante et appréciée dont la nomenclature et le caractère ont été donnés par Henseler (1). Elle figure pour la tête du droit sous le n° 41 du catalogue de ce dernier auteur et sous le n° 19 de la série des *Français célèbres* du catalogue imprimé de la Monnaie de Paris (p. 493). Sa spécialisation a été obtenue par la substitution d'un revers à goujon au revers de 12 lignes de la composition initiale de l'auteur.

Par erreur, sans doute, cette médaille est déclarée de 0m045 par Henseler quand elle est en réalité du diamètre de 0m050.

Telle qu'elle est conçue, la médaille de la Société Gay-Lussac revient à cette étude exclusivement par sa dévolution pour attribution à l'Ecole de médecine de Limoges, car le savant qu'elle représente et qui la caractérise n'a jamais été médecin, contrairement à l'affirmation de M. René Fage dans son *Dictionnaire des médecins limou-*

(1) HENSELER, *Antoine Bovy, sa vie et ses principales œuvres.* — Fribourg (Suisse), 1880.

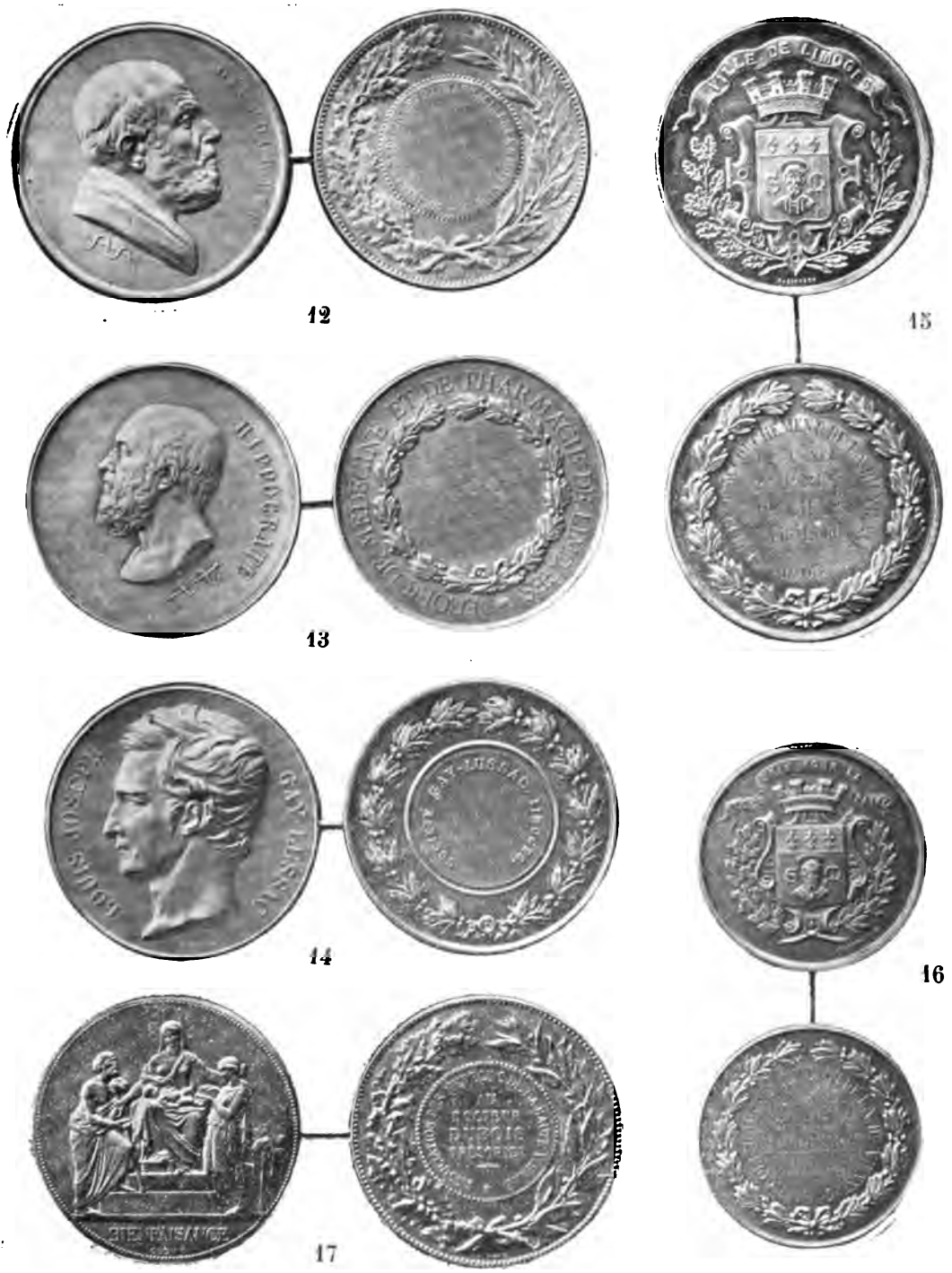

SOCIÉTÉ DE MÉDECINE : 12. — ÉCOLE DE MÉDECINE : 13.
SOCIÉTÉ GAY-LUSSAC : 14. — ÉCOLE D'ACCOUCHEMENT : 15, 16.
ASSOCIATION DES MÉDECINS DE LA H^TE^-VIENNE : 17.

(Grandeur nuturelle).

UNIV. OF MICH.

sins (1). Il ne paraîtra pas néanmoins inutile de rappeler, pour la satisfaction de la Société qui a voulu si bien encourager les études médicales, que la gloire de Gay-Lussac a paru assez grande au XIXe siècle pour motiver d'autres hommages à ce nom que la médaille de Bovy, notamment une statue monumentale à Limoges (place d'Aine), deux bustes (Musée Adrien Dubouché et façade de l'Ecole de médecine) dans la même ville, un troisième à Saint-Léonard et un médaillon d'une facture large et vigoureuse signé David d'Angers.

Ces constitutions diverses des prix annuels de l'Ecole de médecine ont abouti à la distribution totale de médailles de tout type ci-après :

Etat des médailles de prix distribuées annuellement depuis leur fondation, en 1886, par l'Ecole de médecine de Limoges.

ANNÉES	MÉDAILLES NOMINALES DE L'ÉCOLE			MÉDAILLES de la SOCIÉTÉ DE MÉDECINE	MÉDAILLES de la SOCIÉTÉ GAY-LUSSAC
	VERMEIL	ARGENT	BRONZE		
1886	?	?	?	»	»
1887	9	8	»	»	»
1888	7	6	4	»	1
1889	?	?	?	»	?
1890	5	7	»	»	1
1891	2	7	»	1	1
1892	4	5	2	1	1
1893	4	8	»	1	1
1894	8	8	»	1	1
1895	6	12	»	1	1
1896	7	9	»	1	1
1897	10	6	»	1	1
1898	3	8	»	1	1
1899	5	7	»	1	1
1900	7	10	»	1	1
1901	9	8	»	1	1
1902	6	7	»	1	1
1903	6	6	»	1	1
1904	7	7	1	1	1
1905	9	8	2	2	1

A signaler qu'en 1900 le prix offert par la Société de médecine ayant dû avoir, par un *ex æquo*, un double destinataire, un second prix d'observations cliniques offert par M. le professeur Ballet

(1) M. Fage a reconnu son erreur dans une lettre personnelle du 12 novembre 1905, qui spécifie que l'affirmation inexacte du *Dictionnaire* a été occasionnée par une confusion de nom, Joseph-Louis, le physicien, ayant eu un frère Pierre qui, lui, avait été médecin.

(d'Ambazac) a été distribué par l'Ecole (élève Faugeron) et que ce prix extraordinaire a été en tout conforme, en dehors des inscriptions, au type traditionnel affecté à cette récompense.

C. — Ecole d'accouchement.

Il existe à Limoges une Ecole d'accouchement depuis 1836 avec internat organisé depuis 1876. Des prix sont distribués aux élèves depuis 1881. Ils sont constitués par des médailles de vermeil, d'argent et de bronze, faites à l'avers des armes de la ville de Limoges (1) et au revers d'une couronne de laurier circonscrivant un champ lisse pour des inscriptions à la pointe sèche.

Les deux types usités sont :

15. Armes de Limoges sur un cartouche surmonté d'une couronne murale entre deux branches, l'une de laurier, l'autre de chêne. En tête, sur une banderole : VILLE DE LIMOGES. En bas : MALINVAUD.

Rv. Une couronne de laurier avec champ lisse portant gravés en périgraphe : ÉCOLE D'ACCOUCHEMENT DE LA HAUTE-VIENNE, avec millésime de l'année, et sur trois à quatre lignes transversales l'année de scolarité, l'indication du prix et le nom et prénom de la destinataire.

Diamètre : 50 millimètres. (Pl. II, n° 15).

16. Armes de Limoges sur un cartouche surmonté d'une couronne murale entre deux branches, l'une de laurier, l'autre de chêne (coin différent du précédent). En tête, sur une banderole : TOUS UNIS POUR LA PATRIE. En bas et à droite : BESCHER AUG.

Rv. Le même que celui de la médaille précédente, avec de semblables indications.

Diamètre : 42 millimètres.

Les avers de ces médailles aux armes de Limoges ne constituent pas de coins spéciaux à l'Ecole; il ne sont qu'une utilisation de coins banaux pouvant être adaptés à tous les avers.

D. — Association des Médecins de la Haute-Vienne.

Une Association des médecins de la Haute-Vienne a été créée, en décembre 1858, pour veiller aux intérêts moraux et matériels des membres associés, et approuvée dans ses statuts par un arrêté préfectoral du 26 mars 1859.

(1) Armes de la ville : *de gueules à un buste de saint Martial de carnation vêtu et diadèmé d'or, accosté des lettres S et M à l'antique de même et un chef cousu d'azur chargé de 3 fleurs de lys d'or.*

Cette Association, qui existe toujours, n'a frappé médaille depuis sa fondation que pour reconnaître les services de son trésorier, feu le Dr Dubois (1).

17. Groupe allégorique représentant la Bienfaisance. En exergue : BIENFAISANCE. — OUDINÉ.

Rv. Entre deux branches de chêne et de laurier, une inscription en relief dans un cercle (goujon) perlé.

En périgraphe : ASSOCIATION DES MÉDECINS DE LA HAUTE-VIENNE.

En quatre lignes dans le champ : AU — DOCTEUR — DUBOIS — TRÉSORIER.

En bas, en bordure : H. DUBOIS.

Diamètre : 51 millimètres. Argent doré. (Pl. II, n° 17).

Ce dernier nom, qui se trouve être le même que celui du destinataire, est celui du graveur Henri Dubois, artiste contemporain, fils de Alphée Dubois, récemment décédé.

Médaille communiquée par M. le capitaine Tatin.

ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS.

Limoges a eu quatre grands établissements hospitaliers : l'hôpital Saint-Martial, l'hôpital Saint-Gérald, la Maison-Dieu, l'hôpital des Arènes ou de Saint-Jacques qui, en vertu de lettres patentes de Mazarin, ont été confondus dans l'Hôpital général de Saint-Alexis, en 1659-1660.

Il n'a été signalé aucune médaille rappelant ces établissements.

Un asile de vieillards, de création récente, l'asile Chastaingt, a emprunté à un médecin et son nom et un superbe buste de sa façade, dû au scuplteur limousin Coutheillas : acte de reconnaissance, dont la manifestation ne tombe pas sous le titre de cette étude limitée à la médaille médicale seulement.

Il n'apparaît pas que les établissements hospitaliers des autres départements constitutifs du Limousin aient eu une glorification numismatique plus expressive. La documentation reste, par suite, nulle de ce côté.

(1) **Dr Dubois** (Armand), né à Limoges le 22 décembre 1829, docteur de la Faculté de médecine de Paris en janvier 1855, décédé à Limoges le 22 janvier 1898, après une carrière honorée des sympathies de tous ses concitoyens, ayant été pendant de longues années président de la Société nationale d'encouragement au bien.

MÉDAILLES COMMÉMORATIVES DE MALADIES POPULAIRES ET DE CALAMITÉS PUBLIQUES.

La médaille n'a pas servi qu'à l'enregistrement des joies et de la gloire; elle a été pour beaucoup de pays, notamment pour l'Allemagne, ainsi qu'en fait foi le copieux inventaire de Pfeiffer et Ruland, publié en 1882, sous le titre de *Pestilentia in nummis* (1), la fiche commémorative des détresses publiques, soit comme monument funèbre, soit comme ex-voto de dévotion, soit comme rappel des contingences qui ont préparé ou simplement marqué la fin des calamités populaires. Le Limousin a traversé les rudes épreuves du passé, notamment les pestes de 1547, de 1549, de 1563, de 1584, de 1586, de 1630-31, même cette dernière qui a fait plus de 20.000 victimes, sans laisser aucun souvenir de ses misères, même sous forme de médaille votive aux saints dont il avait ardemment imploré le secours.

Il en est de même des épidémies de choléra du XIXe siècle, qui ont suscité tant de médailles de récompense régionales dans d'autres départements, désireux de reconnaître les services de leurs secoureurs. L'Etat a dû seul se faire ici l'interprète de la reconnaissance publique et par des moyens, qui, étant donnée leur origine extra régionale, ne sont pas à rappeler dans cette étude.

D'où la conclusion que si les grandes douleurs sont muettes, celles-ci l'ont été particulièrement dans le Limousin, soit par résignation, soit par indifférence, soit par tout autre sentiment que l'analyse du caractère limousin permettrait peut-être de mieux préciser.

VACCINE.

La découverte de Jenner a été, au commencement du dernier siècle, l'occasion d'un immense mouvement de prophylaxie publique qui a trouvé son expression, en France, dans la constitution de nombreux Comités régionaux pour la propagation de la vaccine et dans la création, dans ces comités, de récompenses régionales, destinées à commémorer les bienfaits de la vaccine et le zèle de

(1) Pfeiffer und Ruland : *Pestilentia in nummis* Geschichte der grossen Volkskrankeiten in numismatischen documenten. — Tubingen, 1882.

ses propagateurs. Le Limousin a assisté à ce mouvement avec le calme et la réserve que voulaient son passé et peut être aussi, dans le cas spécial, la modestie de ses ressources, si bien qu'il qu'il n'existe dans la région d'autres documents des progrès et des résultats de la nouvelle pratique que ceux que l'Etat y a semés avec ses insignes et la référence nationale qui est la marque habituelle de ses largesses.

Cette discrétion pourrait laisser croire à une inappréciation régionale de la valeur de la médaille et des mérites qu'elle est appelée à consacrer, mais telle n'est pas apparemment la vérité au témoignage des journaux de l'époque. Il résulte, en effet, des relations du temps qu'à Limoges la médaille de la vaccine a été tenue en grand honneur, non seulement par ses destinataires, mais encore par les pouvoirs publics, en si grand honneur que le cérémonial suivi autrefois, pour la remise de cette distinction, pourrait faire rêver les blasés et les indifférents du XXe siècle.

Le sieur Barny, content les *Annales de la Haute-Vienne,* du 19 juin 1818, le sieur Barny, pharmacien à Limoges, a reçu le 11 du courant des mains de M. Pouyat, 1er adjoint à la mairie de cette ville, en séance publique, à la mairie, et en présence du Conseil municipal, des officiers de la garde nationale et d'un grand nombre de particuliers, la médaille en or qui lui a été décernée par M. le Ministre de l'intérieur. En remettant la médaille à M. Barny, M. Pouyat lui a adressé le discours suivant :

.....

« Il est une récompense pour laquelle le cœur de l'homme de bien » ne peut rester indifférent, c'est la reconnaissance nationale, » c'est la bienveillance d'un gouvernement qui protège tout ce qui » peut être utile. Vous en trouverez le gage en la médaille d'or » que je suis chargé de vous remettre. Recevez-la cette médaille » empreinte de l'effigie du moderne Antonin. Elle sera pour vous et » pour votre famille un monument honorable de vos travaux. Assez » souvent, on a couronné des exploits dont l'humanité avait à gémir. » Les palmes que vous venez de recevoir ici ne seront arrosées que » des larmes de la reconnaissance. Il m'est doux d'être l'interprète » de la bienveillance du roi. Le concours de ces autorités locales, » qui après avoir été témoins de vos efforts et de vos soins vien- » nent applaudir à la récompense que vous avez méritée, vous » prouve que je le suis aussi de celle de vos concitoyens. Gardez » longtemps le souvenir de cette cérémonie touchante. Vive le roi ! »

Et le lauréat remercie en disant « qu'on ne saurait douter de la joie ineffable qu'il éprouve en recevant cette médaille », et termine en disant qu'il sera heureux de pouvoir, par ses nouveaux soins,

« conserver des enfants à leur mère, des laboureurs à l'agriculture « et des défenseurs à la patrie ».

De pareils sentiments auraient été la joie et le triomphe d'une institution locale qualifiée pour juger et pour récompenser l'initiative dont cette notice a le regret de constater l'omission.

Telle est, à grands traits, l'histoire de la médaille médicale dans le Limousin : elle est modeste, comme je l'ai précédemment dit, modeste par le nombre comme par l'importance des monuments qu'elle a inspirés. Elle rappelle, tant par ce qu'elle a été que par ce qui lui manque, que le Limousin calme, recueilli, réservé dans ses impressions, modéré dans ses enthousiasmes comme dans ses plaintes, mesuré dans ses initiatives, positif et avisé dans l'expression de ses sentiments, a su souffrir et jubiler sans s'inquiéter de l'écho lointain de ses joies et de ses souffrances, a su grandir et prospérer sans chercher à tirer vanité de ses grandeurs et de ses richesses. Cette philosophie sereine, qui est sûrement un désaveu de fatuité et de présomption, pourrait passer pour un mérite si sa revendication comme un bien ne l'exposait à être prise simplement pour une indifférence. Vous apprécierez.

Dr H. Fournié.

LES VOIES ROMAINES

EN LIMOUSIN[1]

TROISIÈME PARTIE

Voies secondaires ou commerciales

3. Voie de Limoges à Poitiers. — Direction. — Particularités. — Epoque probable de l'abandon partiel ou total de la voie.
4. Voie de Limoges à Néris, par Bourganeuf, Ahun et Evaux. — Epoque probable de l'abandon partiel ou total de la voie.
5. Voie de Limoges à Saintes, par Chassenon et Sainte-Sévère.
6. Voie de Limoges à Angoulême, par Chassenon et Saint-Quentin.
7. Voie d'Argenton à Bordeaux, par Saint-Benoit-du-Sault, Confolens, Aunay et Saintes.
8. Voie de Périgueux à Poitiers, par Nontron, Chassenon et Charroux.
9. Voie de Périgueux à Clermont, par Tintignac et Ussel.

Les voies secondaires, *tramites,* étaient des routes moins importantes que les voies principales ou stratégiques. Elles ne figurent pas sur la Table de Peutinger; mais on a vu plus haut que la forme de ce document s'opposait à l'insertion de toutes les voies existantes au moment de sa rédaction.

Construites postérieurement aux voies principales, mais à des époques qu'il est difficile de déterminer, on ne peut leur assigner comme date celle des empereurs dont les noms figurent sur leurs milliaires, parce que ces noms indiquent le plus souvent les réparateurs des voies et non leurs constructeurs.

Les voies secondaires desservaient les portions du territoire dépourvues de voies principales ou suivaient un tracé plus direct que celui des voies stratégiques.

Nous aurons l'occasion de montrer que : c'est pour raccourcir la distance entre Limoges, *Prætorium* et Ahun, que furent construits, sur la voie principale de Lyon à Saintes, 1° le tronçon passant par Sauviat, Bourganeuf, Pontarion; 2° le tronçon de Chassenon à

(1) Voy. la 1re partie, t. LV, p. 713; la 2e partie, t. LVI, p. 235.

Saintes, par Saint-Cybardeaux et Sainte-Sévère, afin d'éviter le coude par Charmé et Aunay.

Dans le département de la Vienne, où les voies romaines ont fait l'objet d'une savante et importante étude de M. de Longuemar (1), on est surpris de leur nombre, et on se demande si cet auteur n'a pas confondu des chemins du moyen âge avec les voies romaines. On sait que beaucoup de voies ouvertes du VIe au XIIIe siècles étaient pavées et que dans certaines régions on désignait ces voies sous le nom de chemin de Brunehaut.

Aucun document écrit ne permettant de contrôler les recherches sur les voies secondaires, on doit, comme le dit Desjardin (2), se montrer très sévère avant d'inscrire une ancienne voie comme romaine. La découverte d'une portion pavée n'est pas suffisante pour indiquer que la voie remonte à l'époque gallo-romaine, il faut s'entourer d'autres preuves, que nous avons énumérées d'autre part.

Cependant, si dans une province voisine une voie romaine a été bien constatée, tout porte à croire que son prolongement chez nous s'impose. Tel est le cas de la voie de Limoges à Poitiers, dont les traces sont peu nombreuses sur le territoire des Lémovices, mais sont très apparentes chez les Pictons.

Nous ne comprenons parmi les voies secondaires que celles sur lesquelles les preuves de leur origine sont concluantes. Nous ferons remarquer que ces voies mettent en communication des villes dont l'existence à l'époque romaine est certaine.

Pour déterminer la direction de ces voies, lorsque nous n'avons pu nous rendre sur les lieux, nous avons raccordé entre eux les points où leur passage a été signalé par des auteurs recommandables.

En dehors des voies secondaires, il existait, comme de nos jours, une foule de chemins de moindre importance, non construits peut-être, qui reliaient entre elles soit les différentes agglomérations, soit les voies plus importantes. A défaut de preuves établissant leur existence à l'époque gallo-romaine, nous avons préféré les classer dans les voies probables ou ne pas en parler.

3. — *De Limoges à Poitiers, par l'Isle-Jourdain*

Nous plaçons en tête des voies secondaires celle de Limoges à Poitiers, en raison des relations très suivies qui existaient entre

(1) Le Touzé de Longuemar, *Recherches archéologiques sur le pays des anciens Pictons.*

(2) Desjardin, *Géographie de la Gaule romaine,* t. IV, p. 229 et ss.

Les Voies Romaines en Limou

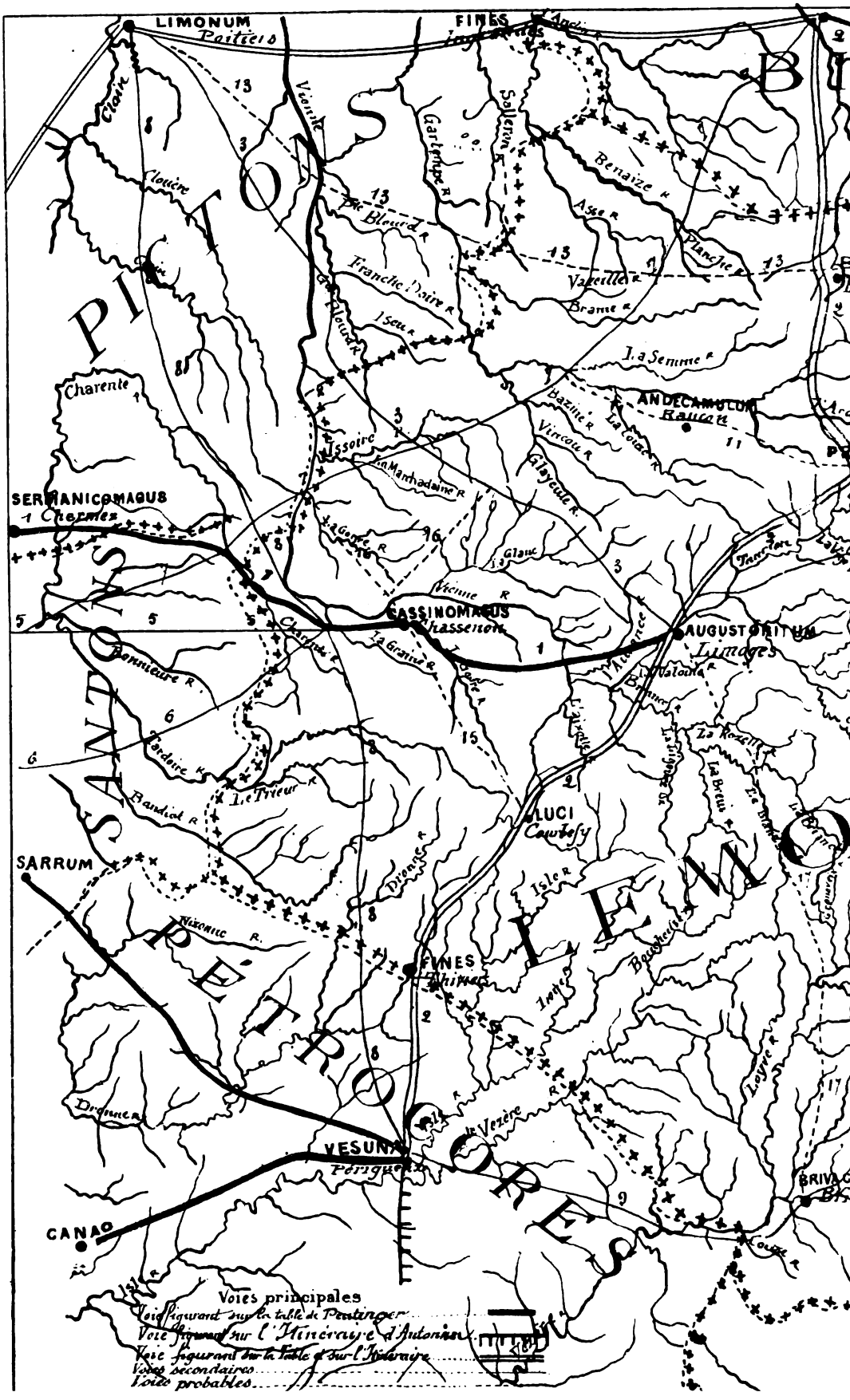

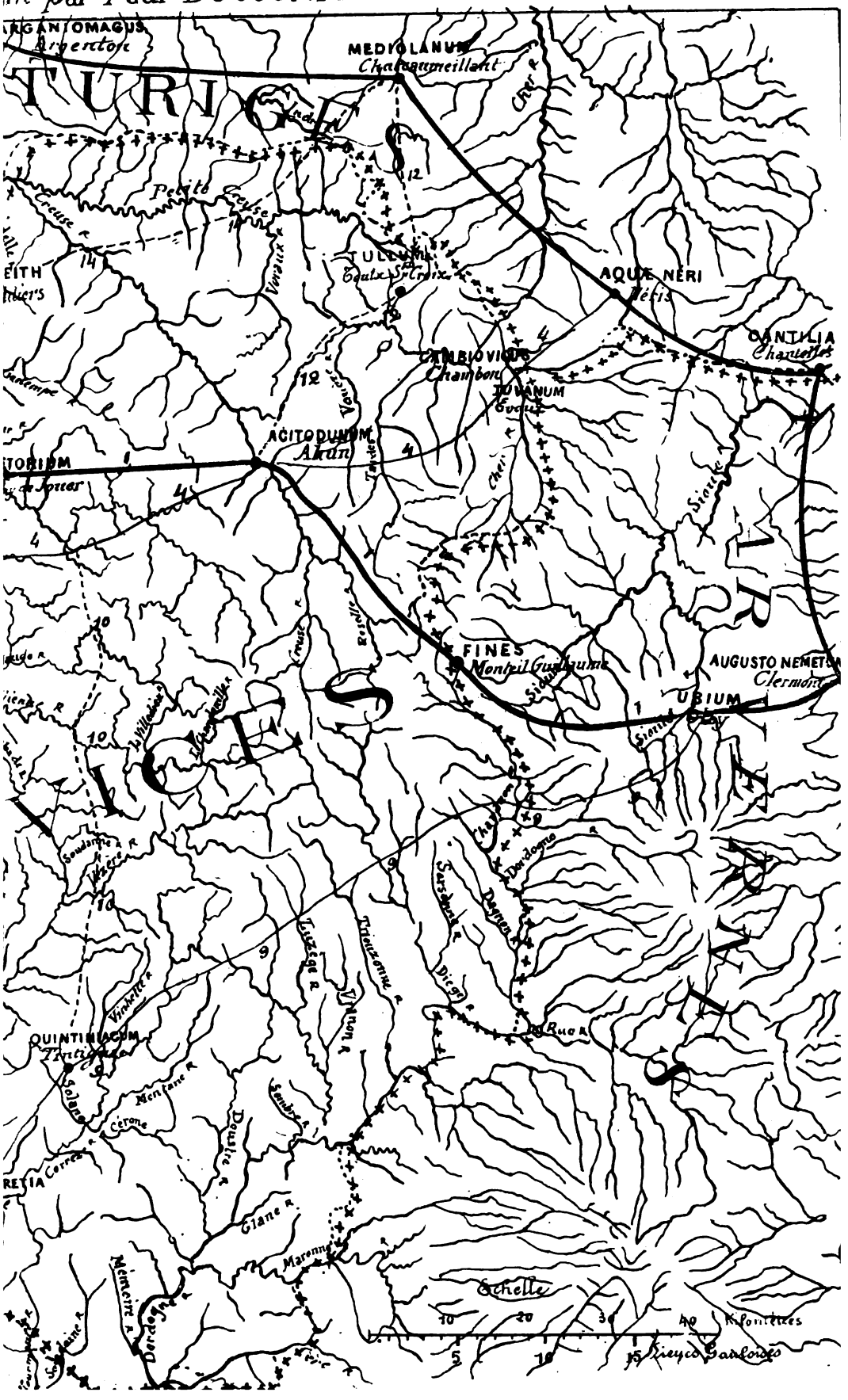
MEDIOLANUM
Chateaumeillant
TURICI
Petite Creuse
TULLUM
Eguzon
AQUÆ NERI
Néris
CONTILIA
Chantelle
CAMBIOVICUS
Chambon
TUVANUM
Guéret
AGITODUNUM
Ahun
FINES
Montpil Guillaume
AUGUSTO NEMETUM
Clermont
UBIUM
Dordogne
Dordogne R.
Diège R.
Ruo R.
QUINTINIACUM
Thiviers
Cerone
Glane R.
Maronne
Mémeine R.
Dordogne
Echelle
Kilomètres
Vieyra Gaulois

Les Voies Romaines

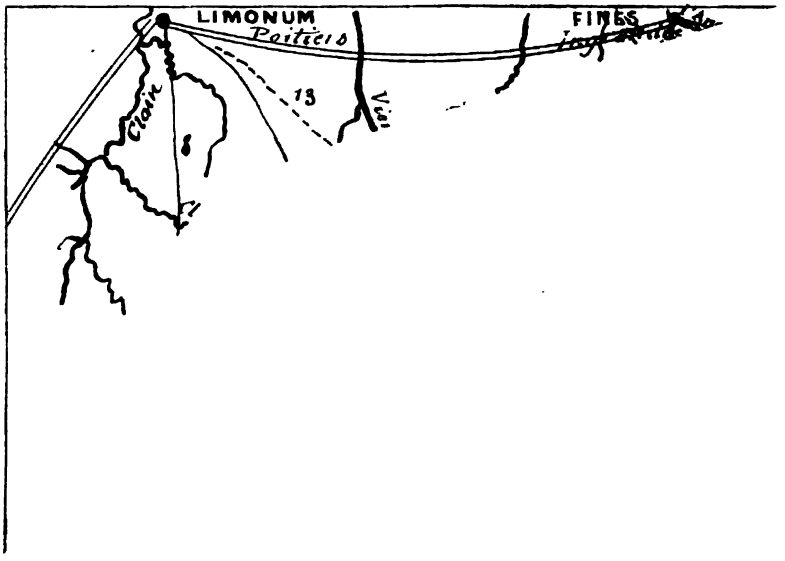

UNIV. OF MICH.

ces deux villes, et aussi parce qu'elle faisait communiquer Limoges avec les villes du littoral (1).

La voie de Limoges à Poitiers était si importante aux yeux de M. de Longuemar (2) qu'il n'hésite pas à la placer parmi les voies principales. Il indique plusieurs points du département de la Vienne où elle subsiste encore et notamment l'important tronçon près de Luchapt qu'indiquent les cartes de l'Etat-major et du Ministère de l'intérieur.

Cette voie croisait au-dessus de Gajoubert la voie d'Argenton à Bordeaux, par Confolens et Saintes.

Elle recevait peut-être entre Mortemart et Nouic la voie venant de Chassenon, comme on le verra plus loin.

Au-dessus de Cieux, un petit tronçon la reliait aux mines d'étain de Vaulry, dont l'exploitation à l'époque gallo-romaine a été constatée par tous les minéralogistes.

Direction. — Partant de l'Amphithéâtre de Limoges, aujourd'hui place d'Orsay, la voie suivait la rue de la Mauvendière et le chemin de la Borie jusqu'à la hauteur du village de Corgnac. De ce point, toujours en droite ligne, elle suivait *un chemin aboutissant à une prairie* au bas de laquelle coule l'Aurence. Elle traversait le ruisseau à gué, s'inclinait légèrement à droite pour monter reprendre le *chemin aboutissant à la route n° 35 de Limoges à Nieul,* laissant le Mas-Vergne à droite et le Mas-Blanc à gauche. La route moderne recouvre l'ancienne voie romaine jusqu'au Landou, suivant pendant quatre kilomètres les limites des communes de Limoges et de Couzeix. Au Landou la voie, abandonnant la route actuelle, suivait en

(1) M. Espérandieu (*Epigraphie romaine du Poitou et de la Saintonge,* p. 72) parle d'une voie de Limoges à Nantes, coupant à Rom la voie de Poitiers à Bordeaux et traversant diagonalement les Deux-Sèvres, où elle porte le nom de chemin des chaussées.

M. Lièvre (*Les chemins gaulois et romains entre la Loire et la Gironde,* p. 19) parle lui aussi d'une voie de Limoges à Nantes qui, de Rom, serait allé s'embrancher à Charroux sur la voie de Périgueux à Poitiers, puis sur celle de Limoges à Saintes pour atteindre Chassenon.

La voie directe de Limoges à Poitiers dispensait de faire le coude par Chassenon et par Rom. Dans tous les cas, M. Lièvre, qui prétend sans preuve (p. 69) que la voie de Poitiers à Saintes n'existait pas au Ier siècle, a mal interprété la *Table de Peutinger,* où cette voie figure.

Pour s'embrancher sur la voie de Poitiers à Saintes, les Lémovices suivaient la voie stratégique construite par Agrippa, qui les conduisait Aunay, comme on l'a vu déjà.

(2) Le Touzé de Longuemar, *Recherches archéologiques sur le pays des anciens Pictons,* p. 96.

ligne droite *la belle allée* conduisant au village de l'Hermiterie, commune de Couzeix.

Entre le Landou et l'Hermiterie, soit un kilomètre de longueur, la voie est rectiligne et mesure 12 mètres de largeur. Le pavage a été enlevé, mais il forme bourrelet sur les côtés, enseveli sous la mousse.

Les charrois se faisant sur la droite de la voie l'ont creusée de ce côté, en sorte que la partie gauche est en contre-haut de près d'un mètre de la partie droite. A l'entrée de l'allée, près du Landou les eaux pluviales ont raviné le chemin et l'on voit très bien l'ancien pavage formé de cailloux de la grosseur du poing.

A la hauteur de l'Hermiterie, près du ruisseau du Mas-Blanc, la voie se poursuit jusqu'à sa rencontre avec le chemin n° 35 de Limoges à Nieul, à Saint-Martin-du-Fau. Elle emprunte cette route pendant une centaine de mètres, puis passe près des villages du Lingaud et de La Châtre-Boucheranne, commune de Saint-Gence. Avant la bifurcation du chemin qui se dirige vers La Châtre, *elle traverse une châtaigneraie* pour rejoindre bientôt la route de Saint-Gence. Cette route se superpose à la voie jusqu'à La Gagnerie, elle *se remarque par endroits sur le côté gauche* près de La Gagnerie; à cet endroit, elle tourne à gauche, croise la route de Saint-Gence à Veyrac et *se dirige vers la Glane* qu'elle traversait à gué, au Moulin Rabaud actuel.

Après la traversée de la rivière, la voie tourne à droite pour éviter un mamelon escarpé, passe aux villages de Senon (commune de Saint-Gence), Lavaud, Mas-de-la-Vie, Chavagnac, Banèche, Le Boucheron et arrive *à l'étang de Cieux. Elle traverse cet étang*, à peu près dans la moitié de sa longueur, sur une chaussée qui est mise à découvert toutes les fois qu'on vide l'étang pour le pêcher.

En quittant Cieux par le Nord-Ouest, la voie remonte au village de Loutre. Un petit embranchement conduisait, en suivant la ligne de faîte, par les village des Monts, La Betoulle, Le Mas, La Tournerie, vers les mines d'étain de Vaulry.

La voie suivait la limite de la commune de Montrol-Sénard et passait près de Montrol-Sénard, Mortemar, laissait Nouic sur la gauche, passait à *Massenin, au Theillou,* à La Bussière, commune de Nouic, laissait Le Fraisse sur la droite, près des Termes et de Chez-Godard, commune de Mézières, traversait l'Issoire au-delà de Chez-Godard et était croisée près de là par la voie d'Argenton à Bordeaux, laissait Gajoubert sur la gauche, près de Grange-Villedon, commune de Gajoubert, suivait la limite des départements de la Haute-Vienne et de la Vienne et allait rejoindre, *au-dessous de*

l'étang de Luchapt, un tronçon de quatre kilomètres qui subsiste encore, comme l'indiquent les cartes de l'Etat-Major et du Ministère de l'Intérieur.

De ce point, la voie se dirigeait *vers l'Isle-Jourdain*, où on la distingue nettement d'après M. Espérandieu, allait parallèlement à la Vienne qu'elle traversait au port de Queaux, pour se diriger ensuite vers Poitiers.

Pour sa traversée dans le département de la Vienne, nous renvoyons aux ouvrages de MM. de Longuemar (1), Espérandieu (2) et Lièvre (3).

Les points où la voie a été signalée sont en italique. Ces points, qui sont les environs de Limoges, Saint-Gence, Cieux, Mortemart, Nouic et Gajoubert, sont autant de jalons qui permettent de fixer la direction de la voie jusqu'à la limite du territoire des Pictons, où elle se retrouve encore.

M. de Longuemar fait décrire à la voie, au-dessous de Luchapt, une courbe qui la conduit à Bellac, puis à Cieux. Cette courbe n'a pas sa raison d'être, car Bellac n'existait pas à l'époque gallo-romaine. M. de Longuemar s'est laissé entraîner par les noms de quelques villages : La Motte, La Pierre-Levée, L'Hôpiteau, La Traverserie; mais ces noms ne prouvent absolument rien, ce ne sont pas des noms voyers.

De Limoges à la limite du Poitou, la voie s'est maintenue à des hauteurs variant entre 231 et 490 mètres, soit une moyenne de 325 mètres. Son point culminant est Villerajouze, commune de Blond, 490 mètres.

Elle traverse les cours d'eau suivants : l'Aurence près Limoges, la Glane près de Saint-Gence, l'Issoire près de Mézières, la Grande-Blourd près de Luchapt, la Vienne au port de Queaux.

Pour les découvertes gallo-romaines faites sur son parcours, nous renvoyons au t. LV, p. 740 et ss., et nous donnons les noms des communes traversées par cette voie : Limoges, Couzeix, Nieul, Saint-Gence, Peyrilhac, Cieux, Montrol-Sénard, Mortemart, Nouic et Gajoubert.

(1) Le Touzé de Longuemar, *Recherches archéologiques sur une partie de l'ancien pays des Pictons* (Extr. du Congrès scient. de France, 28e session (Bordeaux 1863, p. 14 et 95).

(2) Espérandieu, *Epigraphie romaine du Poitou et de la Saintonge* (Paris, 1889), p. 71.

(3) Lièvre, *Les Chemins gaulois et romains*, p. 55 et 68. Cet auteur, ignorant les travaux de Cornuau et Nadaud, semble croire que cette voie n'a pas été étudiée sur le territoire des Lémovices.

Les noms de lieu se rapportant à cette voie sont assez rares. Nous devons cependant mentionner La Châtre-Boucheranne et La Châtre, commune de Saint-Gence, qui rappellent des camps; La Vaud et le Mas-de-la-Vie, commune de Peyrilhac, qui pourraient bien rappeler le passage de la voie.

Le livre de Charles Etienne sur *les Chemins de France* (1552) ne parle pas de la route de Limoges à Poitiers. Nous avons déjà signalé l'omission dans le même ouvrage de la route de Limoges à Clermont qui a existé de tout temps.

Cette voie a dû être suivie pendant le moyen âge; mais, bien avant le XVe siècle, on avait dû lui préférer des routes que l'importance de nouvelles localités avaient fait créer : Le Dorat et Bellac, par exemple.

Si on recherche les entrées de grands personnages à Limoges, on voit qu'ils suivent une route se rapprochant de la route moderne.

En 1435, la reine Marie d'Anjou, venant du Dorat, s'arrête au château de Thouron. Les consuls de Limoges allèrent l'attendre à Couzeix (1).

En 1442, la même reine repasse par Limoges et c'est encore à Couzeix que les consuls vont l'attendre (2).

En 1532, lors de l'arrivée du gouverneur Marin de Monchenu, les consuls allèrent l'attendre du côté de Nieul, près de Texonnières, commune de Couzeix (3).

En 1537, Marguerite de Valois, reine de Navarre, vint à Limoges; les consuls l'attendirent à l'Aurence, près de Couzeix (4).

Ces quelques exemples viennent affirmer que l'ancienne voie romaine était depuis longtemps abandonnée.

4. — *De Limoges à Evaux et Néris, par Bourganeuf et Ahun*

Cette voie, dans le première partie de son parcours, de Limoges à Ahun, était commune avec la voie de Lyon à Saintes. On conçoit bien que les habitants de Limoges, pour éviter le coude de la voie stratégique par *Prætorium*, aient construit une voie directe beaucoup plus courte, par Bourganeuf.

Il est permis de croire que les voyageurs prirent vite l'habitude

(1) *Annales manuscrites de Limoges, dites Manuscrit de 1638*, p. 302.

(2) *Bull. Soc. arch. et hist. du Limousin*, t. V, p. 55; — *Chroniques de saint Martial*, éd. Duplès-Agier, p. 213.

(3) Registres consulaires de Limoges, I, 216.

(4) *Ibid.*, I, 302.

de passer par cette seconde voie et abandonnèrent de bonne heure la première. C'est ce qui explique pourquoi les traces de celle-ci s'effacèrent à une date plus éloignée que celle par Bourganeuf, et que plusieurs auteurs, ne retrouvant de traces que sur la voie secondaire, oublièrent la première.

Le nombre et l'importance des découvertes faites entre Limoges à Ahun a donné le change à plusieurs auteurs locaux, qui ont mis en doute l'existence de la portion d'Ahun à *Prætorium* sur la voie principale primitive (de Lyon à Saintes) (1), la seule correspondant à la distance indiquée par la *Table de Peutinger,* corroborée par l'indication de la borne d'Ahun.

Nous avons dit déjà (2) qu'en raison de ces découvertes sur la voie par Bourganeuf, M. Bosvieux, et après lui la Commission de la topographie des Gaules, avaient fixé la station de *Prætorium* à Sauviat. M. Longnon, dans sa carte des voies romaines au VIe siècle, n'indique que le tracé de la voie secondaire par Bourganeuf. Nous verrons plus loin qu'il en fait autant pour la voie secondaire de Limoges à Saintes, par Sainte-Sévère, qu'il identifie avec *Sermanicomagus*.

Voici la direction de cette voie :

En quittant Limoges, elle empruntait la voie principale de Lyon à Saintes jusqu'au-dessus du bourg du Palais, au village de Puy-Neige. De ce point, elle se dirigeait par *Le Bournazeau et Le Mazeau vers le Taurion.* En s'approchant de cette rivière, elle la suivait parallèlement pendant une centaine de mètres avant de la traverser sur un pont, reconstruit au XIIIe siècle par les Grandmontains. *La portion de la voie entre la route de Limoges et le pont* est encore reconnaissable. Elle a conservé une partie de son pavage; l'autre partie a servi à construire les murettes en bordure.

Après avoir suivi l'emplacement qu'occupe la route actuelle, elle gagnait bientôt le plateau près du cimetière et empruntait pendant quelque temps le tracé de la petite route qui rejoint celle de Saint-Léonard à Ambazac. A l'endroit où elle quitte cette route se trouve une borne milliaire, le pied en l'air, connue sous le nom de *pierre du Mail,* dont nous parlons plus loin.

Elle suivait un peu les limites des communes de Saint-Priest-Taurion et de Saint-Martin-Terressus. Puis elle se dirigeait, en passant au-dessus des Bordes, de Virolle, vers les bois du Dognon; empruntant quelque temps avant d'y arriver *la route du Châtenet,*

(1) Voy. la description de cette voie (*Bull. de la Soc. arch. du Lim.,* LVI, 246).

(2) *Ibid.,* p. 263.

elle entrait dans le bois en face de Brutines, *où ses traces sont encore visibles,* traversait le bois de l'Ouest à l'Est. De ce point, elle suivait les limites des communes du Châtenet et de Moissanes, puis celles de Saint-Martin-Sainte-Catherine et de Sauviat, passait à Montanty, Cloveix, Bézenas, Le Monteil, commune de Sauviat. Après avoir traversé la Vige, elle entrait dans *le bois d'Epagne*, passait près de l'ancienne celle grandmontaine, sortait du bois au-dessus du Nouhaud, en suivant pendant un kilomètre les limites des communes de Saint-Amand-Jartoudeix et de Montboucher (1). La voie passait, toujours en suivant la ligne de faîte près du Vergnioux, Fontloup, La Réjeasse, traversait la Mourne au moulin de La Roche et atteignait *Bourganeuf* à l'Ouest, près de l'Hôpital, par une large avenue qui subsiste encore.

En quittant Bourganeuf, la voie passait près de Mansat en suivant un tracé se rapprochant de celui de la route nationale actuelle.

De Pontarion à Ahun, la voie était parallèle à la route qui unit ces deux villes, en se maintenant sur les plateaux.

Elle passait près des villages de *La Chau, Chaussedier,* commune de Pontarion; Rocherolles, Le Mas-Neuf, Genetines, Villetelle, commune de La Chapelle Saint-Martial; Le Sec (on prétend qu'il faut lire la septième borne), Petite-Faye, Pierre-du-Marteau (nom donné à un milliaire encore debout, mais le pied en l'air comme la *pierre du Mail* de Saint-Priest-Taurion. Elle traversait *le bois d'Ahun,* commune de Saint-Sulpice-le-Donzeil, *où on la retrouve* et où on a découvert quatre bornes milliaires dont nous parlons plus loin, puis atteignait la station d'Ahun par le Sud.

D'Ahun à Evaux, la voie passait au Sud de Chénérailles, à Peyrat-la-Nonière (la neuvième pierre, dit-on), traversait la Voueize et la Tarde, passait au Chauchet, Sannat, *traversait le bois d'Evaux, Evaux,* traversait le Cher et atteignait Néris, station sur la voie de Clermont à Argenton, dont l'établissement de bains, comme celui d'Evaux, remonte à la période gallo-romaine.

Les caractères italiques indiquent les points où la voie a été retrouvée. Ces points, nombreux entre Limoges et Ahun, sont assez rares entre Ahun et Evaux.

Cependant plusieurs auteurs ont affirmé l'existence de la voie, et

(1) Il existe à un kilomètre au nord de ce point un lieu dit Chemin ferré. Nous ne pensons pas que la voie ait donné son nom à ce lieu, qui doit le tenir d'une voie du moyen âge.

parmi eux MM. Coudert de Lavillatte (1), Grellet-Dumazeau (2), Grignard (3).

De Limoges à la limite du Bourbonnais, la voie s'est maintenue à des hauteurs variant entre 300 et 609 mètres, soit une moyenne de 460 mètres. Elle atteignait son point culminant au Mas-Neuf, commune de La Chapelle Saint-Martial, 609 mètres.

Elle traversait les cours d'eau suivants : ruisseau du Palais, le Taurion (à Saint-Priest-Taurion), la Vige (non loin de Sauviat), la Mourne (aux portes de Bourganeuf), le Taurion (à Pontarion), la Voueize (près de Chambon), la Tardes et le Cher (près d'Evaux).

Les noms pouvant rappeler le passage de la voie sont : La Chau, Le Chaussedier, Combechaud, Le Chauchet, Le Sec (peut-être la septième pierre), Peyrat-la-Nonière (peut-être la neuvième pierre).

Plusieurs milliaires ont été découverts sur cette voie.

Citons, en partant de Limoges, le milliaire désigné dans le pays sous le nom de *Pierre du Mail*, près de Saint-Priest-Taurion, qui est encore en place. Nadaud, Duroux, Allou et Grignard signale ce milliaire dans leurs ouvrages. M. d'Abzac en parle dans sa monographie de Saint-Priest-Taurion (4).

Situé à deux kil. 200 de Saint-Priest-Taurion, non loin de la petite route qui va rejoindre celle d'Ambazac à Saint-Léonard, au milieu d'un champ, ce milliaire de forme cylindrique est planté en terre, la base en haut, comme la Pierre du Marteau, dont nous parlons plus loin. Il émerge de 1m45 (dont 0m45 pour la base); le fût a 1m85 de circonférence et l'empâtement de la base 2m10 (5).

Nous espérons que les nombreuses démarches faites auprès du propriétaire pour redresser ce millaire aboutiront et que nous pourrons publier son inscription si elle existe.

Une seconde borne milliaire, dont l'inscription est anépigraphe, est encore en place sur la lisière du bois d'Epagne, en face du Nouhaud, à trois kilomètres Nord-Est de Sauviat, près de la route nationale n° 141, de Clermont à Saintes.

Empruntons maintenant les observations de M. Winkler :

« Près du 44e kilomètre de la route de grande communication

(1) *Les bains d'Evaux* (*Mém. de la Soc. des sc. nat. de la Creuse*, I, 168 et ss.

(2) *Ibid.*, II, p. 385 et ss.

(3) Grignard, Répertoire archéologique de la Haute-Vienne, ms., aux Archives de la Haute-Vienne.

(4) Voy. *Almanach limousin* pour 1899, p. 152.

(5) Nous devons ces dimensions à l'obligeance de M. Courty, instituteur en retraite.

n° 36, de Pontarion à Evaux par Ahun, à 16 kilomètres de Pontarion, il existe un milliaire en granit, de forme cylindrique, ayant deux mètres de tour. On l'appelle la « Pierre du Marteau » à cause de sa forme. La base de la pierre est en l'air et le reste de la colonne est encastré dans un mur en pierres sèches limitant deux propriétés. L'inscription a disparu.

» Un peu plus loin que le 44e kilomètres, au-delà de la maison Pradelle, M. Pauly, entrepreneur de chemins vicinaux, à Plaine-Faye, commune de Saint-Sulpice-le-Donzeil, a dépavé, en 1883, une partie de la voie romaine sur une largeur d'environ quatre mètres. M. Béligond, huissier à Pontarion, nous a fait retrouver la chaussée antique dans la partie sud du bois d'Ahun. La largeur de la route ne dépassait pas dix mètres.

» Une autre borne sans inscription, de forme cylindrique, ayant 2m30 de tour, est couchée dans le bois de M. Mazet, près de Saint-Sulpice-le-Donzeil.

» Un troisième milliaire en granit, de 2m30 de tour, a été trouvé à Le Sec (peut-être Le Sept) et donné à la commune de Saint-Sulpice-le-Donzeil par MM. Vaugelade, Théolissat et Souton. Ce milliaire est aujourd'hui placé devant la mairie.

» On ne peut lire que les lettres suivantes :

. O . . . . . NO
. . . A . . . NO

» La hauteur des lettres est de cinq centimètres.

» Enfin, un quatrième milliaire cylindrique anépigraphe se trouve dans le bois près du village de La Roche.

» Ces quatre bornes sont espacées d'environ 2200 mètres. »

Déjà, en 1891, M. Espérandieu (1), parlant du milliaire du Moutier-d'Ahun, disait : « Deux autres milliaires, très probablement aussi au nom de Gordien, ont été trouvés en place par Florian Vallentin, sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-le-Donzeil (Creuse) (*Mém. de la Soc. des sc. nat. de la Creuse*, t. V. 1885, p. 157). Le premier, connu sous le nom de *Pierre du Marteau*, est devenu complètement anépigraphe. La légende l'attribue à saint Martial. Le second, qui était au lieu dit Le Sec, a été transporté en 1889 au chef-lieu de la commune. Il sert de piédestal à un monument commémoratif de la Révolution française. De l'inscription qu'il portait autrefois, on ne lit plus que les lettres suivantes : 1re ligne : /// NO ////; 2e ligne : //// NO ////. (Renseignements fournis par M. Degabriel, instituteur à Saint-Sulpice). »

(1) *Inscriptions de la Cité des Lémovices*, p. 45.

Comme on le voit, M. Winkler signale quatre bornes dans la commune de Saint-Sulpice-le-Donzeil, au lieu de deux indiquées par M. Florian Vallentin en 1885. Ce qui porte à cinq le nombre des milliaires découverts sur cette voie.

M. Lecler, dans son *Dictionnaire de la Creuse* (p. 400), dit qu'on a trouvé en 1898, au village de La Carrière, commune de Mansat, une colonne en pierre de 20 centimètres de diamètre qui semble être de l'époque romaine. Peut-être était-ce une borne milliaire?

Dans une *Notice sur Evaux,* on lit ce qui suit :

« *Bois de Roche d'En-bas,* à 6 kilomètres d'Evaux, à droite de la route d'Evaux à Pionsat, monticule formé de blocs de quartz amoncelés, d'où la vue s'étend sur sept départements; sur l'un des flancs, on voit l'habitation d'un troglodyte; au sommet, on retrouve l'emplacement d'une construction qui fut le siège d'un poste de télégraphie optique communiquant avec l'Auvergne, le Limousin et le Berry à l'époque de l'occupation romaine. Une statuette de Vénus en bronze de 13 centimètres de hauteur, découverte dans les décombres, prouve l'importance de cet observatoire (1). »

Les établissements de bains romains d'Evaux et de Néris ont fait l'objet de plusieurs monographies auxquelles nous renvoyons (2).

L'ordre du Temple avait un établissement à Chamberaud, non loin de la voie romaine.

Pour les découvertes de la période gallo-romaine faites sur le parcours de cette voie, nous renvoyons aux tableaux publiés t. LV, p. 740 et ss. Voici la liste des communes traversées :

Haute-Vienne. — Limoges, Le Palais, Saint-Priest-Taurion, Le Châtenet, Sauviat.

Creuse. — Saint-Amand-Jartoudeix, Montboucher, Bourganeuf, Mansat, Pontarion, La Chapelle-Saint-Martial, Saint-Sulpice-le-Donzeil, Sous-Parsat, Ahun, Chénérailles, Peyrat-la-Nonière, Le Chauchet, Sannat et Evaux.

Cette voie a été suivie au moyen âge. Elle l'était encore au XIIe siècle. Dans un ouvrage de M. l'abbé Albe, sur *Le Livre des Miracles de Notre-Dame de Rocamadour* (3), nous relevons le fait suivant :

(1) M. Picaut, directeur de l'établissement des bains d'Evaux et propriétaire de la statuette en bronze, nous a confirmé cette observation. — Voyez Lecler, *Dictionnaire de la Creuse*, p. 252.

(2) *Mémoires de la Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse,* I, 2e partie, 151; IV, 193; — *Bull. Soc. arch. du Limousin,* V, 255.

(3) *Bull. de la Soc. scient. hist. et archéol. de la Corrèze,* t. XXIX, p. 120 et ss.

« 47. *D'un larron qui vola une pèlerine de Notre-Dame.* — Une femme d'Auxerre nommée Constantine, venait en pèlerinage à Rocamadour avec deux autres femmes. Elle traversait une forêt profonde du Limousin, entre la Roche au Pont d'Ahun et Saint-Hilaire, quand elle fut attaquée par un bandit du nom d'Etienne d'Arfeuille qui tenta de la tuer et emporta le petit avoir des trois pèlerines. Celle-ci, rebroussant chemin, raconta le fait à Humbaud, seigneur de La Roche, qui, avec Gui Bernard, seigneur de Saint-Hilaire et la vicomtesse de Peyrat, se mirent à la recherche du voleur... ».

M. l'abbé Lecler, consulté par M. l'abbé Albe, pense qu'il s'agit de La Roche, commune de Fransèches, entre Ahun et Saint-Hilaire-le-Château, et que la pèlerine devait suivre la voie romaine secondaire de Néris à Limoges, par Evaux, Peyrat-la-Nonière, Ahun, Saint-Hilaire-Château et Pontarion, qui était encore très fréquentée au moyen âge. La forêt profonde était celle d'Ahun qui s'étendait d'Ahun à Sous-Parsat.

5. — *De Limoges à Saintes par Sainte-Sévère*

La même raison qui avait fait modifier le tracé de la voie de Lyon à Saintes entre Ahun et Limoges (Voy. plus haut, *De Limoges à Evaux*), a fait adopter le tracé direct de Limoges à Saintes, sans s'allonger par la voie stratégique, qui de Chassenon montait à Charmé et à Aunay.

La description de la première partie de cette voie de Limoges à Chassenon se trouve au tome LVI, p. 254.

Pour la traversée de la Charente, M. Espérandieu (1) s'exprime en ces termes :

« Tandis qu'il ne reste que peu ou pas de traces du tronçon de route compris entre Chassenon et Aulnay, il existe, au contraire, de très nombreux vestiges d'une autre voie, qui, de Chassenon; se dirigeait directement sur Saintes par Saint-Quentin, Mazières, Chasseneuil, où l'on a découvert un milliaire à peu près complètement anépigraphe, Coulgens, Montignac, Chebrac, Saint-Cybardeau [près duquel on a découvert le théâtre des Bouchauds], Sainte-Sévère, Cherves et Saint-Sauvant. Entre Saint-Cybardeau et Saint-Sauvant, c'est à-dire sur une longueur de près de 40 kilomètres, la voie est indiquée par la carte d'Etat-Major. »

C'est à tort que M. Michon (2) fait embrancher cette voie sur

(1) Espérandieu, *Epigraphie romaine du Poitou et de la Saintonge.*
(2) Michon, *Statistique monumentale de la Charente,* p. 159.

celle de Lyon à Saintes par Aunay à Lapéruse. Il résulte des observations de plusieurs auteurs (1) et des nôtres que cet embranchement était à Chabernaud, commune de Suris, où la voie passait la Charente.

En partant de Chassenon, elle empruntait la voie stratégique de Lyon à Saintes jusqu'à un kilomètre au nord de Suris, à Chabernaud, où elle croisait la voie de Périgueux à Poitiers et où elle traversait la Charente. De là, elle passait à Mazières, au Châtelard, au-dessous de Chasseneuil, au-dessus de Vitrac, près de Taponnat, Agris, etc. (2).

Michon dit en avoir trouvé des traces nombreuses dans l'étang du Solençon, près de Cherves, dans la forêt de Jarnac, près de Sainte-Sévère. C'est celle des voies de l'Angoumois qui a laissé le plus de traces d'après cet auteur.

Les tumulus que l'on rencontrait sur cette voie, d'après lui (3), sont ceux de Chassenon, du Fort de l'Abattu près Sainte-Sévère ; — les camps, ceux de Chez-Fouquet, entre Le Châtelard et Chasseneuil ; — des Peines, à peu de distance du précédent ; — de Sainte-Sévère, le plus intéressant de la Charente.

Les milliaires trouvés le long de cette voie sont ceux de l'Etang de Solençon, décrits par M. Michon (p. 159), et celui de Chasseneuil, signalé par M. Espérandieu.

Les cours d'eau traversés par la voie sont : La Graine (moulin de la Soutière) près Chassenon, la Charente à Chabernaud près de Suris et près de Montignac, plusieurs petits affluents de la Bon-

(1) *Bull. de la Soc. des Amis des sciences et arts de Rochechouart.* III, 235, article de M. Fouraud.

(2) Au moment où s'imprimait la partie de ce travail relative aux voies principales, nous n'avions pas encore obtenu, sur la voie de Lyon à Saintes par Aunay, les renseignements demandés. Ces renseignements nous permettent de rectifier ce que nous disons pages 254 et 257 sur le passage de la voie entre Chassenon et Charmé. En quittant Chassenon, la voie passait au Maine pour aboutir au Moulin de la Soutière ; tournant à droite pour éviter l'escarpement, elle prenait la direction de Grenor, suivait les limites des communes de Saint-Quentin et d'Exideuil en passant au-dessus de la Morinie et du château de Pressac, à Condillac et à Chabernaud, où elle traversait la Charente, passait aux Nauches, Fougerat, le Château de Peyrat, le Point-du-Jour, le Petit-Mas-Dieu, au-dessous de Chantrezac, Saint-Laurent-de-Céris, etc.

Nous remercions M. Alphonse Précigou des excellents renseignements qu'il a bien voulu nous donner par l'entremise de MM. Barret, Boissot et Dumas.

(3) Michon, *Statistique monumentale de la Charente,* p. 137 et ss.

nieure dans le voisinage de Chasseneuil, la Samoire près de Sainte-Sévère et enfin l'Anteine près de Cherves.

M. Chauvet, dans un mémoire adressé au Comité des travaux historiques sous le titre : *Sermanicomagus* (*Germanicomagus*), *Une ville gallo-romaine près Saint-Cybardeau* (*Charente*), a fait la description du théâtre des Bouchauds découvert en 1858 par Gonthier et des trouvailles archéologiques autour de ce théâtre.

Nous avons combattu (1) l'idée émise par lui que la ville groupée autour de ce théâtre pourrait être la station de Sermanicomagus. Il n'y a aucune raison pour donner à cette ville le nom d'une station située sur une voie beaucoup plus ancienne, à 20 kilomètres au nord. Pour nous, le nom de la ville des Bouchauds à l'époque gallo-romaine est encore à trouver.

Nous avons expliqué aussi comment Desjardins et Longnon, son continuateur, dans leur carte d'ensemble des voies romaines au VIe siècle (2), ont fait figurer la voie de Lyon à Saintes, avec ses dernières rectifications (de Limoges à Ahun par Bourganeuf; — de Chassenon à Saintes par Sainte-Sévère) et ont placé la station de *Prætorium* à Sauviat et celle de *Sermanicomagus* à Sainte-Sévère. Précisément parce qu'ils ont été les derniers construits, ces tronçons ont laissé plus de traces que la voie primitive qu'ils ont fait bientôt oublier.

M. Lièvre (3) met en doute l'existence de la voie de Lyon à Saintes par Aunay. « Il serait étrange, dit-il, que les ingénieurs romains chargés de percer les quatre premières grandes artères de la Gaule eussent choisi pour tête de ligne une simple bourgade comme Aunay, alors qu'ils n'avaient encore rien fait ni pour Bordeaux, ni pour Poitiers, ni pour aucune des capitales de l'Ouest ».

L'examen de la *Table de Peutinger*, que nous avons reproduit (4), ne laisse prise à aucune fausse interprétation. La voie s'embranche bien à Aunay et ces exemples d'embranchement d'une voie sur une autre sont très nombreux (5). La chaussée de Lyon arrivait bien par ce point chez les Santons. L'affirmation que la voie de Poitiers à Saintes n'existait pas au premier siècle ne s'appuie sur rien. La largeur de la voie n'est pas une preuve, attendu que cette largeur

(1) *Revue scientifique du Limousin*, n° 139, 15 juillet 1904, p. 307 et ss.

(2) E. Desjardins, *Géographie de la Gaule romaine*, t. IV; Carte de la Gaule, d'après la *Table de Peutinger*.

(3) Lièvre, *Les chemins gaulois et romains*, p. 69.

(4) *Bull. de la Soc. arch. du Limousin*, LV, p. 718-719.

(5) Voy. Bertrand, *Les voies romaines en Gaule, voies des itinéraires, passim.*

s'est modifiée par suite des empiètements des propriétaires riverains. Ce n'est point par le désir de faire passer la voie par le bourg de Charmé que les partisans de la voie par Aunay ont pensé que ce bourg pourrait être la station de *Sermanicomagus*, mais bien à cause de l'existence constatée des fractions de cette voie, comme on l'a vu plus haut.

M. Lièvre, qui a fort bien décrit les voies de l'Ouest, commet plusieurs erreurs en ce qui concerne celles du Limousin. Il dit, par exemple, que la voie de Lyon à Saintes traversait probablement la Vienne à Aixe, alors qu'elle la traversait au-dessous du bourg de Verneuil-sur-Vienne.

6. — *De Limoges à Angoulême par Chassenon*

Cette voie intéresse le Limousin à cause de la portion qui pénètre sur le territoire des Lémovices aux environs de Chassenon.

Elle a été décrite par Michon (1) et par Lièvre (2). Nous empruntons la description de ce dernier :

« Sortant d'Angoulême, la voie se dirigeait vers les sources de la Touvre, en passant par les chaumes de Boismenu et du Recoux, où elle n'est plus qu'un ravin ; elle croisait au Quéroix la voie de Rom à Périgueux, franchissait le Bandiat à Pranzac et après avoir gravi la côte, allait en droite ligne à Vilhonneur. On a reconnu, il y a quelques années, des restes de l'empierrement près du village de Chez Nadaud.

» Vers Orgedeuil, cette ancienne voie porte le nom de chemin des Anglais. D'après M. Michon, qui dit l'avoir « étudiée avec une attention minutieuse », elle laissait à droite le village de Peyrou et, plus loin, celui du Mas, où de son temps on voyait encore les soubassements d'un édifice qu'il appelle *exploratorium* et qui était plutôt un *fanum*. De là, elle arrive à l'Arbre, et, se tenant toujours sur une ligne de faîte, laisse Mazerolles à gauche, passe à Mouzon et Lézignac et se confond vers Saint-Quentin avec la ligne de Saintes à Limoges par Chassenon ».

Pour la partie de Chassenon à Limoges, nous renvoyons à la description que nous en avons faite précédemment (voie de Lyon à Saintes par Aunay).

Cette voie rejoignait, en effet, non près de Saint-Quentin, mais à Chabernaud, au-dessus de Suris, la voie de Lyon à Saintes par

(1) *Statistique monumentale de la Charente*, p. 165.

(2) *Les chemins gaulois et romains*, p. 91.

Aunay, la voie de Limoges à Saintes par Sainte Sévère et la voie de Périgueux à Poitiers par Charroux.

7. — *De Bordeaux à Argenton par Saintes, Montignac-sur-Charente, Confolens, Saint-Benoit-du-Sault*

Cette voie, très importante en raison des villes qu'elle reliait entre elles, n'a été qu'incomplètement connue de tous ceux qui ont décrit les voies romaines de notre région. Et cependant c'est une voie certaine dont on a retrouvé des traces nombreuses et dont l'existence est attestée par plusieurs milliaires.

M. Michon (1) en fait une voie d'Angoulême à Bellac et à Issoudun alors qu'elle ne touche aucune de ces trois villes.

M. De Beaufort (2), et avec lui les historiens du Berry, la confondent avec la voie d'Argenton à Limoges.

M. Lièvre (3) l'indique d'une façon dubitative comme la voie de Bourges à Saintes. Il parle de la description de M. De Beaufort, mais il se demande si le tronçon décrit par celui-ci ne serait pas le prolongement d'un ancien chemin d'Adriers à Charroux.

De ce point, d'après D. Fonteneau, la voie se serait dirigée vers Ruffec puis vers Aunay, d'où elle serait descendue à Saintes.

En réalité cette voie a eu deux phases de construction. Dans la première, quittant Argenton, elle passait à Saint-Benoit-du-Sault, desdendait à Confolens, et de là à Saint-Laurent-de-Céris, où elle s'embranchait sur la voie stratégique de Lyon à Saintes par Aunay.

Plus tard, lorsque la voie de Chassenon à Saintes par Sainte-Sévère fut construite, et que la première fut abandonnée, elle fut continuée presque en droite ligne pour atteindre cette voie à Montignac-sur-Charente. Après avoir atteint Saintes, elle se poursuivait jusqu'à Bordeaux. C'était la voie la plus directe de Bordeaux à Bourges.

Voici, d'après M. de Beaufort (4), la description du tronçon de Saint-Benoit-du-Sault à Saint-Léger-Magnazeix, c'est-à-dire au moment où la voie sortant du territoire des Bituriges entre dans celui des Lémovices :

« ... Après avoir passé à l'ouest près de Sacierges et de Chaillac, la voie traverse le village de la Buissonnière ; à un kilomètre au

(1) Michon, *Statistique monumentale de la Charente*, p. 166.

(2) *Mémoires de la Soc. des antiquaires de l'Ouest*, t. XIX, p. 207.

(3) Lièvre, *Les chemins gaulois et romains*, p. 36.

(4) De Beaufort, *Voies aboutissant à Saint-Benoit-du-Sault* (*Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest*, XIX, p. 207 et 215.

sud-ouest de Chaillac, on voit des empierrements en quartz roulés, qui disparaissent bientôt; mais il paraît que la voie devait suivre le grand chemin de Chaillac à Jouac, car la levée apparaît au voisinage de la ferme de Boisjoly, pour disparaître encore; enfin, après avoir traversé les champs, elle reparaît dans la brande avec son bombement, ses pierres et sa couleur rouge, passe à 300 mètres environ à la droite du domaine des Loges, serpente dans les brandes, joint le chemin de Lignac à Maillac, tantôt dessus, tantôt à droite ou à gauche; va, assez bien caractérisée, même entière dans quelques endroits, séparant les communes de Bonneuil et de Beaulieu, jusqu'au chemin de ce dernier bourg à Jouac; là, se courbe fortement à droite pour traverser le grand chemin de Maillac à Thilly. Une particularité m'a frappé dans cet endroit, c'est que la voie est marquée par l'abondance de la fougère qui la couvre et lui donne une couleur différente du reste de la brande. Aussitôt après avoir traversé le grand chemin dont on vient de parler, elle montre ses formes aussi tranchées que si elle venait d'être faite, puis descend dans les pacages en longeant le buisson et va passer sur la chaussée d'un petit étang. A droite et à peu de distance, j'ai rencontré de grands trous d'où a été extraite la pierre qui a servi à sa confection, car il y a identité entre la carrière et les matériaux employés; les scories ont été employées depuis les Loges jusque là. Plus loin, dans les terres cultivées, il faut beaucoup d'attention pour la reconnaître; elle entre dans le département de la Haute-Vienne, traverse le chemin des Bastides aux Pleignes, puis celui des Bastides à Chez-Palant, fait plusieurs courbes peu étendues pour faciliter la descente à la rivière de Benaise, où devait être un pont; plusieurs grosses pierres taillées y ont été rencontrées, il y a quelques années, en y établissant une planche. A la sortie de la rivière, la pente étant rapide, elle devait faire des courbes que je n'ai pu reconnaître; seulement j'ai trouvé quelques vestiges dans le petit chemin des Pleiges à La Boitière; près de ce village, elle redevient très apparente, quoiqu'il n'y ait pas de scories, traverse plusieurs champs et va se jeter, en faisant quelques courbes dans le chemin de Jouac à Saint-Léger, qu'elle suit ou cotoie; arrivée dans les brandes, elle s'y montre presque neuve et porte le nom de « chemin de César ». Là, elle est assez droite. Elle trouvera ensuite le chemin de Maillac à Lussac-les-Eglises, se courbe à droite, entre dans la commune de Saint-Léger, se trouve sur le chemin de Jouac à ce dernier lieu, chemin qui, à l'approche d'un petit bois, la quitte pour aller au village des Lignes. La voie poursuit sa direction un peu plus loin, s'incline à gauche, entre dans le bois et descend traverser le ruisseau au-dessous des Lignes, puis se rencontre

encore avec le chemin de Jouac à Saint-Léger, le suit peu de temps, et devient invisible dans les terres, où elle pénètre sur la gauche... (1) »

Après avoir dépassé Saint-Léger, où l'on a trouvé un milliaire, la voie passe aux villages de la Chaussade et de la Lacaux, se dirige vers celui des Petites-Caires, où elle passe sur la chaussée d'un étang et au Charraud. On la retrouve à Viville, Ayr, où Mgr Rougerie l'a suivie, aprés avoir traversé la Brame, laissant à gauche Magnac-Laval. Elle suit la limite des communes de Dompierre et de Magnac-Laval et passe à la Commanderie, aux Ages, commune de Droux, traverse la Sème au moulin de Droux, passe aux Vareilles et va traverser la Gartempe à Puy-Martin, sur le vieux pont du XIIIe siècle, qui a probablement succédé au pont romain.

La voie de *Prætorium* à Poitiers la rejoignait en ce point. Elle passait ensuite à Masfrant, les Bordes, Lavergne pour atteindre Peyrat-de-Bellac, traversait le Vincou à Sissac et suivait la route nationale n° 151 *bis* (d'Angoulême à Nevers) au-delà de Mézières, où elle croisait la voie de Limoges à Poitiers, quittait la route nationale un peu avant Brillac, suivait la petite route qui va de ce point à Confolens, en passant par Brillac et Esse.

De Confolens, la voie se dirigeait vers Ambernac, où elle traversait la Charente, et où on a trouvé un milliaire, elle rejoignait à Saint-Laurent-de-Céris la grande voie stratégique de Lyon à Saintes par Aunay, station de la voie de Poitiers à Saintes.

Lorsque cette voie se vit préférer celle de Chassenon à Saintes par Sainte-Sévère, la voie d'Argenton à Bordeaux se poursuivit presque en droite ligne jusqu'à Montignac-sur-Charente.

On a découvert deux milliaires sur cette voie. Ils ont été soigneusement décrits par M. Espérandieu (2).

Le premier a été trouvé à Saint-Léger-Magnazeix (Haute-Vienne). Il est malheureusement brisé et la cassure n'a pas permis de lire complètement l'inscription. D'après M. Espérandieu (3), il faudrait la lire : A l'empereur César Caius Pius Esuvius Tetricus, pieux, heureux, Auguste. La cité des Lémovices à ... lieues (gauloises)... Dans la région, on n'a trouvé qu'un autre milliaire du même empereur, celui de Rom (Deux-Sèvres) (4).

Le second a été trouvé à Ambernac (Charente). Il est aux noms

(1) M. Drouault (*Monographie du canton de Saint-Sulpice-les-Feuilles*, p. 78) a reproduit cette description.

(2) *Inscriptions de la cité des Lémovices*, p. 45.

(3) *Epigraphie romaine du Poitou et de la Saintonge*, p. 73.

(4) *Ibid.*, p. 39 (*Bull. Soc. arch. du Lim.*, XVIII, 133, 143; XIX, 34).

de Constance Chlore et des autres empereurs de la Tétrarchie. D'après M. Espérandieu, c'est le seul qui puisse être daté ; il remonte à 292, c'est aussi le seul rencontré par lui avec la forme carrée.

L'inscription de ce milliaire est reproduite dans les catalogues des musées de Poitiers (1884) n° 57 et d'Angoulême (1885) n° 24 (1).

M. de Couronnel dit avoir trouvé une borne milliaire dans les environs de Magnac-Laval (2).

La voie se maintient à des hauteurs variant entre 173 et 335 mètres, moyenne 240 mètres. Le point culminant, 335 mètres, est à Viville, commune de Dompierre.

Les cours d'eau traversés sont : la Vienne, à Confolens, l'Issoire, à La Villatte, le Vincou, à Sissac, la Gartempe, au pont de Blanzac, la Sème, près Droux, la Brame, au-dessous de Dompierre, l'Asse à Saint-Léger, la Benaize, près de Jouac, le ruisseau de Bouéry, près des Lignes, la Beauze, l'Anglin, près de Saint-Benoit-du-Sault.

Il existait d'anciens hôpitaux ou des léproseries à Brillac, Droux, Saint-Léger-Magnazeix.

D'après M. Drouault (3), cette voie était encore usitée au XI° siècle. Un titre de 1158 la mentionne sous le nom de *via ferrata;* au XVI° siècle, on la trouve désignée sous le nom de la Ferrade, un tènement de la commune porte encore ce nom.

8. — *De Périgueux à Poitiers, par Nontron et Charroux*

Cette voie mettait en communication les deux capitales des Pétrocores et des Pictons, et les localités importantes à proximité telles que Nontron, Chassenon, Confolens et Charroux.

Au carrefour de Chabernaud près Suris, le voyageur pouvait se diriger sur Limoges par Chassenon, sur Bourges par Confolens, sur Saintes par Aunay ou par Sainte-Sévère et enfin sur Angoulême.

Voici la direction de cette voie :

Partant de Périgueux, la voie suivant la ligne des faîtes se dirigeait vers Brantome en suivant à peu près le tracé de la route actuelle, atteignait Brantome où elle traversait la Dronne, et de là

(1) Ce milliaire découvert en 1882 dans l'ancien cimetière d'Ambernac, a été donné au Musée d'Angoulême par M. Louis de Fleury. (*Bull. de la Soc. arch. de la Charente,* 1881, p. 223).

(2) *Bull. de la Soc. arch. du Lim.*, XXXIII, 337,

(3) Drouault, *loc. cit.* p. 78,

se rendait à Nontron où elle traversait le Bandiat. De ce point, voici le tracé que donne l'abbé Nadaud vers 1750 (1) :

« ...Autre voie romaine qui de Nontron conduisait à Poitiers par le *chemin ferré*, dans les paroisses de Saint-Martial de Valette, Nontron, peut-être le Got-Farrier, dans la dépendance du village du Chalard, paroisse d'Anginhac. Saint-Estèphe par le village de Lascoux-Jammet, Pluviers l'*Etang Groulier, où quand il est pêché on voit un reste de levée ou chaussée.* Cet étang est sur les paroisses de Pluviers, Champniers et Busserolles. De la chaussée de cet étang, la voie conduisait par des châtaignères, des dépendances du village de Clorgoux, qui est commun aux paroisses de Pluviers et de Busserolles. De ces châtaignères la voie passait par Reilhac, *Maisonneix*, *Les Salles-de-la-Vauguyon et Videix...* »

La carte de l'état-major indique la voie sur la limite des communes de Champniers et de Busserolles, près de Reilhac (Dordogne.

Nous empruntons à M. Michon la suite de la direction (2) :

« De Videix, la voie, après avoir traversé la Charente non loin de sa source, suivait son cours parallèlement. Laissant Pressignac à gauche, elle passait par Puymie, au-dessus Saint-Quentin, près de Sury, croisait à Chabernaud la voie de Chassenon à Saintes, par Sainte-Sévère, atteignait La Péruse.

» De La Péruse, elle laissait Loubert sur la gauche, passait à La Chapelle Saint-Jean du Couret, La Lue, Ambernac, où elle croisait la voie de Bordeaux à Argenton par Confolens. Entre Villemier et les Repaires et à Lafond, où on la retrouve, elle traversait le Transon près de Traslebost, à peu de distance d'un camp antique. De là, elle se rendait à Charroux et à Poitiers. »

La voie est apparente dans les landes de Maisonnais, d'après Grignard (*Rép. arch. de la Haute-Vienne*) et d'après M. A. Lecler.

En compagnie de M. Précigou, nous avons suivi cette voie du village de La Négrerie, commune de Pressignac, jusqu'aux environs de Suris, sur un parcours de près de dix kilomètres. Si la voie est peu apparente en certains endroits, où sa largeur est réduite par suite des empiètements des propriétaires riverains, en d'autres, et notamment au-dessus de Saint-Quentin, elle est très bien conservée. Le pavage se compose de pierres de grosseurs irrégu-

(1) Nadaud, *Pouillé du diocèse de Limoges,* au *Bull. de la Soc. arch. du Limousin,* LIII, 169. *Indicateur du diocèse de Limoges,* 1788, p. 146. — Nadaud, qui était curé de Teyjac, était bien placé pour étudier cette voie.

(2) *Statistique monumentale de la Charente,* p. 165.

lières noyées dans le ciment et soutenues sur les côtés par des pierres plus grosses. Elle présente un bombement de 10 centimètres par mètre. La partie pavée mesure 3m70 et les côtés gazonnés 1m85.

Elle suit le plateau qui domine d'un côté la vallée de la Charente et de l'autre la vallée de la Graine.

La voie se maintient à des hauteurs variant entre 156 mètres et 288 mètres, soit une moyenne de 218 mètres. Le point culminant (288 mètres) est à Poperdu, au nord de Nontron.

Les cours d'eau traversés sont la Dronne à Brantôme, le Baudiat à Nontron, le Trieu près de Busserolles, la Tardoire près de Maissonnais, la Charente près de Videix, et le Transon près de Pleuville.

9. — *De Périgueux à Clermont, par Tintignac et Ussel*

Cette route, partant de Clermont, se rencontrait à Olby avec la voie stratégique de Lyon à Saintes.

Elle passait par Bourg-Lastic, Eygurande, Ussel, Tintignac, Brive, L'Arche, Terrasson, Tenon et Saint-Antoine-d'Auberoche.

Des traces nombreuses de cette voie sont encore visibles sur la rive droite de la Corrèze.

La voie, qui se coudait près de la Bittarelle (carte de Cornuau, 1783), a été décrite dans le *Mémoire de la Société impériale des antiquités de France* et signalée dans l'*Histoire du Limousin*, par Merlhiac et Marvaud.

M. Deloche a mentionné cette voie dans sa *Géographie de la Gaule et en particulier du Limousin* (p. 527 et ss.).

M. Espérandieu mentionne dans son livre (1) le procès-verbal de constatation dressé en 1769 par J.-B. Delmas de la Rebière, écuyer, habitant la ville d'Ussel.

D'après M. Deloche, voici le tracé de la voie « ...Dans le pays des Lémovices, elle présente auprès de L'Arche (2), à l'E.-S.-E. de Brive, de faibles débris d'anciens murs de soutènement. Elle passait au village de L'Estrade et atteignait Brive (3). Elle se dirigeait ensuite vers le Nord, sur les hauteurs, à Fadal et La Plomberie, suivant très vraisemblablement le tracé de l'ancienne route qui, par Sainte-Ferréole, se rendait vers Tulle.

(1) *Inscriptions de la Cité des Lémovices*, p. 209.

(2) Le nom L'Arche lui vient du pont à une seule arche qui traversait la Couze à cet endroit.

(3) D'après l'étymologie de son nom (le mot celtique *briv* ou *brig* signifie pont), Brive est une localité d'origine gauloise,

A Sainte-Ferréole, les vestiges de l'ancienne voie romaine se retrouvent. De ce point, elle tendait presque en ligne droite vers Tintignac en traversant le village de L'Estrade sur les hauteurs, à côté du Mont-Sénadour, et le village de Bach.

D'après M. Humbert, qui a dirigé longtemps des travaux de construction et de rectification de routes dans la Corrèze, les traces bien caractérisées de la voie ont été observées en un lieu appelé Lafont-Bas ou Mas-Lafont.

De Tintignac, la voie descendait à l'Est au ruisseau de Vinbelle, passait près de Bar, puis s'orientant généralement au Nord-Est, passait à La Chaussade (Nord-Est de Sarran), aux Chaussades (Est de Davignac), parvenait à Saint-Yrieix-le-Déjalat, aux Veyssières, (com. de M. Thomas-Duris), parvenait à Ussel, passait à La Chaussade (Nord-Est d'Eygurande) et pénétrait en Auvergne où nous n'avons pas à la suivre.

D'après le témoignage de M. Humbert, cité plus haut, et de M. Filliol, qui ont eu à faire exécuter des travaux de rectification des routes dans cette direction, ceux-ci ont rencontré fréquemment des traces non équivoques de l'ancienne chaussée aux environs d'Ussel, à Eygurande et à Bourg-Lastic.

D'après le procès-verbal de M. Delmas (1769), « la voie va dans la direction d'Ussel à Clermont. Elle existe bien solidement au village de Sciarneix, paroisse d'Aix, où elle a dû traverser le ruisseau le Gauson sur un pont; elle est si bien conservée proche du village de la Jarrige, aussi paroisse d'Aix, qu'elle n'a besoin d'aucune réparation; la bonté de ce morceau fait qu'elle sert journellement au public en cet endroit... »

Voici la direction de la voie : en quittant Périgueux elle se dirigeait vers Niversac, Saint-Antoine, Thenon et Terrasson, où elle traversait la Vézère. De ce point, en se tenant sur les plateaux, elle entrait dans la commune de Pazayac en suivant les limites de cette commune et de celle de Grèzes, passait au Cayre, au-dessus de La Treille, aux Buges, traversait la Couze à la limite de la commune de Saint-Cernin-de-Larche, suivait à peu de distance cette limite entre Saint-Cernin de Larche et Larche, et entre Larche et Saint-Pantaléon, passant près de Lestrade, elle gagnait Brive et suivait le tracé de la route nationale après avoir traversé les ruisseaux du Rieu et de la Planche (1).

A Brive, elle traversait la Corrèze, puis gagnait Sainte-Ferréole

(1) Nous prenons la direction de cette première partie dans Gilibert de Merlhiac, *Recherches historiques sur le tracé ancien et moderne de la route de Lyon à Bordeaux*. — Brive, Laffargue, 1853, in-8 de 50 p.

en passant par Malemort. D'après les auteurs, la route actuelle s'est superposée à la voie romaine.

De Sainte-Ferréole, la voie prend la direction de Tintignac, laissant à gauche Saint-Germain-les-Vergnes et Saint-Mexant, et à à droite Favars et Naves. Elle gagnait ensuite Orliac de Bar, d'où se détachait la voie allant sur Limoges par Treignac, Eymoutiers et Bourganeuf. Elle passait au Sud de Meyrignac-l'Eglise, au Nord-Est de Sarran, à Saint-Yrieix-le-Déjalat, où elle se voit encore, à Péret, dont le nom est caractéristique, au Sud d'Ambrugeat et de Meymac et gagnait Ussel.

D'Ussel jusqu'à Aix, elle a été décrite en 1769 par Delmas (1); elle passait dans la plaine de Vénard, près de Sciarneix et de La Jarrige, commune d'Aix, elle passait au Sud d'Eygurande et se dirigeait vers Bourg-Lastic, Laqueuille, Rochefort et Olby, où elle rejoignait la voie de Lyon à Saintes.

Dans la traversée du canton d'Eygurande, son tracé a été indiqué par M. le Dr Longy (2). Dans ce canton, elle traversait les villages de Vénard, Sciarneix, La Jarrige, commune d'Aix, Chalons, Croix de Chalons, Le Moncheny, Espagne, Chassainvarre, Chaussade, commune d'Eygurande, Veyrières, com. de Monestier-Merlines.

La voie se maintient dans la traversée de la Corrèze à des hauteurs variant entre 200 et 882 mètres, avec une moyenne de 470 mètres. Le point culminant se trouve dans les environs d'Aix, 882 mètres.

Les cours d'eau traversés sont la Manoire, la Vézère à Terrasson, la Couze, la Corrèze à Brive, la Solane, la Vimbelle, la Corrèze une deuxième fois, la Luzège, la Triouzonne, la Diège, la Sarsonne près d'Ussel, le Chavanon près d'Eygurande.

M. Deloche (3), au sujet de la position d'un quartier d'hiver assigné par J. César à deux de ses légions sur le territoire des Lémovices, a pensé que le lieu choisi était Tintignac.

Il indique d'abord que le texte des *Commentaire : duas reliquas in finibus Lemovicum, non longè ab Arvernis, ne qua pars Galliæ vacua ab exercitu esset* (4), doit s'entendre dans le territoire des Lémovices et non sur la frontière du pays des Lémovices. Puis il donne les raisons qui doivent faire repousser les endroits proposés :

(1) Cité par Espérandieu, *op. cit.*, p. 210.

(2) Longy, *Monographie du canton d'Eygurande*, p. 208, 241, 331.

(3) *Etudes sur la géographie de la Gaule*, p. 488 et ss.

(4) *Commentar. de bello Gallico*, lib. VIII, cap. XLVI, édit. Ch. Nipperdey.

Toulx-Sainte-Croix, Ahun, Felletin ou Champcé. Qu'aurait-il dit s'il avait connu les localités proposées depuis, Aubusson (1) et Peyrat-le-Château (2) ?

Il appuie sa thèse sur l'importance de Tintignac dès les premiers siècles chrétiens, sur sa situation topographique et la force de son assiette. L'importance de Tintignac à l'époque gallo-romaine a été prouvée surabondamment, mais n'y avait-il pas d'autres localités *non loin des Arvernes*, qui, au point de vue stratégique, le seul où nous nous plaçons, devait répondre, mieux que Tintignac, au rôle de surveillance qui lui était dévolu ?

Nous regrettons de ne pas partager l'avis de M. Deloche ; mais pour nous, le *castrum Ussalia*, Ussel, paraît bien mieux remplir les conditions d'un camp d'observation que Tintignac.

Ussel offrait aux conquérants les avantages suivants : une position solide, des eaux abondantes, puisqu'elle est encadrée entre la Diège et la Sarsonne, une très grande proximité des Arvernes et surtout une position rapprochée de la voie directe de Lyon à Saintes par Limoges, capitale des Lémovices.

Si Ussel se trouve à une plus grande distance des Pétrocores et des Cadurques, il se trouve tout près d'un réseau de voies qui permettait des communications plus rapides soit avec Clermont et Lyon, soit avec Bourges et les autres villes de la région. Ces voies font défaut dans la partie méridionale si accidentée de l'Auvergne.

On n'a pas trouvé à Ussel, comme à Tintignac, un théâtre, des édifices importants, des statues, etc., mais plusieurs inscriptions, des monnaies du Haut-Empire, des sépultures, des poteries et, chose très importante, une sculpture essentiellement militaire, une aigle en granit de grande dimension, qui orne aujourd'hui la promenade publique (3). L'aigle, symbole de la victoire, était on le sait l'enseigne principale de la légion romaine, son drapeau, que portait *l'aquilifer* (4).

(1) Thuot, *Aubusson considéré comme le lieu où campèrent deux légions de César* (Limoges, 1873).

(2) Cousseyroux, *Histoire de la ville et de la baronnie de Peyrat-le-Château* (Limoges, 1905).

(3) Voy. pour la description des découvertes de Delmas de la Rebière, les *Inscriptions de la Cité des Lémovices*, par Espérandieu, p. 206 et ss.

(4) Rich, *Dictionnaire des antiquités romaines et grecques*, au mot *aquila*.

Les camps, qui ne furent que temporaires, se trouvaient plutôt en dehors des villes importantes. Ceux dont l'existence a été constatée dans notre province sont le plus souvent en pleine campagne.

Pour toutes ces raisons, nous pensons que le lieu qui répond le mieux à l'indication des *Commentaires* : *in finibus Lemovicum, non longè ab Arvernis,* est Ussel, placé sur le bord de la voie de Périgueux à Clermont, à 15 kilomètres de la limite des Arvernes et à 30 kilomètres de la voie stratégique de Lyon à Saintes.

QUATRIÈME PARTIE

Voies probables

10. Voie de Tintignac à Limoges, par Bourganeuf.
11. Voie de *Prætorium* (Puy-de-Jouer près Saint-Goussaud) à Poitiers.
12. Voie d'Ahun à Châteaumeillant, par Toulx-Sainte-Croix.
13. Voie de Breith à Poitiers.
14. Voie de Breith à Châteaumeillant.
15. Voie de Chassenon à *Luci* (Courbefi), par Rochechouart.
16. Voie de Chassenon à Poitiers, par L'Isle-Jourdain.
17. Voie de Limoges à Brive, par Uzerche.

Nous avons placé sous ce titre les voies sur lesquelles on n'a pas d'indications précises. Peut-être parviendra-t-on, par la suite, à trouver sur elles de nouvelles preuves qui permettront de les placer parmi les voies certaines.

Un petit tronçon pavé ne peut suffire pour prouver qu'une voie a une origine romaine.

Il est à remarquer que toutes ces voies ne sont que des voies transversales servant à relier entre elles les voies principales et les voies secondaires, décrites précédemment.

Il nous aurait été facile d'allonger la liste des voies probables; nous avons préféré nous borner à celles qui ont été signalées par divers auteurs.

10. — *De Tintignac à Limoges, par Bourganeuf*

Tintignac, aujourd'hui petit village de la commune de Naves, près Tulle, a été, à l'époque romaine, une ville florissante. Elle possédait, entre autres monuments, un théâtre dont il reste quelques vestiges et qui a été décrit plusieurs fois par les érudits du Bas-Limousin (1).

(1) B. de Latour (1636), E. Baluze (1717), *Almanach historique du Bas-Limousin* (1772), Duroux (1810), Tripon (1837), P. Mérimée (1838), Marvaud (1842), M. Deloche (1861), Ph. Lalande (1885), V. Forot, dans le *Corrézien,* juillet 1904, avril 1905. Ce dernier a recueilli dans sa propriété de Bourelou, près Tulle, les objets découverts en 1903.

Les fouilles faites à diverses époques sur l'emplacement de cette ville n'ont pas seulement mis à jour les fragments de poterie et de tuiles que l'on rencontre toujours dans les ruines de cette époque, mais encore des statues, des pierres moulurées, des bijoux, des médailles, des monnaies, qui témoignent de la richesse et du luxe déployés par les conquérants de la Gaule.

On a naturellement pensé qu'une localité de cette importance devait être reliée à sa propre capitale, celle des Lémovices, ainsi qu'a celles des peuplades environnantes, les Arvernes et les Pétrocores, et on a découvert en effet les traces des voies qui mettaient Tintignac en communication avec Limoges, Périgueux et Clermont.

Voici le tracé de cette voie d'après M. Maximin Deloche (1) : « partant de Tintignac, la voie suivait une direction constante vers le Nord-Ouest jusqu'à Bourganeuf, où elle atteignait la voie commerciale de Lyon à Saintes, qui d'un côté aboutissait à Limoges par Sauviat, Saint-Priest-Taurion, Le Palais, et de l'autre à Clermont par Pontarion, Ahun, Montel-le-Guillaume, etc. Elle reliait deux grandes voies certaines, celles de Périgueux à Clermont et celle de Lyon à Saintes ».

Dans ce parcours elle suivait, comme les autres voies, des plateaux dont l'altitude varie entre 393 mètres (à Peyrat) et 776 (à Saint-Hilaire-les-Courbes), avec une moyenne de 600 mètres.

En quittant Tintignac, la voie dominait le cours de la Vimbelle, elle traversait un de ses affluents et la Vimbelle elle-même, commune de Saint-Augustin, le ruisseau de Chaillac et un autre affluent de la Vézère, puis cette dernière rivière à la hauteur de Treignac ; la Soudaine au sud de Saint-Hilaire-les-Courbes. Elle dominait le ruisseau de La Celle, et ne rencontrait pas de cours d'eau important jusqu'à Eymoutiers ; là elle traversait la Vienne, puis la Maulde au-dessus de Peyrat-le-Château, la Vige, près du Vigon, la Béraude, près de la Cour et s'embranchait sur la voie de Limoges avant son entrée à Bourganeuf.

Dans le département de la Corrèze, on n'a trouvé de traces matérielles de cette voie ; mais on peut suivre sa trace par les noms des hameaux qui en gardent le souvenir. C'est ainsi, d'après Maximin Deloche (2), que l'on trouve Lachau (*calceata via*), L'Estrade (*strata publica*), commune d'Orliac-de-Bar ; Chaureix, commune de Saint-Augustin ; Les Chaussades (deux fois), commune de Saint-

(1) M. Deloche, *Géographie de la Gaule et en particulier du Limousin*, p. 531.

(2) M. Deloche, *op. cit.*, p. 531.

Hilaire-les-Courbes; Lachau, Le Mas-Chauchet, commune de l'Eglise-au-Bois.

Dans la Creuse on trouve L'Estrade près Saint-Junien-la-Bregère, et dans la Haute-Vienne Pérassoux, Peyrade, près d'Eymoutiers et Peyrat-le-Château.

Quelques portions de la voie sont encore visibles dans la Haute-Vienne, sur *le plateau qui domine la route d'Eymoutiers à Peyrat-le-Château* ainsi que dans cette dernière ville, le long de l'étang côté ouest (1).

Dans ce parcours un certain nombre de hameaux révèlent l'existence d'anciennes villas : Neuvialle, commune d'Orliac-de-Bar ; Villevalet, Neuvialle, commune de l'Eglise-aux-Bois ; La Vialle (deux fois), commune d'Eymoutiers (2).

La voie de Tintignac à Limoges, qui dut être suivie au moyen âge, a créé un courant de relations dont il a été tenu compte lorsqu'on a tracé les grandes routes modernes. C'est ainsi que la route nationale n° 140, de Figeac à Montargis, qui traverse du Sud au Nord nos trois départements limousins, emprunte, pour une partie de son parcours, l'ancienne voie romaine de Tintignac à Limoges.

C'est un argument en faveur de l'existence d'une ancienne voie, qui n'occupait pas le même emplacement que la route moderne, mais qui suivait la même direction et aboutissait souvent aux mêmes villes.

Nous ne croyons pas qu'il y ait eu deux routes se divisant à Saint-Hilaire-les-Courbes, l'une vers Limoges et l'autre vers Felletin, comme le dit M. Deloche. C'est déjà bien joli d'avoir tracé une voie sans autres vestiges que les noms des localités, du moins de Tintignac à Eymoutiers, car on ne trouve de traces qu'entre Eymoutiers et Peyrat-le-Château et dans cette dernière localité.

(1) M. P. Coussevroux, *Histoire de la ville et de la baronnie de Peyrat-le-Château*, dit (p. 19) qu'en 1898, M. Renard, en construisant les fondations de sa maison près du grand étang a trouvé à une profondeur de 1m50, la chaussée de la voie romaine, avec une double assises de pierres plates et ordinaires.

(2) Dans sa *Monographie du canton d'Eymoutiers* (*Bull. de la Soc. arch. du Lim.*, XLVI, 177), M. Joseph Dubois parle d'une voie pavée partant d'Eymoutiers et passant par Charnaillas, La Ribière et Plénartige. Nous pensons qu'il s'agit d'une voie du moyen âge et non d'une voie romaine.

11. — *De* Prætorium (*Puy-de-Jouer près Saint-Goussaud*) *à Poitiers*

Cette voie se détachait à *Prætorium,* de celle de Bordeaux à Bourges, pour se diriger vers le col de Laurière. Là elle contournait le Puy-Chatelard, où se trouvait un camp, pour gagner les hauteurs qui dominaient le cours de la Gartempe, passait à Rancon, l'ancien *Andecamulenses*, pour rejoindre la voie de Bordeaux à Argenton au Puy-Martin, où elle traversait la Gartempe sur le vieux pont de Blanzac.

Des traces ont été observées près de Saint-Sulpice-Laurière, de Châteauponsac et de Rancon.

On a prétendu que le pont de Blanzac, du XIIIe siècle, avait succédé à un pont romain. Remarquons que c'est près de ce pont, à Puy-Martin, commune de Blanzac, et non à Rancon, qu'a été trouvée la fameuse inscription des *Andecamulenses* décrite en dernier lieu par M. Espérandieu (1).

D'après M. Roy-Pierrefitte (2), on aurait trouvé à Bussière-Etable, commune de Châteauponsac, non loin du pont des Bonshommes, sur la Gartempe, mais sur la rive droite de cette rivière, « une pierre taillée par le bas en carré de 20 pouces et au-dessus, en forme cylindrique, qui était cassée, mais dont il restait encore 2 pieds 8 pouces. Sur un des carrés il paraissait y avoir une inscription, mais si altérée et dégradée qu'on ne peut distinguer que les lettres suivantes :

M. A.....
....V.....
M.....S..

Ce qui porte à croire que c'est une colonne milliaire. »

Il est possible que cette pierre ait été transportée à Bussière-Etable, qui se trouvait à peu de distance de la voie, car celle-ci suivait la rive gauche de la Gartempe, et non la rive droite.

Il est à remarquer que plusieurs inscriptions ont été trouvées sur le parcours de cette voie, à Châteauponsac, Rancon. Elles ont été décrites par M. Espérandieu (3).

On a découvert un cimetière gallo-romain au Mas-Barbu, com-

(1) Esperandieu, *Inscriptions de la Cité des Lémovices,* p. 27 et ss.

(2) Roy-Pierrefitte, *Histoire de Bellac,* p. 19. — Espérandieu, *Inscriptions de la Cité des Lémovices,* p. 159.

(3) Espérandieu, *Inscriptions de la Cité des Lémovices,* 14, 27, 36, 194.

(4) *Bull. de la Soc. arch. et hist. du Limousin,* XXXI, p. 80.

mune de Bessines, situé tout auprès de la voie (4). Une colonne antique au Mont-Ru, commune de Rancon (1).

Un sphynx en granit provenant du cimetière de Bessines, qui se trouve aujourd'hui au Musée national Adrien Dubouché, est un indice d'occupation par les Romains.

La voie était suivie au XIIIe siècle. La chapelle de Saint-Jean de Lépine, commune de Saint-Léger-la-Montagne, aujourd'hui en ruines, qui appartenait à l'ordre du Temple, était construite au bord de la voie.

De cette voie se détachaient des chemins secondaires qui traversaient la Gartempe sur des ponts et la mettait en communication avec diverses agglomérations. Le premier pont est celui des Bonshommes, reconstruit au XIIIe siècle non loin de Bessines ; le second celui de Châteauponsac, qui possède une inscription romaine dans l'une de ses piles, décrite plusieurs fois (2). Une large voie dallée conduisant à ce pont subsiste encore. Nous pensons qu'elle a été construite au moyen âge sur l'emplacement d'un chemin romain qu'elle recouvre, comme on peut le voir sur le plateau.

Le nom latin de Châteauponsac (*Castrum Ponciacum* ou *Potenciacum*) éveille l'idée d'un ancien camp sur l'emplacement occupé par la ville d'aujourd'hui ou dans son voisinage. Il y a en effet un lieu dit Châtre qui se trouve à cinq kilomètres au Sud.

12. — *De Châteaumeillant* (Mediolanum) *à Toulx-Sainte-Croix* (Tullum) *et à Ahun* (Acitodunum)

Au dire de Barailon (3), dit M. Mater (4), il y aurait eu entre Châteaumeillant et Toulx (4) un ancien chemin gaulois bien caractérisé par son étroitesse et ses sinuosités, chemin tortueux pavé de très grosses pierres, à peine large de trois mètres, que les Romains auraient ensuite utilisé sans le redresser et le refaire. Raynal, qui admet l'existence de ce chemin, le prolonge jusqu'à Ahun, l'ancien

(1) *Bull. de la Soc. arch. et hist. du Limousin,* XXXVII, 447.

(2) *Bull. de la Soc. arch. et hist. du Limousin,* XXI, 94 et ss. — Espérandieu, *op. cit.*, p. 14.

(3) *Recherches sur les ruines de l'ancien Berry,* n°s 52 et 86. — *Recherches sur les monuments de Toulx,* n° 50.

(4) *Les voies romaines du département du Cher*, par M. D. Mater. *Congrès archéologique de France,* LXVe session, Bourges, 1898. — Paris, Picard, 1900, in-8°.

Acitodunum, situé sur la voie de Lyon à Limoges par *Prætorium* (1). Bien que Barailon ait affirmé que ce chemin était très reconnaissable en beaucoup d'endroits, aucun autre archéologue n'en a depuis constaté l'existence, et M. Chenon, aux patientes investigations duquel peu de vestiges antiques ont échappé autour de Châteaumeillant, n'a pu en relever aucune trace (2).

Cette voie a-t-elle réellement existé? N'a-t-on pas voulu, sachant que d'importantes découvertes gallo-romaines avaient été faites à Toulx-Sainte-Croix, relier cette ville à la voie de Lyon à Limoges?

On sait que, d'après la légende aurélienne, saint Martial venant de l'Italie serait passé à Toulx avant de venir à Ahun. Il aurait donc suivi la voie de Clermont à Argenton jusqu'à Châteaumeillant et serait venu à Limoges en passant par Toulx et Ahun.

On trouve dans les *Mémoires de la Société de la Creuse* que des traces de la voie auraient été trouvées dans la forêt de Châteauvieux et qu'en 1810, il y en avait plusieurs morceaux bien conservés Voici du reste un extrait des *Fragments archéologiques* de M. Pierre de Cessac (3) :

« En 1810, M. Pineau signalait au sous-préfet de Boussac les » restes romains suivants. Il paraît, dit-il, qu'il existait une voie ou » chemin allant de Toulx à Ahun et passant par la forêt de Châ- » teauvieux. On en voit encore plusieurs morceaux assez bien » conservés. On voit encore près de Jarnages les fondations d'un » ancien édifice qui, par la taille des pierres, la figure des briques » et des tuiles, paraît être un ouvrage romain. Plusieurs villages » des environs, tels que Marsat, Patière et Vigeville, conservent » encore leur origine et l'habitation des Romains... »

13. — *De Breith à Poitiers, par Magnac-Laval, Le Dorat Montmorillon*

Cette voie n'a pas laissé beaucoup de traces chez les Lémovices; elle est signalée par M. de Longuemar (4), qui en suit le parcours chez les Pictons et dit qu'elle se voit sur la Carte de l'état-major et sur le terrain.

Nous renvoyons à l'ouvrage de M. de Longuemar pour sa traver-

(1) Châteaumeillant, arr. de Saint-Amand-Mont-Rond (Cher); — Toulx-Sainte-Croix, arr. de Boussac (Creuse).

(2) *Notes historiques sur les environs de Châteaumeillant*, p. 27.

(3) *Mém. de la Soc. des sciences naturelles de la Creuse*, III, 328.

(4) Longuemar (de), *op. cit.*, p. 14 et 95.

sée dans le département de la Vienne. Remarquons qu'il indique deux voies partant de Montmorillon vers le Dorat : l'une passant par La Lande, Mauperthuis, Champs, Monteil, Le Chiron, La Couraudière, La Garde, L'Age, La Grange, Le Chiron encore et Le Charraud, entrant dans la Haute-Vienne à la hauteur d'Azat-le-Ris ; — l'autre passant à La Lande, Marchain, La Rocherie, Porthus et Les Forges, La Roche et Le Cheix.

14. — *De Breith à Châteaumeillant*

M. Mater (1), dans son mémoire sur les voies romaines du Cher désigne cette voie ainsi : voie de *Mediolanum* (Châteaumeillant) à *Prætorium* (Puy-de-Jouer).

Sans en avoir d'ailleurs rencontré aucun indice certain, M. Chenon (2) serait disposé à considérer comme probable l'existence d'une voie de communication spéciale, entre Châteaumeillant et *Prætorium*, qu'il place à Bridiers, avec M. Elie de Beaufort, ce qui eût constitué pour aller à Limoges une route bien plus directe qu'en passant par Toulx et Ahun ; il signale divers points gallo-romains, c'est son expression, qui pouvaient se trouver sur le passage de la voie ; dans l'Indre, près de Notre-Dame de Pouligny, et dans la Creuse, près de Méasnes, Chambon-Sainte-Croix, La Celle-Dunoise, pour rejoindre la voie d'Argenton à Limoges par Celon et Saint-Aignan-de-Versillac; reconnue par M. Lenseigne (3). M. Chenon fait remarquer que les Sarrazins suivirent sans doute cette voie au commencement du VIIIe siècle, lorsqu'ils envahirent la Bourgogne et assiégèrent Sens. C'est à cette circonstance et à une occupation momentanée des bandes musulmanes que le camp romain de la commune de Notre-Dame-de-Pouligny devrait son nom de Fossés-Sarrazins.

15. — *De Chassenon à Luci (Station de Bussière-Galant)*

D'après M. Winkler, cette route passait à Rochechouart, à La Chassagne, au sud-ouest de Saint-Auvent, où il existe encore un

(1) D. Mater, *Les voies romaines dans le département du Cher*, Congrès arch. de France, LXVe session, Bourges, 1898.

(2) *Notes arch. sur les environs de Châteaumeillant*, 3e série, p. 114 (*Mém. des Ant. du Centre*, t. X).

(3) *Ibid.*, p. 290 et 292 ; La Tremblais, *ibid.*, p. 316 et ss. — G. Martin, *Aigurande* (Guéret, Amiault, 1905).

petit tronçon entre Oradour-sur-Vayres et Saint-Laurent-sur-Gorre, en suivant la ligne de faîte entre la Gorre et la Tardoire, Châlus et la station de Bussière-Galant, où elle rejoignait la voie de Bordeaux à Bourges.

M. Winkler pense que le crochet que fait la voie de Bordeaux à Bourges sur l'emplacement de Luci (station de Bussière-Galant sur la ligne ferrée de Limoges à Périgueux) semblerait indiquer qu'il y avait sur ce point un embranchement.

M. Alphonse Précigou qui a étudié les voies passant près ou par Rochechouart (1) est de l'avis de M. Winkler. Avec lui nous avons suivi cette voie jusqu'au village des Houmeaux et bien que le pavé soit enlevé et que sa largeur primitive soit diminué par les empiètements des propriétaires riverains, on peut supposer qu'il y a eu là une ancienne voie.

16. — *De Chassenon à Poitiers par L'Isle-Jourdain*

Cette voie, partant de Chassenon, dans la direction nord-est, traversait la Vienne au pont de Pilas et allait jusqu'au camp de l'Age, commune de Saulgond. Là elle se divisait en deux branches, l'une se dirigeait sur Confolens, l'autre allait s'embrancher sur la voie de Limoges à Poitiers par L'Isle-Jourdain, tout près de Mortemart.

Michon (2) a décrit six camps de l'époque gallo-romaine qui semblaient jalonner cette voie et qui portent encore, d'après les cartes, le nom de « camps de César ». Ce sont les camps de L'Age, commune de Saulgond, près d'Etagnac, ceux d'Anglard et de la Forêt, commune de Brigueil, ceux des Robadeaux et du Puy-Mérigou, commune de Montrollet, et enfin celui de La Faye, commune de Saint-Christophe.

Plus loin, au sujet des voies antiques (3), Michon revient de nouveau sur cette voie qui, d'après lui, mettait en communication la Marche et le Poitou avec Chassenon, en raison des camps nombreux qui se trouvent dans cette région.

M. d'Abzac (4) a cru reconnaître près du camp de L'Age les traces d'une voie dans la direction de Confolens. Il remarque que « du camp de L'Age (269 mètres d'altitude) on découvre en droite ligne ausud : Chassenon, Pressignac, Oradour-sur-Vayres et les montagnes

(1) A. Précigou, *Voie antique traversant la ville de Rochechouart,* au *Bull. de la Soc. les Amis des sciences et arts de Rochechouart*, XV, 82 et ss.

(2) Michon, *Statistique monumentale de la Charente,* p. 148.

(3) *Ibid.*, p. 168.

(4) *Bull. de la Soc. des amis des sciences et arts,* III, p. 238 et ss.

qui séparent le Limousin du Périgord; au nord-est : Brigueil et Montrollet. De ce point, les conquérants de la Gaule pouvaient correspondre par des signaux à feu avec toutes les stations qu'ils occupaient à dix lieues à la ronde ».

17. — *De Limoges à Brive par Uzerche*

Bien souvent on a mis en avant l'existence d'une voie reliant Limoges à Brive, mais cela sans aucune preuve. Il a dû exister, à l'époque romaine un chemin dans cette direction. Il fallait, du reste, que les habitants puissent communiquer entre eux. On a trouvé une villa à Pierrebuffière, des débris de construction, des poteries et des monnaies sur plusieurs points jalonnant ce chemin (1). Il devait y avoir, d'après les découvertes faites par M. l'abbé Joyeux (2) au Mont-Gargan et au Mont-Cé, près Chamberet, un poste d'observation ou un signal à feu ; mais rien n'est venu confirmer l'existence d'une voie *construite*.

D'après le dire des habitants, il y aurait eu un camp près de La Porcherie, à la roche de Saletaire, point culminant de la voie de Limoges à Brive. Un tumulus se trouve non loin de cet emplacement. Il y a aussi, à quelques centaines de mètres de La Porcherie, près de la route conduisant à Saint-Germain, un hameau du nom de Laviot que l'on prononce en patois *lo vio*, la voie.

Il y a eu de tout temps des chemins reliant le Haut et le Bas-Limousin dans cette direction, et de nos jours deux voies ferrées importantes partent de Limoges vers Brive.

(1) *Bull. de la Soc. arch. du Limousin,* XII, 292, 316 ; XIII, 256, 260 ; XIV, 189, 192 ; XV, 45 ; XXI, 304 ; XL, 845).

(2) *Bull. de la Soc. arch. du Limousin,* XXIII, 325, 345 et ss. ; XXIV, 370, 382 ; XXV, 410 et ss. ; XXXI, 396 ; XXXVIII, 492 ; XXXIX, 691.

UNIV. OF MICH.

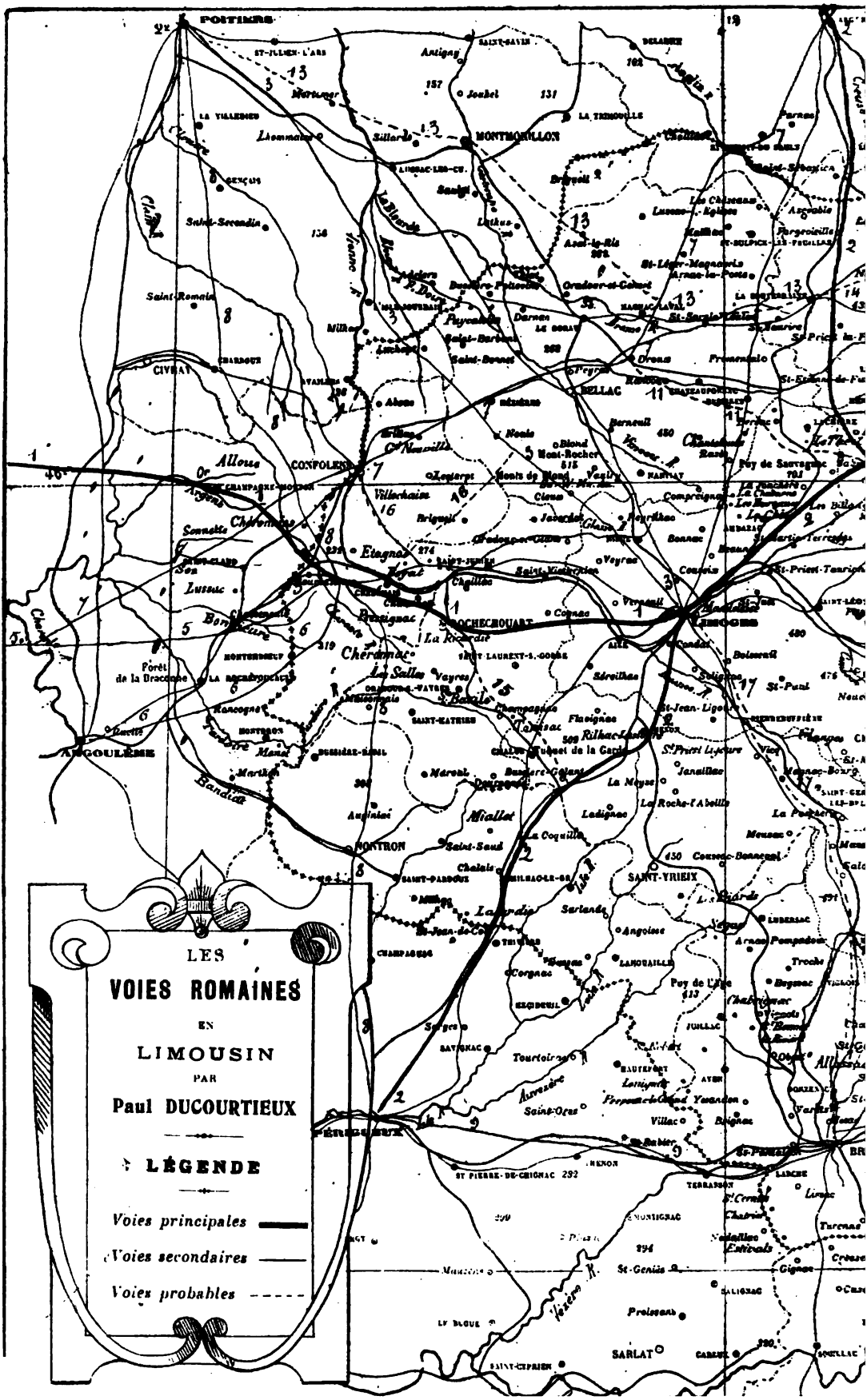
LES
VOIES ROMAINES
EN
LIMOUSIN
PAR
Paul DUCOURTIEUX
LÉGENDE
Voies principales
Voies secondaires
Voies probables
POITIERS
MONTMORILLON
CIVRAY
CONFOLENS
ANGOULÊME
BELLAC
BROCHECHOUART
BRIVE
MONTRON
SAINT-YRIEIX
PÉRIGUEUX
SARLAT
Forêt de la Braconne
Charente
Vienne
Clain
Gartempe
Creuse
Dordogne
Vézère
Isle
Tardoire
Bandiat
Tourtoirac
Saint-Ouen
Saint-Romain
Saint-Saud
Chalais
Miallet
Ladignac
La Coquille
Sarlande
Angoisse
Cognac
Tourtoirac
Saint-Ouen
Villac
Beynac
Proissans
Saint-Cyprien
Montignac
Terrasson
Saint-Pierre-de-Chignac
Saint-Genis
Salignac
Le Bugue
Mauzac
Lanquaille
Pay de l'Ile
Jumilhac
Chabrignac
Allassac
Uzerche
Tarnac
Eyvigues
Gignac
Cressensac
Nadaillac
Lanche
Lissac
Turenne
Saint-Pierre
Brignac
Yssandon
Lonzac
Ayen
Hautefort
Saint-Orse
Auvézère
Vézère
Dordogne
Lot
Tourtoirac
Saint-Ouen
Saint-Romain
Saint-Sornin
Saint-Yrieix
Saint-Jean-Ligoure
Saint-Priest-Ligoure
Rilhac-Lastour
Saint-Hilaire-Les-Places
Saint-Laurent-Les-Bains
Saint-Mathieu
Saint-Junien
Saint-Victurnien
Chaillac
Cognac
Verneuil
Condat
Boisseuil
Séreilhac
Flaujac
Champagnac
Tabanac
Chalus
Tubiac de la Garde
Bandiat
Mareuil
Marthon
Mouzon
Couzac-Bonneval
Pompadour
Arnac-la-Poste
Saint-Sébastien
Saint-Priest-la-Feuille
Saint-Sulpice-les-Feuilles
Saint-Léger-Magnazeix
Oradour-sur-Glane
Saint-Barbant
Saint-Bonnet
Darnac
Le Dorat
Oradour-sur-Vayres
Saint-Junien
Saint-Victurnien
Saint-Yrieix
Saint-Jean-de-Côle
Champagne
Thiviers
Saint-Pardoux
Saint-Saud
Chalais
Saint-Pierre-de-Chignac
Saint-Genis
Salignac
Le Bugue
Saint-Cyprien
Sarlat
Proissans
Montignac
Terrasson
Saint-Pierre
Brignac
Yssandon
Lonzac
Ayen
Hautefort
Saint-Orse
Villac
Beynac
Eyvigues
Gignac
Cressensac
Nadaillac
Lanche
Lissac
Turenne
Tarnac
Uzerche
Allassac
Chabrignac
Jumilhac
Pay de l'Ile
Lanquaille
Angoisse
Cognac

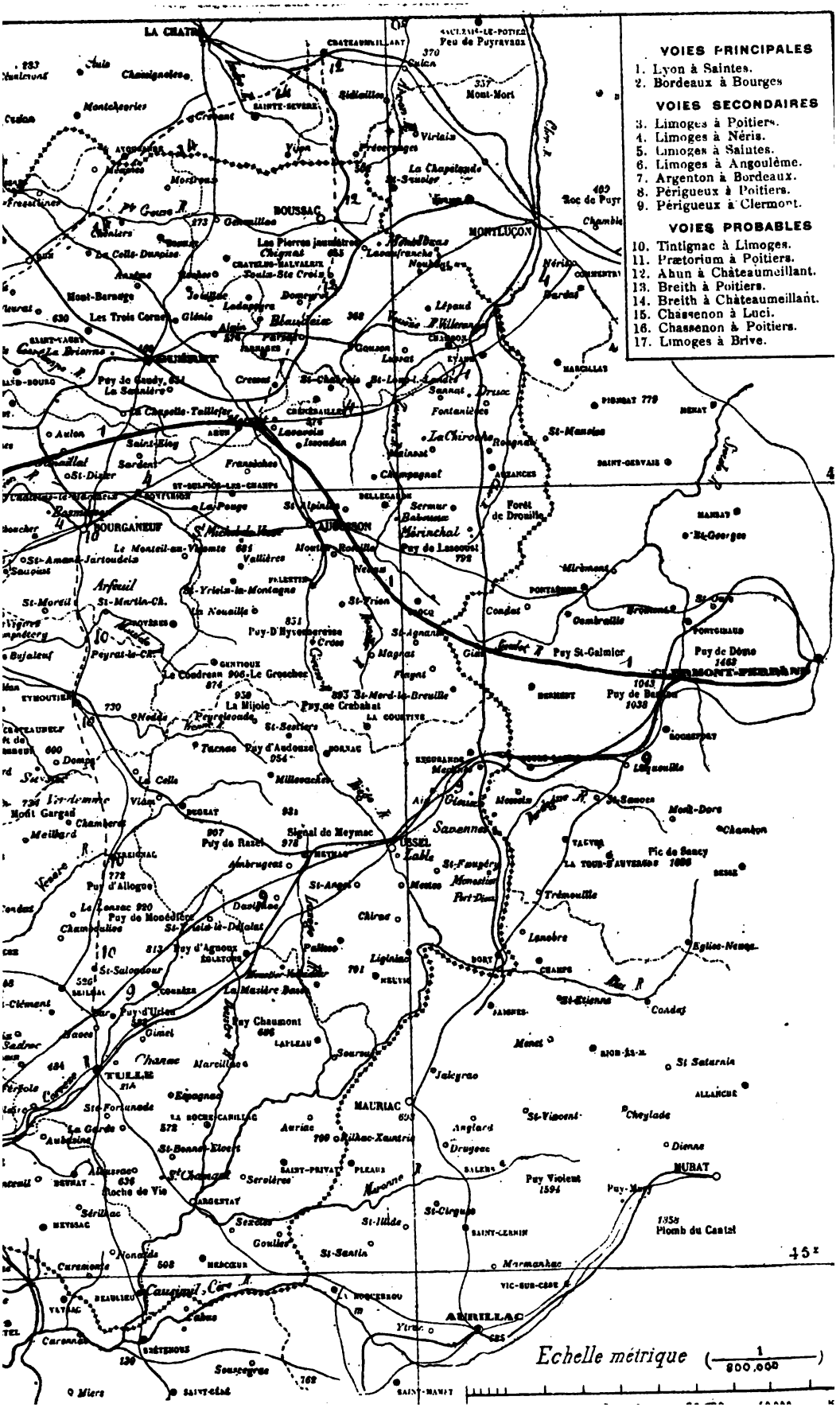
VOIES PRINCIPALES
1. Lyon à Saintes.
2. Bordeaux à Bourges
VOIES SECONDAIRES
3. Limoges à Poitiers.
4. Limoges à Néris.
5. Limoges à Saintes.
6. Limoges à Angoulême.
7. Argenton à Bordeaux.
8. Périgueux à Poitiers.
9. Périgueux à Clermont.
VOIES PROBABLES
10. Tintignac à Limoges.
11. Prætorium à Poitiers.
12. Ahun à Châteaumeillant.
13. Breith à Poitiers.
14. Breith à Châteaumeillant.
15. Chassenon à Luci.
16. Chassenon à Poitiers.
17. Limoges à Brive.
BOUSSAC
MONTLUÇON
GUÉRET
AUBUSSON
BOURGANEUF
CLERMONT-FERRAND
USSEL
TULLE
MAURIAC
MURAT
AURILLAC
Echelle métrique (1/800.000)

Conclusions

Les voies romaines qui rayonnèrent autour de la Cité des Lémovices ont été étudiées par des archéologues de la Charente, du Poitou, du Berry et du Bourbonnais. Plusieurs ont fait pénétrer chez nous des voies dont nous n'avons trouvé aucune trace ou qui remontent seulement au moyen âge. Il a pu exister des chemins dans les directions indiquées par eux, mais non des voies construites à l'époque romaine.

C'est ainsi que Michon décrit une voie d'Angoulême à Limoges, passant à Chassenon, Saint-Junien et de ce point suivait à peu près le même tracé que la route nationale actuelle. Or, la ville de Saint-Junien n'a pris naissance qu'au moment où ce saint vivait, au VIIe siècle. On a découvert quelques portions de voie pavée à La Bouteille et à La Chapelle-Blanche ; mais ces tronçons paraissent appartenir à une voie du moyen âge (1).

M. de Longuemar fait aboutir trois voies partant de Poitiers au Dorat, qui est aussi une ville du moyen âge ; c'est peut-être beaucoup et d'après lui, une quatrième voie, de Poitiers à Breith, pénètre sur notre territoire par Azat-le-Ris. Il est possible que ces voies aient laissé des traces dans le Poitou ; mais on ne les a pas retrouvées chez nous. Nous mentionnons cependant la dernière dans les voies probables en raison de l'existence d'une ancienne route du moyen âge qui reliait Poitiers à la Marche. C'est aujourd'hui la route nationale n° 142.

M. Chenon, du Cher, et M. le docteur de Beaufort, ont placé *Prætorium* à Bridiers et y ont fait aboutir une voie partant de Chateaumeillant. Nous l'avons inscrite dans les voies probables en faisant toutes réserves, parce qu'on n'en pas trouvé de traces dans la Creuse.

Il faut reconnaître qu'il existait un courant de ce point vers le Berry, dont on retrouve la trace dans la route nationale n° 151 *bis* d'Angoulême à Nevers par La Souterraine et Dun-le-Palleteau, Aigurande, La Châtre, etc.

Dans son *Répertoire archéologique de la Haute-Vienne* (2), Grignard prétend avoir trouvé des traces d'une voie de Bellac à Aubusson passant par Rancon, Châteauponsac, Folles, Fromental.

(1) Cet auteur pense que c'est par erreur que l'abbé Nadaud, indique une voie de Limoges à Saint-Jean-d'Angély par Chassenon.

(2) Manuscrit, aux Archives de la Haute-Vienne.

Bellac et Aubusson n'existaient pas encore à l'époque gallo-romaine. Il aura pris pour une voie un vieux chemin du moyen âge.

Comme on a pu le voir, Limoges, centre et capitale de la Cité des Lémovices, était desservie, à l'époque gallo-romaine, par des voies qui la mettait en communication avec tous les grands centres environnants.

Du côté de l'est, elle était reliée à Lyon, première capitale de la Gaule, par la première des voies construites dans le pays, celle de Lyon à Saintes par Aunay.

Vers le sud-ouest, la continuation de la même voie la reliait à la mer par Bordeaux.

Peu de temps après la construction de cette première grande voie, Limoges fut traversée par la voie qui faisait communiquer les capitales des deux Aquitaines, Bourges, au nord-est, Bordeaux, au sud-ouest.

D'autres grandes voies sillonnaient le pays; celle de Limoges à Poitiers, qui rattachait les Lémovices à la Bretagne; — celle de Limoges à Néris qui pénétrait chez les Bituriges; — celle de *Prætorium* à Poitiers, desservait le nord-ouest de la Cité des Lémovices; — comme celle de Périgueux à Clermont en desservait le sud-est.

Si on ajoute à ces voies principales les nombreuses voies secondaires et les chemins de moindre importance qui, se détachant des voies principales, faisaient communiquer entre elles toutes les petites agglomérations, on reconnaîtra que cette partie du territoire était relativement bien desservie pendant la domination romaine.

Si l'on observe les grandes voies de communication de la fin du XVIIIe siècle, on est tout surpris de voir que le courant des communications est à peu près le même qu'il y a dix-huit siècles.

Les routes nationales partant de Limoges, qui ont remplacé les grandes voies romaines, ont une direction sensiblement semblable. Ce qui paraît indiquer que si certaines stations romaines ont disparu de nos jours ou ne subsistent que comme chef-lieu de commune ou comme hameau, tous les grands centres de l'époque romaine ont continué à attirer vers eux la circulation. Ces routes se sont prolongées par la suite pour desservir des villes créées au moyen âge, telles que Bellac, Saint-Junien, Guéret, Aubusson, La Souterraine, Tulle, Argentat, Beaulieu, Uzerche, ou qui ont pris un plus grand développement comme Angoulême.

Vers le Nord, Limoges possédait la voie de Bourges par Argenton; il a maintenant la route nationale n° 20, de Paris à Bordeaux,

construite un peu plus à l'Ouest, mais qui lui est parallèle. Cette route se prolonge au Sud en prenant la place d'une voie secondaire. De cette dernière se détache aujourd'hui, à Uzerche, la route nationale n° 120 de Rodez à Limoges.

Vers le Sud-Ouest, la voie de Limoges à Bordeaux par Périguenx est remplacée par la route nationale n° 21, de Paris à Barèges, qui a un tracé différent au départ de Limoges, mais avec laquelle elle se confond à partir de La Coquille.

Vers l'Ouest, la voie de Limoges à Poitiers est remplacée par la route nationale n° 147, de Limoges à Saumur, qui n'a plus le même tracé jusqu'à Poitiers; mais qui suit une direction parallèle au nord de la première.

Dans la même direction, mais plus au Nord, la voie de Limoges a Saintes est remplacée par la route nationale n° 141, de Clermont à Saintes, qu'elle suit parallèlement jusqu'à la hauteur de Saint-Junien, avec un tracé différent, pour prendre ensuite la direction d'Angoulême.

Dans la direction de l'Est, la voie de Limoges à Clermont est remplacée par la route nationale n° 141, de Clermont à Saintes, qui, avec un tracé différent sur quelques parties de son parcours, est parallèle à la première (d'Aubusson à Clermont). Dans la partie entre Limoges et Pontarion, cette route se confond avec la voie de Limoges à Néris.

Parmi les autres routes nationales qui traversent la province limousine sans passer par Limoges et qui ont remplacé les anciennes voies romaines, sinon en totalité, du moins sur une partie de leur parcours, nous pouvons citer les suivantes :

La voie secondaire de Bordeaux à Argenton par Saintes, Confolens, Saint-Benoît-du-Sault, remplacée de nos jours, entre Confolens et Aigurande (Indre), par la route nationale n° 151 *bis*, d'Angoulême à Nevers.

La voie secondaire de Périgueux à Clermont est remplacée de nos jours par la route nationale n° 89, de Lyon à Bordeaux par Larche, Brive, Tulle, Ussel et Eygurande.

La voie probable de Tintignac à Bourganeuf s'est prolongée au Nord et au Sud pour former aujourd'hui la route nationale n° 140, de Figeac à Montargis, entrant dans le Limousin par Altillac, Beaulieu (Corrèze) et en sortant près de Nouziers (Creuse), en passant par Tulle, Eymoutiers, Bourganeuf et Guéret, traversant ainsi de part en part les trois départements limousins.

La voie probable de Breith à Poitiers s'est prolongée de La Souterraine à Aubusson pour former la route nationale n° 142, de Clermont à Poitiers, remplaçant une voie qui a laissé peu de

traces chez nous, mais qui, d'après M. de Longuemar, se retrouverait dans le Poitou.

Aujourd'hui, les lignes ferrées ont remplacé les routes nationales et ont facilité les communications dans une mesure en rapport avec les besoins du pays. Mais il reste encore beaucoup à faire du côté Est; car nous n'avons encore qu'une seule ligne rattachant le Limousin à l'Auvergne.

Dans un article publié dans l'*Almanach limousin* pour 1891 (p. 118) et intitulé : *Limoges centre du système routier entre Loire et Garonne,* notre savant confrère, M. Alfred Leroux, fait les remarques suivantes :

« En dépit de l'imperfection de leurs connaissances topographiques, les ingénieurs de l'empire romain avaient reconnu l'importance de Limoges et ils en avaient fait le lieu de croisement des chaussées qu'ils construisirent de Bordeaux à Bourges et de Lyon à Saintes. Les marchands italiens, qui plus tard vinrent commercer en France, eurent la même intuition, s'il est vrai qu'à la fin du Xe siècle ils aient fait de Limoges le principal entrepôt de Narbonne et Orléans. En tout cas, il paraît établi que, pendant tout le moyen-âge, le commerce des villes de la région pyrénéenne a eu vers le Nord une route intérieure qui passait par Limoges et bifurquait à cet endroit sur La Rochelle et sur Lyon. Nous signalons ce fait aux géographes qui prétendent que les fleuves ont été, au moyen âge, les seules routes du commerce d'importation.

» La tradition était formée et la considération de Limoges s'imposait plus que jamais quand, à la fin du XVIIe siècle, on construisit les premières grandes routes du royaume. Celle de Paris-Toulouse se croisa avec celle de Bordeaux-Lyon à Limoges, qui devint également le point terminus de deux autres routes se dirigeant l'une sur La Rochelle, l'autre sur Poitiers. Celle de La Rochelle et continuée, sous l'intendance de Turgot, jusqu'à Lyon... »

M. Leroux parle ensuite du réseau de voies ferrées qui viennent converger vers Limoges et il appelle l'attention des pouvoirs publics sur les moyens de conserver à notre ville la prépondérance qu'elle n'a cessé d'avoir sur les villes voisines par sa situation géographique et son importance commerciale.

Les voies romaines ont-elles favorisé le développement des stations qui les bordaient, sur le territoire des Lémovices? On peut dire que, sauf Limoges et Brive, un très petit nombre de ces localités a prospéré; c'est à peine si quelques pans de mur, décrits par les archéologues, viennent rappeler leur ancienne importance.

Prætorium (Puy-de-Jouer, près Saint-Goussaud), ce camp station-

naire si important, se présente sous l'aspect d'une montagne déserte, battue par les vents.

Que reste-t-il de *Cassinomagus* (Chassenon), qui a possédé un théâtre, un temple, des palais? Un petit bourg de la Charente de mille habitants.

Où retrouver maintenant Tintignac, qui, elle aussi, a eu un moment de splendeur, comme en témoignent les restes de son théâtre et les nombreux objets découverts dans ses ruines? C'est aujourd'hui un hameau oublié de la commune de Naves.

Et cette ville de Breith, dont les ruines couvrent une vaste étendue et dont les habitants ont formé, dit-on, le premier noyau de La Souterraine? Encore un hameau.

Il est à croire qu'après la destruction de ces villes par les barbares, les habitants les abandonnèrent pour former de nouvelles agglomérations dans le voisinage; les anciennes villes ne s'étant pas relevées, on a fini par les oublier. C'est en 1858 seulement que M. Gonthier découvrit le théâtre des Bouchauds, près Saint-Cybardeau, que tout le monde ignorait.

Parmi les autres stations, il ne reste plus rien du *Fines* des Arvernes, aujourd'hui Monteil-Guillaume, hameau de la commune de Crocq, près duquel s'étaient groupées les trois commanderies du Monteil, du Naberon et de Salesses; de l'ancienne *Luci*, plus tard Courbefi, qui a vu naître saint Waast; du *Fines* des Pétrocores, près de Thiviers, qui a dû bénéficier de ses habitants.

Ahun, l'ancienne *Acitodunum*, siège d'une abbaye fondée au X• siècle, a vu son importance diminuer le jour où la ville d'Aubusson, sa voisine, a grandi.

Limoges, grâce à l'intelligence et à l'esprit de ses habitants, a su conserver les avantages que le croisement de plusieurs voies lui avait procuré. Mais, pour conserver la situation avantageuse qu'elle possède, notre ville doit veiller avec un soin jaloux à ce que les villes voisines ne la devance pas dans la création des voies de communication plus rapides et plus commodes, surtout de l'Est à l'Ouest. C'est pour elle une des conditions du maintien de sa prospérité.

Paul Ducourtieux.

UN PRIMITIF LIMOUSIN

Le peintre Pierre VILLATE

(1430-fin du XVe ou commencement du XVIe siècle)

Au mois d'avril de l'année 1904, s'ouvrait, au Pavillon de Marsan, l'exposition des Primitifs français, qui ont produit, de 1292 à 1500, tant d'œuvres remarquables. Des érudits, des critiques et des amateurs, groupés autour de M. Edouard Aynard, de Lyon, et de M. Henri Bouchot, membre de l'Institut, avaient pu, en multipliant les démarches auprès des grands collectionneurs français et étrangers, réunir à Paris un choix de peintures rares et de sculptures merveilleuses.

Les écoles de Picardie, de Bourgogne, de Touraine, de l'Artois, du Bourbonnais, d'Auvergne et d'Avignon étaient toutes représentées; l'œuvre de Limoges ne fut pas la moins appréciée avec les beaux portraits de Léonard Limosin.

Cette manifestation artistique, dont le succès a été considérable, n'a pas eu seulement pour résultat de consacrer la gloire des Jean Fouquet, des Nicolas Froment, des Clouet et des Bourdichon : elle a eu surtout l'avantage de réparer, pour beaucoup de nos vieux maîtres, la criante injustice qui avait fait si longtemps attribuer leurs œuvres aux Italiens et aux Flamands.

Stimulés par cette révélation de noms un peu trop oubliés, les savants et les curieux ont entrepris de nouvelles enquêtes, faisant, grâce aux modèles exposés, des rapprochements de manière et de facture, étudiant les coiffures et les costumes, fouillant les archives des notaires, des villes et des départements. C'est ainsi que M. de Mély a pu faire récemment, à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, une bien intéressante communication : il a découvert que les *Très riches Heures* du duc de Berry, aujourd'hui à Chantilly, furent composées par Henri Bellechose, de Dijon, en 1416.

Ces recherches minutieuses n'ont point encore abouti à reconstituer, par exemple, l'état civil de l'artiste étonnant qui se dissimule sous le nom du « maître de Moulins »; elles ont prouvé, du moins, que l'ancien diocèse de Limoges avait donné naissance à un peintre de grand talent, digne d'occuper une place de tout premier ordre dans la pléiade de nos illustrations.

Les étapes de cette découverte, due à M. l'abbé Requin, d'Avignon, à MM. Raffet, Bouchot et Durrieu, m'ont paru si attachantes à parcourir que je n'ai pu résister au plaisir de les narrer à ceux qu'intéresse l'histoire artistique de notre Limousin.

Le 1er juin 1904, la *Gazette des Beaux-Arts* publiait, sous la signature de M. Henri Bouchot, un article intitulé : « Un tableau capital de l'Ecole française à retrouver » (1). L'un de ses amis, M. Raffet, venait de trouver une lithographie, exécutée en 1823, dont la composition lui semblait se rapprocher d'œuvres aperçues au Salon des Primitifs. Elle portait, il est vrai, le nom de Fra Angelico, mais les personnages, habillés à la française, paraissaient se rapporter plutôt aux écoles nationales, ou tout au moins à Van Eyck et aux Flamands.

La gravure figurait une Vierge avec deux donateurs et leurs patrons. La Vierge abritait, sous les plis de son manteau éployé, un pape, un cardinal, un évêque, un empereur, un roi ressemblant à Charles VII et une reine rappelant Marie d'Anjou. La donatrice était présentée par saint Jean l'Evangéliste; son mari l'était par saint Jean-Baptiste. Ils se nommaient donc, vraisemblablement, Jeanne et Jean; les prie-Dieu devant lesquels ils s'agenouillaient portaient leurs armoiries, un chevron chargé de trois étoiles et accompagné de trois merlettes pour le mari; un chevron et trois bagues pour la femme.

A la lithographie était jointe une lettre indiquant que le tableau appartenait, en 1823, à M. Rousseau, consul de France à Bagdad, mesurait 0m75 de haut sur 1m80 de large, c'est-à-dire les dimensions d'un retable, et enfin ornait, un demi-siècle auparavant, « la chapelle papale d'Avignon ».

M. Bouchot, tenant compte des costumes et des armoiries des donateurs, sachant, d'autre part, qu'au temps de l'Angelico les papes n'avaient pas beaucoup de rapports avec les chapelles d'Avignon, pensa tout d'abord au peintre Enguerrand Charonton. Cet artiste, qui fut un des grands maîtres du XVe siècle, était représenté à l'Exposition des Primitifs par l'un des tableaux les plus admirés, *le Triomphe de la Vierge* (2). Certains détails de la lithographie semblaient pourtant d'une autre main.

Ce fut M. l'abbé Requin qui révéla le mystère par la publication de documents recueillis dans des études de notaires. On connut, grâce à lui, la chapelle qu'ornait le prétendu Angelico, les noms de ses auteurs et de ceux qui l'avaient commandé (3).

(1) *Gazette des Beaux-Arts,* fascicule du 1er juin 1904.

(2) *Catalogue de l'Exposition des Primitifs français.* N° 71.

(3) Abbé Requin, *Documents inédits sur les peintres d'Avignon.* — Paris, Plon et Nourrit, 1889. in-8°.

Deux personnages considérables de l'époque, Jean Cadard, seigneur de Moussy et baron de Thor, en Vaucluse, médecin du dauphin Charles VII à son avènement au trône, et sa femme, Jeanne des Moulins, avaient promis aux Célestins d'Avignon de prendre à leur charge les frais d'une chapelle dédiée à saint Jean-Baptiste. Pour en orner l'autel, ils commandèrent, le 16 février 1452, à deux peintres d'Avignon, Enguerrand Charonton et Pierre Villate, la peinture d'un retable. Ce retable, d'une hauteur de quatre palmes et de la largeur de l'autel, devait être à fond d'or bruni et montrer, au centre, Notre-Dame de Miséricorde, vêtue de son manteau d'azur. A droite, saint Jean-Baptiste présenterait Jean Cadard ; à gauche, saint Jean l'Evangéliste patronnerait Jeanne des Moulins. Les deux peintres s'étaient engagés à exécuter leur travail pour trente écus d'or nouveaux et avaient reçu promesse de cinq autres si les Célestins étaient contents. Enguerrand Charonton, natif de Laon, avait un atelier à Avignon. Pierre Villate, dit Malebouche, s'y était établi, venant de Dau-de-l'Arche, au diocèse de Limoges ; il avait vingt ans en 1452.

Le document et la lithographie se complétaient, il faut en convenir, d'une étroite façon. M. l'abbé Requin allait encore fournir une preuve décisive. A M. Bouchot, lui demandant s'il connaissait les armoiries figurant sur la gravure, il répondait ceci : « Les Cadard portaient d'argent au chevron de gueules, chargé de trois étoiles d'or et accompagné de trois merlettes de sable. »

Il restait maintenant à faire le départ entre Charonton et Villate dans l'exécution de l'œuvre. M. Bouchot, jusqu'à plus ample informé, bornait la part de Charonton à la Vierge protectrice et aux personnages agenouillés sous les plis de son manteau : on retrouvait, en effet, dans les figures du *Triomphe de la Vierge,* exposé au Pavillon de Marsan, les physionomies du pape et des empereur et roi du tableau de M. Rousseau. Quant aux deux Saint-Jean et aux donateurs, il pensait à Pierre Villate, qu'il n'hésitait pas à proclamer déjà le grand maître, le prodigieux artiste à qui l'on devrait, entre autres, un tableau fort apprécié en Provence, la *Pietà* de Villeneuve-lès-Avignon.

Il convenait, dès lors, d'attendre que d'un endroit ou d'un autre, d'Angleterre, de Flandre ou d'Allemagne, peut-être d'Italie, le pseudo Angelico se révélât tout à coup, et M. Bouchot terminait, dans ce sens, son article de la *Gazette des Beaux-Arts,* par un chaleureux appel aux amateurs et aux conservateurs de musées de tous pays.

La réponse ne se fit pas longtemps attendre. Le 1er juillet 1904, toujours dans la *Gazette des Beaux-Arts*, M. Paul Durrieu signale

Fac-similé d'une lithographie de G. Renés

(Extrait de la *Gazette des Beaux-Arts* du 1er juin 1904)

que le tableau cherché n'a pas quitté la France (1). Il se trouve au Musée Condé, à Chantilly, parmi les trésors d'art réunis par M. le duc d'Aumale, et porte le n° 111 des écoles étrangères (2). M. le duc d'Aumale l'avait acquis lui-même en 1879 de M. Reiset. Ce dernier, qui avait fait transporter le retable sur toile, l'avait inscrit dans son catalogue, qui m'a été obligeamment communiqué par M. Emile Lachenaud, comme une œuvre flamande du XVe siècle. Ces indications furent maintenues provisoirement lorsque le tableau eut été acquis par M. le duc d'Aumale et placé par lui à Chantilly. Je n'ai pu arriver à savoir dans quelles mains il avait passé entre la vente effectuée par M. Rousseau, en 1823, et le moment où il était entré dans le cabinet Reiset : il est probable que l'avisé collectionneur, qui avait réuni un si bel ensemble de peintures et de dessins, le découvrit dans la boutique de quelque brocanteur.

Nul doute ne subsiste plus aujourd'hui : le Musée Condé possède désormais un primitif français de première importance comme document authentiqué et daté.

La peinture est de haute valeur. Après quatre siècles et demi, les rouges, l'écarlate et le rose, qui revêtent les personnages, ont conservé toute leur intensité ; les bleus, au contraire, ont foncé au point de devenir parfois des noirs, et les ors se sont éteints. Les tons n'ont donc pas résisté dans le coloris d'une manière égale à l'épreuve du temps, et l'harmonie doit être un peu différente de ce qu'elle était à l'origine. Sauf ces réserves, le tableau de Chantilly se présente dans un état satisfaisant de conservation.

Tout en reconnaissant que Pierre Villate a tenu un rang considérable dans l'école d'Avignon, M. Durrieu ne lui accorde pas, dans la facture du retable des Cadard, la part importante que lui assignait M. Bouchot. Il considère Enguerrand Charonton comme l'auteur principal de l'œuvre, Villate ayant vécu jusqu'à l'extrême fin du XVe siècle, et devant être, par conséquent, en 1452, un artiste encore bien près de ses débuts.

Quoiqu'il en soit, Villate a collaboré d'une façon indiscutable à une œuvre capitale, de provenance certaine, de date rigoureuse et d'attribution bien établie, qui est un fleuron de plus pour les merveilleuses collections léguées à la France par M. le duc d'Aumale.

Le tableau, une fois identifié et retrouvé, grâce à la science de M. l'abbé Requin, à la sagacité et à la clairvoyance de MM. Raffet, Bouchot et Durrieu, il était intéressant pour nous autres Limousins

(1) *Gazette des Beaux-Arts,* fascicule du 1er juillet 1904.
(2) A. Gruyer, *Le Musée de Chantilly : écoles étrangères.*

d'étudier celui de ses auteurs que l'on disait venir du diocèse de Limoges.

C'est encore M. l'abbé Requin qui m'a servi de guide et a bien voulu mettre à ma disposition tous les renseignements recueillis par lui sur Villate, avec une amabilité et un empressement dont je ne saurais trop le remercier.

Et tout d'abord quelle était l'origine exacte de l'artiste? M. l'abbé Requin m'a communiqué la copie de l'acte suivant : « Die sexta octobris millesimo IIII^c LII^do, discretus vir magister Petrus Villate, pictor, diocesis Lemovicensis, habitator Avinionis, filius Henrici Villate, habitatoris loci dau de Larcha ejusdem diocesis, etc... locavit... honestum juvenem Anthonium Villate, ipsius magistri Petri fratrem, ibidem præsentem, majorem XIIII^cim annis, minorem vero viginti quinque... » (Recueil de Pons de Petra, 1449-1456, à sa date. Etude de Me Antic, notaire à Avignon). « Le 6 octobre 1452, honorable maître Pierre Villate, peintre du diocèse de Limoges, habitant Avignon, fils d'Henri Villate, habitant le lieu de Dau de Larche au même diocèse... a loué... l'honorable Antoine Villate jeune, frère de maître Pierre, aussi présent à l'acte, ayant plus de quatorze ans, mais moins de vingt-cinq (1) ».

A la lecture de ce document, j'ai pensé tout naturellement à L'Arche (Archia ou Archa), aujourd'hui Larche, chef-lieu de canton de la Corrèze, qui, au XVe siècle, dépendait de l'archiprêtré de Brive, du diocèse de Limoges et de la province du Limousin (2). Dau de Larche devait être un village ou un hameau voisin et dépendant de ce centre relativement important. Ne trouvant aucune indication dans les ouvrages spéciaux, j'ai eu l'idée de demander son avis à l'un de nos distingués compatriotes, M. Ernest Rupin, de Brive, dont l'amour des choses du passé n'a d'égal que sa bienveillante complaisance pour ceux qui ont recours à sa profonde érudition.

« Le mot *doux*, m'a répondu M. Rupin, est un mot usité dans le langage limousin pour désigner un ravin où circule un filet d'eau; il se dit aussi des sources qui donnent issue à des ruisseaux souterrains. On trouve ce mot avec une signification analogue dans la langue celtique. Ainsi, on lit dans le *Dictionnaire* de Le Gonidec : « *Dour*, eau fluide, sans goût, sans couleur, sans odeur », comme le sont toutes les eaux pures. Les mots *doux*, *dour*, *dou*, spécifiant en général un filet d'eau ou petit ruisseau, nécessitaient, quand on

(1) Il s'agit d'un contrat d'apprentissage passé avec Jacques de Nérys, épicier à Avignon.

(2) Abbé Lecler, *Pouillé historique du diocèse de Limoges* (*Bull. de la Soc. arch. du Limousin*, LIII).

voulait désigner spécialement l'un d'entre eux, l'adjonction du nom de la localité près de laquelle il se trouvait. « Dou », trouve-t-on dans le *Dictionnaire du patois du Bas-Limousin* de Béronie ; « on donne ce nom à des ravines, à des excavations faites par les torrents ; l'eau n'y coule ordinairement que dans les temps de pluie. Ainsi nous avons *lou dou de Poulverel*, dans la côte de Poissac ; *lou dou de Counvoulendzas*, dans la forêt de Gimel ».

« Entre Saint-Denis et Martel, l'endroit où, dans un ravin, sort un petit ruisseau appelé l'*Œil de la Doux*, est aussi désigné sous le nom de la *Doux de Martel*, pour ne pas le confondre avec ceux qui, dans d'autres localités, portent la même dénomination.

» Or, près de Larche, au Soulier, dans la commune de Saint-Cernin, se trouve un petit ruisseau sortant de la fissure d'un rocher et qui porte encore le nom de *la Doux*. On le désigne aussi : *la Doux* de Saint-Cernin, *la Doux* du Soulier, *la Doux* de Larche. Il est situé près d'un village appelé La Roche et se jette dans la Couze à un kilomètre environ de sa sortie du rocher ; il est distant de Larche de quatre à cinq kilomètres au plus. »

M. Rupin terminait cette intéressante consultation en faisant ressortir la frappante analogie qui existe entre le mot *dau* et ceux de *dou, dour, doux*. Il en concluait que Pierre Villate serait né dans la commune de Saint-Cernin-de-Larche, au Soulier, ou plus probablement au hameau de La Roche, qui pouvait bien être désigné autrefois sous le nom de *La Dou* ou *La Doux*.

Comment Pierre Villate se trouvait-il à Avignon en 1452 ? Quels étaient les premiers maîtres qui l'avaient formé ? Nous l'ignorons encore. Etaient-ce les hasards d'un tour de France, aussi habituel à cette époque aux artistes qu'aux gens de métiers inférieurs, qui l'avaient conduit dans la cité des Papes ? Un religieux de son diocèse, découvrant chez son compatriote des aptitudes spéciales, l'avait-il emmené se perfectionner dans une ville où la peinture religieuse était une industrie privilégiée ? Il n'y aurait là rien de bien extraordinaire si l'on songe qu'Avignon était, au XVe siècle, une véritable colonie de peintres issus de toutes les provinces de France (1). M. l'abbé Requin, en nous faisant pénétrer dans les ateliers, nous révèle qu'il en venait de Laon, comme Charonton ; du Mâconnais, comme Dombet ; de Besançon, comme Denis et Thomas Grabusset, ou du Limousin, comme Villate.

Lorsque Villate accepte de prêter main-forte à Charonton pour l'exécution du retable des Cadard, il n'a que vingt ans et n'est encore qu'un élève, mais il a tôt fait de passer maître. Il fonde à

(1) Georges LAFENESTRE, *Préface du catalogue de l'exposition des Primitifs français*, 1904.

son tour un atelier où, comme ses collègues, il élève dans son art des jeunes gens venus de tous les points, qu'il loge et qu'il nourrit. Parmi les contrats d'apprentissage relevés par l'abbé Requin, on voit chez Pierre Villate, en 1457, un Jacques Fornery de Saint-Flour.

C'est le moment de la grande vogue pour notre artiste, et les commandes lui arrivent nombreuses et importantes.

« Pierre Villate, dit M. Bouchot dans son ouvrage sur *Les Primitifs français*, a peint au moins quatorze tableaux de conséquence pour Avignon, pour Marseille, pour Uzès, pour l'abbaye de Sénanque. Il a exécuté une *Pietà* pour Jacques Forbin, de Marseille, qui paraît plus compliquée que celle de Villeneuve. On n'est pas loin de lui attribuer le retable de Boulbon, acquis récemment par le Musée du Louvre. En tout cas, le peintre Villate est un maître : on le voit à la façon dont le traitent ses clients. Un retable de quinze panneaux, peint en grisaille, est payé 160 florins, et on le nourrit lui et son compagnon (1464). Dans l'année 1486, il compose un autre retable des *Onze mille vierges* pour un prieuré près Saint-Jean-du-Gard, et là encore on le considère et on le choie (1) ».

Pierre Villate, né vers 1430, a dû vivre, d'après les dates relevées sur les documents, jusqu'à la fin du XVe siècle : il a pu même voir l'aurore du seizième. Il a peint de nombreux tableaux, d'après les marchés retrouvés par l'abbé Requin. Espérons que quelques-uns d'entre eux auront résisté aux injures du temps et aux fureurs encore plus dangereuses des iconoclastes et des vandales. Peut-être les habiles explorateurs qu'a suscités le retour en faveur des Primitifs français sauront-ils découvrir certaines de ces œuvres précieuses au fond de quelque échoppe poussiéreuse d'antiquaire provençal ! Peut-être même en existe-t-il, dans une galerie de musée français ou étranger, affublées d'un nom d'emprunt, comme l'a été si longtemps le retable des Cadard !

M. l'abbé Requin poursuit, sans se lasser, ses laborieuses et attachantes recherches, et, si la lumière arrive à se faire plus éclatante sur la vie de notre Pierre Villate, nous en serons doublement reconnaissants au savant archéologue, en qualité de Limousins et d'admirateurs fervents de notre vieil art national.

20 avril 1907.

A. DEMARTIAL.

(1) H. BOUCHOT, *Les Primitifs français, 1291-1500.*

MINIATURE ET LETTRES ORNÉES

DU MOYEN AGE

La miniature et les dix-huit lettres ornées dont nous présentons la reproduction sont tirées de divers feuillets en parchemin appartenant aux Archives de la Haute-Vienne (*Série I, n° 2 et 3*).

L'enluminure n'a pas la valeur artistique des œuvres qui sortaient des bonnes écoles du plein moyen âge ; cependant elle méritait d'être reproduite, étant donné sa naïveté et sa simplicité archaïques, caractères d'époque fort significatifs.

Quant aux lettres, si l'on veut bien se rappeler celles que nous avons figurées dans le tome LV du *Bulletin*, on reconnaîtra, sans doute, que, provenant d'une époque plus ancienne, elles présentent la gothique à son état de pureté et d'élégance ; on n'y trouvera pas cette surcharge et cet excès de complication, qui souvent, à une époque de décadence, gâtent la forme propre de la lettre au lieu de l'orner.

Il est difficile de dire si ces divers dessins sont l'œuvre d'artistes ou de scribes limousins. La chose est après tout possible. Ces feuilles éparses n'ont pour marque d'origine que d'avoir servi à des notaires limousins pour enfermer des *dossiers* et des *lièves*, comme le montrent les suscriptions. Laurent Dupin, notaire à Limoges, dans le cours du XVIe siècle, avait utilisé la double feuille, qui nous a fourni la planche II, pour contenir des reconnaissances de rente appartenant au couvent de Saint-Augustin. Une autre feuille (lettres de la planche C) porte ces mots : *Table des contrats qu'a reçus le sieur Dupuy, notaire à St-Ibars, depuis 1630 jusqu'en 1638*. Sur la feuille d'où sont tirées les lettres de la planche B, on lit : *Liève de plusieurs villages... Liève de l'année 1653*. Planche E : en marge de la dernière feuille, figure une inscription beaucoup plus récente : *Mariage de l'an 5me*.

PLANCHE A

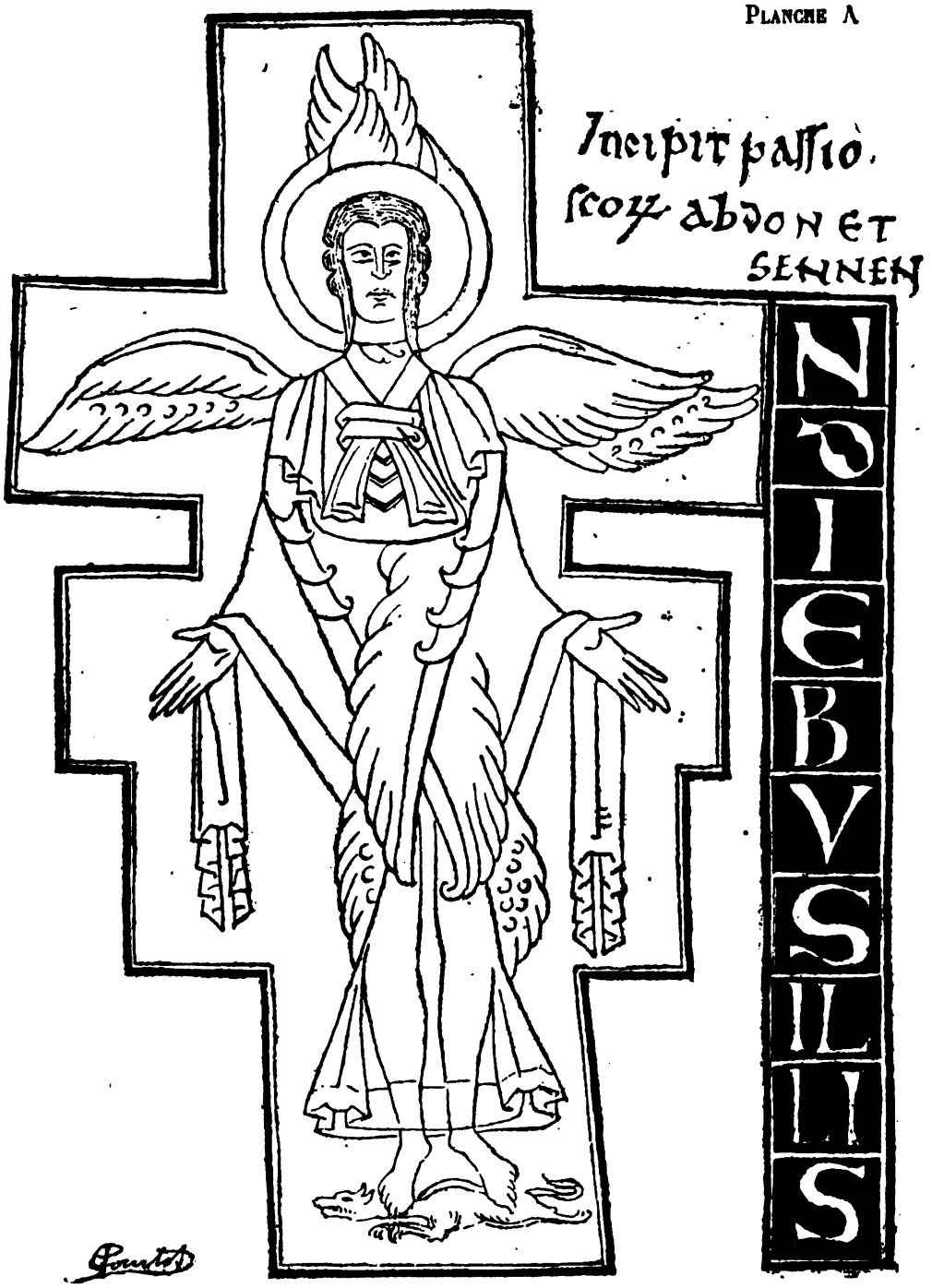

Planche A

Feuille détachée d'un Bréviaire; première page de la Passion des saints Abdon et Sennen, que l'Église célèbre le 30 juillet.

La première lettre de la page est une majuscule allongée en forme de croix patriarcale irrégulière, qui représente la lettre I, tête de chapitre de cette passion :

In diebus illis (en ce temps-là).

A la gauche de cette capitale, verticalement, comme dans les productions byzantines et romanes, dans des compartiments carrés, sur fond noir, les autres lettres des trois mots se détachent en blanc, le contour étant limité d'un mince filet rouge :

N DIEBUS ILLIS, en capitales romanes.

L'écriture du texte est de la minuscule romane du XIIe siècle. Comparée au manuscrit de saint Jérome, conservé à la Bibliothèque nationale, daté de 1114 et publié par M. Lecoy de la Marche dans son ouvrage sur les *Miniatures et Manuscrits*, elle confirme la date que l'on peut assigner à la miniature, qui elle-même répond par son dessin et sa facture à cette période du moyen âge. On peut seulement dire que le texte que nous reproduisons est plutôt de la fin que du début du XIIe siècle limousin.

La lettre I, de grande dimension (0^{m},180 de haut sur 0^{m},105 de large), est décorée d'une miniature représentant un séraphin aux six ailes.

Sur un fond bleu indigo clair, bleu ordinairement employé par les enlumineurs, se détache la figure du personnage, représenté debout dans la position de la prière, les bras demi-étendus, les mains ouvertes, et dans la supination.

Très élancé de proportion, le dessin en est très archaïque. La tête, longue et étroite, est coiffée d'une chevelure longue, moitié plate, moitié ondulée, coloriée de traits roux.

Un large nimbe jaune entoure la tête et est lui-même contre-nimbé d'un cercle rouge. Le cou est haut et large à la base.

Les mains sont ouvertes; les doigts, étendus, sont maigres et d'une longueur disproportionnée, comme les pieds.

Ces derniers sont représentés en géométral, représentation qui caractérise les productions sculpturales et picturales antérieures au XIIIe siècle. Ils foulent un animal allongé sur le sol, sorte de

PLANCHE B

P

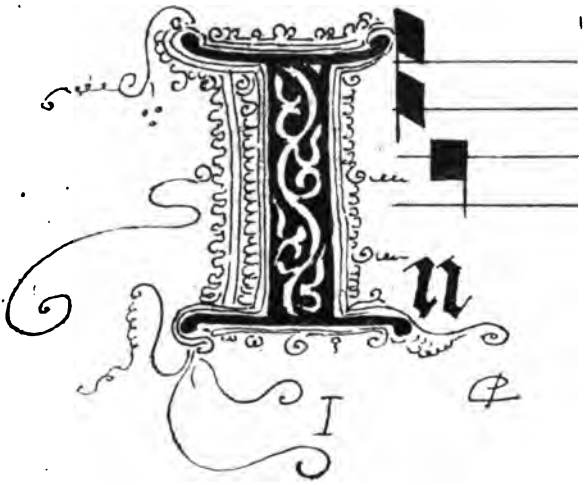

I

N

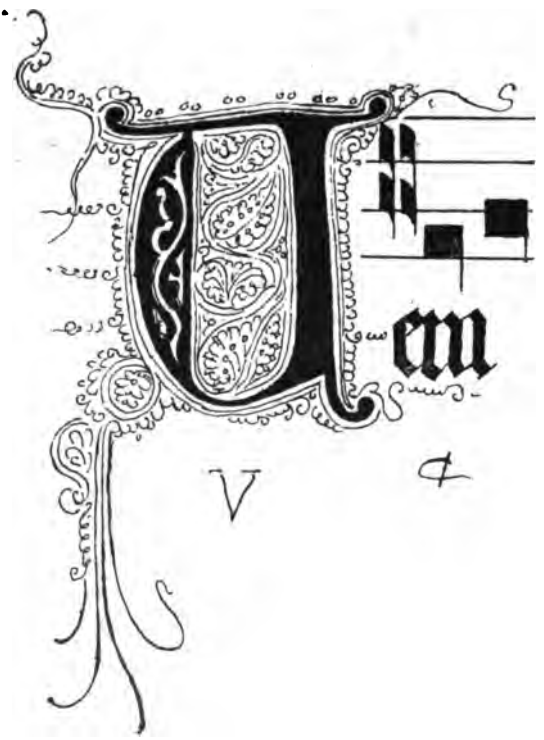

V

félin qui doit représenter quelque mauvais génie ; cet animal est blanc, modelé de bistre.

Les carnations, à la face, au cou, aux mains et aux pieds, laissent voir des traces du rouge dont elles étaient enluminées.

Ce séraphin est revêtu des ornements sacerdotaux.

Il porte une étole de couleur jaune autour du cou et nouée sur la poitrine. La chasuble flottante des premiers siècles de la chrétienté, de couleur vert émeraude, porte sur les épaules des lignes symétriques représentant les plis.

A sa partie inférieure, elle s'orne d'une bande blanche fendue dans le bas, formant des plis, et qui, tombant de chaque côté des mains, ressemble à deux manipules.

La tunique rouge, ornée à sa partie inférieure d'une bande blanche (qui devait être jaune), en plus de ses plis, laisse apercevoir le dessin des jambes.

Les ailes, au nombre de trois paires, sont rouges ; mais dans toutes, l'extrémité ou dernier rang de plumes est blanche et ornée de cercles modelés en bistre.

La paire d'ailes supérieure se croise derrière la tête et apparaît à la partie supérieure du nimbe.

La paire d'ailes médiane est étendue horizontalement ; elle meuble les croisillons les plus grands de la croix patriarcale.

L'autre paire d'ailes descend des épaules et vient se croiser sur la poitrine, en avant de la chasuble.

Planche B

Lettres ornées, placées au début des portées d'un Graduel du XIVe siècle (?)

Ce graduel contient la notation des morceaux chantés durant la messe, après le chant de l'épître. La première partie de la page est presque illisible ; la rubrique du milieu permet de se retrouver. Ce feuillet contient deux proses communes en l'honneur de la Sainte-Vierge : l'une *Inviolata*, qui se chante encore ; l'autre *Veni virgo virginum*.

Au bas de la troisième page, la rubrique annonce la messe des morts, dont la notation est à peu près identique à celle qui se chante encore ; on retrouve l'introït, le graduel et le premier mot du trait.

H

H′

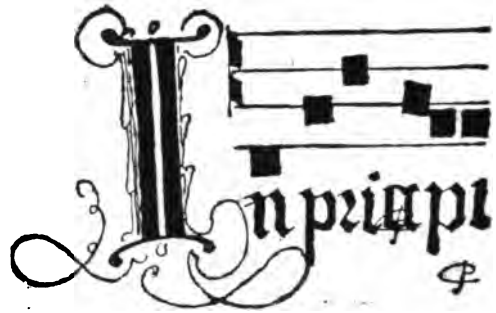

PLANCHE C

Les grandes majuscules I et V sont de très belles formes et d'un riche décor filigrané. Le corps de la lettre I est bleu, avec un rinceau qui, épargné au milieu, laisse voir la couleur du parchemin ; les filigranes extérieurs sont à l'encre rouge. Le corps de la lettre V est rouge ; un des jambages est également ajouré par un rinceau; l'intérieur est orné d'un riche décor empruntant ses formes aux perles indiennes. La décoration extérieure, de couleur rouge, est riche, mais conçue avec un bon goût et une hardiesse dans la jetée de la plume qui donnent de l'élégance et de la légèreté à cette lettre, dont la construction solide ne serait pas exempte de lourdeur si l'on supprimait ces ingénieux prolongements.

Les lettres P et N, placées dans l'intérieur des portées, sont des majuscules gothiques tracées à l'encre noire ; les ornements intérieurs étaient rehaussés d'une couleur jaune encore quelque peu visible.

Planche C

Extrait d'un Antiphonaire du XIVe siècle, contenant l'office de Noël.

Dans ce feuillet, il manque une ligne en haut et les bords ont été rognés. On peut cependant reconnaître assez aisément à la troisième page un répons bref, et on distingue plusieurs antiennes dont le commencement est indiqué par des lettres capitales ; mais il est assez difficile de déterminer à quelle partie de l'office on doit les attribuer.

H, H', D, I, belles grandes lettres, à la fois solides et fines, ornées à l'extérieur de hardis et élégants paraphes qui développent leurs gracieux méandres, surtout à la partie inférieure. Les montants verticaux des trois premières lettres, terminés à leurs extrémités par des courbes que limitent des renflements ovoïdes, s'unissent fort bien avec les panses dont la forme, dérivées de l'ellipse, a d'harmonieuses proportions.

Le corps des lettres H, D, I, est rouge ; les fils et les lancés intérieurs et extérieurs sont à l'encre bleue. La lettre H' présente la disposition inverse.

Planche D

Majuscules relevées dans une double feuille d'un Missel noté, du XIVe siècle.

Ce Missel contient l'office de saint Félix, confesseur. A la première page, l'épitre, le graduel ; à la seconde, le verset, l'évangile ;

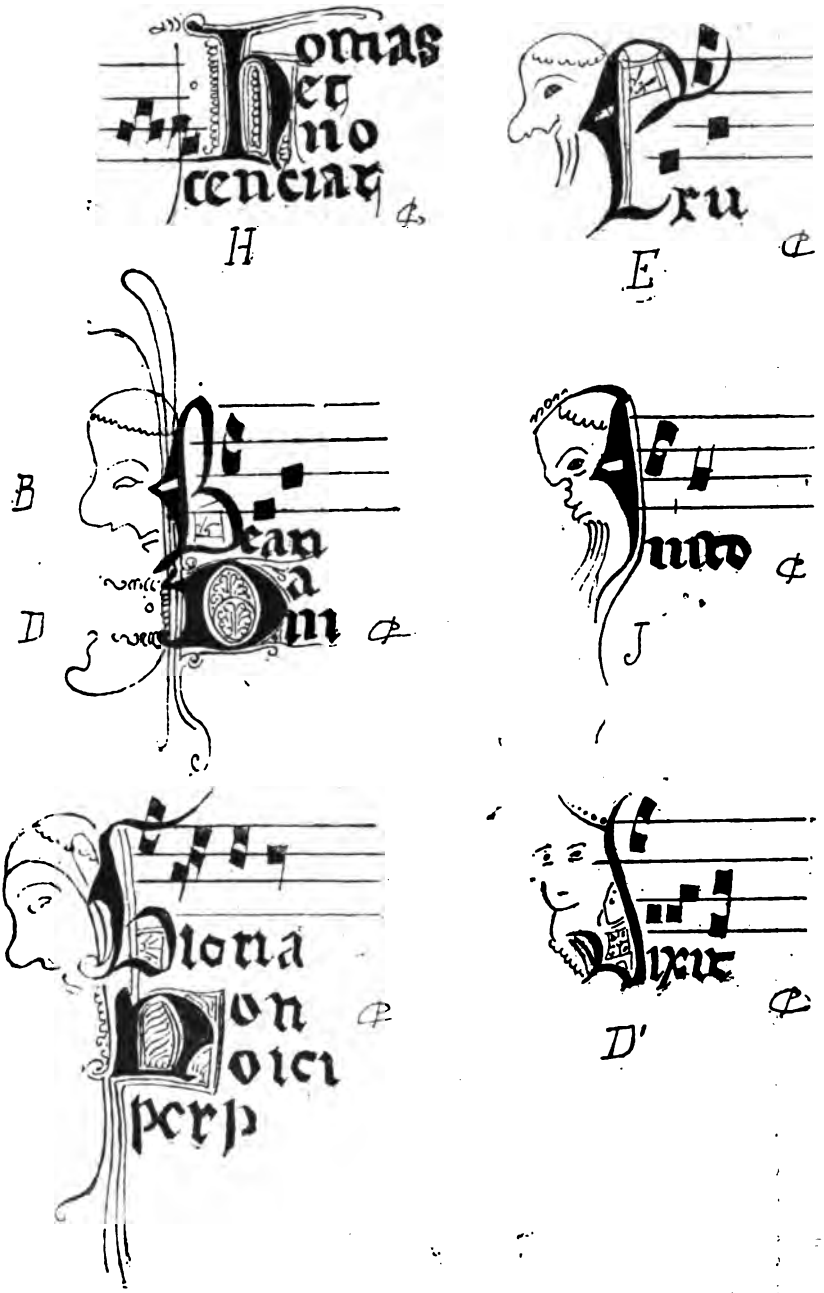
H
E
B
D
J
D'

à la troisième, l'offertoire simplement amorcé, la secrète et la postcommunion; à la quatrième, le commencement de l'office de sainte Prisque, vierge et martyre.

Les lettres H, D, H', sont habilement dessinées; le corps, à la fois gras et élégant, est orné de traits, de perles, de lignes ondulées et de fleurons, qui meublent et encadrent heureusement la panse. Ces lettres sont de couleur bleue à l'intérieur; à l'extérieur, les filigranes sont en rouge.

Les lettres D, G, E, J, D', initiales descendantes, commençant chacune une portée; le corps de lettres est à l'encre noire, bordé de contours irréguliers rouges. Travail d'un scribe habile, où le dessin du miniaturiste est remplacé par le talent du calligraphe. Allure élancée et libre qui fait contraste avec la forme classique des lettres précédentes.

Sur la face latérale externe des quatre premières lettres, se présentent de profil des têtes d'un trait plutôt calligraphique que dessiné. Ces esquisses fantaisistes, caricaturales, figurent des moines; la ligne ondulée qui se trouve sur le crâne nu représente la couronne monastique.

Pour la lettre D', la tête, vue de face, paraît être celle d'une femme; ce qui en reste nous montre un dessin ébauché plutôt qu'une caricature.

Planche E

Page d'un Antiphonaire du XVe siècle.

L'Antiphonaire contient les versets notés qui se chantent avant les psaumes de l'office; antiennes notées, office de l'Ascension, fin de l'antienne du *Benedictus* à *Laudes*, antiennes des petites heures et intonations des psaumes, de prime, tierce, sexte et none.

Les lettres S, P, E, E', têtes de chapitre, en gothique, sont à leur partie intérieure et à leurs parties latérales ornées de figures au trait, profils de caricatures plus variées, plus spirituelles et plus expressives que celles de la planche C. Le scribe devient un dessinateur, et, pour certaines têtes, un portraitiste primitif.

La lettre S est décorée de deux profils à l'intérieur et à l'extérieur. A l'extérieur, nez épais et rond, menton long et pointu, œil de face, bouche grande. La figure de l'intérieur, d'un réalisme demi-fantastique, est un profil à nez fin et long; la bouche, sorte de gueule largement ouverte, laisse voir quatre dents en forme de crocs; au-dessous de la lèvre inférieure, une sorte de barbe remplit un petit vide.

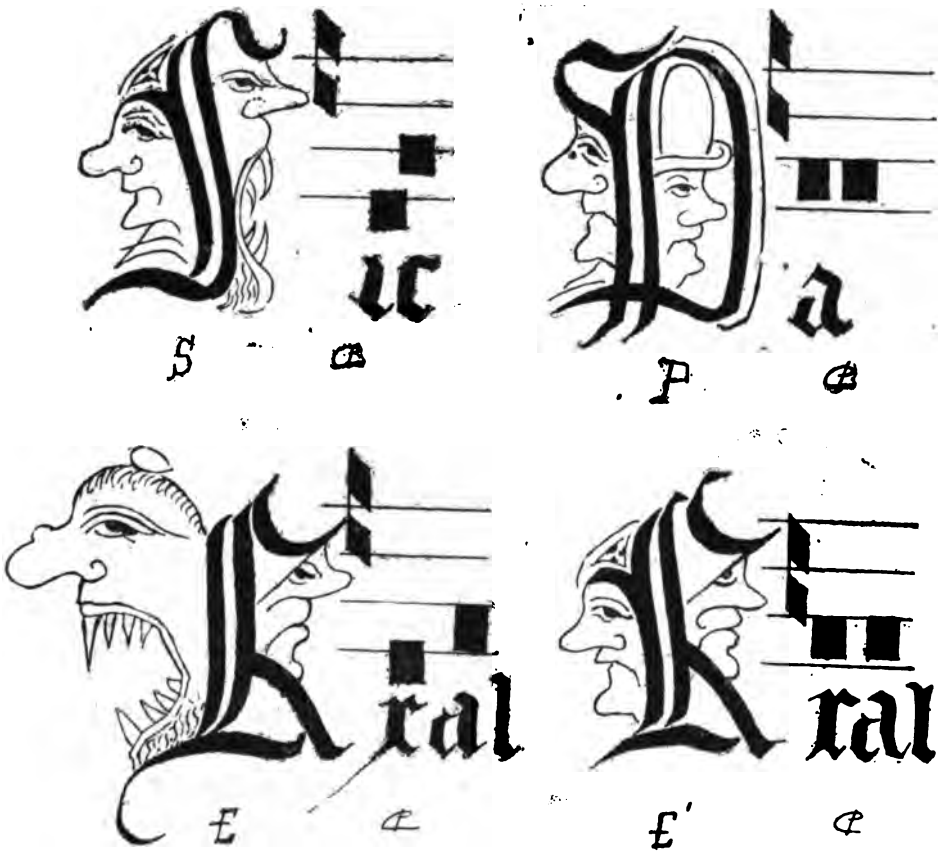
S
P
E
E'

La lettre P, assez large comme forme, a comme décor extérieur un profil humain assez semblable à l'extérieur de la lettre précédente, mais de caricature moins accusée. Dans la boucle de la lettre, la tête est moins grotesque et plus au naturel que les autres ; elle est coiffée d'un chapeau haut et rond, enluminé de rose, qui ressemble nettement au chapeau en usage au XVe siècle.

Lettre E : à l'extérieur, un profil monstrueux; crâne rond, avec trace de cheveux, surmonté d'une sorte de loupe; nez fort et long, meublé d'une grosse verrue, l'aile du nez dessinée en forme de spirale; l'œil toujours trop grand, fendu en amande et se présentant de face. La bouche, sorte de gueule, largement ouverte, avec des commissures formant deux angles; deux rangées de dents, en forme de dents de scie, la défendent; sous le menton, trace de barbe. Au total, gueule d'animal féroce rappelant les monstres fabuleux du moyen âge. Combinaison d'éléments humains et d'éléments animaux ; à comparer avec la figure interne de la lettre S.

A l'intérieur, profil inscrit entre deux pleins de la lettre : le trait supérieur remplace le crâne, qui est ainsi écrasé; nez de forme indécise, de même que la bouche, dont la fente longue n'est arrêtée que par la tige de la lettre.

Lettre E : à l'extérieur, profil ressemblant à l'extérieur de la lettre S, mais avec plus d'esprit dans le dessin, surtout dans l'œil, ce qui donne un air narquois et malin à cette figure ; la même expression fine peut se remarquer dans l'œil de la figure extérieure de la lettre P.

Le profil intérieur est dessiné dans les mêmes conditions que l'intérieur de la lettre E; la figure est toutefois un peu moins difforme.

Dans toutes ces figures et dans l'espace vide des lettres, on voit des traces de couleur claire, jaune ou rose.

Paul-Laurent Courtot.

Dessins fac-similés, *grandeur naturelle*, d'après les originaux, par Paul-Laurent Courtot.

COMMUNICATIONS DIVERSES

Etymologie du nom de Pissevache

On sait qu'une des portes et une des tours de la deuxième enceinte du château de Limoges portaient le nom de *Pissevache :* la porte fut murée en 1373; la tour s'écroula en 1350, mais elle ne fut démolie de fond en comble qu'en 1781. M. P. Ducourtieux, à qui j'emprunte ces détails, croit que *Pissevache* veut dire « tue-vache » et il rapproche le verbe qui entre dans la composition de ce nom propre de l'espagnol *pisar* « frapper » (1). Le mot espagnol ne veut pas dire « tuer », mais « fouler, comprimer », comme le lat. *pisare,* variante de *pinsare,* et le français dialectal *piser;* mais peu importe. Les formes anciennes et la prononciation traditionnelle sont d'accord pour attester que c'est bien le verbe trivial *pisser* qui entre dans *Pissevache.* Or, voici un texte que n'a pas connu M. P. Ducourtieux, où il est question d'une porte du château dont le nom est emprunté à une autre fonction physiologique, qu'il est inutile d'exprimer en bon français. Je le tire d'une addition faite par les Bénédictins au *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis,* de Du Cange, article STATIO 8 : « Dono et concedo Deo et S. Martiali et fratribus in hoc monasterio servientibus, ad *Portam Stercoris,* in domo quæ fuit Chatardi Pictavini, quæ quinque stationibus dividebatur, tres ex ipsis totas ex integro, hoc est inferius et superius, et duos solidos » (2).

(1) *Bull. de la Soc. hist. et arch. du Limousin,* XXXI, 181.

(2) Les Bénédictins indiquent comme source : « Tabul. S. Martialis Lemovic. » Je suis arrivé à retrouver le manuscrit qu'ils ont eu sous les yeux : c'est un livre d'anniversaires de Saint-Martial, Bibl. nat., lat. 5137. La donation visée par les Bénédictins se lit au fol. 13 r°, immédiatement avant l'extrait publié par Duplès-Agier, *Chron. de Saint-Martial,* p. 67, n° 3. Elle débute par ces mots : « Ego Petrus de Peiraco, » et se termine par ceux-ci : « Hoc donum ego P. feci in manu domini Amblardi abbatis in generali capitulo... » Je n'ai pas copié la liste des témoins, qui est assez longue. La date n'est pas exprimée; mais on sait que l'abbé Amblard a administré le monastère de 1115 à 1143.

La porte *Pissevache* et la *Porta Stercoris* ne sont-elles pas une seule et même porte ? Sinon, où était située cette dernière ?

(Communication de M. Antoine Thomas, de l'Institut).

Louis XI et la chapelle de Notre-Dame-du-Pont à Saint-Junien

On sait que Louis XI est venu deux fois en pèlerinage à la chapelle Notre-Dame-du-Pont de Saint-Junien, dont l'évêque Pierre de Montbrun, en 1451, avait autorisé et sans doute favorisé la reconstruction en juillet 1463 et en mars 1465 (nouv. style) : on sait aussi qu'en 1470 il fit don de 1.200 livres pour contribuer à l'agrandissement de l'édifice (1).

L'extrait suivant d'un compte royal afférent à l'exercice 1464-1465 montre que le dévocieux souverain avait effectivement provoqué l'agrandissement de la chapelle de Notre-Dame-du-Pont et qu'il n'avait pas attendu jusqu'en 1470 pour y participer de ses deniers :

Clément de Reilhac, escuier, seigneur de Brigueil l'Aisné (2), vixx xvii l. x s. pour certain édifice commancé de l'ordre du roy pour la chapelle Notre-Dame-du-Pont Saint-Junien (3).

(Communication de M. Antoine Thomas, de l'Institut).

Deux thèses de philosophie

Thèse de philosophie imprimée sur soie, dédiée à Mgr Louis-Charles Duplessis d'Argentré, évêque de Limoges, et soutenue au Collège royal de Poitiers par Joseph Desbordes, de Limoges.

(1) Pour ces faits connus, voir la *Chronique de Maleu,* suivie de doc. hist. sur la ville de Saint-Junien, par M. l'abbé Arbellot (Saint-Junien et Paris, 1847, p. 186-190).

(2) Clément III de Reilhac, vicomte de Brigueil, † 1469. Sur cet épisode de l'histoire de Saint-Junien, voy. *** *Jean de Reilhac, recueil de documents* (Paris, 1876, I, 274), et abbé Roy-Pierreffitte, *Notes histor. sur le culte de la Sainte-Vierge* (1858, p. 131).

(3) Bibl. nat. franç., 35511, fol. 215 v°. — Ce volume contient des extraits faits au XVIIe siècle, par Caille du Fourny, de comptes alors conservés dans les archives de la Chambre des comptes et dont les originaux sont presque tous détruits. Le compte d'où vient cette mention a perdu sa tête, mais la date de l'exercice résulte nettement de certains articles relatifs à la bataille de Montlhéry [juillet 1465].

La première proposition définit la philosophie et la distingue en quatre parties, selon la tradition scolastique.

La deuxième, consacrée à la métaphysique, traite de Dieu et de l'âme.

La troisième définit les principes de la morale.

La quatrième affirme l'existence de la conscience morale, combat les théories de Hobbes, et définit les divers devoirs de l'homme.

La cinquième examine ce qu'est le mouvement, en définit les lois, en se référant toujours à la volonté divine, et combat la théorie de Leibnitz qui voulait évaluer le mouvement en multipliant la masse par le carré de la vitesse.

La sixième examine des questions de mécanique relatives au mouvement des corps.

La septième concerne l'équilibre et la pesanteur des liquides.

La huitième expose le système de Copernic.

La neuvième critique le système cosmogonique de Descartes et notamment sa conception de la matière.

La dixième fait l'exposé des découvertes de Newton,

La onzième étudie des questions d'optique et d'acoustique.

La douzième concerne les « effets merveilleux de l'électricité » et la formation des sources.

Le texte latin de cette thèse est imprimé à Poitiers, chez Louis Braud, imprimeur de l'Académie et du Collège royal, demeurant *Via Franciscana*. Mais l'encadrement et son ornementation, où se trouvent les armes de Mgr d'Argentré, sortent de l'imprimerie de Quillau, à Paris, rue Saint-Jean-de-Beauvais.

C'est le vendredi 14 juillet 1786 que Joseph Desbordes soutint cette thèse au Collège royal de Poitiers. On sait, par ailleurs, qu'il fit cinq ans d'études à Poitiers et qu'il resta quinze mois au séminaire de Saint-Charles de la même ville. Il fut ensuite précepteur à Vieilleville, paroisse de Meimerin. Quelque temps après, c'est-à-dire en juillet 1790, étant alors sous-diacre, il fut admis au séminaire des Ordinands de Limoges, pour se préparer à recevoir la prêtrise. Mais c'est à ce moment que fut décrétée la Constitution civile du clergé, et il est douteux qu'il ait été prêtre, car à partir de ce moment Mgr d'Argentré ne fit plus d'ordinations à Limoges.

*
* *

Thèse de philosophie soutenue au Collège de Limoges au mois de juillet 1690, par Léonard Mosnier, de Limoges, et Pierre de La Farge de Sirieix, de Treignac. Elle est imprimée sur soie, par Pierre Barbou, imprimeur du Collège.

Dans sa partie supérieure, un cadre de forme ovale renferme le

buste d'une vierge en extase; au bas, on voit la signature : *Stephanus Gantrel excudit.*

Le texte latin de cette thèse est imprimé au milieu d'un cadre richement orné, qui a 0m,41 sur 0m,53. On lit au haut la dédicace à M. Antoine Goudin, écuyer, conseiller du roi, président trésorier général de France à Limoges. Ses armes, que l'on voit au bas, sont : *d'argent au chevron de gueules accompagné en chef de deux corneilles, affrontées de sable, et en pointe d'une nef équipée de même, voguant sur une mer d'azur.* Ce sont exactement les armes qu'il fit enregistrer en 1696. Il ne faut pas y voir, comme quelques-uns l'ont pensé, *deux pigeons;* la gravure de cette thèse, ainsi que l'*Armorial de 1696,* attestent bien que ce sont *deux corneilles.* Notons aussi que le peintre Poncet, dans son *Recueil d'armoiries,* les remplace par *deux coqs d'Inde,* avec le *chevron d'or sur un fond d'azur.*

Antoine Goudin avait été élu juge à la Bourse de Limoges en 1666 et en 1673. Nous voyons qu'en 1690 il est écuyer, conseiller du roi et président trésorier général. Son fils, Pierre-Joseph Goudin de La Borderie lui succéda dans la charge de président trésorier général, et son petit-fils, Martial Goudin de La Borderie, l'était encore en 1772.

Léonard Mosnier ou Mounier appartient à une famille de bourgeois et marchands de Limoges. Il est peut-être fils d'autre Léonard Mounier, marchand drapier de cette ville, ou d'un autre Mounier, sieur de La Chassagne, aussi marchand, qui vivaient en 1690.

Cette thèse appartient à M. André Demartial, membre de la Société archéologique.

(Communication de M. l'abbé A. Lecler).

La maîtrise du Dorat à la fin du XVIIIe siècle

La ville du Dorat possédait autrefois un important chapitre, relativement riche, qui entretenait une maîtrise sur laquelle on trouve divers renseignements dans le registre L. 558 des Archives départementales.

Nous signalons ici ces renseignements qui pourront être utilisés par ceux qui entreprendront l'histoire de la musique en Limousin, dont un des plus importants chapitres a déjà été écrit d'une façon fort attachante par notre confrère, M. Camille Jouhanneaud.

Ils nous font connaître notamment le nom d'un artiste limousin, auteur d'un *ouvrage conséquent*; c'est lui, du moins, qui l'affirme.

Cette maîtrise avait à sa tête un musicien, nommé François Audiguet, né en 1762 et entré dès l'âge de six ans au service du chapitre, sans doute en qualité d'enfant de chœur; ses appointements étaient par an de 264 livres, 8 septiers de froment, 12 septiers de seigle et 4 cordes de bois. Ce traitement en nature représentait, au cours commun du marché du Dorat, une somme d'environ 250 livres; il touchait donc en totalité 514 livres; de plus, le chapitre lui fournissait « un logement honnête et un beau jardin ».

Il avait sous sa direction trois musiciens choristes : Joseph Coudamy, 44 ans; J.-B. Bonnesset, 32 ans, et Joseph Cordeau, 32 ans. Au premier, on fournissait un « logement fort honnête » et 68 livres par an; le second touchait 98 livres; le dernier, 68 livres; enfin, chacun d'eux recevait annuellement 12 septiers de seigle représentant une valeur de 120 livres; ils ne recevaient pas de froment, qui alors était rare dans le pays et considéré comme nourriture de luxe.

Quatre enfants de chœur, recevant ensemble 20 septiers de seigle et 116 livres, les assistaient. Les choristes se recrutaient parmi ceux-ci par élimination; ceux qui, au bout d'un certain temps, étaient reconnus ne pas posséder une voix et des aptitudes musicales suffisantes étaient congédiés par le chapitre, qui leur donnait une indemnité de 60 livres pour apprendre un métier et payer leur apprentissage.

Ces enfants de chœur étaient tous fils de choristes ou d'anciens choristes.

En général, pour occuper les loisirs que leur laissaient les cérémonies du chapitre, les choristes exerçaient une profession manuelle : Coudamy était tailleur d'habits; Bonnesset, cordonnier, et Cordeau, charpentier. Notre maître de chapelle lui-même nous apprend que, dans sa jeunesse, il a manié la varlope.

La Révolution, en supprimant le chapitre, ruina leur situation; un décret, rendu le 24 juillet 1790 par l'Assemblée nationale, portait, en effet, que les organistes, musiciens et autres employés aux gages des chapitres toucheraient comme indemnité leurs appointements d'une année. Cette décision ne satisfit pas nos artistes qui, le 23 septembre suivant, protestaient auprès du district et lui demandaient une pension viagère et non une indemnité; ils faisaient remarquer que l'exercice de leur art ne leur avait pas permis de se perfectionner dans leurs métiers.

Les administrateurs du district se rendirent à cette raison et accordèrent une pension de 150 ll. à Audiguet et de 100 ll. à chacun des choristes. En ce qui concerne les enfants de chœur, ils

décidèrent de continuer les traditions du chapitre et ils arrêtèrent qu'ils seraient placés en apprentissage sous la surveillance de la municipalité et qu'on donnerait une somme suffisante pour payer cet apprentissage. A l'un d'eux, François Duquéroux, fils d'un précédent maître de chapelle, le district alloua, à cause de sa mère et de son frère, une indemnité particulière.

Audiguet, qui était resté au Dorat comme professeur de musique, ne put recruter dans cette ville un nombre suffisant d'élèves pour vivre de ses leçons; il dut se retirer avec sa femme et ses deux enfants à La Souterraine.

Le 31 juillet 1791, par la pétition ci-après, il priait le district de vouloir bien lui conserver sa pension malgré son départ du Dorat; il protestait de son dévouement à l'administration et faisait valoir ses services et ses talents; il a, notamment, composé différents motets à l'occasion du service célébré pour les frères d'armes tués à Nancy, et un *Libera*, ouvrage conséquent, pour le service de M. de Mirabeau.

A Messieurs les administrateurs du district du Dorat

Le s^r^ François Audiguet, maître de musique attaché à la ci-devant collégiale de Saint-Pierre du Dorat, a l'honneur de vous représenter que vous avez eu la bonté de le comprendre sur la liste des pensionnaires attachés à cette église, dans laquelle il a toujours rempli ses fonctions avec zèle et exactitude; la réduction de son état et la rareté des écoliers dans la ville du Dorat l'ont obligé à se retirer à La Souterraine, mais sans renoncer à la grâce dont vous l'aviez flatté, comme récompense de ses services et pour l'assimiler au sort de ceux qui étaient attachés à lad. église; il n'a cessé de prouver son attachement et son zèle à la ville et à l'église, pour laquelle il a composé différents motets pour les frères d'armes tués à Nancy et un *Libera,* ouvrage conséquent, pour le service de M. de Mirabeau, qu'il a fait depuis sa retraite et sa suppression. Il ne croit pas avoir démérité et vous supplie de vouloir bien lui conserver lad. pension; un traitement différent de celui de ses confrères serait une espèce de punition et d'affront pour lui, qu'il ne croit pas avoir mérité. Il compte entièrement sur votre équité et ne refusera jamais d'être à vos ordres et de se rendre utile à la ville du Dorat, ayant eu l'honneur de le dire à M. le maire au moment de son départ, toutes les fois qu'elle lui fera l'honneur de l'appeler.

Il vous prie, Messieurs, de vouloir bien lui être favorable et de protéger sa demande qu'il croit être fondée en droit et en raison.

AUDIGUET.

(Communication de M. Roger Drouault.)

La châsse d'Ambazac

Depuis deux mois, tous les journaux de France n'ont cessé d'entretenir leurs lecteurs du vol commis dans l'église d'Ambazac, la nuit du 5 au 6 septembre dernier, des auteurs de cette spoliation, de leur arrestation, de leurs interrogatoires, de leurs aveux, de leur moralité, de leur position dans la société, etc., etc. Si à mon tour je viens entretenir la Société archéologique de ce sujet, ce n'est point pour lui parler de toutes ces choses, sur lesquelles se sont longuement étendus, non seulement les journaux de la province, mais encore les principaux journaux de France et de l'étranger; ni même pour dérouler devant elle le récit de vols semblables qui se multiplient de nos jours d'une manière inquiétante dans nos églises et nos musées. Je ne veux pas non plus rappeler ici les causes, bien connues d'ailleurs, de l'augmentation si considérable de la criminalité pour des faits analogues.

Je veux simplement signaler et rectifier certaines erreurs historiques, qui se trouvent parmi les renseignements donnés, dans les journaux, sur la châsse dite de saint Etienne de Muret. Les lignes suivantes sont donc une notice historique et archéologique, telle que la comporte le cadre de nos études sur l'histoire de la province. En disant son origine, par qui et comment cette châsse a été conservée jusqu'à nos jours, j'espère faire cesser certains doutes émis de bonne fois dans des publications récentes.

Pour atteindre ce but, il est nécessaire de dire quelques mots des sept grandes châsses de l'autel de Grandmont. Le retable d'orfévrerie émaillée dont elles faisaient partie avait été conçu et exécuté dans la pensée de les placer le plus honorablement possible. Au-dessus, et des deux côtés du tabernacle, ces sept châsses, toutes resplendissantes des feux des pierreries et de l'éclat des émaux, se détachaient sur un fond magnifique d'orfèvrerie, et donnaient à l'ensemble du monument sa physionomie particulière et son caractère original. Voici comment elles étaient disposées.

I. — Au centre et au sommet était la châsse de saint Etienne de Muret.

II. — A droite et un peu au-dessous, celle de saint Macaire.

III. — Au-dessous de la précédente et la plus près du tabernacle se trouvait celle de sainte Panafrète.

IV. — Sur le même rang, un peu plus éloignée du tabernacle, se trouvait celle de sainte Albine et sainte Essence.

V. — A gauche, et plus bas que le n° I, était une châsse contenant des reliques de quelques compagnes de sainte Ursule.

VI. — Au-dessous de la précédente, une autre ayant des reliques de sainte Essence et autres vierges martyres.

VII. — Sur le même rang, une dernière conservant aussi les reliques de plusieurs vierges martyres.

Leur place dans ce grandiose retable de l'autel de Grandmont étant connue, je vais dire ce que l'on sait de chacune d'elles (1), en faisant suivre mes notes des procès-verbaux qui les rendent incontestables.

I

La première, placée au milieu et au sommet du retable, était celle de saint Etienne de Muret. Pardoux de la Garde, religieux de Grandmont, la décrit en ces termes : « Sur le contretable, au plus éminent lieu dudit autel, est élevée une fort belle et grande châsse, dans laquelle repose le corps de sainct Estienne, confesseur, premyer instituteur de l'Ordre de Grandmont. Ladite châsse est de cuivre doré esmaillé, enrichie de perles, de cristal et autre petite pierrerie, où est par personnaiges, le pourtraict en bosse de la vie dudict sainct, entièrement. . »

Dans les nombreux inventaires du trésor de Grandmont, on en trouve des descriptions analogues ; il serait par trop long de les rapporter ici, mais il est bon de citer Levesque, autre religieux de cet ordre, qui nous fait connaître ses dimensions, et atteste l'art avec lequel a été exécutée cette fierte, la plus grande, la plus riche, et la plus belle de toutes les châsses de Grandmont : « Elle avait, dit-il, trois pieds trois pouces de long (1^m,05, un tiers environ en plus que la châsse dérobée à Ambazac), un pied de large (0^m,33) et deux pieds neuf pouces de haut (0^m,91).

Le procès-verbal de la distribution des reliques de Grandmont aux églises du diocèse, le 6 août 1790, nous apprend qu'elle fut donnée à l'église de Razès et fut reçue par Alexis Brisset, curé de cette paroisse, lequel, deux ans après, était obligé de prendre la route de l'exil et de se réfugier en Espagne. M. Guibert, malgré ses recherches, n'avait pu savoir ce qu'était devenue cette châsse. Plus heureux que lui en cela, j'ai trouvé un procès-verbal de la municipalité de Razès qui nous renseigne complètement sur son sort. En voici le texte :

Aujourd'hui, 5 octobre 1792, an Ier de la République française, nous, commissaires soussignés, nous nous sommes transportés dans l'église

(1) C'est ce que M. Louis Guibert a déjà fait, avec plus de détails, dans son remarquable article *L'Ecole monastique d'orfèvrerie de Grandmont* (*Bulletin de la Société archéologique*, tome XXXVI, page 51).

paroissiale, où nous avons fait rencontre du citoyen J.-B. Magy, ministre catholique, auquel ayant déclaré le sujet de notre transport, il nous a ouvert le tabernacle, dans lequel il s'y est trouvé un calice... et une grande châsse en cuivre garnie de pierreries, de peu de conséquence, ayant la longueur de 3 pieds et 4 pouces, sur 2 pieds et 7 pouces de hauteur et 13 pouces de largeur.

Fait, clos et arrêté le présent inventaire pour copie être renvoyée aux citoyens administrateurs du district de Bellac, et nous nous sommes soussignés avec ledit citoyen ministre catholique. Signé : Terrasson, officier municipal ; Magy, curé de Razès ; Moreau ; Dardan.

Aujourd'hui, 18 frimaire, l'an 2e de la République une et indivisible (8 décembre 1793), séance publique, le procureur de la commune a dit que l'hydre du fanatisme ayant cédé la place à la raison, il est temps que le peuple reconnaisse la pureté que la nature a gravée dans le cœur de l'homme, il est temps enfin que tous les hochets de la superstition tombent et rentrent dans l'anéantissement, et a requis que tous les cuivres et guenilles du fanatisme seront adressés au département et toute l'argenterie il en soit fait don à la nation.

Au même instant, le conseil s'est transporté dans le temple, et après l'ouverture faite d'une petite armoire au-dessus de l'autel, il s'y est trouvé trois marcs, six onces et demie d'argent. Au-dessus de l'autel, huit chandeliers en cuivre jaune, une croix même métal. Dans la sacristie, deux croix, un encensoir, une lampe et un bénitier en cuivre, le tout pesant quarante-cinq livres. Et finalement, une grande châsse et une petite, renfermant beaucoup de superstition, pesant 190 livres ; y compris six livres propres à faire des cartouches, un petit plat d'étain pesant une livre cinq onces, une bannière en toile peinte... Signé : Terrasson, maire ; Moreau, président de la Société républicaine.

Le 12 pluviôse, l'an 2e de la République une et indivisible (31 janvier 1794), le conseil de la commune de Razès, arrête que l'argenterie de la ci-devant église, aujourd'hui temple de la Raison, sera envoyée au district. Signé : Moreau, maire. Et la cloche au département. (Registre de la municipalité de Razès, folio 14).

On connaît donc exactement le sort de la châsse de saint Etienne de Muret, en se rapportant aux pièces officielles, aux procès-verbaux de l'époque. Mais certains journalistes ne l'entendaient pas ainsi. Ecoutez ce qu'a écrit, au sujet de notre châsse, M. Louis Guibert : « Un article des plus acerbes, publié dans le numéro des *Nouvelles ecclésiastiques*, du 14 août 1789, accusa Mgr d'Argentré d'avoir emporté à Paris, en se rendant aux Etats-Généraux, une châsse provenant de Grandmont, « enrichie de pierreries et valant 40.000 livres ». Cette accusation fut reproduite un peu plus tard par le rédacteur des *Annales patriotiques et littéraires* (5 décembre 1790) ; celui-ci affirmait que la châsse en question était en argent, et que c'était celle-là même où reposaient les ossements de saint Etienne de Muret. Mais il n'existait aucune grande châsse

d'argent dans le trésor de l'abbaye et on constate la présence de la châsse de saint Etienne dans une salle du palais épiscopal de Limoges aux mois de mai et d'août 1790, c'est-à-dire un an après l'apparition de l'article des *Nouvelles*.

Le curé de Saint-Sylvestre répondit par un démenti formel à l'article des *Annales*. On sait que le savant abbé Texier, peu favorable cependant à Mgr d'Argentré, a réduit à néant l'accusation portée contre ce prélat, accusation qui ne supporte pas un instant l'examen (1) ».

Si les journaux de 1789 et de 1790 ont imaginé une semblable accusation, il en est de nos jours qui n'ont pas agi autrement, et nous avons vu le *Réveil du Centre* et la *Dépêche de Toulouse* désigner comme voleur de la châsse, le curé d'Ambazac. Ce dernier journal a écrit ces mots : « Inutile de vous dire qu'elle a été enlevée par un de ses gardiens fidèles ». Et ensuite, comme un prêtre du diocèse se rendait à Rome à cette époque, il faisait certainement ce voyage pour y porter la châsse dérobée. Dans le cas où la bande Thomas, de Clermont-Ferrand, n'aurait pas été découverte, que de lecteurs de ces journaux s'en seraient rapportés à leur indication.

Encore un mot sur cette châsse de saint Etienne de Muret : En s'appuyant sur un procès-verbal du 15 août 1791, M. Blanchaud pensait que « c'était une des deux châsses contenant les reliques d'une vierge martyre et non de saint Etienne de Muret qui avait été volée dans l'église d'Ambazac » (*Gazette du Centre*, 11 octobre 1907). Mais M. Boulaud, en produisant le procès-verbal de réception de la châsse d'Ambazac, du 29 août 1790, lui a fait remarquer qu'il en était autrement et que cette dernière paroisse en avait reçu une différente de celle qu'il supposait (*Gazette du Centre*, 15 octobre 1907). C'est celle dont je vais parler.

II

Dans les *Annales de Grandmont*, rédigées par un religieux de cet ordre, on lit : « A costé dextre, sur ledit autel, est une autre chasse de cuyvre doré esmailhé, bien ouvrée, toute garnye de petite pierrerie, dans laquelle repose le corps de saint Macaire..... Par dessoubs sont aultres deux chasses, où reposent les corps de deux vierges martyres du nombre de celles qui souffrirent pour la foy de Jésus-Christ, à Coloigne d'Agrippine, sur le Rhin. »

L'inventaire de 1666 fait remarquer que cette châsse de saint Macaire « est de même même matière et figure » que celle de saint

(1) *Bulletin de la Société archéologique*, tome XXXVI, page 67.

Etienne de Muret, dont je viens de parler au n° I, mais « plus petite, enrichie de quantité de grosses pierres et sans personnages ».

Enfin, l'inventaire qui précéda la distribution dit qu'elle a « environ deux pieds de long (1) » et qu'elle ferme par une porte placée à l'une des extrémités. Ces indications très exactes nous permettent aujourd'hui de la distinguer entre toutes les autres.

Cette châsse fut d'abord destinée à la paroisse de Compreignac, mais le curé, Léonard Gay de Vernon — le futur évêque constitutionnel de la Haute-Vienne — la trouva trop rouillée et refusa de faire la dépense du nettoyage dont elle avait besoin. C'est après son refus qu'elle fut accordée à la paroisse d'Ambazac. Voici le procès-verbal de son transfert dans cette église :

Aujourd'huy, vingt-neuf aoust mil sept cent quatre-vingt-dix, en présence de M. le maire et de MM. les échevins, et d'une très grande partie de la paroisse, assisté du procureur de la commune, nous nous sommes transportés en procession à la chapelle du Grand-Muret, où était déposée une châsse, envoyée à la paroisse par Mgr l'Evêque de Limoges, contenant, suyvant le procès-verbal y inclus, une boitte de bois contenant un os de la jambe de saint Etienne de Muret, avec sa dalmatique enveloppée dans une étoffe, et en avons fait la translation en l'église d'Ambazac, où nous l'avons exposée à la vénération des fidèles, en foy de quoy nous nous sommes soussignés.

Clément, maire; Labesse, procureur-syndic; Muret jeune, avocat; Dubreuil, échevin; Roche, échevin; Vizard, major de la garde nationale; Cramaille, vicaire d'Ambazac; Cramail, curé.

C'est cette châsse de saint Macaire qui a été volée à Ambazac. Depuis qu'elle est dans cette église, et parce qu'elle contient un os de la jambe et la dalmatique du saint fondateur de l'Ordre de Grandmont, elle a toujours été désignée sous le nom de châsse de saint Etienne de Muret; mais il ne faut pas la confondre pour cela avec la précédente, qui a porté ce nom jusqu'à la Révolution. J'en reparlerai après avoir fait connaître les cinq autres qui étaient placées, comme elles, dans le retable de l'autel de Grandmont.

III

La IIIe et la IVe châsse étaient placées au-dessous de celle de saint Macaire. La IIIe, renfermant le corps de sainte Panafrète, était la plus rapprochée du tabernacle; elle représentait « au devant l'image de la Vierge et trois autres saintes avec des couronnes à leurs mains, et pardessus un *Sauveur*, et six autres figures aux

(1) Elle a 0m735 de longueur et 0m631 de hauteur.

côtés ; par derrière », au haut, « neuf vierge tenant chacune un lis à la main ». Au bas « était dépeint leur martyre ». Ces deux châsses étaient de même grandeur ; elles avaient 23 pouces de longueur (0m65), 18 pouces de hauteur (0m50) et 9 pouces et demi de largeur (0m26).

Cette IIIe et intéressante châsse, avec celle dont je parlerai en dernier lieu, fut transportée dans l'église de Saint-Sylvestre. Voici le procès-verbal de ce transfert :

L'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze et le quinzième août, jour de l'Assomption de la très-sainte Vierge, nous, Jean-Baptiste Boissou, prêtre, curé de la paroisse de Saint-Sylvestre, district de Bellac, département de la Haute-Vienne, vu la permission à nous accordée par Monseigneur l'Evêque de ce département, de transporter la relique de saint Etienne de Muret et autres déposées dans la chapelle, ci-devant sacristie, du monastère de Grandmont, détruit, laquelle permission à nous présentée par MM. les officiers municipaux de cette commune, écrite au bas d'une pétition faite par eux pour cet effet, etc.. etc.

Nous, curé de Saint-Sylvestre, nous nous sommes rendus à notre église paroissiale, à sept heures du matin, avec MM. les officiers municipaux, la garde nationale et le peuple. Là, revêtu d'habits sacerdotaux, après avoir adoré le saint sacrement, entonné le *Veni Creator*, que le chœur a répondu, nous sommes partis immédiatement et processionnellement pour nous rendre audit lieu de Grandmont, village de notre paroisse, pour faire l'enlèvement des susdites reliques. Y étant arrivé, M. le maire a ouvert la chapelle, nous y sommes entré; et, après avoir adoré la croix, on nous a présenté la clef d'une armoire basse située au côté gauche; nous l'avons prise et avons ouvert ladite armoire. Nous y avons trouvé un buste d'argent contenant le chef (*caput*) de saint Etienne de Muret, instituteur de l'Ordre des Bons-Hommes dit Grandmontains, lequel buste, de la hauteur de deux pieds, est travaillé en forme d'une dalmatique diaconale dont les orfrois sont dorés; il est terminé, au bas, par une demi-couronne de cuivre dont les rayons sont dorés, et, tout autour de la bande, sont peintes en émail différentes figures exprimant la vie du saint. La tête du reliquaire, servant de coupe, où est renfermée la relique, est ouverte dans la partie qui représente le crâne, en forme de tonsure, du diamètre de sept pouces et quatre lignes, dont la calotte est retenue par deux petites charnières de fer ; celle du haut est à demeure, celle du bas sert pour ouvrir et fermer. Nous avons ouvert ledit reliquaire, et avons trouvé la relique du saint enveloppée dans un petit sac d'étoffe en soie verte, brochée et recouverte d'une calotte d'étoffe aussi brochée et en or; au haut de la calotte, servant à ouvrir la relique, est encore une petite ouverture en rond, du diamètre de deux pouces, dont le couvercle est d'argent doré et à grille, lequel nous avons trouvé détaché, la charnière, qui est de fer, fermant avec une aiguille de même nature, étant détruite par la rouille.

Cet examen fait, nous avons refermé le reliquaire, et avous déposé le buste sur l'autel.

On a descendu ensuite deux châsses qui étaient placées à côté de l'autel et élevées de huit pieds, nous les avons examinées, et avons vu qu'elles ne fermaient qu'avec des pointes de fer. Nous en avons fait l'ouverture, et n'avons trouvé aucune relique dans celle qui était à la droite de l'autel. Dans celle qui était à gauche en entrant, nous y avons trouvé des ossements pliés dans un sac de taffetas rouge, de la longueur de dix-neuf pouces, de la circonférence de vingt, avec une inscription latine, sur velin, contenant deux lignes et un mot en lettres gothiques, dont voici l'inscription : « Ici est le corps d'une vierge et martyre qu'un nommé Hevenan (Hermann ?), doyen de l'église apostolique, avait reçu d'un célérier de l'abbaye de Citeaux, et le donna à l'église de Grandmont ».

Les deux châsses ci-mentionnées sont de cuivre jaune émaillé, ornées tout autour de figures debout en gravure, dont les têtes seules sont saillantes ; et par le haut sont aux extrémités de chaque châsse deux petites boules de cuivre ; au milieu, une petite pierre plate de cristal et de quatre œils intermédiaires de même matière, le tout enchâssé sur une bande de cuivre terminant la hauteur des châsses, dont une de ces bandes est à jour, et c'est celle de la châsse où nous n'avons pas trouvé de reliques, et l'autre bande est unie : c'est celle où nous avons trouvé le corps de la sainte dont nous avons parlé plus haut ; ces deux châsses, d'ailleurs, ne diffèrent en rien, étant de même grandeur dans tous les sens, savoir : de la longueur de 23 pouces, de la hauteur de 18 et de la largeur de 9 et demi. Après avoir refermé les dites châsses, nous avons mis sur l'autel celle qui contenait les reliques. Ayant ensuite chanté une antienne en l'honneur des saints, donné la bénédiction, tenant en main la relique de saint Etienne, nous avons repris l'ordre de la procession pour faire la translation desdites reliques à l'église paroissiale dans l'ordre qui suit : la garde nationale a ouvert la marche ; deux pénitents ont pris ensuite, sur un brancard de bois, la châsse contenant les reliques ; immédiatement a suivi M. le curé, tenant en main le buste de saint Etienne, que deux pénitents lui ont aidé à soutenir avec un petit brancard. MM. les officiers municipaux, revêtus de leurs écharpes, sont venus après, et le peuple a terminé la procession. Une partie de la garde nationale a accompagné collatéralement les reliques, jusqu'à MM. les officiers inclusivement. Dans cet ordre, nous sommes arrivés à neuf heures à l'église paroissiale, où après avoir déposé les reliques nous avons célébré la sainte messe, laquelle finie, nous nous sommes retirés, laissant les reliques exposées jusqu'à vêpres...

Que devinrent ces deux précieuses châsses transportées à Saint-Syvlvestre, le registre des délibérations du Conseil municipal de cette commune va nous l'apprendre.

Le 20 vendémiaire an III (14 octobre 1794), sur la réquisition de l'agent national, réclamant du métal pour une chaudière, le Conseil

décida que « tout le cuivre qui se trouvait dans la cy-devant église sera incessamment et de suite renvoyé par un expres à Limoges, et par la voie de deux commissaires nommés à cet effet, qui feront transporter ledit cuivre chez un ouvrier travaillant sur le cuivre pour de suite faire faire laditte chaudière pour la cuitte des eaux ».

On se transporte aussitôt à l'église, où l'on trouve « deux châsses en bois, revêtues de cuivre, provenant de la cy-devant abbaye de Grandmont, une autre petite châsse, aussi en cuivre, une lampe, un bénitier, deux encensoirs et leurs navettes, cinq chandeliers... le tout pesant un quintal ». Ces objets sont remis aux commissaires et expédiés à Limoges (1).

IV

La quatrième châsse était placée à côté de celle de sainte Pana frète et plus éloignée du tabernacle. D'après l'inventaire de 1666, elle présentait « audevant, une image de la Vierge, avec le Petit-Jésus entre ses bras, et pardessus un Sauveur; au côté, les figures de quelques vierges, d'un archevêque et d'un abbé, avec ces mots : *Hi duo viri dederunt has duas virgines ecclesiæ Grandimontis : Giraldus abbas Sibergiæ. — Sancta Albina, virgo et martyr; sancta Essencia, virgo et martyr. — Philippus archiepiscopus Coloniensis* ».

Le procès-verbal de distribution nous la fait encore mieux connaître et nous apprend qu'elle fut attribuée à Saint-Priest-Palus (Creuse). Nous y lisons : « Une châsse de bois couverte de lames de cuivre doré et émaillé, ayant environ vingt-trois pouces de long (0m65), sur neuf pouces et demi (0m26) et dix-huit de hauteur (0m50), fermant à clef. Sur la face antérieure de laquelle, ornée de quelques figures, on lit : *Hi duo viri dederunt has duas virgines ecclesiæ Grandimontis : Girardus, abbas Sibergiæ. S. Albina virgo et martyr. S. Essencia, virgo et martyr. Philippus archiepiscopus Coloniensis.* La face postérieure présente six tableaux dont les sujets sont pris dans la légende de sainte Ursule »,

Pour sauver cette châsse pendant la Révolution, les habitants de Saint-Priest-Palus eurent l'idée, dit-on, de l'enfouir dans le cimetière. M. l'abbé Texier, qui, en 1840, était voisin de cette paroisse et curé d'Auriat, fit faire des fouilles pour la retrouver; elles ne donnèrent aucun résultat. Mais en 1893, à peu de distance de Saint-Priest-Palus, M. Jules Tixier a recueilli, pendant qu'on labourait un champ de sa propriété du Nouhaud, une statuette de la Vierge

(1) L. Guibert, *Bull. Soc. arch. du Limousin*, t. XXXVI, p. 69.

en émail champlevé sur cuivre, qui, selon toute probabilité, est « la Vierge avec le petit Jésus entre ses bras », qu'on voyait sur cette châsse, d'après l'inventaire de 1666. M. Bourdery en a donné la description et un excellent dessin (1). C'est tout ce qui reste de cette IVe chasse.

V

La décoration du retable de Grandmont était symétrique, et trois autres châsses, placées du côté de l'évangile, correspondaient aux trois du côté de l'épître. La Ve est surtout connue par la description qu'en donne l'inventaire de 1666 : « Une autre châsse de cuivre doré émaillé par dessus et qui est en bois par dedans, où est par devant un Sauveur, au milieu de quatre figures des apôtres, où sont leurs noms, savoir : saint Mathias, saint Jude, saint Jacques et saint Philippe, et au-dessous six autres figures d'apôtres avec leurs noms, qui sont : saint Thomas, saint Jacques, saint André, saint Jean, saint Simon, saint Barthélémy, et sur la porte saint Pierre. Par derrière, il se trouve aussi quelques autres figures. Elle est du côté de l'évangile, la plus haute, joignant celle de saint Etienne, à l'opposite de celle de saint Macaire. » Elle avait « deux pieds quatre pouces environ » (0m44).

Par une note de l'abbé Legros, on voit que cette châsse ne fut pas comprise dans la distribution faite aux églises du diocèse; elle était en trop mauvais état; elle fut mise de côté, et, comme elle n'était ornée que de cabochons de cristal et de pierres communes, on la mit au nombre des objets vendus comme vieux cuivre au fondeur Courtaud.

VI

Des deux châsses placées au-dessous de la précédente, du côté de l'évangile, celle qui était la plus éloignée du tabernacle, renfermait des ossements de sainte Essence et de plusieurs autres vierges de Cologne. Au-devant, on voyait « l'image de la Vierge, tenant un lis de la main droite, et sur l'autre le petit Jésus, et à ses côtés six images. Par dessus, un Sauveur avec six autres figures à ses côtés. » La face postérieure représentait « le martyre de quelques vierges, et plus haut quelques évêques ou abbés, et trois vierges d'un côté, avec des couronnes sur la tête ». Cette châsse fut donnée à l'église de Thouron. Voici l'acte de sa translation que j'ai trouvé dans les registres paroissiaux de cette église :

(1) *Mémoire de la Société des sciences de la Creuse*, t. VIII, p. 503.

« Le 9 septembre 1790, je me suis rendu à Limoges, accompagné du sieur Martial Merliadon, officier municipal et électeur du canton de Compreignac, habitant le présent bourg de Thouron, et de là chez M. Legros, vicaire de Saint-Martial, qui a eu la bonté de nous accompagner, le lendemain, à une des salles de l'évêché, où étant il m'a remis les reliques des saints avec une châsse, comme il est dit au procès-verbal déposé, ainsi que les lettres et autres pièces à ce concernant, dans les papiers de la cure. Le onze desdits mois et an que dessus, les susdites reliques ont été conduites par moi et déposées dans la chapelle Saint-Roch, en cette paroisse, d'où le lendemain, elles ont été transportées en grande célébrité en l'église paroissiale, après vêpres. Le jour fixe annuel de leur fête, vénération et procession, est aussi indiqué dans les susdits papiers déposés parmi ceux de la cure. En foi de tout quoi, nous avons signé pour servir et valoir en toute vérité.

» A Touron, le 11 septembre 1790.

» A.-E. Laurier, *prêtre, curé.* »

On ignore ce qu'est devenu cette châsse pendant la Révolution.

VII

Sur la septième et dernière de ces châsses formant la décoration du maître-autel, la plus voisine du tabernacle du côté de l'évangile, on voyait « au devant une figure de la Vierge tenant à la main droite un lis et le petit Jésus en l'autre, et à ses côtés six vierges; par dessus, l'image du Sauveur et trois images à chacun de ses côtés ». Par derrière était dépeint le martyre des saintes vierges, dont il y en a douze en haut qui tiennent à la main un lis. Et vers le milieu sont écrits ces mots : « *Hic requiescit corpus cujusdam virginis et martiris, quam dedit ecclesiæ Grandimontis abbatissa monasterii Virginum Coloniæ.* »

Cette châsse fut d'abord laissée dans la chapelle de Grandmont, lorsqu'on les distribua aux églises paroissiales, et transportée ensuite dans celle de Saint-Sylvestre le 15 août 1791, comme nous l'avons vu par le procès-verbal rapporté en parlant de la IIIe. Sur la réquisition de l'agent national, elle fut ensuite livrée, ainsi que cette dernière pour être fondue.

*
* *

Revenons à la châsse d'Ambazac, celle dont il est parlé au n° II. On sait que ce n'est pas le seul objet d'art qui ait ainsi été soustrait, depuis peu, dans notre province. Sans parler des vols analogues qui ont eu lieu dans plusieurs départements, tels que celui de la Vierge de la Sauvetat, celui de la statue de saint Baudime, etc., chez nous, il y a encore l'église de Solignac, où l'on a volé le buste

de saint Thau et deux petites châsses reliquaires; au Musée de Guéret, on a pris le buste de saint Pardoux, une châsse et plusieurs reliquaires; à Laurière aussi, une châsse et des reliquaires; à La Guenne, sa colombe eucharistique. Mais de tous ces objets, la châsse d'Ambazac est peut-être la pièce la plus précieuse. Elle avait été conservée avec soin par les curés de cette paroisse, quoiqu'on ait dit le contraire et raconté plusieurs historiettes à ce sujet.

Elle faillit cependant être perdue pour cette église en 1835. A ce moment, elle fut vendue, malgré l'opposition de Mgr de Tournefort, évêque de Limoges, et de M. Gardavaud, curé de la paroisse. Ce dernier, que j'ai particulièrement connu lorsqu'il était doyen de Châteauponsac (en 1864), était d'un caractère vif et ardent, dont il donna une preuve dans ces circonstances. Voici comment cet incident est rapporté dans l'intéressant ouvrage de MM. L. Guibert et J. Tixier, *l'Art rétrospectif :* « En 1835, la châsse d'Ambazac avait été vendue par des administrateurs dans l'embarras à un certain Renard, agent, dit-on, du Musée de Cluny, moyennant la somme de 3.000 francs. On ne payait pas cher les œuvres d'art dans ce temps-là ! La livraison allait avoir lieu, quand M. Gardavaud, alors curé de la paroisse, qui avait tout fait pour s'opposer au marché, ameuta en dernier ressort la population. Le sieur Renard fut obligé de s'échapper par une fenêtre, et, grâce à M. Gardavaud, la paroisse d'Ambazac garda le chef-d'œuvre qui lui avait été confié. — Rappelez-vous à l'occasion l'exemple de votre confrère, Messieurs les curés. Redoutez surtout les suggestions de certains brocanteurs, habiles à spéculer sur votre désir, bien légitime, d'embellir votre presbytère ou votre église. Nous ne vous dirons pas de jeter par la fenêtre les Renard qui pourraient se présenter chez vous : la charité et le code vous l'interdisent également; mais éconduisez-les et fermer bien votre porte sur eux, en les engageant à ne pas revenir. Ce sont parfois d'habiles gens et il est prudent de s'exposer le moins possible à la tentation » (1).

La plupart des curés des paroisses n'ont pas lu la recommandation qui leur est faite ici, mais tous ont fait ce qu'elle conseille. Le chef de la bande Thomas avait fait imprimer et leur avait envoyé des lettres proposant à ceux dont l'église possédait quelque œuvre d'art de la leur acheter pour un prix raisonnable, tout en la remplaçant par une autre absolument semblable, mais de fabrication moderne. Pas un n'a répondu à cette offre malhonnête.

Plusieurs journaux : l'*Intermédiaire des Chercheurs,* la *Libre Parole* (5 novembre 1907), l'*Autorité,* la *Gazette du Centre* (6 no-

(1) *Exposition de Limoges* de 1886. *L'Art rétrospectif*, p. 57.

vembre), etc., ont publié la note suivante : « Il n'est question, ces jours-ci, dans les journaux, que des agissements de la bande Thomas et Cie. Me souvenant que j'avais vu quelque part le dessin de la châsse d'Ambazac, j'ai feuilleté mes volumes et je l'ai trouvée à la page 103 de l'*Histoire de l'orfèvrerie française,* par Henry Havard. Ma surprise a été grande en y voyant cette œuvre d'art du XIe siècle, qui représente la forme de l'ancienne église de Grandmont, mentionnée comme faisant partie de l'ancienne collection du prince Soltykoff. Cette dernière a été vendue, je crois, en 1861. Mais alors la châsse volée par Thomas à Ambazac ne serait qu'une vulgaire copie ? »

Il était facile de prouver que l'auteur de cette note se trompait. M. Mannheim, l'expert bien connu, l'a fait dans le journal *le Temps :* « La châsse d'Ambazac, dit-il, n'a rien de commun avec celle qui fit partie de la collection Soltykoff. La châsse d'Ambazac est une œuvre d'orfèvrerie; elle est ornée de cabochons et de verroterie. La châsse de la collection Soltykoff est en cuivre champlevé et émaillé; elle se compose de quatre transepts surmontés d'une coupole, avec colonnettes et personnages debout. Elle fut vendue en 1861 pour la somme de 51.000 francs. »

Dans la note ci-dessus, il est dit que notre châsse, « œuvre d'art du XIe siècle, représente la forme de l'ancienne église de Grandmont ». Cela a été dit ailleurs, mais n'en est pas moins inexact. L'ancienne église de Grandmont était formée d'une seule nef, très longue et très élevée. Je n'y vois aucun rapport avec la forme de cette châsse. Cette indication se rapporte peut-être à la première châsse de saint Etienne de Muret, celle qui fut donnée à l'église de Razès, car elle était beaucoup plus longue que celle dont nous nous occupons ici.

Dans le Supplément du *Gaulois* du dimanche 1er décembre, on trouve un article intitulé : *Origines de la châsse d'Ambazac.* Le *Courrier du Centre* l'a reproduit. Il est excellemment écrit par notre compatriote Jacques de La Faye, l'auteur d'ouvrages fort estimés, tels que la *Vie* du général de Sonis, du général de Ladmirault, de l'abbé de Cessac, de l'amiral Courbet, etc. Il rappelle en quelques mots la vie du saint ermite de Muret et l'origine de l'abbaye de Grandmont, d'où vient la châsse d'Ambazac. Je me permettrai une seule observation sur cet article. L'auteur répète ce que disent presque toutes les Vies de saint Etienne de Muret : qu'il fit, avec son père, à l'âge de onze ans, un voyage en Italie « au tombeau de saint Nicolas, à Bari, en Calabre ». Le but de ce voyage n'était pas le tombeau de ce saint, car le corps de saint Nicolas, évêque de Myre, n'a été porté en Italie qu'en 1087, et à cette époque saint Etienne

était revenu d'Italie depuis longtemps et fixé dans son ermitage de Muret depuis dix ans.

Le 8 décembre, le *Courrier du Centre* a publié une note dont l'auteur anonyme signale des erreurs qu'il a cru voir dans l'article de Jacques de La Faye. Voici ce qu'il dit : « L'abbaye de Grandmont fut fondée en l'an 1906 par saint Etienne de Muret, dont la châsse vient d'être volée à Ambazac, lequel appartenait à une famille princière de Hongrie, et faisant vœu de pauvreté, vint à pied, le bâton de pèlerin à la main, à la recherche d'un lieu sauvage et solitaire pour y fonder un monastère. Son choix se fixa sur Grandmont, qui se trouve situé sur le territoire actuel de la commune de Saint-Sylvestre, canton d'Ambazac.

» L'abbaye de Grandmont, après plusieurs siècles de splendeur, était en pleine décadence à la fin du XVIIIe siècle.

» En 1772, une bulle du pape Clément XIV supprima l'ordre et l'abbaye de Grandmont, sur les instances de Mgr du Plessis d'Argentré, le dernier évêque de Limoges avant la Révolution.

» Les matériaux provenant de cette démolition ont servi à reconstruire immédiatement l'évêché de Limoges, sous la direction de M. Brousseaud, architecte à Limoges, et non pas la prison, qui date seulement de 1855. »

Il y a bien des remarques à faire sur ces quelques phrases :

1° La date de 1906, assignée à la fondation de l'abbaye de Grandmont, est évidemment ce qu'on appelle une coquille, une faute d'impression dont l'auteur ne doit pas être rendu responsable. La même chose m'est arrivée récemment : à la première page de la *Vie* de saint Etienne de Muret (1), on a imprimé 1104 où j'avais écris 1045.

2° Nous lisons dans cette note que saint Etienne « appartenait à une famille princière de Hongrie ». Cependant le père de notre saint était un gentilhomme d'Auvergne, vicomte de Thiers. Il ne faut pas le confondre avec saint Etienne de Hongrie, né en 977, fils de Geysa, quatrième duc des Hongrois.

3° Saint Etienne, est-il dit, était « à la recherche d'un lieu sauvage et solitaire pour y fonder un monastère ». Non, c'était pour y vivre en ermite et séparé du monde, qu'il cherchait un lieu sauvage et solitaire.

4° « Son choix se fixa sur Grandmont, paroisse de Saint-Sylvestre ». Il n'en fut pas ainsi ; c'est à Muret, paroisse d'Ambazac, qu'il se fixa.

(1) *Bull. de la Soc. arch. du Limousin*, t. LVII, p. 134.

5° « En 1772, une bulle du pape Clément XIV supprima l'Ordre de Grandmont, sur les instances de Mgr du Plessis d'Argentré ». Cette assertion a besoin d'une explication : l'autorité civile avait supprimé l'Ordre de Grandmont plusieurs années avant cette bulle de 1772, en obligeant l'abbé à ne plus recevoir de novices, et même à renvoyer ceux qui étaient à l'abbaye. Les autres religieux étaient autorisés à y rester encore, ou gratifiés d'une pension s'ils voulaient se retirer. Mais à cette époque, l'autorité civile, en détruisant les ordres religieux, ne s'emparait pas de leurs biens. Aussi les lettres patentes de 1769, trois ans avant la bulle citée, disent formellement : « Avons autorisé et autorisons les archevêques et évêques, dans les diocèses desquels sont situés les monastères de ladite observance, à procéder suivant les formes prescrites par les saints canons à la suppression et union desdits monastères ». Les évêques firent alors pour les vingt-trois monastères de l'ordre qui étaient dans leurs diocèses ce que Mgr d'Argentré fit pour le sien, où il n'y avait qu'une petite partie des biens des Grandmontains; ils sollicitèrent de Rome, après la destruction de l'ordre, l'union de ces biens situés dans leurs diocèses. C'est ce que leur accorda la bulle de Clément XIV en 1772.

Remarquez ce passage d'une lettre de Mgr d'Argentré à l'abbé de Grandmont, du 12 décembre 1769, trois ans avant la bulle de 1772 : « Vous savez, Monsieur, que je n'ai jamais fait, ni directement ni indirectement, aucune démarche pour demander l'union de votre abbaye à mon évêché ; que la chose était décidée quand je suis arrivé à Paris, sans que l'on m'eût consulté en aucune façon sur cet objet... Depuis cette époque, je ne me suis pas donné le moindre mouvement, et je vous donne bien ma parole d'honneur de ne m'en donner aucun que de concert avec vous et quand vous le jugerez convenable. Je vais même plus loin : c'est que, si vous croyez que je puisse faire quelques démarches utiles pour votre conservation, je le ferai de la meilleure foi et avec le plus grand zèle (1) ».

Peut-on dire que c'est « sur les instances » d'un évêque qui parlait ainsi que l'Ordre de Grandmont a été supprimé?

6° « Les matériaux provenant de cette démolition ont servi à reconstruire immédiatement l'évêché de Limoges et non la prison, qui date seulement de 1855 ». Là encore cette note est inexacte : la construction de l'évêché, commencée en 1766, était achevée avant l'époque de la démolition de Grandmont. Les matériaux pris dans cette abbaye n'ont pas servi à cette construction, n'y ayant

(1) *Bull. de la Soc. arch. du Limousin,* t. XXIV, p. 8.

été pris qu'après 1789. Voici comment les choses se passèrent : « La Révolution, dit M. L. Guibert, n'acheva pas la destruction de Grandmont, commencée avec tant de hâte en 1789. Les travaux de démolition restèrent longtemps suspendus, et on se borna à enlever quelques matériaux de choix. Aussi, en 1817, les bâtiments du monastère offraient-ils à peu près le même aspect qu'au jour où, vingt-six ans plus tôt, les délégués du district avaient constaté leur état. A cette époque, M. Binet, entrepreneur des constructions de la Maison centrale de force et de correction, dont l'établissement à Limoges avait été décrété, acheta ce qui restait encore de l'abbaye, afin d'en transporter au chef-lieu les superbes débris » (1).

On voit encore que l'auteur de la note confond la Maison centrale de Limoges, construite après 1817, avec la Prison départementale, qui date de 1855.

Pour en finir avec les renseignements publiés ces derniers jours sur la châsse volée à Ambazac, je signalerai une très jolie carte postale sur laquelle on voit, avec l'église paroissiale qui la possédait, une reproduction photographique de cette châsse. On y lit aussi ces mots : « Ces châsses s'appelaient au moyen âge *Fierte*, du latin *Feretrum*, qui signifie cercueil. Elles étaient destinées à contenir des corps saints.

» La châsse d'Ambazac, d'après l'inventaire de 1866, appartient à l'abbaye de Grandmont ; elle renfermait les reliques des martyrs de la légion de Thèbes, entr'autres celles de saint Brandan, saint Tran et saint Macaire. »

Ces indications sont exactes, si on en excepte la date 1866, qui a été imprimée au lieu de 1666, date de l'inventaire cité.

A. Lecler.

Le 20 décembre 1907.

(1) *Ibid.*, t. XXIV, p. 364.

DOCUMENTS

I. — Documents divers

Donation du mas de Benadet et La Forêt, faite au prieur de l'Artige par R. de Noblac. — 1174. Orig. parch., sc. perdu

G[eraldus] (1), Dei gratia Lemovicensis episcopus, omnibus hanc cartam legentibus (2) in perpetuum.

Nosse volumus tam presentes quam futuros quod R. de Nobiliaco (3) dedit Helie, priori Artigie (4), et successoribus ejus mansum *de Benadet e la Forest* (5), quantum continetur inter collem qui est juxta oratorium Sancti Leonardi (6) et ducit *a Benat* (7) et inter viam que ducit *a Chassanac* (8) et ripas ubicunque ipse habebat vel in Mouda vel in Vigenna (9).

Hoc donum fecit in manu nostra et in presentia W[illelmi],

(1) Gérald du Cher, évêque de 1142 environ à 1177.

(2) On peut se demander si le scribe n'a pas oublié en cet endroit le mot *salutem*. Mais nous connaissons au moins une charte, de 1198, où se retrouve cette formule écourtée : *omnibus in perpetuum* (voy. nos *Chartes, chroniques et mémoriaux*, p. 62).

(3) Noblat, village de la commune de Saint-Léonard, arrondissement de Limoges.

(4) Prieuré chef d'ordre, au voisinage de Saint-Léonard.

(5) Benadet, ce nom a disparu. — La Forêt peut être le hameau de ce nom sis en la commune de La Geneytouse, canton de Saint-Léonard.

(6) Saint-Léonard, chef-lieu de canton, arrondissement de Limoges.

(7) Hameau de la commune de Saint-Léonard.

(8) Auj. Chassagnat, hameau de la commune de Saint-Léonard.

(9) La Maulde et la Vienne. La première de ces deux rivières arrose toute la partie nord du canton d'Eymoutiers et une petite partie de celui de Saint-Léonard.

prioris Grandismontis (1), audiente sacerdote Laurentio, fratre Artigie, et Bertrando Scrinii, P. *deu Mont* et Audoino de Domnonio (2), clericis nostris, et W[illel]mo *La Rocha,* milite.

Hanc vero donationem nos ratam habentes sigilli nostri auctoritate communimus et confirmamus. Hoc autem factum est anno ab incarnatione Domini M° C° LXX° IIII°.

(Arch. dép. de la Haute-Vienne, série D, complémen. n° 1236. Communication de M. Alfred Leroux).

Translation de reliques en l'église de Saint-Laurent-sur-Gorre, 1719

« Le dix-huitième jour du mois de juin 1719 ont été transférées dans l'église de Saint-Laurent-sur-Gorre et placées dans la chapelle de N.-D. les reliques de saint Urbain, saint Rogat, saint Aucher, saint Renovat et sainte Tranquilline, lesquelles avaient été concédées par notre S. P. Clément XI à Martial du Solier, sieur de la Périé (?), capitaine dans Villeroy-Cavalerie, estant allé à Rome après s'estre trouvé à bataille donnée et gagnée devant Belgrade contre les Turcs ; M. le curé de Saint-Laurent, M. le Curé de Saint-Cire et M. le curé de Gorre sont venus icy en procession ; la translattion s'est faitte fort solennellement; il y a eu grand'messe avec diacre et sous-diacre, le Très Saint-Sacrement a esté exposé estant le troisième dimanche du mois de juin ; il y a eu sermon au sujet des reliques et l'on a donné la bénédiction du Très Saint-Sacrement à la messe et à vêpres, qu'une grande affluence de peuple a reçue.

« *Signé :* Dusolier, curé, du Solier de Mareilliat, F. Tardieu, vic. ».

(Registres paroissiaux de Saint-Laurent-sur-Gorre. Communication de M. l'abbé Bessière).

(1) Le prieuré, plus tard abbaye de Grandmont, commune de Saint-Sylvestre, canton d'Ambazac.

(2) Le Dognon. Il y a un très grand nombre de localités de ce nom dans la Haute-Vienne, dont une près de Saint-Léonard.

Deux jugements du tribunal criminel de la Haute-Vienne, 1793 et 1796

Audience du 30 mai 1793, l'an 2e de la République française.

Entre l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Haute-Vienne, demandeur et accusateur en crime d'émigration,

Contre Jean-Claude Lambert, âgé de 66 ans, nâtif d'Arnay-le-Duc, du département de la Côte-d'Or, ancien garde du corps de la compagnie de Charost, habitant depuis quinze ans la ville d'Eymoutiers, où il était entreposeur de tabac, accusé d'émigration et d'être rentré sur le territoire de la République.

Le tribunal criminel, au nom de la République française, jugeant extraordinairement et hors la loi, considérant que Lambert est compris sur la liste des émigrés de la commune d'Eymoutiers, qu'il n'a rapporté, ni même allégué en sa faveur aucun certificat de résidence en France.

Considérant que Lambert a avoué être sorti du territoire français, avoir habité les lieux où se formaient les rassemblements ennemis, qu'il n'est rentré à Dunkerque que dans le temps où les armées de la République ont entré sur le territoire ennemi.

Considérant qu'ayant été reconnu pour émigré à Dunkerque, il a été exporté de cette ville, et que, postérieurement à cette exportation, il a habité la ville de Furnes, ainsi que le prouve le certificat de résidence donné par les bourgmestres de la même ville, daté du 6 février 1793.

Considérant que Lambert est contrevenu à la loi du 26 novembre 1792 qui banissait les émigrés de la République française et leur enjoignait, sous peine de mort, de sortir de son territoire dans le délai de quinzaine.

Considérant que les délais de cette loi étaient expirés depuis le temps qu'il a été arrêté à Beaumont, le 5 avril dernier.

Déclare à l'unanimité de dix juges que Jean-Claude Lambert est convaincu d'être émigré français depuis le mois d'octobre 1791, et coupable d'être rentré ou resté sur le territoire français postérieurement au délai accordé par ladite loi du 26 novembre 1792.

En appliquant la loi du 26 décembre 1792 et celle du 18 mars 1793, titre premier, section première, art. 1er et 2e, ainsi conçus : « Les émigrés sont bannis à perpétuité du territoire français, ils sont morts civilement, leurs biens sont acquis à la République. — L'infraction du bannissement prononcé par l'article premier sera punie de mort ».

Le tribunal criminel condamne à l'unanimité Jean-Claude Lambert à subir la peine de mort.

Le jugement sera exécuté dans le jour, sur la place de la Fraternité.

Tous ses biens seront saisis et confisqués au profit de la Nation, sauf les réclamations légales des parties intéressées.

Fait et prononcé à l'audience, les jour, mois et an susdits.

DUMAS; COUSSIN, greffier.

(Archives de la Haute-Vienne, registre du tribunal criminel, L. 892, page 158.

Communication de M. le chanoine A. Lecler).

Le tribunal criminel, au nom du peuple français, en vertu du pouvoir à lui délégué par la loi, considérant que Jacques Larye-Châteautison est compris dans la liste des émigrés de la commune du Pont-Saint-Martin, qu'il n'a rapporté, ni même allégué en sa faveur aucun certificat de résidence en France.

Considérant que Larye-Châteautison a avoué être sorti du territoire français; qu'ayant été reconnu pour émigré à Dunkerque il a été exporté de cette ville, et que postérieurement à cette exportation il a voyagé dans les pays ennemis de la République.

Considérant qu'étant rentré en France après la loi du 22 nivôse an 3e; qu'elle ne le concernait pas, d'abord parcequ'il était de la caste nobiliaire et que la loi l'exceptait formellement; en second lieu, qu'il n'était rentré en France qu'un mois et demi après l'expiration du délai porté par la même loi.

Considérant enfin que, d'après l'arrêté du Directoire exécutif du 9 floréal dernier, le dit Larye-Châteautison est définitivement porté sur la liste des émigrés.

Condamne le dit Jacques Larye-Châteautison à la peine de mort, conformément aux articles 1er et 2e du titre IVe, de la section 2e de la loi du 25 brumaire an 3e, dont a été fait lecture, ainsi conçus : « Art. 1er. Les émigrés sont bannis à perpétuité du territoire français et leurs biens sont acquis à la République. Art. 2e. L'infraction de leur bannissement sera punie de mort ».

Le jugement sera exécuté dans le jour, sur la place de la Révolution, à la diligence du commissaire du pouvoir exécutif.

Fait à Limoges, le 8 messidor an 4e de la République française une et indivisible, en l'audience du tribunal, où étaient présents

Dumas, président, Gonnaud, Pergaud, Marsat, Devarnet, juges; Labesse, commissaire provisoire du pouvoir exécutif, et Joseph Estier, accusateur public, qui ont signé la minute du présent jugement.

J.-J.-B. Gonneau, Dumas, Labesse.

(Archives de la Haute-Vienne, registre du tribunal criminel, L. 893, page 105 verso.

Communication de M. le chanoine A. Lecler).

Procès-verbal d'envoi à la fonte du cuivre de deux châsses provenant de Grandmont, 1794

Aujourd'hui 21 vendémiaire, an 3 de la République une et indivisible (1794, 14 octobre), etc.....

Sur quoy, nous, membres susdits, faisant droit au réquisitoire de l'agent national, avons unanimement délibéré que tout le cuivre qui se trouve dans la cy-devant église [de Saint-Sylvestre] sera incessament et de suite renvoyé par un expres à Limoges, et par la voie de deux commissaires nommés à cet effet, qui feront transporter le dit cuivre chez un ouvrier travaillant sur le cuivre, pour de suite faire faire la dite chodière pour la cuitte des eaux.

Au même instant, nous sommes transportés dans la cy-devant église, où nous avons trouvé deux châsses en bois et revêtues de cuivre provenant de la cy-devant abbaye de Grandmont; une autre petite chasse aussi en cuivre, une lampe, un bénitier, deux encensoirs et leurs navettes, cinq chandeliers; tous ces divers objets dépendant de la cy-devant église de cette commune; le tout pesant un quintal. De tous lesquels objets, nous avons mis à la charge des citoyens Lacour et Labesse qui ont été nommés commissaires à cet effet. Clos et arrêté le présent procès-verbal, les jour, mois, an susdits, et avons signé, sauf les citoyens Martial Besjaud, officier municipal, Antoine Ardillier, Michel Roudet, Léonard Chatelus, Antoine Découtures, Michel Janaux, Henry Malaguise, Jean Deforges, qui ont déclaré ne savoir signer, de ce requis.

Ainsi signé : Cuchet, maire; Lauthonie, officier municipal; Desthèves, officier municipal; Bagniol, notable; Lacour, officier municipal; Lacour, officier municipal; Desthèves, greffier.

(Extrait du registre des délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Sylvestre, folio 54.

Communication de M. l'abbé Farne, curé de Saint-Sylvestre).

II. — Documents pour servir a l'histoire de La Souterraine, communiqués par M. J. Bellet

Passage de Henri IV à La Souterraine (1605)

(On lit dans un ancien registre paroissial de La Souterraine, tenu par M. Salet, curé, la note suivante que nous transcrivons littéralement) :

« Nota que le Roy Henry, quatriesme du nom, roy de France et de Navarre, passa par Saint-Maurice (1) et disna chez Mre Vincent Poujaud (2), revenant de son voyage de Lymoges, ne voulant passer par ceste ville de La Soubstéraine à l'occasion de la maladie de la caquesangue qui y estoit pour lors, où il mourut un grand nombre de petits enfants. Toutefoys y passarent la plus grande part de ses gens. Et print le chemin de Puymaillat à Barnège et alla coucher au chasteau de Saint-Germain. Le jour estoyt un lundy qu'on étoit le vingt-quatriesme jour du mois d'octobre mil six cent cinq. Y eust harangue faite aux 4 chemins de Puymaillat par Mre Jehan Guillot, le jeune, et Pierre Guillot, juge de la d. ville, lequel mesme l'avoyt faite le mercredi auparavant en la ville de Lymoges, ayant esté député par les habitants de la dite ville. »

(1) Saint-Maurice, canton de La Souterraine, à cinq kilomètres de cette dernière ville.

(2) Mre Vincent Poujaud, sieur du Puirollet, paroisse de Saint-Maurice, avocat en parlement, sénéchal de Morterolles, près Bessines, d'une ancienne famille bourgeoise du pays qui a fourni une longue suite de notaires à Saint-Maurice, au Dognon, à Arnac-la-Poste, des fermiers généraux, etc. Vincent Poujaud avait épousé Catherine Salet du Verger.

La *caquesange,* sorte de dysenterie.

Puymaillat et Barnège, deux fermes tout près de La Souterraine.

Le château de Saint-Germain-Beaupré, appartenant autrefois à la famille Foucaud (dans le canton de La Souterraine).

Les quatre chemins de Puymaillat, lieu tout près de la ferme de Puymaillat, où deux chemins se croisent et où il y a une vieille croix en pierre.

La famille Guillot était notable à La Souterraine.

Le roi revenait de Limoges et s'était arrêté, dit-on, avant d'arriver à Saint-Maurice, à La Croix du Breuil, petit manoir entre Bessines et Morterolles, dans le voisinage duquel il avait chassé avec les nobles et les bourgeois de la contrée.

De Barnège pour se rendre à Saint-Germain, Henri IV dut passer dans les lieux suivants : Peudoué, où existe encore un chemin qu'on appelle chemin du Roi; La Piégerie, Le Couret, Le Brac, Yssouby.

Vente d'une charge de bois à faire flotter sur la Vienne, 1687

« Nous soubssignés avons arresté le marché qui s'ensuit, sçavoir que moy, Jacques Dalesme, seigneur du Breuil, ayant des bois dressés en abaux... audit lieu du Breuil, que les mestaïers dudit seigneur y ont dressés et conduits, qui sont de deux différentes qualités, sçavoir quinze abaux de gros bois de chesne, dix abaux de petit bois de haitre ou de fayen. La qualité duquel bois ayant esté vue et visitée par sieur Jean David, marchand de la ville de Lymoges, il s'en est contenté et a convenu du prix dudit bois aux conditions qui ensuivent, que ledit seigneur du Breuil a promis de faire flotter incessamment led. bois tant gros que menu par ses gens, du lieu du Breuil au port du Naveix de la ville de Lymoges et à l'endroit où led. sieur David a accoutumé de faire aborder ses bois audit lieu; lesquels bois led. sieur David faira sortir de l'eau incessamment lorsqu'il arrivera et icelluy dresser en abaux dans les mezures de douze pieds de large, de neuf de hauteur, autant que dans lesd. mezures il en pourra renger teste devant teste derrrière, au gré et volonté dudit sieur David, a condition néanmoins que lesdits abaux ne seront plus hauts et larges devant que derrière et de tous sens en mezure carrée. Le prix duquel bois led. sieur David a achepté moyennant les prix et somme de trente-six livres pour chaque abal dudit gros bois de chesne, et de vingt-huit livres pour chaque abal dudit petit bois. Le tout rangé comme il est dit cy-dessus. Le prix duquel bois, icelluy sieur David sera tenu comme il s'oblige d'en païer le montant aud. sieur Dalesme ou à son ordre incontinant après la réception dud. bois ; ce que dessus nous avons promis réciproquement d'exécuter et faire exécuter de bonne foy, a peyne de tous despans, dommaiges et intérêts; pourquoi nous avons fait double copie dont chacun a retenu la sienne. Outre ce que dessus led. sieur David sera tenu de païer à ceux qui flotteront led. bois despuis le lieu qui est au-dessous du Dougnon, ou l'on a assemblé les biosles, cinquante 2 sols pour chaque fret qui contient deux biosles, et ce qu'il paiera pour raison de lad. conduitte sera de 6 livres pour les s. dits abaux. Ce vingt-septième jour de janvier mil six cent quatre-vingt-sept. — *Signé :* DALESME, J. DAVID.

» Reçu 500 livres et donné quittance ce 13 avril 1687.

» Le prix desdits abaux monte 750 livres. »

Testament de Jacques Bonnet, sieur de Forges (1693)

(Jacques Bonnet, sieur des Forges (Les Forges, commune de Saint-Maurice), conseiller du roi, lieutenant particulier, assesseur civil et criminel, premier conseiller en la sénéchaussée de Montmorillon, originaire de La Souterraine, étant tombé malade, fait son testament de la manière suivante, à Montmorillon, le 3 août 1693, devant Vivair et Lhuillier, notaires) :

1° Il invoque le Créateur et tous les Saints, afin que son âme, étant séparée de son corps, « elle soit faite participante de la joie des bienheureux » ;

2° Il demande à être enterré dans l'église des pères Récollets de Montmorillon, entre le bénitier et le confessionnal, et qu'il lui soit élevé un tombeau sur lequel sera gravé le jour de son décès et l'invitation aux passants de prier pour lui ;

3° Il veut que les religieux Récollets disent à son intention quatre services la première année de son décès, un annuel et des messes, et, à cet effet, il leur lègue la somme de 200 livres. Il leur lègue, de plus, 30 livres qui devront être employées aux réparations de la chapelle du tiers ordre de saint François, conformément aux indications du révérend père Charles, directeur du tiers ordre;

4° Il donne au curé de Saint-Martial de Montmorillon 40 livres qui devront servir pour des messes, et aux chanoines de Notre-Dame de la même ville 50 livres pour faire réparer le grand autel de leur église, où est l'image de la sainte Vierge ;

5° Il recommande à sa femme, Marie Goudon de Lavaudière, de faire faire, le jour de son décès, tels prières et services qu'elle jugera à propos et des aumônes aux pauvres pour 40 livres, soit en blé, soit en argent, et de distribuer un peu plus tard 260 livres, également en blé ou en numéraire, aux nécessiteux de Montmorillon ;

6° Il charge sa mère, d^lle^ ..... Mestadier, de faire célébrer en sa faveur 200 messes dans l'église Saint-André de La Souterraine et un service pendant l'an de son *annitial*;

7° Il charge encore sa mère et son frère, le sénéchal de Bridiers, de faire dire les messes que son oncle, le prieur de Folles, avait ordonnées par son testament, dans le cas où elles auraient été oubliées ;

8° Il veut qu'après sa mort il soit distribué par les soins de sa

mère 300 livres aux malheureux de La Souterraine et des environs;

9° Il donne à chacun de ses domestiques, Marguerite Guimbaud et Pierre Moron, 60 livres;

10° Il donne à sa sœur, Marie Bonnet, femme d'Hyacinthe Choppy, sieur des Genêts, 2.800 livres, et à Françoise Bonnet, son autre sœur, femme de Louis Choppy, sieur de La Bauche (de Saint-Maurice), 2.000 livres;

11° Il laisse à sa femme, Marie Goudon de Lavaudière, en toute propriété, sa maison de Montmorillon avec les dépendances, ses jardins, dont un situé faubourg de La Cueille, le tout acheté de Jacques Richard, sieur d'Aubière; ses meubles et ustensiles et la menue monnaie pouvant se trouver en son domicile. Sont exceptés de cette dernière donation les obligations et promesses souscrites au profit du prieur de Folles et du sieur de l'Erechy (de Saint-Maurice), ses oncles, qui appartiendront à son héritier universel, et son cheval noir qui reviendra à Pierre Bonnet, prêtre, son frère.

Il lègue en outre à la demoiselle Goudon la rente noble qu'il a acquise du sieur de Chanlibon, assise sur les villages de Claussat et de Lachenault (vers Montmorillon), 1.000 livres de gain nuptial et une rente annuelle de 150 livres prise sur ses biens personnels. Elle reprendra l'office de conseiller, lieutenant, etc., près le siège de Montmorillon, qui lui avait été constitué en dot et dont jouit le testateur;

12° Il institue son frère aîné, Antoine Bonnet, sieur du Quéroy, (commune de Lizières), sénéchal de Bridiers, pour son légataire universel et exécuteur testamentaire;

13° Il lègue à Pierre Bathias, de La Souterraine, 300 livres;

14° Il prie son frère Antoine, exécuteur testamentaire, de faire les aumônes aux pauvres de Folles (Haute-Vienne), qu'avait prescrites leur commun oncle, prieur dudit Folles;

15° Il remet aux héritiers de Charles Laurent, sieur de Labeige, l'obligation que celui-ci avait souscrite à Jean Bonnet, père du testateur, les reconnaissant quittes et libérés.

(La famille Bonnet, qui a longtemps occupé un rang honorable à La Souterraine, où elle est encore représentée par M. le docteur Demartial, maire, et qui possédait divers fiefs, notamment ceux de Saint-Priest-la-Feuille et de Château-Regnault, est aujourd'hui éteinte).

Résignation, par Me Jean de la Font, à Me François Bétolaud de Lascoux, de la sacristie de l'église de Notre-Dame de La Souterraine, 26 septembre 1742.

« Pardevant le nottaire royal de la sénéchaussée de Limoges et apostolique au diocèze du d. Limoges ont été présens et personnellement établis maître Jean de la Font, prestre, curé de l'église parroissiale de Saint-Priest-la-Feuille, diocèze du d. Limoges, et sacristin commendataire de l'église prévôtale de Notre-Dame de la ville de La Souteraine, demeurant au bourg et parroisse du d. Saint-Priest-la-Feuille, d'une part, étant de présent le d. sieur de la Font en bonne santé ;

» Et Me François Bétolaud de Lascoux, prestre prébandé de la d. église de Notre-Dame de La Souteraine, demeurant en la d. ville de La Souteraine, parroisse de Saint-André, d'autre part; lesquels ont respectivement fait et constitué leurs procureurs généraux et spéciaux.....
auxquels et à chacun d'eux les d. sieurs constituans ont donné pouvoir de pour eux et en leurs noms, sçavoir, de la part du d. sieur de la Font, de résigner, cedder et remettre entre les mains de nôtre saint père le pape, Monseigneur son vice-chancellier ou autres ayants à ce pouvoir, son d. bénéfice de la sacristie commendataire de l'église de Notre-Dame de la ville de La Souteraine et commande d'icelluy, avec ses droits, appartenances et dépendances, ordre de saint Benoist, en faveur du d. sieur Bétolaud de Lascoux, sans comprendre la prébende ou place au chœur, dont a été aussy pourveu le d. sieur de la Font et qui était annexée à la d. sacristie suivant les provisions de Monseigneur l'abbé commendataire de la d. église, pour icelle garder ou en disposer ainsi que bon lui semblera, sous la réserve que fait toutes fois le d. sieur de la Font, de cent vingt livres de rente et pansion viagère par chacun an, à luy payable sa vie durant de six en six mois et par avence, à conter du jour que le d. sieur Bétolaud sera pourveu du d. bénéfice, exemp de toutes charges ordinaires et extraordinaires imposées et à imposer; et de plus d'estre garenty et mis or de cause, pour l'avenir seulement, de tous les procès dans lesquels le d. sieur de la Font est en instance pour raison du titre du d. bénéfice; se réservant pourtant de répéter les frais qu'il a été obligé de faire dans les d. procès contre les prétandans au d. bénéfice, lesquels procès le d. sieur de Lascoux sera obligé, s'ils sont poursuivis, de les soutenir en

son nom et à ses frais comme titulaire; et de la part du d. Bétolaud de Lascoux, consentir à la création de la d. pansion de cent vingt livres, et s'obliger au payement d'icelle par chacun an et d. termes, la vie durant du d. sieur de la Font ainsy qu'il est dit cy dessus. Et pour la plus grande facillité des parties et afin que la susd. pansion soit payée avec plus de facillité, a esté aussy présent et personnellement établi Me Jacques Bétolaud, sieur de Lascoux, frère du d. sieur Bétolaud, constituant, demeurant en la d. ville de La Souteraine, parroisse de Saint-André, lequel s'est rendu volontairement caution pour l'assurance et payement de la susd. pansion de cent vingt livres, et a promis de la payer en son propre et privé nom lor et au temps et de la manière qu'elle sera créée et constituée par notre saint père le pape; et, à cet effet, y a obligé et hipotéqué tous et chacuns ses biens présens et futurs ainsy et de mesme qu'elle est cy dessus expliquée, consentant le d. sieur Bétolaud, constituant, à l'expédition de toutes lettres sur ce nécessaires, mesme jurer et affirmer qu'en ce que dessus il n'est intervenu et n'interviendra aucuns dol, fraude et simonie ny paction illicite; car ainsy et tout ce que dessus les d. partyes l'ont voulu, accordé, stipullé et accepté de part et d'autre, promis tenir et entretenir respectivement sous l'obligation et hipothèque de tous et chascuns leurs biens présens et à venir, et à peine de tous dépans, dommages, intérêts. Et pour pouvoir percevoir, par le d. sieur de la Font, la pansion cy dessus réservée, a été accordé entre les partyes que le sieur de Lascoux luy mettra entre les mains une expédition de la cour de Rome portant création de la d. pansion en bonne et due forme.

» Fait et passé en la d. ville de La Souteraine, parroisse de Saint-André, en l'étude du nottaire royal susd., en présence de Phelippe Grellier, me appoticaire, et de Pierre Nonique, praticien, demeurant en cette d. ville, susd. parroisse, tesmoins connus et appelés, soussignés avec les d. partyes le vingt sixième septembre mil sept cent quarante-deux, deux heures après midy, ainsy signés en la minutte et original des présentes : Lafont, sacristain de La Souteraine; Bétolaud de Lascoux, prébendé; Bétolaud de Lascoux, Grellier, Nonique et Dumont, nottaire royal apostolique soussigné.

» Controllé à La Souteraine le vingt-six septembre mil sept cent quarante-deux. Reçu six livres. — Signé Dumont.

» DUMONT, nottaire royal apostolique. »

Circulaire de l'intendant de Limoges aux subdélégués de sa Généralité, 1744 (1)

« M. l'Intendant qui est instruit, mons^r^, que les crimes ne sont point punis avec toute l'activité convenable, surtout dans les justices des seigneurs, que la pluparts demeurent impunis et que cet objet intéresse essentiellement le bon ordre et la sûreté publique, souhaitte prendre les mesures nécessaires pour y pourvoir, conformément aux ordres qu'il a receu de M. le Chancellier. Dans ce dessein voullant estre exactement informé de tous les crimes dignes de mort et de peine afflictive commis dans sa générallité, il me charge de m'adresser à vous, M^r^, et de vous prier de former incessamment un mémoire destaillée quy contienne la nature de chasque crime commis dans vostre juridiction, les noms et quallités des accuzés, ceux des partyes, les extraits des procédures qui auraient esté faittes avec leurs dattes et ce quy s'en est ensuivi, d'y joindre aussy tout ce quy s'est passé en matière criminelle pendant l'année, mesme les crimes précédamment commis sur les accuzations desquels il n'est intervenu aucuns jugements définitifs à compter du premier janvier dernier jusqu'à présent. Ayez la bonté de travailler à ce mémoire aussitôt la présante reçue et de me l'envoyer le plutôt qu'il vous sera possible, ou un certificat de vous signé par lequel vous declarerés que dans les temps cy-dessus marqués il n'a esté commis aucun crime digne de mort ou de peine afflictive.

» Votre attention à exécuter exactement et avec diligence ce que Monsr l'Intendant demande de vous lui prouvera votre zèle pour la justice et l'engagera à vous donner dans la suite des marques de sa confiance. Charmé de cette distinction je feray tout ce quy dépendra de moy pour vous l'obtenir ».

J'ay l'honneur d'estre tres parfaitement, Monsr, votre.....

(Monogramme pour signature)

(A la suite de cette circulaire et sur la même feuille, on lit cette notes indiquant sans doute la date de l'envoi de la circulaire) : « Estat des lettres écrites aux procureurs d'ofice des jurisd^on^, cy après le 28e juin 1744. Premièrement, chastellenie de Saint-

(1) Copie textuelle d'une circulaire trouvée dans des papiers de famille et qui émanait très probablement de l'Intendant de Limoges ou plutôt de son subdélégué.

Estienne de Fursac, baronnye d'Arnac, Chamborant, Chabannes, Sallagnac, Guartempes, La Cour et Cuculour, Laurière, Benevent, Paulliac, La Souteraine) ».

(*Archives des familles Mondin et de Seiglière, dont un membre était subdélégué à La Souterraine*).

Ordre du jour aux officiers qui ont protégé la fuite de Charles X (1830) (1)

« MM. les Commissaires délégués pour accompagner le roi Charles X et sa famille jusqu'à Cherbourg éprouvent le besoin, au moment où leur mission vient de se terminer, de rendre témoignage de la conduite loyale et honorable que MM. les gardes du corps ont tenue dans cette grave circonstance. Appelés à remplir un devoir d'honneur et de fidélité, ils ont su parfaitement concilier les exigences de ce devoir avec le respect dû au gouvernement établi. MM. les Commissaires se plaisent à déclarer que c'est à ce sentiment de réserve et de convenance qu'ils doivent en grande partie d'avoir heureusement accompli une mission dont l'issue importait tant à l'honneur de la France.

» Fait à Saint-Lo, le 18 août 1830.

» Signé : Le maréchal marquis MAISON, de SCHONEN, ODILON-BARROT ».

III. — DOCUMENTS SUR LE PROJET DU CANAL DE SAINT-LÉONARD A CHATELLERAULT, COMMUNIQUÉS PAR M. ERNEST LYON

Les procès-verbaux des séances du Conseil du Commerce, conservés aux Archives nationales (série F 12) contiennent d'assez nombreux rapports intéressant la région limousine. Je rappelle que l'un d'eux m'a permis de retrouver la date et la teneur des premiers statuts des boulangers de Limoges en 1677. J'ai noté de même deux ou trois allusions à des corporations de métiers. Mais les renseignements qu'ils fournissent ne se bornent pas à l'industrie locale; le commerce général y est également visé. Je crois donc que de pareils documents ne sauraient

(1) Ce document avait été adressé à M. Paul de Seiglière de Bouéry, officier aux gardes du corps sous Charles X, en une feuille imprimée qui se trouve dans les papiers de sa fille, Mme la baronne de Saint-Cyr.

laisser indifférents les érudits qui composent la Société archéologique et historique du Limousin.

Ainsi que j'ai eu déjà l'honneur de l'écrire à notre Secrétaire général, je me propose de les publier successivement dans le *Bulletin*.

Voici tout d'abord une dizaine de pièces concernant un projet de canal qui unirait Saint-Léonard à Châtellerault et ferait communiquer le centre de la France avec les régions de la Basse-Loire.

La première remonte à la fin de l'année 1725; la dernière ne nous donne même pas, douze ans plus tard, une solution précise. Dans l'état actuel de nos sources, on ne pourrait donc, sans témérité, indiquer ni quand ni pourquoi un pareil dessein n'a point été mené à bonne fin.

Mais, par eux-mêmes, ces documents offrent le réel avantage de nous montrer les difficultés de l'entreprise et nous font assister de *visu*, pour ainsi dire, aux différends survenus entre les Compagnies qui s'étaient chargées de l'exécuter.

Ci-dessous l'indication des cotes :

F 12 72, page 808 (3e pièce). — F 12 78, page 56 (1re pièce). — F 12 78, page 173 (4e pièce). — F 12 79, page 256 (1re pièce). — F 12 79, page 603 (3e pièce). — F 12 79, page 894 (3e pièce avant la fin). — F 12 81, page 250 (3e pièce avant la fin). — F 12 89, page 279 (5e pièce avant la fin).

Du jeudi 27 décembre 1725

Le Bureau du Commerce assemblé :

M. Angran a encore fait raport, que par arrest du 17 janvier 1708, et lettres patentes expédiées sur iceluy le 24 mars suivant, les Religieuses de l'Union chretienne etablies à Luçon obtinrent un privilège pour etablir la navigation depuis Vivonne jusqu'à Chastelrault par le Clain; mais que n'ayant pas crû devoir exercer par elles-mesmes ce privilege, elles en ont fait cession au Sr de Belleville qui, le 20 janvier 1723. fit, pour l'execution du projet de lad. navigation, un traité avec le Sr Dubois de Bellain, mayeur de Valenciennes, et autres associés; par le second article duquel le Sr de Bellain s'est luy seul obligé de faire les avances necessaires jusqu'a la somme de 150.000 livres dans les termes qui seroient convenûs par les deliberations des Interessés à l'entreprise.

Que le 6 mars 1724, il y eut une délibération par laquelle on demandâ au sr de Bellain 30.000 livres, à compte des 150.000 livres qu'il s'étoit obligé de fournir, mais qu'au lieu d'y satisfaire, il fit assigner au Chastelet de Paris ses associés, pour voir dire que le privilège de la d. navigation n'ayant pas esté confirmé au Sr de Belleville, dans les termes convenûs entre les associés, ausquels il avait donné son désistement qu'ils avoient accepté, la Societé à son

égard demeureroit nulle, et resoluë, et que les avances par luy faites luy seroient renduës avec les interests.

Qu'en cet estat les associés, pretendant que le Sr de Bellain n'a fait aucunes avances, presentent un placet, tendant a ce qu'il plaise au Roy d'évoquer à Soy et à son Conseil la de instance, et faisant droit sur leur demande de condamner le d. Sr de Bellain envers eux à 50.000 livres de dommages et interest, attendû le prejudice que leur cause le retardement de l'execution de leur entreprise, de casser et annuler la Société, et de leur permettre d'en faire une autre avec qui bon leur semblera.

Que d'un austre costé, pendant que le Sr de Belleville solicitoit au Conseil les lettres patentes qui luy ont eté accordées le 19 décembre 1723, le Sr de la Gueronière, gentilhomme de Poitou, demandoit un privilege pour le mesme canal, avec cette différence que son projet est beaucoup plus considérable, parce que le dessein qu'il a est de commencer son canal vis à vis le moulin de la Chitardie un peu au dessous de Chabanois, et de faire quelques ouvrages dans la Vienne, en remontant jusqu'à St Léonard au dessûs de Limoges, ce qui establiroit la navigation depuis St Léonard jusqu'à la Loire.

Que le privilège obtenû par le Sr de Belleville estant un obstacle à celuy que demandoit le Sr de la Gueroniere, ce dernier a trouvé moyen de lever la difficulté, en faisant avec le Sr de Belleville un traité, suivant lequel ils sont tous deux intéressés dans le privilege de la navigation dont il s'agit.

Mais qu'avant que le Sr de La Gueroniere eut fait ce traité, il en avoit fait un autre avec le Sr Gaspard Boisson et l'abbé Ardisson, datté des 6 et 14 mars 1724, et que pretendant que ces deux associés n'ont point exécuté les conditions de leur traité, ce qui l'a, ajoute-t-il, obligé de prendre engagement avec d'autres personnes, il demande que leur société soit dissoute, avec deffenses à eux d'intenter aucune action contre luy pour raison d'icelles.

Et qu'en mesme temps il demande le privilege de la navigation depuis le moulin de la Chitardie et mesme depuis St Léonard jusqu'à Vivonne, où doit commencer le privilège de la navigation du Clain jusqu'à Chastelrault déjà accordé au Sr de Belleville, le tout en cas que la Ville de Limoges ne veüille point se charger des dépenses qu'il faudra faire dans la Vienne depuis St Léonard jusqu'au commencement du canal.

Ce rapôrt fait, après avoir vû les mémoires et pieces représentées par le Sr de la Gueroniere, et le plan de son projet, ensemble l'avis des députés, Mrs les Commissaires ont délibéré, qu'avant de

prononcer sur les demandes qui viennent d'estre expliquées, il est nécessaire d'envoyer cette affaire à Mrs les Intendans de Limosin et de Poitou dans les departemens desquels l'entreprise projetée par le sr de la Gueroniere peut estre faite, afin, qu'après avoir nommé un ou plusieurs Ingénieurs pour niveler les terrains sur lesquels on se propose de travailler, et faire le devis des ouvrages qu'il y aura à faire, et des depenses ausquelles ils donneront lieu, donner son avis au Conseil sur la possibilité de l'execution du projet depuis St Léonard, et le moulin de la Chitardie jusqu'à Vivonne, sur les indemnités qu'il y aurait à accorder aux particuliers sur le terrain desquels il faudra travailler, et generalement sur tout ce qui peut concerner l'entreprise, et ses suites, quand elle aura esté mise dans sa perfection; après quoy l'on avisera s'il convient de prononcer sur l'évocation de l'instance pendante au Chastelet de Paris entre le sr de Belleville, et ses associés d'une part, et le Sr de Bellain, d'autre, ainsi que la dissolution requise par le Sr de La Gueronniere du traité par luy fait avec le Sr Boisson et l'Abbé Ardisson.

(*Archives nationales*, F12 72, pages 808, 821 et suiv.).

Du jeudi 25 janvier 1731

Le Bureau assemblé, Mr Angran a fait raport d'une demande que fait le Sr De la Gueronniere au sujet de la construction d'un canal qu'il propose pour faciliter la navigation depuis Limoges, passant par Poitiers, jusqu'à Chastelrault.

Pour cet effet, a dit Mr Angran, il s'agit de rendre, ainsi qu'on l'expose, la rivière de Vienne navigable jusqu'à Chabannois, et a partir de ce lieu de saigner cette rivière pour tirer 5 à 6 pouces d'eau cubes, pour les joindre aux eaux de la petite rivière de la Garanne, et les conduire par ecluses aux eaux du Clain jusqu'à Pressac, et de là à celles de la Cloire qui retombent au dessous de Vivonne dans le Clain, qui passe par Poitiers et va se jetter dans la Vienne au dessoubs, et près de Chastelrault, où la rivière de Vienne est navigable jusqu'à la Loire; en sorte que le canal proposé sera bordé par les Provinces de Limosin, Périgord, Angoumois, Saintonge, haute et basse Marche, et traversera le Haut Poitou.

Il a observé qu'il n'est point aujourd'huy question de faire examiner la possibilité et l'utilité de ce projet, cela ayant esté constaté par les procès verbaux des Ingénieurs, et la vérification d'iceux faite par Mrs les Intendants; mais que l'objet de ce qui est a déli-

bérer est de sçavoir s'il y a lieu de délivrer dès à présent les lettres patentes pour la construction du canal proposé, et l'établissement de la navigation, telles que les demande aujourd'huy le Sr de la Gueronnière qui, comme associé avec le Sr de Belleville, a déjà celles qui ont esté accordées à ce dernier pour établir la navigation sur le Clain depuis Vivonne jusqu'à Chastelrault; de manière qu'il ne s'agit plus que de décider s'il convient de prolonger depuis Vivonne jusqu'à la ville de Limoges le privilège cy devant acordé au Sr de Belleville, et aux associés qu'il avoit alors.

Et apres avoir entendu tout ce que Mr Angran a expliqué touchant ce qui s'est passé avant et depuis les lettres patentes cy devant obtenües par le sieur de Belleville, les contestations survenues entre lui et ses associés et qui ont donné lieu à une instance portée devant le Châtelet de Paris et par raport à la possibilité de l'exécution du projet proposé par le Sr de la Gueronnière et a son utilité en ce qu'on prétend qu'il facilitera le commerce de six à sept provinces avec la capitale du Royaume, par le canal proposé, depuis Limoges jusqu'à la Loire audessous de Chastelrault d'où les marchandises seroient voiturées par le canal d'Orléans, pour entrer dans la Seyne et venir à Paris.

M^rs les Commissaires ont déliberé d'un sentiment unanime qu'il convient de communiquer le projet au Sr de la Gueronnière, et la demande qu'il fait conjointement avec le Sr de Belleville, avec lequel il s'est associé (et ce suivant un nouveau projet de lettres patentes qu'ils proposent), au Sr de Bonneval et consorts d'une part, et aux Srs Boisson et Ardisson d'autre part, pour déclarer dans quinzaine s'ils entendent, ou non, soutenir l'execution des Societés par eux contractées en 1723 et en 1724 avec le Sr de Belleville, et d'ordonner que, faute par eux de repondre dans le dit delay, et iceluy passé, il sera passé outre à l'examen du projet des nouvelles lettres patentes presenté par les Srs de la Gueronniere et de Belleville et de toutes les pieces qu'ils raportent pour apuyer leur demande, sur laquelle il sera ensuite statué.

(*Archives nationales*, F^12 78, pages 56 et ss.)

Du jeudi 8 mars 1731

[Le Bureau assemblé] Mr Angran a continué par le raport d'une requeste du Sr de la Gueronniere qui demande un privilege pour la construction d'un canal qu'il propose pour faciliter la navigation depuis Limoges, passant par Poitiers, jusqu'à Chastelrault, dont il fut rendu compte à M^rs les Commissaires dans la Séance du 25 jan-

vier dern^er, tendant la d^e requeste a ce qu'il plust au Roy evoquer a soy et a son conseil les contestations survenues entre le Sr de Belleville, avec lequel il s'est associé, et les associés du dit Sr de Belleville, lesquelles ont donné lieu à une instance portée au Chatelet de Paris.

Mais il a paru qu'au lieu d'evoquer la d^e instance, il est plus à propos que M. Angran tache de concilier les parties, de façon qu'il n'y ait plus de difficulté a déliberer si l'on accordera au Sr de la Gueronnière les lettres patentes qu'il sollicite.

(*Archives nationales*, F ^12 78, page 180.)

Du jeudi 20 mars 1732

Messieurs les Commissaires du Conseil pour les affaires du Commerce assemblés, M. Angran a fait le raport qui suit :

La Communauté des Filles de l'Union Chrestienne de Luçon en Poitou ayant obtenu en 1708, par arrest du Conseil du 17 janvier et lettres patentes expediées sur iceluy le 24 mars suivant, le privilège de rendre la riviere de Clain navigable dans toute son etendüe depuis Vivonne jusqu'à Chatellerault, et ne se croyant pas en estat de suivre l'execution de ce projet, cédèrent par acte du 30 avril 1718 leur privilège au sieur Jacques Cosme Bridon de Belleville, au moyen d'une rente de 5.000 livres qu'il s'est obligé de leur payer par chacun an.

En consequence de cette cession, le Sr de Belleville obtint, le 19 septembre 1723, sur la requeste au Roy et à son Conseil, arrest qui luy a accordé le privilege dont est question, à la charge par luy et ses associez a l'entreprise de rendre le Clain navigable dans l'etendüe cy dessus marquee, de payer a lad. communauté par chacun an, à perpétuité, une somme de 1.500 livres sur le produit des droits qui leur seroient attribués pour les transports et voitures des marchandises par ce canal, à commencer trois années après l'enregistrement des lettres patentes qu'il obtiendroit sur le dit arrest.

Le Sr de Belleville n'a point requis l'expedition de ces lettres patentes, en ayant esté empeché par le Sr Louïs Bernard Du Breuil-Helion de la Gueronniere qui, dès l'année 1721, avoit présenté le projet d'un canal sur la même riviere, qui estoit d'une plus grande etendüe, son dessein estant de commencer son canal vis a vis le moulin de la Chitardie, un peu au desous de Chabanois, et de faire quelques ouvrages le long de la Vienne, en remontant jusqu'à St Léonard au dessus de Limoges, et ce pour établir la navigation depuis St Leonard jusqu'à Châtellerault, et même jusqu'à la Loire, passant par Vivonne et Poitiers sur le Clain.

Ce projet ayant été examiné en 1724, il fut jugé beaucoup plus utile, et alors il y auroit eu arrest en faveur du Sr la Gueronnière, si l'on n'eut fait attention à celuy obtenu en 1723 par le Sr de Belleville.

Cet obstacle ne rebuta pas le Sr de la Gueronnière. Il présenta un nouveau mémoire, accompagné d'un plan pour faire sentir la plus grande utilité de son projet. Le tout agréé, il fut arresté que le Sr de Belleville et luy se concilieroient.

En exécution la conciliation s'est faite, et le Sr de Belleville consentit que le privilège dont estoit question fût accordé au Sr de la Gueronnière exclusivement à tous autres, aux charges et conditions convenües entr'eux.

En conséquence de leur traité, le Sr de la Gueronnière a solicité pour obtenir les lettres patentes qui luy sont nécessaires, pour établir la navigation conformément à son projet, et l'execution en aurait pû estre ordonnee dès l'année dernière 1731, sans l'incident de deux actes de société passés les 6 et 14 mars 1724 entre luy et les Srs Boisson et Hardisson, dont il demanda la résiliation. Sa requeste tendante à cette fin, ses mémoires et le plan de son projet renvoyés au Bureau du Commerce, le tout raporté, il y fut arresté qu'avant d'acorder au Sr de la Gueronniere les Lettres patentes qu'il solicitoit, il feroit régler la contestation qui estoit formée pour l'execution de ces deux actes; à l'effet de quoy les Parties se pourvoyeraient, si elles ne pouvoient se concilier.

Cela n'ayant pû se faire de cette façon, le Sr de la Gueronnière s'est pourvû au Châtelet de Paris; et le Sr de Belleville y a présenté sa requeste, à fin d'estre reçû partie intervenante en l'instance. Par cette requeste il a demandé de son chef la nullité des deux actes de Société des 6 et 14 mars 1724, passés entre le Sr de la Gueronnière, d'une part, et les Srs Boisson et Hardisson.

Après diverses procédures et plusieurs remises de la cause, il est intervenu, le 14 décembre 1731 au Châtelet, sentence qui sans s'arrester aux lettres de rescision obtenües par le Sr de la Gueronnière contre les deux actes, ni à la requeste d'intervention du Sr de Belleville, a ordonné que ces deux actes de Société des 6 et 14 mars 1724 seroient exécutés selon leur forme et leur teneur.

Le Sr de la Gueronnière, ayant apellé de cette sentence au lieu de la relever au Parlement, se pourvoit au Conseil par une requeste, par laquelle il demande qu'il plaise au Roy evoquer à soy et à son Conseil l'instance d'entre les parties sur son apel, et régler leurs contestations au sujet des d. actes de Société, et de la cession faitte le 11 may 1731 par le Sr Hardisson de ses droits résultant des d. actes au Sr Niel; casser et annuller les dits actes, et tout ce qui

s'en est ensuivi, avec deffenses aux Srs Boisson, Hardisson et Niel, son cessionnaire, de troubler luy Sr de la Gueronnière dans la poursuite et obtention du privilège qu'il demande, ny d'y prétendre aucun interest directement, ou indirectement, à peine, et cetera...

Au surplus luy accorder des Lettres patentes portant privilege exclusif pour faire, et construire le canal par luy proposé depuis St Léonard, et Limoges, passant par la Saignée de la Vienne ès environs de Chabannoix, pour estre conduite aux sources du Clain et de la Cloire, passant par Vivonne et Poitiers jusqu'à Chatellerault, ensemble tous autres canaux qui pourroient se faire ès provinces de Limosin, Périgord, La Marche, Angoumois, Saintonge et Poitou, affluans au d. canal de Limoges à Chatellerault, soit qu'ils puissent estre tirés de la mer ou de toutes autres rivieres ès dites Provinces; et ce aux charges de droit, et en outre de payer par luy, ses hoirs, et ayant cause, à la Communauté des filles de l'Union Chrestienne de Luçon, une rente de 1.500 livres conformément à ce qui a esté ordonné par l'arrest du Conseil du 19 déecembre 1723 qui sera exécuté selon sa forme et teneur à cet égard seulement; aux offres qu'il fait aussi de satisfaire aux clauses de l'acte de conciliation fait entre le Sr de Belleville et luy, comme aussi d'exécuter les conventions faites entre le Sr Duval de Bonneval, ancien associé du Sr de Belleville, et luy, Sr de la Gueronnière.

Le Sr de Belleville, comme interessé au succès de l'entreprise proposée par le Sr de la Gueronnière, et la Communauté des Filles de l'Union Chrestienne de Luçon ayant interest que cette entreprise ait son exécution pour jouïr de la rente de 1.500 livres à elles accordée, ont présenté chacun leur requeste tendante aux mêmes fins que celle du Sr de la Gueronnière.

Et, après avoir examiné les d. requestes, M^rs les Commissaires ont esté de sentiment unanime que, pour le bien du commerce et l'utilité publique, il y a lieu de rendre un arrest qui evoque l'Instance sur l'apel dont il s'agit de la ditte Sentence du Châtelet de Paris du 14 décembre 1731 et renvoye les parties devant trois des Srs Députés du Commerce, pour les entendre, examiner leurs pièces et mémoires, dresser procès-verbal de leurs dires, moyens et réquisitions, et donner leur avis, pour iceluy vû et raporté au Conseil, estre ordonné ce que de raison.

(*Archives nationales*, F^12 79, pages 256-260).

Du jeudi 31 juillet 1732

Il a encore esté fait raport par Mr Angran que, sur les contestations qui sont pendantes au Conseil entre le Sr Dubreüil-Helion de la Gueronniere et les Srs Boisson, Hardisson et Niel, et l'interven-

tion en la d^e Instance tant de la part du Sr de Belleville que de celle des Religieuses de l'Union Chrestienne, et sur les memoires, pièces et moyens d'oposition qui ont eté fournis au sujet de la construction proposée d'un canal en Poitou pour établir la navigation depuis St Léonard en Limosin jusqu'à Chastellerault et à la riviere de Loire; il est intervenu le pr^er avril de la présente année arrest par lequel Sa Majesté a evoqué à soy et à son Conseil l'apel interjetté par le d. Sr de la Gueronnière de la sentence rendüe au Châtelet de Paris le 14 décembre 1731; ordonné que sur le d. apel, ensemble sur toutes les contestations des parties, circonstances et dépendances, elles procéderaient au Conseil, leur a fait deffenses de procéder ailleurs et à tous juges d'en connoistre, à peine et cetera. Et avant faire droit a ordonné que les parties remettroient leurs pièces, et mémoires entre les mains des Srs Chauvin, Claessen, et Bouchaud, députés du commerce, pour sur le tout donner leur avis, et iceluy porté au Conseil estre ordonné ce qu'il appartiendra.

En conséquence duquel arrest, les d^ts Srs Députés du Commerce des villes de Paris, La Rochelle et Nantes ont donné, le 10 du présent mois de juillet, leur avis, portant que la construction du canal en question a déjà esté plusieurs fois jugée utile et nécessaire; mais que l'exécution en sera toûjours retardée et souffrira des difficultés, si l'on s'attache à suivre les anciens erremens du projet, et les engagemens que différens particuliers ont contractés entre eux pour cette entreprise; que par cette raison ils estiment, qu'à commencer par l'arrest du Conseil du 19 décembre 1723, qui sera révoqué, en ce qu'il n'acordoit au Sr de Belleville, comme cessionnaire du privilège acordé en 1708 aux Religieuses de l'Union Chrestienne de Luçon, qu'une partie du canal qu'il conviendrait de faire; tous engagemens, actes et sociétés qui ont esté faits depuis, ou en conséquence du d. arrest du 19 décembre 1723, doivent estre cassés et annullés par un autre arrest qui sera rendu à cet effet, par lequel il sera cependant permis pendant 3 mois à compter du jour de sa date aux Srs de Belleville, de la Gueronniere et Boisson de présenter chacun au Conseil une société pour l'entreprise dont il s'agit, qui est d'establir une navigation depuis St Léonard en Limosin jusqu'à la Loire, passant par Limoges, Chabanois, Vivonne, Poitiers et Chatellerault, pour le privilège en estre accordé à iceluy dont la Société paroitra la plus convenable et le mieux en estat d'exécuter le projet; passé lequel tems de trois mois, les d. Srs de Belleville, de la Gueronnière et Boisson ne pourront prétendre de préférence sur tous autres particuliers qui pourroient se présenter pour obtenir le privilege dont il s'agit, et à condition que par l'arrest qui interviendra sur le présent avis, la rente de quinze

cent livres qui a esté accordée aux Religieuses de l'Union Chrestienne de Luçon leur sera conservée.

Lecture faite de cet avis, il a esté délibéré de rendre un arrest en conformité, ainsi qu'il a esté résolu par Mrs les Commissaires quand ils ont proposé de donner l'arrest d'évocation dont la teneur est cy-dessus raportée.

(*Archives nationales*, F12 79 pages, 614 et s.).

Du jeudi 13 novembre 1732

On insère icy deux arrests delibérés au raport de Mr Angran dans les séances des 31 juillet et 21 aoust 1732; le premier, concernant l'entreprise proposée d'établir la navigation depuis Saint-Léonard en Limosin jusqu'à la Loire, passant par Limoges, Chabanois, Vivonne, Poitiers et Chastelrault. Le second portant deffenses aux Gardes Jurés des Drapiers de Cherbourg, etc.

Veu par le Roy en son Conseil l'arrest rendu en iceluy le 17 janvier 1708, par lequel S. M. auroit permis à la Supérieure de l'Union Chretienne de Luçon, de rendre la rivière du Clin navigable depuis Châtellerault jusqu'à Vivonne, à la charge par la dte Supérieure ou ses ayans cause d'indemniser et rembourser les propriétaires des moulins et héritages situés le long de la dite rivière du dommage qu'ils en pourroient souffrir, suivant la liquidation qui en seroit faite par le sr Commissaire départi dans la Généralité de Poitiers; les lettres patentes obtenues sur le d. arrest le 24 mars suivant, la cession faite par lad. Supérieure et la communauté de l'Union Chrétienne de Luçon le 30 avril 1718 au S. Jacques Bridon de Belleville, Ingénieur de S. M., de la permission à elle accordée par le d. arrest, moyennant 5.000 livres de rente par chacun an; l'acte passé devant notaires le 10 may 1719, par lequel le sr de Belleville a cédé au S. Le Fèvre de Bellefontaine le quart sur la totalité du d. privilège à la charge par le d. Sr de Bellefontaine d'entrer dans le quart des obligations contractées par le d. Sr de Belleville; autre arrest du Conseil du 19 Décembre 1723, par lequel S. M. a révoqué le privilège accordé par le d. arrêt du 17 janvier 1708 et Lettres patentes du 24 mars suivant à la communauté de l'Union Chrétienne de Luçon, ensemble le traité fait entre la dte Communauté et le Sr de Belleville le 30 avril 1718, a permis au Sr de Belleville et à ses associés, à l'exclusion de tous autres, de rendre la rivière du Clain navigable dans toute son étendue depuis la ville de Châtellerault jusqu'à Poitiers, et depuis Poitiers jusqu'à Vivonne, à la charge

de païer à la d^e Communauté de l'Union Chrétienne de Luçon la somme de 1.500 livres par chacun an sur le produit des droits qui seroient acordés au S. de Belleville et à ses associés ; le mémoire présenté à S. M. par Louis Bernard du Breuil, Chevalier, Seigneur de la Guéronière et des Combes en Poitou, par lequel il a demandé qu'il plût luy accorder le privilège du Canal de Navigation qui étoit à faire depuis St Léonard, au dessus de Limoges, passant par la Seignée de la rivière de Vienne ès environs de Chabannois pour être conduite dans les sources des rivières de Clain et de Cloire, passant par Vivonne, Poitiers jusqu'à Châtellerault ; deux actes passés sous signature privée les 6 et 14 mars 1724, entre le d. S. de la Gueroniere, le Sr Gaspard Boisson, Ingénieur de S. M. pour l'élévation des eaux, et Bernard Hardisson par lesquels ils se sont associés pour l'entreprise du canal qui étoit à faire en Poitou, depuis Chabannois jusqu'à Châtellerault, aux conditions de partager également les profits et les pertes, de s'engager aux emprunts nécessaires et de soutenir, à frais communs, toutes les discussions qui pourroient naître au sujet de la dite entreprise ; autre acte passé sous signature privée le 9 may 1725 entre le d. S. de la Gueronière et le S. de Belleville, par lequel le d. S. de la Gueroniere luy a cédé un 6e d'intérêt dans le privilège qu'il espéroit obtenir pour rendre navigables les rivières du Clain et de la Vienne et autres affluantes aux dites rivières; lettres de rescision obtenües par le S. de la Gueroniere en la Chancellerie du Palais à Paris, le 31 mars 1731, contre les actes de la Société passés entre luy et les Srs Boisson et Hardisson, les 6 et 14 mars 1724; exploits d'assignation donnés au Châtelet les 5 et 10 avril 1731, à la requête du Sr de la Gueronniere aux Srs Boisson et Hardisson pour voir ordonner l'enthérinement des dites Lettres de rescision; deffenses fournies au Châtelet le 7 may suivant de la part desdits Srs Boisson et Hardisson contre la demande en entérinement des dites lettres de rescision ; acte passé devant notaires le 11 du même mois de may, par lequel le Sr Hardisson a cédé et transporté au Sr Niel tous les droits qu'il avait dans la dite Société ; requête verbale présentée au Châtelet le 17 du même mois de la part du dit Sr Niel, tendante à ce qu'il luy fût donné acte de ce qu'il reprenoit l'instance au lieu et place du Sr Hardisson; requête d'intervention faite dans la d^e instance par le Sr de Belleville le 19 juin suivant ; sentence contradictoirement rendue au Châtelet entre les d^es parties le 14 décembre 1731, par laquelle, sans avoir égard aux interventions des d. Srs de Niel et de Belleville, ni aux lettres de rescision obtenües par le Sr de la Guéronière le 31 mars 1731, de l'entérinement desquels il a été débouté, il a été ordonné que les

actes de Société des 6 et 14 mars 1724 seroient exécutés selon leur forme et teneur; la requête présentée à S. M. par le d. S. de la Gueronière, tendante à ce qu'il luy plût évoquer à elle et à son Conseil les contestations qui étoient entre les parties au sujet desd. actes de Société, ensemble l'intervention du d. Sr de Belleville, et l'apel que le d. Sr de la Gueronière interjettoit de la d^e sentence du Chatelet du 14 déc. 1731, et faisant droit sur le tout ordonner que les d. actes de Société, ensemble l'acte de cession faite par le S. Hardisson au Sr Niel le 11 may et la dite sentence seroient cassés et annullés et tout ce qui s'en était ensuivi ; en conséquence, que deffenses seroient faites aux d. Srs Boisson et Hardisson et Niel de troubler le d. Sr de la Gueroniere en la poursuite et obtention du privilège qu'il avoit proposé à S. M. et à l'exécution d'iceluy, ni d'y prétendre directement ni indirectement aucun intérêt; ce faisant qu'il plut à S. M. accorder au d. S. de la Gueronière, à l'exclusion de tous autres, le privilège du Canal de Navigation à faire depuis St Léonard, Limoges, passant par la Saignée de la rivière de Vienne, ès environs de Chabanois, pour être conduite dans les sources des rivières du Clain et du Cloire passant par Vivonne, Poitiers jusqu'à Châtelleranlt, ensemble de tous autres canaux qui pouroient se faire ès Provinces de Limoges, Périgord, Marche, Angoumois, Xaintonge et Poitou, affluans au Canal de Limoges à Châtellerault, soit qu'ils puissent être tirés de la mer ou de tous autres rivières, et ès Provinces qui pouroient affluer au d. Canal, à la charge de les faire construire partout où il jugeroit le plus expédient, à ses frais, et de païer aux Religieuses de l'Union Chrétienne la rente de 1.500 livres, conformément à l'arrêt du Conseil du 19 déc. 1723 qui seroit exécuté selon sa forme et teneur; à cet égard seulement et aux offres que faisoit le d. S. de la Gueronière de satisfaire aux clauses de la conciliation qui avait été faite entre luy et le Sr de Belleville, comme aussi d'exécuter les conventions qu'il avait faites avec le S. Duval de Bonneval, la d^e requête signée dudit Sr de la Gueroniere et de Me Vidal, son avocat; autre requête présentée à S. M. par le d. Sr de Belleville, tendant à ce qu'il plût à S. M. évoquer à elle et à son conseil tous les différens et contestations d'entre les d^es parties, et y faisant droit, casser et annuller les actes de Société des 6 et 14 mars 1724, la cession faite au Sr Niel par le Sr Hardisson le 11 may 1731 ; ensemble la sentence du Châtelet du 14 décembre suivant, et tout ce qui s'en étoit ensuivi, et qu'il fût ordonné que les lettres patentes demandées par le Sr de la Gueroniere luy seroient acordées par S. M. suivant le projet, plan et soumission qu'il avait faite; la d^e requête signée

du d. Sr de Belleville et de Me Vidal, son avocat; autre requête présentée à S. M. par la communauté des Filles de l'Union Chrétienne de Luçon, tendante à ce qu'il luy plût évoquer les dites contestations, et, y faisant droit, casser et annuller les d. actes de Société des 6 et 14 mars 1724, et ordonner que les lettres patentes pour le privilège en question seroient délivrées au Sr de la Gueroniere, à la charge par luy de payer à la d^e Communauté des Filles de l'Union Chrétienne les 1.500 livres de rente qu'il avoit plû à S. M. leur acorder par le d. arrest du Conseil du 19 déc. 1723, qui seroit exécuté à l'égard de la d^e communauté suivant la forme et teneur; arrest du Conseil rendu sur les d^es requêtes, le 1er avril 1732, par lequel S. M. a évoqué à elle et à son Conseil l'apel qui avait été interjetté par le d. Sr de la Gueronière de la sentence du Châtelet du 14 décembre 1731; et ordonner que sur le d. apel, ensemble sur toutes les contestations des parties, circonstances et dépendances, elles procéderoient au Conseil, leur a été fait deffenses de procéder ailleurs et à tous juges d'en connoître, et, avant faire droit, il a été ordonné que les parties remettroient leurs pièces et mémoires entre les mains des S. Chauvin, Claessen et Bouchaut, pour sur le tout donner leur avis et iceluy raporté au Conseil, être ordonné ce qu'il apartiendroit; ensuite duquel arrest et de la signiffication qui en a été faite le 24 du même mois d'avril, à la requête des Srs de la Gueroniere et de Belleville aux Srs Boisson, Hardisson, Niel et aux Dames Relligieuses de l'Union Chrétienne de Luçon, requête présentée à S. M. par le S. Boisson, par luy employée pour fin de non-recevoir et deffenses contre l'apel et les demandes énoncées dans le d. arrest du Conseil du 1er avril 1732 et par lequel il a conclû à ce que S. M. eut à ordonner que la sentence du Châtelet du 14 décembre 1731 seroit exécutée selon sa forme et teneur, la d^e requeste signé de Me de la Mustière, son avocat, et signiffiée à celuy des S. de la Gueronière et de Belleville, le 6 juin 1732; dire signiffié le 16 du même mois de juin à l'avocat du dit Boisson, de la part des S. de la Gueronière et de Belleville et des dames Religieuses de l'Union Chrétienne de Luçon, en réponse à la d^e requête et par laquelle ils ont conclû à ce qu'il plût à S. M. leur adjuger les conclusions qu'ils avaient prises et insérées au dit arrest du Conseil du 1er avril 1732; requête présentée à S. M. par le S. de Bellefontaine, Premier Aumônier de S. M. Catholique la reine, seconde douairière d'Espagne, tendant à ce qu'il fût reçu partie intervenante en la d^e instance, et faisant droit, ordonner qu'il demeureroit intéressé pour moitié dans le privilège de rendre la rivière du Clain navigable depuis Châtellerault jusqu'à Poitiers

et depuis Poitiers jusqu'au lieu de Vivonne, la d^e requête présentée par Me Devandenesse, son avocat ; autre requête présentée à S. M. par les S. De la Gueronière et de Belleville, tendante à ce que le S. de Bellefontaine fût débouté de ses prétentions et que les conclusions, par eux prises et insérées au d. arrêt du Conseil du premier avril 1732, leur fussent adjugées; autre requête présentée à S. M. par Jean Habert de St Mesmin, ancien officier de dragons, intéressé comme associé pour un sol six deniers dans le privilège obtenu par le dit S. de Belleville, tendante à ce qu'il plût à S. M. le recevoir partie intervenante en la d. instance, et faisant droit sur son intervention, ordonner qu'il jouiroit de l'effet de l'acte de société passé entre luy et le S. de Belleville, le 9 may 1730, la d^e requête signée du dit S^r de St Mesmin et de Tartet, son avocat.

Veu aussi l'avis des Srs Chauvin, Claessen et Bouchault, donné en conséquence du d. arrest du Conseil du 1er avril 1732, ensemble celui des Députés du Commerce; oüy le raport du Sr Orry, conseiller d'Etat et au Conseil Royal, C. G. des Finances, le Roy, en son Conseil, a révoqué et révoque le privilège acordé au S. de Belleville par l'arrêt du Conseil du 19 décembre 1723. En conséquence, S. M. a cassé et annulé tous engagemens, actes de Société qui ont pû avoir été faits à l'occasion du d. privilège, ensemble les actes de Société faits et signés entre les S. de la Gueronière, Boisson et Hardisson, les 6 et 14 mars 1724, et tout ce qui en est ensuivi, qui demeureront nuls et comme non avenus. Pourront néanmoins les S. de Belleville, De la Gueronière et Boisson présenter au Conseil, dans trois mois à compter du jour du présent arrêt chacun, une société pour l'entreprise et l'établissement d'une navigation depuis St Léonard en Limosin jusqu'à la Loire, passant par Limoges, Chabannois, Vivonne, Poitiers et Châtellerault, pour le privilège en être acordé à celuy dont la Société paroitra la plus capable d'exécuter les d. établissements; passé lequel délay de trois mois, les d. S. de Belleville, de la Gueronière et Boisson ne pourront prétendre de préférence sur tous autres particuliers qui se pourront présenter pour l'obtention du d. privilège, lequel ne sera acordé qu'à la charge de payer par chacun an à la Communauté des Religieuses de l'Union Chrétienne de Luçon la somme de 1.500 livres, conformément au dit arrêt du Conseil du 19 Décembre 1723, qui, à cet égard, sera exécuté selon sa forme et teneur. Fait au Conseil d'Estat du Roy tenu à Fontainebleau le 22 aoust 1732. Signé : Guyot de Chenizot.

(*Archives nationales*, F^12 79, pages 919-928).

Du jeudi 25 mars 1734

Il a encore été fait raport par M. de Serilly d'une requête du S. Louis Bernard Du Breuil-Helion de la Gueronière, par laquelle il expose qu'en conséquence de l'arrêt du Conseil rendu au mois d'aoust 1732, il a passé acte de Société au mois de nov. 1733 avec personnes solvables, et en état d'exécuter l'entreprise et établissement de la Navigation en Poitou et provinces voisines, et demande les privilèges et lettres patentes sur ce nécessaires, conformément au projet qu'il représente.

Et, après avoir examiné les pièces jointes à la dite requête et avoir pris lecture de l'avis des Députés, la Société que présente le S. de la Gueronière pour exécuter l'entreprise dont il s'agit, n'ayant pas paru suffisante, Mrs les Commissaires ont été de sentiment unanime qu'il y a lieu de mettre *Néant* sur sa requête.

Signé : MURRET DE SERIN.

(*Archives nationales,* F12 81, page 261).

Du jeudi 12 juillet 1742

... La Séance s'est terminée par le raport qu'a fait M. de Vonguy, que le S. de Belleville demande un arrest qui évoque au Conseil l'assignation que le S. de Beaupied, Secrétaire du Roy, luy a fait donner aux Requestes du Palais pour le faire condamner à raporter dans 3 mois en bonne forme le privilège de l'entreprise du Canal de Navigation depuis St Léonard jusqu'à la Loire, affin qu'il puisse entrer en possession et jouissance de la portion qui luy en doit apartenir suivant leur acte de Société du 6 mars 1739. Si non, qu'il luy soit donné acte du désistement qu'il fait de tout intéret et société avec luy de Belleville, et qu'il soit condamné à luy rendre une somme de 21.336 livres avec interest et dépends.

Que le motif sur lequel le S. de Belleville demande cet arret d'évocation est que c'est au Conseil qu'il suit l'obtention du privilège pour raison duquel il a contracté avec le S. de Beaupied.

Sur quoy, vû l'avis des Députés du Commerce, Mrs les Commissaires ont pensé qu'il n'y avoit pas lieu d'acorder cette évocation.

(*Archives nationales,* F12 89, page 289).

IV. — Documents pour servir a l'histoire de la Maison de Faye, par M. Zénon Toumieux (1)

APPENDICE

I. — *1556. — Contrat de mariage de Meiry de Faye avec Yzabeau du Breilhe*

Scachent tous pns et advenir que par devant le not^e royal soubz signé en pnce des tesmoingtz cy ampres nomez, ont esté pnts et personnellement establys Meiry de Faye, escuyer, et Ysabeau du Breilhe, damoyselle, seigneurs de Malars pour culx leurs hoirs dune part. Et Jourdain du Breilhe, escuyer, seign. dud. lieu, frere a lad. Yzabeau, pour luy aussy ses hoirs daultre. Et messire Francoys de Pierrebuffiere et de Combor, ch^lier viconte de Combor, baron et seigneur de Chânceuf, Peyrat et Treignac daultre comme cy devant entre led. de Faye et lad. du Breilhe aye esté traicté et accordé mariaige par parolles de futur lequel ce jourdhuy a esté solemnizé en saincte esglize du traité duquel furent accordez et convenuz les articles desquelz la teneur sensuyt. Sensuyvent les articles et accordz de mariaige qui se doibt accomplir entre Meiry de Faye, escuyer, d'une part, et damoyselle Yzabeau du Breilhe daultre. Premierement a esté accordé entre lesd. parties pour et affin que led. mariaige sorte son plain et entier effet Messire Francoys de Pierrebuffiere, chlier, seigneur et baron de Châneuf, Peyrac et Treignac, sera tenu payer et bailher comme a pmis en faveur de cett. mariaige la somme de six centz livres tourn. Cest asscavoir la somme de troys centz livres comptées led. jour de benediction nuptiale et les aultres troys centz livres restans dans ung an ampres a compter du jour de la benediction nuptiale. Laquelle somme de six centz livres sera assignée sur tous et chacuns les biens dud. Meiry de Faye et sera lad. somme de six centz livres employée en chevance qui sera convenu entre lesd. futurs mariés. Et moyennent lad. somme de six centz livres ts. sera tenue lad. damoyselle Yzabeau de renoncer a tous chcuns ses biens paternelz et maternelz en faveur de Jourdain du Breilhe, escuyer et seigneur dud. lieu, son frere aysné et des siens. Prem^t a esté dit et accordé que si led. Jourdain du Breilhe decede sans hoirs descendantz de luy par vray mariaige ou que ses hoirs aussy decedent sans hoirs, lad. somme de cinq centz livres ts. sera rapportée aud. seigneur viconte sur les biens dud. Breilhe led. cas advenant. Et au cas que lad. Yzabeau decede sans hoirs descendantz deulx par vray mariaige, led. cas advenant led. Meiry sera tenu randre et rambourser aud. Jourdain lad. somme de cinq centz livres ts. ou ce quil en aura prins et receu. Et les aultres cent livres restans, led. Meiry ne sera tenu en faire aulcune restitution. Et tous

(1) Voir les *Bulletins* précédents.

chcuns les acquestz qui se feront durant led. mariaige seront communs entre lesd. futurs mariés suyvant la coustume du pays de Poictou. Item et au cas que led. de Faye decede auparavant lad. Yzabeau, led. de Faye luy baihe la tierce partie de son bien patrimonial et matrimonial pour tout droict et la moytié desd. meubles et acquestz quilz auront faict durant le mairiaige comme dessus est dict suyvant la coustume du pays et en oultre la somme de deux centz livres tourn. qui seront prinzes sur les aultres biens dud. Meiry, de laquelle somme de deux centz livres ts. lad. du Breilhe poura dispozer a son plaisir et voulonté comme des aultres biens susd. Item et en oultre damoyselle Gabrielle Cuttete, en vertu de procuration dud. Jourdain du Breilhe, escuyer, seigneur dud. lieu, son mary, a promis aud. nom de payer et bailher ausd. mariés en faveur du mariaige et affin quil se puysse accomplir la somme de deux centz livres tourn., payable lad. somme a la voulonté desd. mariés pour tout aultre droict et douaire que lad. damoyselle Yzabeau pourroit prétendre ez biens dud. Jourdain, son frere, mary de lad. Cuttete. Et de lad. somme de deux centz livres ts. ne sera tenu led. de Faye ny les siens en faire aulcune restitution. Et monent les chozes dessusd. les d. parties et une chcune delles ont pmis tenir et accomplir de point en point et sy sont obligé t^s^. Faict au chasteau de Chasteauneuf en pnce de Me Loys Galot, greffier de lad. baronie dud. Chaneuf et de Me Jacques de Maspichon, recepveur dud. Chaneuf, tesmoingtz cogneuz et ad ce appellez le dixiesme jour du moys de decembre l'an mil cinq cent cinquante six.

Et pour ce que par cy devant les sgr et feu dame Catherine de Segur, femme dud. sgr Damien de Theobon, pour les sommes que feu Jehan du Breilhe, escuyer, seigneur dud. lieu, père dud. seigneur du Breilhe et de lad. Yzabeau auroit dues aud. seigneur du Breilhe une mestairie appellée de Brenac en lad. seigneurie de Theobon, laquelle despuys, par arrest du conseil, avoit esté evincée contre led. seigneur du Breilhe, heritier universel dud. feu seigneur, en recompance de lad. mestairie led. seigneur auroit pmis bailher et payer en faveur dud. mariaige ausd. conjoinctz la somme de six centz livres ts., a la descharge dud. seigneur du Breilhe en la qualité et condition pourtés par lesd. articles, suyvant la quelle constitution de dot led. seigneur a bailhé et payé ausd. conjoinctz la somme de cent cinquante livres en or et monoye blanche bien nombrée et comptée a la descharge dud. du Breilhe, de laquelle est demeuré quitte. Et les cent cinquante livres restans desd. troys centz livres du pmier pacte, led. seigneur a pmis payer dans la pchaine feste de Noel. Les restes a pmis payer au terme convenu ez traicté, le tout sans deroger au contenu ausd. articles. Et monent la susd. somme de six centz livres et aultre somme de deux centz livres constituée par led. seigneur du Breilhe ou ayant de luy charge a sad. sœur, la quelle led. Meiry a heu et receu comme il a confessé. Lad. Yzabeau du congé dud. Faye son mary a renoncé et renonce par ces pntes a tout droict, part, portion, succession légitime et aultre droict a elle appartenant tant par legatz testamentaires que aultrement, aulx biens

et succession du susd. feu seigneur du Breilhe et Marguerite de Guyonnie, son pere et mere, et s'est tenue pour bien contente et a quicté et quicte led. seigneur du Breilhe, son frere, leur heritier universel, des legatz et droictz ensemble de la susd. somme de deux centz livres, sauf a elle reserver la succession future et a deffault daultres heritiers, le tout en suyvant les susd. articles et contenu ez treité que lesd. parties ont ratiffié et apprové, ratiffient par ces pntes toutes et pmis tenir de point en point sans rien an contrevenir et payer tous interestz et dommaiges que lun paira au deffault de laultre. Renonceantz sur ce a toutes renonciations de faict et droict par lesquelles pourroient venir au contraire manir ferment. Faict et (le reste est perdu).

II. — *22 novembre 1520. — Cession par Anne de Mescleieu, veuve de Léonard de Faye, à Anthoine de Faye. — Copie du temps*

Sachent tous, que en droyt es courtz des (mots illisibles) aux contractz au bailliage de Montmorillon pour le Roy nostre sire establis et en la baronnie de Peyrac, par devant les notaires soubz signés et tesms aupres nommés ont estés presens et personnellement establys noble Anne de Mescleieu, veufve de feu maistre Leonard de Faye, en son vivant habitant de la ville de Peyrac, pour elle et les siens et quy delle en la venir en auroit le droict et cause d'une part. Et Anthoine de Faye, filz dudit de Faye et delle pour luy et les siens et quy de luy en auroit le droict et cause en la venir daultre part. Comme mariage ait esté publié en espoir de traicter et accorder entre led[t] de Faye et Louise de Beaumont daultre part, et que brievement accomplir ne se pourroit (mot illisible), lesd. parties ont dit, exposé, donné entendre lune a laultre et (plusieurs mots illisibles). Cest il que aujourduy soubz escript, date des pntes, lad. de Mescleieu, mere dud. de Faye, considerant les bons services et (plusieurs mots illisibles) sond. filz (deux mots illisibles) et pour et affin que led. mariage se sollempnise et fust coppulé entre led. de Faye, sond. filz, et lad. de Beaumont, car aultrement accomplir ne se pourroit, lad. de Mescleieu non contrainte ni par force (plusieurs mots illisibles), cause delle et de son bon gré et volonté de ses droitz, bien pourve que disoit en faveur dud. mariage purement, simplement, reellement a recogneu, confessé avoir donné, bailhé et par ces mesmes donne, bailhe pntement, remet et transporte (deux mots illisibles) par donation irrevocable jamais fainte en contemplation et faveur dud. mariage aud. de Faye, sond. filz pnt, prenant, stipulant et acceptant pour luy et les siens en la venir. Assavoir tous et chascuns les biens, meubles communs acquez et que seront ditz meubles par acquez et meubles (mot illisible) et appartien diceulx que led. (deux mots illisibles) luy compete et (cinq à six mots manquent) et (plusieurs mots illisibles) des acquisitions faictes par led. feu maistre Leonard de Faye (plusieurs mots illisibles), sollempnisation du mariage faict entre culx aussi (mot illisible), seront deucs et quelle (mot illisi-

ble) acquitera et pourroit (deux ou trois mots manquent) en la venir que aultrement par quelque maniere quilz (mot illisible) soyent a differes seigneuries, cens, rentes, dixmes (un ou deux mots manquent), bestiàl, blés, debtes et aultres de quelque condision quilz soyent situés estant tant en la conté de Poictou, pays de Limosin, que (mot illisible) pns et (mot illisible) quelconques sans (autremendit) comprendre le patrimoine de lad. de Mescleieu et son dot que se dit avoir luy compcter et apartenir en la noble maison d'Eychisadour et ce que par led. feu sond. mari aultres foys en a esté promis et receu que lad. donnant sest reservé. Ensemble sest lad. de Mescleieu donnant plus reservé lusage et fruitz desd. dessusd. choses par elle sus bailhées et données pour en joyr durant sa vie seullement. Par (mot illisible) desd. choses suz (mot illisible) et (mot illisible) données et bailhées lad. de Mescleieu pour elle et les siens sest devestue dicelles investu et (mot illisible) pmis (mot illisible) led. de Faye, donataire par la venyr et tradicion de la (mot illisible) des pntes a renoncé (mot illisible) et transporté a perpetuel tous les droictz et actions quelle a peult avoir et lui compcter et apartient esd. dessusd. biens et choses données sans (mot illisible) aultre chose soy retenir ne reserver ains ce que dit est (plusieurs mots illisibles), constituant son procureur se faisant (mot illi ible) en ca propre chose et icellesd. choses dessusd. (mot illisible) bailhées (mot illisible) et quite lad. de Mescleieu pour elle et les siens, etc., etc. Fait pardevant les notaires soubzignés a Peyrat, le 22 novembre 1520. Signé : M. de Chasteauneuf et P. du Leyris, notaires.

III. — *Vers 1557. — Aveu et dénombrement par Gabriel de Faye à François de Pierrebuffière, baron de Peyrat. — Copie du temps sur parchemin.*

Scachent tous que de vous, hault et puissant seigneur Messire François de Pierre Buffiere, chevallier, vicomte de Combort, baron de Chasteauneuf, Peyrac. Treignac, seigneur de Saint Yrieix et de Soubrebost, je, Gabriel de Faye, escuyer, filz a feu Anthoine de Faye, escuyer, tiens et adevouhe tenir a foy et hommaige lige, et ce acause de vre baronnie de Peyrac, les choses qui ensuyvent. Premierement le lieu et village du Bostbeguy, ses appartenances, deppendances, assiz en la parroisse de Peyrac, en tout droict de fondalité et directe seignieurie et pour raison dicelluy avons droict et acoustumé lever chacun an argent soixante sols, seigle six sestiers, froument trois sestiers, gellines deux. Item le lieu de La Chieze de Beaulieu, en tout droict de fondalité et directe seignieurie et pour raison dicelluy avons droict et acoustumé lever chacun an argent quatre livres, seigle six setiers, froument ung sestier, havoine quatre sestiers, gellines deux, cent œufs. Item le lieu de Lavau, tenu par Leonard Dechampeaulx dict Lapostre et Catherine Ducloupt, sa femme, et Leonard Rousseau et Anthoine Delacelle, leurs mestayers, en tout droit de fondalité et directe seigneurie et pour rai-

son dicelluy avons droict et acoustumé lever chacun an argent vingt sols tourn., seigle quatre sestiers, gellines deux. Item le lieu noble de La Court, en la parroisse de Saint Martin Chasteaulx, aussi en tout droict de fondalité et directe seignieurie et pour raison dicelluy avons droict (mot illisible) lever chacun an argent trente trois sols neuf deniers pour le present, dix huict de rente, seigle sept sestiers, havoine ung sestier deux esminaulx, guest aux quatre cas, cinq sols et arbans servues avec la propriété dud. lieu, tenu a mestairie et coulonnye partiaire dud. de Faye par les tenanciers dud. lieu. Item le lieu et villaige de Fanareillas, parroisse de Chasteaulx, en tout droict de fondalité et directe seigneurie et pour raison dicelluy avons droict acoustumé lever chacun an argent soixante sols tourn., seigle dix huict sestiers, havoine huict sestiers deux esmynaulx, gellines quatre, vinade deux sols, guest arban, avec la propriété dud. lieu tenu a mestairie et coulonnye partiaire dud. de Faye par les tenan^ers dud. lieu mesme des tenemens de Fanareillas, qui meuvent dud. de Faye, tiennent des tenanc^ers de La Chassaigne a certain debvoir dud. de Faye en fondalité et directe seigneurie. Item, le lieu de Trassaigne de Favareillas aussi en tout droict de fondalité et directe seigneurie et pour raison dicelluy avons droict acoustumé lever chacun an argent soixante sols pour tourn., pour le présent deux sols, seigle vingt-trois sestiers, froument ung sestier, havoine sept sestiers, gellines (illisible), vinade une, œufs cinquante, gueste arban serveu avec la propriété dud. lieu tenu a mestairie et coulonnye partiaire dud. de Faye par les tenanciers dud. lieu. Item, le lieu de Brudieu ses appartenances en tout droict de fondalité et directe seigneurie et pour raison dicelluy avons droict et acoustumé lever chacun an argent sept livres dix sols, pour le present deux sols, seigle trente-six sestiers, froument ung sestier, havoine dix-sept sestiers, gellines six, un pere de beufs de vinade, guest arban serveu, avec partie de la propriété dud. lieu ses appartenances tenu a mestairie et teltoc de coulonnye partiaire par les tenan^ers dud. lieu. Item, le lieu de la Vergne, ses appartenances, parroisse de Chasteaulx, aussi en tout droict de fondalité et directe seigneurie, et pour raison dicelluy avons droict et acoustumé lever chacun an argent quatre livres, seigle vingt-cinq sestiers, havoine cinq sestiers, ung pere de beufs de vinade, avec la propriété dud. lieu ses appartenances tenu dud. de Faye en teltoc de coulonny partiaire par les tenantiers dud. lieu. Item, le lieu noble et mestairie du Masfaure, parroisse de Sainct-Martin a Chasteaulx, tenu par les tenan^ers dud. lieu dudict de Faye a moitié de tous fruictz aux conditions contenues par terr. de recognoissance. Item, le lieu de Massubro, parroisse Sainct-Martin a Chasteaulx, par moitié en tout droict de directe seigneurie et fondalité et pour raison d'icelluy avons droict acoustumé lever chacun an argent vingt-deux sols trns, seigle onze sestiers, froument une esmyne, havoine ung sestier, gellines deux. Item, les lieux de la Gathe et Freissancas, parroisse dud. Chasteaulx, en tout droict de fondalité et directe seigneurie et pour raison dicelluy avons droict acoustumé lever chacun an argent soixante sols

ts., seigle trente-deux sestiers, havoine onze sestiers, gellines quatre, ung père de beufz de vinade avec la proprieté desd. lieux tenus dud. de Faye en teltoc de mestairie coulonnye partiaire par les ten^ers desd. lieux. Item, le lieu et villaige de Lansade en la parroisse dudict Chasteaulx, aussi en tout de fondalité et directe seigneurie et pour raison dicelluy avons droict acoustumé lever chacun an argent soixante-quinze sols, seigle dix-sept sestiers, froument troys sestiers, havoine deux sestiers, gellines deux. Item, le lieu et villaige de la Suauve, ses appartenances, parroisse dud. Chasteaulx, en tout droicts de fondalité et directe seigneurie et pour raison dicelluy avons droict acoustumé lever chacun an argent quarante-sept sols seigle, dix-sept sestiers froument une esmyne, havoine deux esmynaulx, gellines deux, guest dix sols tourn. Item, le lieu Mas-de-Chasteaulx et Ouvige (lacune), en tout droict de fondalité et directe seigneurie et pour raison dicelluy avons droict acoustumé lever chacun an argent vingt-deux sols, seigle sept sestiers une esmyne, froument une esmyne, havoine (mot déchiré), esminaulx ung sestier gellines deux, guest dix sols ts. Item, les lieux de Pont-Regritte et Mont, parroisse dudict Chasteaulx, pour une tierce partie aussi en tout droict de fondalité et directe seigneurie et pour raison dicelluy avons droict acoustumé lever chacun an argent quarante sols, seigle treize sestiers une esmyne, froument deux sestiers une esmyne, avoine six sestiers deux esminaux et la tierce partie de (mot disparu) esmyne seigle, dune esmyne froument, de deux esmynaulx havoine, de deux pere de beufs de vinade, de deux presents guest serves, oultre (plusieurs mots manquent) dud. lieu de Favareillas appartenant aud. de Faye en fondalité. Item, le lieu noble de Nouvialle, parroisse dud. Chasteaulx, aussi en tout droit de fondalité et directe seignerie, et pour raison d'icelluy avons droict acoustumé lever chacun argent cinquante sols, seigle deux setiers, froument ung sestier, havoine deux sestiers, gellines troys. Item, le lieu de l'Aige et de Chaumeilh, parroisse dud. Chasteaulx, en tout droit de fondalité et directe seigneurie, et pour raison dicelluy avons droict et acoustumé prandre chacun an argent soixante-ung sols, seigle vingt sestiers, froument ung sestier, havoine quatre sestiers, gellines (plusieurs mots manquent) de la Suauve que tiennent les hoirs de feu Léonard Le Saige de l'Aige en la fondalité et directe seigneurie dud. de Faye. Item le lieu de La Clavelle en la parroisse de Chasteaulx, en tout droict de fondalité et directe seigneurie et pour raison d'icelluy avons droict acoustumé lever chacun an six sestiers. Item le lieu noble de Sainct-Junyen-le-Chasteau que tiennent les Russeultz bardanetz aussi en tout droict de fondalité et directe seigneurie, et pour raison dicelluy avons droict acoustumé lever chacun an argent vingt sols, seigle deux sestiers, froument ung sestier, havoine ung sestier. Item, le lieu de La Faye-Sousbrane aussi en tout droict de fondalité et directe seigneurie et pour raison dicelluy avons droict acoustumé lever chacun an argent quarante sols ts, seigle six sestiers, froument trois quartes, havoine ung sestier, gellines deux, ung pere de beufs de vinade. Item, le lieu

de Las Chenaulx-Basses aussi en droict de fondalité et directe seigneurie, et pour raison dicelluy avons droict accoustumé lever chacun an argent douze sols, froument une esmyne, seigle trois sestiers, gelline une. Item, le lieu du Chastenet de Labassat, aussi en tout droict de fondalité et directe seigneurie et pour raison dicelluy avons droict acoustumé lever chacun an argent trente sols, froument une esmyne, seigle huict sestiers, havoine quatre sestiers, gellines deux. Item, le lieu et villaige des Nouaulx, paroisse dudict Sainct-Junyen, aussi en tout droict de fondalité et directe seigneurie et pour raison dicelluy avons droict acoustumé lever chacun an argent quinze sols, seigle trois sestiers, froument une esmyne, gelline une, ung pere de beufs de vinade. Item, le lieu et villaige de Lestrade et Bossouleys, aussi en tout droict de fondalité et directe seigneurie et pour raison dicelluy avons droict acoustumé de lever chacun an argent trente-neuf sols ts, seigle neuf sestiers, froument deux sestiers, havoine douze sestiers, gellines quatre, ung pere de beufs de vinade avec le boys et fourets du Bossouleys et proprieté à moi appartenant. Item, le lieu de Beyret et Lestrade, aussi en tout droict de fondalité et directe seigneurie et pour raison dicelluy avons droict acoustumé lever chacun an froument une esmyne, havoine sept esminaulx, gelline une. Item, le lieu du Massoubre de La Chassaigne, en tout droict de fondalité et directe seigneurie et pour raison dicelluy avons droict acoustumé lever chacun an froument une esmyne, havoine sept esmynaulx, gelline une. Item, le lieu de Leymerige de La Chassaigne, en tout droit de fondalité et directe seigneurie et pour raison dicelluy avons droict acoustumé lever chacun an argent dix-huict sols, pour le present cinq sols, seigle trois sestiers, froument ung sestier, havoine quatre sestiers, gellines deux, cent œufs, ung pere de beufs de vinade. Item, les lieux de La Faye-Basse, parroisse de Sainct-Junien-le-Chasteau que tiennent ceulx du pu... en tout droict de fondalité et directe seigneurie et pour raison dicelluy avons droict acoustumé lever chacun an argent quarante sols tourn., seigle dix sestiers, froument ung sestier, havoine ung sestier, gellines deux, ung pere de beufs de vinade, cinquante œufz avec la propriété de partie tenue en teltoc de coulonnye par les tenantiers desd. lieux. Item, le lieu et villaige du Massadours en la parroisse de Sainct-Pardoux Las Vaulx, en tout droict de fondalité et directe seigneurie et en reguomppence dicelluy avons droict acoustumé lever chacun an argent trente sols, six sestiers seigle, trois sestiers havoine, une gelline. Item, le lieu de La Vauspeline, en lad. parroisse de Sainct-Pardoux-Las-Vaulx, en tout droit de fondalité et directe seigneurie et pour raison d'icelluy avons droict acoustumé lever chacun an argent cinquante-cinq sols, six sestiers seigle, deux sestiers havoine, deux gellines. Et tout lesd. debvoirs a la mesure de la baronnye de Peyrac portables a la maison de (mot illisible) du lieu de La Faye, près Peyrac, ou de Court, parroisse dud. Chasteaulx. Lequel pnt adveu declaration et denombrement je baille o les protestations de augmenter ou diminuer, p et quant autre chose viendra a ma notice et cognoissance

comme de raison en tesmoingt de ce ay signé et scellé de mon sceing (mot illisible) et faict et signer au soubs cript a ma reqste.

(La copie de cet aveu et dénombrement, qui nous a passé sous les yeux, ne porte pas de date. Mais cet aveu ne doit pas être antérieur à 1557, époque du partage entre François et Gabriel de Pierrebuffière; s'il eut été d'une date antérieure, l'aveu serait rendu aux deux frères, qui jouissaient en commun les baronnies de Châteauneuf, de Peyrat et de Treignac, la seigneurie de La Villeneuve-au-Comte et autres seigneuries dépendant de la succession de Louis de Pierrebuffière, leur père. Remarquons en outre que, si cet aveu eût été rendu avant 1557, Gabriel de Faye aurait dû y comprendre la rente féodale sur Chassagnas, paroisse de Royère, qu'il n'aliéna que le 16 janvier 1557).

IV. — *5 janvier 1631. — Transaction entre Charlotte de La Faye, François de Faye et Joseph Pichard. — Copie du temps*

Sachent tous presens et advenir quil appartiendra que devant nous nottaires royaux soubssignés tenant le scel de la baronnie de Peyrat appres midy, le cinquiesme jour du mois de janvier 1631 au bourg de Saint-Pardoux, parroisse dud. lieu en Poitou, bailliage et seneschaussée de Montmorilhon, ont esté presens et personnellement establys : dame Charlotte de la Faye, femme separée de biens de Gilbert de Chaslux, sieur baron de Cordès, estant de present au chasteau de la Villatte, parroisse de St-Junien, en la mesme province de Poitou, pour elle ses hoirs et successeurs dune part Et François de la Faye, escuyer, seigr de la Villatte, habitant aud. chasteau de la Villatte, etc. Joseph Pichard, escuyer, seigr de l'Eglise-au-Bois, faisant et contractant pour et au nom de demoiselle Marguerite de la Faye, sa femme dite absente, a laquelle a promis faire ratifier ces presentes dans 8 jours et quand requis en sera habitant au chat. du Fermigier en Limousin et au nom de demlle Jeanne de la Faye, veuve de Gaspard de la Roche-Trigounant, ecuyer, sr de la Roche et de la Cour, habit. au chat. de la Cour, par. de Saint-Martin-Chateau en Poitou, aussi pour elle et les siens et successeurs d'autre. Comme soit que la constitution dotale et habits promis et constitués a la dame de Cordes par le contrat de son 1er mariage entre elle et Pierre de Montereau, vivant ecuyer, sr d'Antroche en Auvergne, reçu et passé par L. Sallon et Beneyton, hab. de lad. ville de Peyrat, le 4e jour de janvier 1589, il fut dû et resté à lad. dame des Cordes soit du principal ou habits la somme de 1.977 livres et qq. intérêt de lad. somme principale, a laquelle hypotheque les biens de defunt Guillaume de la Faye, vivant ecuy. sr de la Vergne, étaient sujets pour qq. petite portion et le surplus sur les biens des hoirs de defunt Jean de la Faye, vivant esc. sr de la Grilière, qui auroit été echangé par le contrat de partage fait en l'année 1583 entre lui et ses autres frères de Faye a la decharge de lad. constitution, et a ce faire a esté condamné par sentence rendu en la cour de la baronnie de Peyrat

en linstance de defunt Jean de la Faye de la Voy, son ené de bien; led. defunt s^r de la Grilière hoirs avec led. s^r de la Villatte, son frère et lesd. dam^lles de la Roche et de l'Eglise-au-Bois, auraient succedé et etaient sur le point de partager et diviser lad. heredité, lad. dame des Cordes était sur le point d'agir par voie de decret pour le paiement de la somme principale et interets a elle legitimement dus. A quoi Jeanne de la Faye et Pichard etaient sur le point offrir payer ce qui se trouverait a elle legitimement du en pr^l de lad. constitution et interets legitimes. Par quoy lesd. parties ont fait aujourd'hui compte final exact et legitime calcul deduits et précomptés tous paiements faits a lad. de Cordes desd. interets. Ils lui ont presentement rendu et fourni les acquits qu'elle et son feu mari en avait concédé tant aud. s^r de la Faye de la Voye qu'aud. feu s^r de la Vergne, aux sœurs de la Faye, et lesd. dam^lle Jeanne et Pichard esd. noms se sont trouvés débiteurs jusques au 15e jour d'avril prochain de la somme de 323 ll. icelle illec avec principal s'est trouvée monter à la somme de 5.000 ll.; led. s^r de la Villatte Pichard aud. nom et damoiselle de la Roche ont promis et seront tenus payer et bailler à lad. dame de Cordes dans led. jour 15e d'avril prochain qu'en icelle recevant et leur baillera assurance valable afin qu'a l'avenir lesd. bien et interets en demeurent affranchis, libérés tant envers elle que tous autres qui pourraient prétendre droit et interet. Et a defaut de paiement par led. s^r de la Faye et damoiselles ses nieces, la susd. somme aud. terme seront tenus payer l'interet de l'entiere somme de 5.000 ll. à lad. dame de Cordes aud. chateau de la Villatte à raison d'un sol pour livre quinze jours après, et ce par avance et pour une année sans tirer la conséquence. A quoi faire et au paiement du principal lesd. s^rs de La Faye, Pichard et dame de la Roche ont obligé affecté et hypothéqué expressement l'entière hérédité dud. s^r de la Grillière, solidairement le tout sans pour la dam^lle de la Roche luy soit préjudice à la repetition de 140 ll. quelle a dit avoir été cidevant payés par led. s^r de La Roche, son mari, a lad. dame de Bordes ni a lad. dame de ses exceptions et depenses, au contraire, attendu qu'elle a dit n'etre tenue a la restitution de la pretendue somme pour n'y etre sujet et obligé par plus amples moyens qu'elle en deduira en temps et lieu pardevant juge competent et toutes les protestations contraintes de part et d'autre acte est octroyé anad. parties en ce regard et les choses susd. lesd. parties chacune en droit ont promis tenir entretenir ni contrevenir a peine de payer tous les depens, dommages, interets. A ce faire obligent lesd. biens renoncent a tous privileges et exceptions de remede comme soumis et soi soumettent et pour l'accomplissement a juridiction de tous juges royaux subalternes qu'il appartiendra. A leur requis a été concédé le present instrument. Lesquelles parties avec nous se sont soussigné. Ainsi signé à l'original des presentes : Lafaye, La Faye, Pichard, de La Faye.

V. — *20 septembre 1572. — Nomination de François de La Faye comme gentilhomme ordinaire du duc d'Alençon. — Original*

De par monseigneur le duc d'Alencon, filz et frere de Roy.

A notre tres cher et feal, le s^r de Sainct Supplice, Chevalier de lordre du Roy, nre treshonoré seigneur et frere Con^er en son Conseil privé, Cappitaine de cinq^te hommes darmes, de ses ordonnances, Chef de nre conseil et surintendant de nre maison et affaires, Maistres ordinaires de nre hostel et sous contrerolleur general diceluy, salut.

Scavoir, faisons que nous desirant bien et favorablement traicter nre cher et bien aimé François de La Faye, s^r dud. lieu, en consideraon de la reg^te qui nous a esté faicte en sa faveur par aucuns de noz speciaulx serviteurs, icelluy pour ces causes et pour lentiere et parfaicte confiance que nous avons de sa personne et de ses sens suffisance loyauté prudhommie, experiance et bonne dilligence, avons cejourdhuy retenu et retenons en lestat de lun des gentilzhommes ordinaire servant de nre maison pour doresnavant nous y servir aux honneurs anctez prerogatives, preheminences, franchises, libertez, livraisons, hostilages, saiges, droictz, proffictz, revenuz et esmolumens accoustumez et qui y appartiennent tant quil nous plaira si voullons et vous mandons que dud. s^r de La Faye, pris et receu le serment en tel cas requis et accoustumé, vous ceste pnte nre retenue enregistrez ou faictes enregistrer es registres, pappiers et escriptz de nre chambre aux deniers avec noz aultres officiers de pareil estat et retenue et dicelluy ensemble des honneurs anctez prerogatives preheminences, franchises, libertez, livraisons, hostelages, saiges, droictz, proffictz, revenuz et esmolumens susd. le faictes souffrez et laissez jouir et user plainement et paisiblement et a luy obeyr et entendre de tous ceulx et ainsi quil appartiendra es choses touchant et concernant led. estat. Mandons en oultre au Trésorier et paieur des gaiges des officiers domestiques de nre maison, que aud. s^r de La Faye, il paye, baille et delivre comptant doresnavant par chacun an aux termes et en la maniere acoustumez les gaiges aud. estat appartenant selon et ensuyvant les rolles et estatz qui luy en sont et seront cy aprcs de par nous faictz et dressez. Car tel est nre plaisir. Donné a Paris, le vingt^me jour de septembre, lan mil cinq cens soix^te douze. (Signé) Francoys. Et plus bas : Par mond. seigneur [signature illisible]. Au-dessous, on lit : Cejourdhuy, vingt sept^me jo^r de decembre m vc soixante et douze, Francoys Delafaye, cy dessus denommé, a faict et presté le serment de fidélité en tel cas requis et accoustumé en lestat de gentilhomme ordin^e servant de la maison de Monseigneur le Duc, es mains de Monseigneur de Saint Supplice, Chef et surintendant de sa maison et affaires moy soubz signé son secr^e pnt (signature illisible). (Plus bas, on lit encore) : Ces pntes lettres de retenue de gentilhomme ordinaire servant de la maison de monseigneur le duc ont esté enrigrées au

Registre des Lettres d'officiers de retenue de mond. seigneur par moy son conseiller et controlleur general de sad. maison, soubz signé le trent^me^ jo^r^ de décembre mvc soixante et douze. (Signé) J. de Beaulieu.

VI. — *9 janvier 1621. — Règlement de compte entre François de Faye, seigneur de La Faye, et Jehan de Faye, sieur de La Grillière. — Copie du temps.*

Sachent tous, presentz et advenir, que pardevant le notaire royal soubzigné et en la presence des tesmoings cy appres nommés le neufviesme jour du mois de janvier, lan mil six cents vingt ung, en la ville des Moustiers, en Lymouzin, et la maison du venerable Mr Me Pierre Brenac, chanoyne de lesglize séculière et collegialle de lad. ville, environ trois heures appres midy en droict, ont estés pntz et personnellement establis, Messire François de Faie, seigneur dud. lieu, La Vergne, Le Masmier et autres places, gentilhomme ordinaire de la chambre du roy, demeurant a present au chasteau de La Faye, les et parroisse de Peyrat en Poitou, pour luy, ses hoirs et successeurs dune part. Et Jehan de Faye, escuyer, sieur de La Grillière, demeurant audict chasteau de La Faye pour luy et les siens. Dautre lesdictes parties ont dict declaré cogneu et confessé estre venuz en accord entre eux par ladvis daucuns gens de bien leurs parents et amys que de ce lieu ont conseillé pour raison de la gestion et administraon que ledit sieur de La Grilliere a heu de tout le passé du revenu, dud. seigneur de La Faye, tant de la seigneurie du Monteil le Vicomte que de la seigneurie de La Faye et de tout ce qui en deppand que de tous autres affaires qu'il peut avoir negocié gerées et administrées pour ledit seigneur de La Faye, scavoir pour le Monteil jusques a la Sainct Jehan Baptiste de lannée dernière mil six centz vingt et dud. revenu de la seigneurie de La Faye jusques a la Sainct Jehan prochaine mil six centz vingt et un ensemble de touttes autres choses que lesd. parties peuvent avoir heu affaire ensemble gerré lun pour lautre particulièrement ou soubz le nom tant de lun que de lautre soyt debtes payts obligations promesses tant publicques que particulières quilz peuvent avoir faictz lun pour lautre et entre eux ou autres intervenantz de quelque nature quilz puissent estre de quoy moyenant ces presentes ilz demeurent respectivement lun envers lautre et desdicts precomptes touttes sommes ou deniers grains et autres fraiz et fournitures que ledit sieur de La Grillière peult avoir faictz et fournys pour ledit seigneur de La Faye, Madame sa femme ou autres pour et en leurs noms, tant par ceddeulles promesses acquictz que autres actes sur et desduction desd. revenuz ou autrement en quelque facon et maniere que ce soit ensemble de la despance ou despances que ledit seigneur de La Faye et son train ont faictes lors quil est venu ou envoyé en ce pays, soit au Monteil ou a La Faye de tout le passé et jusques a cejourdhuy il en demeure quicte entierement envers ledit

sieur de La Grilliere. Lequel sera tenu comme a promis payer et bailher a lacquist et descharge dudict seigneur de La Faye a Joseph Romanet, sieur de Farsat, sur et en deduction de ce quil lui doibt la somme de trois mille livres, scavoir quinze centz livres dans quinze jours prochains et les autres quinze centz livres dans ledict jour et feste Sainct Jehan Baptiste prochaine et de lad. somme de troys mille livres luy rapporter quictance huict jours appres le terme du dernier payement a peine de tous despans, dommage et interestz. Et en outre sera ledict sieur de La Grilliere tenu comme a promis paier et bailler audict seigneur de La Faye, dans son grenier audict chasteau de La Faye et dans huict jours prochains mille sestiers bled seigle, mesure de Peyrat, et autres mille sestiers seigle, mesure du Monteil, dans le grenier du chasteau du Monteil en la Marche, bon bled et marchant. Et moyennant ce led. sieur de La Grilliere demeure quicte envers lesdictz seigneur et dame de La Faye et tous autres quil appartiendra de la recepte gestion et administraon quil a faict de tous lesd. revenuz du Monteil et de La Faye, que de tous autres affaires quil a negociées pour eux jusques audict jour Sainct Jehan Baptiste, dernier pour le regard du Monteil et pour le regard du revenu de La Faye, de tout le passé ensemble de lannée mil six centz vingt et jusques a la Sainct Jehan prochaine. Dont et du tout, moyennant ces pntes ledict seigneur de La Faye luy en a concéddé quictance generalle avecq promesse de garantye envers et contre tous. Et demeurent audict sieur de La Grilliere tous les arreyrages et debtes actifz qui peuvent estre deubs accause desditz revenuz, tant du Monteil que de La Faye, ensemble des acquisitions s'il en a faict dans lesd. terres et seigneuries, sauf et reserve de la mestairie du Chaleyt, situé dans la terre du Monteil et de la mesterie de Labassat, scituée dans la justice de Peyrat, garnies de bestail et utancilles comme elles sont a presant qui demeurent audict seigneur de La Faye en proprietté et usuffruit, pour en faire et disposer par ledict seigneur de La Faye et les siens a leur plaizir et volonté par ce que les acquisitions ont estés faites de deniers propres et particuliers dudict seigneur de La Faye, provenant (deux mots manquent) ainsin que ledict sieur de La Grilliere a declaré cogneu et confessé estre vray et partant que besoing seroit a subrogé ledict seigneur de La Faye ez droictz, noms et actions quil peut avoir sur lesdictes mestairies et bestiaux avecq promesse de nen demander ni pretendre jamais aucune chose. Et en outre demeure audict seigneur de La Faye les droictz de mortaille qui sont dans la terre du Monteil en litige pour en faire les poursuittes et autrement disposer tout ainsin que bon luy semblera. Et outre ce sera ledict sieur de La Grilliere tenu rendre audict seigneur de La Faye les mestairies de La Faye et autres en deppandantz meublées de bestiaux et utancilles comme elles sont et semées comme elles sont et toutes garnies desd. bestiaux, debtes payées et acquictées lun pour lautre obligations et promesses retirrées de quelque part que ce soyt cancellées et de nul esfait et valleur. Et avecq ce lesd. parties se sont conceddées lun a lautre quic-

tance generalle de tous affaires de quelque nature quilz soient, combien quilz ne soyent particulièrement exprimées par ces presantes de tout le passé et jusques a ce jourdhuy, le tout sans prejudice audict sieur de La Grilliere des droictz qui luy peuvent estre obvenuz accause de la succession de ses mere et freres, s'il en y a, et audict seigneur de La Faye, ses desfances au contraire. Lesquelles choses susdites les parties chascune en droict soy ont stipulé et accepté promis tenir et entretenir soubz lobligaon et hypothecque de tous et chascung leurs biens presantz et advenir que pour ce faire ils ont obligé, affectés et hypothecqués, moyenant serment par eux fait et presté renoncantz a touttes renonciaons, privileges et exceptions a ces pntes contraires pour lentretenement desquelles se sont soubzmis et soubzmettent ez cohertions et compulsions de touttes courtz et juridictions royalles et subalternes quil appartiendra. A quoy faire et tenir de leur vouloir et consentement ont estés jugés et condampnés par le notaire royal soubzsigné, habitant de lad. ville dHesmoustiers, qui a receu les pntes, en presance de Francois de Chasteauneuf, escuyer, seigneur du Chaslard, gentilhomme (plusieurs mots manquent) de Peyrat, et ledit venerable Monsieur Me Pierre Brenac, chanoyne de lad. esglize collegiale dHesmoustiers, tesmoingtz. Lesquelz avec lesdictes parties ont signé ces presantes. Ainsi signé a loriginal : La Faye, pour avoir accordé ce que dessus, De Faye, La Grilliere (plusieurs mots manquent) Le Chaslard, pour avoir esté presant, et P. Brenac, pour avoir esté presant.

Pour copie (signé) : J. Delagrange, notaire royal.

VII. — *Règlement de compte entre François de Faye, seigneur de La Faye et de La Villatte, et Pierre Esmoing de Lavaublanche, prieur de Saint-Martin-Château. — XVIIe s. — Copie du temps.*

Comme soit ainsin que cy devant venerable Messire Pierre Esmoing, ptre prieur de Sainct Martin a Chasteaulx, par le commandement et priere de Francois de Faye, escuyer, sieur de La Faye et de La Villatte, aye regy et gouverné, prins et receu tout le revenu des biens dud. sr de La Faye, quil pourroit avoir audict lieu de La Villatte que autrement par lespace de huict années escheues et passées commencant lannée mil six centz vingt trois, en laquelle année led. sr Esmoing auroit rendu conte aud. sr de La Faye des autres années precedentes quil auroit aussy jouy lesd. biens dudit sieur de La Faye de lemploy de la recepte que ledit sieur Esmoing en aurait faict par lequel conte icelluy, sieur de La Faye se seroit reconnu redebvable aud. sr Esmoing de la somme de huict centz soixante quatre livres cinq solz comme appert par larrest dud. conte passé pardevant Laborne et Champeaulx, notaires royaulx, le dixneufviesme juin mil six centz vingt trois, depuis lequel temps ledict sieur prieur auroit continué ladicte jouissance pour faire plaisir audict sieur de La Faye, son oncle, et employé ledict

revenu et autres biens dudict sieur prieur en plusieurs affaires dudict s^r de La Faye payé ses debtes que autres de sa maison et de la dame, son espouze, gaiges de leurs offices et serviteurs que payemens faicts aud. s^r, en deniers desquelz il auroit concedé acquists aud. sieur prieur tellement que ledict sieur Esmoing auroit employé pendant le susdict temps de ses biens propres et particuliers et par ses moyens icelluy sieur de la Faye estant relicquataire de grandes sommes envers ledict sieur prieur estoit prest a faire convenir led. s^r de la Faye pour ouir sond. conte et le rembourcer des sommes quil auroit employé pour ses dictz affaires offrant luy communicquer icelluy. A quoy led. s^r de la Faye, escuyer, sieur de la Villatte, nauroit voulu insister au contraire pour obvier aux grandz fraictz quil luy conviendroit faire ains estoit prest voir et ouyr ledict conte pardevant les nottaires soubz^nés. Parquoy est-il que aujourdhuy vingtiesme jour du mois de descembre mil six centz trente, en la ville de Bourganeuf en la maison de Anthoine de la Chassaigne, lun desdictz nottaires. Personnellement establys ledict François de Faye, escuyer, sieur dudict lieu de la Faye et de la Villatte et led. Esmoing, ptre, prieur dudict Chasteaulx, demeurant audict lieu de la Villatte, parroisse de Sainct-Junien, justice de la Villatte en la seneschaulcée de Montmorilhon, en Poictou. Lesquelles partyes de leurs bons grés et voluntés ayant ledict sieur prieur faict voir son conte et icelluy communicqué aud. s^r de la Faye de lentière recepte faicte par ledict sieur du revenu de tous les biens dudict sieur de la Faye, meubles que immeubles dud. lieu de la Villatte que autrement et ayant esté veu examiné et carcullé sest trouvé led. s^r de la Faye redebvable aud. s^r Esmoing de la somme de dix mil cinq centz soixante quatre livres dix solz tout comprins dans lad. somme de dix mil cinq centz soixante quatre livres dix solz la somme de huict centz soixante quatre livres dix solz que led. s^r de la Faye est demeuré redebvable aud. s^r prieur pour larrest du conte dudict jour neufviesme juin mil six centz vingt trois, receu par lesdictz Laborne et Champeaulx, nottaires et oultre et par dessus la somme de treize centz quatre vingts dix sept livres cinq solz que led. s^r a payé a la descharge dud. s^r de la Faye et de la dame son espouze au sieur de Sainct Chely par acquist de lad. somme concedé par Me Barthelemy Mallineau, son agen du cinquiesme julhiet dernier en vertu de procuration dudict sieur de Sainct Chely du vingtiesme jour aussy dernier, pardevant Tailhefert et Febure, nottaires, en deduction de la somme de deux mil cinq centz livres que lesdictz sieur et dame de la Faye sont redebvables audict sieur de Sainct Chely, comme aussy oultre ce que dessuz ledict sieur de la Faye demeure redebvable audict s^r Esmoing de tous les deppens dommaiges et interests a luy pas par François Doumy, sieur du Palais, Emanuel, son frère, et Jehan Doumy, sieur de Sainct Pardoulx, ensemble des frais du pcès qui ont estés liquidés entre led. s^r de la Faye et Esmoing de la somme de trois mil livres y comprins la somme de trois centz quatre vingts douze livres que led. sieur Esmoing sest trouvé redebvable aud. sieur de la Faye par ladjudication

du dne de la Faye, de laquelle somme il demeure quitte envers icelluy sieur de la Faye comme demeurant oultre ce que dessus ez lieux des cessions et transportz faicts aud. sr Esmoing par les creantiers dudict sieur de la Faye et icelluy sieur prieur subrogé ez lieux et droitz cy appres declairés qui ne sont comprins dans lad. somme de dix mil cinq centz soixante quatre livres dix solz que led. sr de la Faye demeure redebvable par le present arrest de conte comme il est cy dessus dict mesmes a Claude de Bregy de la somme de deux mil cinq centz livres tant pour principal que interests par deux obligations, lune en datte du neufviesme juin mil cinq centz quatre vingts sept, receu par Neustract Rete et Breslin, nottaires du Chastelet de Paris, dont il auroit esté condempné par sentence du douziesme decembre mil six centz, et lautre du vingt deuxiesme septembre mil six centz huict pour la somme de mil livres que ledict sieur de la Faye estoit redebvable au sieur de Rilhac soubz la cauthion de Monniollas par obligation receu par Laborne et Panet, nottaires, le septiesme octobre mil cinq centz quatre vingts dix sept. Item, la somme de quatre vingts dix livres que icelluy sieur de la Faye debvoit au sieur Martin, recepveur du dommaine a Lymoges, par obligation du neufviesme may mil six centz et sept, receu pardevant Michel et Bricqu... nottaires audict Chastellet. Plus une lettre deschange montant cent cinquante livres que ledict sieur debvoit a feu Guillaume de Vertamont par lettre deschange dattée du vingtiesme julhiet mil cinq centz quatre vingts neuf. Plus ledict sieur prieur a payé pour ledict sieur de la Faye au sieur de Farssat la somme de cinq centz livres en desduction de plus grand somme comme appert par receu dudict sieur de Farssat du vingt uniesme febvrier mil six centz vingt un. Plus a Monsieur de la Roche de Sainct-Leonard la somme de centz quatre vingts dix livres, par cedeulle du douziesme jour daougst mil six centz treize. Plus a Madame la lieutenante generalle, cinq centz livres, par obligation du neufviesme mars mil six centz neuf, receu par Delachassaigne, soubz signé, et Soumy, nottaires. Plus la somme de trois centz livres aux heritiers de Petit Jehan de Chasteaulx, par obligation du vingtiesme mars mil six centz treize de laquelle led. sieur doibt cent livres. Plus a payé ledict sieur prieur pour ledict sieur de la Faye au sieur de la Vaublanche, deux centz soixante huict sestiers bled seigle reduict en argent trois centz quarente livres. Plus au dict sieur de la Vaublanche la somme de deux centz huict livres, par obligation du vingtiesme febvrier mil six centz un, receu par Malleret et Voisin. Plus a Fonnellon, treize vingts dix livres que led. sr lui estoit redebvable en deduction de plus grand somme, par promesse du vingt troisiesme janvier mil six centz dix. Item, à François Legros la somme de deux centz quatre vingts quinze livres, par lettre deschange du vingt troisiesme septembre mil six centz vingtrois. A demoiselle de Langlard, soixante livres, par promesse du cinquiesme febvrier mil six centz. Item, Monsieur de Bonnefois six centz livres, par obligation du vingt quatriesme apvril mil six centz dix neuf, receue par Frange, nottaire. Plus Monsieur de Bord de

Saincte Marye, deux centz dix livres, par obligation du douziesme octobre mil cinq centz quatre vingts dix sept. A Anthoyne Peyroulx de Chasteauneuf, huict vingts dix livres, par obligation ou receu dudict Peyroulx du second octobre mil cinq centz quatre vingts dix neuf. Plus a Monsieur du Ronzet, la somme de sept vingts cinq escuz, par promesse du neufviesme mars mil six centz un. A la veufve de Neufville la somme de deux cent deux livres, par obligation du dernier mars mil cinq centz quatre vingts neuf, receu par Duleyris et Chappellon, nottaires. A Monsieur de Lanaud de Bord la somme de cent livres, par obligation du quinziesme decembre mil six centz vingt, signé De la Vye, nottaire. Toutes lesquelles sommes cy dessus ont estées payées et acquittées par ledict sieur prieur, lequel demeure subrogé ez lieux droictz et hypotheques desdictz creantiers sur les biens dudict sieur de la Faye, desquelles sommes ledict sieur Esmoingt se voulant faire payer, icelluy sieur de la Faye lauroit prié et requis luy termoyer icelles et lesdictz dix mil cinq centz soixante quatre livres dix solz quil luy doibt par ledict conte et luy payer ez acquistz et descharge autres ses creantiers. Premierement a Joseph Dumayne de la ville d'Haye ez province la somme de quinze centz livres ez laquelle ledict sieur luy est redebvable par obligation. A Monsieur de Farssat, quatre centz livres. Plus aux heritiers de feu Masfaure (un mot manque) quatre livres que ledict sieur de la Faye luy doibt aussy par obligation. Item, a lappoticaire Chappellon de Peyrac, trente sept livres pour des partyes de suc le fol la passe que ledict sieur de la Faye a respondu. Plus aux enfantz de feu Monsieur de Ronzay pour le principal et interests la somme de trois centz quatre vingts livres. Et a Ballinier de Sainct Leonard, quatre vingts livres. Toutes lesquelles sommes payées ou a payer montent et reviennent a la somme de quinze mil cinquante six livres cinq solz. Oultre laq^lle somme icelluy s^r Esmoing a promis payer ez acquistz dud. s^r de la Faye au sieur de Sainct Chely, la somme de unze centz deux livres que ledict sieur de la Faye luy doibt qui ne sont comprins dans lad. somme de dix mil cinq centz soixante quatre livres dix solz que ledict sieur de la Faye est redebvable par ledict conte. Comme aussy sera tenu ledict sieur Esmoing fournir toute la nourriture et entretenement de la maison ensemble des habitz pour lesdictz sieur et dame de la Faye jusques au deuxiesme jour du mois daougst prochain venant sans que ledict sieur de la Faye en soit tenu ne des gaiges des serviteurs parce que ladicte nourriture et entretenement est comprins dans ladicte somme de dix mil cinq centz soixante quatre livres dix solz. Et parce toutes lesdictes sommes que ledict sieur de la Faye demeure redebvable audict sieur Esmoing soit pour le relicqua des lieux rendu presentement pardevant lesdictz nottaires que sommes payées ou que ledict sieur prieur sest chargé payer montent et reviennent a la somme de vingt six mil sept centz vingt deux livres quinze solz. Laquelle somme de vingt sept mil sept centz vingt deux livres quinze solz ledict seigneur François de Faye, escuyer sieur susdict, leur a promis bailher et payer au sieur Esmoing dans le jour et feste

de Pasques prochaine venant. Et a deffault de payement ledict jour passé a promis lui en payer les apportz et interests a raison de lordonnance jusques a lentier payement et remboursement de ladicte somme sans estre tenn en faire aucune sommation judiciere ne autre. Et aussy demeurant audict sieur prieur tous les meubles de bois et autres quil a achepté desdictz deniers dans ladicte maison de la Villatte ainsin quilz sont portés par le memoire quil en a ou luy rembourcer la somme de mil livres qui montent le prix desdictz meubles suivant lestimation qui en a esté faicte entre lesdictes partyes. Oultre tout le contenu cy dessus pendant le temps que ledict sieur prieur a demeuré audict lieu de la Villatte il a faict plusieurs reparations utiles et accessoires tant pour lentretenement du revenu de la maison que augmentation dicelle qui ont estées veriffiées et liquidées par les partyes à la somme de trois mil livres. A esté accordé que icelluy sieur prieur ne pourra repeter icelle somme de trois mil livres tant quil demeurera en la compagnie dudict sieur de la Faye ne en prendre aucun revenu et ne pourra aussy ledict sieur de la Faye, ne la dame son espouze lexpulser quilz ne luy ayent payé ladicte somme de trois mil livres, oultre et pardessus la susdicte somme vingt six mille sept centz vingt deux livres quinze solz. Et moyenant tout le contenu cy dessus icelles partyes demeurent quittes respectifvemeni lune envers lautre de tous affaires generallement quelzconques quilz pourroient avoir heu affaire ensemble et auquel sieur de la Faye ledict sieur Esmoing a remis toutes quittances et receuz des payementz quil avoit faict de partye de son revenu desquelles il sest contenté et lesquelles demeurent nulles moyenant sesdictes pntes sans prejudice comme dict est aud. sieur prieur des priorités et hypothecques desquelles il est subrogé. Tout ce que dessus icelles partyes presentz stippullantz et acceptantz ont voulu accordé, stippullé et accepté chascun en leur regard. A ce faire obligé lun a lautre tous et chascuns leurs biens, meubles, immeubles presentz et futurs generallement quelzconques renoncant a toutes choses a ces presentes contraires. Car ainsin l'ont voulu, promis et juré tenir et de leurs voluntés et consentementz ont estés jugés et condempnés par le jugement et condempnation desd. notaires soubz signés a la jurisdiction desquelz ils se sont supposés et soubzmis et leurs dictz biens quand seroit. Faict et passé comme dict est audict Bourganeuf, le jour et an susdict, chasque partye sest signé.

Ainsi signé : De la Faye, debiteur susdit; P. Esmoing Delachassaigne, not^e royal et Delavergne, n^e royal.

VIII. — *11 mai 1631. — Vente par François de Faye, seigneur de La Faye et de La Villatte, à Pierre Esmoing, prieur-curé de Saint-Martin-Château. — Copie du temps.*

Pardevant les nottaires royaux soubz signés, en la maison noble de La Villatte, parroisse de Sainct-Junien le Chasteaud, justice dudict lieu

de La Villatte en Poitou, le unziesme jour du moy de may mil six centz trente ung apres midy.

Personnellement estably Francois de Faye, escuyer, s^r dud. lieu de la Faye et de la Villatte, y demeurant en la seneschausée de Monmorilhon en Poitou, lequel de son bon gré et vollonté pour luy les siens hoirs et successeurs quelzconques, a vanddut, ceddé, quitté, delaissé et perpetuellement transporté comme il faict par ces presentes, vend, cedde, quitte, delaisse et a perpetuelz transporte a venerable Messire Pierre Esmoingt, prestre prieur de Sainct Martin Chasteaud, son nepveu, demeurant audict lieu de la Villatte, scavoir est une mesterie appellée de la Grisliere en la parroisse de Sainct Junien, consistant au labourage de quatre bœufs ainsin quelle se comporte et quelle est tenue et possedée par Leonard Bourgnet, mestayer, sans y rien reserver soyent maisons, granges, estables, prez, pasturalz, jardrins, garets, boix de haulte futaye, champs frais et communaulz a luy appartenant audict lieu de la Grislière ses (mot illisible) appartenances et deppandances avec que le bestail tant gros que menu en cheptel par led. Bourgnet dud. sieur vandeur, confrontant dune part ez villaiges de La Faye, Ladrac, du Puis et du villaige de Presauchere, daultre avec que touttes ses aultres confrotations et (mot illisible) appartenances et deppandances quelzconques avec que tout droict de fondalitté, justice haulte, moyenne et basse appartenant aud. sieur vandeur aud. lieu de la Grisliere sans aucune chose y reserver. Plus aultre mesteirie scittuée dans le villaige de Lasbassat, en ladicte parroisse de Srinct-Junien, justice dud. Peyrat, fondallité partie du sieur de Charieras et l'aultre partie dud. sieur acquereur consistant au labourage de deux paires de bœufs et tout ainsin que elle se comporte et quelle est tenue et posseddée a tiltre de baihette mesterie collompuye par Leonard Le Teissier dud. lieu de Labassat, sanct y rien reserver dycelle mesterie soyent maisons, chambres, estables, granges, pres, pasturalz, jardrins, terres, bois, buissons, landes, champz froictz et communaulz et aultres dommaines generallement quelzconques appartenantz audict sieur vandeur deppandantz de ladicte mesterie de Labbassat et possedées par led. Le Teissier et consortz. Plus a ledict sieur de la Faye vandut aud. sieur Esmoingtz deux solz, deux poulles, deux arbantz de rante fonciere et feodalle a luy due chacun au par les tenanciers du villaige du Montayaud en la parroisse de Sainct Junien, justice de Peyrat. Plus un bois de haulte futtay appellé le Bost Soleiz contenant deux centz sesterées de terre ou environ, scittué dans lad. parroisse de Sainct Junien, avec que tout droict de justice, confronctant de deux partz au bois Chenost et daultre au bois et pastural de Lestrade et encore au pasturalz de Vige comme bornes et limittes y sont plantées daultre partie avec que touttes et chacunes ses aultres confronctations. Plus ungt villaige a luy appartenant appellé du Masmiel, en la parroisse et justice de Peyrat, fondalitté du sieur de Farssat et du Mas, consistant en trois mesteries ayant chacune le labourage de deux paires de bœufs ainsin quelles se comportent et quelles sont tenues et possedées, sca-

voir est lune par Jehan du Masmiel, laultre par les hoirs de feu Jolly, mestayer, et laultre appellée de Masrouyer possedée a tiltre de bailhette par les consortz de feu Francois Masrouyer avec que le bestail gros et menu tenu a commungtz croix chatel par Jauy, mestayer dudict sieur vandeur, sans y rien reserver ez dictes trois mesteries soit maisons, granges, chambres, estables, jardrins, prés, pasturalz, terres, champs froictz, communaux, boix de haulte futtaye et aultres appartenances et deppandances desdictes trois mesteries generallement quelzconques et ez dictes choses cy dessus vendues. La presante vandiction faicte moyennant le prix et somme de quinze mil livres de laq^{lle} somme il en est dheub aud. sieur Esmoingtz par led. sieur vandeur sur les villaiges du Masmiel et Masrouyer la somme de six mil trois centz livres tz, scavoir est par acte judicielle la somme de trois mil trois centz par contraict dippoteque trois mil livres en dacte du (blanc) jour de (blanc) mil six centz (blanc), receu par nottaires et le restant de ladicte somme de quinze mil livres tz quest la somme de huict mil sept centz livres demeure icelle payée sur et en desduction de la somme de vingtz six mil trois centz livres de laquelle somme ledict sieur vandeur est redebvable aud. Esmoingtz acquereur par contraict de transaction, recu par les nottaires soubz signés en dacte du vingtiesme jour de decembre mil six centz trante et moyennant ce demeure ledict sieur vandeur quitte, tant de ladicte somme de six mil trois centz livres dheue aud. Esmoingtz sur lesdictz villaiges du Masmiel et Masrouyer que de huict mil sept centz livres restant faisant le tout ladicte somme de quinze mil livres, le tout sans prejudice du surplus de vingt six mil trois centz livres. Et laquelle dicte somme de quinze mil livres faisant le prix de la presante vandiction cy dessus faicte, ledict sieur vandeur cest contempté quitté et quitte ledict sieur acquereur promis jamais ne luy en demander ne souffrir estre demandé aucune chose pour ladvenir, renoncant (mot illisible) a lescription de pecune chose cogneu non heue ne recue et a toutte reppettition dicelle et moyenant tout le contenu cy dessus icelluy sieur vandeur cest desmis et despouilhé desdictz lieux cy dessus vandus, investu et saisy, ledict Esmoing et (mot illisible) apperpettuel voullant et consantant que dores en avant il en jouisse et pourat faire en prergne la possession realle actuelle et corporelle touttefoy et quantes que bon luy semblera et autrement en disposer comme de sa propre chose et jusques ad ce cest constittué icelluy sieur vandeur tenir lesdictz lieux cy dessus vandus a tiltre de precaire. Lesquelz il a promis guarantir audict sieur acquereur envers et contre tous ez jugemantz et dehors de tous troubles, ipoteques, obligations et anpeschementz quelzconques. Lesdictes parties respectivementz pntz stippulantz et aceptantz ce que dessus chacuns en son regard. A ce faire et tenir oblige tous et chacuns leurs biens presantz et aultres. Car ainsin lon voulu, promis et juré donct de leurs vollonté et consantemantz ont estées jugées et condempnées par le jugement et condempnation des nottaires soubssignés a la juridiction desquelz ilz se sont supposés et soubsmis et leurs dictz biens

quand ad ce. Faict et passé comme dict est et ont lesdictes parties signé en la minutte : Laffaye, vandeur susdict, P. Esmoingt, Delavergne et Delachassaigne, not. roy.

IX. — *8 mai 1494. — Vente par Jehan de Comborn, seigneur d'Enval, à Léonard de Faye, notaire à Peyrat, du mas et village d'Arladeys, et de la dîme et de la moitié de la directe et fondalité dudit village. — Copie vidimée et informe du XVIe siècle.*

Nos custos sigilli (mot illisible) in castro et baronia de Peyraco castri Lemovicensis diocesi pro nobili et potenti domino domino dicti loci ad contractus constituti, notum facimus universis quod coram quondam dilecto in Christo domino Jacobo Alenat presbitus notario in officio que dicti sigilli auctoritatem jurato ad hec tempore quo vivebat depputato et jam deffuncto et testibus inferius nominatis personaliter constitutis nobili vero Johanne de Combort domicello domino de Val pro se et suis heredibus et successoribus universis ex una parte; et magistro Leonardo de Fagia notario de Peyraco pro se et suis heredibus et successoribus quibuscumque ex altera parte. Cum dictus nobilis Johannes de Combort teneretur erga dictum de Fagia in summam sexaginta octo librarum turronensium monete ex vera et legitima causa mutui prout ibidem dicta partes recognoverunt et confesse fuerunt et dictus de Fagia constare fecit per quasdam cedulas manu dicti nobilis Johannis de Combort scriptas et signatas ut in eisdem apparebat et etiam dictus de Combort recognovit et confessus fuit. Hinc est quod dictus nobilis Johannes de Combort non cohactus non seductus, non circumventus aliquotenus nec deceptus ymo gratis sponte provide et scienter et ex sua certa scientia et animi spontanea voluntate ut dixit et non coactus in aliquo ut asseruit de jure et facto suis potissime de infra... in solutum pagina et satisfactionem dictarum sexagenta octo librarum turonensium monete predicte vendidit cessit solvit dimisit perpetuo penitus et quictavit et se vendidisse ussisse solvisse dimisisse perpetuo penitus et quictasse recognovit et confessus ut predicto magistro Leonardo de Fagia.....
.....(partie déchirée).....
in vita peritu et in morte videlicet locum mansum sive villagium nominatum Darlodeys cum suis pertinenciis sitis in parrochia de Rogeria inter locum deu Leyris ex una parte et locum de Vaula ea alia parte et locum de Magrangeas ex alia parte et locum de Rogeria ex altera parte cum dimidio directo proprietate et fundalitate dicti loci mansi sive villagii Darlodeys una etiam cum octo sextariis siliginis duobus sextariis avene ad mensuram de Peyraco castri tringinta solidis turonensis monete curentis duabus gallinis anno quolibet et perpetuo censualibus seu rendualibus et decima omnium bladorum et aliorum leguminum in predicto loco Darlodeys anno quolibet ex crescentibus seu provenientibus solvendis quolibet anno et perpetuo pertinencia

nos dicti loci videlicet bladum in quolibet festo assumptionis beate Marie et argentum videlicet terciam partem in quolibet festo Pasche et aliam terciam partem in quolibet festo assumptionis beate Marie et aliam terciam partem et gallinas in quolibet festo Nativitatis domini nostri Jesus Christi et decimam terminis consuetis et medietate hujus modi vendita remanebit quictus dictus nobilis Johannes de Combort erga dictum de Fagia de predicta summa sexaginta octo librarum turonensium dicte monete eidem de Fagia predictum nobilum de Combort debitorem ut per predictas cedulas manu (mot illisible) de Combort scriptas et signatas ibidem constitit quasquidem cedulas mediteatem hujus modi venditam dictus de Fagia fregit cancellavit et annullavit ibidem in jurati subsignati et testium infra nominatorum presencia Et quicquid juris actionis peticionis proprietatis possessionis.....
..... (partie déchirée).....
declaratis et specificatis ac insuper omnia juria..... et actiones reales personales mixtas utiles et directas et quevis alia eidem nobili de Combort et suis competentes et competere valentes in eodem villagio quomodolibet in futurum et supra quascumque personas res et loca, ratione premissorum eidem de Fagia emptori cessit solvit dimisit perpetuo penitus et quitavit et in predietum de Fagia emptorem et suos transtulit et transportavit totaliter et pleno nihil sibi neque suis in eodem manso seu villagio retinendo et devestivit se dictus nobilis de Combort de premissis et assignatis super dicto loco Darlodeys et de omni jure quod habebat in eisdem et predictum de Fagia emptorem ibidem presentem et pro se et suis stipulantem et recipientem per traditionem quardumem matutinarum manualiter et pro perpetuo investivit et in possessionem seu quasi..... posuit et induxit veluti in rem suam propriam de eisdem promisit que dictus nobilis Johannes de Combort venditor pro se et suis eidem magistro Leonardo de Fagia emptori ibidem presenti et pro se et suis stipulanti et recipienti premissa superius vendita assituata et assignata supra dicto loco seu manso Darlodeys superius confrontatis et designatis cum suis juribus et pertinentiis universis garentire deffendere et ad pacem tenere in judicio et extra ob omnibus et contra omnes ab omni homine et persona dubia debito lite causa questione perturbatione impeditore perturbatore et impedimenta quibuscumque Et dedit et tenere presentium datia mandata dictus nobilis de Combort venditor tenenciaros predicti loci Darlodeys et cuilibet..... quitus de cetera de premissis.....
.....declaratis dicto de Fagia emptori solvant.....
.....(partie déchirée).....
dictos tenenciarios dicto de Fagia emptori ex nunc ipse vendita dictas tenenciarias absentes sed dicto de Fagia una cum jurato subsignato pro ipsis tenenciariis stipulantibus et recipientibus perpetuo quictavit cum pacto reali valido et solempni de aliquid ulterius eisdem tenenciarius neque suis non petendo ac insuper promisit dictus nobili venditor pro se et suis eidem magistro Leonardo de Fagia emptori, ibidem presenti et pro se et suis stipulanti et recipienti emendare solvere reffendere

seu etiam ressarcire omnia et singula dampna sumptuo missiones interresse deperdita et expensus quos quas et que dictus magister Leonardus de Fagia emptor aut sui faceret pateretur aut modo aliquo substineret ab moram culpam seu deffectum dicti nobilis venditoris aut suorum..... et comptinienti omnium premissorum ad..... dictum seu juratum dicti de Fagia emptores aut morum absque aliqua alia probatione et judicis taxacione quibuscumque non obstante jure dicente aliquem judicem testem vel arbitrum in re seu causa sua propria esse non posse cui omni juri dictus nobilis Johannes de Combort venditor pro se et suis super hoc expresse renunciavit et alterius renunciavit dictus venditor pro se et suis de et super premissis omni exceptioni doli mali seu loci, vis, metus fraudia, actioni condicioni indebiti et sine causa omni que usui consuetudini et statuto et exceptioni circumvencioni lesioni levi et enormi et exceptioni de falso videlicet de uno acto et alio scripto et de plus scripto quam acto et converso omnique auxilio et beneficio utriusque juris canonici et civilis, scripti et non scripti editi et edundi et juris.....(partie déchirée)..... statutis et ordinationibus quibuscumque a quibuscumque tam clericis personis quam secularibus tam ab favorem gueirarum crucis sumpte vel sumende quam aliis quavis causa seu favore in contrarium editis seu edendis concessis seu etiam concediendis..... omnibus et singulis aliis racionibus renunciaciontis exceptionis deffencionis allegationis juris et facti que contra tenorem presentium litterarum in toto vel in parte possent obici dici seu proponi et per quas contenta in presentibus litteris possent in aliquo annulari cassari destrui importerum quomodolicet vel infringi et legi dicenti generalem renunciationem non debere valere nisi cunctus exprimatur in contractio promittens Insuper dictus nobilis venditor pro se et suis se contra contenta in presentibus litteris seu earum aliquod aliquid non proponere allegare forcere dicere obicere nec venire per se nec per alium clam palam tacite nec expresse nec dare aliqui alteri artem viam materiam opem ingenium sive causam in contrarium veniendi prestitis ab ipso nobili de Combort venditore super hoc sponte ad sancta dei evangelia libro gratis manualiter tacto corporaliter juramento pro quibus premissis omnibus et singulis ut promittitur actendendum tenendum complendum et inviolabiliter observandum obligavit affecit et ypothecavit dictus nobilis Johannes de Combort pro se et suis et suos heredes et successores et omnia et singula bona sua mobilia et immobilia presentia et futura quecumque sint et ubicumque ac quocumque nomine dici possint seu valeant nuncupari ad que premissa omnia et singula sic ut promittitur actendenda tenenda complenda et inviolabiliter observanda voluit et petiit dictus nobilis Johannes de Combort venditor pro se et suis se et suos heredes et successores cogi et compelli per nos et successores nostros et per alias gentes servientes et allocatas dicti domini nostri de Peyraco videlicet per saisinam iaptionem vendicionem..... et allenacionem rerum et bonorum suorum..... quascumque alias gentes servientes et allocatas..... ....

.....(partie déchirée).....
dominum officialem lemovicensem censura ecclesiastica et quemlibet..... conjunctim et divisim semel et pluries simul et successive tociens quotiens opus erit. Et per quecumque juris remedia debita et consueta ad quorum premissorum observantiam et complementum fuit dictus nobilis Johannes de Combort venditor pro se et suis presens volens et consentiens dicto magistro Leonardo de Faya emptore instante presente requirente et pro se et suis stipulante judicio curie dicti sigilli..... domini de Peyraco loco vice et auctoritate nostris legitime condempnatus per dictum quondam dominum Jacobum Alenati presbiterum notarium in officioque dicti sigilli commissarium et juratum tunc viventem et jam defunctum coram quo premissa acta et per cum loco nostri recepta fuerunt die octavo mensis maii anno domini millesimo quadringentesimo nonagesimo septimo presentibus ibidem et audientibus Anthonio del Clouptalou et Psalmodio de Voulveys parochie de Royeria testibus notis ad premissa vocatis et specialiter rogatis.

Commissarii ad extrahendum et grossandum sub dicto sigillo litteras ex notulis papiris patrocollis et regestris dicti deffuncti notarii subsignatas ita invenisse et premissa ex dicta notula de mandato comissione nostris super hoc factis extraxisse et grossasse et de premissis collacionem fecisse diligentem cum dictus quondam commissarius et juratus noster morte preventus hujusmodi litteras minime grossare potuit ut nobis fideliter retulerunt per has presentes litteras eorum manibus propriis instrui subsignatas quibus super legitime..... relacionem quorum nos.....
.....(partie déchirée).....
approbantes et confirmantes rata grata et firma..... pscripta et accepta per..... ac si coram nobis in judicio..... acta fuissent sigillum predicti..... de predicta baronia de Peyraco pro dicti loci in premissis fidem et testimonium litteris presentibus duximus apponendum.

X. — *3 novembre 1572. — Contrat de mariage de Louys Esmoingt, seigneur de La Vault-Blanche et de Jehane de Faye. — Copie du temps.*

Ce sont les articles du futur mariage d'entre Louys Esmoingt, escuyer, seigneur de La Vault Blanche, fils a feu Jean Esmoingt quant vivoit escuyer, seigneur dudict lyeu et de dam^lle^ Francoise de Beaulson, demeurant audict lyeu de La Vault Blanche en la parroisse de Scaint-Esloy au pais et conpté de la Haulte-Marche Et de dam^lle^ Jehane de Faye, fille de Gabriel de Faye, escuyer seigneur dudict lyeu et damoysselle Margueritte de la Voye, dem^t^ audict lyeu de La Faye en la parr. de Peyrat au pays et conpté de Poittou.

Premierem^t^. Que ledict Gabriel de Faye, pere de lad. dam^lle^ Jeanne luy a constitué en dot de mariage la somme de six mil livres tournois payables deux mil cinq centz livres le jour des nopces dans le jour et feste de l'assension N^re^ Seigneur prochainement deux mil livres et les

quinze centz livres restant dans deux ans apres en suivant ledict jour des nopces Et oultre ce habillee d'abillements nuptiaux et convenables jusques à la valleur de la somme de mil livres Et moyenant lad. somme de six mil livres et habillements la ditte Jeanne renoncera la future succession de ses pere et mere et a toutte autre succession de freres et sœurs en faveur des enfans masles dudict Gabriel de Faye ses freres.

Neanlmoingtz est accordé que ou les enfans desdits de Faye et de La Voye decedderont sans hoirs quil sera au choix de lad. dam^lle^ Jeanne de revenir à la succession de ses pere et mere avecques ses autres sœurs et sera remise ez nom droit et actions qui luy pourront competter et appartenir st. les coustumes du pays de Poittou en rapportant par elle ce quelle aura receu à cause de sondict dot ou sy leur apanaige et constitution seront des le jour des nopces lesdits Louys Esmoingt et dam^lle^ Jehanne de Faye en communauté de tous meubles acquets et conquets. Po^r^ entrer en laquelle ditte communauté par laditte dam^lle^ Jeanne y aura confuon sur lad. somme de six mil livres de sondit dot de la somme de huict centz livres qui ne seront subjects a restituon.

Donnera ledict Louys Esmoingt a lad. dam^lle^ Jeanne de Faye ou elle survivra ne convollant a secondes nopces d'une partye du logis et maison noble de la Vault Blanche, meublee par son habitation sa vie durant oultre ce et la somme de six vingts livres en un an. Et ou elle convollera a secondes nopces sera seullcment douee de la somme de soixante livres tourn. en un an sans aulcun logis.

Lesquelz deniers dudict dot et douaire ledict Esmoingt assignera a sad. future espouze les recepvantz sur byens certains et compettans. Les articles dessusditz ont esté accordes par lesdits Louys Esmoingt et Gabriel de Faye en la ville de Bourganeuf par ladvis et deliberaon des seign. soubz^nes^ parents et amys desdittes partyes respectivement le troiziesme jour du moys de novembre lan mil cinq centz soixante douze. Ainsin signé en la cedde originalle des pntes Montegut, Combort, Gartempe, commandeur de Maysonnisses, P. de Bonneval, de Beaulson, Le Breilhe, J. de la Vergne, A. de Fontanges, Coustin, Lavault Blanche, De Faye, De Chasteauneuf, Beneyton, no^re^ et Lafourest, no^r^. royal.

XI. — *6 mars 1601. — Contrat de mariage de François de Faye, seigneur de La Faye et de La Grillière et de Catherine de Montal de La Roquebrou. — Copie du temps.*

Au nom de Nostre Seigneur Jesu Christ soit faict amen. Scaichent tous presentz et advenir que ce jourdhuy sixiesme de mars mil six centz ung, dans le chasteau de Severac en Rouergue, appres midy, regnant souverain prince Henry, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, pardevant moy not^e^ royal soubz signé et presence des tesmoingtz bas escriptz personnellement establys Noble Francoys de la Faye escuyer seigneur dud. lieu et de la Grisliere et demeurant aud. lieu de La Faye, seneschaussée de Mon^llon^ en Poictou, gentilhomme

ordinaire de la Chambre du Roy, et Damoyzelle Catherine de Montal de la Roquebrou, lesquelles partyes de leur grés et volontés maieurs et maistres de leur droictz comme ils ont dict par l'advis et deliberation de leur parans et amis soubz signés, ont faict les pactes et convenances de mariages qui sensuivent.

Scavoir que led. sieur de la Faye a promis et promest a laditte damoy^{lle} de Montal la prandre a famme et espouze en Saincte Mere Esglize toutes fois et quantes que requis par elle en sera. Pour supporter les fraiz et charges dudit mariage icelle damoyzelle de Montal a constitué et constitue audict sieur de la Faye son futur expoux, la somme de sept mille escus a raison de trois livres piesse suivant lordonnance payables scavoir la somme de deux mille escus dans un moys prochain venant et les cinq mille escus restans icelle damoyzelle future espouze a ceddé transporté pareilhe somme de cinq mille escus a elle dheubs et assignés par titre dhypotheque par haulte et puissante dame Francoyze de Montal dame Darpajon, Severac et aultres places sur la terre et seigneurye de Beaucayre et baronnye des Peyrac pour avoir esté laditte somme empruntée par laditte dame pour les affaires et voyage que Messire Jean Darpaion et de Severac son fils a faict en cour. Voulant que led s^{r} de la Faye en puisse jouir et en poursuivre le payem^{t} des a pnt comme de sa chose propre et dicelle en baille une ou plusieurs quittances, ainsi quil verra estre faire par raison. Et laquelle somme de sept mille escus en icelle recepvant par led. sieur de la Faye il sera tenu comme a promis et promest par ses pntes icelle assigner sur tous et chascuns ses biens meubles et immeubles presantz et futurs en quelle part quil soyent sis et scitués pour estre le vray et ancien patrimoyne dicelle damoyzelle. Duquel elle ne pourra disposer que comme de son bien antier et dotal pour estre rendu et restitué a icelle dam^{lle} ou aux siens a qui restituon appartiendra elle advenant. Plus a esté accordé entre les dictes partyes quelles ne fairont aucune communaulté ni société de biens meubles acquestz et conquestz immeubles quelque demeurance quil puisse faire en la province de Poictou, ny ailleurs, nonobstant la Coustume dicelles a laquelle pour ce regard lesd. parties ont desrogé et desrogent par ces pntes. Bien est dict et accordé entre icelles partyes que advenant que le s^{r} de la Faye futur espoux vienne a predeceder laditte dam^{lle} de Montal sa future espouze, avec enfans, ou sans enfans, elle jouira du tiers du revenu de tous les biens immeubles que led. s^{r} de la Faye possede des a pnt par forme de douhayre et usufruict, ensemble de la maison dud. s^{r} de la Faye ou autre silz en acquierent, meubles ustancilles selon la qualité de sa personne sa vie durant seulem^{t}. Appres sa mort la proprieté et usufruict esten consolidés ensembles et reunis au heritiers dud. sieur de la Faye, si autremen^{t} par luy nest proveu. Et parce que lesdittes partyes ne font aulcune communaulté ny societé des biens ensemble daultant que ladite damoyzelle de Montal a des a pnt pluzieurs bagues et jouyaulx est dict et accordé que advenant la dissolution dud. mariage touttes les bagues et joyaulx dont elle se trouvera saysye lors de laditte

dissoluon appartiendront en propre et particulyer a icelle dam^{lle} de Montal ou ses heritiers, ou autres ayant droict et cause d'elle, sans que led. sieur de la Faye ny ses heritiers y puissent rien pretendre en auculne façon que ce soit, si par elle nen est aultrement disposé. Et tout ce que dessus faict et accordé en faveur et consideraon dud. mariage et autrement ne se fust resolu et faire tenir ce que dessus ont lesdittes partyes obliges et hyppothecques tous et chacuns leurs biens, une chacune partye a lautre. Renoncantz a touttes exceptions, cavillations a ses presantes contraires mesme laditte de Montal a tous droictz introduitz et a introduire en faveur des fammes a elle bailhé a entendu par moy notaire soubz signé, lesquelz biens ont soubz mis au force et rigueur de touts ceulx de France. Et ainsin lont promis et juré aulx saintz Evangilles. Dequoy led. sieur et damoizelle ont requis moy dict notaire leur en retenir instrument conceddé en presance de honorable homme François de Trompoudon, lieuten^{t} en leslection de Bourganeuf aud. pays de Poictou, noble Jehan de Banis, s^{r} de Luzenson, de la ville de Milhau, tesmoingtz a ce appellés soubz signés avec led. de la Faye et de Montal. A la cedde Françoys de Faye, Catherine de Montal, F. de Montal F. Arpaion s^{r} Darpajon et de Broquis, Darpajon, Junchiera, Vincentz de Montal, J. de la Roche abyc, F. de Chabroullie, L. Esmoing, P. de Gibelin, Trompodon, P^{re} de Banis : ainsin signé a la cedde et moy Mathieu Babosty, notaire royal de la ville de Severac, qui de ce requis ay retenu ce pnt instrument en notte de laquelle ce grossoye a esté tyré le tout escript de ma propre main et appres dune collation faicte avec icelle le trouvant conforme me suis soubz signé de mon seing manuel et authenticque duquel je uze en mes actes et instrumentz publisques. En foy de tout ce que dessus. Ainsin signé : Babosty, no^{re} royal.

Françoys de Nouailhes, seigneur et baron dudict lieu et autres places, comte doyen et cappitaine de cinq^{te} hommes darmes des ordonnances du Roy, seneschal et gouverneur pour Sa Maiesté en Rouergue, a tous ceux qui ces pntes verront, salut, scavoir faisons que comparant cejourdhuy devant nous en audience ou pardevant Me Jean du Rieu, juge maige et lyeutenant general en ceste seneschaussée, Rouburse, advocat en la court, pour noble Françoys de la Faye, escuyer, seign. dud. lieu et de la Grisliere residant aud. lieu de la Faye qu'a dict que au traicté de mariage par sa partye contractée avec dame Catherine de Montal de la Roquebrou en lannée mil six centz ung et le sixiesme jour du moys de mars, entre autres choses portant par led. contract de mariage, laditte de Montal se seroit constituée la somme de sept mille escus a raison de troys livres piesse, a prandre sur les nommés audict contract de mariage, reçu par Maitre Mathieu Baboty, notaire royal de Severac, avec plusieurs reservations conditions dans icelluy mariage et parce ledict contract de mariage n'auroit esté insignué et authorizé en la presante court le vingtiesme du presant mois de juilhet, laditte de Montal auroit faict procuration pour consentir a linsignuation et registre dudit contract de mariage, laditte procuration receue par Mai-

tre George Lestrade, notaire de Raint-Cosme, l'insignuation, authorization et registre, de laquelle procuration que des pactes il requiert Vaisse en iceulx apposer.....pour le procureur du Roy, dist aussy avoir veu et leust ledit contrat de mariage et procuration du vingtiesme juilhet.....un original receu par ledit Lestrade, notaire, pour consentir a ladite insignuation dudit contrat de mariage nentendant empescher linsignuation et registre diceulx sauf les conditions et reservations en iceulx apposées par ledit sieur du Rieu, juge maige, a esté ordonné que lesdiz pactes de mariage seront tenus pour insignués et authorizés et tant iceux que laditte procuration seront registrés au registre de la court pour y avoir recours quand bezoingt sera. Interpozons sur iceulx nostre droit et authorité judiciere en tous les conditions y appozées rezerves droict du Roy et daultruy. En foy et tesmoingt de quoy a ces dittes presantes avons faict mettre et appozer le sceau royal estably en la presante seneschaussée. Donné a Ville-Franche le vingt quatriesme juilhet mil six centz vingt et sept.

XII. — *14 décembre 1650. — Echange entre Joseph Pichard, sieur de l'Eglise-au-Bois, et Balthazar de La Faye de La Porte, sieur du Breilh et de Mansat. — Copie du temps.*

Pardevant Laurens Gambellon, no^re^ royal et tabellion hereditaire estably en la ville de Felletin, soubzn^é^, personnellement estably Joseph Pichard, escuier, sieur de Lesglize au Bost, dem^t^ de presant au chasteau de la Feulade, parr. de Faulx, tant en son nom propre et privé que comme hcritier institué de deffuncte dam^lle^ Marg^te^ de la Faye, sa femme, et comme pere et legitime administrateur des sieurs ses enfans et de lad. dam^lle^ sa femme ausquelz il a promis faire agreer et ratiffier ces pntes, toutesfois et quantes que requis en sera a paine de tous despens dommaiges et interestz et en chascune desd. qualités solidérement lune pour lautre la seulle pour le tout renoncant a lexception de division et ordre de discution de biens pour luy et les siens, dune part, et Balthezard de la Faye de la Porte, escuier, sieur du Brely et Manssat, dem^t^ au chasteau de Manssat, parr. dud. lieu, pour luy et les siens, dautre part. Lesquelles parties de grés et volontés ont faict et font entre elles les pactes, convenances et eschanges perpetuelles qui enssuivent. Scavoir est que led. s^r^ de Lesglize au Bost es susd. noms et qualites, a baillé, quité et dellaissé a perpetuel transporté a tiltre de permutation et eschange y revocable aud. sieur de la Faye pnt stipulant et acceptant. Scavoir est le village du Masmiel par entier compozé de trois mestairies meublées de bestiaulx qui sont de presant teneus partiairement exploitté par les hoirs a feu Jean du Masmiel, Franc. dud. lieu et Mar^al^ de Masrouier, en quoy que lesd. lieux et bestiaulx se puissent consister led. village sittué en la baronnie de Peyrat, a la charge de payer ou faire payer doresnavant par led. s^r^ de la Faye les cens et rentes direttes et fontieres deues pour raison desd. lieux et suivant les baulx affermes precedamment faicts par les pre-

decesseurs dud. s^r de Lesglize au Bost ausd. mestayers qui sont ces pns ou les antherieurs. Plus le village de la Gatte aussy par entier avec le thenement de Freyssinjas, compozé de quatre mestairies tenu noblement et en fief exploitté par Leonard Piatte et consortz, leurs hoirs Gabriel et Jasques Piatte et conssortz, Leo^d Ritou et Leo^d Micaud ou leurs hoirs aussy meublées de bestiaulx, bovins, ovins et pourceaulx sittués en la parroisse et justice de Sainct Martin le Chasteau. Plus la rente feodalle et fontiere deue sur le village de Lanssade en lad. parr. consistant en trois septiers froment dix sept septiers seigle, deux septiers avoine, mezure dud. Peyrac, trois livres quinze solz en deniers et deux gellines. Plus la rente feodalle et fontiere sur la vill. de Grand Grammont avec le droit de redixme acoustumé estre levé sur led. village, consistant en sept septiers esmine seigle, sept septiers deux esminaulx avoine mezure de Peyrat argent trois livres deux solz et deux gellines. Tout ainsy que lesd. villages cens, rentes et bestiaulx sont advenuz aud. s^r de Lesglize au Bostz par contract deschange accordé dud. .....et dam^lle Jeanne de la Faye, veufve de feu Gaspard du Puy de Trigoutant, escuier, s^r de la Roche, receu par le no^re soubz^né le jour dhier. Plus a ledict sieur de Lesglize au Bostz delaissé aud. tiltre deschange perpetuel aud. s^r du Brely, la rente feodalle et fontiere deue sur le village de Mezirat sittué en la parr. de Sainct Amand le Petit, consistant en sept septiers esmine seigle, une esmine froment, deux septiers avoine mezure dud. Peyrat, argent vingt huict solz neuf deniers et deux gellines. Plus une rente feodalle et fontiere deue sur le village de Maleret en lad. parr. de Sainct Amand, consistant seigle trois septiers, froment une quarte, avoine trois esminaulx a lad. mezure de Peyrat, argent trois solz neuf deniers. Et sans en tous les susd. dom^nes et bestiaux, cens et rentes, droictz et debvoirs rien retenir ne reserver par led. s^r de Lesglize au Bostz.

Et en contre eschange ledict sieur du Brelly a baillé, quitté et dellaissé et a perpetuel transporté aud. tiltre deschange et permutation perpetuelle aud. s^r de Lesglize au Bostz pnt stipulant et aceptant. Scavoir est deux villages, lung des Champts consistant au labouraige de sept paires de bœufz, et lautre appelé de Meoulon du labouraige de trois paires de bœufs, tous deux par entier et ainsin que lesd. villages se comportent sittués en la parr. de la Scelle au Bas Limousin, avec les bestiaulx bovins ovins et autres qui sont de presant dans lesd. villages exploités par Jean et Martin Leonard Legrand et Annet son frere Anthoine Lepetit ou leurs hoirs. Plus toute la fondalité seig^rie dirette sur lesd. vill. a lexeption toutesfois de la fondalité du thenement de Tejoulieras deppendant dud. village des Champts pour raison duquel thenement de Tejoulieras led. s^r de Lesglize au Bostz ou mestayers seront tenus payer les rentes qui se trouveront deues pour raison dycelluy. Plus a dellaissé aud. tiltre deschange aud sieur de Lesglize au Bostz la quantité de quarente septiers bled seigle, froment, trois esmines avoine, deux septiers quatre quartes mezure dud. Trei-

gnac, argent cinq livres dix solz, vinade une charette garnie de trois paires de bœufs et tout autre attelaige neuss^{re} argent de presant cinq solz, poulailes six journaulx, quatre dont deux a faulcher de rente annuelle fontiere dirette avec la taille aux quatre cas, deux sur led. village des Champts pour en jouir et dispozer aux termes des baulx perpetuels cy appres declairés. Plus sur le moulin dud. village de Champts aussy de rente annuelle et perpetuelle, seigle huict septiers, poulailles deux. Plus sur led. village de Neoulon aussy de rente fontiere les argent et deniers qui se trouveront deubz, poulailles, trois vinades, une charette garnie de trois paires de bœufs et aultre attelaige requis presant à la Noel, deux solz six deniers pnt a la Sainct Jean cinq solz fromaiges quinze de quatre deviron piece, beure dix huit livres et aultres rentes et debvoirs seigneuriaux avec la taille aux quatre cas generaulx pour en jouir et dispozer aux termes du bail cy appres declairé. Plus sur le villaige de la Chassaigne, parr. de Lesglize au Botz aussy de rente fontiere dirette, seigle six septiers, avoine six septiers a lad. mesure de Treignac, argent dix huict solz, poulailles une. Plus tous et chascuns les dixmes infeodés que led. s^{r} du Brelly, ses predecesseurs ont accoustumé de jouir sur toute lad. paroisse de la Scelle et thenements du Boyssou, Lonjebesse, Lavaulx, Pesche des Prabonneaux, Masmoury et Le Bas Masvalier, sans aucune exception et reserve par quelq. facon et maniere que ce soit. Et aux susd. biens, dom^{nes}, cens et rentes, bestiaulx, dixmes droictz et debvoirs et choses sus eschangées, rien retenir ne reserver par led. s^{r} du Brelly. Et a ces fins a led. s^{r} du Brelly, dellivré aud. s^{r} de Lesglize au Bostz, le terrier concernant lesd. dixmes estant en parchemin contenant dix feuilletz escriptz, signé de Caluir, no^{re} royal, commencant par ces motz : Se sont les recongnoissances qui sont esté faictes Mre Remond de la Porte, de Freissinet par Anthoine des Champs, tesmoingtz a ce appellés en date du quinziesme jours du mois de juin lan mil cinq cens trente cinq et aultres jours enssuivant, signés dud. de Caluir, et pour obvier a variation dud. le baille, ensemble une sentence arbitralle du vingt six^{me} novembre mil six cens dix, et arrest de la Cour du parlement de Bordeaulx du premier aoust mil six cens seize, concernant les dixmes, lad. sentence signée par collation Devivault, et led. arrest de fait. Comme aussy a led. sieur du Brelly, dellivré aud. s^{r} de Lesglize au Bostz, trois baulx a tittre de mestairie perpetuelle dud. village des Champs, conssanties par Jacques de la Faye, escuier, sieur de la Porte, frere dud. s^{r} du Brelly, au proffict des susd. mestayers pardevant Champesme, no^{re} royal, en datte du quinz^{me} may mil six cens trente avec une coppie du bail a mestairie perpetuelle dud. lieu de Neoulon, conssantie par Jacques Bonnet, escuier, sieur de la Porte, a Jean Labat, Guillon Pierre et Rachon Jean Tessier et autres, le quinz^{me} jour de febvrier mil cinq cent cinq^{te} sept, non signé. Parce des susd. biens et choses eschangées respectivement par les parties icelles parties se sont reciproquement desmis et devestus et dessaisis diceulx, sen sont ung a lautre vestus et saisis et promis se garentir ung a lautre envers et contre tous de tous troubles debtes

evictions et ypotheques, envers et contre tous a paine de tous despens, dommaiges et interests, soubz lobligation et ypotheque de tous et chascuns leurs biens, meubles et immeubles, presans et advenir quilz ont pouvoir affecter et ypothequer et par expres les susd. biens eschangés sans que par lespecialité dypotheque soit derogé a la generalité, ne au contraire. Car ainsy lont voullu, promis et juré et obligé, etc., renonce, etc., compelly, etc. Faict a Felletin, maison dAnthoine de la Grifouliere, appres midy, en presance de MM. Pierre Coudert, adcat en parlement dud. Felletin soubzné, avec lesd. parties a la minutte des pntes et Jer Borde, tapper dud. Felletin, qui a declaré ne scavoir signer. Le quatorzme jour de decembre mil six cens cinquante.

Expedié aud. sr de Lesglize au Bostz. Signé : Gambillon, nores royal hereditaire.

XIII. — *5 avril 1662. — Transaction portant vente par Pierre Esmoingt, seigneur de Villemonteix et Lavaublanche, à Gabriel de Champeaulx, sieur de Lavaud, et Catherine de la Faye, sa femme. — Copie du temps.*

Comme soict ainsin, que par le testament de feue dame Catherine de Montard, veufve de feu Françoys de la Faye, vifvant seigneur de la Faye et de la Villate, en datte du premier mars mil six centz trente huict, ladicte dame aye faict donnation et legué a damoyzelle Catherine de la Faye, sa filleulhe, filhe de feu Jehan de la Faye, sieur de Lestradde, pour les causes a ce la mouvants la somme de six mille livres tz qui luy estoyent acquis sur le rachapt qu'elle auroit faict de Maistre Jehan de Chastenet, sieur de Quinssac, du villaige de la Grisliere et lopins deppandantz et appartenantz audict Françoys de la Faye son mary et par luy engaigé et hippotheque a Pierre Doumy, qui en auroit faict la subrogation audict sieur de Quinssac, et encore aultre somme de quinze centz livres tz qui luy estoyent dheubz par promesse et cedule par venerable messire Pierre Esmoingt, prestre, prieur de Sainct Martin Chasteaulx. Et que du despuis le decedz de ladicte dame de Montard, ladicte Catherine de la Faye, legatere et donnatere se soict mariée avecque Gabriel de Champeaulx, sieur de La Vaulx, soubz la condition quelle se seroit faicte de tous et duns chascuns ses biens et entre aultres des dons et legatzs a elle faitz par ledict testament de ladicte de Montard. Et que pour raison de ce ledict de Champeaulx comme curieux et obligé de la recherche desdictz dons, droictz et legatz se soict adressé audict venerable me Pierre Esmoingt, icelluy vifvant rendu appellé en la seneschaulcée de Montmorilhon pour illec se voir en son particullier condempné au payement de ladicte somme de quinze centz livres, et en qualitté de detempteur et possesseur desdictz villaiges du Puis et la Grisliere, de celle de de six mille livres. Contre lesquelles assignations et demandes ledict feu sieur, prieur, ayant longtemps incisté sans y consantir audict reglement ny que par les poursuittes se soict ensuivy jugement, auroit icelluy venu a descedder, delaissé ses biens et successions qui auroient estés recullis par

Messire Pierre Esmoingt, chevallier, seigneur de Villemonteys, La Vault Blanche et aultres plasses. Lequel ledict Champeaulx audict nom et quallitté de maistre des droictz et actions de ladicte de la Faye, sa femme, estoit en voye de faire de nouveau appeller pour contre luy faire poursuitte des actions cy devant meues contre ledict feu sieur prieur son oncle et autheur pour avoir payement desdictes sommes léguées et interest et avant ce luy auroict faict entendre de ses pretantions et demandes. Lequel seigneur de Villemonteys ayant prins congnoissance desdictes pretantions et demandes dudict de Champeaulx et ayant heu recours a son conseilh se seroit trouvé en estat de les pouvoir debattre par les raisons quil se disoict posseder lesdictz lieux de la Grisliere et du Puis plustotz et en la quallitté de creantier dudict feu sieur prieur son oncle et hippothequaire pour les grandz relliquatz de compte quil luy estoit tenu de rendre de l'administraption et gouvernement quil avoist heuz de sa personne et biens. Et que dailleurs ledict sieur prieur nestoit aulcunement heritier de ladicte dame de Montard, ains le sieur vicompte d'Alpajon, contre lequel ledict de Champeaulx et sa dicte femme debvoyent diriger leurs actions et s'adresser pour le payement de ladicte somme de six mille livres. Et pour le regard de ladicte somme de quinze centz livres quils estoyent mal fondés en leurs demandes pour aultant que ledict feu sieur prieur n'auroist rien dheubt a ladicte dame et que aussy ledict Dechampeaulx et sa dicte femme n'en pouvoient faire apparoir de facon que par ses exceptions et raisons en effet destre rellaxé desdictes charges et legatz. Et ledict de Champeaulx reppliquant sur ce soubztenoit ledict seigneur estre tenu d'iceulx pour estre tenantier dudict feu son oncle tenantier et propprietaire desdictz villaiges qui luy seroient obvenus par le partaige quil auroist faict avecq les aultres cohéritiers dudict feu sieur de La Faye et La Villatte, sauf son recours contre eulx. Et ledict seigneur percistant en ses fins et exceptions et sy maintenant percistoit au contraire, cy bien que les parties estoyent en voye d'entrer en de tres grandz longz differendz pour ce et faire des despances immences dans les discutions desdictz biens, reglement des quallittés et cuidangce des actions meues ou incidentz qui se pourroint mouvoir dans le doubteux esvenemant et pour se conserver en paix et esvitter paines, soingz, travaulx et despances les parties par le conseilh et advis a transigé comme sensuict. Cest assavoir qu'ayant prins jour par la mesme entremise de part et d'aultre en ceste ville de Bourganeuf pour d'aultant mieux sadssurer de part et d'aultre de l'avis de leurs dict conseilh y ont estés pour ce presentz et personnellement establies. Cejourdhuy, cinquiesme du mois d'apvril mil six centz soixante deux appres midy en la maison de honorable Christophe Borde, sieur de La Brugiere, advocat en parlement, juge seneschal dudict Bourganeuf, ledict Messire Pierre Esmoingt, chevallier, seigneur de Villemonteys, La Vault Blanche et aultres lieux demeurant en son chasteau de Villemonteys, parroisse de Chastellus, justice dudict lieu de Villemonteys et sceneschaulcée de la Marche d'une

part. Et ledict Gabriel de Champeaulx, sieur de La Vault, et damoyzelle Catherine de Lafaye, sa femme, de luy dhuement licenciée et authorizée expressement en ce cas demeurantz au lieu de Freifays, parroisse, justice de Peyrat, sceneschaulcée de Montmorilhon en Poictou, d'aultre part. Lesquelles parties de leurs bons gré et voullonté sont convenus de ce qui sensuict. Assavoir que lesdictz de Champeaulx et de La Faye, sa dicte femme, soubz lauthoritté de sondit mary ont quitté et quittent ledict sieur de Villemonteys et les siens de tous les droictz, noms, raisons, actions, petitions, pretantions licquiddés litigieux ou a licquidder quilz pourroint avoir ou pretandre sur la succession dudict feu sieur et venerable prieur Pierre Esmoingt, son oncle, co héritier dudict feu seigneur de La Faye et La Villatte et debiteur pretandu de ladicte dame de Montard et ce tant pour cause des legz et dons faictz par ladicte dame de Montard a ladicte de Lafaye, femme dudict de Champeaulx, par sondit testament que pour aultres pretantions que ladicte de La Faye pourroist encore avoir pour cause d'aultre donnation, debtes ou obligations actifves qu'elle pourroist avoir sur ladicte succession dudict feu sieur Esmoingt, prieur, moyenant la somme de cinq mille livres tz en principal, oultre et pardessus celle de mille livres cy devant par eulx receue dudict feu sieur et venerable Pierre Esmoingt, prieur, et dont ils luy en ont consanty quittance. Dont ils se sont contentés, ensemble dez interestz de tout ledict legat faict par ladicte dame de Montard par sondict testament a laditte de la Faye de la somme de six mille livres jusques au jour du descedz dudict feu sieur Esmoingt, prieur. Lesquelz iceulx mariés ont déclairé et recongneu avoir receuz d'icelluy dict sieur prieur de son vifvant. Et d'iceulx et de tous aultres droictz et pretantions generallement quelzconques qu'ilz pourroient avoir et pretandre sur la succession dudict feu sieur Esmoingt, prieur, sans aulcune reserve, ils ont quitté et quittent ledict sieur de Villemonteys, promis jamais n'en rien demander ne permettre estre demandé aulcune chose a ladvenir et iceulx a luy remis et dellaissés, moyennant ladicte somme de cinq mille livres. Ledict sieur de Villemonteys pour luy, les siens, hoirs et successeurs quelzconques a vendu, ceddé, quitté, dellaissé et a perppetuel transporté comme il faict par ces presentes, vend, cedde, quitte, dellaisse et perppetuellement transporte ausdictz de Champeaulx et de Lafaye, sadicte femme, presentz stippullantz et aceptantz aussy pour eulx et les leurs hoirs et successeurs quelzconques et qui en auront le droict et cause a l'advenir. Scavoir est tous et chascuns les lieux, immeubles, dommaynes, heritaiges, mas, villaiges et mesteries a luy appartenantz et situés au lieu de Maigniat, ses tenues, appartenances, deppandances dans la fondalitté du sieur prieur dudict Maigniat, faisant le corps de deux mesteries a present tenues et posseddées par Jehan Soboulhas et Leonard Tharraud, son nepveu, et consort, temporeres, collons et mestayers dans icelles, soyent audict lieu sesdites tenues, appartenances et deppandances, maisons, chambres, granges, estables, jardrins, prés, terres, pastu-

raulx, bois, buissons, champs froidz, paschiers, communaulx et aultres quelzconques sans en rien reserver, ne retenir et entrelassés tenantz et aboutissantz aux aultres lieux, immeubles, dommaynes et heritaiges des aultres lieux, immeubles et tenantiers dudict lieu de Maigniat et villaiges de Gorsseys, Farratoux (?), Cheyroux, La Court et Fontloupt, d'aultres parties avecq touttes et chascunes leurs aultres confrontations, ayzances, passaiges, servituddes, eaux et cours dicelles accoustumés, appartenances et deppandances quelzconques, ensemble tous les bestiaulx aussy appartenantz audict sieur de Villemonteys dans icelles dictes deux mesteries et de luy tenus en cheptel et a commung crois dans icelles par lesdictz collons et mestayers y estantz montantz en princippal par lappreciation qui y a esté faicte par lesdictes parties et leurs arbittres a la somme de cinq centz quatre vingtz quatorze livres tz, ainsin que icelles dictes parties ont declairé. Les obligations de cheptaulx desquelz icelluy sieur de Villemonteys at presentement dellivrés ausdictz de Champeaulx et de La Faye, sadicte femme, en presence desdictz notaires soubzsignés. Et moyenant tout le contenu cy dessus sest desmis, despoulhé et dessaisy de tous lesdictz lieux, immeubles, seigneurie, proppriétté et possession diceulx et desdictz bestiaulx et en at investus et saisis lesdictz de Champeaulx et de la Faye, sadicte femme, veult et consent que dores en avant ils en jouyssent, preignent possession reelle actuelle et corporelle touttefois et quanttes que bon leurs semblerat et aultrement en fassent et disposent comme de leurs proppres choses et loyal acquets et jusques ad ce se constitue les tenir et posseder pour et en leurs noms a tiltre de precaire. Et en oultre a quitté et quitte lesdictz mariés de ladicte somme de cinq mille livres prix princippal des presentes promis jamais n'en rien demander ne permettre estre demandé aulcune chose a l'advenir, promis iceulx dictz lieux, immeubles et bestiaulx, leurs garantir et deffandre envers et contre tous de tous troubles, refus, obligations, hippotheques et aultres empeschementz quelzconques en jugementz et deshors, ensemble garentir et acquitter lesdictz de Champeaulx et ladicte de la Faye, sa dicte femme, du droict de lotz et ventes qui se trouveront estre dhus pour raison de la presente vente et transport soict envers ledict sieur prieur dudict Maigniat et aultres, sy aulcuns sont apaine de tous despans, dommages, intherestz, moyenant quoy et tout le contenu cy dessus lesdictz de Champeaulx et de la Faye, sadicte femme, et de luy authorizée comme dessus ont quitté de tous leurs dictz droictz ledict sieur de Villemonteys, desmis et despoulhés, desvetus et dessaisis, investu et saisy ledict sieur par ces dictes presentes promis comme cy dessus est dict nen rien demander, ne permettre estre demandé aulcune chose a ladvenir. Renonçantz icelles parties respectifvement et partout que besoingt est ou seroist, a lexception de pecugne nont nombrée, nont seue, congnue, ne versée presentement et a toutte future reppetition d'icelle, aus dictes presentes ainsin consenties, accordées et stippullées par ledict sieur de Villemonteys soubz les clauses y contenues, ausdictz

de Champeaulx et de la Faye, sadicte femme, soubz la reserve et faculté conditionnelle par luy faicte de pouvoir par luy ou les siens et ayans cause et droict, retirer lesdictz lieux, immeubles et bestiaulx par luy a eulx a presant dellaissés et vendus durant le temps et terme de deux ans prochains venantz a compter dhuy datte des presentes en rembourrssent par une fois ausdictz de Champeaulx et de la Faye, sadicte femme, et a un seul payement ladicte somme de cinq mille livres, prix princippal de ladicte vente et fraictz pour lever la grosse des presentes seullement attendu que ledict sieur de Villemonteys s'est cy dessus obligé de les acquitter et tenir quitte dudict droict de lotz et ventes. Et auquel cas du retraict desdictz lieux et bestiaulx et rembourssement de ladicte somme de cinq mille livres et fraictz des presentes iceulx dictz mariés seront tenus de dellivrer audict sieur de Villemonteys les siens ou ayant cause, des bestiaulx dans lesdictz lieux pour pareille somme et valleur de cinq centz quatre vingtz quatorze livres tz que se sont trouvés monter les bestiaulx bosvins qui y sont a present. Et oultre comme ils ont le tout promis de payer les rentes foncieres dhues chascun an pour raison desdictz lieux, immeubles, aux senieurs fonciers diceulx et au prorata dicelles lesquelles lesdictes parties n'ont aultrement a present sceu declairer et en acquitter ledict sieur vendeur soubz le susdict rachapt conditionnel et conditions cy dessus. Ainsin lesdittes parties l'ont voullu, accorddé, stippullé et accepté respectifvement chascun a leur regard promis et juré tenir, entretenir de poinct en poinct ne venir jamais au contraire a paine de tous despans, dommages et intherestz et soubz lobligation de tous leurs biens presentz et futurs. Dont de leurs voullontés et consentementz appres serementz par eulx faictz ils ont estés jugés et condempnés par le jugement et condempnation desdictz notaires soubz signés a la jurisdiction desquels ils se sont suppozés et soubzmis et leursdictz biens quand ad ce. Faict et passé audict Bourganeuf, en Poictou, en ladicte maison dudict sieur Borde, juge, ledict jour cinquiesme apvrilh mil six centz soixante deux appres midy. Lesquelles parties ont signé. Ainsin signé a loriginal des presentes : P. Esmoingt de Villemontes, C. de la Faye et G. de Champeaulx (signé) J. Laurens, not^e royal.

XIV. — *26 novembre 1661. — Testament de Jacques de La Faye de La Porte, baron du Leyris, seigneur du Breilh et de Villechenine. — Copie du temps.*

Cejourdhuy vingt sixiesme jour du mois de novembre mil six cents soixante un, appres midy, dans le chasteau d'Aubepere en ce pais de la Marche et dans la parroisse de St Yrier, pardevant le no^re royal soubz signé et en presence des tesmoingtz ci apres nommés, a esté present et personnellement estably Messire Jacques de la Faie de la Porte, chevalier, seigneur, baron du Leiris, le Breilhe, Villechenine et autres places. Lequel gizant dans son lit malade de son corps toutesfois sain desprit et dantandement. Considerant quil ny a rien plus certain que la mort et rien de plus incertain que lheure dycelle et ne

dezirant mourir ab intestat, a dict et declairé vouloir faire son testament et ordonnance de derniere volonté, lequel il la nommé et dictté de sa propre bouche sans induttion, persuazions ny induttion de personne ainsy quil a declairé.

Premierement, a faict le signe de la croix sur sa personne dizant : In nomine Patris et Filii et Spiritui sancti. A recommandé son ame a Dieu, a la Sainte Vierge, a tous les Saincts et Sainctes du Paradis et a voulut que son ame estant separée de son corps, sondit corps soit porté et ensepvely ez tombeaux de ses predecesseurs et dans sa chapelle qui est dans lesglize de la ville de Peira et que ses honneurs funebres luy soient faictz suivant sa qualité par ses heritiers cy apres nommés.

Item, ledict testateur a legué et legue aux reverandz peres Recolles de la ville de St Leonard la somme de trois centz livres pour dire et celebrer a ladvenir et a perpetuité deux messes de Mortuis par chascune sepmaine a lhostel privilege de leur esglize et que lad. somme leur soit payée incontinent apres son decez ou linterest dicelle a raizon de vingt deniers pour livres jusques au paiement de ladicte somme de trois cenz livres.

Item, a ledict testateur declaré quil est dheubt au s^r^ Leonard Darfeulhe la somme de quatorze cens livres qui luy sont dheubz a cauze de lachapt quil a faict dun domaine dans le village d'Andalex et lequel domaine avecq autres biens il a declairé avoir cy devant vandus a Jean Pichon, escuier, sieur de la Nouailhe, et que ladicte somme luy soit paiée dans six mois apres son decepz ou plustost si ledict Darfeulhe le demande.

Item, a ledict testateur declairé quil doibt a cauze de la meison quil achepte dans le bourgt du Conpeix la somme de sept centz livres, laquelle il veult estre payée aux creanciers dicelle denommés au contract de vante quil en a stipulé aussitost apres son decepz que lesd. creanciers en feront la demande.

Item, plus ledict testateur veult quil soit payé a Jean Lagaie du Feix la somme de cinq centz livres qui luy sont dheubz de restes de lachapt de la mesterie desd. lieux Lagaie du Feix.

Item, plus a legué et legue a frere Jean de la Faye de la Porte, chevalier de lordre de Saint-Jean de Hyeruzallem et commandeur de Laumusse, son frere germain, tous ses chevaux, jumans, esquipages de chasse, a la rezerve de deux joumans qu'il a legué a Pierre Tissier, son domestique, en consideration des bons et agreables services, et lesquelz deux jumans luy seront delivrées incontinent apres son decepz par ledict sieur commandeur, son frere, qui l'une a Pierre Labonne, avecq son poulin, et lautre a Pierre Lachaud.

Item, en consideration des bons et agreables services qu'il a receu dudit Tisier, il luy a en outre legué une tenture de Bragance avecq deux chalis garnis de quatre matelatz et ch..., plusieurs couvertes de Catalogne avec les r..., aussy de Bragance.

Item, plus a ledict testateur legué et legue a m^re^ Jean de la Faie, prieur de St-Denis de Peirat, et a Claudye de la Faie, ses enfants naturelz, tout le surplus de ses autres meubles, soit licts, chalis, tapis-

series, linge, vaisselle, potz de fer et tous autres generalement quil a dans lad. maizon, et lesquels incontinent son deceptz advenu, ledit sieur commandeur de Laumusse les saizira pour les leurs partager et esgaler entre eux par esgales portions.

Item, plus a legué et legue audict Jean de la Faye, en jouissance pendant sa vie, les cens et rantes et droicts de directe a luy dheubz sur les villages de Langladure et Ouzout.

Item, plus a legué et legue a lad. Claudye de la Faye les terres et seigneuries de Breilhe avecq les maizons presclautures, prés, jardins, bois, taillis et dauttre futée en deppandans ensemble, les domaines qui a audict lieu au labourage de trois paires de beuf qui et a present travailhé par George Larfoulhaud et Jean Blanc, mestaiers audict lieu, comme aussi lui a legué le village de Peiragoux, consistant en deux dommaines, lun de deux peres de beuf avecq les bestieaux quy son dans les susd. dommaines. Lequel pour en dispozer en toute proprietté en cas quelle se marie de ladvis et veu du sieur commandeur de Laumusse, son frere et oncle de lad. Claudye et quelle aye des enfans pour luy succeder ausd. biens et ou elle nauroit danfans led. testateur a voulut que lesd. biens reviennent a damoizelle Jeanne de la Faye, sa niepce et fille de feu François de la Faye, son frere, ou a ses dessendans.

Item, plus a ledict testateur declairé quil estoit redevable audict feu Francois de la Faye, son frere germain, et a lad. damoizelle Jeanne de la Faye, sa filhe et universelle heritiere de la somme de treize mil livres pour ses droictz de legitime et revenant audict deffunct François de la Faye pour son droict de legitime ez biens et successions de leurs deffuncts pere et mere et autres leurs predecesseurs, laquelle somme de treize mil livres, il a voulut luy estre payée ensemble les interest d'icelle deppuis trois ans avand son deceptz jusques a present, laquelle somme et interets dicelle ensemble, la somme de mil livres quil declare luy avoir empruntée et prestée en diverses fois il veult luy estre payée sur les plus clers et liquides de ces biens incont^t apres son deceptz.

Item, plus a ledict testateur faict et nommé sa seulle universelle heritiere de tous et chascuns ses autres biens, meubles et immeubles, scitués tant en Limouzin, Poitoux que autres provinces, dont il se trouvera saizi le jour et heure de son deceptz, a la charge de paier aquitter les susd. sommes et legatz et ceux qui seront encours faictz cy apres. Scavoir a Leonard Clouzaud la somme de deux centz livres, à Anthoine Lebland du village de Langladure la somme de centz cinq^te livres, à Marie Legouteil, la somme de cenz livres a Jean, filz de ladicte Legouteil, la somme de cenz livres, et a Martial, son autre filz, pareilhe somme de cenz livres, et à Michel Lenoir, son veneur, la somme de soixante livres, au nommé La Coug..., trente livres, à Jean Coussac, quarente livres, qui sont tous ses valetz et servantes domestiques et lesquelles sommes il leur a legué en payement et recompance de leurs gages et saleires des services quilz luy ont randu et quil espere quilz luy rendront jusques au jour de son deceptz et lesquelles sommes cy dessus legués leurs seront payés par son heritiere cy dessus nommée,

comme aussy a la charge de paier par lad. heritiere au sieur du Chaslard la somme de sept mil cinq centz livres qui luy reste de la dot constituée a Glaudye de la Faye, femme du sieur du Chaslard et seur dudict testateur, pour le paiement de laquelle il luy auroit hipotequé le village du Petit Grandmont, compozé de trois mesteries, la rante par luy aquize du sieur de Verdalle, si mieux sad. heritiere neime luy laisser ledict village et rante. Et pour executeurs du prezant testamant a nommé ledict sieur commandeur de Laumusse, son frere ensemble le sieur de Peizac, de La Vaud Saint-Mexant et de Lesglize au Bois quil a prié et requi vouloir accepter lad. charge et de faire observer et entretenir le presant testamant, voulant que icelluy soit son dernier testament et ordonnance de derniere volonté. Car ainsy la voulu, promis et juré, etc., renoncant, etc. Faict audict chasteau dAubepeyre dans la chambre haulte dud. chasteau, ledict jour vingt sixiesme de novambre mil six cents soixante un, en presence de François de la Faye, sieur de Lestrade, et de Leones Mautas, apotiquere de la ville de Felletin, quy se sont soubznés avecq ledict sieur testateur.

Signé à l'original : J. de la Faye, testateur, susd. F. de la Faie, L. Mautas, J. Clouzaud, nre royal.

XV. — *29 décembre 1650. — Vente par Balthazar de La Faye de La Porte, seigneur du Breilh et de Mansat, à Léonard Masfaure, sieur de Pont. — Copie du temps.*

Sachent tous que pardevant le nore royal soubzné, au chasteau d'Aubepeyre en la Marche, appres midy, a esté pnt et personnellement estably Me Bartazar de La Faye de La Porte, escuyer, seigneur du Brelhe et de Mansat, demeurant au chasteau dud. Mansat, parr. et justice dud. lieu en la Marche, lesquel de son bon gré, franche et liberalle volonté, a vandu, ceddé, quitté et delaissé, vand, cedde, quitte et delaisse et à perpetuel transporte par ces pntes a tiltre de pure et irrevocable vandition, a Leonard Masfaure, escuyer, sr de Pont, demeurant en son lieu noble du Monteil, parroisse, justice de Saint-Martin-Chasteau en Poictou, pnt, stipulant et acceptant. Scavoir est le village de la Gate par entier avec le tenement de Fressenjas, compozé de quatre mesteries et tenu noblement en fief par les hoyrs de Leonard Piatte et consortz, Gabriel Magne et Pierre Piate consortz, Leonard Ritou et Leonard Micaud et consortz, meublées de bestiaux bovins, ovins et pourceaux, situés en la paroisse justice de Saint-Martin-Chasteaux, confrontant ez villages de Lansade, Fuzinas, le Mas et la riviere de Mode. Plus le centz rante feodale et fonciere aud. seigneur dheue sur le village de Lansade, scitué en la paroisse et justice dud. Chasteaux consistant en trois septiers froment, dix-sept septiers seigle, deux septiers advoyne, mezure de Peyrat, huict livres quinze solz en deniers et deux poules. Lad. vante par led. seigneur du Brelhe aud. sr de Pont, faitte moyennant le prix et somme de cinq mil centz cinquante livres tz. Laquelle somme led. sieur acquereur a payée pntement reellement et de fait aud. sieur vandeur en quatre centz pistoles centz

sous dor au soleil et le restant en pieces descus de vingt solz, testons et autre bonne monnoye faizant lad. somme de cinq mil centz cinquante livres bien nombrées et contées. Laquelle led. s^r du Brelhe a prinze et receue et dicelle cest contentée et en a quitté et quitte led. s^r de Pont, promis jamais ne luy en demander aulcune chose renoncant a toute exception de pecune non eue et receue et a tout espoir dicelle recepvoir a ladvenir. Et moyenant ce led. s^r du Brelhe desd. village, centz rante cy dessus sen est devestu et dessaizy, mis en pocession relle actuelle et corporelle, ainsin et quand bon luy semblera en fasse jouisse et dispoze a sa volonté comme de sa propre chose consentant a les tenir a tiltre de precayre pour et au nom dud. s^r acquereur. Et a promis lesd. lieu et rante cy dessus vandu guarantir envers et contre tous de tous troubles hypoteques et empeschemens quelconques. Car ainsin lesd. parties lont voulu, accordé, stipulé et acepté chascuns a son regard promis, juré tenir moyenant serment, etc., obligé, etc., jugé, etc., juré, etc., condempné, etc., soubzmis, etc., conceddé, etc. Fait et passé aud. lieu d'Aubepeyre, ez pnce de Jehan Grelet, m^e chirurgien de la ville d'Aubusson, et m^e Leonard Jallabaud, de la ville de Peyrat, tesmoins qui ont signé a loriginal des pntes avec lesd. s^r du Brelhe et de Pont, le vingt neufviesme jour du mois de decembre mil six centz cinquante. Ainsin signé B. de la Faye, Masfaure, Grelet, Jallabaud et moy, no^re royal.

Delivré pour copie au s^r de Pont. (Signé) Clouzaud, no^re roy. hered.

XVI. — *5 juillet 1667. — Transaction entre Jeanne Doumy, dame de Mansat, veuve de Balthazar de La Faye de La Porte et épouse de Marien de Montrognon, d'une part, et François de Chasteauneuf, sieur du Châlard, et ses enfants, d'autre part. — Copie du temps.*

Comme soit ainsin que du mariage de Messire François de la Faye, escuier, chevalier, et dame Marie de la Porte, son espouze, soyent issus entre autres enfans vivans a leur succession M^res Jacques Balthazal, François et Claude de la Faye. Lesquels d. Jacques et Balthazard, ayans trouvé party sortable pour la conduitte et mariage de lad. Claude, leur sœur, avec Mre François de Chasteauneuf, escuier, sieur du Chaslard, l'auroient doptée et apanée comme est avoir par son contrat de mariage daté du vingt huit avril mil six cent trente deux, receu par La Borne et Champeaux, notaires de la somme de dix mil livres en desduction de laquelle ils luy auroient dez linstant laissé le village de Villegouleix et ses appartenances et autres rantes dixmes et drois esnoncé aud. contrat pour la somme de cinq mil livres soubz le pacte et promesse de payer le restant dud. dot dans trois ans enprez. Duquel led. Jacques de la Faye, estant le vray debiteur pour estre le principal heritier dudit feu François son pere et chargé dicelluy nauroit tenu conte dy satisfaire, mais seroit toujours demeuré saisy jouissant de son bien et successions de ses feus père et mere jusques a son decez par lequel estant deceddé sans hoirs, procréés de soy et de sa chair il auroit laissé sesd. biens et successions divisible entre les enfans legitimes et natu-

rels isseus desd. Balthazard et François et Claude, ses freres et sœurs, qui l'auroient predeceddé tellement que dans cette succession lesd. enfans se voyans en estat par reputation de leurs feus pere et mere de faire recherche tant des drois et legitimes quils pouvoient pretendre dud. Jacques que pour leur part escheue collaterallement et successivement en icelle se seroient par plusieurs et souvantes fois assemblés dans ce lieu ez environs duquel sont les principaux biens delaissés par led. feu s^r^ Jacques de la Faye de la Porte, examiné entreux la valleur dyceux les debtes et charges dont ils estoient obérés les pretentions respectives dunchascun deux ou nayant peu demeurer daccord de leursd. drois et pretentions reciproques, ça auroit obligé dame Jeane Doumy, veufve de feu s^r^ Balthazard de la Faye, prenant en main le fet et droit de Jean et Jeane de la Faye, ses enfans, et dud. feu seigneur son mary de faire diverses actions contre les ditz enfans de lad. feue damoizelle Claude de la Faye et dud. feu François de Chasteauneuf, escuier, leur pere, demesme que contre damoizelle Jeane de la Faye, filhe dud. feu François pour venir a divizion et partage desd. biens et suecession et a lespurement de leurs drois respectifs et recipropres. Les quels ausy de leur part auroient posé leurs conclusions par lesquelles ayant jugé que la succession dud. feu seig^r^ Jacques de la Faye, leur oncle, leur pouvoit estre honnereuze, ils pretendoient s'arrester a ce quil leur estoit deubt sur lad. succession en qualité de creantiers dicelle par reputation de feus François et Claude leurs pere et mere espressement. Lad. damoizelle Jeane de la Faye, filhe dud. François, qui dabord et par un acte expres approuvé de ses parans et authorizée de Mre Louis de Chaussecourte, son curateur, auroit entierement renoncé a lad. succession en ce qui la regardoit judicierement pardevant Monsr le seneschal de Montmorilhon. Pour raison de laquelle renonciation lesd. enfans desd. feus Balthazard et Claude, ayans trouvé de nouveaux subietz et moyens de litige entreux estoient envoix de sinuoler a de grands procez pour parvenir a la decizion de leurs drois respectifs dans laquelle conionctime sestant munis de conseil par la deliberation duquel prevoyant lesd. enfans heritiers de lad. feue damoizelle Claude qu'ils ne pouvoient pretendre quenviron le tiers de touts les biens nobles delaissés par led. feu s^r^ Jacques, leur oncle et led. portion virille et contingente aux biens roturiers suivant la coustume de ce pays. La consistance de la quelle portion a eux afferante ne pourroit pas baster ny suffire pour l'acquittement de leur part des debtes de lad. succession quils debvroient supporter. Auroient faict entendre a lad. dame Jeane Doumy, veufve dud. feu s^r^ Balthazard de la Faye, que pour obvier aux differans et longues discutions quil estoit de besoingt de faire entreux pour la liquidation et recherche de leursd. drois respectifs, ils aymoient mieux en convenir par une aymable composition. A quoy lad. dame ayant adhéré pour licitter lesd. enfans, et lesd. partyes sestant munies de part et dautre de leur conseil et amis par lentremise de leurs parens avons perpetuellement transigé comme sen suit. Pour ce est il que ce jourdhuy souscrit pardevant les notaires royaux soubsignés, estably par le Roy Nostre Sire au bailhage de Bourga-

neuf, seneschausée de Montmorilhon en Poitou, et dans la maison noble de Vieilhe Chenine, despendante de lad. succession pres paroisse de Peyrat, justice dud. lieu, aud. bailhage ont esté presans en leurs personnes lad. dame Jeane Doumy, dame dud. Mansat, veufve dud. feu Balthazal de la Faye la Porte, escuier, chevailher, seig^r du Breilhe, a presant femme en secondes nopces de Mre Marien de Montrognon, chevallier, escuier, seig^r de La Grosliere, Lacombe et autres places, agissant sous lauthorité de justice au refus dud. seig^r de Montrognon, son mary, comme elle a dit aux fais, cause et affaires concernant ses enfans et dud. feu s^r du Breilhe et en qualitté de leur mere et tutrice naturelle et en ayant la garde noble. Et damoizelle Jeane de la Faye la Porte, sa filhe, veufve de feu Jean de la Gastine, vivant escuier, chevallier, son mary, lun desd. enfans demeurantes au lieu et maison noble dud. Mansat, en la Marche, dune part. Et Mre François de Chasteauneuf, escuier, chevallier, seig^r du Chaslard, Jean, François, Jeane, Gabrielle de Chasteauneuf, enfans dud. seig^r du Chalard et de lad. feue damoizelle Claude de la Faye la Porte, vivante leur mere. Lesquels ledit s^r du Chalard, leur pere, a affirmé estre maieurs ausi bien que Emanuel, son autre fils, dilhec absant et en temps que besoingt en ges a tous et chascuns deux esmancipés pour leffet des presantes. Lesd. Jean et François, escuiers, s^rs de Long Pré et de Lachau, faisant tant pour eux que pour led. Emanuel de Chasteauneuf, escuier, s^r de La Combe, leur frere absant, en vertu de sa procuration retenue par Ladrat, lun des no^res soubsignés, en datte du vingt trois may dernier, et led. seig^r de Chasteauneuf pere, faisant ausy tant pour soy que prenant en main le fet et cause de damoizelle Marie de Chasteauneuf, son autre filhe mineure, dilhec absante, a laquelle il a promis ratiffier et faire agréer ces presantes dans le temps de sa maioritté, a peine de touts despans, domages et intherest, demeurant touts au lieu et maison noble du Chaslard, en Limousin, justice dud. lieu, paroisse de Peyrat, d'autre part. Lesquels d. s^rs et dam^lles de Chasteauneuf, pere, fils et filhe, agissant ez susditz noms et qualittés, se sont tenus pour contans pour touts les drois, pars, portions, quils auroient peu sperer et pretendre a tiltre de droit successifs ou autrement, pour raison du payement du restant du dot de la defuncte Claude de la Faye la Porte, leur mere, sur la succession heredité de biens delaissés par led. feu seig^r Jacques de la Faye la Porte, leur oncle, et intherest dud. dot, des jouissances quils ont perceups dez le decez dud. feu s^r de la Porte sur le village du Petit Grammont et ses despendances, et de la somme de deux mil livres par eux receue et perceue des revenus, rantes et debvoirs des autres biens de lad. succession et le delaissement qui a esté faict ausd. Jean, François, Esmanuel, Jeane, Gabrielle et Marie, freres et sœurs, par lad. dame Jeane Doumy, agissant comme desus, et lad. damoizelle Jeane, sa filhe, que sad. mere a en temps que besoingt est authorizé et authorize pour leffet des presantes, des trois mas mesteries situées dans led. village du Petigrammont, avec les deux prés qui y sont, dont on a acoustumé de jouir ceparement desd. mesteries, leurs appartenances et despendances, hors la rante, fondalitté et seigneurie deubt sur led. village,

qui consiste au debvoir annuel diret et foncier de dix huit septiers seigle, huict septiers advoine, quinze sol argent, gelline quatre, et autre rante provenue du s^r Darfeuilhe, de sept septiers seigle, et autre rante provenue du s^r de Verdalle, sur le tenement du Masplanchat, et consiste en cinq septiers deux quartes seigle, cinquante cinq sol en argent et une geline, qui ont esté retenues et reservées par lad. dame et sesd. enfans a tiltre de seig^rie fondalité sencive et seront payés a lavenir par lesd. s^rs et damoizelle de Chasteauneuf, leurs successeurs dud. village et tenement. Et led. delaissement desd. domaines. mesterie, cepres faict auxd. enfans en payement de lad. somme de cinq mil livres, restant du dot de lad. damoizelle Claude, leur mere, et en ce que de plus et en concideration des presantes lad. dame de Mansat et sad. filhe ont ausy delaissé aud. s^r du Chaslard pere, pour et en payement des intherest a luy deubs de lad. somme de cinq mil livres, restant dudit dot de sad. defuncte femme, le vilage de Prasinat en propre justice et fondalité ensemble la rante deube sur le vilage de Neuvialle avec les arrerages deubs sur lesd. vilages de Prasinat et de Neuvialle, le tout ainsi et de la maniere que le d. feu s^r de la Porte avoit acoustumé den jouir; pour desd. domaines du Petit Grammont, de Prasinat, rantes et debvoirs deubs sur lesd. villages et de Neuvialle, jouir par led. sieurs du Chaslard et sesd. enfans des a presant ores et a lavenir chascun en droit soy et en disposer comme de leur propre chose sans pouvoir par eux ny les leurs rien plus pretendre, requerir ny rechercher sur lad. succession et biens delaissés par led. seig^r de la Porte, leur beau frere et oncle, directement ny indirettement, soubs la promesse a eux faicte par lad. dame et sad. filhe, ez susd. noms et qualitté, de leur garentir lesd. biens a eux delaissés et le tenir quite de toutes les charges, debtes passives et autres de lad. heredité generallement quelconques ainsin que lad. dame et sa filhe leurs ont promis et se sont obligées, faisant comme desus. Et moyenant ce, lesd. sieur François de Chasteauneuf pere faisant pour lad. Marie sa filhe, et lesd. Jean, François, Emanuel, Jeane et Gabriclle, et lesd. Jean et François agissant, comme a esté dit, pour led. Emanuel, ont quitté, renoncé entierement a la succession et heredité dud. feu seig. de la Porte, pour et au profit des enfans de lad. dame de Mansat et de son premier mariage avec led. feu s^r du Breilhe, et chascun a leur esgard se sont tenus contans et satisfais. Scavoir, led. s^r du Chaslard pere des intherest du restant dudit dot a luy deubt, et lesd. enfans et filhe de lad. somme de cinq mil livres, parfesant lentier acquittement dud. dot de leur feue mere. Et du tout ont quitté, acquitent lad. dame Jeane Doumy et ses enfans, lad. dame Doumy et sad. filhe ilhec presantes et le tout stipulant et acceptant tant pour elle que pour led. seigneur Jean de la Faye la Porte, leur fils et frere absant. Et tout ce que desus les partyes ont promis chascun en son esgard conioinctement divisement tenir, entretenir, faire tenir, garentir de touts troubles, conictions acquises soubs les renonciations au cas requizes necessaires. A ce faire, tant pour eux et en leurs noms que pour et au nom de leurs enfans et constituants, ont obligé touts et chascuns leurs biens et desd. constituans et par expres lad. dame ceux de sesd. enfans

a la garentye des choses et biens delaissés auxd. s^rs et damoyzelle de Chasteauneuf soubs une generalle hipoteque dyceux. Et a ce faire de leurs volontés et consentement, ils ont estés jugés et condampnés par les notaires soubsignés, a la juridiction desquels ils se sont soubmis et leurs d. biens quant a ce. Faict et passé aud. lieu de Vieilhe Chenine, le cinquiesme jour du mois de juillet mil six cent soixante sept, entour lheure de sept heures du matin. Lesquelles partyes ont signé fors dud. s^r François de Chasteauneuf, escuier, s^r de Lachau, qui a dit ne pouvoir signer accause de la faiblesse et incommodité de sa veue ez presances de honorable Chistophe Borde, s^r de la Brugiere, advocat en parlement, lieutenant general en leslection de Bourganeuf, et Mathieu de Faye, advocat et conseil, et amys desd. partyes qui ont signé. Ainsin signé en loriginal des presantes, De Chasteauneuf, J. Doumy, Jean de Chasteauneuf, J. de La Faye, Jeane de Chasteauneuf, Gabrielle de Chasteauneuf, Borde, M. de Faye, Fourest et Ladrat, no^res royaux.

Pour coppie (signé) Ladrat, no^re royal. Jay loriginal trouvé entre les ceddes de feu Jacques Ladrat, vivant no^re royal, mon pere.

XVII. — *22 juin 1522. — Aveu rendu par Nicolas du Cloupt, sieur de La Couhe, à Loys de Pierrebuffière, baron de Châteauneuf et de Peyrat. — Copie informe, non signée, de la fin du XVIe siècle.*

De vous, hault et puissant seigneur messire Loys de Pierre Buffière, chevalier, seigneur, baron de Chasteauneuf et Peyrat, a cause de vostre baronnye et seigneurie de Peyrat, je Nicollas du Cloupt, fils et principal heritier a feu bonne memoyre, Me Anthoine du Cloupt, en son vivant vostre chastellaine, s^r de la Couhe, tiens et advouhe tenyr a homaige lige franc sans nul debvoyr les choses qui sensuyvent. Et premierement le lieu noble de Soumaignas, herbergement de la Couhe, garny de estang, peycheries, foussés, boys, prés, terres, pasturaulx, avecques ses precrotures, circonstances, appandances et deppendances, tenu noblement en alloi. Item, les lieux, mas et villages de Villemelange, mas Intrant, contiguz et joignans ensemble assis en la parroisse de Peyrat, tant en boys, prés, terres, rivages que autres ces appartenances quelzconques en tout droict de fondalité et seigneurye directe avecques les droictz qui en deppendent entre lesquelles choses sont deues en recognoissance desd. droictz seigneuriaux par tous les tenanciers desd. lieux, cinq livres ts. cinq solz ts. de presant dune part et trente sestiers seigle, dix sestiers avoyne, ung sestier froment, le tout mezure de Peyrat, quatre gellines, ung payre de beufz pour aller a la vinade et droict de dixme de tous fruictz et laynes deux journaulx dhome a bras en moys daoust et en mars tallhables quant le cas y advient et subjetz a queste aux quatre cas et oultre ce que dessus sur le pré appelé de Las Maulmas, troys solz quatre denyers ts. Item, sur le lieu du Teilh, paroisse de Peyrat, que tienent les tenanciers du Mazet en tout droict de fondallité et seigneurye directe et en recognoissance dicelle ving solz ts. en denyers dune part et huict

sestiers seigle, ung sestier avoyne a lad. mezure de Peyrat, vinade a ung payre de beufz avec un home ou bouyer et deux gellines deux solz pour droict de presant et aussy droict de dixme de tous fruictz et laisnes subjectz a queste quant les cas y advienent arbans services a la coustume du pays et a chascuns des quatre cas dud. pays. Item, les lieux, mas et villages de Villardz et Barbelle joignantz ensemble sciz en lad. paroisse de Peyrat, tant en prés, boys, pasturaux, rivages que autres leurs appartenances, appendances et deppendances en toute fondallité directe sgrie et fonciere et droictz qui en deppendent et en recognoissance dicelle avons droict de prendre lever et percepvoir sur les tenanciers desd. lieux soixante sols ts. pour droict de presant deux solz seigle, dix neuf sestiers froment, ung sestier avoyne, quatre sestiers, mezure de Peyrat, gelines, quatre vinade a ung paire de beufz... ung chascun an de rente ou debvoyr annuel perpetuel et les tenanciers desd. lieux taillables et questables en par chascun des quatre cas advenant a chascun diceux dudit pays. Item, et sur le lieu et village de Grandmont, le soubtre paroisse de Peyrat, tant boys, prez, terres, pasturaux, rivages, que autres leurs appartenances et deppendances quelzconques sur lesquelles prens vingt ung solz ts. a moy deubs par les tenanciers dud. lieu en recognoissance de la seigneurie directe et fonciere, ung chascun an de rente directe fonciere et feodalle. Item, sur le tenement de Planchas que tienent les tenanciers de Grandmont le soubtre en lad. paroisse de Peyrat, argent vingt cinq solz ts. d'une part et deux sestiers esmine seigle mezure dud. Peyrat, ung chascun an de rente annuelle et perpetuelle. Item, lheritage de Terradeau de feu Barthomieu dArtens, paroisse de Peyrat, en toute sgie feodal, fonciere et directe avecques les droictz qui en deppendent et en recognoissance desd. droictz de lever, prendre et percepvoir sur les tenenciers du lieu dArtens et tous tenus dicelle argent sept solz six deniers dune part, quatre sols six deniers daultre seigle, ung sestier mezure de Peyrat, ung chascun an de rente perpetuelle. Item, les boys, forestz, garennes de la Subartange, champs et terres qui autreffois ont esté boys a present converties en labourage et des appartenances dud. lieu de la Subartange et de la Chavaniere Feulhade Le Merlhu et La Chennette, en la paroisse de Peyrat, en en tous droict de directe sgie fonciere et feodalle avecques les droictz qui en deppendent.....
et en recognoissance dicelle sgie droict de avoir, lever et percepvoir sur les dits boys, forestz, garennes et terres deppendant desdits a present converties en labourage dix sept solz six deniers ts., ung chascun an de rente feodalle, directe et fonciere. Item, les lieux, mas et tenemens des Thomas de Pathat, des Malhioux, de Alloy, tant maisons, estables, granges et courtillages, prez, pasturaux, rivages et leurs autres appartenances et deppendances quelzconques situez et posez en la parroisse de Royere en tout droict de sgie directe et fonciere et autres droictz de fief qui en deppendent et en recognoissance diceux ses droicts avoyr droict de prendre, lever et percepvoir sur les tenanciers desd. tenemens, scavoyr est pour raison dud. tenement

de Touron vingt cinq solz dune part et deux solz six deniers ts. de present le tout ung chascun an de rente annuelle et perpetuelle et pour raison dud. tenement des Thomas, autres vingt cinq solz ung chascun an de rente fonciere et deux solz six deniers ts. pour le present et pour raison dud. tenement de Maillou, autres vingt cinq solz ts. et deux sols six deniers de present et treize sestiers scigle, mezure de Peyrat, et pour raison de lad. tenure de Patat, autres vingt cinq solz ts. dune part et deux solz six deniers pour le present ung chascun an de rente feodalle et pour raison du tenement de Alloy trois solz neuf deniers ts. ung chascun an de rente. Item, et le lieu, mas et village du Mazeau avec les terres, boys, prez, pasturaux, rivages, maisons, estables, granges, courtillages avec le molin y estans assez et autres ses appartenances en tout droict de sgie fonciere directe et en recognoissance dicelle droict de lever, prendre et percepvoir sur les tenanciers desd. lieu et molin argent soixante sept solz six deniers ts., seigle deux sestiers, froment ung sestier, avoyne deux sestiers, mezure de Peyrat, et deux gelines ung chascun an de rante annuelle et perpetuelle. Item sur le pré appellé de Lestang de Grandrieu, parroisse de Saint Martin a Chasteaulx, droict de lever, prendre et percepvoir de messire François (blanc dans le texte) de Langladure, en tout droict de directe seigneurye et en recognoissance dicelle deux gellines. Item, et le lieu noble du Masfaure, en lad. parr. de St Martin a Chasteaux, avecques toutes et chascunes ses appartenances quelzconques ou jay tout droict de seigneurye fonciere et directe, lequel lieu est a present tenu de moy par tous tenanciers dicelluy a moityé de tous fruictz et au debvoyr de vinade a ung paire de beufz ung chascun an a perpetuel. Item, le lieu, mas et village de Brusdieu, avecques les tenemens du Mas Aublanc, Mas La Vergne Villatelle et molin, estans, assiz aux appartenances dicelluy en tout droict de fondalitté et sgie directe et en recognoissance dicelle droict de avoyr, prendre et lever sur les tenanciers des tenemens et lieu susd. cinq livres ts. dune part, deux solz de present, avec trente sestiers seigle, huict sestiers avoyne, ung sestier froment mezure de Peyrat, et quatre gelines, ensemble droict de vinade et taillables quant y advient et subjetz a queste aux quatre cas a un chascun diceux dix solz ts. Item, le lieu, mas et village de Masbacon, en lad. parroisse de Chasteaux, avecques ses appartenances quelzconques en tout droict de fondalité et directe sgie et en recognoissance dicelle droict de lever, prendre et percepvoir quarante cinq solz ts., sept sestiers seigle, neuf sestiers avoyne, a lad. mezure de Peyrat, ensemble deux gelines avec droict de vinade a ung paire de beufz ung chascun an de rente annuelle et perpetuelle. Item le lieu, mas et village de Villoteys et tenure de..... en lad. paroisse de Chasteaux, ou jai tout droict de fondalitté et sgie directe et en recognoissance dicelle droict de lever, prendre et percepvoir sur les tenanciers desd. lieu et tenem. susd. argent dix huict solz ts., dix huict sestiers esmine seigle, huict sestiers avoyne, en lad. mezure de Peyrat, avec droit de vinade, a deux paires de beufz ung chascun an de rente perpetuelle. Item, le lieu du Massoubro, en lad. paroisse, avec ses appartenances en toute sgie fonciere

direct et feodal et en recognoissance dicelle droict de lever et percepvoir sur les tenanciers dudit lieu dix huict deniers en argent, quatre sestiers avoyne, mezure susd., ung chascun an de rente fonciere. Item, et le lieu de La Faye Soubrane, en la paroisse St Junien, et tenem^t^ des Farges et leurs appartenances quelzconques, ou jai tout droict de sgie feodalle et fonciere et en recognoissance dicelle droict de lever et percepvoir sur les tenanciers desd. lieu et tenement susd. cinquante solz ts..... dune part, treize sestiers seigle, sept sestiers avoyne, ung sestier froment, a lad. mezure, avec deux gelines, ensemble droict de vinade, a ung paire de beufz de rente annuelle et perpetuelle, lesquels lieu et tenement susd. sont a present tenuz de moy par les tenanciers diceux a moitié de tous fruictz croissants et naissants en iceux. Item, le lieu de Montayaud, en lad. paroisse St Junien, ses appartenances quelzconques, ou jai tout droict de fondalitté et directe sgie et en recognoissance dicelle droict de lever sur les tenanciers dud. lieu deux sestiers avoyne, deux gelines et deux solz pour le present, dannuelle et perpetuelle rente ensemble deux arbantz chascun lun chascun moys de mars et moys daoust, taillables aux quatre cas a chascun diceux ung deschu et subjetz a queste quant le cas y advient dix solz. Item, sur le grand pré appellé du Noaud, sciz et pousé au bourgt St Junien, avec ses appartenances questoit du repaire noble de St Junien, en tout droict de fondallité et directe seigneurye trente solz ts. ung chascun an de rente fonciere et perpetuelle en recognoissance de la directe seigneurye. Item, et le lieu de Villefonneys, paroisse de Rempnat, ses appartenances quelzconques en tout droict de fondalitté et pour les deux..... et en recognoissance dicelle droict de lever, prendre et percepvoir sur les tenanciers dudit lieu trente six sols huict deniers dune part, troys sestiers et deux tiers de sestier de seigle, deux sestiers et deux tiers de sestier deux esmines avoyne, un sestier deux tiers sestier et autre sestier froment, a lad. mezure de Peyrat, ensemble deux gelines ung chascun an de rente fonciere et perpetuelle. Item, le lieu de Broussas et Broussetas, joignantz ensemble en lad. paroisse de Rempnat, avec le molin y estant assiz avec leurs appartenances quelzconques, ou jai toute fondalité et directe sgie et en recognoissance dicelle droict de lever et percepvoir sur les tenanciers desd. lieu et molin susd. soixante sept solz ts., quinze sestiers seigle, cinq sestiers avoyne et deux gelines et droict de queste a chascun des quatre cas adviengt quatre livres ts., desquelz debvoyrs le vicaire de la vicairie fondée par feu messire Pierre Jacques prend vingt cinq solz ts. Item, sur la maison de feu messire Jehan de Grammont et jardin derriere joignant avec, scituez au chapt de bourgt de Barlet, la ville ancienne de Peyrat, jai droict de lever, prendre et percepvoir sur les tenanciers de lad. maison et jardin cinq solz ts. de rente annuelle et perpetuelle. Item sur les maison et jardin que tient Francois Jacques dict Grimaud, joignant ensemble, sciz et sictuez aux faux bourgtz de Malibaste, de lad. ville ancienne de Peyrat, je prends et ai droict de lever et prendre et percepvoir vingt solz ts. un chascun an de rente censifve et perpetuelle. Item sur le jardin appelé de Bassas..... scize posé au terre de La Garde, que tienent les hoirs feu Leonard Chappellon

dict Martin du Sirieix la Croix, un sestier froment, mezure de Peyrat, ung chascun an de rente censifve perpetuelle. Item, sur lheritage des Channanson, que tiennent les Gaumietz de moy en sensifve, troys sestiers seigle, mezure dud. Peyrat, ung chascun an de rente perpetuelle. Item sur le jardin et tenement Veyrat (?), appartenant a feu messire Jehan..... que a present tiennent les heretiers Jacques Bouthaud, dud. Peyrat, deux sestiers seigle ung chascun an de rente perpetuelle. Item sur les maisons que tiennent Martial Belas... Bonefayz, scituez aux faux bourgtz de St Bonet, treize solz ts. quatre deniers. Item, sur le jardin que tient Pierre Bon..... du Bosbey, joignant le fleuve de Maulde pardessus le pont a Maulde et au boys du Breilh..... une esmine seigle, a lad. mezure, ung chascun an de rente censifve perpetuelle. Item, sur le pré estant dessoubz le pont a Maulde, joignant a la cheneviere que tiennent les heritiers feu Pierre Grandaulx, deux solz six deniers de rente perpetuelle. Item, sur les terres appelées de B..... joignant a lad. riviere de Maulde et au chemin par lequel lon va dud. pont a la Maulde au lieu de Bosbeys, que tiennent les heritiers dud. feu Grandaud, trois sestiers seigle, mezure susd. ung chascun an de rente censifve perpetuelle. Item, sur les maison et jardin joignant ensemble que tient messire Pierre Vouzelle dict Coquin (?), et sur autre portion de maison, joignant a lad. maison susd. que tient Pierre Le Roudier Vouzelle, ancien premier consul de lad. ville ancienne de Peyrat, et au chemin publicq que lon va de lhospital au Sciryeis la Croix, et au jardin Chauchet, et au maison et jardin de Grandmont, et jardin de Berland de lad. ville de Peyrat, sept solz six deniers ts., ung chascun an de rente perpetuelle. Item, sur le jardin estant soubz le pont leviz de vostre chastel de Peyrat, joignant a la maison de Pierre..... et au chemin par lequel lon va de la porte Giraud de Laigue (?) aux Trelhous, que tiennent les heritiers Estienne Chappel dict Chapp... quatre solz ts., ung chascun an de rente annuelle censifve perpetuelle. Item, sur les coustis (?) joignant a lad. porte Giraud de Laigue (?), tirand vers le pont leviz du vieil chastel de Peyrat que tient de moy Françoys Chappets, filz de feu Chappets, deux solz six deniers ts., ung chascun an de rente ou censifve perpetuelle. Item, le lieu dIvergnaux, paroisse de Beaumont, tenuz de moy en censifve sur lequel jai droict ne lever, prendre et percepvoir deux sestiers seigle, mezure de Peyrat. Lequel dit presant adveu et denombrement je baille sans touteffois y comprendre mes autres domaines, estantz en franchise de Peyrat et rentes..... et rachaptables en deniers. Avec promesse et protestation expresse de cestuy mon adveu augmente ou diminuer comme de raison si et quant aulcune autre chose (vient) a ma memoyre et cognoissance. Et en tesmoignage de ce ai signé ces presentes de ma main et faict signer du notaire soubz script a ma requeste, le vingt deuxiesme jour de juin lan mil Vc vingt deux. Ainsi signé P. Duleyris, note.

XVIII. — *21 décembre 1646. — Vente de la baronnie de Saint-Martin-Château et Saint-Pardoux-Lavaud, par Jean de Fabas et Marthe de Châteauneuf, sa femme, à Léonard Masfaure, sieur de Pont. — Copie du temps.*

Sachent tous, pns et advenir, que auiourd'huy, vingtuniesme du mois de decembre mil six cens quarante six, avant midy, dans le chasteau de la baronnie dAuros sencée de Bazadois, pardevant moy, nore soubzné, pns les tesmoins bas nommés ont été presens et personnellt establys, haut et puissant seignr Me Jean de Fabas, coner du roy en son conseil destact et privé, viscompte de Castel, baron d'Auros, Chastelus, Saint-Martin Chasteau, seigneur de Barie, Lados et autres places, et dame Marthe de Chasteauneuf, son espouse, dhuement authorisée par led. seigr de Fabas, son espoux, pour faire et passer le contenut en ces pntes estant de pnt tous deux dans le chasteau dAros et fesant tant pour eux que pour dame Jeanne de Fabas, leur fille, veufve de deffunt messire Pierre de Caumont quand vivoit seigr, marquis dAmuré, baron de Peyrat et autres places de laquelle dame dAmuré, lesd. seigr et dame de Fabas, promettent et sobligent de procurer la ratification du pnt contract de vente y contenu dans quinze jours prochains, et ou lad. dame ne voudroit ratifier et approuver lad. vente dans led. delay, elle demeurerat pour nulle et non advenue et pnt contract pour resolut et de nul effet, et sous lesd. conditions, lesd. seigr et dame de Fabas de leurs bons grés et volontés esd. noms et chascuns deux solidairement un seul pour le tout renoncent au benefice de division ordre de discution de bien qui a eté donné a entendre a lad. dame de Fabas par moy, nore, tel que lun pour lautre ne se pouvant obliger sans expresse renonciation aux drois quelle a dit bien entendre et y a renoncé et renonce, ont vendut, ceddé, quitté, delaissé a perpetuel et transporté coe par ces pntes vendent, ceddent, quittent et a perpétuel transportent pour eux et les leurs, et qui deux auront droit et cause alavenir ; à Me Leonard Masfaure, sieur de Pont, advocat en la cour de parlement de Paris et juge seneschal dud. Peyrat, acceptant, stipulant, etc., habitant de la baronnye de Saint-Martin-Chasteau en Poictou, fesant tant pour luy que pour André dAubusson, escuyer, sr de St-Priect et Blaise Rieublanq, sr du Bosq, et en vertu de la procuration quils on donnée aud. sr de Pont en dacte du vingtuniesme du pnt mois signée De Champeaux, nore, et Panet, nore royal, qui a été remise en coppie pardevant moy par led. sr de Pont pour en estre expedié coppie au pied des coppies qui seront faites de ces pntes. Cest a savoir sur le village et tenement de Maisonneau, possedé par les tenantiers de Bort en la paroisse de St-Pardoux, jurisdiction de la baronnie dud. St Martin Chasteau en Poictou, de rente fontiere argent dix sols, seigle quatre septiers, geline une et led. tenement en toute justice haute moyenne basse, et sans aud. lieu se rien reserver ny retenir non plus quaux autres et qui seront cy dessous expecifiés. Plus, sur le tenement du Monteil Mousseau, possedé par les tenanciers de la Cour Rozet en lad.

paroisse, la rente avec tout droict de justice consistant lad. rente, argent vingt sols, seigle cinq septiers, advoine deux septiers, gelines deux. Plus, sur le village de Cassaing, consistant en un seul feu, et en rente et en argent trois livres cinq sols, seigle sept septiers, advoine unze septiers, gelines deux aussy avec tout droit de justice haute, moyenne et basse, droit de guet et peage, sur le village du Massadour en la meme paroisse, la rente annuelle quest dix sols lequel village consiste en six feux avec aussy tout droit de justice et de guet et peage. Sur le village du Lazeau et tenement de Larfeuille, la rente quest argent cinquante sols, seigle neuf septiers, gelines deux, led. village consistant en trois feux aussy avec pareil droit de justice, de guet et peage. Sur le village de Volpeline, quest argent cinquante cinq sols, seigle huit septiers, esmine ad^ne^ deux septiers, gelines quatre, led. village consistant en cinq feus avec meme et semblable droit de justice et peage. Sur le village de Las Fargeas en la meme paroisse, la rente quest argent trois livres quinze sols, seigle vingt deux septiers, avoine onze septiers, gelines deux, led. village consistant en un seul feu en pareil droit de justice, de guet et peage. Plus, sur le bourgt de St Pardoux, en la meme paroisse, consistant en dix feux, ont vendut comme dessus la justice avec tout droit de guet et peage. Sur le village de Buze, en la mesme paroisse qui consiste en quatorze feux en toute justice, droit de guet et peage. Sur le village de La Faye, consistant en sept feux, tout droit de justice et de guet et de peage. Sur le village de Lanaud, consistant en sept feux, pareil droit de justice, guet et peage. Sur le village de Villemene, consistant en six feux, pareil droit de justice et peage. Sur le village de la Cour Rozet, consistant en neuf feux, le droit de justice, de guet et peage. Sur le village d'Ogerollas, qui consiste en six feux, pareil droit de justice, de guet et peage. Ensemble ont vendut comme dessus la dixme inféodée, consistant en la huitieme partye, due sur lad. paroisse de St Pardoux. Plus, led. seign^r^ et dame de Fabas ont vendut comme dessus le bourgt de lad. parroisse St Martin Chasteau, en son entier aussy en toute justice, haute, moyenne et basse, drois et debvoirs seigneuriaux cences, preseances, drois honorifiques deglize a eux appartenant a cause de la barronnie dud. St Martin Chasteau et qui ont cy devant appartenut au seig^r^ baron de Peyrat. Plus la rente dhue sur le tenement de Phelix Sallon, consistant en argent sept sols six deniers froment, une esmine, le susd. bourg, consistant en six feux avec pareil droit de justice, droit de guet et peage, sur le village de Laye, la rente qui consiste argent trente cinq sols seigle deux septiers ad^ne^ deux septiers gelines deux aussy en tout droit de justice de guet et peage led. village consistant en huit feus. Sur le village de Feusinas, consistant en cinq feux le droict de justice, guet et peage et la rente noble et feodalle et forestiere qu'est argent douze sols seigle, douze septiers gelines deux. Sur le village de Massoubrot et Villoteys, consistant en neuf feux le droict de justice et peage. Sur le village de la Clanelle qui consiste en trois feux pareil droit de justice et peage et guet. Et sur le village de Teillet qui consiste en quatre feus pareil

droit de justice, guet et peage. Sur le village du Monteil et sur le moulin dud. lieu mesme droit de justice, guet et peage. Sur le village du Masfaure qui consiste en deux feux mesme droict de justice, guet et peage. Sur le village du Chassaignon qui consiste en un feu le droit de justice, guet et peage. Sur le village de Lansade, consistant en dix feux pareil droit de justice, guet et peage. Sur le village de Pont, qui consiste en dix feux mesme droit de justice, guet et peage. Sur le village de Grandrieu, consistant en trois feux pareil droit de justice, guet et peage. Sur le village de la Sonne, consistant en huit feus, mesme droit de justice, guet et peage. Sur le village de Baux et Boussat, consistant en onze feux, mesme droit de justice, guet et peage. Sur le village de la Chassaigne, qui consiste en deux feux pareil droit de justice, guet et peage. Sur le village de la Gouatte, consistant en cinq feux, meme droit de justice, guet et peage. Plus ont vendut lesd. seig^r^ et dame vendeurs une mestairie rotturiere scituée au village du Massadour, parroisse de St Pardoux, en la meme forme quils lont possedée et quelle est tenue par Louis Marjollet, Le Blond et autres leurs associés. Plus la justice du tenement appellé de Leytrature, tenut et possédé par les tenantiers de Langladure en la parroisse de St Martin Chasteau *(sic)*. Davantage lesd. seig^r^ et dame ont vendut comme dessus aud. s^r^ de Pont, faisant co^e^ dessus sur le village de Pomier, la rente qui consiste argent dix sols seigle trois septiers et en seize feux avec tout droit de justice, guet et peage. Sur le village de la Riviere Auguet la rente quest quarante sols en argent seigle dix huit septiers ad^ne^ quatre, septiers gelines quatre et un mouton, led. village consistant en huit feux avec pareil droit de justice, guet et peage. Sur le village de Meyconniou (?), consistant en deux feux, le droit de justice, guet et peage. Sur le village de Montengou, consistant en cinq feux pareil droit de justice, guet et peage. Sur le village de Lachaud, consistant en un seul feu, pareil droit de justice, guet et peage. Et finalement sur le village de Mallevialle, consistant en cinq feux, pareil droit de justice, guet et peage. Revenant largent des rentes cy dessus exprimées annuellement a dix neuf livres neuf sols, six deniers, le froment a une esmine le seigle a nonante huit septiers une esmine, lavoine a trente deux septiers, les gelines a vingt une et un mouton, laditte huitieme de la dixme infeodée a cinquante septiers seigle aussy annuellement. Elle fust baillée a lad. dame en payement par led. feu seig^r^ de Chasteauneuf, son frere, pour quinze cens livres, comm'aussy lad. mestairie du Massadour luy fut baillée pour six cens livres. Et lesd. feux cy dessus exprimés reviennent au nombre de deux cens quatre, et portent de guet annuellement soixante deux livres quinze sols sans esd. bourgts, villages, tenemens cy dessus declarés soit rien reservé par led. seig^r^ et dame soit esd. drois de justice, haute, moyenne et basse, mere mixte impere et exercice dicelle sans rente feodalle fontiere et de quelle autre qualité quelles soint drois des feux, guets et peages dismes infeodés et autres drois et devoirs qui pouroint estre dus a la baronnie St Martin-Chasteau, avec les hommages de tous et

chascun les fiefs et arriere fiefs dependant desd. parroisses St Martin-Chasteau, St Pardoux, St Morel. Mais pour le faire tenir, jouir et posseder desormais par led. s^r de Pont et le s^r Daubusson et du Bosq aux memes hommages, privileges et preeminances foy et hommage, drois et devoirs seignoriaux que led. seig^r et dame de Fabas les ont jouis et possédés a cause de lad. barronnie de St Martin Chasteau esclipsée de la barronnye de Peyrat, comme layant receue de feu Mesire Jean Charles de Chasteauneuf vivant marquis dud. Chasteauneuf, viscompte de Combort et barron dud. Peyrat pour le droit de legitime deut a lad. dame de Fabas en vertu de larrest contradictoire donné en la chambre de ledict de Languedoc pour lors sceante a Beziers en dacte du trente octobre mil six cens vingt sept. Et lad. pnte vendition et transport a asté fait en la forme et condition susd. par lesd. seig^r et dame de Fabas aud. s^r de Pont, tant pour luy que pour lesd. s^rs Daubusson et du Bosq pour et moyenant le prix et somme de seize mille neuf cens soixante trois livres tz. Laquelle d. somme led. s^r de Pont fesant comme dit est soblige et serat tenut porter et delivrer ez mains du receveur general des consignations de la cour de parlement et chambre de ledit a Paris dans un mois prochain a conter dez ce jourdhuy a lacquit et descharge de lad. marquise. Damuré en desduction du prix et somme quicelle dame doit fournir ez mains dud. s^r receveur pour le retrait feodal de la terre et marquisat de Chasteauneuf a elle adjugé par arrest de lad. chambre de ledit de Paris du septiesme de mars dernier. Et lad. somme de seize mille neuf cens soixante trois livres en rapporter et fournir quitt^ce dud. s^r receveur dans led. delay en moin a paine de tous depens, dommages, interests. Dans laquelle presente vendition et transport ne sont compris les arrerages de rente, lots, vente, amande et emoluments de justice et autres drois qui sont dus jusques au jourdhuy lesquels du consentement dud. s^r de Pont ezd. noms, lesd. seig^r et dame de Fabas se reservent par ces pntes pour sen faire payer. Comme aussy de mesme consentement dud. s^r de Pont se sont réservés le bestail gros et menut qu'est dans lad. mestairie du Massadour dautant que led. bestail nest compris dans lad. presente vendition duquel bestail led. seig^r et dame de Fabas pouront disposer ainsy que bon leur semblerat. Et avec les choses avant dites et moyenant icelles led. seig^r et dame de Fabas ezd. noms, sous lad. renonciation, sollidité et condition approbative lad. ratification sous les autres clauses et conditions cy dessus declarées se sont desmis et desvestus de touttes et chascunes les choses vendues cy dessus exprimées et en ont vestu saizy et mis en bonne et vraye possession lesd. s^r de Pont fesant comme dessus et par le bail et tradition de ces pntes voulant et consentant quil en prenne la possession reelle actuelle et perpetuelle sur les lieux quand bon luy semblera leurs pnce ou absance nonobstant pour en jouir, user et disposer, etc., comme de son bien propre et heritage et loyal acquest tout ainsy que lesd. seig^r et dame pouvoint faire. Lesquelles choses vendues, lesd. seig^r et dame de Fabas ezd. noms ont promis et seront tenus de garantir et deffendre aud. s^rs acquereurs et

les en faire jouir effectivement envers et contre tous de tous troubles et empeschements quelconques de fait et de droit, en jugement et hors jugement, a paine de tous depens, dommages et interests. Et mesme ont baillé et baillent lesd. choses vendues franches et quittes de tous dettes hipotheques jusques quant a pnt. Et pour entretenir le contenut ezd. pntes, led. seig^r et dame de Fabas et led. s^r de Pont fesant comme dit est et en ce que a chascun concerne ont obligé tous et chascun leurs biens, mesme led. s^r de Pont ceux desd. s^r Daubusson et du Bosq, en vertu de la procuration quils ont sousmis a toute rigueur de justice, a qui la connoissance en appartiendrat, et ont renoncé a toutes exceptions et renonciations a ce contraires. Et ainsy lont promis, etc., juré en leur foy et serment en presence de Me Jean de la Laume, juge de la terre et seigneurie de Barie, habitant dud. Auros, et Me Pierre Labadie, habitant dud. Castet, qui avec lesd. seig^r et dame de Fabas et led. s^r de Pont ont signé a loriginal de ces pntes et moy. (Signé) Dubourg, no^re royal.

XIX. — *5 janvier 1670. — Contrat de mariage de François de Châteauneuf, sieur de Lachaud, avec Luce Masfaure. — Copie du temps*

Pardevant les no^res soubsignés, en la ville de Peyrat establis, baillage de Bourganeuf, seneschaussée de Montmorilhon en Poytou, personnellement establis François de Chateauneuf, escuyer, sieur de Lachaud, de Villegouleix Aucheize, de Chastaignoux, demeurant au bourd de Baulieu, justice dud. Peyrat, dune part, et dem^lle Isabeau de Ste Marie, veufve de feu honorable Léonard Masfaure, vivant s^r de Pont, et dm^lle Luce Masfaure, sa fille, et dud. feu lad. Luce de lad. demoiselle de Ste Marie pour leffet des presantes dhuement authorisée, demeurans au lieu et maison noble de La Faye, proche dud. Peyrat, dautre part. Lesquelles parties de leur bon gré et vollonté ont dit et declaré avoir par paroles de futur traicté et accordé mariage entre led. s^r de Lachaud et lad. dem^lle Masfaure, pour icelluy accomplir en face de nostre S^te mere eglise apostolique romaine a la premiere sommaon, a paine de tous despans, domages et interest. En consideraon duquel lad. dem^lle Masfaure, future espouse, soubs lad. authorité cest constituée tous et uns chascuns ses biens en quoy quils puissent consister et de quelle nature quils puissent estre scis et scitués a cause de la succession ia eschue dud. feu s^r de Pont. Et en recevant par led. futur espoux quelque chose des droits et biens de lad. future espouse, serat icelluy tenu lassigner vallablement sur bons et competans fonds qui sèrat censé son vray et entier patrimoine restituable ou aux siens de son estoc et ligne. Et se sont, lesd. futurs espoux, donné le survivant au premourant, scavoir led. s^r de Lachaud a lad. future espouze la somme de 1.500 ll., et lad. future espouse celle de 750 ll. Et feront lesd. futurs espoux, aux termes de la Coustume du pnt pais du Poytou, société et communauté. Et serat censée et non dans icelle la somme de 1.500 ll. des biens les plus liquides de lad. future espouse. Et serat neanmoins loisible a lad. future espouse et aux siens de renoncer a lad. communauté un an apres

la dissolution dud. mariage. Et estre convenu et accordé entre lesd. futurs conjoins quicelle future espouse a renoncé comme elle renonce au droit coustumier en ce que led. futur espoux luy a donné pour tout douaire la somme de 150 ll. par un chascun an a prandre sur le plus clair et liquide de ses biens ensemble une chambre garnie suivant sa condition. Et en outre, en faveur et considération dud. mariage, lad. dm^lle^ de Ste Marie a faict don et remise a lad. dm^lle^ Masfaure et aud. s^r^ futur espoux, a cause delle, de la sixiesme partie de tous les droits, advantages et hypoteques quelle peult avoir et pretandre sur les biens et heredité dud. feu s^r^ de Pont, son mary, soubs la reserve neanmoins par elle faicte de la somme de 60 ll., a prendre annuellement pendant son vivant sur la sixiesme portion des biens et heredité dud. feu s^r^ de Pont, appartenante a lad. future espouse. Et pour payement de laquelle ditte somme lesd. futurs espoux seront tenus delaisser des biens de lad. portion en jouissance a lad. dem^lle^ de Ste Marie en ce que aussi et en consequance dud. don et remise lad. dem^lle^ de Ste Marie demeurant quitte tant envers lad. future espouse quenvers led. s^r^ futur espoux de toute la redition de compte, souration de reliqua, dont elle peust estre tenue envers lad. dem^lle^ Masfaure, sa fille, a cause de la gestion et administration quelle a eu des biens comme sa tutrisse et curatrisse, voulant et consantant lesd. futurs espoux que lad. dem^lle^ de Ste Marie en soit vallablement dechargée, et pour cet effet en fassse bailler tel jugem^t^ quelle verrat bon estre et pardevant tous juges requis, sans laquelle clause lad. dm^lle^ naurest faict led. don. Et pour linsinuaon et execution des pntes, les futurs espoux on faict et constitué leur procureur M^e^ (blanc), procureur au siege royal de Montmorilhon, auquel ils baillent plain pouvoir de requerir lad. insinuaon. Car ainsi lesd. parties lont voulu, accordé, stipulé et accepté, promis, juré tenir soubs lobligaon et hypoteque de tous biens pns et futurs, juré et jugé et renoncé et condampné et soubmis et conceddé le tout quant a ce. Faict et passé aud. lieu de La Faye, apres midy, le cintiesme jour du mois de janvier mil six cent soixante dix, en presence des parens et amis desd. parties, qui se sont aveq elles soubsigné, hors dud. s^r^ futur epoux, qui a declaré ne scavoir signé a cause de son incommodité des yeux.

Pour coppie (Signé) : Rounat, no^re^ royal hered^re^.

XX. — *14 février 1674. — Partage entre les enfans de Léonard Masfaure, sieur de Pont. — Copie vidimée du XVIIIe siècle*

Le quatorsiesme jour du mois de fevrier apres midy mil six cent soixante quatorse, au repaire et maison noble de La Faye, proche parroisse et justice de Peyrat, pardevant les notaires soubsignés, aud. Peyrat etablis, ont été presents et personnellement etablis Jean de Lomenie, ecuyer, lieutenant en la grande prevosté generalle de Limoges, au nom et comme mary et legitime administrateur des biens de dam^lle^ Marie Masfaure, son epouse absente, a laquelle il a promis faire agreer et ratifier ces presentes toutes fois et quantes que requis en sera, a peine de tous depens, dommages interets, et encore en qualité

de tuteur et curateur de dam^{lles} Anne et Leonarde Masfaure, ses belles sœurs, Leonard Rieublanc, sieur du Bost et de St Junien, et dam^{lle} autre Anne Masfaure, sa femme, dud. s^{r} du Bost, son mary, pour leffet des presentes deuement autorisée. Et François de Châteauneuf, ecuyer, s^{r} de la Chaud, et d^{lle} Luce Masfaure, son epouse, lad. d^{lle} Luce Masfaure, dud. s^{r} de la Chaud, son mary, aussy pour leffet des presentes deuement autorisée. Lesd. d^{lles} Marie, Anne, Luce, autre Anne et Leonarde Masfaure, filles legitimes et herittieres de deffunct Leonard Masfaure, vivant s^{r} de Ponts, et de d^{lle} Isabeau de Ste Marie. Lesquelles parties ont dit et déclaré avoir fait division et partage, provision comme ils font par ces presentes de tous les biens, domaines, heritages, cens, rentes, droits seigneuriaux, chetaux, dixmes et autres devoirs dependans de la succession dud. feu s^{r} de Ponts, et entre lesd. d^{lles} Marie, Anne, Luce, autre Anne et Leonarde Masfaure, sœurs communs et indivis et ce par lavis conseil et deliberation de lad. dam^{lle} Isabeau de Ste Marie, veuve dud. feu s^{r} de Ponts, leur mere, Pierre de Guithard, ecuyer, s^{r} de Montgeofre, Joachim de Marsanges, ecuyer, s^{r} de Meurat, et de Me Gabriel Civergnat, procureur fiscal des juridictions de Neufvy, y demeurant, et autres leurs parens et amis arbitres, arbitrateurs et amiables compositeurs desquels susd. biens, cens, rentes, chetaux, dixmes et autres devoirs ils ont fait cinq lots le plus egallement qui leur a été possible.

Le premier desquels est arrivé audit s^{r} de Loménie et a lad. d^{lle} Marie Masfaure, concistant en deux mêtairies scituées au village du Monteil, parroisse de St Martin Chateau, meublées de bestiaux toutes ainsin quelles se comportent et quelles sont composées, travaillées et exploitées par Leonard Chassaignaux, Leonard Prevost et consorts, comme aussy en la justice haute, moyenne, basse, droit de guet et peage dud. lieu et la rente directe feodalle et fonciere deue sur ledit village, qui conciste en deux setiers froment, vingt setiers seigle, quatre setiers avoine, gelines quatre et quatre livres dix sols en deniers avec la moitié du dixme infeodé dud. village, ainsin quon la acoutumé lever et percevoir annuellement et de toute ancienneté. Ensemble tous les autres domaines et heritages dependans diceux apartenants au maitre a son particulier et tenus a sa main aud. lieu du Monteil outre le Chateau et preclostures dicelluy qui apartiennent et demeurent aussy a lad. d^{lle} Marie Mâfaure a cause de son droit d'ainesse, suivant la coutume du présent pays de Poitou, et generallement tout ce qui depend dud. village du Monteil sans aucune exception ny reserve. Plus les moulins banniers dud. lieu du Monteil, tenus a tiltre darrentement par Martin Jaraud et consorts moyenant six livres en argent, trente un setiers seigle et six livres de boure fine. Plus de rente fonciere, a cause des heritages dud. moulin, argent vingt sols, seigle un setier et deux gelines, avec le droit de moudre franchement aud. moulin et pouvoir de contraindre ceux qui sont sujets de venir moudre a icelluy. Plus le bourgt de St Martin Chateau en son entier, en toute justice haute, moyenne et basse, droits et devoirs seigneuriaux, sceances, presseances, droits honorifiques deglises avec tout droit de guet et peage, concistant en sept feux. Plus la rente fonciere deue sur le Mas de Chateau, concistant en vingt un sols

six deniers, deux quartes froment, sept septiers deux quarts seigle, quatre eminaux avoine et deux gelines. Plus sur Gabriel Bounichou, a cause de la terre de la Mayade, scituée ez apartenances dud. bourgt, deux gelines et deux douzaines dœufs, et sur François Le Masson, argent cinq sols. Plus sur le tenement de Phelix Sallon, argent sept sols six deniers et deux quartes froment aussy de rente fonciere. Plus la rente directe feodalle et fonciere deue sur le village de Lanssade, en lad. parroisse de Chateau, avec la justice haute, moyenne et basse, guet et peage dicelluy, lad. rente concistant en trois setiers froment, dix sept setiers seigle, deux setiers avoine et trois livres quinse sols en argent. Plus sur le village de Fiousinas, en lad. parroisse, argent douse sols, seigle douse setiers et deux gelines aussy de rente directe et fonciere, avec la haute, moyenne et basse justice, guet et peage dud. lieu. Plus la haute justice, moyenne et basse, guet et peage de la Cour Rouzet, concistant en neuf feux.

Et le second lot est advenu aud. s^r du Bost et a lad. d^lle Anne Masfaure, sa femme, qui conciste en trois metairies, scituées au village de Ponts, meublées de bestiaux tout ainsin quelles se comportent et quelles sont tenues par Martial Bondane, Francois Faraillas et Leonard Guilhouminaud, avec la rente directe feodalle et fonciere deue sur led. village et la haute justice, moyenne et basse dicelluy, lad. rente concistant en huit setiers froment, quarente neuf setiers seigle, vingt setiers avoine, gelines quatre, argent six livres et deux paires de beufs de vinade. Plus un petit pré a la main du maitre, scitué dans les apartenances dud. village de Pons. Plus la somme de soixante livres de rente, constituée sur les biens de Pardoux, Chassou et consorts, du village du Masfaure, parroisse susd., ensemble un setier froment, geline une, deue sur lesd. biens de rente fonciere. Plus un setier seigle, deue par Leonard Bajonnet et consorts, aussy de rente fonciere. Plus de même rente sur le pré de Las Gasnas, scitué dans les apartenances dud. village du Masfaure, argent deux sols six deniers et une geline, avec la haute justice, moyenne et basse, dud. lieu du Masfaure. Plus une metairie scituée au village de Grandieu, parroisse dud. St Martin Chateau, meublée de bestail tout ainsin quelle est composée et quelle est travaillée par Jacques Lepelat et consorts, avec la haute justice, guet et peage dud. village. Plus une metairie scituée au village de Buze, meublée tout ainsin quelle se comporte et quelle est tenue par Leonard Giraudon, avec la justice haute dud. village de Buze, guet et peage dud. lieu, parroisse de St Pardoux. Plus la haute justice, guet et peage du village du Mazeaud, meme parroisse, concistant en trois feux. Plus la haute justice, guet et peage du village de La Chassaigne, parroisse de St Martin Chateaux, conscistant led. village de La Chassaigne en deux feux. Plus une obligation de chepteil de Gabriel Conche, du village de La Sceaune, montant a la somme de six vingt livres. Plus autre obligation de chepteil de Ches Pitance, dud. village de Pons, pour la somme de cinquante livres. Plus une autre obligation de chepteil de Jean Courty, dud. lieu de Buse, pour la somme de quatre vingt livres.

Et le troisieme desd. lots est arrivé aud. s^r de la Chaud et a lad.

d^lle Luce Masfaure, son espouse, concistant en trois mestairies scituées au village de La Gatte, en lad. parroisse de St Martin Chasteaux, tout ainsin quelles se comportent et quelles sont travaillées par Martin Jacques, Leonard Piatte et Martial Baloux, meublées de betail, avec la haute justice, moyenne, basse, mere, mixte, impere, guet et peage dud. village de La Gatte. Plus le village du Chassaignoux en son entier, concistant en une mestairie meublée de betail tout ainsin quelle est composée et travaillée par Mathieu Chassant et consorts avec la haute justice, moyenne et basse, guet et peage, rentes dud. lieu, lad. rente consistant en trente septiers seigle, argent vingt quatre sols, vinade un bœuf, gelines deux. Plus autre rente sur led. village, consistant en une quarte trois coupes et demy et sept sols six deniers en argent. Plus une autre mestairie, scituée au village de Langladure, paroisse de Royere, justice du Leyris, meublée de bestail, comme elle est travaillée et exploittée par Leonard Bourdeleyx et consorts. Plus la rente directe et feodalle et fonciere du village du Massubrot-Villouteyx, consistant en dix huit setiers seigle, huit setiers avoine, argent six livres huit sols et trois gelines, avec la haute justice, moyenne et basse, guet et peage dud. village de Villouteyx. Plus la haute justice, guet et peage du bourgt de St Pardoux, concistant en dix feux. Plus la haute justice, guet et peage du village dAugerolas en la paroisse de St Pardoux et tenements en dependants, concistant en six feux. Plus la haute justice, guet et peage du village de Lanaud, même paroisse, concistant en sept feux.

Et le quatrieme des susd. lots est arrivé aud. sieur de Loménie en lad. qualité de curateur de lad. d^lle Anne Masfaure, consistant en trois mestairies, situées au village de Tourtoulout, meublées de bestiaulx, en la paroisse de St Martin Chasteaux, ainsin qu'elles sont composées et quelles sont tenues et travaillées par Leonard Nourrissaud, Leonard Gardelle et consorts avec la rente feodalle et fonciere deue sur led. village et la haute justice, moyenne et basse, guet et peage d'iceluy, lad. rente, concistant en quatre gelines et vingt sols en deniers ensemble le moulin scitué dans les appartenances dud. village, portant d'afferme annuelle quinse setiers, deux quartes seigle, deux gelines et dix sols en argent. Plus une mestairie scituée au village de Prazinat, meublée de bestail, tout ainsin quelle se comporte et qu'elle est travaillée par Bernique et consorts. Plus une autre mestairie scituée au village des Bordes en la parroisse de Royere, meublée de bestail tout ainsin qu'elle se comporte et quelle est travaillée par Leonard Maureil et consorts avec le bois scitué aud. lieu des Bordes. Plus la rente directe, feodale et fonciere du village de la Sieauve, consistant en un setier foment, seise setiers seigle, six eminaux avoine, argent deux livres sept sols six deniers et trois gelines avec la haute justice, moyenne et basse, guet et peage dud. village, concistant en huit feux. Et dautant que le present lot sest trouvé de plus grande valleur et concequence que le premier, second, troisieme et cinquieme lots, il serat tenu payer a leur decharge dores en avant a lavenir et a perpetuel un chacun an la quantité de quinse setiers seigle aux prestres qui desserviront la chappelle scituée aud. bourgt de St Martin Chasteaux

appelée Nostre Dame de Pityé et autre chapelle scituée dans le chateau du Monteil, conformement et suivant la fondation qui en a estée faitte par led. feu s^r de Pons par contract, receu par La Borne et Panet, no^res, en datte du vingt trois juillet mil six cent cinquante six.

Et le cinquiesme et dernier desd. lots est advenu aud. s^r de Lomenie en lad. qualité de tuteur et curateur de lad. d^lle Leonarde Masfaure, qui conciste en trois mestairies, scituées au village de Teillet en lad. parroisse de St Martin Chasteaux, meublées de bestiaux tout ainsin qu'elles se comportent et qu'elles sont travaillées et tenues par Léonard Bernard, Jean Matiaud, Gabriel Chopinaud et consorts avec trois livres cinq sols, un sestier froment, seise sestiers seigle, quatre sestiers avoine, et pour le tenement de la Salesse, treise sols en argent, quatre sestiers seigle, six éminaux avoine et une geline, le tout de cens et rente feodalle et fonciere deue sur led. village et tenement avec la haute justice, moyenne et basse, guet et peage dud. village. Plus une mestairie scituée au village du Chassein en la paroisse de St Pardoux, garnie de bestail ainsin qu'elle se comporte et qu'elle est travaillée par Biche et consorts avec sept sestiers seigle, deux sestiers avoine, gelines deux, argent cinq livres cinq sols de rente directe et fonciere. Plus a cause de la Salesserat, argent vingt deux sols, seigle trois sestiers une quarte et une coupe et deux eminaux avoine et la haute justice, moyenne et basse, guet et peage dud. village du Chassein. Plus une mestairie scituée au village de Massadour, meublée de bestail ainsin quelle est composée et quelle se comporte travaillée par Michel Marjoulet et consorts avec la rente fonciere deue sur led. lieu concistant en six sestiers seigle, trois sestiers avoine, gelines deux et trente sols en argent, ensemble la rente constituée sur un pré appellé de la Vergne et autres domaines scitués aud. village par Jean et Barthelemy Montlaron, ainsin qu'elle est portée par le contrat du vingt deux avril mil six cens trente cinq, receu par Laborne et Claveau, no^res, avec la haute justice, moyenne et basse dud. village. Plus la rente feodalle fonciere deue sur le village de Las Farjeas, paroisse de St Pardoux, consistant en vingt deux sestiers seigle, onse sestiers avoine, argent trois livres quinse sols et deux gelines avec la haute justice, moyenne et basse dud. village. Plus la haute justice, guet et peage dud. village de La Vaupeline, parroisse susd. concistant en cinq feux. Plus la rente constituée sur les Savys de St Pardoux de la somme de dix sept livres dix sols. Plus les vignes appellées de la Galouse avec la maison et cellier, scitués au village de La Cotte, paroisse de Voutezac au bas pays de Limousin en l'estat qu'elles sont a present. Plus la justice haute, guet et peage du village de la Faye en la parroisse de St Pardoux, concistant en sept feux.

Desquels susd. biens, domaines, heritages, cens, rentes, cheptaux et devoirs seigneuriaux contenus en chacun desd. lots cy dessus, lesd. parties jouiront dores en avant et a l'avenir comme de leur bien et dommaine propre dont ils prendront la pocession reelle actuelle et corporelle quant bon leurs semblerat, a la charge de se porter par lesd. parties ez susd. qualités bon et loyal gueriment les uns envers les

autres des susd. biens et devoirs entre eux partagés envers et contre tous et de payer par lesd. damoiselles Marie, Anne, Luce, contre Anne et Leonarde Masfaure, les charges hereditaires et debtes passives dud. feu s^r de Pons. A meme raison desquelles debtes il serat fait partage au premier jour. Comme aussy sans préjudice alad. dam^lle Izabeau de Ste Marie de son doüaire, drois et hipoteques quelle a sur lesd. biens et successions dud. feu s^r de Pons et des exceptions desd. s^rs et d^lles a ce contraire, meme aud. s^r de Lomenie du proces qu'il a l'encontre d'elle comme de meme sans prejudice aud. s^r de Lomenie et a lad. d^lle Marie Masfaure a d'autres drois et devoirs seigneuriaux qui leurs pourront estre acquis et attribués outre led. chateau et preclostures cy dessus par lad. coustume du present pays de Poitou a cause dud. droit d'ainesse.

Car ainsin lesd. parties lont voulu, accordé, stipulé, acepté, promis, juré tenir et entretenir sous lobligation et hipoteque de tous leurs biens presents et futurs quelconques, juré, etc., jugé, etc., renonce, etc., condempné, etc., sousmis et concedé lettres. Led. s^r de Lachaud a declaré ne pouvoir signer a cause de son incommodité de la veue et les autres susnommés se sont avec nous soussignés. Ainsin signé a loriginal, Delomenie, Rieublanc, Dubost, Anne Masfaure, Ys. de Ste Marie, L. Montjoffre, present, Joachin de Marsanges, sans prejudice de ce qui m'est deut, Luce Masfaure, Siverniat, arbitre susd., Rounat, no^re royal, et Panet, no^re.

Collation, extrait et vidimus a été fait des presentes sur leur original trouvé entre les ceddes de feu Me Mathurin Rounat, notaire royal, et estant trouvées conformes led. original a eté remis dans sa liasse et cesd. presentes delivrées a Mre Emanuel de Chateauneuf, ecuyer, seigneur de St Pardoux, demeurant en son chateau du Bosbehy, parr. de Peyrat, qui en a requis acte a luy octroyé pour servir et valoir ce que de raison. Fait et passé en la ville de Peyrat en Poitou, étude de Mian notaire royal, et garde ceddes dud. Rounat, le vingt deux novembre avant midy mil sept vingt neuf led. s^r a signé.

(Signé) : St Pardoux, Demalleret, no^re royal, et B. Mian, no^re royal hered^re.

Controllé a Peyrat, le vingt quatre 9bre 1729. R. six sols. (Signé) : Bourdicaud.

Scellé a Peyrat le vingt quatre 9bre 1729. R. vingt quatre sols. (Signé) : Bourdicaud.

XXI. — *14 juin 1674. — Reconnaissances au profit du sieur de Lachaud et du sieur du Bost. — Copie du temps*

Extrait des registres de la justice de St Pardoux et membres en dépendant.

Le procureur fiscal de la justice de St Pardoux et Saint Martin-Chasteaux, comparant par Me Louis Champeaux, demandeur en recognoissance des droictz de juridictions appartenant aux damoizelles Anne et Luce Masfaure, espouses de Leonard Rieublanc et François de Chas-

teauxneuf, escuyer, sieur de Lachaud, dans les parroisses de St Pardoux et Chasteaux;

Contre les habitans du lieu de St Pardoux. En ce qui les touche et leur appartient dans les villages d'Augeyrollas, Lavaud et tenement du Couzier (?) dependant de lad. paroisse de St Pardoux, les villages de la Gatte, le Chassaignoux, le Massubrotz, dependant de la paroisse de St Martin-Chasteaux et qui appartiennent en toutte justice, aud. seigneur de Lachaud, a cause de son espouse. Ensemble les habitans des villages du Mazeaud, Berse et tenement du Girandier (?) dependant de lad. paroisse de St Pardoux, et ceux des villages de Pont, le Masfaure, la Chassaigne et Grandrieux, dependant de la paroisse de St Martin-Chasteaux, deffandeurs juridictz et justitiables dud. s^{r} Rieublanc, s^{r} du Bostz, a cause de lad. damoizelle Anne Masfaure, son espouse, assignés et convoqués a ce jourdhuy pardevant Nous en ce pnt lieu pour recognoistre led. seigneur de Lachaud pour la damoizelle Luce, son espouse, et led. s^{r} Rieublanc, s^{r} du Bostz, pour la damoizelle Anne Masfaure, chasqun en droit soy des villages susnommés et qui sont tombés en leurs lots, comme en faict mention par les lettres de provizion par eux acordés a Nous, enregistrées pour estre aux moyens et bas justiciers desd. s^{rs} de Lachaud et du Bostz ez susd. noms, mesme recognoistre les guetz, peasges, rantes, et autres debvoirs seigneuriaux acoutumé a payer a feu s^{r} de Pont, pere des damoizelles et ses autheurs et pour recognoistre a juge le s^{r} de Faye, pourvu dud. office en la pnt cour dans lestandue des sud. lieux et luy obeir en lad. qualité soubs les peines et rigueurs de lordonnance. Lad. assignation et convocation a esté faicte par Dubaylle, archer, huissier du treiziesme du courant controllé par Maritaud le seize dud. mois, requerant led. p^{r} fiscal deffaut contre les habitans non comparant et pour le proffit estre condamnés a lamande de dix livres.

Augeyrollas se sont comparus Leo^{d} Le Couturier dict Pengaud faisant tant pour luy que pour autre Leonard Le Couturier, Leo^{d} Nicou et Anthoine Landon, lequel Le Couturier, faisant comme dessus, a recognü led. seigneur de Lachaud pour sad. espouze, pour avoir la haute, basse et moyenne justice dud. village d'Augeyrollas et ses dependances et avoir de coutume par le passé de payer par chaqun feu par an cinq sols pour droit de guet et avoir de coutume de payer aucun peage ny aucuns bebvoirs a feu s^{r} de Pont ny a ses autheurs.

Le village de Lavaud se sont comparus Pierre Pichot, Leonard Bouliaud layné, Leo^{d} Bouliaud le jeune, dict le Mercier, Gabriel Conchonnet, Jean Conchonnet et Leo^{d} Conchonnet et Anthoine Laquais, lesquels ont recognü led. seigneur de Lachaud aud. nom pour estre le haut, bas et moyen justificier dud. village de Lavaud, mais navoir acoutumé aucun droit, peasge ny aucuns debvoirs seigneuriaux et recognoistre led. s^{r} de Faye a juge. Le procureur fiscal a acepté de la declaration et recognoissance en ce que cest led. seign^{r} de Lachaud mais a soubstenü que lesd. tenanciers de Lavaud sont subjectz et tenus le guet a payer peage et ne lavoir payé par le passé.

Le village du Massubrost, Leonard Peytoursoü, Jean Tingaud, Leo^{d}

Laforest, Pierre Jabut, Jean Paulle, Martin Dufourt, lesquelz en leurs personnes ont recognü led. s^r de Lachaud aud. nom pour avoir la haute, moyenne et basse justice du village du Massubrost et Villotys et en outre avoir de coutume de payer annuellement a cause du tenement de Villeauteis a feu s^r de Pont, beau pere du s^r de Lachaud, de rante fonciere et directte dix huict septiers esmine seigle, mesure de Peyrat, huict septiers avoine de la mesure dud. Peyrat, argent six livres huict sols trois gellines et avoir de coutume de payer cinq sols pour le guet.

Le village du Chassaignoux sest comparü Mathieu Chassant faisant tout pour luy que ses consorts, lequel a dit estre mestayer dud. s^r de Lachaud aud. nom outre la rante fonciere feodalle et directe quilz luy doibvent annuellement pour led. village du Chassaignoux et ses dependances consistant en trante septiers seigle deux gellines, un paire de vinade avec la charette et led. village dependre dud. sieur en toute justice et nestre tenü a autres debvoirs.

Le village de la Gatte se sont comparus Martial Clement et Anné Le Rittou et Gabriel Jacques, lesquels ont recognü led. s^r de Lachaud, aud. nom pour estre leur maistre estant ses mestayers perpetuels abonnés et led. village de la Gatte, despendant en toute justice haute, moyenne et basse et avoir de coustume de payer dautres debvoirs et recognoistre led. s^r de Faye a juge et nont sceü signer. Led. procureur fiscal pour led. seigneur de Lachaud acepte des recognoissances faictes par les susd. tenanciers en ce luy servent, mais soubstient estre eux dheu plus grand debvoir et mesme le droict de guet. Pour raison de quoy il proteste de se pourvoir et requiert deffaut contre les nons comparans avec tout le proffit de lordonnance.

Le bourg de Sainct Pardoux se sont comparus Leo^d Delaunat, Domenicque Sauy, François Chassaigne, Anné Le Gros, Anthoine Patat, Marguerite Sauy faisant pour Leonard Bary, son mary, Philipe Bazille, Jeane Pinloche faisant pour François Chassaigne, lesquels ont recognü le sieur de Lachaut audict nom pour estre haut justicier et nestre tenus a autres debvoirs.

Les villages dependans du sieur du Bost et damoizelle Masfaure, son espouse, consistant :

Premierement aux villages de Buze ou se sont comparus maistre Pierre Courty; Jean Courty layné, Leonard Coulaud, François Coulaud, Leonard Caraillon dit le Blanc, François Le Roudier, Legier Devite (?), Jean Courty le jeune, Leonné Coulaud, Jean Chasteaud (?), Leonard Gayet, Jean Martinaud, lesquels ont recognü le sieur du Bost pour la damoizelle Masfaure, son espouse, avoir tout droit de justice, haute, moyenne et basse, dans toute l'estandue de lieu et village de Buze et ne lui debvoir aucuns autres devoirs seigneuriaux, peage ny guet et recognoistre le sieur Faye a juge.

Le village du Mazeau, Leger Le Grost faisant pour luy que pour ses consorts et encore pour Marie Biche, lequel a recognü le sieur du Bost aud. nom pour avoir la haute, moyenne et basse justice sans estre tenu

dautres et recognoistre le s^r de Faye a juge et na sceü signer et donné deffaut contre Leonard Pauty dict le Fois (?).

Le village du Masfaure : Sest comparü Leonard Barjonnet, lequel a recognu led. s^r du Bost pour la haute, moyenne et basse justice dud. lieu du Masfaure et luy devoir de rante annuelle fonciere et directe, un septier seigle mesure de Peyrat, deux sols six deniers argent, une gelline et ne navoir de coustume de payer de peage, ny guet ny autres debvoirs et a recognu led. sieur de Faye pour juge. Piarroux Chasteaux, faict mesme recognoissance, mais ne debvoir aucune rante.

Le village de Pont : Se sont comparus Jean Catinaud, Germain Pistance, Jean Bondane, André Gardelle faisant pour François Faraillas, lesquels ont dit estre mestayers du sieur du Bost, lui debvoir des rantes et recognoistre led. sieur du Bost pour haut, moyen et bas justicier et led. sieur de Faye a juge.

Le village de La Chassaigne : Recognoissent le sieur du Bost pour avoir la mesme justice ne debvoir et tenus a autres debvoirs et ont recognü led. sieur de Faye pour juge et nont sceu signer.

Le village de Grand-Rieux : Se sont comparus Jacques Le Pellat, Martial Lecounyerie (?), Leonard Creyte, lequel Creyte a dit estre mestayer perpetuel du sieur du Bost et tous trois le recognoistre le haut, moyen et bas justicier dud. village de Grand Rieux, sans avoir payé aucun droit de péasge et guet ny autres droits seigneuriaux. Desq^lles declarations faictes par les susd. juridict et justitiables, le procureur fiscal a accepté en ce que luy servent soubstenant luy estre deü de plus grandz droitz et debvoirs dont il proteste faire demande et recherche en tempt et lieu et a requis deffaut contre les nons comparans avec le proffit de l'ordonnance. Tous lesquels susdictz juridictz ont declaré ne scavoir signer.

Donné et faict en l'assise de la justise de Sainct-Pardoux et membres en dependant par Nous Mathieu de Faye, lissencié ez lois, juge et senechal susdict le quatorziesme jour du mois de juin mil six cens septante quatre.

(Signé) : Bellemye, greffier.

Donné a grastis.

XXII. — *29 juin 1639. — Vente par Louis de Signat, sieur de Verdalle et de Louroux, à Martial Masfaure, sieur du Monteil. — Copie du temps, sur parchemin.*

Sachent tous que, par devant les notaires soubz signés institués establys ordonnés pour le Roy nostre syre en la seneschaulcée de Mont^lhon et en la baronnye de Peyrac pour le seigneur dudict lieu, demeurant audict Peyrac en ladicte seneschaulcée de Montmorilhon en Poictou, a esté personnellement estably Louys de Signat, escuyer, sieur de Verdalle et de Louroux, y demeurant parroisse du Tronc en Combrailhe, lequel tant en son nom pur et privé que comme ayant les droictz et actions de damoyselles Charlotte et Gabrielle, ses sœurs, femmes de Gillebert du Grouin, escuyer, sieur de Laigue, et de Maximillien de

Launay, escuyer, sieur de La Chausée, par les contractz de mariages faictz entre eulx et aussy faisant pour Marguerite et Magdellayne de Signac, aussy ses sœurs, pour lesquelles il s'est mis acteur, facteur et promis leur faire rattiffier, louer et approuver le contenu en ces pntes touttefoys et quantes quil en sera requis a peine de tous deppens, dommaiges interests de son bon gré, franche et libre volonté a vendu, ceddé, quitté, delaissé, vend, cedde, quitte, delaisse et transporte perpetuellement et a toujours, à maistre Martial Masfaure, sieur du Montheil Chasteaulx, conseilher esleu pour le Roy en leslection de Bourganeuf, pour luy les siens demeurant audict lieu et fief du Monteilh, parroisse justice de Chasteaulx, seneschaussée et ressort que dessus present stipulant acceptant : Scavoyr est la quantité de dix huict sestiers esmine bled segle, huict sestiers avoyne mezure dudict Peyrac, six livres huict solz en deniers et troys gellines a luy deubz de cens rente noble feodalle fontiere chascung an sur le lieu et villaige de Villoutays, lieux, dommaines, heritaiges desquelz est composé ses appartenences, deppendences quelzconques avec le droict de fief, fondalité et directe seigneurye dudict villaige de Villoutays et sesdictes appartenences, droictz de lotz et ventes et aultres droictz seignieuriaux en deppendantz sans reservation daulcune chose. Plus a ledict sieur vendeur vendu audict sieur acquereur quatre sestiers avoyne a lad. mezure aussy a luy deubz de cens rente annuelle et perpetuelle sur le village de Massoubrot, ses appartenences, deppendences et dix huict deniers en argent. Lesdictz villaiges de Villoutays et du Massoubrot contiguz et jougnantz ensomble et avec les appartenences des villaiges de Lentignac, Les Bordes, Fefreys, la rivière de Moude, Villegoulleys, Brusdieu, Le Masbacon et Villardz et autres, leurs tenues, appartenences, deppendances. Plus a ledict sieur vendeur vendu aud. sieur acquereur sept solz six deniers de rente annuelle et perpetuelle a luy dhue sur la maison et jardrin jougnant ensemble cy devant appartenuz a feuz Blaise Cournette et Jehanne de la Villemelange et a present par Leonard Grangier dict Rousset, scitués aux fau bourgtz de la Porte de Barlet de la ville encienne dudict Peyrac, tenant au chemin tendant dud. fault bourgt au Sierier La Croix, au jardrin de Leonard Chappellon, sieur de Vaciniere, et jardin de chez Beneyton, a present tenu par Leonard, fils de Françoys Rougier, marchand. Plus a led. vendeur vendu aud. acquereur trente solz en argent, aussy a luy deubz de rente annuelle et perpetuelle sur et a cause du pré appellé du Nouaud, situé au bourgt de Sainct Junien, cy devant appartenu a Moureilh Roussaud, Michel son frère et aultre, Michel de Truffy et a pnt tenu par Leonard et Jehan Jacquestz pere et filz, tenant au chemin que on va dudict Sainct Junien au villaige Darfeuilhe dune part, au pré de Leonard de Chez Petit Jehan Rousseau et au pastural de Moureilh dudict Sainct-Junien, dans la justice dudict Peyrac. Plus a ledict sieur vendeur vendu au dict sieur acquereur quinze solz en deniers aussy de rente annuelle et perpetuelle aussy a luy dheue sur les lieux, dommaines, heritages cy devant appartenuz a feu Leonard Le Masson, scitués au village de Roubene, en la parroisse de Roubene (*sic*), justice de La Villeneufve-au-Compte,

Plus a ledict vendeur vendu audict acquereur troys sestiers segle mesure que dessus et cinquante cinq solz en deniers de cens rente feodalle fontiere aussy a luy dheue sur le bourgt de Rouyere a cause des tenementz appellés des Malhoux et de Thomas, situés au territoire dudict bourgt de Rouyere, sès appartenences et deppendences consistant en esdiffices, jardrins, prez, terres, pasturaux, champs froidz dudict bourg de Rouyere avec les droictz de fief, lotz et ventes et directe seigneurye desdictz tenementz, sans en ladicte vente, fief et fondalité et debvoyrs seigneuriaux en deppendantz excepter ni reserver aulcune chose. Ledict bourgt de Rouyere tenant et confrontant ez appartenences des villaiges d'Haultefaye, Arlodeys, Le Cloupt, Arfeulhe, Herpeys et aultres ses tenues, appartenences, deppendences. Ledict bourgt de Rouyere, en la justice de la Villeneufve-au-Comte, audict ressort du Poictou. La pnte vente faicte moyennant la somme de quatorze centz vingt livres, laquelle somme ledict sieur acquereur a bailhée payée presentement, reallement et deffect audict sieur vendeur en cent pistolles dort du coingt d'Espaigne, cinquante escuz dort au soleilh du coingt de France, cent quartz descuz et le surpluz en bonne monnoye, le tout de mize et prix de l'ordonnence faisant ladicte somme de quatorze centz vingt livres bien contés et nombrés par les notaires soubz signés en presence des partyes. Laquelle ledict sieur vendeur a prinze, receue, seu et contenté et tenu pour payé et satisfaict et en a quitté et quitte par ces presentes ledict sieur acquereur soubz pacte de ne luy en rien demander. Desquelz cens, rentes, droictz et devoyrs cy dessus speciffiés avec les droitz de fief, fondalité, directe seigneurye en deppendantz ledict sieur vendeur sest desvestu, desisté, desparty et en a investu, saisy ledict sieur acquereur, subrogé en ses droictz, noms, raisons, actions, seigneurye, proprieté, possession qui luy peuvent competer et appartenir esdits lieux, villaiges et choses vendues cy dessus. Voulant, consentant qu'il en prenne la possession reelle actuelle quand bon luy semblera en jouysse effectivement, fasse et dispose a son plaisir et volonté comme de sa propre chose et jusques ad ce sest constitué tenir lesd. choses presentement vendues precairement pour et au nom dudict acquereur, promettant len laisser prermutter, faire souffrir, jouyr, guarentir et deffendre envers et contre tous franctz, quittes de toutes hypotheques et aultres charges quelzconques, sauf et reserve de l'hommaige lige deub pour raison desd. fiefz et fondalités aux sieurs barons dudict Peyrac et de La Villeneuve-au-Comte que ledict sieur acquéreur sera tenu leur rendre à ladvenir pour raison desdictes rentes scituées dans leurs jurisdictions. Et pour l'eflect dudict guarentaige ledict sieur vendeur a faict eslection de domicille perpetuel en la maison de maistre Anthoyne Duchampeaux, lung des notaires soubz signés, située dans ladicte ville de Peyrac, pour recepvoyre tous exploits et actes de justice concernant lesdictes choses vendues, et a ledict sieur vendeur promis et sera tenu bailher et delivrer audict sieur acquereur le contract de transaction faict entre damoyselle Claude de Faye, veufve de feu Annet du Cloux, escuyer, sieur de Lestangt, sa tante et luy par lequel lesdictes rentes cy dessus vendues et aultres, deppendantz du fief de

la Coube, luy sont delivrées ensemble les contractz de mariages desd. Charlotte et Gabrielle et aultres contractz faitz avec Marguerite et Magdellaine, ses sœurs, et aultres concernantz lesdictes rentes vendues. Car ainsin lesdictes partyes lont voulu et accordé, stipulé, accepté respectifvement, chacune en son regard promis, juré, tenir moyennant serment soubz lobligation hypotheque de tous et chascuns leurs biens meubles et immeubles presentz et futurs quelzconques, renoncant en toutes choses a ces pntes contraires et prejudiciables. A quoy faire et tenir ont estés jugés, condempnés de leur vouloyr et consentement par les notaires soubz signés a la jurisdiction desquelz et de toutes aultres courtz, tant royalles que subalternes, lesdictes partyes se sont supposées et soubzmises et tous leurs dictz biens quand ad ce. Faict et passé a Peyrac le Chasteau en Poictou et maison de Champeaux, lung des notaires soubz signés le vingt neufviesme jour de juin, environ midy, mil six centz trente neuf. Lesd. partyes ont signé. Ainsin signé en loriginal des prezentes : Louis du Signac Verdalle, pour avoyr faict ladicte vente cy dessus; Masfaure, acquereur; Laborne, not. royal hered., A. Dechampeaux, not^e royal.

XXIII. — *4 décembre 1716. — Etat des frais du voyage à Poitiers de François de Loménie, pour rendre foi et hommage de la terre de Saint-Martin-Château. — Original.*

Estat au vray des frais que jay fay pour la foy hommage de la terre de St Martin-Chateau, desquels M^r de St Pardoux doit payer le quint suivant que M^rs les avocats du Dorat lont reglé.

Je suis party de Monmorilon pour Poitiers le jeudy 12 mars 1716.

Pour passer au Temple la barque, deux sols six deniers, cy.....	2 s. 6 d.
Pour diner au Temple, dix neuf sols, cy.....	19 s.
Frais de lhommage suivant, le recu estant au bas cinq^te sept livres sept sols huit d^rs, cy.....	57 ll. 7 s. 8 d.
Donné au proc^r, suivant son memoire montant seize livres, que jay moderé a quatorze livres dix sols, cy.	14 ll. 10 s.
Depencé au cabaret depuis led. jour jeudy au soir jusques au dimanche apres midy que je suis party, à raison de 25 sols par repas et de 20 sols par jour p^r mon cheval, dix livres dix sols, cy.....	10 ll. 10 s.
Aux valets et servantes, onze sols, cy.....	11 s.
Pour me raser ou accomoder mes perruques, huit sols, cy.....	8 s.
Pour avoir acheté un licol de corde, ayant perdu celuy de cuir, et pour raccomoder les rennes de la bride de mon cheval, six sols, cy..... .	6 s.
Pour un relevé et quelques cloups, quatre sols, cy....	4 s.
Le dimanche au soir, a coucher aux Farges, deux livres deux sols, cy.....	2 ll. 2 s.
Pour passer la barque, deux sols, cy.....	2 s.
Pour le port de la lettre du greffier contenant modèle du denombrement, cinq sol, cy.....	5 s.

Montent tous les susdits articles a la somme de quatre vingt sept livres sept sols et deux deniers, dont le quint pour Mr de St Pardoux a celle de dix sept livres neuf sols, quil ma cydevant payé, dont quittce, sauf et sans préjudce de sa contribution des autres frais pretendus par lhuissier du Bureau, de ceux a faire pour lever le denombrement et a dautres affeiras respectivement calculé.

Arreté et fait double au Bosbey, le quatre jour du mois de Xbre 1716.

(Signé) St Pardoux, Delomenie.

XXIV. — *12 juin 1727. — Echange de justice entre François de Loménie et Emmanuel de Châteauneuf. — Original*

Echange fait entre François de Lomenie, seigneur de Saint-Martin-Chateau et chemier de la terre dudit St Martin-Chateau, et Emanuel de Chateauneuf, ecuyer, seigneur de Saint-Pardoux et parageur d'icelle pour leurs utilité et arrangement respectifs.

En consequence ledit sieur de Lomenie, pour luy, les siens et ayant cause, delaisse a titre d'echange des maintenant et pour toujours le droit de justices et tous autres echus a defunte dlle Marie Mafaure, sa mere, sur le village de La Cour-Rouset, paroisse de St Pardoux, par le contrat du partage de laditte terre passé le 14 février mil six cent soixante quatorse, pardevant Panet et Rounat, notaires, audit sieur de Chateauneuf.

Ledit sieur de Chateauneuf, de sa part, pour luy, les siens et ayant cause, délaisse aussy, a titre dechange, des maintenant et pour toujours, tout le droit de justices et tous autres echus a defunte dlle Luce Mafaure, sa mere, sur le bourg dudit St Pardoux, par le susdit partage audit sieur de Lomenie.

Pour par lesdits sieurs avoir, disposer, jouir des ce jourdhuy chacun de leffet dudit echange et de tous les droits en dependans echus et a echoir sans aucune reserve par le sieur de Lomenie sur led. village, par le sr de Chateauneuf sur ledit bourg cy dessus, echangés suivant ledit partage, a condition neanmoins que ledit sr de Chateauneuf tiendra en parage les choses a luy delaissées et le sieur de Lomenie en chemerage les choses aussy a luy delaissées.

Pour seureté et execution du present echange moy, de Chateauneuf, demeurant au chateau du Bobey, paroisse de Peirat, et moy, de Lomenie, demeurant au chateau du Monteil, paroisse dud. St Martin, avons fait double, et avons declaré en cas de besoin de controlle des présentes que les choses echangés sont ensemble de la valeur de cent livres, et avons signé sans prejudice respectivement a nos garanties suivant ledit partage et a nos droits de justice de moy, de Chateauneuf, sur les villages de Lavaud et Augerolles, Massubrot-Villouteix, La Gathe, Le Chassagnoux, et moy, de Lomenie, sur le bourg de St Martin Chateau, Le Monteil, les Moulins de Chateau, Lansade, Fusinas, Teillet, Massadour, La Vaupeline, La Faye, echus a nos meres suivant led. partage et conformement a iceluy. Au Bobey, le 12 juin 1727, fait double.

(Signé) Delomenie, Chasteauneuf de St Pardoux.

XXV. — *15 avril 1733. — Consultation d'un avocat de Montmorillon. — Original*

Le soussigné qui a leu lexploit donné à monsieur de Saint-Pardoux, a la requeste de monsieur de Lomenie, seigneur de Saint-Martin Chasteau, senechal de Bourganeuf, pour luy rendre son denombrement comme parageur, ensemble le don fait par Mr de Saint-Pardoux a Madame de Leglise-au-Bois, sa fille, sous la situation dusufruit par Mr de Saint-Pardoux des choses données la donation entrevifs étant du 21 aoust 1730 par contrat de mariage et la demande du sieur de Lomenie étant du 23 mars dernier.

Estime que comme suivant larticle 40 de la Coutume de Paris lusufruitier ne doit rendre la foy et hommage au seigneur, mais seulement le propriétaire demeure le seigneur de Saint-Pardoux, ayant disposé de son fief par contrat de mariage en faveur de Madame sa fille, cest a Madame sa fille et a Monsr son mary de rendre le denombrement demandé par Mr de Lomenie et que Mr de Saint-Pardoux en doit etre dechargé.

2° Le denombrement que doivent rendre les sieur et dame de Leglise-au-Bois, fille et gendre de Mr de Saint-Pardoux et ses donations doit etre conforme aux anciens denombrements si aucuns ont été rendus sinon il faut declarer le principal manoir si aucun il y a, les domaines, la quantité et qualité des terres, prés, vignes, bois, étangs et autres choses qui composeront ce fief avec les confrontations du tout, si les lieux sont affermés declarer le nom et le prix des fermes, sils font valoir le lieu par leurs mains declarer le revenu annuel chargé de lusufruit dudit sieur de Saint-Pardoux, que sil est dhu au fief de Mr de Saint-Pardoux ou quoyque ce soit de Madame de Leglize-au-Bois sa fille, des rentes il faut les declarer et les détenteurs des lieux suicts a icelles, il faut declarer les terres en roture si aucunes son qui dependent de ce fief ou mesme des arrieres fiefs si aucuns en dependent, Madame de Leglise-au-Bois ou quoyque ce soit Mr de Leglise-au-Bois rendra ce denombrement comme mary et maistre des droits de dame Catherine de Chasteauneuf, sa femme, fille et donataire de Mre Emanuel de Chasteauneuf, chevallier, seigneur de Saint-Pardoux, son pere, par leur contrat de mariage du 21 aoust 1730, recu par Leblanc et Miau, nottaires royaux, lequel dit sieur de Saint-Pardoux sest retenut lusufruit dudit fief pendant son vivant.

Deliberé a Monmorillon ce 15 avril 1733.

(Signé) Trotüillon, advt.

XXVI. — *4 avril 1631. — Reconnaissance de rentes par les tenanciers du village du Chassagnoux à Martial Masfaure, sieur du Monteil. — Copie du temps.*

Sachent tous que par devant Léonard Laborne, notaire royal, soubz signé, institué estably ordonné pour le Roy nostre syre en la sencée de Montlhon, et Anthoyne Dechampeaulx, aussy notaire soubz signé, institué estably ordonné en la baronnye de Peyrac pour le seigneur dud. lieu y demtz en la sencée de Montlhon en Poictou, ont estés personnel-

lement establys Françoys Le Roudier du Chassaignoulx et Gabriel, son fiz, tailheur dhabitz, Leonard du Chassaignoulx, frere dudict Françoys Leonarde, veufve de feu Leonard Bonnet du Chassaignoulx et Leonard leur fiz aisné, Leonard du Villardz, gendre, et Leonarde, sa femme, seur desdictz Françoys et Leonard de luy presentement authorizée pour le passement de la teneur des pntes, demeurantz audict villaige du Chassaignoulx, parroisse justice de Sainct-Martin-Chasteaulx. Lesquelz de leurs bons grez et volontez ont dict et declairé a maistre Martial Masfaure, sieur du Monteilh, conselher esleu pour le Roy en leslection de Bourganeuf dem^t aud. lieu noble du Monteilh, parroisse, justice, seneschaussée et ressort que dessus, present stipulant acceptant quilz sont tenentiers et proprietaires des lieux et heritaiges qui sensuyvent. Scavoyr est dung pré appelé de las Gasnas contenant quatre journaulx tenant au pré des hoirs feu Leonard du Crez, dict le Petit, et a aultre pré, tenu par Leonard Le Large de la Court. Plus aultre pré appellé Lisle de las Gasnas, contenant demy journal tenant au pré dudict sieur esleu tenu par Bondanne et audict pré cy dessus. Plus aultre pré appellé de Las Gaulhas, contenant ung journal et demy tenant a la riviere de Moude et aulx terres de La Leche possedées par lesdictz tenentiers. Plus une terre appellée de La Lesche contenant dix quartillées tenant aud. pré de Las Gaulhas et aulx terres du Champt appartenant ausd. tenentiers. Plus aultre terre aussy appellée de La Leche contenant cinq quartillées joignant esdictz pré et terre cy dessus. Plus aultre terre appellée de Soubz la Grange, aultrement de Clamerisson contenant deulx sesterées ou environ joignant au chemin allant de la Vergne a Chasteaulx, aulx terres du Champt et au Pradeau desdictz tenentiers partye de laquelle terre a estée convertye en pré. Plus une terre appellée de La Clede, contenant dix quartillées tenant dune part au chemin de La Juvesse, a la riviere de Moude a lendroit appellé Peyro Crebado et au Grand Champt desdictz tenentiers. Plus une terre appellée du Pont de Veyriere contenant deulx sesterées tenant a ladicte riviere de Moude, aultre terre tenue par Françoys Bricailhe et consorts au chemin allant de la Chassaigne a la messe de toutes partyes. Lesquelz dommaines heritaiges lesdictz tenantiers ont recogneu deppendre du territoyre fondalité et fief du villaige de Pont, duquel led. sieur esleu est seigneur feodal et pour raison desdictz prez de Las Gasnas, de Lisle, terre de Soubz la Grange et terre du Pont de Veyriere, pré de Las Gaulhas, avoyr accoustumé payer de tout temps et entienneté aud. sieur du fief dudict villaige de Pont, scavoyr quatre solz en deniers seigle une quarte une couppe tiers couppe. Laquelle lesdictz tenantiers ont promis de continuer a ladvenir audict Masfaure, esleu chacun an a la my aougst tant et sy longuement quilz seront tenentiers et proprietaires des dictz heritages eulx et leurs successeurs. Et au regard desd. terres de La Leche et de la Clede, ledict sieur esleu se pourra fere payer de la rente dheue sur icelles par les tenentiers du villaige du Masfaure comme tenuz et obligés den descharger lesdictz tenentiers du Chassaignoulx par contractz deschange faictz entre eulx et suyvant la sentence donnée en consequance dudict par le sieur juge

de Peyrac, le dix septiesme decembre mil six centz dix neuf, et encore par contract de transaction faict entre lesdictz tenantiers du Chassaignoulx et Françoys Barjonnet, en dacte du quinziesme janvier mil six cents vingt, receu par Laborne et Dechampeaulx, notaires. Laquelle rente dheue pour raison desdictes terres led. sieur esleu se pourra faire payer par lesdictz tenentiers du Masfaure, a son proffict particulhier, ainsin qu'il verra estre a faire ensemble et des arreraiges d'icelle. Et oultre ont lesdictz tenentiers du Chassaignoulx susnommés, declairé et recongneu debvoyr aud. sieur esleu aussy de rente fontiere annuelle et perpetuelle, la somme de troys soulz neuf deniers, comme estant au lieu et droictz de Joseph Roumanet, sieur de Farsac, duquel il a cy devant acquistz lesdictz troys solz neuf deniers de rente. Plus ont recongneu debvoyr audict Masfaure pareille somme de troys solz neuf deniers de rente cy devant appartenue a feue Marguerite Chaslard faisant en tout sept solz et demy. Laquelle rente ilz ont aussy promis payer et continuer a ladvenir audict Masfaure et aulx siens, stipulant comme dessus et ce a cause dud. lieu villaige du Chassaignoulx ses tenures, appartenences tant et sy longuement quilz en seront tenentiers et proprietaires des arreraiges de laquelle (plusieurs mots illisibles), recongneu par lesd. tenentiers. Ledict sieur esleu a quitté et quitte par ces presentes lesdictz tenentiers, de tout le passé jusques au present jours sans rien comptevenir comme dict est en ce qui regarde lesdictz tenentiers du Masfaure, pour raison desdictes terres de La Leche et de La Clede cy dessus exprimées et demeurent moyennant ces pntes lesdictz tenentiers quittes envers le dict sieur esleu des despens de linstance sur laquelle estoit intervenue ladicte sentence susdatée et aultres en quoy ilz pourroient estre tenuz envers luy. Et ce que dessus lesdictes partyes respectifvement pntes ont voulu et accordé, stipulé, accepté, chascun en son regard promis, juré tenir par les foy et serment de leurs corps soubz obligation hypotheque de tous et chascuns leurs biens presentz et advenir, renoncantz a toutes choses a ces pntes contraires et prejudiciables. A quoy faire et tenir ont estés jugés, condempnés de leur consentement et volonté par lesdictz notaires soubz signés a la jurisdiction desquelz et a toutes aultres tant royalles que subalternes, elles se sont supposées et soubzmises et tous leursdictz biens quant ad ce. Faict et passé audict lieu villaige du Chassaignoulx, parroisse, justice dudict Sainct Martin Chasteaulx, en ladicte seneschaussée et ressort que dessus le quatriesme jour dapvril, appres midy, mil six centz trente ung. Lesdictz tenentiers dudict lieu du Chassaignoulx nont seu signer. Ainsin signé en loriginal des presentes Masfaure pour avoyr accordé ce que dessus : Laborne, not^e royal hered. et A. Dechampeaulx, not^e.

XXVII. — *3 avril 1685. — Vente du Bostbéhy par Léonard Chappelon à François de Châteauneuf, sieur de Lachaud. — Copie du temps, sur parchemin.*

Le troisiesme jour du mois dapvril apres midy mille six centz quatre vingt cinq, en la vile de Peyrat en Poictou, maison du no^re royal soubz

signé, a esté present et personnellement estably Leonard Chappellon, m^e chirurgien, demeurant audict Peyrat. Lequel de son bon gré et vollontté a vendu, cedé, quitté, dellaissé et a perpetuel transporté, comme il vend, cede, quitte, dellaisse et a perpetuel, transporte purement et simplement à François de Chasteauneuf, escuyer, sieur de La Chaud, demeurant au bourgt de Beaulieu, pnt stipullant et acceptant. Cest a scavoir son fiefz et maison noble du Boszbey, couverte a bardaux et en partye descouverte, concistant en trois estages hauts et bas enssemble trois estables estants dans la bassecour une partye diceux en ruine avec les præclautures, jardins, terres..... pré, de la contenance de quinze charrettées ou environ, et autres appartenances et despendances de la dicte maison. Comme aussy une mesterye desnuée de bestiaux, scittuée aussy dans les appartenances du dict lieu du Bosz Beguy de deux peyres de beufz, travailhée par Bertrand Grébinaud, en qualité de mestayer temporel, tout ainsin que le tout se comporte. Icelle mesterye concistant en une petite maison jouignant a aultre maison de Benjamin Pallier et a aultre maison vendue par ledict vendeur à Pierre Des Beuf en une grange et un estable jouignantz ensemble, estantz proche de la dicte maison du Bosz Beguy en prés, terres labourrables et incultes, boisz et pasturaux. Comme de mesmes la rentte directe, feodalle et fonciere deüe a cause du dict fiefz du Bosz Beguy en quoy quelle puisse concister sans aulcune chose en reserver ny retenir par le dict Chappellon dans les choses susvendues. Le dict fiefz du Bosz Beguy, confrontant du soleil levand et du midy, aux apartenances dudict Peyrat, du couchant aux communaux du dict lieu et du septentrion au lieu de Ches Peygatout. Le tout scittué dans la justice de Peyrat et franchise des consulz du dict lieu. La dicte vente faicte moyennant le prix et somme de six mille livres. Laquelled. somme de six mille livres, le dict sieur de La Chault a promis payer au dict sieur vendeur dans quinze jours prochains pour tout terme prœfix. A quoy faire il a obligé tous ses biens presentz et futures une voye dexecution ne cessant pour laultre et par exprez les choses sus vendues. Et moyenant ce le dict Chappellon cest desvestu, désisté, desparty des dictz lieux vendus, vestu, saisy, subrogé en son lieu et place, le dict sieur acquereur voulant et consentant quil en prenne la possession réelle, actuelle et corporelle quand bon luy semblera, en fasse jouisse comme de son bien et dommaine propre. Cependant et jusques a ce sest constitué les tenir precairement pour et au non dudict sieur de la Chault et a promis iceux guarentir, faire souffrir, jouir et envers et contre tous de toutes hypotheques, assignations, debtes passives, evictions, tant generalles que particullieres et aultres charges et empeschemenz quelconques. Et d'antant que la dicte maison et estables sont comme dict est en partye descouvertes et menacées de ruine, il a esté arresté entre les dictes que les reparations necessaires que le dict sieur de la Chauld faira faire pour empescher la ruine des dictz bastimentz luy serront restituées par le dict s^r Chappelon en cas desviction et trouble faicts au dict sieur de la Chault dans la possession et jouissance des dictz biens sus vendus. Et lesquelles

reparations necessaires se sont trouvées monter suivant l'extimation quy en a esté faicte par maistres massons et charpentiers a la somme de six centz livres du consentement des dictes partyes sans que le dict sieur de Lachaud soit obligé de faire aulcunz procesz verbail des dictz bastimentz.

Car ainsin les dictes partyes lont voulu, promis, juré, tenir soubz lobligation et hypotheque de tous leurs biens prezents et futures, juré et jugé et condempné et soubzmis et concedé lestres. Le dict sieur de Chasteauneuf a declairé ne pouvoir signer a cause de son incommodité et le dict Chappelon a signé. Signé en loriginal : L. Chappellon.

Pour cop. (Signé) : Rounat, not^re^ royal hered.

Receu avecq Gay, no^e^. Jay loriginal.

Je soubsigné confesse avoir receu de Monsieur de Lachaud le droit de lots et vente deubs au seigneur baron de Peyrat comme ayant pouvoir de luy pour raison de contract de vente audit sieur de Lachaud par Me Leonard Chapellon du fief noble du Bosbey et dommaines en dependans. Duquel contract copie est si dessus et de laultre part. Duquel droit de los et vente je le quitte et promets tenir quitte pour cette fois sullement. Fait à Peirat ce sixiesme juillet mil six centz quatre vingts cinq. (Signé) : A. Cadaillon.

Le contract des autres parts a esté insignué, nottiffié et enregistré au pappier du greffe des insignuaons de la justice de Peyrat requérant François de Chasteauneuf, esc^r^, s^r^ de Lachaud, acquereur y denommé, de laquelle insignuation et enregistrement il m'a requis acte que je, greffier sousné, lui ay accordée pour luy servir et valloir ce que de raison. Faict aud. greffe ce sixiesme juillet mil six cent quatre vingt cinq, led. s^r^ de Lachaud a declaré ne pouvoir signer à cause de son incommoditté de la veüe. (Signé) : Laborne, greffier.

XXVIII. — *Sans date (avant 1639). — Hommage lige rendu par François III de Chasteauneuf, escuyer, sieur du Chalard, à Gabriel de Pierrebuffière et de Lostanges, baron de La Villeneuve-au-Comte. — Copie du temps, sur parchemin.*

Nous, Gabriel de Pierrebuffiere et de Lostanges, chevalier de lordre du roy, baron des baronnies de La Villeneufve-au-Conte et dudict Lostanges, seigneur des seigneuries de Mayseys et Sabaud, scavoir faisons que aujourdhuy, soubs escript pardevant nous maistres Jehan de Lagrange et Pierre Dandaleys, juge et procureur de nostre dicte baronnye de La Villeneufve-au-Conte, cest presanté en sa personne Françoys de Chasteauneuf, escuyer, sieur du Chaslard et des fiefs du Chastaignoulx et Ouchieze, en la parroisse de Rouyere et jurisdion de La Villeneufve-au-Conte, a cause dicelles il nous doibt les foy et aumaige et fidellité lige, lequel homaige il offre nous rendre en la forme et maniere que ses predecesseurs les ont rendus et a nos predecesseurs seigneurs barons de La Villeneufve-au-Conte, humblement nous requerant ad ce le recepvoir. Surquoy veu la supplicquation et req^te^ dud. sieur du Chalard et appres avoir veu les entiens homaiges par ses predecesseurs rendus

a nos predecesseurs seigneurs barons de lad. baronnye pour raison desd. fiefs du Chastaignoulx et Ouchieze. Nous lavons receu et recepvons par ces presantes aud. homaige lige pour raison desd. fiefs et villaiges et appres quil nous a presté le serement de foy et fidellité teste nue et les jenoulx en terre, le livre touché a nous deub pour raison desd. fiefs a cause de nostre baronnye de La Villeneufve-au-Conte, auquel avons bailhé le baizer de paix. Mandons et coumettons a nos juge seneschal et procureur fiscal et autres officiers et subjectz de nre dicte baronnye de La Villeneufve-au-Conte de laisser et permettre jouyr a l'advenir led. de Chasteauneuf desd. fiefs, cents, rentes et debvoirs que luy sont deubz a cause diceulx plainement, paiziblement et sans contredict aulcung, sans y fere bailher ny permettre estre donné aulcung trouble ny empeschement et ou pour raison dud. aumaige non rendu denombrement diceulx non bailhé lesd. fiefs, centz, rentes et debvoirs seroient estéz saizis et par nous ou a la requeste de nostre d. procureur. Mandons et coumettons a nostred. juge seneschal de nostred. baronnye luy en fere main levee et dellivrance comme luy faisons par ces pntes a la charge de nous bailher et rendre ou en nostre absence a nos susd. juge seneschal, procureur fiscal ou lung deux la nommee et denombrement desd. fiefs, droictz et debvoirs feodaux et fontiers qui luy en sont loyallement deubz dans le temps et la coustume du pnt peys de Poictou. Lesquelles choses susd. et pour emple tesmougnaige de verité dicelles nous les avons signees de nre main, icelles sellees du scel de nos armes et faictes signer a maistres Jehan de Lagrange, nre juge seneschal de lad. baronnye, et Pierre Dandaleys, nre procureur fiscal.

(Archives du château de Villemonteix).

XXIX. — *2 juin 1614. — Hommage lige rendu par François II de Châteauneuf, seigneur du Châlard, à Gabriel de Pierrebuffière de Lostanges, baron de La Villeneuve-au-Comte. — Copie du temps.*

Nous, Gabriel de Pierrebuffière et de Lostanges, chevalhier de lordre du Roy, baron des baronnyes de la Villeneufve au Compte, seigneur des seigneuryes de Maisse et Sabaud. Scavoir faisons que ce jourdhuy soubz escript pardevant nous cest p^nté^ en sa personne Françoys de Chasteauneuf, gentilhomme servant du Roy et mareschal de logis dune compagnie de cent cinquante hommes darmes des ordonnances de Sa Magesté dont a la charge mons^gr^ le duc de Boulhon, premier mareschal de France. Lequel nous a exposé que a acause des fiefs, lieux et villaiges du Chastaignioulx Auchieze, parroisse de Royere, nous est deu les foy et homaige lige acause de nostre dicte baronnye de la Villeneufve-au-Compte. Lequel homaige il nous a offert faire sellon les anterieur homaiges que ses predecesseurs en ont cy devant faicts et accoustume faire a feux de bonne mesnoyre messires Loys et Gabriel de Pierrebuffiere nos ayeul et pere et autres nos predecesseurs barons de la dicte baronnye. Requerant humblement ad ce le recepvoir. Surquoy veu et entendu la suppliation et requeste dicelluy de Chasteauneuf et

après quil nous a informé des anterieur homaiges faicts a nos predecesseurs. Lavons receu et recepvons par ces presantes audit homaige lige appres ce quil nous a faict et presté les foy et serment de fidelitté teste nue ung genoux en terre et juré la feauté de fidelitté touché le livre a la main a nous deue et appartenant sellon et suyvant les chappitres des fiefs de fidellité et bailhé le baiser de paix. Mandons et commendons a nos seneschal, juge chastellain, procureur fiscal et autres nos officiers justificiers et subgets de nostre dicte baronye, terre et jurisdiction de la Villeneufve-au-Compte que desormais laissons, souffrons et permettons ledit Françoys de Chasteauneuf et autres pour et au nom de luy jouyr, user et exploiter des dicts lieux, cens, rentes, droicts et debvoirs homaiges dessus declairés sans lui y faire et bailher aulcun trouble ni empeschement et ce pour raison desdicts homaiges non faicts adveux et denombrements non bailhés et rendus. Lesdicts lieux et debvoirs diceulx seroient estés de par nous ou nostre dict procureur prins et saisis les luy avons dellivrés et dellivrons mettons a plaine dellivrance pourveu quil sera tenu bailher et rendre a nous ou en nostre absence a nostre dict seneschal, juge, chastellain et procureur fiscal ou a lung deulx premier sur ce requis le denombrement adveu et nommée des lieux, fiefs, droicts et debvoirs iceulx dans quarante jours prochains venants suivant la coustume de ce pays de Poitou. En foy et tesmogniage de veritté desquelles choses susdictes et en majeur affirmation et coroboration dicelles. Nous avons signé ces pntes et faictes signer a maistre Pierre Dandallés, nostre procureur fiscal en nostre dicte terre et baronnye de la Villeneufve-au-Compte ses appartenances deppendances et scellé du scel de nos armes. Faict en nostre chasteau de Nede, en presence de messire Mart. de Vouveys, prestre, et Pierre Parre de la ville de Billion en Audvergnie, demeurant lor a Nede, tesmoins le segond jour de jung mil six cents quatorze appres midy.

Signé : G. de Pierrebuffiere, M. de Vouveys p^nt^, Parre p^nt^. Par mandement de mond. seigneur : P. Dandallès, p^eur^.

(Archives du château de Villemonteix).

XXX. — *2 juin 1614. — Dénombrement des fiefs du Châtaignoux et Auchaise rendu par François II de Châteauneuf, sieur du Châlard, à Gabriel de Pierrebuffière, baron de La Villeneuve-au-Comte et de Lostanges. — Copie du temps.*

Sachent tous que de vous haut puissant seigneur messire Gabriel de Pierrebuffiere, seigneur, baron de la Villeneufve-au-Comte, Lostanges, Maisse et Sabaud, je, Françoys de Chasteauneuf, escuyer, sieur du Chaslard, gentilhomme servant du roy et mareschal des logis dune compagnie de cent cinquante hommes darmes des ordonnances de Sa Majesté, dont a la charge Monseigneur le duc de Boulhon, premier mareschal de France, advoue et confesse tenir dudict seigneur et jurisdiction de la Villeneufve-au-Comte ses appartenances deppendances a foy et hommaige lige suivant les anterieurs hommaiges cy devant faicts

par mes predecesseurs a lad. baronnie le lieu et villaige du Chastanioulx, en la paroisse de Royere avec toutes ses appartenances et deppendances tenant es lieux dAuchieze, Ouzou, Villegouleys, Fafreys et Chamboux. Pour raison dicelluy avoir droict, possession et saisine prendre, lever et percepvoir chacun an argent livres quatre, seigle quarante sestiers, deux poulailles de cens, rente feodalle fontiere, taille et guest a chacun des quatre cas eux advenant avec la directe fondalité dicelluy dict lieu. Plus sur le tenement et villaige dAuchieze en lad. parroisse de Royère avec toutes ses appartenances, deppendances tenant ès lieux du Chastanioulx, Chassy, Vaulx, Villecros et Chamboux. Et pour raison dicelluy avoir droict, possession et saisine et lever et prendre quarante cinq sols ung, sestier froment, vingt sestiers seigle quatre sestiers avoyne, deux poulailles de cens rente feodalle chacun an taille et guest a chacnn des quatre cas advenant avec la directe fondalité dicelluy dict lieu. Les dessus dicts debvoirs portables en ma maison du Bosbey, paroisse et justice de la ville et baronnie de Peyrat. Lesdicts grains a la mesure de lad. ville et baronnie. Lequel denombrement et declaration je bailhe sous reserve daugmenter et diminuer pour telles raisons. En tesmoingt de ce ay signé et faict signer les presentes aux notaires soubs signés a Nede, le segond de juin mil six cent quatorze.

Signé : F. de Chasteauneuf, Panet, notaire royal hereditaire, a la requeste dud. sieur du Chaslard. Par mand^t de mond seigneur : Dandallès, no^re pr^eur fiscal de la bar. de la Villeneufve-au-Comte.

(Archives du château de Villemonteix).

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SÉANCE DU 29 JANVIER 1907

Présidence de M. C. Jouhanneaud, vice-président

Sont présents : MM. d'Abzac, Barny, Aubert Berger, Blancher, Boulaud, Collet, Courtot, Delage, Grenier, Laguérenne, Leroux, Mazeau, abbé Pénicaud, Ruchaud, Wottling.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la précédente séance, qui est adopté sans observations.

Il est procédé au vote sur l'admission :

1° De M. Spitz, employé au Crédit lyonnais, à Paris, présenté par MM. Collet et Leroux;

2° De M. Précigou, conducteur principal des ponts et chaussées en retraite à Rochechouart, présenté par MM. Fournié et Ducourtieux.

Ils sont l'un et l'autre élus sociétaires.

Le Président donne connaissance d'une communication du ministère de l'Instruction publique annonçant l'ouverture du 45e Congrès des Sociétés savantes, qui se tiendra à Montpellier le 2 avril 1907. Des billets seront délivrés à prix réduits aux membres de la Société qui voudront s'y rendre. Ils devront envoyer leurs noms, avant le 1er mars, au secrétaire général. MM. Jouhanneaud, Berger et Pénicaut se sont déjà fait inscrire.

Le Président, en l'absence du trésorier empêché et excusé, donne le compte rendu de la situation financière de l'année précédente.

RECETTES

Cotisations de 116 membres titulaires et 44 correspondants	2.360	»
Frais de recouvrement en sus	16	15
Vente de volumes du *Bulletin*	277	»
Intérêts des fonds déposés au Crédit lyonnais	38	15
Subvention du département	500	»
Subvention de la ville	200	»
TOTAL	3.391	30

DÉPENSES

Frais de bureau et de recouvrement	138	»
Abonnements à divers recueils et achats	68	»
Assurances	30	65
Déboursés restitués au secrétaire général	7	35
Salaire de l'encaisseur	100	»
Salaire du garçon de salle	20	»
Impression et envoi du *Bulletin* (2e livraison)	2.777	10
Photographies payées à M. Faissat	42	»
Médaille à l'Ecole des arts décoratifs	11	75
TOTAL	3.194	85

Soit un excédent de recettes de 196 fr. 45.

Sur les fonds de la souscription au monument de Louis Guibert il a été versé, à valoir sur les dépenses, une somme de 1.000 fr.

La situation financière au 31 décembre dernier s'établit ainsi :

Fonds restant de la souscription Guibert	2.858	»
Fonds généraux sans affectation	3.185	13
TOTAL	6.043	13

Après quelques observations et explications données par le président, le compte administratif de l'année écoulée est approuvé. Conformément aux statuts et sur la proposition faite par le président au nom du bureau et du conseil d'administration, la Société arrête le budget, pour l'année 1907, à la somme de 3.000 francs pour les recettes et 2.950 francs pour les dépenses.

Sur la proposition d'un de ses membres, elle vote des remerciements à M. Touyéras, son trésorier, qui a fait part de son désir de cesser ses fonctions en raison de son état de santé.

Le Secrétaire général fait l'énumération des publications qui ont été adressées à la Société depuis la dernière réunion :

Promenade en Egypte, par M. de Lavillatte (Paris, imprimerie Chaix, 1904). C'est la relation d'un voyage, dont l'auteur fait hommage à la Société ;

La chapelle des Barnabé à Périgueux, par M. A. Dujarric-Descombes. Etude historique sur une chapelle fondée au XVe siècle par Arnaud de Barnabé ;

Discours à la fédérée de Bergerac, prononcé le 1er juillet 1906, par le même auteur ;

Journal des savants, publié sous les auspices de l'Institut de France, numéro de décembre 1906, contenant un article d'un haut

intérêt, de M. Antoine Thomas, sur « Jacques d'Armagnac, bibliophile ». On n'ignore pas le cadeau royal qu'a reçu notre Bibliothèque nationale : le tome II de la traduction française des *Antiquités* et de la *Guerre des Juifs*, de Josèphe, dans lequel on a pu réintégrer la plupart des miniatures de Jehan Fouquet, qui en avaient été frauduleusement soustraites. Le don de cet ouvrage a reconstitué une œuvre remarquable en venant rejoindre le tome I sur les rayons du département des manuscrits. Ce manuscrit fut la propriété de Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, comte de la Marche. L'auteur donne dans sa notice de précieux détails sur les copistes, enlumineurs ou auteurs de l'entourage de Jacques d'Armagnac et sur les volumes possédés par ce dernier ;

Revue d'Auvergne, numéro de novembre-décembre 1906, avec un article de M. V. Thomas : « La Creuse industrielle » ;

Annuaire, édité par M. Dumont pour l'année 1907. Il contient des renseignements détaillés sur Limoges et les principales communes du département ;

Lemouzi, numéro de janvier 1907, contenant plusieurs articles concernant la région, notamment : « Le Théâtre de Tulle en 1844 », par J.-B. Lavialle ; « Le plateau de Millevaches », par M. Valéry ;

Pierre Magne, par Edouard Decoux-Lagoutte. L'auteur retrace la physionomie d'un des plus illustres enfants de Périgueux, sénateur et membre du conseil privé sous le second Empire.

M. Leroux, secrétaire général, pose une question relative à une maison de la rue du Consulat n° 31, faisant jadis saillie sur la rue et mise à l'alignement. Cette maison a-t-elle été, à un moment quelconque, comme on l'a prétendu, le siège du consulat ?

Il existe également, sur la place de la Cité, une maison que l'on appelle « maison des échevins ». Qu'y a-t-il de fondé dans ces dénominations ?

M. d'Abzac a relevé, dans le détail d'une vente à l'hôtel Drouot, en janvier 1907, une assiette en émail de Limoges, par Pierre Raymond, représentant Vénus et Cupidon. Cette assiette a été vendue 1,000 francs.

M. d'Abzac communique ensuite une étude sur les puits gallo-romains à propos de la nécropole découverte à proximité de Saint-Jean-Ligoure. Ces puits funéraires, dont l'auteur fait la description et donne les mesures moyennes, contiennent à la base une terre pétrie de parcelles d'un charbon onctueux au toucher, qui doit provenir de la décomposition des ossements calcinés. On y a trouvé des poteries grossières. D'après l'auteur, la nécropole de Saint-Jean-Ligoure ne provient pas d'une population sédentaire, mais plutôt de décès survenus parmi des nomades ou peut-être les

victimes d'un combat quelconque. Dans de nombreuses fouilles pratiquées par la Société des Amis des sciences et arts de Rochechouart, à Chassenon et dans les environs, on n'a pas découvert de fosses sépulcrales, tandis qu'au contraire de nombreux puits de toutes dimensions ont été mis au jour. Les plus remarquables sont les puits creusés dans la brèche porphyritique qui forme les sous-sols de Chassenon. Les plus profonds peuvent être classés parmi les puits funéraires; ceux de profondeur moyenne, parmi les puits rituels. D'autres puits servaient à recueillir les eaux inutiles et ménagères, et d'autres étaient destinés à fournir l'eau potable à la ville.

M. Courtot présente un numéro de *l'Illustration*, journal universel, portant la date du samedi 16 décembre 1843. Ce numéro contient un article qui prouve que dès longtemps on a pratiqué, sous quelque forme, l'escroquerie « au trésor caché » : un ancien officier sans fortune offre de vendre les ruines du château de La Perrière, sur les bords de la Brame, près du Dorat. Ce château, au XVIe siècle, appartenait au connétable de Bourbon, qui y faisait battre monnaie. L'annonce poursuit en faisant savoir qu'il y a sous les ruines de vastes souterrains dans lesquels le prince avait déposé d'immenses trésors (pour plus de 80 millions), contenus dans des tonnes qui furent aperçues il y a plus de cent vingt-cinq ans, par l'effet du hasard, à travers une énorme grille de fer, laquelle ne put être enlevée parce que la mauvaise qualité de l'air empêcha de conserver la lumière. Le propriétaire n'étant pas assez riche pour faire les fouilles, offre de vendre le fonds moyennant 50.000 fr. S'adresser à M. Lesterp, notaire à Darnac.

Il est donné communication d'un travail de M. René Fage qui a réuni quelques lettres tirées des mémoires de Bachaumont et relatives aux travaux d'édilité de la ville de Limoges en 1782. Elles se rapportent notamment à la fontaine Dauphine, à cette place elle-même, et aux travaux exécutés sous l'administration de M. d'Aine à Limoges.

M. Franck Delage signale la présence aux Archives départementales de documents inédits qui sont particulièrement intéressants pour l'histoire des confréries de Limoges. Parmi ces documents, nous retiendrons notamment ceux qui concernent la confrérie de Notre-Dame de La Courtine, transférée dans le monastère de Saint-Martial quand la chapelle de La Courtine fut démolie pour l'ouverture des rues de la Courtine et Porte-Tourny; puis des documents relatifs aux âmiers de Saint-Michel, engagés dans un important conflit avec les fabriciens de l'église, qui prétendaient s'arroger la gestion des fonds de la confrérie (1760). D'autres pièces

d'archives nous initient aux difficultés intérieures causées dans la confrérie de l'Amende honorable par l'existence de deux sections, « confrères et consœurs », dont les droits et les devoirs étaient mal définis (1770). Ce sont aussi des querelles intestines que nous voyons dans la confrérie du « Stabat », au pont Saint-Martial. Là, les confrères divisés en deux partis, dont l'un attaque vivement le curé de la paroisse, se livrent une lutte ardente; loin de contenter le parti hostile au curé, les statuts élaborés par l'évêque sont l'objet de critiques serrées, inspirées par le désir d'échapper à l'autorité du clergé paroissial (1762). Notons enfin des ordonnances épiscopales de 1746 et 1776 nous montrant, à Nontron, des confréries animées d'un esprit fort profane et dont les évêques répriment les écarts en leur imposant un règlement sévère.

Il est donné lecture de documents relatifs au projet de canal de Saint-Léonard à Châtellerault, communiqués par M. Ernest Lyon. Ce canal devait mettre en rapport les populations du centre de la France avec les régions de la basse Loire. La première délibération du Conseil du commerce à ce sujet remonte à l'année 1725. M. de Belleville avait obtenu un privilège pour établir ce canal au moyen d'un traité; il intéressa dans l'affaire M. de La Guéronnière. Ce projet fut envoyé aux intendants du Poitou et du Limousin (1).

La séance est levée à dix heures et demie.

Le Secrétaire adjoint,
René LAGUÉRENNE.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1907

Présidence de M. C. Jouhanneaud, vice-président

Présents : MM. A. Berger, Blancher, Boulaud, Collet, Ducourtieux, Frébault, Garrigou-Lagrange, Gérald, Grenier, Jouhanneaud, R. Laguérenne, A. Leroux, S. Mazeaud.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté après quelques rectifications.

A propos de la maison dite des Consuls, sise tout au haut de la rue du Consulat, M. Ducourtieux suppose qu'elle tirait son nom

(1) Voir ci-dessus; section Documents.

uniquement de ce fait qu'elle était habitée par une famille de magistrats consulaires.

M. le Président informe ses confrères du récent décès de Mgr Rougerie, évêque de Pamiers, membre titulaire de notre Société depuis 1859 et membre honoraire depuis 1876. Il rappelle que, né à Aixe, le défunt fut professeur de philosophie au Petit-Séminaire du Dorat et curé de plusieurs paroisses de la Haute-Vienne avant d'occuper le siège de Pamiers. Avant ses travaux météorologiques, il avait publié dans notre *Bulletin* une demi-douzaine d'études historiques et archéologiques sur la région du Dorat.

Le président communique une lettre de M. le maire de Limoges, en date du 21 février dernier, informant que le Conseil municipal a inscrit au budget de l'exercice 1907 un crédit de 200 francs en faveur de notre Société. Des remerciements sont votés à la Municipalité et au Conseil.

Sont délégués au Congrès des Sociétés savantes de Montpellier, qui se tiendra le 2 avril prochain et jours suivants, MM. A. Leroux, Charles Jouhanneaud et R. Drouault, outre ceux dont les noms ont été insérés dans le procès-verbal précédent.

Invité à faire connaître les publications récentes qui intéressent notre province, le Secrétaire général signale les suivantes :

Le *Bulletin de la Société historique et archéologique du Limousin* (t. LVI, 2e livr.), où M. Ducourtieux reprend la suite de son étude sur les voies romaines en Limousin, — et M. de Resbecq nous révèle la curieuse figure d'un sieur Poisson de La Chabeaussière, qui fut précepteur de Mirabeau, directeur des mines de Glanges et président des tribunaux de conciliation que le dit Mirabeau avait créés dans sa baronnie de Pierrebuffière ;

Le *Bulletin de la Société des lettres de Tulle* (1906, 3e livr.), contenant des « suites », un long article de M. le Dr P. Morély sur l'œuvre de M. Emile Fage, et un instructif rapport de M. Bombal sur les fouilles opérées au Puy-Latour ;

Le *Bulletin de la Société historique de Brive* (1906, 3e livr.), où il faut relever quelques pages très neuves de M. René Fage sur « le théâtre à Tulle », de 1800 à 1850 ;

Le *Bulletin de la Société archéologique du Midi de la France* (1906, n° 36), dans lequel M. B. Paumès a inséré un document de l'année 1751, relatif au collège Saint-Martial de Toulouse. Il y est question d'une demande de renseignements faite par l'évêque de Limoges ;

La *Revue de Paris* (15 février 1907), qui publie une intéressante étude de M. René Fage sur la pédagogie de l'intendant d'Aguesseau ;

La *Revue des langues romanes de Montpellier* (novembre 1906), qui signale et critique le recueil des *Chansons populaires du Limousin*, qu'ont publié MM. Branchet et Plantadis;

Le *Lemouzi* de janvier et février 1907, où M. Pierre L'Escurol, retraçant, d'après Gaston Paris, les rapports de la littérature du Midi avec celle du Nord au moyen âge, ne s'aperçoit pas que le terme « langue limousine » y est pris par M. Paris dans son acception la plus large et est synonyme de langue d'oc. — A recueillir dans cette même revue (p. 98) une courte notice sur un poète limousin du XIXe siècle, Michel Mollo, récemment décédé à Carpentras;

Le *Rapport général sur les travaux du Conseil d'hygiène et de salubrité de la Haute-Vienne en 1904-1905*, par M. Pillault;

Enfin, un nouveau roman historique de M. Hemma-Prosbert, qui a pour titre *Limoges*. C'est une œuvre agréable, extrêmement flatteuse pour l'amour-propre local. On y apprend avec plaisir, dès la première page, que « Limoges... est certainement, aujourd'hui, l'une des plus belles villes de France », et, sans doute aussi, l'une des mieux balayées. Hâtons-nous de reconnaître qu'il y a, pour le romancier comme pour le poète, des licences permises, et sachons gré à M. Prosbert de l'estime qu'il professe pour nous.

M. Garrigou-Lagrange, secrétaire général de la Société Gay-Lussac, a la parole pour exposer qu'à l'occasion du prochain Concours national de l'agriculture, qui aura lieu à Limoges au milieu de juin prochain, un Congrès de l'Arbre et de l'Eau se tiendra en même temps pour étudier tout ce qui concerne le régime des forêts et des cours d'eau. A ce propos, une discussion s'engage sur la question de savoir quelles sont les sources d'information historique qui peuvent être consultées pour connaître l'étendue des forêts en Limousin aux siècles passés. Les cartes de Jaillot et de Cassini fournissent quelques données, mais qui ne remontent pas au delà du XVIIIe siècle. Quant aux archives locales, elles ne contiennent que des documents épars, qui ne permettent pas encore une étude d'ensemble. En ce qui touche la carte de Cassini, M. Garrigou voudrait pouvoir consulter l'édition originale et retrouver quelques-uns des instruments qui ont servi à établir les « carrés » relatifs à notre région. De ces instruments, quelques-uns étaient encore conservés, il y a une quarantaine d'années, dans la famille Mouret (de Limoges), dont un membre était conducteur principal des ponts et chaussées. Que sont-ils devenus?

A la demande de notre confrère, la Société déclare qu'elle est disposée à prêter son concours au Congrès projeté et délègue à cet effet MM. le Dr Fournié, C. Jouhanneaud, A. Leroux, Grenier,

Ducourtieux, Laguérenne, J. Boulaud et A. Berger. On espère pouvoir obtenir la collaboration directe de MM. le Dr Boulland et Maître, ingénieur de la ville, pour traiter la partie technique d'un mémoire sur *Les eaux de Limoges étudiées sur le terrain*, dont M. Leroux a tracé le cadre.

Il est ensuite donné lecture d'un document envoyé par M. J. Bellet, correspondant de la Société à La Souterraine. C'est l'acte d'une résignation faite en 1742 par M. Jean de La Font à M. François Bétolaud de Lascoux, de la sacristie attenante à l'église Notre-Dame de La Souterraine.

M. A. Berger présente un lot de quatre-vingt-quatre pièces de monnaies de cuivre des XVIe-XVIIIe siècles, trouvées à Castelnau de Montratier, dans une très vieille église. Ce sont des doubles tournois et des liards, d'aspect souvent frustes, dont il n'y a pas grande instruction à tirer.

Un journal local ayant rappelé que le sieur Poivre, missionnaire français, intendant de l'île Bourbon, était décédé en 1786, ajoute qu'on lui doit l'importation du poivre en France. Le président relève cette énormité et se contente de renvoyer à un document du XIIe siècle, *De pipere Lemovicensi*, tiré du Cartulaire de l'église d'Angoulême et republié dans notre *Bulletin* (t. II., p. 352), par M. l'abbé Lecler.

M. J. Boulaud, qui s'occupe de reconstituer l'histoire des origines du cimetière de Louyat, signale un fait bien oublié, à savoir qu'en 1826 quelques conseillers municipaux de Limoges prirent, d'accord avec l'évêque, l'initiative de faire ériger en église paroissiale la chapelle du dit cimetière. Ce projet fut finalement écarté. Celui de construire un presbytère pour le desservant de la chapelle fut, au contraire, pris en considération, mais non effectué.

L'ordre du jour appelle la lecture de l'étude de M. A. Leroux, sur l'assistance hospitalière à Limoges sous la Révolution.

Après avoir rappelé qu'en 1789 le territoire tri-parti limousin, marchois et poitevin, qui allait former le département de la Haute-Vienne, comptait quinze hôpitaux, l'auteur expose que la plupart d'entre eux disparurent rapidement par défaut de ressources, en sorte qu'au bout de quelques années il ne resta plus que les hôpitaux de Magnac-Laval, Saint-Yrieix et Limoges.

L'inventaire de leurs archives, récemment entrepris pour répondre au programme que s'est tracé le Comité de l'histoire de la Révolution dans la Haute-Vienne, permet d'affirmer que seul l'hôpital de Limoges peut conserver sa place dans l'histoire de ce temps. M. Leroux passe en revue les transformations introduites peu à peu dans la composition du bureau d'administration jusqu'au

moment où, en vertu de la loi de vendémiaire an V, on lui substitua une commission de cinq membres. Il expose ensuite ce qu'il faut entendre par les « officiers ordinaires de l'hôpital », notaires, avocats, médecins, chirurgiens, et il arrive à la congrégation des sœurs de Saint-Alexis, dont l'histoire, pendant cette période, est restée si obscure. S'appuyant uniquement sur les témoignages du temps, M. Leroux montre que les religieuses entrèrent en conflit avec la municipalité et le bureau d'administration dès le mois d'avril 1791, mais néanmoins continuèrent leurs services à l'hôpital et y conservèrent leur rôle, sauf durant quelques mois des années 1793 et ss., où, pour n'avoir point voulu prêter le serment prescrit par deux décrets, elles furent remplacées en tant qu'infirmières par des infirmières laïques.

L'heure avancée ne permettant pas la continuation de cette lecture, la séance est levée à dix heures et demie.

Le Secrétaire général,
Alfred Leroux.

SÉANCE DU 26 MARS 1907

Présidence de M. S. Mazeaud, doyen d'âge.

Sont présents : MM. Louis Martin de La Bastide, A. Berger, J. Boulaud, P.-L. Courtot, P.-L. Grenier, A. Leroux et S. Mazeaud.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté après une rectification.

M. l'abbé Aulagne, vicaire de Saint-Etienne-du-Mont, à Paris, est présenté comme candidat par MM. C. Jouhanneand et P. Ducourtieux. Il sera statué sur cette candidature à la prochaine séance.

Sur la demande de l'Académie de Reims, un vœu est émis en faveur de la conservation sur place des richesses littéraires et artistiques qui se trouvent actuellement sous séquestre.

Invité à faire connaître les ouvrages nouveaux qui, à des titres divers, intéressent l'histoire de la Marche et du Limousin, le secrétaire général signale les suivants :

La *Revue des questions historiques* (1906, t. 36), où M. de Lanzac de Laborie, dans une étude sur « Paris sous Napoléon », nous apprend que, dès le commencement du dix-neuvième siècle, un certain nombre de nobles limousins savaient vivre en bonne paix

avec le nouveau régime. Mme de Mortemart était dame d'honneur de l'impératrice, M. de Galard de Béarn, son chambellan; M. d'Aubusson était chambellan de l'empereur. Nous savions déjà qu'un Turenne avait été grand écuyer de Napoléon, et un Ségur maître des cérémonies. Il y a peut être encore des découvertes à faire à cet égard;

La *Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution*, par Maurice Tourneux (t. IV, 1906), indiquant un grand nombre d'écrits du temps sur Gorsas, Mirabeau jeune et Vergniaud;

La *Romania* (t. XXXVI), contenant une série de « Documents inédits pour servir à la biographie du poète Henri Baude », publiés par MM. A. Thomas et P. Champion, qui ont offert à la Société un tirage à part. Comme poète, Baude tient honorablement sa place entre François Villon et Clément Marot. Mais c'est seulement comme élu du Bas-Limousin, de 1458 à 1487, que nos deux érudits le considèrent. Accusé de mauvaise gestion financière, même de malversations, Baude fut emprisonné pendant quatorze mois et ne réussit qu'avec peine à faire la preuve de son innocence contre ses détracteurs;

Le *Bibliophile limousin* (n° 4 de 1906), où l'on doit relever les articles suivants : P. Ducourtieux, « Contribution à l'histoire des périodiques limousins » (suite). Il s'agit, cette fois, du « Contribuable » et du « Nouveau Contribuable », deux journaux qui naquirent et moururent aux entours de 1830. Bien oubliés aujourd'hui, ils eurent leur part d'influence sur l'esprit public, qu'ils orientèrent dans le sens libéral; — René Fage, « Thèse d'un médecin limousin au dix-huitième siècle », Lavialle de Masmorel, né à Chamboulive en 1748, auteur d'une dissertation latine sur les eaux du Mont-Dore; — A. Leroux, « Projet d'un recueil de notices historiques sur la Haute-Vienne, de 1800 à 1900 ». L'auteur rappelle que ce projet, agréé par le Conseil général, n'a pas même reçu un commencement d'exécution;

Le *Bibliophile limousin* (n° 1 de 1907), où, continuant ses recherches, M. Ducourtieux nous parle de « l'Ami des lois » et de la « Gazette du haut et bas Limousin », contemporains de la monarchie de Juillet. Il remet en lumière une foule de noms et de faits intéressants, qui paraissent aujourd'hui bien loin de nous;

Le *Lemouzi* (mars 1907), avec un court article de M. J. Nouaillac sur « Collonges la ville rouge ».

Le Secrétaire général signale encore :

Une bonne *Etude du droit matrimonial et successoral dans l'ancienne coutume de Limoges*, par M. V.-L. Vandermarcq. Cette thèse de doctorat en droit, qui compte 169 pages, montre une fois de

plus que les sujets d'histoire provinciale ne manquent pas aux candidats qui savent s'orienter dans nos archives et qui ont, comme M. Vandermarcq, le courage de prendre le contact des documents originaux;

Enfin, le récent ouvrage de dom du Bourg sur *Monseigneur du Bourg*, évêque de Limoges (Paris, Perrin, 1907, in-12 de 472 p.). A vrai dire l'épiscopat de Mgr du Bourg ne tient qu'une faible place dans ce volume (150 pages au plus), mais comme ce sont celles qui nous intéressent le plus, nous pouvons passer condamnation sur le défaut de proportion. Il est plus important de constater que nous avons affaire à une œuvre d'édification autant que d'histoire, et qui ne se recommande pas par une préoccupation suffisante des sources subsistantes. Cependant, l'auteur a fait un méritoire effort pour ressaisir tous les traits de cet épiscopat de vingt années (1802-22), et il y réussit pleinement. Conflits avec le préfet du premier Empire ; luttes contre les assermentés, les gallicans, les jansénistes, l'Université ; difficultés de tout genre pour reconstituer les paroisses, recouvrer le grand séminaire, organiser les petits séminaires, restaurer les ordres religieux, dom du Bourg ne nous a laissé rien ignorer d'essentiel. Il rappelle également le dévouement dont fit preuve le prélat lors de la peste dite des Espagnols. C'est un épisode que nous a raconté jadis M. l'abbé Lecler, dont on s'étonne de ne point voir citer le nom.

M. Roger Drouault envoie à la Société une belle photographie du portrait de François de Bourdelle, que l'on conserve à l'hospice de Lussac-les-Eglises, fondé par ce chirurgien du roi dans la seconde moitié du dix-septième siècle; — et en outre, le relevé des documents relatifs au Limousin et à la Marche qui se trouvent aux archives de Turin. Nous apprenons par ces documents ce fait jusqu'ici ignoré que la seigneurie de Bridiers appartint, « dès la fin du quinzième siècle », à la maison de Savoie.

Il est ensuite donné lecture du résumé qu'a préparé M. Ernest Lyon d'un ouvrage à paraître sur la « Corporation des boulangers de Limoges au dix-septième et au dix-huitième siècle », ouvrage dont notre Société a eu la primeur, lors de sa séance du 27 décembre 1906. A l'aide des documents recueillis tant aux Archives départementales de Limoges qu'aux Archives nationales de Paris, M. Lyon a pu retracer en détail la constitution, l'organisation et l'administration de cette corporation. Il apporte ainsi une utile contribution à l'histoire du travail dans notre ville.

Continuant la lecture de son mémoire sur « l'Assistance hospitalière à Limoges pendant la Révolution », M. A. Leroux passe aujourd'hui en revue les divers services de notre hôpital : mili-

taires, mendiants, malades, femmes en couches, orphelins, enfants trouvés, pensionnaires payants, détenus politiques, — et il fournit sur chacun d'eux quelques chiffres précis. La population de l'établissement, qui, en 1790, était environ de 700 individus, monta en 1796 jusqu'à 1.200, par suite surtout de l'affluence des soldats blessés qu'on envoyait de la Vendée. Dans ces chiffres ne sont pas compris les centaines d'enfants trouvés qu'on faisait élever à la campagne.

M. Leroux parle également de la situation morale des hospitalisés et du service religieux qui fonctionna jusqu'en 1794. Son mémoire, qui comporte quatre longs chapitres, est rédigé tout entier d'après les archives de l'hôpital.

La séance est levée à dix heures et demie.

Le Secrétaire général,
Alfred LEROUX.

SÉANCE DU 30 AVRIL 1907

Présidence de M. C. Jouhanneaud, vice-président

Présents : MM. Aubert Berger, Blancher, Marc Bouillon, Bouland, Courtot, Delage, Demartial, Ducourtieux, Laguérenne, Leroux, Mallevergne de Lafaye, Mariaux, Mazeaud, de Vandière de Vitrac.

Après la lecture du procès-verbal de la précédente réunion, qui est adopté, la Société procède à l'élection de M. l'abbé Aulagne, vicaire de Saint-Etienne-du-Mont, à Paris, présenté par MM. Jouhanneaud et Ducourtieux à la précédente séance. Le candidat est élu.

Sont présentés comme sociétaires :

M. Jean de Montardy, par M. le capitaine de La Bastide et M. A. Leroux ;

M. Adrien Lafforgue, architecte, présenté par MM. Jouhanneaud et Aubert Berger ;

M. Germain, de Guéret, présenté par MM. Ducourtieux et Laguérenne.

Le président informe la Société que la 74e session du Congrès archéologique de France, dirigé par la Société française d'archéologie, s'ouvrira cette année à Avallon (Yonne) le mardi 11 juin. Les membres qui désireraient s'y rendre pourraient, en se procurant une carte de congressiste, voyager à demi-tarif.

Communications. — M. le Secrétaire général présente les documents ci-après :

1° Un arpentement de la commune de Feytiat, remontant à l'an 1607, communiqué par M. Mouret ;

2° Sept pièces parchemin du dix-septième siècle, concernant la famille de Lavaux, de Rochechouart. Ces documents ont été communiqués par M. Bardy. La Société remercie les détenteurs de ces pièces de les avoir produites dans l'intérêt des études archéologiques ;

3° Photographie du calvaire de Laurière, rappelant le genre des calvaires bretons, avec des personnages sur les bras de la croix.

Parmi les publications récentes le Secrétaire général signale :

Le *Journal officiel* d'avril 1907, relatant le Congrès des sociétés savantes de Paris et des départements à Montpellier. A la séance de ce congrès, du 2 avril, il est donné lecture : 1° d'un mémoire de M. Leroux, de Limoges, signalant trois manuscrits qui, d'après quelques témoignages des dix-septième et dix-huitième siècles existaient au château de Lastours, près Saint-Yrieix, mais qui semblent aujourd'hui perdus ; l'un contenant les « Gestes de Charlemagne »; l'autre la « Chanson d'Antioche », de Grégoire Béchade; le dernier, la « Chronique de Geoffroy de Vigeois » ; 2° d'un autre mémoire de M. René Fage, sur le vicomte de Turenne Henry (père du maréchal), considéré comme bibliophile et collectionneur de livres ;

Le *Bulletin de la Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze* (octobre-décembre 1906). Cette livraison contient une étude de M. René Fage : « Un demi-siècle de théâtre à Tulle » (1800 à 1850). Ce travail donne de précieux renseignements sur les chefs de troupe, directeurs et acteurs le plus en vue, qui ont occupé la scène à Tulle pendant la première moitié du dernier siècle. L'auteur a fait don à la Société d'un tirage à part de cette intéressante étude ;

Le *Bulletin de la Société des lettres, sciences et arts de la Corrèze* (4e livraison, 1906), avec un article de M. René Fage : « De la signification du mot « couppe » dans les procès-verbaux de visite des portes de Tulle au dix-septième siècle ». Les serrures à couppe étaient un système de fermeture de sûreté, dont l'auteur donne la description, en usage au seizième siècle non seulement pour les portes de villes, mais encore pour les portes d'entrée des maisons;

Le *Lemouzi*, littéraire, artistique, historique et traditionnaliste, numéro d'avril 1907, contenant sous le titre de « Pages retrouvées », le récit d'une émeute à Limoges sous les Mérovingiens, tiré d'Aug. Thierry ;

Le *Bulletin historique et scientifique de l'Auvergne* (janvier-février 1907), avec un article ayant pour titre : « Martial d'Auvergne était-il d'Auvergne? » Ce procureur au parlement de Paris conserve, par les Vigilles de Charles VII et les Arrêts d'amour, une place honorable dans l'histoire littéraire de la France au quinzième siècle. Ainsi parle, dans une notice toute récente, M. Antoine Thomas, membre de l'Institut. M. Thomas, dans une brochure hors du commerce, intitulée : « L'origine limousine de Martial d'Auvergne », tirée en Allemagne à petit nombre pour les érudits romanisants, établit, en se basant sur un acte judiciaire du 5 décembre 1436, que Martial d'Auvergne, père du poète, et son frère Raymond, colitigeants au même procès, étaient de Limoges, et que l'existence d'une famille D'Auvergne en cette ville était constatée un siècle avant leur naissance;

La rue à Tulle pendant la Révolution (fêtes, cérémonies et manifestations publiques), par M. René Fage. C'est une étude pleine d'intérêt sur l'histoire locale du chef-lieu de la Corrèze pendant la période révolutionnaire;

Le Félibrige en Périgord, par M. Dujarric-Descombes. L'auteur fait connaître la création et le but de l'association appelée « le Bournat du Périgord ». Bournat dans l'idiome du pays est synonyme de ruche;

Zingarelli, *Recherche della vita e le rime di Bernard de Ventadour*, Berjami, 1905. Extrait des « Studi medicali »;

Alphonse Précigou, *Rabelais et les Limousins*. L'auteur recherchant pourquoi Rabelais a choisi comme sujet de ses plaisanteries un écolier limousin, se demande s'il ne s'agirait pas surtout d'une rivalité entre la langue du Nord et celle du Midi. Il semble que les Limousins eurent à souffrir d'une satire dirigée contre un des principaux dialectes de la langue d'oc et non contre eux.

Lectures. — M. A. Demartial donne lecture d'une étude d'un vif intérêt sur un primitif limousin, le peintre Pierre Villate (1430-fin du XVe ou commencement du XVIe siècle).

En avril 1904, s'ouvrait au pavillon de Marsan l'exposition des primitifs français qui ont produit de 1292 à 1500 tant d'œuvres remarquables. Les écoles de Picardie, de Bourgogne, de Touraine, de l'Artois, du Bourbonnais, d'Auvergne et d'Avignon étaient représentées. L'œuvre de Limoges ne fut pas moins appréciée avec les beaux portraits de Léonard Limosin.

Cette manifestation artistique, en consacrant la gloire de plusieurs, a en même temps réparé pour beaucoup de nos vieux

maîtres l'injustice qui pendant longtemps avait fait attribuer leurs œuvres aux Italiens et aux Flamands.

Des recherches dues à M. l'abbé Requin, d'Avignon, et à MM. Raffet, Bouchot et Durrieu, ont fait découvrir que l'ancien diocèse de Limoges a donné naissance à un peintre de grand talent, Pierre Villate.

M. Raffet avait trouvé une lithographie exécutée en 1823, dont la composition lui paraissait se rapprocher d'œuvres aperçues au salon des primitifs. La gravure représentait une vierge et d'autres personnages abrités sous les plis de son manteau. A cette lithographie était jointe une lettre indiquant que ce tableau appartenait à M. Rousseau, consul de France à Bagdad en 1823. Le 1er juillet 1904, M. Paul Durrieu signale dans la *Gazette des Beaux-Arts* que le tableau se trouve au musée Condé, à Chantilly, parmi les œuvres remises par le duc d'Aumale.

D'après les études de M. l'abbé Requin, cette peinture fut exécutée à Avignon, par Enguerrand Charonton, natif de Laon, et Pierre Villate, dit Malebauche, qui s'était établi à Avignon, venant de Dau de l'Arche au diocèse de Limoges et qui avait vingt ans en 1452. Il est indiscutable que Villate a collaboré à cette œuvre. Elève de Charonton, il fonda plus tard un atelier. M. Bouchot dit que Pierre Villate a peint au moins 14 tableaux de conséquence. M. Requin poursuit ses recherches et nous pouvons espérer une lumière plus complète sur le primitif limousin qui fut un véritable maître.

Le Secrétaire général donne lecture d'un travail de M. de Montégut : « Introduction au cartulaire de Vigeois ». C'est une série d'intéressantes études sur le cartulaire du monastère de Saint-Pierre de Vigeois, publié par l'auteur en 1892.

Cette communication complétant un précédent ouvrage, est écoutée avec beaucoup d'attention et contient des détails importants se rattachant à notre province.

La séance est levée à dix heures et demie.

Le Secrétaire adjoint,
René LAGUÉRENNE.

SÉANCE DU 28 MAI 1907

Présidence de M. le Dr Fourniè, président

Présents : MM. Louis de La Bastide, A. Berger, E. Blancher, Dr Bouchart, J. Boulaud, P.-L. Courtot, Franck Delage, P. Ducour-

tieux, Dr Fournié. P.-L. Grenier, C. Jouhanneaud, R. Laguérenne, A. Leroux, P. Mariaux, Maurat-Ballange, S. Mazeaud, L. Ruchaud.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté après quelques rectifications.

M. Jean de Montardy, présenté par MM. L. de La Bastide et A. Leroux; M. Adrien Lafforgue, architecte, présenté par MM. C. Jouhanneaud et Aubert Berger; M. Germain (de Guéret), présenté par MM. Laguérenne et Ducourtieux, sont élus à l'unanimité membres de la Société.

Le président met aux voix la question de savoir si l'excursion annuelle de la Société aura lieu à Obazine ou à Brantôme. Après discussion, la Société se prononce pour Obazine, avec arrêt à Brive. Cette excursion est fixée au dimanche 30 juin. Des lettres d'invitation seront adressées prochainement à tous les membres de la Société. Ceux qui accepteront devront se faire inscrire avant le 20 juin, chez M. G. Guibert, trésorier, ou chez MM. A. Berger et P. Ducourtieux, chargés de préparer le voyage. La dépense sera d'environ 15 francs.

Invité à faire connaître les publications récentes qui intéressent l'histoire du Limousin et de la Marche, le Secrétaire général signale :

1° Le *Bulletin historique et philologique du Ministère* (1906, nos 1 et 2), où se trouve le compte rendu des lectures faites par MM. A. Leroux (p. 154) et René Fage (p. 160), au Congrès des Sociétés savantes, tenu à Paris;

2° La *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes* (janvier 1907), qui enregistre les nouvelles acquisitions du département des manuscrits à la Bibliothèque nationale, et entre autres : sous le numéro 2.404, un diplôme de Charles le Chauve pour l'abbaye de Solignac (876), d'ailleurs publié dans les *Historiens de France*, VIII, 653; — sous le numéro 10.450, des lettres du maréchal Bugeaud à Adolphe Blanqui, membre de l'Institut (1841-48), déjà signalées par la *Revue de Paris*, 15 juin 1898; — sous le numéro 20.689, un recueil de pièces, originaux et copies, sur Beaulieu (Corrèze), formé par Maximin Deloche, et diverses lettres à lui adressées; — sous les numéros 21.039, 21.041 et 21.059, des documents relatifs à la constitution et à l'administration des bibliothèques de nos trois départements limousins;

3° La *Revue Mabillon* (mai 1907), contenant la suite de l'étude de M. Maurice Lecointe sur l'*Histoire littéraire de la France* par dom Rivet, de Confolens;

4° Le *Lemouzi* (mai 1907), où M. J. Plantadis analyse la récente étude de M. Antoine Thomas sur Me Henri Baude à Tulle;

8° La *Collection d'archéologie régionale du Musée Adrien Dubouché*, par M. Ducourtieux, avec dessins de MM. J. Tixier, J. de Verneilh et A. Gérardin. C'est moins un catalogue qu'une histoire et une description de cette modeste collection lapidaire. C'est à tort que le lion du Musée, provenant de l'église de Saint-Sauveur, est dit de Saint-Michel-des-Lions; et que le tombeau du Bon Mariage, trouvé à la chapelle des Feuillants, nous est présenté sous la figure d'un tombeau que l'on voit en l'église de Saint-Léonard.

M. Ernest Lyon, avocat à Paris, envoie copie de trois lettres de Jubert de Bouville, intendant de la Généralité de Limoges. Ces lettres, datées de 1678, sont adressées au contrôleur général des finances et ont trait à un collecteur d'Allassac, aux moulins à poudre de Limoges et Saint-Jean-d'Angély et à la ville d'Uzerche. Elles seront reproduites dans le *Bulletin*, s'il est bien constaté qu'elles sont inédites.

On a découvert, il y a deux ans environ, dans une muraille du château de Rochechouart, la sépulture d'un homme qui n'avait qu'une main. M. le capitaine de La Bastide, en rappelant ce fait, demande si l'on ne serait pas en présence du squelette de Pierre Bermondet, seigneur du Boucheron, assassiné par François de Pontville, vicomte de Rochechouart, en 1513, et dont une main coupée aurait, suivant la tradition, été envoyée à Panazol. Dans l'affirmative, la main qui se voit dans les armoiries des Bermondet aurait un sens historique, contrairement à ce que pensait M. l'abbé Arbellot. La question est renvoyée aux membres de la Société des arts de Rochechouart.

M. de La Bastide fait circuler deux pièces en parchemin de son chartrier de famille, pourvues toutes deux de sceaux assez bien conservés. L'un, déjà connu, est de l'official de Limoges et de l'année 1314; l'autre, de l'année 1244, est un sceau équestre de Gérard de Malemort, sénéchal du roi de France en Limousin, Périgord et Quercy, assez semblable à celui qu'a reproduit M. E. Rupin dans la *Sigillographie du Bas-Limousin*.

En étudiant les registres paroissiaux de Saint-Laurent-sur-Gorre, M. J. Boulaud a relevé la mention d'une translation en la dite paroisse, année 1719, de reliques envoyées de Rome par le capitaine Martial du Solier. Le grand commerce d'ossements de saints qui se faisait alors en Italie, depuis que la curiosité des érudits se portait sur les cimetières chrétiens des premiers siècles, rend douteux

l'authenticité de ces ossements. La mention dont s'agit pourra néanmoins être publiée dans le *Bulletin* (1).

Quelques découvertes archéologiques viennent d'être faites à Limoges, que M. Ducourtieux croit utile d'exposer à la Société. En premier lieu, au Puy-Imbert, une bague en or, pesant 14 gr. 50 et mesurant 8 millimètres de diamètre. Sur le pourtour sont figurés les signes du zodiaque. C'est d'ailleurs une figuration assez fréquente au moyen-âge, parce qu'elle servait à établir toutes sortes de pronostics.

En second lieu, dans la cour des bains Chinois, en bordure de la rue Banc-Léger, une pierre d'assez grande dimension (0m58 sur 0m46) portant l'inscription que voici : « M. F. G. BOV — DET L' COL DE CONDE — M. D. C. C. L. XXIV — ce 13 juin », accotée d'une croix de saint Louis. C'est donc une pierre tumulaire provenant peut-être de la chapelle du couvent des Ursulines, qui existait en cet endroit avant l'incendie de 1790.

Enfin, rue Turgot, la démolition de la maison numéro 3 a mis à jour des caves qui s'étendent sous l'ancienne Préfecture jusqu'au voisinage des sœurs de la Croix, à gauche; et, en outre, une cheminée du XVe siècle, mesurant 3 mètres de hauteur sur 3 mètres de largeur. Elle est encadrée par deux piliers et pourvue d'une plaque de fonte historiée, avec les initiales D. M. P. et la date [16]61.

Les dernières pages du copieux ouvrage que M. Louis Guibert a consacré jadis au château de Chalucet laissent cette impression que le château, démantelé par les consuls de Limoges en 1593, eut dès lors l'aspect ruineux que nous lui connaissons. Acquis bientôt après par la famille de Verthamond, avec la seigneurie qui en dépendait, il ne semble pas avoir jamais été restauré, en quelque partie que ce soit. D'une requête de 1706 à l'évêque de Limoges, que M. Leroux a récemment découverte, il semble résulter cependant que messire Martial de Verthamond, conseiller en la grande chambre du parlement de Bordeaux et baron de Chalucet, venait chaque année résider en sa terre. Il demande, en effet, l'autorisation de construire une chapelle domestique pour n'être point astreint à se rendre à l'église paroissiale de Boisseuil. Quel était l'emplacement de cette chapelle ? D'après le procès-verbal de bénédiction joint au dossier, elle s'élevait au village de Girardeix, aujourd'hui Gillardeix, sur la rive droite de la Briance.

(1) Voy. ci-dessus p. 581. C'est par erreur que cette communication a été attribuée à M. l'abbé Bessière.

L'ordre du jour appelle la lecture du mémoire de M. le Dr Fournié sur les médailles médicales relatives au Limousin.

La médaille est un document important pour l'histoire. Malheureusement, sa rareté relative en fait une information de luxe, utilisable seulement pour quelques personnalités et quelques événements. Bien que le Limousin ait produit peu de monuments métalliques, il y a intérêt à sauver de l'oubli ceux qui existent. L'auteur a choisi ceux qui se réfèrent à la médecine et aux médecins, et examine successivement ceux qui visent les médecins et les institutions médicales de la région.

Après avoir rappelé que « la glorification métallique » a manqué aux célébrités médicales des XVe, XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles et n'est revenue que très discrètement à celles du XIXe, quoique le nombre des médecins limousins ait été considérable, ainsi que l'atteste le *Dictionnaire* de M. René Fage, l'auteur présente successivement les médaillons ou médailles de Dupuytren, de Cruveilhier, de Bardinet, de Fonssagrive, de d'Arsonval et de Chénieux, en s'arrêtant particulièrement aux noms des graveurs limousins Perdoux et Coutheillas.

La présentation d'un médaillon attribué à Majour, quand ce n'était qu'un hommage à Béranger, conduit l'auteur à faire justice d'une tradition plaisante, accréditée dans quelques milieux de Brive, touchant l'origine sculpturale de la statue de Majour, élevée dans cette dernière ville.

Pour mémoire seulement sont signalés en passant les bustes des professeurs Boulland père (Coutheillas), Gilbert Ballet (Gobert) et Gilbert Raymondaud (Faleri).

Du côté des institutions médicales sont présentées les médailles de prix de l'Ecole de médecine de Limoges (médaille nominale de cette Société, médaille fondée par la Société de médecine de la Haute-Vienne et médaille offerte par la Société Gay-Lussac), dont les attributions à l'Ecole de médecine sont rappelées avec tous les détails dignes d'intérêt.

Viennent ensuite les médailles de l'Ecole d'accouchement de la Haute-Vienne et la médaille frappée par l'Association des médecins du même département pour reconnaître les services de son trésorier, le regretté docteur Dubois. Cette dernière médaille est présentée à la Société par suite d'une gracieuse communication de M. le capitaine Tatin.

En constatant la pénurie des documents locaux touchant la commémoration des maladies populaires et des calamités publiques, et l'absence de médailles de récompenses régionales de la vaccine, si fréquentes ailleurs, M. le Dr Fournié expose que cette lacune de la

numismatique limousine a moins été le résultat d'un manque d'admiration et d'estime pour la médaille de prix que l'effet d'une réserve économique facile à comprendre, et il cite à l'appui de son opinion, d'après les journaux du temps, le cérémonial adopté sous la Restauration pour la remise des médailles de vaccine décernées par l'Etat aux lauréats de la région.

La séance est levée à dix heures et demie.

Le Secrétaire général,
Alfred Leroux.

SÉANCE DU 25 JUIN 1907

Présidence de M. le Dr Fournié, président

Présents : MM. d'Abzac, Blancher, Boulaud, Dr Bouchart, Delage, Demartial, Ducourtieux, Leroux, Laguérenne, Grenier, Jouhanneaud, Tixier, Vandermarcq.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté après quelques observations.

Communications. — M. le Président fait part à la Société de la mort de M. Cyprien Pérathon, d'Aubusson, décédé le 6 juin dernier.

M. Pérathon a fait de nombreuses et intéressantes communications publiées dans le *Bulletin*. Il est l'auteur d'une bonne histoire de la vicomté d'Aubusson (1886) et de nombreuses monographies sur les tapisseries aubussonnaises.

M. l'abbé Aulagne, vicaire de Saint-Etienne-du-Mont, à Paris, membre de la Société, vient d'être honoré par l'Académie française du premier prix Juteau-Duvignoux, pour son ouvrage : *La réforme catholique au dix-septième siècle dans le diocèse de Limoges.*

M. Adrien Lafforgue, architecte, également membre de la Société, vient d'être admis au salon de la Société des artistes français, section d'architecture.

La Société adresse ses félicitations à ses distingués adhérents.

Le Congrès de l'Arbre et de l'Eau a été l'occasion de travaux et d'études du plus haut intérêt. Parmi les orateurs des différentes séances, plusieurs membres de la Société archéologique ont donné des études documentées sur les divers sujets que comportait le programme. On a distingué les communications de MM. Ducourtieux, Leroux, Jouhanneaud, d'Abzac, Tixier et Boulaud.

L'excursion à Obazine est définitivement fixée au 30 juin. M. le Président engage les sociétaires qui n'ont pas encore donné leur nom, à se hâter.

M. Antoine Thomas envoie une courte note, qui sera publiée dans le *Bulletin*, sur Louis XI et la chapelle de Notre-Dame-du-Pont, à Saint-Junien. Le monarque contribua de ses deniers à la construction de cette chapelle.

M. Ernest Lyon communique la suite des documents relatifs au projet de canalisation de la Vienne entre Saint-Léonard et Châtellerault.

Bibliographie. — M. le Secrétaire général fait la nomenclature des publications adressées à la Société depuis la dernière séance :

Mémoires de la Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse, année 1906, tome X, contenant entre autres articles : la nomination d'un lieutenant de bourgeoisie à La Souterraine, par M. Cyprien Pérathon ; — un document inédit sur Bourganeuf au XVIIIe siècle, par M. Gabriel Martin ; — le testament de Louis de Brosse, seigneur de Boussac (31 août 1356), par M. Antoine Thomas ;

Bulletin de la Société nationale des antiquaires de France, année 1906, portant une étude de M. René Fage sur la signification du mot « couppe », sorte de serrure spéciale servant à maintenir la queue ou moraillon d'un verrou et qui se distingue de la serrure plate en ce qu'elle est saillante et bombée. — M. Fage a fait hommage à la Société de ce travail mis en brochure ;

Bulletin de la Société les Amis des sciences et arts de Rochechouart, tome XVI, n° 1, avec plusieurs articles intéressant la région, notamment la continuation du travail sur Rochechouart, de M. le Dr Marquet ; — le plateau de Châlus, par M. de Resbecq ; — Le Puy, par M. Rayet ; — la poterie avant l'histoire, par M. Masfrand ;

Bulletin de la Société des lettres, sciences et arts de la Corrèze, 1re livraison de 1907. Cette livraison contient sous la signature de M. Leroux : « Un programme de restauration du catholicisme en 1795, d'après le *Manuel des missionnaires* de l'abbé Jean-Noël Coste. » Cette étude a trouvé place, sous une première forme, dans un périodique d'histoire et de doctrine qui se publie à Paris ; — Trois prieurés limousins (suite), par M. Th. Bourneix ; — Exactions des gens de guerre dans le Bas-Limousin, par M. René Fage ;

Ancienne inscription commémorative (de l'année 1665), par M. Jules Tixier. Il s'agit d'une feuille de bronze de 0^m24 de long sur 0^m19 de haut, scellée sur le mur de la façade de l'église de Saint-Junien et portant une inscription latine. La tradition rapporte

qu'il y avait là une fontaine et l'inscription nous apprend qu'en l'an du Seigneur 1665, Pierre Reys, Jacques Maisonna, Junien Hugon, assesseurs; Simon Thamoyneau, Jean Gratterolle et Laurent Chabodie, consuls, remirent en état cette fontaine pour le bien public et, à frais communs, l'établirent avec des tuyaux en plomb, grâce au savoir et au travail d'Etienne Bachelier, de Limoges;

Lemouzi, littéraire, artistique, historique et traditionnaliste, numéro de juin 1907. Entre autres articles se rapportant à la terre limousine, ce numéro contient la chanson populaire du célèbre improvisateur Etienne de Pradel sur les châtaignes du Limousin; — une étude du Dr Taquet sur les mariages et enterrements dans le Haut-Limousin;

Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques, année 1906, 3e livraison. M. Bernard Puton, procureur de la République à Remiremont, a publié un mémoire sur une croix d'émail provenant du monastère de Saint-Mont, près Remiremont. L'auteur du mémoire croit que le Christ en croix comme les appliques sont d'origine limousine et du XIIIe siècle;

M. Tixier a trouvé à Saint-Junien une pierre qui semble remonter à l'époque mérovingienne. Ce n'est que le fragment d'un ensemble, tombeau, porte ou sarcophage. La date est difficile à déterminer. Les caractères reconnaissables sont des majuscules romaines sans interruption; il semble que cette pierre doit être du VIIe siècle, d'après une indication qui se rapporte aux inscriptions de l'époque. On se demande comment cette sculpture se trouve dans une maçonnerie ordinaire.

Lectures. — M. A. Demartial donne lecture d'une étude sur les registres paroissiaux du Vigen, de 1610 à 1799. Il manque à la collection les années 1684 à 1704. Ces documents établissent l'existence de six chapelles domestiques dans la commune.

A la fin des registres, le curé a quelquefois relaté les événements les plus importants de l'année, sur les feuilles blanches qui la terminent. C'est ainsi qu'en 1783, il note des brouillards épais en mai, juin et juillet, et il inscrit que Montgolfier a découvert le secret de s'élever dans les airs. En 1785, il y eut, de mars à août, des sécheresses extraordinaires. On trouve dans ces registres de nombreux documents intéressant des familles dont la descendance a continué d'habiter la région.

M. P. Ducourtieux donne lecture de la première partie de son travail sur les anciennes forêts du Limousin.

Après avoir montré combien le pays était boisé au moment de la conquête romaine, il indique les défrichements entrepris par les Romains lors de l'occupation.

Aux VIe et VIIe siècles, les premiers anachorètes qui se fixent sur notre sol établissent leur ermitage au milieu de forêts épaisses, abritant quantité de bêtes fauves. Les monastères qui se construisent à la suite et les bourgs qui se forment autour d'eux viennent diminuer la surface de ces forêts, qui, comme la forêt de Pauvain à Saint-Léonard, et celle de Comodoliac à Saint-Junien, ne restent plus que dans le souvenir.

Le régime féodal favorisa le développement des forêts. Tout seigneur justicier possédait sa forêt ou sa garenne, dans laquelle il exerçait le droit de chasse. Le pays redevint presque aussi boisé qu'au moment de la conquête.

Aux XIIe-XIIIe siècles, la fondation de nombreux monastères, en particulier ceux de l'ordre de Citeaux, dont les moines étaient agriculteurs, fut la cause de grands défrichements.

Les documents, devenus plus abondants aux XVe et XVIe siècles, permettent de constater que la conservation des forêts préoccupe les esprits. On rencontre plusieurs actes réglant les droits d'usage dans les forêts, dans lesquelles les riverains commettaient de nombreux abus.

C'est au XVIe siècle que se place un événement désastreux pour les bois de la contrée. En 1575, Louis de Pompadour, chef des ligueurs, fit mettre le feu aux forêts des Monédières, qui s'étendaient depuis Treignac jusqu'au plateau de Millevaches. Les moutons ont achevé de rendre inculte le vaste territoire situé au sud de la Creuse et au nord de la Corrèze.

La séance est levée à dix heures et demie.

Le Secrétaire adjoint,
René LAGUÉRENNE.

SÉANCE DU 30 JUILLET 1907

Présidence de M. C. Jouhanneaud, vice-président

Présents : MM. G. Billard, J. Boulaud, P.-L. Courtot, P. Ducourtieux, P.-L. Grenier, C. Jouhanneaud, R. Laguérenne, A. Leroux et Emile Ruben.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté après quelques rectifications.

Le président annonce la mort de M. Jérémie Constantin, qui fai-

sait partie de la Société depuis 1875 et s'intéressait fort à ses travaux.

Il résulte d'une circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique que le prochain Congrès des Sociétés savantes aura lieu à Paris, du 21 au 25 avril 1908. Cette circulaire communique, en même temps, le programme des nombreux sujets d'histoire, de philologie, d'archéologie, de géographie et d'économie politique proposés à l'étude des Sociétés provinciales.

Le président rappelle que notre confrère, M. Dujarric-Descombes, vient d'être nommé majoral du Félibrige par le consistoire tenu à Périgueux en juin dernier. Nos sincères félicitations.

Parmi les périodiques récemment parus qui intéressent notre région, le Secrétaire général signale les suivants :

Le *Bulletin de la Société archéologique du Limousin*, t. LVII, livr. I, contenant divers articles de MM. P.-L. Grenier, abbé Lecler, R. Drouault, E. Lyon, J. Boulaud et A. Leroux;

Le *Bulletin de la Société archéologique de Brive*, où il n'y a à relever, au point de vue historique, que la publication, par M. le chanoine Albe, du *Livre des miracles de Notre-Dame de Roc-Amadour* (XIIe s.), avec traduction française;

Le *Bulletin monumental* (1907), où figure un article de M. René Fage sur les clochers à hourds du Bas-Limousin (Saint-Chamant, Saint-Sylvain, etc.) et où sont signalées les études de M. Wottling sur l'église des Salles-Lavauguyon et sur la chapelle de l'Hôpital de Limoges; puis la carte des voies romaines du Limousin, dressée par M. P. Ducourtieux;

Le *Bibliophile limousin* (avril 1907), donnant la suite du répertoire du fonds Alluaud, par M. A. Leroux, — et un article de M. P. Ducourtieux sur les derniers recueils de textes que nous devons à M. Clément-Simon;

Le *Lemouzi* de juillet 1907, dont les articles ont un caractère plus littéraire qu'historique.

Le Secrétaire général énumère encore comme particulièrement importants :

Une nouvelle édition critique des poésies du troubadour limousin Girault de Borneilh, par le professeur A. Kolsen (*Sæmtliche Lieder*... 1re livr., Halle, 1907);

L. de Corbier, *Le Comté du Dognon en la Marche et ses seigneurs*, bonne contribution à l'histoire de la Marche et qui accuse des recherches patientes et bien conduites;

R. Fage, *Exactions des gens de guerre dans le Bas-Limousin au XVIIIe siècle*, recueil de documents tirés des Archives nationales et précédés d'une courte introduction;

P.-L. Grenier, *La Cité de Limoges, son évêque, son chapitre, son consulat* (*XII*e*-XVIII*e *siècles*), qui met en lumière, par l'étude critique des documents originaux, une foule de faits ignorés. Il y a lieu, à cette occasion, de remarquer combien le consulat de la Cité diffère de celui du Château, dont M. Guibert nous a si souvent entretenus. Celui-ci est, au XIII*e* siècle, une seigneurie distincte, presque une république souveraine, puisqu'il est en possession du droit d'établir des impôts, de rendre la justice et de lever des gens de guerre. Le consulat de la Cité ne s'est jamais élevé jusque-là ; il est toujours resté dans la dépendance de l'évêque et des chanoines. C'est un conseil de ville qui n'a guère plus que des attributions de police et de voirie ;

Pierre Gaumy, *Un groupe d'habitants de la région de Rochechouart devant le tribunal révolutionnaire pendant la Terreur* (2e édit., 1906, 235 p.). Il s'agit de cinq de nos compatriotes condamnés à mort en 1794 ;

Paul Parsy, *Saint Eloi* (590 à 659). L'auteur raconte, après tant d'autres, la vie de notre compatriote, ses travaux, son influence sur son temps et son milieu.

M. P. Ducourtieux lit une notice sur la vie de M. Cyprien Pérathon, notre confrère, né à Aubusson en 1824, décédé dans cette ville le 6 juin dernier. Tous ses travaux ont eu pour objet sa ville natale et plus spécialement l'industrie des tapisseries. C'est cette unité dans les recherches, appuyée sur la connaissance des documents originaux et un sens très vif du passé, qui donne à ses productions une valeur incontestable. Son *Histoire de la ville et de la vicomté d'Aubusson*, parue en 1886, est un des meilleurs ouvrages de ce genre que nous possédions dans notre région.

Présentation est faite, au nom de M. Jules Tixier, d'une monnaie de billon, recouverte d'argent, trouvée à Chalucet. Cette pièce, en assez mauvais état, semble remonter au règne de Louis XII, d'après M. Ducourtieux.

Il est donné lecture d'une lettre de M. l'abbé Meunier, curé de Panazol, au sujet d'une inscription en capitales romaines, qui se trouve sur un vitrail de son église, représentant la décollation de saint Jean-Baptiste. Comme dissimulée autour de l'échancrure que forme la tunique de Salomé, cette inscription semble pouvoir se lire comme suit : A. Oudinot fecit. *Anno ab incarnatione*... Quel est ce nom ?

Revenant sur la découverte faite à Rochechouart d'un cadavre auquel il manque une main (voir le procès-verbal du 28 mai dernier), M. l'abbé Meunier conteste qu'il puisse s'agir de M. de Bermondet. Ce n'est pas seulement la main de la victime, c'est son

corps tout entier qui fut envoyé à Panazol, si nous en croyons un arrêt du Parlement de 1513. Conséquemment, les trois mains coupées que l'on voit sur les écussons du tombeau n'auraient aucun rapport avec les circonstances de l'assassinat. Ces remarques ont leur prix et méritent d'être consignées ici, en attendant que l'on retrouve la signification des mains qui se voient dans les armoiries des Bermondet.

Reproduisant un bruit qui a circulé l'an dernier à Limoges, le *Bulletin* de notre Société a dit (t. LVI, p. 417 (1) que le fer à hosties de Cussac, classé par le Ministère en 1891, avait été *dérobé* en 1906. La vérité est tout autre, et M. Fontaine de Resbecq s'en fait l'interprète en expliquant que ce fer à hosties, étant propriété personnelle de M. l'abbé Lapergue, ancien curé de Cussac, est passé fort légitimement, à sa mort, aux mains de son héritier universel, M. Lapergue, instituteur près de Périgueux. Le *Bulletin* se fait un devoir de rectifier l'erreur qu'il a involontairement propagée.

M. Ernest Lyon envoie copie de *Rapports faits au Conseil du commerce de Paris,* en mai 1731-33, sur les assemblées du commerce tenues à Tulle, Limoges et Blois, les dites années. Il y a dans ces rapports succincts trace de beaucoup de choses nouvelles au point de vue de l'histoire économique de notre région.

M. Leroux présente les dernières bonnes feuilles de son *Inventaire du fonds de l'ancien évêché de Limoges,* comptant 774 articles et formant 284 pages in-4°. Il expose que cet inventaire comprend quatre parties : 1° le temporel de l'évêché, depuis le XII° siècle, c'est-à-dire les titres de propriété sur les châtellenies d'Isle, Saint-Junien, Saint-Léonard, Eymoutiers, La Jonchère, Allassac, Boutezac, etc.; 2° les matières ecclésiastiques, où se retrouvent une foule de pièces curieuses pour l'histoire interne du clergé limousin sous le régime du concordat de Bologne ; 3° les registres du greffe, au nombre de 204, où furent « insinués » depuis 1554 des milliers d'actes relatifs à toutes les paroisses de l'ancien diocèse ; 4° l'administration diocésaine, c'est-à-dire les dossiers relatifs aux visites pastorales, aux paroisses, cures, monastères, collèges, hôpitaux, confréries, chapelles domestiques, fabriques, cimetières, droit de banc et de tombeau, etc. C'est une mine fort riche pour l'étude des institutions et des usages locaux depuis le XVI° siècle.

L'ordre du jour appelle la suite de la lecture du travail de M. Ducourtieux sur les anciennes forêts du Limousin. Après avoir

(1) *Ibid.*, p. 416, à propos de Saint-Junien, au lieu de *onze statuettes* corr. *onze stalles avec statuettes en bois de 1402.*

constaté que les mémoires des intendants du XVIIe siècle ne fournissent à cet égard que des indications insuffisantes, l'auteur établit, par d'autres documents, provenant des maîtrises de Guéret et de Bellac, que les forêts domaniales de la Haute-Marche étaient au nombre de quinze, celles de la Basse-Marche au nombre de dix. Pour le Haut-Limousin, la *Statistique de 1808* cite douze forêts domaniales. En Bas-Limousin, on ne connaît que celles de Masseret, Pompadour et Turenne. Mais ces indications sont de dates relativement récentes, car les cartes du XVIIIe siècle sont à peu près muettes à cet égard, sauf pourtant celles de Cassini, achevées en 1789.

Nous savons en tout cas que les essences dominantes étaient le chêne, le hêtre, le châtaignier et le bouleau. Nous savons aussi que les seigneurs du pays, afin d'utiliser leurs bois, créèrent des verreries et des forges sur les lisières du Berry et du Périgord.

Les cahiers de 1789 témoignent d'une certaine animosité des populations contre les maîtrises, qui donnerait à croire que celles-ci exerçaient sévèrement leurs devoirs. Pendant la Révolution, ce fut en cette matière un désordre complet, qui prit fin par les lois que promulgua le Consulat. Le Code forestier ne date toutefois que de 1827, et l'Ecole de Nancy de 1829.

M. Ducourtieux termine en rappelant que les forêts qui n'avaient pas été vendues comme biens nationaux furent rendues à leurs propriétaires : celle de Lastours au duc des Cars, en 1816 ; celle d'Aigueperse aux héritiers du vicomte de Mirabeau, en 1818.

La séance est levée à dix heures.

Le Secrétaire général,
Alfred Leroux.

SÉANCE DU 29 OCTOBRE 1907

Présidence de M. C. Jouhanneaud, vice-président

Sont présents : MM. O. d'Abzac, L. de La Bastide, A. Berger, E. Blancher, Dr Bouchart, J. Boulaud, P.-L. Courtot, Franck Delage, P. Ducourtieux, P.-L. Grenier, R. Laguérenne, A. Leroux, L. Ruchaud, J. Tixier et E. Wottling.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté après quelques rectifications.

M. C. Jouhanneaud donne lecture d'une lettre par laquelle M. le

docteur H. Fournié, président de la Société, récemment nommé aux fonctions d'inspecteur du service de santé du XVIIIe corps, à Bordeaux, prend congé de ses confrères et les remercie de la confiance qu'ils lui ont toujours témoignée. M. C. Jouhanneaud, se faisant l'interprète de la Société, exprime à M. le docteur Fournié ses félicitations pour l'avancement qu'il vient d'obtenir et les regrets que laissera son départ de Limoges.

M. Paul Olivier, comptable à Limoges, est présenté comme membre titulaire par MM. P.-L. Grenier et P. Ducourtieux. Il sera statué sur cette présentation à la prochaine séance.

M. Leroux communique la circulaire d'un comité de linguistes et philologues de profession, qui s'est constitué à Paris pour former ce qu'il appelle le « Musée de la parole ». Ce musée est destiné à recueillir, classer et conserver, par les appareils phonographiques usités au Collège de France, des spécimens de tous les parlers de France. Le comité réclame l'adhésion, le concours et l'aide financière des sociétés provinciales. Adhésion et concours lui sont acquis de la part de la Société archéologique du Limousin.

Au nom de M. le chanoine Lecler, M. A. Berger fait circuler une superbe pièce sur vélin qui intéresse deux personnages d'origine limousine. C'est un diplôme de licencié en droit canonique et en droit civil, délivré par l'ancienne Université de Toulouse, en septembre 1775, à François Couty, de Saint-Jouvent (aujourd'hui dans la Haute-Vienne). Le chancelier de l'Université, qui a signé cette pièce, est un autre Limousin, J.-B. Auguste de Villoutreix de Faye, prêtre, licencié de Sorbonne, chanoine de l'église de Toulouse et vicaire général de l'archevêque.

M. Jules Tixier, architecte des monuments historiques de la Haute-Vienne, annonce les heureux résultats des démarches faites par l'administration auprès du ministère de l'instruction publique pour la conservation des œuvres d'art de notre ville. Le retable de l'hôpital, en souffrance depuis deux ans, vient d'être « classé » par le ministère et sera transféré très prochainement dans la chapelle du lycée Gay-Lussac.

D'autre part, l'ancien palais épiscopal vient d'être déclaré monument historique. Son entretien est par là même assuré.

Enfin, le Conseil municipal de Limoges ayant, sur notre demande, donné un avis favorable à la conservation du pont Saint-Etienne (séance du 11 septembre), il y a lieu d'espérer que celui-ci échappera aux causes de destruction qui le menacent.

MM. J.-B. Bellet et Roger Drouault signalent, par lettre, l'existence au château de Montautre (commune de Fromental), d'un important chartrier conservé dans un vieux coffre du XVIIe siècle.

Une inspection rapide de ce chartrier, que très aimablement le propriétaire, M. G. Dufour, a mis à la disposition de nos deux confrères, a permis de reconnaître qu'il renfermait de nombreuses pièces du XVe siècle, concernant Montautre, les localités environnantes, la famille Mondin et ses alliées. La généalogie de cette famille a été arrachée dans les manuscrits de Nadaud et par suite ne figure pas dans la publication de M. l'abbé Lecler. La monographie du canton de Bessines ne contient qu'un très court passage sur Montautre, dont on aperçoit le donjon, couronné de machicoulis, après avoir dépassé la station de Fromental.

On trouve aussi parmi ces archives de nombreuses pièces relatives au régiment de Limoges, qui avait alors comme colonel un seigneur de Montautre (1693-97). Les documents de cette provenance sont rares. On y trouve également des marchés pour des tapisseries qui ornent encore les murs de Montautre.

Nos deux confrères se proposent de nous faire participer à leurs trouvailles par des publications de notices et documents.

M. P.-L. Courtot fait passer sous les yeux de la Société les décalques qu'il a pris, d'une manière fort habile, de petites enluminures décorant divers parchemins des XIIe et XIIIe siècles, conservés aux Archives du département (série I). Ce sont soit des lettres initiales historiées, soit des figurines, ou encore le dessin en couleurs d'une grande croix patriarcale avec l'image d'un séraphin à six ailes, qui semble avoir fait partie d'un bréviaire. M. Courtot en donne la description, en relève les particularités et en marque les caractères essentiels. Ces décalques seront reproduits dans la prochaine livraison du *Bulletin* et y introduiront un élément artistique qui fait trop souvent défaut.

Au cours d'un récent séjour à Poitiers, M. Franck Delage a examiné à la Bibliothèque communale un manuscrit de la fin du XVIe siècle, provenant de l'ancienne Université de cette ville. C'est une sorte de registre des immatriculations d'étudiants à la Faculté de droit. On y relève beaucoup de Limousins, dont l'origine est d'ailleurs certifiée par la courte mention... « diocesis Lemovicensis », qui suit leur nom.

En réponse à la question posée lors de la dernière réunion par M. l'abbé Meunier, curé de Panazol, au sujet de la signature A.-F. Oudinot, qui se lit sur un vitrail de son église, M. le chanoine Lecler envoie une courte note de laquelle résulte que Oudinot est un artiste parisien du milieu du XIXe siècle, qui a exécuté un certain nombre de belles verrières dans le diocèse de Limoges, entre autres à la cathédrale et à Saint-Pierre-du-Queyroix. A Panazol, il a simplement restauré vers 1850 un vitrail du XVIe siècle.

Sur un autre point de la communication de M. l'abbé Meunier, relatif aux trois mains qui se voient sur l'écusson des Bermondet, M. le chanoine Lecler rappelle que les armes des Bermondet étaient *d'azur à trois mains appaumées d'argent*. Les familles Benoist et Londeix portent aussi trois mains dans leurs armoiries; les familles Mandat, de Douhet et Maleau en portent deux ; les familles Clément, Manen et Meynard, une seule. De ces faits, on peut déduire déjà que les trois mains de l'écusson des Bermondet (qui ne se titraient pas encore de Cromières, à cette date) n'ont aucun rapport avec les circonstances de l'assassinat de 1513. La légende de la main coupée semble être sortie toute entière de l'imagination de Collin de Plancy, qui l'inséra dans son *Dictionnaire infernal* (III, p. 477), à l'article « Loup garou ». Seulement, il la place à l'année 1588, dans un château des montagnes d'Auvergne, voisin d'Apchon.

Au sujet de cette affaire, qui a toujours piqué la curiosité des historiens locaux, M. Parant du Gondeau fils a promis de communiquer à la Société des renseignements nouveaux, d'un réel intérêt.

Hommages faits à la Société :

Par M. le docteur H. Fournié, de sa récente publication sur *Les jetons des doyens de l'ancienne Faculté de médecine de Paris* (1907, gr. in-8° de 180 p. et 13 pl.). C'est un ouvrage d'érudition autant que de luxe, s'appliquant à 74 noms, de 1638 à 1793. L'auteur n'a épargné ni sa peine ni son temps pour donner à cette publication toute la perfection dont elle était susceptible. La Faculté de Paris ne pouvait trouver en ces matières un meilleur historiographe que notre regretté président ;

Par M. René Fage, *Tripots et policiers au dix-huitième siècle* et *Clochers à hourds du Bas-Limousin* (tirages à part) ;

Par M. A. Leroux, *Un programme de restauration du catholicisme en 1795, d'après le « Manuel des missionnaires » de l'abbé Coste* (nouv. édition), et *L'Assistance hospitalière à Limoges pendant la Révolution* (tirages à part) ;

Invité à énumérer les publications récentes qui s'occupent de nos deux provinces, le Secrétaire général passe en revue :

Le Journal des savants (août 1907), où M. L. Delisle indique comme existant dans la collection Pierpont-Morgan le manuscrit de la « Vie de J.-C. en images », provenant de l'abbaye de Saint-Martial de Limoges, et dont M. Leroux avait signalé jadis la présence aux mains d'un libraire de Munich, J. Rosenthal. — Le même *Journal* annonce que M. W. Meyer a présenté à la Société des sciences de Gœttingue un essai d'édition critique, d'après un manuscrit de Munich, de quatre poèmes de 1187 relatifs à la querelle des clercs et des convers dans l'ordre de Grandmont ;

Le *Bulletin archéologique* du Ministère (1907, 1re livr.), où se trouve une note de M. A. Nicolaï sur une sépulture gallo-romaine découverte à Vignols (Corrèze) ;

Le *Bulletin des sciences économiques* du Ministère (1906), qui publie une notice de notre confrère M. R, Drouault sur la « Pancarte du minage de Loudun en 1315 » ;

La *Romania* (1907, juillet), où M. Ant. Thomas a inséré trois articles intéressant notre région : « Deux quatrains en patois de la Haute-Marche », imprimés à Paris en 1536 ; « Henri Baude à Tulle en 1455 », d'après une communication de M. Clément-Simon, et une note sur l'ancien mot français *vegen, vijean*, signifiant place publique;

Le *Bulletin de la Société des lettres de Tulle* (1907, 3e livr.), contenant, outre plusieurs « suites », une étude de M. Clément-Simon sur « Henri Baude à Tulle et les commencements de l'élection du Bas-Limousin. L'auteur prouve, à l'aide des documents de son riche chartrier, que Baude habitait Tulle cinq ou six ans au moins avant la date assignée par M. Antoine Thomas dans un article qu'a publié la *Romania* en janvier 1907 ;

Le *Bulletin de la Société archéologique de Brive* (1907, 2e livr.), où il faut relever, comme articles nouveaux, les études archéologiques de MM. Ph. Lalande et G. Charvillat ;

Le *Bulletin archéologique de Montauban*, où M. Ed. Forestié étudie les tapisseries du château de Bardigues, fabriquées au seizième siècle, à Aubusson ;

Le *Bulletin de la Société pour la protection des paysages* (15 juillet 1907), avec un article de M. le docteur L. Manouvrier, « Pour les gorges du Taurion et de la Creuse »;

Le *Bibliophile limousin* (juillet 1907), dans lequel M. A. Précigou insère quelques « Notes complémentaires sur Rabelais et les Limousins »;

Le *Lemouzi* (sept. 1907), dont il faudrait citer presque chaque article.

Rappelant l'hommage rendu l'an passé à notre confrère, M. Camille Chabanneau, par les romanistes français et allemands, pour le 75e anniversaire de sa naissance, le Secrétaire général fait circuler le gros volume de 1.117 pages gr. in-8°, qui, à cette occasion, vient d'être publié à Erlangen. C'est un recueil de 81 dissertations spéciales, entre lesquelles il faut relever, comme s'appliquant particulièrement à notre région, les quatre suivantes : Dujarric-Descombes, « Camille Chabaneau et les troubadours du Périgord » (article de vulgarisation) ; E. Lefèvre, « Bibliographie sommaire des œuvres de Camille Chabaneau » ; A. Leroux, « L'idiome limou-

sin dans les chartes, les chroniques, les inscriptions du moyen âge »; A. Thomas, « L'origine limousine de Martial d'Auvergne ».

La parole est donnée à M. Jules Tixier pour la lecture des notes qu'il a réunies sur Joseph Brousseaud, architecte de l'ancien palais épiscopal de Limoges.

C'est par l'acte de décès de Brousseaud que nous apprenons la date approximative de sa naissance dans le cours de l'année 1731, et c'est seulement par une note qu'a laissée M. le chanoine Tandeau de Marsac à M. le chanoine Lecler que nous savons que Solignac fut son berceau. Mais le registre paroissial de cette commune fait justement défaut à cette date. Toute vérification est donc impossible.

Mgr du Coetlosquet, évêque de Limoges, avait remarqué à Solignac trois enfants, les frères Brousseaud, qui se distinguaient par leur intelligence et leur bonne conduite. Il s'occupa de leur instruction et les recommanda à son successeur sur le siège épiscopal de Limoges. Mgr Duplessis-d'Argentré continua ce qu'avait commencé son prédécesseur et envoya même le cadet de ces jeunes gens étudier l'architecture à Paris, dans l'atelier de Louis.

Ces trois frères étaient fils de J.-B. Brousseaud et de Catherine Boudet. L'aîné, Mathurin, fut entrepreneur; le cadet, Joseph, devint architecte; le jeune, Michel, était attaché à l'évêché comme secrétaire.

L'œuvre de Joseph Brousseaud est considérable. En 1766, il commence l'Evêché de Limoges, dont l'évêque, Mgr d'Argentré, prit possession en 1773. En 1771, il est chargé de construire la chapelle de la Visitation de Limoges, terminée en 1775. En 1774, il étudie deux projets pour la reconstruction de l'Hôpital général de Limoges. La même année, il reconstruit le Collège de Limoges, tel que nous le voyons aujourd'hui. En 1776, il restaure l'église Saint-Sylvain d'Ahun. Entre temps, il édifie les châteaux de Salvanet, Beauvais, La Cosse, La Vergne, Les Cars, Thouron et l'hôtel de Mme de Salles. En 1776, il est fait mention de Broussaud à Séez (Orne), à l'occasion d'une expertise avec l'architecte Brument. En 1778, on commence, sous sa direction et sur ses plans, la construction de l'évêché de Séez pour Mgr J.-B. d'Argentré, frère aîné de l'évêque de Limoges. En 1786, Brousseaud entreprend la restauration de la cathédrale de Séez et la réfection totale de la couverture. Enfin, il construit le château de Fleuré, qui était la maison de campagne des évêques de Séez.

Par un concours de circonstances qui semble invraisemblable, nous avons la bonne fortune de pouvoir grouper l'ensemble des travaux graphiques préparés par Brousseaud, pour ces différents

monuments. Le mérite en revient principalement à M. Duval, archiviste de l'Orne, ancien archiviste de la Creuse, qui fit l'acquisition d'une partie de ces dessins chez un brocanteur d'Alençon et les céda aux Archives départementales de la Haute-Vienne, il y a une quinzaine d'années.

Dans l'ensemble de ses travaux, Brousseaud se révèle comme en possession d'un talent supérieur qui touche à la maîtrise. Il connaît admirablement le style de son époque qu'il interprète même dans les détails avec une délicatesse infinie ; mais avant toutes choses, il faut admirer l'aisance avec laquelle il détermine son plan et combien il sait mettre en valeur les parties dominantes de sa composition. Tout cela est traité avec pondération et harmonie. Il procède du simple au composé, de l'ensemble au détail, cherchant l'équilibre des masses, sans qu'il y ait heurt entre les pleins et les vides. Pour obtenir ce résultat, il ne néglige point la technique de l'art de bâtir, mais il dédaigne visiblement ce qu'on appelle aujourd'hui le rendu. On peut dire qu'il bâtit en dessinant et que parfois ses coups de crayons sont autant d'épures pour l'appareilleur. Ses dessins sont d'une lecture facile, d'une facture sans recherche, dans lesquels la coloration ne joue qu'un rôle accessoire. Somme toute, on pourrait appliquer ce mot, qui plus tard consacra le grand talent d'Ingres, que pour Brousseaud le dessin est la probité de l'art. L'impression générale qui résulte de l'édifice bâti, est bien conforme au sentiment que communique son étude. Ce n'est pas là le moindre éloge que l'on puisse faire de la conception artistique de l'auteur. M. Tixier reviendra plus tard sur l'œuvre de Brousseaud, lorsqu'il lui sera possible de faire une exposition de l'ensemble de ses travaux.

Mgr d'Argentré semble avoir eu pour Joseph Brousseaud une estime qui ne se limitait pas à l'architecte ; il le consulta, en effet, dans une circonstance difficile, qui était l'homologation d'une transaction entre les sœurs de Saint-Alexis et les prêtres de la Mission. L'évêque adopta l'opinion de Brousseaud suivant laquelle les sœurs abandonneraient aux prêtres de la Mission la propriété de la chapelle, bâtie en annexe de l'église de la Mission (aujourd'hui chapelle de l'hôpital), à la condition de conserver l'absolue propriété de leurs tombeaux, situés dans cette chapelle, et leur droit de sépulture ; en outre, la disposition d'un banc de 19 pieds de long, sur 6 1/2 de large, placé dans la dite église de la Mission, le long du mur séparant cette église de la chapelle des sœurs.

Comme homme privé, notre compatriote était, paraît-il, d'une aménité peu commune, de relations agréables et d'une rare obligeance. Son fils, qui serait né à Limoges vers 1763, de son mariage

avec Jeanne Legros, lui succéda comme architecte et se maria lui-même, en 1800, à Séez, avec Marie Prévost. Il a laissé des descendants.

Joseph Brousseaud fut assurément, au point de vue artistique, une des figures les plus sympathiques et les plus complètes de notre Limousin, bien qu'une partie de son talent se soit épanoui dans le département de l'Orne. C'est à Séez qu'il mourut, le 18 pluviôse an V, à l'âge de soixante-six ans.

La séance est levée à dix heures.

Le Secrétaire général,
Alfred Leroux.

SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 1907

Présidence de M. C. Jouhanneaud, vice-président

Présents : MM. d'Abzac, L. de La Bastide, Aubert Berger, Blancher, Boulaud, Courtot, Delage, A. Demartial, Ducourtieux, Grenier, Jouhaud du Verdier, Lafforgue, Laguérenne, Leroux, S. Mazeaud, Ruchaud, J. Tixier, Wottling.

Il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, qui est adopté.

Le Président fait observer que, d'après les règles établies, la prochaine réunion devrait normalement avoir lieu le 31 décembre, dernier mardi du mois. Comme beaucoup d'absences sont à prévoir à cette date, il est décidé que la séance sera reportée au vendredi 27 décembre, à l'heure ordinaire.

Le Président informe également les sociétaires qu'en conformité des règlements, l'élection des membres du bureau et des comités, pour une durée de trois ans, aura lieu à cette date.

Après quelques communications de lettres et de circulaires, il est procédé à l'élection de M. P. Olivier, demeurant à Limoges, présenté à la précédente séance. Le candidat est élu sociétaire.

M. Laborderie, entrepreneur de travaux publics à Marnes-la-Coquette, par Ville-d'Avray, est présenté en qualité de membre titulaire par MM. Jouhanneaud et Leroux. Il sera voté sur son admission à la prochaine séance.

Le Secrétaire général rend compte des publications reçues par la Société depuis la dernière réunion et signale les articles et travaux

qu'elles contiennent se rapportant plus particulièrement à la région.

Annuaire-Almanach de la Creuse, publié par M. Paul Ducourtieux pour l'année 1908. En dehors des renseignements très étendus sur le département de la Creuse, que renferme l'ouvrage, la partie historique contient divers articles sur cette région : *Un assassinat sur la grand'route en l'an VII*, par M. Louis Lacrocq ; — *Tapisseries du château de Lamothe-Bardigues*, par Cyprien Pérathon ; — Un article nécrologique, par M. Paul Ducourtieux, sur Cyprien Pérathon ; — Des nécrologies de M. Toumieux, auteur de plusieurs monographies et collaborateur du *Bulletin de la Société archéologique du Limousin*, par M. Antoine Thomas ; de M. le sénateur Villard, du docteur Grancher, et enfin un article de M. Jules Tixier sur l'ancienne commanderie de Charrières ;

Revue d'Auvergne, publiée par la Société les Amis de l'Université de Clermont. Ce bulletin contient une suite de l'article de M. V. Thomas sur « la Creuse industrielle et agricole ».

Le *Mois littéraire*, avec une étude documentaire de Jean Vézère (ps.) sur les émaux de Limoges. Cette notice relate la description des émaux les plus remarquables sortis de notre province, avec de nombreuses illustrations reproduisant les principaux chefs-d'œuvre ;

La corporation des maîtres boulangers de la ville de Limoges, par Ernest Lyon, avocat à la cour d'appel de Paris, résumé d'une étude de documents puisés aux Archives nationales et aux Archives départementales de la Haute-Vienne (Limoges, 1907, Ducourtieux et Gout).

Communications. — A propos de sa notice sur l'*Assistance hospitalière à Limoges pendant la Révolution*, M. Leroux rappelle qu'il a parlé du remplacement des religieuses de Saint-Alexis par les sœurs de Saint-Vincent de Paul à l'hôpital général, vers la fin de l'année 1793. Il y a là une confusion que l'auteur, mieux informé, dénonce lui-même. Elle repose sur ce fait que l' « Analyse des actes et délibérations de l'administration municipale de Limoges » (I, 127) dit textuellement : « Les sœurs attachées au service de l'hospice demandent à être remplacées » (1er pluviôse an II). Or, vérification faite du registre original (n° 5, p. 119), il s'agit du petit hospice particulier que les sœurs grises de Saint-Vincent-de-Paul desservaient à Limoges, depuis quelques années seulement.

M. Leroux signale dans l'inventaire des archives départementales de l'Indre, fonds du chapitre de Châteauroux (ancienne abbaye de Déols), une dizaine de liasses des XVIe-XVIIIe siècles concernant la seigneurie de Châteauponsac (G. 10 à 20).

M. Ernest Lyon communique un Projet de statuts présenté

par les chaudronniers de Limoges, à l'effet d'être établis en jurande. M. Lyon explique qu'au dos de la pièce, on lit : « N'ont pu être confirmés par lettres patentes ». Il a trouvé le procès-verbal du Conseil du commerce, très bref et très net, refusant leur demande. (Archives nationales, F. n° 85, p. 344 *in fine*.)

M. Lyon signale encore un procès-verbal du 19 avril 1747, extrait du registre du Bureau du commerce (Archives nationales F. n° 94, p. 23), ayant trait à une contestation entre les gardes jurés des marchands de Limoges et le sieur Durand de Boscheron, marchand en cette ville.

M. Langlade, demeurant à Boulogne-sur-Seine, communique deux photographies du pont de Noblat, à Saint-Léonard, l'une du vieux pont avant sa restauration, l'autre depuis qu'il a été restauré. Il signale aussi dans la ville de Saint-Léonard un mur d'une maison faisant l'angle de la rue Champlepot, qui montre encore des restes de mâchicoulis.

M. Leroux communique une note de M. Antoine Thomas relative à la dénomination d'une des portes et d'une des tours de l'ancien château de Limoges. Plusieurs étymologies du nom de *Pissevache* donné à cette porte ont été proposées. Quelques-uns y ont trouvé la traduction d'une locution équivalente à *tue-vache*. M. Thomas y voit une tradition plus triviale et se demande si la porte Pissevache et celle appelée *Porta stercoris* ne désignent pas la même entrée.

M. Grenier fait passer la photographie d'un tableau existant dans l'église de Chambon-sur-Voueize, représentant « la décollation de sainte Valérie ». Ce tableau a été acheté dans une ferme des environs de Bourganeuf.

Lectures. — M. Camille Jouhanneaud donne connaissance d'une étude de M. René Fage sur le dolmen du Breuil, situé dans la commune de Verneuil-sur-Vienne, à dix kilomètres de Limoges; il se trouve dans une petite châtaigneraie, à deux cents mètres de la route de La Mallarte à Verneuil, et est à l'état de ruine; la table, brisée en quatre morceaux, s'est effondrée au milieu et n'est soutenue, sur les côtés, que par deux des supports. Ce reste de dolmen étant sur le point d'être détruit, l'auteur a jugé utile d'en conserver la description.

La table, dans son ensemble, avait 2m95 de long sur 1m78 de large; son épaisseur varie de 30 à 50 centimètres. La principale cassure s'est produite dans la plus grande largeur, vers le milieu de la table. La ruine de ce dolmen doit remonter à une époque reculée et on ne peut l'expliquer que par un violent coup de foudre. Le 5 septembre 1907, M. Fage a pratiqué la fouille du monument,

qui n'a donné aucun résultat. Il conclut que la pierre du Breuil est bien un monument mégalithique construit de main d'homme. On peut, ajoute-t-il, se demander s'il a été un monument funéraire ou si on doit le ranger dans la catégorie des autels de sacrifices. Des archéologues qui l'ont visité, entre autres MM. Martial Imbert et Mollandin, le considèrent comme un dolmen; mais, d'après eux, il aurait été violé et fouillé à une époque reculée.

Cette conclusion donne lieu à un échange d'observations entre MM. Franck Delage et Louis de La Bastide qui se proposent de revenir sur ce sujet et de fournir des explications à une prochaine séance, en la complétant de documents plus récents, en rapport avec l'état moderne de la question des dolmens.

L'ordre du jour appelle la lecture de M. André Demartial sur les démêlés de l'abbé Dubois, curé du Vigen en 1767, avec ses voisins et seigneurs, les Bénédictins de Solignac. Les difficultés, qui ont fait l'objet d'un mémoire transcrit par le curé lui-même sur les registres de la paroisse, portent principalement sur les revenus de la cure fort insuffisants, au gré de l'intéressé, en raison de l'étendue de la paroisse et de la dureté des temps. On pourrait évaluer ces revenus à environ 500 livres, y compris le pré, la terre et le jardin. Les grains valurent à cette époque jusqu'à 15 livres le setier et le vin 30 à 34 livres la charge. Dom Gérard, abbé de Solignac, consentit, après une enquête conduite par M. Tanchon, juge de la Cité de Limoges, et son fondé de procuration, à augmenter les revenus du curé du Vigen. Mais Dom Ardaillon, prieur de Solignac et fermier de l'abbé, s'y refusa. Après une longue procédure intervint une transaction qui paraissait donner gain de cause au curé en lui attribuant, à titre de pension, l'enclave de Chalucet et en mettant tous les frais à la charge du prieur de Solignac.

Un nouveau désaccord se produisit entre les deux adversaires au sujet de la cloche abandonnée de Jovie. Le syndic de la fabrique la réclamait pour l'église du Vigen, invoquant le délabrement de la chapelle, dont la démolition avait été ordonnée en 1747 par Mgr de Coetlosquet, et qui était devenue un repaire de malfaiteurs. Les habitants des villages voisins refusèrent. Il fallut deux ordonnances de l'intendant et de l'évêque pour vaincre cette résistance. La cloche de Jovie fut remise au Vigen, et le curé Dubois triompha encore une fois de son éternel ennemi, M. Ardaillon.

M. Grenier donne lecture d'un nouveau chapitre de l'étude que M. Fontaine de Resbecq entend consacrer à la région de Châlus. Ce chapitre concerne le prieuré d'Altavaux ou Tavaux, situé en la paroisse de Dournazac. Ce prieuré dépendait de l'abbaye de la Couronne, en Angoumois, jusqu'au jour où il fut réuni au Collège

des jésuites de Limoges. Ses archives se retrouvent aujourd'hui dans notre dépôt départemental, et c'est à un manuscrit publié par M. Leroux que M. Lavisse a emprunté les curieux détails dont il est donné lecture, sur les reliques accumulées dans ce prieuré limousin au XIIe siècle.

Le Secrétaire adjoint,
René LAGUÉRENNE,

SÉANCE DU 27 DÉCEMBRE 1907

Présidence de M. C. Jouhanneaud, vice-président

Présents : MM. Maurice Ardant, A. Barny, L. de La Bastide, Aubert Berger, Blancher, Marc Bouillon, Boulaud, Collet, Delage, André Demartial, Dubois, Ducourtieux, Garrigou-Lagrange, Gérard, Grenier, Guibert, Lachenaud, Lafforgue, Laguérenne, Louvet, Mallevergne de Lafaye, Mariaux, Mazeaud, B. de Montégut, Olivier, abbé Pénicaud, Tixier, Vandermarcq, de Vandière de Vitrac.

Lecture est donnée du procès-verbal de la précédente séance qui est adopté.

Il est voté sur l'admission de M. Laborderie, entrepreneur à Marne-la-Coquette, présenté à la dernière réunion ; il est élu sociétaire.

Sont présentés comme correspondants :

1° M. le général Georges Faulte de Vanteaux, demeurant à Bordeaux, 24, rue Jean Soula, présenté par MM. Guibert et Boulaud ;

2° M. l'abbé Pierre Savoyant, curé du Chauchet, par Peyrat-la-Nonière (Creuse), présenté par MM. Grenier et Boulaud ;

3° Mme la comtesse Martial de Roffignac, château de Castel-Fadèze, par Périgueux, présentée par les mêmes.

Sont présentés comme sociétaires :

1° M. Planckaërt, architecte à Limoges, par MM. Courtot et Collet ;

2° M. Georges Fourest, avocat à Limoges, rue Turgot, 11, par MM. Dupuy et Jouhanneaud.

Il sera procédé à la prochaine réunion au vote sur ces présentations.

Conformément aux règlements, il est procédé au renouvellement triennal des membres du bureau et des comités.

Auparavant, les sociétaires présents décernent à l'unanimité

le titre de président honoraire à M. Hervy, notaire honoraire à Limoges, vice-président de la Société.

Le vote au scrutin secret donne les résultats ci-après.

M. Camille Jouhanneaud est élu président.

Le bureau est ainsi constitué :

Vice-présidents, MM. Louis de La Bastide et Jules Tixier.

Secrétaire général, M. Alfred Leroux.

Secrétaire, M. René Laguérenne.

Trésorier, M. Georges Guibert.

Bibliothécaires-adjoints, MM. Léonard Moufle et Joseph Dubois.

Conseil d'administration, MM. Malevergne de Lafaye, P. Garrigou-Lagrange, G. Lavergnolle, Aubert Berger.

Comité de publication, MM. Ducourtieux, Mariaux, Courtot, Delage, Grenier, Maurat-Ballange, Pénicaud.

M. Grenier signale les publications adressées à la Société depuis la dernière réunion :

L'*Almanach-Annuaire limousin*, édité par M. Paul Ducourtieux. Cette publication annuelle en est à sa 50e année. L'*Almanach* contient des renseignements complets sur Limoges et le département. Dans la partie historique, on remarque une suite d'articles de Louis Guibert sur les communes en Limousin ; — La commune de Bosmie, par Octave d'Abzac; — Dictionnaire historique et géographique du département de la Haute-Vienne (suite), par l'abbé A. Lecler ; — La rue centrale à Limoges, par A. Judicis ; — La collégiale d'Eymoutiers, par Jules Tixier; — Le Musée national Adrien Dubouché; — L'année météorologique, par P. Garrigou-Lagrange; — Revue de l'année limousine; — Des articles nécrologiques sur Evariste Bosvieux, Mgr Rougerie, Léon Bardinet, Henri Gérardin, Henri Lavertujon ;

La Commanderie de Malte à Charrière, croquis historique, par M. Jules Tixier ;

Les tapisseries de la dame à la licorne, qui se trouvaient au château de Boussac et furent achetées par le Musée de Cluny, notice par M. H. de Lavillatte ;

Bulletin de la Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze, tome XXIX, juillet-septembre 1907, contenant une étude de M. Victor Forot : le domaine royal en Limousin ; — Archéologie préhistorique, par M. Lalande; — Le livre des miracles de Notre-Dame de Rocamadour, par M. le chanoine Albe ;

Lemouzi, numéros de novembre-décembre 1907, contenant diverses études limousines, notamment : La vie limousine à Paris, tablettes limousines, poésies populaires du Limousin;

Bulletin monumental, dirigé par E. Lefèvre-Pontalis, 91e volume,

avec une étude de M. René Fage sur « Le clocher limousin à l'époque romane ». L'auteur établit qu'il y a, dans l'ancien diocèse de Limoges, un type de clocher roman qu'on ne trouve nulle part ailleurs et qu'on peut, à juste titre, qualifier de clocher limousin;

Bulletin de la Société archéologique de la Charente (année 1906-1907), contenant « La réclusion de saint Cybard », étude critique de textes d'après Mgr Cousseau et M. Esmeri, par M. de la Martinière.

M. Ducourtieux, au nom de M. Jules Tixier, présente une monnaie en argent trouvée à Chalucet. Cette monnaie est très fruste.

Le même membre signale que l'on a trouvé des substructions gallo-romaines dans les fouilles d'une maison en construction à l'angle de la rue de la Croix-Verte et du chemin des Basses-Palisses.

M. A. Demartial signale à la Société que, le 6 décembre dernier, il a été vendu les pièces suivantes, provenant de la collection Rikoff :

1° Deux plaques émail de Limoges (soldats romains), grisaille, atelier des Pénicaud, XVI° siècle, 9.140 francs;

2° Une grande plaque ovale, émail de Limoges (sujet mythologique), peinte par Jean Courteys, XVI° siècle, 16.100 francs.

Dans le pillage récent (7 décembre) du Musée de Rouen, les malfaiteurs se sont emparés de quatre émaux de Limoges estimés 6.000 francs.

M. Camille Jouhanneaud entretient la Société du classement récent comme monuments historiques de l'église d'Eymoutiers et de celle des Salles-Lavauguyon. D'autres monuments de notre région et de notre ville, tels que le pont Saint-Etienne, le pont Saint-Martial et le clocher de l'église Saint-Michel, seront prochainement classés, les projets de classement étant à l'étude.

M. J. Tixier donne connaissance d'une étude fort intéressante sur le chapitre et sur l'ancienne collégiale de Saint-Yrieix; il a trouvé de précieux renseignements dans des manuscrits provenant du fonds du Grand Séminaire. Il complètera son travail, qui fera l'objet d'autres communications dans son ensemble.

M. Franck Delage présente des observations au sujet d'une bulle du pape Lucius III, de 1185, déjà publiée en partie par M. Aubugeois, l'historien de la ville du Dorat, mais sans commentaire ni remarques critiques. Un archiviste parisien a émis récemment l'opinion que cette bulle pourrait bien être apocryphe. M. Delage est d'avis qu'on ne doit pas la rejeter, et qu'elle paraît authentique par la concordance des signatures et par la mention des églises dépendant du chapitre. La copie, conservée dans les papiers de dom Fonteneau (Bibliothèque nationale), est signée de deux notaires du Dorat et datée de 1585.

A l'occasion du transfert du retable de la chapelle de l'Hôpital dans celle du Lycée de Limoges, opéré par les soins de M. Tixier, M. André Demartial a pu voir de près le tableau qui occupait le centre de ce retable et qui représente « La descente du Saint-Esprit ». C'est une toile de 3m65 de hauteur sur 2m60 de largeur. Les physionomies des apôtres sont remarquables et quelques figures ont beaucoup de caractère. Le tableau n'est pas signé.

L'auteur et le sculpteur sont de la même époque ; le peintre doit être contemporain de Martin Bellet. On a tout lieu de croire que la toile est due au pinceau de Maisonnade, peintre limousin de la fin du XVIIe siècle, qui peignait dans les églises.

M. Demartial signale également les autres tableaux de la chapelle du Lycée, entre autres « L'Assomption de la Vierge », attribuée à Rubens. D'après une légende, celui-ci aurait offert cette œuvre aux Jésuites qui l'avaient soigné pendant une maladie au cours d'un passage à Limoges.

M. Lemas a prétendu que ce tableau doit être plus probablement attribué au peintre Stella. Mais il procédait par comparaison avec d'autres œuvres de Stella, et n'apportait pas de documents probants (séance de la Société archéologique du 30 novembre 1875).

On remarque encore au Lycée Gay-Lussac « L'Adoration des mages » et « Jésus au milieu des docteurs ».

Sur la proposition de M. Tixier, il est décidé que le 29 décembre, la Société ira visiter le retable et les tableaux de la chapelle du Lycée.

Lectures. — *La maîtrise du Dorat à la fin du XVIIIe siècle*, étude par M. Roger Drouault. Le chapitre du Dorat possédait une maîtrise sur laquelle on trouve divers renseignements dans le registre L 558, des Archives départementales. Elle eut à sa tête un musicien du nom de François Audiguet, né en 1762 et entré à la maîtrise comme enfant de chœur ; il avait sous sa direction trois musiciens choristes : Joseph Coudamy, J.-B. Bonnesset et Joseph Cordeau. La Révolution, en supprimant le chapitre, brisa leur situation. Les administrateurs du district accordèrent une pension aux quatre musiciens.

La châsse d'Ambazac, étude par M. le chanoine Lecler. L'auteur rappelle d'abord ce qu'était le splendide retable de l'autel de l'abbaye de Grandmont, magnifique ornement d'orfèvrerie limousine, où sept grandes châsses renfermaient les ossements du fondateur de l'Ordre, des martyrs de la Légion thébaine et des compagnes de sainte Ursule. La première, la plus belle et la plus grande, était placée au sommet du retable : c'était celle de saint Etienne de

Muret. Quand Mgr d'Argentré fit distribuer aux églises du diocèse le trésor de Grandmont, elle fut donnée à l'église de Razès. Le 8 décembre 1793, le procureur de la commune de Razès requiert que tous les cuivres et guenilles du fanatisme soient adressés au département. La châsse fut vendue à quelque chaudronnier, perte irréparable au point de vue de l'art. Des articles acerbes de journaux avaient accusé, en 1789 et 1790, Mgr d'Argentré d'avoir emporté la châsse à Paris pour la vendre. Cette accusation a été réduite à néant, l'existence de la châsse ayant été constatée postérieurement à l'apparition de ces articles. La deuxième châsse était celle de saint Macaire; elle fut donnée à la paroisse d'Ambazac en 1790. Depuis cette époque, on l'appelle châsse de saint Etienne de Muret; c'est au sujet du vol de celle-ci que tant d'articles ont paru dans tous les journaux de France. Les cinq autres châsses sont sans rapport avec ce dernier événement.

Cette châsse, soigneusement conservée par les curés d'Ambazac, fut vendue par des administrateurs dans l'embarras à un certain Renard, se disant agent du Musée de Cluny, pour 3.000 francs; elle allait lui être livrée lorsque le curé Gardavaud, qui avait tout fait pour empêcher ce marché, ameuta la population contre Renard, qui fut obligé de prendre la fuite.

Quelques journaux ont prétendu, au mois de décembre 1907, que la véritable châsse aurait passé dans la collection du prince Soltykoff et que celle volée par les frères Thomas ne serait qu'une vulgaire copie. M. Mannheim, l'expert très connu, a fait une réponse dans le journal *le Temps;* notre châsse n'a rien de commun avec celle de la collection Soltykoff. On dit, dans cette information, que notre châsse, « œuvre d'art du XIe siècle, représente la forme de l'ancienne église de Grandmont ». Cette église était formée d'une seule nef très longue et très élevée que la châsse ne représente nullement.

Dans le Supplément du *Gaulois* du 1er décembre, on trouve un article excellemment écrit par notre compatriote Jacques de la Faye (ps.), reproduit par le *Courrier du Centre*. Le 8 décembre, un auteur anonyme a donné, dans le *Courrier du Centre,* une note signalant des erreurs dans le travail de M. de la Faye.

Il faut observer sur cette note :

1° Que la date de 1906, donnée comme fondation à l'abbaye de Grandmont, est une coquille dont l'auteur n'est pas responsable;

2° Qu'Etienne de Muret était fils d'un gentilhomme d'Auvergne, le vicomte de Thiers, et non d'une famille de Hongrie;

3° Que ce n'est pas pour fonder une abbaye, mais pour chercher un lieu solitaire qu'il vint en Limousin;

4° Qu'il se fixa non pas à Grandmomt, mais à Muret;

5° Que ce n'est pas sur les instances de Mgr d'Argentré que l'ordre fut supprimé, mais sur celle de l'autorité civile en 1769;

6° Que ce n'est pas l'Evêché qui a été construit avec les pierres de l'abbaye de Grandmont, mais l'ancienne Maison centrale de Limoges.

La séance est levée à dix heures et demie.

Le Secrétaire adjoint,
René LAGUÉRENNE.

TABLE MÉTHODIQUE

Société archéologique et historique du Limousin

Démission de M. le Dr Fournié, président, p.-v. 706.
Renouvellement du bureau, p.-v. 717.
Situation financière de la Société, p.-v. 679.
Subvention de 200 fr. accordée par la ville, p.-v. 684.
Musée de la parole, pour la conservation des parlers de France. Adhésion et concours, p.-v. 706.
Congrès des sociétés savantes de 1907 et de 1908, p.-v. 679, 684, 702,
Congrès archéologique de France à Avallon, p.-v. 690.
Excursion à Obazine, p.-v. 694.

Sciences auxiliaires de l'histoire

Archives de la Haute-Vienne. Inventaire de la série G, fonds de l'évêché et Chambre ecclésiastique, par A. Leroux, p.-v. 704.
— Répertoire du fonds Alluaud (suite), par A. Leroux, p.-v. 702.
Manuscrits (Quelques) du château de Las Tours en Limousin, par Alfred Leroux, 299, p.-v. 691.
Limousin et Marche. Documents aux archives de Turin, par R. Drouault, p.-v. 689.
Miniatures et lettres ornées du moyen âge, par Courtot (Paul-Laurent), 548, p.-v. 707.
Vie de Jésus-Christ en images, provenant de l'abbaye de Saint-Martial de Limoges, dans la collection Pierpont-Morgant, par L. Delisle, p.-v. 708.
Chartrier du château de Montautre, près Fromental, par J.-B. Bellet et R. Drouault, p.-v. 706.
Mélanges Chabaneau, par A. Leroux, p.-v. 709.
Recueils de textes de M. G. Clément Simon, par P. Ducourtieux, p.-v. 702.
Rabelais et les Limousins, par A. Précigou, p.-v. 709.
Journaux limousins, par P. Ducourtieux, p.-v. 688.
Dom Rivet (de Confolens). Histoire littéraire de la France, par Maurice Lecointe, p.-v. 694.
Inscription trouvée rue Banléger : Boudet, M. F. G., lieutenant-colonel de Condé, 1774, par M. P. Ducourtieux, p.-v. 696.
Monnaie en argent trouvée à Chalucet, par M. P. Ducourtieux, p.-v. 718.
Monnaie en cuivre de Louis XII, trouvée à Chalucet, par M. P. Ducourtieux, p.-v. 703.
Monnaies en cuivre des XVIe et XVIIe siècles trouvées à Castelnau de Montratier, par A. Berger, p.-v. 686.

Médailles (Les) médicales du Limousin, par le Dr H. Fournié, 479, p.-v. 697.
Sceaux de l'official de Limoges et de Gérard de Malemort, sénéchal du Limousin, par L. de La Bastide, p.-v. 695.

Géographie

Forêts du Limousin (Les), par Paul Ducourtieux, p.-v. 700, 704.
Gorges du Taurion et de la Creuse, par L. Manouvrier, p.-v. 709.
Voies (Les) romaines en Limousin (suite et fin), par Paul Ducourtieux, 501.

Histoire politique

Bouville (Jubert de), intendant de la généralité de Limoges. Trois lettres au contrôleur général concernant le Limousin, par Ernest Lyon, p.-v. 695.
Intendant (L') de Limoges aux subdélégués de sa généralité (circulaire), 1744. Doc. com. par M. J. Bellet, 591.
Ordre du jour aux officiers qui ont protégé la fuite de Charles X (1830). Doc. com. par M. J. Bellet, 592.
Notices historiques sur la Haute-Vienne, par A. Leroux, p.-v. 688.

Histoire des localités

Saint-Sulpice-les-Feuilles (Monographie du canton de) (suite), par Roger Drouault, 172.
Limoges. Travaux d'édilité en 1782, par René Fage, p.-v. 682.
— Maison des consuls, maison des échevins, par A. Leroux, p.-v. 681.
— Maison des consuls, par P. Ducourtieux, p.-v. 683.
— Cimetière de Louyat (Les origines du), par Joseph Boulaud, 263, p.-v. 686.
— Cité de Limoges (La), son évêque, son chapitre, son consulat (XIIe-XVIIIe siècles), par P.-L. Grenier, 5.
— Sentence du sénéchal de Limoges contre le fermier du grand Naveix, 1442. Voy. Cité de Limoges, doc., 97.
— Règlement concernant le Naveix, XVe siècle. Voy. Cité de Limoges, doc., 97.
— Règlement concernant le Naveix, 1565. Voy. Cité de Limoges, doc., 111.
— Extrait d'un procès-verbal du juge du pariage concernant le Naveix, 1577. Voy. Cité de Limoges, doc., 112.
— Nomination d'un marqueur du Naveix, 1602, 1628. Voy. Cité de Limoges, doc., 113, 114.
— Ferme de la prévôté du Naveix, 1638. Voy. Cité de Limoges, doc., 115.
— Sentence du sénéchal de Limoges rendue contre le fermier du Naveix, 1640. Voy. Cité de Limoges, doc., 116.
— Réponse de l'avocat de l'évêque au syndic des Carmes déchaussés au cours d'un procès concernant le Naveix (extrait d'un projet), 1709. Voy. Cité de Limoges, doc., 124.
— Analyse des dires de l'avocat du syndic des Carmes déchaussés contre l'évêque au cours d'un procès concernant le Naveix, 1709. Voy. Cité de Limoges, doc., 120.
Feytiat, arpentement de la commune en 1607, par L. Mouret, p.-v. 691.
Saint-Georges-les-Landes (Voy. Monographie du canton de Saint-Sulpice-les-Feuilles), 172.

Saint-Léonard, anciens murs et pont de Noblat. Photographies com. par Langlade, p.-v. 714.
Saint-Martin-le-Mault (Voy. Monographie du canton de Saint-Sulpice-les-Feuilles), 179.
Trésor caché dans les ruines du château de La Perrière, par P.-L. Courtot, p.-v. 682.
Beaulieu (Corrèze) (documents sur), par M. Deloche, p.-v. 694.
La Souterraine (Creuse). Passage d'Henri IV, 1605. Doc. com. par M. J. Bellet, 585.

Histoire religieuse

Bulle du pape Lucius III, 1185. Son authenticité, par M. F. Delage, p.-v. 718.
Conflit de juridiction entre le chapitre et l'évêque, 1614. Voy. Cité de Limoges, doc., 118.
Conflit de juridiction entre le chapitre et l'évêque (Extrait d'une enquête concernant un), 1665. Voy. Cité de Limoges, doc., 118.
Evêque (L') s'oppose à ce que le roi batte monnaie dans la Cité, 1342. Voy. Cité de Limoges, doc., 96.
Lettres confirmant les immunités et privilèges accordés par les rois de France à l'évêque et au chapitre de Limoges, 1498. Voy. Cité de Limoges, doc., 110.
Pariage (Acte de) conclu entre Philippe le Bel et l'évêque Raynaud de La Porte pour la juridiction de la Cité de Limoges et de Saint-Léonard, 1307. Voy. Cité de Limoges, doc., 93.
Sauvegarde accordée à l'évêque et au chapitre de Limoges, 1444. Voy. Cité de Limoges, doc., 107.
Echange entre le prieur de Saint-André et Pierre de Royère, 1443. Voy. Cité de Limoges, doc., 99.
Vigen (Le). Extraits des registres paroissiaux, par M. André Demartial, p.-v. 700.
— Dubois, curé du Vigen, et les Bénédictins de Solignac, 1767, par M. André Demartial, p.-v. 715.
Saint-Yrieix (Collégiale de), par M. Jules Tixier, p.-v. 718.
Altavaux (Le prieuré d'), par M. Fontaine de Resbecq, p.-v. 715.
Artige (L'). Donation du mas de Benadet et La Forêt au prieur de L'Artige par R. de Noblac, 1174. Doc. comm. par M. A. Leroux, 580.
Grandmont. Abbaye de Grandmont (Histoire de l'), par M. l'abbé A. Lecler, 129, 413.
— (Ordre de). Quatre poèmes de 1187, relatifs à la querelle des clercs et des convers, par M. W. Meyer, p.-v. 708.
Solignac (L'abbaye de). Diplôme de Charles le Chauve, 876, p.-v. 694.
Vigeois (Introduction au cartulaire de l'abbaye de), par M. B. de Montégut, p.-v. 693.
Confréries de Limoges, par M. F. Delage, p.-v. 682.
Saint Cybard, sa réclusion, par M. de La Martinière, p.-v. 718.
Saint-Laurent-sur-Gorre (Translation de reliques en l'église de), 1719. Doc. comm. par M. J. Boulaud, 581, p.-v. 695.
Chapelle de Notre-Dame du Pont à Saint-Junien et Louis XI. Comm. de M. Antoine Thomas, 560, p.-v. 699.

Chapelle de Gillardeix, autorisation de la construire donnée à Verthamond (Martial de), conseiller au Parlement de Bordeaux et baron de Chalucet, 1706, par M. A. Leroux, p.v. 696.

La Souterraine (Creuse). Résignation par Jean de la Font, à François Bétolaud de Lascoux, de la sacristie de Notre-Dame, 1742. Doc. comm. par M. J. Bellet, 589, p.-v. 686.

Histoire de la noblesse

Châteauponsac (seigneurie de) au fonds du chapitre de Châteauroux, archives de l'Indre, par M. A. Leroux, p.-v. 713.

Histoire judiciaire

Tribunal criminel de la Haute-Vienne (Deux jugements du), 1793-96. Doc. comm. par M. l'abbé A. Lecler, 582.

Histoire de l'Instruction publique

Collège de Saint-Martial de Toulouse, par M. B. Paumès, p.-v. 684.

Registre des immatriculations d'étudiants à la Faculté de droit de Poitiers au XVIe siècle, par M. Franck Delage, p.-v. 707.

Thèses de philosophie (Deux). Comm. de M. l'abbé A. Lecler, 560.

Diplôme de licencié en droit canonique et en droit civil délivré en 1775 à François Couty de Saint-Jouvent, signé du chancelier de l'Université de Toulouse : J.-B. Villoutreix de Faye, licencié de Sorbonne, chanoine de l'église de Toulouse et vicaire général de l'archevêque, com. par M. l'abbé Lecler, p.-v. 706.

Institutions et établissements charitables

Assistance (L') hospitalière à Limoges pendant la Révolution, par M. A. Leroux, 303, p.-v. 686, 689, 713.

Histoire militaire

Régiment de Limoges en 1693-97, d'après les archives du château de Montautre, par M. R. Drouault, p.-v. 707.

Agriculture, Industrie, Commerce

Congrès de l'Arbre et de l'Eau, par M. P. Garrigou-Lagrange, p.-v. 685, 698.

Creuse industrielle, par M. V. Thomas, p.-v. 684, 713.

Corporation (La) des maîtres boulangers de Limoges, par M. Ernest Lyon, 211, p.-v. 689.

Chaudronniers de Limoges (Projet de statuts), par M. Ernest Lyon, p.v. 713.

Gardes-jurés des marchands de Limoges et Durand de Boscheron (contestation entre les), par M. Ernest Lyon, p.-v. 714.

Commerce (Assemblées du) tenues à Tulle, Limoges et Blois : rapports faits au Conseil du commerce de Paris, par M. Ernest Lyon, p.-v. 704.

Bois à flotter sur la Vienne (Vente d'une charge de), 1687. Doc. comm. par M. J. Bellet, 586.

Pancarte du minage de Loudun en 1315, par M. Roger Drouault, p.-v. 709.

Canal de Saint-Léonard à Châtellerault (Documents sur le projet de), 1725-1742. Comm. par M. Ernest Lyon, 592, p.-v. 683, 699.

Mœurs, usages

Poivre (Le) en Limousin, par M. l'abbé A. Lecler, p.-v. 686.
Etymologie de Pissevache. Comm. de M. Antoine Thomas, 559, p.-v. 714.
Chansons populaires du Limousin, par MM. Branchet et Plantadis, 685.
Quatrains (Deux) en patois de la Haute-Marche, 1536, par M. A. Thomas, p.-v. 709.
Théâtre à Tulle (Un demi-siècle de), par M. René Fage, p.-v. 591.

Archéologie et Beaux-Arts

Archéologie préhistorique et gallo-romaine

Dolmen du Breuil, commune de Verneuil, par René Fage, p.-v. 714.
Puits gallo-romains, par O. d'Abzac, p.-v. 681.
Limoges. Substructions gallo-romaines, rue de la Croix-Verte, par M. P. Ducourtieux, p.-v. 718.
Vignols (Corrèze). Sépulture gallo-romaine, par A. Nicolaï, p.-v. 709.

Architecture

Monuments historiques classés, par C. Jouhanneaud, p -v. 718.
Clochers à hourds du Bas-Limousin, par M. René Fage, p.-v. 702.
Clocher limousin à l'époque romane, par M. René Fage, p.-v. 718.
Limoges. Evêché déclaré monument historique, par M. Jules Tixier, p.-v. 706.
— Maison de la rue Turgot, cheminée et plaque en fonte des XVe et XVIIe siècles, par M. P. Ducourtieux, p.-v. 696.
Laurière (Calvaire de), photographie, p.-v. 691.
Saint-Junien. Tombe mérovingienne (fragments d'une), par M. Jules Tixier, p.-v. 700.

Peinture, sculpture, gravure

Tableaux de la chapelle du Lycée de Limoges, par M. André Demartial, p.-v. 719.
Tableau représentant la Décollation de sainte Valérie dans l'église de Chambon-sur-Voueize, par M. P. Grenier, p.-v. 714.
Primitif (Un) limousin. Le peintre Pierre Villate (1430-fin du XVe ou commencement du XVIe siècle), par M. André Demartial, 540, p.-v. 692.
Retable de l'hôpital de Limoges classé et transporté dans la chapelle du Lycée, par M. Jules Tixier, p.-v. 706.

Orfèvrerie, métaux, émaillerie

Bague en or du moyen âge trouvée au Puy-Imbert, par M. P. Ducourtieux, p.-v. 696.
Châsses de Grandmont (Envoi à la fonte du cuivre de deux). Doc. comm. par M. l'abbé Farne, 584.
Châsse (La) d'Ambazac. Comm. de M. l'abbé A. Lecler, 565, p.-v. 719.
Croix émaillée du Limousin au monastère de Saint-Mont, près Remiremont, par M. Bernard Puton, p.-v. 700.
Fer à osties de Cussac, par M. Fontaine de Resbecq, p.-v. 704.
Serrures à couppe aux portes de Tulle, par M. René Fage, p.-v. 691, 699.
Emaux de Limoges (Les), par M. Jean Vézère, p.-v. 713.

Emaux de Limoges de la collection Rikoff vendus à Paris, par M. André Demartial, p.-v. 718.

Pierre Raymond, émailleur : assiette représentant Vénus et Cupidon, par M. O. d'Abzac, p.-v. 681.

Tapisseries, vitraux

Tapisseries du château de Bardigues fabriquées à Aubusson, par M. Ed. Forestié, p.-v. 709.

Vitrail de Panazol, signé Oudinot, par MM. les abbés Meunier et Lecler, p.-v. 703, 707.

Musique

Maîtrise (La) du Dorat à la fin du XVIIIe siècle. Comm. de M. Roger Drouault, 562, p.-v. 719.

Biographies

Limousins (Les) sous Napoléon Ier, par M. de Lamaze de Laborie, p.-v. 687.

Gorsas, Mirabeau, Vergniaud, par Maurice Tourneux, p.-v. 688.

Faye (de) ou de La Faye (Documents pour servir à l'histoire de la Maison de). Doc. comm. par M. Zénon Toumieux, 607.

Lavaux (Famille de) à Rochechouart. Doc. com. par M. Bardy, p.-v. 691.

Aguesseau (D'), sa pédagogie, par M. René Fage, p.-v. 684.

Armagnac (Jacques d'), bibliophile, par M. Antoine Thomas, p.-v. 681.

Baude (Henri), poète, élu du Bas-Limousin, par MM. A. Thomas et P. Champion, p.-v. 688 ; par M. G. Clément Simon, p.-v. 709.

Bermondet (Pierre de) (Prétendu squelette de), découvert au château de Rochechouart, par MM. Louis de La Bastide, l'abbé Meunier et l'abbé Lecler, p.-v. 695, 703, 708.

Bonnet, sieur des Farges (Testament de Jacques) (1693). Doc. comm. par M. J. Bellet, 587.

Brousseaud (Joseph), architecte (1731-1797), par M. Jules Tixier, p.-v. 710.

Bugeaud (Maréchal). Lettres à Blanqui, p.-v. 694.

Constantin (Jérémie), nécrologie, p.-v. 701.

Lavialle de Masmorel, médecin limousin, par M. René Fage, p.-v. 688.

Martial d'Auvergne, procureur au Parlement de Paris, par M. A. Thomas, p.-v. 692.

Mollo (Michel), poète, p.-v. 685.

Pérathon (Cyprien), nécrologie, par M. Paul Ducourtieux, 698, 703.

Rougerie (Mgr), nécrologie, par M. C. Jouhanneaud, p.-v. 684.

Turenne (Henry de), bibliophile, par M. René Fage, p.-v. 691.

TABLE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DE MATIÈRES

Aguesseau (d'), sa pédagogie, par M. René Fage, p.-v. 684.

Altavaux (Le prieuré d'), par M. Fontaine de Resbecq, p.-v. 715.

Archives de la Haute-Vienne. Répertoire du fonds Alluaud (suite), par M. A. Leroux, p.-v. 702.

Archives de la Haute-Vienne. Inventaire de la série G, fonds de l'évêché et Chambre ecclésiastique, par M. A. Leroux, p.-v. 704.

Armagnac (Jacques d'), bibliophile, par M. Antoine Thomas, p.-v. 681.

Artige (L'). Donation du mas de Benadet et La Forêt au prieur de L'Artige par R. de Noblac, 1174. Doc. comm. par M. A. Leroux, 580.

Assistance (L') hospitalière à Limoges pendant la Révolution, par M. A. Leroux, 303, p.-v. 686, 689, 713.

Bague en or du moyen âge trouvée au Puy-Imbert, par M. P. Ducourtieux, p.-v. 696.

Baude (Henri), poète, élu du Bas-Limousin, par MM. A. Thomas et P. Champion, p.-v. 688 ; par M. G. Clément-Simon, p.-v. 709.

Beaulieu (Corrèze) (Documents sur), par M. Deloche, p.-v. 694.

Bermondet (Pierre de) (Prétendu squelette de), découvert au château de Rochechouart, par MM. Louis de La Bastide, l'abbé Meunier et l'abbé Lecler, p.-v. 695, 703, 708.

Bois à flotter sur la Vienne (Vente d'une charge de), 1687. Doc. comm. par M. J. Bellet, 586.

Bonnet, sieur des Forges (Testament de Jacques), 1693. Doc. comm. par M. J. Bellet, 587.

Boudet M. F. C., lieutenant-colonel de Condé, 1774. Inscription trouvée rue Banléger, par M. P. Ducourtieux, p.-v. 696.

Bouville (Jubert de), intendant de la généralité de Limoges. Trois lettres au contrôleur général concernant le Limousin, par M. Ernest Lyon, p.-v. 695.

Brousseaud (Joseph), architecte (1731-1797), par M. Jules Tixier, p.-v. 710.

Bugeaud (Maréchal). Lettres à Blanqui, p.-v. 694.

Bulle du pape Lucius III, 1185, son authenticité, par M. F. Delage, p.-v. 718.

Canal de Saint-Léonard à Châtellerault (Documents sur le projet de), 1725-1742. Comm. par M. Ernest Lyon, 592, p.-v. 683, 699.

Chansons populaires du Limousin, par MM. Branchet et Plantadis, p.-v. 685.

Chapelle de Notre-Dame du Pont à Saint-Junien et Louis XI. Comm.

de M. Antoine Thomas, 560, p.-v. 699.
Chapelle du Gillardeix. Autorisation de la construire donnée à Verthamond (Martial de), conseiller au Parlement de Bordeaux et baron de Chalucet, 1706, par M. A. Leroux, p.-v. 696.
Chartrier du château de Montautre, près Fromental, par MM. J.-B. Bellet et R. Drouault, p.-v. 706.
Châsse (La) d'Ambazac. Comm. de M. l'abbé A. Lecler, 565, p.-v. 719.
Châsses de Grandmont (Envoi à la fonte du cuivre de deux). Doc. comm. par M. l'abbé Farne, 584.
Châteauponsac (Seigneurie de), au fonds du chapitre de Châteauroux, archives de l'Indre, par M. A. Leroux, p.-v. 713.
Chaudronniers de Limoges (Projet de statuts des), par M. Ernest Lyon, p.-v. 713.
Clochers à hourds du Bas-Limousin, par M. René Fage, p.-v. 702.
Clocher limousin à l'époque romane, par M. René Fage, p.-v. 718.
Collège de Saint-Martial de Toulouse, par M. B. Paumès, p.-v. 684.
Commerce (Assemblées du) tenues à Tulle, Limoges et Blois. Rapports faits au Conseil du commerce de Paris, par M. Ernest Lyon, p.-v. 704.
Conflit de juridiction entre le chapitre et l'évêque, 1614. Voy. Cité de Limoges, doc., 118.
Conflit de juridiction entre le chapitre et l'évêque (Extrait d'une enquête concernant un), 1665. Voy. Cité de Limoges, doc., 118.
Confréries de Limoges, par M. F. Delage, p.-v. 682.
Congrès de l'Arbre et de l'Eau, par M. P. Garrigou-Lagrange, p.-v. 685, 698.
Constantin (Jérémie), nécrologie, p.-v. 701.
Corporation (La) des maîtres boulangers de Limoges, par M. Ernest Lyon, 211, p.-v. 689.
Creuse industrielle (La), par M. V. Thomas, p.-v. 681, 713.
Croix émaillée du Limousin au monastère de Saint-Mont, près Remiremont, par M. Bernard Puton, p.-v. 700.
Diplôme de licencié en droit canonique et en droit civil délivré en 1775 à François Couty de Saint-Jouvent, signée du chancelier de l'Université de Toulouse : J.-B. Villoutreix de Faye, licencié de Sorbonne, chanoine de l'église de Toulouse et vicaire général de l'archevêque, par M. l'abbé Lecler, p.-v. 706.
Echange entre le prieur de Saint-André et Pierre de Royère, 1443. Voy. Cité de Limoges, doc., 99.
Emaux de Limoges (Les), par M. Jean Vézère, p.-v. 713.
Emaux de Limoges de la collection Rikoff vendus à Paris, par M. André Demartial, p.-v. 718.
Etymologie de Pissevache. Comm. de M. Antoine Thomas, p.-v. 714.
Evêché déclaré monument historique, par M. Jules Tixier, p.-v. 706.
Evêque (L') s'oppose à ce que le roi batte monnaie dans la Cité, 1342. Voy. Cité de Limoges, doc., 96.
Dolmen du Breuil, commune de Verneuil, par M. René Fage, p.-v. 714.
Faye (de) ou de La Faye (Documents pour servir à l'histoire de la mai-

son de). Comm. par M. Zénon Toumieux, 607.
Fer à hosties de Cussac, par M. Fontaine de Resbecq, p.-v. 704.
Feytiat. Arpentement de la commune en 1607, par M. L. Mouret, p.-v. 691.
Forêts du Limousin (Les), par M. P. Ducourtieux, p.-v. 700, 704.
Gardes-jurés des marchands de Limoges et Durand de Boscheron, (contestation entre les), par M Ernest Lyon, p.-v. 714.
Gorges du Taurion et de la Creuse, par M. L. Manouvrier, p.-v. 709.
Gorsas, Mirabeau, Vergniaud, par M. Maurice Tourneux, p.-v. 688.
Grandmont. Abbaye de Grandmont (Histoire de l'), par M. l'abbé A. Lecler, 129, 413.
— Quatre poèmes de 1187, relatifs à la querelle des clercs et des convers, par M. W. Meyer, p.-v. 708.
Haute-Vienne (Notices historiques sur), par M. A. Leroux, p.-v. 688.
Intendant (L') de Limoges aux subdélégués de sa généralité (circulaire), 1744. Doc. comm. par M. J. Bellet, 591.
Journaux limousins, par M. P. Ducourtieux, p.-v. 688.
La Souterraine (Creuse). Passage d'Henri IV, 1605. Doc. comm. par M. J. Bellet, 585.
— Résignation par Jean de la Font, à François Bétolaud de Lascoux, de la sacristie de Notre-Dame, 1742. Doc. comm. par M. J. Bellet, 589, p.-v. 686.
Laurière (Calvaire de), photographie, p.-v. 691.
Lavialle de Masmorel, médecin limousin, par M. René Fage, p.-v. 688.
Lavaux (Famille de) à Rochechouart. Doc. comm. par M. Bardy, p.-v. 691.
Lettres confirmant les immunités et privilèges accordés par les rois de France à l'évêque et au chapitre de Limoges, 1498. Voy. Cité de Limoges, doc., 110.
Limoges (La Cité de), son évêque, son chapitre, son consulat, XII-XVIIIe siècles, par M. P.-L. Grenier, 5.
— Cimetière de Louyat (Les origines du), par M. Joseph. Boulaud, 263, p.-v. 686.
— Maison des consuls, maison des échevins, par M. A. Leroux, p.-v. 681.
— Maison des consuls, par M. P. Ducourtieux, p.-v. 683.
— Maison de la rue Turgot, cheminée et plaque en fonte des XVe et XVIIe siècles, par M. P. Ducourtieux, p.-v. 696.
— Naveix (Analyse des dires de l'avocat du syndic des Carmes déchaussés contre l'évêque au cours d'un procès concernant le), 1709. Voy. Cité de Limoges, doc., 120.
— (Extrait d'un procès-verbal du juge du pariage concernant le), 1577. Voy. Cité de Limoges, doc., 112.
— (Ferme de la prévôté du), 1638. Voy. Cité de Limoges, doc., 115.
— (Nomination d'un marqueur du), 1602, 1628. Voy. Cité de Limoges, doc. 113, 114.
— (Règlement concernant le), XVe siècle. Voy. Cité de Limoges, doc., 97.

— (Règlement concernant le), 1565. Voy. Cité de Limoges, doc., 111.
— (Réponse de l'avocat de l'évêque au syndic des Carmes déchaussés au cours d'un procès concernant le), 1709. Voy. Cité de Limoges, doc., 124.
— (Sentence du sénéchal de Limoges contre le fermier du Grand), 1442, Voy. Cité de Limoges, doc., 97.
— (Sentence du sénéchal de Limoges contre le fermier du), 1640. Voy. Cité de Limoges, doc., 116.
— Substructions gallo-romaines rue de la Croix-Verte, par M. P. Ducourtieux, p.-v. 718.
— Travaux d'édilité en 1782, par M. René Fage, p.-v. 682.
Limousin et Marche. Documents aux archives de Turin, par M. R. Drouault, p.-v. 689.
Limousins sous Napoléon Ier, par M. de Lamaze de Laborie, p.-v. 687.
Maîtrise (La) du Dorat à la fin du XVIIIe siècle. Comm. de M. R. Drouault, 562, p.-v. 719.
Manuscrits (Quelques) du château de Lastours, en Limousin, par M. A. Leroux, 299, p.-v. 691.
Martial d'Auvergne, procureur au Parlement de Paris, par M. A. Thomas, p.-v. 692.
Médailles (Les) médicales du Limousin, par M. le Dr H. Fournié, 479, p.-v. 697.
Mélanges Chabaneau, par M. A. Leroux, p.-v. 709.
Miniature et lettres ornées du moyen âge, par M. Paul-Laurent Courtot, 548, p.-v. 707.
Mollo (Michel), poète, p.-v. 685.
Monnaie en argent trouvée à Chalucet, par M. P. Ducourtieux, p.-v. 718.
Monnaie en cuivre de Louis XII, trouvée à Chalucet, par M. P. Ducourtieux, p.-v. 703.
Monnaies en cuivre des XVI-XVIIIe siècles trouvées à Castelnau de Montratier, par M. A. Berger, p.-v. 686.
Monuments historiques classés, par M. C. Jouhanneaud, p.-v. 718.
Ordre du jour aux officiers qui ont protégé la fuite de Charles X, 1830. Doc. comm. par M. J. Bellet, 592.
Pancarte du minage de Loudun en 1315, par M. Roger Drouault, p.-v. 709.
Pariage (Acte de) conclu entre Philippe le Bel et l'évêque Raynaud de La Porte pour la juridiction des deux villes de la Cité de Limoges et de Saint-Léonard, 1307. Voy. Cité de Limoges, doc., 93.
Pérathon (Cyprien), nécrologie, par M. P. Ducourtieux, p.-v. 698, 703
Poivre (Le) en Limousin, par M. l'abbé A. Lecler, p.-v. 686.
Primitif limousin (Un). Le peintre Pierre Villate (1430, fin du XVe ou commencement du XVIe siècle), par M. André Demartial, 540, p.-v. 692.
Puits gallo-romains, par M. O. d'Abzac, p.-v. 681.
Quatrains (Deux) en patois de la Haute-Marche (1536), par M. A. Thomas, p.-v. 709.
Rabelais et les Limousins, par M. A. Précigou, p.-v. 709.
Raymond (Pierre), émailleur; assiette représentant Vénus et Cupidon, par M. O. d'Abzac, p.-v. 681.

Recueils de textes de M. G. Clément Simon, par M. P. Ducourtieux, p.-v. 702.
Régiment (Le) de Limoges en 1693-97, d'après les archives du château de Montautre, par M. R. Drouault, p.-v. 707.
Registre des immatriculations d'étudiants à la Faculté de Poitiers au XVIe siècle, par M. Franck Delage, p.-v. 707.
Retable de l'hôpital, classé et transporté dans la chapelle du Lycée, par M. Jules Tixier, p.-v. 706.
Rivet (Dom) (de Confolens), Histoire littéraire de la France, par M. Maurice Lecointe, p.-v. 694.
Rougerie (Mgr), nécrologie, par M. C. Jouhanneaud, p.-v. 684.
Saint Cybard, sa réclusion, par M. de La Martinière, p.-v. 718.
Saint-Georges-les-Landes (Voy. Monographie du canton de Saint-Sulpice-les-Feuilles), 172.
Saint-Junien, Fragment d'une tombe mérovingienne, par M. Jules Tixier, p.-v. 700.
Saint-Laurent-sur-Gorre (Translation de reliques en l'église de), 1719. Doc. com. par M. J. Boulaud, 581, p.-v. 695.
Saint-Léonard, anciens murs et pont de Noblat (photographies), par M. Langlade, p.-v. 714.
Saint-Martin-le-Mault (Voy. Monographie du canton de Saint-Sulpice-les-Feuilles), 179.
Saint-Sulpice-les-Feuilles (Monographie du canton de) (suite et fin), par M. Roger Drouault, 172.
Saint-Yrieix (Collégiale de), par M. Jules Tixier, p.-v. 718.
Sauvegarde accordée à l'évêque et au chapitre de Limoges, 1444. Voy. Cité de Limoges, doc., 107.
Sceaux de l'official de Limoges et de Gérard de Malemort, sénéchal du Limousin, par M. Louis de La Bastide, p.-v. 695.
Serrures à couppes aux portes de Tulle, par M. René Fage, p.-v. 691, 699.
Solignac (Abbaye de), diplôme de Charles-le-Chauve. 876, p.-v. 694.
Tableaux de la chapelle du Lycée, par M. André Demartial, p.-v. 719.
Tableau représentant la Décollation de Sainte-Valérie dans l'église de Chambon-sur-Voueize, par M. P. Grenier, p.-v. 714.
Tapisseries du château de Bardigues fabriquées à Aubusson, par M. Ed. Forestié, p.-v. 709.
Thèses de philosophie (Deux). Doc. comm. par M. l'abbé A. Lecler, 560.
Trésor caché dans les ruines du château de La Perrière, par M. P.-L. Courtot, p.-v. 682.
Tribunal criminel de la Haute-Vienne (Deux jugements du), 1793-96. Doc. comm. par M. l'abbé A. Lecler, 582.
Théâtre à Tulle (Un demi-siècle de), par M. René Fage, p.-v. 691.
Turenne (Henry de), bibliophile, par M. René Fage, p.-v. 691.
Vie de Jésus-Christ en images provenant de l'abbaye de Saint-Martial de Limoges, dans la collection Pierpont-Morgant, par M. L. Delisle, p.-v. 708.
Vigen (Le). Dubois, curé du Vigen et les Bénédins de Solignac (1767), par M. André Demartial, p.-v. 715.
— Extraits des registres paroissiaux, par M. André Demartial, p.-v. 700.

Vigeois (Introduction au cartulaire de l'abbaye de), par M. B. de Montégut, p.-v. 693.
Vignols (Corrèze). Sépulture gallo-romaine, par M. A. Nicolaï, p.-v. 709.
Vitrail de Panazol, signé Oudinot, par les abbés Meunier et Lecler, p.-v. 703, 707.
Voies (Les) romaines en Limousin (suite et fin), par M. Paul Ducourtieux, 501.

TABLE PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE D'AUTEURS

Abzac (O. d').

Raymond (Pierre), émailleur; assiette représentant Vénus et Cupidon, p.-v. 681.

Puits gallo-romains, p.-v. 681.

Bardy.

Lavaux (Famille de) à Rochechouart. Doc., p.-v. 691.

Bellet (J.-B.).

Bois à flotter sur la Vienne (Vente d'une charge de), 1687. Doc., 586.

Chartrier du château de Montautre, près Fromental, p.-v. 706.

Intendant (L') de Limoges aux subdélégués de sa généralité (circulaire), 1744. Doc., 591.

La Souterraine (Creuse). Passage d'Henri IV, 1605. Doc., 585.

— Résignation par Jean de la Font à François Bétolaud de Lascoux de la sacristie de Notre-Dame, 1742. Doc., 589, p.-v. 686.

Ordre du jour aux officiers qui ont protégé la fuite de Charles X (1830). Doc., 592.

Testament de Jacques Bonnet, sieur des Farges (1693). Doc., 587.

Berger (Aubert).

Monnaies en cuivre des XVIe-XVIIIe siècles trouvées à Castelnau de Montratier, p.-v. 686.

Boulaud (Joseph).

Cimetière de Louyat (Les origines du), 263, p.-v. 686.

Saint-Laurent-sur-Gorre (Translation de reliques en l'église de), 1719. Doc., 581, p.-v. 695.

Clément-Simon.

Baude (Henri), poète, élu du Bas-Limousin, p.-v. 709.

Champion (P.).

Baude (Henri), poète, élu du Bas-Limousin, p.-v. 688.

Branchet et **Plantadis.**

Chansons populaires du Limousin, p.-v. 635.

Courtot (Paul-Laurent).

Miniature et lettres ornées du moyen âge, 548, p.-v. 707.

Trésor caché dans les ruines du château de La Perrière, p.-v. 682.

Delage (Franck).

Bulle du pape Lucius III, 1185, son authenticité, p.-v. 718.

Confréries de Limoges, p.-v. 682.

Registre des immatriculations d'étudiants à la Faculté de droit de Poitiers au XVIe siècle, p.-v. 707.

Delisle (Léopold).

Vie de Jésus-Christ en images provenant de l'abbaye de Saint-Martial de Limoges, dans la collection Pierpont-Morgant, p.-v. 708.

Deloche (Maximin).

Beaulieu (Corrèze) (Documents sur), p.-v. 694.

Demartial (André).

Emaux de Limoges de la collection Rikoff vendus à Paris, p.-v. 718.
Primitif (Un) limousin. Le peintre Pierre Villate (1430-fin du XVe ou commencement du XVIe siècle), 540, p.-v. 692.
Tableaux de la chapelle du Lycée, p.-v. 719.
Vigen (Le). Dubois, curé du Vigen, et les Bénédictins de Solignac (1767), p.-v. 715.
— Extraits des registres paroissiaux, p.-v. 700.

Drouault (Roger).

Chartrier du château de Montautre, p.-v. 706.
Limousin et Marche, documents aux archives de Turin, p.-v. 689.
Maîtrise (La) du Dorat à la fin du XVIIIe siècle. Doc., 562, p.-v. 719.
Pancarte du minage de Loudun en 1315, p.-v. 709.
Régiment de Limoges en 1693-97, d'après les archives du château de Montautre, p.-v. 707.
Saint-Sulpice-les-Feuilles (Monographie du canton de) (suite et fin), 172.

Ducourtieux (Paul).

Bague en or du moyen âge trouvée au Puy-Imbert, p.-v. 696.
Boudet, M. F. C., lieutenant-colonel de Condé, 1774. Inscription trouvée rue Banléger, p.-v. 696.
Forêts du Limousin (Les), p.-v. 700, 704.
Journaux limousins, p.-v. 688.
Maison de la rue Turgot, cheminée et plaque en fonte des XVe et XVIIe siècles, p.-v. 696.
Maison des consuls, p.-v. 683.
Monnaie en cuivre de Louis XII, trouvée à Chalucet, p.-v. 703.
Monnaie en argent trouvée à Chalucet, p.-v. 718.
Pérathon (Cyprien), nécrologie, p.-v. 698, 703.
Recueils de textes de M. G. Clément-Simon, p.-v. 702.
Substructions gallo-romaines rue de la Croix-Verte, p.-v. 718.
Voies (Les) romaines en Limousin (suite et fin), 501.

Fage (René).

Aguesseau (D'), sa pédagogie, p.-v. 684.
Clochers à hourds du Bas-Limousin, p.-v. 702.
Clocher limousin à l'époque romane, p. 718.
Dolmen du Breuil, commune de Verneuil, p.-v. 714.
Lavialle de Masmorel, médecin limousin, p.-v. 688.
Limoges, travaux d'édilité en 1782, p.-v. 682.
Serrures à couppe aux portes de Tulle, p.-v. 691, 699.
Théâtre à Tulle (Un demi-siècle de), p.-v. 691.
Turenne (Henry de), bibliophile, p.-v. 691.

Farne (l'abbé).

Châsses de Grandmont (Envoi à la fonte de cuivre de deux). Doc., 584.

Fontaine de Resbecq.

Altavaux (Le prieuré d'), p.-v. 715.
Fer à hosties de Cussac, p.-v. 704.

Forestié (Ed.).

Tapisseries du château de Bardigues, fabriquées à Aubusson, p.-v. 709.

Fournié (Dr Henri).

Médailles (Les) médicales du Limousin, 479, p.-v. 697.

Garrigou-Lagrange (P.).

Congrès de l'Arbre et de l'Eau, p.-v. 685, 698.

Grenier (P.-L.).

Cité de Limoges (La), son évêque, son chapitre, son consulat (XIIe-XVIIIe siècles), 5.

Tableau représentant la Décollation de sainte Valérie, dans l'église de Chambon-sur-Voueize, p.-v. 714.

Jouhanneaud (C.).

Monuments historiques classés, p.-v. 718.

Rougerie (Mgr.), nécrologie, p.-v. 684.

La Bastide (Louis de).

Bermondet (Pierre de) (Prétendu squelette de), découvert au château de Rochechouart, p.-v. 695, 703, 708.

Sceaux de l'official de Limoges et de Gérard de Malemort, sénéchal du Limousin, p.-v. 695.

Lamaze de Laborie (De).

Limousins sous Napoléon Ier, p.-v. 687.

La Martinière (De).

Saint Cybard, sa réclusion, p.-v. 718.

Langlade.

Saint-Léonard, anciens murs et pont de Noblat (photographies), p.-v. 714.

Lecler (L'abbé A.)

Abbaye de Grandmont (Histoire de l') 129, 413.

Bermondet (de), prétendu squelette trouvé à Rochechouart, p.-v. 695, 703, 708.

Châsse (La) d'Ambazac, 565, p.-v. 719.

Diplôme de licencié en droit canonique et en droit civil délivré en 1775 à François Couty de Saint-Jouvent, signé du chancelier de l'Université de Toulouse, J.-B. Villoutreix de Faye, licencié de Sorbonne, chanoine de l'église de Toulouse et vicaire général de l'archevêque, p.-v. 706.

Poivre (Le) en Limousin, p.-v. 686.

Thèses de philosophie (Deux), 560.

Tribunal criminel de la Haute-Vienne (Deux jugements du), 1793-96, 582.

Vitrail de Panazol, p.-v. 703, 707.

Lecointe (Maurice).

Rivet (Dom) (de Confolens), Histoire littéraire de la France, p.-v. 694.

Leroux (Alfred).

Archives de la Haute-Vienne. Répertoire du fonds Alluaud (suite), p.-v. 702.

— Inventaire de la série G, fonds de l'évêché et Chambre ecclésiastique, p.-v. 704.

Artige (L'). Donation du mas de Benadet et La Forêt au prieur de L'Artige par R. de Noblac, 1174. Doc., 580.

Assistance (L') hospitalière à Limoges pendant la Révolution, 303, p.-v., 686, 689, 713.

Chapelle du Gillardeix. Autorisation de la construire donnée à Vertha-

mond (Martial de), conseiller au Parlement de Bordeaux et baron de Chalucet, 1706, p.-v. 696.
Châteauponsac (Seigneurie de), au fonds du chapitre de Châteauroux, archives de l'Indre, p.-v. 713.
Haute-Vienne (Notices historiques sur la), p.-v. 688.
Limoges, maison des consuls, maison des échevins, p.-v. 681.
Manuscrits (Quelques) du château de Las Tours, en Limousin, 299, p.-v. 691.
Mélanges Chabaneau, p.-v. 709.

Lyon (Ernest).

Bouville (Jubert de), intendant de la généralité de Limoges. Trois lettres au contrôleur général concernant le Limousin, p.-v. 695.
Canal de Saint-Léonard à Châtellerault (Documents sur le projet de), 592, p.-v. 683, 699.
Chaudronniers de Limoges (Projet de statuts des), p.-v. 713.
Commerce (Assemblées du) tenues à Tulle, Limoges et Blois. Rapports faits au Conseil du commerce de Paris, p.-v. 704.
Corporation (La) des maîtres boulangers de Limoges, 211, p.-v. 689.
Gardes-jurés des marchands de Limoges et Durand de Boscheron (Contestation entre les), p.-v. 714.

Manouvrier (L.).

Gorges du Taurion et de la Creuse, p.-v. 709.

Meunier (L'abbé).

Bermondet (De), prétendu squelette trouvé à Rochechouart, p.-v. 695, 703, 708.
Vitrail de Panazol, p.-v. 703, 707.

Meyer (W.).

Grandmont. Quatre poèmes de 1187, relatifs à la querelle des clercs et des convers, p.-v. 708.

Montégut (B. de).

Vigeois (Introduction au cartulaire de l'abbaye de), p.-v. 693.

Mouret (L.).

Feytiat. Arpentement de la commune en 1607, p.-v. 691.

Nicolaï (A.).

Vignols (Corrèze). Sépulture gallo-romaine, p.-v. 709.

Paumès (B.).

Collège de Saint-Martial de Toulouse, p.-v. 684.

Précigou (A.).

Rabelais et les Limousins, p.-v. 709.

Puton (Bernard).

Croix émaillée du Limousin au monastère de Saint-Mont, près Remiremont, p.-v. 700.

Thomas (Antoine).

Armagnac (Jacques d'), bibliophile, p.-v. 681.
Baude (Henri), poète, élu du Bas-Limousin, p.-v. 688.
Chapelle de Notre-Dame du Pont à Saint-Junien et Louis XI, p.-v. 699.
Etymologie de Pissevache, 559, p.-v. 714.
Martial d'Auvergne, procureur au Parlement de Paris, p.-v. 692.
Quatrains (Deux) en patois de la Haute-Marche, 1536, p.-v. 709.

Thomas (V.).

Creuse industrielle (La), p.-v. 681, 713.

Tixier (Jules).
Brousseaud (Joseph), architecte (1731-1797), p.-v. 710.
Evêché de Limoges déclaré monument historique, p.-v. 706.
Retable de l'Hôpital classé et transporté dans la chapelle du Lycée de Limoges, p.-v. 706.
Saint-Junien. Tombe mérovingienne (Fragment d'une), p.-v. 700.
Saint-Yrieix (Collégiale de), p.-v. 718.

Toumieux (Zénon).
Faye (de) ou de La Faye (Documents pour servir à l'histoire de la maison de), 607.

Tourneux (Maurice).
Gorsas, Mirabeau, Vergniaud, p.-v. 688.

Vézère (Jean, pseud.).
Emaux de Limoges (Les), p.-v. 713.

OUVRAGES SIGNALÉS A LA SOCIÉTÉ EN 1907

Annuaire Dumont pour 1907, p.-v. 681.

Bourg (Dom du). Monseigneur Du Bourg, évêque de Limoges (Paris, 1907, in-12), p.-v. 689.

Conseil d'hygiène de la Haute-Vienne (Rapports sur les travaux du), 1904-1905, p.-v. 685.

Corbier (L. de). Le comté du Dognon en la Marche et ses seigneurs, p.-v. 702.

Decoux-Lagoutte. Pierre Magne, p.-v. 681.

Dujarric-Descombes. Discours à la félibrée de Bergerac, p.-v. 680.

— La chapelle des Barnabé à Périgueux, p.-v. 680.

— Le Félibrige en Périgord, p.-v. 692.

Ducourtieux (P.). Almanach-annuaire limousin Haute-Vienne pour 1908, 50e année (Limoges, 1907), p.-v. 717.

— Almanach-annuaire limousin Creuse, 1907, 27e année, p.-v. 713.

— Almanach-annuaire limousin Corrèze, 1907, 26e année, p.-v. 713.

— La collection d'archéologie régionale du Musée national Adrien Dubouché, p.-v. 695.

Fage (René). Les clochers à hourds du Bas-Limousin, p.-v. 708.

— Exactions des gens de guerre dans le Bas-Limousin au XVIIIe siècle, p.-v. 702.

— La rue à Tulle pendant la Révolution, p.-v. 692.

— Tripots et policiers au XVIIIe siècle, p.-v. 708

Fournié (Dr H.). Les jetons des doyens de l'ancienne Faculté de médecine de Paris (Paris, 1907, in-8 et 13 pl.), p.-v. 708.

Gaumy (Pierre). Un groupe d'habitants de la région de Rochechouart devant le tribunal révolutionnaire pendant la Terreur, p.-v. 703.

Grenier (P.-L.). La Cité de Limoges, son évêque, son chapitre, son consulat (XIIe-XVIIIe siècles), p.-v. 703.

Hemma-Prosbert. Limoges, p.-v. 685.

Kolsen (A.). Poésies de Girault de Borneilh (Sœmtliche Lieder, 1re liv., Halle, 1907), p.-v. 702.

Lavillatte (H. de). Les tapisseries de la dame à la Licorne du château de Boussac, p.-v. 717.

— Promenade en Egypte (Paris, 1904), p.-v. 680.

Leroux (Alfred). L'Assistance hospitalière à Limoges pendant la Révolution, p.-v. 708.

— Un programme de restauration du catholicisme en 1795, d'après le Manuel des missionnaires de l'abbé Coste, p.-v. 708.

Lyon (Ernest). La corporation des maîtres boulangers de la ville de Limoges (Limoges, 1907, in-8), p.-v. 713.

Parsy (Paul). Saint Eloi (590-659), p.-v. 703.

Précigou (Alphonse). Rabelais et les Limosins, p.-v. 692.

Tixier (Jules). Ancienne inscription commémorative, p.-v. 699.

— La commanderie de Malte à Charrière, p.-v. 717.

Vandermarcq (V.-L.). Etude du droit matrimonial et successoral dans l'ancienne Coutume de Limoges, p.-v. 688.

Zingarelli. Recherche della vita e le rime di Bernard de Ventadour (Berjami, 1905), p.-v. 692.

LISTE

DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

AU 31 DÉCEMBRE 1907

BUREAU

Président-né. — M. le Préfet de la Haute-Vienne (1).
Présidents honoraires. — MM. Fage (René) I. P. ✠, l'abbé A. Lecler et Hervy (Emile).
Président. — M. Jouhanneaud (Camille).
Vice-présidents. MM. de La Bastide (Louis) et Tixier (Jules), A. ✠, ✠.
Secrétaire général. — M. Leroux (Alfred), I. P. ✠.
Secrétaire-adjoint. — M. Laguérenne (René).
Trésorier. — M. Guibert (Georges).
Bibliothécaires-adjoints. — MM. Moufle (Léonard) et Dubois (Joseph).

CONSEIL D'ADMINISTRATION

MM. les Membres du Bureau.
M. Garrigou-Lagrange (Paul), A ✠.
M. Malevergne de Lafaye (E.).
M. Lavergnolle (Gaston).
M. Berger (Aubert).

COMITÉ DE PUBLICATION

MM. les Membres du Bureau.
M. Ducourtieux (Paul), I. P. ✠.
M. Mariaux (Paul).
M. Courtot (Paul-Laurent), A. ✠.
M. Delage (Franck).
M. Maurat-Ballange (Albert).
M. l'abbé Pénicaut (G.).
M. Grenier (P.-L.).

(1) La Société a été fondée le 26 décembre 1845 : elle s'est constituée à la suite de la nomination, le 3 du même mois, par M. Morisot, préfet de la Haute-Vienne, d'une commission pour la recherche, l'étude et la conservation des monuments historiques.

MEMBRES HONORAIRES (1)

MM. **1874-1888**

CLARETIE (Jules), O ✻, de l'Académie française, administrateur de la Comédie Française, 155, boulevard Haussmann, Paris.

1875-1888

LASTEYRIE (comte Robert DE), ✻, membre de l'Académie des Inscriptions, professeur d'archéologie à l'Ecole des Chartes, 10 *bis*, rue du Pré-aux-Clercs, Paris.

1879

DELISLE (Léopold), G O ✻, membre de l'Académie des Inscriptions, ancien administrateur général de la Bibliothèque nationale, Paris.

1899

LOUVRIER DE LAJOLAIS, ✻, Directeur des Ecoles nationales d'arts décoratifs de Paris, Limoges et Aubusson, 19, quai Bourbon, Paris.

1879-1901

THOMAS (Antoine-André) ✻, membre de l'Académie des Inscriptions, professeur à l'Université de Paris, 32, avenue Victor Hugo, Bourg-la-Reine (Seine).

1906

CHABANEAU (Camille), correspondant de l'Institut, ancien professeur à la Faculté des Lettres de Montpellier, à Nontron (Dordogne).

MEMBRES TITULAIRES

MM. **1851**

GRAVE (Marquis DE), propriétaire, à Verneuil-sur-Vienne.

1859

LECLER (l'abbé A.), chanoine honoraire, rue des Charseix, 13.

1862

HERVY (Emile), notaire honoraire, 33, boulevard Gambetta.

1865

LE SAGE (Charles), ✻, A. ✻, ingénieur civil, ancien maire de Limoges, 18, rue Pétiniaud-Beaupeyrat.

(1) Quand il y a deux dates, c'est la dernière qui indique l'année de la promotion au titre de membre honoraire.

MM. **1870**

DUCOURTIEUX (Paul), I. P. ✠, imprimeur-libraire, membre correspondant du Comité des Sociétés des Beaux-Arts des départements, 7, rue des Arènes.

1872

ARDANT (Georges), imprimeur, 14, rue Pont-Hérisson.
JOUHANNEAUD (Camille), avoué près le tribunal civil, 26, boul. Victor Hugo.
ROMANET DU CAILLAUD (Frédéric), ✠, au château du Caillaud, près Isle.

1873

** CRESSAC-BACHELLERIE (DE), ancien percepteur, au Dorat.
FAGE (René), I. P. ✠, avocat, 80, rue Lauriston, Paris (XVIe),
VANDERMARCQ (Eugène), ✠, propriétaire, 7, rue du Général Cérez.

1874

BOUDET (Gabriel), I. P. ✠, docteur en médecine, 1, rue du Général Cérez.
* Madame veuve Louis BOURDERY, au château d'Oche, par Saint-Priest-les-Fougères (Dordogne).
RAYMONDAUD (E.), ✠, I. P. ✠, directeur honoraire de l'Ecole de médecine, 28, rue Delescluze.

1875

LÉOBON-LÉTANG, notaire honoraire, à La Jugie, par Saint-Priest-Ligoure.

1876

GUÉRIN-LÉZÉ (Guillaume dit William), ✠, fabricant de porcelaine, 11, rue du Petit-Tour.
** MONSTIERS-MÉRINVILLE (Marquis Jean DES), au château du Fraisse, par Mézières-sur-Issoire.
VIGIER (l'abbé), curé-archiprêtre de Bellac.

1877

* CERCLE DE L'UNION, à Limoges.
DELOR (Adrien), propriétaire, au château du Puy-Mathieu, par Solignac, et à Limoges, boulevard Louis Blanc, 21.
DE LURET DE FEIX, propriétaire, au Pleinard, par Pierrebuffière.
LAPORTE (l'abbé), curé-doyen d'Evaux, à Sicurac, par Souillac (Lot).
POMÉLIE (Baron Melchior DE LA), ✠, propriétaire, au château du Montjoffre, par Saint-Denis-des-Murs.

1878

BERGER (Elie), ✠, I. P. ✠, professeur honoraire au Lycée, au Buisson, par Veyrac.
* DUCHASTEAU (Georges), notaire à Bessines.

MM.

** Leroux (Alfred), I. P. ✠, archiviste de la Haute-Vienne, membre non résidant du Comité des travaux historiques près le ministère de l'instruction publique, 48, rue de Paris.

Maleplane (Paul Veyrier de), receveur des finances en retraite, à Saint-Léonard.

1879

Bellabre (Jules de), propriétaire, au château du Puyjoubert, commune de La Geneytouse, par Saint-Léonard.

Lachenaud (Emile), entrepreneur, 2, place du Poids-Public.

Lepinay (Gaston de), maire de Lissac, au château de Moriolles, par Larche (Corrèze).

Malevergne de la Faye, ancien magistrat, 32, boulevard Victor Hugo.

1880

Boullaud (Henri), A. ✠, docteur en médecine, 36, boulevard Victor Hugo.

1881

Gilbert (Monseigneur), ancien évêque du Mans, évêque d'Arsinoë, Via dell'Olmato, à Rome (Italie).

Mariaux (Paul), avocat, 18, boulevard Victor Hugo.

Merlin-Lemas (Abel), avoué près la Cour d'appel, 29, boulevard Gambetta.

1882

Brisset-Desisles, ancien magistrat, directeur particulier de la compagnie d'Assurances générales sur la Vie, 11, avenue de Juillet.

Bourdeau de La Judie (André), 9, rue Cruchedor, et au château de La Judie, par Aixe.

Catheu (Théodore de), ✠, propriétaire, au château de Juillac, près Limoges.

Nenert (André), 4, avenue Garibaldi.

Savodin (Jules), 50, avenue de Juillet.

Tixier (Jules) A ✠, ✠, architecte des monuments historiques, 38, rue Pétiniaud-Beaupeyrat.

1883

Degrond, (Gustave), ✠, ancien préfet, 9, place Denis Dussoubs.

Fougeras-Lavergnolle (Gaston), avocat, 22, boulevard Carnot.

Louvet (André), avoué près la Cour, 8, cours Bugeaud.

Moufle (Léonard), directeur d'assurances, 16, rue d'Aguesseau.

Wottling, A. ✠, architecte diocésain, ancien directeur des travaux de la ville, 8, cours Gay-Lussac.

1884

Bourdeau-d'Antony, docteur en médecine, 35, avenue Garibaldi.

Mme Brigueil, 13, avenue du Midi.

MM.

MAURAT-BALLANGE (Albert), avocat, 16, place du Champ-de-Foire.
MOYNAT (l'abbé), curé de Saint-Pierre-du-Queyroix, 9, avenue Garibaldi.
SAZERAT (René), 2, rue Dalesme.

1885

GARRIGOU-LAGRANGE (Paul), A. ✠, secrétaire général de la Société Gay-Lussac, à l'Observatoire météorologique, 23, avenue Foucaud.
PARADIS (Léon), entrepreneur de serrurerie, 6, rue des Charseix.

1886

FRAY-FOURNIER (J-B.), I. P. ✠, chef de division à la Préfecture de la Haute-Vienne, chemin des Basses-Palisses, 17.

1887

DEMARTIAL (André), directeur d'assurances, boulevard Louis-Blanc, 21.
DUBOIS (Joseph), avoué, 7, rue Arbonneau.
JUDICIS (Antoine), architecte, 34, rue Elie-Berthet.

1888

DESBORDES (Charles), propriétaire, à Salesse, par Ambazac.
** Ecole nationale d'Arts décoratifs de Limoges.
GANY, percepteur à La Chapelle d'Angillon (Cher).
TEXIER (Hubert), avocat, à Paris, rue Clapeyron, 16, et au Queyraud, par Saint-Paul d'Eyjeaux.

1889

CHARREYRON (Pierre), avocat, docteur en droit, 4, rue des Feuillants
TOUYÈRAS (Gabriel), ancien percepteur, rue d'Aguesseau, 16.

1891

LAUMOND (Jules), avocat, à Beauvais, commune de Saint-Amand-Jartoudeix. près Bourganeuf (Creuse).
TENANT DE LATOUR (Albert), à l'abbaye du Chalard, par Ladignac.

1892

CHAPTES (Henry DE FAYOLLES DE CORUS DE), ✻, chef d'escadrons de cavalerie territoriale, au château du Couret, commune de Saint-Laurent-les-Eglises, près La Jonchère.
LAPORTE (Maurice), ✻, négoc., ancien sénateur, maire de Jarnac (Charente).
MARQUET, ✻, I. P. ✠, docteur en médecine, membre du Conseil général, maire de Rochechouart.

MM.

1893

Faissat (J.), A. ✿, constructeur d'appareils photographiques, rue du Clocher, 19.
Gentil de Rosier (Alexandre de), propriétaire, au château de Rosier, par le Châtenet-en-Dognon.
Mounier (l'abbé), chanoine, rue Neuve-Saint-Etienne, 4.

1895

Billard (Georges), notaire, 7, rue Pétiniaud-Beaupeyrat.
Brousse (Gilbert), propriétaire, 35, chemin des Basses-Palisses.
Frédy (de), propriétaire, au château de Saint-Auvent, par Saint-Auvent.
Gabiat (Camille), docteur en droit, ancien député, membre du Conseil général, à St-Sulpice-les-Feuilles, et à Paris, 172, rue de Grenelle.
Lacaux (Charles), ✠, négociant, vice-consul d'Espagne, 32, cours Gay-Lussac.
Malinvaud-Berger, négociant, 19, rue Lansecot.
Martin de la Bastide (Louis), capitaine au 20e dragons, avenue Ernest Rubeu, 53.
Morel (Etienne), directeur d'assurances, 16, boulevard Carnot.
Vandières de Vitrac (Antoine-Marc de), ✱, ancien capitaine de cavalerie. 27, boulevard de la Corderie.

1896

Pénicaud (Gustave), curé à Cognac (Haute-Vienne).
Roche (Edouard), négocient, à Champagnac près Nexon.
Ruchaud (Lucien), négociant, 17 *bis*, rue Manigne.

1897

Courtot (P.-L.), A. ✿, professeur de dessin au Lycée Gay-Lussac, 14, avenue de Toulouse.
L'Hermite (vicomte Tristan de), ✱, capitaine au 21e régiment de chasseurs à cheval, place Boucherie, 3.

1898

Berger (Aubert), entrepreneur, 13, rue des Charseix.
Marandat (l'abbé J.), curé doyen de Saint-Yrieix.
Sailly, notaire, 1, rue Léonard-Limosin.
Trézeguet (Albert), négociant, 15, rue des Taules,
Zibelin, O ✱, ancien officier supérieur, 2, place Haute-Cité.

1899

Jouhanneaud (Charles), chimiste, licencié ès sciences, boul. Louis Blanc, 25.

1900

Arbellot (Emile), négociant, 6, rue Bernard Palissy.
Ardant (Maurice), propriétaire, rue du Collège, 3.
Beaure d'Augères (Louis), 15, rue Gondinet.
Dupuy (Firmin), avocat-agréé, avenue de Juillet, 36.

MM.

1901

Blancher (Ernest), A ✿, peintre-émailleur, rue Pétiniaud-Beaupeyrat, 53.
Bonnaud (Paul), A ✿, peintre-émailleur, boulevard de Fleurus, 3.
Fournié (Dr H.), inspecteur du service de santé, O ✱, I P ✿, 66, rue des Remparts, Bordeaux.

1902

Abzac (O. d'), A ✿, percepteur des contributions directes, rue Pétiniaud-Beaupeyrat, 40.
Collet (Paul), directeur de l'agence du *Crédit Lyonnais*, boul. du Collège.
Dequet (Paul), au château du Mas par St-Yrieix, et 34, rue de Chaillot, Paris.
Drouault (Roger), A ✿, receveur de l'enregistrement, correspondant du Ministère de l'Instruction publique, à Maignelay (Oise).
Hervy (Pierre), docteur en médecine, 33, boulevard Gambetta.
Jouhaud de Verdier (Etienne), architecte, 30, avenue de Juillet.
Laguérenne (René), avocat, avenue Foucaud, 12.

1903

Bouillon (Marc), ingénieur civil, boulevard Louis Blanc, 17.
Charles-Lavauzelle (Henri), O ✱, I ✿, éditeur militaire, avenue Baudin, 62.
Guillemot (René), rédacteur en chef du *Courrier du Centre*, rue Turgot, 18.
Mazeaud (S.), juge au tribunal civil de première instance de Limoges, avenue du Midi, 30.
Navières du Treuil (Adolphe), au Grand-Treuil, Limoges.
Royer (Frédéric-Louis), pharmacien, rue Montmailler, 49.

1904

Boulaud (Joseph), négociant, 3, boulevard Louis-Blanc.
Charrol (Paul), avocat, 29, avenue du Midi.
Charles-Lavauzelle (Alfred), 62, avenue Baudin.
Delage (Franck), professeur au Lycée, 5, avenue du Champ-de-Juillet.
Fougeras (Auguste), manufacturier, 29, avenue Baudin.
Gérard (Raymond), avocat, 2, boulevard Montmailler.
Grenier (Paul-Louis), conservateur de la Bibliothèque communale de Limoges, 21, avenue Saint-Surin.
Guibert (Georges), directeur d'assurances, 5, rue de l'Observatoire.
Puyraud (Ludovic), avocat, 12, place du Champ-de-Foire.

1905

Rogues de Fursac fils (H.), notaire, à Aixe-sur-Vienne.

1906

Barny (Antoine), négociant, place Saint-Martial, 1.
Bouchart (A.), docteur en médecine, avenue de la Gare, 1.
Dainville (Maurice de), à Cussac.
De Fontaine de Resbecq, ancien officier de cavalerie, à Cussac.
Fréault (Henri), rue des Combes, 9.
Peconnet du Chatenet (Othon), au Theillol, commune de Chaptelat.
Ussel (Marquis d'), avenue Ernest Ruben, 130.

MM.

1907

LAFORGUE (Adrien), architecte, 11 *bis*, avenue Baudin.
MONTARDY (Jean DE), 29, avenue des Bénédictins.
OLIVIER (Paul), comptable, rue Vigne-de-Fer, 6.
PÉCIGOU (Alphonse), à Rochechouart.

MEMBRES CORRESPONDANTS

1857

CLÉMENT-SIMON, ✻, ancien procureur général, au château de Bach, par Naves (Corrèze).

1865

COUSTIN DU MASNADAUD (Mme la marquise DE), au château de Sazeyrat, par Marsac (Creuse).

1871-1875

AUBÉPIN (Ch.), ancien archiviste du département du Cantal, au Dorat.

1872

DECOUX-LAGOUTTE, A ✻, ancien magistrat, rue de Bourdeilles, 11, à Périgueux.
** POULBRIÈRE (l'abbé J.-B.), chanoine, à Tulle (Corrèze).

1874-1885

DEMARTIAL (Henri), ✻, conseiller à la Cour de Cassation, 16, rue Vavin, à Paris.

1875

MASBARET DU BASTY (Edouard), ancien conservateur des hypothèques, à Saint-Léonard.

1875-1884

BONHOMME DE MONTÉGUT (Henri), ancien magistrat, aux Ombrais, près La Rochefoucauld (Charente).
BOSVIEUX (Paul), conservateur des hypothèques, cité Vaudoit, 26, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

1877

AUBUSSON DE SOUBREBOST (Edouard), 98, rue de Varennes, Paris.
MONTCHEUIL (Paul DE), au château de Montcheuil, près Nontron (Dordogne).
MONTVAILLER (Paul DE), avocat, à Confolens (Charente).

1878

DUJARRIC-DESCOMBES (A.), I. P. ✻, licencié en droit, ancien notaire, vice-président de la Société historique du Périgord, 9, rue de Paris, à Périgueux.

1879

RANCOGNE (DE), chez M. Verdeau, rue des Bezines, à Angoulême (Charente).

MM.

1882

BERTHOMIER (Georges), avocat, au château de St-Germain-Beaupré (Creuse), et à Neuilly-sur-Seine, 16, rond-point Maillot.
SENNEVILLE (G. DE), ✻, conseiller référendaire à la Cour des Comptes, 82, rue de Grenelle, à Paris.

1884

RUBEN (Emile), imprimeur-libraire, à Charleville (Ardennes).

1885-1894

GUIONNET (Paul-André), a Aixe-sur-Vienne (Haute-Vienne).

1886

** CHAMPEVAL DE VYERS (Jean-Baptiste), avocat, à Bourganeuf (Creuse).

1888

BELLET (J.-B.), agent d'assurances, à La Souterraine (Creuse).
MAZET (Albert), A ✠, architecte, boulevard des Batignolles, 26, à Paris.
** RUPIN (Ernest) ✻, I P. ✠, président honoraire de la Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze, à Brive.
TERMES (Emile DES), inspecteur général de la Compagnie d'Assurances générales, à Bordeaux, 16, rue Ducau, et à Bellac, rue du Coq.
THOMAS-DURIS (Dr René), à Bugeat (Corrèze).

1889

GONDINET (Michel) ✻, avocat, docteur en droit, 12, rue Matignon, Paris.
DULAU et Cie, libraires, 37, Soho-Square, à Londres (2).

1890

** ALEXEÏEFF (Son Excellence le comte Georges D'), G. C. ✠, maître de la Cour de S. M. l'Empereur de Russie, tuteur honoraire, rue Sergulevskaya, 40-42, Saint-Pétersbourg.
CARS (le duc L. DES), 80, rue de Lille, Paris.

1891

BEAUCHESNE (marquis DE), vice-président de la Société historique et archéologique du Maine, maire de Souvigné, au château de la Roche-Talbot, par Sablé (Sarthe), et 8, avenue Marceau, Paris.

1893

ASHER et Cie, libraires, 13, Unter den Linden, Berlin.
LENORMAND (Louis), architecte, 2, impasse de Conti, Paris.

MM.

1896

ALBERT (Dr Prosper), médecin principal de l'armée en retraite, 37, chemin du Vivier, à Chublac, par Amplepuis, près Lyon.

LESPINAS (Edmond), avocat, ancien magistrat, 13, rue de Bourdeilles, à Périgueux.

1898

ARBELLOT (Albert), receveur des Finances, à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).

ARBELLOT DU REPAIRE (Emile), receveur des Finances, à Marennes (Charente-Inférieure).

FOUCAUD (François), comte DU DAUGNON, château d'Offanengo (Lombardie).

MAUMY (Fr.), avocat, 76, rue N.-D. des Champs, Paris.

1899

STECHERT, libraire, 76, rue de Rennes, à Paris.

1900

LOPEZ PELAEZ (D. ANTOLIN), évêque de Jacca (Espagne).

1901

LANGLADE (A.), rue de la Mairie, 29, Boulogne-sur-Seine.

MEYNIEUX (P.), licencié ès lettres, Palais de Justice, à Saint-Etienne.

1902

VALADEAU (P.), instituteur, à Saint-Priest-la-Feuille (Creuse).

1903

FAGE (André), architecte, avenue Kléber, 71, Paris.

LABROUHE DE LA BORDERIE (Fernand DE), avocat à la Cour d'appel, 5 *bis*, boul. Victor Hugo, Limoges.

POUQUET, docteur en médecine, 8, rue du Pré-aux-Clercs, Paris.

1904

DE SAZILLY (René), au château de Curzac, par Saint-Germain-les-Belles, (Haute-Vienne).

1905

LYON (Ernest), avocat, square Maubeuge, 3, Paris.

VANDERMARCQ (V.-L.), avocat, 16, rue de Téhéran, Paris.

1907

AULAGNE (l'abbé), vicaire à Saint-Pierre-de-Chaillot, 17, rue Fauquet, Paris.

GERMAIN (Charles), empl. Ce d'Orléans, pl. du Champ-de-Foire, Guéret (Creuse).

LABORDERIE, entrepreneur de travaux publics, à Marne-la-Coquette, par Ville-d'Avray (Seine-et-Oise), et à Lacombe, par Ambazac.

Etablissements auxquels la Société envoie ses publications :

Ministère de l'Instruction publique, à Paris.
Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, à Paris.
Bibliothèque communale de Limoges.
Archives départementales de la Haute-Vienne.
Grand-Séminaire de Limoges.
Ecole normale d'instituteurs, à Bellevue, près Limoges.

LISTE DES SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

Aisne :

Société Historique et Archéologique, à Château-Thierry.
Société Archéologique, Historique et Scientifique, à Soissons.

Algérie :

Société Historique algérienne, à Alger.
Société Archéologique, à Constantine.

Allier :

Société d'Emulation de l'Allier, à Moulins.

Aube :

Société Académique de l'Aube, à Troyes.

Aveyron :

Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron, à Rodez.

Bouches-du-Rhône :

Société de Statistique de Marseille.
Annales de l'Université (à la Bibliothèque d') Aix-en-Provence.

Calvados :

Société française d'Archéologie pour la conservation et la description des monuments, (siège à Caen).

Cantal :

Revue de la Haute-Auvergne, à Aurillac.

Charente :

Société Archéologique et Historique de la Charente, à Angoulême.

Charente-Inférieure :

Société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, à Saintes.

Cher :

Société des Antiquaires du Centre, à Bourges.

Corrèze :

Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze, à Tulle.
Société Scientifique, Historique et Archéologique de la Corrèze, à Brive.

Côte-d'Or :

Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres, à Dijon.

Creuse :

Société des Sciences naturelles et archéologiques de la Creuse, à Guéret.

Dordogne :

Société Historique et Archéologique du Périgord, à Périgueux.

Doubs :

Société d'Émulation du Doubs, à Besançon.
Société d'émulation, à Montbéliard.

Eure-et-Loir :

Société Dunoise, à Châteaudun.

Finistère :

Société Académique, à Brest.

Gard :

Académie du Gard, à Nîmes.
Société scientifique et littéraire, à Alais.

Garonne (Haute-) :

Académie des Jeux Floraux, à Toulouse.
Société Archéologique du Midi de la France, à Toulouse.

Gironde :

Société Archéologique, à Bordeaux.

Hérault

Académie des Sciences et Lettres, à Montpellier.
Revue des Langues Romanes, à Montpellier.
Société archéologique, à Montpellier.

Ille-et-Vilaine :

Société Archéologique, à Rennes.

Indre :

Société Académique du Centre, 110, rue Grande, à Châteauroux.

Indre-et-Loire :

Société Archéologique de Touraine, à Tours.

Isère :

Académie Delphinale, à Grenoble.

Landes :

Société de Borda, à Dax.

Loir-et-Cher :

Société Archéologique, Scientifique et Littéraire du Vendômois, à Vendôme.

Loire :

Société d'Agriculture, Industrie, Sciences, Arts et Belles-Lettres, à St-Etienne.

Loire (Haute-).

Société Agricole et Scientifique de la Haute-Loire, au Puy.

Loire-Inférieure :

Société Archéologique, à Nantes.

Loiret :

Société Archéologique de l'Orléanais, à Orléans.

Lot :

Société des Etudes Littéraires, Scientifiques et Artistiques du Lot, à Cahors.

Lot-et-Garonne :

Société d'Agriculture, Sciences et Arts, à Agen.

Maine-et-Loire :

Société d'Agriculture, Sciences et Arts de Maine-et-Loire, à Angers.

Marne :

Société Archéologique, à Châlons-sur-Marne.
Académie des Lettres, Sciences et Arts, à Reims.

Meurthe-et-Moselle :

Académie de Stanislas, à Nancy.

Morbihan :

Société Polymathique du Morbihan, à Vannes.

Nord :

Société des Sciences, de l'Agriculture et des Arts, à Lille.
Société pour l'encouragement des Sciences, Lettres et Arts, à Dunkerque.

Oise :

Société académique d'Archéologie, Sciences et Arts, à Beauvais.
Comité Archéologique, à Senlis.

Pas-de-Calais :

Académie des Sciences, Lettres et Arts, à Arras.
Société Académique, à Boulogne-sur-Mer.
Société des Antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.

Puy-de-Dôme :

Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts (à la Bibliothèque de Clermont-Ferrand).
Société des Amis de l'Université d'Auvergne, à Clermont-Ferrand.

Pyrénées (Basses-) :

Société des Sciences, Lettres et Arts, à Pau.

Rhône :

Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts, à Lyon.
Bulletin historique du diocèse de Lyon.

Saône-et-Loire :

Académie des Sciences, Agriculture, Arts et Belles-Lettres, à Mâcon.
Société Eduenne, à Autun.

Sarthe :

Société Historique et Archéologique du Maine, au Mans.

Savoie :

Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, à Chambéry.
Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Savoie, à Chambéry.

Savoie (Haute-)

Société Florimontane, à Annecy.

Seine :

Société des Antiquaires de France, à Paris.
Société Française de Numismatique et d'Archéologie, à Paris.
Société Indo-Chinoise, à Paris.
Lemousi, revue franco-limousine, organe des associations limousines de Paris.

Seine-et-Marne :

Société Historique et Archéologique du Gâtinais, à Fontainebleau.

Seine-et-Oise :

Société Archéologique, à Rambouillet.
Société de l'histoire de Versailles, à Versailles.

Seine-Inférieure :

Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts, à Rouen.

Sèvres (Deux-) :

Société de Statistique, Sciences et Arts des Deux-Sèvres, à Niort.
Revue épigraphique (direction à Saint-Maixent).

Somme :

Société des Antiquaires de Picardie, à Amiens.
Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts, à Amiens.
Société d'Emulation, à Abbeville.

Tarn-et-Garonne :

Société Archéologique de Tarn-et-Garonne, à Montauban.

Var :

Société d'Etudes Scientifiques et Archéologiques, à Draguignan.
Académie des Arts du département du Var, à Toulon.

Vienne :

Société des Antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.

Vienne (Haute-) :

Société d'Agriculture, Sciences et Arts, à Limoges.
Société Gay-Lussac, à Limoges.
Société botanique et Revue scientifique, à Limoges.
Société des Amis des Sciences et des Arts, à Rochechouart.

Yonne :

Société des Sciences Historiques et Naturelles de l'Yonne, à Auxerre
Société Archéologique, à Sens.

Allemagne :

Société historique d'Aix-la-Chapelle (*Aachener Geschichtsverein*).
Neue Heidelberger Jahrbuecher (Bibliothèque de l'Université, Heidelberg).

Belgique :

Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, à Bruxelles.
Académie royale d'Archéologie, à Anvers.
Société des Bollandistes, 775, boulevard Militaire, Bruxelles.
Les RR. PP. Bénédictins, à Maredsous.
Cercle Archéologique de Mons.
Revue Mabillon, à Chevetogne, par Leignon.

Russie :

Commission impériale d'Archéologie de Saint-Pétersbourg.
Académie impériale de Saint-Pétersbourg.

Suède :

Académie royale d'Histoire et des Antiquités, et Musée National (*Kongl. vitterhets Historie och Antiquitets Akademien*) de Stockholm.

Suisse :

Société neufchâteloise de géographie, à Neufchâtel.
Société historique et archéologique de Bâle (*Historische und antiquarische Gesellschaft*).

Etats-Unis de l'Amérique du Nord :

Société Smithsonienne, à Washington.

UNIVERSITY OF MIC
3 9015 06823 539